

University of St. Michael's College



3 1761 08051644 6



REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES



Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

N° 445. — Janvier 1897

HUITIÈME SÉRIE. — TOME V (LXXV° DE LA COLLECTION)



LILLE

H. MOREL ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

PARIS

ROGER ET CHERNOVIZ

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LONDRES

DULAU AND C^o

FOREIGN BOOKSELLER
14, SOHO SQUARE

1896

DE LA

CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Sixième article 1.

2° DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. — Les lois de l'Église ont pour objet de compléter et de préciser les préceptes divins, surtout en ce qui concerne les sacrements. Leur divin auteur a voulu en effet ne nous donner à ce sujet que des instructions incomplètes, et il est nécessaire que le pouvoir humain, confié aux Apôtres et à leurs successeurs, vienne achever les préceptes posés par le suprême Législateur. Ainsi en est-il pour le Mariage. Ce principe fondamental de toute société humaine, Dieu l'a institué aux premières heures du monde, sous les ombrages de l'Éden; il lui a donné la nature d'un contrat; il a établi ses propriétés indiscutables de l'unité et de l'indissolubilité. Le Rédempteur est venu plus tard guérir les plaies de l'humanité, restaurer ce qui était amoindri, et donner au mariage une sainteté suréminente, en l'élevant à la dignité de sacrement. Aussi, désormais, ce contrat surnaturel sera au-dessus des variations et des défaillances de

(1) Voir les numéros de juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 1896.

l'humanité. La garde et la conservation en seront données à l'Église, qui devra accepter toutes les persécutions, même les plus terribles, pour conserver intact ce dépôt confié à sa fidélité et à sa vigilance. Les pouvoirs civils, quelque dignes qu'ils soient de notre respect, ne pourront rien sur les institutions matrimoniales des chrétiens. Ils n'auront à faire qu'une chose; reconnaître les lois portées à ce sujet par le droit divin, soit naturel soit positif et par le droit ecclésiastique, afin de prêter main-forte pour l'observation de ces mêmes lois.

Appliquons ces principes à une partie de cette législation matrimoniale, à celle des empêchements dirimants. Après avoir affirmé avec l'Église que les princes ne peuvent ni directement ni indirectement faire de telles prohibitions, nous rencontrons ici les lois promulguées soit dans l'Évangile, soit toujours et partout, *és-cœur* de tous les hommes, selon la formule employée en France pour la loi salique. Mais ces préceptes célestes et immuables ne suffisent pas. Il faut qu'ils soient quelquefois complétés dans leur formule, ou interprétés dans leur application; c'est ici qu'intervient l'Église, par des lois qui ne peuvent être en opposition avec les préceptes divins, mais qui sont susceptibles d'être, suivant les circonstances, modifiées et abrogées. Ainsi certainement dans son principe, l'empêchement de la consanguinité a son fondement dans le droit naturel, et au premier degré par exemple, il est proclamé par la nature humaine elle-même et par la conscience de tous les peuples. Aussi, à ce degré, jamais une dispense ne sera accordée: l'Église ne se reconnaît pas le droit d'abroger, même pour un cas particulier, ce qui a été ordonné par Dieu lui-même.

Mais pour exécuter les intentions de la Providence, il faudra aller plus loin. C'est alors que l'Église interviendra, et prendra des dispositions qui pourront ne pas être toujours les mêmes parce qu'elles doivent être adaptées à l'état social qui change avec les siècles, et dont elle pourra accorder dispense quand des motifs graves l'exigeront. C'est ainsi qu'après avoir au Moyen-Age, étendu l'empêchement dont nous parlons jusqu'au septième degré, elle l'a restreint au quatrième degré dans le III^e concile de Latran, et que souvent elle dispense de cet empêchement dans les degrés qui n'ont pas été prévus par le droit évangélique ou par le droit naturel.

La partie doctrinale du traité du mariage a été exposée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, avec une érudition incomparable, une précision sans pareille, et une autorité vraiment magistrale à tous les titres, dans son encyclique *Arcanum*, du 18 février 1880. Les lois disciplinaires qui règlent la conduite des fidèles à l'égard de ce grand sacrement, sont contenues principalement dans les IV^e livres des Décrétales, du Sexte et des Clémentines, auxquelles il faut ajouter les canons et les chapitres de la XXIV^e session du concile de Trente. Mais là encore, ne pouvons-nous pas dire qu'il serait utile d'ajouter ou de retrancher certaines choses, et de préciser davantage les formules par lesquelles les prescriptions de l'Église sont exprimées ?

Ainsi il y a plusieurs empêchements, tels que ceux de l'erreur, de la disparité du culte, dont il n'est pas fait mention dans l'œuvre de Grégoire IX. Par contre, il y a des chapitres qui paraissent devenus complètement inutiles, tels que ceux-ci : *de conjugio servorum* et *de natis ex libero ventre*, puisque, grâce à Dieu,

l'esclavage, avec ses injustices et ses rigueurs, a disparu de nos mœurs. Enfin, et surtout, c'est dans les formules employées par les compilateurs, qu'il y aurait à retrancher beaucoup, afin de dire peut-être les mêmes choses, mais en des termes beaucoup plus brefs, plus nets et plus précis. Ainsi, par exemple, pour exprimer l'obligation qui résulte des fiançailles et dont l'Église a le droit d'urger l'accomplissement, tout en refusant souvent d'employer la coaction, nous avons deux chapitres, le 10^e et le 17^e du titre I, *de sponsalibus*, dans lesquels les papes Alexandre III et Lucius III rendent des sentences, qui doivent servir de règle pour les cas similaires. Le titre II de ce même livre IV^e, *de desponsatione impuberum*, compte quatorze chapitres pour exprimer des prescriptions qui pourraient être contenues en quelques lignes. La discipline de l'Église pourrait donc certainement être exprimée d'une manière beaucoup plus brève et beaucoup plus précise.

Il y a d'ailleurs dans notre législation matrimoniale actuelle, certains points qui sont restés indécis, et dont la solution n'a jamais été donnée théoriquement si ce n'est d'une manière plus ou moins probable. Ainsi, par exemple, l'adoption produit-elle encore un empêchement dirimant, et cet effet est-il obtenu d'après les prescriptions du droit romain, ou bien d'après le droit civil de chaque nation? La restriction apportée par le chapitre IV de la session XXIV^e du Concile de Trente à l'empêchement d'affinité, est-elle applicable au mariage putatif? Le mariage civil constitue-t-il cette tentative de mariage, qui, conjointement avec l'adultère, engendre l'empêchement du crime? Enfin, chose bien plus grave encore, les ordonnances du décret *Tametsi* sont-elles applicables

aux hérétiques domiciliés dans des paroisses ou dans des diocèses catholiques où cette loi synodale a été promulguée? (1).

Mais on peut encore se demander si dans notre législation matrimoniale actuelle, il n'y a pas à modifier autre chose que des formules. Cette question, les évêques réunis au Vatican l'ont posée, et c'est ce qui nous permet de l'énoncer à notre tour. C'est en effet, le cas de répéter encore une fois la parole de Cantù, et de dire, que dans les institutions de la vie domestique, il existe des altérations considérables, qui sont la conséquence de nouveaux faits moraux, politiques et économiques, et qui nécessitent par conséquent une réforme du droit.

La cause principale de ces changements dont il est impossible de méconnaître la réalité, et qu'on est bien en droit d'appeler vraiment des altérations, c'est le mariage civil. Lorsque les souverains et les peuples cessèrent d'accorder à l'hérésie une simple tolérance, mais lui donnèrent des droits égaux à ceux de la vérité, lorsque les constitutions des États mirent en pratique cet axiome illogique que toutes les religions sont bonnes et dignes d'être placées sur un même

(1) Les évêques napolitains ont rédigé le *postulatum* suivant : De lege Tridentina relate ad matrimonium, utrum retinenda sit qualis est nunc, vel magis e re sit declarare ablatam quameumque exceptionem quoad legis promulgationem pro omnibus. *Coll. Lacensis*, vol. VII, p. 768.

Les onze évêques français pétitionnent en sens contraire : Sufficiat exigere sub peccati et censurae poena, non autem cum matrimonii irritatione, ut nullus sacerdos, nisi *proprius*, aut ab eo delegatus, matrimonium præsumat celebrare. Valde etiam opportunum et benignitati Ecclesie omnino dignum esse videretur simul et menti concilii apprime consonum, ut matrimonia protestantium et schismaticorum... huic nullitatis causæ, quæ ex impedimento clandestinitatis emergit, nullibi jam forent obnoxia. *Collect. Lacensis*, vol. VII, p. 842.

Dernièrement la Cour Romaine semble s'être partiellement au moins conformée à ce vœu, dans les décrets portés en la cause *Melton*, par la Congrégation des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires, le 12 janvier 1890, et par celle de l'Inquisition le 2 juin 1892.

rang, la conclusion pratique fut bientôt tirée. Se basant sur certaines doctrines autrefois controversées, comme celle de la séparation du contrat et du sacrement, celle du pouvoir des princes au sujet des empêchements dirimants, ou sur des formules fausses échappées aux juristes anciens, comme celle-ci : « le mariage est un contrat civil » (1), les auteurs des récentes doctrines se constituèrent les législateurs du mariage, en vertu d'un évangile nouveau, que Dieu certainement n'a jamais sanctionné. C'est au pouvoir civil seul, prétendent-ils, qu'il appartient de légiférer sur ce point; c'est son représentant qui doit unir les époux, non plus au nom du droit divin, mais au nom de la loi humaine; ce sont ses magistrats et ses tribunaux qui décideront les cas litigieux, et régleront toutes les conséquences de ces unions, ainsi diminuées au niveau d'une institution purement humaine (2).

Cette négation des principes les plus sublimes et les plus solennels de la loi divine a eu les plus désastreuses conséquences.

Elle a déposé un germe de dissolution et de faiblesse à chaque foyer; elle a détruit le nerf de la discipline ecclésiastique, là où il faut lutter avec

(1) Le mariage doit être appelé un contrat ayant des conséquences civiles, modifiant l'état civil; ces formules sont justes; celle-ci : le mariage est un contrat civil, est au contraire absolument fausse.

(2) C'est ainsi que parle Léon XIII dans son sublime langage. « Jam tempus esse, inquit, ut qui Rempublicam gerunt, iidem sua jura fortiter vindicent atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo suo moderari aggredientur. Hinc illa nata quæ *matrimonia civilia* vulgo appellantur; hinc scite leges de causis, quæ conjugii impediemento sint; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugialibus, jure iniiti fuerint, an vicio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicendi videmus Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur, nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum quibus tandiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset » (Encyclique *Arcanum*).

énergie contre les plus violentes de toutes les passions ; elle a obscurci le rayon céleste que l'Évangile avait fait luire sur l'union des époux, dans une même pensée de charité, de piété et de foi ; et par une conséquence absolument logique, elle a provoqué l'odieuse pratique du divorce, avec ses honteuses et déplorables conséquences (1). Le mal qui en résulte est déjà bien grand ; mais il risque de s'aggraver encore, et peut-être un jour, l'Église devra-t-elle cesser même de tolérer le mariage civil, et lutter, avec toute l'énergie qui lui appartient, pour détruire cette législation fatale, et revenir aux véritables enseignements de l'Évangile (2).

Il est donc certain que maintenant, soit à cause de cette loi néfaste, soit à raison d'autres articles des législations modernes, la pratique de l'Église a subi d'importantes modifications. Ainsi au Moyen-Age, avant Innocent III, l'empêchement de parenté s'étendait jusqu'au septième degré, et jamais il n'était accordé de dispense. Il y a quelques années encore, on exigeait des motifs tout à fait exceptionnels pour permettre un mariage interdit par la

(1) On dit qu'un jour, en moins de quatre heures de temps, une chambre du tribunal civil de Paris a prononcé 121 jugements de divorce.

(2) L'Église n'a jamais cessé de protester contre le mariage civil. Ainsi dans ses lettres apostoliques du 31 décembre 1860, le Souverain Pontife Pie IX étendant les prescriptions du Concordat français aux évêchés nouvellement annexés de la Savoie et de Nice, ajoutait ces paroles, que nous croyons très utiles de reproduire.

« Vous comprenez aussi très bien, disait-il aux évêques de ces provinces, que ce que vous devez exécuter, ce sont les choses seules qui sont statuées dans la susdite convention de Pie VII ».

« C'est pourquoi, comme nous avons déjà eu soin de le déclarer au gouvernement français, dans ces mêmes provinces de la Savoie et de Nice... ne pourront jamais être appliqués, ni les articles organiques, contre lesquels le Siège Apostolique n'a jamais omis de réclamer et de constamment protester; ni la loi sur le mariage civil; ni aucune autre disposition quelconque qui soit contraire de quelque manière à l'enseignement et aux droits de l'Église catholique ».

parenté du premier au second degré, et par l'affinité au premier degré. Aujourd'hui, on est, en fait, beaucoup plus facile. Presque tous les évêques ont, par indult, le droit de dispenser au troisième et au quatrième degré de parenté ou d'affinité, ainsi que dans beaucoup d'autres cas, et quand ils demandent encore une concession plus étendue, on la leur accorde habituellement. Aussi les Pères du Vatican ont-ils manifesté le désir que cette situation fût régularisée par des changements apportés à la législation elle-même.

Les onze évêques français dont nous avons cité les noms ci-dessus, page 41, s'attaquent au principe même de cette législation. Ils demandent qu'elle soit attentivement examinée tout entière, afin que, autant que cela est possible, on diminue le nombre des cas dans lesquels le mariage est valide civilement et peut en même temps être nul dans la conscience (1).

En conséquence, ces mêmes évêques demandent que l'on élimine complètement les empêchements : de parenté au quatrième et même au troisième degré ; de parenté spirituelle, à l'exception peut-être de celui qui existe entre la filleule et son parrain ; de l'affinité résultant d'un acte illicite, à tous les degrés ; de l'affinité provenant d'un acte permis, au-delà du premier degré ; de l'honnêteté publique produite par les fiançailles ; de l'honnêteté publique résultant d'un mariage non consommé, au-delà du premier degré ; enfin, de l'empêchement du crime provenant de l'adultère, lorsqu'il n'y a pas homicide accompli ou

(1) *Attento submittatur examini tota de matrimonio legislatio canonica, eo fine, ut, quantum penes Ecclesiam erit et ipsius rei natura permittet, saltem rariores efficiantur casus in quibus idem matrimonium et validum civiliter et in conscientia nullum esse potest. Coll. Lacus.. vol. VII, p. 842.*

attenté sur le conjoint. On voit qu'il s'agirait ici de la refonte complète de la législation actuelle.

Ils demandent en outre, non seulement les modifications à l'empêchement de clandestinité, que nous avons déjà énoncées, mais encore : que des pouvoirs plus amples soient accordés aux évêques pour dispenser des empêchements de mariage ; que les dispenses sollicitées à la Cour de Rome soient plus promptement expédiées ; que l'on supprime ou que l'on diminue au moins les vacances des Congrégations et des tribunaux romains, et enfin que l'on réforme le style et les règles des rescrits concernant les dispenses de mariage (1).

Les évêques napolitains ne sont pas aussi exigeants : il suffirait, d'après eux, d'enlever l'empêchement de parenté et d'affinité au quatrième degré ; d'apposer des conditions à la validité des fiançailles ; d'accorder aux évêques le pouvoir de convalider les mariages nuls, contractés sans mauvaise foi, et les dispenses accordées dans les mêmes conditions, et de dispenser dans les cas douteux et dans les degrés éloignés, surtout pour les pauvres (2).

Les évêques allemands sollicitent à peu près les mêmes restrictions que leurs collègues de France : ils y ajoutent quelques facilités au sujet des dispenses à obtenir.

Les évêques de Belgique demandent : que l'on abroge les empêchements de quatrième degré de parenté et d'affinité pour cause licite ; de l'honnêteté publique provenant des fiançailles, et du second degré d'affinité pour cause illicite ; que les fiancés qui demandent dispense ne soient point obligés de

(1) *Coll. Lucens.*, vol. VII, pag. 842.

(2) *Coll. Lucens.*, vol. VII, pag. 784 et seqq.

déclarer les fautes qu'ils ont commises (1); que les brefs soient valides malgré les erreurs commises par les copistes, et enfin que la commission donnée à cet effet à un évêque se transmette au vicaire capitulaire et vice-versa (2).

Plusieurs de ces requêtes sont présentées aussi par des évêques italiens, et quelques-unes sont mêmes formulées dans les questions proposées par le Préfet de la Congrégation du Concile (3).

On le voit: il y aurait peut-être beaucoup à discuter et d'importantes décisions à prendre si, dans le code dont nous désirons la publication, on voulait accommoder la législation matrimoniale aux conditions de notre société moderne, et donner satisfaction aux vœux exprimés par les évêques signataires de ces *Postulata*. Quand le moment sera venu, l'assistance du Saint-Esprit ne fera pas défaut à l'Église, la mère et la maîtresse de tous les peuples, et la gardienne de la sainte discipline qui fait l'honneur, la force et la joie des foyers chrétiens bénis par la main des ministres de Dieu. On dit qu'une reine de France, attaquée dans ses droits et dans son honneur, ne savait que prononcer le nom de Rome, et que cela fût suffisant pour sa défense et pour que justice lui fût rendue. Aujourd'hui, c'est la sainte et admirable institution de la famille chrétienne qui est battue en brèche par tous les ennemis conjurés contre Dieu et contre son Christ. C'est de Rome encore que viendra le secours efficace pour obtenir le triomphe. Les Souverains Pontifes veillent toujours, comme au

(1) Il a été fait droit à cette requête par un décret de l'Inquisition du 25 juin 1885.

(2) Cela a été accordé d'une façon générale par un décret de la Pénitencerie du 3 avril 1886.

(3) *Coll. Lucen.*, vol. VII, pag. 1028.

temps de Philippe-Auguste et d'Innocent III. Ils sauront faire toutes les concessions nécessaires, en tenant compte de l'anémie morale des fidèles placés sous leur houlette pastorale; mais ils resteront inflexibles sur les principes. C'est ce qui fera à tout jamais leur honneur et leur gloire.

La Sainte Église s'accommodera autant qu'elle le pourra aux faiblesses et aux défaillances de ceux qu'elle doit régir; mais sa mansuétude ne dépassera pas les limites permises, et pour complaire à ceux qu'elle a enfantés à la vie de la grâce, elle ne sacrifiera jamais ses devoirs envers la Vérité suprême. C'est ce qui sauvera les intérêts sacrés confiés à sa maternelle sollicitude. Grâce à sa bienveillance comme à son énergie, le mariage chrétien conservera l'auréole radieuse dont l'a entouré le Dieu de l'Évangile.

3° DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — C'est Dieu lui-même qui a donné à l'Église le droit de posséder, quand il l'a créée immortelle afin de remplir sa sublime mission de sauver les hommes avec l'assistance divine, jusqu'à la consommation des siècles. Elle est en effet, une institution divine dans son principe, mais humaine dans ses moyens d'action, et par conséquent chez elle, le droit de posséder est une conséquence nécessaire du droit d'exister.

Mais, pour elle, de même que pour les sociétés civiles, le droit naturel de propriété peut et doit être réglementé, en ce qui concerne soit l'acquisition, soit l'emploi, soit l'aliénation des biens meubles et immeubles. Les lois canoniques ont pour objet de pourvoir à ces diverses réglementations.

En ce qui concerne l'acquisition des biens qui

doivent subvenir aux nécessités de sa vie et de celle de ses ministres, l'Église accepte les lois que dicte à cet égard les principes du droit naturel. Jamais, elle ne permettra d'user de fraude ou de violence pour que son trésor soit augmenté, mais elle se croit en droit d'accepter tout ce qui lui est donné librement et volontairement par la générosité des fidèles. Ce sera sa gloire de s'être enrichie, non dans son propre intérêt, mais dans celui des pauvres et des indigents, sans injustice et sans rapine, mais non, il est vrai, sans avoir excité la jalousie et la convoitise des cupidités humaines. Elle ne demande pas mieux, d'ailleurs, quand elle le peut, de conformer sa législation à celle des sociétés avec lesquelles elle doit vivre.

Il est un point cependant, sur lequel elle n'adopte pas les prescriptions du Code civil français. En matière de testaments, en effet, celui-ci a cru équitable d'exiger des formalités qu'il considère comme essentielles, et tant qu'il ne s'agira pas de bonnes œuvres, on ne peut incriminer ces exigences. Mais lorsqu'il s'agira de testaments ou de legs faits pour des œuvres pies, l'Église, par une loi spéciale, déclarera valides ces donations, fussent-elles même dépourvues des formalités légales, pourvu qu'il conste suffisamment de la liberté et de la volonté du testateur, suivant les prescriptions du droit naturel (1).

Cette loi, il ne faut pas songer à l'abolir, tout au plus pourrait-on la formuler plus clairement qu'elle ne l'est au troisième livre des Décrétales. Elle est maintenant plus actuelle et plus pratique que jamais. On met aujourd'hui toute espèce d'obstacles

(1) Voir les chapitres 3, 4, 6 et 17 du titre XXVI, *De testamentis*, au III^e livre des Décrétales.

aux donations pieuses, et souvent le Conseil d'État refuse sans raison et contre toute justice, une autorisation qu'on ne devrait même pas lui demander. Qu'on le sache donc bien : il existe une loi ecclésiastique qui oblige en conscience tous les fidèles, et qui déclare valides ces legs et ces testaments ; si cette loi n'a pas la sanction de la force armée, elle a cependant celle de la conscience, ce qui est bien quelque chose.

Quant à l'usage et à la répartition des biens qu'elle tenait de la générosité de ses enfants, l'Église avait pris aussi des dispositions très sages, en instituant les bénéfices. Ce mot semble avoir disparu de notre vocabulaire. C'est à tort ; car il exprime le droit qu'a un clerc de toucher une part des revenus ecclésiastiques, en échange du service spirituel qu'il a rendu. Peu importe donc que ces revenus proviennent de biens immeubles, comme cela se faisait généralement autrefois, ou bien des arrérages d'une créance sur des particuliers ou sur l'État. Même en France, après le Concordat, on voit que les évêchés, les canonicats, les cures sont des bénéfices, puisque leur notion concorde parfaitement avec la définition que nous venons de donner. Il est d'ailleurs un certain nombre de pays où les bénéfices existent encore tels qu'ils étaient jadis chez nous.

En ce qui concerne l'aliénation de ses biens, l'Église avait établi aussi des prescriptions très prudentes, qui ne sont pas trop d'accord, il faut le reconnaître, avec les axiomes chers à plusieurs de nos économistes. Aux siècles derniers, en effet, on croyait bien faire en immobilisant autant que possible la propriété foncière, dans les familles, dans les corporations, soit religieuses, soit civiles, et entre les mains de l'Église. Ce système avait sans doute de

très grands avantages, mais il prêtait aussi à certains abus. Ce sont ces inconvénients seuls qu'on a considérés au moment où s'est organisée la Révolution, c'est-à-dire au moment où fut rédigé le code civil français. Aussi, on alla d'un extrême à l'autre, et à présent nous souffrons vivement de l'application du principe opposé, celui d'une mobilisation à outrance de la propriété foncière. De là, proviennent, nous disent d'autres économistes, des maux très graves, tels que l'instabilité des familles, la dépopulation du pays, l'accumulation dans les grandes villes et la désertion des campagnes.

L'Église devrait-elle subir l'influence de ce courant, qui agit si vivement sur la fortune du pays ? Serait-ce le cas de modifier la vieille constitution *Ambitosæ*, promulguée par le pape Paul II en 1468 (1), qui interdit toute aliénation même partielle des biens de l'Église, non seulement par la vente ou la donation, mais encore par l'hypothèque ou la location à long terme, sans l'autorisation spéciale du pape, *sine beneplacito apostolico* ? Quelques concessions ont été faites à ce sujet par voie d'indult. Ainsi les évêques d'Autriche peuvent aliéner jusqu'à concurrence de 15.000 francs, et les archevêques jusqu'à 20.000 francs avec l'autorisation du métropolitain ou du nonce. Dans le diocèse de Cambrai, l'archevêque a reçu *ad quinquennium* la faculté de permettre aux fabriques les baux de 18 ans, et la vente des biens immeubles pour subvenir à l'établissement des écoles catholiques et libres (2). Mais, au milieu du flot qui bouleverse

(1) Titre IV, *De rebus Ecclesiæ alienandis vel non*, livre III^e des Extravagantes communes.

(2) Voici le texte de cet Indult accordé à Mgr Duquesnay, à la date du 26 juin 1882. L'archevêque de Cambrai sollicitait les facultés suivantes :

1^o D'aliéner ou d'échanger les biens ecclésiastiques, pour des causes

toutes les fortunes, pour enrichir des spéculateurs plus ou moins éhontés au détriment des familles et des institutions sociales, n'est-ce pas pour l'Église le cas de s'opposer avec toute la vigueur possible, à ces entraînements désastreux ? Il semble qu'elle sera tout-à-fait dans son rôle en résistant ainsi à ce courant exagéré qui a déjà détruit tant de grandes choses, et dont la marche logique nous conduit au socialisme, c'est-à-dire à la destruction de toute propriété privée, absorbée par l'Etat, le plus dur et le plus incapable de tous les propriétaires. Si donc, on croit bon de poser la question, nous estimons qu'elle sera tranchée en faveur de nos lois anciennes, dont les modernes errements font de plus en plus apprécier la sagesse.

Un autre motif pourrait peut-être encore, d'après quelques-uns, justifier quelques modifications à ce que l'on pourrait appeler la législation financière ecclésiastique ; c'est le changement énorme apporté à la richesse publique par la création de la fortune mobilière. Au premier abord, il semble impossible, en effet, que la loi de Paul II, qui date du xv^e siècle, puisse s'appliquer aux actions ou aux obligations des

jugées par lui vraiment utiles, et sans recourir au Saint-Siège ;

2° D'employer le produit de ces biens aliénés, à la construction ou à la réparation des églises, des presbytères, des écoles catholiques, ou à d'autres usages pour le bien de la religion ;

3° De faire des emprunts à ces mêmes intentions ;

4° De contracter des locations ou des baux au moins pour 18 ans ;

5° De recevoir des rentes ou des prestations anticipées, au moins pour un an.

Voici la réponse de la Congrégation du concile. « SS^{mus} D^{nus} noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, ad triennium tantum suprascriptis Archiepiscopi oratoris precibus, prævia sanatione quoad præteritum, benigne annuere dignatus est juxta petita; dummodo tamen constet in singulis casibus de evidenti utilitate vel necessitate, pretium alienationum non erogetur in aliam causam cum detrimento voluntatis fundatorum ac testatorum, et in singulis concessionibus fiat mentio hujus apostolici Indulti ».

chemins de fer, aux titres de rente sur les états, sur les crédits fonciers ou mobiliers, sur tant d'autres valeurs que notre siècle a vu éclore sur son sol tourmenté, et sous l'atmosphère orageuse qui nous environne. Cependant cette législation fut si sagement conçue qu'elle peut rester parfaitement en vigueur à notre époque et régir des situations toutes nouvelles que certainement son auteur n'avait pu prévoir. Elle établit, en effet, une distinction entre les choses mobilières précieuses ou non précieuses, suivant qu'elles ont ou non une valeur d'environ 250 francs de notre monnaie actuelle, et aussi entre les choses qui sont de nature à être conservées, comme un tableau, un vase précieux, et celles au contraire qui sont de telle nature qu'elles doivent être aliénées. Ces principes peuvent parfaitement s'appliquer aux valeurs immobilières, et aux titres de rente, et si ces règles avaient toujours été soigneusement observées, de graves catastrophes financières auraient été certainement évitées.

Au Concile du Vatican, les évêques napolitains furent seuls à manifester le désir d'un modique changement à ce sujet (1). Les autres ont gardé le silence, et d'ailleurs ces lois sont en général peu connues. Elles sont sages cependant. On est tenté souvent de les violer, en se souvenant, par exemple, de la confiscation opérée en France à la fin du siècle dernier et plus récemment encore en Italie. On s' imagine qu'il vaut mieux ne pas posséder des biens immeubles, destinés à exciter la cupidité des accapareurs, et qu'il est préférable pour l'Église de dissimuler sa fortune, en garnissant un coffre-fort de

(1) *Optabilis foret magis ampla facultas quam quæ provenit ex canone Terrulas. — Collectio Lacensis. vol. vii, p. 825.*

titres et de valeurs de Bourse. Mais les confiscations d'immeubles sont rares, et il faut une révolution pour qu'un État même puissant ose s'en rendre coupable. Ce qui est bien plus fréquent, c'est l'effondrement des titres qui restent sans valeur, leur perte par suite de spéculations malheureuses, ou bien leur disparition aux mains d'un larron. Malgré le danger indiscutable que présente la propriété immobilière, c'est celle-là cependant que recommandent et que prescrivent les lois pontificales, qui est encore la plus sûre et la plus avantageuse pour l'Église. C'est celle-là qu'elle doit chercher à acquérir et à conserver, autant que le permettront les lois tracassières de gouvernements hostiles ou jaloux. Donc, à notre très humble avis, qu'on ne change rien à l'esprit des lois canoniques au sujet des propriétés ecclésiastiques; qu'on se contente tout au plus d'exprimer en formules plus concises et plus nettes, les prescriptions sanctionnées jadis par les Pontifes des siècles passés. Il sera suffisant de pourvoir, par voie d'indult ou de dispense, aux nécessités créées par des cas particuliers, qu'une loi générale et permanente ne peut prévoir.

A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
à l'Université catholique de Lille.*

(A suivre)

DENYS LE CHARTREUX ⁽¹⁾

I

C'est à Ryckel, aujourd'hui petit village de 16 feux à égale distance (6 kil.) de Saint-Trond et de Looz, au milieu de vastes vergers, dans la province du Limbourg belge, qu'est né, en 1402, le docteur extatique. S'il faut souvent chercher dans l'atmosphère morale et sociale où naissent les hommes, l'explication de certains côtés de leur caractère, on ne s'étonnera pas de voir sortir de ce modeste hameau un des plus saints religieux du XV^e siècle. Car à l'époque de la naissance de Denys, sa patrie « ressemblait à une Thébaïde en miniature. Au centre se groupaient les abbayes de Milen, Orienten, Saint-Trond et Terbeeck, tandis qu'au nord veillaient comme des sentinelles avancées, Bilsen, Herkenrode et Zehlem et qu'au sud se déployaient comme un rideau protecteur, Neumoutiers, le Val Notre-Dame, la Paix-Dieu, Flône et Van Saint-Lambert » (p. 6).

· Les parents de Denys, de condition honorable, « faisaient régner la plus fervente piété à leur foyer domestique. C'est donc dans un milieu de foi et de religion que naquit notre héros et c'est dans le même milieu que s'écoulera son jeune âge », soit qu'il suive

¹ D. A. MOUGEL: *Denys le Chartreux, 1402-1471, sa vie, son rôle. une nouvelle édition de ses ouvrages.* Montreuil-sur-Mer, imprimerie de la Chartreuse de N.-D. des Prés, 1896, in-8° de 89 pages, orné d'un fac-simile.

tout enfant les classes de l'école bénédictine de Saint-Trond, soit que, plus grand, il quitte Saint-Trond pour Deventer, soit qu'enfin il aille conquérir à l'Université de Cologne, le titre de maître ès arts. C'est à l'ombre des couvents qu'il grandira, au pied de la chaire de saints et savants religieux qu'il s'instruira : c'est en côtoyant la vie religieuse pendant vingt ans qu'il se pénétrera de plus en plus de son esprit, qu'il en développera la vocation dans son âme.

Et cependant, ce futur solitaire, avait reçu de ses parents et du ciel tout ce qui était nécessaire pour prendre part aux combats de la vie : « une constitution athlétique, une volonté de fer, et une ardeur toute militaire. » (p. 7) Il y avait de la turbulence chez le jeune Denys. Dans son enfance, avant d'aller aux leçons des Bénédictins du voisinage, il gardait les moutons de son père et ingénument il fait cet aveu : « Et eram puer valde malus pugnans frequenter in agro contra alios pueros ovium pastores (1). » Sa nature robuste s'affermira encore lorsque, devenu écolier, il lui faudra tous les jours en qualité d'externe, parcourir la distance d'une grande lieue qui sépare Ryckel du monastère de Saint-Trond. Il travaille avec ardeur, cherche avidement la vérité et n'admet pas chez ses maîtres la moindre ignorance. Un jour, à un instituteur excellent, savant grammairien, succède un jeune professeur de moindre savoir. Il veut expliquer à ses élèves un vers latin et il le lit mal. L'erreur n'était pas grave ; mais Denys ne saurait supporter un tel maître. Il garde le silence par respect, mais peu de temps après, il était sur les bancs d'une autre école, probablement celle

(1), *Commentar. in Genes.*, art. LXXIV.

de Deventer, où il espérait trouver un maître qui sût lire sans faute l'objet de sa leçon.

A dix-huit ans, il arrive à Cologne, s'inscrit à l'Université de cette ville, en suit les cours avec une nouvelle ardeur et un brillant succès; c'est probablement le feu qu'il apporte à l'étude et aux discussions, qui lui inspirera plus tard cette confession: « *Quemadmodum præ ceteris in scientiis, sic in inflatione et præsumptione omni profeci, vel potius defeci* (1). »

II

Après trois années d'études, Denys compose et soutient une thèse qui lui vaut le diplôme de maître ès arts. Le titre de cette thèse aujourd'hui perdue, est « de Ente et Essentia » et donne une preuve de plus du caractère intrépide du jeune étudiant. La question de la distinction entre l'essence et l'existence est une des plus ardues en philosophie et pour cela devait plaire à Denys.

A conquérir son diplôme, il avait gagné ses vingt et un ans, il pouvait donc se présenter à la Chartreuse de Ruremonde. Trois ans auparavant, il avait demandé l'habit religieux au prieur de Zelhem, puis à celui de Ruremonde; tous les deux l'avaient refusé à cause de son jeune âge; mais le second l'avait seulement ajourné, lui conseillant d'aller, en attendant la vingtième année requise par les constitutions cartusiennes, se former à l'école théologique de Cologne.

Cette fois, les portes du monastère de Ruremonde s'ouvrirent toutes grandes devant le jeune maître ès arts. Ce monastère, de fondation récente, était

(1) *De inuicentia Dei*, art. xxvi.

encore animé de l'esprit de Henri de Kalkar, homme véritablement supérieur, qui en avait été le chef au début (1). Celui qui, jusqu'alors, s'était probablement appelé Henri Van Leuwen, prend le nom de Denys de Ryckel, et dans sa chère cellule monacale, se livre avec son ardeur naturelle aux exercices de sa nouvelle vie. La prière portée jusqu'à la contemplation, l'étude et la composition de ses ouvrages prennent tout son temps ou presque tout : car c'est à peine s'il accorde quelques courtes heures au repos. Il vit en commerce perpétuel avec l'autre monde : les anges conversent avec lui ; les âmes du purgatoire lui apparaissent par centaines ; Dieu, en des révélations continuelles, verse à pleins flots dans son intelligence de surnaturelles clartés sur les problèmes théologiques, sur la sainte Écriture, et particulièrement sur l'état de l'Église, alors divisée par le grand schisme d'Occident. — Il s'arrachait à la prière, qu'il appelait la parole de l'homme à Dieu, pour se consacrer à l'étude qui est, selon lui, la parole de Dieu à l'homme ; c'était donc toujours converser avec Dieu. Nous dirons plus loin tout ce qu'il lut pendant ces heures d'études. — Le complément de la contemplation et de l'étude était la composition théologique. Il écrivait dans des ouvrages aussi sérieux que nombreux ce que les lumières d'En-Haut et celles venues des livres des hommes, lui avaient appris.

Telle fut son occupation pendant de longues années, et ce sont les extases longues et fréquentes dont il était alors favorisé, qui lui valurent le titre de docteur extatique.

(1) Henri de Kalkar doit être rangé au nombre de ceux auxquels on attribue l'Imitation de Jésus-Christ, et parmi lesquels la critique n'arrivera probablement jamais à discerner le véritable auteur.

Ses livres se répandirent vite et avec eux sa renommée. De tous côtés, on vint le consulter et pour faciliter ses relations avec le dehors, le prieur de Ruremonde fit de ce théologien un Père procureur. Il resta toujours un théologien et un saint, s'il ne devint qu'un procureur ordinaire. Très aimé des frères coadjuteurs, ses subordonnés, il était vénéré de tous ceux qui de l'extérieur entretenaient avec lui des rapports d'affaires. Les chrétiens, il les ramenait à Dieu, il amenait les juifs au Christ. Il exerçait son influence jusque sur les princes et sur les évêques, et il est touchant d'assister à sa médiation entre un fils révolté et son père, et de le voir réconcilier Adolphe de Gueldre avec le duc Arnold. Il est piquant aussi d'entendre l'austère leçon qu'il fait à Jean de Heinsberg, un évêque de Liège qui, plus prince qu'évêque, consumait les revenus de l'Église à organiser des jeux mondains et de fastueux tournois. Comme il n'a pas convaincu l'orgueilleux pontife, Denys se tourne vers Dieu et il n'a pas fini sa prière que Jean de Heinsberg se sent tout à coup devenir podagre, rentre avec peine à son palais épiscopal et se voit obligé de renoncer, à cause de la maladie, à des réjouissances que la raison et la piété n'avaient pu lui faire condamner. L'évêque n'attendit point la guérison complète pour se transporter auprès de Denys et lui dire son fait. Loer ajoute mélancoliquement : « *Utinam tales hodie multi essent Dionysii, quomodo huic episcopo nimium similes inveniuntur Pontifices* » (1).

Ce fut surtout en 1851 et 1852, que Denys prit la

1, Loer : *Vita beatae memoriae Dionysii cartusiani*, c. III, 15. D. Mougel qui fait allusion à ce fait (p. 53, en note) cite Loer d'après les *Acta SS.* (tom. II de mars.) La nouvelle édition des œuvres de Denys reproduit cette vie au volume I^{er} d'après les éditions de Cologne. Il en résulte une certaine difficulté d'y retrouver les endroits cités par D. Mougel.

part la plus active aux affaires de l'extérieur. A cette époque il quitta le monastère et suivit dans sa mission le cardinal de Cusa, « chargé par Nicolas V de parcourir l'Allemagne pour y publier les indulgences jubilaires et organiser une entente des princes contre Amurat II, avec pleins pouvoirs de visite et de réforme sur les personnes et les choses de l'Église d'Allemagne. » (p. 56.)

Le cardinal attachait le plus grand prix à la présence de Denys à ses côtés. Il le connaissait depuis longtemps, l'avait probablement rencontré étudiant à Deventer où ils durent être condisciples. Denys s'occupa surtout, à la suite de Cusa, de la visite des monastères et de la recherche des pratiques magiques et superstitieuses, alors très en vogue. Le légat lui confia en particulier la conversion et la direction d'une magicienne célèbre, nommée Gebula.

Ces courses, la renommée que lui valaient ses écrits, les relations que lui amenaient ses fonctions de Père procureur, étaient pour Denys une cause de correspondance très suivie et très lourde. Ceux qui l'avaient rencontré et savaient quels trésors de sagesse et de science étaient renfermés dans sa sainte âme, ceux qui l'avaient lu et devinaient en lui l'homme instruit et prudent qui pourrait éclairer leurs doutes, tous ceux-là écrivaient à Denys, et, au milieu de ses charges, ou quand, plus tard, il eut obtenu miséricorde et fut rentré dans sa cellule, le savant chartreux trouvait le temps de répondre à tous, de leur écrire souvent de véritables traités, la plupart conservés précieusement dans ses œuvres.

En 1466, il était envoyé à Bois-le-Duc pour créer une nouvelle maison. Pendant trois ans, il lutta contre les difficultés nombreuses qu'un pays maré-

cageux et d'autres obstacles lui suscitaient. Ce labeur l'épuisa et il revint à Ruremonde pour y mourir, plein de jours, d'honneur religieux et de réputation scientifique. Il fut bientôt considéré comme un saint, et si l'Église ne l'a pas encore inscrit au rang des bienheureux, il n'est pas téméraire d'espérer qu'elle couronnera un jour de cette faveur une vie de vertus et un repos dans la mort entouré de merveilles et d'un culte universel.

III

Mais il est temps de dire quelques mots de l'écrivain. Déjà nous avons raconté sa jeunesse studieuse. Nous avons indiqué les deux grandes sources où il puisa ses connaissances théologiques : la contemplation et l'étude.

La contemplation d'abord et surtout. Lui-même, traduisant probablement en cela son expérience personnelle, nous apprend que « les révélations sont de deux sortes et se font pour deux fins. Les unes purement privées sont données pour la consolation et l'encouragement de l'âme qui les reçoit ; et celles-là, il est bon de les tenir secrètes. Les autres regardent le bien public ou l'utilité d'autrui ; l'âme qui en est favorisée n'est que l'instrument par lequel se communique la volonté divine et ce serait frustrer les intentions de la Providence que de ne pas les faire parvenir à leur adresse. . . . Or, des nombreuses révélations faites à Denys, il est incontestable qu'un bon nombre étaient d'intérêt général. Dieu semble prendre plaisir à lui confier ses douleurs et ses colères ; il l'initie à ses projets ; il lui dévoile la corruption du peuple chrétien dans ses divers états

et les châtimens qui en seront la suite; il lui montre dans le lointain la chute de Constantinople, les succès des Turcs, la désolation du duché de Gueldre, etc. Il lui manifeste dans la damnation de Jean de Heinsberg, 52^e évêque de Liège, le sort réservé aux prélats mondains, et dans le long purgatoire de Jean de Louvain, ce qui attend les détenteurs de nombreux bénéfices. Aussi chacune de ces révélations était-elle pour Denys l'occasion de lettres ou de traités plus ou moins considérables. A la seule vision où fut révélé à Denys le sort de Jean de Louvain, nous devons l'*Epistola ad executores testamenti doctoris divi Jeannis de Lovanio*, l'*Epistola ad magistrum quemdam*, et selon toute vraisemblance les traités *De plurium beneficiorum usurpatione* et *Contra pluralitatem beneficiorum*. » (p. 19).

Évidemment il faut voir dans ces illuminations d'en-haut un des principes de solution du problème que se pose Dom Mongel après Loer! Comment se fait-il qu'un religieux qui consacrait à Dieu dix à douze heures par jour, qui fut par ailleurs extrêmement occupé par l'étude, sa correspondance et les affaires confiées à ses soins, ait pu écrire vingt-cinq in-folios sur des matières délicates et difficiles où l'improvisation n'est pas de mise? Ne peut-on pas dire pour beaucoup de ses œuvres, que Dieu l'ayant instruit dans la prière, le saint religieux n'avait plus ensuite qu'à laisser courir sa plume et faire couler avec l'encre sur le velin, les lumières dont son âme avait été inondée?

Denys trouva le moyen de lire toute une série d'ouvrages dont la nomenclature faite par lui-même, frappe d'étonnement. De tous côtés, il empruntait, faisait venir des manuscrits, les lisait, en extrayait

de nombreux textes qu'il enchâssait ensuite dans ses livres. Il lisait beaucoup, comprenait vite, retenait facilement. Ruysbroeck et Denys l'aréopagite sont les deux auteurs dont il ait trouvé l'étude la plus ardue à cause de la profondeur des idées et de l'obscurité du style.

« Moi, frère Denys, dit-il, je remercie Dieu du fond de mon cœur de m'avoir fait entrer si jeune en religion. Je n'avais alors que vingt-et-un ans et voici maintenant quarante-six ans que je suis chartreux, avec l'aide du Seigneur. Et pendant tout ce temps Dieu soit béni, j'ai toujours été occupé à l'étude et j'ai lu beaucoup d'auteurs. Sur les sentences : S. Thomas, Albert le Grand, Alexandre de Halès, S. Bonaventure, Pierre de Tarentaise, Gilles de Rome, Richard de Midletown, Durand (de S.-Pourçain) et beaucoup d'autres encore. J'ai lu les œuvres de S. Jérôme, particulièrement ses commentaires sur les Prophètes, S. Augustin, S. Ambroise, S. Grégoire, S. Denys l'aréopagite, mon auteur de prédilection, Origène, S. Grégoire de Nazianze, S. Cyrille, S. Basile, S. Chrysostome, S. Jean Damascène, Boèce, S. Anselme, S. Bernard, le V. Bède, Hugues (de S.-Victor), Gerson, Guillaume de Paris, etc. J'ai lu toutes les sommes, toutes les chroniques ; j'ai pris dans le droit civil et canonique ce qui paraît m'être de quelque utilité ; j'ai lu quantité de commentateurs de l'Ancien et du Nouveau Testament. Enfin j'ai étudié tous les philosophes qu'il m'a été possible de me procurer : Platon, Proclus, Aristote, Avicenne, Algazel, Anaxagore, Averroes, Alexandre (d'Aphrodise), Alphorabius (Al-Farabi) Abubathes (Ibn-Tofaïl), Evempote (Ibn-Badja), Théophraste, Themistius, et d'autres encore (1). »

1, *Protestatio ad Superiorem.*

Nous connaissons maintenant les sources où Denys a puisé. Jetons un coup d'œil sur l'œuvre immense qui en est résultée.

La liste des ouvrages de Denys ne comporte pas moins de 187 articles. Cette liste a été rédigée par Denys lui-même pour couper court au commerce de ceux qui, spéculant sur sa célébrité, lui attribuaient des œuvres étrangères.

D. Mougel divise ces ouvrages en deux grandes catégories : les livres de fond, et les œuvres de circonstance, car nul n'a plus vécu avec son temps et ne s'en est plus occupé, que ce chartreux.

Les livres de fond sont ou des commentaires sur la Sainte Écriture, ou des traités de théologie dont la base est surtout dans les Sentences, ou des traités ascétiques qui s'inspirent plus spécialement de Denys l'aréopagite, si cher à notre chartreux.

La contemplation est la clef de voûte de tout cet édifice doctrinal. Nous avons vu que c'est en elle que l'auteur avait habituellement puisé ses lumières, c'est vers elle qu'il dirige tout son enseignement. L'Écriture Sainte a son épanouissement, son complément naturel dans la théologie, la théologie n'est pleine et entière que dans la contemplation : ne fait-elle pas connaître Dieu, ne mène-t-elle pas à l'amour de Dieu, à l'union avec lui? Or cet objet et ce but de la théologie n'est totalement atteint que par la contemplation. Dans les livres de Denys, c'est donc un contemplatif qui enseigne la contemplation. Pour lui l'Écriture Sainte et la théologie sont une contemplation commencée et ne valent que parce qu'elles sont un écho de la contemplation dans laquelle Dieu se possède, et le germe de la contemplation dans laquelle, en ce monde ou en l'autre, les intelligences et les volontés posséderont Dieu.

Telle est l'âme de la théologie du docteur extatique ; telle est la sève qui circule dans ses commentaires sur toute l'Écriture Sainte, sur le Maître des sentences ou sur l'Aréopagite, dans sa *Medulla operum D. Thomæ*, dans ses études sur Guillaume d'Auxerre, Jean Climaque, Cassien, dans tous ces opuscules ascétiques et liturgiques dont l'énumération serait trop longue.

Cette doctrine théologique ne manque pas de base rationnelle et plus d'un traité philosophique prouve combien Denys avait cultivé la métaphysique avant de s'adonner à la théologie ; citons entre autres le *De ente et essentia*, le *De scientia universalium*, aujourd'hui perdus, le *Compendium philosophicum*.

Nous avons dit que, dans ses extases, le saint religieux recevait d'en-haut des révélations sur l'état de l'Église et du monde chrétien : de là une foule d'écrits de circonstance. D'autres étaient sollicités par ses nombreux correspondants. Le souffle de réforme dont le produit diabolique fut Luther, et dont le fruit divin fut le concile de Trente, anime ces ouvrages de Denys. Il parcourt la hiérarchie chrétienne et sociale : établit les rapports de tous les degrés entre eux, dicte à chacun ses devoirs, impose à chaque classe des réformes. De ces préoccupations sont nés le *De deformatione et reformatione Ecclesie*, le *De auctoritate et officio Summi Pontificis*, le *De potestate et jurisdictione Summi Pontificis*, le *De auctoritate generalium conciliorum*, où il soutient l'opinion bien excusable alors, de la suprématie du concile sur le Pape, le *De vita et regimine præsulum*, le *De officio, vita et regimine archidiaconorum*, le *De regimine prælatorum*, le *De officio Legati*, le *De vita et statu canonicorum, sacerdotum et ministrorum Ecclesie*, le *De vita*

et regimine curatorum, le *De honesta conversatione clericorum*; — et pour ce qui concerne les laïques, le *De vita nobilium*, le *De regimine principum*, le *De vita militarium*, le *De vita mercatorum et justo pretio rerum*, le *De laudabili vita conjugatorum*, le *De laudabili vita viduarum*, le *De laudabili vita virginum*, etc., etc.

A cette époque surtout on connaissait les craintes intestines et les luttes extérieures, le *foris pugnae, intus timores* de S. Paul, et si l'Église souffrait au dedans et sentait vivement le besoin de réformes, au dehors elle voyait toujours aux portes le Sarrasin menaçant. En vain elle essayait de secouer l'inertie des princes chrétiens et de réveiller en eux le vieux sang des croisés : l'âge des croisades n'était plus. Denys surtout comprenait le danger et du fond de sa chartreuse de Ruremonde écrivait contre les arabes et sur les périls qu'ils faisaient courir à la chrétienté des ouvrages décisifs. Les plus importants ont été recueillis en 1853 en un volume *Contra Alcoranum*, dédié à Ferdinand, roi de Hongrie, archiduc d'Autriche et frère de Charles-Quint, dont le neveu devait, cent ans après la mort de Denys, arrêter pour toujours, à Lépante, les progrès de la puissance musulmane en Europe.

Denys n'était pas seulement un religieux austère, un savant théologien, il avait aussi une âme éprise d'esthétique. « Cette tête de fer avait des instincts d'artiste, que son séjour à Cologne, le grand centre intellectuel et artistique de l'Allemagne d'alors, ne pouvait que développer. Il « rubriquait » lui-même ses livres, au dire de Loer: il était poète à ses heures et il a chanté en vers émus la grandeur de Dieu et les beautés de la nature. La beauté des temples

l'émerveillait et certainement il ne put voir sans admiration la splendide cathédrale de Cologne alors en construction. Il aimait la musique et les belles mélodies le ravissaient littéralement : témoin cette extase célèbre qui le saisit aux accents de l'orgue, dans l'église de Saint-Jean, à Bois-le-Duc » (p. 32).

La nouvelle édition des œuvres de Denys restituera sa vraie forme de poème, au *De laudibus superlaudabilis Dei*, au *De laudibus SS. Trinitatis* et aux *Laudes de Domini Passione*, jusqu'ici publiés comme s'ils étaient en prose, et qui sont de véritables poésies, où sont consacrés à la louange de Dieu plus de 12.000 vers.

Le *De vita canonicorum* nous a laissé l'avis motivé du saint chartreux sur la musique religieuse et sur le *discantus*, faux bourdon, nouvellement introduit dans l'église et très discuté.

Le style de Denys est simple et sans prétention, plus relevé par la noblesse de l'idée que par la recherche de la forme. Préoccupé des maux du monde chrétien, rempli de lumières célestes, Denys était certainement conduit par cette pensée si vivement exprimée par Veillot (1) : « Il est bien question de style en des jours tels que les nôtres ! Il faut crier ce que l'on croit bon à dire, comme on le peut, et fermer les oreilles aux gémissements des académiciens. Le mensonge passe pendant qu'on s'amuse à façonner la vérité aux lois du beau langage et toutes les ailes de la rhétorique ne le peuvent rattraper. »

IV

L'œuvre de Denys le Chartreux, précisément parce qu'elle était immense et de tout premier ordre, eut

(1) *Correspondance*, t. v, lettre 19^e.

une foule d'éditions partielles et une seule édition intégrale. Moins d'un siècle après sa mort, ses ouvrages sont en toutes les mains, ses commentaires sur les Évangiles, sur les Actes des Apôtres, les Épîtres et l'Apocalypse, vont jusqu'à 17 éditions, le traité *de Novissimis* en compte trente. Une foule de ses opuscules arrivent très rapidement à quatre et cinq éditions, et même plus. On les imprime à Paris, Venise, Cologne, Lyon, Anvers, Louvain, etc. On dut attendre quelque temps une édition complète et ce fut la seule qu'ait eue Denys jusqu'à nos jours. Ses frères en religion eussent voulu plus tôt rendre cet hommage à son talent et ce service à la science sacrée ; de tous côtés on le leur demandait. Mais les difficultés pécuniaires, l'impossibilité de réunir les manuscrits originaux ou au moins des copies fidèles, entravaient toujours l'entreprise. Enfin Loer, un chartreux de Cologne, sentit dans son amour pour Denys, et dans son énergie inébranlable, naître la vocation d'éditeur de ses œuvres. Il se mit au travail et dix années de labeur opiniâtre lui permirent, malgré les obstacles de toutes sortes, de donner au monde théologique et religieux 18 volumes in-folio et 10 volumes in-12 ou in-18. C'était toute ou presque toute l'œuvre du docteur extatique, car quelques écrits sont restés introuvables.

Cette édition est devenue le type de toutes les rééditions partielles. C'est elle que l'ordre des Chartreux entreprend aujourd'hui de rééditer entièrement (1). Après les *Annales ordinis cartusiensis*, de

(1) *Doctoris ecstatici D. Dionysii Cartusiani opera omnia*, Montrollii, typis cartusiæ S. Mariæ de Pratis. — Prix net pour les souscripteurs, 8 fr. le volume, port en sus. La souscription close, le prix sera de 15 fr. le volume. Il paraîtra environ 3 volumes par an. Le premier étant prêt, sera immédiatement envoyé aux souscripteurs, et le second au mois de février 1897.

D. Le Couteulx, après les *Ephemerides ordinis Cartusiensis*, de D. Le Vasseur, après l'*Expositio in Psalmos* de S. Bruno, et les *Œuvres complètes* de Lansperge, les Chartreux publient les *Œuvres complètes* du docteur extatique.

Le soin apporté aux rééditions précédentes et au premier volume de celle-ci garantissent une exécution parfaite de tout point et telle qu'on devait l'attendre des fils de saint Bruno.

Les recherches patientes et infatigables d'un ami aussi savant que modeste, qui a fait de Denys son auteur de prédilection, ont permis de réunir des exemplaires de *tous* les ouvrages imprimés du Chartreux. La publication nouvelle formera environ 48 forts volumes in-4°, à 2 colonnes, ainsi répartis : commentaires sur l'Écriture Sainte, 15 volumes ; œuvres théologiques, ascétiques, etc., 26 volumes (le commentaire sur les Sentences, environ 8 volumes ; sur l'Aréopagite, 3 volumes ; sur Boëce, Cassien et Climaque, 3 volumes, etc.) ; sermons, 4 volumes. Trois volumes supplémentaires renfermeront les *dubia*, les *inedita*, si ceux qui en possèdent veulent bien les communiquer aux éditeurs, les remarques, annotations, dissertations des éditeurs et enfin les tables générales.

Le texte a été revu avec le plus grand soin sur les éditions de Cologne, regardées à bon droit comme les plus fidèles, et confronté, lorsqu'il y avait lieu, avec les autres éditions, les manuscrits, la Patrologie de Migne, etc. Les éditeurs se sont efforcés d'y introduire des divisions nombreuses et rationnelles, pour faciliter l'intelligence et les recherches. Des tables analytiques aussi complètes que possible, sont composées spécialement pour cette édition et les citations

des textes de l'Écriture en marge, exactement vérifiées.

Il suffit d'ouvrir le premier volume, le seul paru maintenant, pour constater que l'exécution matérielle elle-même a été l'objet d'une attention et d'une surveillance minutieuses. En tête de ce volume, (de xciv-684 pages, orné de 2 gravures du XVI^e siècle et d'un fac-simile), une lettre de Léon XIII au supérieur général des Chartreux louant fort cette nouvelle entreprise de l'imprimerie cartusienne de Montreuil, puis la préface de cette nouvelle édition, la vie de Denys le Chartreux, par Loer, la liste des œuvres du docteur extatique, et quelques autres documents. Le volume est consacré au commentaire sur la Génèse et à une partie du commentaire sur l'Exode. L'Écriture Sainte est reproduite évidemment d'après les éditions de la Bible antérieures au concile de Trente. Denys, dans ses citations, n'indiquait que les chapitres, les nouveaux éditeurs ont complété cette indication par celle des versets, ce qui est une excellente amélioration. Ils auraient porté la perfection de leur travail au comble s'ils avaient également complété les citations des auteurs, du moins des plus répandus, mis à contribution par Denys. Par exemple quand p. 14, col. 2, pour prendre au hasard, on nous renvoie au second livre des *Sentences*, ou au 4^e livre de la *Cité de Dieu*, nous aimerions à en savoir plus long et à connaître à quelle distinction du 2^e livre des *Sentences* ou à quel chapitre du 11^e livre de la *Cité de Dieu* nous devons recourir. Avouons-le, c'eût été un travail considérable, mais cela eût rendu inappréciable la valeur d'une édition déjà si parfaite. En outre cela eût mis de l'unisson dans l'ensemble, puisqu'à la colonne suivante nous voyons précisément citée la

12^e distinction du 2^e livre des *Sentences*, quoique là encore les indications relatives à saint Thomas soient incomplètes. — Il eût été moins difficile de multiplier les analyses marginales analogues à celles qui se trouvent p. 21 et 22, à l'art. VII des commentaires sur la *Genèse*, et cela eût rendu plus facile encore une lecture déjà si facilitée par la beauté et la pureté du caractère typographique. Enfin, puisque nous nous permettons quelques critiques, qui, du reste, montrent encore elles-mêmes la perfection de l'œuvre, nous aurions aimé voir en italiques les titres des ouvrages cités. Notons aussi, dans la table analytique, mais pour les approuver entièrement, les références à la Patrologie de Migne, relatives aux auteurs ecclésiastiques, comme S. Méthode ou Papias.

L'édition montreuilloise et cartusienne des œuvres de Denys n'est pas seulement, selon le vœu de Léon XIII, un monument digne de l'auteur et des matières dont il traite, *quæ auctoris rerumque dignitati respondeat*, mais elle fait encore le plus grand honneur à l'ordre religieux qui l'a entreprise et à l'imprimerie monastique qui l'exécute.

A. CHOLLET.

LA CLOTURE RELIGIEUSE

Deuxième article 1).

II

A quelles conditions peut-on pénétrer dans la clôture des religieuses, sans s'exposer à encourir la censure?

Nous ne reviendrons pas sur une question déjà traitée; à savoir que, pour encourir la censure, même dans le cas de violation de clôture, les conditions générales requises pour être soumis à cette peine, doivent se réaliser. Par conséquent, tout ce qui excuse de faute grave ou de contumace, excuse également de l'excommunication. Ainsi, ceux qui pénètrent dans la clôture de propos délibéré, et ceux-là seuls, restent passibles de cette censure. Qui trouverait une porte de monastère ouverte, et la franchirait, ignorant que la loi de la clôture y règne, ou bien n'y songeant pas en ce moment, ne peut être compris dans cet article. Néanmoins, si après avertissement, il persistait à se maintenir dans l'enceinte réservée, il encourrait la sanction.

Les deux conditions spéciales requises pour tomber sous la présente censure, sont 1° que la violation de la clôture soit complète; 2° que l'on se soit introduit sans autorisation légitime.

(1) Voir le numéro d'octobre 1896.

1° A. — Celui qui poserait seulement un pied au delà de la ligne de clôture, n'encourrait pas l'excommunication. Les termes de l'article portent, en effet, « absque legitima licentia *ingrediendo*. » Or les expressions du *droit pénal* doivent être rigoureusement interprétées. Par suite, il faut que le terme *ingrediendo*, se vérifie complètement pour provoquer l'application de la censure ; ce qui n'a pas lieu dans l'occurrence. En outre, pour encourir la peine si rigoureuse de l'excommunication, le péché doit être grave. Or la matière de la faute mortelle fait certainement défaut, dans l'hypothèse que nous posons.

Il en serait de même pour celui qui maintenant son pied en dehors de la clôture, pencherait son corps dans l'intérieur pour voir ce qui s'y passe. Cette solution se base sur les mêmes motifs que la précédente.

B. — Qui peut donner l'autorisation de pénétrer dans la clôture ?

Le Souverain Pontife peut seul donner cette autorisation, lorsque les motifs de l'octroyer ne paraissent pas suffisants pour les prélats inférieurs. En effet, la clôture étant de droit pontifical, ou conciliaire, les évêques ne peuvent donner des licences que dans la mesure fixée ; or leur pouvoir est limité aux cas de *nécessité* ; hors de là, l'autorisation serait nulle et celui qui en userait serait coupable, si la bonne foi ne l'excusait. Telle est la doctrine de Suarez, résumant les auteurs.

Les évêques peuvent, dans le cas *de nécessité*, concéder le droit de pénétrer dans le couvent des religieuses « *Dare autem tantum Episcopus vel superior licentiam debet in casibus necessariis* (1). »

1. Concil. Trid. Sess. 25, De Regul. c. 5.

Cette jurisprudence est constante pour les monastères soumis directement au Saint-Siège ou à l'évêque lui-même. Dans le premier cas, l'évêque agit comme délégué du Saint-Siège; dans le second, de plein droit. En outre, sous la désignation d'évêque est encore compris le vicaire général, pourvu qu'il ait reçu, à cet effet, mandat spécial. Il suffit que la délégation ait été donnée une fois pour toutes. Le chapitre jouit du même droit, pendant la vacance du Siège; car le chapitre succède à la juridiction ordinaire épiscopale; et par le fait du décès du chef d'un diocèse, il devient supérieur des monastères soumis à l'ordinaire.

Un évêque élu et confirmé, quoique non consacré, possède *a fortiori* le même pouvoir; après avoir rempli la formalité de la prise de possession, il peut exercer tous actes juridictionnels.

Enfin, vient sous la désignation d'évêque apte à concéder, dans le cas de nécessité, le pouvoir de pénétrer dans la clôture, l'abbé séculier ayant juridiction épiscopale à laquelle serait soumise immédiatement un couvent de religieuses.

Le Concile de Trente confère aussi les mêmes pouvoirs aux prélats réguliers, pour les monastères exempts qui leur sont immédiatement soumis. Néanmoins, depuis cette époque, la Sacrée Congrégation du Concile a formulé une réserve importante à ce sujet. Pour que l'autorisation du prélat supérieur régulier soit valable, elle doit être approuvée par l'évêque. D'après la jurisprudence aujourd'hui en vigueur, la permission donnée par le prélat régulier, de pénétrer dans le couvent des religieuses, a absolument besoin d'être sanctionnée par l'Ordinaire du lieu. Au contraire, la seule autorisation de l'évêque

suffit, même pour les monastères exempts, lorsque la coutume semblable a prévalu. C'est l'enseignement de Benoît XIV, en son *de Synodo diœcesana*. Les divers auteurs citent plusieurs décisions du Saint-Siège, confirmant cette doctrine.

Quel est le supérieur régulier qui, d'après le Concile de Trente, peut autoriser l'entrée dans les monastères des religieuses ?

Le même Concile, dans le chapitre 22, *De Regularibus*, prévoit le cas où des règlements plus sévères seraient adoptés par certains couvents. Par conséquent, si des constitutions particulières requéraient pour l'entrée dans la clôture des religieuses, l'autorisation du Souverain Pontife, ou bien du supérieur général de l'ordre, il faudrait observer cette clause. Le Concile de Trente ne s'oppose nullement à l'adoption de cette mesure ; et le Saint-Siège l'aurait approuvée en acceptant la règle.

Dans le cas où les constitutions particulières ne préciseraient pas la portée du terme conciliaire *superior*, il est certain qu'il peut s'entendre du *provincial* de l'ordre. En effet, celui-ci jouit de la juridiction *quasi-épiscopale* sur tous ses sujets. Pour le même motif, l'*abbé* et le *prieur* d'un monastère, auxquels est confiée juridiction sur un couvent de religieuses, possèdent le même droit.

Après avoir indiqué l'évêque ou le supérieur comme seuls aptes à concéder ces facultés, le concile complète cette disposition, en indiquant que nul autre ne peut autoriser, dans le cas de nécessité, l'entrée de la clôture des religieuses.

Ainsi, tout autre qu'un *supérieur* ne peut être délégué pour octroyer les permissions de ce genre.

« Neque *alius, ullo modo* possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi (1). »

On s'est demandé si la mère abbesse, pouvait en cas d'urgence, autoriser semblable introduction? Ne vient-elle pas sous la dénomination de *superior*? A s'en tenir à la signification de ce terme, il serait sans doute difficile de prouver la négative; néanmoins, il est nécessaire de l'adopter, parce que les expressions du Concile sont, comme il appert, absolument exclusives; seul le *supérieur* proprement dit, est nanti de ce pouvoir; tous autres facultés, pouvoirs, indults sont rapportés: *neque alius, ullo modo possit*. Tel est le sentiment commun des auteurs.

2° Après avoir signalé les personnes autorisées à conférer la permission de pénétrer dans la clôture des religieuses, *lorsque la nécessité l'exige*, il nous faut préciser les cas où cette urgence se présente.

Il est à peine besoin de faire remarquer que tous les cas d'urgence doivent se rapporter au monastère même. On ne peut se faire à l'idée de considérer, comme motifs exigeant l'entrée dans un monastère, des faits étrangers à la maison, ou intéressant seulement des tierces personnes.

Le Pape Boniface VIII (2) n'exigeait pour légitimer l'introduction, qu'un motif *raisonnable et évident: rationabilis et manifesta causa*. Le champ d'interprétation était large; la parenté, l'amitié, les motifs de reconnaissance se trouvaient à même de plaider fréquemment et victorieusement.

Aussi, le concile de Trente réclame-t-il *la néces-*

(1) *Loco citato.*

(2) Cap. unico. *De statu regul.*, in-sexto.

sité, pour autoriser l'entrée dans la clôture. « *Dare autem tantum episcopus vel superior licentiam debet, in casibus necessariis.* » Le Pape Grégoire XIII s'exprime en ces termes stricts, dans sa célèbre Constitution : « *Necessitatibus urgentibus dumtaxat ingredi, etc.* » Ce principe mis ainsi hors de conteste, il s'agit de préciser quels sont les cas multiples qui peuvent se présenter avec le caractère de nécessité.

L'ancien droit ne spécifiait pas les circonstances dans lesquelles il y avait urgence. L'article de Pie IX n'est pas plus catégorique. C'est donc le supérieur chargé d'octroyer la permission de l'entrée, qui doit examiner le cas soumis et décider en toute justice et équité.

Afin de faciliter la solution des difficultés qui peuvent surgir à ce sujet, les commentateurs ont établi une triple catégorie de faits, ou causes légitimes et urgentes : — Nécessités corporelles des religieuses ; — Nécessités spirituelles ; — Nécessités se rapportant à la demeure ou habitation des religieuses.

1^{er} CHEF. — *Nécessités corporelles des religieuses.*

D'après une ancienne instruction du Saint-Siège (20 novembre 1584), il faudrait tenir, dans toute communauté cloîtrée bien organisée, une liste des personnes étrangères, indispensables à la bonne tenue de la maison. Ces personnes, d'une conduite irréprochable, seraient définitivement autorisées à pénétrer dans le monastère, pour l'exercice de leurs fonctions respectives. Ce seraient les maçons, les serruriers, les charpentiers, les médecins, les chirurgiens, etc., dont les services sont d'un usage quotidien. Dans tous les cas, ces personnes, — sauf le médecin et le confesseur, dont la présence peut être

nécessaire en tout temps, — ne doivent pas se trouver dans le monastère, avant le lever ou après le coucher du soleil. La Congrégation des Évêques et Réguliers, a également décidé que ces personnes ne peuvent pas en déléguer d'autres, à moins de faire agréer celles-ci aussi par l'évêque. Elles doivent encore prêter serment entre les mains de l'évêque ou du vicaire général, d'user de leur permission seulement dans le cas de réelle nécessité, et de ne séjourner à l'intérieur que le temps rigoureusement requis pour l'accomplissement de leur tâche. Toutes ces permissions doivent être agréées par les religieuses capitulairement réunies (1).

Un médecin qui s'introduirait dans la clôture afin de soigner une malade, mais aussi avec l'arrière-pensée de mal faire, encourrait-il la censure ?

Sous l'empire de l'ancienne législation, les auteurs en grand nombre estimaient que la violation de la clôture, pour rendre quelqu'un passible de l'excommunication, devait être accompagnée d'une mauvaise intention. Le décret de Clément VIII (26 novembre 1602) énonçait, en effet, cette condition, *ad malum finem*, mais la constitution *Apostolicæ Sedis* a mis fin à cette controverse; elle frappa d'excommunication réservée, tous ceux qui pénètrent dans la clôture des religieuses, *sans permission légitime: absque legitima licentia*. De ce principe nous pouvons déduire la solution du cas proposé. Le médecin qui s'introduit dans le monastère dans ces conditions, ne saurait encourir la censure.

En effet, il est *légitimement* autorisé à remplir son devoir professionnel dans l'intérieur du monastère.

(1) Congr. des Év. et régul., 20 septembre 1604.

Il a le droit d'y pénétrer ; pour ce motif, il échappe à sanction, fulminée seulement contre ceux qui pénètrent sans permission dans la clôture. Le fait de sa mauvaise intention, très coupable au point de vue moral, certainement digne de toute réprobation, ne se trouve pas atteint au for extérieur. Le même raisonnement peut s'appliquer aux confesseurs, aux artisans, aux ouvriers qui nourriraient des dispositions coupables, tout en étant dûment autorisés à pénétrer dans l'enceinte réservée.

Qui doit apprécier la légitimité des raisons propres à faire autoriser l'entrée dans la clôture?

D'après les Constitutions pontificales, on ne peut autoriser cette introduction que pour des cas graves, nécessaires : *tantum in casibus necessariis*, dit le Pape Grégoire XIII. De ce chef dépend la validité de l'autorisation.

Mais combien il est difficile, dit Lucidi(1), de préciser dans les cas spéciaux, quelles sont les situations, ou les permissions qui deviennent urgentes ! Les règles absolues ne sauraient être ici appliquées. Une prudence consommée, un tact parfait, des mieux exercés, ne sont pas de reste.

Quoiqu'il en soit, il est facile de comprendre que la déclaration de nécessité, ne relève pas de celui qui a besoin de solliciter l'autorisation. Il ne lui appartient pas d'être juge dans sa propre cause. C'est aux supérieurs indiqués par le concile de Trente, à prononcer en dernier ressort.

De là, deux situations peuvent se présenter.

Si les raisons présentées par le solliciteur sont réellement graves, l'autorisation concédée est valide ;

(1) *De Visitatione*, t. II, p. 136, n° 49.

elle est revêtue de toutes les conditions requises par le droit. Si les motifs produits sont faux ou insuffisants, il faut examiner s'ils ont été *allégués de bonne foi, ou avec intention dolosive*.

Dans la première hypothèse, l'excommunication n'est pas encourue; cette censure est applicable seulement dans le cas de faute grave. Or, celui qui expose au supérieur des raisons qu'il estime urgentes, bien qu'au fond elles ne le soient pas, ne commet pas une faute grave.

Dans l'hypothèse de mauvaise foi, la censure est encourue. En effet, il est certain que le supérieur ne peut *validement* accorder un *laissez-passer*, que pour motifs graves. Dans l'espèce, les raisons n'ont pas ce caractère. Ici donc se présente le cas de celui qui simplement pénètre dans la clôture, sans *légitime* permission. Ce qui arrive lorsque, par subreption ou abreption, par abus de confiance ou spéculant sur l'ignorance ou la faiblesse du supérieur, on extorque le permis en question.

Quelques décisions du Saint-Siège visant des motifs insuffisants, ou étrangers aux personnes cloîtrées, mettront ce point en tout son jour. Divers décrets rapportés dans les *Consultationes* de Pignatelli, formulent les prohibitions suivantes :

Il n'est pas permis aux évêques, d'autoriser les femmes mariées, à entrer et à séjourner dans les maisons cloîtrées, afin qu'elles s'y trouvent en sécurité, pendant les litiges provenant de querelles conjugales, d'accusations d'adultère. Lors même qu'elles voudraient se prévaloir de l'autorisation épiscopale, elles encourraient l'excommunication.

Les évêques ne peuvent non plus permettre qu'on reçoive dans les couvents cloîtrés, des personnes qui

ainsi voudraient se mettre à l'abri des rechutes ; ou bien, celles qui désireraient se perfectionner dans l'art de tisser, de travailler dans les divers métiers ; celles qui fournissent d'eau la maison ; c'est pourquoi le monastère doit posséder des citernes intérieures.

Quelles sont les recommandations spéciales faites aux maisons cloîtrées par le Saint-Siège ?

Il n'est pas étonnant que la sollicitude des Souverains Pontifes ait été, à diverses reprises, amenée à formuler de sages règlements, sur un point si pratique et si délicat.

Parmi les personnes étrangères, celles qui ont le plus souvent à intervenir dans le service intérieur des couvents, sont les hommes de l'art. Aussi, le Saint-Siège recommande de ne confier, autant que possible, les fonctions de médecin de la communauté, qu'à des praticiens âgés de cinquante ans.

La permission générale accordée aux médecins et chirurgiens ordinaires, de pénétrer dans le cloître pour l'exercice de leur devoir professionnel, ne doit pas être étendue aux médecins extraordinaires ; à ceux, par exemple, qui peuvent être appelés en consultation. L'autorisation doit être renouvelée *toties quoties*, pour ces derniers.

Les médecins et chirurgiens doivent être accompagnés pendant leur visite. Les religieuses sont tenues à ne pas les laisser isolés,

En temps ordinaire, les religieuses ne peuvent recourir qu'au médecin ordinaire de la communauté. Il en est autrement, si l'on se croit en face d'un grave danger ; ou bien, lorsque le médecin de la maison demande l'assistance d'un confrère ; lorsque, dans un cas d'extrême nécessité, en l'absence ou

l'éloignement du médecin ordinaire, on recourt à un autre. Dans ces diverses circonstances, où la nécessité fait loi, on s'inspire des événements.

En général il faudra un plus grave motif pour l'introduction d'un homme que d'une femme. La porte est plus difficilement ouverte de nuit que de jour. Il est raisonnable de se montrer plus accommodant pour les parents, que pour les étrangers.

2^{me} CHEF. — *Nécessités spirituelles des religieuses.*

Il est certain que les personnes religieuses ne doivent pas se trouver dans une condition plus désavantageuse que les séculières, au point de vue des secours religieux qui leur sont nécessaires, lorsque l'âge ou les infirmités les immobilisent dans leurs cellules.

Aussi les Constitutions apostoliques ont-elles réglementé les conditions dans lesquelles doit se faire le service.

Le confesseur des religieuses pourra pénétrer dans la clôture, pour administrer aux infirmes ou à celles qui ne peuvent se transporter aux endroits ordinaires, les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction. Pour prêter assistance à l'heure de la mort, le confesseur après avoir administré le Viatique, pourra rentrer dans la clôture, revêtu du surplis et de l'étole. C'est ainsi seulement qu'il lui sera permis de prêter aux malades un pieux concours et de faire la recommandation de l'âme.

Le Pape Alexandre VII, dans sa Constitution *Felici sacrarum*, prescrit au confesseur de ne se rendre auprès de la malade, qu'accompagné d'une personne grave, sûre; et de façon que toutes les deux ne puissent, à aucun moment, se perdre de vue. Le

Saint-Siège laisse à la prudence des évêques, le soin de décider s'il est opportun d'autoriser des confrères à relayer les confesseurs d'un couvent, auprès des malades dont l'agonie se prolonge.

A ce sujet, Bizarri (1) parle d'un fait peu ordinaire, sur lequel fut appelée l'attention de la Sacrée Congrégation. Le 29 mai 1846, il fut exposé aux membres du sacré tribunal que, dans la ville d'Æsis (Italie), l'usage avait prévalu, non seulement d'introduire de nuit le confesseur dans la clôture, sur la déclaration d'urgence du médecin ; mais encore de l'y faire coucher, le cas échéant. En outre un autre usage s'était également établi, de ne pas faire suivre le confesseur par un confrère, attendu qu'il était impossible d'avoir des ecclésiastiques disponibles pour ces circonstances. Les Eminentissimes Cardinaux interrogés, apprenant l'antiquité de l'usage, l'absence de scandale, la surprise qu'une mesure d'interdiction provoquerait, firent connaître à l'Ordinaire, par lettre privée, que la tolérance était accordée.

Les confesseurs ne peuvent pénétrer dans la clôture pour faire la conduite aux médecins, aux chirurgiens, aux ouvriers, etc. Il leur est également interdit de franchir la grille pour la sépulture des religieuses, ou les honneurs funèbres qu'il s'agirait de leur rendre. Ce sont là offices à remplir dans l'intérieur par les religieuses elles-mêmes. Cependant un ou deux ouvriers nécessaires pour les gros travaux à exécuter en ces circonstances, sont autorisés à intervenir. Les confesseurs qui enfreindraient cette défense et ne se feraient pas autoriser chaque fois, seraient passibles de la présente censure.

A plus forte raison, ces derniers ne peuvent-ils

(1) *Collectanea*, p. 599.

pénétrer dans la clôture, afin de procéder à la bénédiction des cellules, aux exorcismes des lieux ou des personnes ; ils peuvent encore moins accepter dans l'intérieur, des rafraîchissements, de la nourriture, etc., sauf le cas d'extrême nécessité.

De droit commun, les évêques peuvent pénétrer dans la clôture, pour la visite des monastères qui leur sont soumis immédiatement ; si la maison est exempte, ils peuvent le faire comme délégués du Saint-Siège.

Les supérieurs des monastères jouissent du même privilège, pour les maisons ressortissant de leur juridiction.

Quelles sont les formalités à observer dans le cours de ces visites ?

Les Constitutions Apostoliques ont réglé ces divers points.

a) Les évêques et les supérieurs dans l'exercice de ce devoir de leur charge, doivent se faire accompagner d'une suite peu nombreuse ; *deux* personnes au moins, au plus *huit* personnes, religieuses et âgées. Les laïques ne peuvent faire partie de l'escorte épiscopale ; à moins que, pour motif grave, l'évêque ne croie devoir user des services d'un personnage exceptionnellement recommandable. Les supérieurs qui se feraient suivre d'un personnel plus nombreux, ou qui, sans raisons très sérieuses, introduiraient avec eux des séculiers dans la clôture, commettraient une grave faute. Dans le cas de récidive, ils s'exposeraient aux sévérités canoniques, formulées par Grégoire XIII (1).

b) Les mêmes précautions doivent être observées,

(1) Const. *Dubiis*.

lorsque ces supérieurs franchissent la clôture pour les motifs graves et nécessaires qui peuvent se présenter, en dehors de la visite canonique. Ne peuvent être énumérés parmi les cas nécessaires, les prises d'habit, les professions, les examens des religieuses, la présidence des élections. Le Concile de Trente veut que ces divers actes aient lieu près de la grille de la clôture, à moins de circonstances exceptionnelles.

c) Les supérieurs réguliers ne doivent pénétrer pour motif de visite, dans les monastères qui leur sont soumis, qu'une *seule fois par an*. D'après Bouix (1), qui se base sur des déclarations de la Congrégation du Concile de Trente, les évêques peuvent, au contraire, faire ces visites chaque fois qu'ils les estiment utiles. Ce canoniste étend même ce droit aux visites à faire, dans les maisons des religieuses placées sous la juridiction des prélats réguliers. Dans tous les cas, les visites épiscopales doivent s'effectuer tous les ans.

d) Par mandat spécial, l'évêque peut déléguer un autre ecclésiastique à cet effet, soit pour les maisons qui se trouvent sous sa juridiction immédiate, soit pour celles qui dépendent des prélats réguliers. Toutefois, en Italie et dans les îles adjacentes, les supérieurs réguliers doivent visiter les maisons personnellement; s'ils ne peuvent le faire, ils doivent attendre l'époque favorable.

e) Les congrégations religieuses de femmes, comme celles de France, ne sont pas soumises à cette législation générale. Ne constituant pas de corps religieux proprement dits, elles restent soumises aux

(1) *De Jure Reg.*, p. V^a, quæst. XIII.

règlements épiscopaux. Par conséquent, les Ordinaires des lieux usent de leur droit de visite, selon les inspirations de leur conscience et selon les nécessités dont ils restent juges en dernier ressort.

3^{me} CHEF. — *Nécessités concernant le monastère en général.*

a) Les réparations intérieures à faire dans le monastère, sont causes suffisantes pour légitimer l'entrée des architectes, des entrepreneurs et autres ouvriers. — Il en est de même s'il s'agit d'introduire dans le cloître, ou d'en extraire des meubles qui sont d'un maniement trop difficile pour les femmes.

b) Lorsque les intérêts de la maison réclament également qu'un homme d'affaires en compulse les archives, des documents qu'il ne serait pas prudent de transporter au dehors, on peut légitimement autoriser l'homme de loi à faire ce travail dans l'intérieur du monastère.

c) On peut également autoriser à pénétrer dans la clôture, les hommes nécessaires à l'expulsion des malfaiteurs qui se seraient introduits dans la maison, d'où les religieuses ne pourraient décentement les expulser.

d) Il y a encore légitime motif pour ouvrir l'entrée de la clôture aux hommes qui doivent ranger les fûts de vin, d'huile et autres objets considérables de consommation. Toutefois, il est interdit aux ouvriers de franchir la clôture pour décharger les olives dont on doit extraire l'huile; parce que c'est un travail qui peut se faire hors du monastère. En outre, celui qui est autorisé pour une œuvre spéciale, ne saurait franchir la clôture pour un travail différent, sans encourir l'excommunication.

L'autorisation de l'évêque ou celle du supérieur doit-elle être rédigée et octroyée par écrit?

L'ancien droit requérait la permission écrite : « Ingressi autem septa monasterii nemini liceat... sine episcopi vel superioris licentia, *in scriptis data* » (1).

Le texte de la Constitution que nous étudions porte simplement : « violantes clausuram monialium... in earum monasteria *absque legitima licentia ingrediendo*. »

Il s'agit de savoir si la concession, *par écrit*, entre dans les conditions requises par cet article, pour que la permission soit *légitime, legitima licentia*.

Comme il n'y a aucune opposition entre les deux textes ; que le législateur pourrait même avoir compris, dans la clause — *legitima licentia*, — la condition de l'écrit, déjà imposée par le Concile de Trente, il serait difficile de trancher la difficulté, en recourant aux seuls principes du droit. Néanmoins, on peut adopter la négative, 1^o parce que le Saint-Siège, connaissant la pratique qui a prévalu depuis la Constitution de Pie IX, ainsi que la doctrine devenue commune parmi les commentateurs, n'a pas réclamé contre l'opinion dispensant de donner l'autorisation *par écrit*.

2^o Le législateur, en adoptant la dernière formule qui omettait la condition de l'écrit, savait qu'autrefois elle était requise. Donc son omission est volontaire ; et comme, d'autre part, il déclare que désormais, ces excommunications ne seront valables que dans les limites qu'il a tracées, il résulte que l'omission de l'écrit ne saurait entraîner l'excommunication.

3^o Pour être *légitime*, une autorisation doit émaner

1. Sess. 25, C. v.

du supérieur librement et en pleine connaissance de cause, sauf réserve formelle ; une permission ainsi accordée, par écrit ou de vive voix, est toujours légitime. C'est la seule condition que Pie IX réclame sous peine d'excommunication.

Dans tous les cas, celui qui use de la permission ainsi concédée, ne saurait être inquiété. Il est difficile que le supérieur soit passible d'un blâme, dans l'état présent de la législation.

4° Toutefois, si nous estimons que la permission *non écrite* est parfaitement *légitime*, il n'en est pas moins certain que cette permission doit être réelle ; on ne saurait se prévaloir du silence ou de la tolérance du supérieur, réduit à se taire pour éviter des inconvénients majeurs.

QUID JURIS, *dans les cas d'extrême nécessité ?*

La nécessité fait taire la loi et ses sanctions. Aussi, dans les cas extrêmes, on peut et l'on doit pénétrer dans la clôture. Si un incendie éclate dans l'intérieur du monastère, chacun peut s'y introduire pour éteindre les flammes. Un prêtre appelé en toute hâte, à l'occasion d'un mal foudroyant qui atteindrait une religieuse cloîtrée, doit sans hésiter passer outre.

On peut en faire autant, de droit naturel, lorsqu'il s'agit de se dérober soi-même à un grave danger.

Afin d'éviter tout embarras en pareilles circonstances, quelques évêques prennent soin d'énumérer par écrit les cas d'urgence, et d'accorder à l'abbesse ou au confesseur, le droit de faire pénétrer ceux dont la présence est indispensable.

D^r B. DOLHAGARAY.

UNE HISTOIRE GÉNÉRALE

DU IV^e SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS ¹⁾

BONIFACE VIII ET PHILIPPE-LE-BEL

(Suite)

M. Coville, notre auteur (Tome III*), s'exprime ainsi : « Aucun prince ne fut d'abord tant aimé de Boniface VIII que Philippe-le-Bel. Le pape, légat en France, en 1290, avait pu admirer la piété du jeune roi. Par sympathie et par intérêt, il soutint d'abord la politique française en Espagne et en Italie. C'est vers le milieu de 1299 que parurent les défiances. Avant le 18 août, le pape publia la fameuse bulle dite *Clericis laicos*, destinée à l'Angleterre et à l'Allemagne aussi bien qu'à la France. Elle défendait à tout laïque d'exiger et de recevoir des subsides du clergé; à tout ecclésiastique de rien payer à un laïque sans autorisation du Saint-Siège; le tout sous peine d'excommunication *ipso facto* pour le clerc comme pour les laïques. Les villes qui imposeraient le clergé, devaient être de même frappées d'interdit. »

La question de cette bulle dont on a fait un si grand grief à Boniface VIII demande quelques développements.

1 Voir les numéros d'octobre 1894, avril et novembre 1895 et août 1896.

Pour quel motif le pape publia-t-il ce document?

Depuis un certain temps, les rois de France et d'Angleterre se faisaient une guerre dont les frais étaient, en majeure partie, supportés par les églises et le clergé des deux royaumes. Lingard, dans son histoire d'Angleterre, trace le tableau des exactions commises par Édouard I^{er}.

Au tome xxv des mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles, on trouve une lettre tirée du *manuscrit des Dunes* et qui fut envoyée au Pape par un grand nombre d'abbés, abbesses, chanoines, etc., de France. L'en-tête ne fait pas mention d'évêques. Ceux-ci étaient-ils moins pressurés? Étaient-ils retenus par la crainte ou la faveur?

Les princes, lit-on, se déchargent de presque tous leurs fardeaux sur les églises et accablent les clercs de corvées. . . . , prélèvent pour eux les dimes, dont les revenus sont destinés aux clercs et aux pauvres, ne veulent pas reconnaître la juridiction du clergé dont le pouvoir sur les églises et les personnes ecclésiastiques est presque annihilé. . . . Ceux qui devraient parler, clercs ou autres, gardent le silence, ou par excès de prudence, ou par peur de perdre la faveur. . . . Nous venons renseigner Sa Sainteté et la prier de venir en aide à l'Église ébranlée, *quæ nunc per mundum titubando graditur*.

Le clergé d'Angleterre faisait de son côté de semblables remontrances.

Dans son ouvrage intitulé, *La France sous Philippe-le-Bel*, Boutaric a établi que ce roi tira de l'Église de France, par ses vingt et une décimes, plus de quatre cent millions de francs.

Boniface dans le but de mettre un terme à cette

fâcheuse situation, en ôtant aux deux rois les moyens de continuer la guerre, publia le 25 février 1296, la célèbre bulle *Clericis laicos*. Plus tard cette bulle fut insérée dans le *liber sextus Decretalium*, où nous la lisons encore, mais sans date. Aussi avait-on hésité sur celle qu'il fallait lui assigner, jusqu'à ce que l'allemand Böhmer eût trouvé la véritable (25 févr. 1296) dans le codex Mœnogr. I. 298.

Cette bulle dit en résumé : qu'il est clairement établi que, dans le passé et le présent, les laïques sont les ennemis des clercs; qu'ils ne considèrent pas qu'ils n'ont aucun pouvoir sur les clercs et, en général, sur les personnes et les biens appartenant à l'Église. Ils imposent aux prélats et aux églises de lourdes charges, extorquant la demi-dime ou vingtième partie des revenus; ... par crainte de l'autorité civile, beaucoup de prélats et de personnes appartenant à l'Église tolèrent ces abus. Voulant y obvier, d'accord avec les cardinaux et en vertu de l'autorité apostolique, nous ordonnons : Tous les prélats, toutes les personnes appartenant à l'Église, moines ou clercs séculiers qui, sans l'assentiment du Siège apostolique, payent ou promettent de payer à des laïques, des impôts, des tailles, la dime ou la demi-dime, ou bien la centième partie ou une portion quelconque de leurs revenus ou des revenus de leurs églises à titre de subvention ou de prêt, de présent, de subsides, etc.... de même les empereurs, rois, princes, barons.... qui imposent de pareilles redevances, qui les exigent, qui les perçoivent.... ou ceux qui donnent leur concours pour une action de ce genre.... toutes ces personnes tombent, *eo ipso*, sous le coup de l'excommunication.... etc....

Remarquons que cette bulle ne fait autre chose

que rappeler aux rois et à leurs ministres, les anciennes immunités de l'Église et les peines édictées par les conciles, contre ceux qui méconnaîtraient ou entraveraient la libre administration de ses biens. On peut lire, à ce sujet, les actes des deux conciles œcuméniques de Lyon en 1245 (canon 17^e) et en 1274 (canon 22^e), lesquels n'ont fait eux-mêmes que renouveler le 19^e et le 44^e canon, l'un du III^e et l'autre du IV^e concile de Latran.

Toutefois, si, dans le principe, les biens ecclésiastiques proprement dits étaient, il est vrai, exempts de tout impôt, on était d'accord depuis longtemps, que les clercs devaient, sur leurs revenus ecclésiastiques, contribuer aux charges de l'État sous la protection duquel ils se trouvaient et qui leur procurait plusieurs avantages.

Le XI^e synode œcuménique de 1179 constate qu'on exige du clergé des subventions beaucoup trop fortes, vu les circonstances, au point qu'il supportait à lui seul presque toutes les charges. Il prescrit en conséquence que les biens ecclésiastiques ne seront imposés que lorsque l'évêque et le clergé reconnaîtront la nécessité et l'utilité des demandes qui seront faites.

Beaucoup d'évêques usant de trop de condescendance vis-à-vis des princes et de leurs exigences, Innocent III crut devoir déclarer au XII^e concile œcuménique (1215, can. 46) que si l'Église et le clergé avaient le pouvoir de faire des dons volontaires, lorsque les dépenses publiques dépassaient les forces des laïques, on ne ferait plus rien à l'avenir, sans avoir demandé conseil au Pape, et cela à cause de la légèreté de quelques-uns.

Les *donna gratuita* étaient donc permis au clergé : mais le roi savait obliger à ces dons gratuits : et, après

avoir forcé les évêques à voter des subsides, comme à Bourges, en 1295, il fait proclamer bien haut, que ces subsides ont été votés, *ex sola gratia et liberalitate*. On ne voit nulle part que le *consulatur* d'Innocent III ait été mis en pratique.

Il est permis de croire que Boniface VIII, d'un caractère irritable, cédait assez facilement à un moment d'humeur. Son style s'en ressentait et ne semblait guère fait pour être donné en modèle à la diplomatie. Il est vrai qu'il revenait facilement en arrière, et c'est ce qu'il fit par rapport à cette bulle *Clericis laicos*, en donnant dans la suite d'autres bulles dont les explications restreignaient la teneur de la première. Héfelé fait cette remarque que si, dès le début, Boniface avait obéi aux suggestions de la prudence pour accorder les concessions qu'il se décida à faire plus tard, il se serait, de cette façon, épargné à lui-même bien des désagréments.

Philippe s'irrita fort de cette intervention du pape, toute légitime qu'elle fût. Il la présenta comme une atteinte aux droits de la couronne et défendit, par représailles ; — aux étrangers, de faire le commerce dans ses États ; — aux indigènes, d'envoyer hors du royaume, de l'or, des pierres précieuses, des chevaux, etc. . . Cette prohibition atteignait surtout Rome et les lieux saints. Naturellement le pape protesta ; le roi se fâcha plus encore ; puis le pape s'étant montré très large et très accommodant dans la bulle explicative *Noveritis nos* (31 juillet 1297), le roi fit rapporter son ordonnance prohibitive. C'est à la suite de ces incidents que Boniface termina, le 11 août 1297, la canonisation du roi saint Louis, commencée depuis vingt-quatre ans.

Jungmann cherche à justifier la bulle de Boniface,

non seulement quant au fond, mais encore quant à la forme et aux expressions. Il essaye de réfuter les raisons pour lesquelles Hefelé s'autorise à trouver le pape trop sévère et même dur.

L'abbé Mury, qui était un érudit, mais qui peut-être avait l'esprit un peu trop niveleur, contesta l'authenticité de la bulle *Clericis laicos*; nous le verrons plus loin en faire autant pour la bulle *Unam sanctam* (1).

Que Boniface, dit-il, ait publié une bulle commençant par ces mots *Clericis laicos*, cela ne fait point de doute; mais que la bulle qu'on nous donne sous ce nom soit celle de Boniface, rien n'est moins certain.... la bulle est, il est vrai, dans le *Corpus juris*, mais la date en est inexacte. Les rédacteurs du sixième livre des *Décrétales* avaient-ils sous les yeux la pièce originale? Qu'est-elle devenue? Vous la cherchez inutilement dans le bullaire le plus complet. On est fondé à croire que le texte original a péri, qu'on a refait la bulle (ce qui s'est parfois pratiqué au moyen âge), si l'on n'aime mieux admettre que le texte primitif a été tout de suite et sciemment altéré. Il y avait alors, dit Damberger (2), au service des rois et surtout des rois de Naples et de France, des faussaires éhontés qui forgeaient sans scrupule de conscience, des brefs et des bulles. On aurait ainsi l'explication de ce latin burlesque, « *ubilibet arrestaverint, saisiverint, ... aut occupata, saisita, arrestata receperint.* » Ces barbarismes sont évidemment une marque de fabrique française; la Cour de Rome n'écrivait pas ainsi. Il ne faut pas oublier que le pape Clément V permit ou ordonna de détruire, de gratter (*omnino erasa*), de modifier au moins la plupart des

(1) *Rev. des quest. hist.*, 13^e année.

(2) *Synch. gesch.*

pièces relatives au démêlé de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

Nous ne prendrons pas parti dans le débat, mais puisque la discussion a été soulevée, nous la notons.

M. Coville consacre un paragraphe à raconter le jubilé si célèbre de 1300, jubilé, dit-il, inspiré des souvenirs de la Rome païenne. Il s'est évidemment souvenu en ceci, du *Carmen sæculare* d'Horace. Aucun écrivain ecclésiastique n'a donné, croyons-nous, cette origine certainement risquée et nous voyons une figure de rhétorique dans cette phrase : « Boniface, *ébloui, aveuglé*, contemplait cette foule où le *génie naissant* se mêlait à la foi mystique et naïve. Il voyait réalisée, sous une apparence mystique, l'alliance de l'univers et de la Papauté ! Il ne doutait pas que sa main pût commander la bénédiction ou la destruction. »

Dirai-je à M. Coville qu'il a trop sacrifié ici à la figure qu'on appelle : Transition ? Effectivement il va parler de la bulle *Ausculta fili*, et il en parle d'ailleurs en fort bons termes. « Le roi, dit-il, avait affirmé, dès 1297, ne tenir sa royauté que de Dieu seul. Il prétendait vouloir encore libérer l'Église de France de la domination monarchique et envahissante des pontifes. » Boniface réclamait contre cette interprétation à laquelle pouvait donner lieu d'ailleurs le manque de précision et le vague de ses affirmations. « Si Philippe réclamait, ce n'était pas, dit M. Coville (III, p. 29), pour assurer à cette Église une complète indépendance, mais pour mieux régner sur elle, pour étendre partout ses mains déjà bien longues. Le légiste normand Pierre Dubois, pour gagner l'oreille du roi, parlait alors de restreindre la juridiction ecclésiastique, d'opposer des tabellions

royaux aux notaires apostoliques, recommandait le mépris de l'anathème, s'attaquait au célibat des prêtres et au pouvoir temporel des papes. »

La paix ne fut donc pas de longue durée entre le pape et Philippe-le-Bel; les mêmes exigences injustes du roi amenèrent de nouvelles réclamations de la part du Souverain Pontife. La bulle *Salvator mundi* du 4 décembre 1301, et la lettre *Nuper in rationalibus* qui l'accompagnait, furent suivies de la bulle *Ausculta fili*. Lorsque le 10 février 1302, l'archidiaque de Narbonne, ayant obtenu audience du roi, commença à la lire en présence de quelques témoins, le comte d'Artois la lui arracha des mains et la jeta au feu. « Une fausse bulle intitulée *Deum time*, brutale, ingénieuse, fut mise en circulation pour exciter les esprits contre le pape. Elle avait été rédigée par Pierre Flotte et contenait ce passage : « Sache, était censé dire le pape au roi, que tu es soumis dans les choses spirituelles et temporelles. La collation des bénéfices ne t'appartient en aucun cas. Si tu as la garde des bénéfices vacants, tu dois réserver les fruits au successeur. Si tu en as conféré, nous tenons la collation nulle et nous la révoquons ; et nous réputons *hérétiques* ceux qui croient le contraire. — D'autre part, dans une pièce également fabriquée, le roi était censé avoir répondu au pape : que ta très grande fatuité sache qu'en matière temporelle nous ne sommes soumis à personne... ceux qui pensent autrement, nous les supposons fous et fats (1). »

Le pape Clément V fit plus tard effacer plusieurs passages de la bulle *Ausculta*, dans l'exemplaire des

(1) C'est ainsi que M. le professeur de la Faculté de Lyon (*ibid.* 31) traduit *fatuos et dementes*.

archives pontificales : c'étaient ceux qui avaient dû le plus blesser Philippe. Le texte intégral fut cependant conservé, et la bibliothèque Saint-Victor en possédait un exemplaire complet et sans ratures. Raynald donne les passages rayés et le texte entier se trouve dans le *Bullarium magnum*.

Nous avons fait remarquer plus haut que le tort du pape était de parler d'une manière trop vague et trop générale. Ainsi lorsqu'il prétend avoir reçu de Dieu, d'une manière générale, un droit qui s'étend sur les rois et sur les royaumes « *ad evellendum, destruendum, disperdendum, dissipandum, ædificandum et plantandum* », lorsqu'il appelle auprès de lui les prélats français pour « *tractare et ordinare* », ce qui lui paraîtra utile « *ad bonum et prosperum regimen regni* », on est porté à croire que le pape veut s'adjuger une supériorité sur les rois pour tout ce qui concerne leur gouvernement.

Les cardinaux réunis à Agnani et écrivant aux nobles, ducs et barons français, répondent : Nous voulons que vous soyez assurés de ceci : Jamais le pape n'a écrit au roi, *quod de regno suo sibi subesset temporaliter, illudque ab eo tenere deberet*. Il ne s'agit que d'une simple *subjectio* du roi, *ratione peccati*. Les actes du gouvernement ne sont justiciables du tribunal du pape qu'en tant qu'ils entraînent avec eux un péché.

Plus de précision et une restriction explicative la première fois auraient empêché bien des querelles et des colères, et n'auraient pas nécessité ces explications que d'aucuns peuvent taxer de reculade.

En France, l'opinion publique était fort surexcitée. « Le roi réunit à Notre-Dame de Paris, une grande assemblée où on s'est plu à voir les premiers États-

Généraux. Il y avait là des membres du clergé, des barons, des procureurs des principales villes du nord et du midi. Après un discours de Pierre Flotte, le roi s'adressa directement aux assistants, affirma la doctrine de l'indépendance *absolue* du pouvoir royal et demanda leur appui comme maître et ami. Après avoir délibéré séparément, les nobles répondirent : Bien voulons que vous soyez certain que ne pour vie, ne pour mort, ne départirons de ce procès. — Les procureurs des villes acquiescèrent; c'était tout ce qu'on leur demandait. Le clergé fut embarrassé : il sollicita d'abord un délai, puis la permission d'aller à Rome au concile. Il écrivit au pape pour être dispensé de ce voyage, exigé d'un côté, interdit de l'autre. Le pape répondit qu'il ne céderait pas. » (1)

Boniface répondant alors au clergé de France se plaint de la pusillanimité de tant de prélats qui avaient eux-mêmes invoqué autrefois son secours contre les vexations du roi.

Le pape réitéra l'ordre de se rendre à Rome. Quatre archevêques, trente-cinq évêques, six abbés et plusieurs docteurs obtempérèrent. Philippe fit confisquer leurs biens.

De ce concile ouvert le 30 octobre 1302, sortit la fameuse bulle *Unam sanctam* conçue, dit Hergenrœther, en termes généraux, sans rapport particulier à la France, affirmant, d'après les principes généralement admis dans l'École, les relations des deux puissances et établissant pour tout chrétien sans distinction, le devoir d'obéir au pontife romain.

« Cette bulle, dit M. Coville, exposait de nouveau, mais avec le même défaut de précision que dans la

(1) Coville, *ibid.* p. 35.

bulle *Ausculta fili*, la doctrine de l'Église sur ses rapports avec les princes. »

Voici comme Hergenroëther la résume :

1° Il n'existe qu'une seule Église véritable, hors de laquelle on ne peut se sauver. Il n'y a qu'un seul corps et qu'un seul chef et non pas deux. Ce chef, c'est Jésus-Christ, et son représentant le pontife romain. Ceux qui n'obéissent pas à ce représentant, ne sont pas des ouailles de Jésus-Christ.

2° Il y a deux glaives, l'un spirituel, l'autre temporel : le premier est *de* l'Église, l'autre *pour* l'Église ; l'un est dans la main du prêtre, l'autre dans la main du roi, mais sous la direction du prêtre.

3° Or, ce qui est inférieur doit être coordonné par des intermédiaires à ce qui est supérieur ; il doit y avoir une gradation dans l'ordre : donc le pouvoir spirituel est au-dessus du temporel ; c'est au premier de marquer au second le but suprême où il doit tendre, et de le reprendre, s'il s'en écarte. Qui résiste au pouvoir spirituel établi de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu même.

4° C'est une nécessité de salut que tous les hommes soient soumis au pontife romain.

« Soumis à quel point de vue, demande M. Coville, spirituel seulement ou temporel également ? La bulle ne le dit pas, elle laissait la porte ouverte à la discussion.

M. Coville donne ensuite un récit exact des agissements de Philippe-le-Bel et des séides contre le pape : réunions de prélats et de barons, accusations de toutes les façons, sorte de meeting parisien dans les jardins du palais, appel au concile futur. « Le plus grand effort fut fait sur le clergé ; l'abbé de Cluny

travaillait sous son ordre (du roi); les commissaires royaux se présentaient dans les couvents et y parlaient en maîtres; il y eut une pression énorme. Une seule ville semble avoir adhéré sans réserve; presque partout on fit, malgré les menaces, quelques restrictions... (1). »

« Devant tant de violences, Boniface VIII paraît avoir recouvré quelque sérénité. Deux bulles nouvelles sont empreintes d'une véritable grandeur (2). »

L'auteur raconte ensuite ce qu'on appelle l'attentat d'Agnani. « Il n'y eut pas, dit-il, de voie de fait. » Cependant presque tous sont d'accord à dire que Sciarra Colonna souffleta le pape dont il était un ennemi personnel (3).

Quelques jours après, (11 octobre 1303), Boniface mourait âgé de quatre-vingt-dix ans, « ne parlant que de malédictions et d'anathèmes, se rongant les mains, se frappant la tête aux murs (4). »

Abattu par tant de coups, dit César Cantu (5), son esprit s'égare, et il expire dans des transports de rage. Héfélé dit que ces bruits n'ont été colportés que par les ennemis du pape, que des témoins oculaires ont du reste parlé de sa mort digne et calme. que son corps exhumé en 1605, ne présentait aucune trace d'égratignure. Hergenrœther parle dans le même sens. Voici d'ailleurs le jugement de l'éminent cardinal sur Boniface VIII.

« En dehors de la France affolée et des italiens qui

(1) *Ibid.*, p. 33.

(2) *Ibid.*

(3) « *Manus in eum injecerunt impias,* » dit la bulle de Benoît XI contre Nogaret (7 juin 1304).

On connaît les vers sublimes de Dante qui était contemporain, (*Purg.*, xx) et qui pourtant s'est posé plusieurs fois en ennemi de Boniface (*Enfer*, xxvii).

(4) *Ibid.*, p. 35.

(5) *Hist. Univ.*, xii 154.

subissaient en partie son influence, la mémoire de ce pape qui avait rendu de grands services aux missions, à la science, aux arts, demeura en bénédiction... Boniface n'a pas agi pour des motifs inavouables, ni délaissé la voie de ses prédécesseurs, ni dépassé le point de vue juridique du moyen âge. Si ses projets avortèrent, il faut l'attribuer aux circonstances d'alors. Si la papauté tomba du haut rang qu'elle avait occupé jadis, sa chute ne pouvait être que plus honorable. Boniface VIII placé en quelque sorte sur le confin des deux mondes défendait, ainsi que c'était son devoir, l'ancien droit contre les prétentions des modernes.

Raynaldi, le continuateur de Baronius que Rorhacher copie parfois bien longuement dans son *Histoire de l'Église*, termine ainsi son jugement sur Boniface VIII. « Sur ce même Boniface qui avait affreusement fait trembler les rois, les pontifes, les religieux, le clergé et le peuple, s'abattirent, en un jour, la crainte, la frayeur et le tremblement. Son exemple doit enseigner aux prélats élevés en dignité à ne pas vouloir dominer avec orgueil sur le clergé et le peuple, mais à prendre soin de leurs sujets, comme d'un troupeau et à plus chercher à être aimé que craint. »

Revenons maintenant à la bulle *Unam sanctam*. Plus haut nous l'avons analysée avec Hergenroether, examinons-en la doctrine qu'on a voulu donner comme une nouveauté.

Boniface prétend au pouvoir direct et absolu sur les rois.

Jean de Paris, le dominicain qui passe pour avoir ainsi interprété la bulle, reconnaît cependant explicitement qu'il ne s'agit que d'un pouvoir indirect :

« Papa non instituit regem. . . nec eum dirigit *per se* ut rex est, sed *per accidens* in quantum convenit regem *fidelem* esse, in quo instruitur a papa de fide, non de regimine. » Noël Alexandre si fortement teinté de gallicanisme et qui attaque violemment la bulle, reconnaît aussi de son côté, « que le pape ne prétend qu'au pouvoir indirect sur le temporel des rois, c'est-à-dire au pouvoir de les démettre, *ratione peccati*, ce qu'il établit clairement dans sa bulle *Unam Sanctam* (1). »

Boniface VIII ne faisait donc que revendiquer un droit anciennement reconnu, droit tel que l'avaient affirmé saint Grégoire VII, Innocent III et Grégoire IX.

Cette bulle passe assez vraisemblablement pour avoir été rédigée par Gilles de Rome, archevêque de Bourges, ancien précepteur de Philippe-le-Bel et qui n'avait pas craint de se rendre à la réunion convoquée à Rome. Beaucoup d'expressions sont prises, mot-à-mot, de son traité *de ecclesiastica potestate*. Les termes un peu brefs et durs de cet écrit semblent parfois favoriser l'opinion qui défend le pouvoir direct; mais maints endroits prouvent cependant le contraire. Si Noël Alexandre assure que le même Gilles enseigne le pouvoir direct, c'est qu'il s'appuie sur un opuscule intitulé : *de utraque potestate regia et pontificali*, attribué à l'archevêque de Bourges et reconnu depuis apocryphe.

Nous lisons dans la bulle : « *Porro subesse Romano Pontifici omnem creaturam humanam declaramus.... omnino esse de necessitate salutis* ». Le contexte montre qu'il s'agit bien ici de ceux qui exercent le pouvoir civil; mais y a-t-il un catholique qui puisse dire que, prise dans son sens général, cette affir-

(1) Dissert. ix.

mation ne soit pas exacte maintenant comme alors ? Bossuet s'exprime ainsi (1) : « Quoique Boniface paraisse par ces paroles vouloir ériger en dogme sa suprématie sur le temporel, son affirmation est cependant très vraie quand il s'agit des choses spirituelles. »

Le contexte de la bulle fait assez voir qu'il ne s'agit pas simplement de la soumission d'un chrétien, comme tel, au pape ; mais que les princes chrétiens sont aussi tenus d'obéir au pouvoir spirituel de l'Église et de tenir compte de ses décisions.

« Les démêlés de Philippe-le-Bel avec le Saint-Siège, dit Boutaric, eurent pour résultat de dessiner nettement la position respective de l'Église et du pouvoir laïque, d'établir que si une obéissance entière était due au pape en matière de foi, il n'y avait pour tout ce qui concerne le temporel que le droit de donner son avis et des conseils auxquels il était permis de ne pas se soumettre (2). »

Nous ferons observer que le même Boutaric a raison lorsqu'il avoue que Boniface, en établissant sa théorie sur le rapport du spirituel et du temporel, ne disait rien de plus que ce qui avait déjà été dit par ses prédécesseurs ; mais ajoutons qu'il se trompe en ajoutant que les prédécesseurs de Boniface s'étaient contentés de formuler leurs prétentions suivant les circonstances et dans des cas particuliers, tandis que celui-ci en avait fait une doctrine générale. Il suffit de comparer la bulle *Unam sanctam*, avec la lettre de Grégoire IX, datée du 23 octobre 1236, pour voir que cette différence établie par M. Boutaric est illusoire.

(1) *Def. declar. Cler. gall.*

(2) *La France sous Philippe-le-Bel.*

On a beaucoup discuté sur la question des « deux glaives » dont il est fait mention dans la bulle. « Uterque gladius in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis; sed is quidem *pro Ecclesia*, ille vero *ab Ecclesia* exercentur; ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis (1). »

Le pape établit une distinction entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle. Loin de dénier cette puissance aux rois et aux princes, il affirme leur droit de l'exercer. Ce pouvoir ne leur est pas donné par l'Église, ce n'est pas un pouvoir délégué, ils le tiennent de Dieu, mais subordonné au pouvoir de l'Église, comme pouvoir d'un ordre inférieur. Christophe, dans son *Histoire de la Papauté au XIV^e siècle*, rend très bien la pensée du pape quand il traduit: « La parole évangélique nous apprend qu'il y a deux glaives au service de l'Église: le glaive spirituel et le glaive temporel. Le premier doit être employé par l'Église, le second pour l'Église. »

Dans les choses qui ne sont pas exclusivement civiles, mais mixtes, et qui ont rapport au salut des âmes et à la fin pour laquelle l'Église a été instituée, le pape fait entendre que celle-ci, société parfaite, ne faisant pas elle-même usage du glaive, a le droit de recourir pour cela au pouvoir civil. Si celui-ci refuse

(1) Quelques années auparavant, en 1299, deux ambassadeurs flamands, Jean de Menin et Michel as Clokètes, avaient été envoyés à Rome pour réclamer contre les procédés du roi à l'égard du comte de Flandre. Dans leur discours latin prononcé devant le Pape, ils emploient cette comparaison des deux glaives qui était classique à cette époque.

Nous la trouvons de même dans saint Bernard, (*Ep.* 265, de *Consider.* iv), dans la *Monarchia* de Dante, iii, dans Alain de Lille (*Migne*, A. cc, p. 803), dans Henri de Gand (*Quodlib.* vi, q. 23), et dans plusieurs lettres de Papes et d'empereurs. Boniface lui-même avait déjà employé cette figure évangélique à l'occasion des fêtes jubilaires de l'an 1300.

d'obtempérer, l'Église a le droit d'intervenir, *ratione peccati*; et c'est à ce titre qu'elle exerce son pouvoir indirect. S'agit-il de choses purement temporelles et civiles, n'ayant d'autre fin qu'une fin temporelle, l'Église n'a aucunement à intervenir. Bellarmin fait à ce sujet cette remarque : « Quando proprie loquimur, dicimus Pontificem habere potestatem in temporalibus, non autem habere potestatem temporalem qua Pontifex est. »

Lorsque Boniface dit : « Spiritualis potestas terrenam potestatem *instituere* habet et judicare, si bona non fuerit, » veut-il dire que l'autorité spirituelle de l'Église est la source du pouvoir temporel des rois? Attaque-t-il de cette façon les droits des princes? « Ecce constitui te hodie super gentes et super regna ». Ce mot signifie-t-il que l'Église a un pouvoir absolu sur la puissance temporelle des rois? Aucu-
nement.

Cependant le terme « *instituere* » ne signifie-t-il pas une institution du pouvoir civil par le pouvoir ecclésiastique? Non, répond-on; parce que ce terme pris ainsi dans le sens rigoureux ne s'accorde pas avec la doctrine de Boniface. Il faut l'entendre dans le sens d'*instruere*, ce qui signifierait : *réglementer*, instruction donnée à l'occasion d'une entrée en charge. Cette *institutio corporalis* ou initiation était accompagnée d'un discours sur les devoirs du souverain et occupait la première place après l'onction. Cette explication est d'ailleurs justifiée par le texte d'Hugues de Saint-Victor (1) auquel ces paroles de la bulle semblent avoir été empruntées.

Quant à l'emploi du glaive temporel « ad nutum et patientiam sacerdotis, » cela ne veut-il pas dire que

1 De Sacram.

c'est sous la direction (*in* *nutum*) et avec le consentement tacite (*ad patientiam*) de l'Église que le pouvoir temporel doit faire usage de ce glaive? Et ainsi faut-il entendre la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel.

Ces explications données par des auteurs très sérieux enlèvent à la bulle ce qu'elle semble avoir d'exagéré dans les termes. Il est toujours regrettable que des pièces si importantes ne présentent pas un sens plus strict et aient besoin de tant de commentateurs qui en justifient la portée.

Ce qu'il importe surtout de faire remarquer, c'est qu'il ne faut pas juger ces actes du commencement du XIV^e siècle, avec les idées du XIX^e. Il y avait alors un *modus vivendi* et un droit public totalement différent de ce qui existe aujourd'hui. Les siècles de foi pensaient tout autrement; et Dieu occupant partout le premier rang qui lui revient, il était tout naturel que l'Église, qui tient la place de Dieu, fût admise comme dominant tous les pouvoirs terrestres, qu'on lui reconnût le droit de juger les princes quant au juste ou à l'injuste de leurs actes, *ratione peccati*, même le droit de juger qu'ils étaient indignes de demeurer sur le trône, en vertu de ce principe : « Qui abuse de son pouvoir, est indigne de l'exercer. » Cette maxime nous paraît d'ailleurs tout ce qu'il y a de plus moderne; aucun vrai républicain qui n'en fasse sa devise. Pourquoi cesserait-elle d'être vraie du moment que l'Église est en jeu?

Dans un conflit ne sera-t-il pas toujours plus sage de recourir à l'autorité du représentant de Jésus-Christ, qu'à l'expression de la volonté du peuple que l'on prétend donner comme le dernier mot du juste et de l'équitable, et qui, en résumé, n'est que la mise

en action des idées et des prétentions plus ou moins révolutionnaires de meneurs ambitieux ?

Ces principes de l'autoeratie sacerdotale ou du cléricalisme, comme on dit aujourd'hui, semblaient alors très fondés en raison et formaient la base du droit public.

Résumons-les d'après Hergenrœther. La concorde entre les deux puissances de ce monde, l'Église et l'État, le Sacerdoce et l'Empire, étaient toujours considérée comme la première condition de prospérité par l'univers chrétien ; de là la comparaison des deux glaives. Quoique chacun des deux pouvoirs eût sa sphère de droit propre et distincte, ils étaient de la même famille : les princes étaient les sujets de l'Église et dépendaient du Pape qui tenait la place de Dieu.

Partant de là, il était reconnu qu'il appartient à l'Église de juger les princes temporels et les lois qu'ils édictent quand il va du salut des âmes ; qu'elle peut étendre son pouvoir spirituel sur les choses temporelles quand les deux domaines se touchent et qu'il s'agit du péché. Quand l'Église exerçait, *casualiter*, fortuitement, un pouvoir indirect sur les choses temporelles, elle ne prétendait pas usurper une puissance illégitime, ni que les deux empires spirituel et temporel lui fussent soumis au même titre. Les Pontifes n'intervenaient d'ailleurs que quand il y avait nécessité pour eux de veiller aux droits de l'Église, quand une affaire temporelle cessait d'être purement temporelle et se liait étroitement à un intérêt spirituel.

Le droit civil admettait que la persistance opiniâtre dans l'excommunication entraînait la perte de la dignité dont on était revêtu, et déliait les sujets du

serment de fidélité. Les souverains reconnaissaient ces lois dès que leur propre intérêt n'était pas en jeu ; ils priaient souvent le pape de les appliquer. Ceux qui en étaient atteints, ne niaient pas tant le principe que l'application qu'on en faisait.

Le pape était le chef suprême de la société chrétienne ; c'est lui qui couronnait le premier souverain temporel, l'Empereur. Il vidait une infinité de controverses, empêchait bien des soulèvements et se faisait le médiateur de la paix. Il formait une espèce de tribunal universel dont l'impartiale justice était généralement reconnue ; il soutenait les princes faibles contre les forts et était surtout le dernier et suprême refuge des opprimés, etc., etc.

Toutefois l'autorité pontificale ne fut jamais ni arbitraire, ni illimitée. Elle était surtout restreinte par le droit divin suivant les déclarations réitérées d'Alexandre III et d'Innocent III, par les anciens canons de l'Église, par l'opinion publique, par le sentiment du devoir et de la responsabilité. Sauf de très rares exceptions, la voix publique et la nécessité des temps, la justice rigoureuse ou une sage modération était la loi des pontifes romains. Nul ne revendiquait aussi énergiquement le respect des droits de tous : aussi les invoquait-on comme les protecteurs des opprimés.

A l'époque où nous sommes arrivé, au commencement du XIV^e siècle, surgissait un droit nouveau qui n'était autre que le droit césarien des anciens empereurs romains. Dans le droit romain, l'empereur est tout ; il est le chef de la religion et de l'état, son pouvoir est absolu, sa volonté est sa seule règle. Le pouvoir du pape et du clergé est un contrepoids à l'absolutisme des rois, les légistes enseigneront aux

rois à secouer ce fardeau. La loi sera tout, mais la loi interprétée par les légistes. C'est dans ce lit de Procuste que l'on couchera désormais la société, et aujourd'hui, malgré tant de révolutions, malgré tant de revendications de liberté, nous nous trouvons encore enchaînés. Si l'on a brisé l'absolutisme des rois, c'est pour le remplacer par l'absolutisme de l'État dont les légistes, les avocats sont toujours les pontifes; et c'est en montrant des chaînes plus lourdes et plus nombreuses que l'on se félicite d'être libre des liens de l'Église. Une centralisation de plus en plus étroite, une réglementation de plus en plus universelle, pèsent sur le cœur des nations et l'empêchent de battre librement. On étouffera le jour où le socialisme et le collectivisme donneront une liberté qui enserrera la société tout entière comme dans un étau. La nation ne sera plus qu'une machine que feront mouvoir quelques ambitieux plus osés et moins scrupuleux.

Une dernière question. Cette bulle qui a fait tant de bruit et sur laquelle nous venons de nous étendre, est-elle authentique? Boniface VIII l'a-t-il jamais écrite? N'a-t-elle pas été inventée pour les besoins de la cause et pour soulever, par son exagération, contre l'autorité des papes?

L'abbé Mury que nous avons cité plus haut, nie l'authenticité de cette bulle. Les preuves qu'il apporte, dit Hergenrœther, ne sont pas suffisantes.

Quelle est en résumé la thèse de l'abbé Mury?

Disons d'abord que Clément V déclara plus tard, dans le document *Meruit* qu'il défendait de tirer de la bulle de son prédécesseur quelque conclusion préjudiciable au roi de France, ainsi qu'à son royaume et à ses sujets. Plus tard encore, Léon X confirme la

bulle *Unam sanctam* dans le v^e concile de Latran ; mais en mentionnant aussitôt l'explication renfermée dans la décrétale *Meruit* qui fut aussi confirmée, le tout sans donner le texte ou sans reproduire ces deux pièces. Cependant aucun texte de cette bulle ne se trouve dans l'édition authentique et officielle de ce concile.

Quelle est la bulle que Léon X a confirmée ?

Un texte de cette bulle *Unam sanctam* se trouve parmi les *Extravagantes communes* (1). Ce texte est précédé d'un argument qui dit aussi que cette *Extravagante* ne soumet pas plus que par le passé, à l'Église romaine, le roi ni les habitants du royaume de France, comme on le voit plus loin : *Des privilèges*, chap. *Meruit* (2). On n'a pas non plus le texte légal de la décrétale *Meruit*.

On fait remarquer encore que les *Extravagantes communes* sont une œuvre privée, dépourvue de tout caractère officiel et ne contenant d'ailleurs qu'un texte plus ou moins probable.

M. Mury donne le texte, avec une traduction en regard, et constate que ce texte est très obscur, qu'il contient des membres de phrase, même des phrases entières qui paraîtront aux latinistes les plus habiles, à peu près intraduisibles. Et après avoir voulu montrer que la valeur canonique de la bulle est nulle, il affirme qu'elle n'est pas et ne peut pas être de Boniface.

La date est incertaine ; le continuateur de Baronius n'a trouvé cette date que 400 ans après Boniface, et pas dans un manuscrit de la bulle, puisqu'il n'en existe pas. Il n'y avait là, dit Mury, qu'un projet

(1) Lib. 1, tit. viii, *de majoritate et obedientia*, cap. 1.

(2) Liv. v, tit. 7.

de bulle, projet conservé on ne sait comment, et glissé après deux siècles dans les *Extravagantes communes* par on ne sait qui. Aucun bullaire n'a conservé la pièce. De celle que nous avons, le premier tiers est tout-à-fait impersonnel et revêtu de formes oratoires que n'emploie guère la chancellerie pontificale.... les deux autres tiers sont une compilation de saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, saint Denys l'aréopagite, et saint Augustin, compilation où trop souvent la pensée des auteurs est défigurée, exagérée ou faussée. Il s'y rencontre tant de choses vagues et obscures, des leçons si incertaines, des interprétations si forcées, des tournures si étranges, surtout des affirmations si agaçantes qu'on n'y peut voir que l'œuvre d'un écrivain perfide qui voulait rendre le pape ou ridicule ou odieux.

M. Mury relève cette interprétation du texte de saint Luc (xxii, 38) « *Ecce duo gladii, hic* » dont jamais Boniface ni aucun pape n'aurait pu dire : « *in Ecclesia scilicet* » et traduisant ainsi : « Il y a deux glaives dans l'Église, le temporel et le spirituel. » Les apôtres montraient au Seigneur deux épées qui se trouvaient dans le cénacle et n'avaient certes en vue nulle autre chose.

Il expose ensuite cette doctrine des deux glaives qui a pour auteur saint Bernard après Geoffroy de Vendôme et saint Anselme, doctrine qui n'était pas une nouveauté, mais dont l'explication que l'on en faisait dans la bulle, était nouvelle et irritante.

Passons la critique d'autres passages et citons la conclusion de M. Mury. L'ensemble de la doctrine est un nœud inextricable de difficultés, qu'on tranche d'un seul coup et pour toujours en rejetant la bulle du *Corpus* comme apocryphe. N'étant ni *authentique*,

ni *canonique*, elle n'est et ne peut être *dogmatique* ni dans son entier, ni dans aucune de ses parties. M. Mury croit avoir prouvé tout cela suffisamment, nous avons donné plus haut l'opinion du cardinal Hergenrœther.

Le P. Damberger émet l'avis que la bulle était l'œuvre collective d'évêques et de théologiens qui voulaient répondre à cette question : si les deux glaives pouvaient ou devaient être réunis dans les mains sacerdotales.

Héfelé rappelle dans un article de la revue théologique d'Autriche que le docteur Kraus a montré que la bulle *Unam Sanctam* pourrait être de Gilles Colonna ou Gilles de Rome. Nous l'avons dit plus haut, mais il n'y a pas impossibilité qu'un écrit composé par Gilles Colonna fût donné comme bulle par le pape.

Telle est la façon dont M. le professeur de Lyon termine son grand sujet. A peine nous permettrons-nous quelques observations de détail.

Est-ce Nogaret ou M. Coville ou quelque prote distrait qui traite Boniface de *nouveau Barlaam*? (p. 33). Barlaam est un moine grec, contemporain de Boniface, qui se fit condamner pour s'être trompé en discutant sur la lumière qui enveloppait le Christ sur le Thabor. Évidemment ce n'est pas de lui qu'il s'agit, mais de Balaam, très connu par ses prophéties et son ânesse.

M. le professeur nous a déplu en affirmant que les Templiers avaient des *vices de moines*. Nous ne défendons pas cet ordre condamné par l'Église, mais peut-être M. Coville aurait-il bien fait de laisser cette vilaine épithète, qui calomnie tout un grand corps, aux impurs fabliaux de l'époque.

Le mot injurieux est sans doute pittoresque, mais il renferme une attaque générale, un jugement *a priori* et une exécution sommaire que l'auteur n'aurait pas dû se permettre. Abandonnons ces procédés à Michelet et à ceux qui le copient.

Même réflexion à propos des autres crimes très réels des Templiers.

M. Coville les appelle « des inventions ecclésiastiques familières au moyen âge, que la foule écouta et accepta. »

Neuf chevaliers et non pas *sept* se présentèrent pour défendre l'ordre accusé devant le concile de Vienne.

Quant à la phrase qui termine le récit de la mort de J. de Molay et de ses compagnons, nous ne la comprenons pas. « Ils moururent *dans la gloire du crépuscule printanier*, avec un courage invincible. » Que viennent faire ici le crépuscule et le printemps ?

En terminant cette étude, nous n'aurions qu'à consulter l'histoire des années qui ont suivi le règne de Philippe-le-Bel pour voir la main de Dieu sur la famille de celui qui a outragé un pape et sur la nation qui a approuvé cette conduite.

Les trois frères de Philippe-le-Bel lui succèdent l'un après l'autre sur le trône de France; tous les trois meurent sans laisser d'héritier mâle (1). Puis avec la branche des Valois commence cette longue série de défaites et d'humiliations. La France est à deux doigts de sa perte; mais alors Dieu jugeant que sa justice a parlé assez haut, écoute la

(1) A deux autres époques de notre histoire, trois frères passeront l'un après l'autre sur le trône sans laisser de postérité mâle : François II, Charles IX et Henri III; puis, à deux siècles d'intervalle, Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.

voix de la miséricorde. Il envoie Jeanne d'Arc, la merveilleuse et sainte héroïne, et s'il emploie des moyens si extraordinaires, c'est pour faire voir que c'est lui qui a frappé et que c'est lui qui guérit.

A. SAGARY,

Missionnaire apostolique.



BIBLIOGRAPHIE

THÉOLOGIE

- 1^o **Études théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican d'après les actes de ce concile. La Constitution Dei Filius**, par J.-M.-A. VACANT, docteur en théologie, chanoine honoraire et professeur au Grand-Séminaire de Nancy. — Paris, Delhomme et Brigueat, 1895, 2 vol. in-8^o de 734 et 569 pages, 12 francs.

Il existait déjà d'excellents ouvrages sur l'histoire et la doctrine du concile du Vatican. Aucun n'a été conçu ni élaboré sur le plan de celui que nous annonçons. L'auteur ne s'est pas proposé d'écrire l'histoire des deux Constitutions que le concile a promulguées, ni d'étudier seulement la doctrine qu'elles exposent; il a voulu grouper, préciser et mettre en lumière les enseignements théologiques qu'elles renferment ou qui en découlent. Aux déclarations formelles des Pères de la vénérable assemblée, il a joint les conclusions qui peuvent en être déduites à l'aide des principes d'une saine théologie. Le commentateur est doublé d'un théologien. Disons sans tarder que le théologien s'est montré aussi prudent dans ses conclusions que ferme dans l'application des principes. Dans l'examen des conséquences doctrinales du concile, il n'a abouti le plus souvent qu'à des conclusions négatives, car les Pères du Vatican ont atteint les erreurs avec tant d'art qu'ils n'ont tranché ni les controverses d'école, ni les opinions théologiques, librement discutées dans l'Église.

Le commentateur a été aussi exact que bien renseigné. Afin de connaître les sentiments exprimés par le concile, il a recherché quelles intentions animaient ses membres au moment de leur vote. Le texte authentique des Constitutions, les commentaires qui en ont été faits et les actes du concile les lui ont manifestées. M. Vacant s'est servi un des premiers des *Acta et decreta sacrosancti œcumenici concilii Vaticani*, qui

forment le t. VII des *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum, collectio Lucensis*. Dans son interprétation, il a tenu compte aussi de la tradition de l'Église, représentée par les documents conciliaires et pontificaux antérieurs à 1870, par les enseignements doctrinaux donnés par Pie IX et Léon XIII depuis la tenue du concile et par les ouvrages des théologiens, surtout de ceux qui ont déjà utilisé les Constitutions nouvelles.

Les deux volumes que nous avons entre les mains contiennent les études théologiques, faites avec ces ressources aussi riches que variées sur la Constitution *Dei Filius*. L'auteur a suivi la division en chapitres et en paragraphes introduite dans le texte. L'étude de chaque paragraphe est précédée de la traduction du passage et d'un sommaire détaillé des questions traitées. Ces questions sont partagées en articles d'une étendue à peu près uniforme. L'ouvrage comprend 145 articles, subdivisés en 888 numéros. Il est impossible, dans un simple compte-rendu, d'analyser complètement une matière si vaste et si abondante. Nous signalerons seulement les points qui ont le plus attiré notre attention.

Dans le chapitre I^{er}, *Du Dieu créateur de toutes choses*, nous avons remarqué l'article relatif à l'éternité divine. C'est à tort qu'on a attribué aux scotistes et qu'on a regardé comme libre le sentiment des théologiens qui admettaient la succession en Dieu. Si elle n'est pas encore un dogme de foi catholique, l'absence de succession en Dieu est une vérité certaine qui approche de la foi. Les conciles de Latran et du Vatican n'ont pas défini que les anges et les corps ont été créés à la même date et le mot *simul*, qu'ils ont emprunté à l'Écclésiaste, XVIII, 1, peut être entendu de la simultanéité de date ou de l'unité de plan et de la communauté d'origine des substances spirituelles et corporelles. L'intervention extranaturelle de Dieu dans la formation du corps d'Adam et d'Ève fait certainement partie de la révélation et, sans formuler aucune censure, on peut dire que tout théologien sérieux et sans parti-pris regardera comme inadmissible l'explication des évolutionnistes.

Le chapitre II, *De la Révélation*, présente beaucoup d'aperçus nouveaux. Il renferme notamment un excellent traité théologique de la Sainte Écriture. L'auteur prouve avec force l'égalité autorité de tous les livres inscrits au canon. Les parties des

Livres saints dont la canonicité est de foi, sont tous les textes de l'importance des passages deutérocanoniques des Évangiles, regardés comme scripturaires dans l'Église depuis un assez long temps et reproduits dans l'ensemble des exemplaires de l'ancienne Vulgate latine. Quant à cette version, le concile de Trente lui a conféré un caractère officiel pour l'enseignement public. La déclaration faite à son sujet, le 17 janvier 1576, par la Congrégation du concile est authentique; mais elle n'a pas le sens qu'on lui a parfois attribué. Elle n'affirme pas l'absolue perfection de la Vulgate, ni la canonicité et l'inspiration de tous ses mots; elle décide seulement qu'on ne peut avancer une phrase, un mot, une syllabe ou un iota, qui soit contraire à la Vulgate. Sans doute, elle a blâmé la hardiesse avec laquelle André Vêga a prétendu que n'importe qui, pour n'importe quelle raison, était en droit de corriger cette version vénérable. Elle ne défend pas toutefois de comparer son texte avec l'original et elle se réfère à ce propos à la troisième règle de l'Index. Or, cette règle permettait, pour éclaircir les passages obscurs de la Vulgate, de recourir aux versions latines ou vulgaires, faites par des protestants ou des auteurs condamnés sur les textes originaux. Tout en maintenant l'authenticité officielle de la Vulgate, la Congrégation autorisait donc équivalement le recours direct aux originaux.

En exposant la doctrine de l'inspiration, M. Vacant a tenu compte des développements que l'Encyclique *Providentissimus Deus* a ajoutés aux enseignements du concile du Vatican. Si cet important document pontifical ne s'impose pas à la foi catholique, ses déclarations touchant la nature de l'inspiration sont théologiquement certaines et il y a lieu de traiter en erreurs les théories opposées. Cependant, nous affirmerions plus catégoriquement que notre savant collègue que le sentiment de Bonfrère au sujet de l'inspiration *conséquente*, qui est au fond celui de Lessius, n'est pas plus atteint que ce dernier par le concile. Son opinion sur l'inspiration *concomitante* ne peut pas non plus être confondue avec la théorie condamnée de la *simple assistance* du Saint-Esprit, secours purement négatif qui préserve l'écrivain sacré d'erreur, car Bonfrère admet, au moins, une inspiration générale à écrire qui s'ajoutait à l'assistance. Frassen, Richard Simon et André Duval

sont plus précis et parlent d'une direction ou assistance positive de l'Esprit-Saint sur les écrivains sacrés. Seuls, Mariana, Ellies Dupin, Dom Calmet et Janssens semblent se contenter de la simple assistance, autant qu'on peut juger de leur pensée par la manière incomplète et confuse dont ils l'énoncent. M. Vacant a des vues plus nettes : « L'inspiration, dit-il, (t. 1, p. 516), est l'impulsion par laquelle Dieu fait écrire les écrivains sacrés ; elle s'étend à tout, au fond et à la forme : au fond, puisque c'est Dieu qui le fait consigner dans les livres sacrés ; à la forme, puisque c'est par ordre de Dieu que l'écrivain sacré en revêt les pensées divines ; mais l'influence de l'inspiration n'est point égale pour le fond et pour la forme : elle ne laisse aucune part à l'écrivain sacré, dans la détermination du fond, et c'est pour cela que le fond tout entier est révélé ; elle laisse au contraire une très large part à l'écrivain sacré dans la détermination du style : le secours donné par Dieu pour l'élaboration du style est d'ordinaire une assistance, qui empêche simplement l'écrivain sacré de se tromper. » Avec l'inspiration totale ainsi entendue, M. Vacant admet l'inerrance absolue et la révélation intégrale des Livres saints, car il résulte de la notion de l'inspiration et de l'enseignement traditionnel que tous les énoncés inspirés sont vrais et révélés. Tous ces énoncés sont des affirmations faites par Dieu d'une manière surnaturelle ; ce sont des révélations auxquelles l'erreur ne peut se mêler.

Les conciles de Trente et du Vatican ont fait aux exégètes catholiques une loi d'interpréter l'Écriture dans le sens qu'a tenu et que tient encore la sainte Église. M. Vacant explique successivement le principe général, l'objet et les formes diverses de cette règle. L'Église est juge du véritable sens et des interprétations des saintes Lettres et elle est infaillible dans l'exercice de ce droit. Il faut donc admettre le sens qu'elle propose *dans les matières de foi et de mœurs qui rentrent dans l'édifice de la doctrine chrétienne*. Généralement, on restreint ces mots aux textes bibliques qui concernent la foi et les mœurs, M. Vacant n'accepte pas cette restriction. Pour lui, l'obligation d'admettre le sens tenu par l'Église s'étend à toutes les interprétations doctrinales que l'Église donne du texte sacré et à celles-là seulement. Tous les énoncés bibliques sont du domaine de la révélation ; tous ceux qui aux yeux de l'Église offrent un sens clair et certain, sont de foi catholique ;

ceux dont la signification reste obscure et douteuse, sont seulement de foi divine. Enfin l'Église interprète infailliblement l'Écriture, non-seulement par ses définitions solennelles, mais encore par l'exercice de son magistère ordinaire, dont le consentement unanime des Pères est une des formes principales. Ainsi expliquée cette règle d'interprétation ne gêne pas la liberté des exégètes, car elle ne s'applique pas jusqu'aujourd'hui à un grand nombre de textes; elle a pour principal résultat de proscrire les interprétations contraires à la doctrine certaine de l'Église.

Nous indiquerons seulement dans les chapitres III et IV, *de la foi et de la foi et de la raison*, les articles qui concernent le mythisme biblique, le magistère ordinaire et universel de l'Église, la possibilité de la foi surnaturelle chez les hommes qui ne peuvent connaître la véritable religion, la méthode apologétique suivie ou favorisée par le concile du Vatican, la condition des catholiques qui ne sauraient mettre leur foi en doute sans pécher matériellement, la connaissance analogique des mystères de la foi, l'impossibilité d'une opposition réelle entre la science et la foi, les services mutuels que se rendent la foi et la raison, l'immutabilité et le progrès de la doctrine chrétienne.

Pour permettre aux lecteurs de contrôler et de compléter ses études, M. Vacant a reproduit en appendice trente-quatre documents, extraits en grande partie des Actes du concile du Vatican. Il les a disposés dans l'ordre qu'exigeait son travail. C'est pourquoi les *schemata* de la Constitution *Dei Filius* sont divisés et leurs chapitres se trouvent dans le volume qui leur est consacré. Afin de faciliter leur comparaison et l'étude des modifications du texte, ils sont imprimés sur quatre colonnes parallèles. Les autres documents sont laissés dans leur intégrité. Ces pièces justificatives pourront être consultées autant que les commentaires. Ainsi l'ouvrage du savant professeur est à la fois un modèle d'exposition théologique et un instrument de travail. Enfin, des tables détaillées résument exactement le corps de l'ouvrage et rendront faciles les recherches particulières. Ce commentaire si sûr et si complet de la Constitution *Dei Filius* nous fait désirer vivement la publication de celui qui se prépare sur la Constitution *Pastor aeternus*.

Chan. E. MANGENOT.

2° **De la Confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre.** — Marseille, imprimerie marseillaise, rue Sainte, 39, 1894, 1 br. in-8° de viii-56 pp.

A l'occasion de deux lettres pastorales (1891 et 1892) de Mgr l'évêque de Marseille, les *Études religieuses* publièrent deux articles sur la Confirmation des enfants avant la première communion. Ils signalaient à l'attention du clergé de France les graves documents sortis de la plume de Mgr Robert, et développaient les raisons d'admettre les enfants au sacrement de confirmation dès l'âge de raison.

L'auteur de la présente brochure n'a d'autre pensée que de résumer et fondre ensemble les deux articles des *Études*.

Après un rapide coup d'œil sur la nature et les effets du sacrement de Confirmation, il montre qu'en principe, abstraction faite de la coutume, il est permis de confirmer quiconque est baptisé. Aussi, dans les premiers siècles, la confirmation était-elle conférée aussitôt après le baptême, même aux petits enfants. Mais à partir du xiv^e siècle et surtout après le concile de Trente, il se fit dans l'Église une évolution sur ce point. Persuadée que les futurs soldats de Jésus-Christ garderaient plus fidèlement le souvenir du jour où ils seraient armés chevaliers et retireraient du sacrement de plus grands fruits, si à l'innocence baptismale ils joignaient encore des dispositions personnelles, l'Église modifia quelque peu sa discipline et retarda la confirmation jusqu'à l'âge où la raison s'éveille chez l'enfant. Telle fut la pratique enseignée et consacrée par le *Catéchisme romain*, et elle prévalut dans l'Église latine même après la Révolution française. L'auteur nous en donne pour garants les nombreux conciles provinciaux tenus en ce siècle. Seule notre France fait une exception aujourd'hui encore presque générale. La coutume contraire commença de s'introduire dans la seconde moitié du xviii^e siècle, on sait sous quelle influence. Au sortir de la révolution, elle se généralisa d'autant plus facilement que le nombre des diocèses se trouvait réduit de 137 à 50 et que les titulaires étaient pour la plupart très âgés et absorbés par la réorganisation de leurs églises. On ne saurait nier que l'usage est profondément regrettable et nuisible à la formation religieuse des nouvelles générations. L'auteur en montre les inconvénients d'ordre multiple et constate avec bonheur qu'à Marseille, à Grenoble

et ailleurs encore, on en revient à la pratique commune. Parmi les avantages qu'on est en droit d'attendre de cet heureux retour, un des plus précieux serait, dans ce temps d'impiété, d'affermir de bonne heure la foi chez les enfants et de leur donner un pieux attrait pour l'étude des vérités de la religion, dès leurs jeunes ans. Car, à moins de nier l'action surnaturelle du Saint-Esprit, il faut bien admettre que les âmes des enfants, recevant à la Confirmation un accroissement de la foi, sont en même temps davantage portées à l'étude de la doctrine catholique et en obtiennent plus facilement l'intelligence. Aussi, réserve faite du jugement des autorités compétentes sur le temps et les moyens opportuns du retour à la pratique commune, tous ceux qui ont le sens de la vie surnaturelle s'associeront aux conclusions et aux vœux du docte et modeste religieux. En refusant à son œuvre le patronage de son nom, il lui a du moins donné celui d'une raison éclairée et d'une foi profonde.

H. Q.

3^o **De Sacramento Matrimonii, tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius**, auctore Michaële ROSSET, episcopo Maurianensi vol. v et vi. A l'évêché de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) et chez Roger et Chernoviz, Paris.

Déjà la *Revue* a signalé à l'attention de ses lecteurs les quatre premiers volumes de l'œuvre magistrale de S. G. Mgr l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. Le docte prélat a mis la dernière main à l'ouvrage qu'il avait entrepris.

Les tome v et vi ont paru. Pour dire ce que nous en pensons il faudrait répéter ce qui a été écrit au sujet des premières parties de cette importante publication, et louer à nouveau l'érudition de l'auteur, et le soin avec lequel il a voulu traiter toutes les questions se rapportant au grand sacrement du mariage. Il suffira donc d'énoncer ici le sommaire des questions qui sont contenues dans ces derniers volumes, et qui complètent l'encyclopédie tracée par le laborieux évêque de Maurienne. C'est plutôt la partie morale et judiciaire de son grand traité qui est étudiée ici.

Le volume v achève, en effet, ce qui concerne les lois du

mariage chrétien, celles qui se rapportent à la célébration du mariage, puis à la revalidation du mariage, plus souvent nécessaire qu'on ne le croit ordinairement.

Le livre quatrième s'occupe des effets du mariage, soit en ce qui concerne la conduite des époux eux-mêmes, soit surtout à l'égard de leurs enfants, et ici la question de l'éducation et celle des écoles neutres est traitée avec toute l'ampleur qu'elle mérite.

Le livre cinquième s'occupe de la procédure à suivre pour les causes matrimoniales qui doivent être jugées par les tribunaux ecclésiastiques, et enfin le livre sixième et dernier a pour objet la dissolution du mariage telle qu'elle est permise par l'Église, c'est-à-dire la séparation de corps. Mais les tristes circonstances dans lesquelles nous vivons, ont fourni à l'illustre auteur l'occasion de parler de la loi néfaste du divorce, et de publier tous les documents qui sont émanés de la Cour Romaine, et qui devraient nous servir de règle de conduite.

A présent que cette œuvre vraiment grande est terminée, il nous reste à espérer qu'elle ne sera pas inutile, et que les labeurs du vénéré prélat produiront des fruits abondants. Ce doit être le vœu de tous ceux qui s'occupent de nos sciences sacrées et qui s'intéressent à leur développement comme à leurs progrès.

A. PILLET.

DOCUMENTS CONCERNANT LA MÉDAILLE MIRACULEUSE

1^o Bref accordant diverses indulgences plénières.

E. SECRETARIA BREVIUM.

LEO P. P. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Nobis exponendum curavit dilectus filius hodiernus superior generalis Congregationis Missionis, se nuper ab hac S. Sede facultatem obtinuisse benedicendi juxta formulam a Nobis probatam et fidelibus imponendi sacrum Numisma B. Mariæ Virginis Immaculatæ, vulgo « Medaglia Miracolosa » ; nunc vero in votis admodum habere, ut fidelibus illud recipientibus plenarias nonnullas Indulgentias elargiri de Nostra benignitate velimus.

Nos autem precibus hujusmodi annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Ap. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ubique terrarum degentibus, quo die rite dictum Numisma a quopiam e sacerdotibus supradictæ Congregationis primum receperint, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, plenariam ; præterea eisdem nunc et pro tempore similiter existentibus fidelibus, quibus item rite hujusmodi Numisma impositum sit, si vere quoque pœnitentes et confessi ac sanctissima communionem refecti, dominica Paschatis Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, ac festivitate Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, quamlibet Ecclesiam Deiparæ Virgini dicatam, vel propriam ejusque parochialem, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex præfatis die id præstiterint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum

indulgentiam et remissionem misericorditer In Domino impertimus. Quas omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones etiam animabus fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxx Septembris mdcccxcv, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Pro Domino Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

∴

2^o *Décret de la S. C. des Rites accordant aux Prêtres de la Mission une formule spéciale pour la bénédiction et l'imposition de la médaille miraculeuse.*

CONGREGATIONIS MISSIONARIORUM S. VINCENTII A PAULO

Quum de benignitate Apostolica per decretum diei 23 Julii anni 1894 concessa fuerit celebratio festi Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate, cum officio et missa propriis, reverendissimus dominus Antonius Fiat, superior generalis congregationis Missionariorum S. Vincentii a Paulo Sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII humillime rogavit ut quemadmodum pro sacris scapularibus et numismatibus præsertim Marialibus non semel indultum fuit, liturgicam formulam adprobare dignaretur in benedictione et impositione ipsius Sacri Numismatis adhibendam. — Formula autem benedictionis et impositionis hæc est :

RITUS BENEDICENDI ET IMPONENDI SACRUM NUMISMA
B. M. V. IMMACULATÆ.

Sacerdos benedicturus sacrum numisma Immaculatæ Virginis Mariæ Conceptionis, superpelliceo et stola indutus absolute incipit :

ŷ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

ŕ. Qui fecit cœlum et terram.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui per multiples Immaculatæ Mariæ Virginis apparitiones in terris mirabilia jugiter pro animarum salute operari dignatus es, super hoc numismatis signum, tuam benedictionem benignus infunde, ut pie hoc recolentes ac devote gestantes, et illius patrocinium sentiant et tuam misericordiam consequantur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde Numisma aspergit aqua benedicta, et ipsum postea imponens dicit :

Accipe sanctum Numisma, gesta fideliter, et digna veneratione proseguere : ut piissima et immaculata cœlorum Domina vos protegat atque defendat ; et pietatis suæ prodigia renovans quæ a Deo suppliciter postulaveris tibi misericorditer impetret, ut vivens ac moriens in materno ejus amplexu feliciter requiescas. Amen.

Vel si sint plures :

Accipite sanctum Numisma, gestate fideliter, et digna veneratione prosequimini : ut piissima et immaculata cœlorum Domina vos protegat atque defendat ; et pietatis suæ prodigia renovans quæ a Deo suppliciter postulaveritis vobis misericorditer impetret, ut viventes ac morientes in materno ejus amplexu feliciter requiescatis. Amen.

Inde prosequitur :

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster...

ŷ. Et ne nos inducas in tentationem.

ŕ. Sed libera nos a malo.

ŷ. Regina sine labe originali concepta,

ŕ. Ora pro nobis.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui beatissimam Virginem Mariam matrem tuam ob origine Immaculatam innumeris

miraculis clarescere voluisti : concede ut ejusdem patrocinium semper implorantes, gaudia consequamur æterna. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benedictionis et impositionis formulam a se revisam, prouti huic præjacet decreto, benigne precibus annuens adprobavit et a sacerdotibus Missionariis præfatæ Congregationis Sancti Vincentii a Paulo adhiberi posse permisit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Aprilis 1895.

CAJ., Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*
A. TRIPEPI, *Secretarius.*

∴

3^o *Rescrit au supérieur général des Lazaristes l'autorisant à subdéléguer des prêtres étrangers pour la bénédiction et l'imposition de la médaille miraculeuse.*

TRÈS SAINT PÈRE,

Le Supérieur général de la Congrégation de la Mission, prosterné aux pieds de V. S., la supplie de daigner lui accorder la permission de subdéléguer les prêtres qui n'appartiennent pas à sa Congrégation pour bénir la médaille miraculeuse, suivant la formule spéciale approuvée par la S. C. des Rites.

CONGREGATIONIS MISSIONIS

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, suprascripto reverendissimo oratori ad proximum septennium benigne potestatem fecit subdelegandi sacerdotes sæculares eorum locorum, ubi non adsint alumni suæ Congregationis, ad benedictionem sacri Numismatis B. M. V. Immaculatæ, vulgo *la Medaglia miracolosa*, juxta formulam jam approbatam. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Novembris 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. Præfectus.*
Pro R. P. D. ALOISI TRIPEPI Secretario.
PHILIPPUS DI FAVA, *Substitutus.*



ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Lettre de S. S. à S. E. le card. Parocchi, ordonnant de poursuivre la publication de la « Roma sotterranea ».

A M. LE CARDINAL LUCIDO PAROCCHI, PRÉSIDENT DE
LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE SACRÉE.

Monsieur le Cardinal,

Parmi les nombreux motifs qu'ont eus tous ceux qui s'occupent des antiquités chrétiennes de déplorer la mort de Jean-Baptiste de Rossi, se place, et non au dernier rang, celui d'avoir laissé sans l'achever, son remarquable ouvrage, la *Roma sotterranea*.

Commencée et continuée sous les auspices et grâce à la munificence de Notre prédécesseur Pie IX d'heureuse mémoire, elle fut accueillie par un applaudissement universel, soit pour les clartés dont elle illuminait l'histoire des antiquités chrétiennes, soit pour les nouvelles preuves qui venaient confirmer les dogmes et la tradition catholiques. Comme Notre prédécesseur, Nous avons largement accordé à M. De Rossi Notre approbation pontificale, hautement apprécié ses mérites, et plus que d'autres déploré l'interruption de ses doctes recherches. Notre vif désir a toujours été qu'un travail aussi profitable à la religion et à l'histoire, pût se continuer suivant le vœu des érudits. Et maintenant, voulant satisfaire à ce désir commun, Nous Nous adressons à vous, Monsieur le Cardinal, comme président de la commission d'archéologie sacrée, et par votre intermédiaire, Nous confions à cette même commission cette entreprise à la fois difficile et honorable. Nous le faisons d'autant plus volontiers que Nous savons que parmi ses membres il ne manque pas de personnes qui se sont formées aux études d'archéologie chrétienne avec l'aide de M. De Rossi, prenant de lui, et ses

méthodes de recherches, et sa profondeur de vues toujours unie à un esprit vraiment religieux. Nous avons la confiance que cette commission, fière de la charge dont Nous l'honorons, saura répondre à Nos désirs, et elle aura la certitude que Notre faveur lui sera assurée.

C'est dans cette confiance, Monsieur le Cardinal, que Nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 31 décembre 1895.

LEO P. P. XIII.

II. — S. C. DU SAINT OFFICE

Interprétation du décret du 5 décembre 1894

Feria VI, die 18 Martii 1896.

Post latum fer. IV die 5 Decembris 1894 (1) Supremæ hujus Congnis S. O. decretum, quod incipit *Cum recenter*, quo facultas fit locorum Ordinariis anticipandi in alium diem vel etiam, gravissimis de causis, dispensandi super jejunii et abstinentiæ lege, occasione solemnitatum, in vetitum aliquem diem incidentium, a pluribus locis, circa ejusdem decreti genuinum sensum, dubia proposita fuere, quæ sequuntur :

I. Utrum ad hoc ut episcopus dispensare valeat ad tramitem dicti decreti, necesse sit ut festum celebretur semper magno populorum concursu ?

II. Utrum episcopus dispensare possit quando agitur tantum de festis duplicis præcepti ; an etiam quando agitur de alio festo vel de alia catholica solemnitate, ex. g. de centenariis, de peregrinationibus et similibus ?

III. Quomodo sit intelligendus magnus populorum concursus, an populorum extraneorum, vel etiam ejusdem civitatis aut loci ?

IV. Utrum inter causas gravissimas ob quas episcopus non solum anticipare sed etiam dispensare potest, assignari valet grave periculum quod abstinentia anticipanda non observetur ?

V. Utrum in diebus exceptis jejunio consecratis vetitum sit episcopis tantum dispensare super abstinentia ; vel etiam illam anticipare ?

(1) *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, novembre 1895, p. 475.

VI. Utrum ex rationabili causa possit episcopus committere parochiis ut ipsi assignent diem in quo anticipari debeat abstinentia ?

Quibus dubiis ad examen sedulo vocatis, in Congregatione Generali habita feria IV die 18 Martii 1896, Eini ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales præhabito voto DD. Consultorum, respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, modo adsit magnus populorum concursus.*

Ad III. *Attentis omnibus intelligi potest etiam de concursu civitatis aut loci, facto verbo cum SSmo.*

Ad IV. *Affirmative, modo periculum sit generale.*

Ad V. *Affirmative, scilicet utrumque vetitum est episcopis.*

Ad VI. *Affirmative.*

Sequenti vero feria IV die 20 ejusdem mensis SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, in solita audientia r. p. D. Adessori impertita, relatas sibi Emorum Patrum resolutiones benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. MANCINI *Can.* MAGNONI, *S. R. et Un. Inq. Not.*



DE LA

CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Septième et dernier article (1).

XI. — *Des jugements et des peines.*

Le pouvoir judiciaire est une conséquence nécessaire et logique du droit de faire des lois. En effet, quand une chose a été ordonnée par une autorité légitime, il faut qu'elle soit mise en pratique. Ordinairement le pouvoir administratif suffit pour cela. Mais il est des cas où un litige surgit, soit parce que la loi n'est pas suffisamment claire et a besoin d'être interprétée, soit parce qu'il se produit un fait que le législateur n'a pas prévu et même n'a pas pu prévoir, soit enfin parce que quelqu'un ne veut pas se soumettre à l'autorité légitime, et qu'il faut le punir pour l'obliger à l'obéissance ou pour châtier sa faute. Ce que nous venons de dire s'applique à toutes les sociétés que nous avons appelées parfaites, et il paraît évident qu'un État ne pourrait subsister si, à côté du pouvoir législatif, il

(1) Voir les numéros de juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 1896, janvier 1897.

n'y avait pas des tribunaux chargés de faire appliquer et exécuter les lois.

Il en est de même pour l'Église, et le principe de son pouvoir judiciaire a été écrit par Dieu lui-même dans son immuable constitution. Elle a deux espèces de tribunaux, ceux du for interne et ceux du for extérieur. Dans le premier, le prêtre est constitué juge des consciences et des âmes dans l'administration du sacrement de Pénitence. Là, sur la seule déposition du pénitent prosterné à ses pieds et dont il accepte toujours les aveux comme véridiques, il prononce une sentence pour absoudre, mais il n'a pas de formule pour condamner. La sentence est sans appel : c'est Dieu seul qui peut réformer ce qui s'est passé dans le silence du confessionnal. Mais il est nécessaire qu'il y ait dans l'Église une autre justice et d'autres tribunaux. Il est des causes extérieures, des litiges qui doivent se terminer par une sentence, mais qui exigent une discussion, des preuves, des plaidoyers, et qu'il est impossible de terminer dans le secret du for interne. Ainsi, par exemple, lorsque se produisent deux droits opposés appuyés l'un et l'autre sur des arguments non dépourvus de valeur, lorsqu'il s'agit de choses tangibles dont la possession est discutée, ou bien d'un droit qui ne peut être attribué à une des parties sans que l'autre soit lésée ou dépouillée d'une possession qu'elle avait, il faut absolument qu'un jugement intervienne, avec l'appareil que requiert le droit naturel ; il faut qu'il y ait un juge qui siège sur un tribunal public, et qui ait même une autorité toute différente de celle qu'exerce le père de famille sur ses enfants ou sur ses serviteurs.

Dans le passé, on avait bien compris cette assertion,

qu'il paraît étrange d'être obligé de prouver aujourd'hui. Même, lorsque l'Empire romain fut tombé sous les coups des Barbares, les tribunaux ecclésiastiques restèrent presque seuls, pendant une période assez longue, à rendre vraie et bonne justice. Aussi, on recourait à eux de tous côtés, et leur compétence était alors excessivement étendue. Héritière en cela du vieux droit romain, l'Église adopte ses prescriptions et ses formalités. Le deuxième livre des Décrétales que l'on pourrait appeler, le Code de la procédure ecclésiastique, reproduit assez fidèlement les dispositions des Institutes et des Pandectes ; et c'est ainsi que justice est rendue dans les causes soit civiles soit criminelles, touchant de près ou de loin à l'Église, aux personnes ou aux choses qui lui appartiennent à un titre quelconque.

A mesure que la civilisation se développe, les tribunaux des rois et des empereurs acquièrent vis-à-vis des peuples une autorité plus grande. Alors, dans une même proportion décroît l'étendue de la compétence ecclésiastique. Mais tout le monde reconnaît l'existence et la nécessité de cette juridiction chargée de juger les personnes ecclésiastiques, que le droit a déclarées exemptes de la juridiction civile. Dieu et l'Église ont proclamé ce privilège, nous dit le concile de Trente (1). Si en effet, le principe de la juridiction ecclésiastique est de droit divin et par conséquent immuable, l'étendue de cette même juridiction peut être considérée comme de droit ecclésiastique et susceptible d'être modifiée suivant les circonstances. Quelques concordats ont même permis que les clercs fussent jugés par les

(1) *Personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione et ecclesiasticis sanctionibus institutam.* (Conc. Trid. sess. xxv, cap. 20, de Ref.).

tribunaux civils pour des délits de droit commun (1), tout en réservant cependant certaines causes qui nécessairement et essentiellement ressortissent des juges ecclésiastiques. Il est difficile de dire quelle est ici la limite du droit divin et du droit humain, et jusqu'où par conséquent peuvent aller les concessions pontificales. Certains articles du concordat autrichien conclu en 1855, semblent indiquer quelles sont ces bornes infranchissables, si ce n'est par la violence, par l'usurpation et par la force. Il y est dit que les causes ecclésiastiques, et en particulier celles qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, les devoirs et les droits du saint ministère, et spécialement les causes matrimoniales, sont de la connaissance du juge ecclésiastique, tandis que les causes civiles, et les causes criminelles de droit commun, pourront être jugées, avec le consentement du Saint-Siège, par les tribunaux séculiers (2). Ces

(1) Tels sont les Concordats conclus en 1742 par le Pape Benoit XIV avec Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne; en 1818 par Pie VII avec Ferdinand I^{er}, roi des Deux-Siciles; en 1841 par Grégoire XVI avec Charles-Albert, roi de Sardaigne; en 1853 par Pie IX avec le président de la République de Guatemala.

(2) Voici ces articles de ce Concordat signé en 1855 par le Pape Pie IX et l'empereur François-Joseph et dont un gouvernement libéral a empêché l'exécution :

Art. 10. Quum causæ ecclesiasticæ omnes, et in specie quæ fidem, sacramenta, sacras functiones necnon officia et jura ministerio sacro adnexa respiciunt, ad Ecclesiæ forum unice pertineant, easdem cognoscet judex ecclesiasticus; qui, perinde de causis matrimonialibus, juxta sacros Canones et Tridentina cum primis decreta judicium feret, civilibus tantum matrimonii effectibus ad judicem sæcularem remissis...

Art. 13. Temporum ratione habita, Sanctitas Sua consentit, ut clericorum causas unice civiles, prout contractuum, debitorum, hæreditatum, judices sæculares cognoscant et definiant.

Art. 14. Eadem de causa, Sancta Sedes haud impedit quominus causæ ecclesiasticorum pro criminibus seu delictis, quæ pœnalibus Imperii legibus animadvertuntur, ad judicem laicum deferantur, cui tamen incumbet episcopum ea de re absque mora certiorum facere. Præterea in reo apprehendendo et detinendo ii adhibebuntur modi, quos reverentia status clericalis exigit.

Apud Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis*.

paroles nous semblent indiquer l'extrême limite des concessions que peut faire l'Église, sans léser le droit divin qu'elle ne peut abroger. Par suite, il est nécessaire d'affirmer ce principe; il faut qu'il y ait des tribunaux ecclésiastiques, et qu'ils puissent juger soit les causes matrimoniales, soit les causes criminelles pour les délits spéciaux dont les cleres peuvent être accusés et doivent être punis, si leur culpabilité est prouvée.

1° DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. — L'Église a toujours considéré comme légitime de soustraire à la juridiction laïque les personnes et les choses qui lui appartiennent, et le privilège du for ou de l'immunité ecclésiastique a été regardé pendant longtemps, comme un article de droit divin, et on doit affirmer qu'il en est ainsi, au moins quant au principe (1). Laissant de côté en effet les causes matrimoniales et les causes criminelles dont nous parlerons plus loin, il est évident, nous venons de le prouver, qu'il y a des causes qui ne peuvent pas être jugées par les tribunaux civils, et qui cependant réclament une solution par voie de sentence. Telles sont, par exemple, la licéité ou la validité d'une ordination, l'application des règles bénéficiales, un litige sur les biens ecclésiastiques ou sur leurs revenus, etc. Aussi, comme nous l'avons dit, les Décrétales avaient prévu ces exigences, et avaient adapté aux choses de l'Église les pratiques, presque trop formalistes, du droit romain. Ainsi furent rédigés les trente titres du second livre des

(1) Il sera bon de citer à ce sujet la proposition suivante condamnée dans le *Syllabus* : *Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.* *Syllabus*, prop. xxxi.

Décrétales. Ainsi fonctionnèrent dans toute la catholicité ces tribunaux que la main seule de la Révolution a renversés. En Italie, ils ont continué à exercer leur action encore pendant ce siècle, et leur destruction est le premier acte qui a signalé la période révolutionnaire et la guerre acharnée faite dans ce pays, depuis un demi-siècle, à l'Église et à ses Pontifes (1). Mais, en Piémont spécialement, cette abolition n'a pas été aussi complète qu'on le croirait d'abord. La réputation de la justice ecclésiastique était si bien assise, que ces tribunaux fonctionnent toujours par mode d'arbitrage, et on a vu non seulement des particuliers, mais encore des communes recourir à l'Officialité de Turin, afin d'obtenir une justice, digne de toute confiance, mais surtout plus expéditive et moins coûteuse.

En France, hélas ! nous n'en sommes pas là, et si les registres de nos diocèses inscrivent encore les noms des officiaux et des promoteurs diocésains, cette inscription pourrait bien être considérée comme le seul vestige d'un âge disparu. Comment fonctionne le contentieux dans vos diocèses ? demandait naguère un évêque d'Italie à un prêtre français. La réponse n'était que trop facile : le contentieux n'existe pas. L'action toute paternelle de nos évêques a suffi, grâce à l'esprit de docile soumission qui anime le clergé de France. Mais cependant, si on y réfléchit sérieusement, et surtout si l'on fait abstraction du milieu dans lequel nous avons vécu depuis un siècle, on arrivera à comprendre que l'Église ne peut pas se passer de tribunaux, pas plus qu'elle ne peut vivre sans lois. Il serait donc urgent de rétablir chez nous

(1) A Turin, un monument a été élevé pour célébrer cette abolition légale du for ecclésiastique par la loi Siccardi, en 1849.

les tribunaux ecclésiastiques, malgré les difficultés que cette restauration rencontrerait.

Une des principales serait sans doute l'ignorance des lois et des formes de la procédure. Il faut avouer, en effet, que cela est assez compliqué, et qu'il n'est pas toujours facile de comprendre les prescriptions des Décrétales, surtout lorsqu'on n'est pas instruit par la pratique. C'est en cela surtout qu'un nouveau Code serait utile, en affirmant d'abord le principe de la juridiction ecclésiastique, en modifiant les formes et les règles un peu trop complexes et formalistes de la procédure ancienne, et enfin en exprimant dans une série d'articles clairs et brefs, les règles que l'on devrait suivre désormais. Nous estimons que deux cents de ces articles seraient suffisants, et on rendrait ainsi à tous les peuples catholiques, mais à la France en particulier, un service signalé. Ceci a été fait, nous le disons plus loin, pour les causes criminelles des clercs; il ne serait donc pas impossible de publier un semblable décret pour régler la marche des tribunaux ecclésiastiques, dans les autres causes qui sont de leur compétence.

2° DES CAUSES MATRIMONIALES. — On appelle ainsi les litiges qui peuvent surgir soit au sujet de la licéité ou de la validité d'un mariage soit pour des faits analogues comme les fiançailles, la séparation de corps, ou bien même les délits connexes. Ces causes, et en particulier celles qui regardent la validité des mariages, sont essentiellement du ressort des tribunaux ecclésiastiques (1). Ceux-là, en effet, seuls peuvent juger ce qui se rapporte à un sacrement,

(1) Le *Syllabus* condamne la proposition suivante : *Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent. Syllabus prop. LXXIV.*

comme c'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient, comme nous l'avons dit, de porter les lois humaines qui ont pour but sublime de compléter et de préciser les préceptes de Dieu.

D'ailleurs, il est facile de comprendre que les litiges de ce genre ne peuvent être terminés sans qu'un jugement intervienne. L'autorité paternelle est insuffisante, et en des débats, où les passions sont si fortement en jeu, il est certain qu'une sentence décisive ne peut être rendue après une discussion publique et contradictoire, et qu'on ne peut se contenter des déclarations d'une seule des parties, comme cela a lieu au confessionnal. Ce fut donc la pratique bien des fois séculaire de l'Église, de juger et de terminer de tels procès : elle suivait en cela la procédure ordinaire, et tout au plus, dans le iv^e livre des Décrétales, trouvons-nous un titre spécial qui se rapporte à ces sortes de jugements. C'est le 18^e : *Qui matrimonium accusare possunt, vel contra illud testificari.*

Mais si jamais on n'a hésité sur le principe, il faut reconnaître que des changements ont été opérés à la législation en ce qui concerne notamment la pratique des principes posés par le droit. C'est Benoît XIV qui, dans son encyclique *Dei miseratione*, a précisé les règles à suivre, en imposant des obligations plus strictes à ceux qui composent de tels tribunaux, et surtout à celui qui, remplissant l'office du ministère public, doit défendre toujours la loi et la validité du mariage contesté, celui que l'on appelle ici *Defensor vinculi*. D'autres documents importants ont encore été publiés naguère par les Congrégations Romaines, notamment les instructions données par la Congrégation du Concile à la

date du 22 août 1840, et par la Congrégation de l'Inquisition le 20 juin 1883.

On peut ainsi être guidé d'une façon précise et assurée, et tout serait pour le mieux si ces différents renseignements étaient réunis, coordonnés, placés en ordre à la suite les uns des autres, comme ils le sont dans un ouvrage dépourvu il est vrai de sanction législative mais que nous tenons à signaler ici. C'est le *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, publié il y a quelques années par notre savant confrère, M. l'abbé Périès.

En France, ces guides nous deviennent plus nécessaires que partout ailleurs, à cause de l'abandon dans lequel nous avons laissé la pratique de nos tribunaux ecclésiastiques. L'institution et l'acceptation du mariage civil nous ont créé de nouvelles difficultés. En fait, les fiançailles sont presque abolies, et il serait difficile par conséquent de discuter et de juger au sujet de leur obligation. Chose plus extraordinaire encore ! L'idée de soumettre à un juge ecclésiastique une cause de séparation de corps, ne vient à personne, pas même aux catholiques, pas même à ceux qui croyant à l'existence du lien créé par le sacrement du mariage, sont obligés de demander le relâchement de ce même lien. Pour tous, il suffit que la cause soit portée devant un tribunal civil, qu'elle soit jugé d'après les lois du mariage civil, que la sentence soit portée au nom de l'État ; on n'en demande pas davantage, et personne ne songe même à provoquer un autre jugement, à demander une autre sentence au juge ecclésiastique, seul compétent cependant dans ce qui touche, de près ou de loin, au consentement conjugal, c'est-à-dire à l'essence du mariage.

Il est vrai, lorsqu'il s'agit de discuter la validité même d'un mariage, alors on croit nécessaire de recourir au tribunal de l'Église. Il y a quelques années, ces procès étaient presque inconnus. La funeste loi du divorce a produit ce résultat imprévu de faire revivre les tribunaux ecclésiastiques. Très souvent, en effet, après une sentence de divorce prononcée par un juge civil, un des époux, sinon tous deux, se demande s'il n'y aurait pas moyen de faire rompre aussi le mariage religieux, soit en prouvant l'existence d'un empêchement jusqu'alors passé sous silence, soit en réclamant du Souverain Pontife l'annulation d'un mariage non consommé. Dans presque tous les diocèses, des causes semblables se sont présentées ; elles ont dû être examinées et discutées, soit pour être directement jugées, quand la cause ressortissait de l'autorité diocésaine, soit pour faire l'enquête judiciaire, lorsque le résultat de l'affaire dépendait du Souverain Pontife. Tout cela est un motif de plus pour que nous réclamions la rédaction nette, brève et complète de cette législation dont l'application devient de jour en jour plus fréquente.

3° DES CAUSES CRIMINELLES. — Ici, notre tâche est facile, et ce que nous pourrions demander à déjà été accordé.

Autrefois, le pouvoir coercitif de l'autorité ecclésiastique s'appliquait dans toute son amplitude. Les officialités diocésaines punissaient plus ou moins gravement les délits et les crimes qui tombaient sous leur juridiction, et des peines, spirituelles ou corporelles, légères ou sévères, suivant la nature et gravité du délit, étaient infligées à ceux dont la culpabilité avait été démontrée à la suite d'un procès.

En différents pays, en France surtout, ceci est devenu impraticable; l'usage des peines corporelles, comme l'amende ou la détention, est absolument tombé en désuétude: les tribunaux ecclésiastiques ne jugent pas plus les causes criminelles que les autres; l'évêque seul, en vertu de son autorité paternelle, inflige aux délinquants les censures ou les autres peines qu'ils avaient méritées. Dans leur *postulatum* au Concile du Vatican, les évêques de Belgique exposent cette manière de procéder et en sollicitent l'approbation expresse (1).

La Curie Romaine n'a pas cru devoir accéder à cette demande. Comme, en Italie, les conditions anciennes avaient aussi cessé d'exister, et que la force publique ne se trouvait plus, comme autrefois, au service de la juridiction ecclésiastique, une instruction fut envoyée le 11 juin 1880, par la Congrégation des Évêques et Réguliers, afin de pourvoir à ces nécessités nouvelles. Rédigée en italien, cette instruction ne s'adressait donc tout d'abord qu'aux évêques de la Péninsule; par un décret du 14 janvier 1882, elle fut rendue applicable aux diocèses de France.

En quarante-quatre articles, elle indique toute la marche à suivre pour atteindre le but que l'Église se propose: la juste correction du clerc accusé et convaincu d'un délit ou d'un crime. D'abord, on

(1) In Belgio, tribunal ecclesiasticum in clericis judicandis, potius paternum vocari posset, fitque sine ullo strepitu. Presbyteri prolapsi ab episcopo vocantur, et correctionem pœnamque passim subeunt submisse, firmiter persuasi hæc fieri juste et misericorditer. In tabulario vix aliquid servatur quo fama cleri imminui aliquando possit, nisi prævideatur necessitas adhibendi quedam documenta, si de sententia appelletur. — Postulatur itaque ut addatur in decretis, de judiciis: si alicubi omnia paterne fiant, ita ut disciplina ecclesiastica inde nullum damnum patiat, hanc praxim, mansuetudini Christi conformem, nullo modo improbatam volumus.

énumère les peines préventives et légères dont l'application est laissée à la consciencieuse discrétion de l'Ordinaire. Lorsqu'il faut en venir à des châtimens plus graves, le document que nous analysons, indique toute la manière de procéder pour que l'accusé soit cité, pour que la preuve se fasse, pour que la défense puisse toujours agir avec les garanties nécessaires, pour la rédaction et la notification de la sentence, et enfin pour la détermination des formalités de l'appel.

C'est bref; c'est concis; c'est net. En un mot tel est le modèle que devraient suivre pour les autres parties de la législation canonique, les rédacteurs du Code dont nous désirons la confection et la publication.

Il nous reste à exprimer uniquement le vœu d'avoir une traduction latine authentique de ce document publié en italien, et ensuite celui de voir ces règles si simples et si sages mises en application. Il est un article qui, hélas! n'était que trop pratique parmi nous, et qui cependant, croyons-nous, n'a jamais été observé. C'est l'article XLIII, concernant les clercs, qui, au mépris du privilège du for, ont été conduits devant les tribunaux séculiers. Dans ce cas, il est prescrit à l'ordinaire, de ne pas prendre à l'égard de ce clerc des mesures définitives, tant que dure sa détention, et ensuite, lorsqu'il aura été rendu à la liberté, de procéder contre lui selon les règles ici prescrites, afin de le déclarer innocent si les juges civils l'ont injustement condamné, afin d'ajouter la peine canonique à celle qui lui a été infligée dans le cas où sa culpabilité aurait été reconnue.

4° DES PEINES ECCLÉSIASTIQUES OU DES CENSURES.—
Nous n'insistons pas ici sur les peines temporelles

que les juges ecclésiastiques peuvent infliger, ni même sur la privation des bénéfices, question difficile qui mériterait certainement d'être étudiée. Nous voulons parler uniquement des peines spirituelles qui s'appellent les Censures, et dont les différentes espèces sont l'excommunication, la suspense et l'interdit.

Anciennement, ces peines étaient uniquement du for externe et n'étaient jamais appliquées sans l'intervention du pouvoir judiciaire. Même quand il s'agissait des censures *Latæ sententiæ*, infligées par le seul fait de l'action délictueuse, le juge devait tout au moins constater que le délit avait été commis dans les conditions prévues par la loi criminelle. En France, nous avons dit la disparition de nos tribunaux ecclésiastiques : le pouvoir de porter les censures se trouva donc uniquement entre les mains de l'évêque, et on se demanda peut-être quelquefois si de tels châtiments, infligés sans procès, sans discussion contradictoire, sans même qu'une sentence formelle fût prononcée, étaient obligatoires. Pratiquement, on ne pouvait faire autrement que de s'y soumettre, jusqu'à l'intervention du pouvoir supérieur, auquel on pouvait appeler ou faire recours, car la loi ecclésiastique est formelle : elle punit par l'irrégularité, le mépris d'une sentence qui frappe de censure. Il serait cependant fort utile de trancher cette question, comme aussi de décider quels sont les cas où peut s'appliquer la manière de procéder dite *ex informata conscientia*, introduite par le Concile de Trente (Sess. XIV, cap. 1 de Ref.). Il est dit positivement que cette procédure sommaire ne peut avoir pour effet que d'interdire la réception et l'exercice des saints ordres, et dans les cas occultes seulement,

c'est-à-dire lorsque la preuve judiciaire ne peut se faire devant les tribunaux. On comprend toute la sagesse de cette disposition exceptionnelle, qui, étant donnée la jurisprudence constante, ne doit toutefois pas être étendue à d'autres cas que ceux qu'elle a prévus formellement.

Un autre inconvénient existait encore dans notre législation, c'était la multiplication exagérée des excommunications et des autres peines ecclésiastiques. Il y a été pourvu par la constitution *Apostolicæ Sedis*, publiée au mois d'octobre 1869, c'est-à-dire quelques semaines avant l'ouverture du Concile du Vatican. Ces modifications opérées par Pie IX ne parurent cependant pas suffisantes à tous. Les évêques de France et d'Allemagne demandèrent, en effet, une grande diminution, sinon même l'abrogation de toutes les censures *latæ sententiæ*, et l'augmentation du pouvoir épiscopal pour l'absolution de ces mêmes peines (1). Peut-être cette pétition avait-elle été rédigée avant la publication de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Quelques-uns pourront penser cependant, qu'aujourd'hui elle ne serait pas hors de propos, que, après un quart de siècle, un nouvel examen ne serait pas inutile, et que surtout il serait bon de préciser davantage la définition même des censures et les conditions qui

(1) *Casuum et censurarum summo Pontifici reservatorum in præsentibus tantus est numerus et tanta incertitudo, ut exinde dubia multa et difficultates episcopis et confessariis oriantur, parum autem utilitatis proveniat. Propterea maxime desideramus, ut eorum catalogus revisioni et reductioni subjiatur, et in specie censuræ, quas vocant latæ sententiæ, aut omnino tollantur, aut ad parvum criminum maxime enormium numerum reducantur: facultates autem, quibus episcopi ad muneris sui administrationem ordinariam indigent, non ad quinquennium, sed ad muneris durationem concedantur, quemadmodum a S. Congregatione de Prop. Fide Vicariis apostolicis concedi solent... (Postulatum complurium Germaniæ episcoporum. — *Coll. Lucensis*, vol. VII, pag. 87½).*

devraient être considérées comme essentielles pour qu'une peine ecclésiastique soit considérée comme valablement et légitimement infligée.

XII. — *Conclusion.*

Nous arrêterons ici la nomenclature des questions qui pourraient être posées, si l'on procédait à la réforme de notre droit ecclésiastique en même temps qu'à sa codification. On nous aura trouvé sans doute bien hardi de nous exprimer comme nous l'avons fait. Mais nous tenons à le répéter encore une fois. Certes, nous n'avons pas même eu la pensée de nous poser en réformateur. Nous ne croyons pas non plus avoir exprimé toutes les modifications qu'il serait utile de faire au vieux droit canonique, pour le bien de l'Église actuelle. Nous reconnaissons volontiers que nous n'avons aucune qualité pour agir en législateur, ni même pour provoquer l'action du pouvoir législatif ecclésiastique. Nous avons voulu seulement étudier une question qui nous tient à cœur et que nous jugeons très importante. Nous pensons qu'il nous est permis, si humble que nous soyons, de nous adresser à nos collègues pour leur dire : travaillez comme nous à préparer la grande œuvre de la codification du droit ecclésiastique. Unissons-nous et cherchons les moyens pratiques pour réaliser ce vœu exprimé aujourd'hui par tant de dignitaires ecclésiastiques, afin que l'autorité pontificale, un jour, écoute ce désir formulé par ses enfants et agisse dans la plénitude de sa puissance, pour rajeunir et renouveler l'œuvre si grande de Grégoire IX, de Boniface VIII et de Clément V.

On nous reprochera peut-être aussi de nous être

placés un peu trop au point de vue de la France, tandis que la codification doit être une œuvre générale et non pas nationale. Nous ne chercherons pas à nous excuser sur ce point, sinon en disant, que dans une œuvre si délicate, nous avons voulu exposer ce que nous savions le mieux, ce qui se faisait autour de nous. Nous disons d'ailleurs aux canonistes des autres pays : Faites comme nous : examinez à votre tour la situation des fidèles et du clergé qui vous entourent. De nos œuvres particulières, il surgira une idée d'ensemble, des travaux préparatoires au moyen desquels la codification pourra être réalisée.

Quand donc le terrain aura été préparé, que les matériaux auront été réunis et comme on dit, amenés à pied d'œuvre, il faudra construire. Ce sera sans nul doute, au Pontife romain qu'il appartiendra de choisir les ouvriers.

Cela fut dit déjà au concile du Vatican, et d'ailleurs on ne pourrait faire autrement, une commission doit être nommée. C'est à elle qu'il appartiendra de choisir la forme définitive de l'œuvre à accomplir, d'en élaborer le plan, de réviser les lois anciennes pour voir ce qui doit être éliminé ou modifié, dans le fond comme dans les formules, et pour examiner quelles sont les dispositions nouvelles qui devront être promulguées.

Cette commission, il faut qu'elle soit assez nombreuse pour que le travail puisse être partagé et ne pas durer trop longtemps ; pas trop nombreuse cependant, pour ne pas engendrer la confusion. Nécessairement, il faudrait y appeler des hommes appartenant aux divers degrés de la hiérarchie, et aux diverses nations qui composent la catholicité. Nulle part, la science canonique n'est étudiée comme

à Rome, dans cette ville que sanctifie toujours la présence et l'autorité des apôtres, où se concentre la vie et l'action universelle du catholicisme, et où fonctionnent les tribunaux suprêmes appelés à juger en dernier ressort tous les actes des fidèles enfants de l'Église. Mais les catholiques des autres nations devraient eux aussi exprimer leurs pensées et leurs désirs, faire connaître aussi les conditions, justes ou injustes, normales ou non, dans lesquelles ils sont obligés de vivre et d'agir. Il faut que les lois générales, — et celles-là seules doivent être insérées et formulées dans un Code, — soient à la portée de tous, applicables par conséquent dans toutes les régions, sous tous les climats et toutes les conditions politiques ou sociales dans lesquelles doivent vivre les peuples. Il y a cependant des catégories de fidèles, pour lesquelles doivent être faites des lois spéciales, les religieux par exemple. Il serait nécessaire que ceux-là fussent représentés dans cette commission préparatoire, et personne certainement n'y apporterait plus de science, plus de lumière et plus d'impartialité. Peut-être même il sera bon de leur adjoindre quelques laïques, choisis soit parmi les jurisconsultes en renom, soit parmi ces vaillants chrétiens, qui mis en contact plus intime avec le peuple, connaissent mieux ses aspirations et ses besoins, et donneraient ainsi d'utiles et précieux renseignements.

Enfin le Souverain Pontife se lèvera, et du haut de la chaire de saint Pierre, il s'adressera à l'univers catholique tout entier. Au nom du Roi Pacifique qu'invoqua Grégoire IX quand il authentiqua l'œuvre de saint Raymond (1), lui aussi il donnera la force et

(1) C'est par les mots *Rex Pacificus* que commence la constitution de Grégoire IX, promulguant et donnant le caractère légal à la collection des Décrétales.

l'autorité de la loi au livre qui lui sera présenté. A une œuvre humaine, il apposera le sceau du droit divin; il en fera ainsi une œuvre surhumaine non pas éternelle, non pas même immortelle; car plus tard viendra le jour, où il faudra la rajeunir encore, parce que selon la parole de saint Paul, les siècles qui passent doivent être adaptés au Verbe de Dieu qui ne passe point (1).

Mais, ainsi renouvelée, la législation canonique produira sur notre époque de merveilleux effets. Elle rendra plus unis et par conséquent plus forts les enfants de l'Église militante; elle ranimera la discipline de cette armée rangée en bataille sous l'étendard de la Croix victorieuse; elle facilitera l'obéissance, qui apporte avec elle le succès et multiplie les triomphes. La Sainte Église Catholique verra s'augmenter ses forces et son énergie, et elle pourra marcher à de nouvelles conquêtes, pour dilater le royaume de son Dieu.

Puisse ce moment heureux et béni ne pas trop se faire attendre! Puisse cette heure sonner bientôt pour la plus grande gloire de Dieu, pour la prospérité de la Sainte Église Catholique et pour le salut des âmes!

Peut-être les idées que nous avons énoncées ne sont-elles pas toutes conformes à celles de certains docteurs plus instruits, plus savants et plus autorisés que nous. N'importe: ce sont des sujets d'examen et de discussion que nous avons formulés, et non pas des assertions et des théorèmes. Nous n'avons eu d'ailleurs qu'une seule préoccupation, celle de n'offenser en rien la Sainte Église Romaine, dont nous sommes et dont nous voulons être toujours

(1) Fide intelligimus aptata esse sæcula Verbo Dei. Hebr. xi, 3.

l'enfant et le disciple le plus aimant, le plus obéissant et le plus dévoué. Car, notre désir le plus ardent sera toujours d'adhérer de toutes les forces de notre intelligence et de notre cœur, à la Chaire de saint Pierre, du haut de laquelle enseigne Notre Seigneur Jésus-Christ, Celui qui est la Vérité et la Justice par essence, Celui qui a aimé et qui aime son Église d'un amour éternel.

A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
à l'Université catholique de Lille.*



LA

THÉORIE SISMIQUE DU DÉLUGE

(Premier article).

Le déluge biblique est un fait historiquement certain. Son existence est attestée par des traditions réelles qui ont transmis jusqu'à nous son souvenir(1). On peut le considérer comme un événement qui, tout en étant providentiel dans son but, a été réalisé par des voies naturelles et sans miracle (2). Il est dès lors logique de rechercher la manière dont il s'est produit naturellement. On n'a pas manqué à cette tâche et les essais d'explications scientifiques peuvent se classer d'après leurs tendances en trois groupes : 1° Dans les théories cosmiques, on suppose un changement dans la position de l'axe des pôles. Le déplacement plus ou moins subit de l'axe terrestre aurait eu pour effet de déverser tous les océans sur les continents et de produire une gigantesque barre d'eau qui aurait fait le tour du globe, en passant au-dessus des montagnes. Il est difficile d'indiquer une cause adéquate de ce brusque déplacement de l'axe terrestre. On a parlé du choc d'une comète et du

(1) *Le déluge devant la critique historique*, voir *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, 8^e série, t. II, 1895, p. 97-119.

(2) *Le caractère naturel du déluge*, voir *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, t. IV, 1896, p. 412-432.

soulèvement des montagnes, qui auraient changé la valeur de l'angle d'inclinaison de cet axe sur le plan de l'écliptique (1). — 2° Les partisans des théories volcaniques rapprochent le déluge de la catastrophe récente de la Sonde et expliquent l'inondation par un soulèvement des eaux de la mer, produit par l'éruption d'un volcan. — 3° Les tenants des théories orogéniques rattachent le cataclysme à des soulèvements montagneux ou à des effondrements dans le genre de celui qui a englouti l'Atlantide (2). Mais aucun de ces systèmes n'est absolument satisfaisant. Les uns sont inadmissibles en eux-mêmes; les autres s'adaptent mal aux relations traditionnelles qu'ils devraient expliquer. Ainsi la submersion complète et permanente de la terre atteinte par le fléau ne s'accorde pas avec la Genèse, VIII, 1-14, qui décrit le retrait des eaux et le dessèchement graduel de la terre submergée.

D'après une nouvelle théorie, le déluge serait ramené à une inondation sismique, qui aurait couvert la Mésopotamie. Les adeptes admettent la non universalité ethnographique du cataclysme et s'appuient principalement sur l'interprétation scientifique de la légende cunéiforme du déluge. Leur explication présente à leurs yeux de grands avantages. Elle fait disparaître la difficulté géologique, qui provient de l'absence de traces matérielles, au moins appréciables de l'inondation, puisqu'il est de l'essence des phénomènes sismiques de n'en pas

(1) F. Klee, *Der Urzustand der Erde und die Hypothese von eine Aenderung der Pole*, Stuttgart, 1843; *Le déluge, considérations historiques et géologiques*, Paris, 1847 et 1853.

(2) K. de Léonhard, *Géologie*, trad. franç., 1839 et 1840, t. II, p. 722; Hugh Miller, *Testimony of the rocks*, 1858, p. 344-348; Donnelly, *Atlantis, the antediluvian world*; F. de Botella, *La Atlantida*. Cf. Reusch, *La Bible et la nature*, trad. franç., p. 395-398.

laisser. Elle rend compte seule et pour la première fois de deux circonstances importantes, mentionnées par le récit chaldéen et par la Genèse : 1° le rôle prépondérant de la mer et des eaux souterraines ; 2° le trajet de l'arche de l'aval vers l'amont en sens inverse du courant normal des eaux. Cette explication du déluge par un séisme ou tremblement de terre qui projeta sur le rivage un ras de marée, a été proposée en 1883 par Edouard Suess, professeur à l'Université de Vienne (1). Les exégètes ne lui ont pas fait bon accueil ; les géologues lui ont été plus favorables. M. de Girard, qui la regarde comme le nœud de la question diluvienne, l'a reprise et l'a perfectionnée (2). Il s'est proposé : 1° de l'exposer dans son ensemble, en complétant le travail de Suess ; 2° de la vérifier au double point de vue géologique et exégétique. Nous nous bornerons à résumer brièvement d'après ce plan le livre du savant professeur de Zurich. Nous apprécierons à l'occasion la nouvelle explication et ses preuves. Nous ne la croyons pas suffisamment démontrée ; mais nous estimons qu'elle mérite l'attention des exégètes. Son étude ne sera pas tout à-fait inutile à la solution du problème diluvien.

I. — EXPOSÉ DE LA THÉORIE.

Le déluge ne nous étant connu que par la tradition des peuples, c'est dans les traditions réellement diluviennes qu'il faut rechercher les causes naturelles de l'inondation. Or, les deux formes principales de ces traditions sont le récit cunéiforme et le texte de la

(1) *Die Sintfluth, eine geologische Studie*, 1^{er} fascicule de l'*Antlitz der Erde*, Prague et Leipzig, 1883.

(2) *La théorie sismique du déluge*, Fribourg, 1895.

Genèse. Interprétées à l'aide des faits qui s'accomplissent de nos jours, ces deux traditions nous renseignent d'une façon précise sur : 1° le mode de l'inondation diluvienne ; 2° le point de départ du phénomène ; 3° le théâtre du déluge ; 4° la fin du cataclysme ; 5° l'abordage de l'arche (1).

1° *Mode de l'inondation diluvienne.* — La partie principale du récit chaldéen décrit cette inondation et la description suit une gradation saisissante, depuis l'apparition d'un nuage à l'horizon jusqu'à l'effroi et à la fuite des dieux eux-mêmes. Le début, en effet, raconte les perturbations de l'atmosphère. « Du fond du ciel, s'élevèrent de sombres nuages au milieu desquels Rammân faisait gronder son tonnerre, tandis que Nébo et Sarru se déchainaient l'un contre l'autre et que les *Porteurs du trône* s'avançaient sur les plaines et par-dessus les monts. Le puissant Dieu de la peste déchaîne les tourbillons ». Dépouillés de leur forme polythéiste, ces termes signifient que d'épais nuages éclatèrent en orage et en ouragan. L'expression : « les Porteurs du trône » est obscure. Au premier aspect, on pourrait y voir simplement les nuages qui portent le ciel, trône des dieux supérieurs. Mais Suess y a reconnu des trombes de sables, qui se lèvent dans le désert de Syrie et tombent dans les régions voisines de l'Euphrate. Ces trombes figurent parfaitement des colonnes qui supportent le ciel, mais colonnes mobiles que n'arrêtent ni les flaques salées ni les rochers nus du désert.

Tandis que les nuages et les tourbillons remplissaient l'air, que se passait-il sur terre ? « Adar fait

(1) Nous laissons de côté les avertissements ou la prédiction du déluge dont nous avons parlé dans une étude précédente.

sans cesse déborder les canaux; les Anunnaki vomissent des flots à la surface et font trembler la terre par leur puissance ». Les canaux dont l'ancienne Chaldée était sillonnée, débordent à la suite d'un tremblement de terre et inondent le pays. Les Anunnaki, ces esprits des profondeurs qui président aux eaux souterraines et soutiennent les fondements de la terre, les ébranlent au jour de leur colère et vomissent à la surface du sol la nappe d'eau qui, dans les plaines de la Chaldée, coule sous les terrains alluvionnels du Tigre et de l'Euphrate. Au jugement de Suess, l'action des Anunnaki ne laisse aucun doute sur le caractère sismique de l'événement. « Une inondation locale peut être causée, sans doute, par les pluies et les débordements des rivières, mais les mouvements sismiques expliquent seuls le jaillissement des eaux souterraines, les *Anunnaki* chaldéens, les *fontes abyssi rupti* de la Genèse. D'autre part, cette circonstance fixe le topique du récit dans une plaine alluviale » (p. 54).

L'invasion de la mer se joint au débordement des canaux et au jaillissement des eaux souterraines. « Rammân élève jusqu'au ciel la montagne des vagues ». Rammân est le dieu du vent et des nuages; il emporte une lame marine qui est énorme; il pousse sur la terre ferme une masse considérable d'eau. Le phénomène est violent et atteint d'emblée son paroxysme. Or rien n'est plus terrible ni plus subit qu'une inondation cyclonique. « Le cyclone forme dans la mer, au large, une lame énorme, une véritable barre liquide, de plusieurs centaines de milles de longueur. Cette barre s'avance, menaçante, vers la terre ferme; elle pénètre dans les golfes dont le contour plus étroit la force de diminuer sa largeur;

mais alors sa hauteur augmente d'autant, la montagne d'eau devient de plus en plus haute, elle s'avance comme un mur jusqu'à ce que son pied, atteignant le rivage, soit subitement arrêté et que la muraille liquide se renverse en avant, inondant et dévastant au loin les contrées basses du littoral » (p. 55). « La plupart du temps, le cyclone est accompagné de pluies, des masses énormes d'eau tombent du ciel dans le voisinage de la vague marine et surtout au-devant d'elle ; enfin il n'est pas rare que l'état électrique de l'air soit troublé et que des orages violents viennent ajouter leur tonnerre et leurs lueurs sinistres à l'ensemble effroyable du cataclysme. Les cyclones se produisent parfois seuls, mais très souvent ils accompagnent des phénomènes d'origine profonde, les tremblements de terre » (p. 56). Le récit cunéiforme ajoute : « L'obscurité étouffe toute lumière ». Les cyclones, qu'ils portent de l'eau ou des sables, produisent une obscurité subite. Les hommes et les dieux sont dans l'épouvante.

En rapprochant le rôle de Rammâm avec celui des Anunnaki, Suess conclut que le déluge fut le résultat d'un tremblement de terre, accompagné d'un cyclone. Le géologue moderne doit donc s'en faire l'idée générale suivante : « Sous l'influence d'un mouvement sismique parti des profondeurs de la mer d'Oman ou des rivages voisins, un ras de marée se précipite sur le littoral chaldéen. L'équilibre atmosphérique est détruit, un cyclone se déchaîne, il vient dans le fond du golfe Persique « relayer » en quelque sorte le séisme et porter plus avant dans les terres les masses d'eau accumulées par le ras de marée. En même temps, des orages éclatent et des pluies « dilu-

viennes » se précipitent à l'avant de la vague de ras, sur les campagnes de la Babylonie. Mais les effets produits, quelque effroyables qu'ils soient déjà, n'ont pas épuisé l'énergie des deux agents dont ils dérivent, séisme et cyclone. Le premier va poursuivre sa marche vers le nord, ébranlant les alluvions de l'Euphrate et du Tigre, faisant déborder les canaux irrigateurs et jaillir les eaux souterraines, tandis que le second, balayant les bords du désert de Syrie, y soulèvera des trombes de sables qui s'avanceront comme des « porteurs du ciel, trône des dieux », obscurcissant la clarté du beau soleil d'Orient. Enfin, l'onde sismique marchant toujours au nord-ouest, atteindra les montagnes Kurdes dans le voisinage du lac de Van et, de même que dans une série de billes alignées, le choc imprimé à la première fait partir la dernière, cette onde, née dans l'Océan indien, viendra accentuer, d'une manière imperceptible, mais réelle, le relief de ce massif montagneux qui noue l'Anti-Taurus au Kourdistan et que domine le mystique Ararat » (p. 58-59).

2° *Point de départ du phénomène.* — Le déluge fut donc une inondation sismique. Or, pour étudier un séisme, il faut déterminer avant tout le point de départ de l'ébranlement, le centre de dispersion des ondes. Ce point étant situé à une profondeur plus ou moins grande de la lithosphère terrestre et seuls dans un tremblement de terre les phénomènes de surface pouvant être constatés, on ne peut déterminer d'emblée la position exacte de ce centre d'ébranlement. Il faut au préalable reconnaître l'*épicerentre*, c'est-à-dire la projection du centre sur la surface terrestre. Or les documents que nous possédons sur le déluge, ne peuvent nous aider qu'à fixer l'épicerentre approxi-

matif du séisme diluvien, c'est-à-dire la *région* de la surface terrestre, située au-dessus du *point* de départ réel de l'ébranlement. L'épicentre étant, de tous les points de la surface, le plus rapproché du centre sismique, c'est lui qui entre le premier en vibration et qui vibre avec le plus d'intensité. Mais le centre n'est que rarement un point unique ; c'est le plus souvent en théorie une *ligne*, pratiquement une *zone allongée*. Le foyer d'un séisme est donc une zone assez étendue. De plus, la *crise* de dislocation se communiquant de proche en proche, le foyer d'un séisme est susceptible de se transporter suivant une ligne qui porte le nom de *trajectoire* du séisme.

Cela posé, essayons de déterminer le foyer initial du séisme diluvien.

Le *tempérament* sismique de la Mésopotamie est parfaitement démontré tant par l'histoire ancienne et moderne que par l'étude géologique des lieux. Or il présente un caractère très particulier. En effet, les séismes mésopotamiens sont de deux sortes : ce sont ou bien des ébranlements *propres* à la région, ou le plus souvent des *séismes par influence*. Dans ce dernier cas, le sol mésopotamien ne vibre que par le contrecoup d'ébranlements survenus dans les régions voisines ; en général, il ne contient lui-même ni le foyer ni la cause de ces ébranlements. Or le pays est flanqué de deux foyers sismiques, l'un au nord dans la montagne, ayant son centre dans la région si souvent ébranlée des lacs Van et Ourmiah, l'autre au sud sous le golfe Persique ou même au-delà dans les profondeurs de la mer d'Oman. Peut-on déterminer duquel de ces deux foyers est parti le séisme diluvien ? Oui. Le navire de Samas-Napistim était « porté par les eaux », et ces eaux devaient être celles

du golfe Persique, projetées par le ras de marée sur les plaines basses de la Chaldée. De plus, les récits diluviens indiquent nettement le trajet du navire. L'épopée de Gilgamès fournit le point de départ, à savoir, la ville de Surippak, située sur le rivage de l'Euphrate. D'après Suess, cette ville était bâtie dans le voisinage du fond du golfe Persique, qui était plus au nord qu'aujourd'hui. Partie de là, l'arche a marché dans la direction du nord ou du nord-est, car son trajet a été du rivage vers le haut pays. Or elle n'avait pas de moyen de propulsion; elle était « portée par les eaux ». Donc la vague qui l'emportait venait du sud. Ce n'était pas une crue fluviale, due principalement aux pluies, car elle eût entraîné le navire dans le sens de la pente naturelle du sol, vers le golfe Persique. C'était la vague de ras, se précipitant du large sur la plaine de Chaldée. Donc, selon toute apparence, le foyer du séisme diluvien était au sud, sous le golfe Persique ou sur ses rives; et ce fait de la translation de l'arche *de l'aval vers l'amont*, à contre-pente des fleuves du pays, fait affirmé par la Genèse et par le texte cunéiforme, suffit à lui seul pour reléguer au second plan l'action des eaux pluviales et imprimer à toute la catastrophe un caractère nécessairement sismique.

3° *Théâtre de l'inondation diluvienne.* — Il résulte de ce qui précède que le déluge fut une inondation sismique et qu'il eut lieu dans les contrées basses qui entourent le cours inférieur d'un grand fleuve et qui sont à proximité de la mer. L'épopée chaldéenne nous apprend en outre que ce fleuve était un *fleuve double*, c'est-à-dire la réunion de deux fleuves qui cheminent ensemble sur une certaine longueur et aboutissent à la mer par une embouchure commune.

Cette seule indication laisserait hésiter entre les différents fleuves doubles de l'Asie antérieure : le Tigre et l'Euphrate, l'Indus et le Satledje, le Gange et le Brahmapoutre. La position du foyer du séisme et la nécessité de le placer au sud des fleuves n'enlèveraient pas l'indécision. Mais des données archéologiques et géologiques précises fixent le choix entre ces trois couples de fleuves. L'arche est partie de Surippak, ville antique située sur le bas Euphrate ; elle a marché vers le nord ; elle a abordé au mont Ararat, au pays de Nizir. Il faut donc, par cela seul, s'arrêter de préférence au Tigre et à l'Euphrate, qui arrosent les plaines de la Mésopotamie. D'autres renseignements augmentent la certitude de cette conclusion. L'épopée de Gilgamès, le récit de Bérose et la Genèse parlent du bitume qui a servi à calfater l'arche. Or la plaine de l'Euphrate et du Tigre est entourée de collines miocènes, qui renferment de riches gisements d'asphalte. « Nous avons donc, dans cette coïncidence qui, vu la rareté relative des gites asphaltiques, ne saurait être fortuite, un motif nouveau, se joignant à tous les autres, de considérer la Mésopotamie comme ayant été le théâtre du déluge » (p. 73).

4° *Fin du cataclysme.* — Elle est ainsi rapportée dans le récit chaldéen : « Istar, la mère des hommes, déplore amèrement la mort de ses enfants. Les dieux, revenus à la clémence, pleurent avec elle et tous ensemble gémissent sur les Anunnaki ». Ils ne pleurent point sur la colère du vent, ni sur les fureurs de la mer, mais seulement sur les Anunnaki, donnant ainsi à entendre que le plus grand mal est venu de ces esprits souterrains (p. 78). Ce passage atteste le caractère éminemment sismique de toute la

catastrophe. Il montre que l'inondation abyssale a été plus maligne que le ras de marée, que la vague cyclonique et que le débordement des canaux. « Sous l'influence de l'ébranlement sismique, le sol alluvial de la Chaldée se fendillait de toute part. Les fentes naissaient inopinément, sans qu'on pût prévoir le point où elles allaient s'ouvrir. Impossible de les fuir; elles engloutissaient par centaines les malheureux groupés à l'endroit fatal, puis bientôt les rejetaient défigurés, avec un torrent d'eau et de boue. Ailleurs, les fentes semblaient d'abord épargner les hommes groupés sous l'influence de la terreur, mais en revanche elles se multipliaient autour d'eux et les entouraient d'un fossé multiple qui devait rendre toute fuite impossible et livrer sans merci ces malheureux aux eaux qui allaient jaillir du sol. » (p. 78-79). Il faut y joindre l'action de la mer qui fut au moins égale, car à la faveur de la dénivellation sismique, ses eaux envahirent au loin le pays et contribuèrent à étendre vers le nord le domaine du cataclysme.

Il est moins facile de déterminer la durée de l'inondation. Celle de la période violente fut, d'après le récit cunéiforme, de six jours et de sept nuits. D'après la Genèse, VII, 12 et 24, la pluie tomba quarante jours et quarante nuits, et les eaux séjournèrent sur la terre sans diminuer pendant cent cinquante jours. Elles ne disparurent entièrement qu'un an et onze jours après l'entrée de Noé dans l'arche. La durée totale de l'inondation n'est pas indiquée clairement dans la légende chaldéenne; mais il est certain qu'elle est notablement inférieure au chiffre de la Genèse. Celle de la période aigüe est, selon la remarque de Suess, plus en rapport avec les sciences

contemporaines que les quarante jours de la Genèse. Par des suppositions ingénieuses, M. de Girard essaie d'accorder les chiffres divergents. Il se préoccupe, non pas de la durée de la submersion, mais seulement du temps pendant lequel agissent les causes qui la produisent. S'il faut avec la Genèse accorder quarante jours à cette période, on peut supposer que les phénomènes sismiques, qui durent peu, se sont répétés pendant ce laps de temps et que les crises se sont renouvelées. La supposition est possible, mais elle ne cadre guère avec le texte biblique qui mentionne une pluie continue de quarante jours et de quarante nuits.

L'action de la mer est de nouveau indiquée dans la narration chaldéenne, bien que le sens de certaines expressions soit discuté. « La mer baissa » ou plus littéralement « se retira dans son bassin », et « les habitations des hommes étaient transformées en argile », étaient ensevelies sous le limon charrié par les eaux.

5° *L'abordage de l'arche.* — Les traditions réellement diluviennes ne sont pas d'accord sur le lieu, où s'arrêta le navire sauveur. Du récit de la Genèse, on peut conclure que l'arche demeura sur les montagnes d'un pays appelé jadis Ararat, probablement l'Arménie (1). Les traditions assyriennes placent le débarquement dans les monts du Kurdistan. La légende chaldéenne nomme le pays de Nizir. Cette contrée est séparée de la plaine du Tigre par des collines de 200 mètres d'altitude en moyenne, desquelles descendent plusieurs rivières, entre autres le petit Zab. Or rien dans le poème cunéiforme n'indique que l'inondation ait surpassé le sommet de

(1) Voir *Dictionnaire de la Bible*, de M. Vigouroux, t. I, col. 878.

ces collines. Il est probable que l'arche est venue échouer au flanc d'une de ces collines, qui précèdent les hauts plateaux et les déserts de la Perse. M. de Girard conclut des divergences des traditions sur le lieu d'arrêt de l'arche qu'il n'y a rien de certain à ce sujet. Cependant en raison de son inspiration, le récit biblique a une autorité divine qui garantit la véracité historique de ses renseignements. M. de Girard donne la préférence à la tradition chaldéenne qu'il déclare aborigène sur celle des Hébreux, qui a été importée et plus ou moins adaptée au pays d'importation. On peut légitimement soutenir le contraire et il n'est pas absolument démontré que les Chaldéens aient seuls gardé le souvenir primitif de l'inondation. A supposer que leur tradition soit adaptée au milieu géographique, dans lequel ils vivaient, l'adaptation aurait été faite conformément aux inondations dont ils étaient les témoins, et les habitants de la Mésopotamie auraient assimilé le déluge à un de ces ras de marée qui ravageaient les rives inférieures du Tigre et de l'Euphrate. De la sorte, la théorie sismique expliquerait exactement la légende chaldéenne, sans répondre à la vérité historique, sans rendre compte des causes réelles du déluge.

Chan. E. MANGENOT.

(A suivre).

LE

COLLÈGE PRÈS D'UNE GRANDE ÉGLISE

Sous la forme d'une lettre adressée à l'abbé actuel de Santo-Domingo-de-Silos, monastère bénédictin de la congrégation de France, dans la province de Burgos, la *Revue des Sciences Ecclésiastiques* a publié, en 1888 (1), une étude historique où étaient passées en revue les écoles d'humanités qui fleurirent à l'ombre des églises, cathédrales, abbatiales et collégiales, principalement pendant les siècles du moyen âge.

Cet aperçu historique était suivi de quelques réflexions personnelles au sujet des créations dont les leçons du passé peuvent démontrer l'utilité dans le temps actuel. Dans la réponse dont elle honora l'auteur de cette longue lettre, et qui parut en même temps aux colonnes de la *Revue*, Sa Révérence s'exprimait ainsi sur les idées exposées : « J'en adopterais sans hésiter plusieurs ; sur d'autres je demanderais peut-être des explications ; de toute façon j'applaudis à vos recherches. »

Sous une forme si courtoise semblent se cacher quelques hésitations. L'autorité compétente de celui qui juge que, sur certains points, les pages précédemment publiées par moi ont besoin d'éclaircissements, la maturité apportée par le temps à mes idées, surtout la leçon donnée par la congrégation

(1) Numéros de février, mars, avril, mai, sous le titre : *l'Éducation des humanistes près des églises.*

bénédictine d'Allemagne à Maredsous, dans la province de Namur, m'amènent à revenir sur la dernière partie de mon article de 1888. Je pourrai ainsi présenter aux lecteurs de la *Revue*, sur quelques passages de cet article, des explications, quelques données nouvelles et des vues plus précises.

I

Les écoles d'humanités qui fleurirent autrefois à l'ombre des monastères et des grandes églises séculières, objet de ma note adressée au T. R. P. Dom Guépin, avaient pour lui le grand intérêt de constituer une institution du passé que l'abbé de Silos s'applique à faire revivre dans l'abbaye de Saint-Dominique. Aussi Sa Révérence disait-elle encore dans sa lettre de réponse : « Nous cherchons seulement à renouer une ancienne tradition de notre Ordre, convaincus que nous y trouverons le secret de notre avenir. »

Le fait d'en appeler ainsi à la pratique des siècles passés pour éclairer et justifier celle du présent, m'invite à élargir le cadre de mon étude historique sur ces écoles ecclésiastiques ou monastiques d'humanités. L'histoire nous apprend, et la note publiée dans la *Revue* en 1888 le constate formellement, que les moines et les chanoines distribuaient à l'ombre de leurs églises respectives, l'enseignement des humanités selon le plan d'études en usage au moyen âge. Ils le faisaient non seulement en faveur de la jeunesse se destinant aux ordres sacrés, mais encore et largement en faveur des jeunes gens qui ne songeaient nullement à s'élever dans l'Église, au-dessus de la condition des laïcs.

En 1888, je me bornais à m'exprimer de la sorte : « Aux indications que je vais vous donner dans ces limites sur les anciennes écoles épiscopales ou monastiques envisagées comme école d'humanités, vous me permettez, mon Révérend Père, d'ajouter quelques réflexions personnelles, concernant les tentatives à faire, dans le cloître et le siècle, pour relever quelques ruines du passé et en vue de favoriser, de protéger les vocations religieuses et les vocations ecclésiastiques (1). » Aujourd'hui, sans perdre de vue ce saint intérêt des vocations, j'étendrai ces mêmes réflexions aux tentatives à entreprendre, aux exemples à suivre, pour faire bénéficier d'une éducation chrétienne, solide entre toutes, non pas la totalité, peut-être pas même la moyenne partie, mais comme une élite de la jeunesse qui suit la série des classes d'humanités sans l'intention de quitter l'état laïc.

Telle qu'elle est établie, sur une hauteur dominant le riant vallon de la Biert, sous-tributaire de la Meuse, l'institution belge et monastique qui, en partie, m'inspire ces nouvelles réflexions, est ouverte exclusivement aux fils de famille et surtout aux plus fortunés d'entre eux. J'ai en ce moment en vue les élèves destinés à avoir, par le droit de leur naissance, par la situation de leur propre famille, une sphère d'influence plus large et partant, à porter dans leur vie le poids d'une plus grande responsabilité. Loin de moi la pensée de critiquer, de condamner surtout tant d'autres institutions qui fleurissent aujourd'hui et dans lesquelles des religieux, tels que les Jésuites et les Dominicains, les Eudistes et les Oratoriens, ou des prêtres séculiers, ou des professeurs laïcs

(1) Férier 1888: p. 99.

donnent à la fois l'éducation et l'instruction aux jeunes gens remis entre leurs mains.

Mais tout en appréciant hautement le zèle, les bons soins prodigués et les heureux résultats obtenus ici et là, il reste permis de préconiser les avantages exceptionnellement précieux pouvant, au point de vue de la formation solide du chrétien, ressortir d'une éducation reçue à l'ombre de l'une de ces grandes églises, trop rares aujourd'hui, où les fonctions liturgiques s'accomplissent dans leur plein développement et avec toute leur majesté ; les avantages, particulièrement dignes de considération, provenant à un collège du fait que directeur, professeurs et surveillants, font ensemble partie d'un de ces corps qui ont prolongé leur existence pendant la durée d'un millénaire et de quelques autres siècles, et dans lesquels l'esprit de famille, l'esprit domestique a pénétré au point de les rapprocher le plus possible de la famille de l'ordre temporel, type des sociétés.

Et si une éducation reçue ainsi à l'ombre d'une grande église, cathédrale, abbatiale ou collégiale, constitue ces importants avantages au point de vue de la formation chrétienne et de l'éducation du cœur, en ce qui concerne des jeunes gens choisis, destinés à rester dans l'état laïc, elle ne présente rien non plus qui soit en contradiction réelle avec nos mœurs actuelles. Peut-être comme dans une discussion on dit *transeat* sans donner son assentiment, mais non pas d'une autre façon, maintiendrais-je aujourd'hui au sujet de l'éducation donnée et reçue près d'un cloître, cette phrase de 1888 : « Que les exigences du monde moderne réservent exclusivement cette éducation à des enfants destinés par leur volonté

naissante ou celle de leurs parents à la vie monastique, j'accepte cette délimitation (1). » Quel inconvénient peut apporter l'ombre d'une grande église, par exemple abbatiale, à un collège établi à cette ombre, même pour les élèves jouissant sous le toit paternel de tout le bien-être de la vie contemporaine et en pratiquant tous les usages, si l'existence de ces jeunes gens est ordonnée, dans l'institution, de manière à les ne pas priver des raffinements ignorés des siècles d'autrefois ?

Avantageuse pour la formation des élèves destinés à rester dans la vie laïque, l'union d'un collège et d'une grande église le serait de toute évidence au point de vue des vocations sacerdotales et monastiques, ne pouvant nulle part germer et se développer mieux que sous les profondes influences de l'assistance régulière aux grandes fonctions du culte et dans un commerce journalier avec des maîtres occupés d'abord des choses d'église.

Du reste, bien que la culture littéraire et scientifique à recevoir, soit identique aujourd'hui pour les futurs ecclésiastiques, les futurs religieux d'une part, et les laïcs de l'autre, nous n'en persistons pas moins à demander comme précédemment que l'on sépare ceux-là de ceux-ci dès le temps du collège, en les élevant dans deux catégories distinctes d'institutions, suivant la discipline conciliaire (2).

Des enfants, des jeunes gens pris dans une classe laborieuse et relativement pauvres, élevés pour l'église ou le cloître plus ou moins aux frais des diocèses et des monastères, sont destinés à subir les influences néfastes des changements de climat, si on

(1) Avril 1888, p. 315.

(2) Mai 1888, p. 385 et suiv.

les place dans un milieu constitué par des camarades jouissant de certains avantages sur ceux-là au point de vue de la fortune. Facilement l'amour des choses terrestres s'introduira chez ces sujets pauvres, neufs des impressions que fera se produire en eux la vie commune avec ces condisciples, si la vocation n'est pas solidement assise dans ces jeunes cœurs. Aussi l'institution des *alumnats*, *juvénats* ou *écoles apostoliques* paraît-elle de plus en plus aux yeux des religieux, une question capitale pour leurs ordres respectifs. Et dans les diocèses, une préférence aussi de plus en plus marquée en faveur des petits séminaires simples, tend à multiplier ceux-ci au détriment des petits séminaires mixtes. Dans une récente livraison de *l'Enseignement chrétien* (1), M. J.-B. Fèvre concluait par les deux décisions suivantes, dans le style d'une congrégation romaine, un débat soulevé dans le même organe. Au sujet des petits séminaires simples il disait résolument : *Promoveri debere*, ajoutant seulement au sujet des petits séminaires mixtes : *Tolerari posse*. Saint Nicolas du Chardonnet, à Paris, est un petit séminaire simple, comme le sont ceux de Reims et de Charleville, dans l'archidiocèse de Reims ; ceux de Soissons et de Liesse, complémentaires l'un de l'autre, dans le diocèse de Soissons ; Saint-Memmie, près de Châlons, dans cet autre diocèse, et comme l'est encore le petit séminaire de Meaux, pour prendre seulement quelques exemples, de Paris à la frontière belge.

Mais les enfants, les jeunes gens élevés au collège de Maredsous, sont tous plus ou moins ce qu'on appelle des « fils de famille. » Leurs parents à tous

(1) Voyez année 1896, pp. 332 et sqq.

occupent une situation de fortune des plus aisées. Ce collège ne nous donne donc pas lieu de parler d'institutions d'enseignement secondaire ouvertes, telles que les petits séminaires diocésains, à des enfants dont les familles sont d'une condition sociale tout autre.

Pour des enfants, des jeunes gens de la classe à laquelle appartiennent les élèves de Maredsous, nous réclamerions encore deux catégories distinctes d'institutions, l'une établie pour les enfants se destinant à rester laïcs, et l'autre créée en vue de recueillir ceux de même condition fortunée auxquels aurait été enfin suggérée la pensée d'entrer un jour dans les ordres, et auxquels aurait souri pour leur avenir l'état ecclésiastique. Pour ceux-ci également, non pas le changement de milieu, mais des causes non moins sérieuses, feraient périliter une vocation naissante, en étoufferaient le germe, au contact des autres élèves, dans une institution mixte. Tant qu'on n'aura pas enfin créé en France, comme nous en exprimons le vœu ardent (1), à Paris tout d'abord, et puis, si c'est possible, si le besoin en devient pressant, dans plusieurs des principaux centres provinciaux, une école, petit séminaire simple, exclusivement ouvert à de futurs prêtres, et où un fils de famille ne trouvera pas, au point de vue du genre d'éducation, un milieu différent du sien propre, jamais, à de rares exceptions près, les fils de famille ne reviendront à l'Église comme aux jours où elle avait à leur offrir des avantages temporels. Et que nulle portion du clergé n'ait plus chez nous le prestige et l'aisance, je dirais l'indépendance appartenant aux personnes de condition sociale supérieure, c'est un mal dont les bons esprits comprennent la gravité.

(1) Mai 1888, p. 393.

Le collège de Maredsous n'est pas un petit séminaire de ce genre : il est ouvert à des enfants, des jeunes gens ne sentant pas, que je sache, pour la plupart d'entre-eux, au moins, le germe de la vocation soit ecclésiastique, soit religieuse. Il présente un exemple contemporain des écoles dirigées par des moines et où sont instruits et élevés des séminaristes destinés à rester dans l'état laïc. Son premier mérite est de faire revivre ainsi brillamment une institution du passé dans laquelle l'esprit propre de l'ordre bénédictin, qui est l'esprit de famille, en un sens large et élevé, exerce une influence toujours heureuse et encore appropriée aux besoins contemporains de l'éducation. La visite que j'y ai faite, me fournit donc l'occasion d'étendre aussi au sujet de la formation des jeunes gens ne songeant qu'à l'état laïc, les réflexions exprimées dans ma longue lettre à l'abbé actuel de Silos, et concernant l'éducation des humanistes futurs moines, futurs religieux ou futurs prêtres. L'ombre du cloître s'étendra sur la première classe d'élèves, comme sur la seconde, pendant ce qu'on appelle « le temps du collège » avec un incontestable avantage.

Le second mérite que je me sens incliné à attribuer au collège de Maredsous, c'est de fournir, mieux que ne le feraient nos grands collèges appréciés des familles aristocratiques françaises, le modèle de ce que pourrait être, dans son extension nécessairement restreinte, le petit séminaire national ou régional, mais non diocésain, que nous préconisons et s'adaptant aux conditions d'existence, accusant une aisance et une éducation supérieures. Une telle institution conviendrait aux fils de ces gentilshommes qui savent sacrifier leur vie, mais non pas leur éducation,

et aux enfants en général pour lesquels leurs familles n'accepteront jamais le mélange avec des fils d'ouvriers ou de paysans, dans l'enceinte d'une institution, si pieuse soit-elle. Aux uns et aux autres elle faciliterait l'entrée dans les ordres. Superposer ensuite à cette direction temporelle d'un établissement d'enseignement secondaire, le règlement d'un petit séminaire simple en général, dans la partie qui concerne la vie spirituelle, serait la combinaison la plus aisée du monde à établir sur le papier comme à réaliser dans l'application.

Mais voici que s'étendent trop ces réflexions générales, je les termine pour parler directement du collège qui me les a suggérées.

II

Héritière de l'abbaye de Florennes, dont les ruines sont dans son propre voisinage, la jeune abbaye bénédictine de Maredsous n'a pas voulu seulement continuer les traditions des abbés dont les portraits décorent ses salles gothiques, en faisant reflourir au chœur et dans le cloître proprement dit, la vie religieuse que ces devanciers avaient maintenue et développée tout près du site enchanteur où ses murs ont surgi. Elle a entendu aussi reprendre dans tout leur ensemble les institutions monastiques des plus beaux siècles du moyen âge, et elle a, d'une main délicate, planté à l'ombre de l'église abbatiale où quelque soixante moines se réunissent pour prier Dieu, un collège dans lequel j'ai rencontré comme un type accompli du genre et en quelque sorte la réalisation d'un idéal.

De la *Marlagne*, « Mer-de-bois », vaste étendue de

forêts qui couvrait jadis le pays, il ne demeure guère que les parcelles dont la culture n'a pu s'emparer. Ce qui en reste toutefois sur les coteaux calcaires qui dominant la Biert, au-delà de quelques stations de chemin de fer à l'ouest de Dinant, prête au paysage un caractère ni trop sauvage ni trop riant. Sur la hauteur où le monastère de Maredsous s'est assis dans la verdure et dans la solitude, prenant sur le vallon du village de Denée une vue élargie, on a taillé dans les chênes une cour rectangulaire où une jeunesse vivifie à l'air pur du site et du bois sa propre sève pendant des récréations dont elle n'a pas elle-même déterminé la durée. Les deux fanions flottant au haut des deux grandes hampes plantées en terre presque au devant du portail de l'église abbatiale, mais à quelques mètres de distance d'elle, peut être pour indiquer les camps respectifs et hostiles de nouveaux Romains et de nouveaux Carthaginois, ont un faux air des pavillons surmontant, aux jours de fêtes, les trois mâts élevés qui se voient devant la façade de San Marco à Venise.

Aux jours très rares où un ciel par trop inclément oblige les élèves à prendre à l'abri leurs ébats, la cour intérieure de l'établissement est transformée temporairement en lieu de récréation. D'ordinaire la destination de celle-ci se partage en un double usage : remplacer les quatre galeries d'un cloître pour mettre en communication ensemble les quatre ailes de l'édifice construit sur un plan carré à la façon d'un petit monastère, et d'autre part offrir pour les fêtes, les séances solennelles, une salle toute semblable à celle créée ainsi à l'intérieur de l'ancien cloître des Carmes, à Paris, pour les grandes séances de l'Institut catholique de cette ville. Mais sous les vitrages

clairs transformant la cour intérieure du collège de Maredsous, en un hall mieux baigné de lumière et d'aspect moins austère, les pieds foulent une mosaïque de pavement dont le travail a été confié à des mains italiennes et qui, par sa beauté, atteste elle-même son origine.

La construction gothique qui se développe autour de cette cour, par le style du treizième siècle et la nature de la pierre, calcaire bleuâtre du pays, répond, il est vrai, à la sévérité du monument contigu et qui comprend l'église avec le bâtiment conventuel. Mais cette construction a été traitée d'une façon pourtant moins grave, d'autant qu'elle a beaucoup moins de développement. Et en étendant vers le dehors, parallèlement, si je ne fais erreur, à l'axe de l'église, une petite aile en retour d'équerre, elle constitue, au-dessus d'un réfectoire qui occupe le rez-de-chaussée, une délicieuse chapelle à la hauteur du premier étage, comme celles des anciens palais, avec des tribunes donnant tout près de l'autel et à l'usage des jeunes malades, jamais bien nombreux, n'en doutons pas.

Cet oratoire garde un caractère privé et sert pour les messes basses, les exercices religieux de la semaine. Car c'est à l'église, naturellement, en dehors du collège lui-même, mais à quelques pas, que les jeunes gens élevés par les Bénédictins et selon les grandes traditions monastiques comme ecclésiastiques, assistent aux offices des dimanches et fêtes, aux diverses fonctions de l'année liturgique, s'imbibent à cette pure rosée qui tombe des voûtes sacrées, et s'imprègnent en ce lieu, au sein de ces solennités, du parfum spirituel figuré par l'encens du sanctuaire.

Un seul réfectoire, une seule salle d'étude, une cour commune de récréation enserment plus étroitement tous les élèves du collège de Maredsous dans le sein d'une même famille. L'harmonie entre les cœurs y doit rivaliser avec celle des sons du bel orgue qui occupe le fond de la salle des concerts. Formés par les traditions distinctives de leur ordre, les Bénédictins font régner facilement dans le collège qu'ils dirigent, cet esprit de famille, mille fois meilleur à introduire, comme élément d'éducation, que l'esprit militaire rêvé par Bonaparte pour les lycées de France. Le petit nombre des élèves favorise le règne de cet esprit salubre. Le collège a été bâti seulement pour quatre-vingts, et quand les demandes d'admission dépassent ce nombre, ce qui n'est pas chose rare, la direction de l'établissement a le regret de répondre par des refus.

Suivant, il est vrai, le plan d'études en usage en Belgique, la philosophie est réservée pour les cours de l'Université, et les classes d'humanités se trouvent ainsi réduites à six. Ces six classes correspondent d'ailleurs aux six consacrées à l'étude du latin, selon le plan d'études officiel imposé en France et dont la série se suit chez nous, de la sixième à la rhétorique.

Les salles de ces six classes et d'une préparatoire que l'on y a jointe, sont à Maredsous, comme d'ordinaire, établies au rez-de-chaussée. Les dortoirs sont constitués par une suite d'alcôves. La facilité de la surveillance, à raison même du nombre restreint des élèves, obvie aux inconvénients de cette disposition plus agréable des dortoirs, comme à ceux pouvant provenir de la rencontre des différents âges à l'étude et à la récréation.

Fixé à 2.000 francs, au double de celui des collèges

des PP. Jésuites en Belgique, le prix de la pension élimine de lui-même beaucoup d'enfants que des familles jouissant d'une moindre fortune présenteraient pour les faire élever à Maredsous.

Les jeunes gens très choisis qui y sont élevés par les Bénédictins, retrouvent dans ce nid tout plein d'un duvet moelleux, le milieu où, sous le toit paternel, se dilatait leur cœur encore tout tendre. Ils grandissent, développent leurs facultés intellectuelles, leur puissance d'aimer et leur vitalité physique, au sein de l'air pur des coteaux et des bois, en présence de la grande nature, auprès d'une famille religieuse constituée selon de larges vues, au milieu des pompes liturgiques, dans un bijou de collège valant le plus agréable des châteaux et plein de caractère comme la demeure seigneuriale la plus aristocratique. L'affection des maîtres qui sont pour eux de nouveaux pères, au sens temporel du mot, celle de camarades qui leur forment un groupe nombreux d'amis, presque de frères, d'âges divers, enveloppe du matin au soir une vie embaumée de pureté.

D'un tel lieu sortiront certainement une élite de solides chrétiens et, qui sait? peut-être plusieurs religieux très éclairés, plusieurs prêtres distingués. Ce sera un avantage pour la Belgique, et puisse la France posséder un jour quelque collège sur ce modèle!

D^r P. BOURDAIS.

L'HISTOIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE LILLE

Nous avons eu l'honneur de présenter aux lecteurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* les deux volumes du *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille* (1) et le volume de l'*Ordinaire*, de l'*obituaire*, du *nécrologe* et des *épitaphes* de cette collégiale (2). Ces trois premières parties du vaste monument que Mgr Hautecœur a entrepris d'élever à la gloire de l'Église, de la Flandre et de la ville de Lille en particulier, ne contiennent que des documents publiés par ordre chronologique; ils s'adressent, pour ainsi parler, aux seuls spécialistes; ils ne sont pas un livre de lecture courante, mais un recueil de titres, une mine précieuse où les érudits peuvent puiser à pleines mains et en toute sûreté. Voici que, maintenant, l'éminent et savant prélat commence à élever, sur ces bases solides, l'édifice proprement dit et nous donne le premier volume de son *Histoire*. Il reprend les titres et les documents des trois premiers volumes, pour les remettre sur pied, pour leur donner la vie en des rapprochements et des vues

1. Voir : *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 7^e série, t. IX (LXIX de la collection), avril 1894, p. 356 à 364.

2. Voir : *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 8^e série, t. III (LXXIII de la collection), février 1896, p. 136 à 151.

d'ensemble. Cette seconde partie s'adresse à tous, aux érudits, aussi bien qu'aux simples amateurs d'histoire locale.

* * *

Nous ne pourrions nous résoudre à ne donner de cet ouvrage qu'un simple compte-rendu bibliographique; l'œuvre est d'une portée capitale, non seulement pour la ville de Lille, mais pour toute la région et même pour l'histoire ecclésiastique générale qu'elle éclaire à l'aide des faits particuliers se rattachant à l'histoire de Saint-Pierre de Lille.

Les lecteurs de la *Revue* ont pu déjà prendre une idée exacte de l'importance et de l'intérêt de ce livre, dont l'auteur a bien voulu détacher quelques chapitres à leur intention (1). Cela simplifiera d'autant l'analyse que nous aurons à leur présenter.

Nous voudrions d'abord, en quelques lignes, rappeler l'*histoire* de ce livre — car ce livre a son histoire. — Rien ne nous paraît plus propre à en faire apprécier la très haute valeur.

* * *

Le Chapitre de Saint-Pierre de Lille tient une grande place dans l'histoire de la Flandre Wallonne. Son origine se confond avec celle de la ville dont il porte le nom; ses développements ont puissamment contribué aux progrès de la civilisation dans la campagne environnante; enfin sa longue et glorieuse existence est parallèle à celle du corps municipal de Lille, avec lequel il a longtemps partagé le gouvernement intérieur de la cité.

(1) Voir les articles intitulés : *L'organisation d'un grand chapitre au Moyen-âge*, parus dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* en juin, juillet, août et septembre 1896.

L'influence du Chapitre de Saint-Pierre dans nos contrées n'est pas moins remarquable au point de vue artistique et littéraire qu'au point de vue social. La musique et les arts du dessin ont fleuri sous son aile. L'enseignement de ses écoles rivalisait, au moyen-âge, avec celui des plus célèbres universités.

Sous le rapport religieux, l'insigne collégiale avec ses quarante chanoines et les nombreux desservants attachés aux églises et aux chapelles de sa dépendance, satisfaisait aux nécessités du culte, aux fonctions du ministère sacerdotal. Elle entretenait la foi dans les masses et la discipline au sein du clergé (1).

Ainsi s'exprimait, en 1863, le regretté M. A. Desplanque, archiviste du Nord, dessinant d'un trait de plume le cadre splendide qu'il voulait donner à un travail étendu sur cette antique collégiale.

Avant cette date avaient paru plusieurs essais, ou plus exactement des esquisses fort incomplètes (2) et remplies d'erreurs, ce qui était inévitable dans les conditions où elles furent écrites (3).

Mais jusqu'ici, « une monographie complète de la Collégiale, *d'après les sources*, était encore à faire ». C'est le premier volume de cette monographie que

(1) *Nouvel essai sur l'histoire du chapitre de Saint-Pierre de Lille.*

(2) « Il y a tout un côté auquel on n'a jamais touché; c'est le développement de la constitution intérieure du chapitre, qui est très remarquable et sur plusieurs points a frayé des voies nouvelles à la législation canonique. » Ce sont précisément les chapitres traitant cette intéressante question que Mgr Hautœur a bien voulu offrir à la *Revue*.

(3) *Essai historique sur la collégiale de Saint-Pierre, à Lille*, par M^{me} Froment, 1850. — *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille dans ses rapports avec les institutions féodales et communales*, par M. Tailliar, 1850. — *La gloire de Lille; coup d'œil sur la collégiale de Saint-Pierre*, par M. A. de Prat, 1856. — *Mémoire sur les Archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par M. Le Glay, 1856.

nous sommes heureux et honoré d'avoir à présenter à nos lecteurs, surtout à ceux d'entre eux qui aiment l'histoire précise et documentée, qui se plaisent à étudier dans ses détails la vie des anciens temps (1).



C'est en 1874, aussitôt après la publication du *Cartulaire* et de l'*Histoire de l'Abbaye de Flines*, qui, d'un coup, l'avaient placé au premier rang de nos historiens locaux, que Mgr Hautcœur entreprit ce gigantesque travail, sur les instances de M. l'abbé Bernard, vicaire-général de Cambrai. « Né au sein d'une de ces familles qui sont l'honneur de la cité lilloise et qui en gardent noblement les traditions, M. Bernard avait lui-même le culte des souvenirs et de l'héritage pieux des ancêtres : reliant le présent au passé, il releva le culte de Notre-Dame de la Treille et prépara la construction de l'insigne basilique destinée à prendre la place de la collégiale détruite. » On conçoit aisément combien vif fut son désir de voir revivre, dans une monographie complète, la glorieuse histoire de l'antique collégiale.

Promoteur de cette œuvre, il n'eut pas la joie d'en recueillir les prémices. Le travail était commencé depuis un an à peine, lorsqu'il « fut retardé, puis totalement interrompu par des occupations absorbantes. » Il s'agissait, sous le couvert de la loi de liberté de l'enseignement supérieur, d'élever, en cette même cité de Lille, une grandiose institution qui serait, comme autrefois la Collégiale de Saint-Pierre,

(1) *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr E. HAUTCŒUR, prélat de la maison de Sa Sainteté, chancelier des Facultés catholiques de Lille. — Tome premier. — Lille, Quarré, et Paris, Picard, 1896. — (Imprimerie Lefebvre-Ducrocq, à Lille). — In-8°, XII-480 pages, frontispice et 7 planches.

l'asile de la science catholique et la forteresse de la foi chrétienne en nos contrées. Nous avons nommé l'Université Catholique. L'élaboration des règlements, l'organisation des études, le choix des maîtres, l'installation des cinq facultés et, plus tard, la construction des vastes édifices qui devaient les abriter, en un mot, la création et la direction de l'Université Catholique ne pouvaient laisser à son fondateur et premier recteur, ni le temps, ni le calme nécessaires aux travaux historiques de cette importance.

Les nombreux documents déjà soigneusement transcrits d'après les originaux du riche fonds de Saint-Pierre aux archives du Nord furent donc remisés dans leurs cartons, où ils demeurèrent douze années, ignorés du public, mais ne laissant pas d'être utiles déjà et de porter leurs fruits. Que de fois le bienveillant désintéressement de leur possesseur les en fit sortir pour aider aux auteurs de monographies locales qui y trouvèrent — nous parlons d'expérience — tant de lumière et de secours.

« Quand revinrent les loisirs absents, le *Cartulaire* fut repris et mené à bonne fin (1); un volume de *Documents* vint peu après le compléter » (2).

*
* *

Ces trois volumes, à la justification large, au texte compact, au caractère serré, et contenant certainement la matière de six ou sept in-octavo ordinaires, forment la première partie, ou, si l'on veut, les

(1) *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. — Lille, Lefebvre-Ducrocq, 2 volumes grand-8°, xxviii-1210 pages.

(2) *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. — Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1895, un volume grand in-8°, xx-482 pages.

assises du *Monument* qui s'élève désormais rapidement et va s'achever par l'*Histoire* proprement dite. Mais ils n'en sont que les fondations ; l'*Histoire* n'est pas seulement la mise en œuvre des deux mille documents qu'ils contiennent ; il suffit d'en parcourir le premier volume, de jeter un coup d'œil sur les nombreuses notes et références au bas de chaque page, pour se rendre compte de la quantité considérable de documents divers utilisés par l'auteur, en dehors de ceux que reproduit le *Cartulaire*.

« Pour compléter les matériaux réunis dans le *Cartulaire* et les *Documents*, écrit Mgr Hautcœur dans sa courte préface, nous avons eu recours à toutes les sources, imprimées et manuscrites, que les bibliothèques et les archives, les collections publiques et particulières mettaient à notre disposition. Le fonds de la Collégiale, aux Archives du Nord, a naturellement fourni la moisson la plus abondante ; d'innombrables pièces figurent dans les cartons, les portefeuilles, les liasses, les registres qui constituent ce magnifique ensemble. Les séries de comptes, relativement bien conservées à partir du xiv^e siècle, fournissent leur appoint dès le xiii^e ; c'est une source d'informations aussi sûres qu'elles sont abondantes ».

Il faut ajouter encore à ces sources les registres capitulaires, pour la période de 1738 à 1790, la seule conservée, et les travaux, extraits ou compilations, effectués aux xvii^e et xviii^e siècles, par les chanoines Hugues Delobel, Le Bon, André-Joseph Delécaille et le prévôt Paul de Valori. Telles sont les principales sources *spéciales* utilisées par Mgr Hautcœur, au prix de quel travail, patient et consciencieux, ceux-là seuls peuvent l'apprécier, qui se sont

essayés en cette branche de l'érudition historique.

Quant aux sources *générales*, chroniques, répertoires, monographies, mémoires de sociétés savantes, nous renonçons à en évaluer le nombre ; on en trouve une centaine dans quelques pages de ce volume. L'Histoire de Saint-Pierre de Lille touche, comme nous l'avons dit, à tant d'événements et de personnages ecclésiastiques ou civils, elle se trouve mêlée, par tant de points, à l'histoire générale de l'église, des institutions, des mœurs, des lettres et des arts, que, pour la présenter dans toute sa valeur, il fallait une science sûre, une vaste érudition, une patience de bénédictin, un esprit de critique et de justice, qu'il est rare de rencontrer réunis dans le même auteur. *L'Histoire de Saint-Pierre* nous donne heureusement tout cela : je dirais volontiers qu'elle nous donne plus que cela.

Nous passons sous silence l'impeccable correction du style, l'heureux talent d'exposition de l'auteur ; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer combien sobres sont les récits des événements d'ordre général : ils ont conservé, dans cet ouvrage, les proportions d'un cadre dans lequel se retracent les annales locales ; jamais ils ne débordent ni n'empiètent sur la toile.

Il y a tout autant de concision, de bonne synthèse dans ces annales elles-mêmes ; point de longueurs, point de superfluités ; simplement des vues d'ensemble, avec les lignes principales et les détails indispensables à l'intégrité du récit ; pour le reste, n'avons-nous pas les documents *in-extenso* du *Cartulaire* ?

*
* *

« Conformément aux règles de la méthode histo-

rique, écrit encore Mgr Hautcœur dans sa préface, nous n'avons rien avancé que sur preuves : nous racontons les événements d'une façon sincère et complète, sans rien ajouter, sans rien retrancher, tels en un mot qu'ils apparaissent d'après les sources. Si parfois, sur un point douteux, nous hasardons une conjecture, elle est donnée comme telle. Quand tous voudront suivre cette méthode et l'appliquer loyalement, bien des erreurs, bien des préjugés s'évanouiront à la lumière de la vérité. Nos grandes écoles d'érudition, et surtout l'École des Chartres, ont provoqué en ce sens d'excellents travaux, dont l'influence se fait sentir dans les régions sereines de la science. Espérons que cette influence pénétrera peu à peu dans les livres de vulgarisation et dans les manuels scolaires.

» Nous avons rarement relevé les erreurs qui se rencontrent en grand nombre, même chez les écrivains les plus célèbres qui ont touché à notre sujet. L'exposition documentée rend inutile cette fatigante et ennuyeuse polémique. D'ailleurs nous préférons constater les services rendus par ceux qui ont frayé la voie et qui l'ont parcourue avant nous sans avoir les mêmes secours. L'erreur s'explique, on la pardonne aisément quand elle est accompagnée de la bonne foi. Ce qu'il faut condamner avec énergie, c'est l'altération systématique de la vérité, ce sont les détours, les réticences et les arrangements qui la défigurent. Rien ne peut justifier ces procédés, quel que soit le motif qui les inspire ».

Il n'est pas possible de dire mieux.

* *

Les premiers chapitres sont consacrés à la fondation de la collégiale. Pour en montrer l'opportunité

et les excellents résultats qu'elle produisit, il était nécessaire de rappeler l'état de la Flandre à cette époque de son histoire et de donner quelques notions exactes sur les origines de Lille ; il importait notamment de dégager ces origines des légendes et des incertitudes et de les placer en pleine lumière. Mgr Hautcœur le fait en quelques pages, délimitant, preuves en mains, le domaine de la *légende* et des *suppositions* d'une part, et, de l'autre, le terrain solide de l'*histoire d'après les sources*, la seule digne du nom de science.

Or, le plus ancien monument *original* de l'histoire de Lille est précisément la charte d'institution de sa collégiale *dans le lieu nommé ISLA par les ancêtres*. Cette charte porte la date de 1066. « Cependant, fait justement observer Mgr Hautcœur, les termes dont se sert Bauduin V indiquent bien que, comme lieu habité, l'existence de Lille remonte plus haut, puisque *son nom lui vient des ancêtres*. » Mais, au XI^e siècle, Lille n'avait pas encore, sur les localités voisines, la prépondérance qu'elle acquit dans la suite. Le courant de la population, en voie d'accroissement, était encore indécis, *fluctuant*, pour employer l'expression des chroniqueurs. Ce qui le fixa et fit de Lille la *grande ville* de la région, ce fut la fondation de la collégiale de Saint-Pierre.

« C'était du travail pour de nombreux artisans, de l'occupation pour les artistes, un aliment pour le commerce local, une attraction pour les lettrés et pour les clercs, même pour bien d'autres, car les laïques assistaient volontiers aux solennels offices de la liturgie ».

Répons-le : Lille, cette ville devenue en peu de temps ce que l'on a coutume d'appeler *un centre*,

doit sa véritable prospérité à la fondation de la collégiale. Mgr Hautcœur nous en retrace le rapide accroissement durant les deux siècles suivants ; son récit exact, complet et cependant toujours concis et sobre, est très attachant par lui-même et renferme une foule de détails qui intéresseront et charmeront au plus haut degré les lecteurs de Lille, mais que nous ne pouvons songer même à analyser dans la *Revue*.

Bornons-nous à rappeler que les fondateurs de l'illustre collégiale furent Bauduin V, comte de Flandre, surnommé Baudouin de Lille ou Baudouin le pieux et Adèle de France, son épouse. Le chapitre, d'après la charte de fondation, se composait de quarante chanoines, dont dix prêtres, dix diacres, dix sous-diacres et dix acolytes ; il avait à sa tête un prévôt, jouissant d'une manse séparée et n'appartenant pas au corps du chapitre.

La dédicace solennelle en fut faite, en grande pompe, le 2 août 1065, par l'évêque de Tournai, assisté de quatre autres évêques et de nombreux prélats, au milieu d'une affluence tellement considérable qu'on dut établir des campements en dehors de la ville. L'année suivante, Baudouin profita de la présence du roi de France à Lille, pour publier solennellement et faire sanctionner par lui un acte qui garantissait les propriétés du chapitre, ses droits et ses privilèges. De cette *grande charte* il résulte que le chapitre de Lille avait été doté par son fondateur de telle manière que son avenir fût à tout jamais assuré. De plus, à l'exemple du prince et de son épouse, grand nombre de seigneurs et notamment les châtelains de Lille voulurent montrer leur libéralité à l'égard de la collégiale ;

toute la noblesse du pays figure dans les listes de ses bienfaiteurs.



L'organisation de la collégiale est suffisamment connue de nos lecteurs, les chapitres qui s'y rapportent ayant paru dans la *Revue*. Nous pouvons donc nous dispenser d'en parler. Mais nous voudrions attirer l'attention sur l'école de Saint-Pierre qui ne fut pas sans quelque célébrité au Moyen-Age.

Dès les premiers temps, Saint-Pierre avait possédé son école. « On y cultivait la grammaire, c'est-à-dire la langue et la littérature latines, et les autres arts libéraux, c'est-à-dire toute la science de l'époque, le trivium et le quadrivium ».

Or, vers la fin du XI^e siècle, enseignait à Tournai, le futur évêque de Cambrai, Odon, d'Orléans, qui se fit un nom dans l'histoire littéraire. « Sa réputation était telle, que non seulement de la Flandre et de la France, de la Normandie et de la Bourgogne, mais encore de la Saxe et du fond même de l'Italie, on accourait pour l'entendre.... Eh bien! ce maître fameux avait à Saint-Pierre de Lille un rival qui contrebalançait sa réputation et à son tour attirait les foules. C'était Raimbert. Il enseignait en philosophie le système des nominalistes; Odon défendait celui des réalistes. On discutait avec ardeur ce problème des idées qui est le fond de toute philosophie; chacun se passionnait pour l'une des solutions en présence; chacun prônait son maître, sans se faire faute de jeter le discrédit sur l'école adverse. Les leçons du maître de Lille avaient pour elles l'attrait de la nouveauté, la subtilité du raisonnement, l'élégance de la forme, en un mot, tout ce

qui passionne la jeunesse et assure le succès près d'elle ».

Il n'est guère possible, avec le peu de renseignements que l'on possède, de juger sûrement la valeur intrinsèque de l'enseignement de ce premier maître lillois. Il est cependant bien certain que le nominalisme qu'il professait ne peut être, en aucune façon, assimilé à celui de Roscelin de Compiègne, qui fut condamné par le concile de Soissons de 1092. « Autrement n'eut-il pas suscité les mêmes protestations, les mêmes accusations, surtout de la part d'une école rivale qui l'épiait et qui ne demandait pas mieux que de le prendre en faute? »

A la fin du XII^e siècle, l'un des successeurs de Raimbert est qualifié *magister scholarum*; il jouit d'une prébende spéciale qui, au XIII^e siècle, deviendra l'une des dignités du chapitre. Les écoliers forment une sorte de corporation qui possède un sceau, *sigillum scolarium puerorum*.

« A l'école de Saint-Pierre se rattachent Gautier de Châtillon, Alain de Lille, Alain d'Auxerre, Adam de La Bassée, Jacques Gielée et d'autres encore dont l'histoire littéraire enregistre les noms. Si plusieurs de ces personnages n'ont pas accompli leur entier développement à l'ombre de la collégiale lilloise, s'ils ont connu d'autres écoles, si leur activité scientifique s'est exercée sur des théâtres différents, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont sortis du mouvement dont elle fut l'âme, le centre et la force impulsive, que tous ou presque tous lui doivent la formation première ».



Après nous avoir montré dans la collégiale lilloise un puissant foyer intellectuel dont le rayonnement

se répand non seulement autour d'elle mais bien loin dans la France, Mgr Hautcœur consacre un chapitre spécial à l'influence de sainteté exercée par elle. « Elle fut un foyer de vie religieuse, elle fournit à plusieurs diocèses des évêques, aux monastères des prélats qui furent souvent mêlés aux affaires les plus importantes de l'Église et de l'État ».

En 1092, lorsque l'église d'Arras fut séparée de celle de Cambrai et devint un siège épiscopal distinct, le chapitre d'Arras, autorisé à élire lui-même son évêque, choisit à l'unanimité le chantre de Lille, Lambert de Guines, qui prit ses collaborateurs principaux parmi ses anciens collègues de Lille; il fit Clarembaud archidiaque d'Arras et Jean de Warneton archidiaque d'Ostrevant. Celui-ci avait depuis quelque temps résigné son canonicat pour se retirer à l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, près d'Arras; c'est de là que Lambert le tira, non sans peine. On sait que Clarembaud devint évêque de Senlis, où il mourut en haute réputation de sainteté, et que Jean de Warneton, élevé au siège de Téroouanne, est honoré par l'église d'un culte public; son office et sa fête sont célébrés dans le diocèse de Bruges et à Lille, dans la basilique de Notre-Dame de la Treille.

Le successeur de Jean de Warneton sur le siège de Téroouanne, fut Désiré ou Didier, prévôt du chapitre de Lille, qui après vingt-deux ans d'épiscopat, se retira au monastère de Cambron, où il retrouva son ami, l'abbé Daniel de Grammont, ancien chanoine de Lille, et mourut en odeur de sainteté le 2 décembre 1194.

Ce ne sont pas les seuls exemples de chanoines et même de dignitaires de Saint-Pierre de Lille qui résignèrent leur bénéfice pour entrer dans la vie

religieuse la plus austère. On peut encore citer Gérard d'Alsace, fils et frère des comtes de Flandre, qui se retire à Loos; Robert, fils du châtelain de Lille, qui termine sa carrière dans l'abbaye du Mont-Saint-Éloi; Didier, doyen du chapitre, devenu abbé du même monastère; Albert, premier doyen du chapitre de Lille, devenu moine d'Hasnon; Herman, le pieux fondateur du prieuré de Fives.

Sur chacun de ces personnages illustres en sainteté, comme sur chacun de leurs confrères célèbres par leur science, Mgr Hauteœur donne quantité de renseignements biographiques fort exacts et du plus haut intérêt. On voit, conclut-il, combien l'hagiographe de la Flandre française, Martin Lhermitte, a raison, quand, après avoir parlé de la noble fondation de Saint-Pierre de Lille, il dit que « ce sont les personnages illustres en sainteté et en doctrine qui relèvent ce collège au plus haut point de grandeur. » Un peu plus loin il ajoute: « La perfection sembloit avoir manqué en ce siècle XI; et je ne treuve nulle part plus grand esclat de sainteté qu'en ce sacré collège. » Les personnages qui en sortirent, il les appelle « des arcs-boutants du palais que la Sagesse incréée avoit freschement basti » et encore « des piliers de la chrestienté » empruntés « à la montagne de Saint-Pierre, qui est sa collégiale. »

*
* *

Rien de plus intéressant encore, au point de vue de l'histoire de la région, que l'exacte et savante description donnée par l'auteur des propriétés considérables et des revenus de tous genres attribués à la collégiale par la générosité inépuisable de ses nobles fondateurs et de ses puissants protecteurs. Mais ces

détails sont surtout d'intérêt local et nous ne pouvons nous y arrêter. Relevons seulement quelques notes très utiles au point de vue de l'histoire de la propriété en ces âges reculés.

Pour exploiter ses possessions agricoles fort considérables, le chapitre avait de nombreux colons et tenanciers. Remarquons que tous étaient de condition libre; le servage était inconnu sur les terres de Saint-Pierre.

« Le serf est devenu colon censitaire ou parfois colon partiaire. Il ne travaille plus exclusivement au profit de son maître; moyennant une redevance en argent ou en nature, il a la jouissance de la terre, il recueille le produit de son exploitation, il est à même d'économiser, de se faire un avoir. Plus tard la redevance est fixe; elle ne peut être augmentée d'une façon arbitraire. Le travail aussi ne sera dû à titre de corvée que dans une mesure certaine et déterminée: c'est, comme le cens en argent, ou en grains, ou en chapons, le prix de la location de la terre. Enfin, par suite de la coutume ou de concessions particulières, la tenure prend un caractère immuable; le colon ne peut être évincé tant qu'il continue de payer le cens; même quand il se trouve en défaut, un jugement en forme est nécessaire pour le déposséder. Le colon, l'ancien serf, est alors un véritable propriétaire; il transmet son bien à ses héritiers; il peut le vendre et l'aliéner; il en a tout le domaine utile. Seulement, au lieu de payer en capital son manoir ou lopin de terre, chose qui lui serait impossible, il s'acquitte au moyen d'annuités. Les conditions sont douces. Elles le deviennent davantage encore par le progrès du temps. Le fonds acquiert une plus-value dont le colon profite seul; la dépréciation du cours

monétaire abaisse le cens, dont le taux nominal reste le même, alors que sa valeur va toujours en décroissant; très faible à l'origine, ce n'est plus dans la suite qu'un souvenir. On paie de quelques deniers par an la jouissance d'un bonnier de terre. Au xviii^e siècle, les seigneurs ne prendront plus la peine de faire recevoir ces menues rentes qui ne valaient pas les frais de perception. »

On nous pardonnera la longueur de cette citation; il nous paraît difficile de mieux retracer en une page l'évolution de la propriété. Déjà au moment de la fondation de Saint-Pierre, ce mouvement qui transforma la situation des classes rurales était en bonne voie. La propriété se divisait; ce n'étaient plus des territoires, des villages entiers qui faisaient l'objet des donations pieuses, mais des manses, des bonniers, même des fractions de bonnier; un grand nombre de ces propriétés rurales étaient déjà alors exploitées par des colons ou des hôtes, *hospites*, *submansores*.

Puis, la plupart des possessions de Saint-Pierre passent à l'état de simples seigneuries, dans lesquelles le chapitre a toute justice et tous autres droits seigneuriaux et perçoit un faible cens sur les terres qui lui sont soumises.

Signalons à ce sujet les précieux détails donnés par l'*Histoire de Saint-Pierre* sur les diverses redevances seigneuriales dues au chapitre, sur les principaux modes usités pour l'acquisition, l'aliénation ou la transmission de la propriété, et surtout sur le mode d'exploitation des biens ruraux et l'organisation d'un grand domaine agricole. C'est le tableau, pris sur le vif, des institutions économiques, des mœurs rurales, des procédés de culture, en un mot de toute

la *vie matérielle* du XI^e au XV^e siècle, dans ce pays de Flandre devenu, grâce aux établissements religieux, et notamment au chapitre de Saint-Pierre, « l'un des pays les plus fertiles et les plus riches du monde ».



« Non seulement ceux qui occupaient des héritages en fief ou en censive, mais encore ceux qui étaient fixés par la simple habitation sur la terre du chapitre, étaient soumis à sa juridiction comme seigneur haut-justicier. Ils étaient les hôtes de Saint-Pierre. Saint-Pierre les protégeait, au besoin les délivrait et les jugeait en sa cour. Privilège très appréciable, car en ces temps si rudes on était sûr de rencontrer plus de bienveillance et de justice, plus de lumières et d'impartialité chez les gens d'église que chez les chevaliers bardés de fer ».

L'histoire de l'exercice de cette juridiction temporelle par le chapitre de Lille, des traités, des accords, des sentences qui s'y rapportent, des nombreux arbitrages auxquels elle donna lieu; puis l'histoire particulière des officiers temporels de Saint-Pierre, baillis, lieutenants, maïeurs, ammans, sergents, en un mot de toute la cour laïe, et de la manière dont elle rendait la justice et exerçait l'administration sur les terres de la collégiale, remplissent plusieurs chapitres qui ne sont pas les moins intéressants de ce premier volume.

Nombreux sont les exemples qui prouvent à l'évidence que « les justices seigneuriales n'étaient ni sans règle, ni sans frein, ni sans contre-poids » et que « l'homme du peuple, dans les conditions les plus humbles, pouvait obtenir justice contre les

nobles et puissants seigneurs, contre les chevaliers et les hommes d'armes ».

Mais l'exercice de la juridiction temporelle du chapitre ne fut pas sans rencontrer parfois, assez fréquemment même, de fortes oppositions de la part de l'administration civile. De l'existence et du fonctionnement simultané de ces deux « justices » naissaient de fréquents conflits de juridiction, terminés par des accommodements ou des arbitrages, reprenant sous forme de nouveaux empiètements, occasionnant des procédures longues et dispendieuses, se terminant, d'accord en accord, de convention en convention, en 1302, par une paix complète, rendue nécessaire en face des graves événements dont le pays allait être le théâtre, durant la période la plus aigüe des luttes entre le roi de France, Philippe-le-Bel, et le comte de Flandre, Gui de Dampierre.

Dans les pages consacrées au récit de ces conflits entre le chapitre de Saint-Pierre et la ville de Lille, c'est non seulement l'histoire de la collégiale, mais aussi celle de la commune, qui nous est offerte d'après les documents certains du *cartulaire* et des *archives*; à ce point de vue, elles jettent un jour nouveau, fournissent de précieuses révélations sur l'histoire même de Lille et montrent bien l'influence considérable du chapitre, la part immense qui lui revient dans la fondation, dans l'accroissement et dans la prospérité de la ville et du pays environnant.

* * *

Un chapitre spécial est aussi consacré par Mgr Hautcœur au culte de la Très Sainte Vierge à Lille et dans la région; c'est justice, car les chanoines-

et le clergé de la collégiale en furent les plus zélés promoteurs. Si la dévotion envers Marie distingua en tout temps la cité lilloise, c'est grâce à son chapitre qui lui donna, dès l'origine, l'exemple de la plus solide piété, qui dirigea avec sagesse la dévotion des fidèles par la prédication, par la célébration des saints offices, qui l'encouragea par de nombreuses fondations en l'honneur de la Mère de Dieu.

Les origines du culte particulier de Notre-Dame de la Treille, la Vierge de Lille, la patronne et la protectrice de la cité, sont retracées rapidement d'après les documents précis qui ont été conservés. L'auteur nous offre le récit des premiers miracles de la Bonne Vierge, de la création d'une confrérie sous son vocable, des fondations pieuses et des donations faites en son honneur, enfin de la célèbre procession annuelle de Lille instituée, en 1270, par la comtesse Marguerite, pour rappeler le souvenir des merveilles opérées par le Seigneur Dieu en l'honneur de sa Mère devant l'image de Notre-Dame de la Treille. « Cette procession se fera, dit la charte d'institution, le dimanche après la Trinité, jour où commencèrent ces prodiges, et se continuera neuf jours consécutifs. En considération des prières, aumônes et bonnes œuvres qui se pratiquent et se pratiqueront en l'honneur de Notre-Seigneur et de sa douce Mère, la Vierge Marie, ceux qui se rendront à Lille pendant ces fêtes ne pourront être arrêtés ni pour dettes, ni pour accusations quelconques. Sont exceptés de ce sauf-conduit général les criminels vulgaires, ceux qui sont coupables de faits honteux. La franchise commençait le samedi, veille de la grande solennité, quand sonnait le premier coup de none. »

Le dernier chapitre de ce premier volume contient tout ce qui a rapport à l'office divin à Saint-Pierre de Lille. Citons-en les premières pages :

« La prière liturgique était chère à la piété de nos ancêtres. Sous les voûtes des temples, elle retentissait jour et nuit, en portant jusqu'au ciel les adorations, les hommages et les vœux de la terre. Dans les grandes églises, elle prenait un caractère de majesté spécial; les riches ornements semblaient un reflet des splendeurs célestes; les voix nombreuses qui psalmodiaient la louange divine étaient comme un écho du cantique éternel que les anges et les saints font retentir devant le trône de Dieu. Le peuple aimait ces pompes sacrées. Elles élevaient son âme : elles y faisaient pénétrer quelque peu d'idéal, au milieu des ternes vulgarités de son existence. En parlant à ses yeux, à son imagination, elles atteignaient son intelligence et son cœur; le culte divin préparait les voies à l'enseignement évangélique, dont il était le vivant commentaire et le puissant véhicule.

» Représentons-nous Saint-Pierre de Lille vers la fin du XIII^e siècle. L'édifice est rebâti dans le style ogival, qui est incontestablement l'une des formes de l'art les plus accomplies et l'expression la plus parfaite de l'esprit chrétien. Le chœur a pris des proportions qui permettent aux cérémonies de s'y déployer dans leur majestueuse ampleur. C'est la partie la plus importante de l'édifice. Outre le maître-autel, il y en a deux autres dans le presbyterium; l'un consacré à la Sainte Vierge, où l'on chante la messe quotidienne de *Salve*, ainsi que celles de toutes les fêtes de Marie; l'autre dédié à Saint Jean-Baptiste, où l'on célèbre ordinairement les messes funèbres.

A l'entrée du chœur se trouve l'ambon ou jubé, que le latin du moyen-âge appelle *pulpitum*. Les jours de fêtes doubles, l'épître et l'évangile sont chantés du haut de cette tribune; c'est là également qu'à certains jours on exécute le graduel et que l'on chante en chape les leçons plus solennelles du troisième nocturne.

» Dans la vaste enceinte du chœur, à droite et à gauche, règnent trois rangs de sièges. Les chanoines occupent les stalles hautes; les chapelains, les chantres et les clercs de toute catégorie prennent place aux degrés inférieurs. Les jours de fêtes, tout le chœur est revêtu de la chape. D'ordinaire, les chanoines portent sur la robe de lin l'aumusse qui couvre les épaules et dont la partie supérieure forme coiffure.

» Exécuté par des voix nombreuses et cultivées, le chant des offices est grave, majestueux, tout rempli de cette onction qui est le charme pénétrant des mélodies grégoriennes. Dès le XIII^e siècle, ou du moins au commencement du XIV^e, le chant est soutenu par l'orgue, instrument merveilleux, qu'un petit nombre d'églises avaient alors le privilège de posséder. »

Mgr Hautcœur parcourt ensuite le cycle de l'année liturgique en signalant avec soin toutes les particularités les plus intéressantes que l'on rencontre dans les usages de Saint-Pierre de Lille. Nous avons indiqué déjà les plus remarquables de ces pratiques en rendant compte du volume de l'*ordinaire* qui les contient.

* * *

Trois appendices terminent ce volume. Le premier reproduit, dans une suite de sept planches et de

28 types, les *seaux* de Saint-Pierre de Lille. Le second présente la liste chronologique des prévôts de Saint-Pierre jusqu'aux premières années du XIV^e siècle, suivie de la nomenclature des doyens, des chantres, des trésoriers et des écolâtres du chapitre durant la même période. Ces listes ajoutent bien des noms à celle du *Cameracum christianum* de Le Glay dont elles rectifient, en maints endroits, les noms et les dates. Enfin, dans le troisième, intitulé trop modestement *Note sur la topographie de Lille au XIII^e siècle*, nous trouvons, rangés dans un ordre clair et méthodique, une foule de renseignements exacts, destinés à suppléer au *plan de Lille et de ses faubourgs vers la fin du XIII^e siècle* que, n'ayant pu le faire établir d'une façon suffisamment exacte, le consciencieux historien de Saint-Pierre a préféré ne pas donner, ne voulant admettre dans son œuvre rien d'incertain ou d'imparfait.

En terminant, nous exprimerons le regret de n'avoir pu donner, de ce savant travail, qu'une idée fort incomplète et très inférieure au mérite de l'ouvrage, au sujet duquel nous rappellerons volontiers cette parole humoristique d'un critique : « La race des bénédictins, qui a été une des gloires littéraires de la France, n'est donc pas éteinte, comme on serait tenté de le croire, quand on voit le flot de productions baroques, funestes ou insipides, qui submerge les librairies, les journaux quotidiens et... le bon sens des lecteurs ».

De fait, ce livre nous a *reposé* de la lecture de bien d'autres et c'est avec une réelle impatience que nous attendons l'apparition du second volume de l'*Histoire de la collégiale et du chapitre de Saint-Pierre*.

TH. LEURIDAN,

bibliothécaire des Facultés catholiques.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT CANON ET LITURGIE

1° **Codex sanctæ catholicæ Romanæ Ecclesiæ**, quem exponit in seminario Vaticano Henrius PEZZANI — pars altera — Rome, librairie Filiziani.

Nos lecteurs connaissent déjà le nom de l'auteur de cet ouvrage, précieux à plus d'un titre. Non seulement, en effet, il constitue un effort nouveau vers l'accomplissement d'une œuvre difficile, grandiose, celle de la codification du droit canonique, mais il prouve encore que cette idée germe et se développe sur le sol romain, et nous pouvons le dire, sous la bénédiction toujours féconde du successeur de saint Pierre.

Dans un premier volume, le docte professeur du séminaire du Vatican avait exposé les principes généraux du droit canonique et ce qui se rapporte à l'autorité du souverain Pontife. Dans les trois fascicules suivants, qui viennent de paraître et que nous signalons à nos lecteurs, il a formulé le traité de *Personis*. Il a adopté pour cela une classification toute nouvelle et très logique. Il s'occupe, en effet, successivement de *fidelibus in communi*, de *conjugatis*, de *clericis*, de *regularibus*, de *fidelibus defunctis*, et enfin de *sanctis*. Cette division a cependant un défaut, à notre avis; c'est que la répartition des matières sous ces différents textes est fort inégale. Ainsi, il n'y a que deux canons ou articles contenus dans le dernier chapitre, qui traite du culte des saints, tandis que le chapitre second doit contenir toute la législation matrimoniale, et que le chapitre troisième, qui est intitulé de *clericis*, contient plus de 320 canons. Nous ne disons même pas qu'il y en a trop, au contraire. Plusieurs de ces canons, à notre avis, manquent un peu de brièveté. Nous aurions préféré que la série en fût encore plus longue.

Mgr Pezzani, nous l'avons déjà dit, ne suit pas la méthode que nous avons adoptée en France pour des œuvres similaires.

En même temps qu'il cherche, comme nous, à codifier le droit en articles, il donne tout de suite le commentaire et l'explication de ces articles. Or cela, nous ne le blâmons pas, nous constatons le fait, afin de signaler cette manière d'agir aux professeurs, à qui ce livre pourra, à divers points de vue, être grandement utile. Il nous paraît fait pour eux, plutôt que pour servir de guide aux administrateurs et aux officialités diocésaines.

A. PILLET.

2° Traité des confréries, par l'abbé A. TACHY, curé de Pouilly. — Un vol. in-8° de 504 p. — Chez l'auteur, à Pouilly, par Bourbonne (Haute-Marne). Prix: 5 fr.

Il ne nous appartient pas d'apprécier et de recommander les travaux de nos collaborateurs. Mais l'on doit trouver bon que nous reproduisions ce qu'en pensent, en dehors de nous, des hommes très compétents. Aussi sommes-nous heureux de donner ici les lignes consacrées par M. le professeur Boudinon (1) au *Traité des confréries* de notre studieux ami M. l'abbé Tachy.

« L'auteur a publié ce traité dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, où le Bulletin bibliographique du *Canoniste* a signalé les articles qui, réunis, forment ce volume. C'est une étude sur les confréries absolument complète et fortement documentée. Non seulement l'auteur appuie son enseignement sur les décisions des congrégations romaines, mais il les reproduit le plus souvent *in extenso*, et il les interprète avec une compétence juridique incontestable. Il insiste avec raison sur les formalités et les conditions de l'érection et de l'agrégation des confréries, sur l'admission des membres et les insignes propres aux diverses confréries, comme les scapulaires. Le reste du traité, les réunions, l'administration des confréries, les pouvoirs des officiers et des chapelains, les relations avec les curés, etc., s'applique plus spécialement aux confréries fermées et strictement locales, peu nombreuses en France; ce sont cependant ces mêmes règles, sauf certains adoucissements, qui régissent les confréries, au sens plus large du

(1) Voir le *Canoniste*, n° de septembre-octobre 1896.

mot, et les pieuses associations ; d'ailleurs l'auteur ne manque pas de signaler les différences. Son livre sera un guide utile dans les questions toujours pratiques, souvent difficiles, auxquelles donnent lieu nos nombreuses confréries. »

- 3° **Cours élémentaire de Liturgie sacrée**, d'après le Rite romain, par le R. P. A. VELGHE, SS. CC., Professeur au Grand Séminaire de Versailles. — 3^e édition. 1 vol. gr. in-18, de XII-398 p. — Paris, Lethielleux. — Prix : 3 fr. 50.
- 4° **Manuale Liturgiæ Romanæ**, ad usum ven. cleri ministerio parochiarum addicti, nec non alumnorum ad ministerium sacrum aspirantium, a R. P. F. X. PILLER, Ed. 3^a. — 1 vol. in-8° de XXII-612 p. — Librairie Saint-Paul, Fribourg, Bar-le-Duc et Paris, 6, rue Cassette. — Pr. 4 fr. 50.
- 5° **Enchiridion Liturgicum**, in usum clericorum et sacerdotum in sacris functionibus... a J. ERKER (Directeur au Séminaire de Laybach, Autriche). — 1 vol. in-8° de 400 p. Laybach, Autriche, Librairie catholique. — Prix : 3 fr. 75.

Ces trois ouvrages traitent le même sujet et s'adressent aux mêmes lecteurs. Tous trois présentent dans leur ensemble, et selon un ordre méthodique, les règles que l'Église a tracées pour l'exercice des fonctions liturgiques et l'administration des sacrements. Tous trois sont des ouvrages élémentaires, des manuels rédigés en vue de l'enseignement pratique, de la formation des jeunes clercs aux cérémonies, des besoins quotidiens des prêtres employés au saint ministère. Ce ne sont donc pas des livres de science, de recherches historiques ou canoniques, mais des livres à consulter, fournissant rapidement, grâce à leurs divisions, et à leurs tables, la solution à la question qui se présente. Mais si ce ne sont pas des livres de science, ce n'est pas à dire qu'ils ne supposent pas, chez leurs auteurs, une science détaillée et approfondie : on sait assez que c'est justement ce genre de travail, manuel ou résumé, qui exige des connaissances plus étendues, mieux digérées, mieux ordonnées.

Le *Cours élémentaire* du P. Velghe est déjà entré dans la voie du succès. Et la raison en est bien simple. Rien ne nous

plait, à nous autres français surtout, désireux en pareille matière d'être vite renseignés, comme cette disposition en forme de catéchisme, par questions courtes, imprimées en caractères gras, bien détachées, suivies d'une réponse nette, catégorique. Après cela nous ne demandons pas à l'auteur de nous citer toutes ses autorités : nous lui accordons volontiers toute confiance. — Sous un modeste volume, le *Cours élémentaire* a encore un mérite, c'est d'être complet : messe, bréviaire, offices, sacrements, sacramentaux, il embrasse tout, en laissant de côté toutefois les fonctions pontificales, qui sans doute, à cause de leur complication, feront l'objet d'un volume spécial. Enfin il est au courant des plus récents décrets, et une feuille insérée permet de corriger ce qui ne se trouve plus d'accord avec les nouvelles dispositions qui concernent les messes de *Requiem*.

La lettre de S. Em. le Cardinal-Vicaire, placée en tête, en résume donc bien tous les mérites, en assurant que « cette méthode par demandes et réponses est *pratique* et facilitera beaucoup la préparation aux examens d'ordination, côté qui mérite bien d'être apprécié ».

Le *Manuale* de M. Piller, rédigé en latin, se présente sous un autre aspect. L'ensemble des matières embrassées est à peu près le même. La méthode est différente, mais l'auteur procède plutôt par exposition. Les alinéas sont longs, compacts : de loin en loin quelques caractères gras, semés au milieu du texte, attirent l'attention, et c'est tout. Quelle que soit la science incontestable condensée dans ces 600 pages, nous avouons que cette méthode ne nous semble pas de nature à satisfaire le lecteur, qui se trouve en face d'un livre à étudier, plutôt que d'un manuel à consulter. En pareille matière, la clarté du texte et la facilité des recherches sont les qualités les plus appréciables et les plus goûtées. Il faudrait donc que le *Manuale* fût remanié dans ce sens, que les alinéas y fussent notablement multipliés, précédés sinon d'une question, au moins de quelques mots en caractères saillants. Ces dispositions purement matérielles sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires dans les ouvrages didactiques ; et, à mérite égal, elles suffisent pour assurer le succès au livre qui aura su le mieux les réaliser.

L'*Enchiridion Liturgicum* de M. Erker, professeur au Sémi-

naire de Laibach (Autriche), affecte la disposition ordinaire des livres allemands. Les paragraphes sont assez multipliés, mais le texte est encore trop compact, trop uniforme, sans rien qui attire et conduise les regards, facilite les efforts de la mémoire.

Comme aussi dans tout livre didactique écrit en Allemagne, la science en est sûre, précise, détaillée, largement documentée, appuyée sur de nombreuses citations.

D'ailleurs, le plan du livre diffère quelque peu des deux ouvrages précédemment étudiés. C'est surtout le Saint Sacrifice dans toutes les circonstances possibles, et en particulier la Messe solennelle célébrée par l'évêque ou en présence de l'évêque, qui en fait l'objet. Par contre, on n'y trouvera rien sur le Bréviaire, ni sur les offices célébrés au chœur, ni sur les Sacrements. Cet *Enchiridion* ne peut donc par lui-même suffire à l'instruction pratique des élèves du sanctuaire. C'est plutôt comme un guide offert aux maîtres des cérémonies, qui leur permettra de mieux embrasser l'ensemble des rites des différentes messes solennelles et de préparer plus facilement les officiants à remplir leurs fonctions respectives.

6° **Les Livres liturgiques du diocèse de Langres.** Étude bibliographique... par l'abbé Z. MARCEL, Préfet des Études au Petit Séminaire de Langres. — 1 vol. gr. in-8° de xx-354 p. — Paris, Alphonse Picard, et Langres, Rallet-Bideaud, 1892.

Recensement très consciencieux, très érudit des livres liturgiques ayant servi au culte divin dans l'Église de Langres depuis le haut moyen âge jusqu'à nos jours, présenté comme l'introduction à une histoire de la liturgie langroise. C'est bien là, en effet, la première base à établir avant d'aborder une œuvre de cette nature. Et nous croyons que ce travail pourra servir de guide à tous ceux qui seraient tentés d'entrer dans cette voie, encore si inexplorée en France, et qui nous réserve de si précieuses découvertes aux points de vue historique, liturgique, poétique, philosophique et musical. Les érudits anglais, on le sait, ont entrepris depuis quelques années, cette reconstitution de leurs archives,

et nous devons à leur zèle des publications du plus haut intérêt. Nous ne saurions évidemment suivre l'auteur pas à pas pour faire de son œuvre un compte-rendu détaillé et critique. Qu'il nous suffise de noter que ses laborieuses investigations lui ont permis de retrouver, dispersés dans différentes bibliothèques, près de cent manuscrits. De ce nombre il en est trois ou quatre attribués au dixième siècle, ce qui, en l'espèce, est une fort respectable antiquité. Cinquante autres nous conduisent jusqu'à la fin du quinzième siècle. Remarquons d'ailleurs que le plan adopté exclut les manuscrits de la liturgie monastique. On ne trouvera donc pas mentionnés les livres cisterciens, conservés encore en si grand nombre, bien que Cîteaux et Clairvaux aient appartenu alors au diocèse de Langres.

D'un autre côté, le travail comprend les livres afférents au diocèse actuel de Dijon, lequel, comme on le sait, ne fut séparé de Langres que dans la première moitié du dix-huitième siècle. Le catalogue des imprimés relève plus de cinquante numéros, mais ici, le plus souvent, chaque numéro se réfère à une édition, et non à un exemplaire. A cette liste viennent s'ajouter les livres dijonnais édités postérieurement au démembrement des deux églises. Cette dernière période amène naturellement un résumé historique des variations liturgiques du dernier siècle et de l'adoption de la liturgie romaine, effectuée par Mgr Parisis pour Langres et par Mgr Rivet pour Dijon. Vient ensuite un relevé extrêmement riche de tous les travaux parus en ce siècle sur la liturgie romano-française en général et sur chaque liturgie diocésaine. Enfin des tables fort bien dressées. L'auteur a voulu épuiser son sujet, le documenter à fond : il semble y avoir réussi ; sa richesse d'informations est étonnante, les détails historiques les plus minutieux se pressent sous sa plume, abondants et précis : on dirait que les annales de son Église n'ont pour lui aucuns secrets. Outre l'intérêt local qu'elle présente, cette étude, par son ordre et son plan méthodiques, par sa consciencieuse et vaste documentation, nous semble donc pouvoir être regardée comme un excellent modèle et un utile secours pour les travaux du même genre qui restent à faire sur nos liturgies médiévales.

7° **Liturgie de la Province d'Auch**, — 8° **Offices antiques d'Aire et de Dax**, par l'abbé CAZAURAN, archiviste du Grand Séminaire d'Auch. Paris, Maisonneuve. Prix: 1 fr.

La première de ces plaquettes résume les principaux faits de l'histoire liturgique dans les diocèses de la province d'Auch, jusqu'à l'époque actuelle. C'est ainsi que nous apprenons que les évêques de cette province se sont récemment entendus pour faire approuver un propre commun aux diocèses relevant de la métropole auscitane, ce qui ne s'est pas fait ailleurs en France, que nous sachions; et que c'est à ces mêmes évêques, réunis à Lourdes, qu'est due la première pensée, ou du moins le premier vœu exprimé pour obtenir de Rome un office propre en l'honneur de l'apparition de la Vierge Immaculée dans la grotte à jamais célèbre.

L'ouvrage comprend aussi une bibliographie des manuscrits et principaux imprimés à l'usage des diocèses d'Auch, Bayonne, Tarbes, Aire, et des anciens diocèses de Lombez, Condom, Lectoure, Lescar, Couserans, etc.

Cette énumération nous a paru bien courte, en ce qui concerne les manuscrits: huit en tout! Quelle différence avec le vaste répertoire dressé pour l'Église de Langres!

Il semble que des recherches plus étendues ne pourraient manquer d'en découvrir bien d'autres.

Du reste, depuis 1891, l'auteur a retrouvé à Toulouse deux manuscrits, un bréviaire et un livre d'heures. C'est leur description qui fait le sujet de la deuxième plaquette.

Avec la reproduction de quelques fragments de ces livres: six leçons du martyr saint Géronce, dont l'histoire est bien incertaine; et deux offices entiers, l'un de sainte Quitterie, vierge martyre, l'autre de saint Vincent de Xaintes, protecteur de la ville de Dax. Ces deux offices présentent les caractères ordinaires des compositions analogues du moyen âge: une partie des répons et des antiennes sont formés de vers avec rimes ou assonances.

DOM J. ANDOYER.

9° **Cæremoniæ missarum solemnium et pontificalium** aliæque functiones ecclesiasticæ illustratæ opera Georgii SCHOBER, congregationis SS. Redemptoris sacerdotis, 1 vol. petit in-8° de XII-424 pages. Ratisbonne, Fr. Pustet. Prix broché : 3 fr. 60.

Voici un traité des messes solennelles et des messes pontificales qui prend dès son origine une place de choix parmi les œuvres techniques sur les cérémonies liturgiques. Une édition nouvelle du *Livre de saint Alphonse de Liguori sur les cérémonies de la messe* a inspiré à son disciple, le R. P. Schober, de réaliser pour les messes solennelles et pontificales le plan suivi par le saint docteur pour les messes privées. De cette pensée est sorti le présent traité, et disons de suite que l'auteur atteint pleinement son but.

Alors que les livres similaires touchent à peine cette question pourtant bien importante des rubriques du missel, le R. P. Schober inaugure son traité en montrant la force obligatoire des préceptes liturgiques : il la tire de la volonté nettement formulée des souverains Pontifes et de la nécessité de l'obéissance commune pour éviter les abus ridicules de la singularité et maintenir l'uniformité des fonctions ecclésiastiques. Aussi pour inculquer davantage cette doctrine, l'auteur place en tête des différents chapitres de son livre, soit le texte même des rubriques du missel, soit celui du cérémonial des évêques, et son rôle consiste à les expliquer et à les interpréter selon le sens authentique ou traditionnel. C'est là une méthode très juste et fort sage.

Le traité embrasse successivement tout ce qui regarde la messe solennelle dans ses différentes espèces avec les fonctions annexes de la bénédiction et de l'aspersion de l'eau, de l'exposition du Saint-Sacrement; puis la messe pontificale et les vêpres solennelles. Un tableau synoptique résume très clairement les rôles respectifs du célébrant, des ministres et du cérémoniaire : on s'y reportera fréquemment comme aussi à la table analytique très détaillée qui permet de trouver sans peine la solution de toutes les difficultés particulières.

Tout cet exposé des cérémonies ecclésiastiques suit fidèlement les déterminations rapportées au missel, au cérémonial des évêques, au rituel. Pour le surplus, il s'inspire des

décisions de principe ou de fait prise par la S. C. des Rites, ou des opinions les plus autorisées et les plus conformes aux saines traditions romaines : et la liste est longue des auteurs que lit et discute le R. P. Schober. C'est dire que son œuvre technique et bien pratique n'est pas seulement digne d'approbation, mais qu'elle mérite vraiment l'attention du clergé, les hautes recommandations et les éloges compétents que lui ont accordés le cardinal Masella, préfet de la S. C. des Rites, le cardinal Vaszary, archevêque de Strigonie et les évêques de Ratisbonne, Laybach et Passau.

- 10° **Rituale Romanum** Pauli V pontificis maximi jussu editum et a Benedicto XIV auctum et castigatum cui **novissima accedit benedictionum et instructionum appendix**. Editio quinta post typicam. 1 vol. grand in-4 (51 cent. 1/2 × 23 cent. 1/2) de viii-228-148 p. Ratisbonne, Fr. Pustet, 1895. Prix broché : 7 fr. 50.
- 1° **Missæ pro defunctis** ad commodiorem Ecclesiarum usum ex missali Romano desumptæ. Accedit **Ritus absolutio-nis pro defunctis** ex Rituali et Pontificali Romano. Editio tertia post typicam. 1 vol. grand in-4° (31 cent. 1/2 × 23 cent. 1/2) de iv-48 p. Ratisbonne, Fr. Pustet, 1896. Prix broché : 2 francs.
- 12° **Missæ pro defunctis**. Editio quarta post typicam. 1 vol. très gr. in-4° (35 cent. 1/2 × 25 cent. 1/2) de ii-52 p. Ratisbonne, Fr. Pustet, 1897. Prix broché : 2 fr. 50.

Cette nouvelle édition du *Rituel*, la cinquième depuis celle approuvée et déclarée modèle ou typique en mars 1884, par la S. C. des Rites, n'est pas un livre destiné aux usages quotidiens, mais un *Rituel* pour les fonctions solennelles et pour les bibliothèques spéciales.

Sans se ranger parmi les admirateurs nés de tout ce qui nous vient d'Allemagne, sans dénigrer aucunement et sans vouloir amoindrir les efforts tentés et les œuvres réalisées par les imprimeurs liturgiques de France, il sera bien juste et permis de trouver réellement belle en son genre et par-

faitement achevée cette publication liturgique de M. Pustet. La première partie reproduit simplement le Rituel de Paul V et Benoît XIV. La seconde a pour titre : *Appendix ad Rituale Romanum sive collectio benedictionum et instructionum a Rituali Romano exsulantium Sanctæ Sedis auctoritate adprobatarum seu permissarum in usum et commoditatem missionariorum apostolicorum aliorumque sacerdotum digesta*. L'on y trouvera la série habituelle des Instructions, des bénédictions non réservées et réservées, de celles propres à certains ordres religieux, et aussi les formules des bénédictions approuvées et concédées par la S. C. des Rites jusqu'à la fin de l'année 1893. Un *Appendix altera* renferme des bénédictions qui, pour ne pas se trouver dans le Rituel romain, n'en sont pas moins authentiques et souvent cherchées. Je note en passant la bénédiction des Roses en la fête du Saint-Rosaire, de l'eau pour les infirmes de saint Raymond Nonnat, de l'huile de saint Sérapion, et la bénédiction solennelle de l'eau en la veille de l'Épiphanie.

Le *Rituel* est imprimé en deux couleurs, en grands caractères neufs et très nets. Il plaît singulièrement à l'œil. Ces mérites sont aussi ceux des deux *Missels* pour les messes de Requiem. Ceux-ci, comme le *Rituel* ont été révisés par le R. P. Schober et collationnés par lui sur l'édition modèle acceptée, en mai 1884, par la S. C. des Rites, et ils portent l'approbation régulière de Mgr l'évêque de Ratisbonne. Mais des deux formats, le plus petit (31 cent. $1\frac{1}{2} \times 23$ cent. $\frac{1}{2}$) nous paraît beaucoup plus gracieux et plus commode que le grand.

H. QUILLIET.

12° **Breviarium romanum**, editio VIII post typicam, en quatre vol. in-12 (18 cent. $1\frac{1}{2} \times 11\frac{1}{2}$; épaisseur du vol. relié 33 millim.).

La maison Fr. Pustet, de Ratisbonne, avantageusement connue par ses publications liturgiques, livre à sa clientèle ecclésiastique, avec la date de 1897, une édition nouvelle de son riche bréviaire : c'est la neuvième en onze ans, et cette indication seule garantirait déjà le favorable accueil qu'elle recevra. Elle contient à leur place, pour la première fois, les

modifications de rubriques ou de leçons résultant des dernières décisions de la S. Congrégation des Rites ; on y trouve également le nouvel office dit de la *Médaille miraculeuse*. — Les gravures, sur acier ou sur bois, ont ce cachet de bon goût et d'artistique sobriété qui en fait des modèles d'iconographie chrétienne ; la suppression des renvois incommodes, les conditions typographiques se rapportant au choix d'un papier fort et lustré et de caractères neufs et bien lisibles, contribuent à rendre commode et agréable l'usage de ce guide de la prière publique. — Le prix des quatre volumes brochés est de 30 fr. ; la maison Pustet présente en outre cinq types gradués de reliures solides et distinguées.

L. RAMBURE.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

JANVIER-FÉVRIER 1897)

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (janvier).—*Bécigneul*, Étude de psycho-physiologie sur le développement des facultés intellectuelles chez l'enfant.—*Gayraud*, Une nouvelle apologétique.—*Feugère*, L'Esthétique chrétienne au XIX^e siècle.—*A. de Margerie*, La philosophie de M. Fouillée; la force des idées; la liberté.—*Grosjean*, Science et métaphysique; les problèmes métaphysiques.—*Lescœur*, La science et les faits surnaturels contemporains. = (Février) *Laberthomière*, Le problème religieux à propos de la question apologétique.—*A. de Margerie*, Mgr d'Hulst, étude philosophique et religieuse.—*Huit*, Le platonisme pendant la renaissance en Espagne, en Allemagne et en Angleterre.—*Lescœur*, La science et les faits surnaturels contemporains.—*Bécigneul*, Étude de psycho-physiologie sur le développement des facultés intellectuelles chez l'enfant.

ARCHIV FÜR KATOLISCHES KIRCHENRECHT (janvier). --*Stiegler*, Développement historique des dispenses jusqu'au IX^e siècle.—*Rösch*, Le binage dans les temps anciens et d'après le droit moderne.—*Leitner*, Les lettres testimoniales pour la consécration dans le droit moderne.—*Von Schilgen*, De la soumission des ecclésiastiques aux impôts.—*Heiner*, Les ordinations anglicanes.—*Arnutt*, Les congrégations de femmes.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (janvier). —*Lapeyre*, La frayeur de la question sociale.—*Nogues*, Essai sur la rémunération du travailleur et du capitaliste dans l'œuvre de la production.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

— *De la Tour du Pin Chambly*, Les derniers échos du jubilé national. = (Février) *De la Tour du Pin Chambly*, L'union dans la liberté. — *Cawrière*, Le divorce au point de vue catholique et social. — *Lupeyre*, La frayeur de la question sociale. — *Cetty*, Esquisse d'un programme social chrétien.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS (janvier). — *Lefranc*, Les idées religieuses de Marguerite de Navarre, d'après son œuvre poétique. — *Lamennais*, Les protestants et le marquis H.-Ph. de Ségur. — *Le Bourrilly*, Les préliminaires des guerres de religion en France; conclusion et critique des sources du massacre de Vassy. = (Février) *Kuhn*, Les récentes polémiques sur la mort de Luther.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (février). — *A. de la Barre*, Le récent mouvement de curiosité théologique.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (janvier). — *Boudinhon*, Les ordinations d'Abyssinie et le décret de 1704. — *Deschamps*, L'empêchement canonique d'adoption existe-t-il en France? = (Février) *J. Hogan*, Conservatisme et progrès. — *Deschamps*, L'empêchement canonique d'adoption existe-t-il en France?

CIVILTA CATTOLICA (janvier). — L'Europe au commencement de 1897. — L'histoire naturelle des plantes. — Les ordinations anglicanes. — La psychologie allemande dans la pédagogie moderne. — Les litanies de Lorette. = (Février) De prohibition et censura librorum. — La religion dans la famille.

LE CORRESPONDANT (janvier). — Le rétablissement de l'ordre de saint Dominique en France; lettres inédites de Lacordaire à la princesse Borghèse. — *De Broglie*, Malherbe, sa vie, son œuvre et son influence. — *Baguenault de Puchesse*, Edouard de Cazenove de Pradine; correspondance et souvenirs. = (Février) *Angot des Rotours*, La question Diana Vaughan. — *De Meaux*, Un nouvel essai d'apologétique. — *Vandal*, Les massacres arméniens et la réforme de la Turquie. — *Dron-sart*, La femme sous la loi anglaise.

COSMOS (janvier). — *Battandier*, Les trappistes et la malaria. — *Marsillon*, L'ancienne métropole de l'île de Cuba. = (Février) *Battandier*, Les ruines du Colisée. — *Courbet*, Le matérialisme et le spiritualisme d'après R. Pictet.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (janvier). — *Delbrel*, Les voca-

tions dans les collèges ecclésiastiques. = (Février) *Mouchard*, Le projet de réforme du baccalauréat; texte et observations.

ÉTUDES RELIGIEUSES (5 janvier). — *Bainvel*, L'église; histoire du dogme; l'évolution des idées. — *De Grandmaison*, La question dionysienne. — *Lammens*, Découverte d'une bulle de Jules II. — *Brémond*, M. Gladstone théologien. = (20 janvier) *Portalié*, Une question de morale à propos du dernier roman de Diana Vaughan. — *Cornut*, Jubilé du vœu national. — *D'Abbadie*, L'Éthiopie chrétienne. — *De la Broise*, Les œuvres oratoires de Bossuet. = (5 février) *Burnichon*, Encore les mécomptes de l'Université. — *D'Abbadie*, L'Éthiopie chrétienne. = (20 février) *Tournebise*, Le divorce; peut-on le prononcer? — *Peeters*, Langues et littératures anciennes dans l'éducation.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (janvier). — Le nouvel ar en Orient. — Le salut de la famille par le Christ. — Influence de l'histoire sur le caractère populaire. — Les humanistes et la littérature chrétienne. = (Février) *Grupp*, Influence de l'histoire sur le caractère national. — Histoire de l'éducation et de l'enseignement en Angleterre. — Iconographie chrétienne.

MISSIONS CATHOLIQUES (janvier et février). — *Le Roy*, Les pygmées. — *Riband*, Un été au Japon boréal. — Retour des Coptes schismatiques à la communion romaine. — *Launay*, Souvenirs du Tonkin catholique.

LA QUINZAINE (janvier). — *Ferrand*, Le prophétisme et l'hystérie. — *Fonsegrive*, La science, la croyance et l'apologétique. — *Brunhes*, Le mécanisme cartésien et la physique actuelle. — *Raudu*, A propos d'un nouveau livre sur l'Islam. = (Février) *Giraud*, La philosophie de Pascal, à propos d'une nouvelle édition des pensées. — *Martel*, Le concert européen et la question d'Orient. — *Fonsegrive*, Spiritualisme et matérialisme.

RÉFORME SOCIALE (janvier). — *Cazajoux*, La crise de l'état enseignant et les moyens de réforme. — *Joly*, Sociologie et sociologues. = (Février) *Mascarel*, L'enseignement social à Notre-Dame et la méthode du F. Le Play. — *Des Cilleuls*, La notion scientifique du bonheur et son importance sociale. — Le rôle social de la jeunesse. — *Zolla*, Salariés et capitalistes. — *Delaire*, Une enquête sur la question sociale. — *Cazajoux*, Contre la dépopulation.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (janvier). — La réforme du droit de mutation en ce qui concerne les libéralités charitables et religieuses. — Les lois scolaires devant le Sénat. — Les fonds placés au Trésor. — Les clefs de l'église et du presbytère. — Les legs pour les pauvres avec intervention du curé ou de la fabrique. = (Février) Le livret de compte courant pour les fonds placés au trésor. — Placement des fonds libres des fabriques par l'intermédiaire des percepteurs. — Le monopole des pompes funèbres s'applique au transport des corps exhumés. — La spoliation des congrégations.

REVUE BÉNÉDICTINE (janvier). — *Morin*, Deux petits discours d'un évêque Pétronius du v^e siècle. — *Cannu*, Le vénérable Jean Roberts. — Saint-Anselme sur l'Aventin. = (Février) L'évolution de la critique protestante. — *Proost*, La nouvelle Zélande.

REVUE BIBLIQUE (janvier). — *Batiffol*, Homélie inédite d'Origène sur Daniel et l'Antechrist. — *Touzard*, De la conservation du texte hébreu; étude sur Isaïe. — *Hyvernât*, Etude sur les versions coptes de la Bible. — *Pègues*, A propos de l'inspiration des livres saints. — *Ermoni*, Le noyau primitif des évangiles synoptiques. — *Van Kasteren*, Notes de géographie biblique. — *Lagrange*, Epigraphie sémitique.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (janvier). — *Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait; le socialisme; les capitalistes. — *de Vareilles-Sommières*, La synthèse du droit international. = (Février) *Desplagnes*, La vraie réforme financière; économies et dégrèvements. — *Guérineau*, Obligations légales des pères et mères envers leurs enfants. — *Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait; le socialisme; les capitalistes.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (janvier). — *Gourd*, Les trois dialectiques. — *Brunhes*, L'évolutionisme et le principe de Carnot. — *Spir*, Nouvelles esquisses de philosophie critique; essai sur les fondements de la religion et de la morale. — *Couturat*, Essai critique sur l'hypothèse des atomes dans la science contemporaine. — *Rauh*, De l'usage scientifique des théories psychologiques. — *Darlu*, Réflexions d'un philosophe sur les questions du jour: la solidarité.

REVUE DES DEUX MONDES (1^{er} janvier). — *Goyau*, L'Allemagne

religieuse; le protestantisme et le mouvement social. = (15 janvier) *Fouillée*, Les jeunes criminels; l'école et la presse. = (1^{er} février) *d'Haussonville*, Le duc de Bourgogne, naissance et première enfance. — *De Wyzewa*, La vie du Christ de M. James Tissot. = (15 février) *De Pressensé*, La république et la crise du libéralisme.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (janvier). — *Carra de Vaux*, L'Islam à propos d'un livre récent. — L'exercice de Garcias de Cisneros et les exercices de saint Ignace. — *V. Pierre*, Entre deux terreurs : la justice révolutionnaire du 10 thermidor an II au 18 fructidor an V. — *Dedoures*, Le Père Joseph polémiste. — *Vacandard*, Les origines de la fête de la Conception dans le diocèse de Rouen et en Angleterre. — Les origines de la vie monastique.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (janvier). — *Ferey*, Les ordinations anglicanes. — *Bascoul*, Ce que Zola n'a pas vu à Rome. — *Constant*, Le meurtre rituel. — *Fournier*, La papauté refuge de toutes les infortunes. — *Le Breton*, Les Druides, leur histoire, leurs attributions, leurs dogmes. = (Février) *Fournier*, Rôle de la papauté dans la société. — *Le Breton*, Les Druides. — *Lepage*, La Crète.

REVUE HISTORIQUE (janvier). — *Imbart de la Tour*, Les paroisses rurales dans l'ancienne France. — *Langlois*, L'affaire du cardinal Francesco Caetani.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (Janvier). — *La Tour*, L'admiration, notes de psychologie et d'esthétique. — *Hallez*, La vue et les couleurs. — *Nys*, La notion de temps d'après saint Thomas d'Aquin. — *De Buets*, Une question touchant le droit de punir. — *Mercier*, Discussion de la théorie des trois vérités primitives.

REVUE PHILOSOPHIQUE (janvier). — *Tarde*, L'idée d'opposition. — *Naville*, Économique et morale. — *Bourdon*, Expériences sur la perception visuelle de la profondeur. = (Février) *Janet*, L'influence somnambulique et le besoin de direction. — *Parodi*, L'idéalisme scientifique. — *Tarde*, L'idée d'opposition, *Dauriac*, Idéalisme et positivisme d'après M. Fouillée.

SCIENCE SOCIALE (janvier). — *Demolins*, L'illusion de la solidarité à propos d'une publication de M. Bourgeois. — *D'Azambuja*, Les grands hommes devant la science sociale.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (janvier). — *Brunnsberger*, Le

troisième centenaire de Canisius. — *Pesch*, Le juste salaire et le contrat de salaire. = (Février) *Dahlmann*, Le matérialisme aux Indes. — *Pesch*, Le contrat de salaire et le juste salaire. — *Fonck*, Le tombeau de la Mère de Dieu.

THEOLOGISCH-PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (janvier). — *Schmitt*, Remarques pratiques sur les confessions générales. — *Lehmkuhl*, Les conversions. — *Riesterer*, Le sermon sur la montagne. — *Steinbach*, L'hypnotisme. — *Felder*, La question Vaughan. — *Lehmkuhl*, La réparation secrète dans un testament. — *Van Hammerstein*, L'achat des mauvais livres. — *Nightsch*, Le devoir dominical. — *Stentrup*, La sanctification du dimanche. — *Löffler*, Les confessions d'enfants. — *Huppert*, L'obligation de la restitution. — *Reiter*, La violation du secret de la confession.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (janvier). — *Vernet*, Les femmes chrétiennes aux origines du christianisme. — *Gairal*, Les manifestations extérieures du culte catholique. — *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire. = (Février) *Jacquier*, Une église chrétienne au temps de saint Paul.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (janvier). — *Lingens*, La consécration eucharistique. — *Lingens*, Les ordinations anglicanes. — *Nisius*, La question d'Emmaüs.



ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SAINT-OFFICE

1^o *Lettre à Mgr le Délégué apostolique aux États-Unis sur les engagements pécuniaires avec les sociétés secrètes et sur les conditions de leur maintien provisoire.*

Eme ac Rme Domine.

Postquam societates occultæ, quæ in istis regionibus coaluerunt diversis nominibus *Equitum Pythiæ, Sociorum Singularium, Filiorum Temperantiæ*, definitive Sanctæ Sedis iudicio universis istarum regionum Ordinariis, ut probe novit Eminentia Tua, significato, utpote intrinseca pravitate laborantes, reprobatae, ac vetitæ fuerunt, nulli catholicorum veri nominis dubium superesse potest eas esse graviter illicitas. Ex quo recte consequitur illos omnes et singulos, qui se catholicos profitentur, teneri, nisi gravissimum animæ suæ damnum subire velint, easdem societates, quibus quomodocumque sese adscripserunt, deserere, et ab illis et ab earum unaquaque sese plene ac perfecte separare, quavis participatione exclusa : illos vero qui id præstare recusent, recipiendorum sacramentorum esse et habendos esse indignos tanquam in peccato obfirmatos.

Quæ cum probata sint omnibus et esse debeant, ex parte plurium episcoporum singulares casus huic Sanctæ Sedi propositi sunt, ut decernatur an aliquid hac in re permitti possit, causa damni materialis vitandi. Cum enim statuta illarum societatum singulis sociis indulgeant ut, erogata modica pecuniæ summa ad instar taxæ statis temporibus solvendæ, jus acquirant socii ad longe majora subsidia sive pro se in casibus infirmitatis aut necessitatis, sive pro familia mortis casu, si societati nuncio misso et quavis participatione remota, cessent quoque a præscripta taxa solvenda, illud unum consequentur, non societati sed sibi ipsis nocivum, ut et amittant omne id quod vel pluribus abhinc annis solvisse constabit, et omni spe excidant subsidia ea ratione pacta sibi

vel familiæ percipiendi. Etiam quandoque contingit ut quis, obligatione in forma juris valida, societati sic damnatæ teneatur de ære alieno statis pensionibus solvendo, quin totum in præsens restituere possit. Ad hæc igitur incommoda vitanda, quæsitum fuit an remota quavis alia earundem sectarum participatione, hoc saltem liceat, nomen proprium in sociorum catalogis retinere, neenon in præfatæ taxæ vel æris alieni solutione stato tempore perseverare.

Quod dubium sane gravissimum cum S. S. D. N. Sacræ huic Supremæ Congregationi commiserit enucleandum, eadem S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : « Generatim loquendo non licere ; et ad mentem. Mens est quod ea res tolerari possit sequentibus conditionibus et adjunctis simul in casu concurrentibus, scilicet : 1. Si bona fide sectæ primitus nomen dederint antequam sibi innotuisset societatem fuisse damnatam. — 2. Si absit scandalum vel opportuna removeatur declaratione id a se fieri ne jus ad emolumenta vel beneficium temporis in ære alieno solvendo amittat, a quavis interim sectæ communione, et a quovis interventu, etiam materiali ut præmittitur, abstinendo. — 3. Si grave damnum sibi aut familiæ in renunciatione obveniat. — 4. Tandem ut non adsit vel homini illi vel familiæ ejus periculum perversionis ex parte sectariorum, spectato præcipue casu vel infirmitatis vel mortis, neve similiter adsit periculum funeris peragendi a ritibus catholicis alieni ».

Quæ cum SSmo Dno Papæ Leoni XIII relata fuerint in totum approbata et confirmata fuerunt. Verum cum de re gravissima atque periculorum et difficultatum plena agatur, quæ plurimas non modo diœceses sed et provincias ecclesiasticas respicit, idem SSmus Dnus N. jussit ut uniformis regulæ servandæ causa, casibus particularibus Eminentia Tua et in Apostolica Delegatione successores providere possint.

Quæ cuncta ac singula dum pro munere meo significaverim, universa Tibi fausta ac læta a D. O. M. adprecor.

Eminentiæ Tuæ,

Addictissimus, obseqmus famulus verus.

L. M. Card. PAROCCHI.

Romæ, ex S. O. die 18 Januarii 1896.

Delegato apostolico ad catholicos in Fœderatis Americæ Septentrionalis Statibus.

2^o *Décret portant confirmation des peines et censures encourues par le prêtre Paul Miraglia et sommation de revenir à résipiscence.*

Feria IV, die 5 Februarii 1896.

Apostolicæ Sedi certo innotuit Paulum Miraglia presbyterum diœcesis Pactensis in Sicilia, sed a pluribus mensibus in diœcesi Placentina proprio Ordinario non probante degentem, vexasse et vexare isthic clerum per oblocutiones typis quoque editas et etiam traducendo ad tribunalia laicorum plures egregiæ notæ presbyteros; cum vero ob alia plura typis edita minime probanda et pervicaciter asserta prohibitus fuerit ab Ordinario loci a cujuscumque sacri ministerii exercitio, non modo non resipuisse, aut erratorum veniam petiisse, sed et vexillum rebellionis contra eundem loci, ubi ipse moratur, Ordinarium erexisse et in majora scandala præcipitem proruisse, profanam scilicet mensam in profana quadam aula collocando, ibique conciones, invito Episcopo, habendo, sacrosanctum Missæ Sacrificium sacrilege peragendo, sanctissimam Eucharistiam adeo sacrilege confectam distribuendo et imo Smi Dni Nostri Papæ Leonis XIII licentiam talia infanda patrandi mendacissime jactando.

Sacra igitur Congregatio S. Romanæ et Univ. Inquisitionis, ne a suo munere deficiat, neve salus animarum ex hujusmodi scandalis gravissimo ac certo exponatur periculo, cum prædictus sacerdos Paulus Miraglia ex præcedentibus exhortationibus et salutaribus minis ac pœnis nihilo melior effectus fuerit, sed obstinatiores evaserit, veteribus supra-dictis nova ac graviora scelera cumulando, atque idcirco ex nota, manifesta et explorata censuræ violatione, incidisse in irregularitatem perpetuam ac interdictionem a sacris faciendis, a qua non nisi auctoritate Apostolica liberari valeat: eundem ipsum sacerdotem Paulum Miraglia per præsentis admonet, ut cesset a populo Dei conturbando et resipiscat, et veniam ab episcopo petat, hujusque pareat mandatis, et ad saniora consilia revertatur, immania quoque scandala reparando: quem in finem ipsi statuuntur peremptorie quindecim dies ab hujus decreti notitia decurrendi, quorum primi quinque pro primo canonico monitionis termino, alteri quinque pro

secundo, alteri quinque pro tertio decernuntur : quibus inutiliter elapsis, excommunicationem majorem ipso facto incurrat.

Atque hoc decretum eadem S. Congregatio mandat intimari ipsi Paulo Miraglia efficaci et tuto modo, affigi publice in Sacrariis civitatis et diœcesis Placentinæ, et notificari Ordinario Placentino et Ordinario Pactensi.

Datum Romæ, die, mense et anno supramemoratis.

JOS. MANCINI,

S. Rom. et Univ. Inquisitionis Notarius.

3º Décret portant excommunication majeure, réservée au Souverain Pontife, contre le prêtre Paul Miraglia.

Feria IV, die 16 Aprilis 1896.

Sacerdos Paulus Miraglia e diœcesi Pactensi, sed degens in Placentina, ob plura typis edita minime probanda et rem divinam indecenter et sacrilege publico habitam, decreto hujus S. R. et U. Inquisitionis die quinta Februarii hujus anni typis edito, Ordinariis Placentino et Pactensi communicato, in sacrariis civitatis et diœcesis Placentinæ palam affixo, et ipsi Paulo Miraglia per Curiam Placentinam formiter intimato, monitus fuit ut cessaret a populo Dei conturbando, et resipisceret, et veniam peteret ab episcopo Placentino, cujus mandatis fuerat rebellis, eique dicto esset audiens, immania quæ dederet scandala reparando; præfixo ad hoc quindecim dierum a die intimationis pro primo, secundo et tertio monitionum canonicarum termino peremptorio decurrendorum, quibus inutiliter elapsis, majorem excommunicationem esset ipso facto incursum.

Ab illo vero die 5 Februarii 1896 usque in præsens Sacra eadem Congregatio, non modo nulla resipiscentiæ ac emendationis signa, quæ sperare fas erat, accepit, sed imo certo testimonio certisque documentis constat illum sacerdotem ad pejora obstinate deflexisse, in sacrilego et indecenti rei divinæ abusu publico perseverando et obstinati animi ac pervicacis inobedienciæ significationes ipsi SSmo D. N. Papæ Leoni XIII dedisse.

Sacra igitur S. R. et U. Inquisitionis Congregatio, ne quis

cum detrimento salutis æternæ communicet operibus malignis ejusdem Pauli Miraglia sacerdotis, declarat ac edicit ipsum Paulum Miraglia publice incidisse in excommunicationem majorem Summo Pontifici reservatam, et omnes pœnas publice excommunicatorum incurrisse, atque adeo judicialiter sententiat et sententiando decernit ipsum Paulum Miraglia esse vitandum et vitari debere.

Datum Romæ, die, mense, et anno supramemoratis.

JOS. MANCINI, S. R. et Univ. Inquis. Not.

4º *Rescrit à Mgr l'évêque du Mans, « de multiplici impedimento consanguinitatis ex intermedio stipite. »*

Beatissime Pater,

Non raro contingit in Gallia matrimonio jungi sponso in secundo æquali consanguinitatis gradu devinctos, quorum subinde soboles, post secundam generationem, easdem iterum in eodem gradu prohibitas nuptias appetit contrahere; ex quo fit ut, in hoc posteriore casu, sponsis duplex communis stipes originis existat, unus quidem principalis et remotior, in quarto gradu, alter vero intermedius et proximus, in secundo.

Jamvero, in his circumstantiarum adjunctis, non una est auctorum sententia circa numerum impedimentorum eaque declarandi necessitatem.

Alii enim unicum putant dari in casu dirimens impedimentum consanguinitatis, nimirum in secundo æquali gradu, nec ulterius, tacto semel stipite proximiori, esse attendendum ad stipitem remotiorem quarti gradus, eo quia, aiunt, prohibet canonica jurisprudentia quominus stipes idem bis in enumeratione impedimentorum adhibeatur.

Alii e contra, præter impedimentum præfatum secundi gradus, de quo nulla esse potest controversia, duplex aliud haberi contendunt quarti gradus æqualis impedimentum, necessario, sub periculo nullitatis, declarandum; unum quidem, dum sponsi linea per avum, et linea sponsæ per aviam, usque ad communem stipitem quarti gradus protenditur, alterum autem, dum, inversa ratione, ad eundem gradus quarti stipitem ducitur linea sponsi per aviam, atque

per avum linea sponsæ : nec isti auctores læsam reputant allatam superius regulam quæ vetat utique ne utraque linea simul per eandem personam transeat, minime vero impedit transitum per duas diversas, mariti et uxoris (avi et aviæ) personas, intermedium stipitem constituentes.

Quidam demum utramque sententiam existimant in jure probabilem, nec ad validitatem matrimonii referre utrum prima (de unico impedimento) aut posterior (de triplici impedimento) adhibeatur in praxi.

His positis, quandoquidem in dies crescit lugendus sane numerus matrimoniorum inter consobrinos, ad compescendos angores conscientiæ, Episcopus Cenomanensis ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter postulat sequentis dubii solutionem :

In casu stipitis intermedii (secundi gradus) ex duobus inter se iterum (in secundo gradu) consanguineis constituti, utrum unicum existat et declarari debeat in libello supplici dispensationis impedimentum consanguinitatis, videlicet illud solum quod ex hoc proximiori stipite intermedio procedit ;

An insuper duo alia habeantur et declaranda sint impedimenta, provenientia ab remotiori stipite communi (quarti gradus) per lineas in stipite intermedio conjunctas.

Feria IV, die 11 Martii 1896.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales, præhabito Rmorum Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Negative ad 1^{um}, Affirmative ad 2^{um}.

Sequenti vero feria V, 12 dicti, SSmus D. N. Leo div. prov. Pp. XIII, in audientia r. p. D. Adessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne approbare dignatus est.

J. MANCINI *Can.* MAGNONI, *S. R. et U. I. Not.*

II. — S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

*1^o L'Absolution générale peut être donnée
dès la veille au soir aux religieux et religieuses de l'Ordre.*

ORD. MINORUM.

Beatissime Pater,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, procurator generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus, sequentia exponit: Ex benigna concessione Apostolicæ Sedis fratres et moniales Ordinis Minorum gaudent privilegio recipiendi quibusdam anni diebus absolutionem generalem cui adnexa est indulgentia plenaria. Verum tempus ad eam impertiendam et recipiendam videtur limitatum ad spatium unius diei. Cum autem ob varia ministeria et officia quibus fratres incumbunt difficulter possint omnes religiosi in decursu diei insimul congregari, ad recipiendam dictam absolutionem generalem, quæ a superiore impertitur, facilius autem id obtineri si in sero diei præcedentis tribuatur, orator enixe rogat S. V. ut concedere dignetur quatenus prædicta absolutio generalis impertiri et recipi possit in pervigilio, seu die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa.

Quam gratiam, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 18 Aug. 1895.

† L. Card. BONAPARTE.

† A. Archiep. NICOPOLIT., Secret.

*2^o On peut renouveler les Stations des chemins de croix
sans nouvelle érection.*

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI.

Fr. Raphael ab Aureliaco Procurator Generalis Ordinis Minorum, H. S. Congregationi sequentia humiliter exposuit: Pro legitima Stationum Viæ Crucis erectione, Sancta Sedes

plura sapienter constituit observanda sub pœna nullitatis. Nam statuit « quod in erigendis hujusmodi stationibus, tam sacerdotis erigentis deputatio ac superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii, vel antistitis, et parochi, necnon superiorum ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii, ubi ejusmodi erectio fieri contigerit, deputatio, consensus et licentia, in scriptis et non aliter expediri, et quodcumque opus fuerit, exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ ».

Modo orator petit a S. Congne solutionem dubii sequentis :

Utrum in casu quo, ob crucium vetustatem vel ob aliam justam causam, renovari debeant stationes Viæ Crucis in eadem ecclesia, sive oratorio, in quo rite cum omnibus documentis ut supra a S. Sede præscriptis erectæ reperiebantur, præfata omnia et singula documenta denuo, sive in scriptis postulanda sint ; vel sufficiat tantummodo novarum stationum benedictio a sacerdote legitimo ad id deputato ?

S Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita relato dubio respondit die 11 Jan. 1896.

Dummodo præsumi possit perseverare consensum eorum ad quos pertinet, Negative quoad primam partem ; quoad secundum, sufficere tantummodo novarum stationum benedictionem.

Datum Romæ, e Sécrotaria ejusdem S. Congnis, die et anno ut supra.

ANDREAS Card. STEINHUBER. *Præf.*

A. Archiep. NICOP. *Secretarius.*

3^o *Le culte des reliques anciennes doit être maintenu, tant qu'on ne prouve pas qu'elles sont fausses ou supposées.*

JACEN. (Jaca).

Episcopus Jacensis in relatione status suæ Ecclesiæ sequens postulatam exhibuit Sacræ Congregationi Concilii die 27 Aprilis 1894, quod ab eadem Sacra Congregatione ad hanc Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam transmissum fuit, nimirum : Sunt plures reliquiæ in pretiosis argenteis thecis inclusæ, fere in omnibus ecclesiis diœcesis, etsi pauperimis, quarum authenticæ non habentur, nec notitia habetur eas olim extitisse, nec tempus cognoscitur a quo illæ possi-

dentur. Numerus earum, præsertim in ecclesia paroch. vulgo Siresa, quæ per aliquod tempus residentia fuit episcoporum Oscensium, tempore invasionis mahometanorum, est considerabilis, et quamvis thecæ antiquitatem redoleant, in archiviis tamen parochiarum, vel in historiis nullum extat certum documentum earumdum authenticitatem comprobans.

Magna tamen pietate a populis coluntur, ita ut nequeat sine scandalo hic cultus prohiberi. Cum igitur antiquissimæ sint, ita ut ipsa antiquitas possit constituere argumentum sufficiens ad certitudinem moralem gignendam, et apud omnes in maxima semper fuerint et sint veneratione, opinatur episcopus orator hujusmodi cultum permitti posse : ad omnem tamen anxietatem tollendam, implorat quoad hoc iudicium S. V.

Quibus præfata Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, omnibus perpensis, ita respondendum censuit, die 20 Januarii 1896 :

Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die et anno uti supra.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*

A. Archiep. NICOPOL, *Secret.*

III. — LETTRE ENCYCLIQUE DE MGR STADLER

*Commissaire apostolique
pour l'union des Églises dans les Balkans.*

Nous publions l'importante lettre de Mgr Stadler, archevêque de Sérajevo (Vhrbosna), parce qu'elle complète ce que nous avons déjà dit des efforts de Sa Sainteté Léon XIII pour l'union des Églises dissidentes. Elle nous apprend que le Pape a institué Mgr Stadler commissaire apostolique pour l'union des Églises dans les Balkans, et le savant Prélat exprime ses espérances sur le bien qu'il attend d'un livre grandement loué ici (1), le *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis*, du vénéré professeur d'Innsbrück, le R. P. NILLES.

(1) *Recue des Sciences ecclésiastiques*, mai 1896, p. 447-451.

LITERÆ ENCYCLICÆ RMI D. D. JOS. STADLER, ARCHIEPISCOPI
VIRBOSNENSIS, COMMISSARII APOSTOLICI

Ad universum ven. clerum intra fines sui Commissariatus constitutum, d. d. 2 Februarii 1895.

Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII, qui suprema e specula in salutem omnium late gentium intentus, dum ejus obtinendæ quæcumque in rationes ac vias, tenuitatem quoque nostram, nullis licet præcedentibus meritis, in partem tanti operis vocare dignatus est, deferendo nobis munus *Commissarii apostolici* ad pacem et unionem cum Ecclesia Romana in istis gentibus reconciliandam, quas a centro unitatis avulsas mœrens intuetur. « Nos equidem », verba sunt SSmi Dni epistola ad nos data die 12 Octob. 1894, « Nos equidem, quibus antiquius nihil est quam ut alienati ab Romana professione fratres ad Ecclesiæ complexum revocentur, quique summis precibus a Deo flagitamus omnique ope contendimus ut unitas hæc populorum sub uno pastore maturetur, ... te hortamur enixe, ut in incœpto [labore pro unitate] permanes idque pro virili parte coneris prosequi. Placet quinimmo... hoc tibi in istis gentibus reconciliandæ pacis cum Ecclesia Romana præcipuum veluti ac proprium demandare munus. Tuæ igitur erunt partes, venerabilis frater, qua meliore poteris industria consulere, ut qui a nobis infelici discordia sejunguntur, radiis illustrati sapientiæ cœlestis, diuturnas simultates deponant... Erit etiam tuum pavidis timorem eripere, ne ex conjunctione nobiscum quidquam ipsorum jura, privilegia, vel rituales consuetudines captura sint detrimenti... Optamus igitur, venerabilis frater, ut si qua tibi præclari operis urgendi consilia suppetunt, ea Nobis fidenter aperias, ... persuasum habens, te a Nobis studio quovis auxilioque juvandum. »

Pro eo, quod episcopum decet, religionis catholicæ amplificandæ studio, proque sacrosancto illo, quod Supremo Pastori omni ex parte perfectum debemus obsequio, statim pronissima voluntate considerationem de exsequendo gravissimo munere nobis demandato suscipientes, primam veluti conditionem gratiæ inter dissidentes componendæ in eo collocandam esse censemus, ut ambæ partes, sincera fide atque ex

animo reconciliandæ, ante omnia se inter se propius noscant ac vicissim recte intelligant; ut altera alterius ritum et res omnes, quæ eo spectant, dies festos, jejunia, cœremonias, omneque pietatis genus, diligenter addiscat, benevole interpretetur, ex æquo æstimet, meritoque honore prosequatur.

Deinde vero necessarium esse judicamus, ut, omni polemica disceptatione longe relegata, placido ac quieto stylo variæ discrepantes opiniones dilucide explicentur ex textibus liturgicis et ex libris Sanctorum ipsius Orientalis Ecclesiæ; qui, cæteris solent esse accessu faciliores, sic et christianis orientalibus apertiores sunt ad intelligendum, atque inde ad vulgarem popularemque sensum præ aliis accommodati.

Quod utrumque ut obtineatur, patet opus esse idoneo aliquo commentario, in quo cuncta quæ memoravimus capita, etsi breviter, accurate tamen, ut par est, tractentur.

Jamvero ejusmodi librum gratulamur nobis invenisse in *Kalendario utriusque Ecclesiæ*, ante hos 15 annos a R. P. Nilles, S. J., professore (Enipontano, ad usum junioris cleri variorum rituum, duobus tomis in lucem edito: quod unanimo præstantissimorum virorum judicio quam maxime probatum atque a plurimis diversarum nationum episcopis, uno omnium conspirante consensu, clericis suis majorem in modum fuisse commendatum, res est publico testimonio celebrata. Quum vero exemplaribus universis primæ editionis dudum distractis, pro usibus nostris jam alia eudere necesse sit, rogavimus auctorem, ut præclarissimum opus iterum typis evulgando expectatam opem nobis in explendo amplissimo Commissarii Apostolici officio ferre vellet. Optatis nostris auctor lubens annuit, tum quod ejusmodi labor non esset a propria ipsius professione alienus, tum vero maxime quod preces Commissarii Apostolici ad extremum revocari posse viderentur ad executionem mandati Summi Pontificis, cujus nutus et consilia homini Societatis Jesu nunquam non lex essent atque imperium. Addidit immo (quandoquidem id nobis probari sciret), mentem sibi esse, nonnulla ex eis, quæ post absolutam primam editionem de eodem argumento esset in variis Actis literariis commentatus, quæque uberiori clericorum in re liturgica eruditioni non inopportuna censeret, in nova hac editione nostra sparsim adjicere, quo liber auctior atque emendatior prodiret.

Non quidem est quod nostris laudationibus famam *Kalendarii* tanta omnium eruditorum acclamatione accepti nunc augere velimus; verum id nobis omnino præstandum restat, ut cunctis viris ecclesiasticis, qui intra fines Apostolici Commissariatus nostri cum christianis rituum orientalium permixti vivunt, studium hujus operis etiam commendemus, quo et ipsi exactam rituum orientalium notitiam sibi acquirant, et acquisita pro temporis opportunitate prudenter uti valeant ad eos quos adhuc a nobis sejunctos dolemus, ad sacram unionem alliciendos. Hanc, quam diu optamus, pacem ut ecclesiis suis sanctis D. O. M. quantocius restituere dignetur, enixe humiliterque oremus quotidie cum ecclesia græca : Περὶ τῆς εὐσταθείας των ἁγίων τοῦ Θεοῦ ἐκκλησιῶν, καὶ τῆς τῶν πάντων ἐνώσεως τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν; h. e., *Pro felici statu sanctarum Dei ecclesiarum, et pro omnium unione: Dominum deprecemur*; sive, ut fratres nostri ritus græci slavice cantant in sacra liturgia: « O blagosostojanii svjatih Boziih cerkvej i sojedenenii vseh, Gospodu pomolimsja. »

Sarajevi, d. festo Purificationis B. M. V. 1895.

† JOSEPHUS, *archiepiscopus*.



LA THÉORIE SISMIQUE DU DÉLUGE

Deuxième article (1).

II. — VÉRIFICATION DE LA THÉORIE

M. de Girard ne s'est pas borné à exposer les conclusions de Suess; il les a soumises à la double épreuve d'une discussion géologique et exégétique. Il a résumé lui-même (p. 21) les résultats de son enquête et les a groupés sous cinq titres : 1° La théorie sismique du déluge est d'accord avec les derniers progrès de la géologie moderne; 2° Les corrections apportées à l'interprétation du texte cunéiforme, loin de diminuer sa ressemblance, l'ont plutôt augmentée; 3° Elle s'harmonise avec les autres traditions diluviennes; 4° Elle résiste aux critiques qui en ont été faites; 5° Elle ne rencontre pas d'obstacles sérieux dans la question de l'extension du déluge et dans les divergences des traditions sur la position de l'Ararat.

1° La théorie sismique du déluge est confirmée par les plus récents progrès des sciences géologiques. Les savants ont étudié avec soin les séismes et les cyclones anciens et contemporains au double point de vue de leur nature physique et des effets moraux qu'ils produisent. A leur suite, M. de Girard passe

(1) Voir le numéro de février 1897.

successivement en revue les tremblements de terre, rapportés dans les Livres saints, ceux qui ont eu lieu dans la Mésopotamie et aux bouches des fleuves indiens dans les temps historiques et spécialement de nos jours, les autres catastrophes analogues sur d'autres théâtres, et enfin l'effet moral produit par les séismes et les cyclones. Cependant les nombreux exemples cités ne sont pas tous des termes de comparaison exacts avec le déluge. En effet, la différence du topique, différence qui détermine l'allure des cataclysmes naturels, rend impossible tout rapprochement scientifique entre le déluge et la plupart des faits analogues. L'inondation diluvienne, ayant couvert les plaines basses du Tigre et de l'Euphrate, ne peut être légitimement comparée qu'aux inondations qui se produisent sur le cours inférieur d'un grand fleuve, qu'à celles par conséquent des deltas indiens. Mais cette comparaison est des plus instructives. Elle peut servir d'abord à déterminer le point de départ du cyclone diluvien. Le point de départ habituel des cyclones de la mer des Indes est dans l'archipel Andaman. Or, la trajectoire du cyclone d'octobre 1842, dont les dernières atteintes semblent avoir été ressenties jusqu'à l'île Bahreïn, en plein golfe Persique, rend fort probable que le cyclone diluvien eut à la fois la même origine et, à peu de choses près, la même trajectoire (p. 148).

La comparaison du déluge avec les faits modernes entraîne des conséquences bien plus importantes. Le cataclysme du poème chaldéen ressemble aux inondations qui se produisent sur les côtes plates, dans les dépressions des grands fleuves et spécialement à leurs embouchures. Il rentre dans le typé

classique des inondations de deltas. La mer en fut l'agent principal; les pluies et même le jaillissement des eaux souterraines n'y eurent qu'une part secondaire. Cette constatation, jointe aux renseignements sur le point de départ, sur le lieu d'abordage et sur l'emploi de l'asphalte, fixe le topique de l'événement dans les plaines basses de la Chaldée. La géologie aboutit donc à la même conclusion que la critique historique : *La tradition diluvienne de la Chaldée est aborigène et originale*. Bien plus, l'inondation n'a pu s'étendre en dehors de la dépression mésopotamienne. Dès lors, *la tradition chaldéenne est seule aborigène et originale*; toutes les autres en dérivent ou lui sont empruntées. Cependant il est bon de noter que le texte cunéiforme n'est pas la seule codification écrite de cette tradition, la seule expression authentique de la tradition primitive. Dans l'immense arbre généalogique des traditions diluviennes, le texte de Ninive n'est pas le tronc; il n'est qu'une maitresse branche. On ne peut donc *a priori* prétendre que le récit biblique dérive immédiatement du texte cunéiforme et qu'il lui est par le fait inférieur en valeur historique. Quant au tronc, il est perdu pour le moment. A son défaut, le plus sûr moyen de se renseigner consistera à réunir les détails convergents de toutes les traditions réellement diluviennes et à noter les divergences les plus intéressantes. Le résultat sera, *a priori*, favorable à la théorie sismique si l'on admet que le texte cunéiforme représente la tradition primitive sans altération fondamentale. Il ne le sera pas, si on pense que le texte ninivite n'est qu'une adaptation locale, que la babylonisation d'un souvenir plus général, adaptation opérée en donnant à la tradition

primitive la forme sismique, propre aux inondations de la Chaldée. Nous verrons bientôt quel est, *a posteriori*, après examen fait des traditions réellement diluviennes, le résultat.

2° Pour établir la théorie sismique du déluge, Suess s'était servi de la traduction que Paul Haupt avait faite en 1881 du texte cunéiforme (1). Mais cette interprétation a subi depuis lors des révisions, qui en ont modifié assez profondément le sens. La théorie de Suess en reçut un contre-coup fâcheux et les critiques la repoussèrent sous prétexte qu'elle ne cadrerait plus avec les traductions nouvelles. M. de Girard a examiné celles-ci les unes après les autres et il a constaté que loin d'infirmes l'interprétation sismique du cataclysme, elles l'appuient et l'éclairent de plus en plus. Il subsiste encore quelques divergences de détail; mais le sens général est certain et l'interprétation sismique doit être considérée non-seulement comme admissible et probable, mais comme rendant seule compte du texte cunéiforme.

La révision de Jensen (2) ne change ni le point de départ ni l'emploi de l'asphalte. Les *Porteurs du trône* disparaissent; mais l'idée de l'ouragan reste. On retrouve les Anunnaki. Ils n'apportent plus de flots et ainsi il n'est plus fait mention du jaillissement des eaux souterraines. « Ils élèvent leurs torches et font briller leur pays à leur lueur rayonnante. » Cette formule désigne probablement ces dégagements spontanément inflammables, d'hydrogène pur ou carboné, qui ont été plus d'une fois observés dans les tremblements de terre. L'explication est d'autant plus vraisemblable que les gaz combustibles sont en

(1) *Der Keilinschriftliche Siatfluthbericht*, Leipzig, 1881.

(2) *Kosmologie des Babylonier*, 1880, p. 367.

relation intime avec les gisements de pétrole et de naphte. Or il y a de l'asphalte dans les collines Kurdes et des sources de naphte descendent dans la plaine jusqu'à Hit sur l'Euphrate. De plus, l'expérience des mines nous apprend que la dislocation du terrain influe de la manière la plus favorable sur les dégagements hydro-carbonés de toute espèce. Il n'est donc pas douteux que l'ébranlement sismique ait pu faire jaillir temporairement des amas gazeux que les conditions ordinaires de leur gisement condamnent à la rétention. D'ailleurs, les torches des Anunnaki pourraient être simplement de ces flammes, dont l'origine est mystérieuse et qui se dégagent fréquemment du sol dans les tremblements de terre, ou de ces clartés soudaines qui accompagnent l'ébranlement.

Dans la nouvelle traduction, l'ébranlement du sol et le débordement des canaux sont remplacés par l'ouragan et les feux souterrains. Au premier abord, ce changement paraît atténuer le caractère sismique de l'événement. Après réflexion, il n'en est rien. Si les phénomènes disparus sont des manifestations nécessaires de l'activité sismique en terrain de roche vive, il en est autrement sur terrain meuble et alluvionnel. Les dépôts meubles, n'étant pas continus et élastiques, ne peuvent guère vibrer sous l'influence de l'onde; l'ébranlement, et surtout l'ondulation qui est la véritable cause des débordements, y seront très peu sensibles. La tendance à l'ébranlement homogène sera remplacée par la tendance à la fissuration. Les fentes formées absorberont les eaux de surface, et les très rares débordements qui auraient pu se produire seront ainsi dissimulés.

La suite du récit parle d'un ouragan produit par

Rammân, le dieu du vent. Jensen pense que cet ouragan n'a pas transporté d'eau, mais plutôt une trombe de poussière. M. de Girard préfère l'ancienne interprétation et pense que le cyclone portait la mer et non du sable, puisqu'il est dit formellement que Rammân « inonde » le pays. Toutefois, l'idée de Jensen n'a rien d'impossible, car les éruptions et les trombes de sable sont encore de ces phénomènes *pseudo-volcaniques*, qui accompagnent fréquemment les séismes. Plus loin, l'action de la mer est attribuée à l'influence du vent. Mais il semble à M. de Girard que ce passage provient d'une de ces erreurs d'observation que le vulgaire commet en expliquant les phénomènes complexes. La vague poussée par un cyclone peut bien ravager le littoral, mais elle est impuissante à pénétrer plus avant dans les terres. Lorsqu'il s'agit de couvrir d'eau une étendue immense de pays, il faut absolument recourir à des mouvements sismiques de grande amplitude. En résumé, le cyclone, agent en réalité secondaire, fut perçu par les anciens chaldéens, tandis que le mouvement sismique d'ensemble, bien qu'étant la cause principale de leur désastre, leur échappait.

Enfin, sans parler de modifications de détail, le lieu de l'abordage reste le même ; c'est la montagne du pays de Nizir. Le navire s'en vint *contre* le pays de Nizir. Cette contrée émergeait au-dessus des eaux et l'arche s'arrêta aux flancs de ses collines et non sur leur sommet. Une fois débarqué, Samas-Napistim gravit la montagne pour ériger au sommet l'autel du sacrifice. Ainsi donc, la révision de Jensen appuie les conclusions de Suess et les éclaire sur plusieurs points. En particulier, le caractère sismique du phénomène diluvien ressort plus net et plus précis encore de l'étude du texte amendé.

La traduction de Jérémias (1) modifie ainsi l'explication scientifique de la catastrophe : « La vague de ras, déchainée par les efforts combinés du séisme et du cyclone, se précipite, en inondant les rives, vers le navire encore au port, et l'entraîne. En même temps, l'ébranlement sismique venu du large et qui a atteint la terre ferme, y fait déborder les canaux ». (p. 214). Les Anunnaki élèvent les torches, ils font *trembler* la terre dans l'éclat de leurs torches. Ici, la couleur du récit est plus franchement sismique, puisqu'il est parlé de tremblement de terre. La mer rentrant dans ses limites, décrit fort bien le ras de marée.

De son côté, Joseph Halévy (2) a repris l'interprétation du texte cunéiforme. Sa version a le même sens que celle de Jérémias. Les Anunnaki conservent leur rôle ; mais au lieu d'apporter des flots ou d'ébranler la terre, ils l'incendient. C'est moins immédiatement favorable à l'idée sismique. Cependant on peut voir ici des dégagements de gaz inflammables, des flammes naturelles, des clartés subites. Il faut alors qu'une cause quelconque, troublant l'équilibre ordinaire du gisement de ces gaz, les ait fait jaillir de leurs réservoirs souterrains. Ainsi, le caractère sismique subsiste en plein. Le point de débarquement est toujours Nizir, bien au nord et en amont du point de départ.

Enfin, pour se borner aux traductions qui ont fait époque au double point de vue assyriologique et exégétique, celle de Winkler (3), dans les particularités qu'elle présente, fait mention expresse de la

(1) *Izdubar-Nimrod, eine altbabylonische Heldensage*, 1891, p. 32.

(2) *Recherches bibliques : Noé, le déluge et les Nouthides*, dans la *Revue des études juives*, avril-juin 1891.

(3) *Keilinschriftliches Textbuch zum A. T.*, Leipzig, 1892, p. 70.

pluie ou d'une trombe. Elle présente une différence notable; selon elle, les dieux des Anùnnaki pleurèrent avec Istar. Mais cette traduction est en contradiction formelle avec toutes les précédentes et avec le caractère constant des Anùnnaki qui, seuls et en opposition avec les dieux supérieurs, ne regrettent pas le mal qu'ils ont causé. Le navire se dirige *vers* ou *sur la montagne de Nizir*. Cette montagne n'est donc pas submergée et l'abordage a lieu à son flanc, non au sommet.

Le texte chaldéen mentionne des phénomènes sonores et les révisions qu'il a subies y introduisent en outre des phénomènes ignés ou lumineux. Pour montrer que ces phénomènes sont des accessoires des séismes et qu'ils rentrent dans le cortège classique des manifestations sismiques, M. de Girard a cité, au chapitre IV de son ouvrage, un grand nombre d'exemples de ces faits dans les tremblements de terre. Il en tire cette conclusion : « Que l'on considère donc les Anùnnaki comme *apportant des flots*, selon l'ancien texte, ou comme *romissant des flammes* ou *brandissant des torches*, d'après les versions récentes, le caractère sismique de leur action et de l'événement tout entier subsiste, et l'interprétation de Suess demeure dans son intégrité » (p. 537).

3° Si la théorie sismique est la véritable explication géologique du déluge, elle doit s'appliquer à l'ensemble des récits par lesquels nous connaissons cet événement. Il faut donc étudier successivement les traditions réellement diluviennes et constater si la théorie cadre avec elles. Les plus importantes sont assurément les traditions aborigènes ou originales qui ont pris naissance dans les contrées mêmes où on les retrouve ou tout au moins chez les peuples qui

en ont été victimes. Les traditions importées dans une région qui n'a pas été le théâtre du cataclysme, ou empruntées par un peuple étranger aux descendants directs des témoins oculaires, ne peuvent différer des originales dont elles dérivent, sinon par corruption. Ce sont donc les originales qui doivent servir de criterium, et dans cette étude une tradition importée ne peut avoir d'intérêt que si on a des raisons d'y voir ou d'y soupçonner la trace d'une tradition ou d'un courant traditionnel spécial, dont la forme originale se serait perdue depuis le moment de l'emprunt.

Or, il reste comme souvenirs réellement diluviens le groupe antéroasiatique, formé par la tradition mésopotamienne originale et primitive, jouant le rôle de souche, et par les versions hébraïque, phénicienne, syrienne, arabe, phrygienne et arménienne, qui en dérivent comme autant de rameaux, représentant peut-être chacune une forme orale différente de la tradition-mère. M. de Girard a tâché de reconstituer ce qui, dans chaque forme, était originel ; il a insisté sur les deux points essentiels de la théorie sismique, à savoir, la marche du navire de l'aval vers l'amont, à contre-sens du cours normal des eaux, et le rôle dominant joué par les flots de l'abîme, qu'il s'agisse de la mer ou des eaux souterraines. Il a ainsi examiné la tradition chaldéenne en dehors du texte cunéiforme, dans Béroze, la tradition hébraïque en dehors du texte original de la Genèse, c'est-à-dire, dans les anciennes versions faites par des juifs, dans les livres apocryphes des Jubilés et d'Hénoch, et dans les écrits des rabbins, de Josèphe et de Philon, puis les traditions phrygienne, arménienne, phénicienne et arabe. Cet examen, dans lequel nous ne

pouvons le suivre, l'a conduit à ce résultat que la notion sismique du déluge existe dans les traditions antéroasiatiques, moins nette assurément que dans le texte cunéiforme, mais plus nette que dans la Genèse. Non seulement la théorie de Suess rend compte de l'ensemble de ces traditions, mais elle seule explique certaines données, qui sont en dehors d'elle inexplicables.

4° M. de Girard a consacré le chapitre vi de son livre à discuter les principales critiques qui ont été faites de la théorie sismique. On peut les partager en deux groupes; les unes sont dirigées contre le travail de Suess, les autres contre la théorie elle-même. Parmi elles, il en est un bon nombre dont la seule raison est dans le parti-pris de ne pas accepter l'explication nouvelle. Quant à celles qui ont été faites de bonne foi, « les unes proviennent de ce que la pensée de Suess n'a pas été suffisamment comprise, ses arguments pas suffisamment pesés; elles peuvent se réfuter par l'œuvre de Suess elle-même. D'autres sont plus sérieuses, elles ont vraiment leur raison d'être dans les défauts (peu nombreux d'ailleurs) de la *Sintfluth*, dans les quelques points faibles que la théorie sismique présentait dans ce premier exposé » (p. 465). M. de Girard pense les avoir fait disparaître, au moins pour la plupart, en complétant et en renforçant la théorie. Il croit donc pouvoir conclure « que la théorie sismique convenablement exposée, triomphe des critiques dont elle a été l'objet jusqu'ici, et cela sans sacrifier aucune de ses parties essentielles ou seulement importantes. »

5° Enfin, deux questions particulières pourraient créer quelque embarras à la théorie sismique du déluge; ce sont les traditions différentes sur la

position de l'Ararat et l'extension du cataclysme.

François Lenormant a identifié la montagne où l'arche s'arrêta avec le site du paradis terrestre. Or, les traditions communes des Indiens, des Iraniens et des Chaldéens placent le paradis au Pamir, dans la chaîne de l'Hindou-Kouch, à l'est de l'Assyrie. M. de Girard juge cette identification insoutenable. Les Iraniens et les Indiens n'ont pas de tradition diluvienne originale. Il est même probable que leurs récits diluviens ne sont que des mythes cosmologiques. Seuls, les Sémites de l'Asie antérieure possèdent une tradition diluvienne à la fois réelle et aborigène. « C'est, en somme, la tradition chaldéenne qui, nous le savons, fut en Mésopotamie le topique du cataclysme et conduit nécessairement à l'interprétation sismique. Née sur le bas Euphrate, cette tradition peut avoir passé de là dans l'Inde, voire même dans l'Iran, pour y subir, de part et d'autre, l'opération habituelle de l'adaptation locale, et se greffer sur les mythes cosmogoniques indigènes. » (p. 517). De plus, le système de Lenormant localise le déluge dans des contrées où il n'était pas possible, il en fait un mythe.

La théorie de Franz von Schwarz, qui place le déluge en Mongolie et dans la dépression arabocaspienne, et les autres, sont toutes inadmissibles, soit en elles-mêmes, soit dans leurs rapports avec la tradition. Elles localisent le déluge sans tenir compte des données traditionnelles, et par le fait, elles enlèvent à l'événement toute probabilité historique. Elles le placent aussi dans des contrées où il n'était pas physiquement réalisable ; ce qui équivaut à lui ôter toute probabilité scientifique. Elles en font donc un mythe. Seule, la théorie sismique avec son topique chaldéen sauve la réalité historique du déluge.

Cette conclusion soulève une forte difficulté. Il en résulte, en effet, que c'est un mythe de faire aborder l'arche au mont Ararat d'Arménie. Dès lors, comment expliquer que ce mythe ait été mentionné dans la Genèse? Voici la solution proposée par M. de Girard : Rien ne prouve, dit-il, que pour l'écrivain élohiste, auteur de Gen., viii, 4, le nom géographique de l'Ararat eut le sens que lui attribuèrent plus tard les prophètes d'Israël. Lorsque ceux-ci parlent du pays arménien d'Ararat, ils ne paraissent pas connaître la tradition qui y plaçait l'arrêt de l'arche ; ils n'y font aucune allusion. Il est probable que l'élohiste, en parlant de l'Ararat, n'avait pas en vue l'Arménie, mais qu'il visait le même topique que le jéhoviste et la tradition babylonienne. Or, bien que le jéhoviste ne précise pas, on peut penser qu'il avait le même topique que les Chaldéens, c'est-à-dire Nizir, et que Ararat est devenu synonyme de Nizir pendant les trois siècles qui séparent l'élohiste du jéhoviste. Ce fut seulement après l'époque prophétique que s'effectua la localisation de la fin du déluge au mont Massis, et cette localisation postérieure a été relatée dans la Genèse. Elle n'a donc aucune valeur exégétique. La réponse est ingénieuse, mais caduque, parce qu'elle repose sur un échafaudage d'hypothèses peu justifiées. L'objection reste donc et elle me paraît de nature à remettre en question les relations de parenté entre le récit biblique et le texte cunéiforme. Il n'est pas certain que la tradition chaldéenne soit seule originale et aborigène ; elle pourrait fort bien n'être qu'une adaptation locale de la tradition primitive.

La dernière question à résoudre est celle de l'étendue fort restreinte que la théorie sismique

donne au déluge. Cette théorie n'explique qu'une inondation limitée à la Mésopotamie ou à une dépression analogue, alluviale et littorale. Or les récits traditionnels donnent en général une plus grande étendue au cataclysme et ils sont en majorité favorables à l'universalité géographique absolue du déluge. Cependant ce fait critique indéniable ne constitue pas une objection à la théorie sismique. En effet, l'allure universaliste de la majorité des récits provient de l'horizon géographique borné du peuple narrateur, ou du phénomène presque général de l'exagération mythique portant sur la forme seule des récits. Les deux procédés sont admis des critiques qui en concluent qu'on ne peut s'en rapporter à la lettre des récits traditionnels en ce qui concerne l'étendue du déluge. L'exégèse biblique elle-même arrive à un résultat identique et admet la non-universalité, même ethnographique et à plus forte raison géographique du cataclysme. L'extension réelle de l'inondation sera déterminée par l'extension du souvenir aborigène qu'elle a laissé. Or, seule la tradition chaldéenne est aborigène; toutes les autres en dérivent par ramification ou par emprunt. Le théâtre du déluge se réduit donc à la Chaldée, pourvu qu'on prenne ce nom dans son acception géographique. Ainsi la théorie sismique sort victorieuse de cette dernière épreuve.

Nous avons résumé bien rapidement un fort volume de 541 pages. Nous n'avons pu faire connaître les trésors d'érudition de l'auteur. Nous avons au moins indiqué la marche générale de l'ouvrage et signalé ses principales conclusions. Nous ne pouvons, malgré la conviction avec laquelle elles sont présentées, les accepter toutes. Il nous semble

en particulier que le récit de la Genèse, dont le caractère nettement continental a été reconnu de tous les critiques, se concilie difficilement avec un séisme. Il est sobre, il est vrai, de détails sur les causes physiques de l'inondation. Cependant, il semble donner à la pluie une action égale à celle de la mer, qui est décrite d'ailleurs d'une façon obscure et incertaine. Enfin, l'arrêt de l'arche sur le mont Ararat oppose à l'interprétation sismique une difficulté insurmontable. La théorie sismique du déluge ne rend donc pas compte de la tradition hébraïque, ni du cataclysme lui-même, si nous regardons cette tradition comme l'expression la plus authentique du souvenir primitif. La théorie nouvelle convient mieux à la tradition chaldéenne. Reconnaissons, si l'on veut, qu'elle en est la seule interprétation scientifique. Nous en concluons rigoureusement que la tradition chaldéenne du déluge ne reproduit plus le souvenir exact de l'événement ; elle a été adaptée au lieu d'habitation aussi bien qu'à la religion des Chaldéens. Ce peuple, témoin des séismes qui se produisaient sur les rives du bas Euphrate, a rattaché à un événement de cette nature le souvenir du cataclysme diluvien, que ses ancêtres lui avaient transmis sous une autre forme. Si le travail de M. de Girard n'a pas abouti à expliquer scientifiquement le déluge historique, il ne sera pas cependant sans résultat ; il aura servi à l'explication géologique du récit cunéiforme et à la détermination des rapports de parenté de la tradition chaldéenne avec la tradition primitive du déluge.

Chan. E. MANGENOT.

ORATIO

SOLEMNITER HABITA

IN SACELLO ARCHIGYMNASII CATHOLICI INSULIS

NOVIS MARTIS MDCCCXCVII

DE SYNTHESI PHILOSOPHICA

D. THOMÆ AQUINATIS

SACRÆ FACULTATIS THEOLOGICÆ INSULENSIS

PATRONI ANGELICI

A JOANNE-ARTHURO CHOLLET

PHILOSOPHIÆ SCHOLASTICÆ PROFESSORE ORDINARIO

ILLUSTRISSIME PRÆSUL (1),

ORNATISSIMI MAGISTRI,

AUDITORES DILECTISSIMI,

Verum et immaculatum philosophiæ theologiæque solem mihi hodie coram vobis, ex sacræ Facultatis voluntate, laudaturo, statim in promptu est quas de sole proprietates Aquinas ipse prædicavit, quum dixit: « Lucet, ardet et distinguit vices temporum (2), » easdem in illo, sed præstantius emicantes, percipere. — « Soli comparatus, scribebat olim sanctissimus nobis Pater et amantissimus Thomæ fautor, Leo Papa XIII (3), orbem terrarum calore virtutum fovit.

(1) RR. DD. Ludovicus BAUNARD, Universitatis catholice Insulensis rector.

(2) *In Psalm. XVIII.*

(3) *In epist. encycl. *Æterni Patris.**

et doctrinæ splendore complevit; » immo temporum philosophicorum vices eo certe jam a pluribus sæculis sunt distinctæ, evaseruntque felices aut injucundæ, quod Aquinatis tramites sequerentur philosophi vel ab eis se averterent.

Humanas vero mentes doctrinæ splendore non complevit, nisi unitatis ac synthesis illius ope quam in rebus a Deo ordine conditis sedulus observator detexerat; quam in veritatis disciplinam miris ac fere miraculosis scriptis invexit; quam tandem in morum moderamen insinuandam esse, ethica sua institutione sanctisque integerrimæ vitæ exemplis monstravit. Jure iterum soli comparandus; nam quemadmodum cœlestis ille sol, qui diei noctique præest, corpora illustrando mutuasque eorum naturales congruentias patefaciendo, ea innumera in singularis spectaculi compagem uno obtutu prospiciendam colligit; ita cœlestis Aquinas, ubicumque mentis aciem ad cognoscendum et sollertiam ad docendum admovit, cunctorum concentum semper invenit aut fecit.

Invenit in orbe quidem, de cujus potestatibus ait Paulus quod « a Deo ordinatæ sunt (1). » In veri autem ac boni disciplina *fecit*; neque ullus unquam alius ipsi placuit vitæ scopus, quam ut Deum, qui omnia ordine cognoscit et creat, homo semper imitari nitatur, universarum rerum harmoniam tum scientia laudando, tum vita exequendo.

Ut ad beatum hunc finem perveniamus triplicemque evolvamus *synthesim*, quæ totam ejus doctrinam pervadit, *synthesim* dico *entis*, *veri*, ac *boni*, adjuvet nos sanctus Doctor; mentesque nostras ac voluntates consonantiæ quam Creator suis operibus

(1) Rom., XIII. 1.

imposuit luce et amore compleat, ut parem synthesim, ipso duce, in notitiis actionibusque nostris attingere constanter valeamus.

I

Entia igitur ordine regi statuit Thomas. Ipso possibilia gignuntur existereque incipiunt; ipso existentia necessariis partibus constant, proprietatibus congruis ornantur, aptis nexibus cum ceteris junguntur; neque agens effectus suos eliciendo, nec quæ mutantur aut excidunt ordinem effugere valent. Idem ordo demum cuncta suis locis continet et ad proprios fines ducit.

Ejus idcirco rationem acute inquirere et accurate definire debebat Angelicus; in qua non unicui reperit elementum. Hoc potissimum inter alia demonstrat: nullam sane quarumvis rerum copiam harmonice ordinari posse, in cujus capite non adsit principium, quod ordinatorum sit saltem primum, immo frequentissime causa e qua suis temporibus defluant singula. « Ordo, inquit, semper dicitur per comparisonem ad principium (1). » Ita duo hæc necessario componi putat, ut asserat: neque ordinem absque principio, nec sine ordine principium (2) subsistere valere. Cunctæ autem res ordine principioque indigent: « Impossibile est, ait Thomas, aliquam rem ordine destitui, etiam actum peccati (3). »

(1) *Summa theol.*, 1 p., q. XLII, a. 3.

(2) « Sicut Philosophus dicit (*Met.* l. v, text. 16), prius et posterius dicitur secundum relationem ad aliquod principium. Ordo autem includit in se aliquem modum prioris et posterioris. Unde oportet quod ubicumque est aliquod principium, sit etiam aliquis ordo. » *Summa theol.*, 22^a q. XXVI, a. 1.

(3) *In II Sent.*, d. 37, q. 1, a. 1, 5^m.

Principium igitur præsidet, et in mundanarum universitate substantiarum, origo etiam est ceterorum. Cuncta ex ipso tanquam e fonte rivulos oriri necesse est, eaque solum mensura consistere possunt qua hauserunt ex principio (1).

Quo vero principii ordinis necessitatem jugemque influxum in universa stabiliat magis, Aquinas, qua ratione e principio proxime remoteve processerunt ordinis membra, eadem inter se disponenda hæc esse jubet. « Ordo includit in se aliquem modum prioris (2) et posterioris. Unde oportet quod, ubicumque est aliquod principium, sit etiam aliquis ordo (3). »

Hinc principio ordo nititur, ab eo substantiam accipit suam, de eo vivit, juxta ipsum intime disponitur. Si autem observemus rerum, quas strenue semper contemplatus est sanctus Doctor, ordinem in Deo tanquam principe fundari, ab eo ens et vitam sumpsisse, ac singulis momentis sumere, distribuque in suis gradibus ratione « prioritatis aut posterioritatis, » id est propinquitatis ad ipsum, apparebit quas Deo Optimo Maximo partes in mundo agnoverit, cur Deum in cunctis quæsierit, eum unicum mente prosecutus, amore complexus fuerit. « Admirabatur plurimum, scribit Guilielmus de Tocco, ut ejus ore frequentius est auditum, quomodo aliquis, et præcipue religiosi, possent de alio nisi de

(1) « Ordo semper dicitur per comparisonem ad aliquod principium. Unde sicut dicitur principium multipliciter, scilicet secundum situm ut punctum, secundum intellectum ut principium demonstrationis et secundum causas singulas; ita etiam dicitur ordo. » *Summa theol.*, 1 p., q. XLII, a. 3. — Cf. in III *Sent.*, d. 3. q. IV, a. 1, in corp. et ad. 2^m; in *Joan.* text. 1; in V *Met.*, l. 13.

(2) « Significatio prioris dependet a significatione principii. Nam principium in unoquoque genere est id quod est primum in genere. Prius autem dicitur quod est propinquius alicui determinato principio. » In V *Met.*, l. 13.

3 *Summa theol.*, 2 2. q. XXVI, a. 1.

Deo loqui, aut de his quæ ædificationi animarum deserviunt (1). »

At non una est mundani ordinis evolutio. A principio suo Deo egressa ad existendum, in ipsum simul agendo cuncta regrediuntur. « Secundum ordinem agentium est ordo finium (2). » Ideo alia quæ a principio proxime effluerunt, ad ipsum immediate redire constat; alia vero quæ remote et mediantibus secundis causis orta sunt, finem supremum, subordinatorum finium gratia consequuntur. Ad Deum igitur universæ creaturæ viis propriis incedunt, hæ quidem minore, longiore illæ gressu (3). Circulatio hinc rerum motus complectitur et ciet, quam quoque apud amatissimum patronum, eodem auctore Guilielmo de Tocco, miramur: « Sic enim... se disposuerat ut... ipse in seipso quodammodo gyrum perficeret; ut a se in Deum suæ mentis motum orando inciperet, et a Deo ad proximum docendo finiret, a quo in Deum contemplando et orando consurgeret, unde iterum sui motus circulum inchoaret (4). »

(1) BOLLAND. *Acta sanct.*, t. I Martii, pag. 673, col. 1.

(2) *De Pot.*, q. VII, a. 2, 10^m.

(3) « Ad ordinem agentium sequitur ordo in finibus; nam sicut supremum movet omnia secunda agentia, ita ad finem supremi agentis oportet quod ordinentur omnes fines secundorum agentium; quidquid enim agit supremum agens agit propter finem suum. Agit autem supremum agens actiones omnium inferiorum agentium, movendo omnes ad suas actiones et per consequens ad suos fines; unde sequitur quod omnes secundorum agentium actiones ordinentur a primo agente in finem suum proprium. Agens autem primum rerum omnium est Deus, ut probatum est ¹l. II, c. 15. Voluntatis autem ipsius nihil aliud finis est quam sua bonitas quæ est ipsemet, ut probatum est (l. I, c. 38 et 74). Omnia igitur quæcumque sunt facta vel ab ipso immediate vel mediantibus causis secundis, in Deum ordinantur sicut in finem. Omnia autem entia sunt hujusmodi; nam sicut probatur (l. II, c. 15), nihil esse potest quod ab ipso non habeat esse. Omnia igitur ordinantur in Deum, sicut in finem. » *Cont. Gent.*, l. III, c. 17.

(4) *Ibid.*

II

Neque tantum solidam mundi ordinis structuram in Deo stabilit. *veritatis* quoque firmitatem eadem synthesis vi luceque roborat.

In ea veri cognitionisque provincia, principalem ac primariam sedem divina veritas occupat. Deus veritas est: seipsum enim cognoscit et a seipso cognoscitur, totus a se lumine infallibili perfunditur ac penetratur, totus « seipsum per seipsum intelligit (1), » ac « perfecte comprehendit (2). » Neque aliud est intellectum, aliud intelligens, sed una eademque res simul cognoscitur et cognoscit, adorandaque est inter divinæ scientiæ objectum atque subjectum identitas (3).

Hoc omnis veritatis fundamentum; hoc omnis cognitionis exemplar; hic omnis scientiæ finitæ scopus exquirendus.

Nulla quidem creata mens ita absolute cum re sibi objecta confunditur, seipsam vero ad identitatem, ad unionem saltem cum illa movet; illi eo intellectionis actu conjungitur, in quo simul utrumque, objectum videlicet necnon subjectum, alteri præsens adest. Hinc tandem efficitur ut ea verior sit notitia quæ conjunctiore vinculo cum re colligatur. Veritas, ait sanctus Doctor, in trita jam definitione, est adæquatio rei et intellectus (4); intellectus adest rei, intellectui res adest in eoque fit præsens, unum cum

(1) *Summa theol.*, 1 p., q. xiv, a. 2.

(2) *Ibid.*, a. 3.

(3) Cf. thesis nostra inauguralis: *Theologica Lucis Theoria*, cap. II.

(4) *Summa theol.*, 1 p., q. xvi, a. 2.

altero eadem intelligibili specie copulatur, et « intellectum in actu est intellectus in actu (1). »

Accedat nunc iste philosophus quem « subjectivistam » vocant, audeatque cognitionis, ut aiunt, « objectivitatem » falsitatis arguere, quasi e suo sinu mens humana, veluti spiritualis quædam aranea, cogitata texeret, realis vero mundi similitudinem minime possideret; accedat alius recentiore tempore tantisper laudatus scriptor, et sub specie Introductionis in Theologiam (2) præmittendæ, intellectualem omnem hominis operationem in non rationales mentis operationes, et in quoddam « incogitabile » ultimo referat.

Aquinatis doctrina de veritate et illius scepticismum ventilabit, mentis nostræ jura, unionemque cum objectis rebus vindicando; et, certissima scientiæ fideique fundamenta in objectiva rerum evidentiâ reponendo, incredulitatem hujus confundet.

Tantam intellectioni cognationem cum rebus tribuit, ut veritatem in ipsis aliquam existere, verumque cum ente converti (3) asserat; et simul res ex adverso quamdam, « intentionalem » scilicet, existentiam in animo suscipere (4); necnon tandem intellectum esse aliquod agens speciale, legibus agentia universa generatim regentibus a Creatore subditum, ac in singulis actionibus obediens (5).

Immo idem intellectus, in investigatione veri, viam insistit constanter similem illi quam res a Deo egressæ et ad Deum redeuntes in suis mutationibus effectio- nibusque percurreunt. Et sane sexcentos in scriptis

(1) *Summa theol.*, 1 p., q. LXXXV, a. 2, 1^a. Loca innumera vide citata a fr. Petro a Bergamo in sua *Tabula aurea*, v^o Intellectus, n^o 118.

(2) Balfour, *Les bases de la croyance*.

(3) *Summa theol.*, 1 p., q. XVI, a. 3.

(4) *Ibid.*, 1 p., q. LXXXIV, a. 2.

(5) *Ibid.*, 1 p., q. LXXVII et q. LXXIX.

Thomæ locos inveniatis, ex quibus doceamini quomodo, sicut immobilia rebus præsumunt principia, ita nostræ menti immobiles ac primæ veritates præsentent (1); sicut in mundanis actibus ex immobili motus procedit, idemque agens ex immobilitatis statu per motum ad quietem tandem pervenit, pariter in hominis anima eadem intellectualis facultas, ex necessariis axiomatibus, per rationis motum, juxta legitimam deductionis methodum, ad quietam certarum conclusionum perceptionem ultimo devenit (2). Quemadmodum circulatio naturas a Deo ad Deum perpetuo gressu defert, pari processu ratio humana, per utramque « inventionis » et « judicii » viam, ex principiis ad singulares veritates

(1) « Secundum rationem divinæ providentiæ hoc in rebus omnibus invenitur quod mobilia et variabilia per immobilia et invariabilia moventur et regulantur, sicut omnia corporalia per substantias spirituales et immobiles et corpora inferiora per superiora quæ sunt invariabilia secundum substantiam. *Sed et nos ipsi regulamur circa conclusiones, in quibus possumus diversimode opinari, per principia quæ invariabiliter tenemus.* » *Summa theol.*, I p. q. cxiii, a. 1.

(2) « Ratio et intellectus in homine non possunt esse diversæ potentie. Quod manifeste cognoscitur, si utriusque actus considerentur. Intelligere enim est simpliciter veritatem intelligibilem apprehendere; ratiocinari autem est procedere de uno intellecto ad aliud, ad veritatem intelligibilem cognoscendam. Et ideo angeli, qui perfecte possident, secundum modum suæ naturæ, cognitionem intelligibilis veritatis, non habent necesse procedere de uno ad aliud; sed simpliciter et absque discursu veritatem rerum apprehendunt, ut Dionysius dicit (*De div. nom.*, c. 7). Homines autem ad intelligibilem veritatem cognoscendam perveniunt procedendo de uno ad aliud, ut ibidem dicitur; et ideo rationales dicuntur. Patet ergo quod ratiocinari comparatur ad intelligere, sicut moveri ad quiescere, vel acquirere ad habere; quorum unum est perfecti, aliud autem imperfecti. Et quia motus semper ab immobili procedit et ad aliquid quietum terminatur, inde est quod ratiocinatio humana secundum viam inquisitionis vel inventionis procedit a quibusdam simpliciter intellectis quæ sunt prima principia; et rursus in via judicii resolvendo redit ad prima principia ad quæ inventa examinat. Manifestum est autem quod quiescere et moveri non reducuntur ad diversas potentias, sed ad unam et eandem etiam in naturalibus rebus; quia per eandem naturam aliquid movetur ad locum, et quiescit in loco. Multo ergo magis per eandem potentiam intelligimus et ratiocinamur. Et sic patet quod in homine eadem potentia est ratio et intellectus. » *Summa theol.*, I p., q. lxxix, a. 8.

et ex particularibus veritatibus ad principia mentali circulatione progreditur.

Quis non veracem agnoscat mentem a Deo vero creatam, procedentem per vias congruentes iis quas, Creatore jubente, cuncta sequuntur entia. Quis intellectualium rationum orbem, a reali penitus diversum affirmare audeat, neque unam esse universi cohaerentem ceteris partem confiteatur? Quis eum veri ordinem, quem infinita cognoscentis et cogniti apud Deum identitate nitentem, ac intima unione adæquationeque intellectus et rei semper constantem reppererit, sincerum ac in rectis suis testimoniis infallibilem prædicare repugnet?

III

Scientiæ fideique firmitudini quomodo consuluerit Aquinas jam patefactum habetis; restat ut synthetis tertiam et ultimam, qua boni genus et reales ethicæ origines definivit simul aperiamus.

« Bonum, inquit, est perfectivum (1). » Quidquid enti cuivis accommodatum quoddam elementum affert, quo ejus naturam explicet ac ditet, id bonum dicitur. Bonum vocabitis existentiam essentiæ cuique concessam, quam in ultima actualitate constituit; corporis, cui vitam infundit, anima est bonum; substantia bonum ex proprietatibus sumit quibus exornatur naturamque suam et activitatem pandit. Pariter menti cognitio bonum est, electio voluntati, quippe quibus operationibus utraque facultas virium et perfectionis cumulum attingat.

Inde mox concludetis bonum, haud secus atque

(1) *De Veritate*, q. xxi, a. 1.

verum, cum ente etiam ita copulari, ut non sit nisi entis ipsius incrementum et plenitudo. Bonum et ens convertuntur. (1) teste Thoma, qui huic bonitatis synthesi idem supposuit principium et fundamentum atque synthesi veritatis, ipsam dico substantiam rerum.

Nullum certe firmitus caput scientiæ boni præponi poterat, nullum afferri magis solidum argumentum contra eos qui morum leges, entium scientia et realitate niti haud admittebant. Quo enim modo bonum sine ente, eo sine ontologia consistere nequit ethica.

Dum autem *individui* cujusque entis bonum in naturæ plenitudine proprietatumque cumulo, Thomæ reponendum videtur, *universi*, id est entium individuorum cœtus, bonum ex ordine proveniet. Audiatis Thomam ita statuentem : « Bonum et optimum universi consistit in ordine partium ejus in invicem (2). »

Bonum enim id semper est quod perficit. Jam vero entium collectio quam ordo nullus coadunaret, etiamsi hæc individuis naturis singillatim perfectis constaret, bona tamen ipsa nullo modo subsisteret. Nulla apud eam cunctorum conspiratio in eundem finem; nulla singulorum harmonica cohærentia; actionum concordia nulla. Ordine solo, naturarum quævis copia completa et perfecta pulchraque evadet; per ipsum solum, ait Angelicus, hæc « in sua totalitate constituitur quæ est bonum universi (3). »

Hic exponenda esset convenientia atque proportio quam frequentius commonstrat Thomas, inter veritatum bonorumque ordinem.

(1) *Summa theol.*, 1 p., q. v, a. 3.

(2) *Cont. Gent.*, l. II., c. 39.

(3) *Ibid.*

Agentium finiumque ordines pares esse docet. Quemadmodum, eo auctore, existunt agentia effectusque ex iis procedentes, ita existunt fines et media ad ipsos directa; quemadmodum iterum sub prima omnium causa superiores aliæ, aliæ inferiores, instrumentales quoque nonnullæ causæ, vires suas exercent, ita, etsi processu adverso, supremum bonum, ultimi finis more, finium sive principalium, sive subordinatorum, mediorumque consensione expetitur (1).

At verum non minore cognatione cum bono connectitur. Ideo, si Aquinatem audiatis, «finis se habet in operabilibus, sicut principium in speculativis (2); » et «potentias appetitivas oportet esse

(1) « Sicut est ordo in causis agentibus, ita etiam in causis finalibus, ut scilicet secundarius finis a principali dependeat, sicut secundarium agens a principali dependet. Accidit autem peccatum in causis agentibus quando secundarium agens exit ab ordine principalis agentis: sicut cum tibia deficit propter suam curvitatē ab executione motus quem virtus appetitiva imperabat, sequitur claudicatio. Sic igitur et in causis finalibus, cum finis secundarius non continetur sub ordine principalis finis, est peccatum voluntatis, cujus objectum est bonum ut finis. Quælibet autem voluntas naturaliter vult illud quod est proprium volentis bonum, scilicet ipsum esse perfectum, et non potest contrarium hujus velle. In illo igitur volente nullum potest peccatum voluntatis accidere cujus bonum est ultimus finis; quod non continetur sub alterius finis ordine, sed sub ejus ordine omnes alii fines continentur. Hujusmodi autem volens est Deus, cujus esse est summa bonitas, quæ est ultimus finis. In Deo igitur peccatum voluntatis esse non potest. In quocumque autem alio volente cujus proprium bonum necesse est sub ordine alterius boni contineri, potest peccatum accidere voluntatis, si in sua natura consideretur. Licet enim naturalis inclinatio voluntatis insit unicuique volenti ad volendum et amandum suiipsius perfectionem; ita quod contrarium hujus velle non possit, non tamen sic est ei inditum naturaliter ut ita ordinet suam perfectionem in alium finem quod ab eo deficere non possit; cum finis superior non sit suæ nature proprius, sed superioris nature. Relinquitur igitur arbitrio quod propriam perfectionem in superiore ordinet finem. » *Cont. Gent.*, l. III, c. 109.

(2) *Summa theol.*, 22^e, q. XLVII, a. 6. Ita dilucide hæc tractat alibi s. Thomas: «Voluntas non ex necessitate vult quæcumque vult. Ad cujus evidentiam considerandum est quod sicut intellectus naturaliter et ex necessitate inhæret primis principiis ita voluntas ultimo fini, ut jam dictum est, (art. præc.). Sunt autem quædam intelligibilia quæ non habent necessariam connexionem ad prima principia, sicut contingentes propositiones, ad quarum remotionem non sequitur remotio

proportionatas potentiis apprehensivis (1). » Finem tandem supremum, qui bonitatem suam in ceteros fines, universaque media diffundit, non alium agnoscit nisi Deum ipsum, in quo simul primo ente, summo vero ac bono, triplex ordo, quem ontologicum, logicum, ethicum vocant, fundamentum et, venia sit verbo, unitatem in trinitate sumit.

primorum principiorum, et talibus non ex necessitate assentit intellectus. Quaedam autem propositiones sunt necessariae, quæ habent connexionem necessariam cum primis principiis, sicut conclusiones demonstrabiles, ad quarum remotionem sequitur remotio primorum principiorum; et his intellectus ex necessitate assentit, cognita connexionem necessaria conclusionum ad principia per demonstrationis deductionem. Non autem ex necessitate assentit, antequam hujusmodi necessitatem connexionis per demonstrationem cognoscat. Similiter etiam ex parte voluntatis: sunt enim quædam particularia bona quæ non habent necessariam connexionem ad beatitudinem, quia sine his potest aliquis esse beatus, et hujusmodi bonis voluntas non de necessitate inhæret: sunt autem quædam habentia necessariam connexionem ad beatitudinem, quibus scilicet, homo Deo inhæret, in quo solo vera beatitudo consistit. Sed tamen antequam per certitudinem divinæ visionis necessitas hujusmodi connexionis demonstretur, voluntas non ex necessitate Deo inhæret, nec his quæ Dei sunt. Sed voluntas videntis Deum per essentiam de necessitate inhæret Deo, sicut nunc ex necessitate volumus esse beati. Patet ergo quod voluntas non ex necessitate vult quæcumque vult. » *Summa theol.*, 1 p., q. LXXXII, a. 2. Cf. 22^æ, q. XXIII, a. 7, 2^m; *Cont. Gent.*, l. 1, c. 76, 80.

1) « Potentias appetitivas oportet esse proportionatas potentiis apprehensivis, ut supra dictum est q. LXIV, a. 2 et q. LXXX a. 2. Sicut autem ex parte apprehensionis intellectivæ se habent intellectus et ratio; ita ex parte appetitus intellectivi se habent voluntas et liberum arbitrium, quod nihil aliud est quam vis electiva. Et hoc patet ex habitu et objectorum et actuum. Nam intelligere importat simplicem acceptionem alicujus rei; unde intelligi dicuntur proprie principia quæ sine collatione per seipsa cognoscuntur. Ratiocinari autem proprie est devenire ex uno in cognitionem alterius. Unde proprie de conclusionibus ratiocinamur, quæ ex principiis innotescent, similiter ex parte appetitus, velle importat simplicem appetitum alicujus rei; unde voluntas dicitur esse de fine, qui propter se appetitur. Eligere autem est appetere aliquod propter alterum consequendum; unde proprie est quiescere et moveri; unde etiam ejusdem potentie est velle et eligere. Et propter hoc voluntas et liberum arbitrium non sunt duæ potentie, sed una. » *Summa theol.*, 1 p., q. LXXXIII, a. 4.

Hinc non magis theologiæ quam metaphysices jura legesque scientia veri ac boni detrectare præsumat; et, sicut veritatis perfectionisque studium ex ente lucem petere debet, ita ex Deo ortum ducit, quidquid entis, veri aut boni, in orbe existit.



Ideo amatissimus Aquinas, Deum in cunctis contemplans, infallibilem ejus scientiam sedulo quærens, infinitamque bonitatem appetens perseveranter, utrumque simul scientiæ ac sanctitatis fastigium adeptus est.

Qui Solem totius veritatis et bonitatis præclare laudavit, ipseque sol, derivato quodam linguæ et morum usu, vocatus est, jam pro nostro modulo adumbratus apparet. Ut illius quem Angelicum frater alius, nomine Angelicus, olim eximie pinxit, effigies ante nostros oculos clarior describatur, deest semperque deerit peritia desideratissimi et benignissimi hujus Præsulis (1), qui christianis artibus summo, — cheu! nimio — studio incubuit. Ipsius certe recentissimus obitus et fidelissimo amico (2) qui nos singulis annis præsentia et præsentia sua cohonestat, et toti collegio nostro, et urbi, et provinciæ, vix consolabilem luctum attulit.

Ens summum, scientiam summam, bonum summum quæ ille « facie ad faciem » contemplatur, nos ipsi possidebimus si, Aquinatis vestigia prementes, sollerter Deum in omnibus inquisiverimus eique mentis et cordis servitium dederimus. — Quod nobis idem Deus Optimus Maximus, postulante Angelico duce et patrono, concedere dignetur. Dixi.

(1) RR. DD. DEHAISNES, recens defunctus.

(2) RR. DD. HAUTCŒUR, Universitatis catholicæ Insulensis cancellarius.

LES CÉRÉMONIES
DE
L'ORDINATION DU PRÊTRE
AU RITE MARONITE

Après l'invasion musulmane, les circonstances politiques et religieuses réunirent en nation les populations syriennes du mont Liban. Groupés autour du couvent de Kafar Haï, près Batroum, où avait été transportée la relique de saint Maron, les Libanais prirent pour protecteur l'illustre solitaire, qui sanctifia, au IV^e siècle, la Syrie septentrionale, et s'appelèrent de son nom « maronites ».

Le rite maronite fut sanctionné au cours des siècles par les souverains pontifes.

Le cérémonial de l'ordination, corrigé par le Patriarche Douayhi (+ 1704), fut définitivement promulgué dans le synode provincial des Maronites tenu à Louayzé, en 1736, et confirmé à Rome dans les années suivantes.

Le texte des formules est, en grande partie, celui des anciens livres syriaques, que conservent les églises du rite syrien, Syriens catholiques et Jacobites, sauf quelques transpositions, retranchements ou additions, ne constituant pas de différences essentielles. Les rubriques, appartenant en propre à l'ancien usage syrien, sont souvent identiques dans les deux rites, et s'exécutent de la même manière, de

telle sorte que l'explication de l'un de ces rites peut servir à faire connaître l'autre.

Relativement au temps de l'ordination, la pratique ancienne des églises d'Orient ne réserva pas, au contraire de ce qui s'est fait à Rome, les jours de jeûnes solennels pour la collation des ordres majeurs. En Orient, le choix du jour, qu'il s'agisse des ordres majeurs ou des ordres mineurs, est laissé à la volonté des évêques ; mais ceux-ci doivent de préférence placer cette fonction aux jours de fêtes ou de dimanche, afin de la célébrer en présence du peuple, qui assiste à la messe en ces circonstances. Pour obtempérer cependant aux vœux des Souverains Pontifes, qui ont souvent exprimé aux Maronites le désir de les voir se rapprocher autant que possible, dans l'administration des sacrements, de la pratique romaine, les synodes libanais ont exhorté les évêques à conférer les ordres les jours de dimanche survenant au cours des quatre jeûnes annuels, du Carême, des Apôtres, de l'Assomption et de la Nativité, sans que le fait de se conformer à cette disposition nouvelle puisse préjudicier au maintien de l'ancien usage, permettant de donner l'ordination tous les mois de l'année et tous les jours du mois.

L'ordination doit avoir lieu dans une église, et, pour tous les degrés de la hiérarchie, au cours de la messe solennelle. Les Maronites et les Syriens ne suivent donc ni la coutume latine, qui permet la collation des ordres mineurs indépendamment de la célébration de la messe, ni l'usage des Grecs, qui peuvent ordonner les diaeres et les sous-diaeres pendant la messe des présanctifiés, et les lecteurs en dehors de la messe, ni enfin la pratique des Nestoriens, qui confèrent tous les ordres sans messe.

On sait que l'Église romaine a disposé les rites de l'ordination de telle manière que les ministres nouvellement ordonnés entrent aussitôt en fonctions. Ainsi l'ordination du sous-diacre a lieu avant l'épître, pour que le nouveau sous-diacre puisse la lire à cette même messe ; le diacre est ordonné avant l'évangile, qu'il lit également aussitôt après ; enfin le sacerdoce est conféré avant l'offertoire, et les nouveaux prêtres concélébrent à la messe de l'ordination. Dans les rites de l'Orient, l'ordination a lieu après la communion du célébrant. Selon le rite ordinaire de la liturgie, l'officiant, ayant consommé la part qui lui revient des espèces sacramentelles, dit les prières d'action de grâces et bénit l'assistance par l'ostension solennelle du calice et de la patène ; après quoi, les fidèles ayant reçu la communion, l'officiant doit consommer ce qui reste du sacrement. C'est ce moment qui a été choisi pour l'ordination.

Le candidat au sacerdoce assiste à la messe, vêtu non de la dalmatique, qui est un ornement, et non l'insigne de son ordre, mais seulement de l'aube, sans cordon, et de l'étole, croisée de l'épaule gauche au côté droit chez les Maronites, placée sur l'épaule gauche et retombant devant et derrière sans être attachée, chez les Syriens.

L'évêque officiant est assisté simplement des deux ministres de la messe (1). Lorsqu'il a pris la communion, il se place au côté de l'évangile, sur un siège tourné de trois quarts, de manière à ne pas se

(1) Il convient de remarquer, pour la bonne intelligence du texte des rubriques, que le diacre qui assiste l'évêque au cours de la messe et de la cérémonie d'ordination porte dans le rituel le titre de *mshamshônô* ou *rish mshamshôné*, « premier diacre » ou « archidiaque ». C'est l'évêque lui-même, *afisqûfô*, que ces rubriques désignent également par le nom de *rish kôhné*, « chef des prêtres », ou « grand prêtre ».

trouver le dos contre l'autel. Il donne sa main à baiser à l'ordinand agenouillé devant lui. L'ordinand dit : « Bénissez, Seigneur » *bàrek môr*, qui est la formule grecque *εὐλόγησον δέσποτα* commune à toutes les liturgies. L'évêque répond en le signant par trois fois sur le front. Il prononce en même temps une formule de bénédiction en l'honneur de la Sainte Trinité. Puis on commence une série de prières, de psaumes et d'hymnes. Après avoir, comme dans le rituel syrien, demandé au Seigneur qu'il soutienne de sa droite puissante ce serviteur racheté de son sang, et l'éloigne du mal, afin qu'il puisse se réjouir et offrir à l'autel le Christ qui est l'Agneau, l'évêque fait chanter quatre strophes coupées d'alléluias, et entonne ensuite la psalmodie du *Miserere*, dont les versets sont séparés par de petites strophes, versifiées sur un mètre identique, en alternant avec les versets du psaume. Ces strophes sont ce qu'en termes de liturgie syriaque on appelle *enyônô*.

Le diacre, ayant fait bénir l'encens par l'évêque, passe l'encensoir à l'un des prêtres présents, qui encensera l'autel, l'évêque et les assistants, pendant la lecture du *sedro*, comme l'on fait à l'office quotidien. Conformément à l'ancien usage, l'évêque doit lire le *Proœmium*, sorte de petite préface, qui précède toujours la lecture du *sedro*. Celle-ci est faite par un lecteur ou un prêtre. Le texte du *sedro* maronite ne diffère pas essentiellement de celui des rituels syriens. Cette pièce célèbre la miséricorde divine, qui, de Moïse aux Apôtres, daigna élever des hommes pour les consacrer à son service. Elle demande pour l'ordinand qu'il soit rendu digne du ministère sacré.

La lecture terminée, l'évêque salue le peuple par la

formule habituelle : « La paix avec vous. » Puis on chante le *qolo*, pièce de chant sur l'hirmus commun à toutes les liturgies syriennes : « Je suis la vraie lumière... », après lequel on psalmodie le psaume CL de la même manière que nous avons vue ci-dessus appliquée au *Miserere*. Les strophes intercalaires qui accompagnent ces psaumes, ne sont, pas plus que les autres pièces de chant, rapportées d'une façon uniforme dans les manuscrits. C'étaient, en effet, des prières variables, plus ou moins laissées à la volonté des célébrants ou à l'usage spécial des chantres de chaque église.

Le diacre dit ensuite la litanie, *Korusûtho*, prière solennelle appartenant à tous les offices. Aux demandes exprimées par le diacre, le peuple répond *Kyrie eleison*.

C'est alors que commencent les rites proprement dits de l'ordination. A la cérémonie si expressive, spéciale aux rites syriens, que nous allons décrire, le rituel maronite a ajouté l'onction empruntée au rite romain.

L'évêque place sa main droite sur la tête de l'ordinand agenouillé, en disant cette formule : « Dieu grand et admirable, qui dans toutes les générations élis pour le ministère des saints ceux qui te sont agréables, choisis pareillement pour le sacerdoce ce serviteur. . . . »

Nous noterons que, pendant la cérémonie de l'imposition, la main de l'officiant ne reste pas immobile, mais qu'elle exerce sur la tête de l'ordinand, une sorte de friction, en forme de croix ou de cercle. C'est de la même manière que se fait l'imposition de la main dans l'administration des sacrements de baptême ou de pénitence.

La prière achevée, l'évêque se lève, et s'approchant de l'autel, il place ses deux mains sur l'Eucharistie, et à deux reprises il les agite en les tenant étendues ; les posant ensuite sur le calice, il accomplit le même geste une fois. L'expression syriaque *mrahhéf* tire sa signification liturgique du livre de la Genèse (1, 2). Elle est connue pour les discussions auxquelles son interprétation a donné lieu entre Grecs et Syriens au v^e siècle (1). Le sens que lui attribuent les lexicographes est *incubuit, fovit*. Liturgiquement, c'est « étendre les mains en simulant l'agitation des ailes ». C'est par ce geste que l'on rend pratiquement le sens de ce terme dans les rubriques des livres liturgiques syriens.

En accomplissant ce rite, l'évêque invoque Dieu le Père, pour qu'il envoie, par son Fils, l'Esprit-Saint, sanctifier celui qui attend la grâce de l'ordination.

L'invocation terminée, l'évêque, pour représenter la grâce qu'il va donner à l'ordinand, fait le geste (*ruhhônôith*) de prendre avec les deux mains arrondies quelque chose du calice et de la patène. On recouvre aussitôt les Mystères avec le voile. On couvre pareillement les mains de l'évêque, qui se retourne vers l'ordinand, et simule (*ruhhônôith*) l'acte de lui répandre (*shafa'*) sur la tête, la grâce dont ses mains sont remplies, et de lui faire sous les deux bras et sur la nuque, une sorte d'onction (*môsha'*) sans huile (2). Pendant cette cérémonie, les diacres tiennent un voile au-dessus de la tête de l'ordinand et des mains de l'évêque. Celui-ci étend et

(1) Cf. Saint Basile, Hom. II, in *Hexaemeron*, c. 6 (Migne, *Patr. Gr.*, t. XXIX, c. 44).

(2) L'onction sans effusion réelle de l'huile est indiquée dans l'Écriture. Cf. III Reg., XIX, 16; Is., XLV, 1; Eccl., XLVIII, 8; II Cor., I, 21; I Jo., II, 20, 27.

agite ses mains sur la tête de l'ordinand par trois fois, de la même manière qu'il les a tenues précédemment sur les Mystères. Il récite en même temps une formule d'un sens analogue à celui de la première invocation.

Ensuite, poursuivant la même cérémonie, ayant la main droite sur la tête de l'ordinand, il fait de la main gauche le geste de repousser « d'ici et de plus loin » l'auteur du mal. Prenant ensuite les mains de l'ordinand dans les siennes, il les tient cachées sous sa propre chasuble, pendant qu'il prie le Dieu, qui sonde les cœurs, de rendre digne du ministère sacré celui qui lui est présenté.

Ici l'église maronite a intercalé, dans le rite ancien de l'ordinal syrien, l'onction du *chrême*, qui est faite sur les mains de l'ordinand de la même manière que l'onction de l'huile sainte dans l'église romaine, et avec la même formule traduite en syriaque. Originaires des églises bretonne et gallicane, qui les appliquèrent parfois à l'ordination du diacre, ce rite de l'onction et sa formule ont passé plus tard du rituel gallican dans le pontifical romain (1). Seuls entre les Orientaux, les Maronites ont introduit l'onction dans la cérémonie de l'ordination, de la façon que nous venons de voir. On la trouve non seulement dans les livres corrigés par le Patriarche Stefane et destinés dès cette époque à l'impression, ou dans les Actes du Concile de 1736, mais dans des rituels antérieurs à cette révision.

Revenant aux cérémonies du rite oriental, l'évêque prend l'ordinand par la main droite, et le fait lever. Celui-ci baise la main de l'évêque, qui le marque trois fois du signe de la croix et lui donne son titre d'ordi-

(1) Cf. DUCHESNE. *Origines du culte chrétien*, Paris, 1889, pp. 358 et 364.

nation, le proclamant « ordonné prêtre de l'église de Dieu, au saint autel de l'église de N, du pays de N. » Comme l'usage est que les prêtres reçoivent à l'ordination un nouveau nom, l'évêque l'introduit dans la proclamation précédente.

Le diacre ayant demandé la bénédiction, par la formule, expliquée plus haut, *bàrek môr*, l'évêque la donne au nom de la Trinité, puis impose au prêtre les vêtements de son ordre. D'après les termes du synode de 1736, l'évêque devrait le revêtir de l'aube ; mais l'ordinand l'ayant portée pendant la cérémonie, on lui met seulement par dessus l'aube les autres vêtements sacerdotaux : d'abord une sorte d'amiet (*garwaqtho*) orné d'une broderie, dont on se couvre la tête, et qu'on rabat en arrière après qu'on a mis la chasuble. Puis l'évêque change l'étole diaconale pour revêtir l'ordonné de l'étole du prêtre, que les Maronites portent à la manière des latins, tandis que, chez les Syriens, comme chez les Grecs, elle pend par devant sans être croisée. Suivant le rituel syrien, on donne successivement la ceinture brodée et ornée d'une boucle de métal, les deux manchettes, qui correspondent au manipule latin, enfin la chasuble.

Ici se placent, dans la cérémonie maronite, les lectures de l'épître, chantée par le diacre, et de l'Évangile, chanté par l'évêque, lectures qui ont lieu, dans l'ordination supérieure après le *sedro*, avant la psalmodie du Psaume CL.

Le rite est accompli. Il ne reste qu'à mettre entre les mains du nouveau prêtre les instruments de son ministère : l'encensoir, qui joue un plus grand rôle dans les rites orientaux que dans les cérémonies latines, et qui se voit entre les mains des prêtres plus souvent qu'entre celles des diacres, pour porter

l'encens à l'autel, aux images et au clergé; — le livre des évangiles, autre insigne de la prêtrise, la lecture de l'évangile étant en Orient la fonction du prêtre, et non celle du diacre; — enfin le calice et la patène contenant les saintes espèces.

L'ordinand reçoit donc l'encensoir des mains de l'évêque, et ayant lui-même imposé l'encens, il se présente devant l'autel, l'encense à la manière ordinaire, puis il fait le tour du chœur, conduit par un prêtre qui le tient par l'extrémité de l'étole. Il présente ensuite l'encens à l'évêque et aux assistants.

Dans une seconde procession, le nouveau prêtre porte solennellement le livre des évangiles.

Enfin dans une troisième, il porte sur sa tête un calice et une patène, couverts d'un voile et renfermant une petite portion des Saintes Espèces. Deux prêtres tenant l'encensoir précèdent le nouvel ordonné dans cette procession.

Les rituels syriens indiquent aussi la croix, les images et les reliquaires comme étant portés de cette manière par les nouveaux prêtres. Ces objets, ornements ordinaires de l'autel dans les rites orientaux, servent aux prêtres pour bénir le peuple. Ce rite nous représente la tradition des instruments, faite, non comme dans l'église latine au cours des cérémonies de l'ordination, mais après l'achèvement de la consécration sacerdotale, dont elle est ainsi comme le complément.

Revenu auprès de l'évêque, le nouveau prêtre est amené par lui à l'autel. Sur l'ordre de l'évêque, il baise l'autel, puis la main de l'évêque. Ensuite il reçoit la communion sous les deux espèces, c'est-à-dire au moyen d'une particule de l'hostie trempée dans le calice, ce qui est le mode de communion en usage

aujourd'hui dans l'église maronite, pour les diacres et sous-diacres officiants.

L'ablution prise, l'évêque lit les instructions prescrites dans le formulaire du rituel (homologie), et la cérémonie se clôt par la bénédiction.

Il n'y a pas à chercher, dans le rite de l'Ordination orientale, non plus que dans la liturgie du Saint-Sacrifice, d'autre concordance avec le rite *latin* que celle qui consiste dans les parties essentielles, communes à toutes les églises, ou dans le sens général des formules de prières. L'imposition des mains et la prière correspondante, précédée de la prière préparatoire de l'évêque et de la litanie du diacre, suivie de l'imposition des habits ou insignes sacerdotaux, forme toute la fonction de l'ordination byzantine, que les Syriens ont développée au cours des âges, en y ajoutant des psaumes, des lectures, des prières, des hymnes et des encensements, en conformité avec la célébration ordinaire de leurs offices. On a amplifié le rite de l'imposition des mains par la cérémonie particulière que nous avons décrite; on a aussi ajouté cette démonstration du port des instruments. Enfin les Maronites ont reçu l'usage de l'onction qu'ils font avec le chrême. Mais les particularités par lesquelles ce rite s'est donné une ressemblance plus grande avec les pratiques romaines, en s'éloignant un peu des autres liturgies de l'Orient, ne lui ont pas enlevé son caractère oriental, comme on a pu le voir par cette description des cérémonies de l'ordination.

DOM J. PARISOT,

O. S. B.

LA LOI DE LA CLOTURE

DANS LES COUVENTS D'HOMMES

Après avoir déterminé les conditions de la clôture dans les monastères de religieuses, la constitution du Pape Pie IX, complète ces dispositions, par le règlement de la clôture dans les monastères de religieux. L'article VII de la constitution *Apostolica Sedis*, fixe ce point de droit : *Mulieres violantes regularium virorum clausuram, et superiores aliosve eas admittentes.*

Sont frappés d'excommunication *latæ sententiæ*, réservée au Souverain Pontife, les femmes qui violent la clôture du couvent des religieux, les supérieurs et tous ceux qui admettent les femmes dans la clôture.

Nous n'avons pas à revenir sur la différence de la législation ecclésiastique, concernant sur ce point les religieux et les religieuses. Nous avons précédemment justifié la sévérité des règlements, selon qu'ils visent la clôture des femmes et celle des hommes. L'article présent dans sa brièveté et le laconisme de ses dispositions, est le résumé des institutions du législateur. Nous essaierons de les mettre au grand jour en expliquant successivement, en trois paragraphes, 1° quelle est l'extension de cette clôture ; 2° quelles sont les personnes comprises dans la première incise, « mulieres violantes » ;

3° quels sont ceux qui se rendent complices de cette violation.

§ I

Quels sont les actes interdits sous peine d'encourir la censure édictée par cet article ?

Contrairement à ce que nous avons vu pour les religieuses, il est certain, que non seulement toute sortie du religieux au-delà des limites de la clôture, n'est pas prohibée sous peine d'excommunication; mais qu'il se présente des circonstances où le religieux peut sortir du monastère avec l'autorisation présumée du supérieur. Ainsi, règle générale : tout religieux, nanti de la permission, peut sortir du monastère, sans être passible de la censure. Toutes les règles particulières des communautés d'hommes admettent cette clause, et le droit commun n'y fait aucune opposition.

L'usage général interdit aux religieux sous peine de faute grave par sa nature, mais non toutefois sous menace de censure, de franchir la ligne de clôture, sans l'autorisation du supérieur. L'obéissance nécessaire au maintien de la discipline régulière, requiert cette subordination des inférieurs à l'égard de leurs chefs. Cependant, il est parfaitement admis qu'un religieux ne commet pas de faute, si, pour un motif urgent et juste, et pour quelques rapides instants, il s'absente du monastère, sans avoir pu solliciter l'autorisation régulière.

Dans tous les cas, le droit commun ne fixant pas définitivement les divers points qui se rattachent à la clôture des religieux, il faut s'en rapporter aux traditions et aux règlements particuliers des diverses maisons. Il résulte de ce que nous venons de dire,

que, d'après la législation générale de l'Église, le point capital, essentiel, de la clôture des religieux, consiste dans l'exclusion des femmes de l'enceinte du monastère. Sous ce rapport l'article de la constitution de Pie IX résume les dispositions précédemment édictées par les Souverains Pontifes saint Pie V (1), Grégoire XIII (2) et Benoit XIV (3).

Quelle a été sous ce rapport l'ancienne discipline de l'Église ?

Dès l'origine des ordres monastiques, à raison même des prescriptions générales des Livres saints, concernant le danger des rapports fréquents, de la familiarité des hommes et des femmes, la législation sacrée a interdit aux religieux, la réception des personnes du sexe. L'esprit de prière, de recueillement, de silence, de mortification, l'édification des âmes, qui constituent le fond de la vie monastique, n'ont jamais pu se concilier avec les assiduités de ce genre de personnes dans les monastères. Les précautions, prises sous ce rapport par l'Église primitive, allaient jusqu'à interdire le séjour des personnes faisant vœu de virginité, dans les maisons habitées par des personnes étrangères à la famille. Plus tard, les conciles défendirent de bâtir des monastères de religieuses dans le voisinage des couvents de religieux.

L'usage des monastères mixtes s'était établi en Orient. Le second concile de Nicée (787) défendit dans son vingtième canon, d'en ériger de nouveaux. Il déclara vouloir tolérer ceux qui étaient ainsi fondés suivant la règle de saint Basile, mais pour l'avenir ils restaient abolis.

(1) *Regularium Personarum*, 24 octobre 1566. — *Decet Rnum Pcem*, 16 juin 1570.

(2) *Ubi gratiæ*, 13 juin 1575.

(3) *Regularis disciplina*, 3 janvier 1742.

En Occident, les prohibitions conciliaires s'étendirent jusqu'à interdire de donner l'hospitalité continue à n'importe quelle personne séculière; une seule exception était faite en faveur des indigents, que l'on pouvait recevoir dans des locaux aménagés à cet effet.

A la suite de ces interdits de séjour dans les couvents de religieux, commença l'abus des visites dans les monastères, pour motifs de curiosité et même de dévotion. Des défenses particulières furent édictées afin de couper court à cet usage. Désormais on écarta les personnes qui ne pouvaient être considérées comme pieuses, discrètes, vouées aux pratiques religieuses et aux bonnes œuvres. Les portes des monastères continuèrent à rester ouvertes à celles qu'on qualifiait *sœurs* en religion.

Toutefois, comme ce privilège des personnes pieuses pouvait aussi présenter des inconvénients sérieux, il fut décrété, au xvi^e siècle, qu'aucune religieuse ne pourrait pénétrer dans l'enceinte d'un monastère de religieux. Il ne fut pas commode de faire observer ce point de règlement.

Des personnes de haut rang parvinrent à s'arroger le droit de s'introduire dans les monastères de religieux, sous prétexte de permission du Saint-Siège. Au mépris des ordres des supérieurs, elles franchissaient le seuil des couvents dont elles troublaient le recueillement.

En présence d'un abus si criant, le Pape saint Pie V prit, au mois d'octobre 1566, une mesure radicale. Dans sa constitution *Regularium personarum*, il révoqua toutes les facultés dont pouvaient se prévaloir ces personnes. Il fulmina l'excommunication majeure contre toutes celles qui pénétreraient dans la

clôture des couvents d'hommes; il décréta de privation perpétuelle de leur charge et frappa de suspense, les supérieurs qui admettraient les femmes. Leurs titres de comtesse, de marquise, de duchesse, ne suffiront pas, disait le Souverain Pontife, à les mettre à couvert des censures réservées spécialement au Saint-Siège, sauf à l'article de la mort.

Le Pape Grégoire XIII renouvela les mêmes sanctions dans sa Constitution *Ubi gratiæ*, du mois de juin 1575. Plus tard, enfin, Benoît XIV régla définitivement les conditions de la clôture des religieux, dans sa bulle *Regularis disciplinæ*, du 13 janvier 1742. Il débute, dans ce document, par renouveler toutes les sanctions précédentes; il révoque toutes permissions, même pontificales, accordées à n'importe quelle femme de pénétrer dans les monastères d'hommes; frappant d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, tous ceux qui accorderaient une permission de ce genre et celles qui auraient la présomption d'user de ces facultés; à moins que des dispositions testamentaires des fondateurs, acceptées par le Saint-Siège, n'établissent un privilège; ou qu'il ne soit question des parentes et des alliées des seigneurs du territoire sur lequel le monastère est situé. Dispense était concédée à cette catégorie de personnes, afin qu'elles pussent seulement remplir leurs devoirs religieux, entendre la messe, se confesser, assister aux offices.

Quelles sont les mesures de prudence édictées par le Saint-Siège, pour la sortie des religieux, hors du couvent?

Ces règles sont un peu négligées, ou même tombées en désuétude par suite de la difficulté qu'on

éprouve à les appliquer strictement ; et aussi, parce que les précautions ont, dans tous les temps, considérablement gêné la liberté de mouvement si chère à la nature ; néanmoins, il n'est pas hors de propos de les rappeler dans un traité complet de la clôture. Nous l'avons dit, la loi claustrale ne peut être aussi rigoureuse pour les religieux que pour les religieuses. La défense, qui empêcherait rigoureusement toute sortie du religieux, serait préjudiciable à tous les points de vue, au bien de l'Église et à celui des âmes. Les services considérables que les réguliers rendent au clergé séculier, par les missions, les retraites, la prédication des grandes stations, au besoin par la visite des malades, les conférences à domicile, etc., se trouveraient ou entravés ou supprimés, si la clôture était strictement appliquée. L'Église n'a jamais compris les choses de cette façon ; aussi, a-t-elle précisé jusque dans leurs moindres détails, les conditions de la sortie des religieux de leur couvent. De droit pontifical, nul religieux ne doit franchir la clôture du monastère, si ce n'est pour motif sérieux et accompagné d'un confrère. La permission doit être obtenue, à cet effet, chaque fois, avec la bénédiction du supérieur. Le confrère, qui assiste le religieux sortant, doit être choisi par le supérieur de la maison.

Il ne peut être accordé de permission générale de sortir à volonté ; même le frère portier doit veiller à la régularité des sorties, sous peine grave. Au retour, le religieux ira trouver son supérieur, lui redemandera la bénédiction et rendra compte de son voyage, par lui-même ou par l'intermédiaire de son confrère.

Quelle est l'étendue de la clôture dans les monastères de religieux ?

En général, tout monastère de réguliers comprend l'habitation commune, la clôture, l'oratoire ou la chapelle située soit en dehors, soit dans l'intérieur de l'enclos.

Dans le couvent il y a des parties qui *de droit*, de par les décrets du Saint-Siège, sont soumises à la clôture; par exemple, le cloître des religieux, le jardin compris dans l'enceinte du monastère, etc. La volonté des supérieurs particuliers ne peut faire que ces droits ne soient pas compris sous la loi claustrale. Mais ces mêmes supérieurs peuvent déclarer enclos interdit, d'autres parties du monastère, et des annexes du monastère, non désignées par le droit commun, ou laissées à la libre décision des chefs religieux.

Généralement les défenses pour l'entrée des femmes dans la clôture s'appliquent à tout l'espace compris dans les murs du monastère, à l'exception de l'église et des parloirs affectés à la réception des étrangers. Ainsi, restent fermés pour les femmes, le cloître, la cave, les ateliers, le réfectoire, le dortoir, l'infirmerie, la cuisine, les jardins, les prairies rattachées par une clôture au monastère, lors même qu'une porte distincte y donnerait entrée.

Si ces jardins et prairies étaient séparés des bâtiments cloîtrés par un mur et par une porte fermée à clef, ils ne seraient pas compris dans la clôture, à moins d'une loi particulière, car les supérieurs locaux peuvent, à cet effet, prendre telles dispositions qu'ils jugent convenables, pour prévenir les dangers et les scandales.

Nous avons déclaré avec tous les auteurs, que

l'église des religieux ne faisait pas partie des bâtiments dont l'entrée était interdite aux femmes. On s'est demandé à ce sujet, si le chœur de l'Église, où les religieux peuvent se tenir pour faire leurs prières, leur adoration du Saint-Sacrement, leur action de grâces, était compris dans la clôture. Il est certain que si les étrangers ne peuvent pénétrer dans le chœur qu'en passant par la clôture, les femmes ne peuvent s'y introduire sans encourir l'excommunication. Non pas, que cette partie de l'Église soit elle-même et de fait, dans l'enceinte réservée, mais parce qu'il est impossible d'y parvenir sans franchir un passage interdit. Par conséquent, lorsque le chœur possède une issue différente, les prohibitions de cet article ne lui sont pas appliquées ; sauf défense particulière, les femmes n'encourent pas l'excommunication en y entrant. Le chœur fait partie de l'Église ouverte au public.

Cela est vrai, ajoutent les auteurs, lors même que les religieux auraient l'habitude de revêtir dans le chœur les ornements sacerdotaux et de les y déposer.

Les sacristies font-elles partie de la clôture ?

En vertu de l'application du principe que nous venons d'énoncer, nous devons admettre que si l'accès à la sacristie ne peut avoir lieu que par les parties réservées de la maison, la sacristie reste fermée aux femmes. Comme il appert, elles n'y pourraient pénétrer qu'en violant la loi de la clôture. Les commentateurs sont unanimes sur ce point.

Au contraire, si la sacristie est située de telle sorte que l'unique entrée donne dans l'Église ouverte au public, elle n'est plus réservée. Dans ces conditions, elle est une dépendance de l'Église et non de la clôture.

Le point qui reste sujet à controverse est celui-ci : lorsque deux issues existent, l'une vers l'intérieur du monastère, l'autre vers l'Église, la sacristie est-elle interdite aux femmes?

La question peut être examinée au point de vue *spéculatif* et au point de vue *pratique*. — Sous le premier aspect, bien des auteurs affirment que les sacristies placées dans ces conditions sont soumises à la clôture. Ils basent leurs conclusions sur l'*esprit* de la loi et *certaines textes* des congrégations romaines. Sur le premier chef, ils établissent que la loi de clôture a pour but de soustraire les religieux aux importunités des femmes ; de leur assurer le calme requis pour les exercices de la vie religieuse et de prévenir le scandale prompt à se produire parmi les personnes témoins des colloques fréquents, quoique publics, dans les sacristies. — Néanmoins ce motif est d'un caractère si général, et d'une application si constante, qu'il devrait avoir pour résultat d'étendre la loi de clôture à toutes les sacristies ; et non seulement à celles qui auraient la double communication dont il s'agit dans ce moment. Par conséquent, l'argument ne nous paraît pas décisif, dans l'absence d'une disposition législative émanée de l'autorité.

Le second chef, à savoir : les deux décisions de la Congrégation des Évêques et Réguliers, citées en ce sens ; l'une (28 avril 1605), *Sacristia comprehenditur sub clausura* ; l'autre, *Sacristia choro contigua alicujus monasterii religiosorum est sub clausura comprehensa* (10 août 1615), s'appliquent à des cas particuliers distincts du nôtre.

Au point de vue pratique, on peut affirmer, qu'à moins d'une disposition particulière du Saint-Siège, la loi de la clôture pour les sacristies, placées dans les

conditions précitées, n'existe pas; si jamais elle a existé, elle est tombée en désuétude. Déjà Ferraris, qui toutefois soutenait en principe le sentiment contraire, constatait que, même de son temps, la pratique générale était contraire à cet enseignement : *Praxis fere ubique videtur in contrarium* (1).

A Rome, sous les yeux des Souverains Pontifes et des congrégations romaines, dont plusieurs membres éminents sont protecteurs et titulaires de ces églises, les sacristies ayant double issue ne sont pas considérées comme interdites aux femmes. Un ordre défendant aux femmes de s'y rendre, le matin et le soir, aux heures où le service de l'Église appelle les religieux à la sacristie, suffit à sauvegarder l'esprit des saints canons. Si besoin était, cette conclusion se trouverait corroborée par la démarche que firent les capucins pour faire déclarer, par le Saint-Siège, que leurs sacristies seraient placées sous la clôture. Ces religieux n'auraient pas eu besoin de s'adresser à Rome, si la doctrine, dont ils demandaient une application spéciale pour leur maison, eût été certaine par ailleurs.

Qu'entend-on par « les religieux » ainsi soumis à la clôture ?

Le texte de la constitution parle de réguliers proprement dits : *regularium virorum clausuram*. Il semble donc que le moindre doute ne devrait surgir; l'article présent s'applique aux femmes qui violeraient la clôture papale, appartenant aux maisons des religieux à vœux solennels. La généralité du terme « regularium, » ne permettrait-elle pas d'étendre l'excommunication aux femmes qui viole-

(1) V° *Conventus*.

raient la clôture des communautés à vœux simples, des congrégations improprement appelées corps religieux? Nullement. Lorsque le droit pénal ne spécifie pas, il est de jurisprudence d'en restreindre les termes; c'est ce qu'ont fait, dans l'espèce, presque tous les commentateurs de la constitution. Ils ont, avec raison, appliqué le cas aux corps religieux qui émettent les trois vœux *solennels* de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Par conséquent, en France, se trouvent dans cette catégorie, les Bénédictins, les Trappistes, les Dominicains, les Chartreux, les Jésuites, les Carmes et les Franciscains. Au contraire, les congrégations à vœux simples, comme celles du Saint-Rédempteur, de Saint-Vincent de Paul, les missionnaires diocésains si nombreux en France, les tertiaires, même vivant en communauté, et tant d'autres pieuses agrégations, liées par des vœux simples, ne sont pas comprises dans cet article. Le Saint-Siège s'est fréquemment prononcé dans ce sens; il a refusé le titre *d'ordre religieux* aux congrégations à vœux simples. L'exception faite par le pape Grégoire XIII, en faveur de la Société de Jésus dont les membres sont considérés, malgré leurs vœux simples, comme vrais religieux, après deux années de noviciat, ne fait que confirmer la règle.

§ II.

Quelles sont les personnes comprises sous le terme « Mulieres violantes regularium virorum clausuram » et passibles, de ce chef, de l'excommunication réservée au Souverain Pontife ?

A première vue, à raison de la généralité du terme « *mulieres* », il semble que toute femme pénétrant

dans la clôture des religieux, encourt la censure édictée. Mais les constitutions pontificales ont introduit elles-mêmes des exceptions dont il faut tenir compte.

Ainsi 1° d'après la doctrine commune, n'encourent pas la censure du présent statut, les reines, les impératrices, les personnes de sang royal, — nous en dirons autant pour les femmes des chefs d'État — quand elles pénètrent dans la clôture des religieux établis dans le royaume. Bien que les constitutions pontificales ne signalent pas *directement* les personnages, les auteurs sont unanimes toutefois, à admettre cette exception. En effet, le pape Benoît XIV (*Regularis disciplinæ*), exempte de cette excommunication les parentes et alliées des maîtres du pays où se trouvent ces monastères ; à plus forte raison doivent bénéficier de cette immunité, les membres des familles royales, souveraines du pays entier. Par ailleurs, ce sont là personnages qui méritent mention spéciale, et contre lesquelles les excommunications générales ne sont pas admises ; les excommunications qui les atteignent doivent les désigner spécialement ; et comme la sanction de cet article ne détermine pas les personnes sus-indiquées, elles n'encourent pas la censure présente.

2° Les papes saint Pie V et Grégoire XIII avaient interdit l'entrée du couvent des religieux à toutes les femmes, de quelque nom, de quelque dignité qu'elles fussent revêtues. Toutefois Benoît XIV, qui depuis a réglé le cas, a adouci cette législation. Il a renouvelé les anciennes concessions en faveur des femmes nobles, des parentes et des alliées, des familles de fondateurs, ou insignes bienfaiteurs du monastère, qui se seraient réservé ce privilège dans les statuts

de fondation; à condition toutefois que des lettres apostoliques fassent foi de cette concession; que l'Ordinaire du lieu ait authentiqué les documents officiels; que cette introduction dans le monastère ait lieu, non pour motif de curiosité, de promenade, de repas à faire dans l'intérieur; mais, soit pour l'audition de la sainte messe, d'une instruction, soit pour assistance à d'autres exercices de piété.

3° De nombreux interprètes de la constitution exemptent aussi de la censure, les petites filles au-dessous de sept ans. Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir doute sérieux à ce sujet. Les enfants en bas-âge ne sont pas susceptibles d'encourir les censures ecclésiastiques. La discussion ne peut donc guère s'établir sur ce point.

Le véritable point litigieux est de savoir si ceux qui se permettent d'introduire ces enfants dans la clôture, encourent l'excommunication. Nous avons longuement traité cette question au sujet de l'introduction des petits garçons dans la clôture des religieuses. Nous n'avons rien à ajouter aux considérations développées à ce propos. Nous rappellerons que les commentateurs sont unanimes à proclamer, du moins, la défense grave d'admettre les enfants dans l'enceinte réservée. La même solution doit intervenir lorsqu'il s'agit de l'introduction des femmes idiotes ou simples d'esprit.

Est-il permis aux femmes de pénétrer dans la clôture pour suivre les exercices religieux?

Autrefois, l'usage s'était introduit de laisser les femmes s'introduire dans l'intérieur des couvents, dans quelques circonstances spéciales. Ainsi, elles s'y pressaient pour suivre les processions intérieures

de la Purification, du dimanche des Rameaux, des Rogations; pour faire escorte au Saint-Sacrement, lors des fêtes du *Corpus Christi*.

Le Pape saint Pie V avait même établi cette exception, au milieu des défenses introduites dans ses règlements nouveaux.

Le 3 septembre 1628, un décret formel de la Sacrée Congrégation des Rites intima une défense catégorique : « ... *Non licere mulieribus, comitari processiones, per claustra monasteriorum regularium, nisi adsit in hoc expressa licentia Sedis Apostolicæ.* »

La discussion s'empara de la question, et, au moyen de subtilités d'interprétation, un parti se forma, favorable au maintien du privilège antérieur.

Benoit XIV coupa court à toute controverse, en qualifiant d'abus l'usage d'admettre les femmes aux cérémonies intérieures des monastères et interdisant absolument, pour l'avenir, les pratiques de ce genre. Il résulte encore de cette décision : 1° que l'entrée des femmes dans la clôture des religieux est interdite, lors même qu'elle aurait lieu avec les intentions les plus droites; 2° ce décret met encore fin à l'ancienne discussion consistant à ne comprendre, dans l'étendue de la censure, que les personnes violant la clôture sous le prétexte de concessions et privilèges.

§ III

... *Superiores, aliosve eas (mulieres) admittentes.*

Nous avons expliqué, dans un travail précédent (1), tout ce qui se rapporte à l'admission ou à l'introduction des personnes étrangères dans la clôture religieuse. Les principes et les conclusions que nous y

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, octobre 1896 et janvier 1897.

avons énoncés, s'appliquent ici aussi, toutes proportions gardées et réserve faite de la clôture plus rigoureuse appliquée aux religieuses qu'aux religieux. Quelques questions particulières serviront de complément au commentaire actuel.

Ceux qui conseillent aux femmes de violer la clôture des religieux, le leur ordonnent, ou les aident, de quelque façon que ce soit, à enfreindre cette défense, encourrent-ils l'excommunication de cet article?

Le texte de la disposition présente ne fait aucune mention des coopérateurs ou des complices; or, nul n'ignore qu'en matière pénale, il n'est pas admis qu'on passe *de genere ad genus*; les censures doivent être appliquées aux cas précis formulés par le législateur. D'où il résulte que les femmes qui violent la clôture et ceux qui les admettent dans l'enceinte réservée, sont seuls atteints par le texte. Donc, si ce sont des personnes étrangères au monastère qui recourent aux moyens indiqués pour pousser les femmes à la violation de la clôture, elles ne sont pas soumises à la censure de notre article. Il en serait tout autrement, si des personnes faisant partie de la communauté, employaient conseils, menaces ou ordres, pour attirer les femmes. Dans ce cas, non seulement les supérieurs, mais tous autres inférieurs coupables de ce chef, seraient passibles de l'excommunication. L'ancienne controverse qui divisait les interprètes, dont les uns voulaient exempter les inférieurs, a été tranchée par le texte de Pie IX. — Superiores, *aliosve eas admittentes*.

Nous objectera-t-on que le terme « *admittentes* » implique une coopération matérielle dans l'acte même de la violation, sur les lieux mêmes, *hic et*

nunc? Nous ne croyons pas pouvoir suivre jusque-là les partisans de cette opinion si large. En effet, il résulterait de cette doctrine, que, un intervalle de temps mis entre l'invitation coupable et les dispositions prises à l'avance pour faciliter l'entrée et la réalisation du plan, suffirait à éluder la disposition pénale. Par exemple, un religieux ferait semblable proposition à une personne, chez cette dernière même ou dans un lieu éloigné du monastère; il lui indiquerait l'heure, le moment précis favorable pour l'exécution du dessein, le chemin à suivre, la porte qu'on néglige d'assujettir dans le couvent et qui peut livrer passage. Toutefois, à l'heure voulue, le conseiller coupable ne se trouve ni sur le chemin, ni derrière la porte indiqués, de façon que l'intruse opère seule en ce moment. Peut-on dire que, dans ce cas, le terme *admittentes* ne se trouve pas réalisé? Il nous est impossible de le penser. — D'autre part, l'hypothèse du « *nudum consilium* » nous paraît chimérique. Dans la pratique, une proposition, un conseil de cette nature sont toujours accompagnés de directions propres à les faire réussir. Par conséquent, il nous paraît de toute rigueur d'en comprendre les auteurs sous la désignation « *admittentes* ».

Les hommes de service du couvent qui introduiraient ces personnes, sont-ils aussi visés dans cet article?

Bien que les termes dont se sert ici le Souverain Pontife soient indéterminés, *superiores, aliosve eas admittentes*, il ne nous paraît nullement que l'intention du législateur et le but de la loi requièrent cette extension. En effet, dans cette disposition, le législateur, on ne saurait le nier, a pour but de garantir la

sainteté des religieux qui se sont consacrés spécialement au service du Seigneur; il désire leur procurer toutes facilités pour répondre à leur vocation en écartant de leur chemin de redoutables excitations. Il ne s'occupe donc pas de ceux qui sont étrangers à la vie religieuse proprement dite; ce serait outrepasser le but poursuivi par le Pontife que d'étendre à ces gens une sanction qui n'a pour objet que de garantir les personnes religieuses. Faisons observer enfin que, dans les monastères bien tenus, les clefs de clôture ne sont pas confiées à des séculiers, mais à des religieux d'une vertu éprouvée; aussi une intrusion du genre de celle signalée par cet article, ne peut guère se produire, sans éveiller l'attention de qui de droit.

Le religieux qui, rencontrant une femme dans le cloître, lierait conversation avec elle, encourrait-il cette censure?

Si le religieux ignore que cette femme se trouve dans l'intérieur du couvent, en violation des lois de la clôture, il ne semble pas qu'il puisse être compris dans la censure; ce religieux ne participe pas en effet formellement à un acte coupable. Le religieux, surtout s'il n'est pas chargé d'office de tenir la main à l'exécution des règlements, peut supposer que cette personne se trouve en situation régulière; il n'est pas obligé de s'enquérir de ce point.

De même, si le religieux ne fait que saluer, adresser une parole de politesse, ou accompagner l'étrangère, on ne peut dire qu'il encourt la censure du chef *d'admettre* une femme dans la clôture. En toutes ces hypothèses, l'*introduction* de la personne est un fait accompli; l'*admission* juridique ne peut plus se

réaliser, puisqu'elle a eu lieu déjà. Dans le cas où le religieux serait cause d'une prolongation de séjour de cette personne, encourrait-il cette excommunication? Certains interprètes le croient. Nous ne pensons pas que les termes de la loi comprennent non plus cette hypothèse. Comme nous l'avons dit plus haut, cette prolongation de visite n'est pas l'*admission dans la clôture*. Or le Pontife n'a visé que ce point : ce serait forcer les termes du décret que de les étendre au-delà de leur signification normale. Selon les axiomes de droit, *Verba, in statutis, proprie accipi debent... Verba intelligi debent secundum communem usum loquendi*. De très graves et de très nombreux auteurs assurent d'ailleurs à cet enseignement une probabilité extrinsèque suffisante, pour qu'en pratique on puisse conclure en ce sens, en toute sécurité de conscience.

Indépendamment de l'excommunication présente, les religieux qui admettent les femmes dans la clôture, encourrent-ils aussi les peines édictées par l'ancien droit?

Les peines édictées par l'ancien droit, consistaient dans l'excommunication, la privation de toute dignité, bénéfice et office, pour le présent et pour l'avenir.

Quelques commentateurs ont estimé que l'excommunication fulminée par Pie IX suppléait toutes les sanctions précédentes.

Mais on fait observer avec raison à ce sujet, que l'excommunication était autrefois aussi indépendante des autres peines ; qu'elle leur était surajoutée. Par conséquent l'argument n'est pas valable.

Par ailleurs, la constitution de Pie IX, d'après la

déclaration formelle de l'auteur, n'a pour objet que de limiter les censures *latae sententiæ*, en respectant, sur les autres points, l'état de la législation pénale. Or les nullités, les privations d'office et de bénéfice, ne constituent pas dans le droit des censures proprement dites. En droit, il n'y a aucune incompatibilité dans l'application simultanée de ces sanctions de nature diverse; l'on peut même dire que souvent certains se trouvent plus vivement impressionnés par l'appréhension de la privation d'office ou de bénéfice, que par la perspective de l'excommunication.

D^r B. DOLHAGARAY.

L'ENFER DEVANT LA CRITIQUE

*Desiderabunt mori, et mors fugiet
ab eis (Apoc. ix, 6).*

*Criez après l'enfer, de l'enfer il ne
sort que l'éternelle soif de l'impossible
mort. (A. D'AUBIGNÉ, Les Tragiques)*

On connaît l'histoire de ce jeune conscrit que de mauvais plaisants poussèrent à la révolte. Au premier jour d'exercice, quand on lui eut enseigné à partir du pied gauche, la pointe en avant, ils lui dirent : « Ce serait ridicule d'obéir. Cela ne se fait jamais. »

Il eut de la salle de police.

Fiers de ce succès, ils lui persuadèrent que c'est ridicule d'être le soir à l'appel, que l'officier est trop bon pour en vouloir au soldat inexact.

Il manqua à l'appel, et il eut de la prison.

Enfin, d'aventures en aventures, on arriva à lui persuader que c'était de très bon ton d'insulter le colonel, quand il passerait, pour ne point paraître trop servile ; et il fit si bien son affaire qu'il passa en conseil de guerre.

C'est le portrait des gens à qui l'on enseigne à ne tenir aucun compte de la loi de Dieu, sous prétexte que Dieu est trop bon pour s'en irriter. Et cependant le Créateur a pour le moins autant de droits qu'un officier sur ses soldats et la Création est autrement disciplinée que le meilleur régiment.

Certains libres penseurs, ayant un intérêt sérieux

à ce que l'enfer soit une fable, s'imaginent supprimer les châtimens d'outre-tombe en cessant d'y penser. D'autres, sans se démontrer à eux-mêmes la fausseté du dogme de l'enfer, croient qu'il est de bon ton de ne point partager les convictions de tout le monde. Quelques-uns tâchent de raisonner leur incrédulité. Cette dernière classe, bien peu nombreuse, mérite seule qu'on en tienne compte.

Après avoir présenté les objections de la libre-pensée, nous essaierons donc d'y répondre. Nous le ferons, espérons-nous, avec tant de franchise et de loyauté, que tout esprit impartial sera obligé de reconnaître que notre seule ambition est de défendre la vérité méconnue.

1^{re} OBJECTION

« Il répugne à Dieu, dit J. Reynaud (1), que le mal s'éternise. Ni sa puissance, ni sa sagesse, ni sa bonté, ne se prête à ce que le mal soit admis à constituer dans l'univers, à l'opposé de l'empire du ciel, un empire fixe et absolu ».

Dans ce dualisme définitif il n'y a rien de plus choquant que dans le dualisme du bien et du mal moral, de la vérité et du mensonge, sur la terre. Ils ne diffèrent pas essentiellement l'un de l'autre. L'un, sans doute, est temporaire et l'autre, éternel. Mais en soi, dans leur nature, c'est toujours l'union avec Dieu et la séparation d'avec Dieu : c'est le ciel et l'enfer, dans le temps comme dans l'éternité. Dieu en est-il moins sage, juste et bon ?

On insiste : Pourquoi Dieu, qui a autant horreur

(1) *Terre et Ciel*, p. 381.

de conserver le mal que de lui donner origine, ne satisferait-il pas sa justice par l'intensité de la peine plutôt que par la durée ? (1)

— La grièveté du crime se mesure par la grandeur infinie de Dieu outragé. Or, un crime dont la malice est infinie, demande une peine infinie; et comment le sera-t-elle ?

Sera-ce en elle-même et dans son essence ? C'est ce qui ne se peut, et ce que nul être créé n'est en état de porter.

Reste donc que ce soit une peine infinie autant qu'elle le peut être, je veux dire dans son éternité, et qu'elle s'étende jusque dans l'immensité des siècles à venir.

Voilà l'unique voie que Dieu ait de se satisfaire soi-même. « Sans cette éternité, dit Bourdaloue (2), il y aurait toujours une distance infinie entre l'offense et les peines; mais par cette éternité, quoique Dieu ne soit jamais pleinement satisfait, parce que la peine étant éternelle, n'est jamais entièrement remplie, il y a néanmoins entre le châtiement et le crime toute l'égalité possible. »

Le supplice des méchants et la récompense des bons reposent sur le même principe de justice. C'est une félicité sans fin qui est accordée aux élus. Par quelle inconséquence, le malheur des méchants aurait-il un terme ? Le ciel éternel et l'enfer éternel sont deux vérités corrélatives.

Saint Thomas lui-même proclame ce parallélisme entre la durée des récompenses et la durée des châtiements : « Selon la justice de Dieu, dit-il, une récompense éternelle est due au mérite temporel, donc un

(1) J. Reynaud, *Terre et Ciel*, p. 394.

(2) *Serm. sur l'Éternité malheureuse*, 1^{er} point.

supplice éternel est dû, selon la même justice, à la faute temporelle (1). »

Sans doute, un législateur humain, même après une menace absolue, peut pardonner en changeant de dessein ; mais Dieu est immuable. La délivrance du damné, par la rémission de la peine, sans être directement contraire à la justice et à la fidélité, répugne néanmoins à l'immutabilité des décrets divins.

Aussi la sentence est-elle portée déjà : « *Retirez-vous de moi, maudits, pour le feu éternel qui a été préparé au diable et à ses anges* », déjà même elle est mise à exécution : « *Et ceux-ci iront au supplice éternel, et les justes à la vie éternelle* (2). »

Toutes les circonstances de cette sentence montrent que l'éternité des peines retient son caractère propre et rigoureux, non seulement parce que l'équivoque ne conviendrait pas dans un pareil arrêt et un si grand enseignement, mais parce qu'il s'agit des anges et des âmes immortelles.

« Suivant le génie des langues et des époques, dit Jean Reynaud, le même mot se revêt souvent de valeurs diverses. Les mots *αἰών*, *æternus*, et leur équivalent chez les Hébreux, ne représentent, dans l'esprit des écrivains qui les ont employés, que l'idée... d'une durée si grande, que la pensée s'y perd (3). »

Ces paroles sont par trop absolues. Comme la plupart des expressions, le sens propre du mot « éternel » se restreint ou s'étend selon la nature des objets auxquels on l'applique. Attribué à Dieu, il signifie une durée sans commencement, sans succes-

(1) *Supplem.*, q. C. a. 1.

(2) *Matth.*, xxv, 41, 46. Cf. *Daniel* xii, 2; *Is.*, xxxiii, 14; *II Thess.*, i, 9; *Apoc.*, xxi, 8.

(3) *Terre et Ciel*, p. 399.

sion et sans fin. Énoncé d'une institution humaine ou d'un événement renfermé dans un ordre de choses périssable, il ne dénote qu'un laps de temps plus ou moins long. Mais employé à propos des esprits, immortels et indestructibles par nature, ce nom d'éternité désigne une durée qui se poursuivra par delà les siècles et n'aura pas de terme.

« *Le ver des méchants ne mourra point et leur feu ne s'éteindra point.* » Ainsi parle Isaïe (1). Trois fois le Christ répète ces mêmes paroles (2). « *Il amassera son blé dans le grenier, dit saint Jean-Baptiste, et la paille sera brûlée par un feu inextinguible* (3). » — « *Les impies, dit saint Paul, endureront des peines éternelles dans la mort, confondus par la face du Seigneur et par la gloire de sa puissance* (4). »

La Sainte Écriture n'admet pas plus l'entrée future des impies dans le ciel que la fin de leur supplice.

« *Ne savez-vous, dit le même Apôtre, que les hommes injustes ne posséderont point le royaume de Dieu? Gardez-vous d'errer : ni les fornicateurs, ni les serviteurs des idoles, ni les adultères, ni les impudiques, ni les infâmes, ni les voleurs, ni les avares, ni les ivrognes, ni les médisans, ni les ravisseurs, ne posséderont le royaume de Dieu* (5). »

Pourquoi cette exclusion éternelle sinon parce que la durée des peines est en raison de la durée des fautes. « *Celui qui a blasphémé contre le Saint-Esprit n'aura jamais de rémission, mais sera coupable d'un crime éternel* (6). » Ne pouvant cesser d'être criminel, il ne cessera point aussi d'être misérable.

(1) Is., LXVI, 24. Cf. XXXIII, 14.

(2) Marc, IX, 43, 45, 47.

(3) Matth., III, 12.

(4) II Thessal., I, 9.

(5) I Cor., VI, 9-10; Cf. Epist. ad Gal., V, 19-21; Apoc., XXI, 8.

(6) Marc, III, 29.

Il est impossible à un esprit de recouvrer une propriété essentielle dont il a été privé. Or, l'ordination vers Dieu est une propriété essentielle de l'être spirituel. Si l'esprit déchoit de cette ordination en vertu d'un châtement, ce châtement sera nécessairement éternel, car un être spirituel ne peut se dissoudre en ses premiers éléments pour être ensuite reproduit dans la même espèce et recouvrer ainsi la propriété essentielle dont il a été dépouillé.

L'éternité de ce châtement ressort de la nature même de la loi morale.

La loi morale est l'ensemble des moyens par lesquels la créature raisonnable, usant de sa liberté, atteint sa fin dernière.

Les rapports qui relient de tels moyens à une telle fin, dérivent de la nature et rien n'y supplée.

L'observateur de la loi arrive donc naturellement au terme de la loi qui est le bonheur suprême ; mais il n'en est pas de même du violateur de la loi. Ce n'est pas en s'éloignant d'un but qu'on peut l'atteindre.

Faut-il s'étonner que l'âme rebelle, après le temps d'épreuve, reste à jamais privée de sa fin dernière ? Non, car la perte de la fin *dernière* implique une perte sans fin : si la perte était temporelle, elle ne porterait que sur quelque moyen. Celui qui une fois a perdu cette dernière fin, l'a perdue pour toujours, et cela, par le fait même qu'il s'agit de la fin dernière. Voilà pourquoi le scélérat, entouré de puissance, comblé d'honneurs et plongé dans les délices, n'est, à côté du juste, qu'une créature souverainement méprisable et misérable. Écoutons saint Jérôme : « Les amateurs des délices du siècle, dit-il, et ceux qui, profanant les œuvres de Dieu, deviennent

esclaves du péché, seront trainés dans la géhenne, et là, destinés à des supplices éternels, ils verront la puissance et l'orgueil se changer en misère et en bassesse (1). » Mais, tandis que « les méchants iront au feu éternel, ceux qui auront fait le bien, iront à la vie éternelle (2). » Le ciel et l'enfer sont comme les deux plateaux de la justice éternelle.

2^e OBJECTION

Quel équilibre y a-t-il entre le péché et l'enfer ? La volonté déploierait-elle dans l'acte criminel toute son énergie, que cet acte n'en serait pas moins limité dans son intensité comme dans sa durée. Pourquoi donc, pour un péché nécessairement limité et passager, est-on condamné à une peine éternelle ?

La justice n'est que l'équation entre les actes humains et leur rétribution.

Le vrai juste est l'homme qui, par la justice de ses opérations temporaires, veut le Créateur pour toujours, de telle sorte que, s'il vivait toujours, il voudrait être toujours juste. Pareillement, le vrai pécheur est celui qui, par la perversité de ses opérations temporaires, veut la créature pour toujours, de manière que, s'il vivait toujours, il voudrait être et serait toujours pécheur.

Par des actes matériellement finis, l'un pratique des vertus intentionnellement infinies, l'autre, des péchés intentionnellement infinis.

Mais si, dans tous les actes humains, on retrouve

(1) *In cap. 5 Isa.*

(2) *Symbole de saint Athanase.*

ces deux éléments, le fini et l'infini, n'est-il pas nécessaire qu'on les retrouve aussi dans la rétribution de ces actes ?

Cette rétribution graduée chez les bienheureux, selon leurs vertus, et chez les réprouvés, selon leurs péchés, est finie dans son intensité en tant qu'elle correspond à la matérialité finie des actes humains, mais elle est infinie dans sa durée en tant qu'elle correspond à l'intentionnalité infinie de mêmes actes.

Les damnés subissent une peine sans fin, parce qu'ils ont eu la volonté réelle et obstinée de pécher sans fin.

Sans doute, certains pécheurs se proposent de se corriger un jour, mais ces vagues désirs de conversion, inspirés par la crainte de la peine plutôt que par l'horreur de la culpabilité, se concilient fort bien, en général, avec la disposition secrète de demeurer toujours dans le péché, si cela pouvait se faire impunément.

C'est la doctrine du docteur angélique : « Quiconque, dit-il, tombe volontairement dans le péché mortel, se place dans un état dont il ne peut sortir sans un secours divin : d'où il suit que, par le fait même qu'il veut pécher, il veut, comme conséquence, demeurer perpétuellement dans le péché.

« . . . Qu'un homme, par exemple, se précipite dans un abîme, d'où il ne peut sortir que par un secours, on peut dire qu'il a voulu demeurer toujours dans cet abîme, quand même sa pensée serait tout autre. Ou plutôt, par là même qu'il pèche mortellement, il met sa fin dans la créature. Et parce que la vie entière se rapporte à la fin, pour la même raison, il apporte à ce péché toute sa vie; et voudrait

demeurer à jamais dans le péché, s'il le pouvait impunément (1). »

Et lors même qu'il ne puisse plus pécher par les œuvres, il n'en continue pas moins à pécher par les désirs. Car il ne s'arrête dans la voie du péché que lorsqu'il y est arrêté par le défaut des moyens, par le manque des occasions, par les maladies ou par la mort, et il n'abandonne le péché que lorsque le péché l'a abandonné.

« L'impossibilité de commettre le péché, dit saint Thomas, n'exclut pas le désir de le commettre. Si un homme en prend la résolution, et ne s'en abstient que parce qu'il lui manque la possibilité d'accomplir son funeste dessein, il n'en conserve pas moins le désir, et ce péché n'en demeure pas moins toujours et tout entier dans sa volonté (2). »

Mais cette disposition coupable de la volonté humaine, cachée au regard de l'homme, est manifeste au regard de Dieu.

Pourquoi, dit-on, pour un péché qui passe si vite, est-on condamné à une peine éternelle ?

« *O homme, qui es-tu, pour répondre à Dieu (3) ?* et néanmoins, afin de satisfaire en un mot à ta question : n'est-il pas vrai que, lorsque tu te livres aux objets de tes passions, tu veux pécher sans fin ? Combien de fois as-tu protesté aux complices de tes désordres que tu ne leur serais jamais infidèle ? Toutes tes protestations s'en vont en fumée, le vent les emporte, parce que Dieu confond tes projets : mais c'est là l'intention de ton cœur ; tu ne veux jamais voir finir la chose où tu mets ton bonheur :

(1) *Sum. theol., Supplem.*, q. xcix, a. 1.

(2) *Supplem.*, q. L. a. 4.

(3) *Rom.*, ix, 20.

et la marque que tu désires pouvoir toujours pécher, c'est que tu ne mets point de fin à tes crimes, tant que tu vis (1). »

Quoique momentané par rapport à l'acte, le péché est éternel par rapport à la volonté.

Or, devant aucun tribunal, on ne se règle sur la durée de l'acte criminel pour se prononcer sur la durée du châtement. Voilà un adultère ou un homicide commis dans un instant, faut-il pour cela que le châtement soit momentané? Souvent ces crimes sont punis par la prison ou l'exil à perpétuité, parfois même par la peine capitale, et dans ce dernier cas, ce n'est pas la durée de l'exécution qu'on a en vue, mais l'exclusion perpétuelle du sein de la société. C'est ainsi que la justice humaine, dans l'intérêt de l'ordre social, inférieur, particulier et temporaire, frappe le criminel qui a brisé les rapports sociaux. Pourquoi, dans l'intérêt de l'ordre moral, supérieur, universel et éternel, la justice divine n'infligerait-elle pas un châtement perpétuel à celui qui brise tous les liens d'amour?

Ce qu'un jury considère avant tout, quand il s'agit d'accorder ou de refuser le bénéfice des circonstances atténuantes, ce sont les intentions du coupable dans la perpétration de son crime, et non le temps qu'il a dépensé à le commettre et à en jouir. Dieu voit les dispositions les plus secrètes du cœur humain : voilà pourquoi il punit d'une peine sans fin l'homme qui a voulu pécher sans fin.

La nature elle-même ne mesure pas la punition à la brièveté du temps employé à la violation de ses lois. Je suppose qu'on nous ait interdit de boire une eau froide et d'user de tout autre aliment nuisible.

(1) Bossuet, *Œuvres*, t. x, p. 515. *Pensées chrét.*, ix.

Si, malgré cette défense, nous prenons ces aliments, n'est-il pas certain que nous aurons à endurer de longues peines? La boisson d'une eau glacée, le contact du feu, l'abus de l'alcool, n'engendrent-ils pas des maladies incurables?

Et cependant, quoi de plus juste que la nature? Nous ne nous étonnons pas à la vue de cette punition terrible, immuable, qui résulte de la violation, même involontaire, des lois physiques. Pourquoi donc nous étonner qu'un châtement pareil soit la conséquence nécessaire de la violation volontaire des lois de l'intelligence et de la morale?

LOUIS BRÉMOND,

*Docteur en Théologie,
Professeur de Dogme.*

(A suivre.)

QUELQUES LIVRES D'HISTOIRE

1° **Histoire de l'Église**, traduite de l'allemand, de M. le Dr FUNK, par M. l'abbé HEMMER, avec une préface de M. l'abbé DUCHESNE. — Paris, Armand Colin, 5, rue Mézières, 2 vol. in-12, xii-566 et 490 pages.

Que de fois ne nous est-il pas arrivé de gémir sur le manque absolu de bons manuels d'*Histoire de l'Église* ! Nos plaintes furent entendues et provoquèrent de louables tentatives et de courageux efforts. Mais le succès n'a pas toujours récompensé l'audace, en dépit de l'affirmation de Virgile. Les histoires des Rivaux, des Blanc, etc..., avec des défauts et des mérites divers, ne parvinrent pas à réaliser un idéal que d'aucuns proclamaient irréalisable. Comment, en effet, concevons-nous ce manuel appelé de nos vœux, sinon comme un résumé de tous les faits de l'histoire ecclésiastique que doit connaître un élève en théologie ayant reçu une formation sérieuse ? Un tel livre doit ne rien omettre d'important et reléguer à l'arrière-plan les choses secondaires ; après un exposé clair et une narration rapide, indiquer l'état actuel de chaque question, donner aux jeunes gens les moyens d'approfondir les questions particulières, en indiquant, pour chacune d'elles, les travaux les plus complets et les plus récents, renvoyer aux ouvrages originaux pour le superflu, être un canevas bien ordonné, un thème facile à retenir et à consulter qui puisse servir de base à l'enseignement du professeur et de guide sûr aux étudiants et aux prêtres dans leurs études particulières de plus longue haleine.

Un instant, nous avons cru rencontrer dans l'*Histoire de l'Église* de Krauss, l'objet de nos rêves. L'auteur a bien concentré en son ouvrage toute la substance de la science historique moderne avec une rigueur et une exactitude remarquables. L'expérience est venue modifier notre appréciation première et mettre une sourdine à l'expression de nos

admiraions. Madame de Staël affirme que les allemands ne se piquent pas de rendre, faciles et intelligibles à tous les esprits, les matières difficiles à entendre. Pour beaucoup d'entre eux, l'ordre dans la méthode et la limpidité dans l'exposé sont les ennemis du véritable savoir et du parfait enseignement. Cette remarque vaut pour l'*Histoire* de Krauss et explique le dégoût presque invincible qu'apporte sa lecture aux esprits français, à qui plaisent surtout l'harmonieuse distribution des parties et la clarté de l'expression.

L'*Histoire de l'Église* du Dr Funk satisfait tous nos désirs. Certains pourront formuler des regrets et exiger une narration moins concise. Nous ne saurions partager leur manière de voir et nous sommes heureux de nous ranger au sentiment de l'abbé Duchesne, l'éminent directeur de l'École française de Rome. « Ce manuel, écrit-il en une lettre-préface, témoigne d'une longue et précieuse expérience de l'enseignement. C'est un livre clair, heureusement distribué, qui peut fournir à la lecture même rapide, des renseignements bien classés, et à l'enseignement oral un excellent thème à développements ». Mais sa qualité maîtresse, aux yeux du distingué professeur, est « un certain détachement des préoccupations subjectives et un désintéressement absolu, à ce qu'il lui semble, des querelles intérieures du catholicisme contemporain. »

M. l'abbé Duchesne a une conception toute moderne de l'histoire. Il ne l'envisage pas, ainsi que Cicéron, comme une œuvre oratoire, *opus oratorium*; il ne la plie pas aux exigences d'une leçon de philosophie ou de morale. L'histoire ne saurait être la servante d'aucune autre science; car elle est, elle-même, une science, infiniment délicate, toute d'exactitude, de conclusions rigoureusement déduites de documents minutieusement contrôlés et prouvés. « Le rôle de l'historien, dit-il, consiste d'abord à bien voir les faits, à en bien suivre les causes et l'enchaînement, ensuite à les exposer de la façon la plus claire et en toute sincérité. Sortir de là pour empiéter sur le domaine de la théologie proprement dite ou pour se lancer dans les applications apologétiques, c'est s'exposer à faire de très mauvaise besogne ». La théorie est parfaite. En lui restant fidèle jusqu'au bout, son auteur se fût épargné sans doute l'ennui de voir réprover sa thèse sur les *Ordinations anglicanes* dont la validité lui tenait tant à cœur.

Encore serait-il bon d'ajouter, pour la parfaite intelligence de cette théorie, que l'historien soucieux de donner un aperçu véridique des événements qui composent la trame de l'histoire de l'Église, doit, au préalable, être versé dans la connaissance de la science théologique. Autrement, il se risque à entendre mal ou à dénaturer dans son exposé et dans son langage, la nature des questions agitées au cours des siècles. Mal venu serait l'homme qui entreprendrait de relater l'histoire de la médecine ou de la chimie, sans posséder parfaitement l'une ou l'autre de ces sciences.

Le Dr Funk parle en théologien consommé des doctrines dont il retrace la genèse, avec une science critique qui a mérité les éloges de M. l'abbé Duchesne. Les origines et le développement du culte catholique, la querelle des Investitures, l'histoire du grand Schisme d'Occident, les causes du Protestantisme et de la Révolution française, toutes ces questions capitales sont exposées et élucidées avec une grande sûreté de doctrine et une lumineuse clarté. Fénelon voulait que l'historien « ne fut d'aucun pays ». A lire l'ouvrage du Dr Funk, on ne saurait deviner sa nationalité.

M. Duchesne formule le vœu que ce livre « soit remplacé par un livre français du même genre et de même valeur ». En qualité de bon français nous souscrivons de tout cœur à ce souhait. Mais, grâce à la parfaite traduction que nous en a donnée M. l'abbé Hemmer, la réalisation de ce désir nous paraît moins pressante, et utile seulement au point de vue de la gloire nationale.

2° **La Chute de l'Ancienne France. — La Fédération**, par Marius SEPET.— Victor Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris.
Un fort volume in-18 jésus de XI-436 pages. Prix : 3 fr. 50.

Taine fut heureusement inspiré, en intitulant ses études sur la Révolution Française : *Origines de la France contemporaine*. En effet, notre société moderne, avec ses tendances, son esprit, ses codes, ses agitations et ses souffrances, est tout entière issue de la Déclaration des Droits de l'Homme. Aussi, philosophes, économistes, historiens, se retournent-ils vers ce passé révolutionnaire et espèrent-ils trouver dans nos

origines les raisons des troubles et des malheurs de l'heure présente. La célébration pompeuse d'anniversaires fameux est encore venue donner un regain d'actualité à ces études sur la Révolution et sur l'Empire qui en fut le prolongement et comme le fruit naturel.

M. Marius Sepet a subi l'influence du milieu. Il avait entrepris jadis la glorieuse tâche de dissiper toutes les obscurités élevées autour de Jeanne d'Arc et de nous montrer l'héroïne nationale baignant en la grande et pure lumière. Il dirige maintenant ses investigations du côté de l'évolution sociale qui commence en 1789. Mais la forme routinière du simple récit, employée par la plupart des historiens, ne saurait convenir à M. Marius Sepet. C'est un friand de documents rares, un analyste aussi curieux que patient. La simple constatation d'un fait ne peut contenter son insatiable désir de savoir. Il aime à remonter aux origines, à écarter les obstacles, à embrasser d'un coup d'œil le cours du fleuve et la source qui lui donne naissance. La chute presque soudaine, et en pleine apparence de prospérité, de l'ancienne France, lui a causé l'étonnement que produit le coup de tonnerre au milieu d'un ciel serein. Il s'est promis alors de trouver le mot de cette troublante énigme et de démêler l'écheveau embrouillé des causes multiples et complexes de cette destruction. Il a déjà consacré plusieurs volumes à la solution de ces importants problèmes (1). Chemin faisant, les circonstances l'ont amené à raconter les cérémonies inoubliables de la fête de la Fédération (14 juillet 1790). Or, il est une loi de l'ordre moral, aussi bien que de l'ordre métaphysique et physique, que rien n'arrive, sans avoir dans les événements antérieurs, sa préparation et son explication. M. Marius Sepet a donc entrepris d'assigner à ce mouvement fédératif une cause précise, justifiée par les faits.

Tout ne fut pas que tristesse et malheur, ainsi qu'on se l'imagine, pendant les jours qui suivirent la rentrée, à Paris, du roi et de la famille royale (5 et 6 octobre 1789). « La présence du Roi et de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance et la joie... Toute la ville était ivre d'allégresse ; on se portait

(1) *Les Préliminaires de la Révolution*, 1 volume in-18 jésus. — *La Chute de l'Ancienne France*. — *Les Débuts de la Révolution*, 1 vol. in-18, Victor Retaux, Paris.

en foule aux Tuileries ; une immense multitude, aussi avide de satisfaire sa curiosité qu'empressee de bénir un prince qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et l'ange tutélaire de la Constitution, en remplissait les avenues, les cours et les jardins... La Reine, fondant en larmes, tendait les bras au peuple et lui recommandait ses jeunes enfants, les fils aînés de la patrie, dont ils devaient être un jour les pères (1). » Les effusions de ce loyalisme sentimental étaient accompagnées, chez la majeure partie de la bourgeoisie parisienne, d'un vif désir de réaction contre les idées de désordre et d'anarchie qui venaient de remporter un si scandaleux triomphe aux journées d'octobre. Toutes les bonnes volontés cherchaient à se rallier autour d'un chef que l'on espérait toujours et malgré tout, — tant l'espérance est tenace au cœur de l'homme ! — trouver dans Louis XVI. Puis, on comprenait que la gravité de la situation exigeait de la part des défenseurs de la monarchie et de l'ordre social une grande entente, en dépit des nuances qui les séparaient. Était-ce trop demander à des hommes que d'abdiquer des préventions ou des rancunes personnelles ? Des esprits courageux crurent pouvoir tenter la réconciliation de Mirabeau, l'idole populaire, avec la cour. M. Marius Sepet refait, avec une abondance de détails inédits, l'histoire très piquante de cette intrigue, qui nous montre sous un jour nouveau l'incurable apathie de Louis XVI, ses incertitudes perpétuelles, prêtant parfois à son caractère les dehors de la duplicité, et la reine, dissimulant sous une grâce enveloppante et féline, sa haine contre « le monstre », le domptant peu à peu et le rendant complètement asservi à la séduction de son esprit et à la grandeur de son courage.

Mais la Providence ne laissa pas à Mirabeau le temps de mettre en œuvre sa bonne volonté, ni de montrer la vertu bienfaisante d'un génie qui fut essentiellement dévastateur. Son influence s'appliquait, au temps même de ses négociations avec la cour, à accumuler des ruines nouvelles et à saper dans sa constitution l'Église de France. L'anarchie grandissait à Paris et dans les provinces. Les dissidences religieuses, si profondes chez les populations du Languedoc,

(1) *Histoire de la Révolution de 1789*, par deux amis de la liberté, t. IV, pp. 1-3.

avivées encore par les discussions et les résolutions de l'Assemblée nationale, furent aussi une cause de désordre. A Montauban et à Nîmes, elles aboutirent à de sanglants conflits. En présence de cette insécurité générale, l'instinct social, profondément enraciné dans les âmes par une si longue et si glorieuse histoire, cherchait un point de concentration et de repère. Ne le trouvant point, il essayait de le remplacer par une sorte de pacte d'union générale, librement conclu de proche en proche, et cherchait à suppléer à l'organisation défailante par un élan d'accord et d'association spontanée. Telle fut, selon M. Marius Sepet, l'idée génératrice du mouvement fédératif qui, commencé en 1789, se développa, l'année suivante, avec un incroyable entrain, sur toute la surface du territoire. Il faut étudier dans l'ouvrage lui-même les preuves qu'accumule l'auteur pour établir sa thèse et la rendre inébranlable. Et tout en ne perdant jamais de vue cette question d'ordre général, M. Marius Sepet *illustre* son récit de plusieurs épisodes pittoresques ou dramatiques qui en rendent la lecture *passionnante* : le meurtre du boulanger François, le procès et le supplice de Favras, le tableau des clubs et de la presse parisienne, la journée du 14 juillet 1790, etc. Cette époque si tourmentée, passe sous nos yeux, grouillante de vie, et a pour nous l'attrait de la réalité.

Ajoutons, pour donner une conclusion à cette étude, que cette idée fédérative disparut complètement avec les Girondins, qui, un instant, essayèrent de la ressusciter en France, pour opposer une barrière à la tyrannie des Jacobins.

3° **Mémoires et Souvenirs, la Révolution, l'Empire et la Restauration**, par Edmond BIRÉ. — Victor Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris. Deuxième série. Un volume in-8° de 317 pages. Prix : 4 fr.

M. Edmond Biré est loin d'être un inconnu. Une longue série de travaux sur les *Défenseurs de Louis XVI*, sur la *Légende des Girondins*, sur les *Légendes révolutionnaires*, etc., ses études si curieuses et si suggestives sur les diverses évolutions de Victor Hugo, ses Portraits littéraires l'ont

placé au premier rang de cette glorieuse phalange d'écrivains, qui ont mis au service de la vérité et de la religion, les trésors de leur érudition et l'autorité de leur talent. En cette dernière série de *Mémoires et de Souvenirs*, M. Edmond Biré nous donne un aperçu exact et une impartiale critique des principaux mémoires publiés en ces dernières années par les héritiers et quelques-uns des plus célèbres témoins de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration. Certains de ces mémoires ont déjà occupé l'attention du public studieux : ceux de Larevellière-Lépeaux, de Barras, du général Thiébault et du maréchal Macdonald. Mais que penser de la véracité des dires de ce grotesque Larevellière-Lépeaux, de ce faux *bonhomme*, qui cachait une étroitesse d'esprit, un amour de la parade, une ostentation de la vertu, sous l'apparat de *sentiments humains*, démentis par les faits de sa vie publique ? Quelle foi ajouter à ses récriminations contre les collègues du Directoire, à ses complaisants plaidoyers de ses propres actes ? Et quelle valeur accorder au témoignage de Barras, l'homme le plus vil, l'âme la plus trouble et la plus vénale de cette époque du Directoire, qui dépassa, en intensité de débauche, les corruptions les plus fameuses dans l'histoire ? Quel degré de confiance méritent les assertions de cet orgueilleux qui, jugeant tous les hommes à sa mesure, dénigre le talent, ravale le mérite, couvre de boue l'héroïsme apparent de tous les personnages contemporains ? Et dans les récits du général Thiébault et du maréchal Macdonald, le républicanisme athée de celui-là, la rancœur de celui-ci n'altèrent-ils pas, au profit de leurs passions, la vérité due à leur ancien camarade Bonaparte ? La lecture des mémoires peut être une cause profonde d'erreur pour l'étude de l'histoire, si elle n'est dirigée par une critique sévère et une connaissance préalable des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits. Nous pouvons nous engager sans crainte dans cette étude, à la suite de M. Edmond Biré. Sa vaste érudition, sa fine et exacte psychologie, l'élévation de son caractère nous assurent contre toutes les interprétations fausses, contre les enthousiasmes exagérés ou les jugements haineux.

Les Souvenirs ou Mémoires de l'abbé Lambert, aumônier de la duchesse d'Orléans, du baron de Méneval, du chancelier

Pasquier, du baron de Barante, du prince de Joinville, etc., complètent fort agréablement cette intéressante revue et nous mettent en mesure de porter sur cette période la plus importante de notre histoire, mais aussi la plus traversée par l'esprit de parti, des appréciations fondées en justice et en vérité.

4° **Les rapports de l'Église et de l'État** considérés au double point de vue théorique et pratique. Conférences prêchées à Saint-Ambroise (saison de carême 1883), par l'abbé G. FRÉMONT. — Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, Paris. Deuxième édition, 1 vol. in-12 de xxxv-440 pages. Prix : 3 fr. 50.

M. l'abbé Frémont me pardonnera, je n'en doute pas, de paraître si peu estimer la beauté oratoire de ses conférences prêchées aux hommes de la populeuse paroisse de Saint-Ambroise, que je les range sous la rubrique des livres d'histoire. Qu'il se rassure. Je ne méconnais nullement la haute éloquence d'une parole qui emprunte toute sa force à la puissance du raisonnement et à la clarté de l'exposition. Elle fait la lumière et impose la vérité. Mais, en exposant les rapports de l'Église et de l'État, l'illustre conférencier a surtout apporté des documents puisés à l'histoire ; et c'est par quoi il rentre dans la catégorie des auteurs historiques.

Nous retrouvons en ces sept conférences l'histoire résumée de l'Église de France, envisagée dans ses rapports avec l'État. Partant de ce principe incontestable et incontesté que la société religieuse a été établie ici-bas par Dieu pour procurer aux hommes les moyens de salut, M. Frémont déduit très judicieusement qu'elle doit être de nature assez plastique pour s'adapter aux hommes, aux temps, aux circonstances qu'elle rencontre sur son passage. L'histoire du clergé français jusqu'en 1789 lui fournit la preuve la meilleure à l'appui de sa thèse. La Révolution française met l'Église de France dans une situation nouvelle. Le pouvoir civil l'enveloppe en la même haine qu'il porte à l'ancien régime, dont elle lui paraît un des éléments essentiels. D'alliée elle devient ennemie. Quelle attitude pouvait-elle et devait-elle prendre en cette

occurrence pour sauvegarder les intérêts sacrés dont elle avait la garde ! Valait-il mieux pour elle vivre en personne étrangère au gouvernement républicain et maintenir une séparation profonde entre le spirituel et le temporel, ou renouer, à la faveur d'un concordat, des liens nouveaux ? Autant de questions brûlantes toujours agitées et auxquelles M. l'abbé Frémont donne, après une impartiale discussion, les réponses, à notre avis, les plus rationnelles et les plus pratiques.

Le livre du conférencier contient en outre de fort intéressantes considérations sur l'avenir politico-religieux de la France. L'abbé Frémont appartient à ce groupe d'esprits sages qui, fidèles et intelligents traducteurs de la pensée de Léon XIII, rêvent pour notre patrie un état social d'où seraient à jamais bannies les querelles politico-religieuses. M. Frémont fut même un précurseur en cette matière, comme il est prouvé d'après la date de certains de ses écrits. « La religion, écrivait Madame de Staël, rentrerait dans tous les cœurs français, si l'on ne voulait pas sans cesse confondre les articles de foi avec les questions politiques (1). » Sans partager l'optimisme absolu de Madame de Staël, quant aux résultats de la conduite qu'elle préconise, nous inclinons à penser, du moins, que bien des malentendus seraient éclaircis, bien des difficultés aplanies, s'il était établi pour tous que la religion n'est liée à aucune forme de gouvernement, et qu'entre l'Église du Christ et les régimes politiques, quels qu'ils soient, il n'y a pas de solidarité.

L'auteur de ces *Considérations* compte surtout, pour réaliser cet avenir, sur les jeunes clercs de nos séminaires. « L'immense majorité d'entre eux appartiennent aux classes populaires par leur origine et leur sang. Qu'ils ne l'oublient jamais ! Qu'ils s'imprègnent des enseignements de Léon XIII... » Et nous croyons pouvoir affirmer que, dès maintenant, l'effort des directeurs de nos séminaires tend à ce but. L'adhésion à cette pratique, pourtant si rationnelle, si évidente, semble-t-il, sera moins commune, ou moins rapide chez les vétérans du sacerdoce, élevés dans le respect rituel de la fameuse maxime : « Dieu et le Roi ! » Qu'il me permette d'invoquer mon expérience.

Je suis très friand de voir et d'étudier les œuvres d'art, à

(1) *Considérations sur la Révolution française*, t. I^{er}, ch. XIII.

quelque époque qu'elles appartiennent. On m'avait signalé, l'autre jour, un chapiteau d'ordre corinthien, remontant à la période gallo-romaine, qui servait de bénitier dans une église de village. Je m'y rendis et je pus admirer tout à mon aise un superbe chapiteau de marbre blanc. Et la pureté du galbe et la finesse de l'ornementation indiquaient, à défaut de tout autre renseignement, l'œuvre d'un sculpteur contemporain des artistes constructeurs de la Maison Carrée de Nîmes. On l'avait découvert en fouillant les fondations d'une maison ; l'ingénieuse industrie d'un curé l'avait creusé en son milieu et encastré dans la muraille, pour remplacer un bénitier disloqué. Les dépouilles d'Égypte ne doivent-elles pas enrichir Israël ?

J'allais rendre visite au curé, après avoir satisfait ma curiosité. Je le trouvais dans son jardin, assis à l'ombre d'un figuier au feuillage épais. Il était occupé à préparer son instruction dominicale. Les abeilles voletaient autour de lui et recueillaient le suc des fleurs. « Les cigales, que grillait l'herbe chaude, répétaient sans fin leur long claquettement ». Et, dans la plaine, et sur les collines, les oliviers moutonnaient jusqu'aux crêtes dentelées des Alpilles bleues. C'était un vrai paysage idyllique, un cadre fait à souhait pour ce sage en cheveux blancs.

Nous échangeons les saluts d'usage. Tout de suite je l'interroge sur l'état des esprits dans sa paroisse. La paix doit résider en ce calme séjour. « Ah ! me dit-il, oui, l'on pourrait être heureux et servir Dieu selon son cœur ; mais, depuis les élections dernières où les républicains ont été les maîtres, le diable est entré dans ma paroisse. Les enfants ne savent plus aussi bien leur catéchisme. On vient encore à la messe ; mais je sens que l'habitude guide les hommes plus que la dévotion. Certains de mes paroissiens ne me saluent plus. » Et je m'aventurais à lui demander si, par hasard, il n'avait pas essayé d'user de son influence pour faire échouer les candidats républicains. — « Mais, me répondit-il, certainement ! Mon devoir n'est-il pas de lutter de tout mon pouvoir contre le mal ? Or, la République n'est-elle pas une invention satanique ? Tant qu'elle existera, le bon Dieu sera blasphémé ; sa religion persécutée ; ses commandements outragés ! » Et, sans que j'eusse besoin de le pousser dans cette voie, il s'en

vint à me dire que les calamités qui assiégeaient le pays, étaient les justes châtimens de Dieu irrité contre la France républicaine. Si les oliviers produisaient peu, si l'eau se faisait rare dans les canaux, si les maladies ou le mistral desséchaient la vigne, la faute en était à la République.

Je tentais de lui montrer que les formes de gouvernement sont laissées au libre choix des nations, qu'elles valent, non par leur vertu intrinsèque, mais par les hommes qui les représentent ; que changer les mœurs est meilleur que critiquer et combattre les institutions ; que l'Église catholique n'est inféodée à aucun gouvernement. Je citais les paroles de Léon XIII ; même, Dieu me pardonne ! j'allais jusqu'à rappeler ce mot de Pope : « *On the forms of government let the fool contest.* » Le bon curé écouta ma harangue, avec cette déférence ironique qu'on accorde aux esprits voués à l'erreur.

Sur sa table de travail, je distinguais sous l'amas de papiers et de livres, un numéro de la *Gazette de France*. J'étais dès lors fixé sur le degré d'irréductibilité du vénérable prêtre. Or, il existe encore quelques spécimens de ces défenseurs du Trône et de l'Autel, dans les rangs du clergé de France. Je doute fort que les idées de M. l'abbé Frémont aient agréé à ces bons vieillards. Mais les hommes passent et les idées demeurent. Elles sont une semence qui, tôt ou tard, porte ses fruits. Ne désespérons donc pas de l'avenir.

5° **Castelnau d'Auzan et N.-D. de Pibèque** par l'abbé Cazauran. Prix : 2 francs. 81 pages..

6° **Notre-Dame du Bernet à Dému** par le même. Prix : 1 franc. Auch, François Soulé, éditeur, rue de l'Oratoire. 23-33 pages.

Nous avons eu, plusieurs fois déjà, l'occasion de signaler les publications de M. l'abbé Cazauran. Ses monographies des sanctuaires et des abbayes anciennes du diocèse d'Auch témoignent d'une science profonde de l'archéologie chrétienne et d'une érudition peu commune, même en notre siècle d'érudition. Sans doute de pareils travaux n'intéressent que d'une manière indirecte la grande histoire. Ils y contribuent

cependant, en ce sens qu'ils nous permettent de mieux situer les faits d'ordre général et que souvent ils nous en révèlent les causes ignorées, obscures, non moins puissantes que les causes apparentes. M. l'abbé Cazauran mérite bien de la science historique, en continuant l'œuvre des bénédictins. Il travaille à la façon des petites abeilles qui butinent le pollen des fleurs, sur les collines du Gers, et, de leurs apports communs façonnent le miel savoureux du pays d'Armagnac.

Gilbert CUSSAC.

7° **L'Église et l'État, ou les deux puissances au XVIII^e siècle** (1715-1789), par P. DE CROUSAZ-CRÉTET. — In-12, 371 p. — Paris, Retaux.

Les affaires religieuses occupent une très grande place dans l'histoire du XVIII^e siècle.

Nous avons quelque peine à le comprendre aujourd'hui. Une société sceptique et frivole prenant feu pour des querelles théologiques : bourgeois, magistrats, lettrés, grands seigneurs, femmes du monde, gens venus des points les plus opposés de l'horizon se jetant à l'envi dans la mêlée ; tout l'intérêt de la politique intérieure, dans un temps où l'on songe surtout à se divertir, portant sur la rivalité des autorités civile et spirituelle, c'est un phénomène assez singulier, en effet, et que plus d'un serait tenté de révoquer en doute, si les mémoires du temps, des pamphlets sans nombre, les chansons même, n'attestaient la vivacité de la lutte et l'ardeur des combattants.

Le conflit entre ces deux grandes puissances, l'Église et l'État, passionnait donc alors les esprits. La question est-elle toujours traitée aujourd'hui avec plus de sang-froid et d'impartialité ? Je ne voudrais pas le jurer.

Le moindre candidat au baccalauréat est tenu de répondre à la fin de sa rhétorique, sur la *Bulle Unigenitus* et les billets de confession, sur la suppression des Jésuites et les prétentions des Parlements, sur les édits qui concernaient les biens de main-morte (déjà !) et l'impôt du vingtième. Or il suffit d'avoir parcouru les Manuels d'histoire que l'on met à leur

disposition, même dans des établissements catholiques, pour voir les absurdités et les idées fausses dont, sciemment ou inconsciemment, on encombre leur mémoire.

On est donc heureux de trouver un livre qui aborde franchement ces problèmes délicats, et sans parti-pris, avec la résolution de ne rien exagérer comme de ne rien voiler, nous donne son avis motivé sur les phases principales du débat. C'est ce qu'a fait M. P. de Crousaz-Crétet.

Ses principales sources d'information ont été les Mémoires du temps (1) et les procès-verbaux des Assemblées générales du clergé (2). Ceux mêmes qui ont le goût des pièces inédites trouveront dans ce livre une ample moisson de documents tirés de nos Archives publiques, surtout de la Bibliothèque nationale et des Affaires étrangères.

Ce dont je suis plus reconnaissant encore à l'auteur, c'est sa sobriété à cet égard. On sent bien qu'il aurait pu se donner le luxe de citations plus abondantes et faire ainsi un facile étalage d'érudition. L'ouvrage est fait sur les sources ; et ce qui le prouve, c'est la manière dont sont démolies en passant un certain nombre de légendes historiques acceptées jusqu'ici comme des articles de foi (3). Mais M. de Crousaz a estimé avec raison qu'on s'expose à changer les proportions d'un événement en multipliant les témoignages à l'appui, lorsqu'ils n'ont plus rien de décisif. C'est la vraie méthode française, et il faut un certain courage pour la pratiquer.

Après cela, je n'ai pas besoin d'ajouter que le récit est clair et bien distribué. Politique religieuse du Régent, de Flenry, de Machault, de Bernis, de Choiseul, du Triumvirat ; les affaires ecclésiastiques sous Louis XVI : tels sont les chapitres principaux de cet ouvrage. C'est tout le xviii^{me} siècle qui revit dans ces pages sous un de ses aspects les plus ignorés ; c'est ce clergé de l'ancien régime, mêlé de près et pendant

1) *Mémoires secrets de Duclos, Journal de l'avocat Barbier, Mémoires de Luyves, du Marquis d'Argenson, de Bernis, Journal de Hardy, Mémoires de Morellet, etc.*

2) *Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1730, 1750, 1770, 1780, 1782, 1785....*

3) Ainsi Choiseul est loin d'avoir eu une part prépondérante dans la dispersion des Jésuites en 1761 et 1762 (p. 198). — On peut lire aussi ce que dit M. de C. sur le choix des évêques au xviii^{me} siècle. (Appendice I. M. l'abbé Sicard vient de traiter ce dernier sujet dans une brochure parue chez Lecoffre (1896).

longtemps aux affaires publiques, mais trop riche, trop noble, trop protégé, et qui péchait surtout par l'exès de ce qui nous manque.

Il y aurait beaucoup à dire encore sur ce livre et sur les discussions qu'il soulève, sur l'attitude politique de l'Église de France sous l'ancienne monarchie, par exemple ; sur la situation des ordres monastiques, sur l'état-civil des protestants.

Nous en avons dit assez pour le recommander à tous ceux qui s'intéressent, par goût ou par profession, à l'histoire du siècle dernier. Les hommes politiques eux-mêmes, s'ils étaient capables d'étudier, y trouveraient peut-être des leçons utiles. Car la crise politique et religieuse qui se développa sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI ne semble pas être encore sur le point de se dénouer. « Les Parlements et la monarchie ont disparu ; mais l'État moderne, héritier de leurs doctrines, combine les théories appartenant à la foi d'un autre âge avec les idées philosophiques nées de l'incrédulité, pour former le droit nouveau qu'il prétend appliquer à ses relations avec l'Église ».

CH. GUILLEMANT.

8° **Un apôtre français au Tonkin**, par C. D'ALLENJOYE. — 1896, in-12, 220 pages ; Téqui, libraire-éditeur, 29, rue de Tournon, à Paris.

Monseigneur Puginier, tel est le nom qui s'étale glorieux à la première page de ce livre, et forme comme une couronne au-dessus du portrait, à la figure énergique, d'un évêque missionnaire.

Un apôtre français, dit le titre ; oui, c'est bien un cœur d'apôtre qui revit dans ces pages, avec toutes les ardeurs du zèle, avec les luttes et les souffrances endurées pour le salut des âmes.

Monseigneur Puginier se distingue, dans la phalange illustre des ouvriers de l'Évangile, chargés de planter la croix sur les lointains rivages ; le récit de sa vie se déroule, comme celle de tous les grands missionnaires, à travers les incidents et les

plus saisissants dangers ; il étonne et intéresse, par la multitude des œuvres, entreprises et fondées au milieu des plus grandes difficultés ; mais, ce qui donne à ce récit un intérêt plus vif et plus attachant, c'est qu'il retrace à la fois une page glorieuse et vivante de l'histoire de l'Église, et qu'il est intimement mêlé à ces événements qui naguère passionnaient la France entière, à cette question du Tonkin, traitée avec tant d'ignorance et de passion par les partis politiques.

La mission du Tonkin, avec ses grands et anciens souvenirs, avec ses milliers de martyrs, était sur le point de redevenir un champ stérile et ravagé ; le dernier évêque était mort au fond des forêts infestées de tigres ; ses prêtres se tenaient cachés et dispersés.

Mais la Providende prépare et amène l'homme capable de relever ces ruines : Monseigneur Puginier, évêque à trente-trois ans, se montre bien l'homme de la situation, par son caractère qui joint l'ardeur au calme inébranlable, par cette fermeté patiente et prudente, qui lui fait déjouer toutes les ruses perfides des mandarins.

Avec quel bonheur, en lisant cette vie toute d'édification et de vertu, on voit le succès récompenser tant d'efforts. On ne demandera plus où Dieu prend ses élus, en apprenant la ferveur de ces chrétiens d'Annam et du Tonkin, en comptant cette multitude de baptêmes d'enfants et d'adultes (de 1875 à 1890, près de huit cent mille baptêmes d'enfants et de soixante mille baptêmes d'adultes), en comptant surtout ces trente-cinq mille martyrs des années 1884 et 1885. Il y a là des épisodes héroïques et touchants, dignes des beaux siècles de l'Église.

Ce livre n'offre pas seulement une lecture édifiante, mais des leçons profondément instructives.

L'auteur, dans un style agréable, parce qu'il est simple et rapide, réunissant l'élégance et la clarté, évite toute digression, pour suivre pas à pas la vie de son héros ; point de peinture des mœurs et coutumes étrangères, selon le mode des livres de voyage ; point de dissertations historiques qui souvent allongent les biographies.

C'est Monseigneur Puginier qui vit et agit sous nos yeux : mais ce grand évêque remplissait un rôle si considérable dans ces pays de l'Extrême-Orient, qu'en s'attachant à sa

suite, on voit se dérouler toute l'histoire de la France en Annam et au Tonkin, pendant ces trente dernières années.

Le lieutenant Garnier en 1873, le commandant Rivière en 1883, l'amiral Courbet, les divers gouverneurs civils jusqu'à Paul Bert et de Lanessan, ont trouvé à leurs côtés le vaillant évêque pour les conseiller, les aider dans les circonstances les plus difficiles, pour mettre sa puissante influence et ses lumières au service de la France.

Monseigneur Puginier voyait avec certitude que c'est en favorisant la religion chrétienne que la France s'implantera solidement au Tonkin, et s'il rencontra des hommes de gouvernement capables de comprendre cette haute idée, il eut aussi la douleur amère d'être entravé dans son œuvre, au lieu d'être favorisé; il vit ses pauvres chrétiens, non seulement victimes de toutes les révoltes et de toutes les guerres, mais encore désavoués, trahis, sacrifiés, après s'être déclarés et compromis en faveur de la France, qu'ils considéraient comme une mère et une protectrice.

Pendant, cette vie si féconde et si tourmentée se termine trop tôt, à 56 ans, mais sur une impression de calme et de repos. Monseigneur Puginier, mourant en 1892, laissait florissante sa chère mission, après tant d'épreuves, et la justice de ses compatriotes faisait retentir sa tombe de ce cri unanime : Ci gît un grand serviteur de la France et de l'Église.

P. COLLOT.

9° **Sv. PROKOP, Jeho Klaster a památka u lidu.** Napsal D. Frant. Krásl, kanonik u sv. Vita na hradě pražském. Nakladem dědictví sv. Prokopa, číslo xxxvi. za rok 1895 v Praze. Cena 3 zl.

Saint Procope, son monastère et son souvenir chez le peuple, par le Dr. François KRÁSL, chanoine de S.-Vit sur le fort de Prague. Ouvrage édité par l'Association de Saint-Procope, n° 36 pour l'année 1895. Prague en Bohême.

Il est juste que les nations chrétiennes remontent à l'origine de leur histoire et s'empressent de payer le tribut de recon-

naissance à ces grands hommes qui leur ont apporté avec la vraie foi les bienfaits de la civilisation. C'est précisément ce sentiment de gratitude nationale qui a inspiré l'auteur du savant ouvrage dont nous venons de donner le titre. C'est une histoire très documentée, histoire intéressante et instructive. En la parcourant on voit avec plaisir que les Tchèques qui ont de nos jours tant d'hommes remarquables, surtout dans le clergé, eurent jadis de grands saints, et que c'est à ces derniers qu'ils doivent en grande partie leur existence et leur gloire d'autrefois et d'aujourd'hui.

L'ouvrage du chanoine Krasl donne des détails précieux sur la vie de saint Procope, sur le monastère qu'il avait fondé, sur le culte qu'il recevait et qu'il reçoit encore au sein du peuple tchèque, et enfin sur l'association qui s'est constituée sous son patronage.

Mais le savant auteur ne s'enferme pas dans les cadres étroits d'une biographie; il nous conduit jusqu'aux origines politiques et religieuses de son pays. Il nous en donne des détails pleins d'intérêt. L'introduction de la liturgie chez les Slaves en général et chez les Tchèques en particulier est vraiment tracée de main de maître. Les documents qui ont trait à cette question sont décrits et étudiés avec grand soin.

Cette partie de l'ouvrage est la plus importante au point de vue théologique. Mais il y a aussi dans la vie de saint Procope et dans l'histoire de son monastère et de son culte bien des choses très instructives, principalement parce que le surnaturel s'y rencontre à chaque pas. On est forcé de se rappeler sans cesse cette parole: *mirabilis Deus in sanctis suis*. Parmi les faits extraordinaires attribués à saint Procope, il y en a qui sont bien étranges; comme les chasses qu'il faisait aux mauvais esprits, la correction sévère qu'il infligea à l'Abbé des bénédictins allemands, la menace faite au pape Innocent III qui ne voulait pas le canoniser, etc.

L'intervention du saint dans la vie publique et la vie privée de son peuple s'est perpétuée à travers les âges. C'est peut-être l'unique exemple d'une protection si manifeste et embrassant tous les détails de la vie; mais elle s'explique par la grande foi et la confiance sans bornes que les Tchèques ont pour leur saint patron; car saint Procope est non

seulement le patron de la nation en général, mais tout spécialement de la classe qui vit dans la peine, des cultivateurs et des mineurs. Il a été cultivateur par son origine et par son état de moine bénédictin. Une ancienne image le représente conduisant une charrue qu'un démon est obligé de trainer.

Pour résumer toutes nos impressions, nous tenons à féliciter les Tchèques d'avoir des patrons comme saint Procope, des œuvres comme l'association qui porte le même nom, et des savants comme le chanoine Krasl.

P. SCHOULZA.

ACTES DU SAINT-SIEGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Bref de béatification du B. Théophile de Corte.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Inclyta Franciscalium familia salutare ac frugiferum consilium illud sequuta quod Redemptor Noster tradidit discipulis suis, ut caduca despicientes expeditiorem inirent ad cœlum viam: « Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlis »; nulla unquam ætate magnanimis caruit viris, qui licet nobilitate, divitiis, honoribus, rebusque iis omnibus abundarent, ad quas ferri solent cæteri homines avidissime, tamen non dubitarunt fluxa hæc et labilia contemnere, ut nunquam deficienti thesauro potirentur. Horum in numerum jure et merito adscribendus est venerabilis Dei famulus Theophilus a Curte, sacerdos professus Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, qui summum christianæ perfectionis gradum assequutus, mirandum in modum Seraphicum Ordinem illustravit.

Curia in Corsica Joanne Antonio de Signori et Maria Magdalena Arrighi parentibus, qui antiqui generis claritatem integritate virtutumque ornamento cumulabant, natus est christiano anno MDCLXXVI, die Octobris mensis trigesima, et sacris baptismiaquis ablatus Blasii nomine appellatus. Accepta a piis genitoribus virtutum documenta moribus suis optime expressit puer, ita ut tenera adhuc illa ætate pietatis studium, suave ingenium vitæque innocentiam omnes in eo admirarentur. Siquidem silentio potius ac solitudini quam puerilibus nugis vacare, diu in templis flexis genibus orare, sæpe æquales suos ad pias exercitationes arcessere atque hortari in deliciis habuit. Vix primum adolescentiæ limen

attigerat, quum in Franciscalium familiam cœpit cogitare, consiliumque parentibus patefecit, quos diu reluctantes expertus est. Verum illi propitius occurrit in votis Deus addiditque animum, ut, naturalibus charitatibus devictis, sanctique propositi tenax, optata perficeret. Itaque die XXI mensis Septembris anno MDCLXXXIII in patrii oppidi cœnobio sese Ordini Franciscalium Minorum ab Observantia mancipavit, asperasque indutus instituti vestes, Blasii nomen in illud Theophili commutavit, ut hoc etiam nomine sibi auspiciatissime indito qua in Deum ferebatur charitate profiteretur. Vix tirocinium posuerat, jamque in ipso vitæ claustralis exordio christianæ perfectionis formam apprime referre visus est. Religiosæ disciplinæ observantissimus, ne in minimis quidem vitæ actibus illi unquam defuit, semper in opere primus, in ordine veræ humilitatis causa postremus; ex quo factum est ut non tironibus tantum, sed provectoribus etiam sodalibus absolutissimum Seraphicæ vitæ exemplar habitus sit. Amore in Deum, dum preces funderet, adeo inflammabatur, ut cœlestis ille ignis ex ore ipso oculisque emicaret. Deiparam vero suavibus prosequabatur pietatis officiis, nihilque ei jucundius quam Virginem Immaculatam dulcissimo Matris nomine compellare. In patria terra solemnia vota nuncupavit, deinde Romæ per integrum annum studiis operam navavit et summa cum laude studiorum curriculum Neapoli absolvit, ubi sacerdotii primitias Deo libavit. Dum hæc ageret nihil prætermisit, ut sicuti ad animi perfectionem, virtutem ac pietatem, ita ad culturam mentis, doctrinam acquireret et tantos brevi tum in litterariis tum in philosophicis divinisque disciplinis progressus fecit, ut dignus visus fuerit qui Lectoris titulo decoraretur.

Sed cito latior patuit Theophilo campus in quo et excurrere virtus, et mirifice sese exercere, et erga Deum et erga proximos charitas potuit. Obscurum enim abditumque recessum prope Sublaqueum cum petiisset, spiritualibus exercitationibus vacaturus, sanctiorem ibidem austerioremque vitæ rationem haberi a sodalibus miratus, humilitatis uti erat asperitatisque cupidissimus, inibi morari supplici prece superiores suos flagitavit. Voti compos sodalem piissimum nactus est beatum Thomam a Cora, quem societate conjunctum vitæ innocentia

simillimum, laborumque apostolicorum comitem, proposuit sibi sanctæ æmulationis exemplar. Quamobrem demandatum sibi habuit salebrosum munus arctioris rigidiorisque disciplinæ nonnullis in sui Ordinis cœnobiis ac recessibus provehendæ, et ipse summo flagrans zelo, ut simul et gloriam Dei amplificaret et spirituali confratrum emolumento consuleret, innumeris difficultatibus alaeri et flecti nescio animo devictis, propositum finem adeptus est. Idcirco Crustumerinum primum recessum in pristinum florem revocavit, dein alium in patria insula instituit, tandem in oppido Etruriæ intra fines sito diœcesis S. Miniati, cui Phicceolo nomen, miranda exhibuit apostolici zeli testimonia. Sanctus enim vir merito a Franciscalibus appellatus « sacrorum recessuum propagator », ut ad pietatis officia excolenda regularemque disciplinam adamussim servandam sodalium animos alliceret, recte judicavit seipsum abundare oportere iis omnibus laudibus ad quas excitaret alios, et plus valere sermonem si confirmaret exemplo. Quare paupertatem, obedientiam, castitatem, charitatem, alias omne genus virtutes singulari prorsus studio peramavit. Paupertatem ita dilexit ut in victu cultuque vilissima semper requireret, vestibis uteretur obsoletis, sæpe ostiatim stipem pro religiosa sibi commissa familia rogaret. Ad obedientiam quod attinet, dicto jugiter audiens præpositorum fuit, nullam unquam moram parendi interposuit, cum etiam superioris partes gereret, Franciscalis regulæ mandata religiose servavit. Ingenuam simplicitatem morumque candorem abstinentia et asperrima corporis castigatione sepsit diligenter. Quid de charitate referamus? ægrotos invisere, animam agentibus usque ad extremum spiritum assidere, egenis opem nec requirentibus ferre, solari calamitosos consilio, opera, prout res postularet, proximos juvare, solitus fuit.

Nam venerabilis Dei famulus Theophilus non confratribus tantum suis verbo et exemplo profuit, sed in christianam etiam plebem e sacris expeditionibus eidem commissis multæ ac permagnæ utilitates manarunt. Præsul enim diœcesis S. Miniati, et alii plures in Etruria antistites sanctitatis fama permoti, certatim illius ministerio in missionibus spiritualibusque exercitationibus utebantur. Ipse autem Theophilus tanta alacritate et constantia sacri hujusce muneris partes

explevit, ut neque imbecillitate virium, neque asperitate viarum, neque hospitiorum squalore, neque cœli inclementia retardaretur. Divini verbi præconi frigoris atque æstus patientia par, dum municipia, oppida, pagos circumiret pedes. Tantis vero laboribus longe lectissimi ac saluberrimi fructus conjuncti fuerunt. Simultates non paucæ ejus industria sublatae, vitia sæpius inveterata radicitus avulsa, non rare inter domesticos parietes restituta pax, ubicumque sacras conciones haberet, invecta morum integritas, aucta pietas, æternæ animarum salutis studium excitatum: ipse autem Dei servus jure tum Phiceeli oppidi tum universæ S. Miniati diocesis apostolus habitus atque vocatus. Talis cum esset Theophilus, longe lateque de ipso fama percrebuit, cum patriam insulam altera vice relinquens, condito in ipsa Franciscali recessu, solvit in Italiam; magna populi morantis reditum turba comitante navem conscendit: sæpenumero et in itinere et in concionibus catervatim ad eum confluebat cupida audiendi et vivendi multitudo. Neque illi divinum defuit testimonium; scrutationis enim cordium et prophetiæ dono enituit, multaque ab ipso dum vitam mortalem duceret prodigia patrata feruntur. Tandem dum annum ageret ætatis suæ quartum et sexagesimum, in recessu Phiceeli quem potissimum virtutibus suis illustrarat, decimoquarto kalendas Junias anno millesimo septingentesimo quadragesimo dissolvit cupiens et cum Christo esse, ad beatitudinis æternæ sedem placidissimo exitu advolavit. Duleissimum penes sodales desiderium sui, insignem vero penes christianum populum sanctimoniæ gloriam moriens reliquit, quæ et viget adhuc in patria insula atque in Etruria et effectis præcipue ad sacros ejus cineres miraculis crevit.

Quare examine in hæc omnia inito de Beatorum Cœlitum honoribus olim ei decernendis, causa apud Sacrorum Rituum Congregationem haud sero instituta est: habitisque intercessu temporis e re disquisitionibus, aliisque vel ad juris apicem fauste absolutis, fe. re. Pius PP. VII Prædecessor Noster Venerabilis Theophili a Curte virtutes singulari laude prosecutus, heroicum culmen has attigisse edito sanxit decreto sexto Idus Septembres anno MDCCCXVII. Deinde Nos alio decreto solemniter evulgato x kalendas Junias anni vertentis MDCCCXCV de binis miraculis intercessione ipsius venerabilis

Fratris Theophili a Deo patratis suprema auctoritate constare declaravimus. Illud restabat discutendum num Venerabilis Dei Servus tuto inter Beatos foret recensendus. Quod propositum fuit a dilecto filio Nostro Vincentio S. R. E. Presbytero Cardinale Vannutelli causæ relatore in generalibus comitiis coram Nobis hoc anno decimoquarto kalendas Julias in Vaticanis ædibus coactis; omnesque qui aderant tum Cardinales tum Sacrorum Rituum Congregationis Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse Deo preces censuimus, ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Tandem pridie Idus Julias, die qui sacris solemnibus immortale Franciscalium decus S. Bonaventuram commemorabat, Eucharistico litato sacrificio, adstantibus Cajetano Aloisi-Masella, Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto ac supradicto Vincentio Vannutelli S. R. E. Cardinalibus nec non Augustino Caprara Sanctæ Fidei promotore, tuto procedi posse decrevimus ad solemmem Venerabilis Dei famuli Theophili a Curte beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos precibus permoti tum universæ Minorum Observantiæ familiæ, tum Corsicæ Etruriæque incolarum, Apostolica Nostra Auctoritate harum litterarum vi facultatem facimus, ut Venerabilis Dei famulus Theophilus a Curte, sacerdos professus Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque lypsana sive reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur et imagines sacris radiis decorentur. Præterea eadem Nostra auctoritate concedimus ut de illo recitetur officium et missa de Communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta rubricas missalis ac breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem missæque celebrationem fieri concedimus intra fines dumtaxat diocesis S. Miniati, itemque omnibus in templis religiosarum domorum Ordinis S. Francisci Minorum de Observantia, ab omnibus fidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus. Denique concedimus ut solemnia beatificationis Venerabilis Dei Servi Theophili a Curte supra-

dictis in templis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate definiendis infra annum postquam eadem solemnia in aula superioris porticus basilicæ Vaticanæ fuerint celebrata.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis habeatur. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xxiv Septembris mdcccxcv, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

2º *Bref au Général des Augustins de l'Assomption accordant divers privilèges et indulgences pour les pèlerinages de pénitence en Terre Sainte et pour l'église de N.-D. de France à Jérusalem.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, qui jugiter pias ad sancta Palæstinæ loca christianorum peregrinationes commendarunt atque indulgentiis foverunt, jam inde ab anno mdccclxxxii peregrinationes expiatorias cura patrum Augustinianorum ab Assumptione suscipiendas, et meritis laudum præconiis prosequuti sumus, et per litteras Nostras die iv Martii mensis datas, spiritualibus quibusdam peculiaribus gratiis decoravimus. Expectationi autem Nostræ plane respondit eventus. Sequentibus enim annis erga purpurata divino sanguine loca, fidelium studium in Gallia potissimum excitatum atque auctum; episcopi, sacerdotes, laïci, plura christianorum millia dictis peregrinationibus nomen dare properarunt; horum exemplis Christi fideles in Oriente degentes in fide sunt confirmati; denique mirabilis hujusmodi Orientalium cum Occidentalibus consensus suavi animum Nostrum lætitia replevit, et in spem optimam crexit. Et sane auctore

et auspice dilecto filio Francisco Picard, præposito generali Augustianorum ab Assumptione, qui quindecim annorum spatio expiatoriis hisce peregrinationibus egregia quidem laude præfuit, erectum est Hierosolymæ hospitium Nostræ Dominæ, sacra et civili auctoritate probatum, pro peregrinis excipiendis; aperta ibidem pia domus studiorum pro religiosis ab Assumptione; habitus eucharisticus conventus pluribus adstantibus patriarchis et antistitibus tum latini ritus, tum orientalis, positusque auspiciatissima illa occasione primus lapis Ecclesiæ Nostræ Dominæ Galliarum per cardinalem Apostolicæ Sedis legatum; tandem illud templum modo absolutum et structura prænobile, sedes est tum operis piacularium precum peregrinationum memoratarum, tum piæ associationis canonice ibi institutæ pro suffragiis rite ferendis animabus fidelium defunctorum ex Ecclesiis tum Orientis, cum Occidentis, quæ purgatorio in igne detineantur.

Jam vero quum ipse præpositus generalis Augustinianorum ab Assumptione enixas Nobis humiliter preces adhibuerit ut indulgentias, singulis annis, vi supradictarum litterarum Nostrarum, iis peregrinationibus concessas in perpetuum elargiri nonnullaque addere privilegia de benignitate apostolica velimus, Nos, ut tam frugiferæ pietatis opera majora favente Domino suscipiant incrementa, et præsertim preces quæ dictorum operum cura pro Ecclesiarum unione ad Deum juxta mentem Nostram effunduntur, uberiori fiant cum animarum fructu, piis his votis annuendum propensa voluntate existimavimus. Itaque tam religiosos patres ab Assumptione, quibus earumdem peregrinationum regimen est demandatum, quam fideles qui in exercitium pietatis, obedientiæ, mortificationis et abnegationis suiipsius, simulque in spiritu charitatis et precum, idem iter suscipiant, peculiari benevolentia complecti volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore, ad nutum Sedis Apostolicæ hæc quæ infra scripta sunt concedimus atque indulgemus.

Nimirum omnibus et singulis fidelibus qui nunc et in

posterum quolibet anno expiatoriam hujusmodi peregrinationem susceperint, et in ipso itineris ingressu moderatori pro tempore debitam obedientiam professi sint, plenariam concedimus indulgentiam pro die discessus, ac pro die ab unoquoque eligendo durante peregrinatione; dummodo, rite confessi sacraque communione refecti, aliquandiu juxta Romani Pontificis mentem orent pro extirpatione hæresum, sanctæque Ecclesiæ necessitatibus et exaltatione. Has vero condiciones adjectas volumus aliis omnibus plenariis indulgentiis infra concedendis, quas universas in suffragium etiam converti posse permittimus fidelium omnium, qui pie ex hac vita excesserunt.

Illis autem qui, domi detenti, per alios a se missos, vel per eleemosynas, vel alio modo suffragati fuerunt cuilibet e peregrinationibus memoratis, et illis etiam qui spiritu juncti cum peregrinantibus sibi indicant aliquem mortificationis aut pietatis actum quotidie exercendum tempore quo respectiva peregrinatio perduraverit, nempe abstinentiam aliquam, missæ auditionem, exercitium Viæ Crucis, recitationem rosarii, vel septem psalmorum pœnitentialium, aut alicujus e parvis officiis approbatis, plenariam indulgentiam concedimus lucrandam ad libitum uno e diebus festis durante respectivæ peregrinationis spatio occurrentibus.

Quo vero consultum sit earundem peregrinationum tempori, concedimus ut quotidie in navi, servatis servandis, sacrum fieri possit, et sacra petentibus communio distribui. Potestatem pariter facimus moderatori pro tempore cujusque peregrinationis in posterum peragendæ et aliquot sacerdotibus ad confessiones approbatis, ab eodem designandis, excipiendi peregrinantium confessiones. Pro mulieribus tamen, excepto ægrarum decumbentium casu, volumus adhiberi ut in exedris, apto in loco ponendam cratem, quæ sacerdotem a pœnitente sejungat. Et ne peregrinantes careant beneficio exercitii Viæ Crucis tum in navi, tum ubi illa non habeatur canonice erecta, concedimus ut ipsi lucrari valeant indulgentias omnes eidem exercitio adnexas, si illud obeant coram prælata vœtibili Cruce.

Cum vero ad loca sancta pervenerint, indulgemus ut peregrinantes apud unumquodque sanctuarium quod visitaverint, eas omnes indulgentias assequi valeant, quas lucraturi forent

si præcipuo ejusdem sanctuarii festo interessent. Quod si alicujus ex iis sanctuariis angustiae nec universos fortasse admittant peregrinos, nec sinant sacerdotes omnes peregrinantes ibi sacrum facere, decernimus ut respectivæ peregrinationis moderator rem agat cum patriarcha Hierosolymitano, cui, dummodo locorum mores et incolarum ingenium isthæc citra ullam offensionem perfici patiantur, apostolica nostra auctoritate, præsentium vi facultatem committimus, imperiendi veniam ex qua missæ sub aperto cælo ibi fieri, servatis servandis, queant, et sacra peregrinis Eucharistia distribui, ita ut per hæc indulgentiæ visitationi illius sanctuarii adnexæ perinde acquirantur, ac si sanctuarium fuisset reapse visitatum.

Tandem, de Apostolicæ similiter potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, itemque in perpetuum, in sanctuarium quod ante memoravimus, Hierosolymæ erectum, Nostræ Dominæ Galliarum, indulgentiam plenariam transferimus Virginis Sepulchro adnexam, quod a schismaticis detinetur et gravi absque discrimine a piis peregrinantibus visitari nequit.

Hæc concedimus atque indulgemus, decernentes præsentibus Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transcriptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die xviii Aprilis mdcccxcvi, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

II. — S. C. DE LA PÉNITENCERIE

Rescrit sur l'absolution du complice in peccato turpi

Eme Domine,

Jam quæsitum fuit a S. Pœnitentiaria : « An incurrat censuras, in absolventes complicem in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvat, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit? »

Et S. Pœnitentiaria die 16 Maii 1877 respondendum censuit : « Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi et adnexam excommunicationem, quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe, in quo idem confessarius complex fuit. »

Hanc vero responsionem quidam ita interpretantur, ut excommunicatio in absolventes complicem lata fere semper eludi possit. Siquidem ad hoc sufficeret pœnitentem complicem a confessario præmoneri de peccato hujusmodi non declarando. Sic enim, juxta eosdem, absolvens complicem semper immunis a censura evaderet.

Ad præcævendos in re tanti momenti abusos, postulans duas sequentes quæstiones sacræ Pœnitentiariæ proponit :

I. An effugiat censuras, in absolventes complicem in re turpi latas, confessarius, qui complicem, sed de peccato complicitatis in confessione tacentem, absolvit; quamvis certus sit, complicem non adîsse alium sacerdotem, nec ideo fuisse absolutum a peccato complicitatis? Ratio dubitandi videtur esse, quia in tali casu quamvis peccatum complicitatis non subjiciatur clavibus a pœnitente, confessarius tamen non potest absolvere complicem ab aliis peccatis, quin, eo ipso, indirecte saltem, eum absolvat a peccato complicitatis, quod scit non adhuc fuisse clavibus rite subjectum, neque ideo remissum.

II. An incurrat censuras in absolventes complicem in peccato turpi latas, confessarius qui, ad vitandas præfatas censuras, induxit *directe* vel *indirecte* pœnitentem complicem ad non declarandum peccatum turpe cum ipso commissura, et deinde complicem absolvit, sed peccatum complicitatis non declarantem?

Ratio dubitandi est quia *nemini fraus sua patrocinari debet*; insuperque si talia agendo confessarius censuras præcaveret, jam prohibitio absolventi complicem sub pœna excommunicationis illusoria plerumque videretur.

Directe autem confessarius inducit pœnitentem quando positive et explicitè eum præmonet de tacendo peccato complicitatis, quia v. g. illud jam novit et declaratio illius esset inutilis. *Indirecte* vero inducit quando confessarius suadere conatur pœnitentem, sive quod actio turpis cum ipso commissa non est peccatum, sive saltem non tam grave, ut de ipso inquietari debeat; unde pœnitens concludit ipsi licere non declarare tale peccatum, et ab eo declarando revera abstinet.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, et approbante SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, declarat: *excommunicationem reservatam in Bulla « Sacramentum Pœnitentiæ », non effugere confessarios absolventes vel fingentes absolvere eum complicem, qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id confessarius pœnitentem induxit, sive directe, sive indirecte.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 19 Februarii 1896.

R. Card. MONACO, P. M.

A. Can. MARTINI, S. P. Secretarius.



DE LA NOTION D'ORDRE

(ÉTUDE DE MÉTAPHYSIQUE D'APRÈS SAINT THOMAS D'AQUIN.)

1. Le concept d'ordre comme une foule de notions simples ou courantes est saisi par tout le monde. Demandez à l'homme le plus grossier s'il sait ce que c'est que l'ordre, s'il saurait reconnaître quand une chose est ordonnée et quand elle ne l'est pas. Sa réponse vous enlèvera tout doute à ce sujet. Mais si vous vous interrogez vous-même : Qu'est-ce que l'ordre, quelle en est la définition, quels en sont les éléments métaphysiques, les conditions essentielles, alors la difficulté apparaît, et ce n'est pas sans maintes réflexions et sans un grand travail que vous parviendrez à fixer ce concept, à lui donner la précision et la clarté requises.

Pour atteindre ce but, comparons plusieurs faits où il y a évidemment de l'ordre, avec d'autres faits où il n'y en a pas.

Je suis auprès d'un champ de manœuvres : sur le terrain, des troupes et un général qui les passe en revue ; autour du terrain, une nombreuse assistance de curieux. Si j'observe les troupes, j'admire bientôt la régularité des lignes, la belle harmonie qui règne dans cette masse d'hommes, où chacun a reçu et occupe sa place, où les intervalles sont égaux, où la distinction des armes et des grades est parfaitement marquée : c'est un effet de l'ordre. Je me retourne de l'autre côté, mes yeux rencontrent la foule des

assistants : hommes, femmes, enfants, pressés pêle-mêle au hasard de leur arrivée : là aussi il y a des masses d'hommes comme de l'autre côté, mais sans cette belle disposition que j'admiraïs tout à l'heure : là il n'y a pas d'ordre.

Autre exemple : Je prends ma montre en mains, je l'ouvre, j'y vois un certain nombre de pièces de formes différentes : des roues de diverses grandeurs, des rubis, des piliers, un ressort, un balancier, un spiral, un cadran, des aiguilles, etc. Tout cela tient un rang savamment étudié ; toutes ces pièces sont habilement montées et dépendantes les unes des autres, toutes marchent lentement et sûrement, et l'ensemble de leurs mouvements aboutit à me faire connaître l'heure. Il y a de l'ordre dans ma montre. — Mais je la démonte ; j'en enlève les pièces les unes après les autres, je les dépose sur ma table ; elles sont bientôt là toutes, comme auparavant : il n'en manque pas une seule, mais elles sont pêle-mêle, il n'y a plus de dépendance, d'habile enchevêtrement entre elles, elles ne se meuvent plus ; je ne sais plus l'heure, je n'ai plus de montre. Qu'ai-je fait ? J'ai rompu l'ordre qui existait entre toutes ces pièces.

2. Qu'est-ce donc que l'ordre ? (1)

Pour un ordre, il faut évidemment *quelque chose*. On n'ordonne pas le néant. Il faut *plusieurs choses* distinctes, parce que l'ordre suppose des relations, lesquelles ne sauraient exister sans plusieurs termes. « Ad hoc quod aliqua habeant ordinem, dit saint Thomas, oportet quod utrumque sit *ens*, et utrumque

(1. Polman *Breviarium theologic.*, n° 420) définit l'ordre : « *Ordo est habitudo et dispositio rerum ad aliquod principium et inter se, secundum prioritatem et posterioritatem originis, naturæ, causalitatis, durationis, temporis, dignitatis, prudentiæ, situs, etc...* »

sit *distinctum*, quia ejusdem ad seipsum non est ordo » (1); et ailleurs : « Ordo absque distinctione non est » (2). Dans un autre endroit encore, énumérant les conditions requises pour constituer un ordre, il exige aussi cette distinction et cette multiplicité des choses ordonnées. Mais il a soin de remarquer aussitôt que le mot d'*ordre* suppose cela plutôt qu'il ne le signifie (3). C'est ce qu'on pourrait nommer la *matière* de l'ordre, cet élément préalable et nécessaire qui est presupposé et qui recevra le perfectionnement appelé l'*ordre*.

En réalité, dans ma montre, il y a plusieurs pièces distinctes, dans l'armée, il y a un grand nombre d'hommes, individuellement distincts aussi, et ces pièces multiples, ces hommes nombreux sont la matière, la chose préalable que l'ordre viendra ensuite disposer en un ensemble harmonieux.

La distinction étant nécessaire pour fournir matière à un arrangement, à un ordre, il s'ensuit que, dans la nature divine, à cause de son infinie unité, il n'y a pas d'ordre réel possible; que cet ordre ne se trouve que dans les Personnes divines, dans l'auguste Trinité, et que là il se confond avec ce qui fait la distinction des personnes. Un seul ordre est donc possible en Dieu, c'est l'ordre de procession, *ordo originis* (4).

3. Poussant plus loin l'analyse de ce concept, saint Thomas y trouve une *ratio prioris et posterioris*. Il ne faut pas seulement plusieurs choses, mais il est

(1) *De Pot.*, q. 7, a. 11.

(2) *De Pot.*, q. 10, a. 3.

(3) « Ordo in ratione sua tria requirit : *distinctionem* quia non est ordo aliquorum, nisi distinctorum. Sed hoc magis *præsupponit* nomen ordinis quam significat. » 1 *Sent.*, d. 20, q. 1, a. 3, q. 2.

(4) Cf. 1 *Sent.*, *ibid.*

indispensable que ces choses, déjà distinctes, soient en outre *inégales*, que les unes soient plus que les autres, supérieures aux autres, avant les autres (1).

Les pièces de la montre n'ont pas toutes une même valeur, elles ne concourent pas d'une manière également prochaine au but qui est d'indiquer l'heure ; l'aiguille me renseigne immédiatement, le ressort lui aussi a sa part essentielle, mais bien plus lointaine, à l'indication de l'heure. Ainsi chaque pièce collabore à son rang, les unes d'une manière plus immédiate, les autres d'une façon plus éloignée, les unes indispensables, les autres moins utiles, d'autres enfin inutiles et servant à la décoration seule.

Les soldats passés en revue sont dans un semblable rapport réciproque de supériorité et d'infériorité, d'antériorité et de postériorité : les uns commandent, les autres obéissent ; les uns marchent en avant, les autres suivent : on peut facilement trouver parmi eux, la *ratio prioris et posterioris* requise par saint Thomas.

4. Cette inégalité des parties, entre lesquelles l'ordre sera mis, doit s'expliquer par une relation différente de chacune d'elles à un principe. De deux choses inégales, l'une est avant l'autre, au-dessus d'elle, *prius*, la seconde est après la première, au-dessous d'elle, *posterius*, parce que toutes deux ne soutiennent pas le même rapport à un terme commun qui s'appelle *principe*. S'il s'agit par exemple d'établir un ordre chronologique entre les divers événements d'une époque, on fixera en premier lieu, le point de

¹1. « *Ordo in ratione sua includit... rationem prioris et posterioris, unde secundum omnes illos modos potest dici esse ordo aliquorum secundum quos aliquid altero prius dicitur et secundum locum et secundum tempus et secundum omnia hujusmodi.* » *Ibid.*

départ de cette époque, puis on classera d'abord les faits synchroniques de ce point initial, ensuite les faits postérieurs les plus voisins, enfin les plus éloignés. La règle, qui nous guidera dans le classement de ces faits, sera donc le plus ou moins de rapprochement avec la date première, le principe de l'époque étudiée.

Si l'on veut, dans une autre sphère d'idées, créer un ordre scientifique entre les différentes vérités, probabilités, ou hypothèses qui concernent un objet donné, on remarquera d'abord que ces affirmations n'ont pas toutes une égale certitude, que parmi les plus incontestables, tandis que les unes reçoivent leur certitude d'autres vérités, celles-ci au contraire apparaissent certaines par leur propre évidence, communiquent leur vérité immanente aux conclusions qui en sont déduites logiquement, mais ne sont elles-mêmes tirées d'aucune prémisse. On constatera que de telles certitudes méritent et possèdent la dignité de principes, on en fera la base du système scientifique cherché, puis on y joindra leurs premières conclusions, ensuite leurs déductions lointaines; après les vérités certaines et parfaitement démontrées, on classera les opinions probables, enfin les hypothèses uniquement possibles. De la sorte s'établira un ordre basé sur la relation de priorité des vérités scientifiques et ces relations de priorité elles-mêmes auront pour terme premier et pour source, un principe. Saint Thomas a donc raison de dire : « Prius et posterius dicuntur in quolibet ordine per comparationem ad principium illius ordinis (1). » Et on peut conclure que partout

(1) *Quodl.* V, a. 19. Cf. *Summa theol.*, 1 p., q. 42, a. 3. — Ferraricensis, in *Summam contra gentes*, I, III, c. 98.

où il y a un principe, il y a un ordre et que partout où il y a un ordre, il se trouve un principe.

5. Les deux exemples que nous venons de citer montrent que les relations avec un principe peuvent être de nature différente : parfois elles sont tout *extrinsèques* et basées sur une simple comparaison de lieux ou de temps, par exemple les relations entre les colonnes d'un portique, ou entre les événements d'une année. Dans ce cas, du principe à ce qu'on lui compare, il n'y a que des rapports de proximité ou d'éloignement.

D'autres fois, ces relations sont *intrinsèques* et fondées sur une intime et réelle communion à la nature, aux qualités et perfections du principe. Par exemple, les différentes conclusions d'une même science sont intimement liées avec ses principes : elles leur empruntent lumière et certitude, elles participent à leur nature et sont plus ou moins prochaines, suivant qu'elles communient plus ou moins à leur vérité. Dans cette hypothèse, les divers éléments de l'ordre se rattachent au principe par des rapports d'effet à cause, d'émanation, de participation.

6. La *ratio prioris et posterioris*, la relation avec un principe et la disposition harmonique réglée d'après la nature et les degrés de cette relation, constituent essentiellement l'ordre et lui donnent cette unité dans la multiplicité sans laquelle il ne saurait exister. La multiplicité, c'est-à-dire les choses distinctes que nous avons présupposées, constituent ce que nous avons appelé la *matière* de l'ordre ; l'*unité*, c'est-à-dire ce groupement raisonné établi d'après les degrés des choses et leurs rapports avec le principe de l'ordre, est la *forme*, ce qui fait que cet ordre

est réellement *un ordre*, qu'il en possède la nature, et en réalise les conditions.

7. Jusqu'ici nous n'avons encore expliqué que le concept en général, son *genre*, en un mot ce qui est nécessaire pour créer *un ordre*. Il nous reste à chercher ce qui *spécifie* l'ordre, son *espèce*, ce qu'il faut pour créer *tel ordre* déterminé, *cet ordre* et non tel autre ordre. Ici encore le principe déterminera l'espèce, et suivant que le principe sera de telle ou telle essence, l'ordre lui-même sera de telle ou telle nature (1).

Si le principe d'un ordre est un lieu déterminé, il est évident qu'on ne pourra lui comparer que des lieux occupés par tel ou tel corps, et l'ordre qui en résultera sera un ordre local; si le principe est au contraire une vérité première, on ne pourra lui comparer et construire sur lui qu'un système de vérités dérivées, c'est-à-dire un ordre scientifique.

8. Et l'explication de ce fait est dans la nature même du principe et dans la dépendance où sont envers lui tous les éléments de l'ordre.

En effet, pour constituer un ordre, la distinction entre les parties ne suffit pas. il faut de plus une *raison commune*. On ordonne des hommes entre eux, des vérités avec des vérités, des chiffres avec des chiffres, non des vérités ou des chiffres avec des hommes. Il faut, en un mot, que les choses qui entrent dans la composition d'un ordre aient une même nature, au moins une nature analogue, soient

(1) « Ex ipso principio accipit ordo speciem, sicut est aliquis ordo secundum locum, aliquis est ordo secundum tempus, in quantum unus accipitur per comparisonem ad principium loci, alius vero per comparisonem ad aliquod principium temporis. » Ferrariensis, in *Summam contra gentes*, l. III, c. 98.

de même espèce, de même genre, au moins éloigné. Les différences ne pouvant jamais être totales, elles devront toujours supposer à la base une essence analogue ou identique.

9. Or, cette raison commune se rencontre éminemment dans le principe de l'ordre. Ce principe s'entend parfois d'un *premier* ou d'un point de départ; par exemple, dans l'ordre numérique, le principe sera le premier nombre, l'unité; dans l'ordre géométrique, il sera le point. Pris dans cette acception le principe n'est pas cause (1). Mais le plus souvent, il n'est pas seulement un premier, il est encore une *cause* dont la fécondité produit les autres parties du même ordre. Par exemple, dans l'ordre du bien, le principe est le premier bien, lequel est en même temps la source de tous les autres biens. Qu'il soit un premier, ou qu'il soit aussi une cause, le principe contient évidemment et souvent éminemment la raison commune; sans quoi il ne serait pas le premier de la série et encore moins pourrait-il être la cause des autres. Qu'il y ait une dépendance entre être premier et être cause, Aristote et saint Thomas l'ont compris lorsqu'ils ont affirmé cet axiome de leur philosophie: « Illud quod est primum in quolibet genere, est causa omnium quæ sunt post, ut dicitur II Met. text. 4 (2). » Ce qui dans un genre déterminé est le premier, est en même temps la cause de tous les êtres classés dans le même genre; réciproquement, ce qui est la cause

(1) Ne pourrait-on pas, même dans ces cas, trouver une certaine causalité dans le principe? Saint Thomas après Aristote (*in VIII Met.*, l. 3.) ne regarde-t-il pas le nombre comme formé par l'addition de plusieurs unités? Et en géométrie, la ligne n'est-elle pas souvent considérée comme engendrée par le mouvement d'un point?

2° *Summ. theol.*, 3 p. q. 56, a. 3.

de tous les individus d'un genre déterminé, doit être classé au premier rang de ce genre; et cela parce que tous ces individus participent à des degrés divers à sa nature, puisent en lui comme à leur source naturelle et ne sont, n'appartiennent à ce genre que dans la mesure où ils reçoivent de ce premier principe, de cette cause suprême de leur genre. Dans la catégorie du vrai, il y a une vérité première et infinie, qui n'est pas cette vérité-ci, ou cette vérité-là, mais qui est la Vérité; étant la vérité première, elle est l'origine de toute vérité et rien n'appartiendra à la catégorie du vrai qui ne soit un reflet de la Vérité première. Il conviendrait d'en dire autant de la Beauté, de la Bonté première, de l'Être, du Moteur premier et par excellence, comparativement à toute beauté, à toute bonté, à tout être, à tout mouvement, moteur ou mobile.

10. Cette raison commune, par exemple la vérité que l'on rencontre dans tout ce qui appartient à l'ordre du vrai, la bonté qui se trouve dans tout ce qui constitue l'ordre du bien, cette raison commune, qui fait le fond de toutes les parties de l'ordre et qui est réalisée nécessairement et presque toujours à un degré supérieur dans le principe du même ordre, est aussi la raison *spécifique* (1) de chaque ordre. C'est par elle qu'un ordre est déterminé en lui-même et qu'il se distingue de tout autre ordre, comme c'est par la *ratio prioris et posterioris* et l'harmonie qui en résulte qu'un ordre se distingue de ce qui n'est pas ordonné. Nous touchons donc ici à l'essence, à

(1) Qu'on ne s'effraie pas de l'antinomie apparente qu'il y a à dire d'une raison qu'elle est en même temps *commune* et *spécifique*, c'est-à-dire propre. Elle est commune à toutes les parties de l'ordre, mais à elles seules, et par conséquent elle est propre à cet ordre.

la nature spécifique de chaque ordre. Il est évident, en effet, que ce qui distingue spécifiquement l'ordre du vrai, de l'ordre du bien, c'est précisément cette raison commune, cette nature de vérité qui se rencontre à des degrés divers, mais réels dans chacun de ses éléments : ce n'est pas le degré, la quantité de vrai qu'il contient au total ou à chacun de ses échelons, mais c'est la vérité seule, parce que seule, comme la nature spécifique, elle est contenue dans chacun des individus, dans chacune des parties de cet ordre.

11. Or, cette raison commune et spécifique, avons-nous dit, existe dans le principe de l'ordre : ce principe pourra donc très légitimement spécifier l'ordre auquel il sert de source et de tête et on dira que ce qui spécifie l'ordre du vrai, c'est qu'il découle de la Vérité éternelle, et que ce qui spécifie l'ordre du bien, c'est qu'il jaillit de la Bonté première et infinie. D'où l'on peut tirer cette conclusion qu'autant on aura de principes, autant on devra distinguer d'ordres, et que la variété, la multiplicité des principes entraîne la variété et la multiplicité des ordres (1).

12. Nous avons exposé maintenant quelle est la matière première de l'ordre, le substratum sur lequel il doit régner ; nous avons cherché aussi à déterminer ce qui en constitue la nature générique, ce qui le fait être *un* ordre ; puis ce qui en est la nature spécifique, ce qui le fait être *tel* ordre séparé, il ne sera pas inutile de résumer en quelques mots le

(1) « Ordo semper dicitur per comparisonem ad aliquod principium. Unde sicut dicitur principium multipliciter, scilicet secundum situm, ut punctum : secundum intellectum, ut principium demonstrationis ; et secundum causas singulas ; ita etiam dicitur ordo. » *Summa theol.*, 1 p. q. 12, a. 3. Cf. *in 3 Sent.*, d. 3, q. 4, a. 1 ; a. 2 in corp. et ad 2^m ; *in Joan.*, lect. 1 ; *in V Met.*, l. 13.

rôle précis et multiple du principe dans le problème que nous essayons de résoudre. Le principe est à la base de la détermination générique comme de la détermination spécifique de tout ordre. La détermination générique, nous l'avons montré, s'établit d'après la *ratio prioris et posterioris*; or cette *ratio* n'est autre chose que le rapport d'éloignement ou de proximité des membres de l'ordre à leur principe: on les classera suivant qu'ils seront plus ou moins rapprochés de ce principe (1).

Dans l'ordre du vrai, on devra mettre en premier lieu les vérités les plus universelles, les plus évidentes, parce qu'elles se rapprochent davantage et participent plus intimement de la certitude et de l'infinité de la vérité substantielle et première. On devra mettre au dernier rang les vérités les plus particulières et les moins démontrées, parce qu'elles s'éloignent le plus du rayonnement de la vérité éternelle. On voit par cet exemple que c'est le principe lui-même et lui seul qui règle la constitution de l'ordre.

Ce sera encore lui qui en fixera l'espèce. Un principe de telle nature sera la source ou le point de départ d'êtres de même essence ou d'essence analogue. La vérité éternelle sera la source de vérités participées. Son caractère indiquera celui des dérivations. En un mot l'ordre se *constitue* en raison des rapports de distance de ses parties à leur principe, il se *spécifie* en raison de la nature même du principe; et le principe occupe une place prépondérante et essentielle dans l'étude de la notion d'ordre. Il est

(1) « Significatio prioris dependet a significatione principii. Nam principium in unoquoque genere est id quod est primum in genere. Prius autem dicitur quod est propinquius alicui determinato principio. » in *V Met.* l. 13.

encore pour tous les éléments de l'ordre, la source de leur être et de leur distinction : *la source de leur être* parce qu'ils ne sont (sauf dans les cas où le principe est seulement un premier) qu'en sortant de lui, qu'en jaillissant de son sein et de la perfection de son être ; *la source de leur distinction*, puisqu'ils ne se distinguent les uns des autres que parce qu'ils communient inégalement à la richesse du principe.

13. Saint Thomas qui a si bien saisi la notion d'ordre, qui l'a si complètement analysée, qui a nettement précisé le rôle du principe dans la constitution de l'ordre, affirme que l'ordre, c'est le bien de l'univers : « Bonum et optimum universi consistit in ordine partium ipsius ad invicem » (1). Cette belle théorie demande quelques explications et certains développements.

14. Quand l'Ange de l'école parle de *bonum universi*, il a sans doute en vue le monde, l'univers tout entier et il entend dire que l'univers est bon parce qu'il est ordonné, parce que le Créateur y a mis un ordre réel et admirable. Mais la théorie peut s'étendre et s'appliquer, non seulement à l'univers, mais à toute collection d'êtres, à tout ensemble dont les parties sont systématiquement disposées et rationnellement ordonnées. L'ordre est donc le bien de toute série d'êtres, de toute collection où on le voit régner.

15. Et quand nous disons qu'il est le bien de toute série d'êtres, nous voulons le distinguer d'un autre bien, le bien individuel, le *bonum individui*. Car tout être peut se considérer de deux manières : indivi-

1 *Cont. Gent.*, l. II, c. 39.

duellement ou en groupe. L'individu qui est un être physique substantiel, a sa bonté propre, sa perfection à lui. Le groupe qui est une entité accidentelle, a également sa bonté et sa perfection propre. Les individus d'un groupe peuvent être tous très bons, parfaits même, sans que leur groupe soit bon et surtout parfait. Autre chose est donc le bien, la perfection de l'individu, et autre chose, le bien, la perfection du groupe. Or, cette dernière perfection, disons-nous, c'est l'ordre, c'est l'harmonie entre les parties du groupe, de la collection d'individus.

16. Le bien c'est ce qui parfait; et ce qui parfait, c'est ce qui finit, achève, donne à une réalité sa consommation, son dernier complément, celui après lequel on ne peut plus rien désirer, après lequel toucher encore à cette réalité serait la détériorer, en lui ajoutant quelque chose de disparate, ou en lui enlevant quelque chose de nécessaire ou d'utile. L'ordre sera donc le bien de l'univers, le bien d'un groupe, et d'une collection, s'il les parfait, s'il leur apporte ce caractère de fini, de complet, indispensable à la notion de perfection. Et c'est ce que saint Thomas affirme : « Per hunc enim ordinem universum in sua *totalitate* constituitur, quæ est optimum ipsius » (1). Tant que la collection n'est pas ordonnée, il lui manque quelque chose, elle ne jouit pas de son intégrité, de sa totalité : toutes ses parties sont bien là, aucune ne manque à l'appel, mais elles sont désagrégées, elles ne sont pas rapportées l'une à l'autre, elles ne peuvent pas jouir de leur mutuel concours ; chacune s'en va de son côté. Au contraire, que l'ordre vienne organiser cet ensemble, en mettre

(1) *Cont. Gent.*, l. II, c. 39.

chaque partie à sa place, les enchâsser, les enchaîner les unes aux autres, aussitôt toutes concourent au but commun, chacune apporte à l'ensemble son être, son activité, sa beauté, sa valeur, et la collection jouit de ses ressources, elle est un tout, elle se possède tout entière : « in sua totalitate constituitur quæ est bonum ipsius. »

L'ordre est donc réellement un bien, le bien de la collection à laquelle il s'applique, il en est encore, dit saint Thomas, la *forme* : « Forma universi consistit in distinctione et ordine partium ejus. » Il est bien certain, en effet, qu'une masse sans ordre, est laide et informe, et ce qui caractérise l'enfer est cette absence complète d'ordre qui en fait la confusion la plus horrible et la plus hideuse.

17. Mais ce bien a des degrés : toutes les collections d'êtres ne sont pas également ordonnées et ne participent pas dans la même mesure à la perfection de l'ordre. Il y a des êtres qui sont de même espèce, de même nature, individus distincts d'une seule et unique race. Entre eux il y a identité d'essence, la distinction n'est qu'individuelle. Or, d'après la philosophie scolastique, ce qui, dans une espèce, nous fait distinguer les individus, ce sont les accidents. Ayant même nature, ces individus ne peuvent être discernés les uns des autres que par des éléments constitutifs surajoutés à la nature, et tout ce qui est ajouté à la nature, est accident. Les êtres dont il s'agit ne sont donc séparés, distingués que par des différences accidentelles (1). Et comme l'ordre est l'unité,

(1) La philosophie donne un double sens au mot *accidentel*. Tantôt elle l'oppose à la *substance* et entend par accident tout ce qui se joint, s'ajoute à la substance sans la constituer. Il est évident que nous n'entendons pas dans ce passage le mot *accidentel* en ce sens et que

l'harmonie apportée dans les choses distinctes, là où les différences ne sont qu'accidentelles, l'ordre lui-même ne sera qu'accidentel. Il en résulte que si je veux disposer des hommes dans un ordre déterminé, ces hommes étant de nature identique, l'ordre ne pourra porter sur la nature humaine; — on se souvient du mot de saint Thomas : « ejusdem ad seipsum non est ordo »; — mais il atteindra les accidents ajoutés à cette nature et distinctifs des individus; il ne sera qu'accidentel. Accidentel, l'ordre de bataille donné à des troupes; accidentel, l'ordre social des citoyens entre eux et avec les autorités (1).

Mais si, au lieu de s'établir entre les individus d'une même espèce, l'ordre régit les espèces d'un même genre ou d'une même catégorie, alors il devient essentiel. Les différences, en effet, les raisons de priorité et de postériorité, de supériorité et d'infériorité qui serviront de base à cet ordre, sont elles-mêmes spécifiques et essentielles. Elles communiqueront ce caractère à l'ordre.

On connaît la théorie de saint Thomas sur la diversité des natures angéliques. Pour l'Ange de l'école, la matière est principe d'individuation, la forme, principe de spécification: là où il y a matière, il y a des individus, là où il y a forme, il y a espèce. Mais aussi où la matière fait défaut, il n'y a plus individuation, mais espèce seule. Les anges sont des

nous acceptons une distinction substantielle entre chaque individu d'une même race. Tantôt *accidentel* est opposé à *essentiel* et se prend pour tout ce qui n'est pas élément constitutif de l'essence des êtres. Ici, nous employons cette acception, et identifiant l'essence avec l'espèce constituée par le genre et la différence spécifique, nous appelons accident tout ce qui s'ajoute à l'espèce pour en différencier les parties ou individus.

(1) Les moralistes se placent à un autre point de vue et ne contredisent pas ce que nous disons ici, quand ils fondent les préceptes de la morale sociale sur ce qu'ils appellent « l'essence des choses. »

formes pures, nullement unies à la matière ; ils sont donc des espèces pures ; et les différences qui existent entre eux étant des différences formelles, sont aussi spécifiques, et il n'y a dans le monde angélique que des espèces. Là on ne rencontre pas, comme dans le genre humain, où les âmes sont par leur union à plusieurs matières, multipliées et individuées, un grand nombre d'individus de même race, mais autant il y a d'anges, autant il y a d'espèces. La hiérarchie angélique n'est plus dès lors un ordre accidentel, comme les hiérarchies humaines, mais elle est un ordre essentiel, harmonie stable établie entre des êtres spécifiquement distincts. Pareillement, l'ordre qui règne entre les espèces vivantes, entre les espèces animales ou végétales, entre les espèces même minérales, est un ordre essentiel (1).

18. On comprend maintenant ce principe émis par saint Thomas, que de la diversité des formes, c'est-à-dire des espèces, on peut tirer la raison de l'ordre des choses : « Ex diversitate formarum sumitur ratio ordinis rerum » (2). Dans l'ordre essentiel, c'est la diversité des espèces, des formes spécifiques qui sert de substratum à l'ordre même des choses ; les espèces ne sont ordonnées qu'en raison de leurs diversités spécifiques. Mais ce principe, vrai de l'ordre essentiel,

(1) « Oportet autem quod superiores universi partes magis de bono universi participant, quod est ordo. Perfectius autem participant ordinem ea in quibus est ordo *per se*, quam ea in quibus est ordo *per accidens* tantum. Manifestum est autem quod in omnibus individuis unius speciei non est ordo nisi secundum accidens ; conveniunt enim in natura et differunt secundum principia individuantia et diversa accidentia, quæ per accidens se habent ad naturam speciei. Quæ autem specie differunt, ordinem habent *per se* et secundum essentialia principia. Invenitur enim in speciebus rerum una abundare super aliam sicut et in speciebus numerorum, ut dicitur in VIII Met. com. 10. » Saint Thomas, *de Spirit. creat.* quæst. un. art. 8. Cf. *in sent.* I s. d. 12, a. 2. 2^m.

(2) *Cont. Gent.*, l. III, c. 97.

ne l'est pas de l'ordre accidentel (1), puisque là il n'y a pas diversité, mais unité de forme et d'espèce.

19. Nous nous sommes efforcé jusqu'ici d'éclairer et de préciser la notion d'ordre, il nous reste à la diviser, à chercher s'il y a diverses espèces d'ordres et combien il y en a.

La philosophie distingue en premier lieu l'ordre de raison et l'ordre réel. Car l'ordre, c'est l'unité dans la multiplicité. Or, s'il existe une multiplicité *réelle*, une diversité objective et fondée sur la nature même des choses, — telle est par exemple la multiplicité de la diversité des matériaux d'un édifice, — il est vrai aussi que, dans un être simple, l'intelligence peut distinguer plusieurs aspects, plusieurs concepts et, là où réellement règne l'unité, apporter une multiplicité *logique*. N'est-ce pas le procédé que nous sommes sans cesse obligés d'employer dans l'étude de l'Être divin? Quoi de plus simple en soi que Dieu? Quoi de plus complexe pour notre esprit? Quel être nous impose plus de concepts? Nous distinguons en Dieu l'essence, les propriétés, les attributs, l'unité, la puissance, l'infinité, la vérité, la bonté, que sais-je? Il n'y a pas dans le trésor de l'esprit humain, une seule idée de perfection qui ne puisse être appliquée à Dieu. En un mot l'être de Dieu est infiniment simple, notre intelligence y crée une multitude d'aspects, de concepts, de distinctions, sans lesquels elle resterait dans l'ignorance de son créateur. Si l'intelligence après avoir distingué plusieurs concepts dans un être réellement simple, compare ces concepts entre eux, en trouve de plus essentiels et de moins importants, si elle les classe en conséquence dans un ordre

(1) A moins qu'on n'ait recours aux formes accidentelles.

proportionné à leur valeur, à leur vérité et à leur certitude ; cet ordre créé par la raison parmi des concepts également distingués par elle, s'appellera *ordre de raison*.

La logique et la grammaire créent, — et c'est là leur fonction, — des êtres qu'on a appelés êtres de raison, parce qu'ils n'ont aucune existence réelle et extérieure et sont de purs fruits du travail mental : la logique crée des classifications d'idées, la grammaire des classifications de mots ; l'une nous parle de genres et d'espèces, l'autre de déclinaisons de conjugaisons ou des diverses parties du discours : multiplicité rationnelle que tout cela, dans laquelle l'esprit établira pareillement un ordre rationnel, un ordre de raison : soit qu'il compare ses créations entre elles, les espèces avec les genres, les accidents avec les propriétés, soit qu'il les compare avec des réalités comme le genre avec l'individu, la notion générale d'homme avec l'individu qui s'appelle Socrate. Toutes les fois, au contraire, que les parties d'un ordre sont des réalités, qu'elles existent réellement et qu'elles sont réellement distinctes, l'ordre qu'on y introduit est réel (1).

20. L'ordre réel lui-même n'est pas uniforme et comporte quelques subdivisions. Outre l'ordre essentiel et l'ordre accidentel qui sont plutôt des degrés, que des variétés ou des genres d'ordre différents, il y a lieu de distinguer l'ordre qui implique une pure juxtaposition ou succession entre les parties, de celui qui suppose en outre entre elles des relations de communion intime et des rapports de causalité.

(1. « Ordo absque distinctione non est ; unde ubi non est distinctio secundum rem, sed solum secundum modum intelligendi, ibi non potest esse ordo, nisi secundum modum intelligendi. » *De Potent.*, q. 10, a. 3. Cf. q. 7, a. 11.)

Nous avons déjà dit quel rôle fondamental le principe joue dans la constitution générique ou spécifique de l'ordre. Nous avons dit aussi que le principe peut être ou un premier ou une cause. Lorsqu'il est uniquement un premier après lequel d'autres, par exemple, dans l'espace, d'autres corps, ou, dans le temps, d'autres faits, sont harmoniquement coordonnés, il est évident qu'il y a là un ordre, mais sans liens intimes, essentiels et bien étroits entre les parties. Au contraire quand le principe est, en outre, une cause, la cause de toute la série qui lui est ordonnée, alors entre lui et tous ses dérivés, il y a dépendance nécessaire, ceux-ci n'existent pas sans celui-là ; dans cette hypothèse l'ordre est plus profond et plus stable. Ce second ordre s'appelle ordre de *nature*, parce qu'il pénètre la nature même des choses, et saisit jusqu'aux plus intimes profondeurs des êtres. Le premier prend des noms divers suivant les objets auxquels il s'applique et s'appelle tantôt ordre *local*, et tantôt ordre *chronologique*, etc.

21. L'ordre de nature à son tour est multiple et, si l'on en croit saint Thomas, on doit en compter deux. En effet, deux grands principes se partagent l'ensemble des êtres et concourent à leur constitution essentielle : c'est, d'une part, l'acte infini et pur en Dieu, fini et mêlé de puissance dans les créatures, plus actuel et moins potentiel dans les êtres supérieurs plus rapprochés de Dieu, moins actuel et plus potentiel à mesure qu'il s'éloigne de sa source éternelle. C'est, d'autre part, la puissance passive sans autres limites que le monde corporel et pure dans la matière première, limitée et unie à l'acte dans tout être fini, plus potentielle et moins actée dans les corps inférieurs, moins poten-

tielle et plus actée quand on a monté dans l'échelle des êtres. L'acte et la puissance sont principes; l'acte est principe de perfection, de détermination, d'être, d'activité, d'unité. La puissance est principe d'imperfection, d'indétermination, de non être, d'inertie, de multiplicité. Deux grands ordres se partagent donc le monde : l'*ordre des actes*, avec Dieu à sa source, puis toutes les espèces depuis les anges jusqu'au moindre minéral; ordre de perfection qui va du plus parfait au moins parfait. Ensuite l'*ordre de la puissance*, ayant la matière première à sa base, puis toutes les natures corporelles soumises aux changements substantiels, à la mobilité essentielle et continue, enfin toutes les natures spirituelles (1) finies dont la potentialité est purement accidentelle et ne subit que des changements qui n'altèrent pas la substance: ordre de potentialité, qui va du moins parfait au plus parfait.

22. A l'ordre de la puissance appartient la cause matérielle, puisque la puissance est la cause matérielle même des être finis. A l'ordre de l'acte appartiennent trois causes, la cause formelle, la cause efficiente et la cause finale: car, dans toutes trois, la causalité descend, va du plus au moins, du plus parfait au moins parfait; de l'acte plus pur à l'acte moins pur. D'où la nécessité d'apporter une nouvelle division dans l'ordre de l'acte. On doit y distinguer d'abord la *hiérarchie des causes formelles*, depuis Dieu qui est la forme, l'essence infinie, jusqu'à la dernière espèce créée en passant par tous les degrés des règnes spirituel, animal, végétal et minéral. Puis

(1) Évidemment nous n'entendons pas dire que les natures spirituelles tirent leur potentialité de la matière première, celle-ci n'est cause que de la potentialité des natures corporelles.

la hiérarchie des causes efficientes puisant toutes dans l'infinie énergie du Créateur, participant à son activité essentielle, comme leurs formes participent à son être pur et se communiquant de proche en proche, le mouvement, la force qu'elles en ont reçue. Enfin la hiérarchie des causes finales par lesquelles s'opère vers Dieu le retour graduel des êtres descendus de lui par la voie des causes efficientes : hiérarchie qui à son sommet a l'infinie bonté de Dieu, laquelle fait rayonner sa bonté sur toutes les fins secondaires, et les tire à soi comme autant de moyens sagement proportionnés et puissamment conduits à ce but éternel et suprême (1).

23. Nous développerons plus longuement dans la suite la nature, les degrés, ainsi que le parallélisme de ces trois hiérarchies, de ces trois ordres de causes formelles, de causes efficientes, de causes finales. Il suffit pour le moment de les avoir indiquées et d'en avoir formulé le principe; ajoutons seulement la désignation que leur attribue ordinairement l'Ange de l'école. L'ordre de nature constitué par la hiérarchie des causes formelles, est l'ordre des formes, proprement l'ordre de nature ou des natures; l'ordre constitué par les causes efficientes est l'ordre d'exécution, *ordo executionis*, car il est tout entier renfermé dans l'activité des êtres, dans l'exécution

(1) « Prius et posterius dicuntur in quolibet ordine per comparisonem ad principium illius ordinis; sicut in loco per comparisonem ad principium loci, in disciplinis per comparisonem ad principium disciplinæ. Sic ergo et in ordine naturæ dicitur aliquid esse prius per comparisonem ad naturæ principia quæ quidem sunt quatuor causæ. Quamvis autem causæ sint quatuor: tres tamen earum, scilicet efficiens, formalis et finalis, concurrunt in idem, unde relinquitur quod ordo naturæ sit duplex, unus quidem secundum rationem causæ materialis, secundum quod imperfectus est prius perfecto et potentia actu. Alius autem ordo naturæ est secundum rationem aliarum trium causarum, secundum quam perfectum est prius imperfecto et actus potentia. » (*Quodl.*, a. 19. c. .

active du plan divin; l'ordre constitué par la hiérarchie des causes finales est l'*ordo intentionis*, l'ordre d'intention : l'intention, c'est la tendance vers la fin, l'aspiration vers le bien ; il y a donc corrélation entre l'intention et la fin, celle-ci étant l'objet, le but de celle-là (1).

24. D'après saint Thomas on peut désigner un ordre d'une double manière: tantôt on le désignera d'après la raison commune et la forme, d'après la *nature* intime participée par toutes les parties de l'ordre et qui sert à unir ces parties et à spécifier l'ordre ; ainsi on appellera ordre du bien, celui où toutes les parties sont ou le bien suprême, ou des biens dérivés, rayonnements du bien suprême tendant à s'unir et à se réunir à lui. Tantôt on désignera l'ordre d'après le *nombre* de ses parties, d'après les sujets où cette raison commune est réalisée, d'après la matière même de l'ordre ; par exemple, l'ordre du bien s'appellera encore ordre des fins et des moyens, parce que toutes ses parties sont ou des fins ou des moyens et que le bien y prend la forme de bien en soi ou de bien utile, de terme ou d'instrument d'opération. La première désignation se tire du principe d'unité, la seconde du principe de multiplicité (2).

(1) Cf. s. Thomas, *in V Met.*, l. 13.

(2) « Ordinem autem universalem secundum quem omnia ex divina providentia ordinantur, possumus considerare dupliciter, scilicet quantum ad *res* quæ subduntur ordini, et quantum ad ordinis *rationem*, quæ ex principio ordinis dependet ». *Cont. Gent.*, l. III, c. 98.

« Potest ergo considerari ordo rebus statutus ex divina providentia, aut ex parte rerum quibus imponitur et determinatur ordo, aut ex parte sui principii ex quo ipse ordo habet ut dicatur ordo divinæ providentiæ et divinæ voluntatis et divinæ scientiæ, sicut si diceremus ordinem aliquorum secundum locum posse considerari, aut in quantum est ordo talium rerum, aut in quantum est ordo secundum locum et iste est sensus hujus distinctionis. » (Ferrariens., *in Summ. Cont. Gent.*, l. III, c. 98.)

25. Quand il s'agit de l'ordre de nature, sous n'importe laquelle de ses trois faces, l'angélique docteur apporte une distinction qui sert de principe à la description de la hiérarchie des causes et de l'ordre qui en résulte. Il faut, dit-il, considérer qu'il y a deux genres de causes : la cause première et les causes secondes. La cause première, dans chaque ordre, est le principe, la source de tout l'ordre, de toutes les causes secondes, de tous les êtres qui s'y rencontrent et de tout l'être de chacun de ces êtres : elle est donc principe universel et transcendant qui enveloppe tout l'ordre dans son influence et auquel rien n'échappe. Mais cette cause communique aux différentes parties de l'ordre, leur être, et non seulement cela, mais encore elle leur fait part de sa causalité, elle leur donne d'être principes, sources, comme elle l'est elle-même : d'où des causes secondes, causes efficientes et causes finales secondes. Mais ces causes secondes restent subordonnées à la cause principale et première, n'agissent et ne causent que dans sa dépendance, que par elle et pour elle. En outre, elles sont moins puissantes que la cause première, n'atteignent pas le fond de l'être comme celle-ci : tandis que la cause première donne l'être, la cause seconde qualifie l'être ; l'activité de celle-ci n'est pas seulement moins profonde, elle est encore moins étendue, elle s'adresse à un plus petit nombre d'objets. Par exemple, dans l'ordre des causes efficientes, deux grandes causes secondes agissent sur le monde spirituel, l'intelligence et l'amour ; deux autres grandes causes secondes agissent sur le monde corporel, la lumière et la chaleur : mais il est évident que ces causes sont moins universelles que la cause première, Dieu ; elles n'agissent pas en tout

et là où elles agissent elles ne font pas tout comme Dieu.

26. Or, de même que tout se rapporte plus ou moins directement à la cause première, que tout est ordonné vers elle comme tout en vient, et que cet ordre universel des choses peut s'appeler l'ordre de la cause première, pareillement tous les effets de chaque cause seconde se rapportent à celle-ci, sont ordonnés vers elle et constituent son ordre particulier : l'ordre intellectuel, l'ordre moral ; l'ordre et le système thermique, etc. Il y a donc ordre de la cause première, ordre de la cause seconde : ordre universel et ordres particuliers.

Le caractère limité et particulier de ces derniers ordres explique pourquoi il y en a plusieurs, pourquoi il y en a un grand nombre. Non seulement tous les êtres font partie de l'ordre universel basé sur la cause première, mais encore tous et chacun entrent dans la constitution d'un ou de plusieurs ordres particuliers et parce qu'il n'y a pas une seule cause seconde qui puisse étendre sa sphère d'influence sur toutes choses, il a fallu que Dieu partageât le monde entre plusieurs causes secondes, entre plusieurs ordres particuliers.

27. Et ces ordres particuliers ne sont pas indépendants les uns des autres. Si quelques-uns peuvent se référer à des principes d'égale valeur, en général les causes secondes occupent des échelons divers : les unes sont au-dessus des autres, communiquent à celles-ci leur activité propre et une partie de leur influence, comme Dieu les a fait participer elles-mêmes à son être et à son activité ; il y a donc des causes secondes qui jouent à l'égard d'autres

causes secondes un rôle analogue à celui que Dieu joue à l'égard de toutes les causes secondes, et par suite il s'établit, toutes proportions gardées, entre ces causes secondes inférieures et les causes secondes supérieures, les mêmes rapports de subordination, les mêmes différences de puissance et de juridiction que nous avons constatées entre les causes secondes en général et Dieu. On saisit ainsi la belle harmonie, la splendide synthèse qui, dans chaque ordre unit toutes les causes entre elles, et avec leur principe, tout à fait comme dans un État on trouve l'ordre familial et domestique entrant dans l'ordre de la cité et lui étant subordonné, celui-ci dépendant de la province avec d'autres cités, les provinces dépendant de l'État (1).

28. De tous les ordres que nous venons d'énumérer, il y en a surtout trois dont l'Ange de l'école aime à s'occuper, qu'il esquisse chaque fois qu'il en a l'occasion et entre lesquels il affirme constamment un parallélisme universel : c'est l'ordre de l'être qui contient la hiérarchie des natures et celle des causes efficientes, ces deux hiérarchies réunies en un seul ordre, en vertu du principe que l'opération suit l'être.

(1) « Ex præmissis accipi potest duplicis ordinis consideratio, quorum unus quidem dependet ex prima omnium causa, unde et omnia complectitur; alius particularis qui ex aliqua causa creata dependet et continet illa quæ causæ illi subduntur et hic quidem multiplex est secundum diversitatem causarum quæ inter creaturas inveniuntur; unum tamen eorum sub altero continetur, sicut et causarum una sub altera existit. Unde oportet quod omnes particulares ordines sub illo universali ordine contineantur et ab illo descendant qui inveniuntur in rebus secundum quod a prima causa dependent. Hujusmodi exemplum in politicis considerari potest. Nam omnes domestici unius patrisfamilias ordinem quemdam ad invicem habent, secundum quod ei subduntur. Rursus autem tam ipse paterfamilias quam omnes alii qui sunt suæ civitatis, ordinem quemdam ad invicem habent et ad principem civitatis, qui iterum cum omnibus qui sunt in regno, aliquem ordinem habent ad regem. » *Cont. Gent.*, l. III, c. 98.

operari sequitur esse: puis c'est l'ordre du *vrai*, ordre des choses intellectuelles, de la connaissance et des êtres de raison; enfin c'est l'ordre du *bien*, qui comprend la hiérarchie des causes finales et l'ensemble des moyens et des fins. Il n'y a pas seulement parallélisme, mais équivalence de ces ordres: le vrai, le bien et l'être originaires sont une seule chose et sont des raisons réciproques, comme disaient les scolastiques: *ens, verum et bonum convertuntur*. Nous avons le désir de rassembler les fragments épars de la doctrine du Maître sur ce point. Puisse nous y réussir et arriver à montrer le caractère ontologique du vrai, du bien, c'est-à-dire les bases réelles de la logique et de la morale, l'objectivité de la science du vrai et de la science du bien!

A. CHOLLET.

(1, *Cont. Gent.*, l. III, c. 98.

L'ENFER DEVANT LA CRITIQUE

(Deuxième article) (1).

3^e OBJECTION

« *Quelle est l'utilité morale de la peine? D'exciter le coupable à se convertir. Ce premier effet étant l'effet capital, tout le reste doit se subordonner à ses convenances. . .* (2) *Toute peine est immorale, qui ne tend à l'amendement du coupable* (3). » *Comment, dès lors, concilier l'éternité des peines avec le but médical de toute loi afflictive?*

Le châtement peut avoir d'autres fins que l'amélioration du coupable, et ces fins également légitimes prévalent, en cas de conflit, sur le caractère médical de la loi afflictive.

Les afflictions qui frappent l'homme, sont, en premier lieu, expiatoires et satisfactoires, car Dieu se propose, avant tout, sa propre gloire: le bonheur de l'homme est subordonné à cette fin suprême.

Réparer l'injure faite au Législateur suprême, tel est donc l'effet capital de la peine. Cette peine vindicative découle des droits souverains et primordiaux de l'Être suprême. *Mihi vindicta, ego retribuam* (4).

L'injure faite à Dieu par le péché est d'autant plus grave que Dieu est plus élevé au-dessus de l'homme.

(1) Voir le numéro de mars 1897.

(2) Jean Reynaud, *Terre et Ciel*, p. 384.

(3) *Ib.*, p. 408.

(4) Rom., xii, 19.

Quand un soldat frappe l'un de ses camarades, le manquement semble léger, et la punition est d'ordinaire insignifiante. Qu'il lève la main contre son général, et ce geste, aussi rapide que la pensée, sera puni de la plus grave des peines, de l'emprisonnement perpétuel ou de la mort. Et le général ainsi outragé, fût-il le plus miséricordieux des hommes, devra, en certaines circonstances, se montrer impitoyable dans l'intérêt même de la discipline militaire et de la patrie. Ainsi en est-il du Dieu des armées.

Le péché n'est pas seulement une injure faite au Législateur suprême, c'est encore un désordre dans le monde moral. Il faut que ce désordre soit réparé.

Le mal moral est la recherche d'un bien interdit. Rechercher ce bien, l'obtenir, le conserver ou en conserver les fruits, ce sont tout autant de désordres.

Quant au désordre de la volonté libre, il ne peut se corriger sans la volonté elle-même. Si le coupable refuse de revenir à l'ordre, il n'acquiert pas par là le droit au bien qui lui avait été interdit, car le droit n'a pas d'autre source que l'ordre assigné aux êtres par la Providence. La justice demande que l'ordre troublé soit restauré, c'est-à-dire que le coupable soit châtié dans l'objet même de son péché. Et comme une volonté qui se pervertit, diminue par cela même, son aptitude à sa fin, et par conséquent ses droits aux moyens préparés par Dieu, le coupable obstiné doit être privé, en sus de l'objet de son crime, de tous les autres biens créés.

Mais, en supposant que le coupable se convertisse, cette conversion ne corrigerait pas le désordre qui consiste dans l'usage irrégulier du bien défendu. La volonté, même redressée, n'empêche pas qu'elle ne doive être dépouillée d'un bien acquis et possédé

contrairement à l'ordre souverain institué par le Créateur. Le bien interdit reste interdit. C'est une dette que la conversion n'éteint pas. Rien ne prescrit contre l'ordre : tôt ou tard, si l'on s'est rendu coupable, il faut être châtié et on le sera.

C'est l'enseignement du Docteur angélique : « L'ordre universel, dit-il, exige que tout soit disposé avec proportion, *nombre, poids et mesure* (1). De même que la récompense correspond aux actes de vertu, le châtiment correspond au crime, et certaines peines perpétuelles sont en proportion avec certains péchés. La sagesse de Dieu maintient l'ordre en infligeant ces peines à ces péchés (2). »

Toute jouissance illégitime doit donc être punie par une douleur correspondante. « Chaque succès des coquins, dit le R. P. de Bonniot, leur imprime une marque indélébile pour les désigner au fouet de la justice éternelle dont elle appelle inévitablement et mesure avec rigueur les coups (3). »

Toutefois, en infligeant des peines purement vindicatives, ce n'est point en elles-mêmes que Dieu se complait, mais dans la justice qui les exige et dans la restauration de l'ordre universel.

La justice humaine elle-même, pour le maintien de l'ordre, punit et le coupable incorrigible et le coupable décidé à se corriger. Si la correction du criminel était le but unique poursuivi par le code pénal, on ne devrait châtier que les honnêtes criminels qui promettent de s'amender, tandis que les scélérats endurcis, se déclarant incorrigibles, auraient droit à l'impunité absolue. Cette conséquence est d'autant

(1) Sap., xi, 21,

(2) *Sum. contra Gentes*, l. iii, cap. 144.

(3) *Le Problème du mal*, p. 337.

plus absurde que l'obstination dans le mal est ordinairement en raison même de la perversité.

Tantôt le châtement est pour la purification du coupable, tantôt pour sa dernière condamnation. Quand, parmi les hommes, un père flagelle son fils, c'est pour la correction ; mais lorsque le juge fait pendre un voleur, c'est pour la condamnation finale (1).

Enfin, le péché est une révolte dont l'exemple devient contagieux, surtout quand il est impuni. On voit, dès lors, combien il est nécessaire que la loi soit munie d'une sanction proportionnée au délit. Et, en ce sens, il est permis de dire que tous les châtements sont infligés pour la correction des vices, sans avoir besoin pour cela d'être toujours purifiants, ou limités.

« Ainsi, d'après les lois humaines, certains criminels sont punis de mort, non pas assurément pour leur amendement, mais pour celui des autres.

» C'est pourquoi il est écrit : *L'homme pernicieux étant châtié, l'insensé sera plus sage* (2). Quelques autres, en vertu de ces mêmes lois, sont exclus de la société par un exil perpétuel, afin que, par leur disparition, la société acquière une plus grande pureté. C'est pourquoi il est dit : *Chassez le railleur, et les disputes s'en iront avec lui : alors les plaintes et les outrages cesseront* (3).

» Quand même les châtements ne seraient portés que pour la correction des mœurs, rien ne s'oppose donc à ce que, d'après le jugement divin, certains hommes soient à jamais séparés de la société des bons et éternellement punis, dans le double but de détourner les hommes du péché par la crainte d'un châtement

(1) S. Thomas, Quæst. disp. *De anima*, q. un., a. 21.

(2) Prov., XIX, 25.

(3) Prov., XXII, 10.

éternel et de rendre la société des bons plus pure encore par cette séparation, comme il est dit dans les Saintes Lettres : *Rien de souillé, ou aucun homme, coupable d'abomination et de mensonge n'entrera dans la Jérusalem céleste* (1), c'est-à-dire dans la société des bons (2). »

4^e OBJECTION

« *Si les lois actuelles de la vie sont instituées de telle sorte que le criminel, à quelque excès d'égarement qu'il soit parvenu, puisse toujours rentrer librement en lui-même, prier, se repentir, expier, mériter grâce, sur quels motifs conclure que la mort donne tout à coup naissance à une législation contraire? Il est arbitraire de supposer que l'immortalité conserve la vie sans conserver en même temps la faculté du repentir comme toutes les autres* (3). » *Pourquoi l'âme coupable serait-elle aveuglée plus irrémédiablement après avoir passé par la mort qu'elle ne l'était auparavant?*

Il ne répugne nullement que Dieu ait accordé un certain temps, tel que la vie présente, passé lequel il ne reste aucun espoir de pardon pour les pécheurs, car si Dieu épargnait toujours, la vie présente serait sans but et, par cette impunité, Dieu lui-même provoquerait efficacement à pécher.

De fait, la Sagesse suprême a trouvé bon de donner aux hommes un petit délai pour avoir le temps de se repentir. Un sursis est généralement accordé à l'âme coupable. Si chaque action, vertueuse ou vicieuse,

(1) Apoc., xxi, 27.

(2) *Sum. contra Gentes*, l. iii, cap. 144.

(3) J. Reynaud, *Terre et Ciel*, p. 393.

était payée ou punie sur le champ et temporellement, l'ordre moral disparaîtrait entièrement.

« Si le coupable, dit Joseph de Maistre, était toujours frappé au moment même où il le devient : il n'y aurait plus ni vice ni vertu, puisque l'on ne s'abstiendrait du crime que comme l'on s'abstient de se jeter au feu.

« La loi des esprits est bien différente : la peine est retardée, parce que Dieu est bon ; mais elle est certaine, parce que Dieu est juste (1). »

L'action préventive ne doit pas seulement s'opposer au développement du mal, mais se garder de toute influence nuisible au développement de la liberté morale : les âmes courbées sous l'habitude d'une terreur trop vive s'amortissent bientôt ; absorbées par la crainte de mal faire, elles tremblent, se resserrent et ne tardent pas à perdre tout ressort et toute activité.

Dieu respecte notre liberté. *Il a créé l'homme au commencement et l'a laissé entre les mains de son conseil* (2). La vie présente est la période de formation et d'épreuve. Mais il faut un terme à ce sursis. La phase initiale et préparatoire ne se conçoit pas sans un état final et définitif, c'est-à-dire dans la phase de maturité et de rétribution, car une épreuve indéfinie ou sans fin serait un mouvement sans but, une tendance sans objet, une responsabilité sans compte à rendre.

La possibilité de la conversion appartient donc essentiellement à la première phase de l'existence. A quel moment précis finit cette phase ? Là est la question.

(1) *Délais de la justice divine*, XXI.

(2) *Eccli.*, xv, 14.

C'est à la révélation divine et à la raison humaine d'y répondre.

D'après la révélation, l'heure de la mort est l'heure des comptes définitifs. « Ne perdez pas le souvenir du mal au jour heureux, ni le souvenir du bien au jour malheureux, car il est aisé à Dieu de rendre à chacun au jour de sa mort selon ses voies (1). »

« *La vie de l'homme sur la terre est un combat; et ses jours sont comme les jours du mercenaire (2).* »

Or, « *le prix du mercenaire ne doit pas être retardé (3).* »

« *Après la mort de l'impie, il n'y a plus d'espérance (4).* »

« *Les méchants, dit Job, passent leurs jours dans les richesses et dans un clin d'œil ils descendent aux enfers (5).* »

« *Le riche mourut, dit Jésus-Christ, et il fut enseveli dans l'enfer (6).* »

Et l'Église, gardienne infailible de la révélation, déclare que « selon l'ordination commune de Dieu, les âmes de ceux qui meurent dans un péché mortel actuel, aussitôt après leur mort, descendent aux enfers, où elles endurent les peines infernales (7). »

Les Saints Pères ne cessent de prêcher l'impossibilité d'une conversion après la mort.

« Faisons pénitence, dit saint Clément de Rome, pendant que nous sommes en ce monde et que nous

(1) Eccli., xi, 27-28.

(2) Job, vii, 1.

(3) Levit., xix, 13.

(4) Prov., xi, 7.

(5) Job, xxi, 13.

(6) Luc., xvi, 22.

(7) Benoît XII, Constitution : *Benedictus Deus*.

avons le temps de nous repentir, car, après cette vie, il n'y a plus ni confession, ni pénitence (1). »

Si le repentir nous eût été possible dans l'éternité, nous aurions gaspillé le temps. Et comme l'éternité est interminable, à quel moment aurions-nous commencé à nous repentir? Peut-être jamais, puisqu'après tout nous avions bien le temps.

L'instant qui termine cette vie, fixe donc le sort de l'homme sans retour. Nous en trouvons la raison dans notre nature elle-même.

La mort détruit le composé qui constitue l'homme. Or, c'est à ce composé que s'adresse la loi. Il appartient donc au composé humain de se repentir et de satisfaire pour le péché. La séparation de l'âme et du corps exclut par conséquent toute possibilité de conversion et d'amendement. S'ensuit-il que l'âme ait perdu sa liberté? Pas le moins du monde. L'acte par lequel le juste, arrivé au terme de sa formation, adhère à Dieu, est perpétuellement identique à lui-même, c'est un seul et même acte sans succession intime, se produisant dans une sorte d'éternité. Voilà pourquoi tout libre qu'il est, il échappe à la possibilité du changement.

Il en est de même de l'acte par lequel le réprouvé se sépare de Dieu. Cet acte est libre, parce qu'il a dépendu de la volonté du méchant qu'il fût ou qu'il ne fût pas; il ne cesse pas d'être libre parce qu'il dure toujours, car le *toujours* est dans sa nature.

Quand une erreur est passée à l'état de principe, l'intelligence est incapable d'arriver à la vérité partout où s'étend ce faux principe. L'amour de Dieu, par exemple, est un principe universel dans l'ordre des opérations morales. Une fois éteint par la

(1) *Epist. 2 ad Cor.*, n. 8.

haine de Dieu, qui est le fond du péché mortel, il n'y a plus rien dans l'âme où cet amour puisse se rallumer. Or, la haine et l'orgueil, poussés à leur degré suprême, résument l'état moral du damné : le dévoyé déteste Dieu et se met au-dessus de Dieu : c'est son péché permanent et habituel. L'estime et l'amour de soi est son principe d'action ; la satisfaction de l'orgueil et de la haine, c'est là son motif suprême. Ce motif toujours présent et identique produit infailliblement l'entêtement et l'obstination.

La haine du bien absolu infecte toute la puissance d'aimer et n'y laisse rien de sain où l'amour puisse germer. Ivre d'orgueil, le damné tient par-dessus tout à l'indépendance de sa volonté : sa gloire est de ne se soumettre jamais. Mais cette indépendance n'est-elle pas un don de Dieu ? Alors il souhaite d'être anéanti. Ce souhait est bien à lui, lui seul a pu le faire naître. Par là, il ne voit personne au-dessus de lui. Déjà, même ici-bas, la grâce est parfois opiniâtrément rejetée : les pécheurs seront-ils plus dociles lorsque ces passions seront dans une effervescence excessive et continue ? La grâce leur serait inutile ; aussi bien Dieu ne l'offrira pas.

Le damné obstiné parce qu'il veut l'être, subira toujours les effets d'une déviation qu'il ne redressera jamais (1). La liberté est toujours sauve.

Le caractère propre du libre arbitre est de choisir chez ces damnés. Ce choix s'exerce, non sur la fin dernière, mais sur les moyens qui conduisent à cette fin. Et de même que le désir du bonheur en général, quoique provenant d'une volonté immuable, n'est point opposé au libre arbitre, ainsi la volonté peut se porter immuablement vers tel objet déterminé,

(1) Voir le R. P. de Bonniot : *Le problème du mal*, p. 316-324.

comme à la fin dernière, sans que cependant le libre arbitre soit blessé.

Les âmes des bons, toujours libres, adhéreront immuablement à Dieu qui est la fin choisie par eux en cette vie. Les âmes des méchants adhéreront immuablement à la fin indue qui fut ici-bas l'objet de leur choix.

Il n'y a donc qu'un temps et qu'une heure pour être admis au banquet. L'heure passée, la porte est close. Il est trop tard. A ceux qui viennent frapper, on n'ouvre plus : « Je ne vous connais pas », répond l'Époux. Or, ce temps, c'est la vie terrestre.

Chacun des divers âges de la vie renferme quelque chose de divin propre à nous faire au cœur la blessure de la vérité. « La mort, dernier instrument de la Providence, jettera à l'homme un suprême appel. Si après tant de jours qui ont sollicité son âme, celui-là se trouve insensible, il est confirmé dans le mal. Son cœur est jugé. Entre lui et Dieu, il faut une conclusion. »

5^e OBJECTION

Pourquoi Dieu ne pardonnerait-il pas au pécheur ?
 « Dieu est si grand que toute offense lui est petite, et sa magnanimité, loin de s'irriter des injures, n'en a que pitié... Et ne dites pas que si Dieu refuse la faculté du repentir aux trépassés, c'est que sa miséricorde s'est lassée : ce qui est infini, ne se lasse pas (1). »

— La bienveillance ou la bonté relative de Dieu n'est autre chose que le désir sincère de communiquer le bonheur à ses créatures d'après leur nature et selon ses desseins. Ce même désir s'appelle misé-

(1) J. Reynaud, *Terre et Ciel*, p. 381 et 394.

ricorde en tant qu'il porte Dieu à chasser la misère loin de ses créatures. « *Le Seigneur est suave pour tous et ses miséricordes s'étendent sur toutes ses œuvres* (1). »

Chacun des attributs divins est infini en soi, mais n'est pas et ne peut pas être infini dans sa manifestation et son application aux créatures. Les effets sont nécessairement finis.

Or, ce n'est pas à la créature à prescrire le degré et le mode suivant lesquels Dieu doit lui communiquer sa bonté. De même que Dieu se manifeste librement au dehors, *ad extra*, il se manifeste librement au degré qu'il veut. Il donne à tous les moyens nécessaires pour se sauver. Si, par sa résistance à la bonté et à la miséricorde divines, une créature abuse des moyens de salut et s'établit elle-même dans l'état de perdition, on ne peut assurément accuser Dieu de ce que cette créature persévère à jamais dans l'état de perdition.

« *Le Seigneur est miséricordieux et juste... La miséricorde et la vérité se sont rencontrées : la justice et la paix se sont embrassées* (2). » Commettre la justice avec la bonté comme si elle lui était opposée, c'est détruire l'idée de Dieu puisque les attributs divins sont unis et identiques.

Dieu doit être miséricordieux surtout envers les justes. Or il ne le serait pas si les souffrances des justes devaient ne compter pour rien. Si les martyrs et leurs bourreaux devaient un jour jouir du même bonheur, comment leur sang serait-il vengé (3)? La miséricorde elle-même réclame donc l'enfer.

Il serait absurde de vouloir s'appuyer sur la gran-

(1) Ps. CXLIV, 9.

(2) Ps., LXXXIV, 11.

(3) Apoc. vi, 10.

deur de Dieu pour conclure que toute offense à son égard est de peu d'importance.

Dieu est grand en justice, en sagesse et en sainteté. Il est infiniment opposé à l'injustice, mais il ne s'ensuit pas qu'il y soit indifférent. Il est infiniment sage, mais cela ne suffit pas pour prouver qu'il n'a établi aucun ordre parmi ses créatures intelligentes. Il est infiniment saint : mais ce n'est pas une raison qui nous oblige à croire qu'il encourage le vice par l'assurance de l'impunité.

Un pardon pur et simple rendrait la morale inutile, puisqu'on ne serait ni plus ni moins avancé à la violer qu'à l'observer. Le scélérat et le saint ne peuvent se rencontrer, en faisant celui-là le mal, celui-ci le bien, et l'ennemi suprême du vice ne peut les réunir dans un commun embrassement.

L'Évangile nous en avertit :

« Déjà la cognée est à la racine des arbres ; tout arbre donc qui ne produit point de bon fruit sera coupé et jeté au feu (1). » Et un peu plus loin : *« Le Christ a le van à la main, et il nettoiera parfaitement son aire ; il amassera son blé dans le grenier ; mais il brûlera la paille dans un feu inextinguible (2). »*

Le Législateur suprême ne saurait sanctionner, par une criminelle complaisance, la violation de la loi morale.

Sans doute, Dieu peut substituer le pardon au châtement, mais le pardon est essentiellement lié au repentir.

Quelle est, en effet, la voie qui conduit l'âme à sa fin dernière ? C'est la loi morale. On ne viole cette loi que par un écart de la volonté. L'âme ne pourra donc

(1) Matt., iii, 10.

(2) Ib., iii, 12.

trouver sa fin que par le redressement et l'application de la volonté, c'est-à-dire par le repentir.

Mais le repentir est un acte libre. Dieu n'entre point dans notre cœur de vive force. Sa bienveillance infinie, toujours en harmonie avec les autres perfections divines, doit donc s'arrêter devant une résistance obstinée, d'autant plus qu'un pardon imposé ne ferait qu'augmenter le supplice des réprouvés.

« La haine volontaire du bien dans les réprouvés étant donnée, on ne conçoit pas la bonté d'un pardon qui non-seulement serait repoussé, mais qui deviendrait, s'il pouvait être imposé, un supplice plus grand que la peine même. Le ciel serait pire que l'enfer pour les damnés, et ils le rendraient tel pour les élus même. La bonté de Dieu, à l'égard des uns comme à l'égard des autres, réclamerait donc autant que sa justice contre un désordre aussi épouvantable (1). »

6° OBJECTION

Dieu n'est-il pas par nature un Père trop tendre pour condamner l'homme à l'enfer? Quelle est la mère qui jetterait dans le feu son petit garçon pour une désobéissance d'étourdi?

L'homme ne porterait jamais une sentence semblable, à plus forte raison Dieu ne la portera pas.

« Dieu est père, dit Jean Reynaud (2), plus encore qu'il n'est roi. Vous l'outragez implicitement, en permettant à l'homme de sentir plus de clémence et de mansuétude dans sa propre nature que vous ne lui en découvrez dans celle de l'Être infini. »

(1) A. Nicolas : *L'art de croire*, t. I, p. 262.

(2) *Terre et ciel*, p. 382.

— A proprement parler et indépendamment de l'ordre surnaturel que les incroyants rejettent, Dieu n'est pas notre Père, mais notre Créateur. Les chrétiens seuls sont ses enfants d'adoption.

On ne peut assimiler le tribunal de Dieu à celui des hommes, sans comparer des situations disparates. A Dieu seul la sentence définitive : *mihî vindicta*.

La culpabilité propre de l'homme fait tort à l'impartialité de ses décisions. Il ne peut, comme Dieu, scruter les intentions, peser la gravité de chaque faute, en apprécier les motifs et en mesurer les conséquences.

Tant qu'il vit, le pécheur a la faculté de rentrer en grâce avec Dieu. Mais, après la mort, quel serait le jugement de la justice humaine, si elle avait l'intuition immédiate de la perversité foncière d'un esprit obstinément rebelle à Dieu ?

Il ne faut pas oublier qu'en Dieu, la justice et le sentiment de son autorité souveraine pénètrent et règlent tous ses autres attributs. Ici-bas, c'est le règne de la bonté ; après la mort, c'est le tour de la justice.

Une mère, dit-on, ne jetterait pas son enfant dans le feu pour une désobéissance d'étourdi.

La clémence de Dieu est plus grande encore : il ne jette personne dans le feu.

Mais pourrait-on accuser de cruauté une mère dont le fils, s'échappant par force de ses bras, courrait malgré elle et malgré ses cris, se jeter dans le feu, attisant la flamme, avalant la braise ? Dieu ne jette personne en enfer ; c'est le pécheur qui creuse son enfer ; sa perte est son œuvre et comme crime et comme châtiment : *Perditio tua ex te*. Le péché proprement dit, qu'est-il en réalité, sinon la séparation

de l'âme d'avec Dieu? Est-ce Dieu qui se sépare de l'âme? Non. Les esprits ne sont unis que par l'intelligence et la volonté. Or, c'est l'âme elle-même qui, par une pensée opposée à la pensée infinie et par une volonté contraire à la volonté essentiellement ordonnée, se sépare de Dieu. La pensée et le sentiment, ces deux ailes qui devaient porter l'âme vers l'Être infini pour l'unir à lui, l'âme les a déployées pour s'en éloigner à jamais. Aux avances multipliées de son Créateur, le pécheur a multiplié ses refus. L'amour divin, se voyant sans cesse rebuté et outragé, abandonne ce monstre d'ingratitude à son sens réprouvé. C'est alors seulement que la séparation devient irrévocable. Qui donc a voulu cette séparation? C'est l'âme elle-même. Mais l'enfer n'est autre chose qu'une séparation éternelle d'avec Dieu, il est donc rigoureusement vrai de dire que l'enfer, c'est le péché et que, par conséquent, le pécheur creuse lui-même son enfer.

Le cœur de l'homme, par une indulgence excessive parce qu'elle est intéressée, n'est pas satisfait encore. « Je ne puis croire, dit M. Farrar (1), que Dieu abandonne une créature après l'avoir tant aimée. »

Cet abandon suprême s'impose non-seulement à la justice et à la sagesse, mais à la sainteté de Dieu. L'Être infiniment saint éprouve une répulsion infinie pour la corruption que produit dans l'âme le péché *mortel*, et, quand il rejette loin de lui l'être foucièrement corrompu, gardons-nous d'accuser sa bonté.

Considérez et admirez l'amour de la mère pour son enfant. L'enfant est au berceau. Oh! sa mère ne l'oubliera pas. Quelle vigilance! quelle délicatesse! L'enfant a grandi, il est loin du foyer paternel: le

(1) *Éternelle espérance.*

cœur de la mère le suit partout. Mais, hélas ! cet enfant chéri est étendu sur un lit de douleur. La mère est là. Elle néglige tout pour s'occuper du cher malade. Elle ne dort plus. A peine prend-elle quelque nourriture, sans jamais perdre de vue l'objet de son amour qu'elle dispute à la mort. La mort s'avance à grands pas. Les angoisses de la mère sont indicibles et cependant elle garde l'espérance. Et quand la mort est venue frapper sa victime, on voit encore la mère pressant son enfant sur son cœur et déposant sur ses lèvres des baisers brûlants d'amour. Elle ne peut croire au trépas ou, du moins, elle espère le rendre à la vie.

Pauvre mère !... Quelques heures se passent et on est obligé de couvrir d'un voile le visage de ce cadavre. Et demain, la mère elle-même, dont le dévouement est si sublime et l'affection si tendre, demandera qu'on fasse disparaître de ses yeux ce cadavre en proie déjà à la décomposition. Qui donc aurait le triste courage de taxer de cruauté la conduite de cette mère ?

C'est ainsi que Dieu agit à l'égard du pécheur. Le péché *mortel*, comme son nom l'indique, donne la mort à l'âme, et l'effet le plus terrible de cette mort spirituelle, c'est la corruption.

Plus une nature est élevée, plus affreuse est sa corruption : *Corruptio optimi pessima*.

Personne ne l'ignore. Un végétal en décomposition inspire moins d'horreur que la brute. La corruption de la brute est, à son tour, moins horrible que celle d'un cadavre humain, parce que le corps de l'homme est supérieur encore à celui de la bête. Que dire donc de la corruption d'une âme ! Or, Dieu voit l'âme pécheresse et impénitente dans tous ses replis et il la voit dans toute sa laideur et sa corruption.

Voilà pourquoi Dieu la rejette : « *Retirez-vous de moi.* » Et, comme le pécheur a délibérément et obstinément outragé une personne d'une dignité infinie, son châtement sera également illimité, du moins quant à la durée.

On ne saurait donc sans injustice accuser la bonté divine. « *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés* (1) » et, dans ce but, « *il a livré son Fils pour nous tous* (2) ». C'est prouvé encore par les bienfaits qu'il accorde à tous sans exception, par les promesses qu'il leur fait, par le châtement dont il les menace, par les remords qu'il leur inspire, par la patience avec laquelle ils les souffrent et dont les incrédules se scandalisent.

Mais il ne peut nous sauver sans que nous cessions de marcher dans la voie qui conduit à la damnation. Prétendre l'obliger de sacrifier sa justice à notre mauvais vouloir, c'est oublier qu'il ne peut être bon sans être ennemi du mal ; qu'il ne peut être ennemi du mal sans le combattre ; qu'il ne peut le combattre qu'en le punissant. C'est l'enseignement de la raison elle-même parlant par la bouche des plus grands génies dont s'honore l'humanité.

« Dieu n'est l'auteur du bien, dit Tertullien, qu'autant qu'il l'exige ; il n'est étranger au mal qu'autant qu'il en est l'ennemi ; il n'en est l'ennemi qu'autant qu'il le combat ; il ne le combat qu'autant qu'il le punit. C'est ainsi que Dieu est tout bon, puisqu'il est tout pour le bien. Les maux de châtement ne sont donc des maux que pour ceux qui les subissent ; mais en eux-mêmes ce ne sont que des biens, parce que ce sont des maux justes, des maux

(1) 1 Tim., II, 4.

(2) Rom., VIII, 32.

garantissant la vertu et effrayant le crime, et, à ce point de vue, ils sont tout à fait dignes de Dieu (1). »

« La bonté parfaite de Dieu, dit saint Thomas, ne peut laisser aucun désordre dans les êtres. Au sein de la nature, le mal fait partie d'un ordre excellent. Les actes humains ainsi que les phénomènes de la nature, tout est soumis à la divine Providence. Le mal contenu dans les actes humains doit donc rentrer dans l'ordre du bien. C'est par le châtement que les excès rentrent dans l'ordre de la justice (2). »

Bossuet dit à son tour : « L'amour outragé par le plus injurieux mépris fait tarir la source des grâces et ouvre celle des vengeances.

» Qui donne a droit d'exiger : il exige des reconnaissances ; s'il ne trouve pas des reconnaissances, il exigera des supplices ; il ne perd pas ses droits.

» Il est juste que sa fureur implacable perce d'autant de traits un cœur infidèle, que son amour bienfaisant avait employé d'attraits pour le gagner... Dieu ne cessera de les frapper de cette main souveraine et victorieuse dont ils ont injurieusement refusé les dons ; et ses coups redoublés sans fin leur seront d'éternels reproches de ses grâces méprisées (3). »

Dieu, dit-on, ne nous a pas faits pour nous damner.

Il ne nous a pas faits non plus pour l'offenser. Vous renversez toutes ses vues ; de quoi vous plaignez-vous, s'il change à votre égard tout l'ordre de la Providence ? Quoiqu'il ne vous ait pas faits pour l'offenser, vous l'offensez ; ne vous étonnez plus que, quoiqu'il ne vous ait pas faits pour vous damner, il vous damne.

(1) *Cont. Marc.*, l. II, c. 13 et 14.

(2) *Sum. contra Gentes.*, l. III, c. 140.

(3) *Les fondements de la vengeance divine*, 2^e point.

Mais Dieu, qui est bon, peut-il nous damner pour un seul péché mortel?

— La Providence n'épie pas la minute de nos manquements pour en faire la minute de notre mort et de notre réprobation. Une seule faute grave sépare l'homme de la communion divine, et l'expose, s'il meurt en cet état, au sort des réprouvés. Il n'est pas de foi néanmoins que Dieu poursuive les observateurs de ses commandements d'une vigilance inquiète et sombre, n'attendant que l'heure d'une chute passagère pour les précipiter dans l'abîme d'une mort sans pardon. Toute l'Écriture est pleine des patiences de Dieu, même à l'égard des plus grands pécheurs, et il n'est pas un de nous qui n'ait eu dans sa vie la preuve de cette miséricordieuse longanimité. « Tout homme qui périra, périra malgré les efforts de Dieu ; il périra convaincu d'ingratitude, rejeté non par hasard, mais par l'opiniâtreté de son mauvais vouloir (1). »

Le pécheur, se séparant lui-même de Dieu, se résignerait assez facilement à cette séparation, mais il voudrait, du moins, être à l'abri du feu infernal.

« Pourquoi, dit-il, les adultes coupables d'un péché mortel seraient-ils condamnés aux feux de l'enfer, alors que les enfants, morts avec le seul péché originel, sont simplement exclus de la vue de Dieu? »

— Il y a un abîme entre l'homme qui, de propos délibéré, se révolte contre son Créateur, et l'enfant auquel ses parents, déchus de leur état originel, viennent de transmettre une nature dépouillée de la grâce sanctifiante. Que les descendants d'un favori traître à son roi soient exclus avec lui de sa cour, rien de plus juste. Mais il est clair que *tous* les châti-

(1) Monsabré : *Carême 1889*, 2^{me} instr.

ments mérités par le père ne retomberont pas sur les fils.

« Dieu rendra à chacun selon ses œuvres : la vie éternelle à ceux qui font le bien patiemment dans la recherche de la gloire, de l'honneur et de l'incorruptibilité ; mais, au contraire, la colère et l'indignation sont réservées à ceux qui, refusant de se rendre à la vérité, mettent leur confiance dans l'iniquité (1). »

« Vous êtes juste, Seigneur, et votre jugement est la droiture même (2). »

L. BRÉMOND,

professeur de dogme.

(A suivre).

(1) Rom., II, 6-8.

(2) Psalm., cxviii, 137.

LE PROCUREUR FISCAL

OU PROMOTEUR

On désigne sous le nom de Procureur fiscal ou Promoteur le magistrat ecclésiastique dont les fonctions consistent à soutenir *ex officio* toutes les causes se rapportant à l'utilité générale d'une portion territoriale de l'Église, et à réclamer, du tribunal compétent, leur solution judiciaire. Les auteurs sont ordinairement assez sobres de détails sur ce fonctionnaire religieux dont le rôle apparaît cependant si important : c'est ce qui nous a conduit à essayer d'exposer brièvement dans ce travail la nature de sa charge et l'ensemble de ses diverses attributions.

Le nom de *Promotor* est assez significatif par lui-même pour qu'il ne soit guère nécessaire d'insister sur son étymologie : « *promovet Ecclesiae utilitatem.* » — L'appellation de *Procurator fiscalis*, plus couramment employée dans les actes publics et les ouvrages de jurisprudence ecclésiastique, est moins claire au premier abord.

Les Latins entendaient par fisc « *fiscus* », une sorte de caisse ou de malle en jonc tressé, qui servait à l'origine à renfermer les sommes monnayées, déposées dans le trésor public. Le contenant et le contenu furent bientôt pris l'un pour l'autre, et l'on en vint naturellement à confondre l'*arrarium* et le fisc. « *Fiscus*, dit Leurenus (1), (*strictiori sensu est*) *arca communis constans pecunia vel alia quapiam*

(1) LEURENIUS, *Forum Ecclesiasticum*, t. II, p. 890.

re, ad usum publicum vel dignitatem regentium conservandam destinata. » Le langage du droit a encore altéré ce sens que nous pouvons appeler primitif, et on employa ce terme « pro toto aliquo colectivo, seu universitate rerum, pecuniarum et jurium ad rempublicam spectantium. » Les droits de cette personne morale se trouvant l'objet d'attaques journalières, il fallut désigner officiellement un personnage chargé de veiller à leur conservation et de travailler à les défendre par tous les moyens juridiques (1). Ce fut le *Procurator fiscalis*, accomplissant au service de l'État, les travaux que le simple *Procurator* faisait pour les intérêts du particulier qu'il représentait.

L'Église, s'inspirant du droit romain (2), eut, elle aussi, son Procureur fiscal, mais, comme l'argent et les biens matériels n'ont dans ses préoccupations qu'une place tout à fait secondaire et subordonnée aux grandes inspirations qui la guident, les fonctions de son procureur sont surtout de défendre et de sauvegarder ce qui lui tient le plus à cœur, à savoir le bien spirituel des âmes (3). Nous le définissons

(1) « Cum autem dicta persona ficta non possit per seipsam judicialiter agere ad defendenda jura sua, nec respondere quando quis ipsam in jus vocat, et aliquid ab ea repetit, necesse fuit constitui aliquem, qui, ex officio, hæc jura fisci tueretur, promoveretque et pro eodem fisco in jus vocato responderet. » BOUÏX, *de Judiciis*, t. I, p. II, p. 472.

(2) « ... In documentis juris Rom. habetur nomen, sed institutum hodiernum Procuratoris fiscalis non habetur. Nam tituli in Digestis *De officio procuratoris Cæsaris* et *De procuratoribus et defensoribus*; in Codice vero, tituli *De procuratoribus...* *prædiorum fiscalium domus Augusti* et *De defensoribus civitatum* species constituunt vel enumerant *tutorum* aut *curatorum* in negotiis civilibus. E contra, Proc. fisc., prouti hodie viget, constituitur præcipue pro causis criminalibus ad persequenda crimina et ut invigilet in rectam legum observantiam et executionem. » M. LEGA, *Analecta Ecclesiastica*, avril 1897, p. 182.

(3) Le Promoteur doit pourtant en principe veiller aussi aux biens matériels du diocèse et à la conservation de ses droits, car tout cela concourt d'une façon indirecte au salut des âmes : « *Fiscalis curiæ*

avec Bouix (1) : un magistrat « legitime constitutus ut jura fisci ecclesiastici tueatur, et ejus loco in judicio agat et respondeat. » Les trésors les plus chers de l'Église de Jésus-Christ consistant dans la dignité de son clergé et de son culte, dans la sainteté du mariage et la persévérance dans la vie parfaite, l'action du Procureur fiscal s'exerce donc principalement dans trois champs distincts :

I. — Il procure l'observation de la discipline, surtout parmi les cleres, en sollicitant les enquêtes utiles et en poursuivant l'application de la loi devant le tribunal ecclésiastique.

II. — Il prend place dans les procès de canonisation pour discuter à fond l'héroïcité des vertus et la réalité des faits miraculeux attribués à l'intercession des serviteurs de Dieu.

III. — Il sauvegarde — sous un nom spécial — la valeur du sacrement de mariage dans les causes de dissolution *a vinculo*, ou celle de l'ordination et de la profession religieuse quand la validité de l'une ou de l'autre est attaquée.

Je sais bien que ces fonctions diverses sont aujourd'hui remplies par différents personnages, mais ils rentrent tous sous la conception générique de Procureur fiscal, et trouvent par conséquent ici la place logique qui leur convient dans l'agencement de la curie diocésaine.

episcopalis officium est, dit PELLEGRINI *de Vicario Generali Episc.*, p. IV, sect. 1, n. 19, assistere Vicario Generali, instare pro juribus Ecclesiæ, agere ac defendere fiscalia: sunt autem fiscalia ea in quibus agitur de publica pecunia vel vindicta.... » Cette partie de sa charge est aujourd'hui confiée à d'autres officiers de la curie et à des avocats laïcs.

(1) BOUIX, *ibid.*

I

Le Procureur fiscal ecclésiastique veille tout d'abord, d'une façon spéciale, à prévenir les délits en faisant observer les canons et constitutions de l'Église ainsi que les statuts diocésains et, quand cela devient nécessaire, il en réprime la transgression par l'accusation et la poursuite légale. C'est considéré dans l'accomplissement de cette charge que nous l'appelons communément *promoteur*. Il surveille à cette fin la conduite du clergé (1) et des fidèles, et, quand des manquements graves, ou tout au moins susceptibles de devenir tels par les conséquences qu'ils entraînent, viennent à se produire, il doit en conscience avertir l'évêque, lui demander d'ouvrir une enquête, et, s'il est opportun, de procéder correctionnellement ou au criminel contre le délinquant dont la culpabilité est démontrée. Si l'évêque juge à propos d'ouvrir la procédure judiciaire en forme, le Procureur fiscal reçoit de lui mandat de poursuivre officiellement et de requérir en qualité de ministère public l'application de la peine. Dans l'accomplissement de ce devoir d'une nature à la fois si élevée et si pénible, l'ecclésiastique auquel la confiance du chef du diocèse a remis une si grave responsabilité, doit s'efforcer de ne pas manquer à la défense du droit, en même temps qu'il demeure

(1) « In jure eccl., quia ex jure communi ejus officium non designatur, constans non est disciplina, neque universalis, sed certe apud curias melius ordinatas, officium Proc. fisc. sedulo constitutum fuit et late exercetur, tum ad inquirenda crimina, tum in observantiam legum ad auferendos abusos facile inolescentes contra eccl. præscriptiones. » LEGA, loc. cit., p. 184.

fidèle au devoir de la charité fraternelle et au respect du caractère sacerdotal (1).

Toutes les curies épiscopales normalement constituées ont aujourd'hui un promoteur à demeure. Quelque négligence avait continué à subsister à cet égard jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, mais il semble qu'il n'est plus guère possible maintenant de se soustraire à l'obligation plusieurs fois indiquée avec une insistance significative par le Saint-Siège. L'Instruction de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers du 11 juin 1880, déterminant la forme de la procédure dite « économique » pour les causes disciplinaires des clercs, bien que conservant aujourd'hui encore un caractère facultatif pour les pays qui ne sont pas soumis à la Propagande, ne semble pas laisser de doute sur la nécessité d'un Promoteur. L'article XIII, en effet, est ainsi libellé : « Unicuique curiæ opus est Procuratore fiscali pro justitiæ et legis tutela. » Si cette nécessité s'impose à l'occasion de la procédure réduite, à plus forte raison existe-t-elle dans les cas où l'ancienne et majestueuse procédure du vieux temps peut être conservée. En effet, dès qu'une cause disciplinaire est traitée devant le tribunal du diocèse, le Promoteur est requis : « Est autem adeo necessarium, dit Pellegrini (2), in criminalibus, ut citetur in omnibus actis quæ fiunt contra

(1) « Generale... ejus officium est justitiam et legem tueri, ne violentur; si vero violatæ sint, vindicare. Itaque, quando earum violationem quoquo modo compererit, apud episcopum instabit ut inquisitio instituat, et si opus fuerit, judicialiter in inquisitum procedatur. Quod si episcopus faciendum esse judicaverit, Procurator fiscalis ab eo accipit mandatum causam agendi et processum promovendi. Sit quidem nunquam immemor se contra fratrem causam agere, sed etiam firmo semper ducatur proposito, « ut justitiæ et legi satisfaciatur ». *Concil. Plenarium Baltimoreense III*, n. 301.

(2) PELLEGRINI, *Praxis Vicariorum*, l. c. Part. IV, sect. I, n. 20.

reum fiscalis curiæ, ut, si feratur sententia contra reum, ipso Fiscali non citato, sententia erit nulla (1).» Dans les pays mêmes, où l'organisation ecclésiastique diocésaine est encore imparfaite, la nécessité du Promoteur est strictement imposée par la Propagande. Ainsi, aux États-Unis, l'instruction *Cum magnopere* (2), qui a supprimé le procès solennel et introduit obligatoirement la forme sommaire, ou plutôt *économique*, offerte comme facultative aux évêques d'Italie et de France soumis directement au Saint-Siège, dit également (3) : « In qualibet curia episcopali Procurator fiscalis constituetur, ut justitiæ et legi satisfaciatur. » Le concile de Baltimore remarque donc à bon droit (4) : « Ejus præsentia in causa criminali tam necessaria est, ut eo absente judicium esse nequeat. »

Mais, faisant abstraction de la procédure officielle devant le tribunal ecclésiastique dans les cas dont nous venons de parler, on ne conçoit guère comment une circonscription diocésaine de quelque importance pourrait se passer de posséder d'une façon permanente un agent aussi fréquemment utile. Le véritable motif de la création du Promoteur est le désir bien naturel qu'a l'Église, d'obvier à l'inconvénient toujours grave de faire de la personne de l'évêque (ou du délégué qui le supplée), à la fois le juge et l'accu-

(1) « ... Nisi constitueretur in qualibet episcopali curia Promotor fiscalis, plurima orientur incommoda; nec possent causæ criminales, servatis ordinarii judicii formis (quas in certis dumtaxat casibus, non autem semper, omittere licet), regulariter expediri. » BOUTIER. *Op. cit.*, t. 1, pars 2^a, p. 475.

(2) Instructio sacræ Congregationis de Propaganda Fide, de modo servando in cognoscendis et definiendis causis criminalibus et disciplinariis clericorum in Fœderatis Statibus Americæ septentrionalis. 1884.

(3) Article 13.

(4) *Conc. Plen. Baltimoreense* III, n. 301.

sateur. Il n'est, on le sait, pour ainsi dire plus d'exemples de causes s'ouvrant par une accusation proprement dite, et par ailleurs, l'ancienne inquisition des Décrétales n'a plus guère lieu de s'exercer aujourd'hui (1). Le Promoteur accuse donc d'abord sans formalité auprès de l'évêque. Celui-ci peut alors encore agir paternellement, s'il le juge utile, ou commencer à procéder judiciairement — mais secrètement, — en nommant un juge d'instruction chargé de l'enquête qui précédera l'accusation *formelle* du Promoteur ou commencement du procès public. Cette enquête peut au reste se terminer sans que le Promoteur ait à porter l'accusation publique, soit que le défaut de preuve suffisante fasse décréter un non-lieu, soit que le coupable, reconnaissant sa faute ou son imprudence, promette de s'amender et accepte la pénitence qui lui est imposée. Supposé même qu'il n'en soit pas ainsi, avant d'aller plus loin, l'évêque peut trouver utile de recourir aux monitions ou au précepte. Dans tous ces cas le Promoteur n'est pas absolument nécessaire, mais on comprend aisément combien l'Évêque qui a eu soin d'instituer cet officier dans son diocèse, se trouve plus à l'aise en face du délinquant, car il ne réunit pas pour lui dans sa personne les rôles d'accusateur et de distributeur de la justice. Ici donc encore, le Promoteur, en tant que fonctionnaire diocésain chargé de la police de surveillance, est souverainement utile, bien que le droit canonique ne l'impose pas.

Le Règlement de l'Officialité de Paris (2), modèle de sagesse, de modération et d'esprit méthodique, s'est conformé à l'inspiration de la Sacrée Congrè-

(1) « . . . Hodie, ex receptis moribus, actio vere judicialis solet relinqui Procuratori fiscali. . . » LEGA. *loc. cit.*, p. 184.

(2) 16 octobre 1888.

gation, en établissant par ses articles 11 et 26 un Promoteur diocésain.

Art. 11. — « Nous établissons, près notre officialité, un Promoteur dont les fonctions seront déterminées dans le titre suivant.

Art. 26. — « Le Promoteur est établi par Nous pour donner satisfaction à la justice et aux lois.

» En conséquence, c'est à lui qu'il appartient spécialement de surveiller, dans notre diocèse et en notre nom, l'exécution des lois de l'Église et des ordonnances diocésaines, d'en dénoncer et d'en poursuivre la violation. »

Voici en quels termes sont décrites les attributions du Promoteur diocésain dans les diverses matières :

Art. 27. — « En matière criminelle, c'est au Promoteur qu'il appartient de dénoncer le délit et d'adresser une requête à l'official ; il accuse, s'il y a lieu, la contumace ; après l'ouverture des débats, il prouve contre l'accusé tous les articles de sa requête, et répond à ses défenses. En cas d'appel au Saint-Siège, il soutient, devant les Congrégations romaines, la sentence attaquée de notre officialité ».

Cette dernière phrase a parfois été mal comprise. Le Promoteur, en effet, doit bien s'occuper *de faire défendre*, devant les congrégations romaines, la sentence portée par l'officialité diocésaine, mais il nous semble, sauf meilleur avis, qu'il ne peut rien faire de plus, car la curie métropolitaine et les Congrégations romaines, ont elles-mêmes leur Promoteur spécial, et le pouvoir d'un Promoteur diocésain ne s'étend pas en dehors du tribunal auquel il appartient. — « Promotoris officium non egreditur fines curiæ ». — Cela ressort de l'article XIII de l'Instruction de 1880 : « *Unicuique curiæ opus est*

Promoteur fiscal... » On sait au reste que la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers a un Procureur général dont l'office est justement de représenter et de défendre les curies diocésaines, contre lesquelles appel a été porté (1). Suivant l'expression des canonistes, le Promoteur poursuivant devant un tribunal supérieur à celui auquel il appartient, « *legitima persona careret.* »

Art. 28. « En matière disciplinaire ou de censure, il dénonce la violation de la loi, provoque l'enquête, et requiert l'application de la peine, se conformant aux titres VII et VIII afférents à ces matières.

Art. 29. « En matière contentieuse, la présence et l'action du Promoteur ne sont requises que dans le cas prévu par l'article 44 (2). »

L'article 30 est relatif au serment du Promoteur, l'article 31 lui adjoint un suppléant dans le Vice-Promoteur.

Le Procureur fiscal doit prendre pour les intérêts du diocèse les mêmes peines, les mêmes soins consciencieux qu'un procureur ordinaire pour son client (3). Je demanderai la permission de résumer son action en usant une fois de plus du texte du dernier concile de Baltimore (4) : « *Procurator apud*

(1) Cf. Causam, *Mediolanens.* « *fractionis jejunii* », 18 Avril. 1885. *Acta Sanctæ Sedis*, vol. xviii, p. 74.

(2) Cet article 44 est ainsi conçu : « Dans le cas d'envoi en possession, l'Official agit sur les instances du demandeur. Dans le cas de peines proprement dites, il agit sur les instances du Promoteur. » (Procédure contentieuse).

(3) « *Sicut alicujus privatæ personæ Procurator tenetur diligenter tueri ejusdem interesse et jura, ita Procuratoris fisci officium est cum zelo promovere in diocesi, tum generaliter Ecclesiæ bonum publicum et jura, tum in specie jura et bonum publicum diocæses in qua fuit constitutus.* » BOUÏX, *Op. cit.*, t. 1, p. 11, p. 473, § III.

(4) Une véritable autorité s'attache, en effet, à ce document législatif particulier, par suite du travail de préparation, de revision et de refonte qui en a fait un véritable chef d'œuvre des canonistes de la Propagande.

episcopum instat, ut vel ipse per se, vel per vicarium generalem, vel per auditorem, processum informativum incipiat et conficiat; ut testes citentur et examinentur, necnon ipse reus; si comparere sine causa recuset, debito modo contumax declaretur; ut contestatio litis locum habeat; ut reo defensor vel approbetur vel, si reus ipsemet defensorem designare recuset, ex officio designetur; ut dies pro causa proponenda indicetur; ut defensor defensionem in scriptis (1) peragat; ut dies pro sententia ferenda designetur; ut sententia feratur, intimetur, et, nisi appellatio interponatur, executioni mandetur; uno verbo, « ut justitiæ et legi satisfaciatur (2). »

Ainsi, le Promoteur intervient dans tous les actes de la procédure judiciaire, à chaque mesure prise contre l'accusé. Sous peine de nullité, puisqu'il remplit la place de l'ancien accusateur, il faut le citer à l'ouverture du procès. C'est lui aussi qui sollicite le procès informatif, la citation, c'est lui qui profère les charges, qui découvre et indique les témoins utiles, qui recueille les documents et tire des dépositions ou des écrits divers la démonstration de la culpabilité du prévenu. S'il n'était là pour remplir ce rôle, le juge cumulerait forcément l'auguste fonction qu'il doit

(1) A l'officialité de Paris les débats ont lieu oralement. (*Art. 65 et 66*), toutefois « au lieu de plaidoiries orales, l'official peut accepter ou commander des mémoires écrits, » (*Art. 67*). — L'Instruction *Cum magnopere* requiert formellement les mémoires écrits pour l'Église des États-Unis.

(2) *Conc. Plen. Bull.* III, art. 301 (tit. X). — Pellegrini entrant dans des détails explicatifs, précise : « ... Propterea, potest petere quod detur terminus ad probandum delictum; potest petere remissionem, ubi de jure concedi debet; similiter, potest petere citari; necnon publicationem fieri; inquisitos non audiri; repeti testes: ipsos testes interrogari; reos non comparentes contumaces declarari; et tandem culpabiles condemnari. Potest similiter in omnibus cum iudice intervenire et consilli gratia votum præstare, non tamen judicare. » PELLEGRINI, *op. cit.*, p. IV, sect. 1, n. 19. — Voir également les articles 114, 133, 151, 155, 185, 198 du *Règlement de l'Officialité de Paris*.

exercer avec tant de calme et de sérénité et l'odieuse obligation de se passionner à la découverte d'une culpabilité qui se dérobe ! Que deviendrait alors son impartialité ? A quels soupçons ne serait pas sujette son autorité, communication de celle de Dieu, souverain justicier, et qui doit demeurer au-dessus de toute atteinte ?

Les auteurs se sont demandé si le Promoteur, en vertu de son mandat général peut et doit ouvrir une instruction sommaire à l'insu, ou du moins, sans ordres formels de l'évêque ? Il semble que non. Il lui appartient bien d'avertir l'évêque des manquements et des délits, et pour cela, de se rendre compte de leur réalité, mais il ne doit pas accuser formellement, ni surtout poursuivre, même en se bornant à une sorte d'enquête extrajudiciaire et privée, avant que l'évêque ne l'y ait invité ou ne l'en ait requis (1). Cependant, hâtons-nous de le dire, les lettres patentes de sa nomination peuvent lui donner ce pouvoir, et, dans certains grands diocèses où des obligations trop multipliées s'imposent au prélat, c'est là une sorte de nécessité que légitime pleinement l'expérience et la prudence des hommes distingués que l'autorité choisit ordinairement pour ce poste.

Quoiqu'il en soit, le Promoteur a une influence considérable sur le bon état d'un diocèse. S'il est exact à remplir ses devoirs, si sa vigilance est toujours en éveil, la vertu fleurira, l'édification sera partout donnée et le clergé sera vraiment la forme du troupeau. S'il était malheureusement négligent ou peu énergique, les vices et les scandales ne tarderaient pas à corrompre les meilleures paroisses. Quelle responsabilité ce serait encourir ! C'est assez

(1) MGR MESSMER, *Canonical procedure*, p. 69.

dire quelles éminentes qualités possède le Promoteur idéal : fermeté de caractère, rectitude de jugement, amour éclairé de l'Église, zèle infatigable pour ses intérêts, science approfondie du droit, persévérance indomptable en dépit de l'hostilité des méchants, intégrité absolue, telles sont les principales.

L'évêque choisit lui-même le Promoteur diocésain et il peut lui retirer ses pouvoirs, même sans cause canonique, au gré de sa volonté, car aucun texte et aucune coutume ne confèrent l'inamovibilité à cet office ecclésiastique. — Si un prélat avait négligé de nommer un Promoteur diocésain et qu'un procès s'ouvrit devant l'officialité, les auteurs reconnaissent au juge l'autorité suffisante pour désigner un Promoteur temporaire chargé du ministère public (1). Ce cas toutefois ne semble guère réalisable, à moins qu'après l'ouverture de la procédure, l'évêque s'absentant, le Promoteur précédemment désigné ne vint à mourir ou à ne pouvoir continuer à exercer. La raison de ce pouvoir du juge est bien nette : « Nam ad iudicem regulariter pertinet providere de Procuratore ei qui indiget, nec potest per seipsum sibi providere. In qua conditione versatur Fiscus. Unde, quando causa coram Vicario generali, vel alio iudice ecclesiastico ventilata, tangit interesse Fiscus, deficiente Promotore fiscali ab episcopo constituto, poterit iudex ille alium qui suppleat deputare (2). »

Lors de sa mise en possession de sa charge (3), le Promoteur prête serment de bien remplir ses devoirs selon l'esprit de l'Église (4). Ce serment n'est exigé

(1) Cf. PELLEGRINI, *l. c.*, n. 20.

(2) BOUX, *op. cit.*, p. 472.

(3) PELLEGRINI, *op. cit.*, P. IV, sect. 1, n. 20.

(4) Voir dans le *Generale Formularium* du second volume de *Judiciis* de BOUX, les formules suivantes : Collectio I, IX, Formula deputationis Promotoris fiscalis; XI, Formula deputationis Defensoris

par aucun texte formel du droit canonique commun, mais il a passé du droit romain (1) dans nos usages et il a été effectivement requis par les Statuts diocésains ou les Ordonnances épiscopales (2).

II

Le Procureur fiscal est encore un personnage nécessaire dans les procès informatifs de béatification qui se traitent devant le tribunal épiscopal : que ce tribunal agisse « modo ordinario », ou, qu'en vertu d'une délégation il instruit le procès apostolique. Comme l'accomplissement de cette fonction exige une compétence d'une nature toute particulière et qu'il entraîne en outre de nombreux et longs dérangements, l'usage général s'est introduit de désigner un Promoteur distinct pour ces sortes de causes.

Le Promoteur assiste à chaque session et veille avec grand soin à ce que tout se passe suivant les règles et toujours en sa présence. Il cite les témoins convoqués *ex officio*, les interroge, dicte leurs réponses à l'*Actuarius*, leur fait signer leur déposition. C'est lui qui rédige d'après les articles du postu-

matrimoniorum necnon Defensoris professionis religiosæ (pp. 482 et 483). Et dans LAURI, *Codex pro Postulatoribus*, t. II, p. 64 et 65, la formule du rescrit de l'Ordinaire députant comme Promoteur « pro causa » le Procureur fiscal habituel de la curie ou un autre ecclésiastique spécialement élu.

(1) « Cum scilicet ea formalitas a jure Justiniano præscribatur, nec quidquam contrarium disponat jus canonicum, censenda est etiam requiri de jure communi ecclesiastico ; juxta generalem regulam (sub initium hujus tractatus positam) de receptione Justinianæ legislationis in foro ecclesiastico, in iis quæ non fuerunt a legibus ecclesiasticis in contrarium disposita. » BOUÏX, *de Judiciis*, t. I, P. II, p. 473.

(2) *Règlement de l'Officialité de Paris*, art. 30 : « Avant d'entrer en fonction, le Promoteur prête, entre les mains de l'archevêque ou de son délégué, et suivant la formule qui lui est présentée, le serment d'accomplir fidèlement ses fonctions. »

lateur les interrogatoires clos qui sont présentés à tous les témoins mandés devant le tribunal. Il serait trop long d'indiquer ici l'ordre et la nature de ces questionnaires. Nous nous en dispenserons donc (1).

Le Procureur fiscal est tenu, au même titre que les juges, au secret le plus absolu jusqu'à la fin du procès, sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife lui-même.

III

Nous avons enfin quelques mots à ajouter sur le *Defensor vinculi* et sur le *Defensor professionum et S. Ordinationis*. L'un et l'autre, dans le domaine très déterminé des causes matrimoniales ecclésiastiques et religieuses où la validité du mariage, de l'ordination et de la profession est en jeu, peut être regardé comme un véritable *Procurator fiscalis*.

Benoît XIV dans sa constitution du 2 novembre 1741 « *Dei miseratione* (2) » institua un défenseur officiel du sacrement de mariage et requit sa présence dans toutes les causes de dissolution, sous peine de nullité (3).

Cet officier diocésain prête serment lors de sa promotion et renouvelle au commencement de chaque cause le serment de remplir avec intégrité ses fonctions, et de s'efforcer de démontrer la validité du mariage mise en question. La moindre entrave

(1) Voir pour plus de détails les ouvrages spéciaux : BEN. XIV, *de Scrvorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*; LAURI, *op. cit.*, etc.

(2) § 5 et 6. — Cf. *Collectanea S. Cong. de Propaganda Fide*, p. 576.

(3) Il n'y remplit cependant pas toujours l'office principal, comme le fait remarquer le Dr Lega (*loc. cit.*, p. 186) : « ... Si ille qui huc intendere posset in judicio negligit, vel hoc præstare non vult, Procurator fiscalis ejus partem supplet in qua persona principalis agit aut respondet in judicio. »

apportée à son action entraînerait la nullité de la procédure. Il est cité à tous les actes, inspecte chaque document, peut toujours présenter de nouveaux mémoires, réclamer de plus longs délais. Enfin, si le tribunal décide pour la nullité, il est tenu d'appeler *ex officio* de cette sentence.

Certaines curies n'ont pas de *Defensor matrimonii* désigné «*ad universalitatem causarum*», mais confèrent les pouvoirs pour chaque cause en particulier, bien que régulièrement au même personnage, parce qu'il est mieux préparé que tout autre, par l'exercice habituel de son rôle, à remplir ces délicates fonctions (1).

La discipline créée par Benoît XIV, pour la défense des intérêts du mariage, a été étendue par lui à la sauvegarde de la validité de la profession religieuse, par la bulle «*Si datam hominibus* (2). » Que ce soit l'individu ou l'ordre religieux qui l'a accueilli, qui argue de la nullité des vœux, pourvu que cinq années ne se soient pas écoulées depuis que ces prétendus vœux ont été prononcés, le procès peut s'ouvrir devant un tribunal composé du supérieur local du régulier et de l'Ordinaire. Ce dernier établit un *Defensor professionum* dont l'action est identique à celle du *Defensor vinculi* et soumise aux mêmes règles. Il doit donc appeler de la sentence de nullité et poursuivre jusqu'à ce que deux sentences conformes aient déclaré l'invalidité de la profession. La S. C. du Concile, par une instruction de 1838, requiert également la présence du *Procurator* dans les causes où la validité de l'ordination est en question.

(1) Voir G. PÉRIÈS, *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*. 1^{re} partie, titres II, III et *passim*.

(2) BEN. XIV, *Bullar.* XLVII : De ordine servando in causis super nullitate Professionis regularis, 4 Mart. 1748.



Le Promoteur diocésain n'a strictement parlant, droit, en vertu de ses fonctions, à aucune prérogative spéciale ; il en est de même des ecclésiastiques auxquels sont attribuées une partie de ses fonctions, soit en qualité de Procureur, dans les causes de Béatification, soit comme Défenseur du bien matrimonial, de la validité des ordres sacrés, ou de la profession religieuse. Toutefois, la place de ces membres de la *Curia* est tout naturellement parmi les ecclésiastiques (1) familiers de l'évêque, et, par ailleurs, leur emploi étant, de lui-même, si important et si honorable, il s'en suit qu'une considération véritable et bien méritée les entoure. Au reste, ils sont ordinairement choisis parmi les dignitaires du clergé (2), ou regardés comme tels par le fait même de leur nomination. Les *ordo* de certains diocèses les inscrivent immédiatement après les Vicaires Généraux, parmi les membres composant la famille de l'évêque.

L'évêque doit un salaire convenable au Promoteur chargé des questions disciplinaires. Les Postulateurs des causes de béatification, les époux plaidant en séparation, ou les ordres religieux dont un membre demande l'annulation des vœux, fournissent une rétribution honorable au Procureur diocésain ou au *Defensor ex officio*, selon la difficulté et la longueur

(1) Cependant un laïc pourrait être promoteur, car il n'exerce pas, à proprement parler, de juridiction. Cf. *Decretum S. C. EE. et RR.* 2 Julii 1677 et *S. C. E. Immunitatis*, 3 Jun. 1832.

(2) « Maxime convenit, hoc grave munus clerico, et, si fieri potest presbytero committere, probatissimis moribus ornato. etc. » *LEGA, loc. cit.*, p. 186.

du procès, et d'après les taxes habituelles de la curie.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter avant de terminer cette étude, pour rappeler que la curie métropolitaine, primatiale ou provinciale (là où ces juridictions existent), a le même besoin d'un Promoteur que la cour de première instance ou tribunal diocésain : « Nam, et ibi magnopere expedit, dit Bouix (1), ut quis ex officio instet pro legum ecclesiasticarum observatione, et transgressionum vindictam juridice persequatur. Et quando causæ criminales in ejusmodi curiis expediendæ sunt, eadem est ac in curia episcopali, Promotoris fiscalis necessitas, atque idem officium ».

Dr. G. PÉRIES.

(1) *Op. cit.*, p. 476.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

Les monographies spéciales d'institutions religieuses ou de paroisses sont d'une incontestable utilité pour la véritable science historique. Les faits qu'elles rapportent, les documents inédits qu'elles publient, sont autant de précieux matériaux fournis à la grande synthèse de l'histoire. Nous avons eu l'occasion d'en signaler plusieurs à nos lecteurs, notamment la magistrale *Histoire du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Hauteceur, chancelier de l'Université catholique. Il n'est personne qui n'ait pu, en parcourant les innombrables documents que ce travail de bénédictin a mis au jour, saisir aussitôt l'importance de cette publication, non seulement au point de vue de l'histoire locale ou régionale, mais aussi pour l'histoire ecclésiastique générale. Dans une sphère plus modeste, dans un cercle moins étendu, nous avons aussi présenté à nos lecteurs la monographie d'*Auxi-le-Château, histoire et description*, par le regretté curé de cette paroisse, M. l'abbé Vitasse.

Grâces à Dieu, ce n'est plus chose rare de voir un doyen, un curé, un modeste vicaire, retracer les annales des paroisses qui leur sont confiées. Malheureusement, il arrive trop fréquemment que ces monographies rédigées avec trop de hâte, d'après des sources de deuxième ou de troisième ordre, amassées sans critique sérieuse, demeurent notoire-

ment insuffisantes, quand elles ne fourmillent pas d'erreurs. De celles-là, nous nous abstenons de parler. Il en est d'autres qui, par contre, ont un véritable mérite ; elles dénotent un vrai travail, une préparation laborieuse, une prudence sage qui ne craint pas de recourir aux conseils et à la science des spécialistes ; elles sont, en un mot, des œuvres savantes et, partant, utiles. Celles-ci doivent être signalées, quand l'occasion s'en présente.

. . .

C'est une monographie de ce genre, complète, savante, avec une série de plus de cinquante pièces justificatives et, ce qui ne gâte rien, une collection de 80 gravures, qu'a publiée M. l'abbé FOUÉRÉ-MACÉ, recteur de Lehon (1). C'est un splendide volume in-quarto qui fait le plus grand honneur à son éditeur, M. Caillièrre, de Rennes et à ses imprimeurs MM. Lemercier et Alliot, de Niort.

Dans une savante introduction, M. le chanoine Daniel, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord nous indique, avec humour, la pensée qui donna naissance à cette histoire. Il y a quelque huit ou neuf ans, le prêtre érudit et distingué dont le frontispice de ce volume porte le nom, devenait recteur de Lehon et prenait possession de son église paroissiale : pauvre petite église, toute vieille, qui avait peine à se tenir debout, humble ruine accolée à une autre ruine. Celle-ci était grandiose et illustre ; nous avons nommé

(1) *Le prieuré royal de Saint Magloire de Lehon, par l'abbé Fouéré-Macé, recteur de Lehon.* — Rennes, Caillièrre, MDCCLXXII. In-4°, XXIII-417 pages, 81 gravures.

l'antique église du prieuré royal de Saint-Magloire de Lehon, qui se dressait dans la masse imposante de ses fortes assises et de ses massives murailles. La nécessité s'imposait de remplacer la petite église paroissiale. On eût pu bâtir de toutes pièces, selon plan et devis dûment dressés, estampillés, approuvés, une église romane ou à peu près romane, gothique ou soi-disant gothique, suivant les goûts; elle n'eût pas manqué de faire la fière avec le vieux temple qui eût pleuré tout à l'aise sa ruine désormais irrémédiable. Un homme d'intelligence et de cœur, M. Louis Chupin, alors maire de Lehon, prend une initiative hardie, heureuse et trois fois heureuse : restaurer l'église prieurale. Aussitôt, aux applaudissements de toute la Bretagne, avec une intrépide confiance, le nouveau recteur se met à l'œuvre saintement patriotique de la restauration. En même temps que cette restauration lapidaire, tout récemment achevée, se faisait dans le silence et l'étude une autre reconstitution du prieuré de Lehon. Devant ces pierres, témoins muets d'un long passé à peu près ignoré, l'âme du recteur de Lehon se sentit éprise d'amour, d'un amour pieux, passionné pour leur histoire, car ces pierres sont toute une histoire qui se plonge presque jusqu'au cœur des origines de notre nationalité bretonne. De ses recherches, de son patient labeur d'érudition, est née la monographie que nous présentons à nos lecteurs.

La fondation du prieuré de Lehon remonte à l'an 850. Le grand héros breton, Nominoë, venait de délivrer la Bretagne du joug des franks. Un jour, en chasse, il rencontre six ermites vivant au pied de la montagne de Lehon; ces pauvres moines implorèrent sa charité. Nominoë leur promet une riche dotation, pourvu qu'ils se procurent les reliques de quelque

grand saint, sous la protection duquel il voudra se placer. Aussitôt l'un des moines se dirige vers l'île de Serk où repose la dépouille mortelle de saint Magloire, évêque de Dol, et réussit à enlever ces précieuses reliques, du consentement miraculeusement manifesté par le saint lui-même. Nominoë est fidèle à sa promesse et dote le monastère naissant. Le premier âge de Lehon est un âge de rude travail; les nouveaux moines défrichent vaillamment le sol; ils défrichent aussi les âmes et complètent l'évangélisation commencée par saint Malo, saint Méen, saint Suliac et saint Vallay. En même temps, ils construisent leur magnifique église, où bientôt pèlerins, malades, infirmes, riches et pauvres, affluent de toutes parts, attirés par les prodiges et les miracles qui éclatent sur le tombeau de saint Magloire.

« Cette période dure trop peu, à peine trois quarts de siècle, dit encore M. Daniel. Viennent les Normands, ravageurs impitoyables des églises, des monastères, des châsses saintes. Nous suivons l'exode douloureux de ces pauvres moines, escortant au chant des psaumes la chasse de saint Magloire sur la route de l'exil. Le saint ne devait pas revenir : Paris l'a gardé. Les moines reviennent après la tourmente; Lehon n'était plus qu'une ruine ».

Dès la fin du XI^e siècle, le monastère est ressuscité et redevient prospère, grâce à la munificence des ducs de Bretagne et des comtes de Dinan. Mais la richesse temporelle n'altère en rien la vie fervente et sainte des moines de Lehon. Pour trouver en ce prieuré quelques traces de décadence, il faut arriver à la triste époque de la *commende*, inaugurée à Lehon en 1440. Plusieurs des prieurs commendataires

furent certainement des hommes de mérite et d'une haute personnalité ; quelques-uns même furent de pieux personnages, dévoués au monastère. Cependant, pour le plus grand nombre, cette commende ne fut qu'un simple revenu. L'autorité des prieurs claustraux, gênée et amoindrie, en subit une atteinte funeste et la vie religieuse elle-même un coup mortel. C'est donc bien là qu'il faut chercher la principale cause de la ruine matérielle et de la décadence spirituelle du prieuré, jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

Au commencement du siècle suivant, Lehon devient le berceau de la réforme de l'ordre de Saint-Benoît en Bretagne. Ce fut en ce prieuré que le bénédictin Noël Mars fonda la nouvelle observance connue sous le nom de *Société de Bretagne*, qui fit reflourir dans tous les monastères du pays la régularité, le travail et l'austérité de la vie.

Sous cette nouvelle règle, le prieuré continua sa vie de ferveur jusqu'en 1722. Depuis cette date, l'histoire du monastère n'est plus que le récit de son agonie et de sa mort. L'abbé de la maison-mère de Marmoutier, trouvant ses revenus trop modiques et ses charges trop multiples, sollicita et obtint la suppression de douze prieurés bénédictins qui dépendaient de lui ; Lehon fut de ce nombre. Sans doute, le prieur et ses moines résistèrent de toutes leurs forces, mais, après d'interminables procédures, ils furent vaincus et durent enfin abandonner leur pieux asile, en 1767 ; ils furent dispersés dans divers monastères, où on leur assigna résidence. Seuls, le recteur de la paroisse et son vicaire continuèrent à pourvoir aux besoins spirituels de la population groupée autour du monastère, tandis qu'un régisseur fut chargé de percevoir les revenus du prieuré.

A l'histoire du prieuré, M. Fouéré-Macé a eu l'excellente idée de joindre celle de la paroisse de Lehon, durant la funeste époque de la révolution française et de la continuer jusqu'à nos jours. Ce livre est donc aussi une monographie paroissiale complète qui vient prendre une place très honorable parmi les bons travaux de ce genre.



Nous avons parlé plusieurs fois déjà, dans cette revue, des *études franciscaines sur la révolution* du R. P. Apollinaire de Valence. En voici deux nouvelles.

La première se rapporte au département de Vaucluse (1). Les précédentes concernaient les départements du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Drôme. Toutes ont pour but de révéler la situation des couvents franciscains en 1790 et de prouver par les faits qu'ils n'avaient point dégénéré, mais que les vertus de leur état subsistaient en eux, dans leur intégrité.

Les franciscains du département de Vaucluse fournissent largement et fortement cette preuve. Ils étaient, en 1790, au nombre d'environ cent vingt. Sept seulement donnèrent dans le schisme constitutionnel; c'est moins d'un quinzième de cette religieuse population, et ils revinrent tous de leur erreur, aussi bien que les prêtres séculiers, au fort même de la persécution.

Six franciscains de ce département ont rendu témoignage de leur foi devant les tribunaux impies et ont subi la mort sur l'échafaud ou dans les horreurs

(1) *Études franciscaines sur la révolution dans le département de Vaucluse, par le R. P. Apollinaire de Valence, de l'ordre des capucins.* — Avignon, Seguin, 1895. In-8°, 84 pages.

des prisons révolutionnaires. Quelques autres ont supporté les tortures de ces lieux horribles sans y perdre la vie. Une vingtaine de religieux ont abrité leur fidélité sous les douleurs de l'exil. Tels sont les résultats de l'enquête du P. Apollinaire.

..

Le savant religieux consacre une courte brochure à un autre de ses confrères, martyr aussi de la révolution : le frère Jean-Louis de Goudârgues, dans le monde Joseph Saint-Étienne (1). Ce capucin n'était que clerc au moment de la révolution ; il se retira dans un couvent de son ordre, en Espagne, puis, en 1793, à Rome, où il s'attacha au général des Capucins. Celui-ci l'envoya en France, en 1797. Arrêté à Avignon, relâché bientôt, il poursuit son voyage ; on le trouve successivement à Paris, à Saint-Avold, enfin à Metz, où il est dénoncé, incarcéré de nouveau, jugé sommairement et fusillé le 6 juin 1798. C'est un nom de plus à ajouter au glorieux martyrologe franciscain de la révolution.

..

Le P. Apollinaire ne s'occupe pas seulement de l'histoire de son ordre durant la révolution. Au cours de ses incessantes recherches, il n'a garde de négliger les documents divers qui peuvent jeter quelque jour sur l'histoire des capucins aux autres époques. C'est ainsi qu'il nous signale un des événements les plus singuliers qu'aient dû enregistrer les annales du Languedoc : le choix d'un capucin

(1) *Le frère Jean-Louis de Goudargues, capucin, martyr, par le P. Apollinaire.* — Nîmes, Gervais, 1895. In-8°, 11 pages.

pour le gouvernement de la partie haute de cette province et pour la conduite de ses armées pendant une des périodes les plus troublées de la vie nationale (1). Il s'agit d'Henri de Joyeuse, en religion P. Ange. Le fait est bien connu, signalé par les historiens, mais trop fréquemment mal interprété. Le P. Apollinaire, à l'aide de documents nouveaux, rétablit dans tout son jour cet épisode de l'histoire languedocienne, en discutant les moindres détails avec les historiens qui ont mal jugé Henri de Joyeuse et en réhabilitant complètement la mémoire de ce capucin, dont la vie fut si étrangement mouvementée.



Dans une autre brochure, le P. Apollinaire nous offre encore deux intéressantes notices.

La première, sur les *Missions Catholiques dans les Cévennes après les campagnes royales de 1622 et 1629*, est un extrait des *Annales des Capucins de Provence*, manuscrit encore inédit et dont l'auteur présumé serait le P. Balthasar de Draguignan, contemporain de ces événements. — La seconde se rapporte aux *Pestes du XVII^e siècle dans la circonscription actuelle du département du Gard* (2), notamment à Laudun, Pont-Saint-Esprit, Beaucaire, Alais, Nîmes et Bellegarde. C'est le récit documenté des actes de dévouement et de charité héroïque pratiqués par les religieux capucins résidant en ces diverses localités.

(1) *Capucin et gouverneur de Languedoc, par le P. Apollinaire.* — Nîmes, Gervais, 1895. In-8°, 63 pages.

(2) Nîmes, Gervais, 1896. In-8°, 46 pages.

*
* *

Encore du même auteur, nous signalons à nos lecteurs un autre ouvrage plus considérable, fruit de longues et savantes recherches; c'est la Bibliothèque des Frères mineurs Capucins des provinces de Languedoc et d'Aquitaine (1). Cette utile publication comprend deux parties: l'une historique, l'autre bio-bibliographique. La partie historique, la plus courte, comprend l'indication des manuscrits et imprimés qui concernent l'histoire de ces deux provinces de l'ordre franciscain, l'histoire des couvents qui y ont existé ou y existent encore, et enfin la vie des hommes illustres de ces provinces. Chacune des mentions est accompagnée de notes critiques et d'utiles renseignements de toute sorte. La seconde partie contient la nomenclature des œuvres des religieux capucins des deux provinces; l'auteur, pour chacun d'eux, la fait précéder d'une courte notice biographique. Enfin une troisième partie, ou plus exactement un appendice ou une table reproduit en abrégé la liste des ouvrages déjà cités mais en les rangeant par ordre de matières dans chacune des branches de la science humaine; c'est l'utile complément des deux premières parties.

D'autres appendices terminent le volume; le premier retrace l'histoire des *lettres de Mgr d'Olinda contre la franc-maçonnerie*, parue dans l'*Univers* du 23 août 1878; le second reproduit le récit de la *Mission du P. Honoré de Cannes à Tarbes en 1682*;

1) *Bibliotheca Fratrum Minorum Capuccinorum provinciarum Occitaniae et Aquitaniae*. auctore P. Apollinare a Valentia Segalunorum, ejusdem ordinis. — Nemausæ, Gervais, 1894. In-4°, 175 p.

le troisième se rapporte au *psautier de Carcassonne* ; le quatrième est une notice sur *quatre écrivains apostats* que le P. Apollinaire a jugé bon de ne pas omettre.

Cet excellent ouvrage du P. Apollinaire sera d'une grande utilité non seulement à ses confrères en saint François, mais aussi à tous les bibliographes, auxquels il offre, ça et là, la solution de quelques menus problèmes.



Nos lecteurs connaissent, sans aucun doute, le splendide monument élevé à la science historique par M. le chanoine Ulysse Chevalier. Après avoir achevé la première partie de son *Répertoire des sources historiques du moyen-âge*, qui comprend la *biographie*, l'infatigable érudit poursuit activement la seconde partie de ce gigantesque travail, qu'il intitule *topo-bibliographie*. Plusieurs fascicules sont parus déjà ; mais en attendant l'achèvement du volume, l'auteur a eu l'heureuse idée de tirer à part certains articles de ce vaste répertoire et d'en former d'élégants et utiles *vade-mecum*, pour ceux qui s'occupent de recherches historiques. Tels, par exemple, l'article *Florence* (1) et l'article *France* (2).

La méthode suivie par l'auteur dans la publication de ce répertoire est de nature à faciliter, autant qu'il est possible, la rapidité et la sûreté des recherches. Dans la *topo-bibliographie*, les noms, sujets d'articles plus ou moins étendus, sont rangés dans l'ordre strictement alphabétique. Puis, pour les articles de

(1) *Florence. Topo-bibliographie par le chan. Ulysse Chevalier.* — Montbéliard, Hoffmann, 1896. In-18, 28 pages.

(2) *France. Topo-bibliographie par le chan. Ulysse Chevalier.* — Montbéliard, Hoffmann, 1896. In-18, 154 pages.

quelque importance, l'indication des sources est elle-même rangée, encore par ordre alphabétique, sous certaines rubriques ou titres qui permettent d'aller rapidement à l'endroit où l'on espère trouver les indications désirées : *Académies, Archéologie, Archives, Armée, Bibliographie, Bibliothèques, Biographie, Civilisation, Communes, Conciles, Détails, Documents, Droit, Économie, etc.*

*
* *

Terminons ce bulletin par la mention d'une autre brochure du même auteur, intitulée : *Notice sur le bréviaire manuscrit n° 1285 du fonds latin de la bibliothèque nationale à Paris* (1). M. Chevalier, d'accord avec le R. P. Dreves, assigne à ce curieux bréviaire la date du XIV^e siècle; mais il se refuse à l'attribuer, comme le savant hymnographe, au diocèse de Vienne, non plus qu'au diocèse de Digne, comme le font les Bollandistes. Il n'ose d'ailleurs se prononcer définitivement, mais incline à croire^e que ce bréviaire a dû appartenir à l'église d'Embrun.

(1) Valence, *Céas*, 1896. In-8°, 12 pages.

TH. LEURIDAN.

BIBLIOGRAPHIE

ART RELIGIEUX

1° **La porte de Sainte-Sabine, à Rome**, étude archéologique par le P. J.-J. BERTHIER, recteur de l'Université de Fribourg. — Fribourg, Suisse, Imprimerie de l'Université ; 1 vol. in-4°, de xii-90 p., orné de phototypies ; 5 francs.

Cette étude a été mise, suivant la tradition d'outre-Rhin, en tête d'un *programme* de l'Université de Fribourg ; mais elle dépasse, par son caractère savant, la plupart des monographies analogues ; elle est vraiment digne de la dédicace au comm. de Rossi par laquelle elle s'ouvre.

C'est non seulement avec la piété filiale du dominicain, mais surtout avec l'érudition de l'archéologue, ami de l'exactitude la plus scrupuleuse, que le P. Berthier entreprend cette description ; bien d'autres l'avaient tentée avant lui, car le monument qu'il dépeint, par sa haute antiquité, est l'un des plus rares et des plus curieux spécimens de l'art chrétien à ses origines. Il a, sur ses devanciers, notamment sur le P. Garnier, l'avantage d'avoir observé longuement son sujet *de visu*, « *con amore*, » de ne point s'être contenté de gravures plus ou moins exactes. Dix-huit fidèles phototypies nous montrent le soin avec lequel il s'est livré à cette étude, et permettent au lecteur de le suivre facilement.

Il s'agit de l'unique porte de temple chrétien qui nous soit conservée de l'époque primitive, voisine du paganisme.

L'entrée semble être celle du temple de Diane, sur l'Aventin, transformé à l'usage du culte nouveau ; un splendide encadrement en pierre, de style grec, rappelle le symbolisme de la vigne ; quelques restes curieux de scellement font remonter au temps où l'accès central des églises, réservé au clergé seul, était fermé par une simple barrière et par un riche velum.

Quant à la porte elle-même, elle remonte, selon l'opinion la plus probable, à la fin du V^e siècle ou au commencement du VI^e siècle ; elle est en bois de cyprès, ce qui a permis à la plupart de ses panneaux (au nombre de dix-huit) de traverser

quatorze siècles sans autre inconvénient qu'une transposition dans l'ordre des scènes.

Celles-ci, empruntées à l'Ancien et au Nouveau Testament, sont remarquables par l'art naïf, mais vivant et pittoresque, qui les rapproche des trop rares ivoires ou peintures qui nous restent de cette époque. Au point de vue de l'histoire du culte, les détails les plus inattendus (1) jettent un jour nouveau sur la symbolique primitive, notamment en ce qui concerne la représentation de l'agonie (p. 59) et du crucifiement (p. 22) de Notre-Seigneur, et le culte de la Sainte-Vierge (p. 56).

Cette savante étude est extraite d'une histoire complète du couvent et de l'église de Sainte-Sabine, préparée par le même auteur; elle est de nature à la faire désirer vivement par tous les amis de l'art chrétien et de l'histoire de l'Église.

2° **La plus ancienne danse macabre, au Klingenthal, à Bâle,** par le R. P. J.-J. BERTHIER, des Frères précheurs, in-8° de 100 p., illustré de nombreuses phototypies. — Lethielloux, Paris ; 3 fr. 50.

Tous les visiteurs de Bâle se souviennent d'avoir contemplé, dans la *salle du Concile*, des fragments et des copies de la fameuse *Danse des Morts*, que les Pères firent peindre en souvenir de la terrible peste de 1439. Mais on ignore généralement que, plus d'un siècle auparavant, au Klingenthal, voisin de Bâle, le cloître d'un monastère de Dominicaines fut orné de représentations lugubres, qui ont inspiré l'auteur des fresques de Bâle.

L'un des quarante sujets a heureusement conservé la date de 1312, à laquelle ils furent peints; par contre, la couleur à la détrempe (nous sommes à une époque qui précède l'usage de la peinture à l'huile) ne promettait à ces scènes qu'une durée limitée; au dix-huitième siècle, l'ensemble avait subi les plus graves atteintes: le salpêtre, les intempéries natu-

(1) Nous croyons toutefois que le lecteur préférera de beaucoup, comme nous, la donnée classique et traditionnelle du *chant du coq* (XII^e bas-relief, le reniement) à celle vers laquelle incline visiblement l'auteur, qui substituerait volontiers au coq « le veilleur, chargé de crier les heures ou les parties de la nuit, d'après la distribution *Gallinulum*. »

relles, le vandalisme qui avait permis de pratiquer des fenêtres de grenier à travers les tableaux, tout contribuait à détériorer cette œuvre curieuse, quand un boulanger bâlois, nommé Büchel, artiste à ses heures, consacra deux années entières à reproduire en aquarelles la *Danse des morts* et ses légendes.

C'est ce chef-d'œuvre de patience, terminé en 1768, que le P. Berthier a eu l'heureuse idée de publier en phototypie, d'après le manuscrit de la bibliothèque de Bâle. Toutes les classes, toutes les fonctions sociales, tous les âges sont dépeints, engageant avec la mort la suprême lutte d'où l'on ne sort que vaincu. Parfois l'ironie, ailleurs l'amer sarcasme, ça et là une mélancolie douce, caractérisent le dialogue traditionnel de la mort et du mourant; nous le lisons volontiers en français; les philosophes auraient été heureux de le lire aussi dans le texte allemand du moyen âge.

Au point de vue de l'art, les scènes et les attitudes sont naïves, simples, quelquefois avec une tendance satirique; la variété des poses que le peintre a dû donner à un même squelette montre à la fois son esprit et son goût.

La publication est très soignée dans son texte et dans ses gravures, et mérite la plus sérieuse attention des médiévistes et des amis de l'art chrétien.

3° Un peu de théologie à propos de Raphaël (*I. — La Dispute du Saint-Sacrement; II. — La Transfiguration*), par le docteur F. SCHNEIDER, traduit de l'allemand, par Th. RICHARD. — Paris, Lethielleux, 1 br. in-8° de 30 p.; 1 fr. 25.

Lorsqu'il est question de produire une œuvre d'art religieux, de l'apprécier, et au besoin de l'expliquer, il n'est pas rare qu'avec la meilleure foi du monde on tienne un large compte du dessin, du coloris, des données matérielles, sans songer à l'idée religieuse qui a dû animer l'artiste. Combien cette erreur est dangereuse, par rapport à la saine appréciation des œuvres, même lorsque les critiques ont le mérite de Vasari! Un théologien, doublé d'un ami du beau, le docteur F. Schneider vient de le démontrer à propos de Raphaël.

L'une des deux scènes étudiées s'appelle vulgairement la

Dispute du Saint-Sacrement. En réalité, il n'y a aucune discussion entre les personnages qui occupent la partie inférieure du tableau : chacun, par son attitude, atteste, loin de les dénier, les hommages dûs à la divine Eucharistie qui plane au-dessus des groupes. Au-dessus, le ciel entier est représenté dans sa majesté auguste. Le Sacrement de l'autel est donc très justement figuré comme le lien qui unit l'Église militante et l'Église triomphante : c'est une de ces scènes, à double théâtre, qui sont une réminiscence de l'art flamand primitif, et peut-être des représentations des *Mystères*, si variées dans leur action.

Il en est de même de la *Transfiguration* ; on a toujours péniblement expliqué l'union, dans un seul tableau, de deux scènes absolument différentes de lieu et d'objet : le triomphe terrestre de Notre Seigneur, et la guérison d'un jeune possédé. L'ingénieuse interprétation du docteur Schneider s'appuie sur des considérations historiques et liturgiques qui n'avaient jamais été appliquées à la solution de ce problème. L'inspirateur de ce tableau, le cardinal Jules de Médicis, le destinait à son église cathédrale de Narbonne, qui était à ce moment (1517) exposée aux invasions des corsaires turcs. Or, depuis les victoires de Belgrade (1456), la fête de la Transfiguration était célébrée dans toute la chrétienté, selon les pieuses instances du pape Calixte III, comme une victoire de la Croix sur le Croissant. Elle avait pris, au 6 août, dans le calendrier, la place des saints diacres Agapit et Félicissime, dont il n'était plus fait qu'une simple mémoire. Dans le tableau de Raphaël, ces deux saints ne sont pas oubliés : ils occupent, à côté des apôtres, éblouis par la Transfiguration, une place modeste, mais caractéristique, à la droite du Christ. D'autre part, l'artiste ne pouvait mieux symboliser l'action satanique de la puissance musulmane, qu'en la montrant à l'œuvre dans les membres convulsionnés d'un jeune et innocent enfant, appelant par ses gestes et ses cris le secours du Christ éblouissant de lumière et de puissance.

On le voit d'après ces curieuses recherches, Raphaël, auquel le Pape avait donné comme guide doctrinal le moine dominicain « Fra Giacondo da Verona », n'a été ni uniquement, ni principalement, sous l'influence des humanistes de la Renaissance païenne ; la théologie, la liturgie, l'histoire sacrée ont

été ses fécondes inspiratrices. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi, partout et toujours, dans les œuvres d'art qui ont la prétention d'être religieuses, et chez les interprètes qui les étudient!

4° **Les grandes cathédrales du monde catholique**, par L. CLOQUET, secrétaire de la *Revue de l'Art chrétien*, grand in-8° de 380 p., illustré; Desclée, de Brouwer et C^{ie}, 1897.

Cette œuvre de vulgarisation artistique est digne, dans son esprit et dans son texte, du savant architecte et archéologue qui l'a composée, pour mettre à la portée de tous la notion du beau, réalisé sous l'inspiration de l'Église.

Quelle merveilleuse épopée, variée dans ses thèmes, dans ses épisodes, dans ses héros, que celle de la construction du temple saint! Chaque époque, chaque peuple y mettent ce qu'ils ont au cœur de pieux enthousiasme, de science religieuse, d'amour de Dieu. Les premiers âges sont plus réguliers, plus froids et plus austères, parce qu'ils sont encore imprégnés de l'idéal gréco-romain; le moyen âge prodigue, sans se répéter jamais, les plus brillantes fantaisies, les plus riches « poèmes de pierre », les plus féconds trésors d'une foi qui transfigure et sanctifie le travail matériel; la Renaissance et les temps modernes reviennent, plus ou moins, vers les formes majestueuses de l'art païen, essayant de racheter par l'ampleur des proportions ce qui manque souvent à l'inspiration chrétienne.

M. Cloquet, avec sa science de l'histoire et de l'art, son goût impeccable et sa passion pour le beau naturel et surnaturel, présente au lecteur l'exposé méthodique de ces innombrables merveilles: il les cherche partout, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Espagne (les limites de son cadre l'ont sans doute obligé d'omettre les trésors célèbres du Portugal), en France, en Italie, en Orient. S'il insiste, plans en main, sur la partie architecturale de son étude, par une préférence bien légitime, il n'omet pas ce qui concerne les autres arts; il indique suffisamment les plus remarquables richesses que possèdent les églises en tableaux, tapisseries, objets d'orfèvrerie, etc.

Le titre: *cathédrales*, a nécessairement forcé l'auteur à garder le silence sur une foule de monuments qui ont été des

monastères : Saint-Denis, les grandes églises de Normandie, le Mont-Saint-Michel, Saint-Bertin, Villers-la-Ville, et tant d'autres chefs-d'œuvre conservés intacts ou demi-ruinés, lui fourniraient facilement la matière d'un autre volume, qui serait accueilli avec la même sympathie que celui-ci.

L'illustration est malheureusement indigne du texte par son irrégularité. Certaines monographies, celles de Chartres, par exemple, sont privilégiées ; d'autres sont plus que pauvres : elles sont défigurées par des *bois* hors d'usage, qui forment, avec les fidèles et fraîches phototypies du reste du volume, un désolant contraste : Paris, Amiens, Reims, Rouen, Cologne (je ne compte pas les microscopiques vignettes du frontispice intérieur), etc., ont des vues générales dont tous les détails trahissent la vétusté. Il suffira de signaler ce défaut à l'éditeur, ami généreux et éclairé de l'art, pour qu'il le fasse disparaître à la prochaine, — et très prochaine, — édition.

L. RAMBURE.

5° **L'Art chrétien.** — *Lettres d'un solitaire*, par M. E. CARTIER.
— 2 vol. in-8. Paris, Poussielgue et Dumoulin.

Tous les catholiques connaissent le nom de M. E. Cartier. Il a tenté à plusieurs reprises cette œuvre difficile entre toutes, qui consiste à écrire l'histoire de l'art.

Il y faut des qualités variées : un esprit très cultivé, beaucoup de connaissances techniques, point de parti pris, et une âme d'artiste. Quand tout cela est doublé d'un chrétien, d'un chrétien qui pratique sa religion et qui la sait, on a quelque chance de triompher des obstacles dont je parlais tout-à-l'heure.

Or M. Cartier est un chrétien, et — dans le meilleur sens du mot — un mystique. Il a publié les œuvres du B. Henri Suso, la Vie, les Lettres et les Écrits de sainte Catherine de Sienne ; Savonarole ne lui est pas inconnu ; saint Grégoire-le-Grand et Cassien sont ses familiers ; il a été séduit par l'aimable figure de Fra Angelico et a essayé de la faire revivre dans un de ses meilleurs livres. Et si l'on veut savoir à quel point de vue le critique d'art aime à se placer pour juger l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure à leurs différentes époques, il suffit de lire les chapitres qu'il a consacrés à l'Art

chrétien à la suite de la *Vie de Jésus-Christ*, par L. Veuillot, et de *Saint-Vincent de Paul*, par M. Arthur Loth.

A la fin d'une carrière déjà bien remplie, M. Cartier avait rêvé sur l'art un ouvrage qui devait en présenter à la fois la philosophie et l'histoire, et qui aurait été comme le testament de son esprit et de son cœur. Il amassa des matériaux pendant bien des années. Il traça le plan de l'édifice et bâtit même les premières assises ; mais un jour il se crut incapable d'élever un pareil monument et il renonça à son audacieuse entreprise. C'est alors qu'il vint demander à l'hospitalité bénédictine la paix de ses derniers jours et l'espérance d'une bonne mort.

Mais l'abbesse de Solesmes le sollicita d'écrire quelque chose pour elle sur les questions qui avaient passionné toute sa vie. Comme un vieux soldat qui reprend en maugréant — du moins en apparence — l'épée qu'il croyait avoir pour jamais remise au fourreau, M. Cartier se laissa faire ; et sans vouloir revenir sur sa détermination, il offrit, dans une suite de Lettres à Madame l'abbesse de Sainte-Cécile de Solesmes, quelques-unes des vues originales qu'il se proposait de développer dans son grand ouvrage.

Peut-être n'y avons-nous rien perdu. Pour être plus méthodique et plus complet, celui-ci n'aurait jamais eu cette liberté d'allure et cet abandon qui font le charme des Lettres de notre Solitaire. Il y aborde les sujets les plus variés : le symbolisme, l'esthétique, l'art avant Jésus-Christ, la Renaissance, Raphaël et les Raphaélites, l'élément religieux, l'élément social, l'élément individuel dans l'art....

L'auteur écrit à un âge où l'on ne se passionne plus pour une forme ou pour une époque. « Quand je regarde, dit-il, dans le lointain de mes souvenirs, les œuvres d'art que j'admirais autrefois, tout se simplifie, tout s'harmonise. Je ne renie pas l'art antique, parce que j'y vois briller les dernières lueurs de la religion primitive. Mais l'art chrétien a toutes mes préférences, parce qu'il possède seul ce qui peut ravir à la fois mon intelligence et mon cœur. Le Christ est son inspiration, sa lumière ; et s'il vivait dans l'âme des artistes, leurs œuvres reflèteraient encore la beauté de Dieu même. »

CH. GUILLEMANT.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

(MARS-AVRIL 1897)

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (mars). — *Goix*, La méthode expérimentale et la mystique chrétienne. — *Laberthonnière*, Le problème religieux à propos de la question apologétique. — *A. de Margerie*, Mgr d'Hulst, étude philosophique et religieuse. — *Grosjean*, Science et métaphysique : les résultats. — *Feugère*, L'esthétique chrétienne au XIX^e siècle. = (Avril) *Segond*, Essai sur l'identité ; le principe, son origine, son application. — *Gasc-Desfossés*, Le mysticisme irréligieux et sentimental au XIX^e siècle. — *Surbled*, L'écorce cérébrale selon les faits. — *Piat*, Parole et langage ; y a-t-il une lueur de réflexion dans le langage des bêtes. — *Tiger*, De la méthode cartésienne ; Aristote et Descartes.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (avril). — *Stiegler*, Les dispenses jusqu'au IX^e siècle. — *Leinz*, La simonie. — *Heiner*, Les impôts ecclésiastiques. — *Sauer*, Projet d'une nouvelle édition des diplômes pontificaux. — *Biederlack*, Caractère de l'infaillibilité du Souverain Pontife. — *Warhmund*, Le droit d'exclusive.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (mars). — *G. de Pascal*, La propriété et le code Napoléon. — *Savatier*, Théorie de la valeur, de la juste valeur, de la plus value et de la mesure de la valeur. — *Chabry*, La domination par l'or. — *Meyer*, L'internationale verte. = (Avril) *Savatier*, Théorie de la valeur. — *Nogues*, Conséquences de la suppression des biens ecclésiastiques en Allemagne. — Le chômage devant le Parlement.

CANONISTE CONTEMPORAIN (mars). — *Boudinhon*, Les nou-

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

velles règles sur l'interdiction et la censure des livres. — Les lavages de l'estomac et la sainte communion. = (Avril) *Hogan*, Théologie dogmatique; la théologie et la critique moderne. — *Boudinhon*, Les nouvelles règles sur l'interdiction et la censure des livres. — La lettre des archevêques d'Angleterre sur les ordinations anglicanes.

CORRESPONDANT (10 mars). — *Petit*, L'Abyssinie et les intérêts français. = (25 mars) *De Lapparent*, Le devoir de la concentration. — *Kannengieser*, Le krach de l'anticléricalisme en Europe. = (10 avril) *Mignot*, L'évolutionnisme religieux. — *Morane*, Les Arméniens du Caucase. = (25 avril) *Lefébure*, La recherche de l'idéal et l'état présent des esprits. — *Joly*, La psychologie des sentiments.

ÉTUDES RELIGIEUSES (20 mars). — *Prélot*, France et Russie; la question d'Orient au XVIII^e siècle. — *Desjardins*, La nouvelle constitution apostolique sur l'Index. — *Brémond*, M. Brunetière et la psychologie de la foi. = (5 avril) *Chérot*, Une prochaine canonisation: le bienheureux Pierre Fourier. — *Brucker*, La question religieuse à Madagascar. = (20 avril) *Burnichon*, Classique ou moderne. — *Chérot*, Une prochaine canonisation: le bienheureux Pierre Fourier. — *Cornut*, Montalembert. — *Desjardins*, La nouvelle constitution apostolique sur l'Index.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (1^{er} mars). — Anciennes et nouvelles illusions. — *Grupp*, Questions esthétiques. = (16 mars) Les institutions de bienfaisance au moyen âge. — *Bellesheim*, La bulle de Léon XIII sur les ordinations anglicanes. — *Ratzinger*, La science économique.

MISSIONS CATHOLIQUES (mars). — *Le Roy*, Les pygmées. — *Ribaud*, Un été au Japon boréal. — *Launay*, Souvenirs du Tonkin catholique. = (Avril) La famine en Arménie. — *Le Roy*, Les pygmées. — *Launay*, Souvenirs du Tonkin catholique.

PRÉCIS HISTORIQUES (mars). — L'Islam et l'Afrique australe. — Mission du Kwango: Lettres des missionnaires et des sœurs de Notre-Dame. — *Dasnoy*, La famine dans l'Inde.

QUINZAINE (1^{er} mars). — *Tavernier*, L'affaire Diana Vaughan. — *Naudet*, La démocratie chrétienne. — *Angot des Rotours*, Formes nouvelles de charité. = (15 mars) *Card. Gibbons*, L'esprit religieux aux États-Unis. — *Pératé*, L'art chrétien. — *Pacheu*, Paul Verlaine et la mystique chrétienne. = (1^{er} avril) *Paguette de Follenay*, Le T. H. Frère Joseph; son action person-

nelle dans l'œuvre de l'éducation. — *Thirion*, La question d'Orient et la Crète. — *Fonsegrive*, L'enseignement libre, l'Université et l'intérêt national. = (15 avril) *Glutz*, Les fouilles de Delphes. — *Castéris*, La procession du « Corpus Domini » à Fontarabie. — *Egremont*, La question des écoles en Angleterre.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (mars). — A qui appartenaient les églises en France avant la révolution. — L'attitude des congrégations. — Les dons manuels devant l'administration de l'enregistrement. = (Avril) Lettre de S. S. Léon XIII à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse. — Les motifs de la suspension du traitement de Mgr l'évêque de Viviers. — Les réductions du budget des cultes. — Les manifestations religieuses et la loi sur les attroupements. — L'imprescriptibilité des églises.

REVUE BÉNÉDICTINE (mars). — *Morin*, Notes d'ancienne littérature chrétienne; sur un prétendu Falcidius, théologien romain du IV^e siècle. — Le développement historique du culte de saint Joseph. — *Cannu*, Le vénérable Jean Roberts. = (Avril) Le développement historique du culte de saint Joseph. — *Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine. — Le cardinal San-Felice.

REVUE BIBLIQUE (avril). — *Cléophas et Lagrange*, La mosaïque géographique de Mâdaba. — *Touzard*, De la conservation du texte hébreu; étude sur Isaïe. — *Scheil*, Le nom assyrien de Adrammelek. — *Lagrange*, Exploration de Petra. — *Murphy*, La religion primitive d'Israël. — *Ermoni*, Le noyau primitif des évangiles synoptiques. — *Robert*, A propos des fils de Dieu et des filles de l'homme dans la Bible. — *Touzard*, L'original hébreu de l'Ecclésiastique. — *Séjourné*, Les fouilles de Jérusalem.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mars) — *Forbes*, L'ancienne France et l'Église; la chevalerie. — *Hubert Valleroux*, Les dépenses de l'assistance publique. = (Avril) *Lambert*, Le féminisme : la condition des femmes en dehors du christianisme et dans le christianisme. — *Voron*, Le rôle des syndicats professionnels devant la justice.

REVUE CATHOLIQUE DES REVUES (5 mars). — *Rey*, L'œuvre philosophique de Mgr d'Hulst. — *Martin*, Les reliques de la Passion. — L'Église catholique et les États-Unis. = (20 mars) *Martin*, Les reliques de la Passion. — Théorie du juste salaire.

— Louis VII et Frédéric Barberousse. — Les conditions du progrès humain. = (5 avril) Légendes des églises scandinaves. — Examen de la critique de l'école socialiste. — La dépopulation. = (20 avril) La science et la religion; état actuel de leurs rapports. — Les débuts du parti socialiste français.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (mars). — *Gourd*, Les trois dialectiques; la dialectique pratique. — *Séailles*, Les philosophies de la liberté. — *Dagan*, Un aspect de la dépopulation.

REVUE DES DEUX-MONDES (1^{er} mars). — *Lefebvre de Béhaine*, Léon XIII et le prince de Bismarck; les premières négociations. = (1^{er} avril) *d'Haussonville*, Le duc de Bourgogne; l'éducation; Beauvilliers et Fénelon. — *Faguet*, Lamennais.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (avril). — *Baguenault de Puchesse*, Catherine de Médicis et les conférences de Nérac. — *Clément-Simon*, La vie seigneuriale sous Louis XIII. — *Vacandard*, La Scola du palais mérovingien. — *de Richemont*, Une page de la correspondance de l'abbé de Salamon, chargé des affaires du Saint-Siège pendant la révolution. — *Chérot*, Le bienheureux Pierre Canisius d'après sa correspondance. — *Tamizey de Larroque*, Les bénédictins de Saint-Maur à Saint-Germain des Prés.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (mars). — *Fontaine*, Études exégétiques sur les Évangiles : Saint Jean. — *Laveille*, Adam de Saint-Victor; étude sur la poésie liturgique. = (Avril) *Fontaine*, Études exégétiques sur les Évangiles : Saint Jean. — *Derouet*, Les conquêtes du catholicisme dans l'empire britannique. — *Rabory*, La Bible et l'histoire des peuples. — *Parisot*, La question des azymes eucharistiques. — *Fournier*, Rôle de la papauté dans la société.

REVUE PHILOSOPHIQUE (mars). — *Pillon*, La philosophie de Secrétan; métaphysique et théodicée. — *Weber*, Le principe de non-contradiction comme principe dialectique. — *Parodi*, L'idéalisme scientifique. — *Milhaud*, L'infini mathématique, d'après M. Couturat. = (Avril) *Le Dautec*, Pourquoi l'on devient vieux. — *Pillon*, La philosophie de Secrétan; morale. — *Soury*, La thermométrie cérébrale. — *Dugas*, Le sommeil et la cérébration inconsciente.

STIMMEN AUS MARIA-LAACH (14 mars). — *Dreves*, L'hymne de matines de saint Ambroise. — *Pesch*, Contrat de salaire et

juste salaire. — *Dahlmann*, Le matérialisme aux Indes. — *Schmid*, L'art du plain-chant.

THEOLOGISCH-PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (avril). — *Weiss*, Nouvel exemple de zèle intempestif. — *Schmitt*, Remarques pratiques sur les confessions générales. — *Samson*, Les fêtes de Notre-Dame. — *Schober*, Les tombeaux pendant la Semaine Sainte. — *Höhler*, La convocation des conciles généraux autrefois. — *Felder*, La question Diana Vaughan. — *Breitschopf*, Christianisme et rationalisme.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (mars). — *Bellet*, L'ancienne vie de saint Martial et la prose rythmée. — *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire. — *Delfour*, L'Islam. = (Avril) *Jacquier*, Retour de la critique protestante vers la tradition. — *Gairal*, Les manifestations extérieures du culte catholique. — *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (avril). — *Straub*, Le 22^e canon de la 6^e session du concile de Trente. — *Lasse*, Le psaume 90. — *Zimmermann*, Les missions des Jésuites au Canada. — *Nisius*, Explication de l'épître aux Philippiens. — *Houtim*, Explication du psaume 7. — *Biederlack*, L'aliénation des biens ecclésiastiques. — *Nisius*, Le dogme du Nouveau Testament. — *Michael*, La fin de Luther. — *Biederlack*, Le socialisme chrétien. — *Haidacher*, Les homélies de saint Jean Chrysostome.



ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Lettre de S. S. au card. Goossens sur l'usage de la langue latine dans les études philosophiques à Louvain.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO LAMBERTO S. R. E. CARD. GOOSSENS
ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSI.

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Probe nosti qua firma ac studiosa voluntate propositum Nostrum prosecuti hucusque simus, quod jam Pontificatus initio Prædecessori Tuo significavimus, de amplificandis in isto perillustri Lovaniensi athenæo philosophiæ studiis, ut Belgica etiam juvenus de solidis uberibusque fructibus particeps fieret, quos ex restauratione christianæ philosophiæ ad mentem Divi Thomæ a Nobis firmiter intentos ubique terrarum jam ex parte, Deo favente, in bonum Ecclesiæ et civilis societatis, obtentos fuisse lætamur, uberioresque in dies obventuros certo confidimus.

Opportunis præcipuum in hunc scopum adhortationibus Nostris et pluries datis epistolis, Nos minime latet, qua actuosa propensione ac zelo morem gesserint, Te quidem duce, dilectissimi omnes Belgii episcopi, aliique e clero et laïcis viri præclarissimi, ita ut in Lovaniensi universitate nedum philosophiæ studia reapse amplificata fuerint, sed etiam, quod in votis erat, singularis schola quæ divo Thomæ inscribitur, paucis abhinc annis instituta sit, eique adnexum seminarium pro diœcesium clericis ingenio ac pietate præstantioribus. Debitas laudes hac arrepta occasione Tibi, singulisque præsulibus, aliisque catholicis viris pro in id collatis officiis, curis et sumptibus, iterum ex animo rependere pergratum est. Quos interea fructus inde maximos in Domino auspiciari fas est, ut firmiter ac securius cape-

rentur, leges et præscripta tum scholæ tum seminarii Nobis deferenda injunximus, quæ collatis consiliis Lovanii confecta, revisa jam et probata per S. Studiis regundis præpositam Congregationem, Nostra auctoritate mense Julio superioris anni sancita fuere. De quorum fideli executione peculiarem commendationem facere haud ducimus, quum omnes episcopos libentissime et grato animo ea accepisse testentur litteræ collectim Nobis datæ mense Octobri nuper elapso. Si quæ cæterum exorta sunt dubia in nonnullis articulis interpretandis, Nostram mentem Tibi patefacere jam commisimus per dilectum Filium Nostrum Card. ejusdem Congregationis præfectum spesque affulget fore ut omnia quam citius componantur.

Attamen unum præ omnibus per has Nostras Litteras speciali modo commendandum censemus, ut nempe in lectionibus habendis, iis quidem exceptis, quæ scientias naturales, quas vocant, historiamque respiciunt, latina lingua adhibeatur : hujusmodi enim latini sermonis usum in statutis præscribendum expressa Nostra mandavimus voluntate, a qua nullo modo recedendum omnes admonitos volumus sive institutores sive alumnos. Quo enim pacto serio et solide in divi Thomæ et scholasticorum doctrinam incumbere alumni poterunt, eorumque immortalia evolvere volumina, latine conscripta, hujus idiomatis nescii? Impervii profecto iis semper erunt electissimi scientiæ thesauri inibi per sæcula a summis ingeniis congesti! Nec institutoribus ipsis facilis res erit, si scholæ conceptus, axiomata, terminos vel ipsos vernacula lingua explanare conentur. Viros autem altioris eruditionis ac scientia vere præstantes, quales thomisticæ scholæ alumnos optamus, vel maxime dedecet latinam linguam non callere, præsertim si de clericis agitur, Ecclesiæ mancipatis cui proprium est Latii sermone a sæculis uti et gloriari. Quod laicos autem attinet, quorum solidior in philosophicis institutio Nobis etiam cordi est, eos a thomisticæ scholæ frequentia latini sermonis usus arcere non debet, sed potius allicere, si serio scientiæ inhiant possessui et honoribus. Quam forsitan ab initio cursuum invenient difficultatem cito evincant, prout exemplum probat alumnorum, qui ex diversis regionibus et linguis Urbem conveniunt innumeri, ut scientiis vacent, quæ semper latine explanantur.

Spe certa igitur Nos nitimur, ut si executioni debito, quo par est, obsequio mandentur omnia, quæ vel commendanda vel præscribenda significavimus, ex alumnis qui thomisticæ scholæ cursus Lovanii rite celebraverint, strenuus profecto, licet initio exiguus, brevi efformari poterit virorum numerus, qui omnis philosophiæ apparatus apprime instructi, in diœcesibus præsto esse episcopis possint, et adjutores validissimi hac temporum pravitate ut contra innumeros veritatis, præsertim fidei, hostes vel ipsis scientiæ armis invicti sese opponant et erigant.

Primitias uberemque horum fructuum copiam ut colligant nedum episcopis sed et omnes Belgicæ, Nobis dilectissimæ, nationis civium ordines enixe a Deo adprecamur, medio et auctore ipso sanctissimo scholarum Magistro, qui suis favoribus thomisticæ Lovaniensis scholæ alumnos, in Ecclesiæ spem et christianæ philosophiæ jura succrescentes, profecto e cœlo amplecti non desinet, ita ut omnibus, qui optime de eorum institutione meriti fuerint, datum tandem sit de assiduis in hoc nobilissimum opus præstitis curis, pretiosis inde manantibus beneficiis satis compensari ac in Domino abunde solari.

Auspicem interim divinorum munerum et præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem Tibi, dilecte fili Noster, tuis in episcopatu collegis, moderatoribus, ac alumnis universis Lovaniensis athenæi, scholæ præsertim divi Thomæ, benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vi Februarii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LEO PP. XIII.

2º Bref déterminant les sièges respectifs à Rome du général et du provincial des capucins.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ex debito Pastoralis officii quod Nobis licet immeritis commisit Altissimus, in religiosas familias ex quibus uberrimos christiana res fructus percipit, oculos mentis Nostræ pro re ac tempore convertimus, et quæ in exploratum cedant ipsa-

rum emolumentum, ut avulsis dissensionum seminibus disciplinæ regularis ordo servetur adamussim, ea sedulo studio interposita Nostra Apostolica auctoritate, decernere ac consu-
lere satagimus. — Ideirco dilecti filii hodierni minister, procurator, definitoresque generales Ordinis Minorum S. Francisci Capulorum Nobis exponendum curavere, Urbanum PP. VIII rec. me. Prædecessorem Nostrum per Apostolicas litteras die xvi Martii mensis anno MDCXXXI eadem hac forma datas Motu proprio conventum Immaculatæ Conceptionis de Urbe in foro Barberiniano illo tempore a fundamentis erectum declarasse ac decrevisse censendum esse tanquam proprium conventum provinciæ romanæ... et in usum ejusdem provinciæ et majus commodum totius Ordinis prædicti et præsertim capitulorum et congregationum generalium sub regimine et administratione libera dictorum Fratrum Capuccinorum Provinciæ Romanæ. — Præfatas declarationes Urbani VIII dictæ Romanæ provinciæ fratres minus rite interpretantes ac sese veluti exclusivos dictæ domus de Urbe dominos considerantes, continuo auctoritatem ministri generalis ac procuratoris et commissarii generalis parvi facere visi sunt, adeo ut novennio nondum elapso idem Prædecessor Noster per alias Apostolicas litteras die xiii Maii mensis an. MDCXXXIV datas quarum initium *Injuncti Nobis* hæc quæ sequuntur constituerit, videlicet: « Ministrum provinciale provinciæ Romanæ ipsamque provinciam cum ejus omnibus et singulis domibus locisque regularibus et conventibus dilectis filiis modernis et pro tempore existentibus ministro generali et procuratori generali ejusdem Ordinis, dum hic vices ipsius ministri generalis sustinet commissariusque generalis appellatur et est, iis legibus eoque modo quo cæteræ provinciæ, cæterique ministri provinciales Ordinis ejusmodi juxta ipsius constitutiones auctoritate Apostolica confirmatas, subjectæ ac subjecti sunt, Apostolica Nostra auctoritate præsentium tenore subjicimus, ac præsentibus Nostris litteris alias a Nobis die xvi Martii anno MDCXXXI emanatas minime obstare... declaramus. Mandantes propterea dilecto filio moderno ac pro tempore existenti ministro provinciali aliisque officialibus et fratribus dictæ provinciæ Romanæ quomodolibet nuncupatis nunc et pro tempore existentibus in virtute sanctæ obedientiæ ac sub suspensionis... aliisque... pœnis ut ministrum generalem ac

procuratorem generalem, dum vices ipsius ministri generalis sustinet estque commissarius generalis, præfatos in suos superiores recipiant et agnoscant... Non obstantibus quatenus opus sit prædictis Nostris litteris ac quibusvis constitutionibus... »

Verum hujusmodi Apostolicis decretis et posterioribus quamplurimis temperamentis non obstantibus, sæpissime inter superiores generales et præfatam provinciam Romanam difficultates exortæ sunt et animadversiones, non sine gravi charitatis fraternæ, debitæ subordinationis ac pacis interioris detrimento. Quare Pius PP. IX rec. mem. Decessor Noster, ut « eas omnes quæstiones seu difficultates de medio » tolleret, per constitutionem cujus initium *Cum nullæ et graves* die xxx maii mensis anno MDCCCLXV editam, de consilio Venerabilium Fratrum S. R. E. Cardinalium negotiis Episcoporum et Regularium expediendis præpositorum deque Apostolicæ potestatis plenitudine, « conventum Capuccinorum de Urbe sub titulo Immaculatæ Conceptionis Generalitium esse » statuit et declaravit, « proindeque ministro provinciali provinciæ Romanæ minime subjectum sed tantum ministro generali, vel eo absente commissario generali, quibus insuper jus adstipulatur, religiosos tum e Romana, tum ex aliis provinciis eligendi, quibus familiam conventus efforment, salvo privilegio ministri provincialis residendi in conventu, sed absque ulla in fratres familiæ jurisdictione. Quas decisiones quantum ad modum apte temperatas eadem Congregatio Episcoporum et Regularium per rescriptum diei vigesimi insequentis Julii mensis innovavit ». Dispositiones hujusmodi ad annum usque MDCCCLXXV non sine luctuosis vicissitudinibus perdurarunt, quo anno minister generalis una cum aliis curiæ generalitiæ sacerdotibus fratribus e præfato conventu Immaculatæ Conceptionis temporum injuria exturbati, in hodiernum asyllum penes Ecclesiam S. Nicolai Tolentinatis titulo locationis sese precarie receperunt. Nunc autem de mandato totius capituli generalis in hac alma Urbe die ix maii mensis anno MDCCCLXXXIV celebrati, post diutinas durasque exantlatas difficultates et plurimas ac fervidas ad Deum effusas preces, iidem dilecti filii hodierni minister, procurator, definitoresque generales secundam nacti occasionem, acquisita prævia Apostolicæ

Sanctæ hujus Sedis licentia, area cum fabricis e dimidio extractis in Via vulgo « Boncompagni » ad Hortos Sallustianos, ipsas fabricas ad normam Franciscalis cœnobii quemadmodum legum ædilitiarum exigentiæ ferunt, una cum ecclesia sancto Laurentio Brundusino olim Ordinis generali dicanda, stipem provinciis quampluribus ac præsertim exteris filiali studio corrogantibus, nuper conficiendas curaverunt.

Quæ cum ita sint, ad præcavendas difficultates facile exorituras atque ad tute firmiterque constituendum statum canonicum religiosorum virorum ad curiam generalitiam pertinentium, simulque ut universi Ordinis disciplinæ servandæ, per Nos, quantum in Domino possumus, consultum sit, porrectis hac super re precibus a memoratis ministro, procuratore ac definatoribus generalibus Ordinis S. Francisci Capulatorum benigne annuendum censuimus : collatisque consiliis, omnibusque adjunctis attente perpensis cum Venerabilibus Fratribus S. R. E. Cardinalibus negotiis Episcoporum et Regularium cognoscendis ac dirimendis præpositis, hæc quæ infra scripta sunt statuimus, præcipimus, edicimus : Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ litteræ favent peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine, tenore præsentium, perpetuumque in modum domum ad S. Laurentii in Via Boncompagni sitam Almæ hujus Urbis Nostræ declaramus esse vere et proprie atque exclusive generalitium Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis capulatorum ideoque a ministro generali cum curia esse inhabitandam. Constitutionem quam supra recensuimus a Decessore Nostro Pio PP. IX die xxx Maii mensis anno MDCCCLXV editam auctoritate eadem Nostra præsentium vi revocamus, et conventum Immaculatæ Conceptionis de Urbe in foro Barberiniano tamquam Romanæ provinciæ proprium denuo constituimus, firmis ceterum remanentibus tum Urbani PP. VIII constitutione quam memoravimus, quæ incipit verbis *Injuncti Nobis*, tum regulæ et constitutionum præscriptionibus de omnimoda ac plena ministri generalis, eoque absente commissarii gene-

ralis sicuti et in alias Ordinis provincias ita et in Romanam Urbisque conventum auctoritate. Similiter volumus ut capitula generalitia si et quotiescumque Romæ eadem convocari contigerit, in præfata domo ad s. Laurentii Brundusini jugiter celebrentur in posterum, salvo jure ministri generalis capitulares aliosque fratres tempore capitulorum tam in prædicto conventu Immaculatæ Conceptionis quam in aliis Ordinis in Urbe domibus quibuscumque collocandi.

Hæc præcipimus et mandamus, decernentes præsentés litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra ac cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque constitutionibus necnon cameræ apostolicæ et dicti Ordinis legibus, consuetudinibus ac privilegiis etiam juramento, confirmatione apostolica aut quavis alia ratione roboratis, quamquam pro illorum derogatione specialis mentio facienda aut exquisita formula servanda esset, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die v Maii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimonimo.

C. Card. DE RUGGIERO.

II. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Deux Rescrits à l'évêque d'Avila sur l'application du décret Auctis admodum pour l'appel aux ordres et le renvoi des religieux.

I

Ex decreto *Auctis admodum* istius Sacræ Congregationis diei 4 Novembris 1892 sancitum fuit : alumnos votorum solemnium vel simplicium, tam perpetuorum quam temporarium, in sacris constitutos, qui expulsi vel dimissi fuerint,

perpetuo suspensos mansuros, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac præterea episcopum benevolum receptorem invenerint, et de patrimonio ecclesiastico sibi providerint; alumnos vero, qui sponte ab Apostolica Sede dimissionem petierint et obtinuerint, ex claustro non egressuros donec episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint: secus ab ordinum susceptorum exercitio suspensos esse mansuros.

Circa interpretationem vero hujus decreti hac in parte quædam oborta sunt dubia, quæ reverenter V. E. sapientiæ subjicit episcopus Abulensis:

I. Utrum hæc verba: *Episcopum benevolum receptorem invenerint et de patrimonio ecclesiastico sibi providerint*, ita collective sint intelligenda, ut ad tollendam suspensionem ambo sint necessaria, nempe, et episcopum benevolum receptorem invenire, et patrimonium ecclesiasticum constituere, vel sufficiat tantum episcopum benevolum receptorem invenire?

II. Utrum hæc verba, quæ in numero 5° leguntur: *secus suspensi maneat ab exercitio susceptorum ordinum*, ita sint sumenda, ut religiosus, qui obtenta Apostolica licentia e claustro exierit, quin prius episcopum benevolum receptorem invenerit, vel de patrimonio ecclesiastico sibi providerit, sit suspensus tantum donec episcopum benevolum receptorem inveniatur et patrimonium ecclesiasticum sibi constituatur, vel sit suspensus donec ab Apostolica Sede suspensio tollatur, invento episcopo benevolo receptore et patrimonio ecclesiastico constituto? — Quare, etc.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita omnibus mature perpensis, respondendum censuit, prout respondet:

Ad primum dubium: *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam;

Ad secundum: *Affirmative* pariter ad primam partem, *negative* ad secundam;

Datum Romæ, ex secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 20 Novembris 1895.

I. Card. VERGA, præfectus.

A. TROMBETTA, pro-secret.

II

Joannes, episcopus Abulensis, ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus, ea quae sequuntur exponit: — Sunt in hac diocesi aliqui alumni institutorum religiosorum in sacris constituti, alii expulsi, alii ab Apostolica Sede dimissione obtenta ex claustro egressi, sed quin prius benevolum episcopum receptorem invenissent nec de ecclesiastico patrimonio sibi providissent. Ex decreto *Auctis admodum* Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium diei 4 Novembris 1892, primi perpetuo suspensi manebunt, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac praeterea episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi provide- rint: secundi vero etiam ab ordinum susceptorum exercitio suspensi erunt. Episcopus orator ob cleri saecularis sufficientem copiam, aliisque justis de causis episcopus benevolus receptor horum alumnorum esse nequit; sed de eorundem miserrima vita angustissimaque conditione maxime dolet, et eorundem supplicationibus quotidie torquetur. Unus ex illis, jam presbyter, in agrariis laboribus occupatus victum sibi comparat. Exoptans episcopus orator aliquid praedictis alumnis levaminis afferre, quin onera episcopi benevoli receptoris in se suscipiat, Sanctitati Vestrae sequentia dubia pro solutione reverenter submittit;

I. An possit praedictis alumnis licentiam concedere ut ordinem exercere valeant sed ad nutum suum, uti mos est concedere clericis alienae diocesis ad tempus hic commorantibus, quin onera episcopi benevoli receptoris in se suscipiat?

II. Et quatenus negative, quid faciendum eum his miseris clericis, qui nec episcopum benevolum receptorem inveniunt, nec patrimonium ecclesiasticum sibi constituere possunt?

Et Deus, etc.

Ad primum dubium Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita, respondendum censuit, uti respondet: « Prout exponitur, *negative*. » Sed eadem Sacra Congregatio facultatem tribuit episcopo Abulensi, quatenus

nihil aliud sibi obstat, permittendi præfatis alumniis sacros ordines exercendi ad tempus sibi benevisum, donec manent in sua diœcesi, firma obligatione sibi inveniendi episcopum benevolum receptorem et constituendi sibi sacrum patrimonium ad formam decreti *Auctis admodum* aut rescriptorum Sacræ Congregationis, si quæ obtinuerint. — Ad secundum ; *Provisum in primo.*

Romæ, 20 Novembris 1895.

L. Card. VERGA, *præfectus.*

A. TROMBETTA, *pro-secret.*



LA NOUVELLE LÉGISLATION DE L'INDEX

—
Premier article.
—

Après trois siècles et demi d'existence et malgré plusieurs rajeunissements de détails, la législation de l'Index (1), datant du concile de Trente, ne répondait plus aux exigences de notre temps. Plusieurs de ses dispositions avaient été rapportées ou étaient tombées en désuétude ; les autres, surchargées d'additions successives, formaient un ensemble touffu où les canonistes eux-mêmes ne pouvaient que difficilement s'orienter. Aussi, au concile du Vatican, les évêques de France et d'Allemagne en réclamèrent le remaniement complet, afin, disaient-ils, de mieux l'adapter à notre époque et d'en rendre l'observation plus facile. Mais plus de vingt-cinq ans devaient s'écouler avant qu'il fût donné suite à ce vœu.

Grâce à la constitution *Officiorum ac munerum* de S. S. Léon XIII, en date du 27 janvier 1897, cette utile réforme est enfin accomplie. Nous possédons présentement un texte de loi dont la forme codifiée et la brièveté juridique sont déjà un grand bienfait et qui, pour le fond, tout en respectant l'esprit des dis-

(1) On appelle *Index*, au sens ecclésiastique du mot, le catalogue des livres prohibés par l'Église. Les prohibitions de livres ont lieu conformément à certaines lois dites *de l'Index*, par l'organe de la S. C. de l'Index, spécialement chargée de mettre les livres à l'index.

positions anciennes, nous les présente adoucies ou heureusement mises à jour. Par une conséquence nécessaire, du reste formellement exprimée, toutes les lois antérieures en cette matière, une seule exceptée, sont abrogées ; elles ne laissent pas, toutefois, de s'imposer au commentateur comme une base d'interprétation des nouveaux décrets de Léon XIII.

L'étude de la législation que ces décrets inaugurent, se divise naturellement en trois parties, comprenant l'exposé succinct des principes sur lesquels cette législation repose ; le texte de la constitution *Officiorum ac munerum* et le commentaire des décrets y contenus ; enfin le texte de la constitution *Sollicita* de Benoît XIV, du 9 juillet 1753, qui seule survit à l'abrogation générale de la législation précédente.

PREMIÈRE PARTIE

Des principes catholiques en matière de prohibition et de censure des livres.

CHAPITRE I.

Fondements du droit de l'Église.

1. L'Église catholique revendique et exerce, vis-à-vis de ses fidèles, en matière de lecture ou de publication de livres :

1) *Le droit de prohibition* (Titre I des décrets de Léon XIII), c'est-à-dire de défendre de lire et de garder soit les ouvrages condamnés par l'Église

comme opposés à la foi ou aux mœurs chrétiennes, soit ceux qui, sans être mauvais, sont dangereux à ce point de vue.

2) *Le droit de censure préalable* (Titre II), de réglementer la publication des ouvrages, particulièrement de ceux intéressant la foi et les mœurs chrétiennes.

2. Mise en pratique dès les temps apostoliques et fixée depuis par les enseignements et par les lois de l'Église, cette doctrine ne peut être révoquée en doute sans manquement grave à la foi. Les faits et les déclarations sur lesquelles elle s'appuie, seront indiqués plus loin sous forme d'annotations à la constitution *Officiorum ac munerum* ; il nous suffira ici de citer la conclusion que Grégoire XVI en a tirée dans l'encyclique *Mirari* : « La sollicitude avec laquelle le Saint-Siège apostolique s'est efforcé à toutes les époques de condamner et de retirer des mains des fidèles les livres nuisibles, montre très clairement combien est fausse, téméraire, injurieuse au Siège apostolique autant que féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui rejettent la censure des livres comme trop gênante ou même comme opposée aux véritables principes du droit et qui refusent à l'Église le pouvoir de l'exercer. »

3. La liberté de la presse, entendue au sens révolutionnaire, du droit naturel à l'homme de publier tout ce qu'il lui plaît, même en opposition avec la religion ou les bonnes mœurs, n'existe pas et ne peut pas exister. N'y a-t-il pas une contradiction manifeste à affirmer le droit ou faculté morale de faire des choses contraires à la règle ou loi morale qui doit régir les actions libres de l'homme ? Assurément, et

l'on n'y échapperait pas en niant que cette loi existe ou qu'elle s'impose à l'homme ; mais cette négation irait contre Dieu comme une profession d'athéisme ou un odieux blasphème. C'est, en effet, ce Dieu créateur qui a gravé dans nos cœurs cette loi morale, expression de sa volonté ; par elle, il nous ordonne de tendre à notre fin selon l'ordre de la raison, c'est-à-dire du vrai et du bien, le seul qu'il puisse vouloir, lui, la Vérité et la Bonté mêmes. Par conséquent, l'homme est, par la loi même de sa nature, obligé de respecter, dans son intelligence et dans sa volonté, les relations essentielles qui l'unissent à Dieu, c'est-à-dire la vérité religieuse soit spéculative, soit pratique. Ainsi donc, loin d'être un droit naturel, la liberté de la mauvaise presse est un attentat à ce droit, à la loi morale tout entière ; une négation implicite de Dieu ou tout au moins un blasphème contre lui. Ajoutons qu'elle est en outre un fléau pour les individus comme pour les sociétés, et nous aurons justifié les autres paroles du Pape Grégoire XVI, où il taxe cette liberté d'abus désastreux et que l'on ne saurait assez exécrer.

Il suit de là que des lois positives restreignant la liberté de la presse par des mesures soit répressives, soit préventives, de manière à la contenir dans les limites du vrai et du bien, ces lois, disons-nous, seraient justes et devraient être tenues pour un signalé bienfait. Mais y a-t-il un législateur en cette matière et quel est-il ? Nous n'avons pas à parler ici des droits du pouvoir civil ; ils sont d'ailleurs, dans une société chrétienne, subordonnés à ceux de l'Église ci-dessus indiqués et dont la preuve est donnée par toute la tradition catholique de la façon suivante.

4. Au moment de quitter la terre, Jésus-Christ donnait à ses apôtres la mission de conduire les hommes à leur salut éternel en leur faisant connaître les vérités et observer les préceptes de la religion par lui révélée ; les réfractaires, disait-il, encourront la damnation éternelle. Héritière des apôtres, l'Église a donc, au premier chef, le droit et le devoir de prévenir et de proscrire tout ce qui pourrait altérer, dans les âmes, la pureté de la foi et des mœurs chrétiennes. Or, dirons-nous avec Léon XIII dans la présente encyclique, est-il rien de plus funeste que les mauvais livres, ou rien de plus propre à corrompre les âmes par le mépris de la religion et par l'exposé des nombreux et trompeurs attrait du péché ?

5. Ce serait étrangement s'abuser que de se fier aux lumières ou à la conscience du lecteur pour le prémunir contre ces dangers. Sans doute, antérieurement à toute prohibition de l'Église, le droit naturel interdit à chacun les poisons de l'âme aussi bien que ceux du corps ; mais cette défense ne suffit point à les faire connaître, ni à déterminer pour chaque personne en particulier la dose qui lui serait fatale. Aussi, contre un lecteur exceptionnellement instruit ou réfractaire au mal qui s'apercevra du danger ou en restera indemne, cent autres lecteurs ne verront le péril qu'après avoir bu le poison, ou se persuadant qu'il n'existe que pour leur voisin, céderont à la curiosité et deviendront les artisans de leur propre perte.

Nier ces conséquences serait en vérité d'un singulier optimisme. Qui ne sait combien l'erreur est habile à se masquer sous des sophismes spécieux, des insinuations perfides, des allégations mensongères ou tronquées ? Et, sans parler des publications où le

vice s'étale honteusement, n'en est-il pas une foule d'autres où il se glisse parmi les fleurs, à travers les détails d'un récit captivant, caché par des sous-entendus plus venimeux que la réalité même? *Sermo eorum ut cancer serpit*, disait saint Paul (1), en parlant des amis corrompus. Or, le livre irréligieux s'impose à la foule avec une autorité que n'a point la parole, surtout en ces temps où le lecteur demande à son livre, à son journal, de penser à sa place, principalement à son journal, son ami de tous les jours, dont il deviendra inconsciemment, mais fatalement, l'avocat acharné. *Gutta cavat lapidem, consumitur annulus usu*. Quant au livre immoral, compterons-nous pour le rendre inoffensif sur une vertu dont la meilleure défense serait de fuir le danger, ou, s'il faut l'affronter, de s'appuyer sur une raison grave et de s'entourer de sages précautions?

6. Suivant d'autres, la liberté absolue de la presse détermine le choc des idées ; la lumière en jaillit, et le progrès de la pensée humaine compense les préjudices causés aux individus. Alors, il faudra abolir les lois prohibitives et restrictives de la vente des substances toxiques ou alimentaires sous prétexte qu'elles peuvent servir, par exemple, à d'utiles expériences? Non, sans doute, mais on conciliera ces intérêts opposés en levant les prohibitions, autant que cela est utile, vis-à-vis des personnes présentant de suffisantes garanties. Or l'Église agit précisément de la sorte. Elle excepte formellement, dans l'intérêt d'études déterminées ou de l'enseignement, certaines catégories de livres défendus (art. 50, 70, 71); et accorde d'une manière générale toutes les demandes

(1) II Tim. II. 17.

de dispenses valablement appuyées. N'est-elle pas plus sage que ses détracteurs ?

7. Au reste, les États modernes, même ceux qui font profession de n'avoir aucune religion, admettent la censure des livres et l'appliquent dans une mesure qui, bien que déplorablement réduite, est cependant un commencement d'aveu des principes soutenus par l'Église. Pour y adhérer complètement, ils n'auraient qu'à écouter les leçons de la raison et de l'expérience : l'une et l'autre disent de nos jours assez haut que la liberté absolue de la presse prépare à l'État la plus triste des fins : l'éroulement dans la boue et dans le sang.

CHAPITRE II.

Étendue, organes et force obligatoire du pouvoir de l'Église, en matière de prohibition et de censure de livres.

8. Nous avons dit plus haut que le *droit naturel* défend à chacun de lire, sans juste motif, les livres ou autres publications nuisibles à sa foi et à ses mœurs. Il importe peu que ces livres ne soient pas condamnés par l'Église, ou que l'on soit autorisé par elle à les lire, ou même qu'ils ne contiennent rien de mauvais ; dès qu'ils sont dangereux pour un lecteur, celui-ci doit s'en abstenir : c'est ainsi, par exemple, que l'on soustrait avec raison aux enfants les livres d'anatomie et autres semblables. De nos jours, la défense de droit naturel s'étend beaucoup plus loin qu'on ne le suppose

communément. Le manque d'instruction religieuse, la manie de vouloir juger de tout avec une incroyable légèreté, l'atmosphère d'indifférence créée par la mauvaise presse, les nombreux compromis consentis en matière de foi et de morale, disposent singulièrement quantité de lecteurs à subir l'influence des publications impies ou immorales.

La contravention à cette défense constitue une faute dont la gravité est naturellement proportionnée à celle du danger prévu par le lecteur d'après son expérience de lectures analogues. Parmi les justes motifs qui exempteraient de toute faute, il y aurait celui de réfuter le livre en question; toutefois cette raison ne dispenserait pas de demander la permission de le lire, s'il était prohibé par l'Église.

9. Les prohibitions de l'Église comprennent trois catégories d'ouvrages : — 1) les *livres mauvais*; — 2) les *livres simplement dangereux* qui, sans rien contenir de mauvais, ne peuvent cependant être permis indistinctement à tous : telles sont les traductions non approuvées de la Bible en langue vulgaire; — 3) certains livres ni mauvais ni dangereux, mais *publiés illégalement*; par exemple, les livres de piété publiés sans la permission de l'autorité compétente (art. 20).

10. Lorsqu'un livre est prohibé, il est interdit par le fait : — 1) de *le publier* et de coopérer, n'importe comment, à sa publication ou à sa diffusion; — 2) de *le lire* et — 3) de *le garder*. Les explications nécessaires trouveront leur place sous les articles 23 et 47.

11. La censure des livres, au sens strict du mot, signifie tout jugement rendu sur leur contenu, avant ou après leur publication. Sous le nom de censure

préalable, les décrets de Léon XIII prévoient un ensemble de dispositions à observer avant la publication des ouvrages qui y sont désignés, et dont la principale est l'obligation de soumettre ces ouvrages à l'examen préalable de l'autorité compétente en vue de les faire approuver par elle.

12. Afin de bien préciser l'étendue du droit de censure préalable, il est important de distinguer : — 1) les ouvrages traitant de matières religieuses ou connexes (article 41) et les ouvrages traitant de matières profanes ; — 2) la personne des auteurs de ces ouvrages selon qu'ils sont laïcs, ecclésiastiques ou religieux.

1) On ne saurait disconvenir que l'Église n'ait le droit d'examiner les livres profanes, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi ou aux mœurs. La supposition qu'il puisse en être autrement, n'est point gratuite, et il serait aisé de citer des ouvrages scientifiques où, dans la préface, les notes ou les développements, les enseignements de l'Église sont formellement contredits. Ainsi, le V^e concile de Latran (1515) n'excédait point son droit lorsqu'il exigeait l'approbation ecclésiastique préalable pour la publication de n'importe quel ouvrage (Cf. art. 41).

2) Nul, non plus, ne saurait trouver étrange que les corps spéciaux soient régis par une législation spéciale (1). C'est dans cet esprit que les articles 36 et 42 soumettent à des prescriptions particulières la publication des ouvrages des religieux et des ecclésiastiques séculiers.

13. Le pouvoir de prohibition ou de censure préalable s'étend en soi à toute publication, si courte

(1) Ainsi, en France, un règlement particulier limite la liberté d'écrire des militaires en activité de service.

soit-elle, quelle qu'en soit la forme, écrits quelconques, opuscules, journaux ou revues, sommaires ou feuilles séparées, comme le démontrent en fait les articles 13, 15, 17, 19, 20, 21 des décrets de Léon XIII; le plus souvent cependant, les livres seuls y sont mentionnés.

On appelle livre tout développement écrit, suffisamment étendu, d'un sujet matériellement un ou de plusieurs sujets présentant une certaine unité morale. La plupart des auteurs pensent qu'un livre ne peut avoir moins de dix pages, mais ne spécifient pas en quel texte ni en quel format. Saint Alphonse (1), un peu plus explicite, donne comme probable qu'une lettre assez longue, un discours publié à part, ne suffirait pas à constituer un livre. Au fond, ces choses ne peuvent se définir mathématiquement; il doit nous suffire que, dans la plupart des cas, le doute ne soit pas possible (2).

Nous appelons unité morale du livre celle qui réunit en un tout moral des publications portant sur des sujets même disparates mais traités dans un même esprit, tendant à un même but; les journaux vont nous en donner un exemple.

14. *Les journaux*, à l'état de numéros isolés, ne sont point des livres, et ne tombent point sous les prohibitions qui visent ces derniers, comme l'a décidé le Saint-Office, le 27 avril 1880. Nous disons: à l'état de numéros isolés, mais non de collections, réunies en fascicules d'étendue suffisante pour mériter le nom de livre (3). Cette distinction se conçoit doublement. Les numéros réunis en collection forment alors

1) *Theol. Moralis*, VII, 293.

2) Voir n. 21.

3) S.-Off., 13 janvier 1892.

comme un tout imprégné de l'esprit de ce journal ; le caractère d'unité, au moins morale, exigé pour le livre ne fait donc pas défaut. D'autre part, le roman licencieux que publient quotidiennement les mauvais journaux, ne cesse évidemment pas d'être un livre lorsqu'il est distribué en un certain nombre de feuillets.

15. Les revues participent du livre par l'étendue de leurs articles et du journal par leur périodicité. Sans vouloir décider présentement si les revues sont exemptées de la censure préalable, comme le sont les journaux, il est bien certain que les articles isolés de revue, supposés d'étendue suffisante, et à plus forte raison les numéros des revues sont passibles des mêmes prohibitions que les livres (1).

16. Les manuscrits sont-ils des livres au sens juridique du mot ? Cette question, vivement discutée jadis, a aujourd'hui beaucoup perdu de son intérêt pratique. L'opinion affirmative, la mieux appuyée en raison et en autorité, se fonde sur la fin que l'Église a eu en vue en prohibant certains livres : et certes l'on ne comprendrait guère qu'un livre prohibé ou qui le serait, s'il était imprimé, puisse être lu impunément à l'état de manuscrit. L'opinion contraire restè cependant probable et doit être appliquée en matière pénale où il est de règle d'interpréter les mots dans leur sens le plus strict. Quoiqu'il en soit, les publications autographiées ou lithographiées tombent certainement sous la même loi que les livres ; il est cependant d'usage d'exempter de l'approbation les cours autographiés distribués par les professeurs à leurs étudiants.

(1) Voir article 42, 3^e.

17. Lorsqu'un livre a été condamné par Rome, la défense s'étend : — 1) à toutes ses parties ; ne sont pas exceptées celles même qui ne contiendraient pas d'erreurs (1), si toutefois il s'agit d'ouvrages traitant de religion *ex professo* et dont l'auteur n'est pas catholique (art. 3). Quant aux autres ouvrages prohibés, on peut admettre comme probable que si les passages erronés ont été effacés, le reste du livre est permis. On considère aussi comme non défendus les extraits choisis de ces livres ; — 2) à toutes ses traductions (art. 44, 45) ; — 3) à toute édition qui en serait faite sans l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index, quand même cette édition aurait été corrigée, expurgée, ou annotée par un auteur et dans un sens catholique. La réciproque ne serait pas vraie : ainsi, un ouvrage catholique traitant de religion *ex professo* qui serait annoté par un écrivain non catholique, tomberait facilement, pour peu que les annotations soient abondantes, sous la défense de l'article 3.

18. Le pouvoir d'interdiction et de censure des livres fait visiblement partie de la juridiction du for externe, et appartient par conséquent à ceux qui jouissent de cette juridiction : — 1) au degré suprême et dans l'Église entière, au *Souverain Pontife*, cf., art. 29 et 45. — 2) Vis-à-vis de leurs sujets, et sauf les réserves faites par le Souverain Pontife, aux *évêques diocésains* et prélats assimilés (art. 25 et 35), parmi lesquels il faut distinguer les prélats réguliers.

19. Le Pape exerce ce pouvoir soit par lui-même (cf. art. 47) soit, plus habituellement, par l'organe des congregations commises à cet effet, savoir, celle

(1) S. Alphonse VIII. 283.

du Saint-Office, exceptionnellement, et surtout celle de l'Index (cf. art. 24). La constitution *Sollicita* de Benoît XIV dont le texte annoté formera la troisième partie de ce commentaire, donnera sur le fonctionnement de ces congrégations les détails utiles à connaître.

20. Les vicaires-généraux jouissant, en vertu de leur titre, des mêmes pouvoirs ordinaires que leurs évêques, mais non point des pouvoirs ou facultés extraordinaires que les évêques auraient obtenus de Rome (v. art. 25), ces « facultés » ne peuvent être communiquées aux vicaires généraux que par délégation spéciale, si toutefois l'indult pontifical autorise cette délégation.

21. Il suit de là entre autres conséquences :

1) Que le Pape a le droit de lever par dispense les défenses faites par un évêque, mais, en fait, cela n'a lieu que par clause spéciale et formelle (art. 26). Il pourrait aussi casser les défenses faites par un évêque, ou même prohiber un livre que celui-ci aurait approuvé.

2) Que les prohibitions faites par un évêque, ou les approbations données par lui, n'engagent pas juridiquement les autres Ordinaires, en sorte qu'en toute rigueur un évêque pourrait prohiber un livre approuvé par un autre évêque. Voir, sur ce cas, l'art. 29, 4^e.

3) Quant aux sujets des ordres religieux exempts, nous estimons qu'ils peuvent lire et garder, sans l'autorisation de l'évêque, les livres qu'il a défendus. L'article 29 des décrets généraux confère, il est vrai, aux évêques, en matière de défense des livres, le droit de délégués du Saint-Siège ; mais, dans le cas

présent, la clause « *etiam tanquam S. Sedis Apostolicæ delegatis* » n'étend point la juridiction des évêques vis-à-vis de sujets qui ne dépendent pas d'eux, et dont il devrait être fait mention spéciale pour qu'ils fussent atteints. Cette clause existait déjà du temps de Pie IX, qui, dans une lettre de la S. C. de l'Index adressée à tous les évêques (1), a déclaré que le Saint-Siège a voulu ainsi assurer le respect et l'obéissance de tous aux défenses de livres faites par les évêques, et permettre par là à ceux-ci de détourner le danger des peuples qui leur sont confiés : « *a populis sibi commissis* ». Les Réguliers exempts (ou assimilés par Indult) sont donc exclus. On peut encore objecter à cette conclusion que l'article 36 astreint les Réguliers à demander l'approbation de l'évêque, pour les livres qu'ils veulent publier, mais il s'agit de l'évêque du lieu de publication (art. 35), qui n'a, à ce titre, sur les religieux, aucune sorte de juridiction.

22. La prohibition des livres dans l'Église a lieu de quatre manières différentes : — 1) par les évêques diocésains ou prélats assimilés ; — 2) en vertu des décrets généraux de Léon XIII ; — 3) par la Congrégation de l'Index, sur le rapport de ses consultants ; — 4) par le Saint-Office, dont la sentence est alors enregistrée par la S. C. de l'Index ; — 5) par le Pape seul, sous forme de Brefs, Bulles ou Lettres Apostoliques.

Cette multiplicité d'organes n'est point superflue.

Placé plus près, *l'évêque* atteint plus vite les écrits nuisibles publiés ou répandus dans son diocèse.

Les *décrets généraux* condamnent à l'avance, avant

(1) *Inter multiplices*, 24 août 1864.

toute dénonciation à Rome, d'une façon plus haute et plus universelle, les ouvrages qui tombent sous quelqu'une de leurs prohibitions ; ils parent ainsi, dans toute la mesure convenable, à l'impossibilité de faire condamner par Rome tous les livres pernicieux, aussitôt qu'ils sont parus.

La S. C. de l'Index ne fait qu'appliquer les règles fixées par les décrets généraux, mais l'application a lieu alors d'une façon authentique et impérative qui ne laisse place à aucun doute. Plus graves sont les condamnations portées par le Saint-Office, qui, chargé de veiller à la pureté de la foi, ne retient que les livres suspects à cet égard.

Enfin, lorsque *le Pape* intervient directement pour condamner un ouvrage, la proscription de celui-ci est sanctionnée par des peines particulièrement sévères ; de plus l'infailibilité pontificale est souvent en cause. C'est ce qui a lieu lorsque le Pape qualifiant d'hérésie ou de toute autre note inférieure, la doctrine contenue dans cet ouvrage, impose son jugement à l'univers catholique. Nous ne disons rien des condamnations portées par le concile œcuménique : elles ont la même autorité que celle du Pape (cf. art. 1) mais non la même sanction pénale, tant qu'elles n'ont pas été intimées par lettres apostoliques.

23. Vu les peines dont sont frappés ou menacés (art. 47-49) ceux qui transgressent les décrets de Léon XIII, il n'est pas douteux qu'en matière grave la faute commise ne soit mortelle, partout où le texte de ces décrets est nettement impératif. Dans le doute comment résoudre ? S. Alphonse, après Suarez, estime qu'il faut décider au mieux des intérêts de la foi (et de la morale), et par conséquent appliquer les

opinions les plus sévères : d'autres, Lugo à leur tête, pensent que les prohibitions de l'Index peuvent être interprétées strictement et permettent ainsi à la liberté de bénéficier du doute. Cette dernière opinion, très plausible, ne doit cependant pas être étendue au cas du lecteur qui douterait s'il peut lire sans danger tel ou tel livre prohibé, car, fût-il certain de l'absence de tout péril, il devrait respecter la défense de l'Église. La dispense lui sera aisément accordée, mais jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, il ne lui est pas permis d'être juge dans sa propre cause; autrement, que deviendrait la loi?

CHAPITRE III.

*Sommaire des décrets de Léon XIII; leur esprit;
principes d'interprétation.*

24. — I. — Sont défendus :

1) Les livres condamnés par les Papes avant l'an 1600 ; ceux qui soutiennent l'hérésie, ou le schisme, ou quelque erreur contre les vérités naturelles fondamentales ; et généralement tous les livres traitant de religion *ex professo* écrits par des auteurs non catholiques, à moins que l'orthodoxie de ces livres ne soit établie.

2) Les versions et éditions de la Bible — a) en quelque langue que ce soit, composées par des écrivains non catholiques ou publiées par les sociétés bibliques (art. 5, 7, 8) ; elles sont toutefois autorisées pour les personnes s'occupant d'études bibli-

ques ou théologiques (art. 5, 6, 8); — *b*) les versions en langue vulgaire, à moins d'avoir été dûment approuvées.

3) Les livres obscènes *ex professo*, sauf pour les hommes de lettres et les maîtres, ou pour les élèves après une sérieuse expurgation (art. 9 et 10).

4) Les livres gravement injurieux envers Dieu, la Sainte Vierge, les saints, le siège apostolique, la hiérarchie catholique, l'état clérical ou religieux; ceux où la notion de l'inspiration est dénaturée ou trop restreinte dans son étendue (art. 11).

5) Les livres qui enseignent et recommandent des pratiques superstitieuses.

6) Les livres ou écrits contenant des récits de visions, révélations ou miracles, ou suggérant de fausses dévotions, à moins qu'ils n'aient été approuvés (art. 13).

7) Les livres établissent la licéité du duel, du suicide, du divorce, l'utilité ou l'innocuité des sociétés secrètes, ou soutenant des erreurs condamnées par le Saint-Siège (art. 14).

8) Toutes saintes images s'écartant de l'esprit et des décrets de l'Église; toute nouvelle image non approuvée (art. 15).

9) Tout écrit publiant des indulgences apocryphes ou révoquées; même toute publication non approuvée d'indulgences véritablement concédées (art. 16 et 17).

10) Toute édition des livres liturgiques de l'Église non conforme aux exemplaires approuvés du Saint-Siège (art. 18).

11) Les litanies non revues et approuvées par l'évêque, sauf celles dites de Lorette et celles du Saint Nom de Jésus; pareillement, les livres ou opuscules de prières, de dévotion, d'enseignement reli-

gieux ou mystique, s'ils n'ont été dûment approuvés (art. 18, 19, 20).

12) Les journaux, feuilles et publications périodiques ouvertement contraires à la religion ou aux bonnes mœurs : l'ordinaire devra les désigner aux fidèles ; les catholiques devront éviter d'y écrire sans cause raisonnable (art. 21 et 22).

25. — II. — Défense est faite de lire et de garder les livres prohibés à moins d'y être autorisé par ceux qui ont ce pouvoir. En cas urgent l'évêque peut permettre la lecture d'un livre défendu par le Saint-Siège. Ceux défendus par les évêques ne peuvent être lus qu'avec leur autorisation, sauf dérogation expresse du Saint-Siège (art. 24, 25, 26).

26. — III. — Il appartient à tous les catholiques de dénoncer les livres mauvais, mais c'est surtout la fonction de la hiérarchie catholique et des recteurs d'université. La dénonciation devra être précise, motivée et rester secrète. Les évêques sont investis de l'autorité déléguée du Saint-Siège pour la recherche et la condamnation des écrits nuisibles à leurs diocésains (art. 27, 28, 29).

27. — IV. — 1) Les livres condamnés par le Saint-Siège ne peuvent être réédités sans sa permission (art. 30, 31).

2) Sont réservés à l'approbation du Saint-Siège les écrits concernant les causes de béatification et de canonisation : les collections des décrets des Congrégations romaines : les publications quelconques des vicaires et missionnaires apostoliques (art. 32).

3) Les autres livres, sauf ceux publiés à Rome, doivent être approuvés par l'ordinaire du lieu de leur publication. En outre de cette approbation, les

réguliers doivent être munis de l'autorisation de leurs supérieurs (art. 35, 36, 37).

28. — V. — Les évêques doivent employer pour l'examen des livres des hommes d'une piété et d'une science reconnue, qui devront exercer cette fonction sans acception de personnes, sans esprit d'école ou préférence de parti. Si le résultat de l'examen est satisfaisant, l'autorisation d'imprimer devra être concédée gratuitement, et être imprimée en tête et à la fin de l'ouvrage (art. 38, 39, 40).

29. — VI. — Doivent être soumis à la censure, tous les livres en matières religieuses ou connexes à la religion. Les ecclésiastiques séculiers ne devront rien publier sans avoir consulté leurs Ordinaires, ni sans leur autorisation accepter la direction d'aucunes feuilles quotidiennes ou périodiques (art. 41, 42).

30. — VII. — Les imprimeurs et éditeurs devront observer que — 1) l'anonymat des livres soumis à la censure est interdit, sauf autorisation de l'Ordinaire; — 2) que l'approbation donnée à un ouvrage n'est point valable pour sa traduction, tandis qu'au contraire un ouvrage condamné par le Saint-Siège l'est dans toutes ses traductions (art. 43, 44, 45).

31. — VIII. — Les libraires ne doivent tenir aucun livre obscène *ex professo*, ni vendre d'autres livres défendus sans l'autorisation de Rome et alors même, autrement qu'aux personnes jugées en droit de les acheter (art. 46).

32. — IX. — Sont excommuniés — 1) avec réserve au Pape, les lecteurs, etc., de livres hérétiques ou condamnés par lettres apostoliques; — 2) sans réserve, les éditeurs ou imprimeurs de Bibles non approuvées.

Ceux qui auront transgressé les autres décrets seront réprimandés et punis par les évêques en raison de la faute commise.

33. Les décrets généraux de Léon XIII accusent surtout la volonté de rendre aussi mobile qu'il est nécessaire, dans les circonstances présentes, la défense de l'Église contre la mauvaise presse.

Auparavant, on admettait sans doute en principe que les évêques avaient le droit de décréter pour leurs diocèses des défenses de livres, mais en ajoutant qu'ils n'en pouvaient user sans inconvénients (1) et qu'il était préférable qu'ils n'exerçassent pas ce pouvoir (2); aujourd'hui, les décrets généraux établissent une conclusion diamétralement opposée. L'article 29 invite les Ordinaires diocésains à user de ce pouvoir autant que possible et, pour rendre leur autorité moins sujette à contradiction, les investit de l'autorité déléguée du Saint-Siège; l'article 21 soumet à leur vigilance spéciale les journaux et autres périodiques; les chapitres I et II du titre II précisent leur droit d'approbation et déterminent les règles d'examen des ouvrages (art. 35, 41); enfin l'article final 49 leur confère, pour punir les infractions, un pouvoir spécial des plus étendus.

Il est donc visible que le Saint-Siège, ne pouvant faire face partout à la fois, entend confier à l'épiscopat diocésain la première ligne de défense de l'Église, prêt à l'appuyer dans les cas plus graves où ils réclameront son intervention suprême (art. 29).

34. Le principe fondamental d'interprétation des décrets généraux nous est indiqué par Léon XIII en

(1) Zaccaria, ap. Bouix, *de Cur. Rom.*, 443.

(2) Bouix, l. c.

ces termes : « Nous avons résolu de rendre les règles anciennes (de l'Index) un peu plus douces, tout en respectant leur nature, de façon que s'y conformer ne puisse être difficile ni pénible à quiconque n'est point de mauvaise volonté. » De fait, les nouveaux décrets suivent de très près les règlements dont ils prennent la place : ils les coordonnent et les élaguent plus qu'ils ne les modifient. Les commentaires autorisés de l'ancienne législation sont donc la meilleure source d'interprétation des prescriptions nouvelles ; aussi y avons-nous puisé largement. Est-il besoin d'ajouter que nous nous soumettons pleinement et d'avance à tous les décrets qu'il plaira au Saint-Siège de rendre pour expliquer ou compléter son œuvre ?

H. MOUREAU.

*Docteur et théologie et en droit canonique,
Professeur à la Faculté de théologie.*

(A suivre).

LA CLOTURE RELIGIEUSE

(Troisième article) (1).

III

.... *Pariterque eos introducentes, vel admittentes.*
Sont également soumis à cette excommunication réservée au Souverain Pontife, ceux qui introduisent ou admettent dans la clôture, les personnes étrangères.

Quelle est la portée du double terme : Introducere, admittere ?

a) Peuvent être considérées comme comprises sous la désignation *Introducentes*, toutes personnes qui moralement ou physiquement, coopèrent à l'entrée des personnes non autorisées, dans la clôture d'un monastère.

Ainsi, une religieuse qui engagerait quelqu'un à pénétrer dans la maison, qui l'inviterait, l'encouragerait, lui promettrait aide, protection, renseignements, indications : à plus forte raison, qui lui intimeraient l'ordre de s'y rendre avec menaces, ou sans menaces, serait passible de cette censure.

De même, serait atteinte par l'excommunication, celle qui ouvrirait la porte, donnerait ou fournirait la clef, apprêterait l'échelle contre la fenêtre, tendrait la main ou un instrument quelconque, pour faciliter

1) Voir les numéros d'octobre 1896 et de janvier 1897.

l'escalade, l'ascension des murs du monastère, donnerait un signal convenu.

Encourent également, de ce chef, la sanction du présent article, les personnes même étrangères à la communauté, par exemple, les serviteurs ou les employés de la maison, qui introduisent les profanes dans la clôture. En effet, les termes de la loi sont généraux : *Introducentes vel admittentes*, y est-il dit, sans aucune restriction. D'ailleurs le pape Grégoire XIII expliquant la décision semblable du concile de Trente, déclare que toute personne, de quelque nom qu'elle s'appelle, encourt l'excommunication : « personis, *quocumque nomine vocentur*, præcipimus sub eadem excommunicationis pœna... ne in monasteria... quemquam ingredi faciant. »

Il faut toutefois faire observer qu'une personne n'habitant pas la maison, n'encourrait pas cette peine si elle aidait à l'introduction, tout en restant elle-même en dehors de la clôture. La disposition de l'article suppose pour *l'introduction* et *l'admission*, la complicité des personnes habitant le couvent. Les étrangers sont compris sous le terme *violantem*, seulement pour le cas où ils franchiraient la clôture. A raison du caractère pénal de l'article, on ne saurait l'étendre *de casu ad casum*.

b) *L'introduction* entraîne donc une coopération *active*, morale ou physique. *L'admission*, dans le sens de l'article, suppose le fait de la violation de la clôture comme accompli, ou du moins, comme absolument décidé par ailleurs. La personne qui *admet*, n'a sans doute pas influé sur la détermination, mais elle ne s'oppose pas à l'exécution, elle l'accepte, en recevant le coupable.

Les auteurs se demandent si toute personne du

monastère, qui ne s'oppose pas dans la mesure de ses forces à cette violation de la clôture, n'est pas comprise dans cette incise, *admittentes*. Examinons les situations diverses qui peuvent se présenter :

1° Si les *admittentes* sont chargés d'office de veiller au maintien de la clôture, on est unanime à les comprendre dans la censure. Ainsi, les portiers, les tourières et leurs suppléants, les abbés, les abbesses, les prieurs, les prieures ou autres supérieurs de la maison, à qui incombe d'une façon particulière le soin de veiller à l'observation des règlements, encourraient l'excommunication en ne s'opposant pas à cette violation. Ils seraient considérés comme *admittentes*.

2° Les personnes cloîtrées, quoique non chargées de veiller *d'office* au maintien de la clôture, seraient passibles de cette censure, d'après l'enseignement général, si, connaissant les projets des violateurs, elles les approuvaient, les louaient ou les encourageaient d'une manière quelconque. Ici encore, on ne se tiendrait pas dans une situation passive ; il y aurait complicité active visée dans la généralité du terme *admittentes*.

Quelques auteurs, néanmoins, les exemptent de l'excommunication ; ils ne veulent appliquer la censure qu'à celles qui sont responsables, de par la règle, du maintien de la clôture. Les autres membres de la communauté, disent-ils, ne sont pas chargés, sous peine d'excommunication, de repousser les violateurs de la clôture, et de remplir des fonctions qui ne leur reviennent pas.

En outre, affirment-ils, chacun des habitants du monastère peut se rendre complice *d'introduction* clandestine, en fournissant aide, conseils, renseigne-

ments. Mais il n'en est pas de même de l'*admission*; ceux-là seuls peuvent *admettre* quelqu'un dans une enceinte fermée, qui sont chargés de veiller aux portes. Par conséquent, le terme *admittentes* doit être restreint à ces personnes spéciales. Une opinion qui n'a plus cours aujourd'hui, à la suite des décisions du Saint-Siège, avait également restreint aux supérieurs et supérieures la censure attachée aux *introducentes*. Mais les arguments qui ont eu raison de ce dernier sentiment, nous paraissent également décisifs contre la restriction que l'on voudrait imposer au terme *admittentes*.

En effet, la loi formulée dans la constitution *Apostolicæ Sedis* est générale : *Introducentes vel admittentes*. L'*admission* aussi bien que l'*introduction* peut être effectuée par n'importe quelle personne du monastère. Par conséquent, tout membre de la communauté se trouve visé par l'article. On ne peut pas introduire d'exception, là où le texte n'excepte personne.

La loi de la clôture a été établie, afin de mettre à couvert l'honneur des personnes religieuses. Or ce but est également compromis, que l'*admission* des profanes ait lieu du chef des supérieures ou des inférieures. C'est pourquoi la lettre de la loi, et son esprit aussi réclament indistinctement l'application de la censure à tous ceux qui *admettent* les étrangers.

Faisons remarquer qu'en fait, la loi risquerait de rester sans efficacité, si elle ne visait que les supérieurs et les préposés à l'entrée du monastère. Ces personnes sont, en réalité, choisies parmi les plus sûres et les plus éprouvées. Elles ne se compromettent pas ; par ailleurs, les autres n'encourraient pas la sanction. Il résulterait donc que pratiquement la loi resterait sans objet ; elle deviendrait inutile.

3° Les personnes religieuses cloîtrées, non préposées à la garde de la clôture, n'encourent pas cette censure, si elles ne posent pas un acte positif indiquant, de leur part, une complicité. Ainsi, une religieuse qui, voyant un homme franchir la clôture en escaladant le mur d'enceinte, n'encourrait pas l'excommunication, si elle gardait le silence et facilitait ainsi l'entreprise coupable. A plus forte raison, n'encourrait-elle pas la censure, si l'épouvante l'empêchait de signaler le malfaiteur, ou de donner l'alarme à la communauté. Dans tous ces cas, l'action visée par le terme *admittentes* fait défaut, quelle que puisse être la culpabilité de la personne restant dans l'inaction. « Qui vero ad talem custodiam deputati non sunt, esto possent prohibere, si nec invitent, nec adjuvent, nec collaudent et approbent ingressum, non possunt dici admissores, ex eo quod omittant prohibere et se ingerere in alterius officio, ad quod nulla lege tenentur (1). »

4° Les personnes religieuses, chargées de veiller sur la clôture, n'encourent pas la censure présente du fait *d'introduction* ou *d'admission*, si elles ignorent que l'étranger qui se présente comme *autorisé*, ne l'est pas en réalité ; de même, si elles ne connaissent pas la sanction annexée à l'acte de complicité. Dans le premier cas, en effet, il n'y a pas de faute ; partant, pas de censure. Les inférieures ne sont pas obligées d'examiner et d'apprécier la valeur des raisons alléguées pour obtenir la permission. C'est là un fait ressortissant à la juridiction des supérieurs. Dans le second cas, il est essentiel de connaître la censure avant de l'encourir.

Il nous reste maintenant à discuter deux questions

(1) Rotario, *Theol. mor. Regul.*, t. 2, lib 2, c. III.

difficiles, vivement controversées parmi les docteurs. — Les religieuses cloîtrées sont-elles excommuniées si elles admettent dans l'intérieur du monastère des enfants des deux sexes au-dessous de sept ans? Peuvent-elles, sans encourir cette censure, recevoir les jeunes filles âgées de plus de sept ans, afin de leur donner l'instruction et l'éducation? Il est aisé de comprendre la gravité de cette seconde question à ses divers points de vue. Nous essaierons de traiter ces deux points, à la lumière des principes qui régissent ces matières.

Les religieuses cloîtrées peuvent-elles, sans encourir l'excommunication, introduire dans leurs couvents des enfants des deux sexes qui n'ont pas atteint l'âge de raison?

La question doit être envisagée au point de vue du droit général; car, chacun le comprend, si des règles particulières, approuvées par le Saint-Siège ou par les évêques, interdisent pareilles admissions, sous quelque censure que ce soit, ces dispositions font loi. Avant la promulgation de la constitution de Pie IX, l'enseignement de l'école, basé sur le texte du concile de Trente et les déclarations multiples des congrégations romaines, tenait que les religieuses étaient passibles d'excommunication si elles introduisaient les enfants de cette catégorie dans l'enceinte du monastère. Bien que Suarez ait défendu le sentiment opposé, il n'en est pas moins vrai que l'opinion générale se prononçait pour la sanction.

Pennachi, dans ses appendices aux *Acta Sanctæ Sedis*, admet qu'avant cette époque, les religieuses encouraient de ce fait l'excommunication : « Certum

est ergo, ante Pianam constitutionem, sanctimonialia quaslibet, quæ pueros utriusque sexus infra claustra admittebant, excommunicationem incurrisse (1). »

Néanmoins, déclare-t-il, depuis la constitution du mois d'octobre 1869, la situation s'est modifiée, et l'opinion rigoureuse nous semble douteuse.

Il s'agit donc de savoir si le texte de la constitution récente et l'opinion des commentateurs actuels ont détruit la valeur des anciens arguments.

1° La constitution *Apostolicæ Sedis* s'exprime ainsi : *Violantes clausuram monialium cujuscumque... sexus vel ætatis fuerint; ... eos introducentes vel admittentes. Le cujuscumque ætatis fuerint* s'applique-t-il aussi aux enfants non septennaires?

Le texte pris dans son sens obvie embrasse clairement toutes les catégories de personnes. Le concile de Trente s'énonçait en termes identiques, était interprété ainsi par l'immense majorité des auteurs. Rien d'étonnant que les commentateurs de la constitution récente aient partagé la même opinion. Mais, objecte-t-on, les enfants ne peuvent être certainement classés parmi les *violantes clausuram*; or, l'incise *admittentes, introducentes*, ne s'applique qu'aux religieuses qui introduisent ou admettent les *violateurs, eos introducentes vel admittentes*. Donc, les enfants n'étant pas *violateurs*, celles qui les admettent ne peuvent encourir l'excommunication.

Nous admettons volontiers que les enfants pris isolément, indépendamment de toute assistance ou complicité étrangères, ne sont pas compris parmi les violateurs formels, soumis à la censure. La contu-

1) *Appendix XX.*

mace requise pour encourir l'excommunication leur fait défaut; de leur part, la violation de la clôture est purement matérielle. Mais, conclure de là à l'innocence des personnes qui, à bon escient, les introduisent dans l'enceinte interdite, ne nous paraît pas logique. C'est par suite d'une pure subtilité qu'on exempte ces dernières personnes de la censure en question. Le discernement qui manque à l'enfance et l'exempte de l'excommunication, est suppléé par la malice de celles qui l'introduisent ou l'admettent. Car dans la circonstance, ce qui l'emporte, ce n'est pas autant le fait de l'enfant qui se laisse faire, qui est introduit passivement, que le fait de la personne qui l'admet, qui l'introduit activement.

La corrélation établie dans le texte, au moyen de la particule pronominale *eos*, entre les violateurs et ceux qui les introduisent, s'explique aussi très bien dans notre interprétation. Les enfants introduits dans la clôture, en violation de la règle, sont ceux qui fournissent matière et occasion de l'application de la censure à leurs introducteurs.

Complétons ces remarques, en faisant observer que l'article VI frappe de censure toutes personnes *cujuscumque ætatis* qui pénètrent dans la clôture *sans permission*. Or un enfant qui pénétrerait dans le couvent afin de voir une parente, une bienfaitrice mourante, est parfaitement susceptible de recevoir une autorisation régulière. Rien ne s'y oppose. Par conséquent, les religieuses qui l'admettraient sans cette permission, violeraient certainement la loi de la clôture; *admittentes, absque legitima licentia ingredientes*.

2° L'esprit de la loi ne milite pas moins en faveur de cette conclusion. Le but poursuivi par le législa-

teur dans l'imposition de la clôture, est de soustraire les religieuses aux émotions extérieures; de sevrer leur imagination des excitations qui pourraient les troubler; de garantir leurs cœurs des affections sensibles, propres à les jeter dans l'agitation. Or, comme le font remarquer avec raison les auteurs, l'entrée des enfants de tout sexe dans la clôture est de nature à en troubler la quiétude et à provoquer l'occasion de nombreuses fautes.

3° Voudrait-on prétendre que la récente constitution a pour but de limiter les censures; et que, par suite, celle qui atteint les personnes introduisant les enfants, doit être supprimée? Nous répondrons qu'on ne peut pas supprimer une excommunication qui est la reproduction littérale de la disposition du concile de Trente; disposition, que le sentiment commun des auteurs et de nombreuses déclarations du Saint-Siège avaient interprétée dans ce sens. L'ancienne jurisprudence interdisait *l'entrée* des enfants dans la clôture, sous peine de censure; donc, on ne peut pas *introduire* non plus ces enfants sans être soumis à la même peine.

D'après nos adversaires eux-mêmes, la seconde conclusion découle de la première; or l'extension de celle-ci était réglée par la pratique générale qui doit nous servir de guide obligatoire dans nos appréciations actuelles. Il résulte de cet exposé que le principe de la suppression de la censure n'a pas d'application dans l'espèce.

Voilà pourquoi, de l'aveu même des partisans de l'opinion opposée, les commentateurs de la nouvelle constitution, se sont ralliés à ce sentiment, en imposante majorité. Nous nous contenterons de citer, pour appuyer ces conclusions, le texte formel du pape

Grégoire XIII, dont l'autorité fait loi aujourd'hui aussi, dans la matière. « Præcipimus sub eadem excommunicationis pœna... ne in monasteria *quemquam* ingredi faciant vel permittant (1). » Il est difficile de trouver quelque chose de plus formel, de plus exclusif que ces textes combinés du concile de Trente, de Grégoire XIII et de Pie IX, qui se complètent mutuellement et constituent la base de nos déductions.

Les religieuses cloîtrées peuvent-elles recevoir dans leur couvent, comme pensionnaires, des jeunes filles à qui elles donneraient l'éducation et l'instruction ?

Le commentaire de la constitution de Pie IX, publié à Clermont-Ferrand, l'affirme sans hésitation. Voici son argumentation : « Id nullo concilii Tridentini decreto prohibetur et valde utile est, non solum puellis, sed etiam monasteriis, ex eo quod multæ ex ipsis religionis habitum in eodem monasterio, in quo perstiterunt, suscipere soleant (2). »

Il nous est impossible de comprendre l'argument déduit du concile de Trente. Nous avons déjà, au sujet des enfants au-dessous de sept ans, cité le texte formel par lequel le concile interdit aux personnes *de tout âge* l'entrée de la clôture, sans une permission expresse. « Ingredi intra septa monasterii *nemini* liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerit, sine episcopi vel superioris licentia... » Les constitutions pontificales postérieures et en particulier le texte définitif de Pie IX ne sont pas moins décisives : « Violantes clausuram monialium, cujuscumque... ætatis

(1) *Ubi Gratia*.

(2) N° 217.

fuerint, in earum monasteria absque *legitima licentia ingrediendo* ; pariterque *eos introducentes vel admitentes.* » Dans tous ces cas, il appert que l'excommunication est encourue. Par conséquent, comment peut-on affirmer que le concile de Trente n'interdit pas l'entrée de ces jeunes filles dans la clôture des monastères de religieuses ?

Quant à la preuve résultant de l'utilité dont bénéficient réciproquement les monastères et les jeunes personnes, de l'éducation donnée dans l'intérieur des couvents, chacun doit savoir l'apprécier dans une juste mesure. Ces considérations peuvent valoir comme motifs propres à déterminer l'autorité ecclésiastique à entrer dans la voie des permissions et des dispenses ; mais ce serait absolument méconnaître leur valeur et exagérer leur portée, que de leur attribuer force suffisante pour annuler la loi de la clôture. Voilà sans doute les motifs pour lesquels le Saint-Siège accorde à des religieuses cloîtrées, et moyennant certaines réserves, l'autorisation de se charger de l'éducation des jeunes personnes. Mais c'est là une dérogation à la loi générale de la clôture ; et ces opérations dérogatoires sont réservées à l'autorité supérieure ; nul ne saurait le nier. Les *Analecta Juris Pontificii*, 5^{me} série, 748, établissent qu'aujourd'hui le Saint-Siège accorde à ce sujet des permissions qu'il refusait autrefois ; et cela, afin de favoriser l'éducation chrétienne de la jeunesse. D'après la dissertation citée, les Congrégations romaines se montrent tellement réservées en ces matières qu'elles obligent les religieuses à redemander un indult spécial, pour recevoir des pensionnaires sorties de la maison pour cause de santé (1).

1, *Ibidem.*

L'auteur des *Prælectiones Juris Canonici* (1) dit de son côté, *qu'en octroyant ces facultés*, le Saint-Siège impose des conditions. Les classes doivent être séparées de l'habitation des religieuses, de façon que les jeunes filles y pénètrent par une porte extérieure. Les maîtresses passent par une porte intérieure déterminée, pour se rendre dans leurs classes respectives.

Dans la Collection des déclarations de la Congrégation du Concile, faite par *Zamboni*, au titre *Monasterium*, § V, n° 3, est insérée cette décision du mois de février 1588 : « *Posse in monasterio educationis, etiam degere puellas, quæ minores sint novem annis et majores viginti quinque, dummodo licentiam a Congregatione Concilii habeant.* »

Au n° 19, nous trouvons encore la réponse suivante, à propos d'une consultation adressée au Saint-Siège : « *An prædicti abbates easdem puellas in præfatis monasteriis recipere possint, ad finem habitus assumptionis, ... vel pro quacumque alia causa, absque licentia Sedis Apostolicæ? Rescriptum fuit; quoad admissionem causa educationis non posse, absque licentia Sedis Apostolicæ* (2). »

Le cardinal de Luca s'exprime comme il suit dans les notes dont il a enrichi le texte du concile de Trente : « *Puella introduci potest intra claustra monasterii monialium, ad hoc ut educetur ibi, etiam absque licentia ordinarii, quoad monasteria regularibus subjecta, obtentis tamen licentiis ab ipsa Congregatione, causa præsupposita : non autem ex sola licentia superiorum regularium, nec etiam de licentia ordinarii et superiorum* (3). »

(1) Pars II, Regulares, 482, nota.

(2) 16 Mars 1743.

(3) Nota V. Sess. 25. *De Regul. C. V.*

Après avoir ainsi interprété la loi, pour les monastères des religieuses qui dépendent des réguliers, l'illustre canoniste énonce encore la nécessité de la permission épiscopale, pour les maisons soumises aux évêques.

Dans son traité *De Regularibus*, Bouix examine aussi la question qui nous occupe ; il conclut en disant qu'un évêque encourrait l'excommunication, s'il se permettait, sans indult pontifical, de concéder pareille autorisation.

Voici la troisième clause qu'il considère comme indispensable pour que les religieuses cloîtrées puissent se charger de l'éducation des jeunes filles : « Ut habeatur expressa licentia S. Congr. Episcoporum et Regularium : quam licentiam nequit Ordinarius concedere. Imo si recipiatur puella in conventu, dicta licentia S. Congregationis non munita, violatæ clausuræ pœna incurritur : ipseque superior aut episcopus qui receptionem puellæ permitteret, excommunicatione innodatus remaneret. Nec valet consuetudo in contrarium (1). »

M. l'abbé Craisson suit la même doctrine dans son *Manuale Juris canonici*, n° 2742.

Sans résoudre peut-être directement la question, une récente déclaration de la S. C. des Évêques et Réguliers confirme néanmoins cet enseignement, et fait connaître combien le Saint-Siège veut faire prévaloir les règles qui sauvegardent rigoureusement la clôture des maisons religieuses.

« An episcopus, auctoritate propria, permittere valeat ut recipi possint in monasteriis clausuræ subjectis, mulieres quæ ingredi cupiant veluti pensionarii? »

(1) Pars 4, C. vi, Quæstio Ia.

Negative, fut-il répondu le 16 juillet 1884.

Ainsi, nous pouvons conclure ; les religieuses cloîtrées ne peuvent accepter dans leurs monastères des jeunes filles qui demandent à y faire leur éducation, sans y être formellement autorisées. Cette défense résulte de la prohibition absolue, générale, édictée par le concile de Trente et la constitution *Apostolicæ Sedis*, des décisions explicatives des Congrégations romaines, et de l'enseignement commun des auteurs qui ont traité la question.

Il nous reste maintenant à aborder la dernière partie de l'article de la constitution de Pie IX. Ainsi, après avoir examiné les fautes commises et les sanctions encourues en violant la clôture religieuse, par ceux qui *s'introduisent* dans l'enceinte réservée, comme par les personnes qui *les admettent*, nous allons étudier les dispositions canoniques que les Souverains Pontifes ont édictées contre les religieuses proprement dites qui violent la clôture papale, en sortant indûment de leur monastère.

IV

... *Itemque moniales ab illa (clausura) exeuntes, extra casus ac formam a S. Pio V, in constitutione DECORI præscriptam.* — Encourent l'excommunication, *latæ sententiæ*, réservée au Souverain Pontife, les religieuses qui sortent de la clôture, en dehors des cas prévus par la constitution *Decori* de saint Pie V, et au mépris de ces prescriptions.

Dans l'ancien droit, le pape Boniface VIII avait ramené les motifs de sortie du monastère cloîtré, à un cas unique, *la maladie*. « Nulli earum reli-

gionem tacite vel expresse professæ, sit vel esse valeat quacumque ratione vel causa (nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari) monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas (1). »

Le pape saint Pie V crut devoir mitiger cette rigueur, en complétant la précédente mesure, par l'admission de certaines exceptions, qui paraissent s'imposer de droit naturel. D'après la constitution *Decori* du Souverain Pontife, les raisons *d'incendie*, *de lèpre* et *d'épidémie*, firent partie des motifs de dispense de la clôture: « Nulli de cetero... nisi ex causa magni incendii ; vel infirmitatis lepræ, aut epidemiæ,.. a monasteriis præfatis exire, sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus stare liceat. »

Quelle est la portée de cette trilogie: incendie, lèpre, épidémie ?

1° *Incendie*. — Les commentateurs sont unanimes à déclarer, qu'à cause du motif premier de ces clauses déroгатives, quelques autres cas d'exception, basés sur les mêmes raisons, doivent encore être admis. Ainsi, la clause d'incendie a été insérée, parce que la vie des religieuses se trouverait en péril, si elles étaient obligées de garder la clôture, quand le monastère est livré aux flammes. Il résultera de là, qu'en présence d'un motif équivalent ou même supérieur, la loi de la clôture cesse d'urger pour cause majeure. Nul doute que ce cas se vérifie, dans l'intention du législateur, lorsque la maison menace de s'écrouler au milieu de secousses occasionnées par un tremble-

(1) *Sexti Decret.* Lib. 3, cit. xvi.

ment de terre, ou par une inondation ; s'il se produit une invasion de brigands, une irruption de troupes ennemies, d'infidèles, d'hérétiques. Dans toutes ces circonstances des biens plus précieux encore que l'existence temporelle, sont mis en grand péril ; voilà le motif pour lequel les personnes religieuses doivent les mettre en sûreté, en cherchant leur salut dans la fuite.

Bien plus, si dans le cas d'incendie les religieuses *doivent* se retirer dans une aile du monastère non menacée, quand elles espèrent ainsi se soustraire à l'action du feu, cette réserve ne saurait exister, dans la plupart des cas que nous venons d'examiner. Il faut fuir.

2^o *Lèpre*. — Nous n'énumérerons pas les distinctions multiples fournies par les ouvrages de thérapeutique et examinées par quelques canonistes, au sujet de la nature de la lèpre. Avec l'ensemble des auteurs, nous rangerons sous cette dénomination, les maladies graves et contagieuses qui obligent les religieuses atteintes à se tenir éloignées de tout contact avec la communauté, sous peine de communiquer leur infection.

D'après Benoît XIV (1), si la maladie présente un caractère infectieux, mais tel néanmoins que les religieuses puissent éviter d'être contaminées, en se réfugiant dans une aile isolée de la maison, la sortie de la clôture ne doit pas avoir lieu. Il résulte également de l'examen des dispositions pontificales, que toute autre maladie, si grave soit-elle, n'autorise pas les religieuses malades à quitter le monastère. L'opinion générale des auteurs se prononce en ce sens, contre un petit nombre de dissidents.

(1) *De Synodo*, l. XIII, c. XII.

Le Saint-Siège n'accorde-t-il pas des dispenses, dans les cas de maladies dont on espère guérir en changeant de climat?

Il se présente quelquefois des circonstances, pour lesquelles les médecins déclarent qu'un changement d'air, qu'une cure d'eau, pourra remettre une religieuse cloîtrée, condamnée à mourir, au défaut de ce genre de traitement. Il faut alors consulter le Saint-Siège. Voici la procédure à suivre, d'après Benoît XIV, qui examine le cas en détail dans l'ouvrage cité plus haut.

a) Pour changement de climat. — Il est convenable de ne pas s'en tenir à la consultation d'un seul médecin ; à moins qu'il ne soit irrécusable. Après ce préliminaire, on s'assure que la malade elle-même consent à se plier à la prescription des hommes de l'art, pour un temps déterminé. Le consentement acquis, on prend des dispositions pour confier la malade, à une maison religieuse située dans les parages indiqués par les médecins. La Congrégation des Évêques et Réguliers accorde ces permissions, après informations prises auprès des évêques.

Si les médecins déclarent que la malade doit quitter absolument le pays où son monastère est situé et qu'elle même consente à sortir définitivement, pour entrer dans une autre maison, on peut s'adresser soit à la Sacrée-Pénitencerie, soit à la Congrégation des Évêques et Réguliers. Ces tribunaux règlent la question du transfert de la personne, de sa dot, du nouveau monastère à choisir.

b) Pour une cure dans quelque station balnéaire. — Le Souverain Pontife se réserve d'octroyer ces permissions, après avoir consulté les congrégations et les évêques respectifs. Il faut démontrer premièrement

l'inéluctable nécessité de sortir de la clôture, afin de faire cette saison. Alors il est prescrit de confier la religieuse, qui ne doit jamais quitter son habit, à son père, à son défaut à un oncle, à un frère qui présenteraient des garanties suffisantes, ou bien à sa mère. Si toutes ces personnes ne peuvent prêter leur concours, on fait appel à de pieuses femmes ou alliées de la religieuse, sinon à des personnes inspirant toute confiance.

3^e *Épidémie*. — Sous le nom d'épidémies sont comprises certaines maladies passagères, malignes, provenant de causes générales et se répandant facilement dans la population.

Il est aisé de voir qu'il ne s'agit nullement, ici, de ces indispositions endémiques, telles que fièvres intermittentes, influenza; pas même de cas plus graves, de maladies non contagieuses, telles que les chancres, la gale, la dartre, les écouelles. Ces infirmités peuvent être soignées dans l'infirmerie des monastères, sans que la communauté coure de grands dangers. Toutefois les auteurs mettent au nombre des maladies pouvant faire autoriser la sortie des infirmes, le choléra, la fièvre typhoïde, le typhus et la fièvre jaune.

Comme nous l'avons déjà précédemment établi, il ne suffit pas, dans les circonstances énumérées, qu'un motif réel et légitime de quitter la clôture existe; il est nécessaire que l'*exeat* soit régulièrement donné par qui de droit. Par conséquent, dans les monastères cloîtrés soumis à l'évêque, l'Ordinaire peut, *jure proprio*, libeller cette permission, — dans les monastères relevant directement du Saint-Siège, l'évêque peut encore, *jure delegato*, accorder la licence indiquée. Pour ce dernier motif, il est probable

que, dans ce cas, le vicaire général ne peut accorder ces permissions, sans un mandat spécial. — S'il s'agit de couvents placés sous la juridiction des réguliers, outre la permission du supérieur, celle de l'évêque est encore nécessaire simultanément. Saint Pie V, dans la bulle *Decori*, s'exprime trop clairement sur ce point, pour donner prise au doute : « *præter ordinum superiores, etiam per episcopum, seu alium loci ordinarium.* »

Néanmoins, quelques théologiens soulèvent encore une discussion sur ce dernier point. Ils prétendent, que la constitution *Decori* confère à l'évêque seulement le droit d'examiner et d'approuver la valeur des motifs de la dispense, mais non celui d'accorder l'autorisation de sortir, concurremment avec le supérieur régulier. Voici le texte de saint Pie V. « *Quæ tamen infirmitas (causa egressus) præter alios ordinum superiores quibus cura monasteriorum incumberet, etiam per episcopum seu alium loci ordinarium, etiamsi prædicta monasteria... exempta esse reperiantur, cognita, et expresse in scriptis approbata sit.* »

Gibalini, Gabrielde, Varceno et Pennachi partagent ce sentiment. Mais nous ne croyons pas que cette opinion, rejetée par l'enseignement général, possède un sérieux fondement. — En effet, en s'en rapportant au seul texte indiqué, il résulte 1° que l'évêque a droit de se prononcer sur la validité de la raison proposée, pour autoriser la sortie de la religieuse. Donc, en refusant d'agréer le motif, en déclarant qu'il n'est pas suffisant, l'évêque a, du moins indirectement, le droit de s'opposer à cet exode ; à moins qu'on ne veuille rendre illusoire le *cognita et approbata* du texte, en en faisant une pure formalité, parfaitement négligeable : ce qui serait inadmissible.

2° De l'examen de ce texte, il appert encore que le droit de l'évêque est le même que celui du supérieur : « præter alios ordinum superiores... etiam per episcopum... cognita et... approbata sit. » Le Souverain Pontife établit une égalité entre le droit du prélat séculier et ceux du prélat régulier ; on ne saurait le nier. De là ce dilemme. Le Pontife concède ou ne concède pas à l'évêque le privilège d'autoriser la religieuse à sortir. Si la première hypothèse qui est la légitime, est admise, il n'y a plus de discussion. Si c'est la seconde, c'est-à-dire, si de par ce texte, l'évêque ne possède pas ce droit, le prélat régulier ne l'a pas davantage. On ne saurait, en bonne logique, contester cette conclusion. La formule de concession de pouvoir est identique pour les deux sujets.

Cette permission doit-elle être accordée par écrit ?

Nous avons vu que pour l'entrée dans la clôture, on n'encourait pas l'excommunication, si la permission n'était pas donnée par écrit. Il n'en est pas ainsi pour la sortie des religieuses, des limites fixées par la clôture. La constitution *Decoris* de saint Pie V, à laquelle se réfère le présent article, exige sous peine d'excommunication que les supérieurs libellent par écrit la permission de sortir. La bonne foi, l'ignorance, ou une raison extraordinaire qui par suite d'un retard mettrait tout en péril, peuvent seules justifier la fuite d'une religieuse hors des limites de la clôture. Il ne leur est pas permis de sortir du couvent, même pour entendre une messe d'obligation les jours de dimanche ou les fêtes de précepte, quand elle n'ont pas le service divin qui se célèbre dans leur chapelle. Ces conclusions sont

adoptées par tous les commentateurs de la constitution *Apostolica Sedis*, conformément à l'indication du texte du présent article.

Admet-on la légèreté de matière pour le cas de sortie irrégulière des limites de la clôture ?

Les auteurs, constatant la sévérité des lois, sauvegardes de la vie religieuse, n'admettent presque pas de légèreté de matière, au sujet de la violation de la clôture par la sortie des religieuses. Ils appliquent cette rigueur à toutes les religieuses à vœux solennels, à quelque ordre qu'elles appartiennent, à quelque règle qu'elles soient soumises; tenues à l'office du chœur ou converses; supérieures ou inférieures; tertiaires conventuelles à vœux de religion; engagées selon leur règlement, explicitement ou implicitement, à garder la sainte clôture.

Par conséquent, 1^o serait passible de la censure présente toute religieuse cloîtrée qui, volontairement, mettrait ses deux pieds en dehors de la porte ordinairement fermée, et s'en éloignerait d'une vingtaine de centimètres, lors même qu'elle ferait immédiatement retour. Si le point d'éloignement était moins considérable, et que la retraite fût instantanée, on admet que l'excommunication ne serait pas encourue. 2^o Si la sortie a lieu dans l'espace qui sépare la clôture religieuse du local réservé aux étrangers, ou dans l'église ouverte aux séculiers, ou dans l'habitation des personnes attachées au service du monastère, nul doute que les sévérités de la loi soient encourues. 3^o Ferraris cite une décision de la S. C. des Évêques et Réguliers, établissant qu'une religieuse qui monterait sur le toit du monastère, pour cause de curiosité ou de travail non urgent, par

exemple pour voir passer une fête, une procession, etc., encourrait la censure, parce que le toit d'un monastère est considéré comme dépassant la clôture. Est assimilée à ce cas, l'ascension sur un arbre élevé de la clôture, dont les branches émergent en dehors des murs et auxquelles se suspendrait la religieuse. — De même, pour celle qui mettrait son corps en dehors de la fenêtre, tout en y restant attachée. 4° Serait atteinte également par le présent article, celle qui se mettrait au tour, en lui imprimant le mouvement qui aurait pour résultat de placer la personne dans la partie ouverte au public. 5° Une double excommunication atteindrait, pour motif de sortie et d'entrée illicites, la religieuse que la curiosité ou quelque motif insuffisant pousserait à sortir de sa clôture, pour pénétrer dans un couvent voisin.

Peut-on sans violer les lois de la clôture, et partant, sans encourir la présente censure, a) expulser une religieuse incorrigible ; b) autoriser une religieuse à sortir, afin de fonder une nouvelle maison ; c) ou bien l'envoyer prendre la direction d'une nouvelle communauté qui l'a choisie pour abbesse ou supérieure ?

Les auteurs discutaient autrefois ces points divers et leur donnaient des solutions contradictoires. Aujourd'hui, les décisions du Saint-Siège ont établi, sur les divers points, une jurisprudence uniforme et les contestations ont dû céder.

1° Ainsi, pour le premier point, à savoir, l'expulsion des religieuses devenues un sujet de scandale pour la communauté, les anciens auteurs estimaient que le mauvais exemple d'une religieuse incorrigible équivalait à la maladie contagieuse, autorisant les supérieurs à exclure le membre gangrené. Mais les

plus sérieux auteurs repoussaient cette solution. En effet, une détermination si grave requérait d'après ces derniers l'intervention du Saint-Siège. Si la religieuse incorrigible était enfermée dans un autre couvent, donnerait-elle, en effet, meilleur exemple, après avoir été aigrie encore par la mesure dont elle avait été l'objet? Un évêque ou un supérieur pouvait-il obliger une communauté à accepter une personne indisciplinée, expulsée d'un autre couvent? D'autre part, ces personnes scandaleuses ne cherchent-elles pas précisément à se faire exclure, pour reprendre la vie séculière et y jouir de libertés dont elles sont privées sous la loi religieuses?

Toutes ces considérations étaient trop sérieuses, pour ne pas appeler l'attention du chef de l'Église. Par une décision en date du 17 mai 1603, le Saint-Siège défendit de transférer d'un couvent à un autre les religieuses coupables de mutinerie obstinée, ou de faits criminels : « *monialem nullam sibi subjectam, ex uno monasterio ad aliud, transmittere possunt locorum ordinarii vel superiores regulares, etiam ex causa seditionis vel incorrigibilitatis aut criminis perpetrati.* »

Le 15 janvier 1845, la Sacré Congrégation des Évêques et Réguliers prit une mesure encore plus radicale, comme indication de la procédure qu'elle comptait adopter dans le cas de coutumace. Par une décision qu'approuva le pape Grégoire XVI, elle autorisa la sécularisation obligatoire, c'est-à-dire l'expulsion de l'abbesse d'un monastère et des autres religieuses incorrigibles. Voici les conclusions relatées dans la collection de Bigarri, page 508.

A trois questions proposées, furent faites les réponses suivantes :

« 1° An et quomodo permittenda expulsio abbatissæ ?

» 2° An et quomodo permittenda expulsio monialum incorrigibilium ?

» 3° An et quale remedium adhibendum, quo illi monasterio consulatur ?

» Ad primum : *affirmative pro secularizatione, quæ sit loco expulsionis.*

» Ad secundum : *ad mentem.* Mens est quod archiepiscopus eas severe corrigat ; ablato ipsis velo nigro et scapulari, ac voce activa et passiva ; injunctis aliis pœnitentiis salutaribus ; et quatenus non resipiscant, eas dimittat per sæcularizationem, quæ sit loco expulsionis.

» Ad tertium : *Jam provisum in superioribus et ad mentem.* Mens est quod non admittantur novitiæ, nisi restituta observantia regulari in monasterio, et servata forma apostolicarum constitutionum. »

2° Certains auteurs admettaient également que l'autorisation de l'évêque était suffisante pour qu'une religieuse pût sortir du cloître, afin d'aller fonder ailleurs une nouvelle maison. Il leur semblait que l'intérêt même de la religion requérait cette facilité, afin qu'une religieuse, reconnue apte à ce genre de fondation, pût, sans longueur ni difficulté, mettre la main à l'œuvre nouvelle.

Mais la constitution de saint Pie V, qui a fixé les trois motifs de sortie, et qui constitue toujours la base de la jurisprudence romaine en ces matières, ne mentionne aucun cas similaire, comme légitimant la violation de la clôture. Loin de là, plusieurs décisions des Congrégations romaines et une communication officielle, faite au nonce d'Espagne, le 15 janvier 1616, excluent tout motif, autre que ceux visés par

saint Pie V : « Monasterii septibus egrediendi licentias nullatenus concedant (episcopi) minusque easdem de uno ad aliud monasterium (*tribus casibus in bulla S. M. Pii V nominatim expressis, exceptis*) transferant. »

QUID JURIS, si un monastère ne peut subsister dans le lieu de sa fondation ?

Si l'impossibilité de subsister provient du manque de ressources, l'évêque ne peut donner autorisation aux religieuses de sortir de la clôture, afin de faire des quêtes ou de se procurer des ressources au moyen de souscriptions. Il est nécessaire de pourvoir d'autre façon aux difficultés d'une pareille situation. Il en serait de même si les religieuses voulaient sortir de leur clôture, afin d'embrasser une observance plus sévère dans une autre maison. Ces divers cas n'entrent pas dans ceux visés par la constitution de saint Pie V.

Si le monastère ne peut pas subsister parce que le climat est tellement insalubre que la mortalité habituelle, provenant de ce fait, menace de détruire le personnel de la maison ; ou bien encore, si le couvent se trouve isolé, par suite de son éloignement des groupes d'habitations ; exposé, par conséquent, aux entreprises coupables des malfaiteurs, les évêques peuvent autoriser l'abandon de ces monastères et l'adoption d'un nouveau local. Les canonistes assimilent ces deux cas. Le concile de Trente, dont les dispositions n'ont pas été abrogées, s'exprime ainsi : « Quia monasteria sanctimonialium extra mœnia urbis vel oppidi constituta, malorum hominum præda et aliis facinoribus, sine ulla sæpe custodia sunt exposita, eurent episcopi et alii superiores,

si ita videbitur expedire, ut sanctimonialia ex eis ad nova vel antiqua monasteria intra urbes vel oppida frequentia reducantur (1). »

3^o Nombre d'auteurs, s'appuyant sur le chapitre septième de la session 25^{me} du même concile, affirmaient que l'évêque pouvait autoriser une abbesse ou prieure élue par une autre maison, à sortir de la clôture, afin de prendre la direction de la nouvelle communauté.

Mais il est certain que la constitution *Decoris* de saint Pie V a encore modifié cette disposition conciliaire. Le pape Grégoire XIII a fait une déclaration formelle sur ce point ; il a décrété que sans un indult apostolique, nul ne pouvait permettre à une supérieure cloîtrée de quitter son couvent, pour aller diriger une nouvelle maison qui l'aurait élue pour abbesse.

Le pape Benoît XIV professe la même doctrine dans son ouvrage *De Synodo* (2) : « Translatio monialium de uno ad aliud etiam ejusdem ordinis et instituti monasterium... Apostolicæ Sedi reservata est. »

Une déclaration récente de la S. C. des Evêques et Réguliers a d'ailleurs définitivement résolu la question, le 16 juillet 1884.

« Potestne ordinarius, auctoritate propria, ad tempus vel in perpetuum, monialem aliquam de uno ad aliud monasterium transferre, etiam ejusdem ordinis, justa interveniente causa ?

» Potestne tandem ordinarius, auctoritate propria, transferre aliquam monialem, quando eadem electa fuerit in superiorissam alterius monasterii, aut

(1) Sess. 25. De Regul., c. v.

(2) Lib. 9, c. 15.

censeat utilem esse et expedire translationem ejusmodi cum hoc munere ?

» Resp. *Negative in omnibus.* »

Les personnes qui seraient complices dans la sortie irrégulière d'une religieuse, ou dans sa réadmission, encourraient-elles l'excommunication ?

Nous avons précisé les dispositions de la constitution *Apostolicæ Sedis*, au sujet des personnes qui pénètrent indûment dans la clôture; nous avons aussi établi que leurs complices étaient passibles de la censure présente. Mais à raison du silence que cet article garde sur les coopérateurs qui participeraient à la sortie, nous devons, sur ce point, conclure en sens contraire. Ainsi, qui accorderait la permission de la sortie sans raison suffisante; qui accompagnerait la religieuse en sortant; qui la recevrait à son retour, n'encourrait pas l'excommunication. En effet, le texte de l'article porte simplement: *les religieuses*, qui franchissent irrégulièrement la clôture sont atteintes par la censure; « *itemque moniales, ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V in const. Decorî præscriptam.* »

Est-il interdit, sous peine d'excommunication, d'entretenir des conversations, des correspondances, par intermédiaire, par écrit ou par signes, avec les religieuses ?

Le droit pontifical n'édicte aucune censure générale à cet égard; mais, soit les évêques, soit les conciles peuvent prendre sur ces divers points telles mesures qu'ils estimeront convenables; la matière est grave et se prête à l'application des censures.

En effet, il est interdit sous peine de faute mortelle,

à tous les séculiers, de pénétrer habituellement dans les parloirs des couvents, sans permission et sans raison légitime. Les religieuses qui recevraient ces personnes, à moins que ce ne soient des parents du premier ou du second degré, commettraient la même faute.

Cette défense s'applique plus rigoureusement encore aux religieux. Les religieux ne peuvent converser avec les religieuses, même leurs parentes, sans la permission de l'ordinaire, même un instant, sous peine de faute grave.

L'évêque ne peut leur accorder cette permission que pour leurs parentes du premier ou second degré ; et cela, quatre fois l'an seulement, à heures et jours fixes ; en dehors de l'Avent, du Carême, du vendredi, du samedi, des vigiles et des fêtes.

Les religieux qui violaient cette défense, encouraient autrefois une excommunication réservée au Saint-Siège, avec suspense et privation des offices et dignités.

La communication par intermédiaire, par signes, est également interdite, pour les mêmes motifs. Les correspondances écrites ne sont pas prohibées par le droit commun ; mais il est nécessaire d'observer sur ce point les lois particulières qui ont été portées par les supérieures, ou les coutumes légitimement établies. On trouve dans Ferraris (1) les plus amples détails, ainsi que les diverses constitutions pontificales concernant ce grave sujet.

D^r B. DOLHAGARAY.

(1) *Vbo Moniales*, art. iv.

L'HYPNOTISME FRANÇ⁽¹⁾

ET

LA SUGGESTION MENTALE

Le père Coconnier, en un récent ouvrage plein de doctrine et de science, qui témoigne tout à la fois d'études approfondies et de nombreuses lectures, *l'Hypnotisme franc*, vient de traiter à fond la question de l'hypnotisme, et de démontrer, avec une compétence égale à son autorité, « que l'hypnotisme franc n'est pas de soi diabolique, — qu'il n'est pas de soi malfaisant, — qu'il est permis quelquefois. » C'est donc au double point scientifique et moral que s'est placé le savant dominicain. Ce volume se recommande et à ceux qui ont par état, à raison des responsabilités spéciales qui leur incombent, le souci des intérêts supérieurs de l'humanité ; et à ceux qui ne voulant pas rester étrangers aux progrès de l'esprit humain, prennent goût aux choses de la science, se passionnent pour la vérité, quelle qu'elle soit, et d'où qu'elle vienne.

C'est un beau et fort travail que celui du père Coconnier : il est d'un scolastique fervent et avisé qui n'a pas trouvé messéant jadis de rappeler à son siècle la saine et large doctrine de saint Thomas sur « l'âme humaine », et qui vient d'écrire un nouveau chapitre à l'éloge de cette philosophie thomiste,

(1) *L'hypnotisme franc*, par le P. Coconnier. Paris, Lecoffre.

vantée, plus d'une fois, comme on sait, par l'illustre Léon XIII lui-même.

Ces pages sont pleines de faits et d'idées ; lumineuses d'ailleurs, didactiques comme il convient au livre d'un professeur ; plus limpides et plus claires, croyons-nous, que la plupart des ouvrages techniques aujourd'hui si nombreux, sur la même matière. On en trouvera ailleurs le simple et fidèle résumé, sorte de tableau synoptique, qui ne doit pas dispenser de la lecture de l'ouvrage entier, mais qui en récapitule sous une forme catéchétique, toutes les conclusions (1).

Le père entend bien, et il le dit à plusieurs fois de peur qu'on s'y méprenne, ne s'occuper que de « l'hypnotisme franc », pur de tout mélange, « de l'hypnotisme proprement dit, de l'hypnotisme des hypnotistes, non du magnétisme, ni de spiritisme, ni d'occultisme. » P. 139.

« Par faits hypnotiques, dit-il, j'entends exclusivement ceux que les hypnotistes s'accordent à reconnaître comme relevant de l'hypnose, les faits notoires, observés universellement et dûment contrôlés par l'expérience scientifique. » P. 181.

Et c'est déjà beaucoup certes d'arriver à nous expliquer par les seuls principes d'une forte psychologie, d'une sérieuse hypnologie, par les analogies les plus frappantes de l'ordre normal et extra-morbide, des faits aussi étranges que « la suggestion posthypnotique à échéance lointaine, le dédoublement de la personnalité ou objectivation des types suggérés, la vésication et l'exsudation sanguines. » P. 120 et suiv.

(1) *Petit catéchisme de l'Hypnotisme*, d'après le P. Coconnier. Lille, Maison de la Bonne Presse.

Les autres, « transmission des idées et communication à distance, télépathie, vision transparente, intuition des pensées d'autrui, transposition des sens, connaissance et prédiction de l'avenir, envoûtement, (ch. iv), le Père déclare s'en désintéresser pour le moment (promesse implicite au moins, d'un nouveau travail pour l'avenir), parce que, dit-il : « 1° au sentiment des juges les plus autorisés, l'existence de ces phénomènes n'a pas été jusqu'à présent rigoureusement et scientifiquement démontrée ; — 2° de quel droit se permettre de présenter comme propriétés ou caractéristiques de l'hypnose des phénomènes que les hypnotistes les plus distingués n'ont jamais constatés, n'ont jamais pu produire ? — 3° sans doute, on peut embrasser dans une même recherche les deux catégories de phénomènes ; mais il est d'une bien meilleure méthode d'étudier l'une sans l'autre. » P. 126.

Et là-dessus, je me suis mis à songer timidement d'abord, puis avec assurance je me suis demandé si le Père n'y avait pas mis un peu du sien pour affirmer que ces faits ne sont pas suffisamment avérés ? Entre tous, les faits de suggestion mentale à distance au moins ne sont-ils pas nombreux déjà, souvent cités, bien établis ? — Libre assurément au Père de restreindre son étude à des faits que rattache à l'hypnotisme un lien certain et avoué par les docteurs hypnotistes les plus en renom. Mais il est aussi plus facile ensuite, il faut bien l'avouer, de déclarer naturels et d'expliquer comme tels les faits dont on a commencé par dresser le catalogue en écartant ceux dont l'explication ne paraît pas rentrer dans les théories que l'on se propose d'exposer. Heureusement tout est sauf, et le cercle vicieux évité, quand on dit

que ces faits merveilleux n'ont pu être produits dans l'hypnose par les maîtres de Nancy et de Paris. Mais encore comment se fait-il que d'autres hypnotistes déclarent les avoir expérimentés?

Quoi qu'il en soit de cette question, « ces faits merveilleux sont-ils hypnotiques ou non » — question que le Père semble croire résolue —, et sans lui chercher chicane plus longtemps pour avoir poussé peut-être un peu trop loin le scrupule de la méthode rigoureusement scientifique, demandons-nous si la suggestion mentale à distance qui, en fait, accompagne souvent l'état hypnotique et ne se produit guère en dehors de l'hypnose, ne peut trouver son explication *naturelle* dans les *mêmes lois* que le père Coconnier invoque pour rendre raison des faits d'hypnotisme franc : attention élective du sujet fortement frappé dans son imagination, réalisation des images par suite de l'absence du contrôle normal de la raison ou des sens. La suggestion mentale est de tous les faits dits merveilleux (p. 181) celui qui paraît devoir être le moins réfractaire à l'explication naturelle (peut-être aussi la vision à travers les corps opaques, puisque la découverte des rayons Röntgen est venue jeter une nouvelle lumière sur les faits de ce genre).

Que penser donc de la suggestion à distance, phénomène étrange dont on a tant écrit sans avoir encore épuisé le sujet?

Une explication qui peut se présenter naturellement et spontanément à l'esprit, consiste à ne voir dans ces faits qu'un cas de connaissance par espèces intelligibles infuses, reçues directement d'âme à âme sans l'intermédiaire habituel et normal des sens; et cela suivant un mode de connaissance extraordinaire en vérité, mais non cependant inadmissible en soi.

puisqu'après tout, l'âme étant par sa nature spirituelle indépendante de la matière dans son existence (je ne dis pas dans son existence *humaine*), et le mode d'opération suivant le mode d'être, elle paraît bien pouvoir agir, dans certaines circonstances exceptionnelles, comme elle agit quand elle est *séparée*, c'est-à-dire à la manière des esprits auxquels l'assimile son essence.

Mais cette explication est-elle, en somme, autre chose qu'un recours au *miracle*? L'âme *unie au corps* peut-elle agir comme l'âme *séparée*, autrement que par une suspension momentanée des lois qui régissent sa condition actuelle d'âme *informante*, forme substantielle d'un corps humain; et qu'est-ce que la suspension de ces lois, sinon un miracle? Or le recours au miracle n'est une explication scientifique acceptable qu'à défaut d'autre; car Dieu n'étant pas coutumier de la dérogation aux lois qu'il a posées pour le gouvernement du monde, et ne pouvant l'être sans contredire l'ordre même et la sagesse de son œuvre qui exigent la permanence des lois établies et ne tolèrent leur suspension que dans des cas rares, à titre d'exception, motivée par des raisons de convenance et d'harmonie supérieure, il est évident que l'hypothèse-miracle ne peut s'accepter que si toute autre, moins hardie et moins insolente, fait défaut. Véritable insolence en vérité de déclarer qu'à tout propos Dieu intervient par une opération extraordinaire et miraculeuse dans son œuvre, et que, malgré notre ignorance et notre petitesse, nous nous faisons forts de discerner, toujours et sans crainte de nous tromper, où et quand cette opération est miraculeuse, où et quand elle ne l'est pas.

Il faut donc essayer d'une autre explication.

L'exercice des sens *externes* n'est pas toujours nécessaire, dit la philosophie scolastique, pour l'opération de l'intellect et la production des idées. Il suffit que *l'imagination* présente à l'intellect des images sur lesquelles ensuite il travaille. Or les images peuvent venir dans l'imagination qui en est le réservoir, soit de certaines conditions physiologiques internes, états hystériques, exaltations fébriles, applications intensives de l'attention, etc...; soit même, disait la scolastique, de l'influence des corps célestes qui agissent, croit-on, sur les corps inférieurs, d'où la vertu divinatoire de l'âme, dans certaines limites du moins, circonscrites par les limites d'action et d'influence de ces corps célestes(1).

Assurément cette explication astrologique ne saurait contenter le savant; elle rendrait compte tout au plus de certains faits de prévisions physiques ou de prophéties météorologiques. Mais on ne peut, à moins de donner dans la superstition et la chimère, admettre une influence des astres et des mouvements célestes sur la genèse des pensées et des volitions humaines, et l'étendre jusqu'à la production des faits d'action mentale à distance.

Sans chercher ni si haut ni si loin, ne peut-on tenter une explication plus simple et plus admissible? Nier qu'il faille toujours un *intermédiaire* entre l'opérateur et le sujet dans les faits de télépathie ou de suggestion à distance, c'est refuser d'expliquer, c'est recourir au miracle, car c'est se mettre en contradiction avec la loi fondamentale de la connaissance humaine d'après laquelle c'est par les sens ou externes ou internes (ceux-ci peuvent suffire), que

(1) La Quinzaine, 15 mars 1896, un intéressant article de M. l'abbé Hippolyte Gayraud, *Suggestion mentale et télépathie*.

commence nécessairement l'acte d'intelligence ; et la pensée ne changeant pas de nature et de loi par le seul fait qu'elle est *transmise*, doit obéir, comme lorsqu'elle est isolée, à cette même et rigoureuse servitude qui la retient en un sens vassale et asservie aux organes. — Mais on peut sans songer au miracle, et sans heurter l'enseignement traditionnel sur la nature du composé humain, admettre que l'intermédiaire matériel obligé qui doit être toujours externe, n'est pas toujours *perceptible aux sens extérieurs* : il agirait alors comme véhicule sans rien laisser soupçonner aux investigateurs les plus diligents de sa nature intime et de son mode d'action.

Voici donc mon raisonnement. Quand on voit se produire en électricité statique ou dynamique une série de faits étranges, curieux, on ne songe pas à se réclamer pour suffire à leur explication, d'un autre agent que celui ou ceux (milieux pondérables, éther, un ou multiple, qu'importe?) dont les modalités se manifestent ailleurs dans le même ordre de connaissances physiques expérimentales, ici sous forme de chaleur, là sous forme de lumière, là encore sous forme de son. Cet agent mystérieux, dont de nouveaux et plus merveilleux effets s'enregistrent chaque jour dans les annales de la science en progrès, lui a-t-on donné un nom? Oui, certes, et plus d'un. Mais ce nom est-il plus qu'une étiquette destinée à colorer d'une apparence de science notre ignorance réelle. Éther n'est qu'un mot : la chose que ce mot couvre, nous la voyons agir, mais sans soupçonner même virtuellement encore jusqu'où peut aller son énergie, et quelle série de modalités nouvelles elle nous manifesterà dans un avenir peut-être peu éloigné qui sera plein de surprises.

Savait-on, il y a quarante ans, les propriétés des rayons cathodiques, et soupçonnait-on la mine inépuisable de bienfaits et de merveilles de tout ordre qui vont sortir de cette découverte? Et cependant ces merveilles existaient et pouvaient se produire à notre insu; sans hésiter les savants les rangeaient avec d'autres dans la catégorie de cet *inexpliqué naturel* dont le champ est si vaste et peut être indéfini.

Il ne suffit donc pas, ce seul exemple le prouve, que l'on ne puisse donner l'explication d'un fait, si rare et si exceptionnel qu'on le suppose, pour le dire inexplicable et recourir au préternaturel. Ce recours là, répétons-le (1), ne doit être que le suprême et dernier appel en désespoir de cause, au principe de causalité dont nous savons, à n'en pas douter, l'absolue valeur et qui exige à tout fait sa raison d'être suffisante et proportionnée.

Sans doute ce que nous disons ainsi de la possibilité d'explications ultérieures reposant sur l'éventualité de découvertes scientifiques nouvelles, pourra paraître aussi désespéré, comme démarche de l'esprit en quête du comment, que l'appel aux puissances supérieures: mais en définitive, si ce sont là deux hypothèses ou possibilités d'explication, rien de plus, je préférerai cependant toujours celle qui est plus près de moi, de ma nature, et de l'ordre établi par Dieu dans le gouvernement du monde.

Je me demande donc maintenant pourquoi la suggestion mentale à distance ne pourrait rentrer dans la catégorie de ces faits qui s'expliquent par une application particulière de la loi générale de connaissance humaine, en vertu de laquelle il faut un milieu

(1) A moins d'action clairement immédiate de Dieu même: mais alors cette manifestation extraordinaire porte toujours avec elle ses signes évidents de crédulité et ses marques d'origine.

de transmission entre le point d'où part l'action et le point où elle est reçue.

Dans notre hypothèse ou essai d'explication, le véhicule existe ; on ne doit pas expliquer sans lui la suggestion à distance, et voilà qui doit satisfaire les plus difficiles et les plus intrépides tenants de l'animisme scolastique ; et ainsi le fait de transmission me paraît naturel et explicable comme tout acte de connaissance. Seulement ce véhicule, *quel est-il?* — Je réponds d'abord : êtes-vous en droit d'exiger que je vous l'apprenne? Je sais qu'il doit exister, je sais qu'il peut exister sans que nous le *percevions* tous *habituellement* et dans les conditions *normales* où s'exerce notre connaissance. Dès lors, la loi du minimum dont je parlais plus haut n'exige-t-elle pas que je voie ici une nouvelle occasion d'avouer mon impuissance en reconnaissant que la nature a des secrets d'action dont je ne connais pas le dernier détail ?

Mais, reprend-on, à ce compte on pourrait déclarer naturels les faits les plus évidemment merveilleux, et écarter *indéfiniment*, par la simple et trop facile hypothèse d'un secret de nature encore inconnu de nous, toute intervention des êtres supérieurs et de Dieu lui-même dans le monde visible? — Non certes, mille fois non : car nous circonscrivons strictement ce droit d'appel aux *limites* mêmes *d'action des lois naturelles*.

— Mais, précisément, dit-on encore, vous pouvez, grâce à votre fiction ingénieuse, *faire reculer* indéfiniment ces limites !

— Nullement : le *principe de contradiction* restant toujours, comme il doit l'être, le régulateur et le garde-fou de ma pensée, mon *droit d'hypothèse* se

trouve forcément arrêté à cette limite même au-delà de laquelle la loi naturelle, en s'exerçant mystérieusement dans des directions et d'une manière encore inconnues, *se contredirait elle-même*, et aboutirait à sa propre *négation*.

Alors le préternaturel intervient *légitimement* pour suspendre ou modifier l'effet de la loi naturelle ; c'est le cas du miracle. Mais jusque-là, mes appels à des modes d'action ou virtualités latentes ne sont pas *désespérés*. Il ne faut y voir que la conciliation en un même terme de ces trois axiomes également vrais : L'inexpliqué n'est pas nécessairement inexplicable. — Il faut recourir le moins possible à l'explication préternaturelle des faits. — Les agents de la nature ont des modes d'action dont nous ne savons pas tous les effets.

Encore faut-il cependant, je l'avoue, que l'explication donnée comme possible d'un fait certain reste dans les limites d'une certaine vraisemblance ; c'est-à-dire qu'elle soit fondée en *analogie*, trouvant sa justification ou si on veut me permettre le mot, sa *plausibilité*, dans quelques faits similaires et voisins, empruntés au même ordre de connaissances. Or, dans le même ordre de connaissances physiques expérimentales, ne sait-on pas, par exemple, que l'état du *sujet voyant* peut, tout autant que l'état du milieu où il se trouve, déterminer une vision plus ou moins précise, plus ou moins complète, plus ou moins aiguë. Il n'y a donc pas un rapport nécessaire entre le degré de transparence et de lucidité dans l'objet, et la « clairvoyance » de la vision dans le sujet. A lucidité égale la vision pourra n'être pas toujours la même : et certains états de fièvre ou d'exaltation de la sensibilité affineront la perception

jusqu'à la rendre extraordinairement et exceptionnellement vive et pénétrante.

Le degré de finesse dans l'ouïe ne dépend-il pas également et dans des proportions très considérables de l'éducation reçue, du milieu fréquenté, de l'état habituel ou actuel de l'organisme : ne varie-t-il pas même avec les heures, presque autant qu'avec les sujets ? L'attention élective qui fait le musicien et l'artiste (et j'entends par là un état psychique particulier, propre à concentrer tout l'effort de l'âme sur l'étude du son et de ses nuances) ne suffit-elle pas à déterminer dans l'oreille une finesse remarquable ? Et là où le profane ne saisira plus, n'entendra plus, surtout ne distinguera plus la nuance, l'initié aura l'une après l'autre ces perceptions privilégiées dont est privé l'homme du vulgaire.

Or qu'est-ce que la suggestion mentale à distance, sinon une *application de cette même loi de relativité* ? Et l'exception, qu'elle implique aux lois ordinaires de connaissance par les sens externes et les milieux habituels, n'est-elle pas justifiée, dans ce qu'elle a d'insolite, par l'état exceptionnel du sujet lui-même et par les conditions d'isolement presque complet dans lesquelles il agit : car il n'y a plus pour ainsi dire qu'une seule dérivation possible à son activité psychique, concentrée maintenant tout entière en un même point, *la pensée de l'opérateur* avec qui seul il est en communication durant l'état mental particulier que suppose la suggestibilité hypnotique.

Le milieu transmetteur, condition nécessaire, existe donc entre le sujet et l'opérateur : c'est l'éther, c'est le fluide, de quelque nom qu'on l'appelle, au milieu duquel nous vivons, nous marchons, nous agissons, sans soupçonner jamais toute l'étendue de rayon-

nement qu'ont nos moindres actions dans ce merveilleux océan où nous sommes plongés, et dont à peine nous connaissons les rives. Donc le mot de *communication à distance* ne doit pas inquiéter, bien qu'il prête à l'équivoque : ce n'est pas une communication sans véhicule intermédiaire ; que veut-on de plus ? Aucune loi naturelle n'est violée.

Mais par cõtre, il y a dans la suggestion à distance une *modalité particulière* du milieu transmetteur. *Laquelle ?* Je n'en sais rien, pas plus que je ne sais la modalité particulière du même agent dans la production des rayons cathodiques. Oui, la communication se fait ici d'une manière étrange pour nous, et comme par dessus nos têtes. Mais aussi sommes-nous l'hypnotiseur et l'hypnotisé ? Sommes-nous sortis momentanément de l'état normal et rentrés dans l'état *spécial* où sont l'un vis-à-vis de l'autre, et l'un et l'autre vis-à-vis du milieu où ils agissent, l'opérateur et le sujet ? Dès lors, de quel droit prétendons-nous percevoir dans l'état normal et en dehors de toute influence particulière, des impressions, vibrations, ondulations, rayonnements, que sais-je ? de l'agent cosmique *dont la perception est réservée à tel état particulier de l'organisme ?* Oseriez-vous dire que si votre voisin entend au-delà de la gamme normale ou voit au-delà du spectre, ce qu'il entend et ce qu'il voit ne soit que le résultat d'influences préternaturelles qu'il subit à son insu ?

La conclusion de ces pages est donc celle-ci : La suggestion mentale à distance (vulgairement transmission de pensée, terme impropre qui crée l'équivoque) semble pouvoir s'expliquer naturellement par les mêmes lois de connaissance qui président à l'échange des pensées dans l'état normal. Les inter-

médiateurs obligés ne sont supprimés ici qu'en partie. L'image seule agit à distance (ce qui suffit) provoquant la naissance de l'image au terme de son mouvement, et par elle l'idée : mais cette vibration pour ainsi dire, de cerveau à cerveau, insolite en vérité, morbide sans doute, se fait seulement dans des conditions organiques exceptionnelles qui justifient son caractère anormal ; et le milieu transmetteur par où elle agit, ne *serait* qu'une modalité particulière des agents ordinaires de transmission sensorielle ; cette modalité enfin ne serait *perceptible* que pour les seuls opérateur et sujet, rendus aptes pour un temps à cette perception suraiguë.

E. ROUPAIN.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

(Premier Article).

I. — HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE

I. — On ne connaît guère encore en France ce système matérialiste d'éducation qui se nomme le *Jardin-école*; il nous reviendra quelque jour d'Allemagne (où l'a inventé Frœbel), en passant par l'Amérique (où l'a développé Séguin).

La méthode de celui-ci, franco-américain, docteur en médecine et en révolution, nous est présentée par le docteur Bourneville. Ce médecin de Bicêtre a fait traduire le *Rapport* (1) dans des conditions de fidélité médiocres, et a ouvert, par une préface où les idées antireligieuses et positivistes se donnent libre carrière, cette œuvre touffue et mal digérée qui avait longtemps cherché un éditeur bénévole.

Il faudra donc, selon eux, dire bientôt adieu aux palais scolaires eux-mêmes: toute « éducation physiologique » devra se faire *dans et par un jardin*; à Paris, en particulier, l'auteur a (p. 220) « dernièrement découvert notre jardin-école idéal dans le parc de Montsouris, pour les enfants de toutes les écoles et des collèges. » Actuellement, il en est réduit

(1) *Rapport et mémoires sur l'éducation des enfants normaux et anormaux*, par SÉGUIN, préface par BOURNEVILLE; Alcan, Paris, 1895. 1 vol. in-8° de XXXVIII-376 p.

à « ne pouvoir regarder sans envie les jardins d'acclimatation pour les plantes et les animaux (p. 322). »

D'une façon générale, il y aurait quatre divisions de ce grand et unique moyen éducatif (p. 235) :

1° Les jardins d'enfants pour amuser, occuper et instruire les jeunes enfants ;

2° Les jardins-écoles pour étudier la nature et prendre de l'exercice ;

3° Les jardins-écoles de ville destinés à former le goût ;

4° Les jardins-écoles de campagne pour préparer à l'agriculture.

Pour l'Amérique, il y a lieu d'y ajouter le « couronnement libre et accessible à tous, » (même aux bébés?) « le parc national du Niagara et les volcans. »

L'auteur conclut : « Telles sont les représentations du protestantisme de l'école à l'égard de la tyrannie du livre, mais rien de plus, directement. » Nous croyons comprendre que tout livre sera banni de l'enseignement? D'ailleurs « Miss routine » ne sera point maîtresse à l'école-jardin.

Ces fantaisies de haut puffisme, qui exagèrent singulièrement l'importance de l'éducation manuelle et de l'hygiène, sans tenir aucun compte des éléments intellectuels ou religieux pour la formation des enfants, seraient inoffensives à demi si, à propos de tout, elles n'étaient pimentées d'odieus blasphèmes, de grossièretés immondes dont la langue américaine s'accommode peut-être, mais dont le lecteur français, quel qu'il soit, est écœuré.

Il a fallu tout le tact du docteur Bourneville pour oser confier l'impression de ces pages sectaires à l'atelier des pauvres et inoffensifs enfants de son service de Bicêtre !

II. — Il y a loin des élucubrations sensualistes à l'initiative des éducateurs catholiques qui acceptent le mouvement, le jeu, comme des conditions de la vitalité de la jeunesse, mais qui, en s'y mêlant généreusement, y voient surtout un moyen d'attirer les âmes à Dieu !

Telle est la réflexion qui s'impose, lorsqu'on lit (1) la vie d'*Un père de jeunesse, M. de Prévile*, rendu célèbre par son zèle et son succès dans l'organisation des patronages et des œuvres annexes. En faisant revivre ses traits, avec une fidélité dont nous osons nous porter garant, M. l'abbé Occre n'a pas seulement rendu un digne et compétent hommage à un homme de bien ; il a proposé à tous un modèle admirable d'abnégation et de générosité chrétiennes.

Né dans un château des environs de Boulogne-sur-Mer, Raoul de Prévile est l'un de ces étudiants qui, avant l'institution des Cercles et des Facultés catholiques, ont gardé leur foi intacte à Paris et l'ont mise sous la sauvegarde de la charité. C'est là qu'il a trouvé le germe de sa vocation sacerdotale, et aussi le secret de son dévouement pour la jeunesse des écoles, des ateliers et des bureaux.

Grâce au vivant récit de son édifiant biographe, nous suivons avec intérêt les péripéties de la fondation et du développement de *Notre-Dame des Apprentis* : autour du patronage, nous admirons l'efflorescence des œuvres de foi et de préservation sociale. Nous voyons le prêtre mortifié, zélé, s'appauvrissant pour l'Église, et s'affiliant à la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul,

(1) *Un père de jeunesse, ou Vie de M. de Prévile, prêtre de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul (1845-1894)*, par M. l'abbé E. OCCRE, prêtre du diocèse d'Arras ; 1 vol. in-8° illustré de 306 p. ; Gaume, Paris, 1896 ; 3 francs.

afin d'assurer la perpétuité de son œuvre de prédilection. Ce qu'ont perdu, à sa mort, ses concitoyens de Boulogne, ses enfants, sa Congrégation, peut s'estimer d'après les anecdotes piquantes ou émouvantes de sa biographie, d'après les souvenirs de ses amis et d'après l'humble journal du directeur de patronage.

Tous ceux qui, par leurs sympathies ou par leur action directe, touchent de près aux œuvres de jeunesse, seront justement reconnaissants à M. l'abbé Oecre d'avoir retracé, avec sa mémoire et avec son cœur, cette carrière trop courte et si étonnamment remplie.

III. — Dans un milieu analogue, le dernier Supérieur général des Frères des Écoles Chrétiennes, le T. H. Frère Joseph, a exercé la même action. M. l'abbé Paguelle de Follenay vient de le rappeler, en empruntant à la correspondance de son modeste héros des lettres nombreuses, remarquables par la gracieuse variété qui y brille ; il l'a fait en ami, en témoin, et en admirateur de ses vertus, non sans rappeler les principes qui doivent toujours guider un éducateur accompli (1).

L'« action personnelle » du Frère Joseph dans l'œuvre de l'éducation a fait merveille à l'important établissement de la rue des *Francs-Bourgeois*, non seulement près des deux cents élèves du demi-pensionnat, mais surtout près des trois cents jeunes gens du cercle qui a eu l'honneur de réaliser, trente ans avant l'institution des Facultés catholiques, le

(1) *Le T. H. Frère Joseph: son action personnelle dans l'œuvre de l'éducation.* par M. l'abbé PAGUELLE DE FOLLENAY, vice-recteur de l'Institut catholique de Paris: 1 brochure in-8° de 62 p.; Paris, Pousielgue, 1897.

type de la « *maison de famille*. » Ces élèves, devenus hommes, restaient ses amis. Il ne cessa d'entretenir avec eux, sans jamais rien sacrifier à cet effet de ses multiples occupations, une correspondance qu'il considérait, à juste titre, comme un « devoir d'état. » A quoi servirait, en effet, de s'être sacrifié pour une âme jusqu'à vingt ans si, à cet âge, on l'abandonnait sans guide dans la vie ?

Le Frère Joseph est, au moins de cœur, près de ses *anciens* aux grandes dates de leur existence. Sa plume facile trouve, pour chaque circonstance, le mot qu'il faut à la place qu'il faut : alerte avec les heureux, émue, d'une émotion réelle et personnelle, avec les malheureux, elle devient particulièrement inspirée lorsqu'elle trace respectueusement ses devoirs à l'un de ces cinquante prêtres dont ses conseils provoquèrent ou fortifièrent la vocation, d'accord avec le directeur de leur conscience.

Cette âme distinguée et sainte était ferme lorsqu'il le fallait ; mais le secret de sa popularité fut sa bonté. Toute sa vie, le Frère Joseph se souvint, pour le mettre en pratique, de cet adieu de sa mère quand il partit au noviciat : « *Va, mon Joseph, fais-toi aimer !* » Sa mort n'a point tari cette affection ; elle y a seulement ajouté, chez tous ceux que le Frère Joseph a protégés, de vifs regrets mêlés de gratitude et de surnaturelle espérance.

IV-V. — On comprend mieux encore cette « action personnelle » de l'éducateur chrétien, lorsqu'on la voit se multiplier sur tous les points de l'Église de France, et revêtir les formes les plus variées.

C'est afin de la manifester davantage que la *Société générale d'éducation et d'enseignement*, ajoutant un

nouveau service à tant d'autres, a provoqué, en août dernier, le Congrès pédagogique de Versailles (1).

L'enseignement primaire, avec la part qu'il doit réserver aux questions professionnelles, soit pour les garçons, soit pour les filles, fait l'objet de dix-huit rapports, qui se distinguent par l'esprit religieux et la compétence technique de leurs auteurs.

L'enseignement supérieur n'est guère représenté que par deux notes; toutefois leur valeur compense leur petit nombre: l'une, en effet, rédigée par le P. de la Barre, traite de ce qu'il appelle ingénieusement le « récent mouvement de curiosité théologique », et indique les moyens de le seconder et de l'élever jusqu'à la foi; dans l'autre, l'enseignement posthume, mais toujours vivant et toujours opportun, de Mgr d'Hulst, signale les dangers du kantisme pour la jeunesse des écoles.

L'enseignement secondaire est largement représenté, en raison de l'habile méthode de division du travail, adoptée pour les Congrès de l'*Alliance*: les rapports des cinq commissions traitent d'enseignement religieux, de questions techniques, d'organisation, avec une variété de formes qui met en relief la compétence de leurs auteurs; nous devons signaler tout particulièrement le vigoureux rapport de M. le docteur Lahargou, sur — ou plutôt: contre — les *externats de lycéens*. Nous nous plaisons à en reproduire la conclusion, qui lui a valu dans la presse un succès mérité: « Sans nier qu'un bien a

(1) *Compte-rendu du Congrès pédagogique et de l'assemblée générale de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne*, tenus à Versailles les 25-27 août 1896. 1 vol. in-8° de 182-52 p. — 3 francs, au secrétariat de la Soc. gén. d'éduc. et d'enseignement, 35, rue de Grenelle, Paris. — Revue de l'*Enseignement chrétien*, supplément du 1^{er} novembre 1896. Poussielgue, Paris.

pu être fait, et sans réclamer la suppression radicale de ce qui existe, aujourd'hui que l'occasion s'offrirait à elle, l'*Alliance* a voulu faire entendre une parole de vérité, rappeler sur cette question les vrais principes, protester contre une pratique qui favorise la spéculation et l'esprit d'entreprise, mettre en garde les esprits sincères et les consciences droites contre un préjugé humiliant et funeste pour la liberté de l'enseignement ».

On peut juger, d'après ces indications sommaires, combien il serait désirable que les Congrès pédagogiques fussent aussi complètement organisés pour les autres ordres d'enseignement qu'ils le sont pour l'enseignement secondaire : de ce côté, l'*Alliance* recueille maintenant, à l'heure de ses « *noces d'argent* », le fruit de pénibles et intrépides labeurs. La cause de l'enseignement gagnerait, ainsi que ses défenseurs, au développement de ces échanges de vues.

VI-VIII. — Que sera l'instruction chrétienne dans vingt ans ? Bien téméraire qui le dira ! Plus d'une bonne volonté a toutefois cherché en ces derniers temps les moyens pratiques de la développer, s'il est possible, de la modifier, s'il est nécessaire. Ces tentatives méritent d'être accueillies avec sympathie, même quand elles entraînent quelque exagération : elles attirent en effet l'attention sur des problèmes tellement importants qu'on ne saurait trop veiller à leur solution, toujours grave et parfois passionnante.

Parmi bien d'autres questions qui ne sont pas de notre ressort, Yves Le Querdec, dans la dernière partie de ses œuvres très vivantes, a touché à l'enseignement sous ses formes multiples. Son *Journal*

d'un évêque, pendant ou après le Concordat (1), consacre de curieux chapitres aux grands et aux petits séminaires, aux collèges libres, aux pensionnats de jeunes filles ; ses conclusions sont hardiment *réformistes*, au point de provoquer tantôt la curiosité, tantôt une approbation sans réserve, mais plus souvent un certain étonnement.

Pendant, avant de porter un jugement définitif sur l'ensemble, il sera bon de lire scrupuleusement la préface du dernier volume : à vrai dire, il aurait mieux valu, pour éviter toute surprise, ouvrir par là toute la série de ces *Journaux* qui ont suscité volontairement quelque émotion dans le clergé, « jeune » ou « vieux. » On croyait à une *thèse* ; de l'aveu de l'écrivain, on ne se trouve que devant une *hypothèse* : « Quelle que soit, dit-il, (2^{me} partie, p. xxxv) la solution proposée, que l'auteur ne tient pas toujours nécessairement pour la meilleure, ainsi qu'il a été expliqué, mais pour la plus vraisemblable dans la position et avec le caractère de ses personnages, et alors même que vraiment il la croirait la meilleure, peu importe qu'on la critique, qu'on l'accepte ou qu'on la rejette. Le but prosélytique de ces ouvrages ne consiste pas à imposer des solutions, non pas même à en proposer, mais simplement à poser des questions. »

Nous ne sommes donc point en présence du manifeste d'une école, mais en face d'un simple roman ; l'auteur demande qu'on veuille le considérer comme tel, et s'il laisse ainsi percer ses tendances personnelles, il ne couvre point de son autorité toutes les paroles et tous les actes de ses personnages.

A plus d'un signe, on pourrait remarquer que,

(1) *Le Journal d'un évêque*, publié par Yves LE QUERDEC : 1^{re} partie, *Pendant le Concordat* ; 2^{me} partie, *Après le Concordat*, 2 vol. in-18 Jésus, de 350 et xxxviii-288 p. : Lecoffre, Paris, 1897 (7 f.).

comme *Monsieur Josse*, il « est orfèvre, » c'est-à-dire professeur de philosophie, et de « philosophie universitaire »; à plus d'un signe également, il serait facile de reconnaître qu'il a, par rapport à certaines questions de discipline religieuse, plus de sympathies que de connaissances précises. Autrement, passerait-il sous silence (1^e p., p. 298) l'utilité et le fonctionnement délicat de l'officialité diocésaine? Ferait-il voyager pendant tout le Carême, en tournée d'inspection, cinq des six chanoines valides, qui devraient être retenus au chœur par la récitation nécessaire de l'office canonial (2^e p., p. 84)? Nous ne voulons pourtant pas méconnaître, chez l'auteur, l'ampleur des vues, un grand zèle pour la religion, une compétence incontestable sur les questions de philosophie et de pédagogie. Il est ami des spéculations théologiques, vues d'assez loin, sans être ennemi des innovations en matière de doctrine et de méthode.

L'auteur appartient au groupe généreux qui, dans l'Université, considère l'enseignement libre et l'enseignement officiel, non « comme rivaux et comme essentiellement hostiles, » mais « comme des émules poursuivant par leurs moyens propres des buts différents (2^e p., p. 201). » C'est à ce titre qu'il prodigue les conseils touchant l'amélioration et la rénovation des études ecclésiastiques. Ignore-t-il qu'une partie de ses projets étant déjà réalisée, il prêche des convertis? Ne sait-il pas, d'un autre côté, que le trésor des écoles libres n'est point inépuisable, qu'il ne permettra pas, de longtemps, la réalisation de légitimes espérances, et qu'il faudra y suppléer en multipliant les actes de ce dévouement auquel l'auteur rend volontiers hommage? A-t-il voulu plaisanter en décrivant ces collèges où, sur le conseil de l'évêque,

on conduit les internes au lycée (1^{re} p., p. 284), où l'on fait lire beaucoup de Voltaire (2^e p., p. 185) pour se former au style, et même « non seulement du Rousseau et du Voltaire, mais du Quinet, du Michelet, du Renouvier, du Fouillée, du Guyau, du Zola, du Renan (1^{re} p., p. 258), » pour « se vacciner » contre les idées du monde? — Est-il utile de relever, après ce que le P. Burnichon en a dit, dans les *Etudes religieuses*, ce qui concerne la suppression de la surveillance? — Que penser de ce grand Séminaire où sont lus des journaux, où l'*histoire des idées* est enseignée par le professeur de philosophie du lycée? — Comment s'imaginer cette *Ecole normale* de Meudon, où des religieuses de tout ordre se forment simultanément à l'enseignement avec tant de succès, qu'on a songé à les préparer à l'agrégation des lycées de jeunes filles (2^e p. p. 201)? Il est vrai que la proposition a été résolue négativement!

Nous avons signalé quelques-uns des précipices de ce royaume d'utopie, où l'on verrait fleurir le dilettantisme, le parisianisme, l'américanisme, et où l'austérité de la formation religieuse ferait son lot du reste. Hâtons-nous d'arriver aux tableaux de la belle et fraîche nature que le talent descriptif de l'auteur sème çà et là dans son œuvre, comme sont les peintures de la Chartreuse de Vauclaire (1^{re} p., pp. 61-67), du pensionnat de Quadrille (ib., pp. 91 et 279), du collège de Mortais (ib., pp. 241-242) et du pèlerinage de Notre-Dame du Tertre (ib., pp. 309-310). Nous y ajouterions volontiers un certain nombre de portraits et de dialogues pris sur le vif, si une pointe d'ironie, dirigée sans aucune intention maligne contre les partisans des vieilles traditions, ne les faisait plutôt ressembler aux personnages naïvement comiques des *Provinciales* qu'à ceux des *Caractères*.

Après l'*hypothèse*, l'*antithèse* ; ces deux mots suffisent pour comparer le *Journal d'un évêque* avec le *Journal d'un archevêque*, qui, publié par le vaillant B. de Marcq (1), reprend la donnée de l'ouvrage précédent et fait mouvoir les mêmes personnages dans un cadre différent, à une époque qui semble moins reculée de nous que celle supposée par Yves Le Querdec.

Celui-ci connaît mieux, on le voit nettement, l'enseignement secondaire que les deux autres. B. de Marcq les connaît tous trois ; pour les dépeindre, il s'oriente... vers le Nord, à tel point qu'il serait facile de mettre des noms propres là où il a dû omettre de le faire, pour respecter la modestie de personnages vivants. Sa thèse, car c'en est une et il ne s'en cache guère, peut se résumer en quelques lignes : l'enseignement catholique est plus brillant, plus prospère qu'on ne le croit parfois : il devance ou accepte le progrès, est au courant des méthodes nouvelles et y puise résolument ce qu'elles ont de sain et d'utile. L'idéal n'est pas atteint, sans doute ; mais si une réforme graduelle est désirable en certains points, une révolution brusque et tapageuse ne produirait que des désastres.

Ces sages principes sont successivement appliqués à la peinture, aussi complète que sympathique, des Facultés catholiques de Lille ; à la description vivante d'un collège voisin de Lille, qu'il est facile de reconnaître dans le pseudonyme même de l'auteur ; à l'analyse du plan de réorganisation des écoles primaires libres ; à l'exposé de la « préparation sacerdotale dans les séminaires. »

(1) *Le Journal d'un archevêque*, publié par E. DELLOYE B. DE MARCQ ; 1 vol. in-18 jésus de viii-356 p. : Paris, Retaux, 1897, 3 fr. 50.

Une page, sur ce sujet si actuel, fera juger l'esprit et les tendances de l'auteur (p. 104) :

« Que le prêtre, après sa sortie du séminaire, lorsqu'il a charge d'âmes, surtout si son ministère s'exerce dans un milieu où ses fonctions le mettent en relations avec des hommes mêlés au mouvement actuel, se tienne lui-même au courant de ce mouvement, et sache ce qu'il lui est nécessaire de connaître, peut-être oui; en ce cas, qu'il se résigne à désertier quelque peu les études dont les membres du clergé doivent, avant tout, faire leur nourriture intellectuelle, qu'il se renseigne *de visu* sur les œuvres que le monde loue et prône; si je dois y consentir, j'y consens; bien que, selon moi, cela ne doive être qu'une exception. Mais dire à nos jeunes clercs des séminaires, dont le temps est déjà si compté, qui doivent en quatre ans, en quatre courtes années (1), préparer leur cœur et leur âme à la plus terrible des fonctions; pour lesquels une préparation plus longue et plus sérieuse serait désirable, venir leur dire: « Distrayez-vous de vos études sacerdotales, déjà si écourtées, et lancez-vous dans cette mêlée des esprits et des intelligences, au milieu de laquelle la société moderne a perdu sa foi, son sérieux, son calme! » Sincèrement, je trouve cela insensé. »

En examinant cet ouvrage au point de vue spécial qui seul nous occupe, on rendra volontiers hommage aux idées de l'auteur, chaudement exprimées, avec un grand amour du vrai et une rare élévation de pensée.

L. RAMBURE.

(A suivre).

(1) Plus généralement cinq années; mais cette différence n'affaiblit guère l'argument.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — S. C. DU SAINT-OFFICE

*Dénonciation aux évêques d'Italie du sieur JOSEPH TROMBETTA,
pour simulation de prêtrise (1).*

Mardi 23 juin 1896.

Dès l'année 1888, on avait signalé au tribunal de la Suprême Inquisition Romaine et Universelle qu'un certain Joseph Trombetta, fils du défunt Benedetto et d'Elisabetta Daniele di Casagiove (diocèse de Caserte), demeurant actuellement à l'Isola del Liri, laïque, n'ayant même jamais reçu la tonsure cléricale, se donne comme prêtre, prédicateur, confesseur, est muni de faux documents, de fausses lettres de recommandation, et a osé exercer en plusieurs diocèses le saint ministère, trompant les populations, le clergé et parfois même des prélats et des évêques.

Ses fautes ayant été constatées soit juridiquement, soit par l'aveu qu'il en a fait lui-même, ce saint tribunal l'a condamné. Toutefois, bien qu'il ait accepté cette condamnation avec des signes de repentir, comme c'était son devoir, et de larges promesses d'amendement, on a appris que Trombetta a de nouveau, sous des noms divers, essayé de tromper la bonne foi des ecclésiastiques et des fidèles.

Il s'est en dernier lieu appliqué à recueillir des honoraires de messes, se donnant pour l'abbé d'un nombreux monastère besoigneux, et se faisant recommander par des personnes imaginaires ou qu'il avait trompées.

Ce tribunal suprême ne pouvant plus tolérer de si graves délits ni laisser abuser d'une façon si impie la bonne foi d'autrui, et n'ayant pas de meilleur moyen pour mettre un frein à une audace si obstinée, se voit dans la nécessité de dénoncer publiquement à l'épiscopat italien, le nom de Joseph Trombetta comme un récidiviste public en matière de simu-

(1) Traduction de l'italien empruntée au *Canoniste*.

lation du caractère et des charges sacerdotales qu'il n'a jamais reçues. Il commande à tous, tant Ordinaires que recteurs des églises ou simples fidèles, non seulement de ne pas l'admettre à l'exercice de quelque ordre ou emploi ecclésiastique sous quelque nom ou costume qu'il se présente, mais de ne pas lui confier des applications de messes, quand bien même il promettrait de les faire célébrer par d'autres.

L'Assesseur du Saint-Office ayant fait rapport de tout ceci à Sa Sainteté, dans l'audience du samedi 27 juin 1896, Sa Sainteté a pleinement approuvé ces mesures avec l'ordre de les faire connaître.

JOSEPH MANCINI, *Notaire de la Sainte Inquisition.*

II. — S. C. DU CONCILE

Décret touchant les taxes diocésaines.

DECRETUM S. C. CONCILII QUOAD TAXAS FORI ECCLESIASTICI
IN REBUS NON CONTENTIOSIS.

Ut norma haberetur uniformis in exactionibus pro variis actibus jurisdictionis ecclesiasticæ non contentiosæ, ac immo-dicarum taxarum onus plurimumque controversiarum occasio tolleretur, Innocentius PP. XI legem tulit, quæ, Innocentiana vulgo appellata, hujusmodi exactionum rationem apte moderabatur.

Sed cum hæc lex italico idiomate esset exarata, et idcirco communiore doctorum sententia eam nonnisi Italiæ et adjacentium insularum diœceses proprie afficere traderetur, ceteris autem congruentem dumtaxat agendi regulam præbere; haud universim videbatur consultum incommodis, quibus amovendis lex illa prodierat.

Præterea post tria ferme sæcula a legis promulgatione, pecuniæ valore et æstimatione mutatis, et in novis diversisque adjunctis societate versante, plena Innocentianæ legis observantia in ipsis Italiæ diœcesibus difficilis evasit, et quandoque etiam incongrua: unde Ordinarii majori in dies numero postulare cœperunt, ut novæ peculiæ exactiones ab Innocentiana diversæ, probarentur aut tolerarentur.

His mature perpensis, et per officium S. C. Concilii archie-

piscopis nedum Italiae sed et aliarum de sententia rogatis, SS^{mus} D. N. Leo PP. XIII particularem commissionem penes S. Concilii Congregationem constituit, eique in mandatis dedit, ut de hac re cognosceret suamque sententiam emitteret.

Jamvero in conventibus semel atque iterum ab ea habitis, tria quæ sequuntur dubia, quibus universa quæstio comprehendendi visa est, ad examen revocata sunt, nimirum :

I. An et quæ taxæ imponi possint juxta prudentiæ et justitiæ regulas in materia sacramentali, ac speciatim in matrimoniali, itemque in materia beneficiaria ?

II. An generalibus quibusdam editis normis, specifica præfinitio taxarum in singulis diœcesibus Ordinariorum arbitrio sit relinquenda; an potius præscribendum, ut hac de re agatur in synodis provincialibus et quatenus synodi haberi nequeant, in conventibus episcoporum in singulis provinciis, et in Italia in singulis regionibus, ad hunc effectum peculiariter habendis, sub lege nempe ut uniformis taxa in singulis provinciis seu regionibus quoad fieri possit statuatur, Sacra Concilii Congregationi pro approbatione subjicienda ?

III. An et quænam aliæ provisiones hac de re sint adhibendæ ?

Quibus Emi Patres, prævio consultorum voto, respondendum censuerunt :

Ad I : Affirmative, ita tamen ut quoad actus qui directe respiciunt sacramentorum administrationum servetur dispositio *cap 42 Decret. De simonia*, scilicet ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta et piæ consuetudines observentur.

Quod vero ad reliquos actus, qui directe non respiciunt administrationem sacramentorum, uti sunt dispensatio a denunciationibus matrimonii, venia conferendi baptisma in privatis domibus, et cetera hujusmodi :

1° Servandas laudabiles consuetudines, et rationem prudenter habendam locorum, temporum ac personarum ;

2° Vere pauperes eximendos a quibusvis expensis ;

3° Taxas non adeo graves esse debere, ut arceant fideles a receptione sacramentorum ;

4° Quoad matrimonium in specie, remittendas ipsas taxas esse in casibus in quibus adsit periculum, ne fideles in concubinatum proruant ;

5° Tandem quoad beneficia ecclesiastica, taxis esse non debere proportionaliter inadæquatas redivibus beneficiorum.

Ad II: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad III: Affirmative, et taxarum descriptionem seu notulam modo et normis superius expositis confectam, quamprimum transmittendam ad S. Concilii Congregationem pro approbatione; quæ tantum concedenda erit ad instar experimenti, pro diocesis Europæ ad quinquennium, pro reliquis vero ad decennium.

Facta exinde de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro per infrascriptum S. C. Concilii Præfectum, Sanctitas Sua dignata est resolutionem Em. patrum plene approbare et confirmare: simulque mandavit ut ab omnibus ad quos spectat sedulo atque integre servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. C. Concilii die 10 Junii 1896.

A. Card. DI PIETRO, S. C. Concilii Præfectus.

BENJAMINUS, Arch. Nazianzenus, Pro-Secretarius.

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Règlement pour les Sœurs quêteuses

Plusieurs évêques ont transmis à la S. C. des Évêques et Réguliers des plaintes motivées sur les inconvénients multiples qu'il y a à laisser circuler de ville en ville des sœurs quêteuses, sans aucune espèce d'autorisation préalable et de règlement. Nous donnons ci-dessous, à titre de document, la lettre de S. E. le cardinal Kremetz, archevêque de Cologne, du 27 juillet 1895, telle que le *Canoniste* l'a reproduite. Cette démarche et d'autres semblables ont décidé la Sacrée Congrégation à confier le dossier de cette affaire au P. Benedetti, dont le *votum* est passé tout entier dans le décret ci-après.

Lettre de S. E. le card. archevêque de Cologne

Haud levia incommoda inde facile cooriri, quod mulieres religiosæ a superiorissis suis ad stipem ostiatim colligendum peregre mittantur, nemini vix negare licet. Hujusmodi enim mulieres religiosæ procul diuque a domibus suis exulantes atque huc illuc pervagantes, ne spiritum claustralem paulatim amittant, summopere periclitantur. Imo subinde accidit, quod mulieres istæ sive arrogancia qua eleemosynas conquirunt, sive etiam rebus pejoribus scandalo sint tum christifidelibus tum acatholicis. Quibus diligenter perpensis, pluribus jam ante annis, episcopi regni Borussici, quominus mulieres religiosæ, nisi forte eadem vespera ad domum suam redire valeant, peregre eleemosynas colligant, stricte prohibuerant. Idque eo vel facilius fieri potuit, quoniam viri probi, qui mulierum religiosarum loco erga mercedem plane congruam collectas Instituant, minime desint. Illud igitur vetitum a mulieribus religiosis nostratibus observatur. At vero haud raro fit, quod mulieres extraneæ a superiorissis suis missæ in hasce regiones perveniunt, vetitoque eodem spreto per hebdomadas men sesque eleemosynarum quærendarum causa circumvagantur. Quæ quomodo ab hujusmodi negotio arceantur, si præsertim eleemosynas colligendi licentiam a magistratu civili impetraverunt, res haud facilis est. Mulieres enim religiosæ, de quibus agitur, quum a superiorissis mittantur, obedientia quasi se adactas existimant, ut episcoporum vetito licet obstante stipem quærant. Itaque abs te, Beatissime Pater, humillime quærendum videtur, quodnam contra hujusmodi difficultates remedium potius adhibendum sit.

Et Deus...

Coloniæ, die 9 mensis Decembris 1894.

DECRETUM

Sororum eleemosynas quæritantium.

Singulari quidem protectione et auxilio dignæ semet exhibent mulieres illæ, quæ in piis religiosisque institutis Deo se devovent ut in proximorum bonum longe lateque opera misericordiæ exerceant nedum directe, sed stipem etiam iisdem

operibus sustentandis quæritantes, atque egregiam eapropter humilitatis, patientiæ, charitatis aliarumque virtutum laudem præseferentes. Cum tamen hoc colligendarum eleemosynarum ministerium præ muliebri quæritantium indole ac hodierna humanæ societatis conditione periculis haud vacet, nisi opportunis cautelis communiatur, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, nonnullis episcopis petentibus, re diligenter et mature perpensa, hæc quæ sequuntur statuit ac decrevit.

1. In votorum simplicium institutis opus quæritandi eleemosynas alumnæ non aggrediantur nisi in spiritu fidei, quod stipem non sibi quærant, sed ipsi Christo Jesu, memores verborum ejus : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis*. Præterea Ordinarios locorum, etiamsi eorum territoria pertranseant, obsequio, reverentia et devotione prosequantur tanquam parentes et patronos, quos adeant cum fiducia pro consilio, auxilio ac præsidio in qualibet necessitate.

2. Iisdem votorum simplicium sororibus non liceat eleemosynas quærere sive intra diœcesim in qua ipsæ resident, sive extra, sine licentia Ordinarii loci respectivæ residentiæ.

3. Stipem quæsituræ extra diœcesim respectivæ residentiæ licentiam obtinere insuper debent ab Ordinario loci in quo eleemosynas quærere desiderant.

4. Nihil tamen impedit, quominus superiorissæ, nulla petita licentia, ad sublevandam domuum vel piorum operum, quibus præsent inopiam, possint eleemosynas undequaque sponte oblatas accepto habere, vel etiam per litteras impetrare ab honestis ac benevolis personis quibuscumque, usquedum a legitimo superiore rationabili ex causa non prohibeantur.

5. Ordinarius loci, in quo extat domus sororum quærere volentium, licentiam eis non concedat : 1° si de vera domus vel pii operis necessitate sibi non constet ; 2° si quæritatio commode fieri possit per alios ab ipsomet Ordinario designandos. Si autem necessitati occurrere valeat per quæritionem in loco, in quo sorores resident, vel infra propriam diœcesim, Ordinarius licentiam eisdem non impertiatur eleemosynas colligendi extra diœcesim.

6. Utraque licentia tradatur gratis et in scriptis, in qua quilibet Ordinarius leges et condiciones imponere poterit, quas pro locorum, temporum et personarum adjunctis magis opportunas in Domino judicaverit. Licentia vero Ordinarii piæ sororum domus contineat litteras vel commissorias ad parochos aliasve prudentes personas pro sororibus quæritantibus intra diœcesim, vel commendatitias ad Ordinarios aliarum diœcesium pro sororibus extra propriam diœcesim quæritantibus. In litteris commissoriis mandetur parochis aliisve probis personis, ut consiliis et meliori qua posunt opera præsto sint sororibus, earum agendi rationem invigilent, et si quid in eis minus rectum resciverint, statim ipsi Ordinario referant. In commendatitiis exorentur Ordinarii locorum, ut in sua quisque diœcesi sorores ad quæritandum admissas protegat ac adjuvet ac si sibi subditas eas haberet.

7. Quisque loci Ordinarius sorores ex aliena diœcesi advenientes ad eleemosynas colligendas non admittat, nisi prius eædem licentiam proprii Ordinarii sibi exhibuerint. Sororibus vero hujusmodi licentiam exhibentibus ipse suam, si lubeat, impertiatur licentiam quæritandi in propria diœcesi. Ubi autem sorores, etiamsi utraque licentia prædita, in eleemosynarum quæstu male se gerant, statim in propriam domum eas redire Ordinarius jubeat, opportunisque etiam mediis si opus fuerit compellat.

8. Superiorissæ, præsertim extra locum ubi domus habent, nunquam ad eleemosynas quærendas mittant sorores, nisi binas, ætate et animo maturas, intra diœcesim non ultra mensem, extra diœcesim non ultra duos menses et semper ea pecuniæ summa instructas qua, inopinato quocumque casu cogente, possint statim domum redire. Sorores quæritantes semper et ubique ea, qua decet modestia eniteant, virorum familiaritatem et sermones inutiles caveant; clamores, tabernas aliaque loca incongrua evitent; nec in domibus longiorem moram faciant, quam sit necessarium pro expectandis eleemosynis. Singulæ nunquam incedant, neque ab invicem separentur, nisi necessitate impellente. Iter facientes, si commode fieri poterit, utantur via ferrea; sed quantum possunt, de nocte, neque ab uno loco discedant, neque ad alium perveniant. De suo adventu futuro præmoneant illum,

cui datae sunt episcopi litterae; eique cum pervenerint se sistant precesque adhibeant, ut intercedat pro invenienda hospitalitate apud aliquod pium foeminarum institutum, vel saltem apud aliquam honestam mulierem, nunquam vero in domo ubi possint in aliquod periculum offendere. Matutinas ac vespertinas preces non omittant: quotidie de mane aliquam ex vicinioribus ecclesiis petant, ibique Sacro assistant: singulis hebdomadis Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentis reficiantur. Ante solis ortum et post occasum eleemosynas per loca non quærent. Elapso tempore ad quæritandum eis præfixo, sine ulla mora ad propriam superiorissam recto tramite remigrent. Eleemosynas nunquam arroganter vel tanquam debitas postulent, sed breviter et humiliter sua et piorum operum exposita inopia, si quid sponte offertur accipiant, secus patienter divinæ Providentiæ confidant. Alias normas opportunas, quæ a propria superiorissa dari poterunt, adamussim observent.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 27 Martii 1896.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.

A. Can. BOCCAFUGLI, *Sub-Secretarius*.

2^o *Instruction aux évêques de Hongrie sur divers points concernant la discipline du clergé.*

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, CETEROSQUE REGNI HUNGARICI ORDINARIOS INSTRUCTIO.

Quibus Hungaria agitur temporibus catholicæ religioni libertatique ecclesiasticæ adversis, illud accidit sane jucundum, quod multi ex clericorum ordine non *quæ sua sunt*, sed *quæ Jesu Christi, quærentes*, pro Dei Ecclesiæque causa et pro fidelis populi utilitatibus, sedulam operam impendant, strenueque huc usque se gesserint. Hoc etenim felix est meliorum rerum auspiciam, juxta egregium illud S. Cypriani præconium: « Sacerdos Dei evangelium tenens et Christi præcepta custodiens occidi potest, non vinci (1). » At vero deplorandum est, non paucos quidem et detrectare laborem et reformidare pugnam. Cujus rei inquirentibus causas, ea potissimum

1 *Epist. ad Cornel.*

apparet, hujusmodi clericos a spiritu, quem per manuum impositionem acceperant, descivisse, atque ea *quæ mundi sunt* misere consecrantes, defecisse omnino a genere virorum illorum, per quos salus in Israel efficiatur oportet.

Nemo igitur non videt quantum intersit ecclesiasticam disciplinam in regno hungarico relevari et confirmari, idque omni studio animorumque contentione et concordia perfici, ut clerici digni reddantur ministri Christi ac fideles dispensatores mysteriorum Dei, qui populum optimis virtutibus ornatum in viam veritatis et sanctitatis verbo et exemplo dirigant, eique in tantis communis patriæ angustiis ad prælianda prælia Domini per arma justitiæ præeant.

Quare ex apostolica auctoritate ac nomine augusto SSmi D. N. LEONIS divina providentia Papæ XIII, Sacra hæc Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita ea, quæ sequuntur, ad cleri disciplinam præcipue spectantia statuit atque decernit: pro certoque habet fore ut sacri antistites et ordinarii omnes regni hungarici, quorum *vigilantiam diligentiamque* pastorem summus idem Pontifex in recenti ad ipsos epistola encyclica commendavit, novum hoc testimonium sollicitudinis caritatisque Ejus animo gratissimo accipiant.

I. Singularem episcopi curam eo intendant ut clerum efficaciter revocent opportunisque remediis inducant ad plenam earum rerum observantiam, quas sacri canones et ecclesiasticæ leges præscribunt quoad vitam et mores clericorum.

II. Quoniam vero hujus vitæ morumque fundamenta in diocesanis seminariis jaciuntur, ordinarii nullum sedulitatis modum omitant, quo alumni in sortem Domini vocati optime instruantur sancteque educantur. Persuasum habeant, nihil in administratione episcopali esse, quod curam suam sollicitam et operosam æque postulet, quam seminarium, in quo totam spem salutis et profectus animarum, de quibus summo pastori Christo rationem reddituri sunt, positam esse constat. Itaque ad officium rectoris in primis virum eligant doctum, prudentem, Christi spiritu plenum, qui tum sermone tum opere adolescentes clericos probe recteque, sicut oportet, instituat et dirigat. Præfectum etiam pietatis constituent sacerdotem ætate maturum, gravem, experientia et usu vitæ

spiritualis eximium, gloriæque divinæ studiosum, qui non solum confessiones alumnorum audiat, sed eos etiam in exercitiis vitæ clericalis, oratione, meditatione aliisque quasi manuducere, et ad virtutes sacerdotales comparandas vehementer incitare valeat. Neque alios magistros disciplinarum in seminariis adhibeant, nisi qui alumnos, quum solida doctrina imbuere, tum vitæ simul integritate et probitate exemplo suo informare possint. Cordi etiam sit episcopis, ut ipsi aliquoties per annum seminarium visitent, in eoque visitationis munere tum de magistrorum diligentia, tum de progressu, quem in disciplina et studiis clerici fecerint, accurate inquirent (1), paternaque cum caritate alumnos alloquantur et cohortentur. Seminarii moderatores operam dent, ut alumni sin minus octavo quoque die, qui mos in plerisque seminariis laudabiliter observatur, certe frequenter ad sacramentum pœnitentiæ frequentiusque ad divinam eucharistiam rite accedant. Universim, eo adnitantur ut adolescentes sibi commissi non externa tantum disciplina contineantur, vel quasdam tantummodo habilitates clericali statui proprias acquirant, sed id totis viribus agant ut ad pietatem veram studiumque gloriæ divinæ et salutis animarum accendantur, ut spiritum abnegationis vocationi ecclesiasticæ suapte natura congruentem pectore concipiant et in solidis virtutibus quotidie magis adolescant. Quibus de rebus ea quoque valeant quæ habentur in pontificiis litteris *Quod multum diuque*, ad episcopos Hungariæ datis die xxii Augusti anno MDCCCLXXXVI.

Episcopiautem memores gravissimæ Apostoli admonitionis : *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis* (2), summa cum diligentia explorent num forte sint qui, non vocati a Deo, seipsos sive ob quæstum sive ob ambitionem terrenamque quameumque cupiditatem ad sacerdotium ecclesiasticumque ministerium « intrudant, *quo quidem hominum genere mercenariorum nihil infelicius ac miserius, nihil Ecclesiæ Dei calamitosius esse potest* (3). »

III. Sacerdotes quanta fieri possit majore frequentia ad pœnitentiæ sacramentum accedant. Quotannis item per aliquot dies spiritualibus exercitiis vacent: quo adjumento, si

(1) Concil. prov. Mediol. sub S. Carolo Borr. I, tit. II, decr. 25.

(2) I. Tim., v, 22.

(3) *Catech. rom.*, de sacr. ord., c. vii, 3.

rite adhibeatur, nullum fortasse est aliud utilius ad spiritum in clero resuscitandum et roborandum. Id autem quo melius exequi possint, episcopi quolibet anno sacerdotes omnes, et, si videatur, etiam singulos exhortentur, vel vocent in seminarium aliamve piam domum, ubi per aliquot dies spiritualibus commentationibus animum excolant, et propriæ salutis et sanctificationis grande negotium agant. Opportune etiam sacerdotes moneantur de gravi obligatione horas canonicas recitandi, studiisque maxime sacris impigre vacandi, ut officiis propriæ vocationis digne utiliterque satisfacere possint.

IV. Sed imprimis episcopi sedulo invigilent ut parochi eorumque adjutores obligationes proprii muneris fideliter expleant, cum plane certissimum sit sanguinem ovium suarum e manibus eorum a Judice supremo repetitum iri. Et « cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cetera munia pastoralia incumbere (1), » propterea episcopi *opportune, importune*, ut monet Apostolus, *instent* ut viri ecclesiastici in cura animarum occupati, nulla in re negligentes et desidiosi inveniantur. Instent in sacra visitatione aliave quavis capta opportunitate, ut curiones nequaquam intermittant propriis ovibus adesse sive sacramentales confessiones excipiendo, sive infirmos visitando, sive moribundis adsistendo, sive catechesim impertiendo, sive evangelium ad captum populi explicando, sive denique fidelium pietatem alliciendo canonica piarum societatum ac sodalitorum institutione vel sacrarum festivitatum celebratione, omnibus operibus, quæ religiosa proprii muneris solertia suggerit. Et quoniam nonnullis in locis parochi eorumque in cura animarum adjutores, ad fidelium confessiones audiendas præsto esse non soleant, nisi vocati, adeo ut, quod sane admodum dolendum est, plerique parochianorum vix unquam extra tempus paschale ad sacramenta accedant, episcopi ex auctoritate agant ut parochi, maxime in majoribus solemnitatibus, licet non rogati, in confessionnali

(1) Conc. Trid., sess. xxiii, c. 1, de reform.

se sistant paratosque se exhibeant, immo fideles frequenter exhortentur ut tam eximia salutis subsidia ne negligant et rite percipiant. Assidui quoque sint curiones in verbo Dei prædicando. Et cum, ut ait Chrysostomus, « exemplo qui non prædicat, doctor miserabilis sit », sollicite curent episcopi ut mores sacerdotum plebi fideli offendiculo minime sint. Frustra enim a populo vitæ christianæ integritas quæritur, si in ejus pastoribus sancti mores non resplendeant. Quare fortiter constanterque, quum opus fuerit, Ordinarii exequantur quæ a sacris canonibus et maxime a concilio Tridentino (1), circa clericorum incontinentiam, emendationem et punitio- nem præscribuntur, « ne subditorum neglectæ emenda- tionis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant (2). » « Nullum enim, teste Gregorio Magno, ab aliis majus præjudi- cium, quam a sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit; quando ipsi peccant, qui compescere aliorum peccata deberent; nulla animarum lucra quærent, ad sua quotidie studia vacant, terrena concupiscunt, humanam gloriam intenta mente captant. »

V. Curent pariter Ordinarii ut homines quos cultioris ingenii vulgus existimat, quibus alioquin nulla ut plurimum est religionis cura nullaque ejus vera cognitio, aut concionum ope, aut diariorum, quæ elegantia sermonis et rerum gravi- tate commendentur, dogmata fidei ac præsertim divinam Ecclesiæ constitutionem per clerum edoceantur. Quod ut obtineatur, admodum expediet si catholicæ consociationes jam pluribus in locis utiliter institutæ latius propagentur.

VI. Peculiari itidem modo curent, ut doctrinæ christianæ in gymnasiis præceptores, quorum officium sane gravissimum et perquam utile est, eligantur sacerdotes non minus doctrina quam vitæ integritate conspicui, qui demandatum sibi munus diligenter exequantur, et præterea adolescentibus auctores sint, ut piis Congregationibus B. M. Virginis, vel sodalita- tibus SSmi Cordis Jesu vel sacratissimi Rosarii nomen dent, et sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ sæpius devoteque suscipiant. Agant quoque opportune episcopi ut instructioni

(1) Sess. xxv, c. 14, de reform.

2) Sess. xxii, c. 1, de reform.

religiosæ plus quam hucusque concessum est temporis tribuatur, prout res ipsa gravioris per se momenti ac verè necessitatis præ ceteris omnibus expostulat. Dent similiter operam ut in omnibus gymnasiis eadem lingua utentibus unus idemque liber ad religionem docendam adhibeatur. Cujus rei gratia episcopis curæ sit ut compendium hujusmodi, in manus discipulorum tradendum, a viro idoneo componatur, et ab ipsis examinatum et approbatum, in usum scholarum præscribatur. Evigilandum quoque ut etiam profanarum disciplinarum magistri mentem Ecclesiæ in docendo, ut par est, observantes, religionem reveantur, atque magistro religionis non solum non adversentur, sed eum pro ratione muneris sui opportune etiam juvent. Quod ut efficacius fiat, episcopi meminerint jus libros scholasticos profanarum etiam disciplinarum designandi sibi vindicare.

VII. Insuper modis omnibus episcopi adniti ne cessent ut Universitas studiorum Budapestinensis, a cardinali Petro Pazmany præclarissimo viro condita et fere catholicorum institutis sustentata, reddatur catholicis, episcoporum auctoritate regenda. Interim vero et donec religioni studiosorum melius provideatur, id saltem obtinere conentur, ut omnibus dominicis festisque diebus, a sacerdote in primis idoneo ad alumnos academicos sermo habeatur, quo ea in primis catholicæ doctrinæ capita docte diligenterque explicentur ac demonstrantur, quæ in vita publica æque ac privata hodie maxime negligi solent et impugnari. Agant etiam episcopi, ut in utraque Hungariæ universitate, ad exemplum aliarum academiarum, instituantur, institutique foveantur studiosorum cœtus seu societates, eo proposito, tum ut iidem mutuo incitentur exemplo ad recte religioseque vivendum, tum ut in consuetis conventibus recolant ex veritate retractatum si quid acceperint in scholis catholicæ veritati contrarium. Præterea optimum factu erit si in cœtibus suis ducta ex variis disciplinis themate certatim enucleent, propositis præmiis allecti.

VIII. Et quia de christiana civitatum constitutione, de civium officiis, de amore patriæ, similibusque de rebus præposteræ et exitiosæ opiniones obtinent inter cultiores præsertim homines, ideo instent episcopi ac locorum Ordinarii ut per sacros concionatores crebro inculcentur Ecclesiæ

documenta, quæ præcipue Encyclicis Litteris *Immortale Dei* et *Sapientiæ christianæ*, sunt tradita.

IX. Episcopi vehementer hortentur parochos et catechistas fidelium hungarica lingua non utentium, ut debito quidem obsequio satisfaciant civili legi, qua pueri in scholis solerter doceri debent linguam hungaricam; at doctrinam christianam non antea eis hungarico idiomate tradant, quam pueri eandem linguam plene didicerint. Hoc æque puerorum æterna salus et reipublicæ bonum postulat. Similiter parochis et eorum adjutoribus præcipiant, ut non antea hungarica lingua in concionibus utantur, quam compertum habeant eam a parochianis probe intelligi. Quod si parochiani aliis atque aliis linguis utantur, nec omnes hungaricum idioma sufficienter intelligant, parochi omnem dent operam, ut iis quoque fidelibus verbum Dei in propria lingua convenienter annuntietur.

X. De sodalitatibus, quæ ad scopum culturæ popularis promovendæ institutæ sunt, quum omnibus hominibus quamlibet religionem profitentibus pateant, neque catholicam formam institutionemque præ se ferant, idcirco injungant episcopi parochis ut diligentissime caveant, ne fideles, eas adeuntes sodalitates, sensim sine sensu indifferentismi errore venenoque inficiantur, aut simile huic æternæ salutis detrimentum aliud incurrant.

XI. Præstat quam maxime, singulis provinciis suas esse catholicas ephemerides, plures etiam quam quæ in aliquibus locis numerantur, et non hungarico tantum sed alio quoque idiomate conscriptas, prout cujusque mos fert provinciæ, et ad captum intelligentiæ populi accommodatas.

XII. Hisce itaque in profectum ecclesiasticæ disciplinæ et in bonum fidelium præstitutis, multum sane efficacitatis ad optatum exitum accedet ex ipsa Ordinariorum solertia. Qui quidem in omnibus seipsos *exemplum præbentes bonorum operum, in doctrina, in integritate et gravitate* (1), omni certe pastoralis sollicitudine hanc ordinationem debitæ executioni mandabunt, districtèque suo quisque clero præcipient ut eidem morem gerant, singulasque ejusdem præscriptiones diligenter adimpleant. Atque in hunc finem Ordinarii in

(1) *Ad Tit.*, II, 7.

pastoralibus visitationibus, stans temporibus peragendis, rationem specialiter de exacta perfectaue earum omnium observantia a singulis clericis exquirant; et si quos invenient desidiosos extiment, si quos negligentes redarguant, si quos recalcitrantes castigent. Omni insuper quo præstant zelo diligentissime curent ut ecclesiastica beneficia non modo denegentur indignis, sed dignioribus omnino conferantur: atque ad id facilius obtinendum, sese interponere etiam, quoad fieri poterit, ne prætermittant apud eos, qui patronatus aut electionis jure gaudent, eosdem opportune commomentes de pergravi judicio, quod apud Deum et homines subituri sunt, quoties ecclesiastici redditus, qui instituti sunt pro decenti tuitione operariorum vineam Domini utiliter excolentium, in alium usum ab se convertantur, ac operariis inutilibus aut prorsus indignis pro lubitu ac injuria tradantur.

Romæ, die 28 Maii 1896.

I. Card VERGA, Præfectus.

A. TROMBETTA, Pro-Secretarius.

IV. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1° *Le collège de Maynooth est autorisé à conférer les grades académiques.*

Roma, li 29 marzo 1896.

OGGETTO. Sul privilegio accordato al coll. di Maynooth di conferire i gradi accademici.

Eme ac Rme Dne Mi Obme,

Eminentie tue significo in plenaria congregatione horum Emorum Patrum hujus S. Consilii, habita die 9 vertentis Martii, in examen revocatam fuisse petitionem ab Hibernie episcopis factam circa collationem graduum academicorum in collegio S. Patritii de Maynooth. Ad dubium propositam: « An, quomodo et pro quibus Facultatibus collegium Maynoothianum S. Patritii insigniri privilegio debeat conferendi gradus academicos? » Emi Patres respondendum censuerunt: « Affirmative pro privilegio conferendi gradum baccalautea-

tus in Facultate philosophica et omnes gradus academicos in Facultate theologica ». Mentem tamen iidem Emi Patres addiderunt, ut nempe Hiberniæ episcopi invitarentur ad redigendum appositum studiorum statutum pro memorato collegio, quo statuto, inter alia, sequentia determinari debeant :

1. Nominatio cujusdam rectoris seu præfecti studiis regundis qui advigilet circa rectam studiorum rationem, ac circa observantiam regularum quæ statuentur.

2. Designetur præses examinum seu experimentorum, cujus sit consilium examinerum pro opportunitate convocare atque præsideat sessionibus examinum.

3. Determinentur qui munus speciale habeant conferendi atque authenticandi diplomata; quæ redigenda erunt juxta appositum modulum.

4. Determinandus erit examinerum numerus, qui experimentis pro singulis gradibus adesse debebunt; eosdem vero, quantum fieri poterit, doctorali laurea insignitos esse oportet.

6. Accurate statuatur modus ferendi suffragia aliæque omnes conditiones pro adprobatione requisitæ diligenter clareque proponantur.

6. Normæ certæ constabulantur pro nominatione professorum.

7. Regula statuatur exhibendi tertio quoque anno S. Congregationi Fidei Propagandæ relationem super collatis gradibus.

In hujusmodi statutis inserantur regulæ pro studiis moderandis in articulos accurate divisæ, verum conformes in substantia iis quæ jam exhibitæ fuerunt Sacræ Congregationi. Hæc statuta infra annum ad Sacram Congregationem examinanda atque adprobanda mittentur; collegium tamen jam nunc privilegio gaudeat gradus conferendi. Hanc vero Emorum sententiam relatam Summo Pontifici in audientia diei 13 ejusdem labentis Martii, Sanctitas Sua in omnibus adprobavit.

Hujusmodi privilegium per Apostolicas Litteras in forma Brevis confirmabitur suo tempore, nempe post præsentationem statutorum, de quibus supra. Interim ut ad redigenda eadem

statuta norma aliqua habeatur, heic adjicio exemplar constitutionum Universitatis Ottawiensis. Ego vero manus tuas humillime deosculor.

Eminentiae tuae humillimus devotissimus servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, Praefectus.

A. Archiep. LARISSEN, Secretarius.

N. B. — Exemplar constitutionum, de quo in epistola, perveniet ad A. T. separatim ab hac.

Dno. card. MICHAELI LOGUE, archiepiscopo Armacano.

2° *Règlement pour la correspondance avec la Propagande.*

ILLMIS AC RMIS ORDINARIIS MISSIONUM,
QUÆ A S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE DEPENDENT.

Cum multiplicitas negotiorum, quæ ab hac Congregatione de Prop. Fide pro locis missionum sibi creditis agenda sunt, in dies augeatur, optatissimum est ut ea, quæ expeditionem rerum tractandarum retardant, removeantur.

Hinc est quod infrascriptus archiepiscopus Larissen. S. C. de Prop. Fide secretarius, juxta mentem Emi Cardinalis ejusdem S. C. Praefecti, nonnulla quæ experientia edocuit minus convenire, RRmis LL. Ordinariis indicare necessarium judicat, rogans eos ut pro sapientia et zelo, quibus præstant, eadem in negotiis cum hac S. C. curandis observanda quibus oportet commendare velint.

Et in primis plurimum interest ut non solum litteræ ad hanc S. C. expeditæ, sed etiam et præsertim documenta iisdem adjuncta, latino exarata sint sermone, vel italico aut gallico; ceterarum enim linguarum communis adhuc non habetur cognitio, et interpretum opera longior evadere solet, nec semper satis est segura.

Insuper non raro accidit ut litteræ, quæ recipiuntur, tam informi calamo conscriptæ sint ut eas perlegere difficillimum sit etiam peritis, neque id obtinetur absque magna temporis jactura gravique labore. Aliquando etiam chartæ adhibentur coloris cærulei, aut subobscuri, aut transparentis, atramentum vero coloris fere albi, ita ut lectoris visus improbe defa-

tigetur. Instanter igitur rogatur ut hujusmodi impedimenta e medio tollantur.

Nec incongruum est hic animadvertere nonnunquam in epistolis quæ ad S. Congr., vel ad Sanctitatem Suam per ipsam S. Congr. mittuntur, formam exteriorem magis respondentem dignitati virorum quibus præsentandæ sunt desiderari. Tum folia litterarum et documentorum ita sæpissime scripta sunt, ut ordo scriptionis unius paginæ sit inversus in successiva et hinc cum ex his foliis, pro eorum conservatione in archivio, libri conficiuntur, isti pro singulis paginis legendis ab imo deorsum verti debent, non sine inutili lectoris incommodo et fastidio.

Tandem et aliud inconveniens aliquando locum habet, quod scilicet a S. Congr. in receptione epistolarum, pro insufficienti solutione pretii transmissionis a mittentibus, duplex taxa solvenda est; unde quotannis non exigua pecuniæ summa necessitatibus quotidie crescentibus missionum subtrahitur.

Ad hæc incommoda efficaciter removenda infrascriptus secretarius desiderium hujus S. Consilii, non semel sibi patefactum, per præsentés litteras evulgare censet, iterumque rogat ut litteræ et documenta, quæ ad hanc S. Congr. mittuntur :

1º) latino idiomate, vel saltem italico aut gallico, exarata sint, sicut cautum fuit per litteras circulares hujus S. Congr. diei 1 februarii 1892;

2º) ut intelligibili caractere conscribantur, præsertim quoad nomina propria personarum et locorum, convenientemque exteriorum præferant formam quoad chartæ dimensiones, quæ charta sit albi coloris et atramentum nigrum;

3º) ut ordo scriptionis paginarum is sit, qui servatur in libris qui typis eduntur;

4º) ut præscripta a lege in singulis regionibus pro expediendis litteris taxa exacte a mittentibus solvatur.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 18 Maii 1895.

A. CIASCA, *Secretarius.*

V. — S. C. DES RITES

- 1° *L'on satisfait au précepte de la Messe en assistant à celle célébrée par un évêque dans son oratoire privé ou à celle dite en sa présence.*

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Plures sacrorum antistites Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillimas porrexerunt preces, ut in bonum fidelium atque in dignitatis episcopalis decus, dispositionem decreti, die 22 Augusti 1818 editi, super satisfactione præcepti de audienda missa in episcopali sacello, relaxare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, de mandato ipsius Sanctissimi Domini Nostri, ejusmodi negotium maturo examine perpendens, audito voto commissionis liturgicæ, ad quæstionem per infrascriptum cardinalem eidem Sacrorum Rituum Congregationi præfectum, in ordinariis comitiis sub signata die ad Vaticanum habitis, propositam, respondendum censuit : « Postulandum a Sanctissimo, ut deinceps episcopi omnes, sive diœcesani, sive titulares, eodem privilegio condecorentur, quo fruuntur Patres cardinales ; scilicet, ut, non solum ipsi in propriæ habitationis oratorio, aut super ara portatili, ubicumque degant, missam facere aliamque in sui commodum permittere valeant ; sed etiam fideles omnes alterutram ex eisdem missis audientes, quoties opus fuerit, præceptum Ecclesiæ adimpleant : contrariis non obstantibus quibuscumque ». Die 19 Maii 1896.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me ipsum infrascriptum cardinalem relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, enunciatum Patrum Cardinalium privilegium ad quoscumque episcopos cum Apostolica Sede communionem habentes extendere dignata est, die 8 Junii, eodem anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. C. R. præf.

A. TRIPEPI, S. R. C. secret.

2^o Décret sur la consécration des églises.

DECRETUM

Instantibus nonnullis Rmis episcopis pro resolutione authentica aliquorum dubiorum consecrationem ecclesiæ respicientium, Sacra Rituum Congregatio, suffragia unius et alterius tum ex apostolicarum cæremoniæ magistris, tum ex Sacræ ipsius Congregationis consultoribus, necnon cl. cujusdam professoris in jure canonico, exquisivit et typis edenda curavit. Hinc Emus et Rmus Dnus cardinalis Franciscus Segna, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis, sub signata die ad Vaticanum habitis, eadem dubia discutienda ita proposuit, nimirum :

I. An ecclesia, in cujus consecratione omissa fuit consecratio altaris, habenda sit valide consecrata?

II. Utrum ecclesia, e cujus parietibus vel partim, vel integre disjicitur simul incrustatio, vulgo *intonaco*, *revêtement*, ut renovetur, consecrata maneat, vel execrata?

III. An altare, sive fixum sive portatile, enormiter fractum, sed firmiter cœmentatum, aut ex pluribus lapidibus efformatum, valide ac licite consecrari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I: *Affirmative, nempe valide; sed non licite, nisi habeatur apostolica dispensatio, quamvis aliqua, vel omnia altaria jam consecrata reperiantur; ideoque servandus omnino est ordo Rituum Pontificalis Romani, ut integritas consecrationis perficiatur.*

Ad II: *Ecclesia consecrata remanet, quamvis in ejus parietibus opus tectorium sit renovatum.*

Ad III: *Negative; scilicet non potest altare, de quo fit mentio, valide ac licite consecrari.* Die 19 Maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum cardinalem Sacræ Rituum Congregationi præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 8 Junii, eodem anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

*3^e Règles à suivre pour obtenir de la S. C. des Rites
la concession de nouveaux offices.*

1. Les demandes ne doivent se faire que pour les saints et bienheureux inscrits au martyrologe romain, ou dont le Saint Siège a accordé ou confirmé le culte. Il faut toujours une recommandation spéciale de l'Ordinaire du diocèse, qui doit, s'il en est besoin, faire foi du consentement du Chapitre de la cathédrale.

2. Quant aux autres saints ou bienheureux, honorés même depuis longtemps avec messe ou office propres, il faut, selon les règles accoutumées, qu'avant d'autoriser l'office et la messe, leur culte soit approuvé et confirmé par le Saint Siège.

3. Les demandes d'offices propres et de messes pour de nouvelles fêtes de saints déjà honorés sous un autre titre (1) seront très rarement accueillies. Il faut que chaque cas présenté se fonde sur des motifs d'une gravité tout à fait extraordinaire, muni d'une recommandation très spéciale, et, si le sujet le demande, que le tout soit appuyé sur des preuves historiques bien fondées.

4. Quand on présente à la S. Congrégation des Propres ou calendriers (*ordo*) perpétuels d'un diocèse pour en obtenir l'approbation, on doit en exclure les saints et bienheureux qui ne se trouvent pas dans les conditions du numéro 1, comme aussi les nouvelles fêtes dont parle le numéro 3; chacun des cas de ce genre devant se traiter séparément.

5. Toute demande de nouveaux offices et messes doit être d'abord examinée par la commission liturgique, puis discutée avec soin dans le *Congresso* présidé par l'Em. cardinal préfet. Si le résultat de cet examen est favorable, la demande sera imprimée avec toutes les pièces justificatives et éclaircissements sur cet examen et sera pourvue des annotations du Promoteur de la foi. Le dossier ainsi préparé sera proposé par un cardinal rapporteur à la réunion ordinaire de la S. Congrégation.

(1) Il s'agit ici des fêtes secondaires des saints : translation des reliques, etc.

6. Si la S. Congrégation approuve la proposition, son avis sera soumis au Souverain Pontife, et c'est seulement après l'approbation pontificale que le projet présenté pour l'office et la messe sera, avec la collaboration de l'hymnographe de la S. Congrégation, revu et approuvé par les soins du cardinal Ponent et de Mgr le Promoteur de la foi.

7. Les extensions de messes et offices déjà concédés à quelque diocèse ou église particulière doivent se fonder sur des raisons spéciales. Elles seront ensuite examinées, comme les demandes primitives, par la Commission liturgique, puis par le *Congresso*, et, si celui-ci le juge nécessaire, proposées à la réunion plénière de la S. Congrégation avant d'être soumises à l'approbation pontificale, qui est toujours nécessaire quand la concession primitive n'a pas été faite *singulis petentibus*.

8. Les modifications ou additions aux offices et messes déjà concédés seront examinées comme les extensions dont on parle dans le numéro précédent.

Sa Sainteté le Pape Léon XIII, dans l'audience qu'il a accordée, le 13 juillet 1896, au cardinal soussigné, préfet de la S. Congrégation des Rites, ayant pris connaissance des règles ci-dessus, a daigné les approuver dans toutes leurs parties et en ordonner l'exacte observance.

GAÉTAN, *Card.* ALOISI-MASELLA.

LOUIS TRIPEPI, *Secrétaire*.



ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE

D'ALAIN DE LILLE

I

LE PHILOSOPHE

Depuis quelques années, il se fait en Allemagne un travail considérable pour assurer à la philosophie scolastique du XIII^e siècle la base historique sur laquelle elle a été édiflée. Rien ne saurait être plus intéressant ni plus instructif à la fois que de voir à quelles sources elle a été puisée, par quels travaux a été préparé son avènement, quels étaient les progrès réalisés dans le domaine de la raison humaine et quel était l'état des esprits, à la veille de ce treizième siècle qui allait entendre Albert-le-Grand, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure. A la suite des savants spécialistes qui, sous la direction des professeurs Clément Baeumker, de Breslau, et baron Georges de Hertling, de Munich, ont entrepris la publication du texte critique des auteurs arabes et préscolastiques tels qu'ils étaient connus et étudiés dans les écoles du moyen âge, ou de donner un exposé méthodique et une étude comparée de ces auteurs (1), nous allons essayer d'introduire le

(1) *Beitrage zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters.* Texte und untersuchungen herausgegeben von Dr Clemens BÆUMKER, Professor an der Universität Breslau; und Dr Georg Freiherr von HERTLING, Professor an der Universität München. Librairie Aschendorff à Munster en Westphalie.

lecteur français dans cette partie un peu inexplorée encore de la science philosophique.

Alain de Lille nous semble être celui des auteurs scolastiques du douzième siècle qui réfléchit le mieux le caractère général de cette époque de transition entre le Platonisme mourant et l'Aristotélisme naissant, et qui, à raison de son éclectisme, nous dira mieux que tout autre quel était, à la fin du douzième siècle, l'acquit scientifique de l'École, dont il fut le plus illustre représentant.

Dès le commencement du douzième et même déjà vers la fin du onzième siècle, s'était fait sentir le besoin d'une organisation méthodique des doctrines philosophiques et théologiques disséminées dans les divers écrits des pères de l'Église et des auteurs préscolastiques. Le moment semblait venu où l'on devait tenter de mettre en ordre et de souder l'un à l'autre les matériaux épars dans les diverses expositions parcellaires de la doctrine chrétienne faites aux âges précédents. Le premier qui tenta un effort de ce côté fut saint Anselme de Cantorbéry (1033-1109), qu'à bon droit nous pouvons considérer comme le père de la scolastique. Son *Monologium* est une vraie *Somme de théologie* où toutes les parties de la doctrine, étroitement enchaînées les unes aux autres, se fondent dans l'unité d'un système. Dans la première moitié du douzième siècle, le mouvement qui porte les esprits à systématiser le corps de doctrine, va grandissant et se fortifie par le travail de généralisation à peu près universel alors dans l'École. Abailard (1079-1142), le premier, nous donne une synthèse scientifique de la théologie sous les catégories de la foi, de l'espérance et de la charité, mais il a le tort de désunir et de tenir séparés l'élément

objectif (1) et l'élément subjectif (2) de la doctrine. Plus complet et plus méthodique est le système de Hugues de Saint-Victor (1097-1141) qui, reconnaissant dans la théologie la science centrale vers laquelle toutes les autres sciences doivent converger, unit ce qu'Abailard avait séparé, s'empare de tous les éléments de la théologie spéculative, positive et mystique, et se les approprie de telle façon, par un travail tout personnel, qu'ils semblent presque perdre leur objectivité originale pour apparaître comme le produit de l'esprit de l'auteur (3). Pierre Lombard (+ 1164) enfin établit nettement l'union harmonieuse de la révélation divine et de ses dérivations avec la science humaine selon les lois rigoureuses de la dialectique; il livre à la postérité la vraie méthode scientifique qui doit présider au travail, et ses œuvres deviennent comme la charte constitutionnelle de la scolastique et comme le code des lois qui régiront le travail de l'École à travers tout le moyen âge. Aux grands docteurs du treizième siècle reviendra l'honneur de nous donner la synthèse scientifique et rationnelle de la doctrine chrétienne, compacte désormais et totalement établie, ayant à peine besoin d'être éclairée et ornée par des vues plus étendues ou plus compréhensibles.

Si dès le douzième siècle cette synthèse n'a pu être établie dans toute sa perfection ni recevoir le développement scientifique dont elle était susceptible, il faut en attribuer la cause, non à l'impuissance des

(1) Dans son livre *Sic et non*.

(2) Dans son *Introduction à la théologie*, que nous ne possédons malheureusement plus dans toute son intégrité ni dans son texte primitif.

(3) Dans la *Summa sententiarum*, et plus complètement dans son œuvre capitale, *De sacramentis*.

esprits, mais à la faiblesse de l'instrument dont ils se servaient pour cette mise en œuvre. La philosophie platonicienne, qui avait rendu de signalés services dans le domaine de la spéculation chrétienne, se montrait impuissante quand il s'agit d'organiser méthodiquement, en un système complet de théologie, les vérités acquises et d'en donner une formule scientifique nette et précise. La philosophie aristotélicienne devait mieux se prêter à ce rôle; mais elle n'était alors qu'imparfaitement connue; beaucoup ne la comprenaient pas; il régnait contre elle une foule de préventions, et ceux même qui, comme Adélarde de Bath, Constantin l'Africain, Thierry de Chartres et Jean de Salisbury, professaient la plus haute estime pour la dialectique du stagyrite, ne pouvaient se résoudre à accepter la physique et la métaphysique de l'illustre philosophe, dont le naturalisme leur semblait en opposition flagrante avec les dogmes chrétiens (1).

Quelle était au juste la doctrine philosophique de l'École durant cette période de transition et à la veille de ce treizième siècle qui allait si singulièrement modifier toute la philosophie scolastique? Formée des éléments les plus divers empruntés aux anciens, aux pères de l'Église et aux philosophes chrétiens des âges précédents, elle apparaît comme une mosaïque aux couleurs les plus variées. Nul ne nous le fera mieux voir que maître Alain de Lille, le seul vrai représen-

(1) C'est à cette source qu'Amalric de Bena et David de Dinant avaient puisé leur panthéisme, condamné par le 4^e concile de Latran, 1215, et dans sa lettre aux maîtres en théologie de l'Université de Paris, juillet 1223, Grégoire IX les prévient contre le naturalisme qui met en danger la pureté de la théologie. « Tacti dolore cordis intrinsecus, amaritudine repleti sumus absinthii, quod, sicut nostris est auribus intimatum, quidam apud vos spiritu vanitatis ut uter distenti, positos a Patribus terminos profana transferre satagunt novitate. » Voir Denzinger, *Enchiridion*, nn. 258 et 379.

tant de la science scolastique à la fin du douzième siècle, le seul qui ait cherché à continuer l'œuvre entreprise par le Maître des Sentences.

Parmi les grands penseurs chrétiens de cette époque, maître Alain occupe sans contredit le premier rang (1). Né à Lille, vers le commencement du douzième siècle, il fut successivement professeur à la Sorbonne, recteur de cette université, évêque d'Auxerre, et, après avoir résigné ce titre, moine à Cîteaux où il mourut et fut enterré en 1213 (2).

Homme d'une science universelle, grand connaisseur et admirateur passionné de la littérature de l'antiquité, à la fois philosophe, théologien, orateur et poète, professeur éminent et habile controversiste, Alain passait pour être le prodige de son siècle (3). « C'est celui duquel se dit le proverbe : *Sufficiat vobis vidisse Alanum* », écrit de lui Antoine du Verdier (4). Ses biographes et ses panégyristes ont vanté la fécondité de son esprit, son immense érudition, l'éloquence de sa parole, la force de son enseignement, en même temps qu'ils ont loué sa profonde humilité, son entière abnégation et sa haute piété (5).

(1) Antonius Sander, *de scriptoribus Flandriae*, lit. A.: « Vir in divinis ac saecularibus disciplinis, nulli suo tempore secundus. » Apud Migne, *Patrol. Lat.* tom. 210, p. 33, A.

(2) L'épithaphe, gravée sur le monument placé à l'entrée de l'église abbatiale, était ainsi conçue :

Alanum brevis hora brevi tumulo sepelivit
 Qui duo, qui septem, qui totum scibile scivit
 Scire suum moriens dare vel retinere nequivit.

V. Bibl. nat. n. 3517. S. xiii (1274 F. 30r).

(3) Joannes Trithemius (1462-1516) *de scriptoribus ecclesiasticis* : « Alanus de Insulis, .. vir in divinis scripturis eruditissimus et in saecularibus litteris nulli suo tempore secundus : theologus, philosophus et poeta celeberrimus, qui ecclesiasticae scholae Parisiis multo tempore gloriose praefuit, ubi in omni scientia, divina et humana, clarus effulgens *Universalis* meruit appellari. » Ap. Migne, *op. cit.* p. 30, A.

(4) *Bibliotheca gallica*, Ap. Migne, *op. cit.*, p. 33, D.

(5) Voir tous ces témoignages dans Migne. *Prolog. ad opera Alani de Insulis*, p. 30-35.

La postérité lui a décerné le titre de Grand (1) et de Docteur universel (2).

La question historique touchant la personne, la vie et certaines œuvres du célèbre scolastique, n'est pas encore complètement élucidée; espérons que des documents authentiques permettront bientôt à l'auteur (3) qui a assumé la tâche de les étudier dans les bibliothèques de Paris, de Rome, de Florence et de Munich, de nous donner une histoire vraie et précise de maître Alain de Lille, dégagée des contradictions et des légendes invraisemblables qui l'ont obscurcie.

Au point de vue particulier qui nous occupe ici, Alain de Lille, comme philosophe, a trouvé sa place marquée dans l'histoire de la philosophie scolastique. Parmi les historiens de la philosophie du moyen âge, Rousselot (4) et Bernard Hauréau (5), en France, Henri Ritter (6) et Albert Stöckl (7), en Allemagne, et récemment M. de Wulf (8), en Belgique, ont prêté une attention particulière à la philosophie du Magister de Lille. Albert Dupuis (9) lui a consacré une étude

(1) Robert Polkot (1349), *Liber sapientiae*, Cap. 10, lect. 128, fol. 120, A.: « Alanus Magnus de Insula, doctor ss. theologiae famosus... »

(2) Albéric de Trois Fontaines (M. G. SS. p. 881, 48), nommé Alain « doctor ille famosus ». Ce chroniqueur écrivait entre 1232 et 1252.

Joannes Trithemius (1462-1516), *De scriptoribus ecclesiasticis*: « Alanus de Insulis... Universalis meruit appellari. »

Hartmann Schedel (1440-1514), *Chrodica mundi*: « Alanum autem doctorem celeberrimum, cognomento universalem... Cujus Alani magni, doctoris universalis... » Ap. Migne, *op. cit.*, p. 31. C.

(3) M. le Dr Baumgartner de Munich.

(4) *Études sur la philosophie dans le moyen âge*, Paris, 1840, I, p. 305 et ss.

(5) *De la philosophie scolastique*, Paris, 1850, I, p. 345. — *Histoire de la philosophie scolastique*, Paris, 1872, I, p. 521. — *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, XXXII, 1^{re} partie.

(6) *Geschichte der philosophie*, Hambourg, 1844, VII, p. 593.

(7) *Geschichte der philosophie des Mittelalters*, Mayence, 1864, I, p. 411.

(8) *Histoire de la philosophie scolastique dans les Pays-Bas et la principauté de Liège jusqu'à la révolution française*, Louvain et Paris, 1895, p. 41.

(9) *Alain de Lille : Études de philosophie scolastique* Lille, 1859.

monographique très estimée; Oscar Leits (1) et Eugène Bossard (2) ont entrepris des études particulières fort remarquables sur le célèbre *Anticlaudianus* de notre poète scolastique.

Ces écrivains, toutefois, ne nous fournissent que des articles biographiques, critiques et littéraires, agrémentés de quelques extraits plus ou moins étendus des écrits de l'auteur, mais ne nous donnent de sa philosophie aucune idée complète qui permette de l'apprécier dans son ensemble comme dans ses parties. Pour combler cette lacune, le Dr M. Baumgartner a entrepris un travail synthétique de la philosophie de maître Alain; il l'a dégagée de tous les éléments étrangers auxquels elle est mêlée, il l'a étudiée dans ses sources, et nous la présente dans un tableau d'ensemble clair, net et méthodique (3).

Pour qui connaît la façon de procéder de nos vieux scolastiques, il sera facile de comprendre quelle somme de connaissances et de travail a dû être dépensée pour ramener à leurs sources les *auctoritates* dont ces auteurs aimaient à faire usage dans leurs objections et dans leurs thèses, et dont souvent ils n'accusent pas la paternité. Ce travail d'anatomie scientifique est tout à l'honneur du savant professeur de Munich. Nous ne pouvons mieux faire que de le suivre pas à pas dans l'étude que nous faisons sur la philosophie du Docteur universel.

(1) *Der Anticlaudianus, ein lateinisches Gedicht des 12 Jahrhunderts, und sein Verfasser Alanus de Insulis*, Seehausen, 1882.

(2) *Alani de Insulis Anticlaudianus cum divinae Dantis Alighieri commœdia collatus*, Andegavi, 1885.

(3) *Die Philosophie des Alanus de Insulis in Zusammenhang mit den Anschauungen des 12 Jahrhunderts*, Munster, 1896.

..

Alain de Lille n'a écrit aucun ouvrage de philosophie proprement dit : ses œuvres ne renferment aucun traité méthodique sur l'une ou l'autre question de philosophie, ne forment pas de système philosophique. Pour se faire de la philosophie du maître une idée complète, il faut l'extraire de ses divers écrits, en assembler pierre par pierre les éléments épars, les coordonner, les lier et les systématiser d'après telle méthode que l'on voudra adopter. Les écrits qui renferment ces éléments de philosophie sont : *De planctu naturae* (De pl. n.), le poème *Anticlaudianus* (Anticl.), le traité polémique *Contra Haereticos* (C. H.), le travail exégétique *Distinctiones dictionum theologicalium* (Dist.) et enfin le chef-d'œuvre de méthode déductive du maître, l'*Ars fidei catholicae* (A. F.) (1). Quelques éléments de cette philosophie sont encore disséminés dans la *Summa de arte praedicatoria*, le traité inédit *De virtute et vitiis* (2) et dans les *sermons* (3) du scolastique.

Alain de Lille n'est pas philosophe dans l'acception rigoureuse du terme et dans le sens restreint et exclusif que nous y attachons aujourd'hui ; il est avant et par dessus tout théologien. La scolastique, du reste, n'avait pas fait borner le domaine des deux sciences pour distinguer le domaine de la foi de celui de la raison. Philosophie et théologie se compénétraient et se prêtaient un mutuel concours : la théologie faisait profiter la philosophie des certitudes

(1) Migne. *Patrologia lat.*, tom. ccx.

(2) Codex Paris. Bibl. nat. N. 3228 F. S. xiii, fol. 84^r a — 85^v b.

(3) Migne, *op. cit.* et bibl. de Toulouse N. 195, S. xiii, fol. 93^r.

puisées dans la révélation et la tradition, et la philosophie était heureuse de se mettre au service de la théologie dont elle éclairait, confirmait et développait les dogmes et la morale.

La théologie était bien, à cette époque, la science centrale vers laquelle convergeaient toutes les autres sciences. *Omnes artes naturales divinae scientiae famulantur, et inferior sapientia recte ordinata ad superiorem conducit*, dit Hugues de Saint-Victor (1). Les philosophes de profession étaient peu nombreux, et les autres auteurs scolastiques ne se servaient de la philosophie que dans la mesure exigée pour le développement scientifique de leurs thèses théologiques. C'est ce qui explique les nombreuses lacunes dans la philosophie de ces auteurs; nous aurons l'occasion de le constater plus d'une fois dans l'exposé que nous ferons de la doctrine philosophique du Magister de Lille.

En tant que philosophe, celui-ci est loin d'égaliser ses devanciers. Il n'a pas comme Abailard, comme Gilbert de la Porrée ou comme Hugues de Saint-Victor, la force du génie producteur qui cherche et découvre des voies nouvelles, invente de nouveaux procédés et tente la solution de questions philosophiques restées encore dans l'obscurité. Il n'a pas non plus cet esprit spéculatif qui avait permis à un Bernard de Chartres (2) et à un Guillaume de Conches (3) de coordonner en un vaste système philosophique la doctrine des maîtres de l'antiquité.

(1) *De sacramentis*, Prolog., cap. 6.

(2) *De mundi universitate sive megacosmos*, éd. Barach et Wrobel, *Bibliotheca philosophorum mediae aetatis*, Inspruck, 1876.

(3) *Περὶ διδασκείων* sive *elementa philosophiae*, ap. Migne, tom. xc, c. 1127, et avec les œuvres d'Honorius d'Autun sous le titre *De philosophia mundi*, ap. Migne, t. CLXXII, c. 39 et 40.

Maitre Alain est un esprit essentiellement réceptif, s'appropriant et s'assimilant la science formulée par ses devanciers, et dépendant plus ou moins des auteurs qu'il a choisis pour maîtres.

Mais Alain possède au plus haut degré cette faculté de s'assimiler la doctrine de ses devanciers, un merveilleux talent pour la dégager de tous les éléments hétérogènes qui l'encombrent, lui donner du relief et la formuler avec une précision admirable, soit qu'il la revête de tous les charmes d'une poésie d'attraits, soit qu'il la présente comme en se jouant dans une rigoureuse argumentation dialectique.

C'est par son prodigieux savoir philosophique non moins que par l'habile usage dialectique qu'il a su en faire pour l'exposition et la défense des vérités de la foi catholique, qu'Alain de Lille surpasse tous ses contemporains.

Si le style peint l'homme, celui d'Alain reflète admirablement les deux qualités maîtresses de son esprit, le talent poétique et une étonnante facilité pour l'argumentation dialectique. Il y a, dans le style, une différence très sensible entre les écrits de la première et ceux de la deuxième époque. Tandis que dans les premiers ouvrages (1) qui se ressentent beaucoup de l'influence de Martien Capella (2) et de Bernard de Chartres, le style est imagé, coloré, plein de redondances poétiques qui parfois fatiguent le lecteur, les autres (3) où l'on découvre l'influence

(1) *De planctu naturæ* et *Anticlaudianus*.

(2) Alain emprunte au livre de *nuptiis Philologiae et Mercurii* de cet auteur l'explication allégorique de la mythologie et des fables de l'antiquité, sous l'écorce desquelles il découvre un noyau de vérité : « At, in superficiali litterarum cortice falsum resonat lyra poetica, sed interiorius, auditoribus secretum intelligentiæ altioris eloquitur, ut exteriori falsitatis obiecto putamine, dulciorem nucleum veritatis secreta intus lector inveniat. » *De pl. n.* 451. C. De Martien Capella vient encore la personification des sept arts libéraux. *Antic.* 505.

(3) *Theologicae regulæ contra hæreticos* et *Ars fidei catholicae*.

de Boèce et de Gilbert de la Porrée, se distinguent par l'extrême sobriété du style, l'abstraction des termes et des formules, la précision rigoureuse dans l'argumentation et un laconisme presque énigmatique.

A quelle école philosophique appartient maître Alain? La question est difficile à trancher. En somme notre scolastique a emprunté à toutes les écoles philosophiques de son temps, sans s'être jamais rallié à aucune (1). Peut-être pourrait-on, avec quelque succès, le compter parmi les représentants de cette philosophie platonicienne professée avec tant d'éclat et d'enthousiasme à Chartres (2) par les deux frères Bernard (3) et Thierry et l'illustre disciple du premier, Gilbert de la Porrée.

Suivant en cela l'opinion courante (4), Alain de Lille professe la plus haute estime pour Platon, « qui révèle le mystère des êtres, les profondeurs du ciel et l'essence de la divinité (5), » tandis qu'il n'attribue au philosophe de Stagyre que le rôle peu flatteur assurément d'un simple dialecticien dont l'obscurité, la confusion et le style énigmatique font le désespoir

(1) C'est à tort, évidemment, que B. Hauréau compte Alain de Lille parmi les mystiques (*Hist. de la philos. scol.*, I, p. 521 et 525. Celui-ci n'a aucun trait de ressemblance avec saint Bernard, Hugues et Richard de Saint-Victor, les principaux représentants de la mystique au XII^e siècle.

(2) Voir l'étude si intéressante de M. Clerval: *L'enseignement des arts libéraux à Chartres et à Paris dans la première partie du XII^e siècle, d'après l'Heptateuchon de Thierry de Chartres*. Congrès sc. intern. Paris, 1888.

(3) Rousselot exagère en affirmant que la philosophie d'Alain de Lille n'est que l'écho de celle de Bernard de Chartres. *Études sur la philosophie dans le moyen âge*. I, p. 309.

(4) Scot Erigène appelle Platon « philosophantium de mundo maximus ». Adélarde de Bath le désigne sous le titre de « princeps philosophorum » et le nomme couramment *familiaris meus Plato*, ou simplement *le philosophe*. Guillaume de Conches et Abailard ne s'expriment pas différemment à son égard.

(5) *Anticl.*, 491. B.

de notre scolastique (1). C'est pourquoi il a recours pour l'étude de la dialectique au plus célèbre des commentateurs d'Aristote, à Porphyre (2), dont l'introduction aux catégories du Stagyrite (*Ἐἰσαγωγή ἢ περὶ τῶν πέντε φωνῶν*) était le manuel classique de l'École du moyen âge, à Zénon d'Elée, « l'athlète de la logique, le roi et le guide de la sagesse (3), et à Boèce dont la traduction de l'*Organon* était universellement répandue à cette époque. A l'école de Chartres enfin, Alain a dû entendre les leçons de Thierry de Chartres qui avait fait connaître presque tout l'*Organon* d'Aristote dans son *Heptateuchon*, sorte de manuel en 45 livres des sept arts libéraux.

En dialectique, Alain est comme la plupart de ses contemporains, aristotélien; en métaphysique, il est disciple de Platon comme tous les philosophes scolastiques avant le treizième siècle.

De Platon, le magister de Lille ne semble cependant avoir connu que le fragment du *Timée*, traduit et annoté par Chalcidius. Il est bien fait mention du traité de l'immortalité de l'âme, mais tout porte à croire que le titre seul du livre et une idée générale de son objet lui étaient connus (4). C'est à Apulée, à Boèce, à Bernard de Chartres, et à Guillaume de

(1) Verborum turbator adest, et turbine multos
Turbat Aristoteles noster, gaudetque latere.
Sic logica tractat quod non tractasse videtur;
Non quod aberret in hoc, sed quod velamine verbi
Omnia sic velat, quod vix labor ista revelet...» *Anticl.*, 511.

« Illic Aristoteles sententias aenigmaticarum locutionum latibulis involvebat. » *De pl. n.* 479 D.

(2) Illic Porphyrius directo tramite pontem
Dirigit, et monstrat callem quo lector abyssum
Intrat Aristotelis, penetrans penetralia libri.
Illic Porphyrius arcana resolvit, ut alter
Œdipodes nostri solvens aenigmata sphingas. *Anticl.*, 511.

(3) Voir *Anticl.*, 511.

(4) « Immortalitatem etiam animae in Phaedone multipliciter probat. »
C. H. I. C., xxx, p. 333.

Conches, que notre scolastique emprunte les éléments de philosophie platonicienne que renferment ses écrits.

Rien au contraire ne nous autorise à admettre avec quelques auteurs allemands (1) que maître Alain ait puisé directement dans les écrits métaphysiques d'Aristote et dans son commentateur Moïse Maimonide (1135-1205). Il ne paraît pas que le mouvement judéo-arabe parti d'Espagne vers le milieu du douzième siècle ait exercé quelque influence sur la philosophie de cette époque dans les écoles de l'Occident.

Ce n'est que quelques années plus tard que la philosophie péripatéticienne franchira les Pyrénées, non pas dans sa forme originale et primitive, ni même dans le texte arabe de ses commentateurs, mais dans une traduction latine dont il faudra pouvoir contrôler l'exactitude sur le texte arabe, si nous tenons à nous prononcer en toute connaissance de cause sur le travail des scolastiques qui n'avaient entre les mains que ces traductions (2). C'est grâce aux soins de l'archevêque Raymond de Tolède que l'école des traducteurs de cette ville, dirigée par le savant archidiaque de Ségovie, Gundissalinus ou Gundisalvi et le Juif converti Ibn Daūd (Avendehut ou Joannes Hispalensis), rendit accessible à cette époque l'étude de la philosophie du Stagyrite commentée et professée avec succès un siècle auparavant déjà par El Farabi (Alpharabius), Ibn Sina

(1) Triedemann, *Geist der speculativen Philosophie*, IV, p. 321.

Buhle, *Lehrbuch der Geschichte der Philosophie*, V, p. 225.

Mgr Haflner, *Grundlinien der Geschichte der Philosophie*, p. 523.

(2) Ce travail a été entrepris et se poursuit en Allemagne sous la direction des professeurs Dr Clemens Baeumker, de Breslau, et le baron Dr Georges de Hertling, de Munich. *Beiträge zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters: Texte und Untersuchungen*, publiés la librairie Aschendorf à Munster en Westphalie.

(Avicenna † 1037), El Gazali (Algazel) et le Juif Ibn Gebriol (Avencebrol † 1070) et au XII^e siècle par Ibn Roschd (Averroës † 1198) et Moïse Maimonide (1135-1204). On sait comment cette philosophie, mise entre les mains d'un Albert-le-Grand et d'un saint Thomas d'Aquin, a modifié dans la suite la spéculation chrétienne et aidé à fixer d'une manière définitive, dans ses éléments essentiels, les vérités de l'ordre rationnel.

Il est difficile d'admettre que maître Alain de Lille ait subi l'influence de ce mouvement judéo-arabé. S'il se trouve dans les écrits du scolastique des éléments de métaphysique aristotélicienne, ceux-ci ont été puisés à une autre source. Ici encore Boèce se charge du rôle d'initiateur. Celui-ci a été pour la première période de la scolastique ce qu'Aristote a été pour la seconde, le maître ès-sciences philosophiques que tout le monde consultait, que tout le monde suivait. Les traductions qu'il a faites des philosophes grecs et ses commentaires, ainsi que ses propres écrits philosophiques et théologiques, étaient entre toutes les mains.

Ne nous étonnons donc pas de le voir cité à toute occasion par Alain. Toute l'ontologie de ce dernier ainsi que sa méthode tant vantée par ses contemporains, les éléments de philosophie platonicienne, aristotélicienne et même pythagoricienne, ont été empruntés à celui qu'Abailard nomme quelque part le plus grand des philosophes latins (1).

Alain ne cite que rarement les pères de l'Église, saint Hilaire, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire-le-Grand et Claudius Mamercus. Il est

(1) *Introductio ad theologiam*, I. 25. Apud Migne, tom. CLXXVIII, p. 103.

curieux, par contre, de le voir recourir au philosophe Mercurius (Hermes Trimegiste) pour la démonstration rationnelle de l'immortalité de l'âme et de la Trinité (1).

Alain de Lille, nous venons de le voir, un peu longuement peut-être, met à profit dans sa philosophie tout ce que l'antiquité et la patristique avaient légué aux écoles du moyen âge. il connaît et utilise toute cette littérature philosophique dans la mesure où elle était alors connue; mais il a aussi à cœur de s'approprier, de s'assimiler les doctrines philosophiques des grands penseurs chrétiens, ses devanciers. Ses écrits portent visiblement l'empreinte des œuvres du Pseudo-Dionysius et de son commentateur Scot Érigène (2), de saint Anselme (3), Hugues de Saint-Victor (4), de l'auteur du livre *de spiritu et anima* (5) que notre auteur attribue faussement à saint Augustin. Plus visible encore, plus marquée et plus profonde est l'influence de Bernard (6) et de Thierry (7) de Chartres, de Guillaume de Conches (8),

(1) L'auteur cite le dialogue hermétique Asclepius, C. H. I., ch. xxx, p. 332 et le *Logostileos*, id est verbum perfectum. C. II. III, ch. iii, p. 404.

(2) Cf. Reg. 99, p. 773, D; *Anticl.* p. 493, B; *De pl. n.* p. 443, C. et Joh. Scoti *super hierarchiam celest.*, Migne 122, p. 142, B; — Reg. 18 p. 630, A et *op. cit.* Migne 122, p. 1041.

(3) Cf. *De pl. n.* p. 446, A; *Dist.* p. 422, C. et *Prosol.* Migne, tom. clviii, p. 227) sur l'accord de la raison et de la foi.

(4) Cf. A. F. I, 17 p. 601 où Alain emprunte à Hugues de Saint-Victor sa définition de la foi. *De sacram.* I p. 10, c. 2; Migne, tom. clxxiii, p. 43, 330 et 331.

(5) Cf. C. H. I. c. xxviii, p. 330 et *Dist.* pp. 819 et 922 et *De spiritu et anima.* Migne, tom. xl, p. 782.

(6) Cf. *Antic.* pp. 492, 503; *De pl. nat.* p. 442 et *De mundi universitate*, éd. Barach passim: problème de la matière.

(7) Cf. C. H. III. C. iv, p. 405 et le livre de Thierry; *De sex dierum operibus*, publié par Hauréau et l'*Heptateuchon*: éléments de philosophie pythagoricéenne.

(8) Alain lui emprunte sa loi de causalité et sa théorie de la trichotomie des puissances intellectuelles. Cf. *Com. in Timaeum*, Cod. Paris. 14065 fol. 57.

de Gilbert de la Porrée (1), surtout d'Abailard (2), de Jean de Salisbury (3) et de l'espagnol Gundissalinus (4).

Alain de Lille rassemble en lui comme en un faisceau tous les éléments épars de cette philosophie du douzième siècle formée de dialectique aristotélicienne et de métaphysique platonicienne, mises d'accord et en harmonie avec les dogmes chrétiens par les pères de l'Église et les scolastiques, depuis saint Anselme jusqu'à notre philosophe lui-même. Placé au seuil du treizième siècle, celui-ci apparaît comme le dernier et le plus grand représentant de cette école philosophique que le courant étranger n'a pas encore atteint, et qui par toutes ses fibres se rattache encore aux doctrines et aux traditions patristiques. C'est à raison de toutes ces circonstances que la philosophie d'Alain de Lille offre un intérêt historique peu commun. Avec lui nous pourrions nous rendre compte du travail qui a été fait à travers les âges antérieurs et connaître l'état des esprits et du développement de la pensée humaine, au moment où la philosophie aristotélicienne va faire son entrée dans l'École.

P. BRAUN.

(A suivre).

(1) Dans la question des universaux, de méthode et de la distinction des propriétés accidentelles et substantielles.

(2) Rationalisme théologique. Cf. *Sent.* p. 244 A. et *Abail. Introd.* Migne. Tom. 178, p. 1009.

(3) En cosmologie.

(4) En théodicée.

DE L'ORDRE DE L'ÊTRE

(ÉTUDE DE MÉTAPHYSIQUE D'APRÈS SAINT THOMAS D'AQUIN) 1.

§ I. *L'ordre de l'être et l'ordre de l'opération.* *Quatre catégories dans l'ordre de l'être.*

1. Dieu, qui est la simplicité infinie, a imprimé dans toute son œuvre le cachet de cette simplicité. Et comme il ne pouvait la donner à ses créatures dans la plénitude où elle existe en lui, il les y a fait participer sous la forme de l'unité dans la multiplicité, c'est-à-dire de l'ordre. Qu'Être infini, il sème les êtres dans l'univers, il les ordonnera entre eux et avec lui-même; que Vérité suprême, il répande sa lumière dans les intelligences et sur les choses, il établira une merveilleuse gradation parmi tous les rayons émanés de lui; que Bien absolu, il soit la source de biens participés et finis, il les attirera vers lui dans un universel et nécessaire accord. De même pour toutes les émanations de l'éternelle beauté. Nous allons essayer de décrire le premier de ces ordres, celui de l'être.

2. L'ordre de l'être se divise immédiatement en deux parties parallèles, dont l'une naît de l'autre et lui est en tout correspondante et proportionnée. Prenons une nature, quelle qu'elle soit, choisissons-la au sommet ou à la base de l'échelle du créé et de l'incréé, elle nous apparaît comme existante et comme

(1) Voir au n° d'avril notre article sur *La Notion d'ordre*.

agissante ; elle est et elle agit ; elle ne saurait être sans se trouver capable d'agir ; elle agit *parce* qu'elle est ; bien plus, elle agit *comme* elle est et dans une proportion constante avec le fonds de son essence. Il y a donc lieu de considérer à part les existences et les opérations qui en découlent ; d'en dépeindre d'abord séparément l'ensemble et l'harmonie respective, pour en faire ressortir ensuite la corrélation et le parallélisme. — Les natures existant avant d'agir ; nous décrivons l'ordre de leurs essences en premier lieu, nous examinerons en second lieu leurs opérations.

3. L'ordre des essences est partagé en quatre catégories bien distinctes. Dans la catégorie supérieure, l'essence divine, infiniment simple, identique à son existence. Dans la seconde catégorie, les essences simples en elles-mêmes, mais distinctes de leur existence. Au-dessous, les essences qui se distinguent également de leur existence, mais de plus enferment la composition substantielle, étant faites de matière et de forme. Ces trois catégories contiennent les substances, êtres qui sont en soi et ont une existence propre. Dans la catégorie inférieure, les essences accidentelles, diminutifs d'êtres, qui ne sont pas en soi, mais partagent une existence étrangère.

Nous allons parcourir rapidement toutes ces catégories.

§ II. *Première catégorie: l'Être divin. L'essence y est identique à l'existence. L'Esse irreceptum. Être subsistant, immuable, infini.*

4. A son sommet, l'ordre des essences s'appuie sur l'Être suprême, absolu, éternel, nécessaire et infini ;

être d'une entière simplicité, d'une richesse infinie, d'une perfection totale.

Pour bien comprendre, autant qu'il est possible à notre intelligence limitée, la nature de cet être, et son rapport aux êtres dérivés de lui, il est utile d'établir une distinction préalable. Il y a en toute chose une essence et une existence. L'essence, c'est ce qui constitue la nature, la qualité fondamentale et première de toute réalité existante ou possible. C'est ce qui répond à la question *quid est res*. C'est la source des propriétés distinctives, le principe constitutif de l'espèce. Par elle, on a l'intelligence d'une chose, on la connaît, on en forme le concept, on la définit, on la distingue. L'essence est immuable, éternellement et universellement vraie et identique à elle-même. Au concept d'essence s'ajoute celui d'existence quand, après avoir établi *quid est res*, on se demande *an est res*. Par l'existence, l'essence sort de ses causes, est posée en elle-même, fait partie du nombre des réalités objectives. L'existence est habituellement contingente, on peut la recevoir, on peut la perdre; elle est de passage sur ce fond immobile, éternellement stable qui s'appelle l'essence.

Voilà donc deux concepts très distincts, irréductibles, nous le verrons plus loin, quand il s'agit des natures créées. Mais, en Dieu, désignent-ils deux objets différents, ou une seule et même réalité?

5. La nature divine n'est pas, d'une part, constituée par une essence propre, et, d'autre part, réalisée par une existence distincte de cette essence. En d'autres termes, dans la divinité, l'essence se confond avec l'existence en une même et infiniment simple réalité. C'est là une vérité sur laquelle saint Thomas fait

reposer toute sa métaphysique de l'être. Soit qu'il étudie les caractères de l'essence, soit qu'il examine ceux de l'existence, de part et d'autre lui apparaît la nécessité d'identifier en Dieu l'objet de ces deux notions.

En effet, tout ce qui vient se surajouter à une essence, tout ce qui n'est pas elle, mais lui est uni, doit ou bien être produit en elle-même par elle-même ou bien lui être donné par une cause extérieure. Ainsi l'homme intelligent possède la faculté de rire, faculté qui ne constitue pas son essence, mais qui en jaillit comme la lumière du soleil, le parfum de la rose. Ainsi l'eau chaude possède une chaleur qui n'est pas son essence, qui n'en vient pas, mais qui lui est communiquée par un foyer extérieur. Si donc l'existence de Dieu était distincte de son essence, elle lui serait ajoutée. Or, elle ne peut lui venir du propre sein de cette essence, parce que, dit l'angélique docteur, une essence qui n'est pas sa propre existence est incapable de s'établir elle-même dans l'existence, de passer par sa propre énergie de la possibilité à l'être réel. Il ne reste que la seconde alternative, faire de l'existence de Dieu le produit d'une cause étrangère et supérieure. Dieu alors est créé, Dieu n'est pas Dieu.

6. On arrive à la même conclusion, si l'on considère le rôle de l'essence dès qu'elle est distincte de l'existence. Dans cette hypothèse l'existence est l'acte, c'est elle qui confère la réalité, qui fait être en acte : quand est-on bon, quand est-on homme, en fait, en réalité, en acte ? Quand on existe. Dès lors, sans l'existence, l'essence n'est plus qu'une pure puissance, une simple potentialité. Il est impossible

d'introduire de la puissance, de la potentialité en Dieu. Donc en Dieu l'existence ne se distingue pas de l'essence (1).

7. L'être divin (2), étant identique à l'essence même de Dieu, reçoit de cette identité plusieurs propriétés qu'il est important de faire ressortir.

Il est nécessairement et, par ce fait, être *subsistant*, être en soi. L'être peut se présenter sous deux modes divers ; ou bien il est l'être de quelque perfection, de quelque qualité substantielle ou accidentelle, c'est l'être de l'intelligence, l'être du cœur, l'être de Pierre, de Paul. Dans cette hypothèse, il suppose une nature auparavant possible et dans laquelle il est reçu : c'est ce que saint Thomas appelle *esse receptum*. Ou bien, il n'est pas l'être de ceci ou de cela, l'être accordé à telle ou telle possibilité, à telle ou telle nature, il est l'être purement et simplement, l'être qui se pose en soi, qui est à lui-même sa nature (3),

(1) « Deus non solum est sua essentia, sed etiam suum esse : quod quidem multipliciter ostendi potest. 1° Quia quidquid est in aliquo, quod est præter essentiam ejus, oportet esse causatum vel a principiis essentialibus, sicut accidentia propria consequentia speciem : ut risibile consequitur hominem, et causatur ex principiis essentialibus speciei : vel ab aliquo exteriori, sicut calor in aqua causatur ab igne. Si igitur ipsum esse rei sit aliud ab ejus essentia, necesse est quod esse illius rei vel sit causatum ab aliquo exteriori, vel a principiis essentialibus ejusdem rei. Impossibile est autem quod esse sit causatum tantum ex principiis essentialibus rei ; quia nulla res sufficit ad hoc quod sit sibi causa essendi, si habeat esse causatum. Oportet ergo quod illud cuius esse est aliud ab essentia sua, habeat esse causatum ab alio. Hoc autem non potest dici de Deo : quia Deum dicimus esse primam causam efficientem. Impossibile est ergo quod in Deo sit aliud esse et aliud ejus essentia. 2° Quia esse est actualitas omnis formæ vel naturæ ; non enim bonitas vel humanitas significatur in actu, nisi prout significamus eam esse. Oportet igitur quod ipsum esse comparetur ad essentiam, que est aliud ab ipso, sicut actus ad potentiam. Cum igitur in Deo nihil sit potentiale, ut ostensum est supra (q. 2, a. 3), sequitur quod non sit aliud in eo essentia quam suum esse. *Sua igitur essentia est suum esse.* » *Summa theol.*, 1 p., q. 3, a. 4.

(2) J'entends par être divin, l'existence divine.

(3) Comme il est une nature qui est à elle-même son existence.

en un mot il est cet être dont nous parlions tout à l'heure et où se confondent essence et existence ; et alors saint Thomas l'appelle *esse irreceptum*, être non donné, mais posé en soi, non reçu dans un sujet étranger, dans une essence qui le porte, lui permet de subsister tout en recevant de lui sa réalité, mais être qui est à soi-même son *substratum* qui subsiste en soi.

8. A la subsistance, il convient d'ajouter l'immutabilité et c'est une autre propriété de l'être divin. Identique à l'essence, il participe aux caractères de celle-ci : comme elle, il est *immuable*, il ne change pas. Voici, par exemple, la nature humaine : elle est cette vie corporelle qui se nourrit, sent et pense, elle est un composé d'âme rationnelle et de corps : cela, elle l'a toujours été, elle le sera toujours. Tant qu'on définira l'homme, on lui donnera les mêmes attributs et l'idée que Dieu en a formée de toute éternité contient, avec plus de clarté et de compréhension, il est vrai, les mêmes caractères. La nature humaine est immuable, toute essence est immuable. Tout ce qui s'identifie avec elle, est donc immuable. L'être divin qui se confond avec l'essence divine ne saurait subir aucun changement, aucune altération, ni recevoir aucun accroissement.

9. Du reste, il est la plénitude même de l'être, il est toute richesse, toute perfection. Et ici se place une théorie très curieuse et profondément vraie de l'Ange de l'École sur la notion d'*infini*. Une qualité, quelle qu'elle soit, est, de sa nature, illimitée. La grandeur, prise en elle-même, indépendamment de toute application à quelque chose de grand, est infinie ; elle

n'est pas la grandeur physique d'un homme, d'un arbre ou d'une montagne; elle n'est pas davantage la grandeur sociale d'un prince ou d'un roi, ou la grandeur morale d'un acte héroïque. Dans chaque catégorie elle est toute grandeur, toute la grandeur, on ne saurait lui donner de limite, sans en détruire le concept, ce n'est plus *la* grandeur, mais *cette* grandeur. La bonté purement et simplement, prise de même en dehors de tout objet bon, est infinie. Ce n'est pas la bonté d'un fruit, d'un acte de dévouement, d'une personne aimable, c'est toute bonté, c'est la bonté illimitée. Ce qui limite la bonté ou la grandeur, c'est leur union avec un sujet; la bonté est finie, quand elle est la bonté d'un homme, parce qu'alors étant la qualité de cet homme, elle est bornée à sa nature, elle ne saurait le déborder, être plus que lui. Ce qui fait qu'une grandeur est finie, c'est qu'elle est la grandeur de quelque chose, par exemple, la grandeur d'une maison, d'un champ. L'être du champ ou de la maison pose des frontières à sa grandeur. Ici encore c'est le sujet, c'est la substance qui finit et borne sa qualité.

On peut de là tirer l'axiome métaphysique suivant : toute perfection, reçue dans un sujet, est limitée par ce sujet lui-même, elle est finie. Toute perfection non reçue, mais posée en elle-même, est illimitée, elle est infinie.

L'être divin n'est pas reçu dans un substratum, dans une essence distincte de lui et aux dimensions de laquelle il devrait se réduire; il est *irreceptum*, il est en lui-même, il est subsistant, il est donc illimité, il est infini. Il n'est pas tel être déterminé et fini, il est tout être, toute bonté, toute perfection, tout ce qui peut se renfermer dans l'étendue de l'être;

comme la grandeur, la bonté, prises en elles-mêmes, sont toute bonté et toute grandeur.

10. Tel est l'Être premier, celui qui est à la base de l'ordre de l'être, celui sur lequel cet ordre repose tout entier, ou plutôt du sein duquel il sort, comme l'eau jaillit de la source, comme le ruisseau n'est que le prolongement de cette même source. Si nous nous arrêtons aux plus proches écoulements de cette source d'être, nous y constatons la première application de ce principe de métaphysique scolastique, à savoir que ce qui est uni ou confondu dans les degrés supérieurs de la nature, se distingue et se divise en plusieurs parties quand on descend aux degrés inférieurs.

§ III. *Deuxième catégorie : L'être spirituel. Dans cet être l'essence est distincte de l'existence. D'où composition, contingence, infini mêlé de fini. Chaque individu constitue une essence à part.*

11. En Dieu être et essence sont une seule réalité. Immédiatement au-dessous, dans la substance angélique, ces deux concepts primitifs et fondamentaux ne correspondent déjà plus à un objet identique : l'essence y est réellement distincte de l'existence.

On a répandu et on répand encore beaucoup d'encre à propos de cette question qui, à première vue, paraît subtile, qui, en fait, est d'une importance capitale. Philosophes scolastiques dissertent à l'envi, les uns voulant la distinction réelle, les autres n'acceptant qu'une distinction de raison. Ni nous n'avons l'intention, ni ce livre n'a pour objet de rapporter l'histoire de cette dispute, d'en exposer les phases,

de résumer les arguments apportés de part et d'autre. Saint Thomas tient pour la distinction réelle et nous pensons avec lui que là est la vérité.

Rappelons seulement un des nombreux arguments par lesquels l'Ange de l'École établit cette proposition qu'il considère et qu'il emploie constamment comme un principe premier de toute sa doctrine métaphysique.

Tout ce qui, dit-il, appartient à l'essence, ou la constitue, a toujours pour caractère la nécessité. Cela est ainsi et ne pourrait être autrement. Dieu lui-même n'y pourrait rien modifier, parce que la puissance de Dieu ne s'étend pas jusqu'à l'impossible et jusqu'au contradictoire. L'ange, par exemple, enveloppe, dans son essence angélique, la spiritualité, l'intelligence, la volonté. Ces trois choses sont essentielles à l'ange. Il est donc impossible même à Dieu de concevoir ou de poser un ange qui ne soit pas une créature douée de spiritualité, d'intelligence, de volonté. L'ange possède ces dons nécessairement, d'une nécessité absolue. Saint Thomas se sert pour indiquer cette vérité, de la formule suivante : l'ange est par soi, *per se*, spirituel, intelligent, volontaire. Cette nécessité se retrouve dans tous les attributs essentiels, en tout ce qui, partiellement ou intégralement, constitue une essence. Si donc, quelque part, dans quelque qualité unie à l'essence, on trouve que ce même caractère ne se rencontre pas, si cette qualité manque d'absolue nécessité, si elle est contingente, si on en connaît la source que l'on peut indiquer en dehors, en un mot, si cette qualité vient de l'extérieur, si elle est donnée, on peut affirmer qu'elle n'est pas essentielle, qu'elle n'est pas l'essence ou une partie de l'essence. L'air, par exemple.

est lumineux, mais il pourrait ne pas l'être et, en réalité, il ne l'est ni la nuit, ni dans la chambre obscure; en outre sa lumière lui vient du soleil. La lumière ne lui est donc pas essentielle.

Or, d'où vient l'existence de l'ange? Est-elle donnée, et est-elle nécessaire ou contingente? L'ange reçoit son existence, c'est Dieu qui la lui accorde par un effet de sa libre volonté, il pourrait la lui refuser et faire qu'il n'existe pas; dès lors cette existence est contingente: l'ange peut exister ou ne pas exister indifféremment sans que cela change sa nature, sa définition, son concept. L'ange, au contraire, ne peut indifféremment être ou n'être pas intelligent. L'intelligence fait partie de l'essence angélique, s'identifie avec elle. L'existence est en dehors, elle en est réellement distincte (1).

12. Par là même qu'il y a, dans les natures supérieures, composition d'essence et d'existence, il résulte que ces natures contiennent de l'acte et de la puissance. Car toutes les fois qu'un être, quel qu'il soit, se compose de deux éléments et que de ces deux éléments l'un complète l'autre, l'achève, le parfait, celui qui est complété est puissance, celui qui complète est acte. La raison en est simple, c'est qu'une chose ne peut être complétée que par une perfection qui lui convient, qui la fait être actuellement, et en acte, ce qu'elle pouvait devenir. Dieu prend un peu de terre, l'organise, en construit un corps d'homme, puis il y jette un souffle de

(1) « Substantia uniuscujusque est ens perse et non per aliud; unde esse lucidum actu non est de substantia aeris, quia est ei per aliud; sed cujuslibet rei creatæ suum esse est ei per aliud, alias non esset creatum. Nullius igitur substantiæ creatæ suum esse est sua substantiæ. » Saint Thomas, *Summa contra Gentes*, l. II, c. 52.

vie, une âme, et l'homme est créé. Il y a là deux éléments : un corps, une âme ; le second complète le premier, le fait être actuellement ce qu'en réalité, il pouvait être, mais n'était pas encore, un corps humain, un homme. L'âme et le corps sont l'un à l'autre ce que l'acte est à la puissance, le corps étant la puissance, et l'âme lui servant d'acte substantiel et vital. De même l'essence et l'existence sont deux éléments de la nature angélique, l'existence achève et parfait l'essence qui, sans elle, n'existerait pas et resterait simplement possible ; elle la fait être actuellement. Elle est donc un acte qui complète et parachève l'essence et celle-ci à son tour est une puissance qui appelle l'existence (1).

On comprend qu'en Dieu, cette composition qui résulte de la distinction réelle de l'essence et de l'existence, n'a pas lieu, que Dieu n'a pas de puissance, mais qu'il est tout acte, acte très pur et très simple.

13. Le mélange d'acte et de puissance dans les êtres supérieurs n'est pas le seul résultat qui découle du partage de leur réalité en essence et existence. Cette existence, reçue dans une essence, n'est plus subsistante, c'est-à-dire *en soi*, comme nous l'avons vue en Dieu, mais elle subsiste dans un autre, dans cette essence potentielle dont elle est l'acte et le

(1) « In substantiis intellectualibus creatis est compositio actus et potentiae. In quocumque enim inveniuntur aliqua duo quorum unum est complementum alterius, proportio unius ad alterum est sicut proportio potentiae ad actum; nihil enim completur nisi per proprium actum. In substantia autem intellectuali creata inveniuntur duo, scilicet substantia ipsa et esse ejus, quod non est substantia, ut ostensum est (c. 52). Ipsum autem esse est complementum substantiae existentis; unumquodque enim actu est per hoc quod esse habet. Relinquitur igitur quod in qualibet praedictarum substantiarum sit compositio actus et potentiae. » Saint Thomas, *Summa cont. Gent.*, l. II, c. 53.

complément. L'essence n'est pas davantage subsistante, puisque pour cela il faut exister par soi et être en soi ; or l'essence n'existe pas par elle-même, mais en vertu de l'existence dont elle est distincte et qui la fait être en acte.

De là aussi la contingence, la possibilité de changement dans les natures ainsi constituées. Leur essence peut recevoir l'existence, mais elle peut la perdre aussi, par le fait d'un simple acte de volonté du créateur. En acquérant l'être, la nature créée change (1), elle passe de la possibilité à l'acte ; en perdant l'être, elle subirait un changement opposé et passerait de l'acte au non-être. Les essences seules, et celui dont l'essence est d'être, sont immuables, ne pouvant perdre aucun des éléments qui les forment (2).

14. Il est intéressant de rappeler ici la théorie de l'infini développée plus haut et de chercher quelle application en peut être faite. La condition de l'existence n'est pas la même, en effet, que celle de l'essence. L'existence est reçue dans un sujet, elle devra donc être finie, limitée par lui. L'essence n'est pas reçue dans une puissance, par exemple dans la matière, dont elle serait l'acte, elle n'est donc pas limitée de ce chef, elle est non limitée, non finie, elle est infinie.

C'est ce que l'auteur du *livre des Causes* entendait, lorsqu'il affirmait que les intelligences séparées, c'est-à-dire les anges, sont finies par en haut et infinies par en bas ; finies dans leur existence qui est

(1) Nous prenons ici le mot « changer » dans une acception large, pour tout passage d'un état, même de l'état de pure possibilité à un autre état. Saint Thomas se met à un point de vue plus restreint, quand dans la *Somme contra Gentes* (l. II., c. 17) il affirme que la création n'est ni un mouvement, ni un changement.

(2) Cf. saint Thomas, *in I sent.*, d. 8, L. 1.

la portion supérieure de leur être, infinies dans leur essence qui en est la portion inférieure.

Cette double proposition demande quelque développement. L'essence, disons-nous, limite et borne l'existence. En effet, voyez l'existence abstraite, elle n'est l'existence ni d'un ange, ni d'un homme, ni d'un astre, ni d'un animal, ni d'une substance quelque elle soit, elle est l'existence pure et simple; concrète, elle serait l'attribut de quelque réalité; abstraite, elle est universelle, illimitée, l'infini abstrait et logique essentiellement indéterminé. De même, quoique dans un sens autre et supérieur, l'existence divine est l'être absolu, non pas l'être de Pierre, de Paul, de Gabriel ou de Raphaël, elle est l'Être, elle est. Rien ne la limite, rien ne lui donne de frontières, elle est la plénitude de toute perfection, elle est l'infini réel et concret, essentiellement déterminé. Mais prenez une nature quelconque, une nature de plante, d'homme ou d'ange, donnez-lui l'existence, versez dans ce vase le liquide divin de la vie : cet être que vous lui confèrerez, ne sera plus l'être, l'être simple, indéterminé, ce sera l'être de cette plante, de cet homme, de cet ange, il sera déterminé, enserré dans les limites du vase où vous l'aurez enfermé, dans les bornes de la nature qu'il aura enrichie. Telle est l'existence des natures supérieures : elle n'est pas l'existence, elle est telle existence, déterminée, limitée, finie et finie par l'essence qu'elle complète et réalise.

15. Mais cette essence qu'est-elle? Finie ou infinie? Elle est immatérielle, c'est un esprit, pur de tout alliage et de toute matière. Elle sert de *substratum* à l'être; mais elle-même n'a pas de

substratum, elle n'est pas reçue, elle est *irrecepta*. Donc, les limites que la matière lui imposerait, si elle lui était unie, elle ne les subit pas, elle est affranchie de ces frontières et de ces liens.

Pour bien préciser le genre d'infini qui devient, de cette manière, la propriété de l'essence angélique, et le différencie entièrement de l'infini divin, il faut définir la nature des limites qu'elle recevrait de la matière et qu'elle ne connaît pas. Quand une essence, une âme humaine, par exemple, est unie à un corps, immédiatement elle est individuée, elle devient l'âme de cet homme, l'âme de Pierre, ou l'âme de Paul. Elle est enfermée dans un seul individu ; dès lors elle est distincte de tous les autres hommes, elle est une unité parfaitement déterminée de l'espèce humaine. Or, c'est le corps qui est son principe d'individuation, qui la réduit à n'être qu'une unité de l'espèce.

Comparez à cette âme, un ange. Celui-là n'est pas attaché à un corps, il est une forme immatérielle, il a tout ce qui constitue une essence, une espèce, mais il n'a rien de ce qui emprisonne dans les liens de l'individuation ; il ne sera pas une unité d'une espèce. comme l'âme humaine, il sera une espèce entière, il aura une vertu exhaustive de toute cette espèce. C'est ce que saint Thomas entend lorsqu'il affirme que, chez les anges, il y a autant d'espèces que de personnes, tandis que dans l'espèce humaine, il y a autant d'âmes qu'il y a de corps. La matière morcelle l'espèce. Là où il n'y a pas de matière, l'individu s'élève au-dessus de la simple unité numérique, il devient espèce, toute l'espèce : il n'est limité que par elle. L'infini attribué à l'essence n'est donc pas autre chose que l'absence de ces limites qui font les multiples individus d'une même espèce.

16. Il est utile de s'arrêter un peu sur cette affirmation, qu'à ce second degré de l'être, chaque nature constitue une espèce à part. Origène(1) avait prétendu que les anges et les âmes humaines appartenaient à la même espèce et ne se distinguaient entre eux qu'accidentellement par les différences de leurs actes libres. La volonté était le principe d'individuation, et les divers degrés de l'attachement de cette faculté au bien ou au mal créaient du même coup la différence des individus. Mais l'Église le condamna et la philosophie scholastique établit au contraire que, loin d'avoir communauté d'espèce avec les âmes des hommes, les anges n'étaient même pas d'espèce identique entre eux, et qu'il y a autant d'espèces angéliques qu'il y a d'anges. En effet, ce qui fait l'espèce, c'est l'essence ; toute diversité dans l'essence amène une différence spécifique de nature. Or, dans le monde angélique, outre l'existence qui est elle-même différenciée par l'essence, comme tout acte est différencié par la puissance, il n'y a que l'essence, que la nature immatérielle. Toute différence entre les anges est donc une différence essentielle et partant spécifique. Ce caractère spécial des natures angéliques vient de ce qu'elles ne sont pas unies à la matière.

Imaginons par hypothèse que le rouge ne soit uni à aucun corps, qu'il ne soit ni le rouge du front de telle personne, ni le rouge de cette fleur ou de ce mur en briques ou de cette tapisserie. Par le fait même les degrés du rouge sont supprimés, puisqu'ils viennent de ce que les différents corps qui en sont colorés, prennent plus ou moins de rouge, absorbent et réfléchissent avec plus ou moins d'intensité cette couleur. Non seulement les degrés, mais encore la multiplicité numérique des objets rouges à un

(1) *Periarch.*, l. I, c. 5 et 8.

même degré, sera détruite. Car, à intensité égale, les objets rouges sont multiples non à raison de la couleur elle-même, mais à raison des seules matières corporelles qui en sont colorées. Dans une boiserie, le rouge du panneau de droite ne diffère du rouge du panneau de gauche que par la diversité des panneaux ; en d'autres termes, c'est la multiplicité des panneaux qui fait la multiplication de la couleur. Si donc, par une abstraction intellectuelle, on supprime les panneaux, si on supprime tout objet coloré, pour ne conserver que la couleur, le rouge, celui-ci devient simple et un, il devient l'espèce de couleur qui s'appelle le rouge. Dès lors, toute différence, toute modification qui y serait apportée, modifierait nécessairement la nature du rouge, puisque par hypothèse nous n'avons gardé que cela, puisque nous avons éliminé toute matière à laquelle elle serait unie. Or, tout ce qui modifie la nature, change l'espèce ; on aurait donc le jaune, ou le vert ou tout autre couleur, on aurait une autre espèce de couleur.

Ceci est l'image de ce qui existe dans le monde angélique, toute différence y atteint la nature et produit une diversité spécifique. Chaque ange constitue une espèce et diffère d'un autre ange comme la rose diffère de la violette, comme l'aigle diffère de la colombe (1).

A. CHOLLET.

(A suivre).

(1) « Origenes posuit omnes animas humanas et angelos esse unius speciei et hoc ideo quia posuit diversitatem gradus in hujusmodi substantiis inventam accidentalem, utpote ex libero arbitrio provenientem. Quod non potest esse quia in substantiis incorporeis non potest esse diversitas secundum numerum absque diversitate secundum speciem, et absque naturali inæqualitate ; quia cum non sint compositæ ex materia et forma, sed sint formæ subsistentes, manifestum est quod necesse erit in eis esse diversitatem in specie. Non enim potest intelligi quod aliqua forma separata sit nisi una unius speciei ; sicut si esset albedo separata, non posset esse nisi una tantum ; hæc enim albedo non differt ab alia nisi per hoc quod est hujus vel illius ». *Summa theol.*, 1 p., q. 75, a. 7.

L'ENFER DEVANT LA CRITIQUE

(Troisième article) (1).

7° OBJECTION

Pourquoi Dieu crée-t-il des âmes dont il prévoit la damnation éternelle? Pourquoi ne les laisse-t-il pas dans le néant? Que penser d'un gouvernement providentiel sous lequel peuvent se produire de tels désastres que la perte irrémédiable de tant d'âmes? Est-ce que Dieu ne doit pas à ses attributs de ne pas créer des esprits dont il prévoit des actes coupables, dignes de l'enfer? « Quand il s'agit d'âmes immortelles, dit M. Carrau (2), Dieu n'a pas le droit de sacrifier avec indifférence les pures aux meilleures, et s'il a pu prévoir que le plus grand nombre des volontés libres, succombant dans l'épreuve, deviendrait la proie d'un malheur éternel, la conscience demande pourquoi la pitié souveraine n'a pas tout au moins refusé le funeste bienfait de l'existence aux déshérités du genre humain. »

— Je réponds d'abord qu'il n'est pas démontré que « le plus grand nombre devienne la proie d'un malheur éternel. »

(1) Voir les numéros de mars et avril 1897.

(2) *La philosophie religieuse en Angleterre*, p. 57.

Dieu ne sacrifie personne.

L'impénitent avorte totalement par l'acte final de mauvais vouloir qui clôt la série de ses actions méritoires en même temps que la mort brise l'union de son âme et de son corps. Qu'un individu s'arrache les yeux, aura-t-il le droit de se plaindre ?

L'enfer est une conséquence du crime, qu'il fait rentrer dans l'ordre, autant qu'il y peut rentrer. Cet ordre, tel qu'il est, est infiniment préférable au désordre, et l'enfer infiniment préférable au mal moral. L'enfer a un rang dans la hiérarchie de l'être, le mal moral est au-dessous du néant.

Par conséquent, si, sans manquer de bonté, Dieu a pu créer les hommes qu'il prévoyait devoir tomber dans le péché, mal essentiellement désordonné, à plus forte raison a-t-il pu sans manquer de pitié créer les hommes qu'il prévoyait devoir tomber en enfer, mal physique très justement ordonné pour ramener à l'ordre le mal moral.

Un Dieu infiniment bon, dit-on, se serait plutôt abstenu de créer des êtres qu'il aurait prévu devoir mériter le supplice éternel.

— Pourquoi ne dites-vous pas aussi qu'il a dû s'abstenir de créer des êtres qu'il a prévus devoir naître dans les pleurs, vivre dans les travaux, mourir dans de cruelles angoisses ? Un mal temporel est moins qu'un mal éternel, mais si l'idée d'un Dieu infiniment bon exclut celle d'un malheur éternel, elle exclut aussi celle d'un malheur temporel, puisque, d'après le même principe, un Dieu qui exclut hors de lui jusqu'à la plus petite douleur, même l'égratignure d'une épingle, est encore meilleur que celui qui ne l'exclut pas.

Or, l'idée d'un Dieu infiniment bon, en nous mon-

trant qu'il n'y a en lui ni mal moral ni mal naturel, est loin d'exclure le dogme des peines telles que la mort, les maladies, la peste, la guerre, etc. Donc, elle n'exclut pas davantage le dogme des peines éternelles.

Mais Dieu ne pouvait-il pas ne choisir que des bons pour en composer le genre humain ?

— Remarquons d'abord que si, en vertu de ses perfections, Dieu ne pouvait créer aucun esprit dont il prévoit l'impénitence finale, tous les esprits créés seraient infailliblement certains de leur bonheur éternel. Et, dans ce cas, plus de morale, car la seule existence contiendrait la légitimation anticipée de tous les excès.

« Demander que les méchants soient supprimés, dit excellemment le R. P. de Bonniot, c'est demander que l'ordre naturel de l'évolution spécifique du genre humain soit supprimé ou profondément troublé, c'est-à-dire une chose impossible au sens de l'hypothèse. Dieu aurait pu ne pas créer notre genre humain ; mais le créant, il n'a pas pu le créer autre qu'il n'est : retoucher son plan, c'est le détruire (1). »

En effet, chacun des hommes est un anneau d'une chaîne remontant au premier homme : il descend d'une série d'ancêtres, et un grand nombre deviennent, à leur tour, les ancêtres d'une série de descendants. Or un scélérat peut être le père d'un saint et un saint le père d'un scélérat. Dans le champ de l'humanité, l'ivraie naît du froment, comme le froment naît de l'ivraie.

On ne peut toucher à l'ivraie sans toucher au froment, ni arracher l'une sans les arracher tous les deux. Pourquoi ? Parce que Dieu a créé le genre

(1) *Le problème du mal*, p. 209.

humain, c'est-à-dire le premier couple avec la faculté et l'ordre de se reproduire. Les descendants des premiers parents sont donc le fruit de décrets humains, moyennant le concours efficace des lois générales de l'évolution vitale dans le règne animal. Sans doute Dieu crée l'âme, mais cette création est subordonnée au fait humain et libre de la génération et la formation du corps appelle infailliblement la présence de l'âme.

Toutefois, comme l'amour s'adresse de personne à personne, l'amour du Créateur pour les hommes ne s'arrête pas à l'espèce, mais atteint la personne individuelle, pour l'appeler à l'existence par son nom propre. On peut comparer les hommes à des nageurs dont le corps est plongé dans un flot mobile et dont la tête, s'élevant au-dessus des eaux, respire dans une atmosphère immobile. Ainsi le Créateur conduit tous les hommes en dirigeant le cours du fleuve générateur qui les entraîne, mais son doigt s'applique immédiatement sur chaque front et à chacun il peut dire : *Je t'ai aimé d'un éternel amour* (1).

D'après le plan divin, les hommes ne forment qu'un seul tout dont les parties sont solidaires. Les bons et les mauvais descendent les uns des autres. Dieu ne pouvait supprimer ou conserver les uns sans supprimer ou conserver les autres.

Assurément, il n'aurait pas créé notre genre humain, s'il n'avait dû renfermer que des scélérats. Mais, supposé l'existence d'un seul juste, ce juste ne pouvait être sacrifié au nombre et à la malice des méchants.

Convenait-il à la justice, inséparable de la bonté, convenait-il que les bons fussent privés d'un bien,

(1) Jerem. xxxi, 3.

l'existence, dont les méchants devaient abuser et parce que ceux-ci devaient en abuser? Suivant l'ordre de sa sagesse, Dieu créera quand même notre genre humain, car, ce n'est pas dans la perversité de ses créatures qu'il puise la règle de ses desseins, c'est uniquement dans sa bonté. Haïr le mal, c'est aimer le bien. Le *bon* Dieu laisse subsister le mal à côté du bien, comme le bon père de famille laisse l'ivraie à côté du froment, de peur qu'en arrachant l'ivraie, on ne déracine en même le froment (1).

8^e OBJECTION

C'est en usant de la liberté que la créature se met dans l'état de péché qui est le pire de tous. Pourquoi la donner à l'homme qui doit en abuser? « Il n'y a pas de bon père de famille, dit Diderot, qui voulût ressembler à notre Père céleste. » Aurait-il le courage de mettre un coutelas entre les mains de son enfant?

— Quel bon père de famille que celui qui pour empêcher son fils de se tuer, s'empresserait de lui tordre le cou! Sans la liberté l'homme ne serait plus: raison et libre arbitre sont essentiellement unis. La volonté est constituée indépendante, par cela seul qu'elle est dans un sujet dont l'intelligence s'élève jusqu'à l'univers et comme à son objet propre. Oter à l'homme sa liberté, c'est lui ôter sa nature d'homme: c'est pis que de le tuer, c'est l'empêcher d'être.

La nature spirituelle implique la volonté, la volonté implique la liberté, et la volonté finie implique la possibilité de la défaillance.

(1) S. Matth., xiii, 24-30.

La possibilité du péché, corollaire de la création des êtres libres c'est-à-dire des esprits, est donc la condition de la supériorité de notre nature et de notre félicité. Comme la vertu ne fleurit que sur la liberté, la liberté est le don de choix que l'homme a reçu de Dieu : il est, par elle, le souverain de sa vie personnelle constituée par ses déterminations, comme Dieu est le souverain des phénomènes de l'univers.

Dieu n'est pas tenu de nous ôter la liberté qui est pour nous le plus précieux de tous les dons naturels.

La possibilité de pécher, fondée sur l'existence d'un être fini, sur la liberté, sur la loi morale, ne révèle-t-elle pas la bonté de Dieu ? Dieu ne pourrait-il créer des natures libres ? N'est-ce pas sur sa propre bonté, plutôt que sur le mauvais vouloir de quelques-unes de ses créatures, que Dieu doit régler sa conduite ? La malice de la créature doit-elle l'emporter sur la bonté de Celui qui est absolument indépendant ?

« Murmurer de ce que Dieu n'empêche pas l'homme de faire le mal, dit J.-J. Rousseau (1), c'est murmurer de ce qu'il l'a fait d'une nature excellente, de ce qu'il a mis à ses actions la moralité qui les ennoblit, de ce qu'il lui donna droit à la vertu. Que pouvait de plus en notre faveur la puissance divine ? Pouvait-elle mettre de la contradiction dans notre nature et donner le prix d'avoir bien fait à qui n'eût pas le pouvoir de mal faire ? Quoi ! Pour empêcher l'homme d'être méchant, fallait-il le borner à l'instinct et le faire bête ? »

Il ne faut pas, d'ailleurs, que l'innocent paye pour le coupable. Or, la suppression de la liberté est la suppression des êtres libres, des bons comme des mauvais.

(1) *Émile*, liv. iv, ch. 61.

« Blasphémer contre Dieu, dit Donoso Cortès (1), parce qu'il a fait l'enfer, c'est blasphémer contre Dieu parce qu'il a fait le ciel, et se plaindre de ce qu'il nous a laissé la liberté de nous perdre, c'est se plaindre de ce qu'il nous a donné le moyen de nous sauver. »

La faculté de se sauver suppose nécessairement la faculté de se perdre, et le ciel non moins nécessairement suppose l'enfer.

Dira-t-on que le temps de cette vie ne suffit pas au plein exercice d'une liberté dont les résultats doivent être éternels? — C'est au Seigneur qui nous impose l'épreuve d'en fixer la durée.

L'épreuve terrestre met en face du pécheur le bien comme le mal, le ciel et l'enfer, il peut choisir; et c'est de propos délibéré que, pour quelques bagatelles, il rejette l'amitié de Dieu.

On peut toujours être prêt à comparaître devant le Juge suprême et le temps n'est pas nécessaire pour éviter la damnation éternelle. Un domestique renvoyé pour abus de confiance peut-il s'excuser et dire que le temps lui a manqué pour être honnête? Il en est de même de nous vis-à-vis de Dieu.

« D'ailleurs, que l'épreuve dure peu, n'est-ce pas un immense avantage pour un combattant, qui a dans ses mains le prix de la victoire? N'est-il pas heureux, celui qui, au lieu d'entrevoir une lutte se prolongeant à travers les siècles, sait qu'à le vouloir il triomphera en un instant, et se sent soutenu, dans ce rapide effort, par la double perspective d'un bonheur infini à conquérir, d'un enfer éternel à éviter (2) ».

(1) *Essai sur le Catholicisme*, l. II, t. III, p. 182.

(2) P. F. Tournebize : *Études religieuses*, 15 mai 1894, t. LXII, p. 42.

9^e OBJECTION

Pourquoi Dieu, qui est tout puissant, n'intervient-il pas toujours pour empêcher le mal que les créatures libres sont sur le point de produire? Ne pourrait-il pas tellement préparer les préambules de l'acte libre, que cet acte, toujours libre, ne fût cependant jamais mauvais?

La réponse du R. P. de Bonniot à cette question est péremptoire (1). Nous la reproduisons en la resumant.

Il ne s'agit pas ici de la grâce qui est essentiellement gratuite. La grâce est Dieu se donnant à sa créature : or l'infinie bonté de Dieu ne l'oblige point de se mettre tout entier dans chacun de ses dons, sinon l'ordre de la création et la création elle-même seraient impossibles.

Avant notre indéfectibilité, Dieu veut ses propriétés : la liberté de choisir entre les mondes possibles, la sagesse de forger la chaîne progressive des existences et la libéralité se réglant sur le souverain Bien.

Il y a dans l'homme une double loi : la loi physique et la loi morale. Comme animal, il cherche le bien sensible, comme intelligence, il doit chercher le bien raisonnable.

Le conflit entre les tendances au bien sensible et l'obligation de pratiquer le bien moral : voilà la tentation. C'est une occasion de désordre moral, mais aussi l'occasion et presque la matière de la vertu. La tentation est une conséquence naturelle

(1) Voir le *Problème du mal*, p. 234-254.

d'une loi de l'organisme vivant. C'est pourquoi nous demandons à Dieu, non de nous en délivrer, mais de ne pas y céder.

Telle est la nature de l'homme. Or la Providence ne peut gouverner les êtres que conformément à leurs natures, puisqu'elle consiste à protéger l'évolution de leurs facultés.

Tout ce qui troublerait cette ordonnance est donc contraire à la volonté de Dieu clairement marquée dans son œuvre. La puissance infinie de Dieu ne va pas jusqu'à la contradiction : le fait de la nature humaine et de l'univers, terme d'un acte spécial de la volonté de Dieu, est absolument incompatible avec tout autre fait qui supposerait en Dieu un vouloir contradictoire.

Or, sans se contredire, Dieu ne pouvait empêcher la liberté humaine de pécher, ni par la suppression des tentations dans le sujet, ni par la suppression des causes des tentations.

La suppression des tentations dans le sujet exigerait la contradiction. En effet, la loi générale qui prévient toute tentation en tous les hommes, serait opposée à une autre loi générale qui attache les effets à leur cause.

D'ailleurs, le miracle introduit comme règle dans l'enchaînement ordinaire des causes et des effets, rendrait superflue et incomplète l'œuvre de la création. Le Créateur qui a donné à l'homme une nature tout à la fois sensible et raisonnable, doit à son œuvre de lui laisser l'exercice de ses deux ordres de facultés. Si Dieu réglait lui-même directement les passions de chaque homme par des miracles sans cesse renouvelés, l'homme serait découronné de sa grandeur personnelle, et sa grandeur naturelle ne

serait plus qu'une vaine décoration, qu'un don indigne du Créateur.

La vertu n'a de vigueur vraie que lorsqu'elle croit au milieu des difficultés. Peut-être n'y a-t-il pas d'acte méritoire qui n'inflige quelque peine. La tentation est donc un des facteurs les plus précieux de la vertu et ce n'est pas être sage que vouloir la supprimer.

La suppression des causes des tentations exigerait aussi des miracles sans nombre comme les tentations. Il faudrait, en effet, briser ou faire dévier, pour chaque tentation, un anneau de la série des événements ou de la série naturelle des idées, car les objets provocateurs sont présents à nos yeux, à notre mémoire ou à notre imagination. Mais le miracle seul suspend ou remplace l'efficacité des causes secondes. Le miracle universel et continu serait inapplicable même à la puissance divine. On ne peut prendre la masse incalculable des événements déréglés pour en faire la règle d'une partie notable de l'ordre du monde, sans produire le désordre. Il n'est donc pas possible que Dieu gouverne le cours des choses en se réglant sur les caprices innombrables de la liberté humaine.

S'il fallait que Dieu effaçât de la pensée des hommes ce qui est pour eux une cause actuelle de tentation, la série naturelle des idées serait coupée d'innombrables lacunes, de telle sorte qu'on ne pourrait jamais compter sur les résolutions prises, sur les engagements contractés, sur les ordres donnés : toujours l'objet de la résolution, de l'engagement, de l'ordre, serait exposé à disparaître juste au moment de l'exécution.

L'adaptation des événements aux caprices de la

liberté humaine serait, dans beaucoup de cas, aussi impossible qu'un cercle carré.

En effet, l'action des objets sensibles atteint le plus souvent des groupes entiers en même temps et devient occasion de bien pour les volontés bonnes, occasion de mal pour les volontés mauvaises. Si, d'après l'hypothèse, Dieu doit empêcher cette action, pour ôter à la volonté mauvaise l'occasion de mal faire, ne doit-il pas avant tout la permettre, pour fournir à la volonté bonne l'occasion de faire le bien?

Il faudrait donc que les mêmes causes exclues en faveur des mauvais, fussent remises à leur place en faveur des bons.

Le bien et les bons sont la raison de tout dans le monde, même de la liberté laissée au mal et aux mauvais. Le triomphe du vice sur la vertu est un désordre affreux dont Dieu ne peut être l'auteur. Un seul acte de vertu l'emporte sur tous les péchés imaginables autant que l'être sur le néant.

10^e OBJECTION

Pourquoi tous les méchants incorrigibles ne seraient-ils pas anéantis? « Si notre vie se confond, par une ressemblance volontaire et criminelle, avec la vie des animaux, bornée aux temps et aux besoins physiques et sensibles, il est juste aussi que nous soyons anéantis à l'heure de la mort comme les animaux dont nous partageons ainsi la loi et la destinée (1). » La théorie de l'immortalité conditionnelle et facultative n'est-elle pas préférable à celle de l'immortalité absolue et obligatoire? »

— L'anéantissement serait une peine insuffisante :

(1) Charles Lambert : *Le spiritualisme et la religion*, t. 1.

la preuve, c'est que le pécheur la désire. Nul ne désire un châtement si ce n'est par amour de l'ordre, amour qu'on ne peut attribuer au pécheur obstiné.

L'enfer éternel est la seule peine vraiment préventive, à cause des penchants illimités de l'homme et du plaisir sans mesure qu'il se propose dans le péché. Combien d'hommes qui jouent leur santé, leur honneur et leur vie contre le plaisir d'un instant!

Non-seulement cette fuite du pécheur dans le néant serait une sanction inefficace, mais elle rendrait Dieu ridicule en le rendant impuissant.

La créature intelligente est l'image de Dieu. On ne peut la détruire sans attenter à une pensée et à un acte destinés à manifester les perfections divines. Si la créature pouvait, par son inconduite, forcer Dieu à l'anéantir, ne serait-ce pas la destruction de l'ordre? Quoi donc! Le pécheur, après avoir tué son corps ici-bas, tuerait là-haut son âme, et ce meurtre de son âme, le plus grand de tous les crimes, serait son unique châtement!

Non, « plus de néant pour l'âme, dit Bossuet, depuis que son Auteur l'a une fois tirée du néant pour jouir de sa vérité et de sa bonté! Car comme qui s'attache à cette vérité et à cette bonté, mérite plus que jamais de vivre dans cet exercice et de le voir durer éternellement; celui aussi qui s'en prive et qui s'en éloigne, mérite de voir durer dans l'éternité la peine de sa défection. »

La fin d'un être est la raison qui détermine et mesure les propriétés de sa nature. Quelle est donc la fin de l'homme? C'est la possession de Dieu. L'acquisition de cette fin est conditionnelle, mais la destination à cette fin est absolue, indépendante de toute volonté. L'homme a donc reçu de Dieu, dans sa

nature, tous les moyens nécessaires pour atteindre sa fin.

Or l'immortalité est un de ces moyens, car une nature immortelle peut seule avoir pour fin de connaître et d'aimer Dieu. Sans l'assurance d'un avenir éternel, il ne saurait y avoir de parfait bonheur pour la créature intelligente. D'autre part, le Créateur doit être glorifié, non pas un jour, mais à jamais par tout esprit créé. Voilà pourquoi Dieu a voulu l'immortalité de l'âme d'une manière absolue.

Nous trouvons la contre-épreuve de cette vérité dans l'étude même de notre nature.

Les natures des choses se manifestent par leurs opérations, car des opérations aux aptitudes, des aptitudes aux propriétés constitutives des natures, le passage est nécessaire.

Quelle est, par exemple, la tendance naturelle de l'amour? Sa tendance naturelle est de ne jamais finir : il veut des choses qui durent toujours et il veut durer toujours.

Or toute tendance naturelle implique les moyens naturels qui lui sont nécessaires pour atteindre son terme, sinon il y aurait contradiction dans les opérations mêmes du Créateur, où la contradiction est impossible.

Donc Dieu a naturellement ordonné tout ce qui est nécessaire au complément de la tendance naturelle à durer toujours que possèdent les opérations de la faculté d'aimer. Par cela seul qu'il veut une nature, Dieu veut à la fois les exigences, les tendances de cette nature et leur réalisation.

De fait, Dieu a marqué à l'homme un objet où sont réunies toutes les raisons d'aimer : cet objet, c'est lui-même.

Comme Dieu est infini, une nature finie qui connaît et qui aime un tel objet, y trouvera toujours matière nouvelle à connaître et à aimer. Comment épuiser la source inépuisable de toutes les splendeurs? Dieu est la lumière même. Comment épuiser l'océan de délices sans bornes et sans rivages? Dieu est la beauté par essence. En vain, notre énergie se déploiera-t-elle pour savourer tous les charmes des perfections divines, toujours des amabilités nouvelles apparaîtront à nos regards ravis, et toujours notre cœur, inondé de joie, tressaillera d'allégresse et d'amour.

Mais outre l'objet où subsiste toujours toute raison d'être aimé, la perpétuité de l'amour exige une nature qui dure toujours, car l'amour continuerait-il, si l'être qui le produit cessait d'exister? Donc, si l'amour a pour tendance naturelle de durer toujours, il est nécessaire qu'il soit l'opération d'un agent immortel.

L'âme humaine, se manifestant par l'amour proprement dit, est donc naturellement immortelle. Et comme la nature est la même dans tous les hommes, l'homme vertueux et l'homme coupable sont également indestructibles. *Deus creavit hominem inexterminabilem* (1).

La fin voulue par Dieu d'une manière absolue, c'est sa propre glorification. Cette fin est au-dessus des atteintes de la volonté humaine ; libre à elle de choisir entre le bonheur ou le malheur, mais, heureuse ou malheureuse, elle devra sans fin rendre hommage à la souveraineté de Dieu et proclamer éternellement sa gloire par la récompense ou par le supplice.

(1) Sap., II, 23.

11^e OBJECTION

La crainte de l'enfer détruit le caractère propre de la vertu. Le caractère essentiel de la vertu n'est-ce pas d'être désintéressée ? « Avec la doctrine des rétributions divines, dit Littré, le salut personnel devient la seule affaire véritable. Jamais un si complet système d'égoïsme n'avait été organisé dans le monde (1). »

Proclamer l'impunité de tous les vices au nom de la plus pure vertu, voilà une entreprise absurde, condamnée *a priori*.

L'homme ne peut aimer que ce qui lui plaît. Or, les choses nous plaisent soit par la simple impression qu'elles produisent sur nous, soit à la suite d'un jugement sur la perfection que nous trouvons en elles. Dans le premier cas, l'amour est intéressé, dans le second, il est désintéressé. Peu importe que notre intérêt se trouve dans l'amour du bien : « Imaginez un amour qui ne porte pas de délectation, dit Bossuet, c'est imaginer un amour sans amour. »

L'amour-propre ne détruit pas la valeur morale de notre acte, pourvu que cet amour personnel ne soit ni le motif supérieur, ni la fin ultime de ce même acte.

La volonté veut le bien en soi et veut son bonheur. Comme le terme complet d'une tendance est nécessairement unique, ces deux fins sont réduites à l'unité par subordination. Le bonheur résultant de la possession du bien comme l'effet de sa cause, le bien l'emporte sur la félicité.

Dans le plan divin, l'intérêt et le devoir, unis l'un à l'autre, doivent donc diriger l'activité humaine

(1) *Conservation, révolution et positivisme*, p. 291.

dans le même sens et la conduire au même but : *Cherchez d'ABORD le règne de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît* (1).

« L'idée de récompense ne rend pas l'amour plus intéressé, puisque la récompense qu'il désire n'est autre chose que celui qu'il aime ; et partout l'idée de la béatitude est confusément l'idée de Dieu, et tous ceux qui désirent la béatitude dans le fond désirent Dieu : aimer la béatitude, c'est donc confusément aimer Dieu, puisque c'est l'amas de tout bien ; et aimer Dieu en effet, c'est aimer plus distinctement la béatitude (2). »

Ainsi se concilie l'amour personnel avec l'amour du bien ; conciliation nécessaire parce que l'homme ne peut pas ne pas s'aimer et il ne s'aime véritablement, que lorsqu'il s'aime dans l'amour du bien absolu, dépendamment de son auteur.

Profane ou sacré, la nature de l'amour est de désirer la possession assurée de ce qu'on aime.

Quelques incrédules, par vanité, prétendent que des vertus pratiquées soit pour éviter l'enfer, soit pour obtenir le ciel, ne sont pas assez généreuses. Pourquoi, par exemple, M. Vessiot rejette-t-il le dogme des rétributions d'outre-tombe ? C'est, dit-il « pour faire à la conscience l'honneur de la croire capable de diriger l'homme sans l'épouvante des supplices éternels et sans l'appât des béatitudes infinies (3). »

Hélas ! L'expérience nous prouve chaque jour que s'il est commode de ne pas croire à l'enfer, il est bien incommode d'avoir à faire avec des gens qui n'y croient pas. La négation de l'enfer est la négation

(1) Saint Luc, XII, 31.

(2) Vallet, *Histoire de la philosophie*, p. 445.

(3) *De l'éducation à l'école*, 3^e édit., p. 65.

même de toute morale, car, quelle est la base de la morale sinon l'opposition radicale, essentielle, qui existe entre le bien et le mal, et jusque dans leurs dernières conséquences ?

« L'appât des béatitudes infinies », selon l'expression dédaigneuse de M. Vessiot, pour le chrétien, c'est la vision du Vrai suprême, l'amour du Bien suprême, c'est-à-dire la perfection par le développement régulier des vertus intellectuelles et morales qu'il a exercées sur la terre. L'amour du bien pour lui-même, voilà son mobile. Qu'est le bien, en effet, sinon le désirable. Or on doit désirer la perfection. Comme la perfection d'un effet n'est autre chose qu'une certaine ressemblance avec sa cause, c'est à notre Père céleste que nous devons ressembler (1). Comment lui ressembler mieux ici-bas que par la foi, l'espérance et la charité, et là-haut que par la vision, la possession et l'amour de sa divine essence dans laquelle il se voit, se possède et s'aime Lui-même ? Mais point de perfection sans bonheur, ainsi l'exige la gloire de Dieu, ainsi l'ordonne sa volonté souveraine : *Fiat voluntas tua!* La plus grande gloire de Dieu, sa volonté trois fois sainte, sur la terre comme au ciel, tels sont le mobile, l'inspiration des vertus et des actions chrétiennes. « L'appât » de M. Vessiot serait-il plus élevé ? De l'élévation du mobile, de la grandeur de l'inspiration, dépendent et le degré de la vertu et la grandeur des actions humaines.

L'homme ne peut d'ailleurs agir sans motif. Choisira-t-on l'intérêt ? — Quoi de plus vil que cet égoïsme monstrueux en vertu duquel l'homme individuel ou collectif serait à lui-même sa fin dernière et son fétiche !

(1) Matth., v, 48.

L'honneur? — Mais rien de plus variable, de plus injuste que l'opinion publique, quand elle n'a point pour base l'enseignement religieux. Le sentiment? — Sentiment contre sentiment, la passion l'emportera toujours. Le témoignage de sa conscience et de sa propre estime? — Mais n'est-ce pas là un retour sur soi-même. Nous ne voyons pas, d'ailleurs, en quoi un intérêt borné à la vie présente serait plus noble et plus digne de l'homme que celui qui a pour objet l'éternité.

Quant à l'*infinité* des béatitudes, remarquons seulement qu'elle ne peut s'appliquer qu'à leur durée. Quoique surélevé, dans le ciel, par la lumière de la gloire, notre esprit n'en sera pas moins fini; or, un intellect peut bien percevoir un objet infini en lui-même, mais non en tant que perçu par cet intellect. Ainsi nous verrons Dieu tout entier puisqu'il est simple; mais non totalement puisqu'il est infini. L'inspecteur de l'académie de Paris, M. Vessiot, voudra bien nous permettre de conserver « cet appât » jusqu'au jour (nous avons le temps d'attendre) où il nous aura montré quelque chose de plus élevé et de plus grand que Dieu.

En résumé, « les supplices éternels » pour les mauvais, « les béatitudes infinies » pour les bons, sont comme les deux plateaux de la Justice éternelle et infinie. Dieu ne nous refuse pas sa grâce toute puissante pour faire pencher le second en notre faveur, mais nous sommes libres de choisir, et de notre choix dépend notre éternité puisque nous sommes immortels.

L. BRÉMOND,
Docteur en théologie,
Professeur de Dogme.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE ⁽¹⁾

(Deuxième article).

II. — PHILOSOPHIE ET LITTÉRATURE

IX.—L'enseignement élémentaire de la philosophie a été notablement facilité et fortifié, depuis quelques années, par la publication de Manuels modernisés, dont la majeure partie est due à des professeurs de Collèges libres; tout récemment encore il a été rendu compte ici (2), avec des éloges mérités, du *Cours de philosophie* du Frère J., qui s'est appliqué avec succès à pallier les inconvénients des programmes universitaires, par des citations et des exposés empruntés aux philosophes catholiques contemporains.

En le suivant dans cette voie, le P. Bethenod place au rang des meilleures publications de l'éditeur Vitte ses *Éléments de philosophie* (3). Il déclare modestement n'avoir pas songé à faire une œuvre essentiellement personnelle, mais plutôt à condenser, en la simplifiant, la substance des « excellents manuels » parus récemment; puisqu'il admet parmi ceux-ci le *Cours* de M. Boirac, il aurait pu, tout en

(1) Voir le numéro de mai 1897.

(2) Voir le numéro de novembre 1896, p. 470.

(3) *Éléments de philosophie*, à l'usage des élèves de la classe de philosophie-lettres, par P. BETHENOD, S. M.; ouvrage adopté dans les Collèges de la société de Marie: 3 vol. in-8° de 372-372-246 p. (Vitte, Lyon, 1896-1897; 8 fr. 50).

rendant hommage à la science de l'auteur, signaler certaines tendances kantistes dont nous savons que l'enseignement de plusieurs collèges libres a été, peut-être assez inconsciemment, imprégné dans ces derniers temps, par suite de cette influence.

La caractéristique de ce nouveau et solide manuel, au point de vue de la méthode, est la lucidité : les définitions et les divisions sont claires, les exposés complets sans être diffus. La disposition matérielle, si importante pour de jeunes philosophes, contribue à ce résultat : les caractères gras, les italiques, les résumés en *manchettes*, surtout les excellents sommaires, ne manqueront pas de faire la lumière dans les esprits capables de la recevoir.

Quant à la doctrine enseignée, elle est pénétrée, dans la mesure du possible, des théories néo-scolastiques ; elle indique les solutions catholiques, auxquelles parfois elle aurait pu donner plus d'ampleur, notamment en signalant (soit en psychologie, soit plutôt en morale) les dangers du somnambulisme, et en insistant sur les arguments de raison et de foi touchant l'éternité des peines.

La bibliographie comprend une liste de Manuels et un choix, qui pourrait aussi être un peu plus développé, de travaux spiritualistes et chrétiens.

Tous ceux qui pensent, à juste titre, que la dernière année de l'enseignement secondaire est moins destinée à encombrer la mémoire qu'à former l'âme tout entière, verront avec plaisir la large place consacrée, dans ce Manuel, à la métaphysique.

*
* *

X-XI.—On retrouve les mêmes qualités de doctrine et de méthode dans le *Cours de philosophie* dont

M. l'abbé Eug. Durand vient de publier la première partie, la *Psychologie* (1). Ici, la caractéristique est l'adaptation à un exposé élémentaire des nouvelles conceptions et des découvertes de la philosophie moderne et contemporaine. L'auteur est tout à fait au courant de ce qui s'est pensé et écrit depuis trente ans, sous forme de livres ou d'articles de revues, dans ce vaste domaine ; il rajeunit, sans aucune hardiesse dangereuse, le vieux cadre du Manuel, ou plutôt il en dépasse sagement les limites, à l'usage des élèves les plus intelligents et de leurs maîtres.

Avec lui, il n'y a point à redouter que les erreurs récentes soient ou négligées, ou mal énoncées, ou — ce qui serait bien plus dangereux — incomplètement réfutées. La « critique » des opinions occupe une large place, mais sans jamais empiéter sur la partie positive, sur l'exposé de la vérité philosophique, puisée aux meilleures sources spiritualistes et catholiques : citons notamment les chapitres qui traitent de l'*objectivité de la perception*, de l'*inconscient*, de l'*association des idées*, de l'*empirisme*, de l'*instinct*, du *déterminisme*, comme des modèles de critique savante, modérée et actuelle. A un autre point de vue, les études consacrées aux *inclinations*, à la *conscience*, à l'*imagination*, à l'*habitude*, au *langage*, à la *psychologie comparée*, sont d'excellentes monographies, dont l'intérêt intrinsèque est accru par le soin avec lequel l'auteur donne la vie à sa doctrine, en renouvelant les exemples et en choisissant les détails les plus caractéristiques.

Nous nous demandons toutefois pourquoi il n'a

(1) *Cours de philosophie*, conforme au progr. du baccalauréat ès-lettres ; 1^{re} partie, *Psychologie*, par l'abbé Eug. DURAND, professeur de philosophie à l'École Saint-Sigisbert de Nancy ; 1 vol. in-8° ecu de viii-384 p. ; Poussielgue, Paris, 1897.

pas suivi l'ordre traditionnel, lorsqu'il a traité des *principes directeurs de la connaissance* avant les *notions premières*; ceux-là supposent celles-ci, comme le jugement suppose l'idée. Il est d'ailleurs revenu à l'ordre classique, lorsqu'il s'est occupé d'abord (p. 254) de l'origine des notions premières, et ensuite (p. 255) de l'origine des principes. Nous désirerions aussi plus de détails précis (indication des livres, chapitres, pages, etc.) pour un bon nombre de références bibliographiques.

Dans l'ensemble de son ouvrage, M. Durand n'est pas seulement, ainsi qu'il s'en honore à juste titre, l'un des disciples de M. V. Egger; il apparaît une fois de plus, tel qu'il s'est manifesté dans son enseignement et dans maint Congrès pédagogique, comme l'un des maîtres qui occupent avec le plus de distinction les chaires de philosophie des collèges libres : sûr dans sa doctrine, maître de sa plume élégante et sobre, il sait exposer avec ordre, ampleur et lucidité, réfuter avec urbanité, vivifier l'énoncé technique par un juste mélange d'allusions à l'histoire de la philosophie.

Aussi devons-nous souhaiter le prompt achèvement du second volume qui couronnera son œuvre : nous y retrouverons, avec plus d'ampleur, les mérites de ses *Eléments de philosophie scientifique et morale*, précédemment destinés à une autre catégorie de lecteurs et conçus selon le même plan (1).

*
* *

XII. — Si l'enseignement dogmatique de la philosophie reste immuable dans la solution des grands

(1) *Eléments de philos. scientifique et de philos. morale*, par le même; 1 vol. in-8° écu de viii-316 p.; Poussielgue, Paris, 1894 (3 fr. 50).

problèmes, il n'en va pas de même par rapport à l'histoire des systèmes philosophiques ou de leurs auteurs. De temps en temps, de curieux aperçus, basés sur la publication de documents nouveaux, font découvrir qu'on connaissait mal tel ou tel écrivain.

M. le chanoine Mayjonade a eu récemment le bonheur mérité d'apporter une large et sérieuse contribution à une démonstration de ce genre : il vient de publier des *Pensées et pages inédites de Maine de Biran*, avec une préface de M. le chanoine J. Didiot, qui expose au public lettré, dans une synthèse qui est un lumineux chapitre de l'histoire de la philosophie contemporaine, l'importance de cette révélation (1). Sans doute, celle-ci a été commencée par M. Naville; sans doute aussi, elle ne sera complète qu'au jour inconnu où s'ouvrira certaine bibliothèque privée de Genève, enrichie d'un journal très important de Maine de Biran; mais déjà nous acquérons ici la certitude que l'évolution chrétienne du philosophe est bien plus ancienne qu'on ne le croyait, et qu'elle précède l'année 1793.

Il est arrivé en effet à M. de Biran, — nous ne voulons pas trop rechercher par la faute ou au profit de quelle école, — ce qui était arrivé à Pascal, dont les *Pensées* ont été dénaturées sous la pression des Jansénistes, puis des rationalistes: on a dissimulé le plus longtemps possible sa prompte séparation d'avec les matérialistes d'Auteuil, près lesquels il s'était d'abord égaré. Aujourd'hui, grâce au concours de la famille de ce grand penseur, dont Royer-Collard

(1) *Pensées et pages inédites de Maine de Biran*, publiées par M. le chanoine MAYJONADE, avec une préface de M. le chanoine J. DIDIOT, 1 vol. in-8° de XII-286 p. et 1 portrait (Périgueux, Bureaux de la *Semaine religieuse*, 1896).

a pu dire : « Il est notre maître à tous », la lumière se fait.

Voici une « *Méditation sur la mort* » près du lit funèbre de sa sœur Victoire, datée du 29 juillet 1793 ; par les études qu'elle suppose, par les sentiments qu'elle traduit, elle montre qu'à cette époque M. de Biran n'était pas seulement éloigné du matérialisme, mais incliné vers les idées mystiques et profondes que les grandes douleurs, chrétiennement supportées, enracinent facilement dans les âmes élevées. Si le « *portrait du sage* », avec sa prosopopée de la philosophie, ne contient pas un mot qui ne pût être écrit par un Sénèque français, les « *Notes sur les Pensées de Pascal* » montrent bien un esprit chrétien.

Dans son *journal* de 1815 et surtout dans les cent trente lettres inédites de sa *Correspondance* intime, il s'affirme de plus en plus l'ami, le défenseur de la religion. Avant d'entrer dans la carrière politique, il en avait une si haute idée qu'il pouvait écrire : « Il faut se tenir éloigné des affaires publiques quand elles peuvent compromettre la conscience, quand on ne peut s'en mêler sans trahir le devoir et l'honneur. » Et la même année, se reprochant des erreurs de jeunesse, il ajoutait : « Je me reproche au fond de ma conscience de trop songer encore à ces amusements qui nous font passer, sans nous en apercevoir, du temps à l'éternité. »

Devenu député et conseiller d'État, il trouve le temps, malgré des occupations sans nombre, de lire chaque jour un chapitre de l'*Imitation* ; il s'en pénètre, car il n'est point de ceux qui la jugent inutile ou même dangereuse pour un esprit moderne ; il en imprègne sa correspondance et y ajoute sans cesse

des citations de son illustre compatriote, l'« excellent » Fénelon : « J'ai bien besoin, écrit-il, de tâcher de trouver dans une soumission constante à la volonté de Dieu cette paix intérieure, ces consolations que le monde ne donne pas... Je ne trouve ma force que dans l'idée de Dieu, dans la soumission à sa volonté et aux devoirs qu'elle m'impose, dans la résignation aux croix qu'elle nous envoie. Il faut, comme dit Fénelon, être toujours en garde contre sa *sensibilité et son imagination*, il faut « *se faire taire soi-même pour laisser agir et parler Dieu,* » et suivre son esprit. »

L'âme de Maine de Biran a donc été le théâtre d'une de ces pleines et glorieuses « victoires de la foi », si bien décrites de nos jours. M. le chanoine Mayjonade, en le démontrant, a donné un exemple, — qui n'est ni le premier, ni le dernier, — de la façon intelligente dont un prêtre zélé peut employer son ministère, à la fois pour la gloire de l'Église et pour le progrès de la science.



XIII-XIV. — A la suite d'une campagne qui a fait beaucoup de bruit et qui, sous une nouvelle forme, ressuscitait le gaumisme, M. l'abbé Guillaume a publié en Belgique une collection de classiques latins comparés (1) ; nous ne la jugerons pas, car les débats que suscitent ces questions sont aussi stériles qu'oiseux.

Un bon nombre d'excellents esprits inclinent à faire sa part, dans l'enseignement, aux écrivains chrétiens, là où la rigidité des programmes n'est pas un obstacle

(1) *Classiques latins comparés*, publiés sous la direction de M. l'abbé GUILLAUME, curé-doyen de Beauraing ; 1^{re} série, classe de quatrième : 2 vol. in-12, de xxii-306 et lvi-426 p. (partie de l'élève, 2 fr. ; partie du maître, 4 fr.). — Société de S'-Augustin, Desclee, de Brouwer et C^o, 1895.

invincible; ceux-là trouveront dans ce recueil une ample moisson d'extraits intéressants, dont quelques-uns sont peu connus. Iront-ils jusqu'à la comparaison intégrale qui leur est proposée avec des auteurs païens? Auront-ils le courage de faire parcourir à de jeunes élèves cette série de fragments, trop courts pour laisser juger chaque style, qui va de Caton l'Ancien à Macrobe, en comprenant inutilement le nom de Martial, qu'on s'attendrait à voir bannir d'ici?

Si l'on voulait insinuer que le parallèle des païens et des chrétiens n'est pas toujours réussi, l'auteur désarmerait la critique par cette remarque de sa *Préface*: « Nous ne donnons pas ces études pour des modèles. » Mais plus d'ordre dans la disposition de l'index bibliographique, des morceaux choisis, des arguments présentés, rendrait la méthode plus lumineuse, et peut-être plus acceptable dans quelques-unes de ses affirmations les plus modérées.

*
* *

XV. — C'est dans un esprit bien plus scientifique, avec une sympathie calme et non exclusive pour la latinité chrétienne, que M. Monier réédite (1) les *Morceaux choisis des Pères de l'Église latine* (classe de troisième). Sera-t-il toujours facile d'admettre ce volume, dans une classe où la préparation à l'inéluctable baccalauréat devient immédiate? Si les programmes officiels, récemment surchargés de nouvelles listes d'auteurs, avaient accordé aux écrivains chrétiens une part analogue à celle que lui font

(1) *Pères de l'Église latine* (Morceaux choisis), classe de troisième, par F. MONIER : 3^e édit., gr. in-18 de VIII-212 p. Paris, Poussielgue, 1897.

maintenant pour la licence plusieurs Facultés, la chose serait aussi simple qu'il y a trente ou quarante ans; mais nous n'avons pas encore *rétrogradé* jusqu'à ce *progrès*!

Quoi qu'il en soit, le texte de ces *Morceaux* est publié d'après la grande Patrologie critique de l'Académie de Vienne; les notes font sagement ressortir, sans correction barbare, l'évolution de la langue qui a commencé avec les ouvrages philosophiques de Cicéron pour aboutir aux idiomes modernes. Les passages sont intéressants, variés, et assez longs pour donner une idée suffisante du génie de chaque auteur: la prose est dignement représentée par Tertullien, saint Cyprien, Arnobe, Lactance, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin; la poésie par saint Paulin de Nôle et Prudence. Ces lectures feront goûter des écrivains et des œuvres qu'il n'est plus de mode d'ignorer ni de dédaigner.

*
**

XVI.—Les Pères de l'Église ne sont pas seulement l'objet d'exercices de style, parfois utiles et toujours édifiants, pour les humanistes. Ils sont, ils devraient être, avec la Bible et les grands orateurs modernes, les meilleurs modèles des prédicateurs.

Cette thèse, le R. P. Longhaye l'a brillamment soutenue dans son magistral ouvrage sur la *Prédication, ses grands maîtres et ses grandes lois* (1). En atteignant sa seconde édition, l'ouvrage ne perd rien de sa providentielle opportunité.

Avec la force et l'originalité d'un esprit supérieur,

(1) *La Prédication, grands maîtres et grandes lois*, par le R. P. G. LONGHAYE, S. J., 2^e édition; 1 vol. in-8 de 554 p.; Retaux, Paris, 1897; 7 fr. 50.

l'auteur passe d'abord en revue les *Maitres* de l'éloquence sacrée : c'est un réel plaisir littéraire de lire ces pages si pleines, si serrées, où les Prophètes, Notre-Seigneur, saint Paul, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin, Bossuet et Bourdaloue nous donnent le secret de leur surnaturelle puissance sur les âmes ; mais là n'est point le principal but de l'auteur. Il veut surtout montrer, — et il y excelle, — comment ces orateurs de tous les temps et de tous les milieux peuvent fournir à notre époque des modèles immédiatement utiles, pourvu qu'on ait le courage, largement récompensé, d'aller chercher ces leçons à leur source même.

Après les *maitres*, le P. Longhaye étudie les *lois* de la prédication : il la veut, sans doute, adaptée aux circonstances actuelles, mais principalement soucieuse de l'éternelle vérité, destinée à tous les siècles. A ses yeux, le prédicateur ne commettra point la faute de négliger les ressources humaines, mais il sera en tout, toujours, pardessus tout, l'« homme de Dieu. » Il ne rougira point d'annoncer la vérité intégrale dans un langage digne de ses fonctions ; si la forme de la *conférence* peut avoir en certains cas son utilité, il se gardera bien d'en faire l'unique mode de sa prédication ; au sermon doctrinal il mêlera, plus volontiers qu'on ne le fait souvent, l'*homélie*, familière et féconde, pénétrée de la moëlle des enseignements divins.

Tels sont les graves et capitales leçons du P. Longhaye : c'est un maître en bien des genres ; puisse-t-il être entendu, compris, écouté de plus en plus, pour l'honneur du clergé, la fécondité du ministère sacerdotal et la dignité surnaturelle de la « *chaire de vérité.* »

∴

XVII.—Qu'il y a loin du ton de ces grands maîtres de l'éloquence sacrée, dont nous venons de parler, à l'allure de notre littérature actuelle! Sans doute celle-ci n'a pas pour mission directe de moraliser selon les règles, mais est-ce une raison pour qu'elle se croie le droit de démoraliser?

Il en est pourtant ainsi, et cette marée montante du dévergondage, qui s'insinue partout, devient si bien un péril social que les pouvoirs publics, indépendamment de toute « question confessionnelle », s'en sont émus récemment. Il faut voir le danger en détail pour en comprendre toute la gravité: c'est ce que montre, avec une énergie mêlée d'ironie et d'indignation, le P. Ét. Cornut, dans un livre au titre expressif et justifié: les *Malfaiteurs littéraires*. — Malfaiteurs, les journalistes et les romanciers, depuis ceux pour qui l'immoralité n'est qu'un tremplin ou un hideux gagne-pain, jusqu'à ceux que satisfait une moralité intermittente et une coupable « insouciance morale; » — malfaiteurs, les écrivains de théâtre et les romanciers, qui transportent et font admirer dans la vie imaginaire ce qu'un homme d'une honnêteté moyenne flétrirait à son foyer; — malfaiteurs, dans une plus haute sphère, les critiques qui donnent la vogue à ces vilénies, les historiens qui altèrent la vérité des faits, les philosophes, qui opposent le lamentable scepticisme de leurs systèmes sans nombre à la vérité des principes! — Faut-il dire aussi: **Malfaiteurs**, les poètes! — Pourquoi pas? Sous prétexte de *ronsardiser*, ils auraient anéanti, s'ils l'avaient

(1) *Les Malfaiteurs littéraires*, par le P. Étienne CORNUT, S. J.; 1 vol. in-8° de 342 p.; Retaux, Paris, 3 fr. 50.

pu, les droits du bon goût et du bon sens. Puisse la piquante enquête de M. Huret sur « l'évolution littéraire » du naturalisme les rendre plus sages, après nous avoir donné le spectacle de leurs querelles mesquines et de leur impuissance à créer quelque œuvre durable.

Est-ce là toute notre littérature? Non certes: outre certains spiritualistes qui s'évertuent à faire de leur mieux, et qui çà et là sont portés d'un seul coup jusqu'au faite de la renommée, il reste la vaillante armée des littérateurs catholiques: on a beau la dédaigner, et organiser de plus en plus autour d'elle « la conspiration du silence »; elle trouve toujours des vérités à exprimer, des esprits à éclairer.

L'œuvre du P. Cornut tiendra une place très honorable, malgré quelques vivacités de langage, dans la bibliothèque de ceux qui ont besoin d'être renseignés sur les publications du jour, sans avoir le courage ni le goût de les consulter directement, au détriment de leur tranquillité intellectuelle et morale.

XVIII. — Quel contraste entre cette décadence du goût et des mœurs, et les récents efforts de la littérature méridionale, pour restaurer sa langue sonore, en conservant la fraîcheur d'une imagination toujours vive et la réserve d'une poésie toujours élevée! Le P. Cornut nous a ménagé cette heureuse antithèse en traçant le portrait des « *Maîtres du félibrige* (1). » Ce sont Jasmin, Roumanille, Mistral, en France, c'est Verdaguer, en Espagne, tous chastes et chrétiens dans leurs inspirations, souples, et inspirés dans la variété de leurs chants.

1° *Les maîtres du félibrige*, par É. CORNUT, J. S., 1 vol. in-8° de 332 p.: Retaux, Paris, 1897.

Nous ne déflorerons point par une sèche analyse ces œuvres, déjà célèbres de nom, mais dignes de l'être dans leurs moindres détails : de copieux extraits, de saines appréciations, agrémentés des plus piquantes anecdotes, donnent à la première partie de ce livre un charme tout particulier.

Après les hommes, les institutions : les *Jeux floraux*, leur origine, leur illustre bienfaitrice, Clémence Isaure (dont il a bien fallu à l'auteur démontrer en passant l'existence, contre je ne sais quels hypercritiques), leur organisation, leur influence littéraire et moralisatrice, sont l'objet d'une seconde étude aussi intéressante que la précédente.

Ce livre, par ses aperçus sur un monde littéraire plus vanté que connu, aura un vif succès près des amis des belles lettres, et des *cigaliers* de toute langue et de tout pays.

L. RAMBURE,

Professeur à la Faculté catholique des Lettres.

(A suivre.)

LA POLITIQUE PONTIFICALE

ET

LES CATHOLIQUES FRANÇAIS

Nous publions, sous ce titre, plusieurs documents qui éclairent singulièrement la portée des enseignements pontificaux sur le devoir des catholiques français en matière politique.

Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse, avait magistralement traité cette question dans son mandement de carême pour l'année 1897. En voici le passage important, le paragraphe huitième :

« Le Souverain Pontife a parlé avec une clarté et une autorité qu'aucun catholique ne saurait méconnaître. Rappelant la doctrine énoncée par les apôtres et la conduite tenue par les premiers chrétiens, il nous détourne de prendre à l'égard des pouvoirs constitués une attitude d'opposition systématique et absolue, qui nous réduirait à l'impuissance, en donnant à nos revendications les plus légitimes un air de sédition et en nous aliénant la foule, qui a manifesté tant de fois son attachement à la forme du gouvernement sous laquelle nous vivons.

» En même temps, distinguant avec sa haute raison entre les pouvoirs constitués et la législation, le Saint-Père établit que sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation.... D'où il résulte que, en pratique, la qualité des lois dépend plus de la qualité des hommes que de la forme du pouvoir.... Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués, ne peut impliquer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs.

» Notre attitude est donc nettement tracée : ni sédition, ni servilité : respect des convictions intimes de chacun et des grands souvenirs du passé, mais soumission sincère à la Constitution, « voilà précisément le terrain sur lequel tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, les abus progressifs de la législation. » Voilà, nos très chers Frères, ce qu'on appelle la politique de Léon XIII. Nul ne saurait la lui reprocher, car c'est celle du bon sens, de la tradition et des intérêts sacrés, dont la défense lui est confiée.

» Indépendamment même du respect, qui doit interdire la critique à tous les catholiques sincères, où sont donc les succès qui donnent aux adversaires du Saint-Père le droit de le prendre de si haut avec lui ? Ne feraient-ils pas mieux d'essayer d'une obéissance loyale que de persévérer dans une critique stérile ? Quand nous vous exhortons, nos très chers Frères, à suivre les conseils du Saint-Père, nous sommes ému de la même tristesse que lui, en pensant à l'abîme de maux où notre pauvre France s'enfoncerait, si les efforts des méchants réussissaient à arracher de son cœur la foi, qui l'a faite si grande.

« Pourquoi notre voix ne peut-elle atteindre dans notre diocèse et au dehors même, tant de jeunes gens, à l'âme honnête et ardente, tant d'hommes probes, distingués, sincèrement dévoués au pays, qui, voyant clair et juste sur d'autres points, n'aperçoivent pas le devoir de travailler en ce moment à la pacification religieuse et d'accepter la main que Léon XIII a tendue à tous les honnêtes gens ?

» Avec quel accent ne leur dirions-nous pas : Vous tous, qui portez au cœur un idéal et qui ne voulez pas passer sur la terre comme un troupeau uniquement occupé de sa pâture, vous qui croyez à autre chose qu'à l'argent et au plaisir, vous qui aimez la France et qui souffrez de la blessure qu'elle porte à son flanc mutilé, hommes politiques qui êtes appelés à tenir le gouvernail d'un vaisseau si agité, pourquoi persistez-vous, à l'égard de l'Église, dans des défiances qui n'ont plus de prétexte, et dans une attitude qui est un péril, pour les causes même que vous voulez servir ?... »



Mgr l'archevêque de Toulouse ajoutait de sages et fortes considérations sur l'action publique des catholiques et du clergé français ; il nous a semblé utile de les rapporter ici :

« En dehors de leur ministère, est-ce que les ecclésiastiques ne jouissent pas des mêmes droits que les autres citoyens, c'est-à-dire du droit d'avoir une opinion, des intérêts, des griefs même, et de chercher des représentants pour appuyer leurs revendications ? Certes, nous bornerions volontiers nos manifestations politiques à prescrire des *Te Deum* pour les victoires et les services funèbres pour les morts illustres, à recommander le chef de l'État au prône et à chanter exactement le *Domine, salvam fac Rempublicam* ; mais nous ne le pouvons plus en présence des haines acharnées qui nous poursuivent, et du travail qui se fait pour anéantir légalement l'influence de la religion dans le pays.

» Les devoirs des catholiques ont changé avec leur situation. Est-ce nous, en effet, qui nous occupons vraiment de politique ? N'est-ce pas, au contraire, la politique qui s'occupe de nous constamment et avec malveillance, qui guette chacune de nos réunions, chacune de nos paroles pour les incriminer, et qui, récemment encore, accusait 40 évêques et 200 prêtres d'avoir ourdi les plus noirs complots à Reims, avec l'aide du roi Clovis ?

» Quoi ! Les questions les plus graves, qui touchent aux relations de l'Église et de l'État, à la liberté du ministère apostolique, à l'éducation des enfants, aux congrégations religieuses, à l'avenir moral du pays, seront discutées bruyamment et tranchées contre nous, dans la presse, dans les réunions publiques, dans les assemblées délibérantes, et il faudra nous désintéresser de la presse, des réunions publiques et des assemblées délibérantes, recevoir tous les coups sans rien dire et nous résigner au rôle d'ilotes, dans notre propre pays, sous prétexte que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde ? Mais, s'il n'est pas de ce monde, il est destiné à agir sur ce monde, il y est intimement mêlé, il a ses insti-

tutions extérieures et publiques, qui touchent par tous les points aux institutions humaines ; il se déploie dans le temps et dans l'espace, et il faut qu'il puisse s'y déployer librement.

» On nous répète encore : *Rendez à César ce qui appartient à César* (1). Mais quand César prend ce qui ne lui appartient pas, quand il envahit le domaine de Dieu et opprime les consciences, nous avons le droit de lui résister légalement et le devoir de lui représenter respectueusement son injustice, de le convaincre et de lui dire, comme le Sauveur au valet qui l'avait souffleté : *Pourquoi me frappez-vous* (2) ?

» Ces nécessités pratiques sont tellement évidentes, que partout où règne la liberté politique, c'est-à-dire dans presque tout le monde civilisé, les catholiques ont été amenés à s'en servir dans l'intérêt de leur foi, c'est-à-dire à former un parti organisé, à introduire leurs candidats dans les Parlements, à conclure des alliances, à traiter avec le pouvoir en faisant leurs conditions, et même à diriger les affaires, en tant que parti. Presque partout, le clergé se mêle des élections plus directement et plus activement qu'en France. Grâce à Dieu, cette action publique des catholiques n'est pas toujours restée stérile, et l'histoire du siècle présent ne justifie pas toutes les élégies découragées que nous entendons. L'Irlande, la pauvre Irlande, maltraitée, affamée, persécutée depuis deux cents ans par l'aristocratie la plus dure et la plus insolente du monde, ne s'est-elle pas levée comme un seul homme à la voix d'O'Connell ? N'a-t-elle pas réussi à forcer les portes du Parlement anglais et à y ramener le catholicisme qui en était exclu depuis 1679, tandis qu'à l'autre extrémité de l'Europe, la Pologne voyait ses plaintes toujours étouffées par le pouvoir absolu ? Nos voisins catholiques du Nord n'ont-ils pas réussi à conquérir le pouvoir et à s'y maintenir, à force de sagesse ? Nos voisins catholiques de l'Est ne sont-ils pas arrivés, par leur union et leur longue patience, à rompre le filet des lois iniques jeté sur l'Église d'Allemagne par la main redoutable d'un Bismarck ? Et enfin, en France même, avons-nous toujours été battus ? N'avons-nous pas compté, au moins, un éclatant succès ? Nous avons obtenu, en 1850, une loi de liberté, qui a exercé une influence sérieuse

(1) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari* (Matth., xxii, 21.).

(2) *Quid me cædis* (Joann., xxiii, 23) ?

sur l'éducation publique, amélioré les dispositions religieuses de la bourgeoisie, permis la création de milliers d'écoles et de collèges chrétiens, et formé plusieurs générations de croyants. Grâce en soient rendues, après la Providence, aux catholiques éminents tels que Montalembert et Veillot, Parisis et Dupanloup, qui, séparés d'opinion sur bien des points, se sont unis pour livrer cette grande bataille et l'ont gagnée, après plus de dix années d'efforts !

» Que Dieu nous rende de pareils hommes et qu'il daigne apaiser le vent de discorde qui souffle en ce moment sur les catholiques français ! Quel lamentable spectacle ! Nos ennemis s'unissent contre nous et nous nous divisons contre eux. Nous dépensons une partie de nos forces à tirer les uns sur les autres, en nous accusant mutuellement de notre impuissance commune. Contre qui sont dirigés, par des catholiques, ces insinuations blessantes, ces épigrammes, ces outrages et, souvent, ces calomnies ? Contre des catholiques, laïques ou prêtres, quelquefois contre les plus élevés par le rang qu'ils occupent dans l'Église et les plus illustres par les services qu'ils lui ont rendus. Heureux quand le Souverain-Pontife lui-même est épargné et n'est point représenté comme le complice inconscient de nos persécuteurs. Car le Pape, les cardinaux et les évêques sont devenus une cible sur laquelle on s'exerce, pour satisfaire de mesquines rancunes ou simplement pour s'amuser.

» Les questions les plus épineuses et les plus complexes, qu'eux seuls peuvent résoudre, parce que seuls, ils ont la responsabilité des décisions à prendre, sont tranchées, chaque matin, par des docteurs improvisés, avec une assurance qui n'admet pas la possibilité d'un doute ou d'une opinion différente de la leur. Citons un exemple entre plusieurs autres. L'Église de France est régie par un acte dont nous vous avons déjà parlé, le Concordat, qui, depuis bientôt un siècle, a conservé le libre exercice du culte catholique et permis à peu près au clergé de vivre. On peut trouver que ce traité n'est point parfait. Est-ce une raison pour le supprimer, comme le demandent beaucoup d'imprudents, d'accord avec nos pires adversaires ? La sagesse, au contraire, ne conseillerait-elle pas de l'améliorer, en le débarrassant des suppléments qu'une des parties contractantes y a ajoutés

malgré l'autre, et en augmentant notablement le traitement du clergé des campagnes qui rend tant de services et supporte si noblement sa misère ?

» Le débiteur, dites-vous, est devenu d'humeur difficile, et il abuse de sa force. C'est un motif pour tâcher de l'amener à de meilleurs sentiments, mais non point pour le tenir quitte de sa dette. En déchirant votre créance, vous ferez peut-être un geste noble, mais certainement une action déraisonnable ; car l'Église, qui souffre déjà de sa pauvreté, ne se trouvera pas mieux quand elle sera dépouillée de tout. Quelques millions en moins et pas une liberté en plus, tel serait le résultat de la mesure que préconisent ces sauveteurs sans garantie. Impuissance et déconsidération, tel sera le résultat auquel arriveront les catholiques, s'ils ne se décident pas à serrer leurs rangs et à oublier ce qui les sépare pour sauver ce qui ne doit pas périr. On ne remporte pas la victoire en semant l'indiscipline dans l'armée, en déconsidérant les chefs et en refusant d'exécuter le plan du généralissime. »

..

Mgr Mathieu, ayant adressé ce mandement au Souverain Pontife, a été honoré de la lettre suivante :

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE FRANÇOIS DÉSIRÉ MATHIEU,
ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

LEO PP. XIII.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Nous avons reçu votre lettre pastorale pour le carême de l'année courante, et Nous vous félicitons des leçons si justes, si modérées, si affectueuses, si bien adaptées aux circonstances présentes, que vous y donnez à vos diocésains, particulièrement dans le paragraphe *huitième*, relatif aux recommandations et aux enseignements émanés de Notre autorité suprême. Vous l'avez compris et vous le faites bien entendre dans votre lettre, Nous n'avons jamais voulu rien ajouter ni aux appréciations des grands docteurs sur la valeur des diverses formes de gouvernement, ni à la doctrine catholique et aux traditions de ce siège apostolique sur le degré d'obéissance dû aux pouvoirs constitués.

En appropriant aux circonstances présentes ces maximes traditionnelles, loin de Nous ingérer dans les questions d'ordre temporel débattues parmi vous, Notre ambition était, est et sera de contribuer au bien moral et au bonheur de la France, toujours fille aînée de l'Église, en conviant les hommes de toute nuance, qu'ils aient pour eux la puissance du nombre, ou la gloire du nom, ou le prestige des dons de l'esprit, ou l'influence pratique de la fortune, à se grouper utilement, à cette fin, sur le terrain des institutions en vigueur.

Et en vérité, s'associer à l'action mystérieuse de la Providence, qui, pour tous les siècles, toutes les sociétés, toutes les phases de la vie d'un peuple, a des ressources inouïes; lui donner son concours en sacrifiant sans réserve le respect humain, l'intérêt propre, l'attachement aux idées personnelles; arriver ainsi à diminuer le mal, à réaliser dans une certaine mesure le bien dès aujourd'hui, et à le préparer plus étendu pour demain : c'est infiniment plus avisé, plus noble, plus louable, que de s'agiter dans le vide, ou de s'endormir dans le bien-être, au grand préjudice des intérêts de l'Église.

En vous appliquant, Vénérable Frère, par la netteté de votre langage, à faire comprendre dans ce sens Nos intentions et Nos exhortations, en sorte qu'on ne puisse y trouver ni prétexte aux insinuations malveillantes, ni recommandation abusive pour des théories propres à compromettre la concorde, non à la consolider, vous faites une œuvre agréable à Notre cœur; et Nous avons la confiance que votre voix trouvera de l'écho, non seulement dans votre catholique diocèse, mais au-delà, puisqu'il s'agit de vérités amies, qui méritent d'être partout bien accueillies. Et Nous souhaitons que tous les hommes honnêtes et droits inclinent l'oreille et réfléchissent, comprenant à vos accents tout ce que le patriotisme emprunte à la religion de clairvoyance et de dévouement.

De fait, quand l'esprit de mensonge et de révolte a pu asseoir son trône et recruter dans toutes les classes de la société des ouvriers et des fauteurs, il est bien nécessaire que les enfants de la lumière, les pasteurs des âmes surtout, sachent mettre une entente et une constance majeures pour affermir le règne de la justice sur les larges bases de la vérité et de la charité. En vous encourageant, vénérable

Frère, à poursuivre infatigablement par vos paroles et par vos actes ce noble but, Nous vous accordons pour vous, pour votre clergé et pour tous vos fidèles, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 26 mars 1897

LEO PP. XIII.

..

Il sera bon de compléter la lecture de ces documents par la note parue dans l'*Osservatore Romano*, le 12 juin, avec cet avertissement : « Nous sommes en mesure de publier ci-après un communiqué autorisé, dont l'importance ne peut échapper à personne. »

Sur la conduite que les catholiques de France doivent tenir vis-à-vis du pouvoir qui y existe, le Saint-Père a déjà exprimé sa pensée et son jugement en divers actes, et de la façon la plus claire. Malgré cela, il en est plusieurs — et c'est un sujet de douloureuse surprise — qui, abusant de la bonne foi d'autrui et profitant des moindres incidents, cherchent à obscurcir la vraie signification de ces actes, recourant, quand ils en ont l'occasion, à des inductions, à des conjectures, à de petits expédients de toute sorte, pour donner à ces actes une interprétation conforme à leurs idées personnelles ; pourtant, le Saint-Père a parlé par lui-même, et c'est par lui-même qu'il a expliqué et précisé plusieurs fois sa pensée.

Toutefois, cette chose est trop importante, le but visé par le Saint-Père est trop élevé, l'affection qu'il nourrit pour la nation française est trop grande, pour qu'il ne s'efforce point d'éclairer toujours davantage les esprits, en dissipant les équivoques que d'autres cherchent obstinément à accumuler.

Mais il serait inutile de répéter ce qui a été dit conformément à la doctrine de l'Église, aux traditions du Siège apostolique et aux théories des grands docteurs, sur ce qui concerne les diverses formes de gouvernement et l'obéissance due aux pouvoirs constitués.

Nous rappellerons seulement quelques points qui ont un rapport plus étroit avec la conduite pratique des catholiques et qui peuvent davantage les éclairer pour comprendre la pensée du Saint-Père.

D'abord, son intention n'a pas été de recommander une préférence et encore moins une prédilection quelconque soit pour la forme républicaine, soit pour la forme monarchique, car ni l'une ni l'autre ne s'oppose aux principes de la saine raison ni aux maximes de la doctrine chrétienne.

Les catholiques sont donc libres, comme tous les citoyens, de préférer, dans l'ordre spéculatif, une forme de gouvernement à une autre.

Jamais non plus le Pape n'a eu l'intention de blesser les sentiments intimes ni le respect dû aux souvenirs du passé.

Il a fait remarquer, en outre, que l'Église seule a les promesses divines d'immutabilité pour sa forme de gouvernement; mais les sociétés humaines, pour ce qui concerne la durée de leurs institutions politiques, sont soumises aux changements et aux vicissitudes du temps et surtout à l'action de la Providence divine, dont dépendent les destinées futures des nations.

D'un autre côté, il a été montré aux catholiques français que le critérium suprême du bien commun, de la conservation sociale et de la tranquillité publique impose, dans l'ordre pratique, l'acceptation de nouveaux gouvernements établis de fait à la place des gouvernements antérieurs qui, de fait, n'existent plus.

Cette doctrine pleinement conforme à la sage raison, le Pape s'est trouvé amené à la rappeler aux catholiques français, parce que, les intérêts sacrés de la religion étant en péril, c'est le Pape qui a le droit et le devoir d'indiquer les moyens les plus appropriés aux lieux et aux temps, par lesquels on doit défendre ou favoriser la cause de la religion.

D'où il suit que les catholiques français ne doivent combattre, ni directement ni indirectement, le gouvernement constitué de fait; ils doivent au contraire se placer sur le terrain constitutionnel et légal, soit pour obtenir l'union compacte de leurs forces, soit pour enlever à leurs adversaires tout prétexte de les signaler comme ennemis des institutions en vigueur (prétexte qui, exploité largement, diminuait devant le peuple l'efficacité de leur action), soit pour que la cause supérieure de la religion ne semble pas s'identifier avec celle d'un parti politique.

Tout autre terrain, dans la situation actuelle de la France,

ne serait ni solide, ni avantageux pour les intérêts de la religion.

De plus, les catholiques doivent s'unir étroitement entre eux, mettre de côté tout dissentiment politique et employer tous les moyens honnêtes et légaux pour améliorer graduellement la législation; car on a déjà fréquemment fait observer la différence essentielle qui existe entre le pouvoir et les lois. Le pouvoir est toujours respectable et sacré; les lois, si elles blessent les droits de la conscience, doivent être amendées.

Pour atteindre ce noble but et imposer un frein à ceux qui voudraient déchristianiser la France et détruire dans le peuple les notions sur lesquelles reposent l'ordre et la tranquillité sociale, un appel a été fait à tous les hommes honnêtes et impartiaux de toute nuance; car, assurer le respect dû aux droits souverains de Dieu, promouvoir la concorde entre tous les citoyens, sauvegarder le patrimoine moral d'où émanent la vraie grandeur et la prospérité de la nation, est le devoir et l'intérêt vital de tous, et sur ce terrain tous les hommes de bien et de bon sens peuvent s'unir et déployer de concert leur activité et leur énergie.

Les catholiques ont une obligation plus spéciale que les autres de contribuer de toutes leurs forces à cette œuvre de salut, puisque le bien de la religion auquel est uni le bien de la patrie, doit être l'objectif principal de leur vie. Il serait donc très coupable à eux de concourir à cette œuvre avec tiédeur et indifférence, surtout d'y opposer de la résistance.

Il leur incombe le devoir strict d'écouter avec respect la voix de leur chef suprême, chargé par Dieu de la défense et du soutien de la religion; ils manquent à ce respect, ceux qui, malgré leurs protestations d'attachement au Saint-Siège; voient d'un mauvais œil les conseils du Pape, et surtout ceux qui les combattent, ceux qui sciemment s'efforcent de les dénaturer ou de les mettre en contradiction avec les conseils de ses prédécesseurs; ceux qui prétendent éluder les directions pontificales sous le futile et irrévérencieux prétexte qu'elles empiètent sur le terrain politique, ou qu'elles ne représentent pas la pensée du Pape, mais celles de ses représentants; ceux-là également qui, se basant sur des lettres particulières et des appréciations même d'éminents personnages, voudraient circonscrire et atténuer les instructions

précises du Saint-Siège; ceux enfin qui, au lieu de s'employer à l'œuvre de la pacification religieuse et de la concorde des esprits, visent plutôt à créer des difficultés, à semer la défiance et le découragement.

Le Pape n'est guidé par aucun intérêt humain, mais uniquement par le bien des âmes et par la grande et constante affection qu'il nourrit pour la nation française, dont il connaît le cœur magnanime et la noble ardeur pour toutes les œuvres de foi, de charité et de religion.

Il espère que, une fois les passions calmées, sa parole sera comprise et écoutée docilement par tous; il ne doute pas que les bénédictions de Dieu descendront encore plus abondantes sur ceux qui, non seulement travailleront avec générosité au bien de la religion, mais sauront faire le sacrifice de leurs propres vues et de leurs tendances personnelles.

*
* *

La pensée et la volonté du Souverain Pontife ressortent de ces documents plus nettes que jamais. Les catholiques feront bien de les lire, de les entendre et de les propager dans la forme et les limites même que le Saint-Siège a voulu leur donner par lui-même ou par ses représentants autorisés. Ainsi l'on évitera les exagérations de gauche, bonnes tout au plus à semer la division et à stériliser les efforts communs. Ainsi encore l'on quittera ces attitudes plus ou moins opposantes de droite, dont le point de départ et l'inspiration se sont fréquemment trouvés dans une fausse conception des doctrines et des directions disciplinaires du pape sur l'action politique des catholiques français.

H. Q.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Bref portant nomination de Mgr Martinelli comme Délégué Apostolique aux États-Unis.

DILECTO FILIO SEBASTIANO MARTINELLI, PRIORI GENERALI
EREMITARUM ORDINIS S. AUGUSTINI.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolici muneris partes quas, viribus licet imparibus, divina tamen virtute freti explere studemus, nos sæpe illius admonent sollicitudinis quam Romanum Pontificem ad procurandum ecclesiarum omnium bonum pervigili cura impendere oportet, ut in omnibus vel longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus ea adimpleantur quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere feliciterque eveniant.

Jamvero cum gravibus de causis Fœderatorum Statuum Americæ septentrionalis ecclesiæ peculiare Nostras curas provisionesque expostulent, et dilectus Filius Noster S. R. E. cardinalis Franciscus Satolli mandatum suum iisdem in Statibus ad quos munere Delegati apostolici insignitus, a Nobis missus fuerat, expleverit, Nos, attentis pietate, doctrina, religionis zelo, usu rerum, prudentia, consilio, aliisque præstantibus tui animi ingeniique laudibus, omnibus rei momentis mature perpensis cum venerabilibus fratribus Nostris S. R. E. cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, de fratrum eorundem consilio, tibi, dilecte Fili, delegationem hujusmodi committendam existimavimus. Quare te, quem per similes Nostras literas hoc ipso die datas titularis ecclesiæ Ephesinæ archiepiscopum renuntiavimus, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurreris, hujus

tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi, Delegatum apostolicum in Fœderatis Statibus Americæ septentrionalis ad nostrum et hujus Sanctæ Sedis beneplacitum eligimus, facimus, renunciamus.

Tibi itaque concedimus omnes et singulas facultates necessarias et opportunas ad delegationem hujusmodi gerendam, omnibusque et singulis ad quos pertinet præcipimus ut in te apostolico Delegato supremam delegantis Pontificis auctoritatem agnoscentes, in omnibus tibi, dilecte Fili, faveant, præsto sint ac pareant, tuaque salubria monita et mandata reverenter accipiant atque efficaciter adimpleant, secus sententiam quam rite in rebelles tuleris ratam habebimus eamque faciemus, auctorante domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xviii Augusti mdcccxcvi, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

2^o *Lettres apostoliques de SS. Léon XIII portant promulgation d'un nouveau catalogue des privilèges accordés à l'Amérique Latine.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE PRIVILEGIIS AMERICÆ LATINÆ

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Trans Oceanum Atlanticum ad alteram orbis partem divinæ Providentiæ benigna dispositione per Christophorum Columbum aperto itinere, Ecclesia Dei multa ibi mortalium millia reperit, quos, ut suum munus atque opus erat, a latebris et fero cultu ad humanitatem et mansuetudinem traduceret, ab errore et superstitione ad communionem bonorum omnium,

quæ per Jesum Christum parta sunt, ab interitu ad vitam revocaret. Quod quidem salutare munus, ipso vivente adhuc repertore Columbo, ab Alexandro VI Pontifice Maximo decessore Nostro inchoatum, perpetuo caritatis tenore ita Ecclesia insistere perrexit, pergit, ut temporibus nostris ad extremam usque Patagoniam sacras suas expeditiones auspiciato protulerit. Campus enim spatio interminatus, cessatione ipsa atque otio ferax, si diligenter subigatur et colatur, fructus edit lætos atque uberes, cultorumque laboribus atque industriæ optime respondet.

Quamobrem Romani Pontifices decessores Nostri nullo non tempore destiterunt ad Americæ culturam novos operarios submittere, quos ut acrius elaborarent præstantioresque ab opere suo fructus demeterent, singularibus facultatibus et privilegiis auxerunt, atque extraordinaria auctoritate et potestate corroborarunt. Quibus freti missionarii, lumine religionis catholicæ per Americæ regiones longe lateque diffuso, brevi interjecto annorum spatio, in iis præsertim locis ubi novi incolæ ab Europa commigrantes, nominatim Hispani, domicilium sibi sedemque stabilem collocaverant, templa excitarunt, monasteria condiderunt, parœcias, scholas aperuerunt, diœceses ex potestate Summorum Pontificum constituerunt. Ex quo factum est ut Americæ magna pars ab avita religione novorum incolarum et ab origine eorum linguæ haberi et dici possit America Latina.

At illud proprium est humanarum institutionum et legum, ut nihil sit in eis tam sanctum et salutare quod vel consuetudo non demutet, vel tempora non invertant, vel mores non corrumpant. Sic in Ecclesia Dei, in qua cum absoluta immutabilitate doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit, ut quæ olim apta erant atque idonea, ea labens ætas faciat vel inepta, vel inutilia, vel etiam contraria.

Quare antiquis privilegiis temporis decursu vel ex parte abrogatis, vel alias ut plurimum insufficientibus, singulari Maximorum Pontificum largitione, aliæ adjectæ sunt facultates sub determinatis formulis, vel singulis Americæ latinæ episcopis deinceps delegari solitæ, vel pro extraordinariis quibusdam casibus et determinatis regionibus concessæ, quarum series si antiqua privilegia numero et extensione superat, difficultates tamen quæ sunt circa naturam, vigorem

et numerum eorumdem e medio non tollit. Ad hæc amovenda incommoda decessor Noster Sanctæ memoriæ Pius IX datis ad id similibus litteris die 1 Octobris anno MDCCCLXVII plura ex antiquis privilegiis pro Republica Æquatoris ad triginta annorum spatium confirmavit, seu quatenus opus fuerat denuo concessit.

Quum vero ex monumentis ecclesiasticis Americam Latinam respicientibus, quæ magna peritorum diligentia collecta atque investigata sunt, probe constet multa ex privilegiis Indiæ Occidentali concessis partim haud vigere, partim in dubium esse revocanda; Nos qui Americanas gentes egregie de Ecclesia Romana meritas singulari amore prosequimur, ad tollendas in re tanti momenti perplexitates et angustias animi, quæ episcopos illarum diocesium aliosque, quorum interest, non raro exagitant, totum dictorum privilegiorum negotium deferri jussimus speciali Congregationi Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium; qui post maturam deliberationem novorum privilegiorum catalogum, exclusis catalogis, summariis et recensionibus in conciliis provincialibus vel aliter editis, conficiendum censuerunt, confectumque Apostolica auctoritate probandum.

Nos igitur re mature perpensa, pro ea, quam gerimus, de omnibus ecclesiis sollicitudine, eorumdem venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. cardinalium, ne clerus et populus illarum regionum antea actorum privilegiorum memoria et usu penitus privati maneant, sententiam tenuimus et quæ infra recensentur privilegia pro omnibus Americæ Latinæ singulisque diocesium et ditionibus de apostolicæ potestatis plenitudine ad proximum triginta annorum spatium hisce ipsis litteris concedimus. Quare, quod bonum, felix, faustumque sit et universæ Americæ latinæ ecclesiæ benevertat, mandamus, edicimus :

I. Ut electi episcopi in Americæ latinæ ditionibus commorantes postquam promotionis litteras apostolicas acceperint, nisi aliter in præfatis litteris præscriptum sit, a quocumque maluerint catholico antistite, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habente, accitis et assistentibus, si alii episcopi assistentes absque gravi incommodo reperiri nequeant, duobus vel tribus presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis, vel cathedralis ecclesiæ canonicis, consecrationis munus accipere valeant.

II. Ut concilii provincialis celebratio ad duodecim annos differri possit, reservato metropolitæ jure illud frequentius, prout necessitas postulaverit, celebrandi, nisi aliter per Sedem Apostolicam postea ordinatum fuerit.

III. Ut episcopi sacrum chrisma, quod ex indico etiam, vero tamen balsami liquore fieri potest, et olea sacra conficere possint iis sacerdotibus adstantibus qui adstare potuerint, et urgente necessitate, extra diem Cœnæ Domini.

IV. Ut adhiberi possint sacra olea etiam antiqua, non tamen ultra quatuor annos, dummodo corrupta ne sint, et peracta omni diligentia, nova vel recentiora sacra olea haberi nequeant.

V. Ut pro omnibus et solis regionibus seu locis, in quibus magnæ distantiae causa vel ob aliud grave impedimentum perdifficile sit parochis vel missionariis ad baptismum conferendum aquam Sabbato Sancto et Pentecoste benedictam ex fontibus baptismalibus, ubi asservatur, desumere et secum circumferre, ordinarii, nomine Sanctæ hujus Sedis, concedere possint parochis et missionariis supra dictis facultatem benedicendi aquam baptismalem ea breviori formula, qua missionarios in Peruvia apud Indos summus Pontifex Paulus III uti concessit, quæque in appendice ad rituale Romanum legitur.

VI. Ut si propter defectum temporis, improbamque defatigationem, aliisque gravibus de causis perdifficile sit omnes adhibere cæremonias pro baptismo adultorum præscriptas, parochi et missionarii, de prævio ordinarii consensu, uti possint solis ritibus, qui in constitutione Pauli III *Allitudo* diei 1 Junii MDXXXVII designantur. Insuper ut in iisdem rerum adjunctis ordinarii nomine Sanctæ Sedis concedere valeant parochis et missionariis usum ordinis baptismi parvulorum, onerata in usu hujusmodi facultatis eorundem ordinariorum conscientia super existentia gravis necessitatis.

VII. Ut in omnibus et singulis ditionibus Americæ Latine, nulla excepta, omnes sacerdotes tam sæculares quam regulares, quamdiu in præfatis ditionibus moram duxerint, et non alias, singulis annis die secunda Novembris seu die sequenti, juxta rubricas missalis romani, qua nempe commemoratio omnium fidelium defunctorum ab ecclesia universali recolitur, tres missas singuli celebrare possint et valeant, ita

tamen ut unam tantum eleemosynam accipiant, videlicet pro prima missa duntaxat, et in ea quantitate tantum quæ a synodalibus constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit; fructum autem mediæ secundæ et tertiæ misse non peculiari quidem defuncto, sed in suffragium omnium fidelium defunctorum omnino applicent, ad normam constitutionis Benedicti XIV Pontificis Maximi *Quod expensis* diei XXVI Augusti MDCCLXVIII.

VIII. Ut omnes fideles annuæ confessionis et communionis præcepto satisfacere possint a dominica Septuagesimæ usque ad octavam diem solemnitatis Corporis Christi inclusive.

IX. Ut omnes fideles lucrari possint indulgentias et jubileæ, quæ requirunt confessionem, communionem et jejunium, dummodo servato jejunio, si loco inhabitent, ubi impossibile prorsus vel difficile admodum sit confessarii copiam habere, corde saltem contriti sint cum proposito firmo confitendi admissa quam primum poterunt, vel ad minus intra unum mensem.

X. Ut Indi et Nigritæ intra tertium et quartum tam consanguinitatis quam affinitatis gradum matrimonia contrahere possint.

XI. Ut Indi et Nigritæ quocumque anni tempore nuptiarum benedictionem accipere possint, dummodo iis temporibus, quibus ab Ecclesia prohibentur nuptiæ, pompæ apparatus non adhibeant.

XII. Ne Indi et Nigritæ jejunare teneantur præterquam in feriis sextis quadragesimæ, in Sabbato Sancto, et in pervigilio Natalis D. N. J. C.

XIII. Ut præterea Indi et Nigritæ absque ullo onere, seu solutione eleemosynæ uti possint indulto, quod quadragesimale dicitur, et quo fideles respectivæ diœcesis seu regionis ab Apostolica Sede donantur; ideoque carnibus, ovis et lactaciniis vesci possint omnibus diebus ab Ecclesia vetitis, exceptis quoad carnes diebus in superiori paragrapho XII notatis.

XIV. Ut quodcumque in causis tam criminalibus, quam aliis quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus a sententiis pro tempore latis appellari contigerit, si prima sententia ab episcopo lata fuerit, ad metropolitanum; si vero prima sententia lata sit ab ipso metropolitano, ad ordinarium

viciniorem absque alio Sedis Apostolicæ rescripto appelletur : et si secunda sententia primæ conformis fuerit, vim rei judicatæ obtineat, et executioni per eum, qui eam tulerit, demandetur, quacumque appellatione non obstante; si vero illæ duæ sive ab ordinario et metropolitano, sive a metropolitano et ordinario viciniore latæ, conformes non fuerint, tunc ad alterum metropolitanum vel episcopum ei, a quo primo fuit lata sententia, viciniorem ejusdem provinciæ appellétur, et duas ex ipsis tribus sententias conformes, quas vim rei judicatæ habere volumus, is, qui postremo loco judicaverit, exequatur, quacumque appellatione non obstante. Cum autem recursus ad Apostolicam Sedem etiam omissio medio, sive ante sive post sententias judicium inferiorum semper integer manere debeat, ad normam juris, in usu hujus privilegii omnino servandæ erunt sequentes conditiones : 1° Ut in singulis causis salva maneat cuique litiganti facultas ad hanc Apostolicam Sedem etiam post primam sententiam recurrenti; 2° Ut in singulis actibus expressa fiat Apostolicæ delegationis mentio; 3° Ut causæ majores sint eidem Apostolicæ Sedi reservatæ ad normam sacri concilii Tridentini; 4° Et quoad causas matrimoniales ea custodiantur, quæ in constitutione Benedicti XIV, cujus initium *Dei miseratione*, præstituta sunt.

Abrogatis deletisque auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis Indiarum occidentalium privilegiis quocumque nomine vel forma ab hac Sancta Sede prius concessis.

Contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die solemnî Paschæ XVIII Aprilis MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

A. Card. MACCHI.

TABLES



I. — TABLE DES AUTEURS

- BOURDAIS (D^r P.) — *Le collège près d'une grande église*, 129.
- BRAUN (Abbé P.) — *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille*, 481.
- BRÉMOND (D^r L.) — *L'enfer devant la critique*, 249, 315, 513.
- CHOLLET (D^r A.) — *Denys le Chartreux*, 22.
- *De synthesi philosophica D. Thomæ Aquinatis*, 207.
- *De la notion d'ordre : Étude de métaphysique d'après saint Thomas d'Aquin*, 289.
- *De l'ordre de l'être : Étude de métaphysique d'après saint Thomas d'Aquin*, 497.
- DOLHAGARAY (D^r B.) — *La clôture religieuse*, 39, 406.
- *La loi de la clôture dans les couvents d'hommes*, 230.
- LEURIDAN (Abbé Th.) — *L'histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, 142.
- *Bulletin d'histoire ecclésiastique*, 352.
- *Revue des Revues*, 175, 370.

- MANGENOT (Chan. E.) — *La théorie sismique du déluge*, 116, 193.
- MOUREAU (Chan. H.) — *La nouvelle législation de l'Index*, 385.
- PARISOT (R. P. Dom.) — *Les cérémonies de l'ordination du prêtre au rite maronite*, 220.
- PÉRIÈS (D^r G.) — *Le procureur fiscal ou promoteur*, 335.
- PILLET (Chan. A.) — *De la codification du droit canonique*, 5, 97.
- QUILLIET (Chan. H.) — *La politique pontificale et les catholiques français*, 544.
- RAMBURE (Abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique*, 447, 531.
- ROUPAIN (Abbé E.) — *L'hypnotisme franc et la suggestion mentale*, 434.
- SAGARY (Abbé A.) — *Une histoire générale du IV^e siècle jusqu'à nos jours : Boniface VIII et Philippe-le-Bel*, 56.



II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Décret touchant les taxes diocésaines, 10 juin 1896, 460.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Deux rescrits à l'évêque d'Avila sur l'application du décret *Auctis admodum* pour l'appel aux ordres et le renvoi des religieux, 20 nov. 1895, 381.

Décret-règlement pour les sœurs quêteuses, 27 mars 1896, 463.

Instruction aux évêques de Hongrie sur divers points concernant la discipline du clergé, 28 mai 1896, 466.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

- Rescrit du 18 août 1895 au général des Frères Mineurs portant que l'absolution générale peut être donnée dès la veille au soir aux religieux et aux religieuses de l'ordre, 187.
- Rescrit du 11 janv. 1896 au général des Frères Mineurs déclarant qu'on peut renouveler les stations des chemins de croix sans nouvelle érection, 187.
- Rescrit du 20 janv. 1896 à l'évêque de Jaca statuant que le culte des reliques anciennes doit être maintenu, tant qu'on ne prouve pas qu'elles sont fausses ou supposées, 188.

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

- Lettre du 18 janv. 1896 au Délégué apostolique aux États-Unis sur les engagements pécuniaires avec les sociétés secrètes et sur les conditions de leur maintien provisoire, 181.
- Décret du 5 fév. 1896 portant confirmation des peines et censures encourues par le prêtre Paul Miraglia et sommation de revenir à résipiscence, 183.
- Rescrit du 11 mars 1896 à l'évêque du Mans *de multiplici impedimento consanguinitatis ex intermedio stipite*, 185.
- Décret du 18 mars 1896 portant interprétation du décret *Cum recenter* sur l'anticipation ou la dispense du jeûne et de l'abstinence, 95.
- Décret du 16 avril 1896 portant excommunication majeure, réservée au Souverain Pontife, contre le prêtre Paul Miraglia, 184.
- Dénonciation aux évêques d'Italie du sieur Joseph Trombetta, pour simulation de prêtrise, 23 juin 1896, 459.

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PÉNITENCERIE

- Rescrit sur l'absolution du complice *in peccato turpi*, 19 fév. 1896, 287.

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

- Règlement pour la correspondance avec la Propagande, 18 mai 1895, 475.
- Décret autorisant le collège de Maynooth à conférer les grades académiques, 29 mars 1896, 473.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

- Rescrit du 19 avril 1895 au général des Lazaristes accordant aux Prêtres de la Mission une formule spéciale pour la bénédiction et l'imposition de la médaille miraculeuse, 91.
- Rescrit du 12 novembre 1895 au général des Lazaristes l'autorisant à subdéléguer des prêtres étrangers pour la bénédiction et l'imposition de la médaille miraculeuse, 93.
- Décret général portant qu'on satisfait au précepte de la messe en assistant à celle célébrée par un évêque dans son oratoire privé ou à celle dite en sa présence, 19 mai 1896, 477.
- Décret général sur la consécration des églises, 19 mai 1896, 478.
- Règles à suivre pour obtenir de la S. C. des Rites la concession de nouveaux offices, 479.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

- Bref de béatification du B. Théophile de Corte, frère mineur de l'Observance, du 24 septembre 1895, 278.
- Bref du 30 septembre 1895 au général des Lazaristes accordant diverses indulgences plénières pour le port de la médaille miraculeuse, 90.
- Lettre de S. S. à S. E. le cardinal Parocchi, ordonnant de poursuivre la publication de la *Roma Sotterranea*, 31 décembre 1895, 94.
- Lettre de S. S. au cardinal Goossens sur l'usage de la langue latine dans les études philosophiques à Louvain, 6 février 1896, 375.
- Bref déterminant les sièges respectifs à Rome du général et du provincial des Capucins, 5 mai 1896, 377.
- Bref portant nomination de Mgr Martinelli comme Délégué apostolique aux États-Unis, 18 août 1896, 555.
- Lettre de S. S. à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse, sur la politique pontificale et les catholiques français, 26 mars 1897, 549.
- Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII portant promulgation d'un nouveau catalogue des privilèges accordés à l'Amérique Latine, 18 avril 1897, 556.

Lettre encyclique de Mgr Stadler, commissaire apostolique pour l'union des Églises dans les Balkans, 2 février 1895, 190.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

- ALLENJOYE (C. d'). — *Un apôtre français au Tonkin : Mgr Puginier*, (P. Collot), 273.
- ALLIANCE. — *Compte-rendu du congrès pédagogique et de l'assemblée générale de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne, 25-27 août 1896*, (L. Rambure), 452.
- APOLLINAIRE DE VALENCE (R. P.) — *Études franciscaines sur la révolution dans le département de Vaucluse*, (Th. Leuridan), 357.
- *Le frère Jean Louis de Goudargues, capucin, martyr*, (Th. Leuridan), 358.
- *Capucin et gouverneur de Languedoc*, (Th. Leuridan), 358.
- *Les missions catholiques dans les Cévennes après les campagnes royales de 1622 et 1629. — Les pestes du XVII^e siècle dans la circonscription actuelle du département du Gard*, (Th. Leuridan), 359.
- *Bibliotheca Fratrum minorum capuccinorum provinciarum Occitanie et Aquitanie*, (Th. Leuridan), 360.
- BERTHIER (R. P.) — *La porte Sainte-Sabine à Rome*, (L. Rambure), 363.
- *La plus ancienne danse macabre, au Klingenthal, à Bâle*, (L. Rambure), 364.
- BETHENOD (R. P.) — *Éléments de philosophie*, (L. Rambure), 531.

- BIRÉ (E.) — *Mémoires et souvenirs. — La Révolution, l'Empire et la Restauration*, (G. Cussac), 265.
- BOURNEVILLE. — Voir : *Séguin*.
- CARTIER (E.) — *L'art chrétien : Lettres d'un solitaire*, (Ch. Guillemant), 368.
- CAZAURAN (abbé). — *Liturgie de la province d'Auch*, (Dom Andoyer), 170.
- *Offices antiques d'Aire et de Dax*, (Dom Andoyer), 170.
- *Castelnau d'Auzan et Notre-Dame de Pibègue*, (G. Cussac), 270.
- *Notre-Dame du Bernet à Dèmu*, (G. Cussac), 270.
- CLOQUET (L.). — *Les grandes cathédrales du monde catholique*, (L. Rambure), 367.
- CHEVALIER (chan. Ul.). — *Florence*, Topo-bibliographie, (Th. Leuridan), 361.
- *France*, Topo-bibliographie, (Th. Leuridan), 361.
- *Notice sur le bréviaire manuscrit n° 1285 du fonds latin de la bibliothèque nationale à Paris*, (Th. Leuridan), 362.
- COCONNIER (R. P.). — *L'hypnotisme franc*, (E. Roupain), 434.
- CORNUT (R. P. Ét.). — *Les malfaiteurs littéraires*, (L. Rambure), 541.
- *Les maîtres du félibrige*, (L. Rambure), 542.
- CROUSAZ-CRÉTET (P. DE). — *L'Église et l'État ou les deux puissances au XVIII^e siècle*, (Ch. Guillemant), 271.
- DELLOYE (E.). — *Le journal d'un archevêque*, (L. Rambure), 457.
- DIDIOT (chan. J.). — Voir : *Mayjonade*.
- DURAND (abbé Eug.). — *Cours de Philosophie : Psychologie*, (L. Rambure), 533.
- ERKER (J.). — *Enchiridion liturgicum*, (Dom Andoyer), 167.
- FOLLENAY (PAGUELLE DE). — *Le T. H. Frère Joseph : son action personnelle dans l'œuvre de l'éducation*, (L. Rambure), 450.
- FONSEGRIVE. — Voir : *Yves Le Querdec*.
- FOUÉRÉ-MACÉ (abbé). — *Le prieuré royal de Saint-Magloire de Lehon*, (Th. Leuridan), 353.

- FRÉMONT (abbé G.). — *Les rapports de l'Église et de l'État*, (G. Cussac), 267.
- FUNK (Dr). — *Histoire de l'Église*, (G. Cussac), 260.
- GIRARD (M. DE). — *La théorie sismique du déluge*, (E. Mangenot), 116, 193.
- GUILLAUME (abbé). — *Classiques latins comparés*, (L. Rambure), 537.
- HAUTCŒUR (Mgr E.). — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, (Th. Leuridan), 142.
- HEMMER (abbé). — Voir : *Funk*.
- KRASL (Dr F.). — *Saint Procope, son monastère et son souvenir chez le peuple*, (P. Schoulza), 275.
- LONGHAYE (R. P.). — *La Prédication, grands maîtres et grandes lois*, (L. Rambure), 539.
- MARCEL (abbé Z.). — *Les livres liturgiques du diocèse de Langres*, (D. Andoyer), 168.
- MARCQ (B. de). — Voir : *Delloye*.
- MAYJONADE (Chan. J.-B.). — *Pensées et pages inédites de Maine de Biran*, (L. Rambure), 535.
- MONIER (F.). — *Pères de l'Église latine, Morceaux choisis*, (L. Rambure), 538.
- MOUGEL (Dom A.). — *Denys le Chartreux, sa vie, son rôle, une nouvelle édition de ses ouvrages*, (A. Chollet), 22.
- OCCRE (abbé E.). — *Un père de jeunesse ou vie de M. de Préville*, (L. Rambure), 449.
- PEZZANI (Mgr. H.). — *Codex sanctæ catholicæ romanæ Ecclesiæ*, (A. Pillet), 164.
- PILLER (R. P.). — *Manuale liturgiæ romanæ*, (D. Andoyer), 167.
- PUSTET (Fr.). — *Rituale Romanum*, (H. Quilliet), 172.
 — *Missæ pro defunctis*, (H. Quilliet), 173.
 — *Breviarium romanum*, (L. Rambure), 173.
- QUERDEC (YVES LE). — *Le journal d'un évêque pendant et après le Concordat*, (L. Rambure), 453.
- RICHARD (Th.). — Voir : *Schneider*.
- ROSSET (Mgr). — *De sacramento matrimonii, tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et juridicus*, tom. v et vi, (A. Pillet), 88.
- SCHNEIDER (Dr F.). — *Un peu de théologie à propos de Raphaël*, (L. Rambure), 365.
- SCHÖBER (R. P.). — *Cæremoniæ missarum solemnium et pontificalium*, (H. Quilliet), 171.

- SÉGUIN. — *Rapport et mémoires sur l'éducation des enfants normaux et anormaux*, (L. Rambure), 447.
- SEPET (Marius). — *La chute de l'ancienne France. — La fédération*, (G. Cussac), 262.
- TACHY (abbé A.) — *Traité des confréries*, (A. Boudinhon), 165.
- VACANT (abbé J. M. A.) — *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican d'après les actes de ce concile. La constitution Dei Filius*, (E. Mangenot), 82.
- VELGHE (R. P.) — *Cours élémentaire de liturgie sacrée*, (D. Audoyer), 166.
- X... — *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, (H. Quilliet), 87.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

- ABSOLUTION. — Rescrit sur l'absolution du complice *in peccato turpi*, 287.
- ABSOLUTION GÉNÉRALE. — On peut la donner dès la veille au soir aux religieux et religieuses de l'ordre de S. François, 187.
- ABSTINENCE. — Voir : *Jeûne*.
- ALAIN DE LILLE. — Le philosophe, 447.
- AMÉRIQUE. — Lettres apostoliques sur le nouveau catalogue des privilèges de l'Amérique Latine, 556.
- AQUIN (S. Thomas d'). — Voir : *Philosophie*.
- ARCHEVÊQUE. — *Le Journal d'un archevêque*, par E. Delloye, 457.
- ART CHRÉTIEN. — *L'art chrétien. Lettres d'un solitaire*, par E. Cartier, 368. — Voir : *Rome, Danse macabre, Raphael, Cathédrales*.
- BALKANS. — Voir : *Union des Églises*.
- BÉATIFICATION : Voir : *Théophile de Corte*.
- BRÉVIAIRE. — *Notice sur le bréviaire mss n° 1285 du fonds latin de la bibliothèque nationale à Paris*, par U. Chevalier, 362.
- CAPUCINS. — *Le frère Jean-Louis de Goudargues, capucin, martyr*, par le P. Apollinaire, 358. — *Capucin et gouverneur de Languedoc*, par le même, 359. — *Missions*

catholiques dans les Cévennes après les campagnes de 1622 et 1629, 359. — Pestes du xviii^e siècle dans le Gard, 359. — *Bibliotheca fratrum Minorum Capuccinorum provinciarum Occitanie et Aquitanie*, par le P. Apollinaire, 360. — Bref déterminant les sièges respectifs à Rome du général et du provincial des capucins, 377. — Voir : *Franciscains*.

CATHÉDRALES. — *Les grandes cathédrales du monde catholique*, par L. Cloquet, 367.

CHEMINS DE CROIX. — On peut en renouveler les stations sans nouvelle érection, 187.

CLASSIQUES. — *Classiques latins comparés*, par l'abbé Guillaume, 537. — *Pères de l'Eglise latine : Morceaux choisis*, par F. Monier, 538.

CLÔTURE DES RELIGIEUSES. — Conditions requises pour pénétrer légitimement dans la clôture des religieuses, 39; — l'autorisation préalable, 40; — pour les nécessités corporelles des religieuses, 44; — pour les nécessités spirituelles, 49; — pour les besoins du monastère, 53. Le cas de ceux qui introduisent ou admettent des personnes non autorisées, 406; — enfants qui n'ont pas l'âge de raison, 411. — Les pensionnats dans les cloîtres, 415. — Les religieuses qui sortent de la clôture, 419. — Cas d'incendie, de lèpre, d'épidémie, 420. — De la légèreté de matière, 426. — Expulsion, 427. — Sortie pour fondation ou fonction nouvelle, 429. — Complices, communications secrètes, 432.

CLÔTURE DES RELIGIEUX. — Excommunication portée contre les personnes qui violent la clôture des religieux, 230. — Extension de cette clôture, 231. — Les femmes qui la violent et qui sont passibles, de ce chef, de l'excommunication réservée au Souverain Pontife, 240. — Les complices dans la violation de la clôture des religieux, 243.

COLLÈGE. — Le collège près d'une grande église, 129. — Maredsous, 137.

COLLÉGIALE. — *L'histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Hautcœur, 142.

CONCILE DU VATICAN. — *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican d'après les actes de ce concile. La constitution Dei filius*, par M. Vacant, 82.

- CONFIRMATION.** — *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre*, 87.
- CONFRÉRIES.** — *Le Traité des confréries* de M. Tachy, 165.
- CONSÉCRATION.** — Décret sur la consécration des églises, 478.
- CRITIQUE.** — Voir : *Enfer*.
- DANSE MACABRE.** — *La plus ancienne danse macabre, au Klingenthal, à Bâle*, par le P. Berthier, 364.
- DÉFENSEUR** du lien, des professions, de l'ordination. — Voir : *Procureur fiscal*.
- DÉLUGE.** — Théorie sismique du déluge : Exposé, 118; — vérification, 193.
- DENYS LE CHARTREUX.** — L'enfant, 22; — le docteur, 23; — l'écrivain, 28; — les éditions et la réédition de ses ouvrages, 34.
- DROIT CANONIQUE.** — Sa codification nécessaire pour les empêchements de mariage, 5; — pour la propriété ecclésiastique, 15; — pour les tribunaux ecclésiastiques, 97; — pour les causes matrimoniales, 103; — pour les causes criminelles, 106; — pour les peines ecclésiastiques ou censures, 108. — Conclusion, 111. — *Le Codex sanctæ catholicæ Romanæ Ecclesiæ* de Mgr Pezzani. — Voir : *Clôture des religieuses, Clôture des religieux, Confréries, Consécration, Index, Mariage, Procureur fiscal, Religieux*.
- ÉDUCATION.** — *Rapport et mémoires sur l'éducation des enfants normaux et anormaux*, par Seguin, 447. — *Le T. H. F. Joseph: son action personnelle dans l'œuvre de l'éducation*, par l'abbé Paguelle de Follenay, 450; — Voir : *Evêque, Archevêque*.
- ÉGLISE.** — *Les rapports de l'Église et de l'État*, par l'abbé Frémont, 267; — Voir : *Histoire*.
- ÉGLISES.** — Décret sur leur consécration, 478.
- ENFER.** — Son éternité répugne-t-elle à Dieu, 250? — Répugne-t-elle au péché, acte nécessairement limité et passager, 255? — De la conciliation de l'éternité des peines avec le but médical de la loi afflictive, 315. — L'âme coupable est-elle plus irrémédiablement aveuglée après avoir passé par la mort qu'elle ne l'était auparavant, 319? — Pourquoi Dieu ne pardonnerait-il pas au pécheur, 324? — La paternité divine s'oppose-t-elle à ce qu'il condamne le pécheur à l'enfer, 327? — Pourquoi Dieu crée-

t-il des âmes dont il prévoit la damnation éternelle, 513? — Pourquoi donne-t-il aux hommes la liberté dont ils abuseront, 517? — Pourquoi n'intervient-il pas pour empêcher le mal que les créatures libres sont sur le point de produire, 520? — Pourquoi tous les méchants incorrigibles ne seraient-ils pas anéantis, 522? — La crainte de l'enfer détruit-elle le caractère propre et désintéressé de la vertu, 527?

ÉTATS-UNIS. — Bref portant nomination de Mgr Martinelli comme délégué apostolique, 555. — Voir : *Amérique, Sociétés secrètes.*

ÊTRE. — L'ordre de l'être et l'ordre de l'opération. Quatre catégories dans l'ordre de l'être, 497. — L'être divin. L'essence y est identique à l'existence. L'*Esse irreceptum*. Être subsistant, immuable, infini, 498. — L'être spirituel. En lui l'essence est distincte de l'existence. D'où composition, contingence, infini mêlé de fini. Chaque être constitutive une essence à part, 504.

ÉVÊQUE. — *Le journal d'un évêque : pendant et après le concordat*, par Yves le Querdec, 453.

FÉLIBRIGE. — *Les Maîtres du félibrige*, par le P. Cornut, 542?

FLORENCE. — *Topo-bibliographie*, par M. Chevalier, 361.

FRANCE. — *Topo-bibliographie*, par M. Chevalier, 361.

FRANCISCAINS. — *Études franciscaines sur la révolution dans le département de Vaucluse*, par le P. Apollinaire de Valence, 357. — Voir : *Absolution générale.*

FRÈRE JOSEPH (Le T. H.). — Son action personnelle dans l'œuvre de l'éducation, 450.

GRADES ACADÉMIQUES. — Voir : *Maynooth.*

HISTOIRE. — Une histoire générale du IV^e siècle jusqu'à nos jours. Boniface VIII et Philippe le Bel, 56. — *Histoire de l'Église* du Dr Funk, traduite par Hemmer, 260. — *La chute de l'ancienne France : la Fédération*, par M. Sepet, 262. — *Mémoires et souvenirs : la Révolution, l'Empire et la Restauration*, par E. Biré, 265. — *Castelnau d'Auzan et Notre-Dame de Pibèque, Notre-Dame du Bernet à Dému*, par l'abbé Cazauran, 270. — *L'Église et l'État ou les deux puissances au XVIII^e siècle*, par P. de Crouzaz-Crétet, 271. — *Un apôtre français au Tonkin, Mgr Puginier*, par d'Allenjoye, 273. — *S. Procope, son monastère et son*

peuple, par le Dr Krasl, 275. — *Un père de jeunesse ou vie de M. de Prévile*, par l'abbé Ocere, 449. — Voir : *Capucins, Collégiale, Lehon*.

HONGRIE. — Instruction de la S. C. des évêques et réguliers aux évêques de Hongrie sur divers points concernant la discipline du clergé, 466.

HYPNOTISME. — *L'hypnotisme franc*, par le P. Coconnier, 434. — L'hypnotisme franc et la suggestion mentale, essai et hypothèse explicative, 437.

INDEX. — La nouvelle législation de l'*Index*, 385. — Fondements du droit de l'Église en matière de prohibition et de censure des livres, 386. — Étendue, organes et force obligatoire du pouvoir de l'Église en la même matière, 391. — Sommaire des récents décrets de Léon XIII; leur esprit; ses principes d'interprétation, 400.

JEUNE. — Interprétation du décret autorisant les ordinaires à anticiper ou à supprimer un jour de jeûne ou d'abstinence, 96.

LEHON. — *Le prieuré royal de Saint-Magloire de Lehon*, par l'abbé Fouéré-Macé, 353.

LILLE. — Voir : *Collégiale, Alain*.

LITTÉRATURE. — *Les Malfaiteurs littéraires*, par le P. Cornuet, — Voir : *Félibrige*.

LITURGIE. — *Cours élémentaire de liturgie sacrée*, par le R. P. A. Velghe, 166. — *Manuale liturgiæ Romanæ*, du R. P. Piller, 167. — *Enchiridion liturgicum*, de J. Erker, 168. — *Les livres liturgiques du diocèse de Langres*, par l'abbé Z. Marcel, 168. — *Liturgie de la province d'Auch*, par l'abbé Cazauran, 170. — *Offices antiques d'Aire et de Dax*, par l'abbé Cazauran, 170. — *Ceremoniæ missarum solemnium et pontificalium*, par G. Schober, 171. — *Rituale Romanum, Missæ pro defunctis*, de Pustet, 172. — *Breviarum romanum*, de Pustet, 173. — Voir : *Bréviaire, Chemins de Croix, Consécration, Ordination*.

LOUVAIN. — Lettre pontificale sur l'usage de la langue latine dans les études philosophiques à Louvain, 375.

MAINE DE BIRAN. — *Pensées et pages inédites*, par l'abbé Mayjonade, 535.

MARIAGE. — Le traité de *Sacramento Matrimonii* de Mgr Rosset, 88. — Rescrit à l'évêque du Mans de *multiplici impedimento consanguinitatis ex intermedio stipite*, 185.

MARONITE. — Voir : *Ordination*.

MATHIEU (Mgr). — Son mandement sur le devoir politique des catholiques français, 544. — La réponse du Pape, 549.

MAYNOOTH. — Le collège de cette ville est autorisé à conférer les grades académiques, 473.

MÉDAILLE MIRACLEUSE. — Concession d'indulgences plénières, 90. — Formules de bénédiction et d'imposition pour les Lazaristes, 91. — Délégation de prêtres étrangers pour cette bénédiction, 93.

MESSE. — On satisfait au précepte de la messe en assistant à celle célébrée par un évêque dans son oratoire privé ou à celle dite en sa présence, 477.

MÉTAPHYSIQUE. — Voir : *Ordre, Être*.

MIRAGLIA (Paul). — Confirmation des peines et censures encourues par le prêtre Paul Miraglia et sommation de revenir à résipiscence, 183; — Excommunication majeure, réservée au Souverain Pontife, portée contre lui, 184.

NILLES (Le R. P.) — Voir : *Union des Églises*.

OFFICES. — Règles à suivre pour obtenir de la S. C. des Rites la concession de nouveaux offices, 479.

ORDINATION. — Les cérémonies de l'ordination du prêtre au rite maronite, 220.

ORDRE. — De la notion d'ordre, d'après saint Thomas d'Aquin, 289. — Difficulté de fixer cette notion. Notion générique de l'ordre. La *ratio prioris et posterioris*, et le principe de l'ordre, 290. — Notion spécifique de l'ordre. La *ratio communis*. Rôle précis et multiple du principe dans la constitution de l'ordre, 295. — L'ordre est le bien et la forme de l'univers, 301. — Ordre essentiel et ordre accidentel, 302. — Diverses espèces d'ordres. Ordre de raison et ordre réel; ordre réel interne ou externe, 305. — Ordre de la puissance et ordre de l'acte, 307. — Manière de désigner les ordres. Ordre général de la cause première et ordres particuliers des causes secondes. Ordre de l'être, du vrai, du bien, 310.

PÉDAGOGIE. — Histoire de la pédagogie, 448. — *Compte-rendu du Congrès pédagogique et de l'assemblée générale de l'Alliance des maisons chrétiennes*, tenus à Versailles les 25-27 août 1896, 451. — Philosophie et littérature, 531.

PHILOSOPHIE. — La synthèse philosophique de saint Thomas

d'Aquin, 207; — l'être, 209; — le vrai, 212; — le bien, 215. — *Eléments de philosophie*, par le P. Bethenod, 531. — *Cours de philosophie, 1^{re} Partie : Psychologie*, par l'abbé Durand, 533. — *Pensées et pages inédites de Muine de Biran*, par l'abbé Mayjonade, 535. — Voir : *Alain de Lille, Être, Ordre, Louvain*.

POLITIQUE. — La politique pontificale et les catholiques français d'après Mgr Mathieu, 544. — Lettre de Léon XIII à l'archevêque de Toulouse, 549. — Un communiqué de l'*Osservatore Romano*, 551.

PRÉDICATION. — *La prédication, grands maîtres et grandes lois*, par le P. Longhayé, 539.

PRÉVILLE (M. de). — *Sa vie*, par l'abbé Occre, 449.

PROCOPE (S^t), son monastère et son souvenir chez le peuple, par le D^r Krasl, 275.

PROCURER FISCAL. — Il procure l'observation de la discipline parmi les clercs, en sollicitant les enquêtes utiles et en poursuivant l'application de la loi devant le tribunal ecclésiastique, 338. — Il prend place dans les procès de béatification et de canonisation pour discuter soit l'héroïcité des vertus soit la réalité des faits miraculeux, 347. — Il sauvegarde, sous les noms spéciaux de défenseur du lien, des professions ou de la sainte ordination, la valeur du sacrement de mariage, de l'ordination ou de la profession religieuse, 348.

PROMOTEUR. — Voir : *Procureur fiscal*.

PROPAGANDE. — Règlement pour la correspondance avec la S. C. de la Propagande, 475.

PSYCHOLOGIE, par l'abbé Durand, 533.

PUGINIER (Mgr). — Voir : *Tonkin*.

QUÊTES. — Règlement porté par la S. C. des évêques et réguliers pour les sœurs quêteuses, 462.

RAPHAËL. — *Un peu de théologie à propos de Raphaël : la dispute du Saint-Sacrement et la Transfiguration*, par F. Schneider, 365.

RELIGIEUX. — Rescrits à l'évêque d'Avila sur l'application du décret *Auctis admodum* pour l'appel aux ordres et le renvoi des religieux, 381.

RELIQUES. — Le culte des anciennes reliques doit être maintenu, tant qu'on ne prouve pas qu'elles sont fausses ou supposées, 188.

REVUE DES REVUES, 175.

RITES. — Voir: *Ordination*.

ROME. — Ordre de poursuivre la publication de la *Roma sotterranea*, 94. — *La porte Sainte-Sabine à Rome*, par le P. Berthier, 363.

SABINE (Sainte). — Voir: *Rome*.

SAINT-SACREMENT. — *La dispute du Saint-Sacrement* de Raphaël, 365.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — Lettre au Délégué apostolique aux États-Unis sur les engagements pécuniaires avec les sociétés secrètes et sur les conditions de leur maintien provisoire, 181.

STADLER. — Voir: *Union des Églises*.

SUGGESTION. — Voir: *Hypnotisme*.

TAXES. — Décret de la S. C. du Concile concernant les taxes diocésaines, 460.

TCHÈQUES. — Voir: *Procope*.

THÉOPHILE DE CORTE (B.) — Bref de béatification, 278.

TONKIN. — *Un apôtre français au Tonkin: Mgr Puginier*, par C. d'Allenjoye, 273.

TRANSFIGURATION. — *La Transfiguration* de Raphaël, 366.

TROMBETTA (Joseph). — Il est dénoncé aux évêques d'Italie pour simulation de prêtrise, 459.

UNION DES ÉGLISES. — Lettre de Mgr Stadler, commissaire apostolique pour l'union des Églises dans les Balkans, 189.

VAUCLUSE. — Voir: *Franciscains*.

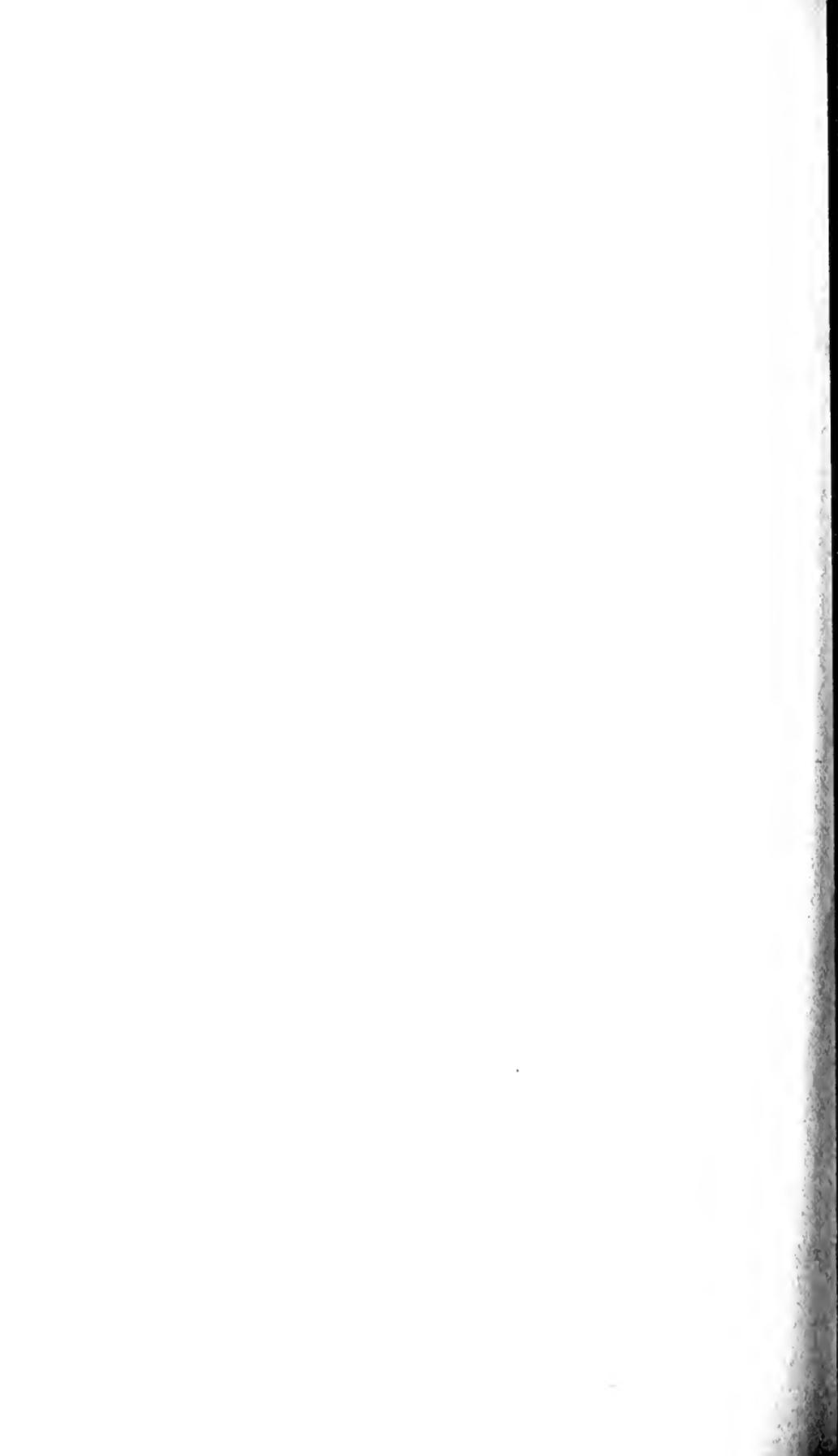
VIERGE (La Sainte). — Castelnau d'Auzan et N. D. de Pibèque, Notre-Dame du Bernet à Dému, 270.



REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES



Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

N° 451. — Juillet 1897

HUITIÈME SÉRIE. — TOME VI (LXXVI° DE LA COLLECTION)

LILLE

H. MOREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

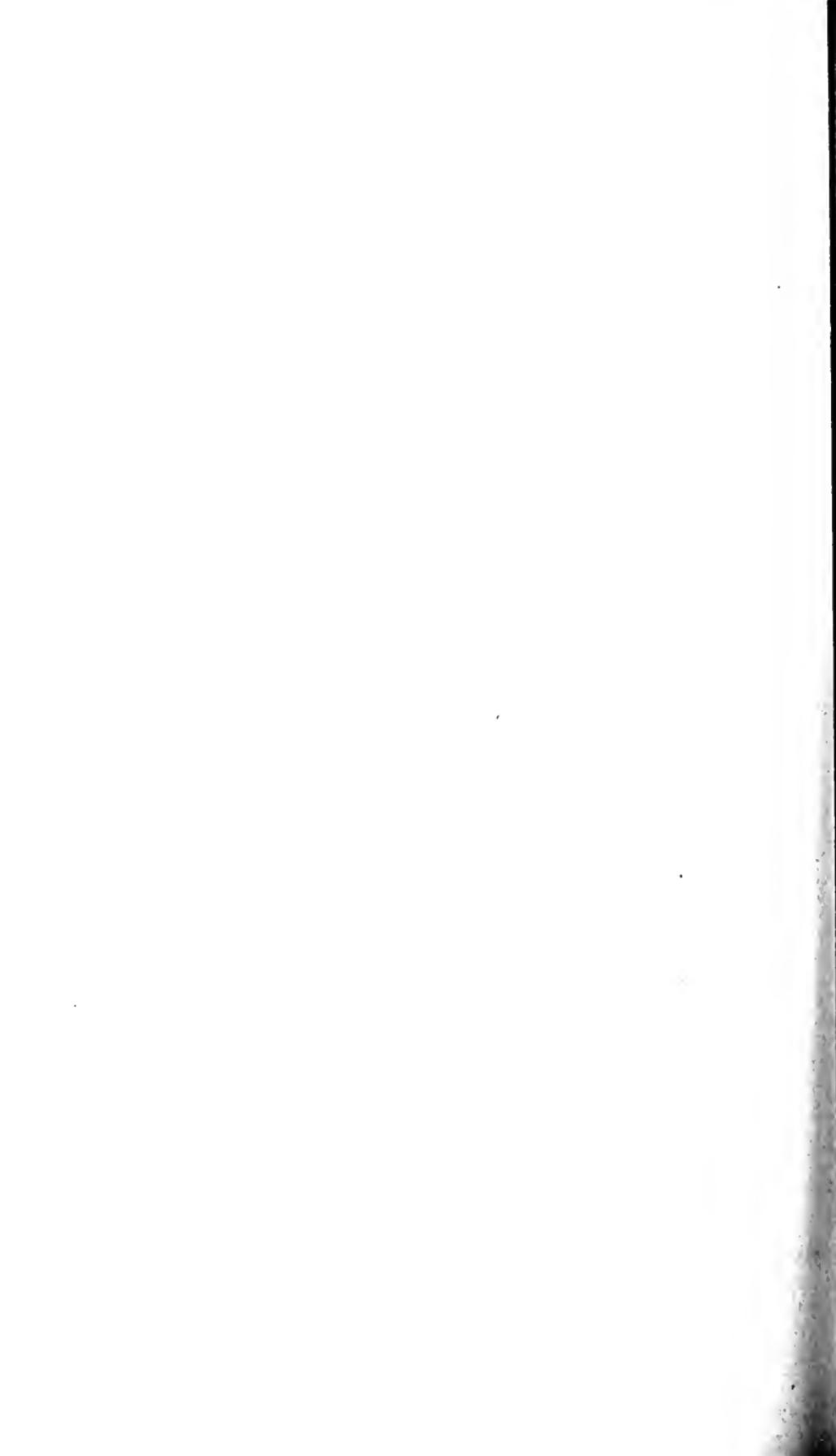
PARIS

ROGER ET CHERNOVIZ
7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LONDRES

DULAU AND C°
FOREIGN BOOKSELLER
14, SOHO SQUARE

1897



LA NOUVELLE LÉGISLATION DE L'INDEX

(Deuxième article)

DEUXIÈME PARTIE

CONSTITUTION

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur l'interdiction et la censure des livres.

LÉON, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Ad perpetuam rei memoriam.

Parmi les devoirs et les charges dont Nous devons Nous acquitter avec beaucoup de soin et de scrupule, Nous qui occupons le faite de la hiérarchie apostolique, Notre obligation principale, celle qui résume les autres, consiste à veiller assidûment et à faire tous Nos efforts pour

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias,

que la foi et les mœurs ne subissent aucun dommage. Si cette tâche fut jamais nécessaire, elle l'est surtout à une époque où les esprits sont en proie à une licence effrénée et où presque toutes les doctrines dont le Sauveur Jésus-Christ a confié la garde à son Église pour le salut du genre humain sont quotidiennement attaquées et mises en péril.

Dans cette lutte, les ennemis de la foi possèdent des ruses variées, d'innombrables armes ; mais, parmi celles-ci, l'une des plus dangereuses est l'intempérance d'écrire qui sévit actuellement, et la diffusion, parmi la foule, des mauvais ouvrages. On ne peut en effet rien imaginer de plus funeste, de plus propre à corrompre les âmes par le mépris de la religion et par l'exposé des attraits nombreux et trompeurs du péché.

maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam Servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen.

Quo in certamine variorum profecto atque innumerabilium calliditates artesque nocendi : sed cum primis est plena periculorum intemperentia scribendi, disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi.

Aussi, craignant un si grand mal, et remplissant son devoir de gardienne et de protectrice de la foi et des mœurs, l'Église a très justement compris qu'il fallait opposer des remèdes à un tel fléau; elle s'est toujours appliquée, autant qu'il était en elle, à détourner les hommes de la lecture des mauvais livres, qui est un terrible poison. Les premiers temps du christianisme furent témoins du zèle que déploya sur ce point le bienheureux Paul (1), et les siècles qui suivirent purent connaître la vigilance des Pères, les décisions des évêques, les décrets des conciles tendant au même but (2).

Quamobrem tanti metuens mali, et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturime intellexit, remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa episcoporum, conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

(1) Act. App. xix, 19. Parmi les fidèles que S. Paul convertit à Éphèse, beaucoup étaient adonnés à des pratiques superstitieuses. « Ils apportèrent leurs livres (de magie) et les brûlèrent publiquement ; tout calcul fait, ils trouvèrent qu'il y en avait pour cinquante mille deniers. » Ce premier auto-dafé nous montre combien la prohibition des mauvais livres découle naturellement des principes que professe l'Église.

(2) C'est ainsi que le concile de Nicée (325) condamnait le livre « *Thalia* » d'Arius, et que le concile d'Éphèse (431) proscrivit les œuvres de Nestorius.

Mais surtout de nombreux documents écrits prouvent le soin et l'ardeur que déployèrent les Pontifes romains pour que les ouvrages des hérétiques ne se répandissent pas, au grand détriment du public. L'histoire ancienne de l'Église est pleine d'exemples de cette vigilance. Anastase I^{er} condamna par un édit rigoureux les livres pernicieux d'Origène (1), Innocent I^{er} (2) ceux de Pélage, et Léon le Grand tous ceux des Manichéens (3). On connaît aussi les lettres *decretales* que Gélase (4)

Præcipue vero monumenta litterarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia, gravi edicto damnare. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Mono-

(1) Il s'agissait du livre *Περὶ Ἀρχῶν* ou « Des principes », d'Origène, et de leur traduction en latin par Rufin. Anastase I notifia cette condamnation à tout l'Orient. Elle avait été déjà prononcée l'année précédente par plusieurs évêques d'Égypte.

(2) Innocent I, successeur d'Anastase I, envoyait, en 405, à l'évêque Exupère de Toulouse, un index des livres apocryphes du Nouveau Testament, avec ordre de les rejeter et même de les condamner. C'est à la prière des évêques d'Afrique qu'il porta l'anathème contre les écrits de Pélage (417).

(3) S. Léon le Grand, en 443, condamna au feu les livres des Manichéens; et, en 447, ceux de la secte espagnole des Priscillianistes.

(4) En 496, dans un concile tenu à Rome, le pape Gélase publiait sous le nom de « Notitia librorum apocryphorum,

publica opportunément sur les livres qu'il fallait recevoir et ceux qu'il ne fallait pas recevoir. De même, dans le cours des siècles, des sentences du Siège apostolique frappèrent les livres funestes des Monothélites (1), d'Abélard (2), de Marsile de Padoue (3), de Wicleff et de Jean Huss (4).

Au quinzième siècle, à la suite de la découverte de l'imprimerie, on

theletarum, Abaelardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentis libros, sententia apostolicæ Sedis confixit.

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo

qui non recipiuntur, » un catalogue contenant environ 60 titres d'ouvrages condamnés et 36 noms d'hérétiques dont il proscrivait les œuvres sous peine d'anathème.

(1) Le Monothélisme qui ressuscitait, sous un autre nom, le Monophysisme d'Eutychès, a eu pour auteur Sergius, patriarche de Constantinople, au commencement du VII^e siècle. Les livres des Monothélites furent proscrits par le pape S. Martin I, puis au VI^e concile œcuménique tenu en 680 sous la présidence des légats du pape Agathon.

(2) Deux écrits d'Abélard (1079-1142) ont été condamnés par le concile de Soissons en 1120, savoir : 1^o son traité *de Unitate et Trinitate*, parce qu'il n'avait pas reçu l'approbation ecclésiastique ; 2^o son *Introductio in theologiam*.

(3) Marsile de Padoue († 1328), avocat et médecin du roi Louis de Bavière, est l'auteur du *Defensor pacis* condamné en 1327 par Jean XXII.

(4) L'anglais Wicleff (1324 - 1384) fut un prédécesseur de Luther. Ses écrits ont été prohibés par les conciles de Lancastrre (1382) et d'Oxford (1408), puis en même temps que les écrits de Jean Huss, par Alexandre V (1409) et par Jean XXIII (1413). On sait comment le concile de Constance (sess. xiii) anathématisa les ouvrages de Jean Huss, et les voua au feu, ce qui fut exécuté le 24 juin 1415.

dut non seulement s'occuper des mauvais écrits qui avaient déjà paru, mais encore prendre des mesures pour qu'aucun ouvrage de ce genre ne fût publié postérieurement. Cette prévoyance était nécessaire alors, non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société. En effet, un art excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à répandre le christianisme parmi les nations, avait été très vite transformé par un grand nombre d'hommes en un puissant instrument de ruines. Les effets funestes des mauvais écrits étaient aggravés et précipités par la rapidité de la diffusion. C'est donc avec beaucoup de sagesse qu'Alexandre VI (1)

in prave scripta animadversum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua caussa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat : propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus ac moribus, quæ offi-

(1) Alexandre VI (1^{er} juin 1401) ordonnait qu'aucun livre ne fût publié sans avoir été approuvé; que les livres mauvais fussent recherchés et dénoncés, sous peine d'excommu-

et Léon X (1), Nos prédécesseurs, établirent des lois précises et très appropriées aux temps et aux mœurs, pour maintenir dans le devoir les libraires.

Bientôt s'éleva une très redoutable tempête, et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi ce même Léon X, puis Clément VII (2), établirent, sous les peines les plus graves, qu'il était interdit à quiconque de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais comme, par suite du malheur des temps, le flot impur des mauvais livres avait grossi outre mesure et s'était étendu dans tous

cinatores librariorum in officio continerent.

Mox graviore exortoturbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere, neu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius ævi infelicitate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem

nication et d'amende, puis après vérification de leur contenu pernicieux livrés au feu.

(1) Léon X au V^e concile de Latran (1515), sess. x, réitère sous les peines les plus graves l'obligation de soumettre n'importe quel ouvrage à la censure préalable. C'est le même Pontife qui proscrivit, avec ordre de les brûler, les écrits de Luther.

(2) Clément VII porte cette prohibition dans la fameuse bulle *Cænæ*. Les œuvres de Luther furent brûlées publiquement à Rome, le 12 juin 1521.

les pays, il sembla qu'une répression plus vaste et plus efficace était nécessaire. C'est ce remède qu'appliqua, le premier, avec beaucoup d'opportunité Notre prédécesseur Paul IV (1), à savoir la publication du catalogue des livres dont les fidèles ne doivent pas faire usage.

Peu de temps après, les Pères du concile de Trente prirent soin d'opposer une nouvelle digue à la licence croissante des écrits et des lectures. Par leur ordre, des préposés spéciaux et des théologiens furent choisis qui non seulement prirent soin d'augmenter et de mettre à jour l'Index que Paul IV avait publié, mais aussi qui établirent les règles à suivre dans l'édition,

remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret.

Non ita multo post, Tridentinæ synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coerendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliandoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum ser-

(1) L'ordre de dresser le catalogue des livres défendus fut donné par Paul IV à la Congrégation du Saint-Office. Cet Index parut en 1557. Il était accompagné de règles générales dont la sévérité dut être atténuée dès 1561. Sauf un nouvel adoucissement de peines, l'Index de Paul IV a passé presque en entier dans celui du concile de Trente, publié en 1564.

la lecture et l'emploi des livres : Pie IV revêtit ces règles de la force de son autorité apostolique (1).

Mais le souci de l'intérêt public qui avait inspiré au début les règles du concile de Trente, commanda aussi d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes romains, notamment Clément VIII (2), Alexandre VII (3), Benoit XIV (4), con-

vandas : quibus regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiæ, plura

(1) La confection de l'Index du concile de Trente fut décidée en 1562 et confiée aux soins d'une commission de dix-huit membres aidés par un grand nombre de théologiens. Il fut décidé finalement de conserver en substance l'Index de Paul IV, et de simplement retoucher les règles (il y en eut dix) et le catalogue. Le concile, dans sa session xviii, remit à Pie IV le soin d'achever ce travail et de le publier. La promulgation eut lieu le 24 mars 1564.

(2) Clément VIII augmenta le catalogue de l'Index, le publia en 1596, par sa bulle *Sacrosanctæ fidei*, et donna des instructions détaillées sur la correction et sur l'impression des livres.

(3) Dans le catalogue du concile de Trente les livres étaient répartis en trois classes : Auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie ; livres d'auteurs catholiques contenant des erreurs ou dangereux en quelque façon ; livres anonymes condamnés. Alexandre VII (1664) supprima cette classification incommode.

(4) Benoit XIV, par sa constitution *Sollicita ac provida*, établit les règles de procédure de la S. C. du Saint-Office et de l'Index, ajouta aux règles de l'Index des décrets dignes de sa science et de son expérience consommées, et fit une nouvelle édition du catalogue des livres prohibés.

naissant les besoins de leur époque et obéissant aux lois de la prudence, prirent plusieurs décisions de nature à expliquer ces règles ou à les approprier aux circonstances.

Tous ces faits prouvent bien que les soins des Pontifes romains ont toujours été appliqués à cet objet: éloigner de la société les opinions erronées et la corruption des mœurs, honte et ruine des États, que les mauvais livres engendrent et répandent. Le résultat ne trompa pas leurs efforts tant que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions de ceux qui gouvernaient les États, et tant que ceux-ci agirent d'un commun accord, avec les autorités sacrées.

Ce qui arriva ensuite, nul ne l'ignore. Les hommes et les circonstances ayant changé,

decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant, præcipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravus libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quamdiu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adjuncta rerum atque hominum

l'Église, avec sa prudence accoutumée fit ce qui, après examen des besoins de l'époque, lui parut le plus utile et le plus avantageux pour les hommes. Plusieurs des prescriptions de l'Index qui semblaient avoir perdu de leur opportunité primitive, furent rapportées par décret, ou bien l'Église les laissa avec bienveillance et sagesse tomber en désuétude. Plus récemment, par des lettres adressées aux archevêques et évêques en vertu de son autorité apostolique, Pie IX adoucit sur de nombreux points la règle X.

En outre, alors que déjà le concile du Vatican était proche, il donna mission à des hommes doctes et choisis spécialement pour cet office, d'examiner et d'apprécier toutes les règles de l'Index, et de juger ce qu'il en fallait faire. Ils jugèrent d'un com-

sensimmutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videretur. Plures regularum Indicis præscriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usuque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Recentiore memoria, datis ad archiepiscopos, episcoposque e principatu pontificio litteris, Pius IX regulam X magna ex parte mitigavit.

Præterea, propinquo jam concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent regulas Indicis universas, judiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutan-

mun accord qu'elles devaient être modifiées. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils étaient du même avis, qu'ils faisaient la même demande au concile. Il existe à ce sujet une lettre des évêques de France, dont le sens est qu'il faut sans hésiter faire en sorte « que ces règles, et tout ce qui concerne l'Index, soient établis d'une façon entièrement nouvelle, mieux adaptée à notre siècle et rendue plus facile à observer. » Ce fut aussi à cette époque l'avis des évêques d'Allemagne, qui demandaient nettement que « les règles de l'Index fussent soumises à une révision et à une rédaction nouvelle. » De nombreux évêques d'Italie et d'autres pays leur faisaient écho (1).

das, consentientibus sententiis, judicavere. Idem se et sentire et petere a concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliae extant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore judicium fuit episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *regulæ Indicis... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

(1) La première partie du postulat des évêques de France peut se traduire ainsi : « En lisant les règles de l'Index des livres prohibés, il est aisé de voir que parmi ces règles il en est beaucoup qui, très sages à l'époque où elles ont été portées, ne répondent plus à l'état présent de la société. Le change-

Tous ces évêques, si l'on tient compte de l'époque, des institutions civiles et des mœurs des peuples, font là une demande légitime et tout à fait conforme à la maternelle charité de la sainte Église. En effet, au milieu de la marche si rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences où les écrivains ne fassent de libres incursions, et de là vient le flot quotidien des livres les plus funestes. Ce qui est grave, c'est que les lois publiques non seulement absolvent un si grand mal, mais encore lui laissent une large liberté. Il en résulte que, d'une part, beaucoup

Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulans et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litteræ licentius excurrant : inde pestilentissimorum librorum, quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc, ex una parte, suspensi religionis animi plurimorum : ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

ment radical qui s'y est produit, surtout en matière de presse, a rendu ces règles en partie inutiles, ou difficiles, ou même, pour quelques-unes, impossibles à observer. C'est pour les consciences catholiques, un trop lourd fardeau, une source d'innombrables scrupules et de tentations de laisser de côté des règles si peu faites pour notre temps. Il serait donc tout à fait nécessaire et urgent que toutes les règles et toute la matière de l'Index fussent remises à neuf, de façon à les mieux accommoder à notre temps et à les rendre plus aisées à observer. » Le reste du *postulatum* concerne un point que nous retrouvons dans la III^e partie de ce travail.

d'esprits se sont détachés de la religion; que, d'autre part, on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

Afin de remédier à ces maux, Nous avons pensé qu'il fallait prendre deux mesures propres à donner à tous une règle d'action fixe et claire sur ce point. Nous avons ordonné d'abord que l'Index des livres fût revu avec beaucoup de soin; ensuite qu'après cet examen ledit Index fût publié (1). Ensuite, Nous avons porté notre attention sur ces règles mêmes et Nous avons résolu, tout en respectant leur nature, de les rendre un peu plus douces, de façon que s'y conformer ne puisse être difficile ni pénible, pourvu que l'on n'ait pas de mauvaises dispositions.

Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci indicem; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari jussimus. Præterea ad ipsas regulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores ita plane ut iis optemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur de-

(1) En attendant la publication du nouveau catalogue de l'Index, les livres contenus dans l'ancien catalogue restent prohibés. Les Décrets de Léon XIII servent sans doute de règle dès maintenant, pour les prohibitions à venir, mais ils ne suppriment pas celles qui ont été faites jusqu'ici. La publication officielle du nouveau catalogue aura seule cet effet.

En cela non seulement Nous suivons les exemples de Nos prédécesseurs, mais encore Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Église : celle-ci en effet ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, et elle a toujours eu, elle a toujours à cœur de prendre soin avec affection et avec zèle de la faiblesse de ses fils souffrants.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons résolu de publier les *Décrets généraux* qui sont reproduits ci-dessous et joints à la constitution : décrets que dans la suite cette Sacrée Congrégation appliquera uniquement, et auxquels les catholiques de tout l'univers devront se conformer. Nous voulons que seuls ils aient force de loi, les règles du saint concile de Trente étant

cessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesie studium imitamur: quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque pareat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac constitutione conjuncta sunt : quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis *Regulis* sacrosanctæ Tridentinæ synodi jussu editis, *Observationibus, Instructione, Decretis,*

abrogées, ainsi que les *Observations, Instructions, Décrets, Avertissements*, et toutes les décisions prises sur ce point par Nos prédécesseurs, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, que Nous voulons voir intégralement appliquée dans l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent.

Monitis, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta constitutione Benedicti XIV Sollicita et provida, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

DÉCRETS GÉNÉRAUX DE S. S. LÉON XIII

SUR LA PROHIBITION ET LA CENSURE DES LIVRES

TITRE I.

De la prohibition des livres.

CHAPITRE I.

De la prohibition des livres des apostats, hérétiques, schismatiques et autres écrivains.

1. *Tous les livres que les Souverains Pontifes ou les conciles généraux ont condamnés avant l'année 1600, et qui ne sont pas désignés dans le nouvel Index, devront être tenus pour condamnés de la même façon*

qu'ils l'ont été jadis, à l'exception de ceux qui sont permis par ces Décrets généraux.

1. Libri omnes, qui ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut concilia œcumenica damnarunt, et in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt: iis exceptis, qui per hæc Decreta generalia permittuntur.

Cette même prohibition, mais limitée à l'année 1515, était déjà inscrite dans les règles de l'Index du concile de Trente (Reg. I). Les ouvrages qui y sont compris sont, en général, des manuscrits ou livres hérétiques antérieures au VII^e siècle; la plupart sont mentionnés à leur place alphabétique dans le catalogue de l'Index. Cependant les livres des hérétiques des premiers siècles, par exemple: Tertullien, Origène, Eusèbe, ne sont plus considérés, depuis longtemps, comme défendus; tout au moins ils sont permis, à titre de précieux documents historiques, aux ecclésiastiques s'occupant d'études.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et d'écrivains quelconques, si ces livres défendent l'hérésie ou le schisme, ou ruinent de n'importe quelle façon les fondements de la religion, sont absolument prohibés.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum, hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

1^o Les livres précités sont prohibés *absolument* c'est-à-dire à tous, sans distinction de catégories de lecteurs, à la différence de ceux désignés aux articles 5, 6, 8, 10.

2^o Ces livres sont prohibés *sans distinction d'auteurs*; néanmoins, les apostats, les hérétiques et les

schismatiques sont spécialement mentionnés comme étant *a priori* suspects de défendre, dans leurs ouvrages, leur révolte ou leurs erreurs.

3° La prohibition subsiste même lorsque ces ouvrages sont publiés avec annotations d'auteurs catholiques où leur théorie serait réfutée. Bien plus, un ouvrage d'auteur catholique, annoté par des auteurs hérétiques dans le sens prévu par l'art. 2, serait atteint par la même prohibition.

3° *Défendre l'hérésie ou le schisme*, c'est, d'après saint Alphonse (1), les soutenir en thèse, avec raisons à l'appui. Il ne suffirait donc pas que le livre contint une hérésie, si elle y est simplement affirmée comme en passant et sans preuves. Par contre, il n'est pas nécessaire que le sujet du livre soit une matière religieuse; c'est assez que l'ouvrage ait pour but d'établir une hérésie et qu'il cherche en effet expressément à la démontrer.

4° Sous le nom de *fondements de la religion*, il faut entendre les vérités fondamentales de la religion naturelle. Or, sont condamnés les livres qui *ruinent de n'importe quelle façon* ces fondements; donc ceux qui attaquent expressément ces vérités, que cela ait lieu directement ou indirectement, en soutenant le contraire, en tournant ces vérités en ridicule, sous la forme du roman, etc.

3. *Sont semblablement prohibés les livres d'auteurs non catholiques qui traitent ex professo de la religion, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.*

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

(1) *Theol. mor.*, VII, 287.

1° *Semblablement*, donc absolument, comme ci-dessus, art. 2, 1°.

2° *Les livres d'auteurs non catholiques*. Il y a présomption contre eux ; donc, *a priori*, ils sont condamnés jusqu'à preuve contraire de leur orthodoxie (voir ci-dessous, 4° et 5°).

3° *Qui traitent ex professo de la religion* : — 1) *de la religion*, c'est-à-dire de l'une quelconque des matières religieuses, sur lesquelles, aux termes de l'art. 41, les catholiques eux-mêmes ne doivent rien publier qu'après contrôle de la censure ecclésiastique ; — 2) *Ex professo*, comme matière principale, quand même il n'en paraîtrait rien au titre de l'ouvrage.

4° *A moins qu'il ne soit certain*, etc. ; il s'agit de la certitude morale appelée *large* par les théologiens. En d'autres termes, il faut et il suffit que l'orthodoxie de l'ouvrage considéré soit appuyée d'une preuve de nature à ne laisser place dans un esprit sérieux à aucun doute raisonnable (1). Cette clause est un adoucissement de la règle II de l'Index, du moins en ce qui touche les ouvrages sur la religion faits par les hérétiques. En effet, ces livres, erronés ou non, étaient indistinctement prohibés (voir art. 4, 1°).

4. *Les livres des mêmes auteurs qui ne traitent pas de la religion ex professo, mais touchent seulement en passant des vérités de la foi, ne seront pas tenus pour défendus de droit ecclésiastique tant qu'ils ne l'auront pas été par décret spécial.*

4. *Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.*

1° Autrefois (Reg. 1 Ind), les ouvrages, même

(1) Cf. S. Alph., *Theol. mor.*, VII, 296.

profanes, des hérésiarques étaient prohibés en punition de la faute de leurs auteurs, *in odium auctoris* ; ceux des autres hérétiques n'étaient permis (Reg. III) qu'après avoir été dûment examinés et approuvés. Ces diverses prohibitions sont maintenant abolies.

2° *Touchant seulement en passant*, etc. Il ne manque pas d'ouvrages, par exemple, de géographie, où l'auteur non catholique, à propos du lieu où s'est passé un événement religieux, un miracle, etc., touche en passant certaines vérités de la foi, et laisse voir son incrédulité, sans cependant la défendre (voir art. 1).

3° *Ne seront pas tenus*, etc. ; ainsi, ces ouvrages ne sont pas défendus par l'Église, quand même ils contiendraient quelque erreur de la façon dite ci-dessus (2°), tant qu'ils n'auront pas été l'objet d'un décret prohibitif spécial.

4° *De droit ecclésiastique*, car ils peuvent être défendus par le droit naturel et ils le sont, en effet, avant toute condamnation, aux personnes à qui leur lecture pourrait être nuisible.

CHAPITRE II.

Des éditions du texte original et des versions en langue vulgaire de la Sainte Écriture.

5. *Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Écriture, même celles de l'Église orientale, publiées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, quoiqu'elles paraissent fidèles et intègres, sont permises à ceux*

seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu cependant qu'elles n'attaquent ni dans la préface, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. De la même manière et sous les mêmes conditions, sont autorisées les autres versions de la Sainte Bible éditées, soit en latin soit dans une autre langue, par des auteurs non catholiques.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari, ab acatholicis editæ.

1° Les articles 5 et 6, aisés à fondre en un seul, visent toutes éditions, même originales, ou versions en langue non vulgaire, le latin y compris, de la Sainte Écriture, faites par des auteurs non catholiques et, sous certaines conditions préalables, en autorisent l'usage, mais seulement pour une catégorie de lecteurs.

2° *Les éditions du texte original*, c'est-à-dire non celui des manuscrits primitifs, qui n'existent plus, mais celui des manuscrits hébraïques ou grecs sur lesquels ont été faites les éditions et versions postérieures. Le texte original des livres protocanoniques de l'Ancien Testament est hébreu ; celui de toutes les autres parties de la Bible, sans excepter le Nouveau Testament, est en grec ancien.

3° *Les anciennes versions catholiques* : en effet, de très anciennes traductions, antérieures même à

Notre-Seigneur, ont mis le texte hébraïque à la portée de ceux qui ne connaissaient pas cette langue ; il en a été de même, plus tard, pour le texte grec. Mais il s'en faut que toutes ces versions, dont quelques-unes eurent des hérétiques pour auteurs, aient été indistinctement reçues dans l'Église. Parmi celles qui ont eu cet honneur, citons, chez les Orientaux, la version grecque des LXX (286 avant Jésus-Christ), la version syriaque dite *Peschito* (Simplex), sans doute contemporaine de Notre-Seigneur et complétée depuis ; chez les Occidentaux, l'ancienne Vulgate ou *Vetus Itala* qui, revue et achevée par saint Jérôme, est devenue le texte officiel de l'Église catholique.

4° *Même celles de l'Église orientale* ; mention spéciale en est faite, à cause du droit d'ainesse, dont l'on pourrait exciper en leur faveur.

5° *Quoiqu'elles paraissent fidèles et intègres*. A partir de la découverte de l'imprimerie, les éditions des textes originaux et de leurs versions anciennes se sont multipliées au point que, pour le Nouveau Testament seul, on en compte environ 550. Dans ce nombre, nous mentionnerons seulement les éditions dites *critiques*, nées de la comparaison entre eux des différents manuscrits ou versions et qui donnent soit le texte en plusieurs langues (polyglottes), soit ses variantes. Beaucoup ont été établies avec toute la perfection que l'art de l'imprimerie ou même, de nos jours, celui de la photographie, permet d'atteindre.

6° *Les autres versions de la Sainte Bible* (art. 6), même non anciennes et non catholiques.

7° *Éditées soit en latin, soit en autre langue non vulgaire*. Les versions en langue vulgaire, en effet, sont soumises à une réglementation spéciale (chap. III). Le latin est expressément mentionné,

parce que le privilège reconnu à la Vulgate aurait pu induire à excepter toute autre version latine.

8° L'usage des éditions et versions ci-dessus est permis *seulement à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques*, soit par profession, soit par goût (1), pourvu que ces éditions et versions *n'attaquent, ni dans les préfaces ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique*; autrement elles tomberaient sous la prohibition absolue édictée par les articles 2 et 3.

CHAPITRE III.

Des versions de la Sainte Écriture en langue vulgaire.

7. *Comme il est démontré par l'expérience que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de la témérité des hommes, plus de dommage que d'utilité, toutes les versions en langue vulgaire, faites même par des catholiques, sont absolument défendues, si elles n'ont été approuvées par le Saint-Siège ou publiées sous la surveillance des évêques, avec des notes tirées des Pères de l'Église et d'écrivains doctes et catholiques.*

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti quam utilitatis oriri; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia episcoporum cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

(1) *Encycl. Providentissimus*, § Non sumus equidem nescii.

1° On sait ce qu'est la Bible pour les Protestants : un livre nécessaire à tous, à tous suffisant, et que chacun est libre d'interpréter à sa façon. Cette doctrine a fait du protestantisme une tour de Babel où, au milieu de la contradiction des dogmes, aucun lien d'unité de foi n'est possible, car on ne saurait appeler de ce nom ni l'indifférence religieuse commune à un grand nombre de protestants, ni leur esprit d'opposition inné à l'Église catholique.

Le catholicisme, au contraire, base ses croyances sur l'autorité dont Notre Seigneur a investi son Église de garder et d'enseigner la révélation intégrale, c'est-à-dire soit celle consignée dans les livres inspirés, soit celle (rejetée par les protestants) oralement transmise par Notre Seigneur aux apôtres et par eux à leurs successeurs. Il suit de là — 1) que la lecture de la Bible, en tant que moyen de connaître la révélation, n'est pas nécessaire aux fidèles. — 2) Que l'interprétation de la Bible est essentiellement subordonnée à celle, c'est-à-dire à la doctrine de l'Église. — 3) Que, vu les difficultés du texte sacré et l'ignorance et la témérité de beaucoup de lecteurs, les traductions de la Bible en langue vulgaire ne peuvent être autorisées sans discernement (1), et qu'en particulier Benoit XIV (2) a sagement prescrit que ces traductions fussent accompagnées de gloses ou annotations conformes à la foi catholique et dûment approuvées par l'autorité ecclésiastique.

2° Les évêques ne peuvent approuver les traductions de la Bible en langue vulgaire que si elles sont accompagnées d'annotations catholiques ; ils sont tenus de les soumettre préalablement à un examen particulièrement sévère, *sub vigilantia*

1. Conc. de Trente, sess. iv et Reg. iv Ind.

(2) Declar. ad Reg. iv.

episcoporum, dit le texte. Le Saint-Siège seul a le droit d'approuver les traductions susdites non munies de notes.

3° Les paraphrases de la Bible, les histoires saintes faites de récits bibliques, paraissent devoir être considérées comme traductions accompagnées de notes.

4° D'après la iv^e règle de l'Index, les fidèles ne pouvaient lire les traductions, même approuvées de la Bible, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque sur avis conforme de leur curé ou confesseur. Cette règle ne subsiste plus, mais son retrait n'abroge pas la défense intimée par le droit naturel à tous ceux à qui la dite lecture pourrait être nuisible.

8. Sont interdites toutes les traductions des Saints Livres, en n'importe quelle langue vulgaire, composées par des auteurs non catholiques quels qu'ils soient, et surtout celles qui sont répandues par les Sociétés Bibliques qui ont été plus d'une fois condamnées par les Souverains Pontifes, parce que les règles très salutaires de l'Église concernant la publication des livres y sont absolument mises de côté.

Cependant ces versions sont permises à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques sous réserve des prescriptions portées ci-dessus (art. 5).

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas, a romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur : iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

1° La première société biblique, celle d'Angleterre, a été fondée à Londres, en 1834, dans le but de traduire la Bible dans toutes les langues et de la répandre dans tous les pays du monde. Depuis lors elle a fondé en Europe et dans les colonies anglaises de nombreuses succursales; en tout, elle compte présentement plus de 6500 établissements. D'autres sociétés de même nom et de but identique, plus ou moins dépendantes de celle de Londres, ont été créées; les principales sont celles d'Amérique dont la plus considérable a son siège à New-York, et en Europe, celles beaucoup moins importantes d'Allemagne; mais elles sont loin, même toutes réunies (4500 établissements), d'égaliser la puissance de leur aînée d'Angleterre.

La société biblique de Londres dispose d'un revenu approximatif de 5 millions de francs, provenant de cotisations ou de legs et de la vente des bibles; le budget de celle de New-York s'élève à 3 millions de francs. Depuis sa fondation, Londres a dépensé au moins 300 millions à imprimer ou à subventionner les autres sociétés imprimant des bibles. Les livres sacrés ont été ainsi traduits en près de 200 idiomes différents; on peut évaluer à 100 millions d'exemplaires (Bibles complètes ou parties de la Bible) écoulés depuis l'origine par les agences, dépôts, colporteurs de la société de Londres. A ce chiffre, il faut ajouter l'apport des autres sociétés bibliques, soit environ 70 millions d'exemplaires (dont 45 millions pour celles d'Amérique). Notons enfin que les sociétés anglaises et américaines excluent les livres deutérocanoniques qui sont, au contraire, retenus par les autres sociétés bibliques.

2° Que l'œuvre gigantesque des sociétés bibliques

procède, dans l'intention de beaucoup de leurs membres, d'un sentiment religieux, nous ne le nierons point. En fait, cependant, elle est mauvaise et mérite pleinement les condamnations dont elle a été frappée par tous les Souverains Pontifes de ce siècle sans exception. Elle repose sur la négation de l'institution divine d'une Église chargée par Jésus-Christ d'enseigner la révélation; elle aboutit chez les protestants eux mêmes aux suites funestes indiquées plus haut (art. 7); enfin le but anti-romain de toute cette propagande biblique est aujourd'hui ouvertement avéré. Rien, d'ailleurs, ne peut justifier cette propagande en masse chez les infidèles, pas même les résultats obtenus; et c'est dommage, car les caisses de bibles envoyées en Chine ou plus loin encore par des missionnaires très appointés sont vraiment un moyen d'évangélisation d'une admirable simplicité.

A toutes ces raisons s'ajoute celle tirée de l'art. 8: les éditions des sociétés bibliques ne présentent pas les garanties prescrites par les règlements de l'Église. En particulier, ces traductions sont des produits nécessairement imparfaits, d'une fabrication trop hâtive, au témoignage même du célèbre protestant Reuss, décédé professeur à Strasbourg.

3° Toutes ces bibles sont donc justement interdites aux fidèles, sauf à ceux désignés à l'art. 8 et plus haut à l'art. 5.

H. MOUREAU,

*Docteur en théologie et en droit canonique,
Professeur à la Faculté de théologie de Lille.*

(A suivre)

M. ÉMERY & LE POUVOIR CIVIL ⁽¹⁾

L'assemblée nationale décida de célébrer, le 14 juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille, la Fédération de toutes les communes de France. Longtemps à l'avance, une immense multitude des deux sexes et de tout âge vint au Champ-de-Mars pour aider les ouvriers à exécuter les travaux préparatoires. Les élèves du séminaire de Saint-Sulpice s'y rendirent, précédés de leurs directeur et du curé de la paroisse. Le Champ-de-Mars présenta alors un étrange spectacle. C'était vraiment le Champ de l'égalité. La maîtresse en jupon court et la robuste poissarde, la courtisane échevelée et la sœur converse, les agréables de la cour et les forts de la halle, le financier et le porteur d'eau, les comédiens et les moines, les séminaristes, les écoliers, les vieillards et les enfants, travaillaient côte à côte, au chant du *Ça ira* (2). Le jour fixé, sur l'autel de la patrie, élevé au milieu de la plaine, le trop fameux évêque d'Autun, Talleyrand, célébra la messe, assisté

(1) *Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant l'Empire*, par Mgr MERIC, docteur en philosophie et lettres, docteur en théologie et droit canon. — Cinquième édition augmentée de documents inédits, 2 vol. in-12. Paris, Poussielgue, rue Cassette, 15.

(2) Ce chant dont les paroles ont été plusieurs fois modifiées pendant la Révolution, n'avait pas à cette époque le caractère sauvage qui le signala plus tard. En voici une strophe :

« Ah! ça ira, ça ira, ça ira,
Suivant les préceptes de l'Évangile :
Celui qui s'abaisse, on l'élèvera ;
Celui qui s'élève, on l'abaissera... »

de cent prêtres qui portaient sur leurs aubes blanches des écharpes tricolores. Un orchestre de douze cents musiciens exécutait le *Te Deum*. Ensuite, le roi, le Président de l'assemblée, Bailly, maire de Paris, Lafayette, commandant de la garde nationale, prêtèrent serment à la constitution au bruit du canon, aux cris mille fois répétés de : Vive le roi ! vive la reine ! vive le dauphin (1) !

Cette fête n'eut pas de lendemain. Les magiques formules d'égalité et de liberté, inscrites dans la *Déclaration des droits de l'homme*, furent tôt démenties par la brutalité des faits. Le ciel s'assombrit. Les lueurs sanglantes des incendies remplacèrent les clartés joyeuses de l'aube, saluée comme l'aurore d'une ère nouvelle. La Révolution se fit persécutrice et meurtrière. Les prisons regorgèrent de victimes destinées à l'échafaud. Quatre ans plus tard, nous raconte le comte Beugnot dans ses *Mémoires*, « je me promenais dans la cour de la prison de la Force avec Dupont de Nemours. Nous cherchions péniblement quelle serait l'issue probable de ce que nous avions sous les yeux. Dupont aperçoit à terre un noyau de pêche, il se baisse pour le ramasser, puis choisit une bonne position au midi, fait un trou avec son couteau à la profondeur requise et y plante son noyau. Je ne pouvais m'empêcher de rire en le voyant opérer. Tu ris, mon cher *Darès*, me dit Dupont, rappelle-toi qu'au moment où j'ai aperçu ce noyau, tu me disais que nous avions de la révolution peut-être pour un demi-siècle. Eh bien ! mon ami, mon noyau aura le temps de pousser, de devenir un bel et bon pêcher ; et que sait-on ! Peut-être dans dix, dans vingt, dans trente ans, de pauvres diables,

(1) *Mémoires* de B. de Malleville. *La Fédération*, par Marius Sepet.

détenus, comme nous le sommes, par l'*éternel droit du plus fort*, verront mon pêcher, admireront sa fleur et son beau fruit... (1). »

Depuis lors, un siècle — *grande ævi spatium* — s'est écoulé. La prison de La Force a disparu et le pêcher du bon Dupont de Nemours n'a pas eu le temps de pousser de profondes racines. Mais les esprits sagaces cherchent toujours « péniblement quelle sera l'issue probable » de la Révolution, et l'*éternel droit du plus fort* n'a pas encore été supplanté par le règne de la justice sociale. Les discours officiels ont beau célébrer en de pompeux anniversaires le triomphe des immortels principes de 89, les centenaires des institutions révolutionnaires se succéder, comme les chants d'une glorieuse épopée : un doute plane toujours sur la bonté de l'œuvre. Elle a pu évoluer à l'aise dans le temps et dans l'espace et produire tous ses effets. Notre société moderne, avec ses constitutions et ses lois, est sortie de la Révolution. Et, tout de suite, en face des résultats, se pose la question suivante : L'humanité a-t-elle marché, pendant ce siècle, dans des voies meilleures ? Y a-t-il plus d'amour, plus de justice, plus de fraternité entre les hommes ? Cette expérience séculaire permet-elle d'envisager l'avenir avec une confiance joyeuse ? La réponse que nous donnent les historiens et les philosophes, n'est pas de nature à dissiper nos doutes, et le bilan qu'ils dressent, à la fin de cet âge, de notre avoir social, nous jette en d'étranges inquiétudes (2). Aussi l'étude des événements qui s'écoulèrent entre 1789 et 1815 et qui renferment le mystère de nos origines, est-elle

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, I, p. 289.

(2) Cf. de Tocqueville : *L'Ancien Régime et la Révolution* ; Taine ; *L'Ancien Régime*.

devenue l'occupation constante des penseurs. La foule elle-même se passionne pour ces questions intéressant à un si haut degré les destinées de la patrie. Elle accueille avec empressement la publication des documents : biographies, mémoires, qui posent en leur véritable lumière les acteurs des scènes historiques et qui nous révèlent les mobiles intimes et secrets de leurs actes et de leurs doctrines.

Cette cinquième édition de l'*Histoire de M. Émery* vient donc à son heure et répond aux exigences de notre légitime curiosité. L'auteur a tenu, et au-delà, toutes les promesses de son titre. Il nous trace sans doute le tableau de l'*Église de France pendant l'Empire* ; mais l'étude de son personnage le conduit forcément à entrer dans le détail de la Révolution française et à nous en montrer l'influence néfaste sur nos institutions religieuses. Les approbations les plus hautes ont consacré le mérite de cet ouvrage que distinguent une science d'information toujours sûre d'elle-même, une critique sévère, abondante, peut-être trop discrète, une écriture d'une élégante simplicité, d'une noblesse sans emphase, qu'anime à certains moments le souffle d'une émotion généreuse et toujours sincère.

Nous n'avons pas la prétention de signaler ici tout ce qu'il y a de remarquable dans cette vie si pleine, résumant, pour ainsi dire, l'histoire du clergé français depuis 1785 jusqu'à 1811. Pour n'avoir pas occupé de situation officielle, pour n'avoir été, sous l'Empire, ni empereur, ni maréchal de France, ni même roi, M. Émery est peu connu de la génération présente. Cependant ce saint prêtre a été, vingt années durant, la tête non officielle du clergé de France, le Bossuet

modeste et froid de notre époque, le lien, « le modérateur », comme dit le cardinal Bausset, du sacerdoce français emprisonné, exilé et massacré, « le suppléant des évêques et l'oracle du clergé (1) », « l'homme dans lequel tous les évêques émigrés ou insoumis ont mis leur entière confiance (2) », « qui a traversé la Révolution et lui a survécu sans cesser d'être la boussole du clergé dans les temps malheureux, comme il l'est depuis le rétablissement de la prospérité publique (3) », l'homme qui, de l'aveu de Napoléon lui-même, « lui aurait fait faire tout ce qu'il aurait voulu... le seul homme qui lui fit peur. » M. Émery a été, en effet, plus que personne, le lien entre l'ancien et le nouveau clergé. On peut dire qu'il a élevé l'un et l'autre. Placé neuf ans avant le schisme et neuf ans après le Concordat, à la tête d'une congrégation qui dirigeait une partie aussi considérable de l'éducation sacerdotale, il permet d'étudier en sa personne, ce que l'ancien clergé a légué au nouveau, ce que le nouveau a dû modifier dans les traditions de l'ancien (4). »

M. Émery a vécu — et ce côté de sa vie nous offre à l'heure actuelle une attraction singulière — aux époques les plus troublées de notre histoire religieuse. Le gouvernement, issu de la Révolution, se montrait oppresseur des consciences ; il prétendait refaire, à sa guise, la constitution du clergé. Un schisme était à craindre. C'a été l'honneur de M. Émery d'avoir, en ces circonstances difficiles, travaillé de tout son pouvoir, à prévenir les ruptures irréparables, à épuiser tous les moyens de conciliation, sans jamais

(1) Picot, *Histoire du clergé français*.

(2) Rapport du préfet de police Dubois.

(3) Rapport du ministre des cultes.

(4) *L'abbé Émery*, par le comte de Champagny.

transiger sur les points essentiels de la doctrine. Il apparut, comme un nouveau Michel l'Hospital, pour prêcher la concorde et pour apaiser les haines irréconciliables. Il fut l'ange de la modération. Mais cette attitude eut le don de susciter contre lui l'animosité de ses amis et de ses pères dans le sacerdoce. Car il est des esprits outranciers auxquels répugnent les compromissions de toute sorte. L'intransigeance est leur fruit ; ce sont des irréductibles, et toute concession, quelle qu'en soit la nature, leur paraît une faiblesse coupable. Ils ne se piquent pas de pratiquer l'art de prendre des mouches avec du miel. Ils secrètent le vinaigre et se plaisent aux mesures extrêmes. Volontiers, ils oublient la maxime évangélique : « Bienheureuses les âmes douces, car elles posséderont la terre. » Et parce que des situations analogues produisent de nos jours des divisions pareilles, il semble intéressant d'arrêter notre attention sur la conduite tenue par M. Émery envers le pouvoir civil. Nous pourrions retirer de cette étude des enseignements utiles à plus d'un titre.

Mais afin de mieux comprendre l'homme, remontons à ses origines et assistons au développement de sa personnalité.

I

Jacques-André Émery naquit à Gex, le 16 août 1832. Gex, la capitale du petit territoire situé sur le versant helvétique, n'est qu'une faible bourgade ; mais cette bourgade n'est oubliée d'aucun des voyageurs qui l'ont aperçue pour la première fois en descendant du col de la Faucille : elle fait partie de ce merveilleux tableau que présente le lac Léman,

avec ses golfes, ses promontoires, les villes grises et blanches de ses bords, la verdure des plaines et des côteaux, l'éclat des grandes neiges resplendissant à l'horizon et les ombres des nuées cheminant sur les montagnes (1). L'enfance de M. Émery s'écoula au milieu de cette nature qui semble le sourire de la terre. Il eut, ainsi que Jean-Jacques Rousseau, né aussi aux bords du lac Léman, le sentiment profond des beautés naturelles, si rare chez leurs contemporains. Mais aucune trace de sentimentalisme ne vient gâter chez M. Émery la fraîcheur des impressions primitives. L'image du pays natal demeura toujours vivante au fond de son cœur. Le nom de Gex revient à chaque instant dans ses lettres. Il aimait à se retrouver au milieu des choses qui lui rappelaient son enfance. « Quand je peux, écrivait-il, je monte jusqu'au haut de la ville de Gex ; en montant, je prie pour ceux qui sont à droite et en descendant, pour ceux qui sont à gauche ; je prie pour tout le monde », Et aux heures de ses plus grandes tristesses, pendant ses luttes avec Napoléon, il soupirait : « Si, au moins, il m'envoyait dans le pays de Gex, il me ferait bien plaisir. »

Retourner dans ses montagnes, se blottir dans ce doux nid familial, s'y arranger une retraite avec les pauvres, pour attendre la mort, « en pleurant sur des tombeaux », fut le rêve pieux qu'il caressa toujours, sans le réaliser jamais.

Son père était conseiller du roi et lieutenant-général criminel au baillage de Gex. La famille se composait de sept enfants. Jacques Émery naquit le second. Son frère aîné hérita de la charge paternelle. Il avait la réputation d'un pauvre esprit aux dépens

(1) *La France*, par Élisée Reclus.

duquel la verve satirique de Voltaire s'exerça plus d'une fois. Des circonstances d'affaires l'amènèrent, un jour, chez le patriarce de Ferney. Le valet de chambre annonça : « Monsieur le lieutenant-criminel ! » — « Oh ! plus innocent que criminel ! » répondit Voltaire d'un ton moqueur.

L'enfance et la jeunesse de Jacques Émery ne furent marquées par aucun incident extraordinaire. Dieu lui fit entendre son mystérieux appel, et tout de suite il se livra aux inspirations de la grâce. Il apparait, dès ses premières années, tel qu'il sera toujours. La droiture fut le trait de son caractère, et l'unité de conduite, la règle de sa vie. Chez les Carmes, au collège de Gex, chez les Jésuites, au collège de Mâcon, il frappe ses maîtres par sa piété profonde, par la rectitude de son jugement, par la maturité précoce et la pénétration de son esprit. Ses qualités brillantes, son goût des choses littéraires, le rendirent cher aux Jésuites qui mirent en lui toutes leurs complaisances. Il fut l'honneur du collège, le harangueur officiel, en prose et en vers, des personnages de distinction, en visite au collège de Mâcon. Mgr Méric nous fait admirer plusieurs discours, composés par son héros. Ces œuvres ne sont ni pires, ni meilleures que les productions similaires de cette époque ; elles sont coulées dans le même moule classique et, à notre humble avis, ne méritent pas les éloges excessifs prodigués par le distingué biographe. De cette culture littéraire, M. Émery garda toute sa vie un attrait très vif pour les grands écrivains de Rome. Et plus tard, à Saint-Sulpice, il avait accoutumé de relever l'explication aride du règlement de la communauté par une sentence de Cicéron, un précepte de Quintilien, un mot plaisant d'Horace. Il ne devait

pas être sans intérêt d'entendre ce commentaire des graves enseignements de M. Tronson emprunté aux œuvres du chantre de Vénouse.

Du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, où Jacques Émery suivit le cours de philosophie, il vint à Paris accomplir le cycle des études théologiques dans la maison des *Robertins* (1). Mgr Mérie nous retrace le plan d'études, en vigueur alors dans les maisons de Saint-Sulpice. Il insiste, avec force, sur l'ampleur et la variété de cet enseignement qui ne néglige aucune branche des sciences humaines et qui unit, avec une souplesse et une habileté pédagogique dont nous semblons avoir perdu le secret, les connaissances pratiques, les abstractions des mathématiques et les plus sublimes spéculations de la théologie. C'est cette vigoureuse discipline qui a façonné le clergé français du XVIII^e siècle, supérieur à tous ses devanciers par la profondeur et l'étendue de ses connaissances. Nos jeunes Facultés de théologie s'essaient de nos jours avec un rare bonheur, à renouer la chaîne un instant brisée des traditions séculaires de l'enseignement ecclésiastique et à faire reflourir, sur le sol de la France, l'arbre de la science qui est aussi l'arbre de vie.

Après un noviciat à la Solitude, M. Émery fut chargé du cours de théologie dogmatique au grand séminaire d'Orléans, en 1759. Et quelques années plus tard, il était appelé au Séminaire de Saint-Irénée de Lyon, pour y occuper la chaire de morale. Il y remplaçait M. Régnier que l'on considérait, à Lyon, comme l'oracle du clergé. La situation du jeune professeur ne laissait pas d'être fort difficile. Le

(1) Le collège des *Robertins*, fondé en 1690 par M. Boucher, docteur en Sorbonne, fut confié, en 1708, aux prêtres de Saint-Sulpice et établi dans une maison attenante à Saint-Sulpice.

siège archiépiscopal de Lyon était alors occupé par Antoine de Montazet, l'un des plus fermes soutiens du jansénisme. Après un siècle de luttes épiques, de condamnations multiples, de feintes soumissions, de distinctions subtiles, la vieille hérésie redressait la tête et, forte des encouragements de la cour et de la faveur des Parlements, elle devenait agressive et manifestait au grand jour cette humeur hargneuse et tracassière qui fut le propre, comme la caractéristique de cette peu aimable doctrine. Autour du primat des Gaules vivait une séquelle de vieux doctrinaires, pourris de jansénisme, oratoriens pour la plupart. Car ça été le triste privilège de l'Oratoire de compter parmi ses membres les fauteurs de tous les schismes et de toutes les hérésies qui, depuis deux siècles, ont désolé l'Église de France. Il serait curieux et instructif de rechercher les causes de cette infirmité doctrinale et de préciser les motifs de ce penchant à l'erreur, quasi-naturel aux enfants du pieux cardinal de Bérulle. Nous laissons la solution de ce problème aux historiens de l'Oratoire.

Tout de suite, M. Émery fit montre d'une fermeté prudente, ennemie des emportements et des coups de théâtre, calculatrice, habile, audacieuse avec modération. Contraint d'enseigner la théologie janséniste du P. Valla, condamné à ne plus dicter ses propres cahiers, dénoncé par les partisans de l'appel, il arrêta les élèves dans la récitation de la théologie suspecte, appelait leur attention sur les passages qui exprimaient l'erreur, les corrigeait par des explications verbales et prouvait, une fois de plus, par son exemple, que le manuel n'est rien en soi et que l'enseignement ne vaut que par l'esprit, la science et la persuasion du professeur.

Il avait l'à-propos du silence et l'art des sorties, plus courageuses que les plus véhémentes apostrophes. Dans une retraite ecclésiastique, prêchée devant l'archevêque de Lyon, il parla avec éloquence des attaques violentes de l'incrédulité moderne — c'était déjà le thème favori des prédicateurs ; — au moment où la pensée des ses auditeurs, devinant sa propre pensée, attendait une condamnation du jansénisme, il s'arrêta brusquement. M. de Montazet comprit la leçon, et il dit à ses conseillers : « M. Émery a été prudent ; il n'a pas parlé de nous, mais il a fait assez entendre qu'il pensait à nous. » Une autre fois, dans une soutenance publique à la maison de l'Oratoire, l'élève refusait à l'Église le droit de créer des empêchements dirimants. M. Émery l'attaqua vivement et lui cita le canon du concile de Trente. Tabaraud, l'inspirateur de la thèse, se leva aussitôt de son siège, en disant : « Laissez donc le concile de Trente ! Un tas de moines ! Qu'est-ce que cela prouve ? » M. Émery voulant éviter le scandale d'une discussion publique, se leva et sortit de la salle des conférences.

M. de Montazet supportait mal la présence d'un homme dont la science théologique, la haute autorité, l'habileté correcte, étaient autant d'obstacles au succès des Jansénites. Pour s'en débarrasser, il se souvint de la leçon contenue dans la vieille formule : *promoveatur, ut amoveatur*, et il le désigna à Mgr de Grasse, évêque d'Angers, comme le seul sulpicien capable d'être à la fois vicaire général et supérieur. Ce n'est pas ici le lieu de raconter les actes de sa direction et de son administration. Le séminaire et le diocèse d'Angers en gardent encore le durable souvenir. Nous ne pouvons cependant résister au plaisir de citer les quelques lignes en

lesquelles Mgr Méric résume la conduite et les pensées de M. Émery. Nous le faisons avec un plaisir d'autant plus vif que nous y trouvons comme la consécration des idées que nous avons eu l'honneur d'exposer dans cette *Revue* sur le rôle du professeur dans nos grands séminaires (1).

« A peine installé, M. Émery s'appliqua à relever le niveau des études et à communiquer aux élèves du séminaire d'Angers l'amour du travail. Il avait toujours présent à l'esprit le spectacle du prêtre chargé de faire connaître aux fidèles la vérité religieuse; de la défendre contre les attaques implacables des ennemis qui se multipliaient avec l'incrédulité du siècle; de la faire aimer et honorer, en l'entourant de toutes les preuves scientifiques et morales, qui charment la raison et commandent le respect. L'amour de l'Église, le souci de son honneur, l'ardent désir de son triomphe, étaient l'âme de sa vie et le principe de ses actions.

» Dans ce but, *il ne se contentait pas de faire répéter du bout des lèvres, par des élèves dégoûtés, les controverses surannées et les polémiques des siècles passés; il écartait les arguments vieillis des théologiens qui avaient réfuté, par des observations d'une valeur incontestable à une autre époque, des fantômes disparus, des erreurs oubliées. Il était de son siècle.* Il déchirait le voile en présence des élèves attentifs à sa parole; il les initiait aux erreurs du temps présent, aux objections rajeunies et renouvelées par les ennemis de la vérité chrétienne; il leur démontrait les faiblesses et les contradictions stériles des faux sages et de leurs préjugés; et quand ses

(1) *Les origines du Séminaire d'Angers.* *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, n° de septembre et de novembre 1895.

élèves, revêtus de la dignité du sacerdoce, entraient ensuite dans le monde, ils n'éprouvaient pas les naïves et douloureuses surprises de l'ignorance : ils avaient appris à connaître, à combattre et à réfuter les ennemis réels qu'ils rencontraient sur leur passage ; leur foi intelligente ne craignait ni trouble, ni défaite dans ces nouveaux combats. » M. Émery était un exigeant professeur. Il aurait voulu que, comme lui, ses élèves éprouvassent au même degré le besoin de comprendre et le besoin d'agir ; c'était leur demander d'être tous des hommes supérieurs.

Il fut saintement opportuniste. L'étude des Écritures lui avait appris que s'il est bon parfois de se taire, il est des circonstances où il faut savoir parler. A Lyon, devant M. de Montazet, le fougueux protecteur du jansénisme, il avait mis un frein à sa langue et courbé la tête sous le vent de l'orage. A Angers, M. Émery se trouvait en contact avec un évêque de mœurs douces, d'humeur accommodante, mais d'un caractère faible, plutôt irrésolu. Mgr de Grasse répugnait aux intransigeances de la vertu ; la mollesse du siècle l'avait imprégné tout entier. Il appartenait à cette race de prélats, fils cadets de familles illustres, qui apportaient dans les palais épiscopaux toutes les élégances, toutes les délicatesses voluptueuses de ce dix-huitième siècle, qui se distingua entre tous par un excès de raffinement et de civilisation. Le séjour de la ville avait pour Mgr de Grasse des charmes particuliers. Ayant un jour une ordination à faire à Angers, l'évêque qui résidait souvent à Paris, arriva dans sa ville épiscopale, à dix heures du soir. Le lendemain matin, se trouvant fatigué, il envoie son domestique à M. Émery pour lui faire savoir qu'il lui est impossible de faire l'ordination. M. Émery,

étonné et embarrassé, se lève sur-le-champ, et se rend, accompagné d'un séminariste, dans la chambre à coucher de l'évêque: « Monseigneur, lui dit-il, après s'être excusé d'une visite si matinale, on vous attend pour l'ordination. »

M. de Grasse répond qu'il est fatigué de son voyage et qu'il faut ajourner la cérémonie.

« Fatigué ! s'écrie M. Émery. Pourquoi donc êtes-vous évêque ? Comment pourrions-nous renvoyer après une retraite de huit jours les ordinands qui sont venus de loin ? Le clergé ne comprendrait point qu'un voyage inutile à Paris vous eût mis dans l'impossibilité de faire une ordination. »

Ces rudes et fortes paroles réveillèrent dans l'âme du prélat le sentiment du devoir. L'évêque se leva et fit l'ordination.

Le 10 septembre 1782, M. Le Gallic, supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice, accablé d'infirmités, offrit sa démission. L'assemblée lui donna pour successeur celui qu'il avait lui-même indiqué au choix des électeurs, M. Émery, le plus jeune des assistants. Le nouvel élu ne se soumit qu'après avoir reçu de l'assemblée l'ordre d'obéir. « Monsieur, écrivait-il au lendemain de cette fameuse séance, je vous proteste qu'aucun sacrifice ne m'a coûté davantage que celui que j'ai fait en acceptant cette place et en cessant de résister. Je me regarde comme un homme privé de toute espérance, de plaisir et de liberté, chargé d'un travail important, désagréable et difficile. Je mets en Dieu toute ma confiance (1). » S'il eût été donné à M. Émery de prévoir l'avenir que lui réservait la divine Providence, il eût reculé d'effroi, si vaillant, si résigné qu'il fût, et

(1) Lettre du 28 septembre 1782, à M. Rats, médecin de Lyon.

suppléé Dieu de lui épargner ce calice d'amertume et d'angoisse. Et cependant l'heure présente était déjà pleine de trouble et d'ennui. Car, au gouvernement de la Compagnie de Saint-Sulpice, s'ajoutait pour M. Émery la tâche périlleuse et ingrate de réformer le Séminaire de Paris.

Nous n'avons point à faire ici le tableau de l'état de la société française, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle (1). Le libertinage audacieux de l'esprit engendrant la licence des mœurs, avait précipité les hautes classes de la société dans les scandales d'une immoralité qui s'étalèrent cyniquement plus tard, à l'étranger, même dans les malheurs de la proscription et de l'exil. Le cardinal Pacca dit, dans ses *Mémoires*, en parlant des émigrés : « Ils ne se contentaient pas d'être incroyants et d'avoir des opinions irréligieuses, ils cherchaient encore à répandre dans les pays étrangers, ces maximes impies, par leurs discours et par des livres abominables. Pendant mes deux nonciatures, en Portugal et en Allemagne, j'avais eu occasion de connaître une grande partie des émigrés français. Je dois dire avec douleur qu'il n'y en avait qu'un petit nombre qui donnaient des signes de religion, et c'étaient des hommes de province (2). »

Malheureusement, le Séminaire de Paris n'avait pas échappé à la contagion du siècle. Des fils de grandes familles qui ne voyaient dans le sacerdoce qu'un accès facile aux honneurs et aux dignités ecclésiastiques, avaient apporté dans cet asile du travail et de la prière, l'esprit, le goût et les habitudes du monde, et de quel monde ! On y dansait le ballet pour se délasser d'une étude de Sylvius et de

(1) Taine, *L'ancien régime*.

(2) *Mémoires du cardinal Pacca*, tome 1^{er}, p. 420.

Suarez ; entre temps, on jouait des pièces de comédie empruntées à la mythologie païenne. Les séminaristes montaient sur le théâtre de la maison d'Issy, déguisés en jeunes bergers, très légèrement vêtus, adoucissant par la douceur de leurs mélodies l'humeur farouche d'un sultan. A Saint-Sulpice régnaient alors la frivolité la plus effrénée, l'amour d'un luxe coupable procuré le plus souvent par des emprunts d'argent aux usuriers. Les dettes des élèves étaient le déshonneur de la maison. Il y soufflait un vent de scepticisme irréligieux, avivé par la lecture habituelle des philosophes incrédules ; un relâchement dans la foi qui se traduisait extérieurement par des plaintes incessantes, par un mécontentement inquiet et frondeur, par une défiance taciturne à l'égard des directeurs.

La publication toute récente des *Mémoires* de Talleyrand assombrit encore ce tableau. Avec cette impudeur tranquille, ce persiflage de grand seigneur, ce tour sceptique et ironique qui dissimule mal la perversité de l'âme la plus vile du siècle, l'ancien évêque d'Autun raconte les laideurs de sa vie de séminariste à Saint-Sulpice. L'esprit et la lettre du règlement étaient violés sans nul souci, par habitude et presque avec inconscience. Les soins apportés à la chevelure, la recherche des étoffes rares, des dentelles de prix, occupaient une partie du jour. On se réunissait, en nombre, dans les chambres, pendant les soirées d'hiver et l'on devisait, non sur « la connaissance et l'amour de Dieu », ou sur les graves matières des cours. L'entretien roulait sur des sujets moins arides. La lecture spirituelle était remplacée par de très spirituelles, mais très licencieuses causeries, ou par l'échange clandestin d'un roman ou d'un

pamphlet nouveau de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau et de Diderot. La fréquentation des cours de théologie à la Sorbonne servait de prétexte à des promenades du côté du faubourg Saint-Honoré, et à des visites aux fameuses coquettes du temps. On commençait, dès le séminaire, l'apprentissage du rôle du petit abbé musqué, pimpant, coureur des ruelles, bel esprit, libertin, parfois athée, passé maître dans l'art d'aiguiser une épigramme ou de tourner un galant madrigal. Nous ne nous arrêterons pas sur des détails que Talleyrand narre avec complaisance, sur ses sorties nocturnes, sur ses soirées passées à l'Opéra ou dans les tripots, sur ses rentrées au petit jour et avec escalade. Le cas de Talleyrand ne fut pas une exception. Il n'était, s'il faut l'en croire sur parole, ni pire, ni meilleur que beaucoup de ses camarades (1).

Voilà ce qu'était devenue, après un siècle et demi d'existence, la maison où M. Olier avait écrit son règlement des séminaires. La tolérance excessive des supérieurs paraissait un encouragement au mal; elle excitait même le mécontentement des bons séminaristes qui, comme le fit un jour l'abbé Laneau de Verdun, osaient blâmer, à la *conférence spirituelle*, la coupable faiblesse de leurs directeurs. M. Émery ne recula pas devant la tâche de réformateur qui lui incombait. Il n'avait pas l'amour des grandes responsabilités; mais il les porta toujours sans plier, sinon avec joie. L'esprit de M. Olier semblait s'être incarné en lui. Toute sa vie, il s'appliqua à réaliser l'idéal du pieux fondateur. Épris, ainsi que lui, de la grandeur et de la beauté du sacerdoce, il rappelait sans cesse à ses

(1) *Mémoires du prince de Talleyrand-Périgord*. Tom. 1^{er}, *passim*.

collaborateurs que leur fonction est de former de saints prêtres et qu'il ne peut se concevoir de vocation plus haute. Pour la bien remplir, pour attirer leurs élèves à Jésus-Christ, ils doivent commencer par pratiquer tout ce qu'ils demandent d'eux. « Le supérieur tâchera de vivre toujours anéanti en soi et perdu en Jésus-Christ, pour ne vivre que sous la direction de son esprit », lisons-nous dans ses cahiers de retraite. Ces lignes résument la conduite de M. Émery et sa vie ne fut que le commentaire animé de cette maxime.

Il s'arma d'une sévérité inexorable pour combattre les abus. Il n'avait jamais eu le cœur dur, ni l'esprit étroit; sa nature confiante répugnait aux minuties des longues surveillances, aux soupçonneuses enquêtes. Mais le temps n'était plus aux indulgences et aux temporisations. M. Émery se fit une âme de policier. On le vit partout, dans les cours et dans les longs corridors de Saint-Sulpice, veillant par soi-même à l'exécution rigoureuse du règlement, proscrivant les réunions clandestines, contrôlant les entrées, les sorties et l'assistance aux leçons de la Sorbonne. Les élèves relâchés usèrent de l'intimidation. Par une nuit de novembre, une explosion formidable ébranla les murs du séminaire et sema l'épouvante dans les cœurs. M. Émery demeura impavide; il arrêta le commencement d'incendie, rétablit le calme dans les esprits effrayés. Et, tout de suite, il pratiqua des coupes sombres dans les rangs des indisciplinés. Des semaines suivirent dont chaque jour fut marqué par l'expulsion d'un séminariste irrégulier. Le dimanche on observait la trêve de Dieu; les exécutions étaient suspendues et reprises seulement le lundi. Chaque matin, avait lieu l'appel d'un condamné.

« Monsieur, lui disait-il, votre conduite habituelle me laisse la triste conviction que le séminaire ne vous convient pas et que vous ne convenez pas au séminaire; en conséquence vous sortirez aujourd'hui même ». A un archevêque accouru à Paris pour supplier le supérieur de Saint-Sulpice de permettre à son neveu de passer au moins la nuit suivante dans la maison: « Monseigneur, répondit M. Émery, de deux choses l'une: ou monsieur votre neveu ne couchera pas ce soir dans la maison, ou je n'y coucherai pas moi-même. » La haine se tourna en fureur. Une nuit, qu'il s'était attardé au travail dans son cabinet, un halluciné s'introduisit dans sa chambre, armé d'un couteau, et frappa violemment à coups redoublés le lit où il devait reposer. Les méchants finirent par trembler; les bons séminaristes se reprirent à l'espérance et exprimèrent leur joie. La paix, le recueillement, l'esprit d'oraison et de travail revinrent élire leur domicile dans la maison Saint-Sulpice. Si Talleyrand eût rencontré devant soi un homme tel que M. Émery, que de douleurs et de scandales eussent été épargnés à l'Église de France!

L'ordre régnait de nouveau à Saint-Sulpice. Du haut du ciel, le regard de M. Olier pouvait s'arrêter avec complaisance sur cette maison et y reconnaître des fils, animés du pur esprit sulpicien. Ce fut comme un renouveau et les années qui suivirent jusqu'à la Révolution, s'écoulèrent, heureuses et tranquilles, dans la joie du travail et la pureté de la conscience. M. Émery avait manifesté avec une implacable et persévérante énergie qu'il possédait au degré suprême cet *ars imperatoria*, cette science du commandement qui courbe les têtes et incline les volontés sous le joug de la discipline. Désormais, il pouvait donner libre cours à la bonté dont son cœur

débordait. Mais la bonté n'était pas chez lui une faiblesse de la sensibilité; elle était un acte réfléchi de la volonté; elle avait de la profondeur, de la durée et une délicatesse exquise. Au dévouement ferme du père il alliait la tendresse, la grâce aimable, ingénieuse à soulager de la mère. Son cœur s'ouvrait à toutes les misères et sa *maternité* trouvait le secret des mots et des gestes consolateurs. M. de Villèle, le futur archevêque de Bourges, parti de Toulouse à l'âge de quinze ans, languissait, loin de la claire lumière de son pays natal, sous le ciel brumeux de Paris, entre les sombres murailles de Saint-Sulpice. « Monsieur le Supérieur, vint-il dire un jour au Supérieur, je m'ennuie! »

— Pauvre enfant, répondit M. Émery, il s'ennuie! » Et prenant la tête du jeune homme entre ses mains : « Quand vous vous ennuierez, venez me trouver dans ma chambre. » Et il essayait de le distraire et de le consoler.

A un autre qui se plaignait de la sécheresse de parole et de la trop grande sévérité de son professeur de théologie : « Mon enfant, lui dit-il, je suis supérieur dans la maison, je vous promets de parler à votre professeur, et c'est moi qui vous gronderai quand vous le mériterez ».

Aussi on espérait et on croyait en lui, par cette raison qui souvent précède les autres et supplée à toutes les autres, on *l'aimait*. L'influence extraordinaire qu'il exerça plus tard sur le clergé de France, a toute son explication en ce mot. Saint Sulpice demeurait pour les prêtres sortis de son sein la maison familiale, où ils revenaient avec bonheur prendre le mot d'ordre, chercher l'aide et la direction. Les liens qui les unissaient au supérieur étaient indissolubles. « L'affection paternelle qu'éprouve un

directeur de Saint-Sulpice pour un jeune prêtre qu'il a formé, écrivait M. Émery, ne s'altère pas avec le temps. Le jeune prêtre est sorti de cette maison, mais l'affection reste tout entière. » La survivance des relations cordiales entre les prêtres et leurs anciens directeurs est la démonstration évidente de l'excellente éducation d'un séminaire. Si, au contraire, le séminaire se présente à leur esprit sous l'aspect d'une maison triste, inhospitalière, dont les froides murailles reflètent l'humeur chagrine et morose des maîtres, il est alors permis de conclure, d'après le témoignage de M. Émery et de tous les grands hommes de Saint-Sulpice, que ces maîtres n'ont pas su comprendre leur mission, « qu'ils n'ont pas été les hommes du clergé, uniquement consacrés à son service. » Car « un supérieur doit se regarder dans sa maison comme constitué de Dieu pour y servir les enfants de Dieu. »

On conserve au Séminaire de Saint-Sulpice le portrait de M. Émery. Le caractère de l'homme revit tout entier en cette peinture. Les traits du visage, fortement accusés, dénotent la résolution, une fermeté rare qu'accentuent encore la proéminence du menton et le pli singulier des lèvres. Le corps est chétif et malingre; l'âge a courbé les épaules. Mais la flamme cachée qui vivifie ce corps, transparait dans l'acuité du regard, pétillant d'intelligence, dans les yeux éclairés par un rayon d'infinie bonté. Le sceau du génie est sur cette face. Et, à l'étudier, on comprend l'action fascinatrice de « ce petit homme noir » sur les puissances du siècle et le rôle qu'il a joué, aux jours les plus malheureux de la Révolution Française.

GILBERT CUSSAC,

Professeur au Grand Séminaire d'Avignon.

(A suivre).

DE L'ORDRE DE L'ÊTRE

(ÉTUDE DE MÉTAPHYSIQUE D'APRÈS SAINT THOMAS D'AQUIN)

(Deuxième article) (1).

§ IV. *Troisième catégorie. L'âme humaine, les substances corporelles. Théorie de la matière et de la forme. La subsistance diminuée; la potentialité, la mobilité, grandissent; les limites de l'être se multiplient. Divers degrés compris dans cette catégorie.*

17. Telle est la seconde catégorie de l'être. La simplicité n'y est plus entière, mais est entamée par la distinction de l'essence et l'existence, par la composition d'acte et de puissance. On n'y trouve plus ni l'existence subsistante, ni l'infini absolu (2), et chaque nature y forme une espèce distincte.

Les anges constituent ce degré: ils en réunissent tous les caractères, en possèdent les perfections et

(1) Voir le n° de juin 1897.

(2) « Secundo modo invenitur essentia in substantiis creatis intellectualibus, in quibus est aliud esse quam essentia ipsarum, quamvis essentia sit sine materia: unde esse earum non est absolutum, sed receptum, et ideo limitatum et finitum ad capacitatem naturæ recipientis. Sed natura vel quidditas earum est absoluta, non recepta in aliqua materia, et ideo dicitur in libro *de Causis*, quod intelligentiæ sunt finitæ superius et infinitæ inferius. Sunt enim finitæ quantum ad esse suum quod a superiori recipiunt, non tamen finiuntur inferius, quia earum formæ non limitantur ad capacitatem alicujus materiæ recipientis eas, et in talibus substantiis non invenitur multitudo individuorum in una specie, ut dictum est, nisi in anima humana propter corpus cui unitur. » S. Thomas, *ope. de Ente et essentia*, c. 6

les imperfections. L'âme humaine, par un côté, touche à cet échelon de l'ordre de l'être, et par un autre côté, appartient à l'échelon inférieur. Séparée du corps, si on fait abstraction du rapport essentiel qu'elle soutient encore avec lui et d'où elle tire son individuation, réellement elle n'est plus faite que d'essence et d'existence comme les Anges; elle a pris son essor par delà la matière et a conquis quelques-unes des prérogatives de la forme séparée. Elle en a l'immutabilité, mais elle n'en a pas l'infinité telle que nous venons de l'expliquer, celle qui élève au-dessus du morcellement individuel et fait de chaque individu une espèce distincte. Par son contact avec le corps, elle a été individuée; l'espèce humaine s'est divisée en autant de membres qu'il y a eu de corps animés par une âme; même ruiné par la corruption et arraché à l'âme par la mort, le corps continue à l'individuer; le cachet d'individuation qu'il a une fois imprimé en elle est indélébile, c'est comme un caractère sacramentel que le trépas ne détruit point et qui persiste au-delà du tombeau. Les âmes ne deviennent donc pas tellement semblables aux anges qu'elles réalisent comme eux chacune une espèce distincte: mais toutes appartiennent à une seule et même espèce.

18. Nous avons dit qu'en Dieu l'être est subsistant, et qu'au-dessous, même dans l'ange, il ne l'est plus, l'existence y étant reçue dans l'essence, et l'essence n'étant pas par elle-même. On ne saurait cependant nier aux substances inférieures toute subsistance. Si aucun des éléments qui les composent n'est subsistant, l'ensemble peut l'être et l'est, en effet; l'âme séparée, l'ange, sont subsistants, car pour cela il faut

être et être en soi; or, de l'existence ils reçoivent l'être, et l'essence qui est *irrecepta*, leur donne d'être en soi.

Cette manière d'être en soi n'est pas la même dans la nature angélique et dans l'âme humaine. Celle-là est en soi de telle sorte qu'à elle seule elle constitue intégralement une espèce et toute une espèce. L'âme humaine est moins riche en résultats. Si elle est une essence qui, une fois créée dans un corps, peut l'abandonner, puis être en soi, en dehors de lui, cependant quand il s'agit de réaliser complètement l'espèce humaine à laquelle elle appartient, cette âme ne suffit plus; un homme n'est pas une âme, c'est un composé, c'est la somme d'une âme et d'un corps. Il faut donc qu'à l'âme vienne s'ajouter un corps pour former un individu complet de la race humaine. Et encore ce n'est qu'un individu, ce n'est pas l'espèce entière. L'âme humaine n'est qu'un élément, le principal sans doute, de l'espèce humaine; et unie à l'autre élément, elle ne fournit qu'une unité de la même espèce.

19. Descendons encore d'un degré dans la hiérarchie des êtres. La simplicité s'éclipse de plus en plus, la composition multiplie les éléments constitutifs de chaque substance. Au degré supérieur nous avons composition d'essence et d'existence, au niveau auquel nous sommes parvenus, à cette composition s'ajoute celle de matière et de forme. L'essence, que la philosophie catholique traditionnelle appelle du nom de forme, ne se suffit plus à elle-même, ni à l'espèce. Pour arriver à l'existence et pour constituer une espèce, il lui faut être jointe à une matière corporelle; à un corps qu'elle détermine, qu'elle anime

dans les substances vivantes, mais qui lui est indispensable.

20. Il est nécessaire de résumer ici en quelques mots cette question de la matière et de la forme substantielle des corps. Vous avez un bloc de marbre. Avec ce bloc, vous pouvez fabriquer une quantité innombrable d'objets d'art ou d'utilité. Vous pouvez en faire sortir une statue, une table, une cuvette, une plaque que vous chargerez d'une inscription et que vous offrirez en ex-voto, un piédestal sur lequel vous déposerez un buste, ou toute autre chose que le ciseau de l'ouvrier peut tailler. Le marbre est la *matière* d'où vous tirerez ces différents objets, et pour les avoir, vous devez lui faire subir le travail du sculpteur, lui faire prendre telles ou telles dimensions, telle ou telle *forme*. Cette matière s'appelle matière *seconde* et ces formes sont dites *accidentelles*. Mais prenez la chair d'un animal tué; vous pouvez ou la laisser se décomposer, il en résultera différentes substances, que la putréfaction amènera insensiblement au monde inorganique; vous pouvez encore en nourrir votre chien, votre chat ou vous-même. Ce morceau de chair est donc une matière qui peut devenir chair humaine, ou animale, ou bien encore substance inorganique: il ne peut pas devenir tout, il ne sera pas de l'or, ou de l'argent, mais il peut passer par un certain nombre de substances: pour cela, cependant, il devra recevoir des déterminations substantielles, être saisi par des activités qui le transformeront et le feront évoluer d'un état spécifique à un autre état spécifique. Par elle-même, cette matière est indifférente à pénétrer dans votre substance ou dans celle de votre chien; elle deviendra

l'une ou l'autre quand elle sera saisie par un principe vital, le vôtre ou celui de votre chien, qui se l'assimilera, l'animera, la fera entrer dans le tourbillon vital, jusqu'à ce qu'elle s'en sépare pour la laisser reprendre le cours de ses migrations. Il y a donc là deux choses : une matière, d'elle-même inerte et indifférente, une puissance active, un principe d'être, de vie, de spécification, qui fait entrer cette matière dans la constitution d'une substance déterminée et qui s'ajoute à elle pour composer cette substance. Nous voilà arrivés à la matière première et à la forme substantielle. La matière première, c'est cet élément qui a l'indétermination pour propriété et qui va indifféremment de l'état de chair morte à l'état de substance inorganique ou de substance vivante animale ou humaine.

Faisons encore un pas. La matière de chair morte dont nous venons de parler, peut devenir un certain nombre de substances, mais elle est incapable de constituer toute substance : elle fait partie d'un cercle fermé, d'où elle ne peut sortir ; il y a une série fixe de substances auxquelles elle peut appartenir, jamais elle n'entrera dans une nature étrangère à cette série. Cela vient de ce qu'elle n'est pas dépouillée de toute détermination, de toute actuation ; quand elle passe d'une substance à une autre, elle se sépare bien du principe spécifique de la première substance, mais elle en garde quelque virtualité, il y a en elle des traces de ce qu'elle a été, et ces restes d'existences antérieures lui imposent ses transformations futures, ils la déterminent à devenir ceci et non cela. En devenant de l'eau, l'oxygène perd sa nature d'oxygène, l'hydrogène perd sa nature d'hydrogène, mais la matière de l'un et de l'autre garde quelque

chose, quelque détermination, quelque impulsion, que la nature d'hydrogène et d'oxygène a laissée en elle et qui l'amène à composer de l'eau. Si au contraire nous recourons à l'abstraction, nous pouvons nous représenter une matière dépourvue non seulement de toute nature spécifique, et qui n'est ni minéral, ni métal, ni végétal, ni animal, ni homme, mais encore de toute virtualité émanant de ces natures spécifiques, matière indifférente à tout état substantiel, pouvant être tout corps et n'en étant aucun. Nous possédons alors la *matière première pure*. Les déterminations qui viennent s'ajouter à elle pour la faire entrer dans telle ou telle série, dans telle ou telle nature, sont des *formes substantielles*.

Sans doute la matière première n'est jamais sans une forme substantielle, comme le marbre n'est jamais sans une figure extérieure, mais elle n'en est pas moins distincte comme le marbre n'est pas identifié avec la figure qui l'accompagne. De même que la matière première n'est jamais réalisée sans une forme substantielle, ainsi dans ses migrations successives n'apparaît-elle jamais sans les déterminations virtuelles dont nous avons parlé, héritage des formes antérieures qui prépare et amène les états postérieurs. On ne réduit pas la matière première à l'état de puissance absolument pure.

Matière et forme sont donc les éléments constitutifs de toute nature corporelle : la matière est l'élément indéterminé, ce qui est à la base de tout corps, mais ce qui est toujours prêt à passer de l'un à l'autre, comme un immense fleuve qui circule dans le monde et devenant à la manière du sang qui court dans nos veines, ici des os, là des muscles, ailleurs du tissu adipeux, ici encore une nature minérale, là

un riche métal, ailleurs une plante douée de vie. La forme c'est ce qui s'empare de cette matière, l'arrête un instant dans sa course à travers l'universalité des êtres, la fixe, la revêt d'une essence, la fait être quelque chose de spécifiquement déterminé, lui donne des propriétés actives et lui imprime un sceau dont, à son départ, survivront certaines traces et quelques caractères.

Il n'y a pas un corps qui ne possède ces deux éléments, cette matière et une forme : il n'y a pas un corps qui ne soit ainsi construit et n'ajoute la composition de matière et de forme à celle d'essence et d'existence, l'essence étant la somme de la matière et de la forme.

21. En même temps que la simplicité, on voit s'atténuer la subsistance. Ni l'existence, ni la forme n'est subsistante. L'existence est reçue dans la forme ou le composé, la forme est reçue dans la matière, les deux ne sont plus posées en soi, mais dans un substratum étranger qui leur permet d'être, qui avec elles constitue une seule nature, une substance unique. Là surtout c'est le composé qui subsiste et qui reçoit des philosophes le nom de *suppositum*.

22. Inversement la potentialité grandit. L'essence est puissance par rapport à l'existence, la matière est puissance par rapport à la forme. Il y a donc deux puissances : la puissance d'être, d'exister, et la puissance d'être telle ou telle espèce, en vertu de la forme ; la puissance qui réside dans l'essence, et celle qui réside dans la matière ou plutôt qui est l'une et l'autre. La forme qui est intermédiaire, joue simultanément le rôle d'acte et de puissance ; elle est

acte de la matière à qui elle confère la possibilité d'être, la détermination spécifique ; elle est puissance en face de l'existence sans laquelle elle ne serait jamais actuellement réalisée.

23 La mobilité elle-même s'accroît. A l'échelon supérieur, l'essence n'étant jointe qu'à l'existence, ne peut subir qu'un changement : être séparée de l'existence, ce qui est l'annihilation ; ici l'essence est mariée en même temps à la matière. A la possibilité de divorce avec l'existence ou d'annihilation, il faut joindre la possibilité, les probabilités même de divorce avec la matière. Alors c'est la décomposition, la mort pour les vivants, la matière passe d'une forme à une autre et amène les changements substantiels. A ce degré d'être une substance peut donc disparaître de deux manières : par *annihilation*, c'est-à-dire suppression d'existence et réduction à l'état de pure possibilité, ou par *corruption*, c'est-à-dire soustraction de matière et transfert de celle-ci à une autre substance.

Nous ne parlons pas ici des changements accidentels, comme le passage d'une pensée à une autre, d'une qualité extérieure à une autre ; de tels changements n'affectant pas directement l'être.

24. De ces substances composées de matière et de forme, saint Thomas dit qu'elles sont finies de toute manière. Pour le bien faire comprendre, il remarque qu'il y a une influence limitante réciproque de la forme sur la matière et de la matière sur la forme. Et d'abord de la matière sur la forme : nous l'avons déjà expliquée en montrant de quelle sorte une perfection quelle qu'elle soit, que ce soit une perfection

substantielle comme l'âme des hommes, des animaux ou des plantes, ou une perfection accidentelle comme la couleur ou la grandeur, est multipliée numériquement par le fait de son union avec un corps : les âmes sont multipliées par les corps qu'elles animent, les couleurs et la grandeur par les substances qu'elles affectent. Nous avons ajouté que cette multiplication était en même temps une limitation, puisqu'elle bornait à une simple unité numérique ce qui, sans elle, serait une espèce entière.

La matière limite donc la forme, elle fait être fini ce qui autrement serait illimitée, et s'étendrait à toute une espèce. Inversement la forme borne la matière. Imaginons la matière première sans aucune forme : elle ne peut sans doute exister ainsi, mais au moins peut-on se la représenter de cette façon. Cette matière première abstraite de toute détermination formelle peut être tout corps : elle peut être de l'azote, de l'oxygène, de l'hydrogène, de la substance organique ou vivante : elle a une capacité illimitée dans la sphère corporelle, elle a une indétermination absolue, dans ce sens elle est infinie. Mais que d'abstraite elle devienne concrète, qu'elle revête une forme, qu'elle soit la matière première de telle quantité d'eau, dès lors elle n'est plus infinie, et illimitée : elle a été déterminée et elle est devenue telle substance précise, elle est renfermée dans les limites de telle quantité, de telle espèce qui est l'eau. La matière par son union avec une forme est passée de l'illimité au limité, elle est devenue finie.

Sans doute elle n'est pas fixée définitivement à la nature d'eau : elle pourra sous l'influence de réactions chimiques perdre la qualité d'eau et devenir quelque autre corps : radicalement, en puissance, elle reste

capable de devenir une série indéfinie de corps par suite de transformations substantielles successives, elle est *potentiellement infinie*, illimitée dans ses possibilités futures; mais il n'en reste pas moins établi qu'actuellement, et en fait, tant qu'elle reste unie à la qualité d'eau, elle est bornée à une nature et à des propriétés très précises et rigoureusement déterminées: elle est *actuellement finie* (1).

25. Cette catégorie renferme plusieurs degrés d'êtres superposés: au-dessous, les natures purement corporelles, substances de minéraux ou de métaux, domaine de la mécanique, de la physique et de la chimie. A ce degré la forme est comme ensevelie dans la matière, emprisonnée par elle, lui donnant l'être et la détermination spécifique, mais ne pouvant dans aucune de ses opérations, s'affranchir de son esclavage.

Montons d'un degré: Là habite la vie. Dans les végétaux la matière est déjà dominée par la forme qui lui commande, qui, principe d'action immanente, l'assouplit et la mène.

Cette supériorité de la forme sur la matière s'accuse encore davantage au degré supérieur qui est celui de la vie sensible et qui renferme les animaux. Ici, l'activité vitale commence à s'affranchir de la matière et fait subir aux objets qu'elle saisit une sorte d'immatérialisation, de dépouillement de leur écorce maté-

(1) « Infinitum potest dici et secundum materiam et secundum formam. Dicitur enim infinitum ex eo quod non finitur. Finitur autem et materia per formam, in quantum materia quæ est in potentia ad diversas species, determinatur ad unam speciem per formam; et forma per materiam in quantum forma speciei quæ nata est esse in pluribus individuis, secundum quod recipitur in hac materia, determinatur ad individuum; sicut ergo materia sine forma habet rationem infiniti, ita et forma sine materia. » *Quodl.* III, a. 3.

rielle qui, selon saint Thomas, mérite à la connaissance sensible le nom d'opération « en quelque manière spirituelle. » Mais ceci sera expliqué plus loin.

Passons immédiatement au degré suprême. La vie humaine présente les qualités des degrés inférieurs et leur ajoute cette élévation au-dessus de la matière qui fait que l'âme de l'homme est intermédiaire entre cette catégorie et la précédente; qu'elle appartient à l'une par son union à un corps, et à l'autre par son être spirituel et subsistant.

Corps inorganiques, végétaux, animaux, hommes, voilà donc la composition de la dernière catégorie des substances. Dans les degrés inférieurs, la matière domine, aux degrés supérieurs l'âme l'emporte: la différence de proportion entre le principe actif, âme ou simple forme substantielle, et le principe passif, matière première, crée la distinction des degrés et leurs rapports.

26. La philosophie établit cette différence entre l'âme humaine et les formes substantielles inférieures que l'âme de l'homme possède une existence propre; et c'est ce qui fait qu'elle peut exister en dehors du corps. Les formes substantielles inférieures, âme des bêtes, âme des plantes, etc., n'ont pas d'existence propre; mais elles jouissent de l'existence du composé: c'est la plante, la bête qui existe, l'âme participe à l'existence de la plante ou de la bête et quand celle-ci est dissoute par le divorce de ses éléments et la séparation de l'âme et du corps, celle-là est anéantie. Le composé étant détruit perd l'existence, et la forme qui n'avait d'autre existence que celle du composé, en est privée. L'âme des bêtes, celle des plantes surtout, ne saurait être immortelle.

§ V. *Quatrième catégorie. Accidents. Hiérarchie des qualités des êtres. Accidents formels, accidents matériels. Leur union avec la substance dans l'unité d'essence et d'existence. Conclusion : la source de l'ordre de l'être est en Dieu.*

27. Aux trois catégories que nous avons examinées jusqu'ici et qui toutes sont constituées par des *substances*, il faut joindre une dernière catégorie d'êtres, qui sont tout en bas de l'échelle, qui appartiennent à peine à l'ordre de l'être et desquels on pourrait dire qu'on ne retrouve chez eux qu'un lointain écho de l'existence, comme l'Aréopagite définit les plantes, des organismes en qui ne résonne qu'un dernier écho de la vie. Nous voulons parler des *accidents*.

Ce n'est pas chose facile de déterminer la quantité et la qualité d'être qui appartient aux accidents. Sont-ils réellement et que sont-ils ? Problème ardu sur lequel nous essaierons cependant, à la suite de saint Thomas, de jeter un peu de lumière.

28. Il y a en toute chose plusieurs qualités différentes : Socrate est réellement et en acte un homme, il est grand ou petit, il est intelligent, il est libre, il est sage, il est vertueux, il est debout, ou assis, ou couché, etc. Ces qualités multiples supportent entre elles des relations d'origine, de dépendance mutuelle ; il y a un ordre entre elles. Les unes sont nécessaires, les autres ne le sont pas ; les unes sont inséparables de Socrate qui ne peut être sans elles ; il peut être parfaitement sans les autres. Socrate est nécessairement homme, nécessairement doué d'intelligence, de

vouloir; on ne saurait le concevoir autrement. Il n'est nullement nécessaire que Socrate soit debout, grand, de cheveux longs, etc. Ce sont là des qualités qui peuvent se rencontrer en lui, mais qui ne lui sont pas indispensables. Il y a donc d'abord un ordre de nécessité à établir entre les qualités que l'on peut trouver en Socrate.

De plus, certaines de ces qualités en supposent d'autres. La forme extérieure, la figure que présente le corps de Socrate, suppose les dimensions de ce corps. La sagesse suppose un bon exercice habituel de la raison, lequel suppose également la faculté intellectuelle, et celle-ci exige au préalable l'existence de l'âme. La vertu de Socrate est postérieure à un grand nombre d'actes bons dont la fréquence a produit l'habitude vertueuse, et ces actes bons n'auraient pu être produits s'ils n'avaient été précédés de l'existence d'une âme et de la faculté libre du vouloir dans cette âme. Il y a donc des qualités qui sont la source des autres qualités : il y a des qualités antécédentes, il y en a de conséquentes.

29. Or, dans cet enchaînement des qualités de Socrate, on ne saurait remonter à l'infini, car ce serait supposer que Socrate a un nombre infini de qualités, qu'il est lui-même infini, et infiniment parfait. Il faut s'arrêter à une qualité première qui n'en suppose aucune autre en Socrate et que toutes les autres présupposent; une qui ne repose sur aucune autre, qui est en soi, et sur laquelle les autres reposent comme sur une base substantielle. Cette qualité première est celle qui fait que Socrate est, car Socrate est, avant d'être intelligent, sage, libre, vertueux, debout, grand, etc.

Mais qu'est donc que cette qualité première qui fait que Socrate est, qu'enferme-t-elle?

Elle enferme trois choses. Premièrement l'existence, l'être, puisque c'est par elle que Socrate est. Mais cet être n'est pas un être abstrait, universel, indéterminé; il n'est pas davantage l'être substantiel, l'être par qui est Dieu seul: il est un être déterminé: déterminé *qualitativement* à une nature précise, à une espèce, qui est l'espèce humaine, car Socrate n'est pas purement et simplement, il est *homme*; déterminé *quantitativement* à un individu: Socrate n'est pas l'homme, tout homme, Socrate est *un* homme, Socrate est Socrate. Telles sont les conditions indispensables sans lesquelles Socrate ne peut pas être: il est, et du même coup, par le même acte, dans le même instant métaphysique, il est homme, il est Socrate; il ne peut être l'un sans l'autre: être homme sans être un individu, sans être Socrate; ni être Socrate sans être et sans être homme.

Ces trois choses, *l'être*, que donne l'existence, *être homme* que donne la forme, *être Socrate* que donne la matière première, constituent donc la première qualité, l'acte premier de Socrate. Ils sont sa qualité essentielle et sa substance.

30. Toutes les autres qualités viennent après, elles s'ajoutent à celle-là, elle sont donc des *accidents*. On ne peut pas dire que, par elles, Socrate est, ce serait leur attribuer le rôle de la qualité première, mais par elles, Socrate est raisonnable, sage, intelligent, debout, etc.; par elles, Socrate est ceci ou cela, il ajoute cette détermination, cette perfection secondaire à la détermination première, à la perfection substantielle par laquelle il est homme, ou il est Socrate.

Par où l'on voit qu'il y a deux grandes classes d'accidents. En effet des trois éléments qu'enveloppe l'acte premier: l'être ne peut subir de changement, de modification secondaire: Socrate est; il ne saurait être plus ou moins, il est. Mais les deux autres éléments n'ont pas la même stabilité. La forme substantielle par laquelle il est homme, lui confère bien l'être humain, mais elle peut et doit être complétée. Il lui faut des facultés pour se manifester au dehors, pour agir; ces facultés à leur tour peuvent être plus ou moins exercées, plus ou moins assouplies, perfectionnées par l'exercice: une foule d'adjonctions, de perfectionnements secondaires viennent s'ajouter à la qualité première, l'ornent, la complètent; ce sont des qualités secondaires, les *accidents formels*.

La matière première elle aussi peut être complétée, peut être et est la base, où viennent s'implanter des perfectionnements postérieurs et accidentels. Elle est le principe d'individuation par la quantité; sa quantité peut subir toutes sortes de modifications, elle peut être agrandie, diminuée. Ces modes secondaires de la matière, sont les *accidents quantitatifs et matériels*.

31. On voit maintenant ce que sont les accidents et comment ils n'ont ni essence, ni existence propre. Ils n'ont pas plus d'essence que la partie ne constitue un tout; ils sont des adjonctions de l'essence de Socrate, ils en sont comme les rayonnements; mais de même que la forme substantielle ne constitue véritablement une essence, c'est-à-dire une nature complète, que jointe à la matière première qui est son substratum naturel, ainsi l'accident n'est une essence que si on a soin d'y joindre la substance qui est

également son substratum naturel. Pareillement, c'est l'existence même de la substance qui se prolongeant jusqu'aux accidents les fait être ; Socrate n'a pas plusieurs existences, celle de son acte premier et celles de ses qualités secondes. Il est, mais son être premier dans son développement reçoit telles et telles déterminations secondaires sur lesquelles s'étend l'actualité de son existence et qu'elle pénètre de sa substantielle et unique réalité (1).

32. Nous avons décrit l'ordre de l'être, nous en avons énuméré et défini les éléments, depuis l'être suprême dans sa plénitude jusqu'à l'accident, qui est moins un être qu'une manière, quelquefois un mode d'être, *ensentis*, disaient les scolastiques. Or tout cet ordre a sa source en haut, il a son principe en Dieu, l'être pur et simple, l'être infini et parfait.

Il est évident que l'accident n'est pas sa propre raison d'être ; étant à peine, étant dans la substance, par elle et pour elle, n'ayant pas sans elle d'essence complète, participant à son existence, il a sa raison

(1) « Inter formas substantiales et accidentales tantum interest quia sicut forma substantialis non habet per se esse absolutum sine eo cui advenit, ita nec illud cui advenit, scilicet materia; et ideo ex ea conjunctione utriusque relinquitur illud esse in quo res per se subsistit et ex eis efficitur unum esse; propter quod ex conjunctione eorum relinquitur essentia quædam. Unde forma quamvis in se considerata non habeat rationem completam essentia, tamen est pars essentia completæ. Sed illud cui advenit accidens est ens in se completum subsistens in suo esse, quod quidem esse naturaliter præcedit accidens quod supervenit et ideo accidens superveniens ex conjunctione sui cum eo cui supervenit non causat illud esse in quo res subsistit per quod res est ens per se, sed causat quoddam esse secundum sine quo res subsistens intelligi potest esse, sicut primum intelligi potest sine secundo, vel prædicatum sine subjecto. Unde ex accidente et subjecto non fit unum per se, sed unum per accidens, et ideo ex eorum conjunctione non resultat essentia quædam, sicut ex conjunctione formæ cum materia. Propter quod accidens neque rationem completæ essentia habet, neque pars est completæ essentia, sed sicut est ens secundum quid, ita et essentiam secundum quid habet. » S. Thomas, *op. de Ente et essentia*, c. 7.

d'être en dehors de lui, au dessus de lui. La substance matérielle est de même incapable de se suffire : composée de matière et de forme, elle exige une cause qui lui apporte la matière indispensable à sa constitution et lui donne sa forme spécifique : ni la forme ne peut être la raison d'être de la matière, ni la matière ne peut l'être de la forme ; ni la forme ni la matière ne sont la raison d'être de l'union qui fait le composé ; une cause supérieure, plusieurs causes supérieures obéissant à une impulsion sage et unique produisent la matière et la forme et les donnent l'une à l'autre pour constituer la substance matérielle. Il faut donc sortir de cette substance, remonter au-dessus d'elle pour trouver la cause, pour en découvrir la source première.

La solution sera la même si nous examinons cette catégorie d'êtres supérieurs où la substance est simple, mais où la composition entre néanmoins par la distinction de leur essence et de leur existence. Là, l'essence exclut l'existence de son concept précis, elle ne l'appelle pas nécessairement ; si elle est jamais, ce sera en vertu d'une existence distincte qui ne lui viendra pas de son fond et de la nécessité de sa nature, mais qui lui sera apportée de l'extérieur et accordée par une cause distincte. Là donc encore fait défaut la raison d'être que nous cherchons. Dans ces natures l'essence n'est pas la raison ni la source de l'existence, elle ne l'explique pas, elle ne se la donne pas, elle le reçoit et le principe de ces composés d'essence et d'existence est en dehors, il est au dessus, il est en Dieu.

En cet être infini, en effet, est la raison et la source de toutes choses : son essence étant d'être, s'explique par elle-même, se pose elle-même, Dieu existe par

Dieu, Dieu pose Dieu et, en même temps, il est le principe de tout autre être, puisqu'il le peut et que nous n'en avons point trouvé d'autre; puisque toute autre partie de l'ordre de l'être ne s'explique pas elle-même, mais exige toujours que l'on remonte plus haut. L'explication cherchée se trouve nécessairement au sommet; et ce sommet, c'est l'Être divin.

Là est la pleine possession de l'être, là est le point de départ de tout l'être; les différentes natures qui constituent cet ordre, doivent être harmonieusement disposées entre elles d'après la règle suivante: que celles-là sont supérieures qui ont plus d'être et s'approchent davantage de cette simplicité infinie où l'essence se confond avec son existence; que celles-là sont inférieures où l'être est plus pauvre et dans sa pauvreté présente plus de composition et de mobilité.

D^r A. CHOLLET.

A PROPOS DE

LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Il ne saurait nous convenir de faire, dans les pages de cette *Revue*, l'éloge de nos collaborateurs ou de leurs travaux. Nos lecteurs cependant nous ont su gré plusieurs fois de mettre sous leurs yeux les appréciations, produites ailleurs, sur les études que la *Revue des Sciences ecclésiastiques* a eu la bonne fortune et l'honneur de publier. Aussi n'hésitons-nous pas à reproduire ici l'article très compétent que l'*Univers* du 29 juillet a consacré aux pages, aujourd'hui réunies en volume (1), que M. le chanoine Pillet, doyen de la Faculté de Théologie, avait confiées à la *Revue*, sur la question de plus en plus agitée de la *Codification du droit canonique*; et, pour notre part, nous remercions vivement le prêtre trop modeste qui signe : *un professeur de grand séminaire*.

H. Q.

M. l'abbé Pillet, professeur de droit canon à l'Institut catholique de Lille depuis la fondation de cette chaire — il y a vingt ans, — actuellement doyen de la Faculté de Théologie, a, depuis longtemps, montré sa grande compétence dans les questions canoniques, par son enseignement et par son essai de codification de tout le droit canon, formulé dans un petit volume, de l'étendue du code civil français, sous le titre de *Jus canonicum generale, distributum in articulos* (2).

(1) *De la codification du droit canonique*, par l'abbé A. PILLET, 1 vol. in-8° de 138 pp. — En vente chez Morel, éditeur, 19, rue de Pas, Lille. Prix : 1 fr. 50. Franco : 1 fr. 75.

(2) Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, 1 vol. in-18 de 464 pp. — Prix broché : 2 fr. 50; relié percaline, tranche rouge : 3 fr. 25.

Dans une série d'articles, publiés d'abord par la *Revue des sciences ecclésiastiques* et depuis reproduits et réunis en brochure sous le titre : *De la codification du droit canonique*, le savant canoniste aborde et traite d'une façon remarquable une cause du plus haut intérêt. Justifiant son précédent travail et visant une réforme très généralement désirée, il démontre l'opportunité — on pourrait dire l'urgence et la nécessité — de réduire à une série d'articles brefs et clairs toutes les prescriptions actuellement en vigueur de la législation ecclésiastique. Il examine les méthodes diverses que l'on pourrait suivre, donne son avis motivé sur les tentatives déjà faites, et indique les points de la législation qui semblent devoir être éclaircis, complétés, modifiés ou abrogés.

M. l'abbé Pillet pourra paraître hardi dans quelques-unes de ses propositions. Il n'en est rien. A maintes reprises, il fait profession d'une soumission absolue aux prescriptions et aux directions du Saint-Siège, quelles qu'elles soient. De plus, il cite fréquemment les *postulata* présentés au concile du Vatican par des groupes considérables d'évêques de nationalités différentes; il établit que son appel n'est que l'écho collectif de ces voix autorisées entre toutes dans les matières de doctrine et de discipline ecclésiastique.

Ce qui achève de convaincre de l'utilité du travail demandé, c'est l'empressement du Saint-Siège à réaliser sur quelques points déterminés les vœux émis à l'occasion du concile ou peu auparavant. La bulle *Apostolicæ Sedis*, publiée dans l'intervalle de la convocation à l'ouverture du concile du Vatican, en octobre 1869, est une première codification officielle des censures encourues par le seul fait du délit ou des crimes, *latae sententiæ*.

Les quarante-quatre articles de la procédure sommaire à suivre dans les causes correctionnelles du clergé, accordés d'abord aux évêques d'Italie en 1880, et étendus aux diocèses de France en 1882, sont un véritable code d'instruction ou procédure criminelle, dans les causes des clercs exclusivement. Enfin, il y a quelques mois à peine, Léon XIII, abrogeant la plupart des prescriptions relatives à l'index des livres prohibés, a promulgué un titre à part du futur code canonique.

Le travail de M. le docteur Pillet est donc tout à fait à l'abri de la note de témérité, puisqu'il est confirmé par la pratique

récente du Saint-Siège et ne fait que vulgariser des vœux nombreux et dignes de tout respect, d'abord renfermés dans archives du Vatican, et puis insérés avec autorisation dans le dernier volume de la *Collectio Lacensis novissimorum conciliorum*, tout entier consacré aux actes du concile du Vatican et à ses annexes.

Le principal mérite du beau travail de M. l'abbé Pillet nous paraît être de signaler un grand besoin de l'Église et du monde à notre époque, et d'indiquer les voies et moyens de le satisfaire.

Tandis que le code civil français, malgré ses lacunes, ses erreurs et ses empiètements néfastes, notamment sur la propriété et le mariage, a néanmoins le mérite incontesté de la brièveté, de la clarté et de la disposition de ses parties et de ses titres dans un ordre presque toujours logique; tandis que ce code, inaugurant et consacrant une forme éminemment pratique de la législation civile moderne, est adopté presque sans modification par un grand nombre de nations et sert de modèle à la plupart des autres; tandis que cette œuvre, la plus durable du génie de Napoléon, est devenue le manuel, à la fois commode et obligatoire, du professeur de droit, du juge et du magistrat à un degré quelconque de la hiérarchie administrative; — les lois canoniques se trouvent disséminées dans des collections anciennes et nouvelles, dans le décret de Gratien, les décrétales, les actes des conciles, l'immense recueil appelé le *Bullaire romain*, et divers décrets épars çà et là dans divers documents. Aucun signe n'indique à première vue les anciens canons tombés en désuétude ou abrogés par des prescriptions postérieures. Des répétitions, des amplifications, des formules souvent obscures de chancellerie, augmentent dans d'énormes proportions la teneur des lois canoniques; de sorte que les ecclésiastiques, comme les savants laïques, à de rares exceptions près, ne peuvent pas avoir sous la main le texte complet du droit ecclésiastique, et, l'auraient-ils, manqueraient des loisirs, de la patience et des éléments de critique indispensables pour l'étude et l'intelligence du texte.

A d'autres époques, les compilations de Gratien et de Raymond de Pennafort ont facilité l'étude du droit canonique, comme Tribonien avait facilité l'étude du droit romain en élaborant le *Corpus juris civilis*.

Aujourd'hui, ces œuvres immortelles sont incomplètes et insuffisantes, il nous faut un code canonique, semblable quant à la forme au code civil, mais le surpassant incomparablement par la sagesse, la prudence et la plénitude de la vérité et de la justice mises au service de l'humanité régénérée. Il nous faut un code bref, ne renfermant rien d'inutile et ne manquant de rien de nécessaire, qui devienne le manuel nécessaire des laïques éclairés comme du clergé, où les amis et les ennemis de l'Église puissent trouver facilement la formule authentique de ses droits, de ses revendications et de ses prescriptions, sans danger de confusion.

Les éléments sont, pour ainsi dire, à pied d'œuvre, les rédacteurs sont prêts; il semble facile à une commission composée des meilleurs canonistes de Rome et de l'univers chrétien de mener ce grand travail à bonne fin, et de le présenter dans quelques années à la haute sanction qui lui donnera sa valeur légale. Quelle joie et quel profit pour le monde entier, si ce code était promulgué dans les premières années du XX^e siècle, comme le code Napoléon a été promulgué au commencement du XIX^e !

Quand cette commission sera formée, si le Souverain Pontife daigne bénir le projet soumis à son appréciation suprême, nous ne doutons pas que M. l'abbé Pillet n'y soit appelé. Lui, qui a écrit avec tant de conviction, de compétence et de clarté, et en si bon style, la brochure que nous analysons, a déjà montré, dans son essai de code, qu'il sait plier son esprit aux formules brèves, précises et nécessairement arides, des articles de lois.

Il est difficile de choisir des extraits dans ce travail ou presque tout serait à citer; on ne saurait, sans l'avoir lu, apprécier les qualités littéraires, juridiques et sociales, de cette magistrale dissertation.

UN PROFESSEUR DU GRAND SÉMINAIRE.

UN PRÉDICATEUR POPULAIRE

DANS L'ITALIE DE LA RENAISSANCE. ⁽¹⁾

Il est peu de voyageurs en Italie qui n'aient visité Sienne. Il n'en est point qui ne désireront se donner cette satisfaction quand ils auront lu le magnifique tableau qu'en trace M. Thureau-Dangin. Ce n'est pas une ville de la Renaissance, comme la plupart des cités d'Italie, c'est une ville du moyen-âge qui dresse sa fière silhouette dentelée de créneaux et hérissée de tours. Ce sont les souvenirs de sainte Catherine et de saint Bernardin que recherche surtout le touriste catholique sur la triple colline où la cité qui les vit naître, échelonne ses palais et ses églises. Les contemporains de ces grands serviteurs de Dieu appelaient Sienne « l'antichambre du Paradis ».

C'est en l'année même de la mort de sainte Catherine, en 1380, que naît Bernardin. A vingt ans, il est un modèle de pureté, de bonne grâce et de gaieté. La peste éclate dans la ville, l'hôpital se remplit de morts et de mourants. Bernardin se dévoue avec une dizaine de compagnons de son âge. Pendant quatre mois, il s'enferme dans ces salles de mort, lutte contre la sinistre visiteuse et ne se retire que lorsqu'elle a disparu.

Il entre dans l'ordre de saint François et, après de fortes études, il célèbre sa première messe en 1404.

(1) *Saint Bernardin de Sienne*, par Paul Thureau-Dangin, de l'Académie française. 1 vol. in-12. — Paris, Plon, 10, rue Garancière.

Bientôt il est attaché au ministère de la prédication, c'est là l'œuvre principale que M. Thureau-Dangin sait mettre en un étrange et admirable relief. Ce furent de grands remueurs de foule que tous ces prédicateurs renommés du quinzième siècle, Vincent Ferrier en Espagne, Gerson, puis Connecte et Maillard en France, Bernardin et Jean de Capistran, enfin Savanarole en Italie. Rien ne ressemble moins que leurs sermons à nos prédications plus ou moins composées d'aujourd'hui. Ils abordent tous les sujets avec une familiarité hardie, et produisent partout des fruits aussi merveilleux qu'inattendus. Autant et plus que ses devanciers, Bernardin prêche l'Évangile de ville en ville et fait porter devant lui sur des tablettes le nom de Jésus. A sa voix les discordes s'apaisent, les factions mettent bas les armes, les vices grossiers se corrigent ou se punissent, et les femmes voient tomber de dessus leur tête « la creste de la vanité. »

Qu'il eût fait bon l'entendre sous le ciel si doux de l'Ombrie, dans ces villages et ces cités d'un charme si puissant, suivi d'église en église par les foules qu'il avait captivées ! Mais il nous reste quelque chose de ces sermons qui ravirent les contemporains. Je ne veux point parler de ces canevas si froids et aux divisions si nombreuses que le saint a écrits dans la solitude de la *Capriola* et que le P. de la Haye nous a conservés. Il est bien plus intéressant de lire les résumés qu'a laissés un pauvre tondeur de draps nommé Benedetto.

Quand Bernardin prêchait, son disciple abandonnait momentanément son travail, s'armait de son stylet et de ses tablettes et reproduisait mot pour mot le discours de l'apôtre. Nous retrouvons là l'instruc-

tion tout entière, prise sur le vif, avec sa richesse, sa fraîcheur, sa variété merveilleuse, avec les interpellations adressées aux auditeurs inattentifs, avec les formes pittoresques et les historiettes ou paraboles intéressantes. On a souvent cru que les sermons des prédicateurs du moyen-âge n'étaient que des maqueteries de textes, des arsenaux de citations, des compilations lourdes, ennuyeuses et pédantesques. C'est parce qu'on a pris pour le vrai discours ce qui n'en était que le résumé plus ou moins fidèle, rédigé le plus souvent dans un latin dégénéré.

On n'avait sous les yeux que la charpente, ou, si l'on veut, le squelette. Des orateurs comme Bernardin savaient revêtir cette puissante ossature d'une chair vivante. Ils avaient l'art de remplir ces divisions qui nous paraissent excessives, sans fatiguer l'attention, ni ralentir le mouvement. On s'explique peu comment quelques modernes ont pu prendre pour un sermon complet une simple table de matières. Bernardin fut avant tout un grand orateur populaire : le lecteur est ravi par sa force et son influence, quand il lit ses sermons reproduits par Benedetto, mais il ne comprendrait pas que le prédicateur entraînant les foules en récitant devant elles des canevas analytiques, originaux peut-être, mais sans chaleur et sans vie.

Il faut lire dans la biographie qu'a écrite M. Thureau-Dangin, les vives attaques de Bernardin contre les ruineuses extravagances de la mode, contre les quinze malignités des jeux de hasard, contre les divers méfaits de la langue méchante et contre certains vices infâmes qu'on ose à peine stigmatiser aujourd'hui. Avec quel amour il parle, dans le goût de l'époque, des douze demoiselles qui sont autant de

personnifications des vertus de Marie ! Avec quelle chaleur il expose, dans le même style, les douze étoiles ou les cinq pierres de sa couronne ! Notre français moderne ne saurait rendre la grâce, la fraîcheur originale de la vieille langue siennoise. « Ne dirait-on pas quelque-une de ces visions séraphiques que Fra Angelico commençait alors à peindre aux murailles des cloîtres, et où il montrait dans la splendeur d'une lumière toute céleste, dans le sourire d'une béatitude et d'une jeunesse éternelles, les saints et les anges, chantant, jouant des instruments, dansant sur les gazons fleuris du paradis ou entourant, dans l'extase de l'admiration, une Vierge immaculée que couronne un Christ rayonnant de divine tendresse (1) ? »

Nous ne nous appesantirons point sur la mission de saint Bernardin comme Vicaire général de l'*Observance franciscaine*. M. Thureau-Dangin fait des réflexions historiques très exactes sur le rôle des *Conventuels* et des *Spirituels* dans l'ordre séraphique. Les écarts de ces derniers sont connus : ils ont terminé en sectaires et en illuminés une entreprise excellente à l'origine. Nous reprocherons cependant à l'historien d'avoir omis le nom de celui qui fut certainement l'homme le plus intelligent et en même temps le plus malfaisant parmi ces faux spirituels, Guillaume Occam.

Saint Bernardin fut de ceux qui embrassèrent et propagèrent l'*Observance* ; il fut un des fidèles champions de cet heureux mouvement qui finit par ramener à l'austérité primitive la presque totalité des frères mineurs.

Dans ses dernières années, le saint, déchargé de

(1) P. 217.

son vicariat, reprit ses fructueuses prédications. Il mourut sur la brèche, sans s'être reposé un instant, le 20 mai 1444.

M. Thureau-Dangin a écrit un volume exquis qu'on lit avec le plus vif intérêt. A notre connaissance, c'est le premier académicien qui, dans l'exercice de ses fonctions et dans la possession de sa dignité, ait composé une vie de saint. Quand Montalembert raconta les œuvres et les miracles de la chère sainte Élisabeth, quand de Falloux exposa les principes et les actes de saint Pie V, ils n'étaient ni l'un ni l'autre revêtus de l'habit aux palmes vertes. L'historien de saint Bernardin a donné un noble et fier exemple. Nous n'avons pas à louer son style et ses recherches, nous admirons son courage et sa foi.

On sait que le principal titre littéraire de M. Thureau-Dangin est sa belle et savante *Histoire de la monarchie de Juillet*. A ce propos, M. de Vogüé écrivait naguère : « Si l'on devait classer les gouvernements d'après le mérite des historiens qu'ils suscitent, le rang éminent que M. Thureau-Dangin sollicite pour la monarchie de Juillet, serait hors de cause. »

A notre tour, nous dirons : Si l'on devait classer les saints d'après le mérite de leurs biographies, nous n'hésiterions pas à placer saint Bernardin dans une des plus belles demeures de la maison de Dieu.

D^r L. SALEMBIER.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE

- 1° **Socialisme et Catholicisme**, par le Comte Édouard SODERINI; traduction du chanoine MONNIER. 1 vol. grand in-8° de 363 pages. — Lille, imprimerie Saint-Augustin, 41, rue du Metz.
- 2° **Scopuli Vitandi**, in tractanda quæstione de conditione opificum, F. X. GODTS, C. SS. R. 1 vol. grand in-8° de xxvi-430 pages. — Lille, imprimerie Saint-Augustin.
- 3° **Papa sit Rex Romæ!**— Hæc est summa solutio quæstionis socialis præsentis. Eodem auctore. 1 vol. grand in-8° de v-424 pages. — Lille, imprimerie Saint-Augustin.

Tels sont les titres de trois splendides volumes édités par la Société de Saint-Augustin, dans les années 1896-97. Sous des rubriques différentes, ces trois ouvrages ont un objet unique, l'étude du grand mal social qui tourmente notre époque, et l'indication des moyens à appliquer afin d'endiguer ce fléau redoutable, et réparer les ravages exercés sur les points déjà attaqués. A la suite des encycliques pontificales, si nombreuses, dans lesquelles le Pape Léon XIII a traité la question sociale, et particulièrement, après l'encyclique *Rerum Novarum* qui, directement, dévoilait la plaie, en signalant le remède nécessaire, les publicistes catholiques ont repris en sous-œuvre l'examen du grave problème, afin de faire pénétrer l'enseignement pontifical jusque dans les dernières couches de la société. Tant d'intérêts opposés se heurtaient de front dans cette question! L'ambition, la cupidité; la soif du lucre, les habitudes invétérées du patronage despotique, l'absence des notions de justice et d'équité sous le couvert du libéralisme économique, d'une part; de l'autre, des haines implacables, des jalousies féroces, des rêves chimériques entretenus par des meneurs intéressés, des notions erronées d'égalité révolutionnaire mêlées à des souffrances aiguës provoquées par des causes multiples,

compliquaient singulièrement, les données de la solution cherchée. Rien d'étonnant que des hésitations se soient produites; que des contradictions, que des luttes même aient éclaté entre défenseurs de la bonne cause. D'accord sur le but à atteindre, les champions des enseignements apostoliques ont parfois différé sur l'interprétation des doctrines, sur le choix des moyens à adopter. A ce sujet, la prudence la plus vulgaire recommandait la vigilance pour observer les directions venues du Siège de Pierre, même les simples indications ayant pour but d'établir l'unité d'action. Cette méthode élémentaire, mais sûre, aurait prévenu bien des conflits sur le terrain social, aussi bien que sur le terrain politique. Les auteurs, dont nous signalons à nos lecteurs les remarquables travaux, se sont inspirés de ces idées : c'est ce qui assure à leurs enseignements une valeur incontestable.

§ I. — *Socialisme et Catholicisme.*

Le comte de Soderini, après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur les formes variées du socialisme dans les diverses nations de l'Europe, circonscrit son étude au socialisme allemand. Le motif de ce choix, c'est que nulle part le socialisme ne s'est élevé à la hauteur d'un système plus scientifique. Les Marx, les Lassalle, ont donné à leurs théories, les allures solennelles et complexes qui agrément au génie allemand. Ce qu'il faut conclure de la lecture des pages où se trouvent dénoncés ces systèmes antisociaux, c'est qu'il est surprenant que les commotions publiques n'aient pas pris, sous l'influence de cette dogmatique, des proportions plus désastreuses. Répandre, en effet, dans les masses aigries, comme une liqueur capiteuse, les doctrines de bouleversement de toute autorité civile et religieuse; appeler les *meurt-de-faim* au partage de tous les biens; proclamer devant les classes inférieures la légitimité du soulèvement contre les représentants de toute supériorité; battre sans cesse en brèche ce qui constitue les principes de toute société civilisée, au moyen des congrès, des journaux, des tracts, des gravures, des conférences, des grèves, c'est accumuler à plaisir les matières combustibles propres à faire éclater une conflagration effroyable. Il a fallu, et il faut, que les nations chrétiennes répandues au sein des populations

possèdent de profondes racines pour que les classes ouvrières aient pu résister dans leur ensemble, à ces excitations sauvages, pour que l'instinct de la conservation ait pu préserver leur bon sens, des écarts les plus lamentables.

Afin de se rendre compte de l'état d'esprit des apôtres de l'anarchie démagogique et de celui qu'ils voulaient faire prévaloir dans les prolétaires, il faut lire les chapitres où l'écrivain chrétien décrit et flétrit les manœuvres de l'*Internationale*, de la secte des *nihilistes*, de l'*alliance internationale*, de la *démocratie socialiste*, etc., dans les années 1868 à 1894.

A la suite de ce large exposé historique, l'auteur réfute solidement la chimère de la propriété collective et justifie sans peine la propriété individuelle, dont la destruction est le dogme capital du socialisme.

Il rétablit les véritables éléments de la *valeur* industrielle, que les chefs d'école communiste ont complètement dénaturée, en la restreignant au seul travail de l'ouvrier, sans égard pour la valeur intrinsèque des objets, pour la distinction du travail matériel et intellectuel, de la plus ou moins grande utilité sociale. La justification du *revenu*, du *capital*, du *droit au profit*, la question de l'*argent* et de l'*usure*, de la *propriété* et de l'*héritage*, sont sérieusement analysées par l'auteur. Surtout, le problème délicat du *salaire*, considéré à ses divers points de vue, objet de tant de débats, forme la matière d'un intéressant chapitre.

Mais ce ne sont pas seulement les débats sur les systèmes économiques du libre échange ou du protectionnisme considérés sous le jour exclusif de la prospérité industrielle, que nous présente l'auteur.

Le point de vue chrétien, l'influence morale des principes de justice, d'équité, de charité, de soumission aux règles du décalogue, sont sans cesse rappelés, comme la condition essentielle du véritable progrès social. Ces considérations ressortent surtout à propos de l'examen des devoirs de l'État, lors de son intervention protectrice dans la question ouvrière et aussi à propos de la discussion des théories malthusiennes sur le développement des populations.

Les principes catholiques y sont mis en relief avec un tact qui témoigne d'une véritable connaissance de la situation. Car tout bien pesé, la solution de la crise redoutable que les

meneurs socialistes voudraient exploiter au profit de leurs ambition personnelles, est plutôt d'ordre moral qu'économique.

Voilà pourquoi, après avoir indiqué les causes du désordre intellectuel, moral et matériel, provoqué par les idées rationalistes, sources directes de l'anarchie et du socialisme, l'auteur indique les correctifs partiels dont l'application est urgente; mais à la suite de Léon XIII, il signale surtout le remède essentiel, indispensable, le retour de la société à l'état chrétien.

Le principe divin est seul capable d'arrêter, dans le présent, le torrent dévastateur dont on a follement enlevé les barrières; et dans l'avenir, de garantir le bonheur relatif auquel l'homme peut aspirer ici-bas, en réalisant sa fin dernière sous l'égide de la religion.

En terminant cet examen sommaire du travail abondant et sérieux du comte Soderini, nous nous permettons de lui soumettre une observation suggérée par la méthode qui lui a fait adopter l'idée de rejeter au vingt-sixième chapitre du volume, l'indication des « Causes du socialisme ». Il nous paraît qu'il eut été plus logique de placer cette thèse non à l'avant-dernier chapitre, mais en tête de l'ouvrage. Le principe du mal, ainsi étudié dès le début, eut donné aux diverses parties de l'œuvre un caractère plus synthétique, une cohésion mieux accentuée.

§ II. — *Scopuli vitandi in pertractanda questione de conditione opificum.*

Le titre même de l'ouvrage nous a permis de dire que le volume du R. P. Godts est le complément obligé de l'étude précédente sur le socialisme. Nous devons même affirmer qu'à raison de la science et de la sûreté de main dont fait preuve l'éminent religieux, ce livre doit constituer le *vademecum* du sociologue chrétien.

Il est écrit en latin, comme le second volume du même auteur dont nous parlerons plus bas. Néanmoins, les deux premières éditions se sont écoulées dans le très court intervalle de trois semaines. Il est vrai que les *Scopuli Vitandi* se présentaient au clergé studieux, appuyés des lettres élogieuses du cardinal Rampolla et de toute une pléiade d'éminents personnages ecclésiastiques.

Le R. P. Godts ne se contente pas de nous donner une sèche analyse des questions sociales, une énumération aride des écueils à éviter dans les réformes que réclame la situation créée par une organisation vicieuse. Non ! Le froid et le compassé paraissent répugner au tempérament du religieux missionnaire. C'est avec l'ardeur de l'éloquence apostolique, avec les éléments du zèle le plus entraînant, qu'il présente ses thèses nombreuses et variées. Il flagelle vigoureusement les aveugles imprévoyants qui méconnaissent la gravité de la situation présente, les politiques à courte vue qui veulent résoudre ces difficultés, sans faire appel à Dieu, sans étudier à fond les diverses formes du *communisme*, du *radicalisme*, du *socialisme*, du *collectivisme*, à la lumière des encycliques du Souverain Pontife. A ce sujet, il caractérise avec une chaleur communicative, l'autorité de l'encyclique *Rerum novarum*, et l'obligation, où se trouvent les fidèles, de déférer à cet enseignement solennel. Jusque-là, le Révérend Père ne trouvera pas, et ne saurait trouver de contradicteurs parmi les catholiques. Mais tout le monde ne le suivra pas dans la démonstration au moyen de laquelle il veut ranger ce grave document parmi les actes *ex cathedra*, engageant l'*infaillibilité* du Souverain Pontife. Des difficultés de plus d'un genre arrêtent sur ce point, ceux qui d'ailleurs acclament avec amour filial, gratitude et obéissance absolue, l'acte de Léon XIII. Ramenée à ces termes, la question n'offre, on le voit, aucune difficulté pratique. La soumission est parfaite, sur toute la ligne ; le mouvement si profond, si étendu, provoqué par la parole du Pape dans l'univers entier le prouve surabondamment.

L'autorité même qui s'attachera aux conseils chaleureux prodigués sur tous les points, par l'auteur des *Scopuli Vitandi*, provient de sa fidélité à interpréter les enseignements du Souverain Pontife, et du désir qu'on éprouve de s'y conformer.

Une lacune nous a frappé dans le travail par ailleurs si complet du savant rédemptoriste. Nous n'avons trouvé aucune thèse se rapportant au travail de nuit des ouvriers, à la présence des femmes et des enfants dans les manufactures. Dieu sait, cependant, si les moralistes ont soin de faire ressortir les inconvénients de tout genre qui « résultent de l'éloignement abusif de la mère et de l'enfant, du foyer familial ! » Il semble que parmi les écueils à éviter dans la solution de la question

ouvrière, ce point si grave eut sa place marquée dans les préoccupations du sociologue.

En retour, le R. P. Godts ne pouvait manquer, lui non plus, de traiter la thèse du salaire dit *familial*; problème ardu, complexe, d'une gravité telle, néanmoins, qu'on peut le considérer comme le pivot de la question ouvrière, le point central autour duquel gravitent les principes moraux et économiques, auxquels il faut recourir pour résoudre les difficultés de la question.

L'auteur précise la véritable position du débat, en distinguant les opinions diverses qui se sont affirmées, non point sur *l'obligation de justice* qui domine la question du salaire en général; mais sur le *quantum* de ce salaire, qui constitue le champ de contestation des économistes catholiques.

On comprendra que nous n'entrons pas dans la controverse retentissante soulevée autour du salaire *minimum* et de son extension au salaire *familial*; le Révérend père publie les documents de ce long et épisodique procès.

Il nous suffit de dire que l'auteur prend nettement position contre les partisans du salaire *familial* reposant sur *la stricte justice*. D'après lui, l'Encyclique du Pape et la majorité des théologiens s'en remettent à la charité chrétienne ou à des institutions corporatives du soin de combler la lacune occasionnelle qui existerait entre le salaire juste, *mais personnel* et insuffisant, et le salaire *familial*, nécessité par les circonstances.

L'ouvrage prend fin avec un appel au rétablissement du pouvoir temporel, qui fait l'objet du second volume, et l'avis solennel que le Christ dans l'Eucharistie constitue la solution de toutes les difficultés.

S'il nous était permis de formuler un vœu, afin de contribuer à la diffusion des doctrines élucidées en ce volume de quatre cents pages, ce serait de le voir traduit en notre langue. Que de considérations très pratiques concernant les obligations des maîtres et des ouvriers, leurs devoirs envers Dieu, l'Église, le prochain, les écoles, la sanctification du dimanche, l'esprit paroissial, l'établissement des missions, les confréries du tiers-ordre, le Rosaire, les sociétés coopératives, les caisses rurales, la misère des familles ouvrières, l'économie, etc.,

gagneraient à être connues par la généralité ! Elles resteront, en Belgique comme en France, à raison de la langue choisie par l'auteur, comme la manne réservée seulement à un petit nombre de privilégiés. Cependant le mal a pris assez d'extension dans toutes les classes, pour qu'on songe, sans retard ni réserve, à prémunir les multitudes menacées ou déjà égarées. *Misereor super turbam !*

§ III. — *Papa sit Rex Romæ !*

C'est encore sous l'impression obsédante de ce dernier postulat, que nous avons achevé l'étude de la deuxième publication du savant rédemptoriste, et que nous commençons à en rendre compte à nos lecteurs. Le Père Godts a choisi pour l'intitulé de son livre, un titre qui séduit le regard, captive l'attention : mieux que cela, qui d'un trait, développé dans le cours du volume, fait comprendre que la solution de la crise sociale se rattache essentiellement au rétablissement du droit à Rome ; à la restauration de ce pouvoir temporel, gage de la liberté du Vicaire du Christ, garantie de l'indépendance de parole et d'action du défenseur officiel de la justice et de la morale dans l'Univers entier. — PAPA SIT REX ROMÆ ! *Hæc est SUMMA SOLUTIO quæstionis socialis præsentis.* — L'ardent écrivain a placé en exergue cette même inscription dans la finale de son œuvre, pour rappeler d'une façon tangible, comment sa conclusion est étroitement unie au principe énoncé au début.

Afin de faire connaître l'ampleur des enseignements contenus dans l'ouvrage, nous nous contenterons d'indiquer les grandes lignes suivies par l'auteur.

Le travail est divisé en trois parties principales.

Première partie. — Elle comprend les principes générateurs de la puissance temporelle du Saint-Siège. Droit divin naturel basé sur le caractère de la primauté et de l'immunité du pouvoir Apostolique ; — sur la nécessité de ce domaine territorial, comme sauvegarde de la liberté du pouvoir spirituel ; — sur l'action providentielle, manifeste dans le cours des siècles, en vue de l'organisation du patrimoine de Saint-Pierre qui, partant, revêt un caractère *sacré*. En effet, il reste intimement lié à l'indépendance de la plus haute juridiction ; il

est vénérable par son origine pieuse, par son heureuse influence sociale, par sa prescription séculaire, par son titre de tête de la catholicité, par la possession de la sépulture de saint Pierre et de saint Paul, par la haine qui lui ont voué les ennemis du nom chrétien.

Deuxième partie. — Dans les cinq chapitres qui constituent la trame de cette seconde division, l'auteur stigmatise la contrepartie des thèses précédemment développées. Il examine les principes *désorganisateurs* de cette institution dont il vient de démontrer le caractère providentiel avec érudition et éloquence. — Les premiers et implacables ennemis du pouvoir temporel sont les francs-maçons. Non seulement ils s'inscrivent en faux contre cette vérité, faisant partie du patrimoine doctrinal de l'Église, mais encore ils luttent avec fureur contre l'institution sociale de la Papauté, afin de frapper au cœur la juridiction apostolique elle-même. C'est le but de leurs efforts.

L'envahissement du territoire Pontifical a favorisé de façon désastreuse les menées de la secte, contre l'autorité des Papes et des rois, en soulevant les passions, en les déchaînant contre tout ce qui constitue le fondement de la société. Sous l'action des doctrines révolutionnaires, les *socialistes*, les *communistes*, tous les ennemis de l'ordre, ont livré l'assaut aux principes de la foi et de la saine raison. La durée de l'invasion romaine et la propagande effrénée de l'erreur, mettent en danger imminent dans toute l'Europe, non l'Église qui possède les promesses perpétuelles, mais l'autorité civile, la propriété et la famille.

Troisième partie. — Dans ces derniers chapitres, le R. P. Godts étudie les moyens de pourvoir aux maux présents dont souffre la société. Le grand remède, le puissant révulsif, indispensable au rétablissement de l'ordre entre les nations comme entre les individus, c'est la restauration du droit pontifical, conformément aux principes de la justice et de l'équité. L'ordre ainsi rétabli en tête de la société aura sa répercussion heureuse, infaillible, sur toute la hiérarchie sociale. Avec ensemble et vigueur, les fidèles, les chrétiens, tous les hommes de bonne foi, doivent porter leur concours à cette œuvre de réintégration sociale. Afin de prouver ses conclusions, le docte religieux met à contribution trésors théologiques, philosophiques, historiques, décisions du droit

pontifical, décrets conciliaires, tous éléments qu'il sait fondre avec un art consommé, dans la trame d'une argumentation chaude et convaincue.

Ajoutons, en terminant, que le judicieux écrivain a complété son travail, en annexant au volume *Papa sit Romæ*, trois cartes géographiques qui permettent au lecteur de suivre les phases diverses du patrimoine de Saint-Pierre, depuis la donation de Pépin-le-Bref jusqu'aux attentats de 1860. Une ample nomenclature des auteurs consultés, un index alphabétique des matières, suivi de l'index des chapitres avec leurs sommaires respectifs, facilitent les recherches à faire dans le cours d'une œuvre où se trouvent condensés tant et de si riches matériaux.

§ IV. — *Revenu, salaire et capital* (1).

L'agitation socialiste, les efforts multipliés des meneurs du parti, la diffusion des doctrines hostiles au maintien de la propriété, de la stabilité de la famille, du respect de la loi religieuse, ne pouvaient manquer de provoquer une réaction favorable des principes essentiels de la vie sociale. Indépendamment des études rédigées par les collaborateurs de la *Revue*, il a été rendu compte ici-même de publications importantes concernant cette grave matière.

Nos lecteurs ont pu suivre ainsi le mouvement qui sous l'influence du Pape, s'accroît en faveur des doctrines saines. La propagande des principes catholiques devient indispensable pour prémunir les classes laborieuses et souffrantes contre les sophismes, les arguments spécieux d'agitateurs ayant pour programme la guerre des classes. Ce n'est pas qu'il soit toujours aisé de s'adresser directement aux intéressés eux-mêmes.

Les préoccupations de l'existence, la lutte pour la vie, l'ignorance, la légèreté, les préjugés, forment une barrière que l'enseignement écrit peut difficilement forcer; mais l'enseignement oral, la parole ailée, sous forme de discours, de conférences ou d'entretiens, franchit tous les obstacles et s'impose à l'attention des intelligences les moins ouvertes. Dans tous

(1) *Revenu, salaire et capital*, 1 vol. in-18 de 150 pages, par M. le duc de NOAILLES. — Paris, Téqui, 29, rue de Tournon.

les cas, initiant en cela leurs adversaires eux-mêmes, les défenseurs des vérités traditionnelles doivent recourir à cette double méthode d'enseignement oral et écrit. Ce sont là quelques-unes des réflexions qui nous sont inspirées par la lecture de l'intéressante brochure de M. le duc de Noailles, *Revenu, Salaire et Capital*. Il est difficile d'admettre que les personnes de la classe ouvrière, peu familiarisées avec les déductions logiques, les considérations portant haut et loin dans la question sociale, seront entraînées par la lecture de cet opuscule nourri de doctrine, abondant en supputations ingénieuses propres à impressionner les esprits réfléchis. Mais en retour, des hommes de cœur se sont imposé, par devoir ou dévouement, la noble mission d'éclairer les multitudes par le journal populaire qu'on lit, par la conférence familière qu'on écoute.

Ces zélateurs trouveront dans le travail du noble duc, des considérations solides, des arguments décisifs, qui, présentés sous la forme attrayante d'un article court, d'une conférence appropriée, feront luire la vérité aux regards des moins clairvoyants. Il s'agit d'arracher le peuple qui souffre, sans bien connaître la cause de ses douleurs, à la fascination des sophismes que de vulgaires ambitieux, des politiciens affamés, font miroiter devant ses yeux.

Les quinze chapitres qui forment la trame de cette étude constituent le commentaire économique du septième précepte du Décalogue : *Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras à ton escient*. L'examen judicieux des conditions dans lesquelles se trouvent, par rapport à la fortune d'un pays, ces trois termes, *Revenu, Salaire, Capital*, trilogie inséparable, fournit à l'auteur l'occasion de mettre en lumière les vrais principes de la prospérité matérielle et morale du peuple ; il lui permet aussi de réfuter l'utopie de la liquidation sociale : le partage des biens, dont le résultat le plus clair serait l'établissement du désordre moral et de la misère universelle. Les sages et utiles réflexions de l'auteur sur l'intervention de l'État, aux fins de favoriser l'initiative individuelle en ouvrant les débouchés commerciaux, et de réglementer la question des cabarets, gouffres béants où vont s'engloutir l'épargne de tant de travailleurs, les ressources indispensables à la famille, clôturent heureusement cet opuscule. Rien n'est plus propre

que la lecture de ces cent cinquante pages, à faire saisir le lien étroit associant les principes chrétiens aux véritables intérêts, aux inéluctables devoirs qui s'imposent aux hommes de toutes les classes sociales.

§ V. — *Études sociales* (1).

Dans le même ordre d'idées, avec toutefois, une ampleur que ne comportait pas le précédent travail, se présentent les *Études sociales* de l'abbé *Élie Blanc*, l'auteur estimé de tant de dissertations sur les questions contemporaines. Ce n'est pas, à proprement parler, un nouvel ouvrage sur le problème social, que publie l'éminent professeur des facultés de Lyon. C'est un recueil de compositions diverses, parfaitement reliées entre elles, par l'unité de sujet, de doctrine et de but. Nous sommes persuadé, que c'est à la prière de ses admirateurs, que l'illustre écrivain a cru devoir déférer, en réunissant ainsi en volume des études, des conférences publiées à des dates variées. On ne peut que savoir gré à l'auteur d'avoir engrangé, pour le bien de toute la famille, les belles gerbes que, riche moissonneur, il avait réparties dans le champ de la science.

Le volume s'ouvre par le texte de la constitution désormais classique de Léon XIII sur la *Condition des ouvriers*. Les dissertations contenues dans le cours des études forment le commentaire des diverses questions signalées par le Souverain Pontife lui-même, dans cette célèbre encyclique. En toute sécurité nous rangerons dans cette catégorie, même la conférence sur la *Question sociale*, faite par l'auteur, quelque temps avant l'apparition de l'acte de Léon XIII. Les vues de l'écrivain étaient si justes, ses principes si sûrs que les développements parfaitement conformes à la doctrine apostolique peuvent être comptés parmi les documents précurseurs de ces règles, tracées depuis par le Vicaire de Jésus-Christ avec une incomparable autorité.

Ce n'est pas l'auteur des études que l'on surprendra, s'essayant inutilement à présenter la solution de ces pro-

(1) *Études sociales*, par l'abbé *Élie Blanc*, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, 1 vol. in-12. — Lyon, Vitte, 3, place Bellecour. Prix : 3,50.

blèmes complexes, en faisant abstraction des règles philosophiques et morales qui dominant toute la question. A l'encontre de ces libéraux à courte vue, qui se plaisent puérilement à scinder l'homme, en opposant à son sujet, les lois morales aux lois économiques, le philosophe chrétien prend l'homme tel qu'il est : avec sa nature rationnelle, sa fin, ses droits et ses devoirs essentiels. Aussi, la division de cette conférence paraît jaillir des entrailles mêmes du sujet ; — *Idéal chrétien, son application à l'évolution sociale.* — Pour être vaste, le plan est sérieusement conçu et exécuté. Une centaine de questions fort intéressantes, étroitement liées avec l'objet des *Études*, distribuées par numéros d'ordre, développées en style clair et vif, mettent en main dans un cadre logique, les éléments principaux de la science sociale.

L'indication des théorèmes examinés dans cette conférence suffit à en manifester la valeur. *Faux idéal.* — *Idéal chrétien.* — *Droits garantis par les devoirs.* — *Accord de la liberté et de l'autorité, de l'égalité et de la hiérarchie.* — *La justice et la charité.* — *Substituer le salaire à l'aumône.* — *Rapport du capital et du travail.* — *Le petit patrimoine,* etc. Mais comme il ne suffit pas de crayonner les grandes lignes théoriques, l'écrivain fait suivre son travail de l'esquisse d'un programme électoral. Il indique ainsi à la jeunesse chrétienne le rôle qui lui incombe dans la revendication pratique des droits indispensables à la vie sociale et chrétienne. Signalons les deux appendices, qui complètent cette conférence par l'étude de quelques points particuliers, mais souverainement importants. En réponse à certaines objections faites à l'auteur, ce dernier établit d'une façon incisive, les rapports existant entre la morale et l'économie politique. Cette thèse est plus amplement développée et approfondie dans la conférence suivante sous ce titre : *Y a-t-il une économie politique chrétienne et quels sont ses principes ?* Ce sont des pages à lire et à retenir : mieux encore, à répandre autour de soi, pour le plus grand bien de la société.

Nous retrouvons enfin dans ce volume des articles détachés que l'abbé Élie Blanc avait rédigés pour diverses publications à l'occasion de débats concernant les questions économiques. Les lecteurs les avait appréciés à leur première apparition ; ils seront heureux de les retrouver ainsi, sous une forme

moins éphémère que celle du journal, qui souvent paraît, parle et disparaît définitivement. Ces articles, le rapport présenté le 27 novembre 1896, au congrès de Lyon, la chronique abrégée du mouvement social et économique depuis l'encyclique *Rerum novarum* avec les documents dont la fin du volume est enrichie, donnent une idée complète de la situation économique actuelle, sous toutes ses faces. On ne peut que remercier l'éminent écrivain d'avoir facilité le travail des recherches, par la rédaction d'une double table des matières; elle permet de se retrouver promptement au milieu des questions complexes qu'impose l'examen sérieux de controverses destinées à remplir de leurs échos passionnés la fin de ce XIX^e siècle.

D^r B. DOLHOGARAY.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — S. C. DES INDULGENCES

Les Frères des Écoles chrétiennes peuvent gagner les indulgences du Rosaire avec leur chapelet de six dizaines et en les récitant suivant leur usage.

Très Saint-Père,

Le dernier chapitre général des Frères des Écoles chrétiennes, que Votre Sainteté a daigné bénir avec une si paternelle bienveillance, a voulu, d'un élan unanime, promouvoir de plus en plus parmi les Frères cette dévotion au Saint Rosaire que, chaque année, Très Saint-Père, vos immortelles Encycliques ravivent si merveilleusement dans le peuple chrétien.

A cette fin, ledit chapitre a décrété de faire associer tous les membres de l'Institut à la confrérie du Rosaire, soit afin de prier avec plus d'efficacité, pour le triomphe de l'Église et du Saint-Siège, soit afin de participer aux incomparables trésors spirituels dont les Souverains Pontifes et Votre Sainteté se sont plu à enrichir cette confrérie.

Mais, afin que rien de ces précieux trésors ne soit perdu pour son Institut, l'humble suppliant, Frère Joseph, supérieur général, ose solliciter une très insigne faveur de Votre Sainteté, et auparavant prend la respectueuse liberté de lui exposer ce qui suit :

D'après nos Constitutions et suivant un usage qui remonte aux origines mêmes de notre Institut, nous devons réciter chaque jour six dizaines de chapelet.

Nous récitons ordinairement les trois premières dizaines le matin, et les trois dernières dans l'après-midi.

Les Frères qui se rendent à des écoles hors de la résidence, disent les six dizaines à plusieurs reprises, soit en allant aux écoles, soit en revenant.

En quelques circonstances cependant, les dizaines du chapelet sont récitées sans interruption par la communauté réunie.

Les chapelets dont on s'est toujours servi dans notre Institut, se composent aussi de six dizaines.

Sa Sainteté Pie IX, par un bref en date du 21 juillet 1873, daigna approuver que, sans préjudice des indulgences, nous suivions ces usages de notre Institut ci-devant exposés, et de plus Elle concéda à nos aumôniers de pouvoir attacher à nos chapelets de six dizaines les indulgences du Rosaire.

Or, Très Saint-Père, maintenant que les Frères sont inscrits dans la confrérie du Rosaire, l'humble suppliant adresse de respectueuses instances à Votre Sainteté, afin qu'Elle daigne compléter les faveurs déjà concédées par son glorieux Prédécesseur, en accordant par grâce spéciale :

1° Que les Frères des écoles chrétiennes, membres de la confrérie du Rosaire, en portant sur eux leur chapelet traditionnel composé de six dizaines, puissent gagner les indulgences accordées aux confrères du Rosaire qui portent le chapelet de cinq dizaines.

2° Que lesdits Frères, en récitant leur chapelet de règle suivant le mode exposé ci-dessus, puissent, nonobstant cette division, gagner les indulgences attachées, pour le confrère du Rosaire, à la récitation consécutive de cinq dizaines.

Que de la grâce...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, attentis expositis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 22 Junii 1895.

L. Card. BONAPARTE, *præfectus*.

† A. Archiep. NICOPOLITANUS, *secr.*

II. — S. C. DE L'INDEX

Décret du 22 août 1896.

Sacra Congregatio, etc., habita in palatio apostolico Vaticano, die 22 Augusti 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

J. MICHELET, *Le Prêtre. — Les Jésuites*. Édition définitive, revue et corrigée. — Paris, Ernest Flammarion, éditeur.

JULES BOIS, *Le Satanisme et la Magie*. — Paris, Léon Chailley, éditeur, 1896.

A. LANG, *Mythes, Cultes et Religions*, traduit par LÉON MARILLIER, maître de conférences à l'École des Hautes-Études, avec la collaboration de A. DIRR, élève de l'École des Hautes-Études, précédé d'une introduction par LÉON MARILLIER. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillièrre et C^{ie}, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, 1896. — Vol. in-8^o g. pag. 683.

ÉMILE ZOLA. *Rome*. Édition complète en un volume. — Paris, 1896, G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs.

Auctor operis : *Los Jesuitas de puertas adentro o un barrido hacia afuera en la compaña de Jesus*, prohib. decreto. 17 Aprilis 1896, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo, etc...

Quibus Sanetissimo, etc... In quorem fidem, etc.

Datum Romæ, die 22 Augusti 1896.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, *Episc. Tuscul. Pref.*

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P., *a Secretis*.

III. — S. C. DES RITES

Décret expliquant la défense de chanter plusieurs messes de la même fête au même jour.

DECRETUM

Cum per plura particularia decreta jam alias edita, S. Rituum Congregatio declaraverit, in eadem ecclesia eademque

die plures non posse cantari missas de eodem officio ; in præsentî, ut plurium votis satisfaciât, opportunum ac prope modum necessarium iudicat ulterius declarare, quemadmodum reapse declarat, plures missas de eodem sancto ve mysterio eodem die atque in eadem ecclesia prohibitas, illas esse quæ, præter conventualem, nunquam in collegialibus ecclesiis omittendam, in officiatura choralî concinuntur, vel aliquam cum eadem relationem dicunt. Quapropter præfatas missas sive ad petitionem viventium, sive ex fundatione, dummodo ante vel post absolutum chorale officium, ac sine ulla cum eis relatione concinantur, non esse vetitas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 Junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. C. R. Præfectus.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*



LA NOUVELLE LÉGISLATION

DE L'INDEX

(Troisième article) (1).

CHAPITRE IV.

Des livres obscènes.

9. *Les livres qui exposent, racontent ou enseignent ex professo des choses lascives ou obscènes, sont absolument prohibés; car il faut tenir compte, non seulement de la foi, mais aussi des mœurs qui, d'ordinaire, sont aisément corrompues par la lecture de ces sortes de livres.*

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas *ex professo* tractant, narrant aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

1° Cet article reproduit textuellement la VII^e règle de l'Index du concile de Trente. La clause « *ex professo* », c'est-à-dire « formellement, expressément », s'applique aux ouvrages dont le contenu est gravement immoral, quand bien même l'immoralité ne serait qu'implicite et ne paraîtrait pas avoir été le but principal de l'auteur. Je dis : dont le contenu, ce qui doit s'entendre même d'un seul passage de

(1) Voir les numéros de mai et juillet 1897.

quelque étendue, mais non d'un simple détail jeté en passant.

2° Les romans mauvais tombent-ils sous cet article? Incontestablement, s'ils exposent, racontent ou enseignent *ex professo* des choses obscènes, mais ceux où l'amour passionné est mis en jeu, ne rentrent point tous dans cette catégorie; toutefois, c'est sans préjudice de la défense de droit naturel qui les frappe en tant que livres pernicious (1).

3° La lecture de certaines parties des ouvrages de médecine, de chirurgie ou de théologie morale, n'est pas défendue par l'article 9, car ces ouvrages ne peuvent évidemment pas être qualifiés de corrupteurs; mais elle tombe souvent sous la défense de droit naturel, à raison du danger qu'elle peut avoir pour certaines catégories de personnes.

10. Les livres d'auteurs, soit anciens soit modernes, que l'on appelle classiques, s'ils sont infectés du même vice honteux, sont permis à cause de l'élégance et de la pureté du style, mais seulement à ceux qu'excuse la nature de leur charge ou de leur enseignement; ils ne devront être, pour aucun motif, remis ou expliqués aux enfants ou aux jeunes gens avant d'avoir été soigneusement expurgés.

10. Libri auctorum, sive antiquorum sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

1° L'ancienne règle VII ne parlait que des anciens auteurs païens et ne spécifiait point les personnes

(1) S. Alph., de *Prohib. libr.*, c. 1, n. 9.

auxquelles ils étaient permis : aujourd'hui, les classiques modernes sont assimilés aux anciens, mais l'usage des uns et des autres n'est autorisé que pour cause d'utilité professionnelle. Autre différence : il est maintenant permis de remettre et d'expliquer ces livres à la jeunesse, pourvu qu'ils aient été soigneusement expurgés.

2° Que faut-il entendre par classiques ? Ce sont, d'après le texte lui-même, les livres qui, à raison de l'élégance et de la propriété du style, sont regardés comme des modèles. Observons toutefois qu'il s'agit ici seulement des livres obscènes ; ainsi, l'autorisation relative à ceux-ci ne s'étend point aux autres ouvrages qui seraient à l'Index.

3° L'exception prévue par l'article 10 vise « ceux qu'excuse la nature de leur charge ou de leur enseignement », c'est-à-dire les professeurs et les hommes de lettres, et uniquement dans le cas de nécessité professionnelle. Ces personnes ne sauraient donc se prévaloir de leur titre pour lire arbitrairement, sous prétexte d'intérêt classique, tous les ouvrages qu'il leur plairait.

4° La partie du dispositif concernant les enfants et les jeunes gens montre avec quelle sollicitude et quelle prudence l'Église sait concilier leur sauvegarde morale, avec l'intérêt des études ou les exigences de certains programmes. Nous avons déjà vu, par rapport aux ouvrages intéressant la foi, quelque chose d'analogue dans les articles 5-8.

CHAPITRE V.

De certains livres d'un genre spécial.

11. *Sont condamnés les livres injurieux envers Dieu, la bienheureuse Vierge Marie ou les Saints, ou l'Église catholique et son culte, ou les Sacrements, ou le Siège Apostolique. La même sentence de réprobation s'étend aux ouvrages dans lesquels la notion de l'inspiration de la Sainte-Écriture est dénaturée, ou dans lesquels l'étendue de cette inspiration est trop limitée. Sont défendus aussi les ouvrages qui flétrissent intentionnellement la Hiérarchie ecclésiastique, ou l'état clérical ou religieux.*

11. Damnantur libri, in quibus Deo, aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis, aut catholicæ Ecclesiæ ejusque cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera, in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

1° Après les livres préjudiciables à la foi ou aux mœurs, les décrets généraux considèrent ceux qui blessent la vertu de religion et d'abord ceux *in quibus Deo... detrahitur*. C'est le péché de détraction appelé blasphème lorsqu'il atteint Dieu en lui-même, ou dans ses serviteurs, les saints, ou dans ses œuvres soit naturelles, soit surnaturelles. Sont condamnés de ce chef tous les écrits contenant de graves injures envers Dieu, ses serviteurs et ses œuvres. Peu

importe le procédé employé : injures directes, réticences calculées, insinuations perfides, doutes présentés sur les faits, comparaisons blessantes, plaisanteries ou louanges ironiques, etc. ; peu importe aussi que l'ouvrage soit injurieux ou non *ex professo* ; il suffit qu'il le soit de fait en quelque endroit.

Notons enfin que sous le nom de « *Siège Apostolique* » il ne faut pas entendre la personne même de tel ou tel Pape : à moins cependant que l'auteur, en attaquant ce Pape, n'ait l'intention de viser la Papauté elle-même.

Le texte de l'art. 11 est tiré en partie des décrets de Benoît XIV, § II, n° 13, où les livres susdits sont désignés par le mot italo-latin de *Pasquilli*.

2° La notion et l'étendue de l'inspiration sont exposées par Léon XIII dans l'encyclique *Providentissimus Deus* du 18 octobre 1893 en ces termes :

« La croyance antique et constante de l'Église, solennellement définie par les conciles de Florence et de Trente, a été confirmée par la suite et plus expressément exposée dans le concile du Vatican qui a porté ce décret absolu :

« Les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament,
 » dans leur entier et dans chacune de leurs parties,
 » tels qu'ils sont énumérés par le décret du concile
 » de Trente et tels qu'ils sont contenus dans
 » l'ancienne édition Vulgate en latin, doivent être
 » reçus pour sacrés et canoniques. Or l'Église les
 » tient pour sacrés et canoniques, non parce que
 » composés par la seule habileté humaine ils ont été
 » ensuite approuvés par la dite Église, ni seulement
 » parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur,
 » mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-
 » Saint, ils ont Dieu pour auteur. »

» Ainsi donc du fait que le Saint-Esprit a choisi des hommes comme ses instruments pour écrire, on ne saurait nullement inférer que quelque chose de faux a pu échapper, non sans doute au premier auteur, mais aux écrivains inspirés. Lui-même, en effet, par une motion surnaturelle, les a excités et poussés à écrire et les a assistés tandis qu'ils écrivaient, en sorte qu'ils concevaient exactement et voulaient rendre fidèlement tout ce qu'il leur ordonnait et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire. »

En conséquence, sont condamnés :

a) Les livres où la divinité de l'inspiration des saintes Écritures est niée ou mise en doute. — *b)* Ceux où l'on refuse d'étendre cette inspiration à chacun des livres canoniques, dans leur entier et dans chacune de leurs parties, sans distinction de l'objet dogmatique, moral ou autre, dont ils peuvent traiter. — *c)* Ceux où l'on accuse l'Écriture sainte de contenir des erreurs et, à plus forte raison, ceux où les récits bibliques sont traités de fables, tournés en ridicule, etc. — *d)* Le § II, n° 13, des décrets de Benoit XIV défendait aussi les « centons » ou opuscules composés des textes de la Sainte Écriture ; ils sont ici passés sous silence, sans doute parce qu'ils sont passés de mode.

3° Le délit d'outrage à la Hiérarchie Ecclésiastique, (soit d'ordre, soit de juridiction), à l'état ecclésiastique ou religieux, suppose une attaque dirigée contre la hiérarchie, l'état ecclésiastique ou religieux en eux-mêmes, et non pas seulement contre une personne appartenant à cette hiérarchie ou à cet état ; à moins que sous une forme personnelle, cette agression n'ait une portée générale (voir art. 21).

12. *Défense est faite de publier, de lire ou de conserver des livres dans lesquels les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres superstitions de ce genre, sont enseignés ou recommandés.*

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

C'est le résumé de la règle IX de l'Index ; elle est, on peut le dire, aussi ancienne que le Christianisme (1).

On appelle divination l'art prétendu de connaître l'avenir ou autres choses naturellement cachées à l'homme, par des moyens qui ne peuvent les révéler, tels que l'examen des lignes de la main (chiro-mancie), etc.

Le sortilège est un mode particulier de divination par la consultation du sort : par exemple, au moyen des cartes, par un coup de dés, etc. Dans un décret du 17 juillet 1732, la Congrégation du Saint-Office relève contre ces livres et, en général, contre tous ceux traitant de divination, un autre motif de condamnation, celui des escroqueries auxquelles ces pratiques donnent lieu.

La magie est l'art de produire des effets surhumains par une intervention autre que celle de Dieu. L'évocation des esprits ou spiritisme en est la forme la plus usuelle aujourd'hui. Et, dit le texte, *autres superstitions de ce genre*, ce qui achèverait, s'il en était besoin, de confondre ceux qui identifient l'Église avec la superstition. Mais chacun sait que si la superstition vient souvent de l'ignorance, souvent

(1) Act. App. XIX, 19.

aussi elle remplace la religion chez ceux qui n'en ont plus.

En 1592, Clément VIII ajoutait à la règle IX de l'Index la prohibition expresse du *Talmud* et celle de toute édition non hébraïque du livre rituel appelé *Machsor* ou *Mogazor* : quant aux livres rabbiniques, ils étaient tolérés, sous condition de ne rien contenir contre la religion chrétienne. La prohibition du *Talmud* est restée en vigueur jusqu'à nos jours, et doit être considérée comme maintenue par les présents décrets généraux bien qu'ils n'en fassent plus mention expresse. En effet, le *Talmud* contient beaucoup de blasphèmes contre la religion chrétienne et aussi beaucoup de superstitions ; il tombe donc sous les articles 2 § 3, 11 et 12 des décrets de Léon XIII.

13. Les livres ou les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatae, si publicentur absque legitima superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

1° Il était sage de prémunir les fidèles contre des récits de nature à fausser leur religion ou à produire de tristes mystifications. L'autorisation ecclésiastique donnée à ces publications est toutefois purement négative, c'est-à-dire garantit non l'exactitude des faits relatés, mais seulement l'innocuité du

récit qui les contient ; ainsi, leur fausseté pourrait être démontrée sans que l'Église y fût engagée en aucune façon. Dans ces conditions, une mystification reste toujours possible, mais les fidèles ont un moyen bien simple de l'éviter ; c'est d'imiter la prudente réserve de l'Église en attendant qu'elle porte un jugement sur les questions de fond.

La défense de publier de nouvelles apparitions, etc., concernant des serviteurs de Dieu non canonisés, remonte à Urbain VIII (1). Il y est stipulé que l'évêque pourra autoriser ces publications, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une double protestation conforme au modèle que donne la dite Constitution. Observons cependant — *a*) qu'il s'agit seulement de nouvelles apparitions, etc., et non de celles autorisées par l'Église ; — *b*) que les journaux, semaines religieuses qui, à raison de leur périodicité fréquente, paraissent sans approbation, peuvent sans enfreindre l'article 13 continuer à raconter les faits merveilleux, guérisons, etc., survenus, par exemple à Lourdes, à condition cependant de s'abstenir de tout jugement sur le caractère surnaturel de ces faits.

Les supérieurs ecclésiastiques compétents pour approuver les récits ci-dessus sont — *a*) s'il s'agit de faits concernant des causes pendantes de béatification ou de canonisation, la S. C. des Rites (2) ; — *b*) pour tous les autres cas, l'Ordinaire diocésain.

2° En matière de dévotions, ici comme aux articles 15 et 19, l'Église repousse formellement toute innovation qui ne serait pas autorisée par elle. « Il faut avertir, écrivait la S. Congrégation des Rites, par ordre de Pie IX, le 13 janvier 1875, les auteurs qui s'ingénient à trouver et à vulgariser par la presse de nouveaux

(1) Const. *Sanctissimus*, 13 mars 1625.

(2) Cf. art. 32.

sujets de dévotion, d'avoir à cesser leur entreprise et leur faire observer qu'ils mettent les fidèles en danger d'errer touchant les vérités de la foi, et fournissent aux ennemis de la religion un prétexte de dire du mal de la doctrine catholique et de la véritable piété. » — Une dévotion peut être nouvelle de deux façons : dans son objet immédiat ou dans sa forme. L'article 13 défend également l'une ou l'autre innovation.

3° Sont condamnés les livres et écrits non approuvés portant sur les matières susdites ; donc tout écrit, même sur une simple feuille d'étendue insuffisante à former un livre, (voir art. 47, 1°); même, sans doute, les feuilles manuscrites, comme l'indique le choix du mot *scripta* opposé à *libri*.

4° Si ces écrits touchent en quelque manière aux rites de l'Église, c'est au Saint-Siège qu'il appartient de les approuver ; dans les autres cas, ce droit revient à l'Ordinaire diocésain.

14. Sont semblablement défendus les livres qui établissent que le duel, le suicide ou le divorce, sont licites ; qui traitent des sectes maçonniques et autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles, et non pas funestes, à l'Église et à la société civile, et ceux qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège apostolique.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium vel divortium licita statuunt ; qui de sectis massonicis vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

1° Les livres autorisant le duel ont été proscrits, après Clément VIII, par Benoit XIV dans ses décrets

et par Léon XIII dans son encyclique du 12 septembre 1891, aux évêques d'Allemagne et d'Autriche. Vu l'ensemble des propositions condamnées par Alexandre VII et Benoît XIV en matière de duel et les autres déclarations du Saint-Siège, sont prohibés tous livres établissant que le duel même, au premier sang, provoqué ou simplement accepté, entre militaires ou civils, est permis soit d'une façon générale, soit pour éviter le reproche de lâcheté, le mépris ou le déshonneur, ou la perte des moyens d'existence nécessaires à l'individu ou à sa famille; ou tout au moins, en cas de déni ouvert de justice, au sein d'une société civile mal organisée (1). Les duels entre étudiants, si fréquents en Allemagne, tombent sous les mêmes défenses (2).

2° Touchant le divorce, nous rappellerons seulement que l'art. 14 ne fait aucune exception pour celui qui serait autorisé et prononcé par la loi civile, la doctrine immuable de l'Église étant « qu'en dehors du mariage sacramentel, il ne saurait y avoir entre chrétiens qu'un honteux concubinage (3). »

3° Les sectes maçonniques et autres sociétés du même genre, c'est-à-dire secrètes, ont été condamnées en général par l'Église sous les peines les plus graves, dont on peut lire le résumé et les motifs dans l'Encyclique de Léon XIII du 20 avril 1884.

Aux termes d'une déclaration du Saint-Office du 10 mai suivant, il y a lieu de distinguer :

a) Les sociétés frappées de censures (4), c'est-à-dire les sociétés secrètes qui complotent, ouvertement ou non, contre l'Église ou contre le pouvoir légitime.

(1) Voir également la constitution *Apostolicæ Sedis*, série II, § 3.

(2) S. C. C. à l'évêque de Breslau, 9 août 1891.

(3) Pie IX, *Lettre à Victor Emmanuel*, 19 septembre 1852.

(4) Cf. Série II, § 4, de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Divers décrets du Saint-Office rangent dans cette catégorie, outre les *Franc-Maçons* et les *Carbonari*, les *Fénians*, les *Nihilistes* et les *Anarchistes*.

b) Les sociétés condamnées par l'Église, sous peine de fautes graves, mais non de censures : il en est parmi elles qui ne sont point secrètes : par exemple, les sociétés crématoires.

c) Les sociétés suspectes, eu égard à leur chef, à leurs doctrines, à leur but, aux moyens qu'elles emploient, et contre lesquelles il appartient aux évêques de prémunir leurs fidèles.

L'article 14 ne concerne que les sociétés de la première catégorie, *maçonniques* ou autres du même genre.

4° Sous le nom d'erreurs condamnées par le Siège apostolique, on entend les propositions prosrites par les Souverains-Pontifes ou par décret de la S. Congrégation du Saint-Office, publié au nom et de par l'autorité du Pape lui-même. Il n'est nullement nécessaire que ces propositions aient été condamnées comme hérétiques; celles-ci, en effet, relèvent des art. 2 et 47. Gardons-nous aussi de confondre avec l'art. 14, dont la portée est absolument générale, le § 1 de la série II de la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui s'applique seulement aux propositions condamnées sous peine d'excommunication *latae sententiæ*.

Le catalogue des propositions condamnées est annexé à divers ouvrages de théologie, tels que Gury-Ballerini, Lehmkuhl, et forme une partie importante de l'*Enchiridion* de Denziger.

CHAPITRE VI.

Des saintes Images et des Indulgences.

15. *Sont absolument interdites, quel que soit leur mode d'impression, les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints ou autres serviteurs de Dieu, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église. Quant aux nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, qu'elles ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.*

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, angelorum atque sanctorum, vel aliorum servorum Dei, ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

1° C'est un dogme de notre foi que les saintes images doivent être honorées même d'un culte public qui se rapporte, il est vrai, non aux images elles-mêmes, mais à ceux qu'elles représentent. Ce culte est d'ailleurs directement fécond en heureux résultats. Les images sont le catéchisme de l'ignorant, un rappel fait à tous des bienfaits accordés par Dieu à ses saints, des miracles qu'ils ont opérés et aussi de leurs exemples de vertu. Par là elles excitent parmi les fidèles la foi, l'amour de Dieu et une sainte émulation pour le bien (1).

2° Pour assurer la dignité de ce culte et ses effets salutaires, l'Église a dû les régler par de nombreux

(1) Conc. Trid., Sess. xxv, *decr. de Sacris Imaginibus.*

décrets qui peuvent se résumer en ces quelques mots : rien de contraire à la foi ou de périlleux pour elle ; rien de superstitieux, de déshonnête ou de mondain ; rien d'insolite, sauf approbation. Pour les détails, on consultera les collections officielles des décrets des SS. Congrégations du Saint-Office, des Indulgences et surtout des Rites.

3° L'article 15 distingue les images en anciennes et nouvelles. Celles-ci ne peuvent être publiées qu'après approbation de l'ordinaire du lieu où elles sont publiées (conséquence de l'art. 35 et déjà réglé ainsi dans le concile de Trente, l. c.) ; les autres restent permises, sauf la réserve exprimée dans le texte. Par images nouvelles, il faut évidemment entendre les nouveaux types d'images et non les réimpressions d'images anciennes.

4° *Quel que soit le mode d'impression* ; donc l'article 15 atteint également les images produites par *phototypie, photographie*, etc. Il ne s'agit toutefois que des images, mais non des tableaux peints, ni des médailles.

16. *Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de n'importe quelle façon, des indulgences apocryphes ou des indulgences proscrites ou révoquées par le Saint-Siège Apostolique. Si elles ont déjà été répandues, qu'on les enlève des mains des fidèles.*

16. Universis interdicatur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas, quomodo-cumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

1° *De n'importe quelle façon* : sous forme de livres, opuscules, feuilles, copies, etc., ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

2° *Des indulgences apocryphes*, c'est-à-dire non authentiques, non réellement concédées par les Souverains Pontifes. En principe, l'authenticité d'une indulgence se constate au moyen du décret ou rescrit de concession; ou encore par le fait de l'insertion de cette indulgence, soit dans la collection authentique des décrets de la S. Congrégation des Indulgences, soit dans un recueil approuvé par elle. En pratique, on peut considérer comme authentiques les indulgences publiées sous l'approbation de l'autorité compétente visée à l'article 17.

3° *Des indulgences prosrites ou révoquées*: en effet, un grand nombre de concessions d'indulgences prétendues telles ont été déclarées fausses; on en trouvera la liste dans les décrets authentiques de la S. C. des Indulgences et aussi dans le catalogue de l'Index, à raison de la proscription des livres où ces concessions étaient relatées. On y verra aussi que certaines indulgences effectivement concédées ont été ensuite supprimées.

4° *Qu'on les enlève des mains des fidèles*: ce qui oblige ceux-ci à exécuter les prescriptions qui leur seront faites à cet égard par l'autorité diocésaine.

17. *Qu'aucuns livres d'indulgences, sommaires, opuscules, feuilles, contenant des concessions d'indulgences, ne soient publiés sans l'autorisation de l'autorité compétente.*

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessionones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

Excepté les collections de décrets de la S. C. des Indulgences qui ne peuvent être publiées qu'avec l'autorisation préalable de cette congrégation et sous

les conditions fixées par elle (article 33), l'autorité compétente, ici désignée, est l'Ordinaire du lieu où les livres d'indulgences sont publiés (art. 35).

CHAPITRE VII.

Des livres de liturgie et de prières.

18. *Que personne n'entreprenne de changer quoi que ce soit aux éditions authentiques du missel, du bréviaire, du rituel, du cérémonial des évêques, du pontifical romain et autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège Apostolique; si l'on contrevient à cette règle, ces nouvelles éditions sont prohibées.*

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæc novæ editiones prohibentur.

1° Pratiquement parlant, les éditions authentiques sont celles imprimées à Rome en conformité avec les bulles pontificales de saint Pie V, Clément VIII et Urbain VIII et, depuis le décret de la S. C. des Rites, en date du 26 avril 1834, revêtues du visa du secrétaire de cette Congrégation. Quant aux offices nouveaux, le texte authentique est celui émanant de la dite Congrégation, sous la signature et le sceau de son secrétaire.

2° Jusqu'ici, il était défendu d'imprimer et de laisser imprimer les livres liturgiques sans l'attestation préalable de l'Ordinaire, certifiant leur confor-

mité avec les éditions authentiques. Cette défense subsiste-t-elle? Le texte ne le dit pas explicitement, mais l'affirmative ne nous semble guère douteuse, car l'Ordinaire a assurément le droit et le devoir d'empêcher la publication de livres qui seraient prohibés *ipso facto*, ce qui inclut, ce semble, clairement le droit et le devoir du contrôle préalable.

3° Les traductions quelconques de tout ou partie du missel, même simplement du canon de la messe, etc., ne bénéficient pas de l'approbation donnée par le Saint-Siège au texte authentique; elles exigent une approbation spéciale de l'Ordinaire (1). Toutefois, les traductions des épîtres ou des évangiles soit isolées, soit insérées dans les paroissiens avec le texte liturgique de la messe, peuvent être publiées sans les annotations requises par l'article 7. Quant aux prières non liturgiques, elles tombent sous l'application de l'article 20.

19. Qu'aucunes litanies, sauf les plus antiques et les plus communes qui sont contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, sauf également les litanies de la bienheureuse Vierge Marie, qui ont coutume d'être chantées dans la sainte église de Lorette et celles du Saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, ne soient publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.

19. Litanie omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, et litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

(1) Cf. S. C. R., 4 août 1877.

1° Le texte ci-dessus est la reproduction du décret de la Congrégation du Saint-Office du 18 avril 1860, sauf suppression de la partie finale où il était dit « et que d'autres litanies ne soient pas récitées dans les églises, oratoires publics et processions sans la permission et l'approbation de la S. C. des Rites. » Nous estimons, jusqu'à décision contraire, que la partie omise n'en reste pas moins en vigueur, car elle constitue un précepte liturgique que l'Église, jusqu'à nos jours, a formellement maintenu, mais qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans l'article 19, où il ne s'agit que des conditions de publication de ces sortes de prières.

2° Conséquemment, toutes les litanies autres que celles approuvées par le Saint-Siège, savoir celles du Saint Nom de Jésus, celles de la B. V. Marie (litanies dites de Lorette) et celles de tous les Saints, peuvent seules être employées dans l'usage liturgique; toutes les autres, mais seulement après révision et approbation de l'Ordinaire, sont extraliturgiques et d'usage privé.

20. Que nul ne publie sans la permission de l'autorité légitime des livres ou opuscules de prières, de dévotion, de doctrine ou d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Si non, qu'ils soient tenus pour prohibés.

20. Libros aut libellos precum, devotionis, vel doctrinae institutionisque religiosae, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

L'autorité légitime est ici comme à l'article précé-

dent l'ordinaire du lieu de l'impression. Faute de son approbation, les livres cités sont défendus, quand même leur contenu ne serait pas répréhensible. Au sujet des livres de dévotion, il est bon de se rappeler les instructions de la S. C. des Rites, en date du 13 janvier 1875, citées ci-dessus, article 13, 2°.

CHAPITRE VIII.

Des journaux, feuilles et revues périodiques.

21. *Les journaux, feuilles et revues périodiques, qui attaquent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, devront être tenus pour proscrits non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.*

Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du danger de cette lecture et de ses conséquences funestes.

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

1° Les mots *ex professo* ont été expliqués sous l'article 9, 1°. Ils peuvent s'entendre soit, exceptionnellement, d'un numéro isolé du journal, de la revue, soit, et c'est le cas général, de l'ensemble du périodique, eu égard à son contenu habituel.

2° La prohibition de droit naturel résultant du

danger de ces lectures se double souvent du scandale qu'elles produisent sur ceux qui en sont les témoins : toutefois, la faute varie nécessairement suivant les circonstances. Un abonné est plus coupable que le lecteur d'un simple numéro; un prêtre, un homme instruit et important causeront plus de scandale qu'un simple fidèle, qu'un ignorant; enfin tous les journaux impies ou immoraux ne le sont pas tous également. Pour être excusé de toute faute, il faudrait avoir une raison de gravité proportionnée au scandale à craindre, et sauf impossibilité, alléguer cette raison, afin d'éviter autant que possible le dommage spirituel d'autrui (1).

3° L'invitation faite aux Ordinaires d'avertir les fidèles, est libellée en des termes qui les laissent entièrement juges de l'opportunité des mesures à prendre, mais il est hors de doute que ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de tel ou tel journal nominalemeut désigné par eux. Peuvent-ils en agir ainsi vis-à-vis des journaux où ils seraient en butte à des attaques personnelles? Oui encore, si ces attaques, portant sur des actes de leur administration épiscopale, allaient jusqu'à jeter sur eux le mépris ou à exciter l'insubordination. Ce point a été formellement reconnu par S. S. Léon XIII dans sa lettre à l'archevêque de Tours (2), où sont rappelées de précédentes instructions pontificales sur le même sujet.

4° Nous traduisons l'expression « *libelli periodici* » par le mot « revue », c'est en effet le sens littéral, si l'on entend parler de petites revues, *libelli*. Celles, plus considérables, sont aux yeux de l'Église, de

(1) S. Alphonse, III, 1034.

(2) 17 décembre 1888.

véritables livres, avons-nous dit (1), et suivent, du moins quant aux conditions de prohibition, les mêmes lois que les livres.

22. Que nul parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans les journaux, feuilles ou revues de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

1° Cet article interdit complètement à tout catholique, etc., d'être écrivain attitré et habituel, dans les feuilles ou revues mauvaises. La raison de les bonifier serait certainement un leurre; une telle collaboration coupable, scandaleuse parelle-même, aurait pour résultat d'amener à ces feuilles un surcroit de lecteurs.

2° Il en est autrement quand une cause juste et raisonnable, celle par exemple d'une réfutation nécessaire ou grandement utile, motive la publication de quelque article dans ces mauvaises feuilles. On observera que le motif doit toujours être sérieux, car les prescriptions des décrets généraux obligent sous faute grave (2).

(1) 1^{re} partie, n° 15.

(2) Cf. article 49.

CHAPITRE IX.

De la faculté de lire et de garder les livres prohibés.

23. *Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par ces décrets généraux, qui ont reçu les permissions nécessaires à cet effet, soit du Siège Apostolique, soit de ceux à qui il a délégué ses fonctions.*

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

1° Les décrets spéciaux ici désignés sont ceux qui émanent — *a*) de la S. C. du S. Office ou de l'Index ; — *b*) du Pape lui-même, sous forme de lettres apostoliques (voir art. 47).

Sans la permission du Saint-Siège, les évêques eux-mêmes ne peuvent lire les livres qu'il a défendus ni les permettre à leurs diocésains ; mais ils reçoivent, à cet effet, des pouvoirs spéciaux dont il sera question à l'article 25.

2° *Il est défendu de lire* ou de se faire lire une quantité notable d'un livre que l'on sait être prohibé. Par quantité notable, il faut entendre tout passage important soit par son étendue, soit à raison de son contenu pervers ; dans ce dernier cas, quelques lignes suffiraient assurément. Nous disons *de se faire lire*, mais ceux qui entendraient une lecture qu'ils n'auraient pas demandée, ne violeraient pas le

décret, ils n'encourraient pas non plus la censure de l'article 47.

3° *Il est défendu de garder* sciemment un livre prohibé, quand même on ignorerait la langue dans laquelle il est écrit. On ne peut pas non plus les garder chez autrui ; pas même chez ceux qui auraient la permission de l'Index, à moins que ce ne soit sous condition de ne pas les leur reprendre, ou du moins pas avant de s'être mis en règle.

On serait cependant excusé de péché si l'on gardait un livre défendu un ou deux jours, en attendant de pouvoir le remettre à une personne ayant la permission de l'Index, ou d'avoir obtenu la permission de l'Index déjà demandée ou à demander sans délai, et que l'on est en situation d'obtenir.

Sont également excusés ceux qui gardent des mauvais livres comme domestiques ou comme bibliothécaires ; de même le relieur peut les conserver pendant le temps qui lui est nécessaire pour faire son ouvrage.

4° Il est défendu, par conséquent, de publier, c'est-à-dire d'imprimer et de répandre des livres prohibés et de coopérer à leur production ou à leur diffusion.

a) Il est absolument interdit, sans excuse possible, d'être cause principale de la publication d'un livre défendu : c'est ce que sont l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur. Toutefois l'auteur cesse d'être responsable si la publication se fait sans son aveu ; quant à l'imprimeur, il s'agit ici du patron ou gérant, mais non du simple ouvrier typographe qui coopère sans doute au mal mais n'en est point cause principale.

b) En matière de coopération à la publication ou diffusion des livres défendus, on distingue la coopé-

ration prochaine et la coopération éloignée. Exemple : le compositeur coopère d'une façon prochaine, et l'ouvrier qui prépare le papier destiné à l'impression est un coopérateur éloigné. Il faut de plus, croyons-nous, tenir compte de la nature du livre. La publication d'un livre athée ou immoral *ex professo* est évidemment, en soi, plus grave que celle d'un livre simplement dangereux (1). La même différence doit donc exister dans la coopération.

Cela posé, la coopération prochaine (du compositeur, du vendeur, etc.) à la publication ou à la diffusion de livres, soit contraires à la religion naturelle, ou hérétiques, *ex professo*, soit ouvertement immoraux, nous paraît absolument interdite (2). La coopération prochaine à la publication des autres livres défendus n'est excusable que dans le cas de nécessité très grave, telle que celle de gagner son pain. — Quant à la coopération éloignée, elle ne peut être tolérée en conscience que pour un motif dont la gravité, sans être extrême, soit cependant réelle (3).

5° En principe, c'est à leur confesseur que les fidèles devront s'adresser pour tous les cas pratiques concernant la lecture des journaux ou livres défendus (4). Il n'est pas inutile de donner ici les solutions les plus courantes.

A la question : tel journal, tel livre est-il défendu ? il est généralement aisé de répondre, quand même ces publications n'auraient pas été spécialement prohibées par l'Ordinaire ou par l'Index. On arrive sans peine à connaître les journaux les meilleurs, les plus mauvais et ceux aussi qui sont neutres. Ces

(1) Cf. 1^{re} partie, art. 9.

(2) Cf. art. 46.

(3) Cf. Lehmkuhl, I, 663.

(4) S. C. Inquis, 1832.

derniers pourront être permis, sous réserve pourtant du feuilleton; dans le doute, on se rappellera l'avis de saint Alphonse : en cette matière, il vaut mieux suivre les opinions les plus sévères. Restent les livres : le nom de l'imprimeur, de l'éditeur, du libraire, celui de l'auteur, les comptes-rendus faits par de bons journaux, fourniront d'utiles renseignements; s'il faut les compléter ou y suppléer, l'examen sommaire du livre permettra au prêtre d'asseoir son jugement.

6° L'obligation d'avertir ceux qui lisent de mauvais journaux, des livres défendus, s'impose parfois au prêtre. Elle est subordonnée à la bonne ou mauvaise foi du lecteur, et aux effets que produira sur lui cet avertissement, conformément aux règles générales de la théologie du sacrement de Pénitence (1).

24. Les Pontifes Romains ont chargé la S. C. de l'Index d'accorder les permissions de lire et de garder n'importe quels livres défendus. Jouissent également du même pouvoir la suprême Congrégation du Saint-Office et, pour les régions soumises à son gouvernement, la S. C. de la Propagande. Ce pouvoir appartient aussi, mais pour Rome seulement, au Maître du Sacré Palais Apostolique.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

1° Sur la S. C. de l'Index, voir la III^e partie.

2° La S. C. du S. Office, instituée par Paul III, en

(1) Cf. S. Alph. vi, 619.

1532, partage avec la S. C. de l'Index le pouvoir de condamner les livres, mais, en fait, elle renvoie habituellement à cette dernière Congrégation les livres qui lui sont déférés (1).

3° La S. C. de la Propagande établie par Grégoire XV, en 1622, jouit vis à vis des pays de mission des pouvoirs les plus étendus ; elle n'est astreinte à consulter le Pape que dans les affaires d'une importance majeure.

4° Le Maître ou Théologien du Palais apostolique, entre autres prérogatives importantes, est de droit assesseur de la S. C. de l'Index. Il est, comme l'insinue l'article 11, le censeur de tous les livres qui se publient à Rome. Cette charge est toujours confiée à un religieux dominicain.

5° Il y a souvent avantage à s'adresser à Rome pour obtenir la permission de lire les livres à l'Index, car les pouvoirs délégués aux Ordinaires, et par suite les permissions qu'ils peuvent délivrer, sont frappées de restrictions qui ne lient point la S. C. de l'Index. Toutefois cette Congrégation met toujours dans ses rescrits la clause : *exceptis libris de obsœnis ex professo tractantibus*, qui est de droit naturel ; d'autres réserves y sont souvent ajoutées suivant la qualité du solliciteur.

La « permission de l'Index » se demande à Rome à la S. C. de l'Index sous la forme accoutumée d'une supplique, qui depuis 1878, par ordre formel de S. S. Léon XIII, doit être munie du visa officiel de l'Ordinaire du solliciteur.

25. *Les évêques et autres prélats jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale pourront accorder cette*

(1) Bened. XIV, Const. *Sollicita*, § 3.

permission pour des livres déterminés et seulement pour des cas urgents. Si ces mêmes prélats ont obtenu du Siège Apostolique le pouvoir général de donner aux fidèles la permission de lire et de garder les livres condamnés, qu'ils ne l'accordent qu'avec discrétion et pour un motif juste et raisonnable.

25. Episcopi aliique prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam non nisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

1° Nous trouvons là l'appréciation du principe : *In casu urgenti, casus papalis fit casus episcopalis.* La raison d'urgence existe toutes les fois qu'un fidèle, ayant un motif raisonnable de lire tels ou tels livres condamnés, ne peut attendre d'avoir obtenu l'autorisation apostolique (art. 24); alors, et alors seulement, il pourra obtenir d'un prélat dont il dépend, l'autorisation de lire les livres, mais non point d'autres, ni même ceux-là après que l'urgence aura cessé d'exister.

2° En fait, les évêques reçoivent du Saint-Office, sous le titre de facultés triennales ou quinquennales, différents pouvoirs tels que celui de permettre aux fidèles, dans des limites et sous des conditions déterminées, de lire et de garder des livres prohibés. Ces facultés extraordinaires sont personnelles à l'évêque ; elles ne passent donc point à ses vicaires généraux, ni après lui, au vicaire capitulaire. L'évêque, dit l'article 26, doit en user en tenant compte des personnes et des livres, *cum delectu*, et pour un motif juste et raisonnable. La clause : *cum delectu* nous

paraît expliquée par ce passage de l'un des brefs de concession de ces pouvoirs : « En user sans prodigalité, et seulement quand on pourra présumer que la lecture des livres en question ne portera aucun préjudice aux lecteurs. »

3° Celui qui a reçu de son évêque le pouvoir de lire les livres défendus par Rome peut, ce semble, en user partout. En effet, cette concession est personnelle, comme le montre l'explication ci-dessus donnée de la clause *cum delectu*. Si l'évêque en accordant cette permission a fait des restrictions, même non contenues dans l'Indult qu'il possède, nous pensons qu'elles ne sont pas seulement un précepte, mais qu'elles limitent réellement la dispense donnée.

26. Ceux, quels qu'ils soient, qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder les livres prohibés, ne peuvent pour cela lire et garder n'importe quels livres ou journaux proscrits par les ordinaires locaux, à moins que dans l'indult apostolique ne soit expressément accordé le pouvoir de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre ceux qui ont obtenu le pouvoir de lire et de garder les livres prohibés, doivent se souvenir qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos

obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

1° Bien que le Souverain Pontife jouisse, dans l'Église entière, de la plénitude de tous les droits, il n'a cependant jamais entendu absorber ceux des évêques diocésains. C'est ainsi que la S. Pénitencerie, lorsqu'elle accorde le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, a coutume d'avertir qu'il ne s'étend point aux cas réservés à l'ordinaire local. De même le pouvoir de lire et de garder les livres à l'index ne comprend pas non plus, en règle ordinaire, celui de lire et de garder les livres et journaux condamnés par l'évêque diocésain.

2° Je dis « *en règle ordinaire* », car il est utile que le Pape, dans certains cas spéciaux, déroge à sa règle habituelle et lève les défenses épiscopales, mais il faut alors que l'exception soit clairement formulée; l'indult papal, dit l'article 26, devra faire mention expresse de cette dérogation. En quels termes? Explicitement, ou au moins, équivalement, en spécifiant que le pouvoir concédé s'étend aux livres condamnés par n'importe quelle autorité « *a quibuscumque damnatos* ». La clause « *quocumque modo damnatos* » a-t-elle le même sens? Il semble, aux termes d'une réponse adressée par le secrétaire de la S. C. de l'Index à une revue d'Italie, qu'il faille tenir pour l'affirmative.

3° La dernière partie de l'article 26 rappelle à ceux qui ont obtenu le pouvoir de lire et de garder les livres prohibés, l'obligation « rigoureuse », sous peine de péché grave et sans préjudice des autres peines visées aux articles 47 et 49, qui leur incombe de garder ces livres de telle sorte qu'ils ne parvien-

ment pas aux mains d'autrui, c'est-à-dire à l'abri des indiscretions du dedans et du dehors. Il est donc interdit de les prêter à quiconque n'a pas la permission nécessaire.

H. MOUREAU,

*docteur en théologie et en droit canonique,
professeur à la Faculté de théologie de Lille.*



CONSERVATION DU CHEF DE SAINT YVES

A TRÉGUIER, EN BRETAGNE ⁽¹⁾

Il est dans certaines églises, des reliques plus ou moins complètement couvertes, renfermées et par conséquent cachées aux regards des fidèles. Il semble qu'on veuille surtout éviter le sévère aspect d'une tête de mort. Cette façon n'est certes pas généralisée.

A Tréguier, le chef de saint Yves (2) est conservé à découvert depuis 1801. Il est simplement retenu sur un coussin de velours au moyen d'un petit nombre de rubans de soie blanche. Cette disposition a donné le moyen d'apercevoir à la surface des os les détails des modifications et même des alterations de nature à compromettre la conservation de la précieuse relique,

(1) Nous sommes heureux de publier cette relation qui montrera aux indifférents comme aux fidèles quel soin minutieux l'Eglise apporte à la conservation des saintes reliques. Cette publication fera voir aussi que M. le curé de Tréguier, devenu jadis populaire grâce à la mauvaise foi des persécuteurs de l'Eglise, n'a reculé devant aucun sacrifice pour restaurer et préserver son plus cher trésor.

H. Q.

(2) Ce fameux avocat des pauvres, des veuves et des orphelins, naquit en la Bretagne Armorique et au diocèse de Tréguier, l'an 1253, le 17 octobre. Ses parents étaient nobles, mais ils étaient encore bien plus illustres par leur piété et par les grands exemples qu'ils donnaient à tout le monde. Son père s'appelait *Hélouvi de Kermartin*, et était seigneur du lieu qui porte ce nom, et qui n'est distant de Lant-Tréguier que d'un kilomètre, et sa mère se nommait *Azo de Kenquis*, c'est-à-dire en français *du Plessis*. Comme cette dame, étant d'un mérite extraordinaire, apprit par révélation la sainteté future de son fils, elle persuada à son mari de lui donner de bonne heure des précepteurs sages et habiles pour le former en même temps à la piété chrétienne et aux sciences.

qu'on vient vénérer de toutes les parties de la Bretagne.

En août 1896, M. le docteur Le Bec, chirurgien de l'hôpital Saint-Joseph, à Paris, remarqua certaine altération due à un champignon, qui rendait les os friables et menaçait la relique de s'effriter. Les membres du clergé paroissial observèrent assidûment les portions signalées, et M. l'archiprêtre Le Goff put constater, non sans inquiétude, que la menace n'était que trop inquiétante.

Préposé à la conservation de cette importante relique, il fit part de son chagrin à M. François Le Gueut, alors étudiant à la Faculté de médecine de l'Université catholique de Lille. Dès le commencement des vacances, celui-ci d'accord avec M. le docteur Guézennec, proposa de demander l'avis de M. le docteur Guermontprez, professeur à la même Université catholique.

Les dispositions furent prises, tant à Lille qu'à Tréguier; et leur exécution fut fixée au vendredi 20 août 1897.

A huit heures du matin, les cloches sonnent, tous les membres du Conseil de fabrique sont présents. Le clergé de la cathédrale se rend en habit de chœur dans la chapelle de Saint-Yves, et le reliquaire est déposé sur une table placée contre la grille du tombeau de saint Yves, tandis qu'une assistance nombreuse remplit tout le reste de la chapelle et même le chœur.

Avant le commencement de la cérémonie, le Saint-Sacrement avait été transporté du tabernacle habituel à celui du maître-autel.

Au milieu d'un silence solennel, M. l'archiprêtre Le Goff commence par réciter à genoux le *Veni crea-*

tor spiritus. Lorsque chacun est debout à son rang, il fait connaître quelles sont les personnes étrangères à la ville, et quelles sont les fonctions de chacun pour contribuer à la conservation de la précieuse relique.

M. de la Baronnais, secrétaire du Conseil de fabrique et membre du Conseil municipal de la ville, veut bien prendre les notes nécessaires pour la rédaction des divers actes destinés à constituer les témoignages d'authenticité requis en pareille circonstance.

M. l'abbé Jules Gadiou, secrétaire de l'évêché, prend possession de sa charge : il est délégué à cet effet par S. G. Mgr Fallières, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.

Il reçoit le reliquaire (1) portant sur une face l'inscription : *Sancti Yvonis Confessoris*, et sur l'autre face : *Anno Domini MDCCCXX, H. L. De Quelen. Trajanop. Archiepiscop. Coadjutor Parisiensis capsam hanc æneam inaurat. in qua sancti Yvonis sacerdotis reliquias collocari fecit devote Domino obtulit.*

Il en constate la bonne conservation. Il enlève les écrous qui fixent le couvercle en bronze doré, et

(1) Le corps de saint Yves fut solennellement enterré dans l'église cathédrale de Tréguier, en mai 1303. Dieu a fait éclater sa sainteté par un prodigieux nombre de miracles. Car on compte jusqu'à quatorze personnes qu'il a sauvées des eaux, où elles étaient en danger d'être noyées; quatorze paralytiques; six insensés; trois aveugles et neuf autres malades qu'il a parfaitement guéris; quatorze morts qu'il a ressuscités, outre trois enfants qui recouvrèrent aussi, par les mérites de ce grand serviteur de Dieu, la vie dont ils avaient été privés dès le sein de leurs mères.

Le pape Clément VI, lequel, étant cardinal, avait déjà fait les informations pour la canonisation de saint Yves, en fit le décret à Avignon, l'an 1347 : le saint lui étant apparu pour l'exhorter d'achever au plus tôt ce qu'il avait commencé.

Le 29 octobre de cette même année 1347, ses saintes dépouilles ont été levées de terre; son chef fut mis dans un beau reliquaire; le reste du corps fut placé dans un tombeau précieux, que le duc Jean V lui fit ériger, ayant fait bâtir une chapelle en son honneur dans la même cathédrale de Tréguier, laquelle fut appelée la *chapelle du duc*.

retire le paquet des documents d'authenticité encore scellés à la cire rouge avec le cachet de Mgr Augustin David, évêque de Saint-Brieuc en 1874, à la date du 18 mai, dernière ouverture du reliquaire, en présence de M. Ollivier, vicaire général. Cette ouverture avait été faite pour placer une couronne de vermeil enrichie de pierreries, don spécial de l'évêque et posé de ses mains sur le chef vénéré du saint avocat des pauvres.

*
* *

Les pièces d'authenticité sont les suivantes :

Nous, Pierre-Joseph-Marie Saint-Priest, Claude Rolland, Charles Riou et Olivier L'Hermit, prêtres desservants de l'Église de Tréguier, étant instruits qu'en 1793, les citoyens Louis Le Creiou, alors maire, Jacques Richard, Jean-Marie Caudan, Yves Lemerdi et Jacques Le Croadec, officiers municipaux, s'étant adjoint le citoyen Testard du But, prêtre, avaient enterré les reliques de saint Yves, saint Tudual et saint Mandé, pour les soustraire à la destruction dont elles étaient menacées par le vandalisme, avons prié les administrateurs de nous faire connaître l'endroit où reposaient les présentes reliques afin de les exposer à la vénération des fidèles : des témoins dudit enterrement, plusieurs étant décédés, les citoyens Louis Le Creiou, Jacques Richard et Jean-Marie Caudan se sont présentés avec les citoyens Jean-Louis-Hyacinthe Perichon, premier adjoint de la municipalité, Guillaume Kalio, François Dieuleveult, Jean-Baptiste Le Bonniec, Yves Le Bozec, et plusieurs autres, accompagnés desdits témoins et des maçons Pierre Poulet et Yves Le Gueut, qui avaient fait l'inhumation en 1793; nous nous sommes transportés à la porte collatérale à droite du chœur, vis à vis de la chapelle de Saint-Tudual. Après avoir creusé environ deux pieds de profondeur, lesdits maçons ont trouvé deux caisses, une de plomb et une de bois, qu'ils ont reconnues, ainsi que les citoyens Louis Le Creiou, Jacques Richard et Jean-Marie Caudan, être les mêmes qu'ils avaient enterrées

en 1793. Nous en avons fait l'ouverture et y avons trouvé le chef de saint Yves, son bras gauche, le bras droit de saint Tudual, et l'os fémoraire de saint Mandé. Après avoir vénéré et encensé les précieux restes des amis de Dieu, nous les avons portés à la sacristie processionnellement, et les avons déposés dans un grand reliquaire de bois doré. Lesquelles démarches et agissements nous avons faits et terminés en l'église de Tréguier, ce jour, vingt-huit avril mil huit cent-un. Le tout en présence des témoins dont les signatures suivent :

Pierre-Joseph-Marie Saint-Priest; Claude-Marie Rolland, prêtre; Charles Riou, prêtre; L'Hermit, prêtre.

Guy Guillou, musicien; Gousanzout; Jean-Marie Caudan; Guillou, fils; Allain Abgrall; Yves Le Bars; Yves Hamon; Le Provec, assesseur du juge de paix; Yves de Quément; Coadic; P. Le Gorrec; Rouxel, aîné, assesseur du juge de paix; Pierre Gigon; Charles Leperret, tisserand; Pierre Le Campion, perruquier; Françoise Adam; Yves Le Gallou, marchand; Marie-Louise Leperon; Yves Balcon, marchand; Antoine Huet; Rogard; Roussel, père; Pierre Roulet; Julien Goubert; François Kerambrun, perruquier; Jacques Le Laune, instituteur; J. M. Rouxel; Charlotte Du Breil de Rays; Du Breil, veuve de Cillard; Jeanne-Marie Ridec; Céleste Du Breil de Rays; Léon-Jean Le Yaouang; Julien Herviou; Anne Le Bideau; F. Hamon; Guillaume-Arthur Raolio; Louis Le Moal; Le Bronsort-Caudan; Hélène Le Bronsort; Victoire Le Bronsort; Jacques Richard; Pierre Le Sauve; Émilie Fleuriot de Langle; Olimpe de Langle; Marie-Joseph Trémurec; Marie-Anne Le Flohic; Alexis Le Fleur.

Je certifie les signatures ci-dessus et de part véritable; et foi doit être ajoutée au besoin.

A Tréguier, le 20^e floréal an 9 de la République française.

LE GUILLOU l'aîné, *maire*.

Vu en cours de visite, à Tréguier le huit mai mil huit cent vingt-un.

‡ MATHIAS, *év. de Saint-Brieuc*.

Je soussigné, chanoine de l'ancien chapitre de l'église cathédrale de Tréguier, déclare reconnaître la tête que l'on conserve dans cette église et qui m'a été présentée hier, pour être celle de saint Yves, prêtre, qui avant la révolution était

renfermée dans un chef d'argent et que j'ai eu plusieurs fois le loisir d'examiner pendant les dix ans que j'ai possédé un canonicat dans ladite église de Tréguier. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat pour servir de pièce authentique.

A Tréguier, le huit aoust mil huit cent onze.

DE LA MOTTEROUGE,
*Chanoine de Tréguier anciennement,
et maintenant de Saint-Brieuc.*

Je soussigné, chanoine de l'ancien chapitre de l'église cathédrale de Tréguier, déclare reconnaître les deux os de bras que l'on conserve dans cette église sous le nom de saint Tugdual et qui m'ont été hier présentés, pour être les mêmes qui étaient avant la révolution renfermés dans un bras d'argent et que j'ai eu plusieurs fois le loisir d'examiner pendant les dix ans que j'ai possédé un canonicat dans ladite église de Tréguier, lesquels os étaient regardés comme étant ceux du saint patron, et évêque de Tréguier, et en conséquence, exposés à la vénération des fidèles.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat pour servir de pièce authentique.

A Tréguier, ce huit aoust mil huit cent onze.

DE LA MOTTEROUGE,
*Chanoine de Tréguier anciennement,
et actuellement chanoine honoraire de Saint-Brieuc.*

Je soussigné, curé de la paroisse de Tréguier et vicaire général de Mgr Mathias Le Groing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc, certifie et atteste que les reliques enfermées dans le grand reliquaire de bronze doré et qui portent cette inscription : *Sancti Yvonis*, proviennent du corps de saint Yves, prêtre, lesquelles reliques étaient conservées par le chapitre de la cathédrale de Tréguier jusqu'à l'époque de la Révolution. A cette époque, ces saintes reliques furent cachées en terre et ensuite reconnues et relevées du lieu où elles étaient, le vingt-huit avril mil huit cent un, par M^r Garat de Saint-Priest, alors grand vicaire du diocèse de Tréguier, accompagné de plusieurs prêtres, du nombre desquels j'étais moi-même. Elles furent placées dans un reliquaire de bois doré, ainsi qu'il conste par procès-verbal, dont l'original se trouve joint au

chef de Saint-Yves. Elles ont été reconnues par Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, dans sa visite épiscopale, le 25 août 1809, et le reliquaire qui les renferme a été revêtu de son sceau. C'est de ce reliquaire qu'elles ont été extraites le 24 novembre 1820, pour être placées ce même jour dans le grand reliquaire de bronze doré où elles sont maintenant. Ainsi toute confiance doit être accordée à leur authenticité, quoique les titres originaux aient été consumés pendant leur séjour dans la terre. Ce placement s'est fait en présence de MM. les vicaires de cette paroisse, qui signent avec moi.

A Tréguier, le 24 novembre 1820.

RIOU, *vicairé général, curé de Tréguier.*

J. M. ROBIN, *prêtre, vicairé de Tréguier.*

J. LESCOP, *prêtre, vicairé de Tréguier.*

Vidimus die octava Maii, anno millesimo octingentesimo, vigesimo primo.

† MATHIAS, *ep. Briocensis.*

Je soussigné, vicairé général de Mgr Mathias Le Groing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc, certifie et atteste que le chef renfermé dans le grand reliquaire de bronze doré, où devra aussi se trouver le présent certificat, est le chef de saint Yves, prêtre, mort le 19 mai 1303, lequel chef ayant été toujours conservé dans l'église de Tréguier, y fut caché en 1793 pour le soustraire à la profanation et exhumé et reconnu en ma présence, le 28 avril 1801, par l'autorité ecclésiastique compétente. C'est du reliquaire où il fut placé alors, que je le place dans le grand reliquaire de bronze doré destiné à conserver désormais cette précieuse relique. Ce placement se fait le 24 novembre 1820, en présence des vicaires de cette paroisse, qui signent avec moi et j'appose à cet écrit le sceau de Mgr Mathias Le Groing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc. Ledit reliquaire sera également muni du sceau dudit Seigneur Évêque.

RIOU, *vic. gén., curé de Tréguier.*

J. M. ROBIN, *prêtre,*
vicairé de Tréguier.

J. LESCOP, *prêtre,*
vicairé de Tréguier.

Vidimus die 8 Maii, anno 1821.

† MATHIAS.

Je soussigné, curé de la paroisse de Tréguier, et vicaire général de Mgr Mathias Le Groing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc, certifie et atteste que les reliques renfermées dans le reliquaire de bronze doré, sont deux os du bras droit de saint Tugdual, évêque, Patron de la ville de Tréguier, lesquelles reliques portent cette inscription : *Sancti Tugdualdi*; ces précieux restes étaient renfermés dans un bras d'argent, par le chapitre de cette cathédrale, jusqu'à l'époque de la Révolution, ce qui est attesté par le certificat ci-joint de M^r l'abbé de la Motterouge, ancien chanoine de Tréguier. — A cette époque, ces saintes reliques furent cachées en terre et ensuite reconnues et relevées du lieu où elles étaient, le vingt-huit avril mil huit cent un, par M. Garal de Priest, alors grand vicaire du diocèse de Tréguier, accompagné de plusieurs prêtres du nombre desquels j'étais moi-même; elles furent placées dans un reliquaire de bois doré, ainsi qu'il conste par procès-verbal dont l'original se trouve joint au chef de saint Yves; elles ont été reconnues par Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, dans sa visite pastorale, le 25 août 1809; et le reliquaire qui les renfermait a été revêtu de son sceau. C'est de ce reliquaire qu'elles ont été extraites, pour être placées dans celui où elles sont maintenant. Ainsi toute confiance doit être accordée à leur authenticité, quoique les titres originaux aient été consumés pendant leur séjour dans la terre.

Ce placement s'est fait en présence de MM. les vicaires de cette paroisse, qui ont signé avec moi.

A Tréguier, le 24 novembre 1820.

RIOU, *vicaire général et curé de Tréguier.*

J. M. ROBIN, *prêtre,*
vicaire de Tréguier.

J. LESCOP, *prêtre,*
vicaire de Tréguier.

Vidimus die 8 Maii, anno 1821.

† MATHIAS.

*
* *

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces, M. l'abbé Jules Gadiou fait constater l'intégrité des sceaux et des cordons de soie rouge qui les fixent au-dessus du second couvercle, c'est-à-dire de la

voûte intérieure de la chässe. Cette constatation est faite publiquement par un grand nombre de personnes présentes, notamment par :

MM. Jules Gadiou, secrétaire de l'évêché, délégué de Mgr Fallières ;

Le chanoine Le Goff, vicaire général honoraire, curé-archiprêtre de la cathédrale de Tréguier ;

Le chanoine Duchêne, supérieur du petit Séminaire de Tréguier ;

L'abbé Bouëtté, Joseph, vicaire de la Cathédrale ;

L'abbé Uro, aumônier de la Communauté des filles de la Croix ;

Coadic, chapelain-coadjuteur des Dames Augustines ;

Le docteur Guermonprez, professeur à l'Université catholique de Lille, membre correspondant de la Société de chirurgie de Paris ;

Auguste Le Goaster, président du Conseil de fabrique ;

J. P. de Diculeveult, membre du Conseil de fabrique ;

Alexandre Le Mouhaër, membre du Conseil de fabrique ;

Henry de la Baronnais, membre du Conseil de fabrique ;

Le docteur Guézennec, médecin de la ville de Tréguier ;

François Le Gueut, président de l'Association celtique des étudiants de l'Université catholique de Lille, interne à la maison de secours pour les blessés de l'industrie de Lille.

Le fait de l'intégrité des sceaux et cordons étant bien acquis et incontesté, M. l'abbé J. Gadiou se place de façon à être vu de toute l'assemblée, il sectionne successivement les quatre cordons ; puis il retire lui-même les saintes reliques avec le coussin de velours rouge sur lequel elles sont fixées ; enfin il

explique à haute voix pour quel motif il les confie à M. le docteur Guermonprez et à ses assistants.

Celui-ci recueille immédiatement une petite parcelle des moisissures d'un blanc grisâtre, qui sont accumulées sur tout le pourtour de l'écaille du temporal du côté gauche (1). Sans s'éloigner il les examine au microscope; puis ses deux collaborateurs font successivement la même constatation. Il demande publiquement s'il se trouve dans l'assemblée quelque personne compétente, soit au point de vue médical, soit au point de vue biologique, afin de provoquer éventuellement une appréciation technique supplémentaire. Personne n'ayant répondu, M. Guermonprez, d'accord avec ses deux assistants, s'explique à haute voix. Il commence par remercier M. le curé-archiprêtre de l'honneur qu'il fait à la Faculté catholique et libre de médecine de Lille, en appelant un de ses membres à contribuer à la conservation de la très-précieuse relique, qu'est le chef de Saint Yves. Puis il rend compte à M. l'archiprêtre et à M. le délégué de Mgr Fallières du détail des constatations techniques qui concordent pour les trois témoins. La matière blanchâtre, que chacun a pu voir surajoutée en notable quantité sur le pourtour de l'écaille du temporal gauche, présente au microscope les caractères certains d'une moisissure, dont plusieurs portions sont encombrées de poussières. L'instrument grossissant ne suffit pas pour préciser tous les détails de la moisissure, mais il suffit parfaitement pour montrer un grand nombre de stipes ou pédicules relativement longs et minces. On voit avec certitude

(1) Cette altération s'explique par l'humidité de la cathédrale de Tréguier. Par le grand portail, il y a quatorze marches à descendre, de la rue à l'intérieur de la cathédrale. — Il y a six marches à descendre du « *Salon de Saint-Yves* » à l'intérieur de la sacristie.

que chacun d'eux se termine par un réceptacle sphérique, lequel renferme les spores, c'est-à-dire les germes qui propagent le parasite. Le microscope suffit pour permettre de constater surtout le mycélium sous la forme d'une multitude de filaments très ténus qui pénètrent jusque dans l'intimité du tissu osseux, vivent aux dépens de celui-ci, absorbent et détruisent une partie de la substance de l'os et aboutiraient à rendre tout le reste friable, s'il n'y était pourvu par des soins appropriés. Il est donc certain qu'il s'agit bien d'un champignon et que, pour en détruire les éléments de repullulation, il convient d'agir, non seulement sur la surface de l'os, mais aussi jusque dans la profondeur, dans l'intimité de son tissu dur.

Pour ces motifs, M. Guermonprez, propose une série de soins, que l'autorité ecclésiastique accepte sans discussion et sans autres explications que les motifs donnés par l'auteur de la proposition.

Il y est procédé séance tenante.

* .

Sur la table principale, toujours placée en vue de toute l'assistance, un simple vase de verre, (cloche de jardin ou cloche à concombre), est installé sur un petit support de bois improvisé recouvert d'une laine blanche avec un semis d'hermine de Bretagne ; le reste de la table est recouverte à droite par un drapeau papal, à gauche par un drapeau français. Une pièce de gaze antiseptique est disposée transversalement en descendant jusqu'au fond du vase. C'est sur cette portion que le chef de saint Yves est placé, comme au centre d'une sorte de long linceul, dont les

extrémités sont aisément accessibles à droite et à gauche, de façon à permettre les immersions successives en vue de tous les témoins. Deux personnes placées aux deux extrémités du linceul descendent et relèvent ensemble la relique précieuse, qui est, de la sorte, tour à tour égouttée et immergée autant de fois qu'il est nécessaire.

La première immersion est pratiquée dans un mélange à parties égales d'eau commune et d'alcool éthylique à 95°; elle a une durée de deux heures : elle est rendue rapidement efficace par la multiplicité des soins renouvelés de l'immersion.

Pendant ce temps, M. l'abbé J. Gadiou donne publiquement une lecture complète de chacun des documents qu'il vient de retirer du reliquaire et qui établissent l'authenticité de toutes les reliques.

En même temps, et par crainte d'un ensemencement dû au voisinage, les autres reliques conservées dans le même reliquaire sont placées dans le même bain, après vérification des inscriptions fixées sur chacune et surtout de la désignation des os énumérés par les témoignages antérieurs. Ainsi sont placés dans le même bain :

1° Le chef de saint Yves, prêtre ;

2° La moitié supérieure du tibia gauche du même saint ;

3° Un fragment volumineux de la diaphyse d'un autre os du même saint : c'est la diaphyse de l'humérus ;

4° L'humérus droit de saint Tugdual, premier évêque de Tréguier ; de cet os il a été enlevé une portion de la tête qu'on peut évaluer à un sixième ou à un septième et aussi une très petite portion de la trochlée ;

5° Le radius gauche de saint Tugdual, dont il a été enlevé environ un tiers de l'extrémité inférieure selon le sens longitudinal et aux dépens du bord externe.

Pendant le temps resté disponible, après les constatations, l'assemblée chante successivement, en l'honneur de saint Yves, des cantiques en latin, en français et en breton, sans fatiguer son attention, ni sa curieuse sollicitude pour tous les détails, dont elle est témoin et dont aucun ne lui a passé inaperçu.

Peu à peu les reliques sont débarrassées d'une partie de cette coloration brunâtre, qui est due au long espace de temps écoulé depuis les exhumations, et aussi aux poussières qui ont pénétré par les interstices perméables entre les diverses parties du reliquaire.

La première immersion étant terminée après avoir été prolongée pendant deux heures, le liquide est publiquement décanté; quelques bribes des reliques sont recueillies avec soin au fond du vase, tandis que le reste est abandonné.

Une seconde immersion suit immédiatement la première. Elle est faite dans une dissolution de 60 gr. de sublimé corrosif dans huit litres d'alcool à 95°. Il y est ajouté 500 gr. d'essence d'encalyptus; 500 gr. d'essence de lavande, 500 gr. d'essence de thym et 500 gr. d'essence de Wintergreen. L'immersion est prolongée pendant plus de trois heures. Les contacts sont renouvelés un grand nombre de fois, en relevant et en redescendant successivement la gaze antiseptique servant de linceul, ainsi qu'il a été fait pour le premier bain.

Pendant ce temps, les empreintes de cire à cacheter, trouvées au nombre de 5 ou 6 sur le synciput s'éliminent peu à peu par suite de leur dissolution dans

l'alcool; elles avaient été placées jadis conformément aux usages primitifs. Leur élimination est achevée par quelques frottements au moyen du linceul lui-même.

Une autre constatation est faite simultanément. Un des conservateurs d'autrefois a craint vraisemblablement qu'une portion de la relique se perdit, puisque la portion écaillée du temporal gauche devenait distante d'avec la portion correspondante du pariétal et d'avec la grande aile du sphénoïde. La menace a dû lui sembler plus particulièrement inquiétante pour un os woormien, long de 12 millimètres, large de 6 et situé entre les sutures pariéto-temporales et sphéno-temporales du côté gauche.

Un autre os woormien se trouve dans la portion symétrique du côté droit avec une configuration un peu curviligne, une longueur de 25 millimètres, une largeur de 4 à 6 millimètres. Cet os woormien du côté droit n'a aucune tendance à se détacher.

Une exploration attentive de tout le pourtour de l'os temporal gauche démontre que la crainte de ce conservateur était mal fondée. En effet, l'os temporal est encore très solidement fixé dans toute sa portion pétreuse, tant en avant, qu'en arrière du rocher. Cependant, le conservateur de cette époque a introduit, dans la suture disjointe, — entre l'écaille du temporal et la portion correspondante de la grande aile du sphénoïde et du bord inféro-externe du pariétal, — une matière devenue opaline, et qui présente les caractères d'une solution aqueuse de gomme arabique devenue sèche. C'est sur ce *substratum*, que s'est malheureusement développée en plus grande quantité la moisissure, dont il s'agit.

Ce développement est devenu important en raison

de l'humidité de la muraille adjacente, laquelle est en contrebas d'un jardin peu étendu et complètement enclos par des constructions élevées. Ce développement a été d'ailleurs favorisé par l'obscurité, que produisent, pendant une grande partie de l'année, les longs rideaux, qui drapent et recouvrent habituellement le magnifique meuble en bois sculpté qui est déjà fermé par une double porte pleine en châtaignier. On peut d'ailleurs se rendre compte des conditions spéciales de ce mode de conservation, si on observe que les moisissures existent également sur la planche de bois blanc, qui sert de support direct au reliquaire dans ce magnifique meuble en châtaignier sculpté.

Quoiqu'il en soit, les débris de la solution séchée de gomme arabique sont enlevés peu à peu vers la fin du temps de la macération, soit à l'aide de l'ongle, soit au moyen d'un instrument mousse. Les quelques vestiges, qui en sont laissés, adhèrent si fortement, qu'il faudrait risquer d'ébrécher la précieuse relique pour parvenir à en éliminer davantage.

L'exploration méthodique de tout le reste de la surface amène à remarquer deux autres taches blanchâtres; l'une est située sur l'os unguis du côté droit et sur la portion la plus voisine du maxillaire supérieur, sur la branche montante de cet os et sur sa face antérieure, au-dessous du trou sous-orbitaire; l'autre se trouve sur la portion antérieure et gauche du sphénoïde et sur la portion orbitaire de la grande aile gauche de ce même os. Ces deux taches blanchâtres ont des bords diffus et festonnés; elles ne paraissent pas déterminées par la propagation de la moisissure. Le tissu sous-jacent, bien que spongieux, présente encore une consistance dure; il y a donc lieu d'espérer que l'immersion dans les liquides

successifs et l'enduit ultérieur suffiront pour assurer la conservation de ces portions de la précieuse relique.

Ce qui est actuellement perdu, — c'est la totalité de l'ethmoïde, — tout le vomer, — les deux cornets inférieurs, — les deux os palatins, — une portion de la voûte palatine antérieure, c'est-à-dire maxillaire, — la portion postérieure de l'arcade dentaire supérieure de chaque côté, — la presque totalité du pourtour du sinus maxillaire gauche, — une portion presque aussi importante de la paroi du sinus maxillaire droit. — Enfin la perte la plus importante est celle de l'apophyse basilaire de l'occipital et de toute la portion antérieure de cet os, y compris ses deux surfaces d'articulation occipito-atloïdienne : il ne reste que la partie écaillée de cet os et le tiers postérieur du pourtour du trou occipital. — Est également perdue l'apophyse styloïde du temporal gauche. — Du maxillaire inférieur gauche, est perdue la portion articulaire gauche et la moitié environ de la branche montante du côté droit.

L'exploration des sutures crâniennes, de la configuration des mâchoires et de ce qui reste des dents et des alvéoles deshabités permet d'apprécier que tous les caractères concordent avec l'âge de cinquante ans, tel que le relatent les documents historiques (1).

(1) Sa faiblesse extrême ne l'empêcha pas, la veille et le jour de l'Ascension de Notre Seigneur, de faire des exhortations à son peuple et de célébrer la sainte messe, soutenu d'un côté par l'abbé de Beauport, et de l'autre par Alain, archidiacre de Tréguier. Il voulut aussi entendre encore une fois les confessions de ceux qui lui demandèrent cette grâce ; ensuite il se mit au lit sur sa claie avec ses habits ordinaires, sans vouloir rien relâcher de ses rigueurs et de ses pénitences, disant pour excuse à ceux qui le pressaient de prendre quelque soulagement, qu'il était bien dans cette situation et qu'il ne méritait pas d'être autrement.

Le samedi 18 mai, il se fit administrer les derniers sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction ; et, après les avoir reçus avec

. .

Pendant que cette description était dictée en public, MM. Guermonprez, Guézennec et Le Gueut, ont observé une particularité anatomique importante.

Pour éviter toute illusion, ils l'ont observée à découvert, sans précipitation. Chacun d'eux l'a examinée isolément et à loisir, en prenant soin de comparer attentivement entre elles les deux portions latérales du crâne et de renouveler cette comparaison à plusieurs reprises. Chacun s'est efforcé de ne pas influencer les deux autres dans l'expression de son témoignage. Dans ces conditions, ils ont observé que les deux régions temporo-sphénoïdales ne sont pas exactement symétriques : celle du côté gauche est un peu plus volumineuse que la congénère. La différence n'est pas localisée, étroite, saillante, comme le serait celle qu'aurait déterminé une tumeur de la région ; elle est étendue, assez amplement répartie, sans rien diminuer de la régulière harmonie de cette région ; elle est appréciable indépendamment de la disjonction de la suture de l'écaille du temporal gauche. Pour en juger, il convient de procéder par comparaison et dans les conditions nécessaires pour bien juger des portions symétriques : ainsi chacun a, tour à tour, constaté que la différence entre les deux

une parfaite connaissance, il perdit la parole, et passa toute la nuit avec un visage gai ; ce qui faisait assez paraître la joie qu'il avait en son cœur, de se voir si près d'aller en la maison du Seigneur ; enfin, il rendit sa belle âme à Dieu, le 19 du même mois, dans l'octave de l'Ascension, l'an 1303, âgé seulement de cinquante ans. Les pauvres, les veuves, les orphelins et les autres malheureux le regrettèrent comme leur père nourricier, leur avocat et leur consolateur.

côtés est très nettement appréciable ; c'est la région temporo-sphénoïdale gauche qui est la plus volumineuse. Or cette portion du crâne est précisément celle qui est en rapport avec la région du cerveau, qui est à l'intersection de la scissure de Sylvius et du sillon de Rolando, au niveau du lobule de l'insula et de la portion inférieure de la troisième circonvolution frontale gauche, c'est-à-dire dans la région précise, où sont localisés les organes centraux de la grande fonction, — l'une des prérogatives de l'espèce humaine — la grande fonction du langage articulé.

L'importance prépondérante de cette portion spéciale du crâne de saint Yves est *un fait* anatomique, qui concorde avec le témoignage de l'histoire, témoignage qui relate pour saint Yves une éloquence véritable, soutenue et puissante.

Ce n'est pas sans une réelle émotion, que les trois témoins, de compétence technique, ont examiné cette particularité anatomique sur le crâne du saint, qui est, de par la tradition catholique, le patron des hommes, qui ont pour fonction de mettre leur parole au service du droit, de la vérité et de la justice.

Le choix très ancien de ce patronage se trouve ainsi justifié par *un fait* anatomique, dont l'importance scientifique date de moins de cinquante ans. Des faits ainsi constatés, les trois témoins ont rendu, par écrit signé, une témoignage libre, public et fidèle.

Lorsque la seconde immersion fut achevée, elle avait duré plus de trois heures.

Un dernier soin fut alors donné, non plus à toutes les reliques, mais au chef de saint Yves seulement. Toutes les surfaces, intérieures et extérieures furent exactement recouvertes de deux enduits successifs au moyen de pinceaux d'aquarellistes. La première

matière employée fut une solution saturée de myrrhe en larmes de premier choix dans l'alcool à 95° centésimaux; la seconde matière fut une solution également saturée de la même myrrhe dans l'éther sulfurique.

Pendant tout ce temps, d'autres personnes prenaient soin de détruire tous les germes de moisissures, qui auraient pu être disséminés dans l'intérieur du reliquaire.

La couronne de vermeil fut complètement immergée dans l'alcool pur. Tous les cordons de soie furent remplacés. Toutes les portions de velours furent badigeonnées à l'alcool jusque dans les moindres recoins. Cette dernière précaution fut la cause d'un retard, d'ailleurs sans importance, dans l'application des sceaux de l'autorité épiscopale.

Cet incident fut mis à profit pour faire servir la photographie à contribuer, pour sa part toute moderne, à témoigner dans l'avenir de l'authenticité de la relique, qui constitue le principal trésor de la cathédrale de Tréguier.

* .

Dès que toutes les dispositions furent prises, les cinq reliques furent placées, comme autrefois, sur le même coussin de velours rouge; elles y furent fixées au moyen de cordons de soie blanche.

Et M. l'abbé J. Gadiou plaça respectueusement ces restes vénérables dans le même reliquaire, en présence de M. le chanoine Le Goff, vicaire général honoraire, curé-archiprêtre de la cathédrale de Tréguier, d'un nombreux clergé et d'une foule de pieux fidèles, qui remplissaient littéralement la chapelle de saint Yves et ses abords.

Sur ces entrefaites, les portions des deux suaires, qui avaient servi aux deux immersions successives, étaient recueillies et partagées entre les témoins. Les cordons de soie étaient demandés et distribués de la même façon ; et les liquides, désormais écartés, étaient peu à peu puisés à la dérobée, au moyen de petits flacons, dont plusieurs étaient allés se munir en ville. Tous les objets qui avaient eu un contact quelconque avec le chef vénéré de Saint-Yves étaient pieusement recueillis et conservés par chacun des assistants.

A ce moment commencèrent à être présentés de nombreux objets de piété, crucifix, chapelets et médailles. Chacun présentait tout ce qu'il portait sur soi ; d'autres s'empressaient de courir au logis et d'en rapporter quelque pieux souvenir de famille. Plusieurs firent de même pour des malades qui gardaient la chambre. On vit même un cycliste, qui, probablement privé de tout objet de piété sur lui, demanda la permission de toucher la chasse encore ouverte du Grand Saint de la Bretagne ; il y porta la main droite avec l'attitude d'une vénération sincère, comme s'il emportait une bénédiction du prêtre tant invoqué, qui est, sans doute, son patron à quelque titre.

Cet empressement de personnes de tout âge, de tout sexe, de tout rang, de toute condition, ne perdit jamais le caractère grave de tout acte religieux ; il n'y eut pas un instant de tumulte. C'est ainsi que, par deux fois, il fut donné lecture publique du procès-verbal dressé par M. l'abbé Jules Gadiou, pour être joint aux titres plus anciens et déposé, comme eux, dans le reliquaire. Ce procès-verbal, revêtu du sceau de S. G. Monseigneur Pierre-Marie Fallières, évêque

de Saint-Brieuc et Tréguier, fut signé, non seulement par les personnes énumérées dans l'acte, mais aussi par plus de cent autres personnes présentes. Un second exemplaire du même procès-verbal fut signé pour être conservé dans les archives de la paroisse.

Lorsque tout fut achevé, M. l'archiprêtre fit sonner les cinq belles cloches du carillon de la cathédrale; et un salut solennel fut précédé de la procession dans l'intérieur de la nef et de l'abside. Chacun s'inclinait avec un respect mêlé de satisfaction, lorsque passait cette relique si précieuse, et qui a déjà reçu tant d'hommages des juges, des avocats, des Bretons et même des catholiques de toute nation.

La bénédiction du Saint-Sacrement termina dignement cette belle et heureuse journée.

Immédiatement après la cérémonie, le reliquaire fut placé sous scellés par les soins de M. l'abbé Jules Gadiou dans le meuble approprié de la sacristie.

Le samedi, 21 août, dès le matin, les témoins constatèrent successivement l'intégrité des scellés; le reliquaire fut retiré du meuble, puis transporté dans le cloître de la cathédrale pour y être photographié dans de bonnes conditions de lumière et malgré une pluie discontinuée.

Enfin, et toujours en présence des mêmes témoins, les précieuses reliques furent réintégrées dans le même reliquaire en forme de chässe. La couronne de vermeil fut fixée sur le chef vénéré de saint Yves et le dôme fut replacé, après que l'on eut constaté que le revêtement de velours rouge, malencontreusement décollé la veille par le badigeonnage d'alcool, était désormais régulièrement fixé. — C'est sur ce dôme que furent réappliqués les sceaux épiscopaux destinés à fixer les cordons de soie, qui assurent

l'authenticité des précieuses reliques. Le couvercle en bronze doré fut vissé au-dessus de la série, également scellée, des documents originaux, régulièrement signés et vérifiés.

Ainsi furent rigoureusement observées les règles si sages de l'Église romaine, qui confie au clergé et aux fidèles de Tréguier la garde des reliques précieuses de saint Tugdual et de saint Yves, mais qui en réservent la reconnaissance d'authenticité à l'autorité épiscopale de Saint-Brieuc et Tréguier.

TESTES.



DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONGRÈS CATHOLIQUE INTERNATIONAL DE FRIBOURG

PAR LE CHANOINE A. PILLET

DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET PROFESSEUR DE DROIT CANONIQUE
A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

MESSIEURS,

De toutes les branches de la science ecclésiastique, il n'y en a pas, nous semble-t-il, qui soit cultivée avec intérêt à notre époque, comme le droit canonique. En France tout spécialement, on sent le besoin de revenir aux traditions tant de fois séculaires qui ont eu cours jusqu'à la Révolution.

Depuis lors, on comprend que pour réparer les ruines causées par cette effroyable tempête, pour subvenir au plus vite aux nécessités de la situation, on avait pu abandonner, on avait même jugé bon de laisser de côté les entraves salutaires que crée la législation ecclésiastique. De même qu'en temps de guerre, on impose silence à toutes les lois, pour concentrer tous les pouvoirs aux mains de ceux qui ont à diriger les combattants, ainsi notre Église de France a vécu pendant ce siècle sous une espèce de

loi martiale, où l'autorité des chefs faisait seule appel à l'obéissance et à la bonne volonté des subordonnés.

Nous n'avons pas ici à apprécier ce qui s'est passé pendant cette période, si féconde d'ailleurs en grandes et admirables œuvres. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'une semblable manière d'agir ne peut être perpétuelle; elle doit cesser quand viendra l'ère de la paix, et la pratique vingt fois séculaire de l'Église nous apprend qu'à son état normal, il lui faut une législation. Car c'est Dieu lui-même qui a inscrit dans la constitution immuable donnée par sa main divine, le pouvoir législatif, avec ses conséquences nécessaires, le pouvoir judiciaire et le pouvoir coercitif.

Oui, grâce à Dieu, de toutes parts, en France, on sent la nécessité de revenir à l'étude et à la pratique du droit canonique. De tous nos diocèses, de nos villes comme de nos campagnes, nous entendons comme un écho qui se répercute d'une extrémité du pays jusqu'à l'autre, pour affirmer ce vif et salutaire désir. Il paraîtrait étrange de répéter aujourd'hui les ridicules sarcasmes, avec lesquels on croyait se débarrasser naguère d'une étude considérée comme inutile et surannée. Mais, qu'on le sache bien, le sentiment que nous venons d'exprimer, ne signifie pas du tout que l'on veuille manquer d'obéissance envers nos évêques vénérés, et diminuer en rien le respect qui leur est dû à tant de titres. Au contraire, c'est afin de mieux connaître leur devoir, afin de pouvoir obéir plus facilement et plus complètement encore, c'est pour travailler avec plus d'efficacité au bien des âmes, à la défense et à la propagation de la vérité, que les bons prêtres réclament la restauration pratique de la législation ecclésiastique. Quant à ceux qui

mériteraient d'éprouver, à divers degrés, la rigueur de nos lois pénales, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Ils sont donc nombreux ceux qui veulent aujourd'hui cultiver le droit canonique, non pas comme on étudie des documents archéologiques, mais au point de vue pratique, en vue de la restauration de nos tribunaux ecclésiastiques, et de l'observation complète et fidèle des lois si sages promulguées par l'Église. Ceux-là, il faut bien l'avouer, trouvent dès les premiers pas, un obstacle sérieux. Malgré la multiplicité des ouvrages récemment publiés, peut-être même à cause de cette multiplicité, ils sont disposés à se rebuter tout d'abord. Nous ne demandons pas mieux, disent-ils, que de connaître les lois ecclésiastiques afin d'y conformer notre conduite, mais ces lois où sont-elles ? Et lorsque les maîtres de la science répondent en leur montrant les gros volumes du *Décret* et des *Décrétales* et les in-folio des *Bullaires*, sans compter les collections des récentes constitutions et décisions pontificales, ils sont tentés de s'écrier comme certains Pères du concile du Vatican : mais il y a de quoi nous écraser avec toutes ces lois : *obruimur legibus* (1), ou avec d'autres évêques membres de cette même assemblée : il y a là de quoi charger toute une caravane de chameaux : *ingens onus camelorum* (2).

Cela n'est que trop vrai, et nous ne sommes pas seuls à reconnaître que la législation ecclésiastique a besoin d'être formulée en termes plus nets, plus concis et plus clairs, qu'en un mot, elle doit être codifiée.

(1) Postulatum de 11 évêques français au Concile du Vatican.

(2) Postulatum de 27 évêques napolitains.

Par ce terme, nous entendons l'expression, en formules brèves et surtout précises, d'une législation, dans une série d'articles numérotés, selon la méthode excellente adoptée d'abord en France pour le Code Napoléon, et ensuite pour d'autres législations en d'autres pays.

Cela serait-il possible pour la législation ecclésiastique actuelle? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et de récents travaux publiés dans ces dernières années, soit en France, soit en Italie, nous en donnent la preuve, en vertu de l'axiome: *Ab actu ad posse valet consecutio* (1). S'il ne s'agissait que de modifier les formules actuellement existantes, l'œuvre ne serait même, nous le croyons, ni longue, ni difficile.

Mais si on cherchait à l'entreprendre, une autre pensée se présente immédiatement. Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour apporter à cette législation, si belle, si sage, si bien ordonnée en elle-même, les changements que réclame notre époque? Ici apparaissent des difficultés qui sont certainement plus sérieuses, mais qui cependant ne peuvent être insurmontables.

Car, en effet, si cette rénovation est devenue nécessaire ou tout au moins très utile à l'Église de Dieu, l'Esprit-Saint qui la dirige et l'assiste tous les jours, saura lui donner une force et une énergie suffisantes pour refaire de nos jours ce qu'elle a fait jadis. Quand, au XIII^e siècle, saint Raymond de Pennafort écrivait le livre des *Décrétales*, on a dû soulever

(1) Citons pour l'Italie, les ouvrages du R. P. de Luise, du chanoine Colomiatti, de Turin, et de Mgr Pezzani, professeur au Séminaire du Vatican; pour la France, le *Jus Canonicum generale distributum in articulos*, publié, il y a quelques années, par l'auteur de ce rapport, et le *Memento Juris Canonici*, du chanoine Deshayes.

des objections semblables à celles que nous entendons aujourd'hui, et cependant ce code a servi de guide pendant dix siècles aux pilotes chargés de diriger la barque de Pierre à travers les écueils et les tempêtes. Ce qui s'est passé alors, peut sans aucun doute se renouveler sous la direction d'un successeur de Grégoire IX.

D'ailleurs, ne l'oublions pas, si l'Église est immortelle, si elle se pare à juste titre du beau nom de catholique, c'est que Dieu lui a fait la grâce d'être toujours de son temps, de ne point vieillir, d'être adaptée à tous les siècles et à tous les climats, et de faire toujours ce qui est nécessaire pour mener vers le but proposé les âmes et les nations confiées à sa garde. Pour cela, elle doit proportionner son action aux dispositions, aux tendances, et même aux infirmités et aux faiblesses de ceux qu'elle doit guider et soutenir de sa main tutélaire. Or, il est de toute évidence que, depuis le XIII^e siècle, le monde a bien changé. L'Évangile certes est immuable, et c'est lui qui doit toujours échauffer et éclairer le monde, comme c'est le même soleil qui toujours illumine et féconde la terre. Mais, si la législation divine est absolument immuable, il n'en est pas de même de l'œuvre des législateurs humains, quels qu'ils soient, et c'est dans cette classe qu'est placée l'autorité législative de l'Église constituée entre Dieu et l'humanité, exprès pour compléter et préciser la parole divine, pour en faire l'application, suivant les temps et les peuples, et quelquefois même suivant les catégories d'individus.

Cette nécessité de modifier en beaucoup de points la législation des siècles passés, avait été bien comprise par les évêques assemblés auprès du tombeau

de saint Pierre, pour le concile du Vatican. On sait comment l'œuvre commencée par leurs mains vénérables a été brusquement interrompue ; mais on ignore quand ils pourront la reprendre. Cette sérieuse nécessité, elle est comprise aussi par l'admirable Pontife qui tient avec tant de sagesse et de vigueur le gouvernail de l'Église, et qui continuant les agissements de Pie IX, apporte chaque année, on pourrait presque dire chaque jour, un changement important, une notable amélioration aux prescriptions basées sur la législation antique, fussent-elles même datées du concile de Trente.

Nous ne sommes pas seuls cependant à dire que nous désirons davantage. Ces modifications partielles, édictées sur tel ou tel point de la discipline ecclésiastique, ne paraissent pas suffisantes. Qu'il serait plus beau de voir étudier et réaliser une révision générale de toutes les lois antérieures, afin d'exprimer avec plus de brièveté celles qui sont à conserver, — et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, — afin de supprimer expressément celles qui sont tombées en désuétude ou qui ont été abolies déjà, et enfin pour donner force de loi à des pratiques qui ne reposent que sur l'autorité des docteurs particuliers ou de la jurisprudence.

Si l'œuvre est grandiose, par là-même elle s'annonce comme difficile. Qu'importe ! Les obstacles ne sont pas faits pour effrayer les chrétiens, lorsqu'ils se sentent guidés, dirigés et inspirés par l'autorité de Dieu, vivant sur la terre, dans l'Église et dans son chef suprême. Ces difficultés, d'ailleurs, il serait bon de les regarder en face et de les examiner de près. On verrait bien vite qu'elles ne sont pas insurmontables.

Évidemment, c'est à Rome, et sous l'impulsion du Pontife romain, que ce travail doit s'accomplir. Or, à Rome, où l'on a conservé plus vivantes l'étude et la pratique du droit canonique, on sent moins qu'ailleurs l'urgence de cette codification que nous rêvons. Aussi, nous prions les maîtres de la science juridique qui, dans la Ville Éternelle, président aux travaux des Congrégations ou enseignent dans les Universités pontificales, de regarder à distance, de voir combien nous sommes loin de cette science théorique et pratique qu'ils possèdent à fond, et de nous mettre à même de participer à ces connaissances qui leur sont si utiles pour le bien de la société chrétienne.

Où sont-ils, dira-t-on encore, les hommes d'érudition et de science, les héritiers de Gratien ou de saint Raymond, capables d'entreprendre et de mener à bout cette œuvre qui apparaît comme devant être de colossales proportions? Mais si ce travail est nécessaire au bien de l'Église, le suprême dispensateur des intelligences saura bien se trouver des ouvriers. L'Église ne reculera pas devant une tâche qui s'est accomplie pour les états de presque toute l'Europe. Ses canonistes ne seront certainement pas inférieurs à Portalis et à ses collaborateurs.

Si nous en venons maintenant à l'humble question d'argent, toujours nécessaire à examiner quand on entre en campagne, nous verrons que là, non plus, il ne se présente pas d'impossibilité, même dans les tristes conditions où se trouve réduit le trésor pontifical. Au contraire, il est manifeste que la publication d'un volume, qui se tirerait peut-être à des millions d'exemplaires, et qui devrait se trouver partout, suffirait non seulement à couvrir les frais nécessai-

res, mais pourrait produire encore même de sérieux bénéfices.

L'obstacle principal, il ne faut pas se le dissimuler, c'est la force d'inertie que l'on rencontre toujours parmi les hommes, même les mieux intentionnés, lorsqu'il s'agit d'une entreprise considérable à commencer. Nous ne parlons certes pas ici de cette sage gravité, de cette lenteur prudente qui caractérise la Cour Romaine, et qui donne tant d'autorité à ses décisions. Mais ce que nous rencontrerons, ce sont les hésitations de ceux qui, de peur d'échouer, ne veulent pas qu'on lève l'ancre et qu'on déploie les voiles; ce sont les doutes de ceux qui, sans connaître à fond la question, en considèrent les inconvénients inséparables de toute œuvre humaine, et ne voient pas que les avantages seront bien plus grands et bien plus considérables encore; c'est l'opposition de ceux qui ayant vécu sous le régime actuel, trouvent pénible de faire quelque chose de nouveau, et d'étudier une législation dont il semble qu'on pourrait se passer. Ces sentiments, bien humains, bien naturels, se rencontrent toujours, lorsqu'il s'agit de faire un pas en avant, de réaliser quelque progrès; mais précisément ce qui fait le mérite des hommes d'action, c'est de dominer en eux-mêmes le sentiment de torpeur qui nous envahit tout naturellement, et d'exciter chez les autres ce même désir d'avancement dont ils sont animés. C'est la gloire du chef de monter à l'assaut et d'y entraîner ses soldats, malgré les périls et les dangers de la bataille.

Voilà pourquoi, Messieurs, je me suis permis de plaider devant vous cette cause dont vous me semblez avoir compris toute l'importance et toute la grandeur. On ne pouvait mieux s'adresser qu'à vous, afin de

saisir de cette question l'opinion publique, afin d'attirer sur elle l'attention des juristes, des publicistes, je pourrais dire de tous les catholiques, de tous ceux qui aiment la Sainte Église de Dieu. J'ose donc vous solliciter humblement, mais énergiquement à cet égard. Veuillez examiner soigneusement ce projet qui, je puis vous l'attester, sourit à bien des intelligences supérieures et à des hommes haut placés dans la sainte hiérarchie. Votre approbation sera utile et précieuse ; le concours que vous pouvez y apporter, contribuera sans doute à créer un de ces courants profonds et puissants, qui exercera de l'influence sur ceux qui détiennent dans l'Église l'autorité législative, et qui seuls, certainement, ont qualité pour mener à terme cette œuvre dont il nous suffit de préparer les matériaux, et d'être les humbles, mais opiniâtres précurseurs.

Le sentiment qui doit nous exciter, Messieurs, à travailler à cette œuvre difficile, c'est le seul qui puisse faire palpiter des cœurs comme les vôtres, c'est l'amour de l'Église, c'est le désir d'être utile à cette mère bien-aimée, à cette maîtresse suprême de tous les peuples : *Mater et magistra populorum*, comme on a si bien dit au concile du Vatican. Et quand je fais appel à ce sentiment d'amour filial que nous professons envers l'Église, comment, dans cette cité de Fribourg, puis-je ne pas évoquer le souvenir de ce grand et éloquent évêque, de cet illustre cardinal qui a tant travaillé et tant souffert pour cette cause sublime (1). Il y a quelques mois à peine, je me prosternais sur sa tombe, et j'y lisais, non sans une profonde émotion, ces mots gravés en lettres d'or, ces sublimes paroles qui résument si

(1) Son Éminence le cardinal Mermillod.

bien une vie remplie par tant de travaux apostoliques : *Dilexit Ecclesiam*. Ah ! Messieurs, qu'il nous sera bon de nous présenter à la porte du Ciel, si notre ange gardien peut rendre aussi ce témoignage que nous aussi, ici-bas, nous avons aimé l'Église catholique, l'Église de Jésus-Christ, l'Église que saint Pierre dirige encore par la main infallible de ses successeurs, l'Église que tant de saints ont aimée et pour laquelle ils ont dépensé des trésors de science et de dévouement. Une occasion se présente pour nous de montrer que nous l'aimons cette Église, en travaillant, dans la mesure de nos forces, à promouvoir la rénovation de sa législation, à augmenter l'action bienfaisante que peut exercer sa parole souveraine, à proclamer son autorité et sa royauté. Cet acte pratique d'amour envers l'Église, n'en doutez pas, Messieurs, nous procurerait de douces jouissances, et Dieu, qui n'est jamais ingrat, saurait bien nous en récompenser.

LE CARDINAL DESPREZ ⁽¹⁾

Voici un livre sorti du cœur, et inspiré par un ardent amour de la vérité. Le magistrat avait pour le prélat une vénération profonde et une affection filiale. Le prélat avait pour le magistrat, dont il avait suivi la belle et honorable carrière, dont il avait admiré le noble désintéressement et l'esprit de solidarité en 1870, dont il avait loué la silencieuse mais inébranlable résolution, après les décrets de 1880, une tendresse paternelle, avec des délicatesses infinies. M. Lacoïnta devait donc tenir à rendre un suprême hommage à celui que tant de liens lui rendaient si cher. Il s'en est occupé dès le lendemain de la mort du cardinal, et il a mis dans ses recherches et ses informations, la méthode, la persévérance et la perspicace pénétration qui lui ont assuré les plus importants résultats dans des causes aussi difficiles que célèbres. L'ami a donc laissé à l'historien toute sa liberté. Il ne paraît que pour donner quelque chose de plus intime à ses récits et à ses jugements.

La vie du cardinal Desprez s'écoula, de 1807 à 1851, dans le diocèse de Cambrai, auquel il appartenait par sa naissance. Ce diocèse, dans lequel il comptait de nombreux amis, où il avait exercé son ministère au milieu de populations auxquelles on n'arrachera pas la foi, parce qu'elle est une vieille tradition, et que

(1) *Vie de S. E. le cardinal Desprez*, archevêque de Toulouse, par M. Jules LACOÏNTA, ancien membre de la Cour de cassation. (Lille, Société de Saint-Augustin). Un volume grand in-8° de 365 pages.

cette tradition est maintenue par le zèle et les lumières d'un clergé actif et persévérant, lui fut toujours cher, et il le revoyait avec joie. Sacré le 5 janvier 1851 évêque de Saint-Denis, à la Réunion, il ne passa que six ans dans son diocèse, mais cette courte période fut féconde. Les évêchés coloniaux avaient été créés par décret du 12 janvier 1850. Un évêque arrivant à Saint-Denis, et créant une organisation ecclésiastique nouvelle, rompait inévitablement des habitudes et changeait les rapports. Mgr Desprez s'attendait à des difficultés. Il en triompha par la droiture de son esprit, sa charité, le charme de ses manières et de sa personne, mais aussi par une fermeté éclairée. Il visita son diocèse, louant ce qui avait été fait pour le bien, encourageant ce que l'on voulait tenter, et provoquant de nombreuses initiatives. Il s'embarqua pour Madagascar, où nous avons des droits anciens, et qui faisait partie de son diocèse. Il y trouva la mission des Pères Jésuites, dont les premiers travaux apostoliques remontaient à 1624, lorsque les colons français s'établirent, sous l'inspiration de Richelieu, sur cette terre inhospitalière. Ils y ont conservé avec la foi chrétienne, l'amour de la France, et ont ainsi préparé l'assimilation que l'on poursuit aujourd'hui. Qui, parmi nos gouvernants, paraît s'en douter ?

Les îles Seychelles étaient aussi du diocèse de Saint-Denis, quoiqu'elles appartenissent à l'Angleterre depuis le traité de 1763. La population était restée fermement catholique, bien que depuis cinquante ans, elle n'eût pas vu un prêtre. Les prières étaient dites dans l'église, l'instruction du catéchisme était donnée, et les exhortations étaient faites dans les circonstances importantes de la vie, ou à la mort,

par les membres d'une pieuse famille qui suppléait ainsi, autant qu'il dépendait d'elle, à une cruelle privation. On comprend comment l'évêque fut reçu et quel bien produisirent ses paroles, ses recommandations, les actes et les mesures qui résultèrent de sa visite.

Mgr Desprez alla rendre compte à Rome des premiers temps de son administration, visita sa famille et rentra dans son diocèse, où son active vigilance et son zèle pourvurent à tout. Un diocèse nouveau offre un vaste champ à son premier pasteur, qui doit créer, réformer, quelquefois détruire, et à qui il ne faut pas moins de souplesse et de tact, que d'initiative et d'énergie. Lorsque, après une administration de six ans, Mgr Desprez quitta l'île de la Réunion, on put se rendre compte de ce qu'il avait fait, et les regrets du clergé et des fidèles durent être pour lui une douce récompense de ses travaux. Il garda toujours un précieux souvenir de son premier diocèse.

Il ne fit que passer sur le siège de Limoges. Que sont deux ans pour une administration épiscopale ? C'est à peine si on a pu apprécier quelques hommes et visiter quelques paroisses, si on a pu entrevoir quelques améliorations et ébaucher quelques projets. Mgr Desprez n'aurait-il pas complété et publié les statuts diocésains que son administration pourrait être regardée utile et féconde. Et ce ne fut pas le seul fruit de son rapide passage.

C'est à Toulouse, de 1859 à 1895, que Mgr Desprez s'est montré évêque dans la plus large et plus chrétienne acception du mot. Les documents sur cette période de sa vie abondent, et M. Lacoïnta n'en a négligé aucun. Il y a joint ses souvenirs personnels

et des extraits d'une correspondance intime, qui jettent un grand jour sur certains faits et dévoilent tout ce qu'il y avait de tendresse, d'activité et de dévouement dans cette âme d'apôtre et d'évêque.

Grâce au sobre et substantiel récit de M. Lacoïnta, on peut suivre pas à pas tous les actes de cette longue et féconde administration. Mgr Desprez est resté trente-cinq ans archevêque de Toulouse. L'Église de France est passée, pendant cette période, par des situations bien différentes, et les devoirs de l'épiscopat sont devenus plus nombreux, plus difficiles, plus rigoureux et plus pressants. Il est consolant, pour les âmes chrétiennes, armées de la justice et de la vérité, de voir ces hommes que l'Esprit Saint a consacrés pour être les guides, les hérauts et les soutiens de la foi, rester fermes devant les séductions et les menaces, ne liant pas plus leur parole que leur liberté, et n'oubliant jamais, dans la résistance ou dans la lutte, ce que réclame et ce qu'impose la charité.

Mgr Desprez était profondément dévoué au Saint-Siège. Évêque, archevêque et cardinal, il a fait douze voyages à Rome, et si son élévation à la pourpe romaine, le 7 février 1879, en rendit plusieurs nécessaires, les autres furent déterminés par les devoirs de sa charge ou les exigences de son dévouement filial. Il eut la joie de voir la canonisation de sainte Germaine et d'être témoin des manifestations éclatantes de la piété toulousaine. Il prit part au concile du Vatican, et vota avec la presque unanimité des évêques pour la déclaration d'infailibilité. Pendant la guerre, il montra, d'accord avec tous ses collègues, que le patriotisme le plus intelligent et le plus dévoué naît des grandes et fermes convictions religieuses.

Les œuvres qui ont pour but le progrès des âmes, comme celles qui procurent le soulagement des misères, étaient pour lui l'objet d'une touchante attention ; et à toutes, il portait avec ses encouragements, les conseils les plus sages, à côté de l'approbation des initiatives les plus hardies.

Les persécutions dirigées contre l'Église soit avec violence, soit avec l'hypocrisie raffinée qui n'a jamais été portée plus loin que de nos jours, l'affligeaient profondément, sans le faire hésiter. Là où il voyait un devoir, il allait, simplement, sans craindre le bruit et sans le chercher. Il savait le respect auquel a droit l'autorité, et il ne s'en est jamais départi : mais il ne voulait pas permettre à l'injustice de prévaloir, et il faisait pour la démasquer et l'arrêter dans son chemin, tout ce qui était en son pouvoir. Il eut à subir des entraves dans son administration, il en détourna souvent les effets par la loyale franchise de son attitude. Il vit des actes de violence accomplis contre des religieux à qui on ne pouvait reprocher que le bien qu'ils avaient fait et le dévouement qu'ils avaient montré, et s'il ne put les empêcher, il les flétrit et soutint ceux qui en étaient l'objet. Ses félicitations et ses regrets allaient en même temps trouver, sous la forme la plus affectueuse, le magistrat, son ami, aujourd'hui son historien qui, malgré les sollicitations de ses collègues et le chef du haut tribunal auquel il appartenait, n'avait plus voulu continuer à rendre la justice, quand la justice était si audacieusement outragée.

Il prit l'initiative de certaines démarches auprès des pouvoirs publics, afin de défendre des droits ou des intérêts menacés. Il s'associa à des protestations dont on ne pouvait guère rien attendre, mais qui

étaient l'accomplissement d'un devoir. Jusqu'au bout, il fut sur la brèche, sentinelle vigilante, conseiller sage, chef résolu, fils dévoué de l'Église, tout à tous, et prêt à tout, pour le triomphe de la justice et de la vérité.

Sa mort, le 21 janvier 1895, fut un deuil pour son diocèse. Aux regrets manifestés, on put juger de l'intensité du respect et de l'amour. Il fut de ces évêques qui nous présentent les premiers temps de l'Église, et il eut tout ce que réclame une époque qui ne ressemble à aucune de celles que nous offre notre histoire. Cela ne veut pas dire qu'elle soit plus belle.

On connaît cette biographie admirable que Tacite a écrite sur son beau-père Agricola. La fin en est surtout et justement admirée. Est-ce qu'on n'en retrouve pas, avec ce que lui donne de plus achevé le sentiment chrétien, le ton élevé et la touchante émotion dans la conclusion de M. Lacoïnta?

« Oui, vénéré Père, vous jouissez de la plénitude du bonheur, des joies divines dont la perspective a, durant près d'un siècle, soutenu votre courage, enflammé votre espérance. D'ici-bas, nous vous voyons au séjour de la véritable félicité. Si des amitiés dont nous étions absolument indigne — les unes illustres, les autres très précieuses aussi, certaines obscures et non moins chères — nous ont comblé, entre toutes, votre intime affection nous fait rendre grâce à Dieu du surcroît de force qu'elle nous a procuré, des consolations que nous lui devons. Vous survivant à vous-même, vous n'avez pas voulu vous éloigner de nous, au jour de l'apparente séparation; vous êtes resté à nos côtés pendant que nous écrivions ces pages; vous ne nous quittez point, nous le sentons; vous vous êtes constamment plu à

dépasser toute mesure envers ceux que vous avez aimés ; le deuil que notre cœur aurait porté jusqu'à la mort, vous l'avez supprimé, en continuant à nous fortifier par votre présence. Votre si douce et aimable figure apparaîtra comme pour nous bénir, tempérer nos tristesses et nous aider à supporter le malheur des temps. A notre dernière heure surtout — nous en avons la confiance — vous implorerez pour nous l'infinie miséricorde ! »

Nous n'avons rien après ces lignes qui peignent si bien le bon cardinal et son éloquent historien.

V. CANET.

LE BIENHEUREUX PIERRE CANISIUS

LETTRES & DOCUMENTS (1)

Le XVI^e siècle fut peut-être pour l'Église l'époque la plus critique de son histoire et elle fut aussi en même temps la plus féconde en événements théologiques. Il est de première importance pour la science de connaître et de scruter les témoignages véridiques et vécus d'un homme éminent qui se trouva mêlé à tous ces faits, qui fréquenta les souverains et tous les savants de son temps (2), qui combattit des évêques prévaricateurs et les moines apostats, qui sut fonder des universités célèbres, qui prêcha et écrivit contre les protestants les plus connus, et qui fut enfin une des lumières du Concile de Trente.

Cet écrivain, cet érudit, ce lutteur, la Compagnie de Jésus le possède dans la personne du bienheureux Pierre Canisius.

(1) *Beati Petri Canisii Societatis Jesu, epistolæ et acta*. Collegit et adnotationibus illustravit Otto BRAUNSBERGER, ejusdem Societatis sacerdos.

Volumen primum (1541-1556) cum effigie Beati Petri Canisii. Apud Herder, Fribourg-en-Brisgau, in-8°, 17 fr. 50.

(2) Dans son *Testament*, écrit une année avant sa mort (1596), Canisius nomme les théologiens illustres avec qui il fut en relation dès sa jeunesse. Ce sont : Ruard Tapper, chancelier de l'Université de Louvain; le recteur Jacques Masson (Latomus), ardent défenseur de la scolastique contre les humanistes; les professeurs Josse Raverteyn et François Sonnius, qui assistèrent au Concile de Trente; Guillaume Lindanus, évêque de Gand; Pierre Soto, le savant dominicain; le grand cardinal Hosius; Michel Holding et Frédéric Stapellage (Staphylus), le célèbre converti, théologien d'Ingolstadt.

Sous la direction du regretté père Anderledy et avec les conseils du savant historien Janssen, les Jésuites se sont occupés de réunir tous les documents qui ont rapport à cette vie si mouvementée et si utile. Le père Braunsberger a rassemblé les lettres de leur vénérable et illustre frère et les a expliquées par de lucides commentaires. Plus de 260 bibliothèques et dépôts d'archives ont été explorés par lui dans toutes les parties de l'Europe (1), et huit volumes, dit-on, paraîtront tour à tour.

M. Herder de Fribourg vient de livrer le premier tome au public. Il comprend 214 lettres en diverses langues et 125 autres documents. Rien n'est plus varié que ce recueil de pièces. Une vie de Canisius est en tête du volume ; puis le lecteur rencontre la chronologie exacte de la première période de cette existence si saintement active. Un catalogue des livres le plus souvent cités dans ce tome précède l'autobiographie du personnage (*Confessiones et Testamentum*) (2).

Viennent ensuite les lettres du jésuite et de ses correspondants avec des notes biographiques très soignées. Nous trouvons enfin les documents qui se rapportent à ses différents séjours à Cologne, à Trente, à Bologne, à Ingolstadt où il fut recteur de l'université, à Vienne où il devint administrateur du diocèse, à Prague où il fonda un collège florissant.

Trois *Indices* alphabétiques terminent ce gros volume de 816 pages.

(1) En Angleterre, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en France, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, en Hollande, en Italie, en Portugal et en Suède.

(2) Ces traités, si intéressants pour l'histoire du grand théologien, n'avaient jamais été publiés en entier. Un moment même on put les croire perdus. Canisius composa ces deux petits ouvrages pour sa propre édification et celle des autres dans le genre des *Confessions* de saint Augustin.



Pendant cette première période de sa vie, Canisius fut en rapport épistolaire avec les hommes les plus remarquables de son temps, et ses lettres sont pour l'historien une mine de renseignements les plus précieux.

Saint Ignace lui écrivit plus de 40 épîtres et en reçut presque autant de réponses. Le bienheureux P. Le Fèvre, Laynez, Le Jay, Adriansens, Jean de Polanco furent ses frères en religion, ses amis de cœur et ses correspondants assidus.

Saint Charles Borromée, l'Hildebrand du XVI^e siècle, saint François de Sales, saint François de Borgia le consultèrent sur des points de la plus haute gravité. Le cardinal Othon Truchsess, l'habile et savant évêque d'Augsbourg, fut l'ami particulier de notre bienheureux. Charles Quint lui demande des reliques pour l'Espagne et les Indes, et Ferdinand, alors roi des Romains, le presse de finir son catéchisme. Ils étaient alors mieux inspirés que lorsqu'ils empêchaient l'œuvre des évêques réunis à Trente, qu'ils pratiquaient une politique cauteleuse et équivoque qu'ils inventaient des *interim* déplorables et qu'ils soutenaient ces croyances de juste-milieu qu'on a pu nommer spirituellement *interreligio imperialis*.

Canisius écrivit à Ruard Tapper, le savant chancelier de l'université de Louvain et aux Jésuites de cette ville, parmi lesquels nous remarquons le nom d'un compatriote, Pierre Legillon d'Armentières. Il donne d'excellents conseils aux étudiants en théologie de Cologne. Il est aussi en relations suivies avec l'évêque de Nauimbourg, le doux et équitable Jean de Pflug,

qui présida les colloques religieux tenus à Ratisbonne en 1546 et à Worms en 1557.

Ami de tous les grands hommes de son temps, il semble les résumer et même les effacer tous. Il réunit en sa personne l'ensemble des qualités partagées par tous les autres.

∴

Ce n'est pas seulement avec les vrais orthodoxes, avec les hommes de savoir et de caractère, que Canisius était en rapport. Il écrivait aussi à ces modérés à outrance, à ces théologiens un peu trop opportunistes qui rêvaient contre toute espérance un rapprochement doctrinal avec les hérétiques.

Comment juger ces *Puséistes* du XVI^e siècle qui se nommaient Gropper et Cassander, docteurs toujours flottants et incertains entre la vérité et le mensonge, entre l'erreur et l'orthodoxie, entre l'apostasie et la foi ?

Ces rêveurs toujours indécis, ces théoriciens de juste milieu, se font juger sévèrement par les deux partis qu'ils ont également mécontents, et ils s'épuisent en stériles tentatives qui aggravent toutes les misères doctrinales et morales. Les libéraux de différentes étiquettes ne sont pas nés d'hier. A côté de l'hérésie satanique, on rencontre en tous les temps l'illusion chimérique; *tot venena quot genera; tot pernicies quot et species*, disait autrefois Tertullien (1).

*
* *

Contre toutes ces erreurs, Canisius est sur la brèche. Jamais, semble-t-il, homme de son temps n'a eu comme lui le talent et l'occasion de s'adresser à

(1) *Scorp.* 1

toutes les classes de la société et de fortifier la foi dans les esprits de culture diverse.

Son *Petit Catéchisme* est peut-être le livre du monde qui a eu le plus d'éditions après l'*Évangile* et l'*Imitation de Jésus-Christ*. Sa *Somme de doctrine chrétienne* est un excellent catéchisme de persévérance, plein de témoignages et de doctrine, qui parut douze ans avant le *Catéchisme* du Concile de Trente. Au XVII^e siècle, elle avait déjà eu plus de 400 éditions et un bon nombre de traductions.

Ses travaux sur *saint Cyrille d'Alexandrie*, sur *saint Léon le Grand*, sur *saint Jérôme*, ses œuvres théologiques à Trente appartiennent à ce que nous nommons aujourd'hui l'enseignement supérieur. Il en est de même de ses réponses aux Centuriateurs de Magdebourg et du beau livre où il lutte pour défendre les privilèges de Marie contre les attaques des Protestants (1). C'est toute une Marialogie.

Ces écrits, dont plusieurs sont décisifs contre les hérétiques, lui attirèrent la haine et les injures des protestants. Mélanchton, dans un de ses traités fait allusion au nom de Canisius et l'appelle un *cynique* qui persécute la vérité malgré le témoignage de sa conscience. Les ministres du comté de Mansfeld nomment les Jésuites, les *canistes* qui ont dépouillé toute pudeur, comme leur chef Canisius, cet aboyeur qui porte si bien son nom.

En 1561, un pamphlétaire écrit : les Jésuites ont pour père le *Chien*, cruel persécuteur de la doctrine chrétienne.

Chemnitz lui-même prend la plume contre le *Nouvel ordre des Jésuites*, et c'est seulement alors que Canisius juge à propos d'intervenir et de répondre

1) *De Maria Virgine incomparabili et Dei Genitrice.*

aux dissidents par des traités en règle. Il propose même à son Général de former un collège d'écrivains chargés spécialement de défendre l'Église et de multiplier les bons livres de controverse. Son catéchisme, réponse topique et décisive au petit catéchisme de Luther, lui valut surtout un déluge d'ignobles injures de la part des hérétiques. Flacius, Hessus et surtout Wigand, se distinguèrent dans ce genre stercoraire qui faisait les délices de l'hérésiarque. Canisius est traité couramment de loup, d'homicide d'âmes, de serviteur d'idoles et de démoniaque : ce sont les moindres des aménités dont les protestants l'accablent.

. * .

Par ce résumé de toute une vie de combat, on peut prévoir le puissant intérêt qu'offriront les sept volumes que le P. Braunsberger nous promet.

Dans ses lettres comme dans ses œuvres polémiques, Canisius se montra digne du bel éloge que lui décerna son rival de lutte et de gloire le cardinal Hosius : *fuit hæreticorum malleus*.

Alain de Lille, Pierre d'Ailly, saint Antoine de Padoue et bien d'autres ont mérité cette épithète louangeuse; peut-être nul n'en fut-il plus digne que l'illustre jésuite que l'Église a déclaré Bienheureux il y a cinquante ans.

Au troisième centenaire de sa mort (1597-1897), ses confrères ont voulu lui élever un monument historique et littéraire digne de lui et d'eux-mêmes. Ils ne pouvaient mieux faire que d'éditionner ses lettres si précieuses pour la controverse et pour l'histoire. Elles nous montrent à nu l'âme ardente d'un apôtre, l'esprit d'un savant et les sentiments d'un saint.

D^r L. SALEMBIER.

professeur d'histoire ecclésiastique.

L'ÉGLISE & LE TRAVAIL MANUEL ⁽¹⁾

Dans son immortelle Encyclique *De conditione opificum*, Léon XIII disait : « Que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes ».

Le livre de M. Sabatier poursuit ce but : en nous présentant, comme dans un tableau vivant, les nobles efforts que l'Église n'a cessé de tenter pour faire aimer et respecter le travail manuel, et les ressources qu'on peut tirer de ce travail, il cherche à conjurer le paupérisme, le problème le plus redoutable, qui ait défié la raison humaine.

Une analyse succincte fera comprendre toute l'importance de ce beau livre.

Dieu a créé l'homme pour le travail. Même avant le péché, l'homme devait entretenir et féconder par la culture ce jardin de délices où Dieu l'avait placé. Après le péché, le travail devient un châtiment : c'est à la sueur de son front que l'homme doit gagner son pain.

Dépositaire de la loi divine, le peuple juif se livra d'abord au pénible labeur des mains : dans la suite,

(1) *L'Église et le travail manuel*, par M. Sabatier, du clergé de Paris, docteur en droit canon. — Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette.

il lui préfère le commerce et surtout le commerce de l'argent, qui amène à sa suite l'usure, ce grand fléau du peuple d'Israël.

Avant la venue du Christ, le monde païen n'a que du mépris pour le travail manuel : c'est le triste lot réservé à ces milliers d'esclaves, traités à l'égal des bêtes de somme, condamnés par les philosophes, mis hors la loi par les législateurs.

C'est l'Église, et l'Église seule qui remet en honneur le travail manuel ; elle opère au profit des travailleurs, la plus grande révolution que le monde ait jamais vue en proclamant l'égalité des hommes devant Dieu, en déclarant *pacifiquement* qu'il n'y a plus ni esclaves, ni hommes libres, mais des frères en Jésus-Christ. Comment d'ailleurs le chrétien pourrait-il mépriser le travail manuel lorsqu'il voit l'Homme-Dieu « tailler des socs de charrue de ces mêmes mains qui ont façonné le monde ! » Ne doivent-ils pas se réjouir tous ceux qui travaillent de leurs mains, puisque le Christ est de leur corps ! « Non, les éloges les plus pompeux, les tirades les plus sonores ne vaudront jamais pour le travailleur l'honneur qui rejaillit sur lui de la maison de Nazareth, des souvenirs de l'Incarnation, de l'anoblissement du travail par Celui qui n'a pas rougi de se faire appeler le fils du charpentier : *fabri filius*. Aussi les apôtres travailleront-ils comme leur Maître, et c'était souvent dans les ateliers que le plus illustre d'entre-eux faisait entendre cette prédication qui a converti le monde. Là surtout, les paroles ardentes qui sortaient de son cœur, bouillonnaient comme la lave d'un volcan. »

Successeurs des apôtres, les clercs séculiers ne dédaigneront pas « d'appliquer au labeur matériel

leurs mains purifiées et presque divinisées par le contact de la chair sacramentelle de leur Dieu. »

Le travail manuel, outre qu'il est un remède contre l'oisiveté, leur fournira l'occasion de faire de larges aumônes aux pauvres, moins disposés à maudire leur sort, si admirablement soulagé par le prêtre.

Et que dire de ces légions de moines qui ont défriché les terres, assaini les marais, donné un cours régulier aux ruisseaux et aux fleuves? Qu'on lise les magnifiques pages de l'illustre panégyriste des moines d'Occident et avec lui on sera convaincu « que s'il y a quelque part une cime majestueuse, une onde pure, une forêt touffue, on peut être sûr que l'Église y a passé par la main des moines. »

Ces exemples venus de si haut avaient donc apporté à l'homme la dignité et l'honneur ; toujours soucieuse du bonheur de ses enfants, l'Église se servira du colonat pour assurer au travailleur le bénéfice et le grand bienfait de la liberté : « Mettant le comble à sa bonté vraiment maternelle, elle s'est ensuite efforcée de rendre le cultivateur propriétaire du champ qu'il laboure. »

Et ce que l'Église a fait pour la classe agricole, elle le fera également pour la classe industrielle : c'est sous son souffle qu'on verra éclore et fleurir ces pieuses confréries qui n'auront d'autre but que de faire régner partout l'amour du métier, la charité envers le prochain, l'égalité sociale, l'obéissance aux lois civiles et ecclésiastiques. Elle fera plus encore : pénétrant dans les corps de métier, elle établira l'harmonie entre le maître, le compagnon et l'apprenti. L'atelier deviendra une famille où la religion aura sa place d'honneur, où la charité exercera tous ses droits.

Luther et la prétendue réforme, comme Voltaire et la philosophie athée du XVIII^e siècle, seront les ennemis de cette grande œuvre de pacification. Mais l'Église poursuivra son noble but et la récente exhortation de Léon XIII en faveur de la classe ouvrière a prouvé de quel amour, de quelle sollicitude la Papauté enveloppe encore de nos jours l'ouvrier. Elle ne sera pas la dernière !

Tel est, autant qu'une pâle analyse peut en donner une idée, le volume de M. Sabatier, telles sont les idées qu'il y développe, avec une grande clarté d'exposition, cet ordre lumineux qu'Horace demande de l'écrivain, et qui amène souvent la vraie éloquence. Il instruit et charme à la fois :

*Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,
Lectorem delectando pariterque movendo.*

H. DIDIO,

*Vice-Recteur des Facultés catholiques
de Lille.*

BIBLIOGRAPHIE

1. — ÉCRITURE SAINTE

- 1^o R. P. J. K. ZENNER, S. J. — *Die Chorgesänge im Buche der Psalmen. Ihre Existenz und ihre Form, in Zwei Theilen. Erster Theil: Prolegomena Übersetzungen und Erläuterung, Zweiter Theil : Texte.* Fribourg-en-Brigau, Benjamin Herder, 1896, 2 in-4^o, VII-92 pages, 72 pages, 12 fr. 50.

Il y a vingt-cinq ans que l'attention du Père Zenner s'est portée sur la forme poétique et la métrique du Psautier. Il avait remarqué de bonne heure que, pour retrouver le lien logique de certains psaumes, il ne suffisait pas de comparer les vers entre eux, mais qu'il fallait les grouper par strophes parallèles. Ses études l'ont amené progressivement à découvrir l'agencement strophique d'un certain nombre de cantiques hébreux. Les deux volumes que nous annonçons ont pour but de faire connaître au public savant les principes et les résultats du nouveau système de chorique sacrée.

Le psaume 132 (selon l'hébreu), *Memento, Domine, David*, ce psaume dont la suite des idées est si difficile à déterminer dans la disposition actuelle du texte, a fourni le point de départ. La correspondance des versets 9 et 10 avec les versets 16 et 17 frappa le savant jésuite et lui donna l'idée de transcrire le psaume entier sur deux colonnes, en mettant en face les passages correspondants. Il en résulta que les versets 2 et 3 correspondaient au 11^e; 4 et 5 au 12^e; 6 à 13; 7 à 14; 8 à 15; 9 à 16; 10 à 17. La symétrie était visible et elle existait dans les idées et dans les termes; le psaume se divisait en deux séries parallèles : on trouvait, d'un côté, les sentiments de David, ses desseins et ses vœux; de l'autre, les promesses et les serments que Dieu faisait en retour à la prière de son serviteur. Seuls, les versets 1 et 18 restaient isolés et n'avaient pas de correspondants. Dans la supposition que primitivement tous les versets devaient se correspondre, le Père Zenner transposa le verset 1^{er} à la suite du 10^e pour rétablir

l'équilibre. Le verset 2 devenait ainsi le début du psaume. Cette transposition se justifiait aux yeux du Père Zenner par deux raisons : 1^o l'absence de liaison entre les versets 1 et 2 du texte actuel ; 2^o la citation du psaume 132 dans II Par., VI, 41 et 42, qui reliait évidemment les versets 10 et 1^{er}.

Par cette transposition, le verset 1^{er} reprenait sa place originelle entre les versets 10 et 11 et la correspondance des deux séries de versets était rétablie dans toute l'étendue du psaume. Il restait à expliquer cette parfaite correspondance. Même ainsi disposées, certaines parties du psaume étaient obscures. Les versets centraux de chaque série, 6 et 7, 13 et 14, n'étaient pas réguliers ; ils rompaient la marche générale. Le P. Zenner eut l'idée de les réunir séparément dans une seule strophe et en les examinant de près, il remarqua qu'au lieu de correspondre dans l'ensemble, ils se correspondaient vers par vers. La symétrie parallèle des deux séries n'avait plus de secret ; elle ne procédait pas constamment dans le même ordre : tantôt les strophes entières alternaient, tantôt c'étaient les vers d'une même strophe. Quelle était la cause de cette alternance générale ? Quelles étaient les raisons des particularités qu'elle présentait ? A la fin de 1895, le P. Zenner trouva la clef. Il pensa que l'alternance s'expliquait par le chant du psaume en deux chœurs qui se répondaient. Au début et à la fin, le premier chœur exécutait une strophe entière et le second chœur chantait à son tour une strophe entière. Dans la strophe médiale, les deux chœurs chantaient les vers alternativement. Pour cette raison, cette strophe a été appelée « alternante ». Celles du premier chœur ont retenu le nom de « strophes », et les ripostes du second chœur sont dites « antistrophes ». Le psaume 132 était donc ainsi exécuté : 1^{er} chœur, 1^{re} strophe, 2-5 ; 2^e chœur, 1^{re} antistrophe, 11 et 12 ; strophe alternante, 1^{er} chœur, v. 6 ; 2^e chœur, v. 13 ; 1^{er} chœur, v. 7 ; 2^e chœur, v. 14 ; 1^{er} chœur, 2^e strophe, 8-10 et 1 ; 2^e chœur, 2^e antistrophe, 15-18. Comment expliquer dès lors l'ordonnance actuelle du psaume 132 ? Le père Zenner pense qu'à l'époque où la tradition liturgique des chœurs du psautier et de leur partition se fut perdue, une erreur de transcription lui donna naissance. Au lieu de transcrire horizontalement les strophes et les antistrophes, un copiste écrivit à la suite les deux colonnes du texte primitif.

Mais cette disposition est-elle spéciale au psaume 132 ? Ou bien, peut-elle se généraliser et être appliquée à toutes les hymnes du psautier ? Tous les psaumes n'ont pas été composés pour être chantés alternativement en deux chœurs. La théorie, cependant, corroborée par les conclusions de M. Müller, professeur à l'Université de Vienne : *Die Propheten in ihrer ursprünglichen Form*, s'applique à un certain nombre de cantiques hébreux. Par la comparaison des différents psaumes dans lesquels elle a été déjà constatée, on peut dégager les règles générales de la nouvelle strophique. Les strophes sont formées de vers de deux stiques au moins, de trois en bien des cas. Le tristique est usité le plus souvent comme vers final de la strophe. Une variété que présente parfois le distique, c'est que le second stique est plus court que le premier. Budde avait déjà signalé un fait semblable dans les Lamentations. Une strophe comprend au moins trois vers.

Les psaumes choriques sont simples ou composés. La forme simple contient essentiellement une première strophe avec son antistrophe, une strophe alternante, une seconde strophe avec son antistrophe. Le psaume 132 peut servir de type de cette forme simple. Elle ne se rencontre pas partout et le P. Zenner a noté déjà plus de vingt formes différentes. Cependant, au milieu de cette variété, l'antistrophe est toujours de même dimension que la strophe correspondante. Mais les strophes et antistrophes sont plus ou moins longues, et la seconde strophe n'est pas nécessairement de même mesure que la première. Il peut y avoir deux strophes alternantes, mais pas davantage. Cette sorte de strophe est caractérisée par l'accumulation des synonymes, et cette insistance provient de ce que le sentiment lyrique a atteint sa plus haute intensité.

La séparation des strophes est souvent indiquée dans le texte hébreu par le *Sélâh*. Le Ps. 89 l'a après chaque strophe. Cependant, cette indication, dont la signification a été si longtemps discutée, ne se rencontre pas à la fin de toutes les strophes. Dans beaucoup de cas, ce signe incompris a disparu, et les manuscrits en reproduisent plus que les éditions imprimées. De plus, il n'était pas toujours marqué dans l'œuvre originale ; les chantres hébreux, habitués à la structure chorale des psaumes, n'en avaient pas besoin et ils établissaient d'eux-mêmes la séparation des strophes. Le *Sélâh* ne signifiait donc

qu'un changement de chœur, comme le disait Cosmas Indicopleuste : "Ἡ διαδογὴ τοῦ ψαλμοῦ ἐκαλεῖτο διΐψαλμα.

Ce système chorique convient au tiers du psautier. Dans la première partie de son ouvrage, le P. Zenner a présenté, sous le titre : *De canticis Sion*, un choix de trente-sept psaumes qu'il a traduits et expliqués. Il y a joint en appendice plusieurs cantiques de l'Ancien Testament, qui sont composés d'après les mêmes règles strophiques. La seconde partie intitulée : *Psalmi chorici versibus et strophis distincti*, reproduit le texte hébreu de cinquante-huit psaumes mis en chœurs. Leur reconstitution permet de constater les changements opérés dans l'ordonnance primitive du psautier et parfois dans le texte des cantiques. Quelques psaumes ont été divisés en plusieurs parties. Souvent les morceaux sont restés juxtaposés, par ex. Ps. IX et X, XLVI et XLVII, LXIX et LXX, CXIV et CXV. D'autres ont été séparés et transmis à l'état de fragments, par ex. VI et XIII. Les refrains sont dûs à des arrangements postérieurs. Enfin, la structure régulière des strophes exige le maintien ou le rejet de certains vers, que les critiques regardent comme des gloses. Le nouveau système peut donc servir à la critique textuelle du psautier.

Que penser de la division strophique ainsi proposée et de ses conséquences? Il ne semble pas qu'on puisse rejeter *a priori* et tout d'un bloc le système du P. Zenner. En principe, l'existence de chœurs dans les psaumes et les cantiques d'Israël est vraisemblable. Quant à la forme particulière et à la division strophique, elle pourra être contestée dans les détails et dans certaines applications. En bien des cas, les preuves données sont séduisantes. Les arrangements et les corrections du texte actuel, qu'exige le nouveau système, ne constituent pas une objection insurmontable, car chacun sait aujourd'hui que la transcription du texte sacré a produit des déplacements et des confusions de cette nature. La critique conjecturale est donc légitime; mais il faut y recourir avec prudence, et les règles de la nouvelle division strophique ne s'imposent pas avec une évidence telle qu'elles justifient toutes les coupures et toutes les reconstitutions proposées par le P. Zenner. S'il y a lieu de discuter les conclusions de détail, il faut tenir compte de l'ensemble du système et le considérer comme un progrès dans l'étude de la poésie hébraïque et de sa métrique.

2° *Commentarius in S. Pauli Apostoli epistolas. I. Epistola ad Romanos*, par le P. R. CORNELY. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1896. In-8° de 806 pages, 14 francs.

Le *Cursus sacre Scripturae*, entrepris il y a une dizaine d'années par les Jésuites allemands et édité à Paris, avance progressivement. Nous venons de recevoir le dix-neuvième volume ; il est consacré tout entier à l'épître aux Romains. Il est disposé suivant le même plan que les précédents. Les questions d'introduction sont ici simplement résumées, puisqu'elles ont été développées précédemment par le même auteur dans un volume spécial. La fondation et l'organisation de l'Église de Rome sont rattachées au premier voyage de saint Pierre en cette ville, voyage qui eut lieu en l'an 42. La communauté chrétienne était composée de juifs et de païens convertis. Saint Paul leur écrivit de Corinthe, à la fin de 58 ou au commencement de 59. Son but n'était pas, comme on l'a prétendu, de pourvoir de loin à la situation critique de ces chrétiens, divisés en deux factions rivales. L'apôtre voulait simplement annoncer son arrivée prochaine et la préparer par un exposé doctrinal, indépendant des circonstances locales. L'épître est dans son entier l'œuvre de saint Paul et les deux derniers chapitres n'ont pas été ajoutés par des mains étrangères.

Les divisions du commentaire sont des divisions logiques et elles correspondent à l'analyse détaillée que le P. Cornély a faite jadis de l'épître aux Romains. Au début de chaque section, le texte est reproduit en grec et en latin. Les variantes de l'original sont notées avec soin. Le commentaire est abondant. Le P. Cornély ne se borne pas à proposer l'interprétation qu'il préfère ; il rapporte et discute toutes les explications, qui ont été données ; quand il a écarté celles qui lui paraissent improbables, il présente sous forme de conclusion celles qu'il adopte. Son commentaire est un répertoire, où se trouvent réunis l'ancien et le nouveau. La méthode, constamment suivie, le rend suffisamment clair, et le lecteur, une fois initié aux procédés de l'exégète, suit facilement la discussion et le développement normal des idées. L'épître aux Romains est particulièrement importante, en raison de sa doctrine sur la justification. Les théologiens trouveront dans le commentaire du P. Cornély un guide sûr pour l'interprétation orthodoxe des passages les plus difficiles.

3° *In S. Pauli epistolas commentarius, ad mentem Patrum probatorumque interpretum exactus et usui præsertim seminariorum accommodatus*, t. VI. *In epistolas ad Titum, Philemonem et Hebræos*, par Antoine PADOVANI, professeur au séminaire de Crémone. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1896, in-16 de VII-360 pages, 3 francs.

Voici le dernier tome d'un autre commentaire des épîtres de saint Paul, dont la publication n'est pas terminée. Le format est plus modeste et le but moins élevé. L'abbé Padovani a voulu être utile aux élèves des séminaires et il leur offre un commentaire élémentaire, bien que suffisamment développé, clair et d'une doctrine sûre. L'interprétation est empruntée aux saints Pères et aux meilleurs exégètes catholiques. Leurs explications sont résumées, coordonnées et exprimées dans un latin simple et pur. Le fond et la forme conviennent donc au but poursuivi. Les séminaristes qui étudieront le commentaire de M. Padovani, y trouveront la pensée de l'Apôtre des nations, mise en pleine lumière.

Le volume que nous annonçons, contient les épîtres à Tite, à Philémon et aux Hébreux. Les deux premières sont courtes et ne créent pas de difficultés. La dernière est longue, importante et difficile. L'auteur l'a commentée avec amour et avec un soin particulier. C'est pourquoi nous avons examiné plus attentivement cette partie du volume. Les questions d'introduction sont exposées rapidement et résolues prudemment. Le professeur de Crémone se rallie d'ordinaire aux solutions du P. Cornély. Le fond de la lettre est de saint Paul; la rédaction a été confiée à un de ses disciples, peut-être saint Clément. La lettre a été adressée aux judéo-chrétiens de Palestine et écrite à Rome, à la fin de la première captivité de l'apôtre. Le commentaire est littéral et théologique. Le sens est fixé exactement d'après le contexte et la connexion des phrases. Les principales variantes du texte grec sont rapportées et discutées. Des citations de Franzelin et de Mazzella, insérées dans l'explication ou rejetées dans les notes, exposent les conséquences dogmatiques des affirmations de saint Paul.

4^o *Atlas Scripturæ sacræ. Decem tabulæ geographicæ cum indice locorum Scripturæ sacræ Vulg. edit., scriptorum ecclesiasticorum et ethnicorum*, par le docteur R. VON RIESS, chez Herder, à Fribourg-en-Brisgau, in-fol., 7 fr. 75.

Le *Bibel-Atlas* du chanoine Riess, qui avait eu déjà beaucoup de succès et avait rendu de grands services aux exégètes bibliques, vient d'être traduit en latin par l'auteur. Il est mis ainsi à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs. Tous les étudiants ecclésiastiques et toutes les personnes à qui la langue latine est familière, pourront désormais le manier et suivre sur ses dix cartes les événements, racontés dans la Bible. La seconde édition allemande, remarquable par sa précision et sa netteté, a été revue et perfectionnée. Les cartes, améliorées pour le fond et le trait graphique, reproduisent les résultats des plus récents travaux dans l'identification des localités et donnent une idée exacte de la configuration du sol. Elles peuvent rivaliser avec les meilleures productions de l'Allemagne en cartographie. Une importante innovation de l'Atlas latin est l'Index alphabétique des noms de lieux usités dans la Bible. Il constitue un véritable dictionnaire de géographie biblique. Aux noms anciens on a joint les noms modernes et des références indiquent la carte et l'endroit de la carte où chaque nom est gravé. Cet Index facilite la recherche des localités inconnues et le maniement de l'Atlas.

E. MANGENOT.

II. — DROIT CANON ET LITURGIE

1^r ARNDT. Aug. S. J., SS. Canonum in Collegio maximo Cracoviensi professore. *De libris prohibitis commentarii*. Typis F. Pustet, Ratisbonne, 1895, in-8^o, vi et 316 p.

Il faut convenir que de nos jours les lois de l'Église en matière de prohibition et de censure des livres ne tenaient guère de place dans les études théologiques ou canoniques dont elles auraient dû former un important chapitre. Le P. Arndt, professeur de droit canonique à l'université de Cracovie, a eu l'heureuse idée d'explorer ce coin trop peu visité des sciences

ecclésiastiques, et d'inviter ses lecteurs à y faire avec lui un voyage aussi intéressant que facile dont voici les principales étapes.

Les « commentaires » du P. Arndt sont au nombre de deux. Dans le premier, tout historique, il nous conduit des origines de l'Église, jusqu'au IV^e concile de Constantinople et, de là, jusqu'à celui de Trente. Chemin faisant, que de questions importantes le théologien n'a-t-il pas à se poser? La prohibition et l'approbation des livres dans l'Église des premiers siècles; leur réprobation *in sensu auctoris*; leur mode de destruction; les rapports de l'Église avec les empereurs à ce sujet; enfin l'histoire de l'Index du concile de Trente: tous ces points divers ont été traités dans des chapitres d'une érudition du meilleur aloi.

Le deuxième commentaire, de beaucoup le plus considérable, contient l'exposé de la législation de l'Église sur les livres défendus. Il se divise en six parties, savoir: 1) de la lecture et de la garde des livres défendus; 2) de leur impression; 3) de la permission de les lire et de les garder; 4) de leur correction; 5) de l'édition des livres; 6) des droits des évêques vis à vis des imprimeurs et des libraires. Ici surtout l'auteur montre une érudition rare, parfois même abondante jusqu'à être confuse, et il aurait véritablement épuisé son sujet si la Constitution *Officiorum ac munerum* promulguée cette année, ne venait de substituer une législation nouvelle à celle qu'il a si supérieurement commentée. Cet accident imprévu, d'ailleurs facilement réparable, n'a cependant pas nui à l'ouvrage du P. Arndt autant qu'on pourrait le penser. Les décrets généraux de Léon XIII plongent partout leurs racines dans les lois auxquelles ils succèdent, de sorte que le commentaire des anciennes règles est la meilleure base d'interprétation des règlements nouveaux.

Disons enfin que le P. Arndt n'a eu garde d'oublier les nombreux cas pratiques concernant la prohibition et la censure des livres. Les solutions qu'il en donne, partout appuyées sur les raisons les plus solides et sur les autorités les plus indiscutables, telles que celle de saint Alphonse, offrent aux théologiens comme aux confesseurs une pleine sécurité.

Le Père Arndt, espérons-le, ne nous fera pas attendre trop longtemps le supplément, mettra son ouvrage au courant de

la législation nouvelle, et en fera le meilleur des traités où l'on pourra étudier à fond le passé et le présent, les principes et la pratique de l'Église touchant les ouvrages prohibés.

- 2° VERMERSCH Arth. S. J. in collegio maximo Lovaniensi S. J. professoris theologiæ moralis et juris canonici. *De prohibitione et censura librorum post Leonis PP. XIII Constit. Officiorum ac munerum brevis dissertatio.* — Typis Desclée, Lefebvre et soc. Tornaci, 1897, in-12°, 60 pages.

Simple brochure, mais plus nourrie que beaucoup de volumes, la présente dissertation contient un exposé clair, précis et remarquablement érudit de la nouvelle législation de l'Index. Les notions générales, les détails canoniques et les applications théologiques, tout mérite d'être loué dans ce commentaire rempli de la « moëlle » des meilleurs théologiens et canonistes anciens ou modernes.

Nous signalerons cependant à la page 23 une opinion qui nous semble douteuse. D'après l'auteur, en attendant la publication du nouveau catalogue de l'Index annoncé par la constitution de Léon XIII, l'ancien catalogue ne serait plus en vigueur sinon pour les livres qui tombent sous l'application de quelques-uns des articles de la susdite constitution. Or, Léon XIII dit expressément (§ *Itaque*) que ces décrets devront servir de règle à la S. C. de l'Index *pour l'avenir, quibus posthac utatur unice*, et réserve, quant aux condamnations précédentes, la question de leur maintien ou de leur abrogation, à l'examen approfondi qui suivra la publication du nouveau catalogue : *subinde maturum cum fuerit, vulgari jussimus* (§ *Hiscæ igitur*). Jusque-là l'ancien catalogue garde donc entièrement sa force obligatoire.

Une autre remarque, de pure forme, est relative au chap. 2. La division que l'auteur s'est imposée : Livres absolument prohibés, livres prohibés avec restriction, soit à raison d'illégalité de leur publication, soit à cause de leur contenu suspect, quoique très fondée en elle-même, cadre mal avec l'ordre des articles des décrets généraux. Il en résulte que le lecteur est obligé de se reporter trop souvent à des endroits différents pour trouver le commentaire complet de l'article qui l'inté-

resse et regrette que le soin de la méthode l'ait emporté, chez l'auteur, sur la commodité que recherche surtout le lecteur. Il est vrai que la table de concordance qui termine la brochure supprime en partie cet inconvénient qui n'atteint en rien le très réel mérite du travail du professeur de Louvain.

H. MOUREAU,

3^o *Regula Sancti Patris Benedicti juxta antiquissimos codices recognita* a P. Edmundo SCHMIDT, O. S. B. Accedunt quædam benedictiones et preces. Ratisbonne, Fr. Pustet, un vol. in-16 de xiv-143 pages. Prix : 1 fr.

En publiant une édition critique de la règle de saint Benoît en 1880, le R. P. E. Schmidt avait jeté une grande lumière sur les origines de cette règle. Il avait prouvé, au point de départ, l'existence de deux originaux, sortes d'éditions successives dont l'une était plus complète que l'autre. Ces deux originaux avaient donné naissance à une double série de manuscrits très différents les uns des autres.

Un autre fait est également incontestable dans l'histoire de la règle du patriarche; c'est que bientôt et dès avant le ix^e siècle, certains auteurs se permirent de retoucher à ce monument, d'y apporter des gloses, des améliorations qui, bien distinguées à l'origine, furent bientôt confondues avec le texte authentique.

D'où une grande difficulté de restituer celui-ci. Le R. P. Schmidt s'est adonné à cette tâche si chère au cœur d'un bénédictin et il en publie les résultats chez M. Pustet, en une brochure irréprochable, où est reproduit le texte du manuscrit de Saint-Gall. Ce manuscrit contient, mais avec des signes distinctifs, les modifications glissées plus tard dans la règle; il est probablement la copie du manuscrit offert par l'abbé du Mont-Cassin à Charlemagne et nous reporte à une époque très rapprochée de l'origine. Le R. Père s'est aidé dans sa tâche d'autres manuscrits très importants, et nous ne saurions que louer la conscience avec laquelle il nous a donné une œuvre digne de l'ordre auquel il appartient et du Patriarche dont il est le fils.

A. C.

4^o *Breviarium Romanum*, ex decreto SS. concilii Tridentini restitutum, S. Pii V. Pont. Max. jussu editum, Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recognitum. — Tornaci Neiviorum. — Sumptibus et Typis Soc. S. Joannis Evangelistæ, Desclée, Lefebvre et Soc., Pontif. Editorum, 1897. — Edit. in-16 (1).

L'imprimerie de Saint-Augustin, à qui la liturgie n'est pas moins redevable que l'art et les belles-lettres, vient d'éditer un nouveau bréviaire, qui sera avantageusement apprécié par le clergé auquel il est destiné.

Hélas! dans notre siècle où l'agitation et le mouvement gagnent toutes les classes de la société, il est rarement donné aux prêtres du ministère et même aux vénérables chanoines de nos cathédrales de réciter paisiblement leur office dans la solitude du cabinet ou le calme du chœur canonial. Un bréviaire léger et portatif s'impose à chaque instant. Mais encore faut-il que les offices s'y trouvent au grand complet, que les saints récents y figurent à leur place naturelle et chronologique, et que le supplément se suffise à lui-même.

A ces premières exigences s'ajoutent encore d'autres *desiderata*. Rien d'ennuyeux comme les renvois perpétuels au Commun pour des répons, des versets, des oraisons; rien de fatigant comme les caractères sans relief, ou une impression uniforme sans lettres initiales, sans tirés, sans diversité de couleur; rien de désagréable comme un papier transparent dont les lettres du recto viennent troubler l'isolement et la bonne harmonie de celles du verso.

La nouvelle édition de Tournai évite tous ces écueils et répond à toutes ces conditions. Les dimensions (16 × 9 1/2) et le poids de chacun des quatre volumes (370 gr. tout relié) en font un bréviaire fort commode et entièrement à jour, avec ses offices votifs, ses offices nouveaux et son supplément non

(1) Prix du nouveau Bréviaire. — Broché : 24 fr. — Relié en basane forte noire, tranche rouge, monogrammes à froid : 38 fr. — En chagrin noir, tranche dorée : 42 fr. — En chagrin noir 1^{er} choix, tranche dorée, gardes chromo avec dentelle dorée : 47 fr. — En chagrin noir poli, monogrammes dorés, tranche rouge sous or : 54 fr. — En maroquin du Levant poli, couleur au choix, ornements dorés sur les plats et le dos, beau crétage doré autour des gardes, riche reliure : 75 fr. — Toutes ces reliures ont la tranche creuse, la couture sur nerfs et le dos très souple. Charnières en peau aux reliures en chagrin et en maroquin.

pas seulement *pro aliquibus*, mais, pourrait-on dire, *pro omnibus locis*.

La perfection typographique ne le cède en rien à la perfection liturgique. Ouvrez le livre, vous y voyez ces encadrements à filets rouges, ces vignettes sévères, cette composition nette, en un mot, toutes les qualités qui sont le propre de la maison Desclée. Le papier, véritable papier indien, légèrement teinté pour le repos de la vue, est aussi mince qu'opaque. Les proportions de la double colonne de texte sont parfaitement ménagées. Nulle fatigue pour la lecture, nulle recherche pour la récitation.

La piété, à tous ces titres, y trouvera son compte, et la Société Saint-Jean-l'Évangéliste y aura travaillé autant qu'au bon renom de ses presses déjà si connues.

C. R.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref érigeant l'église de Fourvière en basilique mineure.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Lugduni in colle Foroveteri, seu vulgo *Fourvière* nuncupato, primis Ecclesiæ catholicæ sæculis, sacellum Deo in honorem beatæ Mariæ Virginis ædificatum, et sæculo nono, porticibus Fori Trajani ibi demum erutis, templum in honorem ipsius Deiparæ extractum fuit. Illuc subsequentibus annis, cultu Sanctissimæ Virginis mirifice in dies adaucto, piæ peregrinationis causa undique confluere assueti sunt Christifideles, ac non modo Francorum reges eorumque familiæ et cohortes, verum etiam Romani Pontifices Prædecessores Nostri pietatis studio erga Deiparam flagrantibus accesserunt, sacræque ædes præsentia, donis ac privilegiis cohonestarunt; atque hoc etiam sæculo templum Beatæ Mariæ Virginis Nostræ de *Fourvière*, pristino cultui restituit Pius PP. VII, recolendæ memoriæ Prædecessor Noster, illudque sacro ibidem paracto nonnullis indulgentiis ditavit. Jucunda autem et suavis animum Nostrum recordatio subit cum anno MDCCCXXXVI sacras ipsas ædes invisimus. Anno demum millesimo octingentesimo septuagesimo ingressis in Galliam Germanorum copiis, fidenter ad altare Virginis opiferæ in sacello Foroveterensi votum deposuit fidelium Lugdunensis ecclesiæ bonæ memoriæ Jacobus Maria Ginouilhac ea tempestate diœcesis illius archiepiscopus, spondens privata colligenda stipe splendidum templum prope oratorium in memorato colle erectum iri, si Lugdunensem civitatem ac diœcesim a belli cladibus Dei Genitrix Virgo tutaretur. Quo

beneficio accepto, idem archiepiscopus, voti Lugdunensis sponsor, haud multo post auspicalem lapidem novi sanctuarii solemniter posuit. Interea recens templum quatuor turribus veluti propugnaculis munitum peramplum magnifice surrexit christiane artis opus, ejusque altare majus mille nitens pretiosis lapillis ornatum cultuque ditissimum paucos ante annos consecratum est. Nuperrime vero, die decima sexta mensis Junii superioris anni, vertente millesimo et quatercentesimo a suscepto baptismo Clodovæi Francorum Regis anno, adstante frequenti sacrorum antistitum corona ex Galliæ et Oceanicæ regionibus, venerabili ordine Lugdunensi comitante, ac maximo cleri populique concursu, Venerabilis frater Hector Coullié, hodiernus archiepiscopus Lugdunensis, sacram ædem ritu solemniter consecravimus, ipsamque plurimis a Nobis auctam indulgentiis Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ dicavit. Nunc autem eandem ecclesiam vehementer exoptans antiquo nomine ac dignitate condecorari, quum idem antistes enixas Nobis humiliter preces adhibuerit, ut illi novo Foroveterensi templo Basilicæ Minoris titulum ac privilegia conferre de benignitate Nostra dignaremur, Nos eadem vota peramanter excipientes, hæc quæ infra scripta sunt decernimus, mandamus, edicimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæc Litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolica Nostra auctoritate, vi præsentium, Ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, in colle cognomine vulgo de *Fourvière*, Lugduni erectam Basilicæ Minoris titulo ac nomine perpetuum in modum condecoramus, illique omnia et singula conferimus privilegia atque honorificentias quæ Minoribus in Alma Urbe Nostra Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentibus Litteris firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter conti-

gerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die xvi Martii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri Anna vigesimo.

ALOIS. Card. MACCHI.

II. — S. C. DU SAINT-OFFICE

*Décret élevant pour la France la fête de saint Remi
au rite double majeur.*

GALLIARUM

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII clementer deferens supplicibus votis Emorum patrum cardinalium archiepiscoporum Rhemen., Parisien., Burdigalen., Bituricen., et episcopi Augustodunen. ac plurium in Gallis sacrorum antistitum ab infrascripto cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut festum S. Remigii episcopi confessoris a clero universæ Galliæ ejusque coloniarum sub ritu de duplici majori in posterum recolere valeat : servatis rubricis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, die 14 Decembris 1896.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
D. PANICI, Secr.

III. — S. C. DE L'INDEX.

Décret du 18 Décembre 1896.

DECRETUM

Feria VI, die 18 Decembris 1896.

Sacra Cong., etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

CHABAUTY E. A. — *Études scripturales, patristiques, théolo-*

guques et philosophiques sur l'avenir de l'Église catholique, selon le plan divin, ou la régénération de l'humanité et la rénovation de l'univers. — Poitiers, imprimerie religieuse Oudin et C^{ie}, 1890.

— *Le système de la Rénovation n'a pas été condamné en lui-même par l'Église*. — Réponse aux adversaires. — Poitiers, typographie Oudin et C^{ie}.

— *Discussion du Système de la Rénovation* : (revue mensuelle : 18 fasciculi).

— *État de la question eschatologique* ou des choses finales au XIX^e siècle et le Système de la Rénovation. — *L'encyclique sur les études bibliques et ce système*. — Poitiers, typographie Oudin et C^{ie}.

MIRALTA CONSTANCIO (verum nomen : D. José Ferrandiz Ruiz). — *Memorias de un Clerigo pobre*, con un prelogo de Ramon Chies. — Madrid, José Mataredona, editor, 1891.

MARSIGLI PROSPERO (verum nomen: D. José Ferrandiz Ruiz). — *El papa y los peregrinos* — cronica verdad de la romeria jubileco en Roma y bodas de Leon XIII. Version castellana del P. Biosca. — Madrid, imprenta de Ramon, Angulo San Vincente Baia, 78 — 1888.

— DAVID L. O. — *Le Clergé Canadien, sa mission, son œuvre*. — Montréal 1890. — Decr. S. Off. Fer. iv, 9 Decembris 1896.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc.

In quorum, fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Decembris 1896.

† ANDREAS Card. STEINHUBER, *Pref.*

FR. MARCOLINUS CICOGNANI O. P., *a Secretis.*

IV. — VICARIAT DE ROME

Doutes divers sur l'Association de la sainte Famille.

Ego infrascriptus, piæ adsociationis a Sacra Familia secretarius, sequentia dubia a Rmo Dno Cadène, Ephemeridis *Analecta Ecclesiastica* moderatore, opportune proposita, ut sequitur dimitto, nimirum :

1° Utrum proles nata post consecrationem et aggregationem alicujus integræ familiæ, censi possit et ipsa aggregata, vel potius debeat vel a seipsa, vel a parentibus singulariter aggregari ?

Resp. : Ad I, *Negative*; ad II, *Affirmative*.

2° Utrum caput familiæ in actu consecrationis suæ integræ familiæ, possit cum vivis aggregare etiam defunctos ?

Resp. : *Negative, quia aggregatio respicit viventes.*

3° Utrum qui jam nomen dederunt piæ consociationi, debeant singulis annis personaliter partem habere in solemnî consecratione quæ fit in parochiali ecclesia, vel possint illam privatim renovare, vel possint ab utraque abstinere ?

Resp. : Ad I et II, *Provisum in III.* — Ad. III, *Absolute loquendo non teneri, quia prima consecratio semel facta perseverat; sed valde hortandos esse fideles ut hæc consecratio renovetur, prout innuunt statuta.*

4° Utrum capitulum penes quod residet cura habitualis animarum, quæ actualiter a Vicario perpetuo exercetur, possit aliquem deputare sacerdotem præter dictum Vicarium, vel etiam illo excluso, pro aggregatione familiarum Piæ Adsociationi a Sacra Familia ?

Resp. : *Provisum in jure canonico, ubi de Vicariis perpetuis, nisi singularia privilegia fuerint a Sancta Sede concessa.*

5° Quum fuerit responsum die 12 Dec. 1893 (1) ad II, quod parochus debet inscribere numerum totalem membrorum cujuslibet familiæ, quæritur utrum fuerint validæ anteriores inscriptiones, factæ sine numero totali ?

Resp. : *Affirmative.*

6° Utrum præter inscriptionem factam a parochio in libro parochiali debeat ab eodem alia fieri in libro speciali qui a singulis familiis detineatur ?

Resp. : *Non requiri.*

Et hæc pro veritate transmittito et testificor.

Datum Romæ, ex ædibus Vicariatus, die 26 Julii 1896.

RAPHAEL CLEMENTI,

Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secret.

Illmo ac Rmo Dno F. Cadène, Antist. Urbano.

(1) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1894, p. 86.

FRAGMENTS

DE

L'HISTOIRE D'UN GRAND CHAPITRE

FONDATEURS CHARITABLES A SAINT-PIERRE DE LILLE ⁽¹⁾

(Premier article),

Formes nouvelles de la bienfaisance. — Robert Gillesson et son œuvre. — Jean de Lacu et les orphelins de la Grange. — Étienne de Ruélin : Bourses mariantes.

Parmi les noms inscrits dans les annales de la charité lilloise, celui de Robert Gillesson est assurément un de ceux qui sont restés les plus populaires et les plus connus.

(1) Ces pages appartiennent à la savante *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Hautecœur. Elles sont extraites du second volume qui va paraître, et font connaître les nombreuses formes de la charité de ce grand Chapitre. Aux institutions qui y sont décrites, il convient de joindre la distribution d'aumônes aux pauvres, particulièrement le mandé, dont il a été parlé dans les précédents articles de Mgr Hautecœur sur l'*Organisation d'un grand Chapitre au moyen âge* (voir en particulier le n° de juillet 1896). Il n'est pas inopportun, en nos jours d'apparente philanthropie, de montrer que le souci des pauvres et des malheureux n'est pas d'hier dans les sociétés chrétiennes et que l'Église y a toujours apporté une délicate industrie, une générosité croissant avec ses ressources, le tout joint à une constante sollicitude pour les âmes. Les fondations existantes à Lille ont un intérêt universel, puisque, bien qu'avec des modifications de forme et souvent avec moins d'abondance, on les retrouve partout où l'Église possède des revenus et rencontre des faibles et des miséreux. — NOTE DE LA RÉDACTION.

Le chanoine auteur de tant de belles fondations dont les débris subsistent encore, n'était point un homme de haute race, comblé en naissant des faveurs de la fortune. Sa famille, originaire de la Bourgogne, occupait dans ce pays un rang très modeste. Un de ses cousins, François Resse, était « soudoyer au château de Lille ». Lui-même naquit à la Bassée : son père probablement commandait cette petite place, qui n'était pas sans importance pendant les guerres de l'époque. Robert Gillesson avait une sœur qui fit à Lille un mariage avantageux : elle épousa Jean Ruffault, homonyme et parent de celui qui parvint à une haute situation comme trésorier de Charles-Quint.

Après avoir terminé ses études, le jeune Robert se rendit à Rome, où le cardinal Marc Barbo, neveu du pape Paul II, et petit neveu d'Eugène IV, l'accueillit dans sa maison. C'était un homme excellent et de rare vertu, à la fois cardinal du titre de Saint-Marc et patriarche d'Aquilée. Quand il mourut, en 1491, Gillesson rentra dans son pays : il avait obtenu par nomination apostolique un canonicat à Saint-Pierre de Lille. Deux fois cet homme modeste refusa la dignité de grand chantre, ne croyant pas avoir les aptitudes nécessaires pour la remplir. Il accepta les fonctions d'écolâtre, plus humbles et plus appropriées à ses goûts.

Tout entier à l'accomplissement de ses devoirs, Gillesson menait une vie simple et austère, économisant pour les pauvres, et préparant de longue main les riches fondations qui feront bénir à jamais sa mémoire.

Vers l'année 1512, il fit bâtir tout un groupe de

maisons (1), sur un terrain situé près du pont de Roubaix et de la motte du Châtelain. Dans le but d'élargir l'aire de ses constructions, il sollicita l'autorisation de faire une emprise sur la rivière, ce qui lui fut accordé par les échevins, sous condition d'établir un dépôt pour les immondices, et de ne point les déverser dans la Deûle (2).

La cour Gillesson, — c'est le nom qui fut donné à ce groupe et qu'il a conservé jusqu'à nos jours, — la cour Gillesson n'avait qu'une seule issue, à la fois « dangereuse et triste ». Aussi les maisons se louaient mal. Pour obvier à cet inconvénient, le fondateur fit établir une seconde entrée vers la rue aux Oignons (3).

Au mois de juillet 1516, notre chanoine obtient des lettres d'amortissement qui concernent « une choque et pourpris de maisons, séant assez près du pont de Roubaix », pour laquelle, tant en achat qu'en constructions, « il a exposé de grands deniers qu'il avait épargnés, tant par sobrement vivre que autrement,

(1) Maintenant encore appelé *cour Gilson* (pour *Gillesson*). La place triangulaire et quelques-unes des maisons qui la bordent sont devenues la propriété de l'œuvre de Notre-Dame de la Treille, et serviront pour les dégagements de la basilique.

Comme la Motte-Madame et autres terrains adjacents, la cour Gilson appartenait à l'administration des hospices. Le tout était arrenté à divers particuliers pour une période de 99 ans, qui devait expirer le 23 septembre 1899. Déjà acquéreur du domaine utile par contrats du 30 juin 1854 et du 29 juin 1859, l'œuvre de Notre-Dame de la Treille traita pour l'acquisition du fonds avec les hospices. Elle en devint propriétaire par contrat du 6 mai 1876.

(2) « A condition que ledit Gillesson sera tenu de faire ordonner une place en l'enclôture où lesdites maisons sont assizes, servant à mettre le fien et ordures des manans en icelles maisons, adfin qu'ils ne les jectent en icelle rivière. » (*Reg. des Vicairies*, folio 163.) On voit que les magistrats municipaux de cette époque montraient plus de sollicitude pour empêcher la contamination des eaux de la Deûle que l'on ne semble en avoir eu depuis.

(3) *Reg. des Vicairies*, folio 166. L'état des lieux a été profondément modifié depuis que la cour Gillesson est devenue la propriété de Notre-Dame de la Treille.

au mieux qu'il a pu ». On l'autorise à acquérir en outre cent livres de rentes, au denier trente ou à un taux inférieur, pour servir à des fondations d'obits et de distributions aux pauvres.

Le chapitre accepta, le 15 septembre 1516, la donation de l'écolâtre. Le tout fut attribué à l'office des vicairies : il en fut de même d'un domaine rural sis à Seclin, la cense dite du « Plach des Euwis (1) ».

Les charges imposées par le donateur sont les suivantes. Tous les ans on célébrera deux services mortuaires au grand chœur : l'un, le 25 septembre, « pour le défunt roi de Castille, Philippe, archiduc et comte de Flandre (2) » ; l'autre, le 2 janvier, pour « feu le cardinal de Saint-Marc, son bon maistre, que Dieu absolve (3) ». Deux autres obits solennels à neuf leçons seront chantés dans la chapelle paroissiale : le premier, les jeudi et vendredi de la semaine de la Passion ; le second, les jeudi et vendredi qui précèdent la Saint-Jean-Baptiste. Ici tout est réglé de la façon la plus minutieuse. Le curé recevra treize sols, son « lieutenant » ou vicaire, onze sols, et de même un autre prêtre habitué de la paroisse que le curé désignera. Ces assistants seront tenus de chanter l'épître et l'évangile ; en d'autres termes, ils seront diacre et sous-diacre à la messe solennelle chantée par le curé. De plus, chacun d'eux célébrera une messe basse de *Requiem*, en sorte que les trois messes se succèdent sans interruption.

Le clerc du curé « tiendra chœur avec sa chape ».

(1) Il l'avait achetée le 25 mai 1502, de Philippe Duquesne, bourgeois de Lille (Chirographe original).

(2) Philippe-le-Beau, comte de Flandre en 1482, sous la tutelle de son père Maximilien, plus tard roi de Castille, mourut le 25 septembre 1506.

(3) Marc Barbo, Vénitien, patriarche d'Aquilée en 1465, cardinal en 1467, mourut le 2 mars 1491, d'après Gams et Mas-Lastric.

Quatre vicaires, ou chantres, assisteront aux vigiles et à la grand'messe : ils recevront chacun cinq sols, et seront tenus de dire après la prose *Sicut cervus*, l'autre qui commence par *Dies illa, Dies ira*, « tous ensemble, bien dévotement. »

A ces obits on mettra sur la tombe un poêle que Gillesson se propose de faire exécuter, et qui ne devra servir qu'en ces seules occasions.

Comme toujours, les malheureux ont leur part, et elle est cette fois très large.

A chacun des quatre anniversaires, treize pauvres seront habillés à neuf, chacun de quatre aunes de drap blanc, du prix de vingt-quatre gros l'aune. Les « caritables » de la paroisse devront faire la distribution « par eux-mêmes et non par autres..., selon leur conscience, aux povres de ceste ville et faulbourgs d'icelle, sans complaire à personne qui vive » : le donateur veut qu'on choisisse « povres gens vraiment indigens et impotens ». Pour mieux s'éclairer, les « caritables » devront prendre conseil du curé et du ministre des vicairies. Gillesson leur réitère de la façon la plus instante la recommandation d'être présents en personne, « au moins de trois les deux », et de veiller à ce que le drap soit donné « aux plus povres qu'ils pourront trouver en la ville et faulbourgs d'icelle, et la plupart en la paroisse Saint-Pierre, et aux plus indigens et impotens, y compris les povres honestes maisnages qui sont honteux de demander pour Dieu, car ce sont souvent les plus povres; et aussy bonnes filles, pour les aydier à marier, en délaissant toutes requestes et prières importunes et irraisonnables. »

Si les revenus assignés ne pouvaient suffire à l'accomplissement des charges, on choisirait un drap

de moindre qualité ; puis suivant l'exigence des cas, on supprimerait les obits de la paroisse, en tout ou en partie, avant de songer à restreindre les distributions.

A chaque obit, les « caritables » donneront treize mandés semblables à ceux qui sont journellement distribués à Saint-Pierre. Les pauvres à qui l'on donnera ces mandés devront être différents de ceux qui auront reçu le drap.

L'office des vicairies sera tenue de faire célébrer tous les jours à perpétuité une messe à l'autel de Saint-Marc, situé sous le jubé. Le chapitre désignera pour les dire sept prêtres choisis annuellement parmi les chapelains, hommes « de vie honeste et bien servans l'Église ». Le célébrant recevra cinq gros, déposés d'avance sur l'autel. Ces messes auront lieu à heure fixe, immédiatement après la messe de prime : elles seront dites du Temps le dimanche, des Trépassés le lundi et le mercredi, du Saint-Esprit le mardi, du Saint-Sacrement le jeudi, de la Croix le vendredi, de Notre-Dame le samedi. Quand la solennité le requiert, on peut prendre la messe du jour, à condition d'y ajouter l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*. Deux cierges de demi-livre seront allumés sur l'autel, et il y aura « ung torsin pour louer Dieu », c'est à dire une torche allumée depuis l'élévation jusqu'à la communion.

Après la mort de Gillesson, ses exécuteurs testamentaires feront commencer « ung annuel de messes » à l'autel de Saint-Marc, par sept chapelains, « prebstres de vie honeste, bien servans Dieu et l'Église, et auront chascun d'eulx sept cinq gros tous les jours, payés *in sicca* ».

Ce qui restera des revenus, après les messes et

les aumônes, devra tout d'abord être consacré aux réparations nécessaires, tant de la cense des Euwis, que des maisons du pont de Roubaix. Puis, dans la mesure du possible, et à la discrétion du chapitre, on établira des distributions en faveur des chapelains et vicaires, pour les quarante jours fériaux du carême. Chacun de ceux « à qui l'officier donnera le plombt » (1) recevra un demi-gros payé immédiatement *in sicca*.

Gillesson émet un autre désir subordonné à l'importance du reliquat disponible : « Je voudroye bien, dit-il, s'il plaisoit à messeigneurs, qu'il y eust semblable distribution à toutes les grandes messes des apostres, et aussy aux trois jours de nataulx, assavoir le lundy, le mardy et le vendredy ».

Telles sont les dispositions arrêtées par Gillesson en 1516, huit années avant sa mort. Il joignit à l'acte de fondation reçu en chapitre une instruction détaillée, qu'il écrivit de sa propre main, pour formuler d'une manière plus complète l'expression de sa volonté.

Son testament, daté du 5 mai 1524, confirme les libéralités précédentes et en ajoute de nouvelles (2).

Gillesson règle d'abord sa sépulture. Il demande à être inhumé devant l'autel de Saint-Marc. Son service devra être fait « honnestement, non pompeusement ». On distribuera du pain dans toutes les paroisses. Des messes et des suffrages sont demandés.

(1) C'est à dire le jeton en plomb, payable à présentation.

(2) Acte dressé dans « ung chapitre *per singulos* », le 11 août 1516. Le 18 du même mois, le donateur renouvela et ratifia ces dispositions. Le 13 octobre 1516, il présenta au chapitre la déclaration explicative que nous avons encore écrite de sa main. Les autres pièces existent en copie dans les cartons.

Le testament est copié dans le registre des Vicairies, folio 144 et suiv. V. aussi l'*Obituaire*, p. 267-269; *Epitaphes*, p. 345, 346, n. LXVI, avec les notes, et p. 341, n. L.

A son beau-frère Jean Ruffault, à sa sœur, à son cousin François Resse, il donne du drap noir pour leurs vêtements de deuil.

A la confrérie de Notre-Dame de la Treille, pour son « issue », Gillesson laisse une somme de douze livres, et en outre la plus belle pièce de tapisserie qui sera trouvée en son « hostel ». Il n'oublie ni les frères prêcheurs, ni les frères mineurs ; il pense au couvent de l'Abbiette, aux hôpitaux et maladreries, aux orphelins de la Grange, aux églises de La Bassée, d'Herlies et de Santes, qui lui rappellent les souvenirs de sa jeunesse.

A la fabrique de Saint-Pierre, il lègue tout ce qui reste de sa vaisselle d'argent : six tasses pesant douze mares, deux gobelets, six cuillers et sept fourchettes, deux salières, deux burettes d'autel, — à condition que l'on fera exécuter un Saint-Paul en argent, sur le modèle de celui qu'il a dans sa chapelle. Les armes du cardinal de Saint-Marc seront gravées sur le piédestal. Ce qui restera de métal sera employé « pour renouveler l'image d'argent de Saint-Pierre à la volonté de messeigneurs ». Au pied de celui-ci figureront « les armes dudit Saint-Pierre, assavoir les deux clés en camp rouge et la couronne papale par descure (1) ».

A l'autel de Saint-Marc, Gillesson laisse son calice et tous les ornements d'église qu'il possède, une image de Notre-Dame par lui rapportée de Rome et deux tableaux pour parer l'autel au jour de la fête du saint.

(1) V. l'*Ordinaire*, app. E, p. 119 : « Une grande image de S. Paul », renfermant dans le piédestal un de ses os. Le doyen Philippe de Sion donna en 1622, « une grande image de S. Pierre apostle » ; on y inséra un chaînon de sa chaîne, et un os de l'épaule, deux reliques possédées par la collégiale.

A l'église, trois tapis d'Orient venant aussi de Rome. Deux serviront au chœur, quand on recevra les personnages notables : l'autre sera pour la chapelle de Notre-Dame. Trois coussins sur lesquels est représentée la tête de Samson accompagnent ces tapis. Gillesson y ajoute deux pièces « de drap de verdure », aux armes du cardinal Barbo, pour être mis « au repositoire des reliques », les jours où on le jugera convenable, l'un dans le chœur, l'autre à l'extérieur, faisant face aux carolles.

Voulant multiplier les témoignages de sa reconnaissance envers son bienfaiteur, Gillesson, par un codicille, ordonne de refaire à ses frais les deux verrières du chœur voisines de celles que l'empereur Charles-Quint fit exécuter par Frans « le voirier ». La première de ces fenêtres, celle de droite, vers la place du chantre, représentera Jésus portant sa croix ; l'autre, près du siège de l'écolâtre, représentera la mise au tombeau, de sorte que les sujets tirés de la passion fassent pendant à ceux de la résurrection (1).

Il y avait dans la nef un autre vitrail que Gillesson fit exécuter de son vivant : une inscription commémorative ajoutée depuis, rappelait le souvenir du

(1) « Je donne à l'église S^t Pierre de Lille la somme de mille livres monnoye de Flandres pour réparer de neuf les deux verrières qui sont au cuer de ladite église, prochaines à celle que l'empereur Charles-Quint fist faire par Franse, voirier. Et en la première y ara un Dieu portant sa croix pour aler *ad supplicium*, et sera du costé droit vers le siège du chantre. Et en la seconde devers mon siège sera un Dieu mis en sépulture, accompagné comme il appartient, afin que les hystoires de la passion d'un lez, et de la résurrection de l'autre, soyent pour illuminer le cuer ey-après, s'il plaira à messeigneurs, mais je veul et entens qu'en chascune vérière y soyent mises les armes de feu mon maistre, aussy petites qu'on vouldra, avecq aultres telles qu'il plaira à mesdis seigneurs, et les feront faire mes exécuteurs par Jaspas, qui a fait le patron de la verrière du milieu. Et en cas qu'il ne plaise à messeigneurs, je révoque le don. » (Codicille du 22 mai 1524. — *Lettres des Vicairies*, folio 148.)

cardinal de Saint-Marc, patriarche d'Aquilée, « et de ses nobles parents, Eugène IV et Paul II, jadis papes de Rome, tous natifs de la cité de Venise (1). »

Revenons au testament. Gillesson fait un legs à son serviteur, un autre à sa servante. Il n'a point de fortune patrimoniale : aussi, à sa sœur Madeleine, épouse de Jean Ruffault, qui était dans une position aisée, il ne laisse qu'un simple souvenir, deux coffrets rapportés de Rome. A son cousin François Resse, le soudoyer, il donne, pour lui et pour ses enfants. un revenu de cent livres.

Des rentes à Lille et à Wachemy sont assignées pour l'augmentation du luminaire à certaines fêtes, tant sur la couronne devant le jubé que dans le pourtour du chœur. Enfin, l'obit de Gillesson sera célébré au chœur de la même manière que celui de Jean Adorne, avec treize mandés « aux povres vraiment indigents ». On remarquera l'insistance avec laquelle le généreux bienfaiteur recommande de ne donner qu'à de vrais pauvres : il ne veut pas que les secours de la charité servent d'encouragement à la paresse ou à l'inconduite.

Le restant de l'actif de la succession reviendra pour moitié à l'office des vicairies. Avec cet argent, on fera construire deux ou trois maisons nouvelles « au lieu de la grande fosse au poisson ». C'était sans doute un réservoir créé pour les besoins de sa profession par un poissonnier d'eau douce qui occupa jadis cet emplacement (2). Devenu maintenant sans utilité, il est certainement plus pratique de le remplacer par

(1) *Épitaphes*, p. 346. Un vitrail dans la chapelle paroissiale, rappelait aussi le souvenir du cardinal Barbo. (*Ibid.*, p. 344).

(2) *Cartulaire*, p. 868, 15 décembre 1369. Wallerand de Luxembourg, loue à Jean Delattre, poissonnier d'eau douce, une maison contigue à la Motte du châtelain, comprenant « fosses pour poissons », et jardins.

des habitations dont le revenu augmentera les ressources de l'œuvre. De plus, il faut substituer un bon mur de grès au pilotis qui maintient les bords de la grande rivière, car, dit le testateur, « le lieu en amendra fort ». Une fois ces améliorations faites, et en réservant ce qui est nécessaire pour les travaux d'entretien, on augmentera les « plommetz, tant ès fêtes de quaresme que des advents » ; on pourra aussi « ordonner quelque chose à toutes processions générales et stations ».

L'autre moitié du reliquat disponible sera de nouveau divisée en deux portions, dont l'une servira pour des messes à l'intention du testateur, en sus de l'annuel antérieurement prescrit. Chaque jour il y en aura deux, l'une par un frère prêcheur, l'autre par un frère mineur, aussi longtemps que la somme ne sera pas épuisée.

Enfin, le quatrième et dernier quart sera pour les enfants du soudoyer François Resse, et pour les autres parents pauvres, frères et sœurs de ce François, qui habitent la ville de Beaune. La somme sera divisée entre eux par parties égales, à condition qu'ils ne s'opposent en rien à l'exécution du testament. Dans le cas contraire, le legs fait à leur profit serait supprimé : les exécuteurs testamentaires disposeraient du tout en bonnes œuvres.

On se demande comment un simple chanoine, réduit au seul revenu de son bénéfice, put amasser en trente ans des sommes aussi considérables. La charité chrétienne, jointe à un grand esprit de mortification, réalisa ce prodige. Il faut ajouter qu'une administration habile multipliait les ressources créées par une stricte économie. On voit ce que peuvent les initiatives particulières, quand l'esprit de foi les provoque et les soutient.

Gillesson rendit sa belle âme à Dieu le 11 juillet 1524, et fut inhumé selon son désir près de l'autel de Saint-Marc (1).

Parmi ceux à qui le vénérable écolâtre confia l'exécution de ses dernières volontés se trouvait le chanoine Jean Van den Poele, plus connu sous le nom latinisé de Jean *de Lacu*. Une parfaite conformité de sentiments les unissait. Comme son ami Gillesson, Jean de Lacu se signala par de grandes œuvres de charité. Déjà la voie lui était tracée par un oncle portant le même nom, comme lui et avant lui chanoine de Saint-Pierre. Nous avons relaté plus haut une fondation qu'il fit (2).

Le neveu a marqué davantage dans les annales de la charité. Il fut l'un des principaux bienfaiteurs et fondateurs du couvent des croisiers de Lannoy (3). Il établit dans leur église un obit et une messe quotidienne pour ses parents défunts, « messire Jacques, et demoiselle Jehenne de Waudripont ». Une autre messe devait être chantée tous les vendredis dans l'église paroissiale de Lys, lieu de leur sépulture. Là également était célébré tous les ans un obit solennel, suivi d'une distribution d'aumônes (4).

(1) *Epitaphes*, p. 345, 346.

(2) Jean de Lacu l'ancien fut nommé trésorier en 1473, résigna cette dignité en 1483, se démit de son canonicat en 1504, et mourut en 1509.

Son neveu, Jean de Lacu le jeune, qui lui succédait comme chanoine, remplit ces fonctions pendant plus de trente ans, et résigna aussi en faveur d'un neveu, Jean Pollet (1535). Suivant l'usage, il continua de porter le costume canonial, et d'avoir sa place au chœur.

Jean de Lacu mourut au mois d'octobre 1557. Il fut sans doute inhumé à Lys, où reposaient les siens.

(3) « Fundatoris et magni fautoris conventus nostri Alnetensis », dit de lui le maître général des Croisiers dans un acte du 6 janvier 1545. (Orig., fonds de Saint-Pierre).

(4) Actes passés devant la gouvernance de Lille, 27 février 1544-1545; et devant les échevins de Lannoy, 12 août 1548. — Lettres de Fr. Thierry d'Ubach, prieur du couvent de Huy et maître général des Croisiers. Sur demande des frères de Lannoy, il autorise la fondation de Jean de Lacu. (Orig., fonds de Saint-Pierre.)

A Lille, Jean de Laeu fit d'importantes libéralités à la maison des Bonnes-Filles, et surtout à la maison des enfants de la Grange.

A la première, il donna quelques rentes, en 1545 et 1555. En retour, on devait chaque samedi célébrer dans la maison une messe basse, « en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de madame sainte Anne », et chaque année un obit pour le repos de l'âme du donateur (1).

L'orphelinat de la Conception Notre-Dame, dit des Bonnes-Filles, fut établi vers la fin du XV^e siècle, dans la rue du Poupelier (2), à la hauteur de l'église Sainte-Catherine. Il est depuis la Révolution uni à l'hospice Stappaert (3).

L'orphelinat fondé dans le même temps pour les garçons occupa d'abord une grange au faubourg de Courtrai. De là le nom d'orphelins de la Grange, donné à ses pupilles. Ce fut depuis la maison des Bleuets, unie de nos jours à l'hospice Comtesse (4).

En 1545, « considérant que la maison et pourpris des enfans de la Grange estoit beaucoup trop petite pour comprendre le grand nombre d'iceulx » ; sachant en outre que les administrateurs venaient d'acheter pour s'agrandir un emplacement au faubourg de Courtrai, Jean de Laeu donna dix-huit cents livres, à condition que l'on bâtirait « une belle et ample maison, avec une honeste chapelle (5) ». Il demandait

(1) Actes devant échevins, 25 avril 1545 et 17 novembre 1555. (Orig., fonds de Saint-Pierre.)

(2) La rue du Poupelier, dite depuis des Bonnes-Filles, est maintenant la partie de la rue Royale qui va de la Croix-Sainte-Catherine à la rue d'Angleterre.

(3) Derode, *Histoire de Lille*, t. iv, p. 165.

(4) *Ibid.*, p. 164.

(5) La somme était suffisante, en tenant compte du pouvoir de l'argent à cette époque. La construction de la maison des enfants de chœur, en 1518, ne coûta que 1.162 livres.

en échange un obit, quelques prières, et une messe basse tous les lundis. Par disposition testamentaire, il légua des lettres de rente pour une somme totale de 253 livres dix sols parisis, et un capital de cinq mille quarante livres (1).

A cause de ces libéralités exceptionnelles, qui mettaient la maison sur un bon pied et qui assuraient son existence, Jean de Lacu pouvait être considéré comme son fondateur. Il agit comme tel, prend des dispositions et trace des règles d'organisation vraiment intéressantes.

Toutes les semaines, on fera faire par « quelque maistre boullengeus » deux miches de pain blanc, meilleur et plus beau que celui de l'ordinaire. Ces pains seront déposés sur l'autel pendant la messe fondée du lundi. Après le *De profundis* et l'eau bénite, le célébrant les donnera aux deux plus jeunes orphelins, qui les porteront à leur maîtresse, afin qu'elle en dispose en faveur des enfants malades et délicats. C'est une attention toute paternelle du vieux chanoine à l'égard des petits. Autre attention que nous révèle cette clause : une femme était chargée des soins que réclament les tout jeunes enfants.

Les administrateurs seront tenus de rétribuer honnêtement un maître d'école, pour enseigner aux enfants leurs prières et les éléments de la doctrine chrétienne, les apprendre à lire et écrire suivant leur capacité, « les conduire en bonnes mœurs, et en la crainte et l'amour de Dieu ». Même les jours de dimanches et de fêtes, il enseignera pendant au moins deux heures, l'une le matin et l'autre après midi, en montrant aux enfants « la manière d'étudier

(1) Acte devant échevins, 17 janvier 1544-1545; et codicille du 28 août, présenté le 25 octobre 1557, par les exécuteurs testamentaires (Orig., fonds de Saint-Pierre.)

à part eulx, et de apprendre l'un l'autre aussy en son absence (1) ».

Afin que ces enfants s'accoutument à fréquenter l'église et le sermon, le maître devra les conduire tous les dimanches, pour l'eau bénite et la grand messe, à leur église paroissiale de la Madeleine (2). Ils devront aussi, les jours de fête, assister à la messe solennelle, là ou ailleurs, et entendre les sermons que l'on prêche à Saint-Étienne. On les mènera « les bons jours à la confesse ». De cette manière les gens de bien, voyant leur grand nombre, leur modestie, leur bonne conduite, seront d'autant plus portés à favoriser la maison de leurs largesses : il est à espérer aussi que les seigneurs, bourgeois ou marchands, se chargeront de tel ou tel d'entre eux, soit pour les prendre à leur service, soit pour faire une bonne œuvre.

Jean de Lacu prescrit de donner au maître d'école une rétribution annuelle de six livres de gros au moins. Il serait expédient que les administrateurs choisissent un bon prêtre, ayant capacité, zèle et affection pour instruire et former les enfants. Il cumulerait ces fonctions avec celles du chapelain, dont il recevrait les émoluments : on les augmenterait même, « si sa singulière qualité et diligence le requéroit ». De cette manière, on trouvera toujours un homme capable, ayant ce qu'il faut pour remplir cette tâche délicate de l'éducation de la jeunesse. Le prieur des frères prêcheurs et le gardien des frères

(1) C'est l'enseignement mutuel qui a passé pour une nouveauté quand il fut essayé en France vers la fin du XVIII^e siècle, et quand il nous revint d'Angleterre après 1815. L'abbé Gaultier et ses disciples contribuèrent à propager cette méthode, qui jouit d'une grande vogue sous le régime de 1830.

(2) Le rattachement des œuvres à la paroisse, et la fréquentation des offices paroissiaux, est encore aujourd'hui un principe absolu chez les catholiques allemands. Ce système est le bon.

mineurs interviendront dans son élection, avec voix prépondérante. Leur intervention serait également nécessaire, s'il y avait lieu de le destituer.

Enfin, le fondateur stipule que l'on célébrera chaque semaine trois ou quatre messes pour le repos de son âme.

Les comptes d'administration seront rendus chaque année devant « messieurs de la loy ». Si quelque rente vient à être rachetée, le emploi des fonds devra se faire en valeurs équivalentes.

On le voit, c'est à Jean de Lacu que la maison des Bleuets doit son accroissement, son importance et son organisation. Pour compléter le portrait du bon chanoine, ajoutons qu'il est l'auteur d'un opuscule en vers, *la Quenoille spirituelle*, suite de considérations sur la passion de Jésus-Christ, « que chascune dévotte femme pourra spéculer en fillant sa quenouille matérielle (1) ».

Un autre chanoine de Saint-Pierre, Étienne de Ruélin, montois d'origine, donna des sommes immenses en aumônes et en bonnes œuvres, de son vivant et à sa mort (2). Outre un obit solennel le

(1) *La Quenoille spirituelle*. Paris, Guillaume Nyverd, petit in-8, sans date. Vingt feuillets non chiffrés. L'impression paraît remonter à 1510-1520. A la fin de ce petit poème on lit un huitain acrostiche, intitulé *l'Incitation de l'auteur*, dont les premières lettres réunies forment le nom de *Gringore*. Serait-ce le poète Pierre Gringore, qui aurait mis en vers l'ouvrage du chanoine de Lille? Le nom de Jean de Lacu est ajouté à la main sur le frontispice dans l'exemplaire que possède la bibliothèque nationale. Il figure seul sur le titre plus développé que l'on trouve à la page 2 : *S'ensuyt une devotte contemplation ou meditation de la croix de nostre sauveur et redempteur iesucrist, que chascune devotte femme pourra speculer en fillant sa quenouille materielle, faicte et composee par maistre Jehan de Lacu, chanoine de Lysle*.

V. Brunet, *Manuel du libraire* (5^e éd.), tome III, col. 738; Grasse, *Trésor des livres rares et précieux*, tome IV, p. 68; Paquot, *Mémoires*, éd. in-folio, tome III, p. 289.

(2) Les fondations et largesses d'Étienne de Ruélin sont énumérées dans une longue épitaphe, à laquelle nous avons ajouté des extraits

9 mars, il fonde une messe quotidienne à célébrer par les chanoines à tour de rôle. Chaque jour aussi, après la messe solennelle, un havot de blé converti en pains blancs sera distribué à sept « vrais povres, anchiennes gens, âgés de plus de soixante ans », afin qu'ils prient Dieu pour son âme et pour celles de ses parents. Ces pauvres devront assister à la messe, à moins qu'ils ne soient malades ou trop faibles.

Ruélin fonde également des obits et des messes en la chapelle de Saint-Michel-lez-Saint-Pierre, dans toutes les églises paroissiales et les couvents de Lille, tant d'hommes que de femmes, en la collégiale de Saint-Piat et à l'hôpital de Seclin.

Comme son confrère Jean de Lacu, il pense aux « povres filles de la Conception » et aux orphelins de la Grange : il réserve pour leurs chapelles deux fondations importantes. Les orphelins devront chaque jour réciter pour lui le *De profundis*.

Tout cela est accompagné de distributions et d'aumônes, sans parler des « grandes sommes de deniers » légués aux églises, couvents et chapelles.

De son vivant, Ruélin donna le capital suffisant pour deux bourses au séminaire, dont la fondation alors projetée se réalisa en 1567. Enfin, du résidu de ses biens, qui étaient considérables, le généreux chanoine voulut que l'on achetât des rentes et que l'on en fit trois parts. La première devait être consacrée à former un fonds pour marier quelques jeunes filles vraiment pauvres, de réputation intacte, et qui ne peuvent se marier « sans aide de bonnes gens ».

de son testament et d'autres pièces originales. (*Documents*, p. 353-355. V. aussi dans le même recueil le *Tableau des fondations*, n° 1, III, XIII, p. 291, 295).

C'est l'origine de ce que l'on appelait à Saint-Pierre les *Bourses mariantes*. Le fonds Ruélin permit d'en créer cinq, conférées tous les ans par les chanoines à tour de rôle. Le taux en était de soixante livres : il fut élevé à cent par don testamentaire du chanoine Antoine de Douai, décédé le 17 novembre 1675 (1). Les bénéficiaires touchaient cette somme au moment de leur mariage, s'il avait lieu dans les six ans ; faute de quoi la concession était périmée, et l'on disposait de la bourse en faveur d'une autre personne.

Cette pensée d'aider au mariage des jeunes filles honnêtes se rencontre déjà dans les préoccupations de Gillesson. Elle est traduite ici d'une manière concrète et précise. C'est assurément une des œuvres les plus intéressantes de la charité chrétienne.

Le second tiers resté disponible de la succession d'Étienne de Ruélin, servira « pour entretenir povres escoliers de l'escole de cette ville » ; le troisième sera partagé entre les pauvres filles de la Conception et les orphelins de la Grange.

E. HAUTCŒUR,

*Prélat de la Maison de la Sainteté,
Chancelier de l'Université catholique de Lille.*

(1) *Épitaphes*, p. 375, n. cxlvi. Ou y rappelle ses bonnes œuvres, auxquelles il employa tout ce qu'il put économiser, *dempto victu sobrio*.

DE L'ORDRE DE L'ACTION ⁽¹⁾

§ I. *De même que Dieu est et agit, les créatures sont et agissent. D'où un ordre d'action, consécutif à l'ordre de l'être.*

1. Dieu est, il agit; et il fait participer les créatures à son être et à son action. Être, il est source d'existence; agent, et cause infinie, il donne aux substances qu'il crée, le privilège de l'activité; il en fait des causes secondes. D'où, après l'ordre de l'être, l'ordre de l'action qui fait l'objet de cet article.

En premier lieu, nous montrerons le parallélisme de ces deux ordres; et comment les propriétés de l'action et de la passion sont corrélatives à celles de l'acte et de la puissance; en second lieu, nous décrirons la constitution intime de l'ordre de l'action et les lois qui le régissent nous apparaîtront basées sur la nature même de l'être.

2. Dieu agit puisqu'il crée, qu'il multiplie au-dessous de lui les images et les participations finies de sa perfection infinie; il agit puisque de sa puissance est sorti tout l'ordre de l'être que nous avons vu jaillir de son sein infiniment riche et fécond; il agit puisqu'il meut et mène tout cet ordre vers une fin déterminée et éternellement voulue par lui.

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin et juillet 1897, nos articles sur *la Notion d'ordre*, et sur *l'Ordre de l'être*.

Il agit en vertu d'une puissance qui n'est autre que son être lui-même et ne pourrait s'en distinguer. Si la puissance de Dieu n'était pas son être, si elle était quelque chose de distinct, cet être ne serait plus l'être pur et simple, parfait, complet, infini, en un mot, l'être plein renfermant tout dans sa plénitude, puisqu'il ne serait pas cette puissance, s'arrêterait à elle, la verrait en dehors de ses frontières. Dans la seule substance finie, l'être se distingue de la puissance. Dieu étant infini, est sa propre puissance et en lui action, pouvoir, énergie, nature se confondent dans une entière et mystérieuse identité.

Quand il crée et pose en dehors de lui-même, des natures nouvelles et finies, similitudes et dérivations de son être éternel, il ne leur confère pas uniquement l'existence, mais de même qu'il est et qu'il agit, ainsi leur donne-t-il simultanément d'être et de pouvoir agir. Elles sont et elles sont causes, comme Dieu existe et cause. Sans doute leur puissance est limitée ainsi que leur être et ne représente qu'une participation finie du créateur, mais il importe de reconnaître qu'en recevant l'existence, elles reçoivent aussi le pouvoir de la communiquer à des degrés divers que nous examinerons.

Saint Thomas remarque à ce sujet que Dieu, en agissant ainsi, loin de se diminuer, manifeste au contraire d'une façon plus éclatante, sa grandeur et sa puissance. Sans doute celui qui enrichit autrui en puisant dans sa caisse s'appauvrit et diminue sa propre fortune, mais il n'en est pas ainsi dans la création. A la manière d'un maître qui affirme davantage sa science et l'efficacité de son enseignement quand, au lieu d'élèves sérieux, il forme d'autres maîtres, Dieu, par la création de natures

actives et qui peuvent devenir à leur tour sources et causes d'êtres, montre une plus grande puissance que s'il s'était contenté de produire des substances inertes et purement passives (1).

3. La substance créée en recevant la puissance d'agir devient plus complexe. De même que l'existence en elle est distincte de son essence, ainsi la puissance d'agir n'est ni l'essence, ni l'existence ; elle est une faculté. Sans doute elle jaillit du fond de l'être ; elle en porte la marque, et lui reste nécessairement proportionnée ; elle est spirituelle si la nature qu'elle rend active est spirituelle ; mais elle s'en distingue ; elle n'est pas un élément constitutif de la substance active, elle est une puissance surajoutée, un accident. Bien plus, elle se distinguera de ses actions elles-mêmes qui pourront se succéder nombreuses et diverses dans la permanence de son unité. Si, en Dieu, être, pouvoir et agir ne sont qu'une seule réalité, dans la créature, ils sont trois entités réellement distinctes et superposées, où ce qui suit sort du sein de ce qui précède.

L'être suprême, source de toute puissance et de toute activité, s'appelle cause première. Les natures finies qui ont reçu de leur principe l'existence et la puissance, sont causes aussi, mais causes secondes.

(1) (Deus) « inferiora gubernat per superiora, non propter defectum suæ virtutis, sed propter abundantiam suæ bonitatis ; ut dignitatem causalitatis etiam creaturis communicet. » *Summa theol.*, I p., q. 22, a. 3.

« Cum per gubernationem res quæ gubernantur sint ad perfectionem perducendæ, tanto erit melior gubernatio quanto major perfectio a gubernante rebus gubernatis communicatur. Major autem perfectio est quod aliquid in se sit bonum, et etiam sit aliis causa bonitatis, quam si esset solummodo in se bonum ; et ideo sic Deus gubernat res, ut quasdam aliarum in gubernando causas instituat ; sicut si aliquis magister discipulos suos non solum scientes faceret, sed etiam aliorum doctores. » *Ibid.*, I p., q. 103, a. 6.

4. L'activité combinée de la cause première et des causes secondes, produit dans l'ensemble du monde une immense motion, exerce un gouvernement qui étend son action à tous les degrés, d'une manière harmonieuse et ordonnée. Et c'est précisément le mode de ce gouvernement de l'univers, de cette motion, qui constitue l'ordre des activités.

Établissons-en la loi générale. Le principe de cette loi est que, partout et toujours, la puissance active, l'énergie d'une substance est égale et proportionnée à son être; elle lui est égale en quantité, proportionnée en qualité et nature. Donc, où il y a plus d'être, il y a plus d'énergie: l'énergie diffère spécifiquement là où la substance elle-même est d'espèce différente.

§ II. *Distribution de l'acte et de la puissance dans l'ordre de l'être.*

5. Or, avant d'appliquer ce principe, il faut se rappeler comment, dans l'ordre de l'être, se fait la distribution de l'acte et de la puissance (1). Au sommet, Dieu, acte absolu, parfait, infini et pur, pur de tout alliage avec une quantité si minime soit-elle de puissance passive. A l'opposé, la matière première, puissance complète, indéterminée, pure de tout acte, de toute détermination actuelle, de toute spécification. Entre les deux, entre l'acte pur et la puissance pure, la série des êtres finis lesquels se distinguent entre eux suivant la proportion d'acte et de puissance qu'ils enferment. Les uns, les esprits purs, ont plus d'acte et moins de puissance, les autres, les substances corporelles, ont

1) Il s'agit évidemment ici de la puissance passive.

plus de puissance et moins d'acte. La puissance étant la source de la mobilité et du changement et l'acte le principe de la fixité, plus on montera dans l'échelle des êtres, plus on y rencontrera de stabilité; la contingence universelle, la mobilité perpétuelle, seront au contraire l'apanage des degrés inférieurs. Les substances spirituelles sont stables : entre elles nulles transformations substantielles, mais de simples modifications accidentelles et la possibilité de passer de l'être au néant, par la destruction de leur existence. Les substances matérielles où domine la puissance et où entre la matière première, sont radicalement mobiles, et joignent à la possibilité d'annihilation, aux continuels changements d'accidents, ces flux et reflux perpétuels qui transforment une substance en une autre et font que le monde de la matière, vrai Protée, n'est qu'une succession de modifications profondes où la corruption d'une substance est la génération d'une autre substance : *corruptio unius est generatio alterius* (1).

(1) « Quia unumquodque in tantum nobile et perfectum est in quantum ad divinam similitudinem accedit; Deus autem est actus purus absque potentie permixtione; necesse est ea quæ sunt suprema in entibus magis esse in actu, et minus de potentia habere; quæ autem inferiora sunt, magis in potentia esse. Hoc autem qualiter sit considerandum est. Cum enim Deus sit sempiternus et incommutabilis in suo esse, illa sunt in rebus infima, utpote de similitudine divina minus habentia, quæ sunt generationi et corruptioni subjecta; quæ quandoque sunt et quandoque non sunt. Et quia esse sequitur formam rei, sunt quidem hujusmodi quando formam habent, desinunt autem esse quando forma privantur. Oportet igitur in eis esse aliquid quod possit quandoque formam habere quandoque forma privari : quod dicimus materiam. Hujusmodi igitur quæ sunt in rebus infima oportet esse ex materia et forma composita. Illa vero quæ sunt suprema in entibus creatis, ad similitudinem divini esse maxime accedunt, nec est in eis potentia ad esse et non esse, sed a Deo per creationem sempiternum esse adeptæ sunt. Cum autem materia hoc ipsum quod est, sit potentia ad esse quod est per formam, hujusmodi entia in quibus non est potentia ad esse et non esse, non sunt composita ex materia et forma, sed sunt formæ tantum subsistentes in suo esse quod acceperunt a Deo. Necesse est autem hujusmodi substantias incorporeales incorruptibiles esse. In omnibus enim corruptibilibus

Les théories modernes sur l'évolution, prises dans ce qu'elles ont de vrai et de certain, montreraient peut-être aussi que, dans la série des substances matérielles, les espèces animales évoluent moins facilement que les espèces végétales, que celles-ci subissent plus de fluctuations sous l'influence des causes extérieures, locales, climatériques, ou autres. Étant de nature inférieure les plantes présentent plus de passivité et par suite plus de mobilité que les animaux.

§ III. *A l'acte et à la puissance dans l'être correspondent l'énergie et la passivité dans le domaine de l'activité.*

6. A ce mélange d'acte et de puissance dans la constitution des êtres correspond, dans le domaine de leur activité, un mélange proportionnel d'énergie et de passivité.

Tout être est agent, ou patient, ou l'un et l'autre à la fois. Il est agent quand, source d'activité, il cause et produit quelque effet, quand il meut. Nécessairement tout agent suppose un patient, c'est-à-dire un sujet qui reçoive l'effet produit, le mouvement imprimé. Car toute action est un rapport, un lien entre deux êtres, entre l'agent qui la produit et le patient qui la reçoit. Si l'action est immanente, c'est la même nature qui la produit et la reçoit, qui en est le principe et le terme, l'agent et le patient. Si elle est communiquée, l'agent diffère substantiellement du patient.

L'action porte ce nom quand elle sort de l'agent;

est potentia ad non esse. In iis autem non est ut dictum est. Sunt igitur incorruptibiles. » *Compendium theologiæ ad frat. Reginaldum*, c. 74.

au moment où elle est reçue dans le patient elle prend le nom de passion : l'action et la passion sont donc un seul et même acte considéré sous deux aspects ; par la face qui regarde l'agent il s'appelle action ; par la face qui regarde le patient, il s'appelle passion.

Nous avons dit que tout être est agent ou patient ou l'un et l'autre. Mais, d'où vient qu'il est agent, d'où vient qu'il est patient ? Le principe qui fait qu'une nature agit, qu'elle est source d'énergie, de force, c'est l'acte substantiel, c'est l'élément spécifique, déterminant, qui se trouve dans toute nature. D'où il suit que plus il y a d'acte dans un être, plus il y a de puissance active et d'énergie. Là où il y a acte pur comme en Dieu, acte sans mélange de puissance, là aussi il y a énergie pure, infinie, sans passivité : cet être est infiniment actif, comme il est acte infini et parce qu'il est acte infini. — Là où il y a acte fini, limité par une puissance passive, l'activité également est limitée, l'être est agent, mais il est patient aussi, et ainsi de suite plus l'acte substantiel décroît, plus l'énergie s'anémie et s'étiolé.

Le principe qui fait qu'une nature pâtit, qu'elle peut recevoir le mouvement, l'impulsion des causes actives, c'est la puissance passive, c'est cet élément substantiel d'indétermination que la forme substantielle, que l'acte complète et spécifie. D'où il suit que la matière première étant essentiellement puissance passive, subit toutes les énergies corporelles, mais n'en exerce aucune ; que les espèces inférieures sont moins actives, et que plus on monte dans la hiérarchie des êtres, plus on voit décroître leur passivité, moins les êtres sont patients et plus ils sont actifs et énergiques.

§ IV. *L'immobilité et la mobilité sont corrélatives à l'acte et à la puissance, à l'énergie et à la passivité.*

7. Au mélange d'acte et de puissance, d'énergie et de receptivité, correspond encore dans les natures finies la combinaison d'immobilité et de mobilité, de contingence et de stabilité.

Saint Thomas enseigne que le mouvement trahit partout l'immobilité ; il en vient, il réside en elle, il y tend. *Il en vient* et le mobile suppose l'immobile, car tout mouvement suppose un moteur ; ce moteur, à son tour, a reçu le mouvement qu'il communique ou il le possède de lui-même. S'il le tire de son fond, il est donc le principe premier, la source du mouvement, il en est le point de départ immobile. S'il la reçu d'un autre moteur, la même question devra être agitée au sujet de celui-ci et, parce qu'il est impossible de remonter à l'infini la chaîne des moteurs, il faudra s'arrêter à un premier moteur qui n'aura pas été mù, à un premier moteur immobile.

Le mouvement va vers l'immobile, car il est la tendance vers la possession tranquille et dernière d'un but, d'une perfection, d'un bien : le repos est le terme naturel du mouvement. Cela paraît surtout si l'on s'en tient à la définition générale du mouvement : le passage de la puissance à l'acte ; ce passage dure tant que l'être mù n'a pas dépouillé toute sa puissance et revêtu tout l'acte dont il cherche à se compléter ; mais cet acte une fois acquis entièrement, la raison du mouvement disparaît, le mouvement cesse et se termine dans l'immobile possession de l'acte poursuivi.

Enfin *tout mouvement enveloppe l'immobilité* :

car, en premier lieu, dans tout mouvement, il y a quelque chose qui change et quelque chose qui ne change pas : si tout changeait, on aurait une succession et non pas un mouvement ; à la base de tout mouvement se trouve quelque chose de stable qui passe d'un état à un autre, d'une manière d'être à une autre manière d'être. Mon esprit passe d'une pensée à une autre, du sommeil à l'état de veille, de l'ignorance à la science. Sous tous ces changements, il y a quelque chose de fixe, la substance de mon âme, la puissance elle-même de connaître, dans laquelle se succèdent les états et les actes, mais dont la nature reste au fond identique à elle-même. Si le mouvement n'enveloppait pas l'immobilité, la science en serait impossible, car la science est la connaissance stable de l'immobile ; or nous avons la science du mouvement, nous pouvons en affirmer des propriétés essentiellement immuables : même quand Socrate se meut, remarque l'Ange de l'école, il est immuablement vrai qu'il change de lieu. L'immobilité pénètre partout la mobilité, elle est son fondement, sa source, son terme ; elle l'explique. L'immobile peut être sans le mobile, le mobile ne peut être sans l'immobile.

8. Mais, quelle est donc la loi qui règle la distribution de la mobilité et de l'immobilité dans l'ordre de l'opération ? C'est la loi même de l'acte et de la puissance, et celle de l'agent et du patient. Nous avons vu que l'acte crée l'agent, que la puissance fait le patient ; poursuivons l'enquête et nous découvrirons que l'agent, de sa nature, est immobile, que le patient est essentiellement mobile.

Cette affirmation que l'agent est immobile de sa

nature peut paraître bien extraordinaire. Car n'avons-nous pas sous les yeux mille exemples du contraire? Si je veux lancer une pierre au loin, n'est-il pas nécessaire que mon bras qui est l'agent, s'ébranle et se mette en mouvement d'abord? Il ne sera l'agent de ce jet de pierre qu'à cette condition précise d'avoir au préalable subi le mouvement qu'il communiquera. Dans l'ordre intellectuel il en va de même. L'analyse psychologique nous apprend que, pour produire une opération de connaissance, l'esprit humain éprouve auparavant toute une série d'impressions classifiées sous le nom d'espèces impresses et au moyen desquelles il aboutit à l'espèce expresse qui est son opération propre. Pour opérer, cet agent est lui-même en mouvement. Laissez-le dans l'immobilité il n'agira pas, pas plus que mon bras, s'il est paralysé, ne lancera une pierre. Sur un billard, une bille court, en rencontre une autre, un choc se produit, la seconde bille se met en marche, la première ralentit son mouvement. Elle subit un changement. Pour agir, il lui a donc fallu être en mouvement, immobile elle n'aurait imprimé aucune impulsion, mobile elle meut et, ce faisant, elle perd en mouvement propre une quantité égale à celle du mouvement communiqué. Ici encore l'action enferme un changement dans l'agent. Il serait facile de multiplier les exemples. Peut-être ne trouverait-on pas une seule action finie où l'agent ne doive être mis en mouvement avant de mouvoir et d'agir.

Et cependant il est bien vrai que l'agent comme agent, pris dans toute la précision du terme, est immobile. Qu'est-ce, en effet, que l'agent? C'est un être qui produit quelque chose. Tantôt il produit une nature *totale* et alors il est créateur et fait passer

cette nature de la possibilité à l'existence ; tantôt, dans une nature préexistante il produit une nouvelle manière d'être substantielle ou accidentelle et fait passer cette nature d'une espèce à une autre, ou d'une qualité accessoire à une autre qualité accessoire. Cette description de l'agent enferme-t-elle le mouvement ? Oui, elle l'enferme nécessairement, puisqu'il y a toujours passage du non-être à l'être (1), d'une espèce à une autre espèce, d'une qualité à une autre qualité. Mais qui subit ce mouvement ? Est-ce l'agent ? Nullement, c'est le patient, la chose produite ou changée. Mais l'agent ? C'est un simple producteur du mouvement, et qui dit producteur ne dit pas sujet, *substratum*.

Il est vrai que le producteur doit contenir éminemment l'effet qu'il produit. Or ici, l'effet que l'on veut atteindre n'est pas le mouvement, mais l'acte, la perfection qui en est le terme. Le mouvement, le changement, n'est qu'une condition de la production de l'acte, condition nécessitée par l'imperfection du patient. Il n'est donc pas nécessaire que la cause du mouvement le contienne, il n'est nullement exigé qu'elle soit elle-même mobile.

9. Mais si l'analyse de la notion d'agent n'y découvre pas la mobilité, d'où vient que l'expérience l'y rencontre toujours, ou presque toujours ? Cela tient à deux causes.

La première, c'est que les agents observés sont des agents imparfaits, des agents où l'énergie est mélangée de passivité, où la puissance active est mêlée d'impuissance. Ces agents sont endormis, il faut les secouer, les éveiller, ils sont, comme dit la

(1) Dans ce cas, il n'y a pas mouvement proprement dit.

philosophie scolastique, agents *in actu primo*, c'est-à-dire qu'ils peuvent agir. Pour en faire des agents *in actu secundo*, il faut les compléter, les exciter, les disposer, et tout cela par des influences extérieures. Ces agents sont en même temps patients, ils sont actifs et passifs; passifs, ils subissent des modifications, des excitations qui les mettent au point voulu et alors passant de l'état où ils pouvaient agir à celui où ils agissent en fait, ils deviennent producteurs et causes : ils sont sources de mouvement, mais ils ont dû auparavant être sujets de mouvement et de changement; ils ont enfermé la mobilité, parce qu'à l'activité ils joignent la passivité, parce qu'avec l'acte ils contiennent en même temps la puissance passive. Mais c'est là une imperfection, qui les rend moins actifs, qui est opposée à leur qualité d'agents. Comme agents, ils excluent cette mobilité. L'esprit humain est une faculté d'agir, mais il est créé dans le sommeil, véritable tableau noir sur lequel rien n'est écrit, *tabula rasa in qua nihil scriptum est*. Pour passer de cet état d'indétermination à la connaissance actuelle, il lui faut l'excitation d'un objet, une impulsion venant de l'extérieur, il doit être mis en branle: il passe de la puissance d'agir à l'acte d'agir, parce qu'il est imparfait et, en cela, il est passif, non actif. S'il était créé dans l'acte même d'agir, de connaître, de se connaître lui-même, le passage de la puissance à l'acte que nous constatons tout à l'heure serait supprimé, la mobilité serait diminuée, l'acte n'en serait pas moindre, l'esprit serait même plus actif; l'agent n'exige donc pas la mobilité. Au contraire, moins il en contient et plus il est actif.

La seconde cause est dans ce fait que certains agents, après avoir imprimé un mouvement à un

mobile, subissent immédiatement, par contre-coup, la réaction de ce mobile. D'agents, ils deviennent patients, en même temps que le mobile de passif devient actif. Tel est le cas de la bille de billard qui en meut une autre : en tant qu'elle la meut elle est active, mais immédiatement elle subit la réaction de cette bille et elle est passive.

En résumé, soit qu'un agent subisse un changement avant d'agir par la nécessité de s'y préparer immédiatement, soit qu'il éprouve ce changement après avoir agi et par contre-coup, les deux cas s'expliquent par ce seul fait que ces agents ne sont pas seulement actifs, mais encore passifs : leur passivité est la raison de toute leur mobilité ; supprimez-la, ils seront immobiles ; et le parallélisme de l'immobilité avec l'activité d'une part, de la mobilité avec la passivité d'autre part, est évident. Dieu qui est acte pur, agent absolu et qui ne renferme aucune passivité est immobile, principe immuable de toute motion, nature qui ne connaît pas le mouvement, mais le produit tout entier. La matière première qui est puissance corporelle pure est soumise à une mobilité continuelle, il n'y a rien en elle qui ne soit sujet au changement, qui ne puisse passer d'une nature à une autre parce qu'il n'y a rien en elle d'actif, parce qu'elle ne contient aucun principe de stabilité.

§ V. *L'infini et le fini sont corrélatifs à l'acte et à la puissance, à l'énergie et à la passivité.*

10. Ce que nous avons dit de l'immobilité et de la mobilité, est vrai de l'infini et du fini. L'acte appelle l'infini, la puissance finit et limite l'acte. L'acte qui n'est uni à aucune puissance est infini, l'agent qui ne

contient aucune passivité est infiniment puissant. Tel est Dieu. Fini est l'acte reçu dans une puissance, l'existence par exemple, unie à une essence qui soutient avec elle, le rapport de la puissance à l'acte. L'ange est moins puissant que Dieu, il y a entre son énergie et celle de l'agent divin, toute la distance qui sépare le fini de l'infini. Cependant, la substance immatérielle est plus puissante que la substance matérielle; la puissance de celle-là est spécifique, elle est l'énergie d'une espèce entière : la puissance de celle-ci est individuelle.

Si, au lieu de regarder les substances par le dedans, et par le côté subjectif, nous les considérons par le dehors et sous l'aspect objectif, la puissance angélique nous apparaîtra comme capable de s'étendre à l'univers entier, angélique et matériel; l'activité intellectuelle humaine peut s'étendre au monde matériel et à ce qui, du monde spirituel, peut être saisi par analogie et un raisonnement basé sur le monde matériel; l'activité sensible peut percevoir tous les phénomènes; l'activité végétative enveloppe la substance seule du vivant. Le cercle d'influence de toutes ces vies se rétrécit à mesure qu'on descend, parce que le cercle de l'acte décroît lui-même et que le rayonnement de la passivité s'élargit. En descendant, l'activité est de plus en plus finie, ses limites sont resserrées par le domaine de plus en plus étendu de la passivité.

§ VI. *Les causes supérieures meuvent les causes inférieures. Quatre règles posées par saint Thomas.*

11. Après avoir établi que le monde des êtres est partagé entre deux grands empires : celui de l'activité

et celui de la passivité, il convient de rechercher maintenant quels sont les rapports qui relient entre eux les divers agents, dans quel ordre ils exercent leurs énergies réciproques.

Ce problème peut être résumé et résolu par quatre règles (1).

La première règle, c'est que Dieu, agent suprême, meut les êtres inférieurs par le moyen des êtres supérieurs. Nous avons dit qu'il y a des êtres supérieurs aux autres et nous avons montré en quoi consiste leur supériorité. Nous avons également prouvé que qui dit être, dit également activité, l'être se manifestant normalement par une énergie spontanée et proportionnelle à sa nature. Cette propriété fait que l'être est cause ou agent. Or, l'activité, la puissance d'énergie étant proportionnelle à l'être, les natures supérieures auront nécessairement plus de force et de virtualités, les natures inférieures seront moins bien douées. Dans ces conditions, il est bien évident que si Dieu veut faire agir une créature sur une autre créature, c'est la plus forte qui agira sur la moins forte, la plus riche qui donnera de son trop plein à la plus dénuée, c'est la créature supérieure qui exercera son activité sur la créature inférieure.

12. La seconde règle est une application générale de la précédente : les natures corporelles sont mues par les spirituelles. Les anges, esprits purs, sont doués d'une puissance universelle sur la matière : ils peuvent, avec l'assentiment de la cause première, la mouvoir, conduire les mondes, transporter les montagnes, agiter les mers, provoquer entre les éléments

(1) Cf. *Compendium theologiæ*, c. 124 et suiv. — *Summ. cont. Gent.* l. III, c. 77 et suiv.

des corps, des transformations profondes, tarir la vie des plantes, ou l'animer davantage, pénétrer jusque dans les facultés sensibles des animaux ou de l'homme et y exciter des sensations nouvelles. Ils sont les rois du monde plus que l'homme. L'univers peut et doit leur obéir et la nature corporelle ne peut rien sur eux : ils ne sauraient être écrasés par un rocher, arrêtés par un monde, blessés par un glaive.

En réalité la doctrine théologique de l'Ange gardien ou de l'hostilité des démons n'est-elle pas la confirmation de cette théorie de métaphysique ? Ces esprits célestes qui veillent sur l'homme, qui le protègent, pourraient-ils exercer leur fonction tutélaire, s'ils n'avaient pouvoir et sur l'homme pour l'assister dans le danger et sur les autres corps pour en détourner l'action mauvaise ? Les démons pourraient-ils tenter l'homme, l'obséder, le posséder même, s'ils n'avaient gardé, sur le monde corporel, ce domaine naturel à leur condition d'esprits purs ? Pour nous perdre, ils agissent ou directement sur nous ou indirectement, en se servant des éléments extérieurs. Dans l'un et l'autre cas, nous devons reconnaître que l'empire sur les corps a été donné aux esprits, que l'empire sur les esprits a été refusé aux corps. Les natures spirituelles meuvent les corporelles et ne sont pas mues par elles.

13. La troisième règle est, elle aussi, une application de la première, mais spéciale au monde des esprits. Elle affirme que les esprits supérieurs meuvent les esprits inférieurs. De même qu'il y a une innombrable variété d'espèces corporelles, lesquelles ne sont pas de même perfection, mais s'étagent les unes au-dessus des autres par des qualités plus ou moins

grandes, ainsi dans les légions angéliques, il y a une hiérarchie parfaitement organisée, vraie société avec ses classes de citoyens, avec ses ordres multiples et ses degrés divers. Il y a des anges plus rapprochés de Dieu, et dont le regard est plus perçant et plus simple à la fois, dont l'intelligence saisit d'une seule vue une plus grande portion de vérité, dont l'amour est plus ardent, la volonté plus éclairée et mieux ordonnée. Ces anges, qui ont une connaissance plus universelle, qui saisissent plus de choses en moins de concepts, sont supérieurs. Plus on descend dans la hiérarchie angélique, plus on voit les idées se multiplier et devenir plus concrètes ; en se multipliant, elles morcellent pour ainsi dire le champ de la vérité, comme une glace qui se brise, brise en même temps la représentation de l'objet qui s'y mire ; en morcelant la vérité, elles sont moins universelles. Les anges inférieurs savent moins et moins bien (1).

Ils peuvent être éclairés par les anges supérieurs. Ceux-ci les illuminent, leur font part de leurs connaissances ; en même temps que Dieu les éclaire eux-mêmes et les fait monter graduellement dans la possession de sa lumière, eux à leur tour distribuent cette lumière au-dessous d'eux, et en illuminant, ils échauffent et augmentent l'amour. C'est pourquoi saint Thomas dit que les anges des ordres plus hauts illuminent les anges des autres ordres : ceux-ci peuvent parler à ceux-là, comme ceux-là leur parlent ; mais tandis que la parole des uns, des anges supérieurs, illumine et meut les anges inférieurs, parce qu'elle est pour eux une révélation et, par conséquent, un principe d'ascension dans la science du vrai ; la parole des autres, des anges

1) Cf. *Summa theol.*, I p., q. 55, a. 3.

inférieurs, n'est pas une illumination, parce qu'elle n'est pas source de vérité, mais seulement information pour les anges supérieurs. Ceux-ci n'en deviennent pas plus instruits des vérités éternelles, ils restent de ce fait immobiles dans leur science personnelle. Les anges les plus parfaits meuvent les autres et la réciproque n'est pas vraie (1).

14. Enfin, il y a une quatrième règle qui applique la première au monde corporel : les natures corporelles plus élevées meuvent les autres et exercent sur elles les activités qu'elles ont reçues d'en-haut. Sans sortir de l'homme lui-même, on saisit sur le fait la vérité de cette loi. L'homme doit être décomposé en plusieurs portions. Il y a en lui tout un monde : au centre il y a la plante et au-dessus l'animal, puisque l'homme, par certaines de ses facultés, est comparable à une plante qui se nourrit des substances extérieures et se les assimile, et que, par d'autres puissances, il est un animal sentant, conscient de lui-même et mené par l'instinct, agité par les passions. Au sommet, il y a l'esprit, — j'allais dire l'ange, — cette portion la plus élevée et la plus noble de son être, qui raisonne, qui a, comme l'ange, la science du vrai, l'amour du bien, la connaissance de Dieu et de soi-même. Tout en bas, il y a le corps, la masse inerte que la vie pénètre et anime, mais qui, par elle-même, appesantit l'homme et lui donne la ressemblance avec la matière brute, avec la terre d'où il a été tiré, ou la poussière où il retournera. Esprit, animal, plante, corps : l'homme est comme une petite république. Or, dans une république doit régner l'ordre, l'accord entre toutes les parties ; sinon,

(1) Cf. *Summa theol.*, 1 p., qq. 106 et 107.

c'est le désordre et la ruine. Dans l'homme, la raison, le libre arbitre, éclairé par la raison, commande, doit mouvoir les facultés inférieures, du moins régler leurs activités spontanées.

Saint François de Sales exprime excellemment cette vérité dans son *Traité de l'amour de Dieu* (ch. 1) : « Dieu, voulant rendre toutes choses bonnes et belles, a réduit la multitude et distinction d'icelles en une parfaite unité; et pour ainsi dire il les a toutes rangées à la monarchie, faisant que toutes choses s'entretiennent les unes aux autres, et toutes à lui qui est le Souverain monarque. Il réduit tous les membres en un corps, sous un chef; de plusieurs personnes il forme une famille; de plusieurs familles une ville; de plusieurs villes une province; de plusieurs provinces un royaume, et sousmet tout un royaume à un seul roy. Ainsi parmy l'innombrable multitude et variété d'actions, mouvemens, sentimens, inclinations, habitudes, passions, facultés et puissances qui sont en l'homme, Dieu a establi une naturelle monarchie en la volonté, qui commande et domine sur tout ce qui se trouve en ce petit monde, et semble que Dieu ayt dit à la volonté, ce que Pharaon dit à Joseph : Tu seras sur ma maison, tout le peuple obeyra au commandement de ta bouche, sans ton commandement nul ne remuëra » (1).

Si, au lieu de l'envisager en lui-même, nous

(1) S. Thomas, en quelques mots, montre comment cette loi domine tout l'homme et règle les rapports mutuels de ses divers degrés de vie : « Quia vero homo habet intellectum et sensum et corporalem virtutem, hæc in ipso ad invicem ordinantur secundum divinæ providentiæ dispositionem ad similitudinem ordinis qui in universo invenitur. Nam virtus corporea subditur sensitivæ et intellectivæ virtuti, velut exsequens earum imperium. Ipsa vero sensitiva potentia intellectivæ subditur et sub ejus imperio continetur. » *Summa cont. Gent.*, l. iii, c. 81.

le considérons dans ses rapports avec les autres créatures, ou avec ses semblables, l'homme nous apparaîtra toujours comme soumis à la même loi; toujours nous verrons le mouvement partir d'en haut pour se propager aux degrés inférieurs des êtres.

L'homme est le roi du monde. « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, dit Dieu, au moment de créer notre premier père; qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel et à toutes les bêtes de la terre (1). » Telle est notre investiture et l'étendue de notre empire: l'homme domine les habitants des airs, de la terre et des mers.

Les plantes elles-mêmes lui sont données et sont soumises à son empire, et parce qu'elles sont d'un degré inférieur à la vie animale, elles sont pareillement livrées aux animaux: « Voilà, dit le Seigneur, aux premiers hommes, que je vous ai donné toute plante qui porte semence sur la terre, et tous arbres qui portent en eux-mêmes la semence de leur espèce, afin qu'ils vous servent de nourriture à vous et à tous les animaux de la terre (2). »

L'empire, c'est-à-dire l'activité dominatrice, est l'apanage des races supérieures à l'endroit des inférieures, et la sujétion, c'est-à-dire la passivité, est le caractère des races inférieures par rapport aux supérieures.

Il n'y a pas jusqu'à la race humaine elle-même qui, dans l'unité d'espèce, ne présente une grande variété d'aptitudes, de valeur intellectuelle et morale; et à cause de ces différences de capacité, certains

(1) Gen., 1, 26.

(2) Gen., 1, 29, 30.

hommes semblent naturellement désignés pour le commandement, d'autres sont faits pour obéir, et ainsi, là encore, à l'intérieur de l'espèce comme dans le monde entier, comme dans l'individu, se retrouve la même coordination qui fait des êtres supérieurs les moteurs, les maîtres, des êtres inférieurs (1).

15. On arrive à la même conclusion, si, au lieu de comparer entre eux les divers degrés de la vie, on considère la nature purement corporelle. Dans ce domaine, la philosophie avec saint Thomas distingue deux espèces de causes : il y a d'abord ce qu'on pourrait appeler des causes universelles et générales. L'Ange de l'École, suivant en cela l'inexpérience des sciences physiques de son temps, identifie les cieux, les sphères célestes à ces causes générales et leur attribue dans toutes les transformations terrestres une action certaine et profonde. Nous ne saurions plus aujourd'hui accepter ces données, au moins sous la

(1) « Quia aliquid homo de lumine intellectuali participat, ei secundum providentiæ ordinem subduntur animalia bruta quæ intellectu nullo modo participant. Unde dicitur Gen. 1, 26 : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram*, scilicet secundum quod intellectum habet, et præsit piscibus maris, et volatilibus cæli et bestiis terræ.

» Animalia vero bruta, etsi intellectu careant, quia tamen cognitionem aliquam habent, plantis et aliis quæ cognitione carent, secundum divinæ providentiæ ordinem præferuntur. Unde dicitur Gen. 1, 29, 30 : *Ecce dedi vobis herbam afferentem semina super terram, et universa ligna quæ habent in semetipsis sementem generis sui ut sint vobis in escam et cunctis animantibus terræ.*

» Inter ea vero quæ penitus cognitione carent, unum subjacet alteri secundum quod est unum altero potentius in agendo. Non enim participat aliquid de dispositione providentiæ, sed solum de executione.

» Ex eadem autem ratione, et inter ipsos homines ordo invenitur. Nam illi qui intellectu præminent naturaliter dominantur; illi vero qui sunt intellectu deficientes, corpore vero robusti, a natura videntur instituti ad serviendum, sicut Aristoteles dicit in sua *Politica*, cui etiam concordat sententia Salomonis qui dicit, Prov. xv, 29 : *Qui stultus est serviet sapienti*; et Exod. xviii, 21, 22 : *Provide de omni plebe viros sapientes et timentes Deum qui judicent populum omni tempore.* » *Somma cont. Gent.*, l. III, c. 81.

forme où le moyen âge les soutenait. Mais il faut reconnaître que, dans toutes les expériences, dans toutes les analyses ou synthèses chimiques, il y a des agents généraux qui interviennent. C'est la chaleur, c'est la vibration moléculaire peut-être, c'est l'électricité : voilà autant de causes générales dont l'action se fait sentir partout, et dont l'efficacité est incontestable. Elles ne peuvent pas tout, il y faut joindre des agents particuliers, comme l'affinité des corps qu'il s'agit d'associer pour arriver à un composé chimique. Pour faire de l'eau, on se servira d'électricité, agent général, puis entreront en jeu les affinités réciproques de l'oxygène et de l'hydrogène, agents particuliers. Entre les agents généraux et les agents particuliers, il y a une hiérarchie, ce sont les agents généraux qui dominent, les agents particuliers les mettent en branle, les meuvent. Ceux-là concourent à l'action de ceux-ci, mêlent leur puissance aux forces spécifiques de ces agents inférieurs. Là encore les causes corporelles particulières, obéissent aux causes universelles, aux énergies matérielles générales, et la loi est vérifiée (1).

§ VII. *Les causes supérieures contiennent l'efficacité des causes inférieures.*

16. Les causes supérieures dirigent donc et gouvernent les causes inférieures. Il faut à cette prérogative en ajouter une autre : leur énergie contient en elle virtuellement et à un degré bien plus élevé l'efficacité de ces causes subordonnées.

La vie sensitive a une vertu d'assimilation plus

(1) « Inferiora corpora per superiora disponuntur. » *Summa cont. Gent.*, l. III, c. 82.

haute et en même temps plus étendue que la vie végétative. Celle-ci a un horizon limité à la substance vivante seule et aux éléments nécessaires à sa respiration et à sa nourriture. Par la sensation, je m'assimile tous les phénomènes et je m'assimile à tous les phénomènes ; cette assimilation est donc plus générale. Elle est aussi plus immatérielle, elle est, suivant l'expression de saint Thomas, *quodammodo spiritualis*, puisque la matière des choses senties n'y entre pas, que je vois une montagne, sans que la masse de cette montagne vienne s'unir à mon œil, que j'entends une harmonie, sans avoir les instruments dans l'oreille. Combien cette assimilation l'emporte sur celle toute matérielle, limitée au corps vivant et à ses aliments, qui a lieu dans la vie végétative.

Distinguons dans la vie sensitive deux étapes, la première, celle de la sensation externe, puis la seconde, celle de la sensation interne. Dans la sensation externe, les sens se partagent l'ensemble des phénomènes, l'œil perçoit les couleurs, l'ouïe le son, l'odorat les parfums, et ainsi de suite. Aucun sens ne peut percevoir tous les phénomènes : celui qui voit n'entend pas, celui qui entend ne voit, ni ne goûte. Dans la sensation interne, nous découvrons de suite le sens commun, qui centralise toutes les sensations externes, il voit ce qu'a vu l'œil, entend ce qu'a entendu l'ouïe, à lui seul il perçoit autant que les cinq autres sens, il perçoit même plus puisqu'il saisit entre les objets appréhendés par ces sens des rapports qui avaient nécessairement échappé à ceux-ci. Le sens commun étant un sens plus élevé, sent plus et sent mieux que les sens externes.

Comparez l'intelligence avec la sensation, la connaissance intellectuelle avec la connaissance sensible. Suivant la théorie scolastique vous avez cinq sens externes, quatre sens internes, et vous n'avez qu'une faculté de connaissance rationnelle. Or, cette faculté à elle seule saisit plus que les neuf autres. *Intus legit*, disent les philosophes. Elle lit en dedans : non satisfaite de connaître l'écorce, l'extérieur des choses sensibles, elle les pénètre, va jusqu'au fond, perçoit leur essence : puis s'élève au-dessus et conçoit l'immatériel. Elle a une incontestable supériorité sur la connaissance sensible. — On aboutirait aux mêmes résultats, en comparant d'autres causes entre elles ; partout et toujours les causes plus élevées ont une activité plus intime, plus profonde, plus étendue, elles contiennent en elles-mêmes l'énergie des causes moins élevées, et y ajoutent ; aussi peuvent-elles produire des effets plus multipliés et plus parfaits.

§ VIII. *Corrélation des effets et des causes.*

17. Nous venons de parler d'effets. Saint Thomas s'appuie sur la comparaison des effets pour découvrir à quelle cause chacun d'eux doit être rapporté. Il n'y a jamais dans le monde d'effets isolés : toujours ils sont associés à plusieurs, comme les causes elles-mêmes sont associées et n'agissent pas seules. La cause première, Dieu, dédaigne, sauf dans la création, d'agir isolément. Elle donne à la cause seconde l'honneur de la faire participer à ses opérations. Les causes secondes ne peuvent agir seules : toujours il leur faut le concours de Dieu et de quelque autre cause seconde supérieure ou de quelque instrument

inférieur. Tout fait est donc complexe : enfermant multiplicité de causes ou d'effets. Il s'agit, dès lors, de démêler dans cet ensemble de causes et d'effets, ce qui est corrélatif et ce qui ne l'est pas ; ce qui, par exemple, un effet étant donné, en est la cause.

On trouve dans la philosophie de saint Thomas une excellente synthèse sur la corrélation des effets et des causes. Cette synthèse s'appuie sur le fondement suivant : Dans toute action on rencontre plusieurs forces en jeu ; tout fait est le résultat du concours actif de plusieurs causes. Dieu, cause première, peut agir, et en réalité, agit seul dans la création. Mais, en dehors de cela, il prend toujours les agents créés pour collaborateurs et chacune de ses opérations dans le monde est combinée avec une coopération de cause seconde. S'il fait un miracle, il met en œuvre des éléments naturels qu'il complète et à la faiblesse desquels il supplée, mais qui agissent réellement. S'il transforme une nature, s'il modifie ou conserve une substance, il ne le fait que par le moyen d'instruments créés. Toujours il s'associe quelque opérateur fini et n'agit qu'en collaboration.

A plus forte raison faut-il en dire autant des causes secondes. Dans chacune de leurs fonctions, nous les voyons se soutenant et s'aidant mutuellement : l'esprit humain agit avec le concours de la volonté qui le dirige et de l'imagination qui lui fournit des matériaux, la volonté n'opère qu'à la condition expresse de l'assistance intime de la raison et toute volonté enveloppe un caractère rationnel. Dans toute synthèse chimique, se rencontrent et concourent plusieurs agents. Les causes secondes ne s'associent pas seulement à d'autres causes secondes, mais

encore elles supposent nécessairement, essentiellement, le concours de la cause première. Sans la coopération divine, elles sont radicalement incapables d'exercer la moindre activité, comme sans le concours divin, elles ne sauraient persévérer dans l'existence.

Tout fait d'activité, la création seule exceptée, est donc complexe. Il enveloppe toujours une coopération de plusieurs agents. Dieu y collabore ; avec lui et au-dessous de lui les causes secondes, générales ou particulières.

A cette complexité du côté de l'action, correspond une complexité similaire du côté du produit. En celui-ci aussi il faut distinguer plusieurs résultats. Saint Thomas donne à ces résultats les noms d'effets. Il y a l'être, l'*esse simpliciter* ; il y a ensuite les déterminations de cet être, le genre, l'espèce, les caractères individuels, les accidents : autant d'éléments métaphysiques dont les premiers sont universels, et les derniers propres à l'effet.

18. Après avoir établi cette complexité de l'agent et du produit, demandons-nous, avec saint Thomas, s'il n'y a pas corrélation de part et d'autre, de telle sorte qu'un élément donné du produit doive se rapporter à telle cause déterminée parmi le faisceau des agents producteurs. Saint Thomas affirme cette corrélation et l'expose de la manière suivante.

Il y a correspondance de nature et d'étendue entre les effets et les causes. Par conséquent, l'effet le plus universel doit être attribué à la cause la plus universelle, le plus particulier à la cause la plus particulière, les effets en acte sont le résultat de causes en acte, les effets en puissance doivent être rapportés à

des causes en puissance. Or, il y a un effet absolument général, qui se trouve partout, qui est présupposé par tous les autres effets, qui en est la base nécessaire, et comme la substance. Cet effet, c'est l'être. Il faut en conclure que cet effet premier, sans lequel aucun autre ne saurait être produit, qui se rencontre en toutes choses, est l'effet propre de la cause par excellence, de celle qui est la source de toute causalité, et agit en toutes choses. Nous voulons dire la cause première.

Donc l'effet propre et direct de la cause première, ce qu'elle donne en concourant à l'opération de toute autre cause, c'est l'être, *esse simpliciter*.

Que produit dès lors la cause seconde? Elle produit les déterminations de l'être, ses qualifications : elle donne d'être ceci, ou cela. Un animal engendre un animal. La cause première concourt à cette génération. Elle donne l'être à l'animal engendré, et l'animal générateur lui donne d'être animal, d'être animal de tel espèce, d'être tel animal.

Et comment en serait-il autrement? Dieu est l'Être absolu, il n'est pas tel ou tel être particulier, il est l'être substantiel, l'être pur et simple, sans qualificatif et sans phrase. Il agit comme il est. Il est simplement, il donne l'être simplement. Les autres agents ne sont pas purement et simplement, ils sont ceci ou cela, leur être est limité, borné par leur essence, leur effet est par suite limité, l'être qu'ils confèrent n'est pas l'être simple, mais un être particulier, déterminé, ou plutôt la détermination, la spécification de l'être donné par Dieu (1).

(1) « Oportet universaliores effectus in universaliores et priores causas reducere. Inter omnes autem effectus universalissimum est ipsum esse. Unde oportet quod sit proprius effectus primæ et univer-

19. Tel est l'ordre de l'activité, Il a sa source dans l'être, il en est le prolongement, la manifestation externe, aussi n'est-il pas étonnant que nous l'ayons toujours trouvé parallèle à l'ordre de l'être. L'être et l'action sont deux choses essentiellement corrélatives, on pourrait presque dire que l'une est fonction de l'autre. Ce parallélisme absolu a fait disparaître aux yeux de quelques philosophes la réalité même de l'être pour ne laisser subsister que l'activité, que la force. C'est là une erreur, mais qui a son fragment, son âme de vérité. Nous constaterons, dans une autre étude, que le même parallélisme existe entre le vrai et l'être.

D^r A. CHOLLET,

*Professeur de philosophie à la faculté
de théologie de Lille.*

salissimæ causæ quæ est Deus. » *Summa theol.*, 1 p. q. 45, a. 5.

« Effectus suis causis proportionaliter respondent, ut scilicet effectus in actu causis actualibus attribuemus et effectus in potentia causis quæ sunt in potentia, et similiter effectus particulares causis particularibus, universalibus vero causis universales effectus, ut docet Philosophus (*Phys.* II, text. comm. 38). Esse autem est causatum primum quod ex ratione suæ communitatis apparet. Causa igitur prima essendi *simpliciter* est agens primum et universale, quod Deus est; alia vero agentia non sunt causæ essendi simpliciter, sed causa essendi *hoc*, ut hominem vel album ». *Summa cont. Gent.*, l. II, c. 21.

« Ipse (Deus) est dans *esse rebus*, causæ autem aliæ sunt quasi *determinantes* illud esse. » *In II Sent.*, d. 1, q. 1, a. 4.



DE LA FACULTÉ DE LIRE ET DE GARDER LES LIVRES PROHIBÉS

D'APRÈS LA RÉCENTE CONSTITUTION « OFFICIORUM » (1)

Les décrets généraux de la Constitution « Officiorum » relatifs à la prohibition des livres dangereux, étant des lois positives de l'Église, il se rencontrera des motifs sérieux d'en dispenser dans certaines conditions.

Seul le Souverain Pontife, ou, en son nom, ses délégués peuvent octroyer cette dispense (2). Les évêques exerçaient autrefois ce pouvoir, mais Grégoire XV et Urbain VIII (3) le leur retirèrent, à tel point qu'ils ont eux-mêmes à demander au Saint-Siège la permission de lire les livres à l'Index, tout comme les fidèles ordinaires (4). « Animadvertimus, dit Santi (5), licentiam legendi libros auctoritate

(1) Cet article forme un des chapitres du livre de M. l'abbé Pèries, intitulé : *l'Index, commentaire de la constitution apostolique « Officiorum »*, et qui va paraître tout prochainement à Paris, chez MM. A. Roger et F. Chernoviz. La science bien connue de l'auteur, ancien professeur de droit canonique à la faculté de théologie de Washington, garantit la haute valeur de ce commentaire de près de trois cents pages. L'extrait dont nous offrons la primeur à nos lecteurs développe l'étude d'un point élucidé dans le beau et savant travail de notre collaborateur et collègue, M. le professeur Moureau.

NOTE DE LA RÉDACTION.

(2) « Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ceux à qui il a délégué son pouvoir. » *Const. Officiorum*, art. 23.

(3) *Const. Apostolatus officium*, 2 Apr. 1631.

(4) FERRARIUS *vº libri prohibiti*, n. 26; S. ALPHI, lib. VII.

(5) SANTI. *Prælectiones Juris can.*, lib. I, tit. XXXI, n. 82, p. 295.

ordinaria non posse ab episcopis concedi, sed solummodo ab Apostolica Sede concedi posse. *Ab ea enim auctoritate dispensatio a lege vel præcepto petenda est, a qua lex ipsa vel præceptum dimanat...* »

Tous les chrétiens de quelque condition qu'ils soient, fussent-ils même revêtus des plus hautes dignités, les cardinaux eux-mêmes sont tenus par cette loi.

La Sacrée Congrégation de l'Index est principalement chargée de concéder au nom du Souverain Pontife la permission de lire ou de garder les livres prohibés. Elle accordait autrefois assez aisément cette autorisation, sans même exiger la recommandation de l'Ordinaire, principalement aux prêtres qui mettaient en avant une raison justifiant leur demande. Il en fut ainsi jusqu'au commencement du présent pontificat. Léon XIII crut bon d'exiger désormais le visa de l'évêque diocésain et sa recommandation explicative de la supplique.

Comme la plupart des évêques, ainsi que nous l'expliquons plus loin, jouissent de facultés spéciales qui leur sont accordées par indult renouvelable, l'occasion se présente assez rarement de recourir à Rome, ou même au Nonce ou Délégué apostolique, qui possèdent ce pouvoir comme représentants du Saint-Siège dans leur territoire respectif.

La S. Congrégation du Saint-Office concourt aussi avec celle de l'Index à la collation de ces permissions.

La S. Congrégation de la Propagande, intermédiaire pour ses sujets des pays de mission, de tous les actes pontificaux exécutés pour le reste de la chrétienté par diverses congrégations spéciales, remplace les deux Congrégations précédentes pour les régions qui dépendent d'elle.

Pour Rome seulement, ce droit appartient au Maître du Sacré Palais Apostolique (1).

Par l'article 25 (2), le Saint-Père accorde aux évêques et aux autres prélats, jouissant d'une juridiction quasi épiscopale (3), le pouvoir d'octroyer la permission de lire des livres prohibés, mais seulement :

- a) Pour des livres déterminés ;
- b) Pour des cas urgents.

La Constitution récente consacre officiellement la pratique jusqu'ici reconnue dans l'enseignement, à savoir, qu'en vertu d'un pouvoir quasi ordinaire, les supérieurs réguliers ont, vis-à-vis de leurs sujets — dans les cas particuliers et urgents — le droit d'autoriser la lecture et la garde d'ouvrages défendus. Saint Alphonse (III, 283) reconnaît même, en vertu de l'épikie, quand il y a « *periculum in mora* » et qu'il est impossible d'avoir recours à Rome, ou aux pouvoirs délégués par elle à l'Ordinaire, qu'il devient loisible de lire un livre dangereux, afin d'en faire la réfutation, par exemple.

Cependant, beaucoup d'évêques, non seulement dans les contrées soumises à la Sacrée Congrégation

(1) « Les Pontifes romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également de cette faculté : la Suprême Congrégation du Saint-Office et la Sacrée Congrégation de la Foi pour les régions qui dépendent d'elle. Pour Rome seulement, ce droit appartient au maître du Sacré Palais apostolique. » *Const. Officiorum*, Art. 24.

(2) « Que les évêques et les autres prélats jouissant d'une juridiction quasi épiscopale, aient aussi le pouvoir d'accorder ces permissions pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Si ces prélats ont obtenu du Siège apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à retenir les livres condamnés, qu'ils ne la concèdent qu'avec choix et pour des causes justes et raisonnables. » *Ibid.* Art. 25.

(3) Vicaires apostoliques, abbés *nullius*, supérieurs généraux et provinciaux de religieux exempts. Nous n'étendrons cependant pas ces pouvoirs aux supérieurs locaux tels que recteurs, prieurs ou gardiens qu'on ne peut pas dire strictement jouir d'une juridiction quasi épiscopale.

de la Propagande, mais dans les pays où la hiérarchie est complètement constituée, jouissent de pouvoirs spéciaux, *Facultates Apostolicæ* (1), qui leur sont conférés par indults renouvelables, et sont contenus dans des formulaires dont l'extension est déterminée par la concession pontificale, elle-même inspirée par les besoins des âmes (2).

Nous allons exposer l'étendue de ces facultés suivant la teneur spéciale des différentes catégories.

*
* *

I. — FACULTÉS ORDINAIRES.

Ces facultés sont contenues dans dix listes désignées chacune sous le nom de Formule 1^a, 2^a, 3^a, etc.

La F. I., est communiquée aux Vicaires apostoliques et aux évêques des contrées éloignées, tels que les évêques des États-Unis d'Amérique.

La F. II., est conférée aux Vicaires apostoliques et évêques d'Angleterre, de Bulgarie, Bosnie, etc. (3).

La F. III., est donnée aux évêques de Belgique, d'Autriche, d'Allemagne.

La F. IV., aux Préfets apostoliques.

La F. VI., aux évêques d'Irlande.

(1) Dans le cas présent, ce mot de Faculté signifie : « ...potestatem quam superior ecclesiasticus, jurisdictione in foro externo præditus, cuidam sibi quoquo modo subdito personaliter concedit, aliquid in foro conscientie tantum, sive etiam pro foro externo valide aut licite, aut saltem tuto agendi. » PUTZER, *Commentarium in Facultates apostolicas*, p. 1.

(2) « Cum a Sancta Sede animadversum sit, plurima sæpe contingere in regionibus longe dissitis, quibus ut consulatur, peculiare dispensationes et privilegia quandoque opportuna, quandoque etiam ad animarum regimen necessaria requiruntur, ad quæ obtinenda difficile est Romam confugere, eadem Sancta Sedes in more habuit habetque in præsentî, episcopis in remotioribus provinciis commorantibus, quasdam facultates impertiri, quibus uti possint, vel immediate, vel per inferiores sacerdotes a se designatos ». BEN. XIV, *Const. Apostolicum ministerium*, 30 Maii 1753, § 4.

(3) BENED. XIV, *ibid.*

La F. X., aux évêques de France (1).

Les F.F. V, VII, VIII, IX, ne sont plus en usage aujourd'hui (2). Parmi ces facultés ordinaires, nous rencontrons la suivante (3): « Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi, præterquam ad tempus tamen, iis sacerdotibus quos præcipue idoneos atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy (4), Volney, M. Reghellini, Pigault-Lebrun, De Potter, Bentham, J. A. Dulauze, Fêtes et Courtisanes de la Grèce, Nouvelle di Casti, et aliis operibus de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus. »

La concession de l'autorisation accordée par cette faculté est spécialement *limitée aux prêtres* intelligents et sérieux, et le Saint-Siège fait positivement exception, même pour eux, des ouvrages signés des noms ci-dessus énoncés, et aussi des livres composés *ex-professo* contre la religion et les mœurs. Il faut excepter également les livres condamnés par l'article 12 (5), car l'autorisation de les lire est écartée même dans une des formules extraordinaires, plus ample que celle-ci (Form. C.), et est par conséquent supposée, à plus forte raison, ne pas être concédée par la formule I. — Le texte de cet article 21 de la Faculté I indique aussi que la concession de la dispense a un caractère temporaire. Cela ne doit pas être oublié. Le père Arndt (6) fait à ce propos la réflexion suivante que nous croyons devoir reproduire :

(1) ZITELLI, *Apparatus J. eccl.*, p. 139.

(2) NILLES, *Zeitschrift für kath. Theologie*, 1891, p. 550.

(3) F. I, n. 21; F. II, n. 21; F. III, n. 2; F. VI, n. 2; F. X, n. 2.

(4) Il s'agit évidemment de « Dupuis ». Le décret de l'Index de 1818 (26 sept.) condamne son livre « l'origine de tous les cultes », mais les facultés romaines orthographient défectueusement son nom.

(5) *Const. Officiorum*, ch. v, art. 12.

(6) *Op. cit.*, p. 252.

« Vox tempus opponitur perpetuitati seu tempori vitæ ejus, cui datur. Practicè loquendo, potest episcopus eam communicare « usque ad revocationem ». Neque impedit, quod episcopus eas facultates habeat ad quinquennium, res enim indubia est, episcopos facultates suas elapso tempore, ad quod concessæ sunt, iterùm à S. Sede impetrare et obtinere, easque voluntatis suæ actu de novo concedere noscuntur, eo ipso, quod eas antea ad revocationem usque elargiti sunt, nec revocaverunt ».

La faculté de lire les livres à l'index, étant un privilège, accompagne la personne qui en bénéficie (1) alors même qu'elle voudrait en user en dehors du territoire du prélat qui la lui a concédée en vertu de son pouvoir délégué. Il cesserait pourtant d'en être ainsi, si le prélat avait pris soin de restreindre formellement son usage, en précisant qu'il ne l'accordait que dans les limites de son obéissance. Quelques canonistes (2) discutent cette interprétation des facultés pontificales ; nous ne croyons pas que le texte des *Formulæ* les y autorise en aucune façon.

Il nous reste maintenant à donner quelques explications bibliographiques complémentaires sur les neuf auteurs ou ouvrages nominalement exclus de l'autorisation que nous venons de faire connaître.

1° DUPUIS (Charles-François), philosophe et érudit français, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, né le 16 octobre 1742 à Try-le-Château (Oise), mort à Is-sur-Til, près Dijon le 29 septembre 1809. Ses principaux ouvrages sont :

a) *Mémoire sur l'origine des constellations* et sur l'explication de la fable par le moyen de l'astronomie. Paris, 1781, in-4°.

(1) ZITELLI, *Apparatus Juris eccles.*, p. 59.

(2) FEJE, n° 629; BRABANDÈRE, *Juris Can. compendium*, II, p. 618.

b) *L'origine de tous les cultes ou la religion universelle*. Paris an III, 1795, 3 vol. in-4° avec atlas (1).

c) *Abrégé de l'origine de tous les cultes*. Paris. 1796, in-8° (2).

d) *Mémoire explicatif du zodiaque de Denderah*. Paris, 1822, in-18.

Dacier a justement protesté, en prononçant l'éloge académique de son collègue défunt, contre les préjugés qui l'avaient inspiré dans son œuvre malsaine, où il aurait été bien difficile de retrouver les brillantes espérances qu'avait fait concevoir le licencié en théologie du collège d'Harcourt!

« Dupuis, disait-il (3), aurait dû se défier d'une méthode tranchante et universelle, comme on se défie d'un remède prompt à guérir tous les maux, et employer avec discrétion la baguette magique de l'allégorie explicative, au moyen de laquelle on pourrait bouleverser ou métamorphoser tout ce qui a eu une existence réelle ou idéale dans les temps anciens, tellement, qu'après avoir trouvé des faits dans les fables, on pourrait ne plus trouver que des fables dans les faits, que les personnages les plus avérés deviendraient des ombres. et qu'ainsi les champs du passé ne seraient plus que des déserts où le scepticisme historique régnerait sur des ombres. »

2° VOLNEY (Constantin - François Chassebœuf, comte de) est né le 3 février 1757 à Craon (Anjou), et mort à Paris le 25 avril 1820. Il fut l'ami d'Helvétius et devint célèbre par ses voyages en Égypte et en

(1) Index de 1880, p. 100 : *Décret* du 26 sept. 1818. La censure gouvernementale fit saisir et lacérer l'édition de 1823.

(2) « Cet abrégé, lisons-nous dans la *Nouvelle Bibliographie Générale* de Didot (t. 15, p. 374), devenu malheureusement populaire, et dans lequel Dupuis a donné carrière à tous ses préjugés anti-religieux, est une insulte perpétuelle au christianisme et au bon sens. »

(3) *Notice sur Dupuis*, Paris, 1812.

Syrie qui lui inspirèrent pour beaucoup ses théories antireligieuses (1).

Ses ouvrages principaux sont :

a) *Chronologie des douze siècles antérieurs au passage de Xercès en Grèce*. Paris, 1790, 4°.

b) *Les ruines, ou méditations sur les révolutions des Empires*. Genève, 8°, 1791 (2).

c) *La loi naturelle, ou catéchisme du citoyen français*. Paris, in-16°, 1793.

d) *Histoire de Samuel inventeur du sacre des rois*. Paris, 1819, in-12. — Ces travaux sont compris dans la série de ses œuvres complètes : 8 volumes 8°, Paris, 1820-1826 (3).

3° REGHELLINI (M.), né à Schio vers 1757, chimiste et mathématicien, mort à Bruxelles, en 1853, au dépôt de mendicité. Les ouvrages sont :

a) *Annales chronologiques, littéraires et historiques de la maçonnerie des Pays-Bas, à dater du 1^{er} janvier 1814*. Bruxelles, 1822-1829, 6 vol. in-8 avec figures.

b) *Esprit du dogme de la franc-maçonnerie : recherches sur son origine et sur celle de ses différents rites, compris celui du Carbonarisme*. Bruxelles, 1826, 8°, 2 planches.

c) *La Maçonnerie considérée comme le résultat des religions juive et chrétienne*. 1834, 4 vol. 8° (4).

d) *Précis historique de l'ordre du Temple*. 1840, in-18 (5).

(1) Cf. AD. BOSSANGE, *Notice sur la vie et les écrits de Volney*, Paris, 1821, 8°; DE PASTORET, *Discours de réception à l'Académie française*; RABLE, *Biogr. univ. des Contemporains*: BODIN, *Recherches sur l'Anjou*, t. III; EUG. BERGER, *Études sur Volney*, Paris, 1852; SAINTE-BEUVE, *Causeries du lundi*, t. VII; *Bibliog. générale*. Didot, t. XLVI, p. 317.

(2) *Décret de l'Index* du 17 déc. 1821 : « Le ravine, ossia meditazioni delle rivoluzioni degli imperii. Quocunque idioma ».

(3) *Nouveau décret* du 11 déc. 1826. — *Index* de 1880, p. 349.

(4) *Décret de l'Index*, du 23 juin 1836.

(5) *Décret du Saint-Office*, 17 avril 1839. — *Index* de 1880, p. 275.

4° Pigault de l'Épinoÿ, dit PIGAULT-LEBRUN (Charles-Antoine-Guillaume), romancier, né à Calais le 8 avril 1753, mort à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), le 24 juillet 1835 (1).

Ses principaux ouvrages, qui eurent une vogue considérable et furent traduits en plusieurs langues, sont :

L'enfant du carnaval, 1792 ; *Les barons de Felsheim*, 1798 ; *Angélique et Jeanneton*, *Mon oncle Thomas*, *Les cent vingt jours*, *La Folie espagnole*, 1799 ; *Monsieur de Kinglin*, *Théodore*, *Metusko*, 1800 ; *Monsieur Botte*, 1802 ; *Jérôme*, 1804 ; *La famille Luceval*, 1806 ; *L'homme à projets*, 1807 ; *Une macédoine*, 1811 ; *Tableaux de la Société ou Fanchette et Honorine*, 1813 ; *Adélaïde de Meran*, 1815 ; *le garçon sans souci*, 1816 ; *Monsieur de Roberville*, *l'Officieux* (2), 1818 ; *L'homme à projets. Nous le sommes tous*, 1819 ; *L'observateur*, 1820 ; *La sainte Ligue ou la Mouche*, 1829. — *Œuvres complètes*, 1822-1824 (3).

5° DE POTTER (Louis-Joseph-Antoine), né à Bruges le 26 avril 1786, mort dans la même ville le 22 juillet 1859, travailla activement à la déchéance de la dynastie de Nassau en Belgique (4). Ouvrages :

a) *Considérations sur l'histoire des principaux conciles depuis les Apôtres jusqu'au schisme d'Occi-*

(1) Cf. CHÉNIER. *Tableaux de littérature*; RABLE, *op. cit. Bibl. Didot*, t. XI, p. 214.

(2) En collaboration avec René Perrin.

(3) L'Index a porté quatre condamnations contre Pigault-Lebrun. 1° *Décret du 27 nov. 1820*: El citador, escrito en frances y traducido al castellano. 2° *Décret du 20 janv. 1823*. El citador historico, o seu la liga de los nobles y de los sacerdotes contra los pueblos y los reges, desde al principio de la era cristiana hasta el ano 1820; traducida dal frances al espanol por Z. Isgonde. 3° *Décret du 13 août 1828*: La folie espagnole; Tableaux de société; Jérôme; L'enfant du carnaval, histoire remarquable et surtout véritable. 4° *Décret du 28 juillet 1834*; Romans Index 1880, p. 258.

(4) Cf. *Bibliog. Didot*, t. XL, p. 906.

dent, sous l'empire de Charlemagne. Bruxelles, 1816, 2 vol. 8°. Paris, 1818 (1).

b) *Vie de Scipion de Ricci*, évêque de Pistoie et de Prato (2).

c) *L'esprit de l'Église*, ou considérations philosophiques et politiques, sur l'histoire des conciles et des papes, depuis les apôtres jusqu'à nos jours (3).

d) *Histoire philosophique, politique et critique du christianisme* et des églises chrétiennes depuis Jésus jusqu'au dix-neuvième siècle (4). — (Nouvelle édition des deux ouvrages précédents faite à Paris en 8 vol. in-8°, 1836-37).

e) Nombreux ouvrages politiques : Catéchisme et dictionnaire rationels, etc.

6° BENTHAM (Jérémie), Jurisconsulte et moraliste philanthrope. Né à Londres en 1747, mort dans la même ville le 6 juin 1832 (5). Principaux ouvrages :

Fragment on government being an examination of whais delivered on the subject in Blackstones commentaries, 1776, in-8°.

Wiew of the Hard Labour bill, with observations relative to penal jurisprudence in general. 1778, in-8°.

Defense of usury. 1^{re} éd. 1787; 3^e éd. avec la 2^e éd. de *Protest against law taxes.* 1817, in-12.

Introduction to the principles of morals and legislation. 1789, in-4°.

Essay on political tactics. 1791, in-4°.

Panopticon, or the inspection house, with a plan

(1) Décret du 19 janvier 1824 (Index 1880, p. 262).

(2) Décret de Léon XII, 26 novembre 1825.

(3) Décret du 12 juin 1826.

(4) Décret du 13 février 1838.

(5) Conf. CUNNINGHAM *Lives of eminent Englishmen* VIII, p. 432. COLLS *Utilitarianism unmasked* 1844. A. BLONDEAU, *Notice sur les ouvrages et sur la personne de Bentham: Bibliographie Didot*, t. v. p. 404, *Dictionary of national Biography*, t. IV, p. 211 et s.

of management adapted to the principle. 1791, 2 vol. in-8°.

Dranght of a code for the organisation of the judicial establishment in France. 1790-91, in-8°.

Emancipate your colonies, an address to the national assembly of France. 1793, in-8°.

Supply without burthen. 1796.

Letters to Lord Pelham on the penitentiary system. 1802, in-8°.

Plea for the constitution: 1803.

Scotch reform, compared with english non reform. 1806.

Elements of the art of packing as applied to special juries, particulary in cases of libel law, 1810, in-8°.

Swear not at all, containing an exposure of the medlessness aud mischievousness of the ceremony of an oath, 1817.

Chrestomathia Part. I explanatory of proposed school, for the extension of the new system of instruction to the higher branches of learning. Part II, being an essay on nomenclature and classification, including a critical examination of the encyclopedical table of Lord Bacon, as improved by d'Alembert, 1817.

Plan of a Parliamentary reform. 1817.

Three tracts relative to Spanish aud Portuguese affairs, 1821 (1).

Étienne Dumont de Genève publico en français les ouvrages suivants de Bentham :

Théorie des peines et des récompenses. Paris, 1818. 2 vol. in-8°.

Traité de législation civile et pénale. Paris, 1820. 3 vol. in-8° (2).

(1) Décret du 11 décembre 1826.

(2) Décret du 22 mars 1819: Trattati di legislazione civile e penale. Traduzione dal francese di Michele Azzariti (Index 1880, p. 28.)

Tactique des assemblées législatives. Paris, 1822.
2 vol. in-8°.

Traité des preuves judiciaires (1). Paris, 1823,
2 vol. in-8°.

De l'organisation judiciaire et de la codification.
Paris, 1828, in-8°.

Déontologie ou Science de la morale, ouvrage
posthume publié par John Bowring, trad. par Benj.
Laroche. Paris, 1834, 2 vol. in-8° (2).

7° DULAURE (Jacques-Antoine), né à Clermont en
1755, mort à Paris le 9 août 1835. Féroce jacobin (3).
Ses principaux ouvrages sont :

a) *Description de Paris*, 1786.

b) *Des cultes qui ont précédé et amené l'idolâtrie et
l'adoration des figures humaines* : 1805 in-8°.

c) *Des divinités génératrices* ou du culte de Phallus
chez les anciens et chez les modernes, des cultes du
dieu de Lampsaque, de Pan, de Vénus, etc. 1806
in-8° (4).

d) De nombreux ouvrages archéologiques ou
dirigés contre la noblesse, etc.

8° (CHAUSSARD) *Fêtes et Courtisanes de la Grèce* (5).
Cet ouvrage publié sans nom d'auteur en 1803 eut
une quatrième édition en 1821, considérablement
remaniée. L'auteur était Chaussard (Pierre-Jean-
Baptiste) qui professait franchement, que, « moins
il y a de pudeur dans les écrits, plus il y en a dans
les mœurs. » C'est assez dire le caractère de ses

(1) Décret du 4 mars 1828.

(2) Décret du 29 janvier 1835.

(3) Cf. *Bibliog. Dilot*, t. XV, p. 122; A. TAILLANDIER, *Notice* biographique sur J. A. Dulaure, Paris 1836.

(4) Décret du 11 décembre 1826 condamnant les deux ouvrages désignés par les lettres b) c), et qui avaient été réunis en 2 vol. 8° en 1825, sous le titre : *Histoire abrégée de différents cultes.* (Index, 1880, p. 90).

(5) Supplément aux voyages d'Anacharsis et d'Anténor. Décret du 11 décembre 1826 (Index 1880, p. 120).

ouvrages. Chaussard naquit à Paris en 1766 et y mourut en 1823. Il fut secrétaire du Comité du Salut Public, puis, sous le Directoire, prêcha la religion théophilanthropique dans la chaire de Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris. Il finit ses jours professeur titulaire de l'Université de France. On signale parmi ses œuvres, sa *Poétique secondaire*, ou essai didactique sur les genres dont Boileau n'a pas fait mention dans son Art poétique. Elles renferment encore de nombreux opuscules politiques et des poésies de peu de valeur. Son livre le plus célèbre est celui qui est nominalemeut réservé dans les concessions des Facultés données par le Saint-Siège. On se rendra compte de son véritable caractère par la nature même des sujets qu'il aborde. Voici ses divisions : 1° Fêtes de la Nature (comprenant les deux premiers volumes). 2° Fêtes politiques. 3° Almanach grec. 4° Danses des grecs. Cette partie renferme un dictionnaire des courtisanes grecques et est accompagnée d'un appendice intitulé « les aventures de Sapho. »

9° CASTI (Giambattista), poète italien né à Prato (Toscane) en 1711, mort à Paris en 1803. Chanoine de Montefiascone. Ses nouvelles sont imitées de Boccace et de la Fontaine, et sont peut-être plus licencieuses encore. Il a fait aussi certain nombre d'autres ouvrages d'un caractère satirique, des sonnets assez bien tournés et des opéras-comiques pleins de gaité. Les « *Novelle amene* » furent condamnées en 1804 (1). Un autre de ses ouvrages « *Animali parlanti*, poema epico in ventisei canti » eut le même sort l'année suivante (2) mais il n'en est pas fait mention dans la restriction apportée aux Facultés épiscopales.

(1) *Décret* du 2 juillet 1804. (Index 1880. p. 54.)

(2) *Décret* du 26 août 1805.

II. — FACULTÉS EXTRAORDINAIRES.

Leur nombre est considérable. Elles sont désignées par les lettres majuscules de l'alphabet. — Une autre catégorie est distinguée par le sigle *Extr. a*; *extr. b.*, etc. — Enfin, il en est d'autres qui commencent simplement par les mots : « Ex audientia Smi (1). » On comprend qu'il nous soit impossible de les citer toutes : nous devons donc nous borner aux principales.

L'article 2 de la Formule C est ainsi conçu :

« Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohibitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi; quos tamen diligenter custodiat, ne ad aliorum manus perveniant, exceptis astrologicis, judiciariis, superstitiosis ac obscœnis ex professo; eamdemque facultatem etiam aliis concedendi, parce tamen, et dummodo prudenter præsumere possit nullum eos ex hujusmodi lectione detrimentum esse passuros. »

Cette permission extraordinaire n'est pas concédée pour satisfaire une vaine curiosité, mais simplement pour aider à combattre plus utilement l'erreur sur son propre terrain. Elle ne s'étend pas aux livres obscènes, aux sortilèges, etc. *Elle peut être accordée aux laïcs* « etiam aliis concedendi; » mais le Souverain Pontife veut que l'Ordinaire tienne compte de l'obligation du droit naturel toujours subsistante, où chacun est, de ne pas s'exposer au péril de perversion. Il recommande donc d'être très circonspect dans la concession de cette autorisation extraordinaire.

Les Formules R et S (n° 9.) et T (n° 3.) ont une rédaction équivalente (2).

(1) NILLES, *loc. cit.*, p. 552.

(2) R et S : « Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohi-

III. — Enfin, le Saint-Père a fait rédiger depuis plusieurs années une FORMULE SPÉCIALE réglant les conditions dans lesquelles les évêques peuvent concéder, au nom du Saint-Siège, la permission de l'Index. En voir la teneur dans le livre du P. Arndt (1). Elle subira probablement à l'avenir quelques modifications, puisqu'elle contenait la communication de certaines autorisations qui se trouvent données aujourd'hui d'une façon générale par notre Constitution.

Il y a trois points principaux à remarquer à propos de l'octroi de cette permission :

- a) Elle doit être donnée par écrit.
- b) Elle doit faire mention de l'Autorité apostolique.
- c) Sous peine de nullité, elle est complètement exempte de frais, même de frais de chancellerie et de sceau.

L'évêque en fait communication à deux conditions. Il faut :

1° Que le suppliant qui demande la permission soit un homme sérieux, d'une foi inébranlable, car, s'il en était autrement, le droit naturel même interdirait de le laisser s'exposer à un péril prochain de ruine spirituelle ;

2° Qu'il y ait une nécessité, ou tout au moins une utilité réelle.

IV. — LICENTIA PRÆSUMPTA.

Peut-on arguer, à défaut d'une permission romaine et de communication des facultés nécessaires trans-

bitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, aliosque libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos. » — T. « Retinendi ac legendi damnatorum auctorum libros prohibitos etiam contra religionem ex professo tractantes, ad effectos eos impugnandi, quos tamen diligenter custodiat, ne ad aliorum manus proveniant. »

(1) *De libris prohibitis*, p. 252.

mise par l'Ordinaire, d'une permission présumée de l'Index? Le principe « cessante fine legis, cessat lex et pœna » est-il applicable ici?

Nous ferons d'abord observer que l'extension si appréciable des facilités offertes par le Saint-Père aux différentes classes d'hommes que les lois de l'Index pouvaient gêner dans leurs études, réduit de beaucoup les occasions de recourir à cette autorisation présumée. La communication si large de pouvoirs transmis aux évêques rend aussi bien improbable l'urgence des cas où il faudrait recourir à ce moyen. Par conséquent, bien que la réalisation des conditions requises à la prise d'une autorisation présumée puisse se vérifier parfois, nous engageons fort à ne pas y recourir trop aisément, sous peine de violer cette sage constitution et de commettre par le fait même une faute.

*
* *

La permission ordinaire de l'Index ne suppose pas l'autorisation de lire les livres ou publications périodiques interdites par l'évêque, parce que, pour déroger aux lois particulières des diocèses, les actes pontificaux doivent en faire une mention expresse. Il faudrait donc que l'indult apostolique précisât formellement ce cas ou renfermât une formule véritablement universelle dans son extension (1).

L'article 26 se termine par une recommandation

(1) « Tous ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire et retenir n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires des lieux, à moins que dans l'indult apostolique ne soit mentionnée expressément la permission de lire et de retenir des livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu cette autorisation doivent se souvenir qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte, qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui ». Art. 26.

de haute prudence. Ceux auxquels l'usage des livres prohibés est toléré, doivent veiller avec le plus grand soin à ne pas laisser ces œuvres dangereuses tomber entre les mains de personnes auxquelles ils pourraient nuire. Il y aurait beaucoup à dire sur la négligence trop souvent montrée à cet égard par des chrétiens d'ailleurs zélés et pieux. Ce soin qui est recommandé aux particuliers, devra être pris également à cœur par ceux qui ont la charge d'une bibliothèque. Il doit toujours y avoir une partie réservée dans laquelle seuls les hommes de haut savoir et de vertu assurée puissent pénétrer. Il serait même bon de retirer de la partie publique certaine classe de livres qui, pour ne pas tomber positivement sous la prohibition de l'Index actuel, peuvent avoir, par l'instabilité de leurs doctrines, de funestes conséquences pour des étudiants novices. Voici les conseils du P. Clément à cet égard, dans son ouvrage sur l'établissement d'une bibliothèque (1) : « *Carcerem librarium volo esse conclave quoddam sera et clave egregie munitum, quo nullus nisi integerrimæ fidei, probitatis et excellentis scientiæ, pedem inferat; in illa autem custodia asservabuntur duo genera librorum :*

1° Illi qui ex proprio instituto non sunt mali et noxii, sunt tamen ejusmodi ut eodem ore calidum et frigidum spirant, multa bona malis, multis malis plurima bona permixta contineant...

2° Item, quidam scelesti et impii, athæi, hæretici machivelliani famosi, ut refutari possint ab hominibus eruditis. »

G. PÉRIES.

(1) CLEMENS, *Musæi sive bibliothecæ... extractio*, etc, cap. VIII : Carcer et rogos Bibliothecæ, p. 432.

LES ÉTUDES HISTORIQUES

ET

LE CENTENAIRE DU BAPTÊME DE CLOVIS

Le Centenaire du baptême de la France, qui a amené des foules recueillies au baptistère de Reims, a aussi produit, dans l'ordre des études historiques, un grand mouvement dont nous nous proposons de noter les traits caractéristiques et de signaler les principales manifestations.

Ce n'est point ici affaire de mode : ce renouveau d'un passé vieux de quatorze siècles ne ressemble guère à l'engouement extraordinaire dont les Français viennent d'être saisis à propos de Napoléon, de ses généraux, de ses batailles, de ses négociations et des moindres fragments de sa correspondance (1). A vrai dire, depuis cinq ans, on se croirait revenu aux années du second empire et au temps du bonapartisme le plus accentué.

Le public lettré comprend très bien, au contraire, la faveur particulière dont jouissent, à l'heure qu'il est, les publications relatives à Clovis, à saint Remi, à sainte Clotilde et aux autres personnages de cette épopée nationale.

Il trouve tout naturel que, l'an dernier, les catho-

(1) Cf. *Napoléon et ses récents historiens*, par G. de Grandmaison. — L'auteur s'est placé au point de vue chrétien. Cette note manquait « au concert historique qui se joue depuis cinq ans sur le thème lyrique du premier empire. »

liques de France aient remonté le cours de leur histoire jusqu'aux origines plus lointaines et aient cherché à reconnaître les signes distinctifs dont Dieu a marqué notre race dès son mystérieux berceau

Au surplus, Napoléon est peut-être encore trop près de nous pour pouvoir être complètement jugé. Malgré le nombre de documents historiques que nous possédons sur son époque, cet homme de fer a remué trop fortement son siècle pour que le mouvement qu'il a produit, dans le monde des idées et des faits, se soit complètement calmé, pour que toutes les passions contraires se soient éteintes. laissant à l'historien la sereine impartialité de son jugement.

Rien de pareil pour l'histoire de Clovis.

Les longs siècles qui nous séparent de cette éclatante existence nous dégagent de toute passion ; ils forment même une favorable perspective pour saisir l'ensemble, les détails principaux et les conséquences historiques de sa vie religieuse, politique et militaire.

L'histoire et la critique peuvent donc nous rendre un Clovis tel qu'il fut réellement. De même qu'au dix-septième siècle la ville de Tournai a vu l'antique Childéric, le père du héros fondateur de la monarchie, sortir de son tombeau séculaire, ainsi notre dix-neuvième siècle finissant a vu la mémoire de son fils Clovis sortir du sépulchre avec un éclat nouveau, grâce aux études des érudits contemporains.

I. — Parmi ces modernes excitateurs d'un passé si lointain, nul n'a rendu plus de services à la gloire de notre premier roi, que M. Godefroid Kurth, le

savant professeur de l'Université de Liège. Son livre, dont il a été fait ici même une analyse très complète (1), est composé avec la sagacité historique d'un Augustin Thierry et écrit parfois avec la plume colorée et vivante d'un Chateaubriand.

Presque tout, en effet, était à faire ou à refaire sur ces questions obscures et lointaines. Les peuples, comme les hommes, ne gardent guère intacts les souvenirs de leurs premières années. Que nous reste-t-il de Clovis? Pas un portrait de lui ne nous a été conservé; pas un monnaie ne date de son règne; les diplômes qui portent son nom sont apocryphes (2), et la critique réduit tous les jours le nombre des documents authentiques qui se rapportent à son époque. Que savons-nous de positif et d'incontesté sur sa vie privée, sur son administration publique? Deux générations après la mort du héros, saint Grégoire de Tours a pris la plume et a écrit quelques lignes sur ses guerres. Ce sont ces détails que les historiens postérieurs ont copiés tour à tour et que les légendes populaires ont grossis, embellis ou défigurés.

M. Kurth a essayé de faire rentrer la vieille France dans la mémoire et l'intelligence des générations nouvelles.

Il a pu écrire sans fausse modestie et avec la légitime fierté d'un homme qui a préparé son œuvre pendant vingt ans : « J'entreprends une tâche que personne n'a abordée avant moi. Il n'existe pas d'histoire de Clovis à l'usage du public. L'homme qui ouvre les annales du monde moderne, le fon-

(1) M. l'abbé L. Rambure. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, huitième série, t. III, p. 231 et suiv.

(2) Cf. Julien Havet. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1885, t. XLIV, p. 224.

dateur de la France n'a jamais eu de biographe. »

Personne, que nous sachions, ne s'est inscrit en faux contre cette assertion. Sans doute, nous avons bien eu, sur Clovis et saint Remi, le Père de Cériziers (1) et Jean Savaron (2) au XVII^e siècle, le Père Dorigny (3) et Viallon (4) au XVIII^e. Sans doute, nous avons pu lire Sophie de Maraise, Prior Armand et l'abbé Aubert. Mais l'ennui qu'ils engendrent par leur style suranné et leur manque de critique nous avait empêchés d'arriver jusqu'à leur dernière page. Les Bollandistes, plus sûrs et plus complets, n'avaient point vulgarisé leurs doctes conclusions (5). M. Kurth a été véritablement un initiateur. Appuyé sur les monuments anciens que la critique contemporaine a laissés debout, il a écrit ce livre magnifique qu'avec une simplicité toute lapidaire, il l'a intitulé : *Clovis*.

La science catholique ne saura jamais assez l'en remercier. Le savant professeur ne fait de son héros « ni un barbare sanguinaire avec les Francs du VI^e siècle, ni un saint avec les Français du XVI^e et du XVII^e siècles ».

Que de recherches suppose cette conclusion de tout le volume. Il faut donc révoquer en doute et même nier les actes sanguinaires qui, d'après les vieux chroniqueurs auraient souillé les dernières années du règne de Clovis? Il faut effacer ces traits

(1) *Heureux commencements de la France chrétienne sous l'apôtre de nos rois*, 1633.

(2) *De la sainteté du roi Louys, dict Clovis, avec les preuves et autoritez, et un abrégé de sa vie remplie de miracles*. Paris, 1620, Lyon, 1622.

(3) *Clovis-le-Grand*, 1788.

(4) *Histoire de la vie de saint Remy*, 1714.

(5) Suys Renius, *Comm. prævia dans Acta Sanctorum Bolland.* (1765) oct. I, p. 59. — Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii*, I, 501. (1783).

de barbarie qui font de notre premier roi, bourreau de sa famille, une sorte de sultan de Constantinople massacrant tous ses proches et se plaignant ensuite de n'avoir plus un seul parent qui puisse lui venir en aide dans l'adversité !

Mais d'où proviennent donc tous ces récits d'actes atroces, commis envers Chararic de Théroouanne et son fils, envers Sigebert de Cologne, et Ragnachaire de Cambrai ?

Grégoire de Tours les a puisés sans doute dans les épopées de l'époque, dans ces chants populaires qui faisaient alors frémir le cœur et les lèvres de la nation encore barbare.

Le peuple franc a constitué de toutes pièces, à sa manière et selon son esprit, une histoire légendaire de son premier monarque : il lui a donné toutes ses qualités bonnes ou mauvaises, il a arrangé les faits, les a grandis, les a entourés d'une auréole poétique.

Les chroniqueurs sont venus ensuite : ils n'ont pas su distinguer la légende de l'histoire et ils ont transmis à la postérité cette *farrago* de récits indigestes, imaginaires et apocryphes, où la légende prend trop souvent la place des faits positifs. « L'homme a chanté d'abord, il n'a écrit qu'ensuite », selon un mot célèbre ; mais il a écrit ce qu'il avait chanté. Certaines pages des vieux chroniqueurs n'ont pas plus de valeur historique que les chants d'Homère, les *Romanceros* qui racontent les exploits fabuleux de Charlemagne et du Cid, les vers des *Nibelungen* et de la *Chanson de Roland*.

Comme les héros d'Eschyle, nos premiers rois ont été représentés plus grands qu'ils ne sont, dans les vertus parfois, dans les vices souvent. C'est ainsi que les historiens postérieurs ont prêté à Clovis lui-même

les actes de barbarie commis par ses fils. Ils écrivaient d'après les chants qui couraient dans la foule, et l'imagination populaire, simple et synthétique, a toujours besoin d'un nom dans lequel elle incarne tous les souvenirs glorieux ou sanglants d'une époque. « C'est une loi historique qui semble empruntée aux lois sidérales, cette attraction de quelques grands noms, s'augmentant de sa propre masse incessamment acerue et absorbant à la longue tout ce qu'ont pu faire, en bien ou en mal, une ou plusieurs générations. Il n'y a pas à discuter avec la foule qui concentre arbitrairement, sur quelques têtes radieuses, les travaux, les conquêtes, les initiations, et nous ajouterions ici, les cruautés de plusieurs générations » (1).

A la critique revient le laborieux mérite de distinguer l'histoire de la légende et de restituer aux personnages comme aux faits leur véritable physiologie.

Le XIX^e siècle a vu naître quelques-uns de ces savants qu'on a pu appeler finement « les prophètes du passé. » Il suffit de nommer Fauriel, Ampère, Augustin Thierry, en France; Frédéric de Schlegel, Curtius et Mommsen, et Allemagne.

On peut maintenant, sans exagération aucune, ajouter le nom de M. Kurth à tous ces noms glorieux, car le système que nous venons d'exposer est celui qu'il a développé dans son *Histoire poétique des Mérovingiens* pour l'appliquer ensuite à la biographie de Clovis. Le savant professeur relève les contradictions des historiens primitifs, regrette les lacunes de leurs œuvres et s'efforce de les combler. Il réussit mieux que ses prédécesseurs, parce qu'il est plus

(1) De Vogüé, *Voyage aux pays du passé*, p. 196.

chrétien et parce qu'il tient plus fortement en main ce flambeau de la foi qui doit éclairer ces ténèbres historiques.

Ce travail de sélection intelligente que tant d'autres ont fait pour les origines égyptiennes, grecques, romaines et celtiques, M. Kurth l'a entrepris pour l'histoire mérovingienne. Grâce à lui, nous avons des portraits aussi authentiques que possible de nos vieux rois et de leur successeur Clovis.

« Ce dernier monarque, écrit l'éminent critique, fait voir de sérieux indices d'une vie épurée par l'Évangile ». Il proteste, avec toute son énergie, « contre ceux qui le flétrissent comme un barbare brutal pour qui le baptême n'aurait été qu'une formalité inefficace » ou encore une hypocrisie sacrilège.

Ce sera désormais la vraie note de l'histoire.

II. — Aussi nous nous expliquons facilement pourquoi l'érudit professeur de l'Université de Liège a été choisi pour écrire un des principaux chapitres du magistral ouvrage inspiré par le cardinal Langénieux et publié sous la direction du père Baudrillart. *La France chrétienne dans l'histoire* (1) aura certainement la place la plus importante dans le mouvement historique de cette grande année du centenaire. Trente-sept plumes éloquentes ont retracé dans ce volume ce que nous appellerions volontiers *l'histoire sainte* de la France. L'élite des écrivains catholiques figure dans cette œuvre magnifique. Nos universités, et même l'université officielle (2), y ont fourni un

(1) Paris, Firmin Didot, 1896. Grand in-8 de 500 pages, illustré de 100 gravures.

(2) Douze de ces auteurs viennent de l'École normale et sept de l'École des Chartes. C'est un signe des temps. Aurions-nous trouvé un pareil nombre d'auxiliaires bénévoles dans les rangs de l'université d'État, il y a cinquante ou même trente ans ? Aurions-nous pu

large contingent. La partie que traite M. Kurth a pour titre : *Le Baptême de Clovis*.

Le sujet est exposé avec la même science, le même style, la même maîtrise, le même sens profond des destinées providentielles de la France.

C'est avec peine qu'on donne à M. Kurth le nom d'étranger quand on voit qu'il pense, parle et écrit en si bon français et lorsqu'on l'entend énumérer dans une page magnifique les services rendus par *les Francs*, les récompenses terrestres qu'ils ont reçues de Dieu et l'extension admirable de la civilisation française au moyen âge.

III. — La même pensée est exprimée par la même plume dans la biographie de sainte Clotilde qui ouvre la nouvelle collection que M. V. Lecoffre intitule *les Saints* (1).

La vie de *Clovis* appelait celle de sa pieuse épouse ;

compter, pour célébrer l'Église et ses bienfaits, sur la science et l'éloquence, des Valois, des Doumic, des Petit de Julleville, des Goyau, des Chénon, des Ollé-Laprune ? Ce résultat prouve, entre autres choses, que l'érudition, quand elle est vraie et loyale, est nécessairement apologétique.

Néanmoins, dit un critique protestant, tous ces grands écrivains n'ont présenté qu'une *histoire châtrée et faussée*. (*Revue historique*, mars et avril 1896). Et pourtant à quels esprits plus élevés, à quels travailleurs plus consciencieux, à quels talents littéraires plus déliés aurait-on pu s'adresser pour que l'Église catholique élevât à Clovis et à la France un monument digne d'eux ?

*Les délicats sont malheureux,
Rien ne saurait les satisfaire.*

(1) La *Revue historique*, qui joint à des qualités fort estimables, un esprit parfois sectaire, fait ces réflexions au sujet de l'entreprise de M. V. Lecoffre : « *Clotilde est-elle vraiment une sainte ?... Il est malaisé de satisfaire à la fois les historiens et les dévots* » (mai 1896). Le livre de M. Kurth a répondu à la question et a dû fermer la bouche aux plus difficiles.

Si l'on veut juger des qualités du volume, qu'on le compare à l'ouvrage similaire de M. Pierre Brière. Ce dernier est plein des meilleures intentions, il est rempli d'intérêt et d'édification, mais il a été écrit avant les découvertes de M. Kurth. Il ne réalise qu'une partie de ce que désire la *Revue historique*, et ce ne sont pas les historiens qu'il satisfait.

nul, mieux que l'historien belge, n'était armé pour l'écrire : « La conversion des Francs dont elle partage la gloire avec le grand évêque de Reims a déplacé le centre de gravité de l'histoire : elle a fait placer le sceptre de l'Occident aux mains de l'Église catholique et assuré aux nouveaux convertis, pour une longue suite de siècles, un rang d'honneur dans les fastes de la civilisation. Devenus chrétiens, ils ont donné l'impulsion au reste du monde barbare. Les autres peuples sont entrés dans l'Église sur leurs pas et en marchant dans la voie que Clotilde avait frayée (1) ».

Nous avons retrouvé dans ce volume, adaptées au sujet particulier qu'il traite, les mêmes vues historiques, le même esprit et les mêmes données critiques que dans *Clovis*. L'auteur explique de la même manière les circonstances romanesques dont l'auteur connu sous le nom de Frédegairé environne le mariage de la reine. Il révoque en doute les crimes de Gondebaud, son oncle, et supprime les atroces excitations à la vengeance que Clotilde aurait adressées à ses fils.

Ce sont là des détails qui répugnent dans la vie de la sainte, transformée par la légende en une sorte de *virago* sauvage. Et cependant tous ces biographes les ont répétés pendant des siècles : « Ce qu'on a le plus connu de la vie de Clotilde, c'est ce qui ne lui appartient pas (2) ».

M. Kurth pense même que des données légendaires se sont glissées dans le récit du meurtre des fils de Clodomir. On sait la fameuse réponse attribuée à la reine par Grégoire de Tours : « *J'aime mieux les voir*

(1) *Sainte Clotilde*, par God. Kurth, Lecoffre, 1897; 1 vol. in-12 de 180 p.

(2) *Ibid.*, p. 36.

morts que tondus ». Childebert et Clotaire prirent le mot à la lettre et assassinèrent lâchement leurs neveux. C'est l'histoire anticipée des enfants d'Édouard et l'auteur la raconte avec une éloquente émotion.

Il termine son volume en rapportant le *je ne sais quoi d'acheté* que le malheur ajouta à la vertu de Clotilde. « Il manquerait quelque chose à l'histoire de France, si le lecteur ne voyait passer, à travers les gloires et les crimes de ses premières générations, la chaste et silencieuse figure de la pénitente royale, qui, drapée dans ses voiles de deuil, va prier pour sa famille et pour son peuple (1) ».

Avec M. Kurth, nous rendons hommage à la sainteté personnelle de celle que sa triste époque vit naître *sicut spina rosam*. Nous le répétons après lui : « Quiconque comprend que l'existence d'une Europe chrétienne est un bienfait pour l'humanité, doit une part de sa reconnaissance à sainte Clotilde ».

IV. — Avant l'éminent professeur de Liège, M. Lecoy de la Marche, dont la France catholique déplore la perte, avait écrit son beau livre intitulé : *la Fondation de la France du quatrième au sixième siècle* (2).

Ce volume a une portée plus générale que le précédent, on le voit, et le centenaire lui a donné un caractère d'actualité qui lui a ménagé l'accueil le plus favorable de la part du public érudit.

L'ouvrage de M. Lecoy de la Marche commence par un chapitre très logique et très calme sur la question passionnante de l'origine des églises de France. Il divise en trois groupes les apôtres natio-

(1) *Ibid.*, p. 132.

(2) Desclée, Société Saint-Augustin, 1893.

naux. Il compte d'abord la phalange des disciples des Apôtres : les Martial, les Denis, les Gatiens, les Trophime ; puis la lignée glorieuse de saint Martin, de saint Hilaire, de saint Germain ; enfin il arrive à la race des convertisseurs de la race franque, saint Remi, saint Vaast, saint Éleuthère, saint Avit et tant d'autres.

L'auteur pénètre ainsi en plein cœur de son sujet, après avoir étudié l'organisation de la hiérarchie catholique, le rôle social des évêques avec l'œuvre et l'influence des moines.

Dans une seconde partie, il expose l'origine des races gauloise et franque, puis la marche des Francs sous Clovis et les vrais motifs de sa conversion.

L'œuvre du roi après son baptême, le gouvernement de ses successeurs, la législation primitive de la France, la langue, les lettres et les arts en ces temps reculés, forment autant de chapitres où l'érudition de l'écrivain se déploie à l'aise.

Dans un premier appendice, il place la date de la fameuse lettre de saint Remi à Clovis en 486. M. Kurth la croit de 481, mais l'essentiel est de prouver, contre tous les historiens, qu'elle a été écrite avant la conversion et que, dès cette époque, l'apôtre des Francs jouissait déjà d'une grande influence sur le cœur du monarque.

Un second appendice sur les prétendus meurtres politiques de Clovis rencontra une violente opposition, quand il parut pour la première fois dans la *Revue des questions historiques*. Mais la vérité a fini par se faire jour : le fond de la thèse est aujourd'hui accepté et confirmé par les érudits les plus compétents, par M. Kurth en particulier, nous l'avons vu.

Nous ne ferons qu'un seul reproche à M. Lecoy de

la Marche, c'est celui d'admettre encore l'authenticité de la fameuse lettre du pape Anastase II à Clovis (1). Il a pu cependant lire comme nous dans les *Questions mérovingiennes* du savant et regretté Julien Havet, la dissertation qui déclare apocryphes tous les diplômes remontant au règne de Clovis.

D'Acheray (2) en avait trouvé la copie dans les papiers de Jérôme Viguiet, prêtre de l'Oratoire, mort en 1661. Or, cet oratorien paraît avoir été l'un des plus grands falsificateurs de son siècle. Toutes les pièces que Bréquigny et du Theil affirment avoir été tirées par lui *e latebris bibliothecarum* étaient ignorées avant Viguiet et n'ont pas été retrouvées après lui. Elles portent d'ailleurs des indices de fausseté, et renferment des difficultés, des contradictions, des anachronismes (3).

L'oratorien du XVII^e siècle semble donc avoir été un ancêtre de ce faussaire fameux, de ce Vrain-Lucas, qui inventa des lettres de Galilée, de Pascal et de Newton, et qui trompa si étrangement, il y a trente ans, l'académicien Michel Chasles.

V. — Après ces ouvrages magistraux, signalons un certain nombre de volumes dont le but est de vulgariser des notions déjà connues, en popularisant le culte rendu aux saints fondateurs de la patrie.

La *Vie de saint Remi*, par M. l'abbé Carlier (4), est née d'un souci très légitime du patriotisme local. L'auteur, ancien élève de l'École pratique des Hautes études, a voulu démontrer que le Laonnois est le

(1) P. 42, 156, 268.

(2) *Spicilegium*, t. v.

(3) Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVI, p. 207, étude de Julien Havet.

(4) Tours, Cattier, un volume in-8°.

lieu de naissance du grand évêque qui convertit et baptisa nos pères.

Il le prouve d'une manière chaude et érudite dans sa première partie. La seconde s'occupe de la période du pontificat de saint Remi qui se termine au sacre de Clovis. La troisième raconte tous les faits qui se sont passés jusqu'à la mort de l'admirable apôtre des Francs. Un chapitre supplémentaire traite du culte de saint Remi et donne des détails très intéressants sur la conservation de ses reliques pendant la période révolutionnaire.

Les séides de Robespierre violèrent alors le tombeau que Reims vénérât depuis treize siècles et voulurent enterrer les restes du saint évêque au cimetière commun, dans la même fosse qu'un soldat mort la veille à l'hôpital. Le corps de l'apôtre ne fut exhumé que vingt et un mois plus tard ; il fut reconnu authentiquement en 1796 et en 1803.

Des dissertations historiques et géographiques terminent très heureusement ce sérieux et intéressant volume, illustré de fines gravures.

Quelques fautes d'orthographe, d'impression ou de critique le déparent malheureusement. *Le grand Testament* de saint Remi y est considéré comme authentique, malgré les légitimes défiances de la critique. Plusieurs traditions historiques paraissent aussi peu justifiées. Mais, à part ces *pauca maculae*, le livre de M. l'abbé Carlier a une portée plus haute et plus large qu'un simple plaidoyer *pro domo*.

VI. — M. le chanoine Cerf avait déjà publié plusieurs articles érudits sur quelques questions qui se rapportent à la biographie de l'apôtre rémois (1).

(1) *Travaux académiques de Reims*, 1864, 1866, 1882.

Il était donc admirablement préparé à écrire la *Vie de saint Remi* (1).

Nous pourrons la relire bientôt dans la grande *Vie des Saints du diocèse de Reims*. Elle augmentera le nombre de ces beaux livres historiques et religieux à la fois que l'on aurait appelés jadis *Campinia sacra*.

VII. — Le livre de M. Oscar Havard, *Clovis ou la France au V^e siècle*, est aussi une œuvre de vulgarisation ; l'ouvrage de M. Kurth l'a largement inspirée. On a pu reprocher avec raison à l'auteur certaines fautes d'érudition faciles à discerner et que nous avons déjà corrigées ailleurs. Néanmoins, l'ouvrage est bon, élégamment illustré et recommandable à bien des titres (2).

VIII. — *Le Baptême de la France et sa mission dans l'histoire* (3), par L. Bernard, est aussi un excellent petit volume qui reproduit à la fois les données historiques du professeur de Liège et celles du R. P. Baudrillart, de l'université catholique de Paris. C'est une synthèse très complète de l'histoire des Francs au cinquième siècle et du rôle catholique de notre pays à travers les âges. Une illustration soignée fait de cet ouvrage un livre aussi agréable aux yeux qu'à l'esprit.

IX. — La maison Desclée s'est aussi distinguée, par son zèle à célébrer le centenaire du baptême de la France et à faire connaître au public nos origines chrétiennes. Trois volumes sont sortis à cet effet de ses presses, et chacun d'eux a son caractère à part.

(1) Imprimerie de l'Archevêché, rue Pluche, 24; 49 pp.

(2) Lille, Taffin-Lefort, 288 pp.

(3) Paris, Tolra, un vol. in-12.

Le premier est celui de M. d'Avenay (1). Sans aucune prétention à l'érudition, il s'inspire des meilleurs auteurs qui ont écrit sur saint Remi et sur son rôle chez les Francs. Il cite Grégoire de Tours et Fortunat, comme il connaît les travaux historiques et critiques de Dom Marlot, de Godefroid Kurth et de Lecoy de la Marche.

Après les chapitres généraux sur le christianisme dans les Gaules et sur les mœurs de nos premiers pères, viennent le récit très complet des faits et gestes de saint Remi, et la preuve de l'authenticité de ses reliques. Un appendice sur les admirables tapisseries de Reims et un second sur les tombeaux et les châsses de l'apôtre terminent ce volume instructif et attrayant.

X. — Dans la seconde édition de son *Clovis*, mon cher et vénéré collègue, M. le professeur Canet (2), sait mêler avec un art consommé l'utile et l'agréable. Il nous donne des résumés très exacts tirés des historiens des premiers siècles, et il repose notre esprit en nous citant les pages étincelantes de Chateaubriand. Il y ajoute la critique savante des récits parfois obscurs et souvent fabuleux de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

Sans être aussi convaincu que M. Canet de l'existence même de ce dernier historien, nous avouons cependant avec lui que les livres qui portent ce nom

(1) *Saint Remi de Reims, apôtre des Francs*, par Et. d'Avenay. Ouvrage illustré d'après les tapisseries anciennes de la petite église Saint-Remi. Voir aussi la *Vie de saint Remy*, par l'abbé Borgnet, curé d'Avenay, diocèse de Reims (Société de Saint-Augustin, Lille, 1896). — Nous avons quelque raison de croire que M. Borgnet et Etienne d'Avenay sont une seule et même personne.

(2) *Clovis et les origines de la France chrétienne*, 1 vol. in-8°. Desclée et de Brouwer, Lille.

méritent une confiance médiocre. M. Canet ne se prononce pas (p. 128) sur la valeur des détails que donnent Frédégaire et Aimoin à propos du mariage de Clotilde. Il admet sans conteste l'authenticité de la lettre d'Anastase II (p. 152), dont nous avons parlé plus haut.

Le travail du savant professeur est composé dans le vrai sens catholique. Les vues élevées de la foi y prédominent ; toutes les notions connues sur les Gaulois et les Francs des premiers âges sont résumées avec autant de clarté que d'élégance.

M. Canet sait trouver, « dans cette fin du cinquième siècle, le germe de ce que les siècles suivants ont produit de plus grand et de plus fécond, pour la gloire de notre patrie et la cause de Dieu. »

XI. — Un livre très éloquent et très érudit du père Tournier est sorti, lui aussi, des presses de MM. Desclée (1) ; il se divise à la façon d'un panégyrique. On lit d'abord les *préparations* de la grâce, puis les *auxiliaires* de la grâce, enfin le *triomphe* de la grâce. Conclusion ou péroraison : *Gesta Dei per Francos*, la nation prédestinée.

La première partie nous dépeint le caractère de Clovis et des Francs. Dans la seconde nous admirons, frappés comme des médailles, les portraits de saint Martin, de sainte Clotilde, de saint Avit, de saint Vaast et de saint Remi. La troisième partie raconte les scènes de Tolbiac et de Reims et la première rencontre de Clovis, fils des dieux, avec Jésus-Christ, Fils de Dieu.

Le père Tournier connaît et cite les travaux

(1) *Clovis et la France au baptistère de Reims*, par P. Tournier, s. J., un vol. in-8°. Préface de M. le comte de Mun.

des historiens modernes, Kurth, Krusch, Junghans, P. Paris, mais son genre est surtout oratoire.

Il semble que l'éloquente lettre de M. de Mun, qui sert de préface, ait eu un écho dans tout le volume : « En achevant votre livre, écrit le grand orateur au P. Tournier, je me disais qu'il faudrait le distribuer et le faire lire à la jeunesse de nos collèges et de nos écoles, pour lui enseigner ce que l'éducation classique lui laisse ignorer, ce qu'oublie trop souvent les catholiques eux-mêmes et ce qui seul peut expliquer à travers tant de malheurs, constamment mêlés à sa gloire, l'étonnante vitalité d'une nation, depuis quatorze siècles debout dans le monde, au milieu des empires écroulés autour d'elle. »

Ce volume serait en effet le vrai manuel civique qui conviendrait à la jeunesse chrétienne : il lui apprendrait les faits et gestes providentiels de cette nation à part que le poète anglais nommait « le soldat de Dieu. »

M. Hanotaux, cité par M. de Mun, explique la vocation de notre pays par « l'indéniable nécessité » du rôle que la France remplit parmi les nations. Ce mot satisfera sans doute ceux qui se contentent de mots, mais d'où sort cette nécessité, sinon d'une prédestination particulière, naturelle et surnaturelle à la fois, qui vient du ciel et qui règle les événements de la terre ?

Telle est la solution du R. P. Tournier.

Voilà pourquoi son livre, comme les précédents, a répondu aux désirs et aux nécessités de l'heure présente. Voilà pourquoi tous ces travaux historiques, de valeur et de formes diverses, rentrent pourtant tous dans la catégorie de ceux dont les libraires anciens pouvaient écrire : *Prosunt et delectant*.

XII. — Nous craignons de nous répéter, et pourtant ce sont tous les éloges précédents que mérite le beau livre de M. l'abbé Haudecœur. Son *Saint Remi* (1) est une œuvre remarquable, tant sous le rapport du style et de la critique qu'au point de vue de l'illustration et de l'impression. L'esprit surnaturel anime toutes ces pages et en rend la lecture très édifiante. Une préface trop modeste nous parle des premiers chroniqueurs et des historiens plus récents qui ont raconté la vie de l'apôtre des Francs. M. Haudecœur a mis à profit les découvertes contemporaines, et il est facilement supérieur à ses devanciers obscurs des siècles précédents, les de Ceriziers, et les Dorigny.

XIII. — C'est un livre de vulgarisation qu'a publié M. Pierre Lemoyne, à Abbeville (2). Son style est chaud, alerte, enthousiaste : ses citations sont en général frappantes et tirées des meilleurs auteurs. Il a tout ce qu'il faut pour plaire à la jeunesse, il possède à un très haut degré l'amour de la religion et de la patrie et il excelle à le communiquer.

Nous regrettons cependant qu'il n'ait pas tiré un meilleur parti des derniers travaux sur la question, et qu'il n'ait pas omis certaines histoires un peu surannées.

XIV. — Nous devons aussi une mention aux excellents articles que le R. P. Chérot a publiés dans les *Études* (3). Sur le peu de créance que méritent les vieux mérovingiens, comme sur la formation de ces légendes séculaires, il est tout à fait

(1) Lepargneur, Reims, 1896.

(2) *Le Baptistère de Reims*, chez Paillart. 1 vol. in-8.

(3) Numéro de février et suiv. 1896.

de l'avis de M. Kurth et il expose son opinion avec autant de clarté que d'esprit.

XV. — La vie de saint Vaast devait, elle aussi, s'éclairer de toutes les lumières récentes qui ont été projetées sur cette partie de notre histoire. Il y a quelque douze ans, des ecclésiastiques très sérieux discutèrent vivement la question de son origine (1). Est-il né limousin ou périgourdin? M. l'abbé Arbellot tient pour Limoges, M. le chanoine Pergot pour Périgueux. *Lucanus an Apulus, anceps*, disait Horace en parlant de son lieu natal, situé sur les confins de deux provinces.

Les savants les plus illustres se sont occupés de la vie de notre saint. Après Bolland est venu le P. Ghesquière, une des dernières gloires de notre université de Douai. Après Jacques de Voragine et Ganet, nous avons pu lire M. Proyart, Mgr Dehaisnes et M. Van Drival dans notre pays, Pertz, Krusch et Von Schubert en Allemagne.

L'auteur récent de *la Vie et des miracles de saint Vaast* (2) ne s'est pas placé au point de vue de l'érudition, bien que les pièces citées dans l'*Appendice* prouvent qu'il est parfaitement au courant de tous les progrès et de toutes les découvertes des derniers temps.

Le style simple et sans prétention, parfois d'un archaïsme voulu, produira dans les âmes les plus religieuses impressions. L'auteur termine son volume par les hymnes d'Alcuin et de Santeuil sur l'apôtre du Nord de la France. Il cite une séquence d'un

(1) Cf. *Revue des questions historiques*, 1^{er} juillet 1886 et 1^{er} avril 1887.

(2) Desclée et de Brouwer, 1896, 96 pp.

ancien missel d'Arras qui finit par ces vers pieux et touchants :

*Multis partam sudoribus
Prolem, pater, ne deseras !
O Vedaste, clientibus
Opem e cœlo conferas !*

*Piis æqua laboribus
Qui jam refulges gloria,
O Vedaste, clientibus
Cœli precare gaudiu.*

AMEN.

XVI. — Nous n'avons voulu parler jusqu'ici que des livres récents. Le lecteur qui désirerait acquérir des notions plus complètes ne saurait avoir de meilleur guide que l'ouvrage de M. Jadart, aujourd'hui bibliothécaire de la ville de Reims (1). Nous devons néanmoins signaler son volume intitulé : *Vie de saint Remi dans la poésie populaire* (2). Le savant auteur rapporte six *hymnes* et dix *proses*. Elles ne sont plus en usage aujourd'hui, excepté les deux dernières, il faut le déplorer au nom de la piété et même de l'art.

M. Jadart reproduit ensuite partiellement et analyse un *Mystère de saint Remi*. On y voit « comment le roi se fit crestienner à la requeste de Clotilde. » Notre compatriote Onésime Le Roi en a déjà fait l'objet d'une étude en le jugeant inférieur (3). M. Petit de Julleville, le savant professeur de Sorbonne, a porté sur cette pièce du XV^e siècle un jugement tout à la

(1) *Bibliographie des ouvrages concernant la vie et le culte de saint Remi, évêque de Reims, apôtre des Francs*. Travaux de l'Académie de Reims, t. LXXXVII, p. 223.

(2) Michaud, rue du Cadran Saint-Pierre, 29. In-12, 55 p. Cette intéressante brochure a été reproduite en partie dans le *Bulletin des Fêtes du XIV^e Centenaire*, n^o 10 et 11. Cf. *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, vol. xcvi.

(3) *Etudes sur les Mystères*, 1837, p. 40.

fois plus favorable et plus équitable (1) ; M. Jadart se range à cet avis.

XVII. — La vie de saint Remi a laissé aussi des traces dans les arts. M. le bibliothécaire de Reims décrit dans un troisième chapitre les tapisseries de l'*Histoire du fort Roy Clovis*, provenant du cardinal de Lorraine, et celles de la *Vie de saint Remy*, données à l'abbaye par Robert de Lenoncourt. MM. Jubinal et Paris (2) ont déjà dessiné et offert au public ces pièces admirables par la beauté des couleurs, l'impression des figures et l'agencement harmonieux de tout le travail. D'un autre côté, le texte des légendes a été reproduit et annoté bien des fois et il montre les analogies qui existent entre le *Mystère* et les *Tapisséries*. Les secondes sont la traduction artistique du premier.

Il ne saurait entrer dans notre cadre d'analyser les diverses études locales qu'a inspirées le centenaire du grand apôtre rémois.

Nous ne citerons que pour mémoire la dissertation du P. Jubaru intitulée : *Clovis a-t-il été baptisé à Reims* (3) ; le travail de M. Cerf et celui de M. Demaison sur *le lieu du baptême* (4) ; *la pierre tombale de saint Remi*, par M. Menu (5) ; *l'ancienne châsse du saint* (6), par MM. Givélet, Jadart et Demaison.

Nous ne parlerons pas davantage de sa *donation du domaine des Lotées* dans les Ardennes (7), ni des

(1) *Histoire du théâtre en France*, Les Mystères, t. II.

(2) *Tapisséries de Saint-Remi*, 1846. Atlas sans texte.

(3) *Études religieuses*, 15 février 1896.

(4) Cerf 1851, Demaison, dans le *Clovis* de M. Kurth « ad finem »

(5) *Bulletin du Centenaire*.

(6) *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. xcvi.

(7) Par Mgr Péchenard, aujourd'hui recteur de l'université catholique de Paris.

souvenirs que le saint a laissés en Alsace (1), dans les provinces rhénanes (2) et même en Provence (3).

Nous oublions sans doute certaines œuvres que la grande année 1896 a vues naître, mais cette nomenclature, bien qu'incomplète, justifie pleinement la remarque qu'un maître de la critique historique a faite à propos du mouvement que nous analysons.

Écoutons le protestant G. Monod, directeur très apprécié de la *Revue historique* et président de l'École des hautes études. « Depuis quelques années, la science historique a fait d'excellentes recrues, soit dans les rangs du clergé, soit parmi les laïques croyants. La science catholique est avide de profiter de toutes les occasions pour manifester les progrès très réels qu'elle a faits (4). »

Pour être absolument complets, ajoutons que la musique, elle aussi, est venue apporter son hommage à saint Remi, par les cantates de MM. Berger, Bouichère et Daix. La *Messe de Clovis*, composée spécialement pour le centenaire par notre regretté Gounod, restera comme une des plus parfaites expressions de l'harmonie sacrée en notre siècle (5).

XIX. — La poésie ne pouvait rester muette en ce glorieux et saint anniversaire. M. l'abbé Houllier a apporté au vénéré cardinal Langénieux l'hommage poétique de la Picardie.

M. l'abbé Lefranc a écrit une tragédie : *Clovis et le baptême de la France*.

Le R. P. Delaporte en a composé deux. La première

(1) *Bulletin du Centenaire*, art. de M. Ristelhuber.

(2) *Ibid.*, art. de M. Kuhn.

(3) Par M. Deloche, membre de l'Institut.

(4) *Revue historique*, mars et avril 1896, p. 385.

(5) Elle a été exécutée trois ans après la mort du célèbre compositeur, le 4 octobre 1896, dans la cathédrale de Reims.

n'a qu'un acte et est intitulée : *Le Baptistère de la France*. La seconde, de plus large et de non moins littéraire allure, a pour titre : *Tolbiac*.

Citons quelques vers d'un dialogue qui termine la pièce :

CLOVIS

Et toi, ma France, tu vivras....

Sur des feuillets sans tache écrivant notre histoire,
 Nous serons dans la paix comme dans la victoire
 Peuple loyal, que rien ne saura désunir,
 La foi, l'honneur, le droit, la gloire,

REMI

Et l'avenir (1).

Léon XIII a voulu, lui aussi, apporter sa fleur de poésie sur le tombeau du grand apôtre des Francs.

Nous nous faisons une joie de rapporter ici les derniers vers de son *Carmen sæculare* :

*Nil fide Christi prius : hac adempta,
 Nil diu felix. Stetit unde prisæ
 Summa laus genti : manet inde jugis
 Gloria Gallos.*

*
 * *

Au jour de Noël dernier, les brillantes fêtes du centenaire ont pris fin. Les cloches de Notre-Dame et de Saint-Remi n'ont plus annoncé l'arrivée des flots toujours renouvelés des pèlerins; les portes des vieilles cathédrales ont cessé de s'ouvrir devant les foules accourues de tous les points du sol français.

Les orateurs les plus écoutés ne rappelleront plus les souvenirs de Clovis et de saint Remi aux étudiants des universités et des écoles, aux fraternités religieuses, à la jeunesse française, aux cercles catholiques, aux pèlerinages diocésains. Toutes ces

(1) Desclée et De Brouwer, Lille, 1896.

fêtes, qui ont fait palpiter tant de cœurs de patriotes, appartiennent désormais au passé. Que restera-t-il de l'année 1896? Sans doute un immortel souvenir, un renouvellement de foi et d'énergie, sans doute des grâces signalées ; sûrement aussi, à notre point de vue spécial, une connaissance plus parfaite de nos origines religieuses et de notre destinée providentielle. Le mouvement historique que nous venons de décrire perpétuera cette impression dans bien des esprits et des cœurs.

Les découvertes faites dans le domaine de l'histoire et de la critique resteront acquises à la science. Lorsque, dans un siècle, la vieille basilique de saint Remi rouvrira ses portes pour un nouveau jubilé, rien de contraire aux résultats obtenus pendant ces quelques années n'aura été trouvé ni démontré, nous en avons la confiance. L'historien qui prendra la plume dans cent ans pour glorifier la mémoire de Clovis et de saint Remi louera, comme nous l'avons fait, les noms et les travaux de M. Kurth et de M. Lecoy de la Marche et célébrera le renouveau historique de cette fin du XIX^e siècle.

Ce mouvement, que nous qualifierons volontiers de providentiel, a été moins remarqué sans doute que celui qui s'est produit autour de Napoléon et de Jeanne d'Arc en ces dernières années ; mais il a été, si nous pouvons ainsi dire, moins contesté et exclusivement religieux.

Au sujet du grand empereur, si les panégyristes ont été nombreux, les détracteurs ont été violents jusqu'à l'injustice, mais qui oserait affirmer que la mémoire de Napoléon soit restée sans tâche après la publication intégrale de sa correspondance et les indiscretions posthumes des généraux ou des politiques?

A propos de l'héroïne de Domrémy, que tant de souvenirs rattachent à Reims, ne s'est-il point trouvé des sectaires plus ou moins éclairés pour la traiter de sainte laïque, de protestante avant Luther, voire même d'anti-cléricale, pour crier à l'illumination et à l'hallucination, Sans doute, la gloire de la Pucelle n'y a rien perdu, mais il y a eu opposition, nous devons le constater, et parmi les 2127 pièces dont M. Lanery d'Arc nous donne les titres (1), toutes ne sont pas consacrées dans l'esprit de leurs auteurs à étendre la réputation et à augmenter l'honneur de la libératrice inspirée.

Rien de pareil ne s'est vu, en 1896, pour l'histoire de Clovis et de saint Remi. Pas une voix discordante ne s'est élevée, pas un cri de haine ou de réprobation ne s'est fait entendre ; pas une objection sectaire n'a été formulée, tout au plus avons-nous vu se dessiner quelque sourire sceptique sur des lèvres protestantes, comme celles de M. Monod (2).

Les figures des grands fondateurs de la monarchie se sont dégagées de certaines ombres, et M. Fustel de Coulanges n'oserait plus écrire aujourd'hui : « Je ne sais s'il faut faire beaucoup de fond sur la légende qui s'est faite sur la conversion des Francs à Reims par saint Remi (3). »

La vie de nos pères dans la foi s'est illuminée d'un jour tout nouveau, grâce à tant de belles œuvres ; elle éclaire de son héroïque, poétique et religieux reflet tout le premier siècle de notre histoire nationale.

D^r L. SALEMBIER,

Professeur d'histoire ecclésiastique.

(1) *Le livre d'or de Jeanne d'Arc*, Paris, Techener, 1894.

(2) *Revue Bleue*, 26 février 1896, p. 285.

(3) *Monarchie franque*, p. 507.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (mai). — *Frémont*, De la certitude scientifique en matière religieuse. — *Lechalas*, Matière et mémoire d'après M. Bergson. — *Lescœur*, La science et les faits surnaturels contemporains. — *Piat*, Parole et langage. = (juin) *Thouvenez*, La philosophie de Spir. — *Tannery*, Qu'est-ce que l'atomisme. — *Funck Brentano*, L'individualisme et le socialisme. — *De Margerie*, La philosophie de M. Fouillée; la morale. — *Lechalas*, Matière et mémoire. = (juillet) Esquisse d'une apologie du christianisme. — *Ferrand*, Physiologie et indissolubilité. — *Huil*, Le platonisme pendant la Renaissance. — *A. De Margerie*, La philosophie de M. Fouillée, sociologie.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (mai). — *G. de Pascal*, La propriété dans l'avenir. — *Lapeyre*, La dépopulation. = (juin) *Savatier*, Théorie de la valeur. — *J. G.*, La propriété familiale. = (juillet) *Dehon*, Le rôle de la richesse dans la vie sociale. — *G. de Pascal*, Un théologien espagnol au XVI^e siècle et le droit de la guerre.

CANONISTE CONTEMPORAIN (mai). — *A. Boulinhon*, Les nouvelles règles sur l'interdiction et la censure des livres. = (juin) *J. Hogan*, Études cléricales. Théologie dogmatique. Comment l'étudier. — *A. Boulinhon*, Le cas de Gordon et les ordinations coptes. = (juillet) Les litanies de Lorette. — *Parayre*, Des chapelles domestiques.

CORRESPONDANT (10 mai). — *L. de Contenson*, Les peuples musulmans. = (25 mai) *A. de Mun*, Montalembert, à propos d'un livre récent. — *De Chabrol*, Un prêtre américain; le R. P. Hecker. — *H. Joly*, L'éducation sociale. — *Vanlaer*, L'alcoolisme et ses remèdes. = (10 juin) *J. Guiraud*, L'instruction religieuse dans l'enseignement secondaire. = (25 juin)

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Julien, Le salut social par la croyance. — *De Nadaillac*, La fin de l'humanité. — *Poizat*, Saint Paul à Ephèse. — *L. de Lauzac* de Laborie, Vatican et Kremlin. = (10 juillet) *De Noailles*, Mgr Macaire. — *A. Fresneau*, La laïcisation. = (25 juillet) *Rayey*, Le concile anglican de Lambeth. — *Carry*, La Russie et le Vatican sous Léon XIII.

ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1^{er} mai). — *Bertrin*, Science protestante. — *Garilhe*, De la difficulté d'écrire l'histoire de la philosophie de ce siècle.

ÉTUDES RELIGIEUSES (5 mai). — *de la Broise*, Mulier amicta sole; essai exégétique. — *Leroy*, Démon et démoniaque. — *Desjardins*, La nouvelle constitution apostolique sur l'Index. = (20 mai) *L. de G.*, L'épithaphe d'Abercius. — *Chérot*, Le bienheureux père Fourier. — *Prat*, Savants et mystificateurs; le roi des faussaires. — *Watrigant*, La genèse des exercices spirituels de saint Ignace. = (5 juin) *Delaporte*, Le théâtre chrétien. — *Roure*, Le problème de la foi chez M. Paul Janet. — *Sortalis*, La plus ancienne représentation du sacrifice eucharistique. = (20 juin) *Sortalis*, Les fonctions de l'état dans la société civile. — *De la Broise*, Juifs et romains. = (5 juillet) *Roure*, La philosophie et la théologie dans leurs relations d'après M. Paul Janet. — *Prat*, L'évangile et la critique. = (20 juillet) *Le Bachelet*, De l'apologétique traditionnelle et de l'apologétique moderne. — *Chérot*, Les libertins en France au XVII^e siècle.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (mai). — *Franz*, La charité catholique et le professeur Schell. = (juin) *Kauffmann*, Résultat des travaux archéologiques en Égypte. — *Von Hertling*, La science et le catholicisme. = (juillet) L'église grecque orthodoxe. — *Bach*, L'anglo-catholicisme à l'époque actuelle. — *Rody*, Restes du catholicisme en pays protestants. — *Grauert*, Dante en Allemagne. — L'église grecque orthodoxe. — *Von Hertling*, La science et le catholicisme.

RÉFORME SOCIALE (1^{er} mai). — *Leroy-Beaulieu*, L'antisémitisme. = (16 mai) *Gigot*, Paternité et séduction. = (1^{er} juin) *Joly*, La répression générale et les intérêts populaires. — *des Cilleuls*, L'arrêt dans la population française. = (16 juin) *Boulens*, Liberté de tester et droit d'aïnesse. = (1^{er} juillet) *Desjardins*, L'égalité des conditions. = (1^{er} août) *de la Grasserie*, De la liberté testamentaire chez les peuples étrangers.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (mai). —

L'allocution de M. Brisson. — Les caractères distinctifs des processions. — Documents concernant la situation des fabriques. — Le refus des libéralités adressées aux établissements d'utilité publique. — Le mariage des prêtres au point de vue de la loi civile. = (juin) Observations sur l'arrêt de la cour des comptes du 25 janvier 1897. — Dissolution d'un conseil de fabrique pour refus au curé des objets indispensables au culte.

REVUE BÉNÉDICTINE (mai). — *Morin*, L'epistula ad virginem lapsam. — *C. A.*, Le développement historique du culte de saint Joseph. = (juin) *Besse*, Histoire d'un dépôt littéraire ; l'abbaye de Silos. — *Berlière*, La congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame. = (juillet) *L. J.*, Le cardinal San Felice.

REVUE BIBLIQUE (juillet). — *Lagrange*, L'innocence et le péché. — *Lamy*, Les commentaires de saint Ephrem sur le prophète Zacharie. — *Beurlier*, Les paroles de Jésus à Cana. — *Batiffol*, Les origines du Nouveau Testament d'après un livre récent. — *Parisot*, Les psaumes de la captivité. — *Germer-Durand*, L'âge de pierre en Palestine. — *Rhétoré*, La prise de Jérusalem par les Perses.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mai). — *Fresneau*, Des droits des communes en matière d'enseignement. — *Voron*, Le rôle des syndicats professionnels devant la justice. — *Rivet*, Liberté des funérailles ; les Congrégations et l'enregistrement. = (juin) *Bergasse*, Les libéralités en faveur des pauvres. — *Richard*, Les trésoriers de fabrique devant le Conseil d'État. = (juillet) Le XXI^e Congrès des jurisconsultes catholiques.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (mai). — *Delbauf*, Notes sur la mécanique. — *Gouel*, Les trois dialectiques ; la dialectique religieuse. — *Remacle*, Recherche d'une méthode en psychologie. — *Spir*, Nouvelles esquisses de philosophie critique ; essai sur les fondements de la religion et de la morale. — *Delbos*, Mémoire et matière. — *Parodi*, A propos de la dépopulation.

REVUE DES DEUX MONDES (15 mai). — *De Broglie*, L'Église et la France moderne. = (1^{er} juin) *Lefebvre de Béhaine*, Léon XIII et le prince de Bismarck. La mission de M. de Schlœzer à Rome de 1883 à 1885. = (15 juin) *Piou*, Les conservateurs et la démocratie. = (1^{er} juillet) *Lefebvre de Béhaine*, Léon XIII et le prince

de Bismarck ; l'arbitrage des Carolines ; la fin du culturkampf.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (mai). — *Fontaine*, Études exégétiques ; les miracles de l'évangile et leur constatation. — *Derouet*, Les conquêtes du catholicisme dans l'empire britannique. — *Rabory*, La Bible et l'histoire des peuples. — *Fournier*, Rôle de la papauté dans la société. = (juin) *Davin*, Les actes de S. Denis de Paris ; étude historique et critique. = (juillet) *Fontaine*, Études exégétiques ; les possessions démoniaques de l'évangile et l'hypnotisme contemporain. — *Fournier*, Rôle de la papauté dans la société. — *Davin*, Les actes de S. Denis de Paris.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (mai). — *Deploige*, Saint Thomas et la question juive. — *Decraene*, La formation de nos connaissances. — *Van Overbegh*, Le socialisme scientifique d'après le manifeste communiste. — *Mercier*, Pourquoi le doute méthodique ne peut être universel. — *A. W.*, La valeur esthétique de la section dorée.

REVUE PHILOSOPHIQUE (mai). — *Mourey*, La notion mathématique de quantité — *Le Dantec*, Pourquoi l'on devient vieux. — *Philippe*, Sur les transformations de nos images mentales. — *Clavière*, La rapidité de la pensée dans le rêve. — *Pekar*, La vision centrale et l'esthétique. = (juin) *Maldidier*, Étude sur le hasard. — *Pillon*, La philosophie de Secrétan. — *Dumas*, Recherches expérimentales sur l'excitation et la dépression. = (juillet) *Dunan*, L'âme et la liberté. — *Le Bon*, Le socialisme suivant les races. — *Arnoult*, L'optique physiologique et l'esthétique visuelle.

SCIENCE CATHOLIQUE (mai). — *Destlys*, La doctrine eucharistique du Sacramentaire Léonien. — *Santerne*, Organisation et caractères de la propriété foncière chez les premiers romains. — *Piat*, Les découvertes de l'instinct. — *Palis*, La critique nouvelle et l'œuvre d'Esdras. — *Surbled*, Neurones cérébraux et psychisme transcendant. = (juin) *Legcay*, Études sur le symbolisme de l'Écriture Sainte. — *Dubois*, La raison et les mystères. — *Wampach*, Du droit de propriété. — *Leuridan*, La carrière d'un prêtre : Mgr Dehaisnes. = (juillet) *Valenti*, Urbain II et le concile de Clermont. — *Destlys*, L'Église dans le Sacramentaire Léonien. — *Fontaine*, Une foi nouvelle. — *De Moor*, Le passage de la Genèse, vi, 1 à 4.

SCIENCE SOCIALE (mai). — *d'Azambuja*, La réaction contre la licence des mœurs. — *Babelon*, De l'utilité scientifique des

collections de monnaies anciennes. = (juin) *Demolins*, La prétendue supériorité des Allemands. — *Champault*, Les patriarches bibliques.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (juin). — *R. T.*, Les œuvres patronales devant l'opinion. — *Hérail*, L'antisémitisme des papes. — La question ouvrière. Capital et travail. = (juillet) *R. T.*, Les œuvres patronales devant l'opinion. — *Lapeyre*, La question ouvrière.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (mai). — *Pesch*, Le contrat du salaire et le juste salaire. = (juillet) *Kueller*, Flavius Josèphe et Notre Seigneur Jésus-Christ. — *Dahlmann*, Le bouddhisme et la science des religions.

THEOLOGISCH - PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (juillet). — *Braunsberger*, Le bienheureux Canisius et l'Église séculière et régulière de son temps en Allemagne. — *Weiss*, La future démocratie de la religion universelle. — *Lehmkuhl*, Conduite à tenir vis-à-vis des pécheurs d'habitude et par occasion. — *Samson*, Les fêtes de la Mère de Dieu et sa glorification par l'art chrétien. — *Riesterer*, Le sermon sur la montagne. — *Kleinschmitt*, Les vêtements sacerdotaux, étude archéologique. — *Lehmkuhl*, L'hypnotisation comme moyen de salut.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (mai). — *Tixeront*, L'idée du sacrifice dans la religion chrétienne. — *Delfour*, Nouvelle éducation de la femme. — *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire. — *Jacquier*, Critique textuelle et édition du Nouveau Testament. — *Gairal*, Les manifestations extérieures du culte catholique. = (juin) *Delfour*, Un théologien. — *Lepitre*, Sainte-Geترude-la-Grande. — *Broussolle*, La peinture religieuse aux salons de 1897. — *Blanc*, Questions morales et sociales, en particulier de l'origine du pouvoir. = (juillet) *Delfour*, L'éloquence de M. de Mun. — *Beaune*, Les mémoires de M. de Séguret. — *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire. — *Blanc*, La philosophie de M. Durand de Gros.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (juillet) — *Stenstrup*, L'autorité de l'Église dans les luttes actuelles. — *Gutterer*, Cattaneo, modèle des prédicateurs. — *Brauderburger*, Denys le Chartreux. — *Weidinger*, Palestrina et Orlando di Lasso. — *Michael*, Le sens critique et miss Vaughan. — *Honthheim*, Remarques sur le psaume 104.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SAINT-OFFICE

Sur l'authenticité d'un texte de saint Jean (I Joann., V, 7.)

Fer. IV, die 13 Jan. 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inq. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit, esse authenticum textum S. Joannis, in epistola prima, cap. V, vers. 7, quod sic se habet: « Quoniam tres sunt qui testimonium dant in cœlo: Pater, Verbum et Spiritus Sanctus; et hi tres unum sunt » ?

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt :

Negative.

Feria vero VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit ac confirmavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

II. — VICARIAT DE ROME

Doutes divers sur l'Association de la Sainte Famille.

Plures Rmi Ordinarii varia dubia proposuerunt solvenda circa hanc piam adsociationem, quorum præcipua, intra Romanam ephemeridem *Analecta Ecclesiastica*, ut nota fiant quibus interest, referri permittimus.

Dubium I. — An ii, qui cum familia quadam, mensa cumuni utuntur et familiariter vivunt, in sociorum numerum adseisci cupientes, sub nomine illius familiæ percipi possint?

Affirmative, sed in regesto parochiali adnotanda sunt nomina et cognomina et circumstantia cohabitationis.

Dubium II. — An ii, quibus societas cum certa familia non est, ad communes preces domesticas recitandas cuilibet familiæ se adjungere possint, et hoc modo indulgentias concessas lucrentur?

Affirm., dummodo qui familiæ ad recitandas preces consociantur, jam nomen dederint piæ consociationi.

Dubium III. — An ad indulgentias plenarias et partiales lucrificandas sufficiat sola adscriptio in tabulis piæ consociationis?

Provisum in statutis et regulis. — Requiritur adscriptio et simul recitatio precum.

Dubium IV. — An ad indulgentias lucrandas consecrationis formula per parochum rectorem in facie ecclesiæ adhibenda sit?

Provisum in statutis sub n. 5, nempe: Non indigere essentialiter.

Dubium V. — An ad familiam per parochum in ecclesia consecrandam, cunctos domesticos personaliter se sistere opus sit?

Non indigere, si cæteris conditionibus ipsi domestici satisficiant. Nomina vero domesticorum in registro adnotanda sunt.

Dubium VI. — An ad lucrandas indulgentias, per præsentiam solius patrisfamilias vel matrisfamilias satisfiat.

Indulgentiæ lucrentur a quibus formula recitatur vel preces præscriptæ.

Dubium VII. — An parochus, qui est rector in sua parochia, cum domesticis suis piæ consociationi se adscribere et aggregare queat?

Affirmative.

Dubium VIII. — An parochus, quando senectute vel adversa valetudine confractus, officia piæ consociationi conjuncta presbytero committit, etiam privilegia et indulgentias a Sede Apostolica parochi concessa, illi presbytero suas vices gerenti delegare valeat?

Affirmative. Servatis tamen regulis juris canonici, quoad delegationem.

Datum Romæ, ex ædibus vicariatus, die 28 Martii 1897.

RAPHAEL CEMENTI

Piæ Adsociationis a Sacra Familia secretarius.

III. — S. C. DE L'INDEX.

Décret du 10 septembre 1897

DECRETUM

Feria VI, die 10 Septembris 1897 S. Congregatio, etc. damnavit. et damnat proscrispsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

GAETANO NEGRI, *Rumori mondani*. Milano, Ulrico Hœpli, 1891.

Segni dei tempi. Profili e bozzetti letterarii. Milano, Ulrico Hœpli, editore, 1897.

Meditazioni vagabonde. Saggi critici. Milano, Ulrico Hœpli, editore, 1897.

Histoire de France à l'usage des écoles primaires et des classes élémentaires des lycées et collèges, par MM. F.-A. AULARD, professeur à la faculté des lettres de Paris, et A. DEBIDOUR, doyen à la faculté des lettres de Nancy. Paris, 1895.



LA NOUVELLE LÉGISLATION DE L'INDEX

(Quatrième article) (1).

CHAPITRE X.

De la dénonciation des mauvais livres.

27. *Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, surtout aux plus savants, de dénoncer les mauvais livres aux évêques ou au Siège apostolique, cela revient cependant, à titre spécial, aux nonces, aux délégués apostoliques, aux Ordinaires locaux et aux recteurs d'universités éminentes par leur science.*

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum, qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denunciare; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

1° Les personnes qualifiées ci-dessus par leurs fonctions ou leur compétence pour dénoncer les mauvais livres en ont-elles le devoir? Ce texte n'énonçant pas un précepte formel, nous tenons pour la négative; l'article 29 ci-après corrobore cette interprétation.

(1) Voir les numéros de mai, juillet et août 1897.

2° La dénonciation doit se faire à ceux qui ont le pouvoir de proscrire les mauvais livres c'est-à-dire aux Ordinaires (art. 29 et 35) ou au Saint-Siège. A Rome, la charge de recevoir les dénonciations est dévolue au secrétaire de la S. C. de l'Index (1), qui est toujours un dominicain. En pratique la dénonciation n'est guère admise à Rome que si elle est faite par une personne constituée en dignité dans l'Eglise, telle que celles ci-dessus désignées.

28. Il est bon que, dans la dénonciation des mauvais livres, on indique non seulement le titre du livre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on estime que ce livre mérite la censure. Ceux à qui la dénonciation est déférée, considéreront comme un devoir sacré de tenir secret le nom des dénonciateurs.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantum nomina secreta servare.

La première partie de ce dispositif a pour but de faciliter la tâche des censeurs du livre. L'obligation du secret est rigoureuse, comme on le voit par les termes de l'article 28 et mieux encore par ceux du § 12 de la constitution *Sollicita* où la loi du secret qui lie sous des peines très sévères les membres consultants et rapporteurs de la S. C. du Saint-Office, est étendue à ceux de la S. C. de l'Index.

29. Que les Ordinaires s'efforcent de proscrire, même en qualité de délégués du Saint-Siège, les livres

(1) Const. *Sollicita*, § 8.

et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leurs diocèses et de les enlever des mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement Apostolique ceux de ces ouvrages ou de ces écrits qui exigent un examen plus approfondi ou ceux qui en vue de l'effet salutaire à obtenir paraîtraient devoir être frappés par la sentence de l'autorité suprême.

29. Ordinarii, etiam tanquam delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum iudicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

1° *En qualité de délégués du Saint-Siège*, c'est-à-dire, non seulement de par leur autorité ordinaire mais même de par l'autorité du Saint-Siège dont ils sont investis à cet effet. Cette formule revient dans d'autres chapitres du droit canonique: par exemple, c'est en qualité de délégués du Saint-Siège que les évêques peuvent absoudre des cas occultes réservés au Souverain Pontife, sauf ceux qui sont spécialement réservés.

2° *Qu'ils s'efforcent de proscrire*: pourquoi le texte ne dit-il pas: qu'ils proscrivent? C'est à raison des tempéraments pratiques qu'il est parfois nécessaire de garder, comme l'indique clairement, au sujet des feuilles périodiques, l'article 21.

3° *D'enlever des mains des fidèles*. Le mode est laissé à la discrétion de l'évêque; toutefois, il est bon de rappeler que les lois antérieures de l'Église exigeaient que les livres fussent remis à l'évêque (ou aux personnes par lui désignées).

4° Un évêque pourrait-il défendre dans son diocèse un livre approuvé par un autre Ordinaire? Clé-

ment VIII, dans une déclaration sur la X^e règle de l'Index, adressée au Patriarche de Venise, dit à ce sujet : « *Casus erit rarissimus, nec sine gravissima causa hac potestate utendum et de ejus usu S. Sedes certior reddenda.* »

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE I.

Des prélats préposés à la censure des livres.

30. *Ceux à qui appartient le pouvoir d'approuver ou de permettre les éditions et versions des saints livres, sont désignés clairement plus haut (n^o 7).*

30. Penes quos potestas sit sacrorum bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

L'article 7 vise les éditions et versions en langue indigène, et attribue le pouvoir de les approuver ou de les permettre :

- 1) D'une manière générale, au Saint-Siège,
- 2) Sous réserve des annotations indiquées à l'article 7, aux évêques diocésains.

31. *Que personne n'ose publier de nouveau des ouvrages condamnés par le Siège apostolique. Que si*

pour une cause grave et raisonnable, une exception extraordinaire à cette règle paraissait devoir être admise, que cela n'ait jamais lieu qu'avec la permission préalable de la S. Congrégation de l'Index et sous réserve des conditions qu'elle aura prescrites.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hae in re admittenda videatur, id numquam fiet, nisi obtenta prius sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

Les ouvrages condamnés par le Siège Apostolique sont tous ceux qui sont portés au catalogue de l'Index. Il ne faut donc pas confondre cette expression avec celle beaucoup plus étroite de « condamnés par Lettres Apostoliques », qui se lit à l'article 47.

32. Rien de ce qui fait partie, n'importe comment, des causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu, ne peut être publié sans l'autorisation de la S. Congrégation des Rites.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

Cet article, ainsi que le suivant, régleme l'impression des documents officiels émanant des Congrégations Romaines. L'article 32 s'étend à tout ou partie (même à une pièce isolée) des procès de béatification et de canonisation. Le décret de la S. Congrégation des Rites, du 23 juillet 1661, portait déjà la même prohibition en termes à peu près identiques.

33. *La même règle s'applique aux collections des décrets de chacune des Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées qu'après autorisation préalable et sous les conditions prescrites par le Préfet de chaque Congrégation.*

33. Idem dicendum de collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum: hæ nimirum collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

Cette prohibition, mais limitée aux décrets de la S. Congrégation du Concile, remonte à Pie IV, et a été reprise par Benoit XIV dans ses décrets généraux (§ II, n° 3); or, les décrets de n'importe quelle Congrégation ayant même valeur officielle et juridique, il était naturel d'exiger de tous, sans distinction de l'organe d'où ils émanent, les mêmes conditions d'authenticité: c'est ce qu'établit l'article 33. Les collections authentiques des décrets des principales Congrégations romaines existent à la librairie de la Propagande.

34. *Que les vicaires et missionnaires apostoliques observent fidèlement les décrets de la S. Congrégation de la Propagande au sujet de la publication des livres.*

34. Vicarii et Missionarii Apostolici decreta sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servant.

En ce point, comme en beaucoup d'autres, la S. Congrégation de la Propagande, chargée de gouverner les pays de missions, a rendu des décrets spéciaux déterminant les droits et les devoirs des vicaires et missionnaires apostoliques (1).

(1) Cf. *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, Rome 1893.

35. *L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée par les présents décrets au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines, appartient à l'ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.*

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

1° La règle X de l'Index attribuait formellement le droit d'approbation des livres à l'Ordinaire du lieu où ils étaient imprimés; « comment, disait Clément VIII, comment veiller à ce que le nom de l'imprimeur, le lieu et l'année de l'impression soient indiqués en tête et à la fin du livre? »

Souvent oubliée en France, et ailleurs, cette règle avait cependant gardé jusqu'ici force de loi: aujourd'hui elle fait place à une disposition plus conforme à nos usages modernes. Le droit d'approbation des livres appartient désormais à l'Ordinaire du lieu où ils sont publiés, c'est-à-dire régulièrement à l'Ordinaire du lieu de l'éditeur. Il est en effet plus naturel d'atteindre les livres au lieu même d'où ils sont répandus dans le public; aussi l'article 43 n'exige plus la mention du nom de l'imprimeur, mais prescrit celle du nom de l'éditeur. Il pourra d'ailleurs arriver que l'auteur, publiant son ouvrage à son compte, soit son propre éditeur; ce cas rentre dans la règle générale. Toutefois, en France, l'article 35 entraînera une conséquence sans doute imprévue; la plupart des publications paraissant à Paris, l'Ordinaire de ce diocèse sera surchargé.

2° Le droit d'approbation de l'Ordinaire s'étend à tous les livres non retenus par les articles 30-33; ceux qui doivent être soumis à cette approbation, sont spécifiés à l'art. 41.

36. *Que les Réguliers se souviennent que, outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus en vertu d'un décret du concile de Trente à obtenir la permission de publier leurs livres du supérieur dont ils dépendent. Ces deux permissions doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage.*

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

1° *Les Réguliers* ici visés sont les membres des seuls Ordres religieux approuvés comme tels, et par suite, dont les vœux sont solennels.

2° Le décret sus-visé du concile de Trente est celui de la session IV^{ème} § *sed impressoribus*; les prélats réguliers ici qualifiés sont le Général et les Provinciaux de l'Ordre, et aussi les Abbés locaux. Une règle d'Alexandre VII (Obs. ad reg. X) prescrivait que les livres faits par un religieux d'un ordre quelconque fussent examinés à la fois par des religieux du même ordre et par des religieux d'un ordre différent; mais cette clause n'est plus observée depuis longtemps. Ces deux permissions doivent être imprimées, en tête ou à la fin du livre, en forme authentique: la mention: *cum superiorum (Ordinarii) permisso*, serait donc insuffisante.

37. *Si un écrivain habitant Rome veut faire imprimer un livre non à Rome, mais ailleurs, aucune autre permission ne lui est nécessaire que celle du cardinal-vicaire et du maître du S. Palais apostolique.*

37. Si auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

Alexandre VII (Obs. ad reg. X Ind.) avait décrété que tout auteur, voulant faire imprimer un ouvrage ailleurs que dans son diocèse, devait demander l'autorisation de son Ordinaire: c'est-à-dire pour les habitants de Rome, l'autorisation du cardinal-vicaire (qui se remet de ce soin à son vicaire-gérant) et du maître du Sacré-Palais. Cette règle est maintenue pour les habitants de Rome, mais en même temps ceux-ci, par dérogation à l'article 35, n'ont pas à demander un autre *imprimatur*, à l'évêque dans le diocèse duquel ils veulent faire publier leurs livres. Au dehors de Rome, le décret d'Alexandre VII, depuis longtemps tombé en désuétude, est et reste complètement abrogé.

CHAPITRE II.

Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. *Les évêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, devront avoir soin de commettre à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité puissent leur garantir que ces hommes n'accorderont rien à la faveur ni à la haine, et que, laissant de côté toute considération humaine, ils ne regarderont que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.*

38. Curent episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate

sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturus, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei duntaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

Cet article, tiré des Instructions de Clément VIII aux évêques (1), est cité par Benoît XIV dans sa constitution *Sollicita*, § 13, et étendu par lui aux Congrégations du Saint-Office et de l'Index. Dans les Instructions précitées, on lit encore ce qui suit : « On devra éviter de confier la censure des ouvrages à des personnes étroitement liées, de n'importe quelle façon, avec les auteurs de ces ouvrages ; il faudra surtout avertir les censeurs de se garder de recevoir aucun présent. D'autre part, au § 16 de sa constitution *Sollicita*, Benoît XIV insiste sur la compétence à exiger des censeurs auprès des Congrégations Romaines et le devoir de ceux-ci de décliner ce mandat, s'ils se savent incompetents. Cette recommandation conserve, croyons-nous, sa valeur directive même vis-à-vis des Ordinaires et des censeurs par eux délégués.

39. Que les censeurs sachent bien qu'ils doivent juger des diverses opinions et avis, (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Qu'ils mettent donc de côté tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut, toute préférence de parti, pour n'avoir uniquement en vue que les dogmes de la sainte Église, et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des Conciles généraux, les Constitutions des Souverains Pontifes et dans le consentement des Docteurs.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo,

(1) Tit. *de Correct. libr.*, c. V.

judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant. Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

Le texte ci-dessus, emprunté au § 17 de la constitution *Sollicita* de Benoît XIV, est le résumé de toute la partie finale de cette constitution (§ 17-25) que l'on trouvera intégralement reproduite à la suite du présent commentaire. Au § 22, Benoît XIV loue et cite à nouveau les Instructions de Clément VIII (§ II), où sont cataloguées les propositions, etc., qui méritent condamnation ou exigent la correction des ouvrages où elles se rencontreraient.

Sur le secret que doivent garder les censeurs, sur la procédure à suivre vis-à-vis des auteurs catholiques, etc., la bulle de Benoît XIV contient différentes prescriptions qui, tout en n'étant obligatoires que pour les seules Congrégations romaines, offrent aux Ordinaires diocésains eux-mêmes les solutions les plus sûres des difficultés ou les compléments des lacunes que peuvent présenter les articles 38 et 39.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder, par écrit et tout à fait gratuitement, la permission de le publier, qui devra être imprimée au commencement ou à la fin du livre.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

Ainsi s'exprimaient déjà la règle X de l'Index du

concile de Trente et le § v des Instructions de Clément VIII. On en déduit : — 1° que la permission d'imprimer ne constitue pas une approbation positive de la doctrine du livre, mais seulement une approbation négative : « *nihil obstare videtur* » ; — 2° que cette permission se rapportant au livre examiné, l'auteur doit faire imprimer son ouvrage tel qu'il a été approuvé : toute modification substantielle postérieure justifierait l'application des peines édictées par l'article 49. C'est pour parer à cet abus que, jusqu'à présent, les livres s'imprimant à Rome, ne pouvaient paraître qu'après une deuxième autorisation « *Eculgatur* » du maître du saint Palais ; constatant l'identité du livre avec le manuscrit ou exemplaire approuvé.

En cas de refus d'approbation, l'auteur qui se croirait injustement lésé, peut en appeler licitement au degré supérieur de juridiction, savoir au Métropolitain ou à Rome.

H. MOUREAU,

*docteur en théologie et en droit canonique,
professeur à la Faculté de théologie de Lille.*

(A suivre.)

L'INSPIRATION DES DIVINES ÉCRITURES

M. l'abbé Chauvin, professeur d'Écriture sainte au grand séminaire de Laval, a publié récemment sur *l'inspiration des divines Écritures d'après l'enseignement traditionnel et l'encyclique « Providentissimus Deus »*, un *Essai théologique et critique* (1). L'intérêt de la question et la valeur de l'*Essai* nous ont déterminé à donner une recension détaillée de cette savante brochure, qui élucide plusieurs points obscurs de cet important sujet à la clarté de l'enseignement traditionnel de l'Église et en particulier de l'encyclique pontificale sur les *Études bibliques*. Nous ne sortirons pas de notre rôle modeste de rapporteur en joignant à l'analyse du livre quelques critiques et des observations d'une portée générale. Nous examinerons spécialement trois questions : 1° la méthode suivie et la division adoptée ; 2° la notion de l'inspiration ; 3° l'extension de l'inspiration.

I. — MÉTHODE ET DIVISION.

La première phrase, qui est d'une précision et d'une netteté remarquables, contient en germe le livre tout entier : « L'inspiration biblique est un fait *psychologique d'ordre surnaturel* ». M. Chauvin n'en a pas tiré tout ce qu'elle renfermait ; il en a déduit seulement la notion exacte de l'inspiration. Il eût été cependant aussi facile que fructueux de trouver dans

(1) Un vol. in-12 de xv-230 pages, Paris, Lethielleux, 1897, 3 fr. 50.

cet excellent point de départ la marche logique du traité; il suffisait de suivre, étape par étape, sans saut ni écart, la voie ouverte.

Mais indiquons d'abord le plan de l'auteur. Son ouvrage, divisé en huit chapitres, expose successivement : 1° la notion de l'inspiration ; 2° la psychologie de l'inspiration ; 3° les fausses théories sur l'inspiration ; 4° les critères de l'inspiration ; 5° la démonstration de l'inspiration des Écritures ; 6° l'étendue ou l'objet de l'inspiration ; 7° la controverse relative à l'inspiration verbale ; 8° les conséquences de l'inspiration plénière des saintes Écritures. Ces huit chapitres se groupent logiquement autour de trois chefs : 1° notion et nature ; 2° existence ou fait ; 3° étendue ou objet de l'inspiration.

Ce groupement fait sauter aux yeux le plus grave défaut de la division. M. Chauvin commence son traité par une longue et savante dissertation sur la nature de cette inspiration biblique dont il n'a pas encore démontré l'existence. N'est-il pas nécessaire de constater un fait avant d'en expliquer la nature ? Si le fait n'existait pas ou ne pouvait être prouvé, vaines seraient les explications données. D'ailleurs, la démonstration d'un fait doit nécessairement indiquer sa nature ; les preuves de l'existence d'une chose contiennent des indices de ses propriétés. Ces principes élémentaires doivent être appliqués ici avec une rigueur d'autant plus grande que l'inspiration des Livres Saints est un *fait surnaturel*, dont la connaissance repose exclusivement sur le témoignage divin. La démonstration de son existence et sa notion exacte devront être tirées l'une et l'autre des sources de la révélation, de la tradition ecclésiast-

tique et de l'Écriture elle-même. Faute d'avoir suivi cette méthode rigoureuse et nécessaire, plusieurs théologiens et exégètes catholiques modernes se sont trompés plus ou moins gravement sur la nature ou l'étendue de l'inspiration. Faute de l'avoir comprise, d'autres ont critiqué sans raison les thèses du cardinal Franzelin sur la matière. Le manque de logique explique enfin la plupart des petits défauts que nous aurons à signaler dans le livre de M. Chauvin. Avec plus d'ordre, les transitions eussent été plus rapides et mieux ménagées, les arguments plus concluants, la marche plus droite et plus assurée ; des répétitions inutiles eussent été évitées, et le fait de l'inspiration eût été prouvé en premier lieu.

Pour obvier à l'inconvénient qui résultait de l'ordre adopté et pour ne pas paraître exposer *a priori* la notion de l'inspiration, l'auteur a dû justifier la définition donnée et esquisser ainsi dès l'abord la thèse de l'existence du dogme. Mais, dira-t-on peut-être, il est nécessaire de connaître exactement une chose pour en parler pertinemment et une étude sérieuse doit commencer par la définition du sujet. La réponse est facile. Pour traiter une matière, il suffit d'en avoir au début une notion générale et de comprendre les termes employés ; la notion précise et complète résultera de l'étude approfondie de l'idée. Nous ne nions donc pas qu'il ne soit utile, pour orienter le lecteur, de faire précéder la thèse de l'existence de l'inspiration d'une exposition des termes et d'une vue d'ensemble du sujet. Mais nous réserverions pour plus tard l'examen attentif de la nature du fait démontré. Au début, nous nous contenterions provisoirement d'une définition *nomi-*

nale, qui deviendrait *réelle*, une fois la démonstration achevée. Nous concluons de ces courtes observations que toute étude théologique de l'inspiration doit commencer logiquement par la démonstration de ce fait surnaturel.

La place que cette thèse occupe dans le livre de M. Chauvin, n'est pas seulement contraire à l'ordonnance logique du sujet, elle rompt malencontreusement l'exposition complète de la nature et de l'extension de l'inspiration. Ici, nature et extension sont intimement connexes ; l'une découle de l'autre. L'inspiration est de telle nature qu'elle doit atteindre et l'action entière de l'écrivain et toute l'Écriture. L'analyse psychologique que M. Chauvin a si bien conduite, aboutit à l'inspiration verbale, entendue dans un sens que nous exposerons plus loin. Or, dans le livre, cette analyse est coupée et interrompue par deux chapitres qui remplissent cinquante pages et qui traitent des *critériums de l'inspiration* et de la *démonstration de l'inspiration des divines Écritures*. Preuve nouvelle que la logique fait une loi au théologien de prouver le fait avant d'en expliquer la nature et l'étendue.

L'étude des *critériums* précède la thèse et la prépare. La place qui lui est donnée, peut encore être discutée. Écoutons d'abord notre auteur : « On entend par critérium de l'inspiration, en général, les marques à la lumière desquelles nous pouvons discerner les livres sacrés de ceux qui ne le sont pas. Sur ces critériums repose la démonstration du *fait* de l'inspiration des Écritures, soit qu'on envisage celles-ci dans leur ensemble, soit qu'on les prenne dans leurs détails. Ces critériums doivent être infaillibles, car d'eux dépend la foi de l'Église à l'autorité divine de

la Bible » (p. 79-80). M. Chauvin a réuni, sous la même notion, deux choses qui ont certainement entre elles des rapports assez étroits, mais qu'il est légitime de distinguer. Par critères de l'inspiration, il a entendu à la fois les preuves théologiques qui démontrent l'existence des livres inspirés et les notes à l'aide desquelles on discerne un livre sacré d'un livre profane. Les premières doivent être au moins brièvement discutées en tête de la thèse et il faut rappeler que l'inspiration, fait psychologique surnaturel, ne peut être démontrée que par des preuves fournies par la révélation, que par l'Écriture et la tradition catholique, les seuls lieux théologiques surnaturels. La raison est par elle-même incapable d'attester un fait qui dépend de la volonté libre de Dieu ; elle confirme tout au plus les arguments de la révélation, en montrant que rien ne s'oppose à l'existence des livres inspirés ou que le contenu des saintes Lettres correspond à ce que l'on est en droit d'attendre d'un écrit d'origine divine.

Mais par critères de l'inspiration, on entend plutôt les notes ou caractères qui serviront à distinguer les livres sacrés des livres profanes, à dresser la liste des Écritures canoniques. M. Chauvin les a réunis en quatre groupes, qu'il étudie rapidement. Il réfute brièvement les faux critères, proposés par les protestants. La réfutation, quoique courte, est forte et porte de bons coups aux adversaires. Toutefois, un argument opposé au critérium historique, nous a paru peu concluant ; au moins, il n'atteint pas les théologiens catholiques qui admettent que les prophéties et les miracles, relatés dans la Bible, sont une preuve de l'origine divine du livre qui les contient. En effet,

après avoir dit avec justesse que la narration d'une prophétie ou d'un miracle n'exige pas nécessairement, comme la prophétie et le miracle rapportés, l'intervention divine, M. Chauvin poursuit : « Est-il nécessaire d'ajouter que le critérium historique est tout à fait *insuffisant*, pour ce motif très clair que les Écritures n'offrent point, du commencement à la fin, un tissu de récits miraculeux ou de discours prophétiques? Les pages de la Bible renferment maints détails se référant aux choses de l'ordre purement naturel. Essaiera-t-on d'établir l'inspiration de ces passages à l'aide du critérium historique? » (p.82-83). Ainsi présenté, l'argument n'est pas rigoureux. Dans l'hypothèse, les miracles narrés dans une partie du livre garantiraient l'origine et la véracité divine des faits naturels racontés dans les autres parties. L'argument vaudrait, s'il était ainsi formulé : les livres de la Bible ne contiennent pas tous des prophéties et des miracles ; le critérium ne s'applique pas à toute la Bible ; il n'est donc pas suffisant.

Il ne faut pas rejeter, quand il existe, le témoignage personnel de l'écrivain inspiré. Il peut parfois servir de base à un acte de foi divine à l'autorité des Écritures. M. Chauvin a reconnu lui-même (p. 53) que la certitude de leur inspiration a été donnée surnaturellement aux écrivains sacrés, « au moins lorsqu'ils devaient, en raison de leur ministère ou d'une mission spéciale, certifier à quelque église et aux fidèles l'origine divine de l'écrit qu'ils leur transmettaient. »

M. Chauvin n'énonce pas assez clairement le seul et unique critérium qu'il admet. Ce critérium a pour base, dit-il (p. 99), « *le témoignage formel de Dieu, tel que l'ont expliqué et complété Jésus-Christ et*

les apôtres. » L'explication donnée par Jésus-Christ et les apôtres est elle-même un témoignage divin. Nous aimerions mieux dire que ce critérium s'appuie sur le témoignage de Dieu, reconnu et conservé par la tradition catholique et promulgué par le magistère infallible de l'Église.

Quant à la thèse, elle est énoncée en termes très précis. L'auteur se propose de démontrer l'inspiration de tous les livres de la sainte Écriture. Il aurait pu adopter une formule plus vague et plus générale : celle-ci par exemple : Il existe des livres inspirés dont Dieu est l'auteur. La détermination de leur nombre serait alors renvoyée à l'étude du Canon. La marche de la démonstration correspond à l'énoncé de la thèse. L'existence de l'inspiration des Livres saints repose sur le témoignage divin. Or ce témoignage se trouve *totalemment* dans la tradition ecclésiastique et *partiellement* dans l'Écriture elle-même (p. 107), C'est pourquoi M. Chauvin interroge d'abord la tradition. Mais de son aveu (p. 108), la chaîne ininterrompue de la tradition catholique, concernant l'inspiration de l'Écriture, doit être soudée par ses premiers anneaux au témoignage même, tombé de la plume des Apôtres et des lèvres du Christ. Il en résulte nettement à mes yeux qu'il fallait commencer la chaîne par les premiers anneaux. L'ordre inverse des arguments : Écriture et tradition, paraît à la fois logique, chronologique et progressif. L'argument de tradition est, d'ailleurs, dans le livre de M. Chauvin, général et sommaire ; il suffit néanmoins, quoiqu'on ait pu facilement l'augmenter et le fortifier. Par un retour en arrière, l'auteur y a joint la tradition de la synagogue. Ce dernier témoignage, dont l'autorité est contestable, aurait dû logiquement précéder le

témoignage traditionnel de l'Église, comme il le précède chronologiquement. M. Chauvin a une foi robuste dans les traditions religieuses d'Israël. Sans leur accorder une autorité infaillible, égale à l'autorité des traditions de l'Église, il y reconnaît presque toujours un fonds d'enseignement révélé. Nous nous demandons quels moyens de discernement il emploie. Il nous paraît très difficile de faire la part des traditions réelles et des opinions des rabbins. M. Wogue est ici un mauvais guide et il ne faut pas accorder une confiance aveugle à ses affirmations.

Pour conclure cette longue critique de la méthode, nous dirons qu'à notre avis la logique fait au théologien la loi stricte d'étudier successivement : 1° le fait; 2° la nature; 3° l'étendue; 4° les critères de l'inspiration.

II. — NATURE DE L'INSPIRATION

Si la notion exacte de l'inspiration doit être puisée aux sources mêmes de la révélation, c'est-à-dire, dans la tradition et l'Écriture, elle a besoin d'être expliquée à la lumière d'une saine philosophie. « Or, l'Écriture donne à l'inspiration son *nom* théologique; les saints Pères exposent sa *nature*; l'Église, interprète infaillible de Dieu, précise ses *effets*; la psychologie enfin nous permet d'analyser son *jeu* sur les facultés de l'écrivain sacré (p. 1) ».

Cette étude est la partie la plus approfondie et la mieux traitée de tout le livre de M. Chauvin. Cependant l'enseignement des Pères est très résumé et leur doctrine n'est exposée que par les sommets. Le point le plus intéressant et le plus neuf, c'est la psychologie de l'inspiration, l'analyse de l'action de

l'Esprit inspirateur sur les facultés des écrivains inspirés. Le professeur de Laval réfute d'abord les critiques modernes qui refusent au théologien le droit d'élucider ce problème qui, à leur avis, n'est pas encore mûr ni assez préparé. Assurément, la manière dont il a plu à Dieu d'inspirer les écrivains sacrés, ne peut être déterminée *a priori*; la solution doit être cherchée *a posteriori*. Mais par quels moyens? Ceux que ces critiques indiquent, sont faux. Ils proposent, en effet, l'examen du contenu des Livres saints, des méthodes et des procédés suivant lesquels ils ont été écrits et du but vers lequel ils tendaient. De tous ces faits attentivement étudiés et rapprochés les uns des autres jaillira la lumière. Tant que ce travail ne sera pas achevé, on ne pourra établir rien de solide, fixer rien de précis ni de certain; on échafaudera des conjectures plus ou moins heureuses, que le vent de la critique interne emportera un jour ou l'autre. Selon la juste observation de M. Chauvin, l'analyse psychologique de l'inspiration n'est pas du ressort de la critique interne; elle doit être l'œuvre de la théologie et de la philosophie. C'est pourquoi l'auteur recourt avec une confiance assurée aux enseignements de la théologie scolastique. Il prend saint Thomas pour guide, et ainsi il a la certitude de rester dans la ligne doctrinale indiquée par Léon XIII.

La possibilité de l'enquête ainsi résolue au préalable, M. Chauvin détermine nettement le champ de son étude psychologique. « L'inspiration doit être envisagée ici dans toute sa plénitude. Par conséquent, nous considérerons cet influx divin dès le moment où il s'échappa de son principe pour atteindre l'écrivain sacré; nous suivrons son action féconde sur les

puissances de l'homme; nous constaterons enfin à quels résultats elle aboutit. Prise de ce point de vue général, l'inspiration biblique peut se définir : *Un influx surnaturel et une grâce extraordinaire de l'Esprit-Saint, déterminant la volonté, éclairant l'intelligence, l'imagination, la mémoire, et dirigeant la plume de l'auteur sacré, de telle sorte que celui-ci évita toute erreur et n'écrivit que ce que Dieu voulut* » (p. 24-25). M. Chauvin analyse ensuite chacun des termes de cette définition à la double lumière de la théologie et de la philosophie. Nous ne reproduirons pas cette analyse dont l'ensemble nous a grandement satisfait; nous en indiquerons seulement les traits les plus saillants.

La grâce d'inspiration est rattachée aux grâces extraordinaires ou *gratis datæ*, spécialement au don de prophétie dont elle n'est qu'une variété et une forme particulière. En atteignant les facultés de l'écrivain, l'influx inspirateur se décomposait en quelque sorte et devenait motion, lumière et assistance : *motion* dans la volonté, *lumière* dans l'intelligence, l'imagination, la mémoire, *assistance* pour la rédaction. Forte et suave tout ensemble, la motion inspiratrice saisissait la volonté de l'écrivain, la pénétrait et la déterminait infailliblement à écrire. Pour se mettre en branle, il fallait à la volonté humaine plus qu'une simple motion *morale*, il lui fallait une impulsion *physique*. Néanmoins, les écrivains sacrés demeuraient libres sous l'action de Dieu et ils ne tombaient pas dans une sorte d'extase qui suspendait momentanément l'exercice de leur libre arbitre. Ce difficile problème de la coopération libre et méritoire de l'homme sous l'influence de la grâce divine a une solution suffisante dans le prin-

cipe posé par saint Thomas que la créature *libre* est mue et déterminée par Dieu *librement*.

Le rôle de l'inspiration dans l'intelligence et les autres facultés de connaissance de l'écrivain sacré est le point le plus délicat de l'analyse psychologique de l'inspiration. La plupart des théologiens ou des critiques ne parlent pas de l'illumination des concepts de l'auteur inspiré; ils n'acceptent que l'influence divine sur le jugement ou n'admettent qu'une simple *direction* dans le choix des idées. Leurs explications sont insuffisantes. L'intelligence a besoin d'être éclairée; elle exige la lumière. Saint Thomas sert encore ici de guide à M. Chauvin. « Mises en exercice par la volonté que Dieu venait de *mouvoir*, les trois puissances, intelligence, mémoire, imagination, dont le concours simultané est nécessaire à l'*écrivain*, reçurent immédiatement une *lumière* supérieure qui les fortifia, en même temps qu'elle éclairait, dirigeait, dominait leurs opérations respectives » (p. 33). Pour bien comprendre le caractère de cette illumination psychologique, il faut raisonner par analogie et se rappeler l'influence de la lumière du jour sur les yeux de l'homme. Or, le rôle de cette lumière est double : 1° elle accroit en la fortifiant l'énergie vitale de la faculté; 2° elle rend l'objet visible ou plus apparent. De même, « la lumière dirigée par Dieu sur l'esprit de l'auteur sacré accrut et suréleva l'énergie vitale de ses puissances connaissantes, en même temps qu'elle projetait sur leurs objets respectifs une clarté qui les rendit saisissables, ou les mit davantage en relief » (p. 34-35). M. Chauvin étudie successivement cette double influence de la lumière divine sur l'intelligence, la mémoire et l'imagination des écrivains inspirés.

« En tombant sur l'*intelligence* d'abord, la lumière inspiratrice se décomposa. Un premier rayon, si je puis m'exprimer de la sorte, atteignit les concepts ou pensées, qui allaient devenir le *verbum Dei scriptum*, tandis qu'un second, pénétrant la puissance elle-même, la fortifiait et facilitait l'émission de son acte. Or, sous l'influence du *premier* rayon de lumière divine, trois phénomènes *purent* se produire : ou bien des concepts tout nouveaux furent introduits dans l'intellect de l'écrivain ; ou bien des concepts obscurs, oubliés, y redevinrent plus nets, plus définis ; ou enfin des concepts préexistants déjà furent simplement réunis et coordonnés. De fait et à tout prendre, l'homme inspiré reçut de l'Esprit-Saint l'ordre d'écrire soit des choses qu'il ignorait entièrement — ce cas fut assez rare ; soit des choses qu'il ne savait qu'imparfaitement, qu'il avait oubliées totalement ou en partie, soit des choses très connues de lui et dont sa mémoire gardait encore un vivant souvenir » (p. 35). L'action illuminatrice du Saint-Esprit était unique ; cependant, elle produisait, suivant les cas, des effets différents que nous distinguons pour les mieux étudier.

Dans la première hypothèse, le rayon de lumière divine introduisait dans l'intellect de l'écrivain le concept nouveau, ou mieux se transformait en la pensée elle-même qui se présentait éclatante au regard de l'esprit. Il y avait alors ce que saint Thomas (1) a appelé *acceptio cognitorum*, qui était évidemment une révélation, *divina manifestatio ignoti*. Dieu parlait directement à l'intellect humain et lui confiait son *verbe*, sa pensée qui devait être transmise au dehors par l'Écriture. Dans la deuxième

(1) *De veritate*, quæst. 12, art. 7.

hypothèse, le rayon illuminateur, en touchant les concepts endormis dans la mémoire intellectuelle, les mettait dans un jour plus complet et plus vif. Cette illumination, sans être la révélation stricte et totale, appartient cependant au genre de la révélation. Dans la troisième hypothèse, le rayon illuminateur devait s'arrêter sur les concepts préexistants que Dieu voulait faire siens et les désigner en quelque sorte à l'attention actuelle et au choix de l'écrivain inspiré. Ce n'était là ni une révélation ni une suggestion ; c'était une simple manifestation ou illumination. Ainsi les connaissances naturelles, les souvenirs personnels de l'auteur sacré se trouvaient placés dans une clarté d'un ordre supérieur, sous le rayonnement de la lumière même de Dieu.

Mais cette intuition des concepts par l'intellect n'est que la phase *initiale* de la connaissance. Chez les écrivains inspirés, elle devait venir de Dieu qui, dans un ordre de causalité supérieure, est ici agent principal et cause de toute l'inspiration. Elle ne suffisait pas ; il fallait encore que la faculté fût à son tour et en même temps pénétrée par la lumière inspiratrice. Sous l'influence de cette lumière, l'intelligence de l'écrivain émettait et consommait son acte de jugement et partant, de connaissance. C'est le *judicium de acceptis*, dont parle saint Thomas et qui constitue proprement l'acte et en marque la phase *essentielle*. Ainsi aidée par l'Esprit-Saint dans son travail intime, l'intelligence percevait mieux la vérité en elle-même et saisissait plus clairement ses attaches avec d'autres et son opportunité à figurer au milieu d'elles dans le récit ou le contexte bibliques. Elle combinait toutes les vérités qui devaient entrer dans la trame du livre, les réunissait et les groupait

comme Dieu le voulait et l'entendait. De la sorte, la composition était vraiment tout entière l'œuvre de Dieu, auteur principal, et tout entière l'œuvre de l'homme, auteur secondaire. C'est Dieu qui avait pensé, jugé, enseigné *avec* et *par* l'auteur inspiré, instrument vivant, actif et raisonnable. Aussi la parole que celui-ci laissait tomber de sa plume n'était-elle plus la sienne, mais celle de Dieu.

De l'intellect, la lumière divine devait rayonner sur l'imagination. Cette faculté, en effet, prête toujours à l'intelligence un concours indispensable, soit en lui fournissant la matière éloignée de ses concepts, soit en aidant son ressouvenir. Or, l'Esprit inspirateur, loin de contrarier aucune des lois de l'entendement humain, les respectait toutes et s'y conformait admirablement. La lumière divine pénétrait donc aussi l'imagination des écrivains sacrés, illuminait ses fantômes et dirigeait son activité. Sous le rayonnement divin, l'imagination préparait le travail intime de l'intelligence et concourait dans sa mesure et à sa manière, à l'extériorisation des pensées, au choix des mots, à l'emploi des métaphores, à la création des figures, au coloris du style. En un mot, la lumière inspiratrice la remplissait de sa clarté et l'aidait à traduire sous une forme saisissante, exacte et vivante, les concepts à la genèse ou au réveil desquels elle avait, d'ailleurs, préalablement concouru.

L'inspiration n'était pas réduite à cette seule influence dans la composition; elle était encore une *assistance* de Dieu dans la rédaction de son verbe. « Pendant que l'homme écrivait sous l'inspiration d'en haut, sa plume, soit négligence, soit distraction, pouvait laisser échapper quelque inexactitude, ou

rendre moins fidèlement la pensée divine. Pour obvier à ce péril, et pour prévenir ces incorrections, incompatibles avec la dignité et l'absolue vérité de sa parole, l'Esprit-Saint veilla sur la main à laquelle il confiait la *rédaction* de son *verbe*; il voulut et fit en sorte que le premier texte, le texte *autographe* de l'Écriture, offrit l'expression pleine et entière de sa pensée. A cet effet, il suffit d'admettre un secours de simple assistance; tel fut le dernier rôle du *charisma* de l'inspiration. Par là, Dieu avait l'homme complètement sous sa main, et l'exécution intégrale de son œuvre demeurait assurée (p. 51) ». Nous reviendrons plus loin, au sujet de l'inspiration verbale, sur cette assistance divine dans la rédaction des Livres saints.

La conclusion de toute cette analyse est celle-ci : « Dieu, lorsqu'il inspira l'Écriture, fit *supernaturellement* et comme *cause principale*, avec les facultés de l'auteur sacré devenues *ses instruments*, le même travail psychologique auquel l'homme se serait naturellement livré, s'il eût écrit sa propre parole au lieu d'écrire la parole même de Dieu » (p. 55).

Après cet exposé complet et lumineux de la véritable nature de l'inspiration, M. Chauvin réfute les fausses théories de l'inspiration, qu'il ramène à cinq. Ici, il s'est montré moins renseigné et moins compétent. D'abord, son groupement ne réunit pas les multiples et diverses opinions des protestants. L'ouvrage de M. Rabaud (1), qu'il avait entre les mains, lui apprenait suffisamment les sentiments des protestants de langue française. Les réformés qui écrivent en allemand et en anglais ne le cèdent pas, sur ce point, en liberté et en variété, à leurs coréli-

(1) *Histoire de la doctrine de l'inspiration des saintes Écritures dans les pays de langue française, de la Réforme à nos jours*, Paris, 1883.

gionnaires français (1). Si on voulait épuiser le sujet, il resterait à noter bien des variations et le cadre devrait être considérablement élargi. Sans sortir des limites des opinions des théologiens catholiques, il y aurait bien des compléments à fournir et des rectifications à signaler. Pour traiter à fond de l'assistance *positive*, simplement mentionnée (p. 63), il faudrait écrire l'histoire du dogme de l'inspiration aux XVII^e et XVIII^e siècles. Affirmons seulement, sans en donner les preuves, que les nombreux partisans de cette assistance positive du Saint-Esprit étaient des théologiens et des exégètes très orthodoxes. Leurs héritiers et leurs continuateurs peuvent bien préciser davantage leurs formules et s'écarter de leurs sentiments ; ils seraient injustes, en les condamnant d'un trait de plume et en assimilant leurs opinions, tout imparfaites qu'elles soient, avec les erreurs des protestants anciens et modernes.

Sous le nom unique d'*approbation subséquente*, M. Chauvin a réuni deux opinions très différentes, celle de Sixte de Sienne et de Hanneberg, et celle de Lessius et de Bonfrère. Les premiers confondaient inspiration et canonicité, et prétendaient que la reconnaissance officielle d'un livre par l'Église rendait ce livre divin et inspiré. Les seconds pensaient que l'acceptation d'un livre profane par le Saint-Esprit, pourrait rendre ce livre Écriture sainte. Le sentiment des premiers a été justement rejeté par le concile du Vatican (2). Mais, pour répondre aux craintes de quelques Pères, le rapporteur de la Députation de la foi, Mgr Gasser, fit observer que le décret laissait

(1) W. Rohnert, *Die Inspiration der heiligen Schrift und ihre Bestreiter*, Leipzig, 1889, p. 134-278.

(2) *Acta et decreta sacrosancti œcumenici concilii Vaticani*, Fribourg-en-Brisgau, 1892, p. 522-523 et 1621-1622.

indemne l'opinion de Lessius. Tout erronée qu'elle soit, dit-il en substance (1), elle diffère de celle qui est notée dans la Constitution. Lessius n'a pas examiné le fait ; il a agité seulement une question de pure possibilité. De plus, il supposait deux choses : 1° une motion divine qui aurait porté l'écrivain à écrire ; 2° la déclaration divine ou la révélation que le livre ne contenait aucune erreur. Selon lui, Dieu aurait pu confirmer ainsi un livre composé par un homme et reconnaître par cette approbation ce livre comme divin ; lui-même en paraîtrait ainsi, sinon l'auteur, du moins le garant et il lui conférerait de la sorte une autorité divine, aussi infaillible que celle d'un livre d'origine divine. Il est donc certain que le concile du Vatican n'a pas visé l'opinion de Lessius, et les théologiens n'ont pas le droit de s'appuyer sur sa doctrine pour la condamner. Ils peuvent la réfuter, mais par d'autres arguments qui ne seront pas tirés de la Constitution *Dei Filius* (2).

(1) *Ibid.*, p. 140-141.

(2) Cependant M. Vigouroux, *Manuel biblique*, 9^e édit., Paris, 1895, t. I, p. 44, affirme que la proposition de Lessius ne peut plus être défendue après la définition du concile du Vatican, où il est dit que les livres canoniques ont été « écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit » et qu'ils « ont Dieu pour auteur ». La raison serait bonne, si Lessius avait prétendu que les Livres saints que l'Église reçoit au Canon, avaient seulement été approuvés par le Saint-Esprit ; mais le célèbre jésuite n'étudiait qu'un cas théorique. L'Église n'a pas coutume de trancher d'autorité les théories pures. Au concile du Vatican, les Pères n'ont pas voulu frapper la théorie de Lessius. D'autres théologiens le reconnaissent ouvertement. Voir Matignon, *Les précurseurs de Molina*, dans les *Études religieuses*, t. V, 1864, p. 582-586, et *La liberté de l'esprit humain dans la foi catholique*, 2^e partie, ch. I^{er} ; Schneemann, *Controversiarium de divinæ gratiæ liberique arbitrii concordia*, Fribourg en Brisgau, 1881, p. 374-375, 386-390 ; Kleutgen, *R. P. Leonardi Lessii de divina inspiratione doctrinæ*, en appendice à l'ouvrage de Schneemann, p. 455-491 ; J. Brucker, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, Paris, 1895, p. 12, note 2.

M. Vacant, *Études théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican*, Paris, 1895, t. I, p. 462, ne croit pas pouvoir donner une interprétation aussi favorable à l'opinion de Bonfrère qu'à celle de Lessius. Il nous semble que les deux opinions sont identiques pour

III. — L'INSPIRATION VERBALE

M. Chauvin a consacré trois chapitres à déterminer l'objet et l'étendue de l'inspiration. Il a montré trop rapidement que les livres de l'Écriture avaient été tous inspirés de Dieu. Peut-être eût-il mieux valu renvoyer cette démonstration à l'histoire du Canon, afin de lui donner toute l'ampleur désirable. Il a plus heureusement et plus fortement prouvé que ces livres *tout entiers* étaient l'œuvre de Dieu et reproduisaient dans leurs moindres détails la pensée divine. Il ne s'est pas contenté de montrer que l'inspiration dans les livres saints s'étendait, non seulement aux textes dogmatiques, moraux, prophétiques, mais encore aux textes purement historiques, par conséquent à toutes les assertions et pensées dont l'authenticité est certaine, même aux *obiter dicta* ou choses dites en passant, même aux détails les plus minimes. Il a aussi expliqué comment il est vrai de dire que les passages bibliques où sont rapportées des paroles de blasphème et de malédiction, qui contiennent des allusions à la mythologie païenne ou des erreurs et des contradictions apparentes, ont été rédigés sous l'inspiration divine. Allant plus loin encore, il a exposé que Dieu a voulu l'agencement général, logique et chronologique, des

le fond. En admettant l'approbation subséquente du Saint-Esprit, Bonfrère ne l'appliquait pas aux livres actuels de l'Écriture; c'est seulement par supposition qu'il l'attribuait à des ouvrages perdus. *In totam Scripturam Sacram Præloquia*, c. viii, sect. vii, dans le *Scripturæ Sacræ Cursus completus* de Migne, t. I, col. 141. Ce mode d'inspiration n'aurait pas fait que le livre approuvé ait été *originaiement* divin; du moins, il l'aurait rendu, d'une certaine manière, d'une manière différente de celle que Dieu a employée, le verbe écrit de Dieu, ayant une autorité infaillible égale à celle dont jouissent les livres inspirés. C'est ce que voulaient dire Lessius et Bonfrère, quoiqu'ils aient exprimé moins nettement leur pensée.

faits ou discours que renferme la Bible, l'agencement particulier des phrases et des périodes, les ornements littéraires, métaphores, comparaisons, prosopopées, etc., qui contribuent à relever l'excellence des Écritures et à en illustrer l'enseignement, enfin le genre, historique, épistolaire ou poétique, qui est spécial à chaque livre de la Bible. Il ressort de cette simple indication que M. Chauvin étend jusqu'au style et jusqu'aux mots de l'Écriture l'inspiration divine. Cette dernière conclusion mérite l'examen.

D'abord, il est très important de prévenir une fâcheuse confusion que pourrait faire naître dans l'esprit des lecteurs le nom d'inspiration verbale. M. Chauvin et les théologiens modernes qui comme lui étendent jusqu'aux mots de la Bible l'action de l'Esprit inspirateur, ne veulent pas renouveler l'ancienne opinion de l'inspiration verbale, qui avait cours chez les protestants et chez les catholiques aux XVI^e et XVII^e siècles. Autrefois, inspiration verbale était synonyme d'une dictée des mots, faite par l'Esprit-Saint aux écrivains sacrés. Ceux-ci auraient trouvé sans effort et sans recherche sous leur plume toutes les expressions que le Saint-Esprit leur révélait ou leur suggérerait pour rendre exactement ses pensées. Depuis Lessius, les théologiens ont abandonné progressivement cette opinion exagérée et ont justement rejeté l'inspiration verbale ainsi entendue. Si on a admis de nouveau récemment l'inspiration verbale de l'Écriture, c'est dans un sens tout différent, et il est regrettable que l'on continue à désigner sous le même nom deux sentiments divergents. En l'absence d'une autre désignation, les tenants de la nouvelle explication ont intérêt à séparer leur cause de celle des anciens partisans

de l'inspiration verbale. Bien des préjugés seront par là dissipés. M. Chauvin a suffisamment marqué la différence, quand il a dit que Dieu n'a pas révélé aux auteurs sacrés les termes dont ils devaient user, qu'il ne les leur avait pas même à proprement parler suggérés, puisqu'ils connaissaient la langue qu'ils employaient. S'il en est ainsi, quel rôle eut donc l'Esprit inspirateur sur la rédaction et sur le style des Livres saints? Abandonna-t-il le choix des mots aux instruments intelligents dont il se servait, se contentant de les assister et de veiller à l'expression exacte et fidèle de sa pensée? Par réaction contre l'ancienne opinion, les théologiens depuis Lessius ont généralement réduit l'action du Saint-Esprit sur la composition des Livres saints à cette simple assistance. M. Chauvin lui accorde davantage; selon lui, la formation et le choix des mots se firent à la lumière de l'inspiration. « Dieu, cause principale, se sert de l'imagination de l'homme, cause seconde et instrumentale, pour traduire *avec* elle et *par* elle, en un langage humain et à l'aide de signes convenables, les concepts, pensées et enseignements qu'il voulait faire *siens* (p. 191-192) ».

Depuis longtemps, nous estimions que le Saint-Esprit n'était pas resté indifférent à la rédaction des Livres Saints et qu'il avait eu sa part dans le choix des mots et dans la composition des saintes Lettres. Nous ne sommes donc pas un adversaire des idées de M. Chauvin; nous regrettons cependant qu'elles ne soient pas précisées davantage et mieux prouvées. Les preuves apportées n'ont pas toutes la même force. Si la plupart sont bonnes, quelques-unes nous paraissent faibles ou caduques. Il conviendrait d'abandonner celles-ci et d'attribuer aux autres la

valeur qui leur est propre. M. Chauvin a cherché à établir que l'inspiration verbale, telle qu'il l'entend, « est tout à fait conforme au langage de la Bible, à l'esprit de l'ancienne synagogue, aux traditions des saints Pères et aux données de la psychologie (p. 172) ». Avouons que le langage de l'Écriture à ce sujet n'est pas explicite. Aucun passage biblique n'exprime la part que le Saint-Esprit a prise à la composition des Livres saints. Les paroles citées ont besoin d'interprétation. Les anciens partisans de l'inspiration verbale les entendaient dans le sens de la *dictée* des mots; les nouveaux tenants les ramènent à leur sentiment. La Bible insinue seulement que le Saint-Esprit a eu une part réelle à la rédaction littéraire de son verbe écrit; elle ne dit pas quelle fut cette part. La croyance de l'ancienne synagogue à l'inspiration verbale semble résulter de diverses considérations. La première de ces considérations est tirée de la manière dont les apôtres citent l'Ancien Testament et argumentent sur les mots du texte. Observons d'abord qu'à l'endroit visé Franzelin (1) conclut seulement que l'Écriture entière a jusque dans les moindres détails une autorité divine. La preuve, tirée de la parole de Notre Seigneur, Matt., v, 18, prête flanc à la critique; il résulte du contexte que le Sauveur parle des plus petits préceptes divins et non pas des moindres notes bibliques. L'opinion de Josèphe et de Philon n'est pas formelle à ce sujet; comme tous leurs coréligionnaires, ils admettaient certainement l'autorité divine de la Bible entière, qui n'est pas ici en cause. Il n'est pas certain qu'en acceptant l'inspiration verbale de l'Écriture,

(1) *Tractatus de divina traditione et Scriptura*, 3^e éd. Rome, 1882, p. 328.

les rabbins continuaient les traditions antérieures; autrement, il faudrait attribuer à l'ancienne Synagogue la singulière théorie des trois degrés d'inspiration.

La pensée des Pères et des docteurs chrétiens n'est pas non plus explicite. Ils n'ont pas discuté la question *ex professo*; elle n'était pas posée ni agitée de leur temps; ils ne l'ont donc pas résolue. Ils se sont seulement exprimés en des termes qui laissent entendre que l'Écriture entière, même au point de vue du style, est de l'Esprit-Saint; ils ne disent pas comment les mots, les phrases et le style sont du Saint-Esprit. S'ils reconnaissaient les titres des Psaumes comme inspirés, c'est pour la même raison et dans la même mesure que les autres phrases de l'Écriture, les plus longues comme les plus courtes, n'eussent-elles qu'un mot. A leurs yeux, ces titres, si brefs soient-ils, pouvaient être inspirés en raison de la pensée qu'ils exprimaient. Les qualificatifs que les écrivains ecclésiastiques donnent au style des auteurs inspirés, ne trahissent pas non plus l'idée qu'ils avaient de l'inspiration verbale. Leur soin à commenter les plus petits mots de la Bible indique seulement l'attention qu'ils apportaient à bien saisir le sens, la pensée du Saint-Esprit exprimée dans la phrase. Leur principe : « Non verba consideranda sunt, sed sensus », ne doit pas s'entendre toujours du sens mystique caché sous les mots; il s'applique souvent au sens métaphorique et signifie qu'il ne faut pas adopter dans tous les passages le sens littéral propre et que, par conséquent, il faut chercher l'idée sous les mots d'après le contexte. En résumé, les Pères de l'Église n'ont été ni pour ni contre l'inspiration verbale, et leur autorité ne tranchera

pas un débat qu'ils n'ont pas connu, ni peut-être même soupçonné.

M. Chauvin pense que sa théorie de l'inspiration verbale est conforme à la notion de l'inspiration biblique que Léon XIII, d'accord avec la tradition patristique et avec l'enseignement de saint Thomas, a donnée dans l'encyclique *Providentissimus Deus*, et il prétend que l'interprétation de la constitution pontificale, faite par mon savant collègue M. Vacant (1), en a dénaturé le sens. Il y a malentendu, car à notre avis, les deux théologiens ont, malgré des expressions différentes et sauf de légères nuances, les mêmes idées. Tous deux reconnaissent dans l'inspiration une triple action surnaturelle : motion pour la volonté, illumination pour l'intelligence, assistance dans la rédaction (2). M. Chauvin s'est imaginé à tort que M. Vacant, à la suite du cardinal Franzelin, distinguait cette assistance de l'inspiration et en faisait une grâce spéciale qui assurait aux auteurs sacrés, dans le choix des mots, l'infaillibilité nécessaire pour n'user jamais d'expressions propres à dénaturer la pensée divine. Mais M. Vacant admet comme M. Chauvin que l'influx surnaturel qui déterminait l'auteur inspiré à écrire, l'assista aussi pendant qu'il écrivait. Pour l'un, cette assistance est toujours positive et influe directement sur le choix des expressions ; pour l'autre, elle est le plus souvent simplement négative et prémunit l'écrivain d'erreur et d'infidélité dans la traduction de la pensée divine en langage humain. La différence dans l'interprétation du document pontifical est minime. M. Vacant divise

(1) *Études théologiques sur les Constitutions du Concile du Vatican*, t. I, p. 473-474 et 480-487.

(2) Chauvin, p. 27-28; Vacant, p. 482.

la période en trois incisives et rapporte les effets de l'inspiration à l'une des trois actions de Dieu : motion pour la volonté, illumination pour l'intelligence, assistance dans la rédaction. M. Chauvin qui avait fait les mêmes distinctions (p. 28), ramène (p. 187) la phrase de Léon XIII à une seule action divine dont les effets sont pourtant divers. Dans sa pensée, assistance divine concomitante est synonyme d'excitation et de motion, et les trois verbes désignent la même grâce d'assistance divine qui préside aux trois opérations psychologiques, mentionnées par le Pape. La pensée du professeur de Nancy a été mal comprise ; il est bien éloigné de renouveler les théories de Jahn qu'il a réfutées et d'être un adversaire des idées de M. Chauvin, qui n'avaient pas encore été formulées quand, lui-même, il commentait l'encyclique. La théorie de *l'infailibilité verbale*, indépendante de l'inspiration, n'existe pas. Pour le cardinal Franzelin et pour M. Vacant, la Bible est infailible, parce qu'elle a été inspirée, et l'inspiration, selon eux, s'est étendue jusqu'aux mots, mais elle n'a été qu'une assistance pour empêcher l'erreur. Cette assistance fut ordinairement un secours *négatif* ; d'après M. Chauvin et avec plus de raison, semble-t-il, elle eut des effets *positifs* et influa efficacement sur la rédaction du livre. M. Chauvin pense que si Léon XIII n'a pas décrit davantage le caractère et la nature de cette assistance divine concomitante, qui est l'inspiration, c'est « apparemment parce qu'il désirait demeurer en dehors de toutes les controverses théologiques que la question soulève » (p. 197). S'il en est ainsi le Souverain Pontife n'a pas résolu d'avance la discussion qui n'existait pas encore entre M. Chauvin et les disciples du cardinal

Franzelin. Par contre n'a-t-on pas reproché au Pape de s'être inspiré, pour la composition de son encyclique sur les *Études bibliques*, « uniquement de théologiens qui se vantent de traiter les problèmes les plus complexes de la Bible par la méthode facile que Hegel appliquait à toutes les questions scientifiques: *l'a priori* » (1). Ces théologiens étaient les cardinaux Franzelin et Mazella. On prétendait que l'encyclique était l'œuvre de Mazzella. Vraisemblablement, le savant théologien n'avait pas fait condamner par Léon XIII l'opinion de Franzelin, que lui-même avait professée au Collège romain (2). Sans nous appuyer sur les misérables racontages de l'auteur de « La Politique du Pape », concluons que Léon XIII n'a pas déclaré fausse l'opinion commune des théologiens contemporains.

Si jusqu'ici nous avons discuté les arguments de M. Chauvin en faveur de l'inspiration verbale, nous reconnaissons volontiers que la nouvelle théorie est absolument conforme à la notion que nous devons nous faire de l'inspiration d'après les lois générales de la psychologie. Pour qu'on ne nous accuse pas de raisonner *a priori*, rappelons que l'analyse psychologique de l'action divine sur les écrivains inspirés prend pour point de départ la notion révélée de l'inspiration. D'après les enseignements de la foi, Dieu a été la cause principale de la Bible et les auteurs sacrés n'ont été que ses instruments. De ce chef, ceux-ci ne pouvaient rédiger les saintes Écritures sans l'influx divin qu'ils avaient reçu, du reste, exclusivement en vue d'écrire. Or cet influx dut

(1) *Les études bibliques. L'encyclique et les catholiques anglais et américains*, Paris, 1894, p. 13.

(2) *De Virtutibus infusis*, Rome, 1879, p. 507-530.

pénétrer l'action de l'écrivain sacré tout entière ; il dut atteindre non seulement la conception de l'idée dans l'intellect, mais encore la formation du mot correspondant, du signe graphique dans l'imagination. Ainsi il avait pour objet et terme concret les mots en même temps que les idées. Pour cela, Dieu avait saisi chez les écrivains sacrés toutes les facultés dont le concours est nécessaire pour la genèse de la pensée écrite ; il s'était emparé de leur volonté, de leur intelligence et de leur imagination. Or, cette dernière faculté préside à la formation des signes de la parole, soit parce qu'elle conserve l'image graphique des caractères ou des mots, soit surtout parce qu'elle rend cette image actuelle et lumineuse au regard de l'intelligence qui la réclame et l'appelle. « L'inspiration de Dieu, passant comme un souffle sur cette puissance, la détermina donc, la pénétra, agit en elle, avec elle, par elle. Et aussitôt le signe, excité par cette vertu divine, s'offrit pour l'idée, de telle sorte que ce n'était pas l'homme, mais Dieu, auteur principal, qui écrivait. Pensées, mots, paroles, style, tout appartient à Dieu, non parce qu'il a tout *révélé*, mais parce qu'il a tout *inspiré*. Voilà comment nous comprenons l'inspiration verbale, corollaire logique de l'inspiration doctrinale » (p. 188). L'inspiration des mots dans la Bible ne constitue donc pas un fait anormal, extraordinaire, presque miraculeux ; elle suit l'inspiration des pensées comme un corollaire réclamé par les lois de la psychologie. Ce qui serait extraordinaire plutôt, c'est que les mots ne fussent pas inspirés *avec* les idées. Ce divorce demeurerait philosophiquement inexplicable. En l'exécutant, l'Esprit-Saint aurait violé les lois psychologiques qu'il a lui-même établies ; il aurait détruit

chez les écrivains inspirés l'harmonieux fonctionnement de leurs puissances de connaissance.

En terminant ce compte-rendu, louons une dernière fois la haute compétence de M. Chauvin. Toutefois, elle est plus grande en matière théologique qu'au point de vue critique. Il en résulte que le livre n'a pas, dans toutes ses parties, un égal mérite. Le côté théologique et philosophique du sujet est ordinairement traité de main de maître ; le côté historique est moins approfondi. Le savant professeur de Laval aurait gagné à être mieux renseigné sur les opinions de ses devanciers et à avoir mieux étudié l'histoire du dogme de l'inspiration.

E. MANGENOT.

Professeur au Grand Séminaire de Nancy.

LES DEUX ALAIN

Notre premier article sur Alain de Lille était déjà imprimé quand la direction de la *Revue* nous observa que (page 485) nous partagions l'erreur commune à la plus grande partie des auteurs, qui identifient le scolastique Alain de Lille avec un autre Alain, son contemporain et son compatriote, lequel fut disciple de saint Bernard et par lui créé abbé de Larrivour. C'est celui-ci qui devint évêque d'Auxerre et, après s'être démis de cette charge, moine à Clairvaux où il mourut et où il fut enterré en 1785. Nous nous hâtons donc de corriger cette erreur et nous sommes heureux de le faire en invoquant les données historiques fournies sur ces deux personnages par l'éminent chancelier des facultés catholiques de Lille, Mgr Hautecœur.

Son *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 63-66, donne les détails suivants qu'il convient de rapporter ici, avant de reprendre notre travail.

P. BRAUN.

« Alain de Lille fut surnommé par l'admiration de ses contemporains le *Docteur universel*, et aussi *Alain le Grand*. Nous savons peu de chose sur sa vie : les conjectures de quelques savants, et surtout de D. Brial, loin de créer la lumière, n'ont fait que dérouter les esprits et amener une complète confu-

sion (1). Un important mémoire de M. Hauréau est venu dissiper en partie ces ténèbres (2). Il prouve d'une façon préemptoire qu'Alain le Grand est bien à la France et non à l'Angleterre, que flamand et lillois de naissance, il a passé la plus grande partie de sa carrière à Paris, et enseigné quelque temps à Montpellier; et qu'enfin il s'est retiré à Cîteaux, où il est mort. Le savant académicien a exhumé des témoignages inédits du XIII^e siècle, entre autres celui de Jean de Garlande, qui écrivait quelques années après la mort d'Alain (3) :

Flandria quem genuit, vates studiosus Alanus
 Contudit hæreticos, edomuitque prius
 Virgilio major, et Homero certior, idem
 Exauxit studii Parisiensis opes.

« Non, certainement, ajoute M. Hauréau, Alain ne fut pas plus poète que Virgile; en le qualifiant ainsi, nous le reconnaissons, Jean de Garlande s'est trompé. Mais il n'a pu se tromper en disant qu'un si docte maître agrandit la sphère des études dans l'université de Paris. Il avait été sans doute un de ses élèves. »

» On remarquera dans le texte de Jean de Garlande une allusion très nette au traité d'Alain contre les hérésies. Albéric des Trois-Fontaines n'est pas

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. xvi, p. 396. D. Brial prétend qu'Alain, né à Lille de parents peut-être anglais, a passé sa vie en Angleterre et en Sicile, tour à tour moine, chanoine, abbé et mêlé aux plus grandes affaires. Tout cela repose sur une confusion avec un Alain, qui celui-là était anglais, et qui mourut abbé de Tewkesbury, le 6 mai 1201.

(2) *Mémoire sur la vie et quelques œuvres d'Alain de Lille* (Académie des inscriptions et Belles-Lettres, tome xxxii, pp. 1-27). On peut lire également avec profit: *Alain de Lille*, Etudes de philosophie scolastique, par Albert Dupuis, Lille, 1859.

(3) *De Triumphis Ecclesiæ*, cité par M. Hauréau, p. 5.

moins explicite quand il dit (1) : « A Citeaux mourut cette année (1202), maître Alain de Lille, docteur très fameux, auteur de l'Anticlaudian, lequel, en matière de théologie, composa un Art de prêcher, et contre les Albigeois, les Vaudois, les Juifs et les Sarrasins, un traité abrégé qu'il dédia au seigneur de Montpellier, Guillaume. » Ce livre n'est donc pas, comme l'ont affirmé quelques critiques modernes, d'un certain Alain du Puy, qu'ignorent tous les bibliographes et dont l'existence est fort problématique (2).

» Alain nous a laissé d'autres œuvres, qui justifient la réputation dont il jouit à son époque. Elles ont été réunies par un moine de l'abbaye des Dunes, Charles de Visch (3). Pez en Allemagne, Mingarelli à Rome, Migne à Paris, ont fait des découvertes qui avaient échappé au docte cistercien (4). M. Hauréau signale en outre dans les manuscrits parisiens, un certain nombre de sermons inédits. Le *Liber Sententiarum*, dans l'édition des œuvres d'Alain par Charles de Visch, est composé d'extraits de ces sermons (5).

» Comme son compatriote Gauthier de Châtillon, Alain était versé dans les lettres profanes et cultivait la poésie. Son poème intitulé *Anticlaudianus* est resté célèbre pendant tout le moyen âge : il mérite encore d'être lu comme l'une des œuvres les plus remarquables au point de vue littéraire qu'ait produite la muse latine depuis la fin de la période

(1) *Recueil des Histoires de France*, t. xviii, p. 736.

(2) Hauréau, *op. cit.*, pp. 7, 8.

(3) Anvers, 1654, 1 vol. in-folio.

(4) *Patrologie latine*, t. ccx, où l'édition de 1654 est reproduite avec tous les suppléments. V. Hauréau, *Notices*, t. i, p. 241 ; t. ii, p. 65-67 ; t. iii, p. 274-275 ; t. v, p. 74-76.

(5) Hauréau. *Mémoire*, p. 13-23 ; *Notices*, t. vi, p. 193-196. M. Hauréau donne intégralement le texte de deux sermons inédits

classique. En opposition à l'œuvre de Claudien (1), qui montre tous les vices incarnés, en quelque sorte, dans Rufin, pour bannir la vertu de la face de la terre, le poète du XII^e siècle dépeint l'homme idéal, que la nature façonne d'après un type divin, avec l'aide de toutes les vertus dont chacune apporte son concours. C'est une vaste composition allégorique, où les subtilités et les abstractions ne manquent pas ; mais la forme est élégante, le vers est bien frappé, et l'auteur, dans sa course à travers le monde éthéré, voit et décrit tant de choses qu'il nous donne une sorte d'encyclopédie de son temps.

» Alain, dans tout l'éclat de la gloire, quitta le monde et se fit moine à Citeaux. Des récits que déjà l'on rencontre dans les manuscrits du XIII^e siècle, ont entouré cet événement des circonstances les plus extraordinaires et les plus merveilleuses (2). Si ces narrations ne peuvent être prises pour des documents strictement historiques, elles montrent du moins en quelle estime était tenu notre illustre docteur, quelle profonde impression causa sa retraite et le sacrifice d'une situation des plus brillantes aux yeux du monde.

» Un autre Alain, originaire certainement de la Flandre, et probablement de Lille, vécut à la même époque sous la règle cistercienne. Sa vie entière s'écoula dans les exercices de la vie religieuse et dans les fonctions du ministère épiscopal ; il eut sa sépulture à Clairvaux, tandis que son illustre homonyme reposait sous les cloîtres de Citeaux.

(1) *In Rufinum*.

(2) Bibl. nat., manuscrits latins, n^o 8259, fol. 97, et n^o 8426, fol. 36. On y trouve toute l'histoire légendaire d'Alain, que D. Brial croyait ne pas être antérieure au XVI^e siècle, et au commentaire de Matthieu Bonhomme sur les Paraboles. M. Hauréau reproduit et commente ces récits, p. 2, 7.

» Ce second Alain fut disciple de saint Bernard, créé sous lui abbé de Larrivour, et enfin évêque d'Auxerre en 1152. Il se démit de son évêché en 1167, et mourut à Clairvaux vers l'année 1185 (1). Alain d'Auxerre a laissé quelques lettres et une Vie de saint Bernard (2). L'inscription placée sur sa tombe à Clairvaux atteste un fait intéressant: c'est que, dès son enfance, il fut élevé dans l'école de Saint-Pierre de Lille (3) ».

(1) D. Brial, *Histoire litt. de la France*, t. XIV, p. 357, 358.

(2) *Patrologie*, t. CCI (*lettres*), et CLXXXV (*Vie de saint Bernard*). Cette dernière est connue sous le nom de *Vita secunda*. V. Vacandard, *Vie de saint Bernard* (Paris, 1895), introduction, p. XL-XLIII.

(3) « In quadam ecclesia oppidi famosi in Flandria, quod Insula nuncupatur, a puero educatus ». Cité de D. Brial, *Hist. litt.*, XXIV, p. 355. L'église de Saint-Pierre est incontestablement citée dans ce texte.

ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE

D'ALAIN DE LILLE

(Deuxième article)(1)

EXPOSÉ DE SA DOCTRINE

On est généralement porté à croire qu'au moyen âge la philosophie n'était considérée que comme l'esclave humble et soumise de la théologie, sans aucun domaine qui lui appartint en propre, sans aucune liberté d'allure, aucun procédé, aucune méthode qui fussent à elle, aucune conclusion qu'elle fût capable d'établir par ses propres forces.

Une lecture, même superficielle, des écrits de cette époque apprendrait aux détracteurs de nos vieux scolastiques que ceux-ci démontrent par les principes de la raison nombre de propositions qui forment un corps de doctrine parfaitement séparable de la théologie proprement dite. Alain de Lille va nous en fournir la preuve. Que cet auteur désigne les sciences naturelles sous le nom de suivantes ou de servantes de la théologie (2), toujours est-il que ses écrits renferment la démonstration rationnelle de la plupart des vérités théologiques, et qu'après saint Anselme

(1) Voir le n° de juin 1897.

(2) ... Naturales scientias a se (sc. a Deo) institutas, a se mirabiliter ordinatas, pedissecas theologie, ancillas celestis philosophie. Codex Tolosanus, fol. 102²; cf. Didiot, *Logique sur naturelle*, th. LXIV.

il distingue nettement entre la philosophie et la théologie, celle-là étant la connaissance de la vérité par la perception des causes inférieures ou de la nature substantielle des êtres (1), celle-ci accordant le libre assentiment de l'intelligence à des vérités qui s'appuient sur l'autorité (2). Philosophie et théologie opèrent diversement, mais ne se contredisent point (3). Bien au-dessus de l'opinion, la foi est cependant inférieure à la science (4), non pas par la plus grande certitude que donne celle-ci, ni par l'objet qu'elle traite : la théologie est l'infaillible école de la vérité (5), elle donne à celui qui l'accepte une certitude absolue et irréfragable (6), et mérite par conséquent une plus grande confiance que la science (7). La science atteint moins haut (8) et, changeante et chancelante comme la nature d'où elle découle, reste renfermée dans les limites du monde visible (9); elle est supérieure à la foi en ce qu'elle est connaissance des causes, et hors cette connaissance il ne saurait y avoir de vraie science (10). La foi, d'ailleurs, assure

(1) *Dist.*, p. 922. C; cf. *Tract. de virtutibus et vitiis*, cod. Paris. 3228 F. fol. 84^r a. Ubi enim causarum ratio pervenit ad aliquid probandum, non est fides, sed scientia.

(2) *Dist.*, p. 755. B; Fides est voluntaria certitudo absentium supra opinionem et infra scientiam constituta. *Tract. de virt. et vit.*, fol. 84^r b; *A. F.* I. c. 17, p. 601.

(3) *De planctu naturæ*, p. 446, A.

(4) V. note 3; *A. F.* I. c. 17 p. 601. cf. Hugues de S. Victor, *Sent.*, I. 1. et *De sacram.*, I, c. 2. Migne, t. 176 pp. 43, 330 et 335; Jean de Salisbury *Metalogicus*, Migne, t. 199 p. 924; Pierre de Poitiers, *Sentent.*, III., 2. Migne, t. 211 p. 1091.

(5) *Ars poli, veri schola, nescia falsi. Antic.*, p. 555, D.

(6) *Reg.* p. 621 B.

(7) *De planctu naturæ*, p. 445, D.

(8) *De planctu naturæ*, p. 446, B.

(9) V. notes précéd. — *Terrestris philosophia cum mundo transibit, theologia in eternum manebit.* Cod. Tolosanus, fol. 103^r. *Anticl.*, p. 539, D.

(10) ... Cognitio, quæ habetur de rebus per inferiores causas, id est, per substantiales rerum naturas, non est fides, sed scientia. *Dist.*, p. 932, C.

Alain de Lille après saint Grégoire (1) et Abailard (2), n'aurait plus aucun mérite, s'il était possible à la raison humaine de donner une démonstration adéquate de son objet (3). Comprendre d'une science parfaite ce que nous ne contemplons ici-bas que comme dans un miroir et dans l'énigme, ce sera la gloire des élus (4). Par elle-même la raison ne saurait pénétrer jusqu'au fond des vérités surnaturelles (5); elle peut jusqu'à un certain point découvrir en leur faveur des arguments d'une grande probabilité (6), mais nullement certains d'une certitude absolue, et ces arguments n'auront jamais que la valeur de motifs déterminant la volonté à donner son assentiment aux vérités proposées (7).

Si, d'une part, la science est utile à la théologie pour établir les préambules rationnels de la foi, d'autre part, elle profite dans une large mesure des bienfaits que celle-ci lui assure (8). La foi sur certains points précède la raison, elle facilite à celle-ci l'intelligence de la vérité (9), elle la dirige et la gouverne et quand celle-ci se montre impuissante dans la recherche et l'intelligence des mystères, la foi la remplace (10). C'est pourquoi la Prudence, person-

(1) S. Grégoire, *Homélie* 26^e Migne, t. 76, p. 1197.

(2) Abailard, *Sic et non*, Migne, t. 178 p. 1349, D.

(3) *Fides non habet meritum, cui humana ratio præbet experimentum. Dist.*, p. 922. Cf. *A. F. Prol.* p. 597, A; *Tract. de virt. et vit.* fol. 84^r b.

(4) *A. F. Prol.* p. 597 A.

(5) *De pl. nat.*, p. 446 A; *Dist.*, *Prol.* p. 687; *Anticl.*, pp. 536 B et 542 D et le poème sur l'Incarnation où Alain décrit l'impossibilité pour les sept arts libéraux de sonder ce mystère, p. 577.

(6) *A. F. Prol.* p. 596 et I, c. 17, p. 601, D.

(7) *A. F. Prol.* p. 596, A. — Voir sur les relations actives de la théologie avec la science le théorème LXV^e de la *Logique surnat.* de M. le chanoine Didiot.

(8) *De pl. nat.*, p. 446, A.

(9) *Anticl.*, p. 540, C.

(10) ...Ad hæc intelligenda mei intellectus habet [et non « habet » comme écrit Migne] acumen... *De pl. nat.*, p. 446, A.

nification de la science humaine dans l'*Anticlaudianus*, après avoir parcouru toutes les régions inférieures avec le secours des sept arts libéraux, ne peut franchir le seuil de l'Empyrée, et visiter les régions célestes ni arriver au trône de l'Éternel que sous la conduite et avec l'aide de la Théologie et de la Foi (1).

Que l'on fasse maintenant à notre scolastique le reproche d'être sympathique au rationalisme théologique d'Abailard et de le favoriser, parce qu'il veut que des preuves de raison précèdent la foi comme motifs ou impulsions, et parce qu'il demande une démonstration scientifique des mystères de la foi, notamment de celui de la Trinité (2), toujours reste-t-il vrai encore que maître Alain lui-même ne considère pas ces preuves comme bien rigoureuses, ni une pareille connaissance comme vraiment scientifique (3). Il serait donc téméraire de ranger Alain parmi les représentants du rationalisme théologique; pas plus que saint Anselme, il ne mérite cette qualification. Comme l'archevêque de Cantorbéry, il s'attache à maintenir la distinction essentielle entre la philosophie et la théologie et croit qu'on ne peut donner aux vérités de l'ordre surnaturel qu'une démonstration imparfaite et limitée.

Pourra-t-on conclure au rationalisme théologique du Maître de Lille d'après la méthode qu'il a mise en usage dans ses écrits? Quelle était cette méthode qui a valu à son auteur d'être cité, par quelques historiens de la philosophie, parmi les défenseurs du rationalisme théorique moderne, et d'être placé par eux à côté de Descartes, Spinoza, Wolff, etc.?

(1) *Anticl.*, pp. 530-539.

(2) C. H. III, 3. p. 404, D.

(3) Fides enim est ex certis rationibus ad scientiam non sufficientibus orta præsumptio. A. F. I, 17, p. 601, D.

Alain de Lille a fait en théologie le singulier essai de la méthode déductive qu'il a empruntée à Boèce et à son commentateur, Gilbert de la Porrée. Comme Boèce (1), il voit dans la méthode mathématique la vraie méthode scientifique et comme Gilbert, il veut l'étendre et l'appliquer à toutes les sciences (2). Ce n'est pas qu'il néglige absolument la méthode d'autorité et nous le voyons, dans son *Traité contre les hérétiques*, s'appuyer fréquemment sur les *Auctoritates*; mais la démonstration rationnelle reste néanmoins pour lui l'idéal (3). Alain estime par conséquent que la théologie, tout aussi bien que les autres sciences, peut et doit être traitée par méthode déductive, la démonstration s'appuyant, comme l'enseigne Boèce, sur certains principes premiers indémontrables et tellement évidents par eux-mêmes qu'ils puissent servir de base à d'autres démonstrations (4). En théologie, ces principes ou

(1) Ut igitur in mathematica fieri solet ceterisque etiam disciplinis, præposui terminos regulasque, quibus cuncta quæ secuntur efficiam. *De hebdomadibus*, Prol.

(2) Omnis scientia suis nititur regulis velut propriis fundamentis... ceteræ scientiæ proprias habent regulas, quibus nituntur et quasi quibusdam terminis certis clauduntur. *Reg. Prol.*, p. 621 A. Cf. Gilbert, *Comment. in Boethii opp.*, éd. Bâle, p. 1187: Ut igitur tuæ satisfaciæ postulationi, feci sic, ut fieri solet in Mathematica maxime disciplina, id est, Arithmetica, Geometria, Musica, Astronomia et in ceteris etiam pluribus disciplinis, ut in prædicamentis et analyticis, in quibus quædam secuturis tractatibus necessaria præponuntur, videlicet præposui terminos regulasque. Eisdem quos vocat terminos vocat et regulas. Sed regulas quidem, quoniam locali similitudine multa continent, terminos vero, quoniam ex eorum principiis demonstratio propositorum deducitur et eorum postremis inductionibus tanquam finibus terminatur.

(3) Sed quia auctoritas cereum habet nasum, i. e. in diversum potest flecti sensum, rationibus roborandum est. *C. II.*, p. 333 A.

(4) Propositionum quoque aliæ sunt per se notæ et quarum probatio nequeat inveniri, aliæ, quas tametsi animus audientis probet eisque consentiat, tamen possunt aliis superioribus approbari. Et illæ quidem, quarum nulla probatio est, maximæ et principales vocantur, quod his illas necesse est approbari, quæ ut demonstrari valeant non recusant... Quæ propositiones cum fidem sui natura propriam gerant, non solum alieno ad fidem non egent argumento, verum ceteris quoque proba-

axiomes s'appellent, selon le point de vue d'où on les considère, *paradoxæ*, *ænigmata*, *emblemata*, *enthymemata*, *hebdomades seu dignitates* (1). Il se peut que ces règles ou maximes ne soient pas acceptées comme principes premiers par des esprits cultivés, mais il suffit qu'elles le soient par le petit nombre des savants pour qu'elles conservent toute leur valeur probante (2). Et, s'appuyant sur ces axiomes que tantôt il emprunte à Boèce, au Pseudo-Dionysius, à saint Augustin, ou à d'autres auteurs encore, ou que tantôt il formule lui-même, Alain entreprend la démonstration rationnelle et systématique de toutes les vérités de la doctrine chrétienne, sans en excepter même les mystères, et cherche à relier par le syllogisme, autant que possible, les unes aux autres, toutes les propositions qu'il démontre et qu'il explique en quelques mots.

Un art plus savamment étudié est appliqué à la formation des thèses philosophiques et théologiques qui font l'objet de l'*Ars Fidei*. Ici l'argumentation plus en forme se fait par définitions, postulats et axiomes (3), avec un esprit de suite et de méthode comme il ne s'en rencontre ni dans les écrits de saint Anselme, ni dans ceux d'Abailard. Au point de vue de la

tionis solent esse principium. Igitur per se notæ propositiones, quibus nihil est notius, indemonstrabiles ac maximæ et principales vocantur. Boèce, *De differentiis topicis*.

(1) *Reg.*, Prol., p. 621 A et B. Cf. Gilbert, *op. cit.*, pp. 1185 et 1187.

(2) *Communis animi conceptio est enuntiatio* (Codex de Lilienfeld), *quamque quisque intelligens (même Codex) probat auditam... Eleganter... etc.* *Reg.*, p. 622. Cf. Boèce, *De hebdomadibus* : *Communis animi conceptio est enunciatio, quam quisque probat auditam. Harum duplex modus est : nam una ita communis est, ut omnium sit hominum... Alia vero est doctorum tantum, quæ tamen ex talibus communibus animi conceptionibus venit... quæ non vulgaris, sed docti comprobant.* — Cf. Gilbert, *op. cit.*, p. 1187.

(3) *Descriptiones autem appositæ sunt hac de causa, ut appareat, in quo sensu ac quot modis huic arti vocabulis sit utendum. Tres autem petitiones... etc.* *A. F.*, Prol., p. 597 B. (Texte corrigé d'après un manuscrit de la Bibliothèque nat., N° 6569, S. XIII, fol. 152².)

forme, ce livre est vraiment une œuvre d'art et occupe dans la littérature du moyen âge une place tellement à part qu'aucun ouvrage de cette époque ne peut lui être comparé et qu'il semble ne pouvoir être mis en parallèle qu'avec l'*Ethica more geometrico demonstrata* de Spinoza. Les *Theologicæ Regulæ* et l'*Ars Fidei* sont le monument le plus curieux de ce singulier rationalisme théologique qui, téméraire et audacieux dans *Scot Erigène* (1), modéré et modeste chez saint Anselme (2), redevint prétentieux et hardi avec Abailard (3). Celui-ci trop confiant dans les forces de la raison humaine, voulait logiquement déduire de certains principes généraux toutes les vérités tant naturelles que surnaturelles. C'est par l'application de la méthode déductive que les écrits d'Alain se distinguent nettement des *Sommes* théologiques et des livres de *Sentences* de cette époque. Richard de Saint-Victor, il est vrai, avait déjà désigné certaines propositions théologiques comme règles ou maximes (4), mais outre qu'il n'en formule pas à propos de toutes les vérités de la doctrine, il n'essaie pas non plus de construire avec ces éléments un

(1) Surtout dans son principal ouvrage *De divisione naturæ* que le pape Honorius III appelle « liber scatens vermibus hæreticæ pravitatis..... unde a venerabili fratre nostro archiepiscopo Senonensi et suffraganeis ejus in provinciali concilio congregatis justo est Dei judicio reprobatus. »

(2) Dans son livre *Cur Deus homo*.

(3) S. Bernard écrit de lui : « Ita omnia sibi usurpat humanum ingenium, fidei nil reservans. Quidquid sibi non invenit pervium, id putat nihilum; credere dedignatur; ratione rationem transcendere; credere nolle quidquid non possit ratione attingere..... etc. » *Ep.* 188, 193, 326.

(4) Contingere itaque videtur quasi quadam dote nature, quod euncti pæne tam eruditi quam minus eruditi solent habere familiare et quasi pro regula tenere, Deo videlicet quidquid optimum judicant, incunctanter attribuere... Est itaque eruditus velut maxima propositio, est eunctis in commune veluti communis animi conceptio, Deo attribuere, quidquid altius attingit humana æstimatio. *De Trinit.*, Migne, t. 196., p. 899.

système complet et suivi du genre de celui de maître Alain. Richard de Saint-Victor, saint Anselme, Abailard et d'autres avaient aussi procédé d'après la méthode scientifique, mais aucun de ces auteurs n'avait songé à faire de la démonstration rationnelle de la doctrine par méthode déductive un vrai programme scientifique pour l'organisation systématique de l'ensemble des vérités du christianisme. En cela plus que dans tout le reste, Alain a tiré la somme et comme extrait la quintessence du travail de ses devanciers et des tendances de son siècle, pour relever le niveau de la science théologique telle qu'on la concevait alors. C'est par ce côté peut-être qu'Alain de Lille a exercé le plus d'influence sur les études de l'École au treizième siècle.

Après cette question de méthode, rien de plus important évidemment que de savoir quelles étaient les idées de notre auteur touchant le problème des universaux. C'est qu'en effet le raisonnement par déduction est fondé sur l'universel; le nœud du raisonnement déductif consiste dans l'universel qui sert de moyen terme. On ne peut pas compter tous les singuliers, ni vérifier en chacun l'existence du caractère général; si donc le principe qui sert de point d'appui à la déduction n'était pas le produit d'une généralisation vraiment intellectuelle, de l'extension à toute une classe d'êtres d'une nature primitivement conçue comme absolue, il ne pourrait exprimer qu'une collection sensible, plus ou moins nombreuse, mais toujours limitée, et serait trop étroit pour un raisonnement qui veut pouvoir atteindre des individualités quelconques (1).

Ce n'est pas des singuliers qui sont dans le sens,

(1) V. Gardair, *La Connaissance*, p. 240.

dit fort bien saint Thomas d'Aquin, que peuvent venir des démonstrations; mais seulement des universaux qui sont dans l'entendement (1).

Quelle valeur Alain attribua-t-il à ces universaux? Il s'agit de le préciser. Si nous voulions suivre l'indication de Victor Cousin qui voulait que l'on ne considérât les philosophes scolastiques de la première période qu'au point de vue du problème des universaux (2), — procédé adopté par Bernard Hauréau dans son *Histoire de la philosophie scolastique* (3) — nous n'aurions certes que peu de choses à dire. Alain, en effet, n'a pris aucune part active dans cette fameuse querelle des universaux qui a tant passionné son siècle, et ses écrits ne nous montrent nullement qu'il soit intervenu dans le débat qui divisait les nominalistes et les réalistes. Pour notre scolastique la question est tranchée, il ne discute pas les opinions, il ne cherche même pas à justifier les siennes, il est partisan du réalisme de son maître Gilbert de la Porrée, purement et simplement.

Jean de Salisbury a caractérisé en quelques mots précis la doctrine de l'évêque de Poitiers. Les images des idées divines, les formes natives, sont contenues singulièrement comme existences individuelles dans les choses créées, tandis que l'universel consiste dans la conformité de ces formes individuelles (4).

(1) In *Posterior. Analyt.*, lect. III, cité par Gardair, *op. cit.*, p. 241.

(2) Voir *Introduction aux ouvrages inédits d'Abailard*, Paris, 1836, p. LVI.

(3) *Histoire de la philosophie scolastique*, Paris, 1872, 1^{re} partie.

(4) Porro alius, ut Aristotelem exprimat, cum Gilberto episcopo Pictaviensi universalitatem formis nativis attribuit et in earum conformitate laborat; est autem forma nativa originalis exemplum et quæ non in mente Dei consistit, sed rebus creatis inhaeret; hæc graeco eloquio dicitur εἰδός, habens se ad ideam ut exemplum ad exemplar, sensibilis quidem in re sensibili, sed mente concipitur insensibilis, singularis quoque in singulis, sed in omnibus universalis. Joannes Saresberiensis. Migne, t. 199, p. 875, D.

Cette opinion de Gilbert est devenue la conviction personnelle de maître Alain.

Avec Gilbert, il admet la réalité des genres et des espèces et attribue aux idées générales d'humanité, de longueur, de blancheur, et voire même d'unité une existence réelle, indépendamment des individus dans lesquels elles se concrétisent (1). L'humanité fait l'homme comme la blancheur fait le blanc, et il y a autant d'humanités qu'il y a d'hommes (2). Les genres et les espèces, tant des substances que des accidents, sont causes substantielles ou causes accidentelles (3), et comme telles elles renferment au témoignage de saint Hilaire la raison et la garantie de la proposition énoncée qui sans elles resterait sans réalité objective (4).

Alain est encore d'accord avec Gilbert pour distinguer avec Boèce la réalité objective de l'idée de genre et d'espèce, les formes créées et passagères de leurs archétypes, formes éternelles et immatérielles qui existent dans l'entendement divin (5), et pour en affirmer l'immanence dans les êtres comme leurs formes, natures et propriétés substantielles et leurs causes formelles et intrinsèques (6).

Plus visible encore se manifeste sa dépendance de

(1) *V. Reg.*, 26, p. 633, *C. Reg.*, 125, p. 684, Cf. Gilbert, *op. cit.*, 1178 : *Unitas omnium a se divisorum in quolibet facultatum genere prædicamentorum comes est.*

(2) *C. H.* 1 cap. 5 p. 311, B. ; *Reg.*, 1 p. 623, B.

(3) *In naturalibus autem causæ substantiales, generales vel speciales, compositæ sunt ex partibus suarum definitionum, ut hæc species homo... hoc genus animal similiter. Causæ vero accidentales, ut albedo, nigredo, compositæ sunt ex diversis effectibus. Règle 11^e du manuscrit de Lilienfeld, n° 144, fol. 118^r, B.*

(4) *Reg.*, 116, p. 681, D. Cf. Aristote *Prædic.*, c. 12. (Boèce, *op. cit.*, p. 208 éd. de Bâle). *Est autem quidem vera oratio nequaquam causa, ut sit res, verumtamen videtur quodammodo res causa, ut sit oratio vera.*

(5) *Dist.*, p. 796, D.

(6) *C. H.* 1 c. 58 p. 360, C. ; *ibid.*, 1, c. 5, p. 311, B. : *Dist.*, p. 960, A., p. 988, B. ; *Reg.*, 120, p. 682, D.

Gilbert, — là où il parle de l'individualité et de la conformité de ces natures, c'est-à-dire là où il cherche à établir le rapport de ces natures ou formes avec les êtres individuels et à déterminer la véritable essence de l'universel. Les idées générales sont des entités existant en soi individuellement et autant de fois multipliées que l'espèce compte d'individus. Il y a autant d'humanités qu'il y a d'hommes (1). Conséquemment l'universel ne peut être que dans la similitude, l'identité ou conformité (2) de ces natures ou formes individuelles. En ce cas l'universel se réduit à une simple relation, à un rapport de similitude (3) entre ces réalités individuelles.

C'est ainsi que le douzième siècle, si profondément agité par les luttes des nominalistes et des réalistes, se termine sans discussion, sans controverse, par le triomphe complet du réalisme, préparant de la sorte l'avènement du conceptualisme réaliste de saint Thomas professé et défendu autrefois par Aristote contre Platon.

Mais il est temps d'aborder la théorie de la connaissance, d'étudier d'après Alain de Lille l'état de cette question telle qu'elle était envisagée par les théologiens du XII^e siècle. Je dis par les théologiens et non par les philosophes ; il est manifeste, en effet,

(1) *Reg.*, 28, p. 635, B. Ut Socrates et Plato dicuntur naturaliter conformes suis singularibus humanitatibus eos similiter conformantibus. Cod. de Lilienfeld, fol. 118^r, A ; ... *Reg.*, 15 : Socrates et Plato diversi dicuntur singularitate suarum humanitatum, *ibid.* *Reg.*, 16. Cf. Gilbert, *op. cit.*, p. 124 : Unus enim homo una singulari humanitate..., ut pluribus humanitatibus plures homines et substantiæ.

(2) Ut Socrates et Plato idem sunt natura, non ydemptitate singularitatis, sed ydemptitate conformitatis. Cod. Lilienf. *Reg.*, 13, fol. 118^r, B. — Ydemptitas nature vel generis in conformitate consistit. *Ibid.* *Reg.*, 14. — Conformitas est singularium naturarum plena similitudo, *ibid.* *Reg.*, 15.

(3) Hoc enim nomen conformitas pluralitatem insinuat. Unde non attenditur in nature singularitate, sed in naturarum similitudine. *Ibid.* *Reg.*, 14.

que le théologien ne prête une attention sérieuse qu'aux questions qui sont intimement liées à la théologie, alors que le philosophe se voit obligé de pénétrer plus avant dans ces théories et de les développer davantage. Ne nous attendons donc pas à trouver dans les écrits du théologien Alain une étude complète et approfondie sur ce sujet. Notre auteur du reste n'est pas grand psychologue, pas plus que ses maîtres Bernard de Chartres, Gilbert de la Porrée et Abailard.

Relativement aux sens externes nous n'apprenons rien qui ait une valeur scientifique. Les sens externes sont les sentinelles de la cité corporelle et ont pour mission de défendre le corps contre les importunités du dehors (1). Leur action perceptive s'exerçant uniquement sur les corps (2), est renfermée dans les limites tracées par les plus grands, les plus petits, les moins subtils (3). C'est là tout ce que maître Alain nous apprend touchant les sens externes.

Sur la question des sens internes Alain adopte une triple classification.

Avec l'auteur du livre *De spiritu et anima* que notre scolastique cite sous le titre *Perisichen, id est de anima* et qu'il attribue à saint Augustin, Alain distingue dans l'âme humaine cinq puissances d'opération : *sensus, imaginatio, ratio, intellectus et intelligentia* (4), et rappelle à cette occasion la distinction établie par Boèce en opérations faites

(1) *De pl. nat.*, p. 442, D.

(2) C. H. I. c. 28, p. 330, C.

(3) C. H. *ib.* p. 331, B.

(4) C. H. I. c. 28, p. 330, C; *Dist.*, pp. 922, B, 819, D. Cf. *de spiritu et anima*, c. IV: Sic animæ in mundo sui corporis peregrinanti quinque progressus sunt ad sapientiam : sensus, etc. Migne, t. 40, p. 782; Isaac de Stella, *De anima*, Migne, t. 194, p. 1880, A.

rationabiliter, disciplinaliter ou intellectualiter (1).

Le sens central commun, appelé *sensus* tout court, et l'imagination qui se trouvent aussi chez les animaux, n'atteignent que les choses corporelles (2). Ces deux facultés sont mises en action, croit maître Alain avec la plupart de ses contemporains, par une sorte de fluide ou de substance d'une extrême subtilité, plus subtile que l'air et le feu, dit-il, et qu'il appelle *spiritus physicus sive naturalis*, le distinguant du *spiritus rationalis et incorporeus*, c'est-à-dire de l'âme (3).

Mais c'est par la raison que l'homme se distingue spécifiquement des autres êtres des règnes inférieurs et par elle l'homme devient vraiment homme (4). L'homme se trouve constitué dans l'ordre (thesis) voulu par la nature quand il se sert de la raison pour considérer ce qui est bien ou mal, ce qu'il doit faire ou éviter (5). Et Alain définit enfin la raison une puissance de l'âme capable de saisir l'inhérence d'une propriété dans un sujet, répondant aux questions *quid res, quanta res, qualis res* (6).

Par l'intellect aussi, l'âme connaît les formes ou les qualités des choses (7) et atteint l'invisible (8). C'est cette faculté qui spiritualise l'homme (9).

L'intelligence est la plus élevée des puissances de l'âme; c'est elle qui élève l'homme jusqu'à la connaissance des choses célestes et lui fait contempler

(1) *Dist.*, p. 922, B. Cf. Boethius, *de Trinitate*, c. II.

(2) *C. H.* I, c. 28, p. 30, C.

(3) *C. H.* I, c. 28, p. 329, D.

(4) *Reg.*, 99, p. 674.

(5) *Ibid.*, p. 673, C.

(6) *Dist.*, p. 922, A. Cf. *De spiritu et anima*, c. XI, Migne, t. 40, p. 787.

(7) *A. F.* Prol., p. 598, B.; *ibid.*, I c. 16, p. 601, B; *Gent.*, p. 236, B.

(8) *Dist.*, p. 819, C.

(9) *Reg.*, 99, p. 674, A.

même le divin (1). L'homme peut sortir de l'ordre dans lequel il est placé par le bon usage qu'il fait de la raison, soit en s'abaissant par le vice, soit en s'élevant jusqu'à la contemplation des choses célestes. Cette élévation de l'esprit au-dessus de l'état propre de l'âme ou de la forme est appelée extase ou métamorphose. Que l'homme s'élève maintenant par son intelligence jusqu'à la contemplation du divin, et il devient pour ainsi dire Dieu lui-même; c'est l'apothéose ou la déification (2).

Cette première classification ne prend en considération que les puissances cognoscitives de l'âme; en d'autres endroits Alain de Lille mentionne la classification platonicienne des puissances de l'âme en *sapientia*, *magnanimitas* ou *voluntas et voluptas* (3) ou encore en *irascibilitas*, *concupiscibilitas* et *rationalitas* (4). Ces diverses facultés de l'âme sont localisées dans le corps: la sagesse dans la tête, la magnanimité ou la volonté dans le cœur, et la volupté dans les reins. La sagesse elle-même se divise en *potentia ingenialis*, en *potestas logistica* et en *virtus recordativa*, toutes trois localisées dans les cellules cérébrales (5). Jean de Salisbury (6), Guillaume de S. Thierry (7) et avant eux Adélarde de Bath (8) avaient déjà attiré l'attention sur ces inté-

(1) *Gent.*, p. 236, C.

(2) *Reg.*, 99, p. 673.

(3) *De pl. nat.*, p. 444, C, D; *Dist.*, p. 886, D.

(4) *Sent.* 33, p. 248, C, D.

(5) *De pl. nat.*, p. 444, C. Cf. Guillaume de Conches. (*Comment in Timæum*). Sapientia divina volens in homine esse sapientiam... Tria sunt, quae faciunt perfectè sapientem: vis cito intelligendi, vis discernendi intellecta, vis retinendi in memoria. Iterum in capite hominis sunt tres ventriculi: in prora unus, in puppe alius, in medio tercius. Cod. Paris, 14065, fol. 54r, B.

(6) Joannes Saresberiensis, *Metalogicus*, IV, 17, Migne, t. 199, p. 926, B.

(7) Guilelmus de S. Thierry, *De nat. corporis et animæ*, I. Migne, t. 180, p. 702, A.

(8) Adelard de Bath, *Quæstiones naturales*, c. 18. Cod. Paris. Bibl. nat. vi, 6415, S. XII.

ressantes questions et leurs travaux sur ce point montrent bien la préoccupation de nos vieux scolastiques d'établir les relations étroites qui existent entre le corps et l'âme.

Une autre classification des puissances de l'âme enfin est due à des considérations d'ordre moral. Les luttes intestines qui se livrent dans l'homme, entre la partie inférieure et la partie supérieure de l'âme, pour la vertu ou pour le vice, pour changer l'homme en bête ou pour le transfigurer en ange, et potentiellement en Dieu, attestent la présence dans l'homme de deux puissances opposées de la raison et de la sensualité, dont l'une, d'origine céleste, gouverne et dirige l'homme dans la pratique du bien, et dont l'autre attire l'homme vers les choses terrestres. La victoire de la raison sur la sensualité assure la récompense et rehausse le mérite de la vertu (1).

Revenons à la théorie de la connaissance proprement dite. Sur ce point, nous l'avons déjà remarqué, notre scolastique est assez bref, et il est bien des questions qu'il semble même ignorer complètement, alors que ses contemporains en avaient déjà fait l'objet d'études fort sérieuses. Cependant ses écrits renferment en maints endroits sur la formation de la connaissance, des remarques assez importantes et qui, nous le croyons, ont dû exercer quelque influence sur la philosophie de l'âge suivant.

Pour Alain de Lille (2), la connaissance est une perception interne de l'esprit, l'intelligence des formes accidentelles et substantielles des choses, lequel acte est exprimé extérieurement par un mot,

(1) *De pl. nat.*, p. 443, C, D.

(2) *Sent.*, p. 246, B; *Reg.*, 36, p. 638, B; *Dist.*, p. 996, B, C.

un nom. Ce n'est que par la perception de ces formes que nous arrivons à la connaissance (1), et, selon Boèce, l'homme n'a donné originairement des noms aux choses que d'après leurs formes ou propriétés individuelles (2). Là où il n'y a pas de formes il ne peut pas y avoir de connaissance dans le sens strict du mot, et voilà pourquoi ni Dieu ni la matière ne peuvent être l'objet d'une connaissance adéquate et parfaite (3).

Sans établir de distinction entre la connaissance sensitive et la connaissance intellectuelle, Alain dit d'une manière générale en s'appuyant sur le texte bien connu d'Aristote, traduit par Boèce, que dans la connaissance il y a passion, de l'âme (4). Mais il est étrange de voir notre auteur, quelques lignes plus bas et sans aucune transition, revenir à la théorie de Platon reproduite par saint Augustin sur les idées innées (5).

Quelque brèves que soient ces remarques, elles montrent au moins que, vers la fin du XII^e siècle, les philosophes chrétiens, peu satisfaits de la théorie augustinienne, cherchaient à expliquer le phénomène de l'abstraction par une théorie tout opposée à celle

(1) *A. F.* Prol. p. 598, B; *ibid.*, p. 601, B.

(2) *Reg.*, 17, p. 269, D; Cf. Boèce, *Commentaire aux catégories d'Aristote*, *op. cit.* p. 112.

(3) *Reg.*, 36, p. 638, B, C; *Dist.*, p. 871, A; Cf. Boèce : *Deus et materia integro perfectoque intellectu intelligi non possunt, sed aliquo tamen modo ceterarum privatione rerum capiuntur.* (*c. Eutychem et Nestorium*, 1).

(4) *Sent.*, p. 243, B. Unde et verbum dicitur a verbere mentis, id est a passione, quia quodammodo anima patitur, cum ab ea de re intellectus habetur. Unde (nous complétons le texte d'après un ancien manuscrit) Aristoteles in libro perierminiarum ait : ea, que sunt in voce, sunt earum passionum, que sunt in anima note. *Dist.*, p. 996, B. Cf. Aristote. *περὶ ἑρμηνείας* : "Ἐστὶ μὲν οὖν τὰ ἐν τῇ φωνῇ τῶν ἐν τῇ ψυχῇ παθημάτων σύμβολα...", et Boèce, *op. cit.*, p. 216 : *Sunt ergo ea, quæ sunt in voce, earum, quæ sunt in anima passionum notæ.*

(5) *Sententiæ*, p. 243, C.; *Dist.*, p. 996, C.

de l'évêque d'Hippone, en introduisant dans le domaine de la connaissance l'idée d'action et de passion. Déjà Guillaume d'Auvergne avait fait subir à la théorie des idées innées d'importantes modifications (1) et bientôt Albert-le-Grand et saint Thomas d'Aquin allaient la ruiner de fond en comble par leur doctrine de l'*intellect possible* et de l'*intellect agent* empruntée au philosophe de Stagyre.

PAUL BRAUN.

(A suivre.)

(1) Cf. Baumgartner : *Die Erkenntnislehre des Wilhelm von Auvergne*. Munster i. W. Aschendorff.

TOULOUSE CHRÉTIENNE

HISTOIRE DES CAPUCINS ⁽¹⁾

Cet ouvrage fait partie d'une série de publications qui doivent paraître successivement sous le titre général de : *Toulouse chrétienne*. Deux avaient déjà paru : *Saint Etienne*, par M. J. de Lahoudès, président de la société archéologique et la *Dalbade*, par M. l'abbé Julien.

Les trois volumes du P. Apollinaire portent à la première page la déclaration du secrétaire du comité, qu'ils sont « dignes d'être publiés. » C'est une garantie pour ceux qui ouvrent les livres. Ceux qui les ferment reconnaissent qu'elle était inutile. Ils ont trouvé dans l'auteur les qualités essentielles de l'historien : l'amour de la vérité, l'intelligence qui, selon Thiers, suffit à tout, l'indépendance qui met à leur place les hommes et les choses, et une affection particulière pour son sujet.

Le comité a cependant raison de ne rien laisser paraître sous le titre de *Toulouse chrétienne*, sans son approbation. Cela ne veut pas dire assurément que l'œuvre est sans défaut, mais on peut être assuré qu'elle est écrite de bonne foi, que le sujet est intéressant, et que l'auteur n'a rien négligé de ce qui peut en rendre la lecture attrayante et utile. La

(1) Par le P. Apollinaire de Valence (Toulouse, Édouard Privat, 45, rue des Tourneurs. 3 vol. in-8°, 1897).

déclaration des supérieurs suffit à en assurer l'orthodoxie.

Le titre est plus large que le sujet. Il s'agit uniquement des couvents et des capucins de la province de Toulouse. On le comprend par l'indication générale qui est en tête : *Toulouse chrétienne*, mais il eût été plus correct de le répéter pour un public qui n'est pas toujours attentif.

L'ordre des capucins date de l'année 1524. Il ne se recruta d'abord qu'en Italie, mais Catherine de Médicis l'appela en France en 1574. Le couvent de Toulouse fut fondé en 1582, celui d'Agde en août 1584 et celui de Béziers en septembre de la même année. En 1587, la province de Toulouse était fondée et divisée en deux custodies.

Le livre premier raconte les origines et le développement de la province ; le livre second renferme des détails intéressants sur l'exercice du ministère sacré par les missions, d'autant plus nécessaires que le protestantisme avait pénétré dans un grand nombre de villes et y avait fait de nombreux prosélytes.

Le livre troisième comprend, sous le titre de *mélanges historiques*, des récits qui montrent combien était ardent le zèle des nouveaux religieux, et avec quel succès ils combattaient le protestantisme et le jansénisme. La peste qui ravagea un grand nombre de villes, leur fournit l'occasion de montrer fréquemment que leur dévouement était à la hauteur de leur sollicitude pour les intérêts religieux des populations.

Le quatrième livre est consacré tout entier au P. Ange de Joyeuse dont Voltaire a dit, d'une manière peu bienveillante :

Il prit, quitta, reprit la cuirasse et la haire.

Le maréchal de Joyeuse avait eu quatre fils : Anne,

un des favoris de Henri III, qui lui donna sa belle-sœur en mariage. Il fut tué en 1587 à Coutras, en combattant contre les Huguenots ; François, qui fut archevêque de Toulouse et cardinal ; Scipion, qui se noya dans le Tarn, à la suite d'un combat où il avait fait, contre Thémines, d'héroïques efforts ; et Henri, vicomte du Bouchage, qui porta d'abord les armes, épousa la veuve du duc d'Épernon, et veuf lui-même bientôt après, entra chez les capucins sous le nom de père Ange.

La Ligue était née de la volonté « de ne rien souffrir qui pût préjudicier au bien de la religion romaine. » Elle avait été précédée d'associations locales, ayant le même but, mais sans liaison entre elles. Bientôt une confédération les réunit, et ceux qui en faisaient partie s'engagèrent par serment « à persévérer jusqu'à la mort dans la sainte union formée au nom de la sainte Trinité, pour la défense de la religion catholique, du roi Henri III et des prérogatives dont le royaume jouissait. » Qu'il y ait eu des abus, que l'ambition particulière ait essayé de se servir de ces intentions généreuses, et que le but primitivement assigné aux Ligueurs ait été oublié par quelques-uns de leurs chefs, il n'est pas possible d'en douter. Mais ce n'est pas une raison pour ne voir dans la Ligue qu'une faction, et pour condamner indistinctement la conduite de tous ceux qui mirent leur épée au service de cette grande cause.

Parmi eux se trouve le P. Ange de Joyeuse. Entré chez les capucins après la mort de sa femme, il eût désiré passer sa vie dans les exercices de la sainte et rude profession qu'il avait embrassée. Mais, en 1592, après la mort de Scipion de Joyeuse, la noblesse du Midi se réunit à Toulouse et demanda au cardinal de

mettré à sa tête son frère, le P. Ange, qui était « jeune et vaillant ». Le conseil général de la ville joignit ses instances à celles de la noblesse, le clergé intervint, et le cardinal se sentit ébranlé. Il soumit l'affaire à une commission de docteurs séculiers et réguliers, sous la présidence de l'évêque de Lodève. Il fut unanimement résolu que le P. Ange, « en présence de l'imminent et inévitable péril de la sainte religion, du pays et de la sainte union des catholiques, pouvait et devait, sans aucun scrupule de conscience et sans hésitation, sans danger ou crainte de péché ou de violation de vœu, déposer l'habit monastique, prendre les armes et faire pour la foi catholique et la religion, la plus juste des guerres. » Le conseil des capucins accepta cette décision et envoya au cardinal archevêque de Toulouse le P. Ange, afin qu'il reçût de ses mains fraternelles les fonctions de gouverneur du Languedoc. Le P. Ange ne quitta son couvent qu'avec un grand regret et en déclarant qu'il reprendrait son habit, si le Pape n'avait pas, dans trois mois, approuvé ce qu'on lui imposait, si le roi de Navarre abjurait l'hérésie, et si la paix était faite. On voit que l'ambition n'avait aucune part dans une résolution que l'esprit de parti a mal appréciée.

Devenu lieutenant général du Languedoc, Joyeuse se montra doux et ferme, vigilant et actif, respectueux pour les droits des villes et dévoué au but que poursuivait la Ligue, dont il se trouvait un des principaux chefs dans une province où les passions étaient ardentes, et au milieu des difficultés de toute sorte que soulevaient les intérêts de la religion et ceux du royaume.

Le P. Apollinaire relève avec une grande vivacité quelques appréciations de dom Vaissète, auteur de

l'Histoire générale de Languedoc. Il est certain que dom Vaissète juge avec une sévérité qui devient quelquefois de l'injustice, certains actes du P. Ange. L'esprit janséniste l'a trop souvent inspiré et lui donne, dans les questions religieuses, pour les Albigeois, comme pour les protestants, comme contre la Ligue, une regrettable partialité. Il préfère, par un scrupule qu'il porte trop loin, les renseignements fournis par les ennemis de la foi, à ceux qu'il trouvait chez ses défenseurs ; il les discute sans doute, et arrive à des conclusions générales qui sont en opposition avec leurs principes et leurs prétentions, mais bien des faits se trouvent ainsi altérés, sinon d'une manière essentielle, du moins dans quelques-uns de leurs détails. Il n'a pas toujours été juste pour le P. Ange de Joyeuse, et c'est ce que le P. Apollinaire ne lui pardonne pas. Il a raison au fond. Il aurait pu être plus modéré dans la forme.

Il en est de même pour Henri de Navarre. Il condamne sa conduite morale, et personne ne pourrait s'en étonner, mais sa condamnation formulée en termes plus mesurés n'aurait rien perdu de sa force. Il faut reconnaître d'ailleurs, que s'il blâme l'homme, il rend pleine justice au roi, et qu'il ne manque pas de signaler combien était ardent l'amour qu'il portait à ses peuples, et combien ont été fécondes les mesures qu'il a prises pour leur assurer la paix et leur donner cette prospérité dont quarante ans de guerres religieuses semblaient avoir rendu le retour impossible.

Les villes du midi qui ont appelé les capucins ou qui ont reçu le bienfait de leurs missions sont nombreuses. La Haute-Garonne, le Tarn, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault

et l'Ariège ont été, jusqu'à la Révolution, évangélisés par les capucins de la province de Toulouse. Les villes n'ont négligé aucune occasion de leur témoigner la reconnaissance dont elles étaient pénétrées. Il n'en est pas une qui ne puisse trouver dans les trois volumes du Père Apollinaire quelques faits dont elle a le droit d'être fière. Chacune pourra faire ainsi, grâce à de nombreuses indications et à de précieux renseignements, l'histoire de son couvent de capucins, et ce ne sera pas sans intérêt pour elle. En revenant en arrière, elle verra qu'elle a donné de nombreux fils à saint François, et que ces fils dignes de leur père, ont pratiqué ses vertus héroïques et montré un admirable dévouement.

Le P. Apollinaire a réuni, dans ses recherches, de nombreux éléments de cette histoire particulière. Pourquoi ne l'a-t-il pas faite lui-même ? Il a raconté la fondation des couvents, il a donné les nécrologes des fondateurs et des religieux. Il a joint à ces notes quelques détails précieux. C'était assez pour intéresser les villes dans lesquelles les capucins ont exercé leur ministère et laissé le souvenir de leur zèle. Mais ces religieux n'étaient que momentanément attachés à un couvent, et leur nom se serait ainsi fréquemment présenté. C'est un scrupule d'écrivain que l'on comprend. Mais ce que le P. Apollinaire n'a pas fait, des historiens locaux le tenteront assurément et, grâce à lui, les documents ne leur manqueront pas.

Le dernier volume renferme de nombreuses pièces justificatives. Les plus importantes sont relatives au ministère des capucins auprès des hérétiques. Venus en France au moment où le protestantisme pouvait se croire triomphant, ils le combattirent avec un

zèle apostolique, et ce ne fut pas sans succès. Mais les plus nombreuses regardent le P. de Joyeuse. Cette question est chère au P. Apollinaire, et il s'attache avec autant d'ardeur que de raison et d'autorité, à ne laisser subsister aucun doute sur le caractère de l'acte par lequel le P. Ange quitta son couvent en 1592 et en resta éloigné pendant sept ans. Trois brefs du Pape régularisèrent sa situation, et son retour volontaire en 1599, à l'âge de trente-six ans, à la vie rude et mortifiée du capucin, suffit à montrer qu'en se prêtant à ce qu'exigeaient de lui les partisans de la Ligue, il ne voulait que remplir un devoir, et qu'il le remplit d'une manière digne de son caractère.

Les études particulières imposées aux élèves duraient sept ans. Trois années étaient consacrées à la philosophie, aux sciences naturelles, physique et chimique, et quatre à la théologie. Le P. Apollinaire donne le titre de plusieurs ouvrages, appréciés, du reste, par les savants du temps, qui prouvent que si les capucins ne comptent pas parmi les ordres savants, ils ne négligeaient rien de ce qui peut élever l'esprit et le fortifier.

Le P. Apollinaire a voulu, en écrivant ces pages, servir l'Église, son ordre et son pays. Il serait à désirer qu'il en fût de même pour les autres provinces de France, et si leurs historiens apportaient à ce travail la simplicité, la netteté, la précision et l'amour fraternel du P. Apollinaire, ce serait un monument national élevé à la gloire des humbles fils de saint François.

V. CANET.

BIBLIOGRAPHIE

1° *Œuvres complètes de J.-B. Aubry.* — Tome IV. — *Études sur Dieu, l'Église, le Pape et sur le surnaturel et les Sacrements.* Un vol. in-8 de 516 p. Paris, Desclée et Retaux, libraires. Dreslincourt, par Ribécourt (Oise), chez M. l'abbé Aubry, curé. Prix : 6 fr.

Nous tenons vivement à remercier l'éditeur des œuvres posthumes du savant et regretté missionnaire. Quelquefois, quand on lit ses œuvres si admirables d'érudition et de sens théologique, on se prend à regretter de l'avoir vu si rapidement enlevé à la France d'abord, à l'Église ensuite.

Que de bien, semble-t-il, eût fait parmi nous ce prêtre à la science si étendue, au coup d'œil si pénétrant et si juste, servi par un talent d'écrivain si remarquable. Les voies de Dieu sont impénétrables ; mais nous devons être reconnaissants, du moins, envers celui qui avec une affection fraternelle si vive, et un zèle sacerdotal si actif, publie les œuvres si intéressantes du P. Aubry.

Le volume que nous signalons aujourd'hui n'est pas un traité complet sur les matières que nous avons indiquées en tête de cet article. Ce sont plutôt des notes, des pages détachées, écrites peut-être à Rome, quand le futur apôtre de la Chine, échauffait son cœur et illuminait son intelligence aux rayons que projette la Ville Sainte, ou bien encore pendant son professorat au grand séminaire de Beauvais. Ces notes ont été revues, sans doute, ensuite dans les solitudes de la Chine, méditées et approfondies, illustrées encore par les grâces qui accompagnent l'apostolat.

Elles touchent aux questions les plus ardues, les plus actuelles, et sur tous les points, elles ouvrent de nouveaux horizons, elles envoient des clartés inattendues.

Tantôt l'auteur nous ramène à Rome, et nous montre quels trésors d'arguments théologiques se trouvent dans les monuments de la Ville Éternelle, et dans les Catacombes qui gardent les tombeaux de ses martyrs. Tantôt il pose les principes

avec lesquels doivent être résolues les difficultés qui agitent notre époque. C'est vraiment admirable de penser que ces lignes ont été écrites au fond de la Chine, dans un pays si éloigné du nôtre, et cela montre davantage encore toute l'intelligence et toute la vigueur d'esprit qui caractérisent le grand théologien.

Signalons cependant à l'éditeur quelques défaillances, qui sont des inadvertances, plutôt que des erreurs. Ainsi, page 335, le texte célèbre qui dit de l'Église Romaine : *ad hanc propter potiozem principalitatem necesse est convenire omnem Ecclesiam*, est attribué à saint Cyprien. Tous les séminaristes qui ont étudié le traité de l'Église savent cependant que cette phrase si importante a été écrite par saint Irénée.

C'est là un mince reproche, qui n'enlève rien à notre sympathie et à notre admiration pour l'ouvrage et pour son auteur, un vrai théologien, celui-là.

2° *Les Anges. — Leçons et considérations tirées des Œuvres de saint Thomas d'Aquin et complétées à l'aide des écrits des autres Docteurs et des Pères de l'Église*, par don ZERBI, du clergé de Milan, traduit de l'italien par le R. P. MILLION, missionnaire de Saint-François de Sales. — Annecy, librairie Abry, grand in-8° de 420 pages.

Voilà un livre qui a paru à Annecy, comme une plante odorante et féconde croit dans un terrain propice. Du fond de son sépulcre glorieux, saint François de Sales a dû sourire en voyant publier par un de ses fils de prédilection, un livre qui fut écrit dans la ville de Milan visitée par lui à plusieurs reprises, et qui voyait le jour au-delà des Alpes, dans sa chère et gracieuse cité d'Annecy.

Ce livre cependant, disons-le tout de suite, n'est pas seulement un ouvrage de spiritualité, c'est une œuvre de théologien. Il porte l'empreinte de la forte et solide science qui caractérise le clergé italien. Son auteur, don Zerbi, était non-seulement un docteur de la bonne école, mais encore un saint prêtre. Qu'il soit loué et remercié d'avoir étudié à fond ce sujet intéressant, qu'on néglige peut-être un peu trop dans nos écoles théologiques actuelles.

Le volume est divisé en trois parties dont la première est

intitulée : Des Anges, en général ; la seconde : De quelques Anges en particulier ; la troisième partie : De nos devoirs envers les Anges.

Ces dissertations, avons-nous dit, sont l'œuvre d'un vrai théologien.

Le titre du livre suffit à le démontrer, puisque c'est l'Ange de l'École saint Thomas, qui a fourni à l'auteur toute la trame de son œuvre. Si nous faisons même un petit reproche à l'écrivain, ce serait de n'avoir pas assez approfondi et exposé le rôle que les Anges ont joué dans l'Église, et auprès des saints. Sans doute, il ne fallait pas se montrer trop crédule, mais l'histoire autorisée et le Bréviaire lui-même nous disent de si belles choses à cet égard, qu'on aimerait à les voir développées davantage. Nous signalerons avec plaisir à la curiosité de nos lecteurs la cinquième section de la première partie, où il est traité de l'action des Anges sur les hommes et de la doctrine catholique en matière d'apparitions sensibles ou imaginaires.

Disons encore qu'à la suite de chacune des leçons qui traitent un point de doctrine, il y a une considération pieuse, tendant à la perfection spirituelle du lecteur.

Tout cela constitue un excellent livre.

3° *Exposé complet de la doctrine du Pater, pour la défense de l'Église contre les erreurs et les persécutions contemporaines*, par le R. P. ANTOINE DE ROANNE, de l'ordre des Frères mineurs capucins. — Imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul, Paris, Bar-le-Duc, Fribourg, petit in-32 de 291 pag.

La sublime prière que Notre Seigneur lui-même enseigna à ses apôtres a été méditée et commentée bien des fois depuis lors : elle le sera souvent encore. Car la parole éternelle a cela de particulier que, sous la forme la plus simple, elle exprime des vérités qui s'adaptent à tous les temps et à tous les lieux. En 1892, le révérend père Antoine de Roanne prenait les axiomes du Pater pour sujet de discours qu'il prêchait à la primatiale de Lyon. Ce sont ces onze homélies qu'il publie pour l'édification de ceux qui n'ont pu les entendre.

Ce que ce livre nous offre de particulièrement intéressant,

c'est qu'il contient un commentaire du Pater tout-à-fait approprié aux circonstances dans lesquelles nous vivons. On est trop disposé aujourd'hui, même parmi les chrétiens, à plus forte raison chez ceux qui ne sont chrétiens que de nom ou qui même ne le sont pas du tout, à oublier ces vérités fondamentales, sur lesquelles Notre Seigneur a construit l'édifice social. Un enfant du grand pauvre d'Assise avait qualité pour nous dire ce que c'était que la véritable paternité et la véritable fraternité des enfants de Dieu, pour nous annoncer le règne de Dieu, et pour dire que tous, riches et pauvres, ont besoin de demander le pain de chaque jour, pour leurs âmes et pour leurs corps. Nous signalons entre autres aux docteurs de l'économie politique l'explication du problème de salaire familial par le commentaire de la sainte parole : *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie*.

Nous ferons cependant un léger reproche au docte et éloquent capucin. Il intitule son ouvrage : *Exposé complet de la doctrine du Pater*. Non, mon Révérend Père, même après vous, il y aura encore quelque chose de nouveau à dire, quelque enseignement à tirer de la céleste prière du Sauveur. Vous même, vous y rencontrerez de nouveaux sujets de méditation, et nous vous remercierons si vous voulez nous en faire profiter. Après nous, on saura trouver encore dans ce magnifique résumé de l'Évangile, les enseignements qui conviendront aux siècles à venir, la solution des problèmes que soulèveront nos descendants, le remède aux tentations qui agiteront l'esprit des générations à venir.

L'abbé A. PILLET.

4° BEATI ALBERTI MAGNI episcopi Ratisbonensis, *de sacrosancto corporis Domini sacramento sermones*, juxta manuscriptos codices necnon editiones antiquiores accurate recogniti per Georgium JACOB, th. doctorem. — Ratisbonæ, apud Fridericum Pustet, 1893, un vol. grand in-8° de xvi-272 p. Prix : 4 francs.

Qui n'a lu et médité, soit dans les œuvres d'Albert le Grand, soit dans celles de saint Thomas, ce substantiel et pieux opuscule, le plus souvent intitulé *De venerabili sacramento*

altaris ? Qui n'y a puisé une saine et nourrissante doctrine pour l'aliment de son âme ou l'édification du prochain ?

M. le docteur G. Jacob nous en donne une nouvelle édition parfaitement soignée par M. le chevalier Fr. Pustet. Il a collationné le texte sur cinq des principaux manuscrits et sur trois éditions anciennes. Il rapporte les variantes et additions de ces manuscrits ou éditions; il y ajoute une analyse synoptique de chacun des trente-deux sermons, une table des passages cités de la Sainte Écriture, une table alphabétique des matières. Mais, avant tout, dans une savante préface, il démontre d'une façon définitive que cet ouvrage est d'Albert le Grand. Négligeant les arguments que pourrait lui fournir la critique interne, il invoque le témoignage du dominicain Pierre de Prusse, qui, vers l'année 1486, écrivit une vie très estimée d'Albert le Grand. Or, cet auteur est très catégorique. Au chap. xx^e de son livre, il rapporte tous les traits de la dévotion du Bienheureux envers le Saint Sacrement et il indique, sur ce sujet, trois ouvrages écrits par lui : le premier, *de Mysteriorum missæ*, le second, *de Eucharistia*, le troisième comprenant des sermons, et dont il écrit ce qui suit : « Nec quidem ista suffecerant nisi et alium tractatum de dominici corporis et sanguinis mysterio, ut devotionem suam expleret, hic pater venerabilis componendo superaddidisset, illum sane tractatum qui pro themate in singulis sermonibus illud assumit : *venite, comedite panem meum*, etc. Quamvis nonnulli ignari intitulant tractatum illum nomine sancti Thomæ, quod utique errori est adscribendum, quia ab Alberto est editus et non a sancto Thoma. *Habemus enim in nostro conventu Coloniensi originalem librum pro magna parte Alberti manu conscriptum*. Idem namque liber a quodam fratre qui quandoque Alberto in scribendo subserviebat, in grossa littera scriptus est; sed in fine ultimi sermones aliqui manu Alberti sunt scripti, sicut et principium sermonum, ita et in medio, multis in locis, nunc manu fratris, nunc Alberti alternatim sibi succedunt. Quandoque etiam abrasa littera fratris et aliter ab Alberto est scripta in eodem loco, quandoque vero in margine. Nonnunquam ubi deerat spatium, ipse Albertus, schedulas scribendo, filo affixit easdem locis opportunis. In quibusdam etiam locis suæ scripturæ folia indisparia ceteris foliis inseruit, ita ut totus liber sit deformis ob hujusmodi variationem. » A cette

description minutieuse d'un manuscrit aujourd'hui disparu, l'auteur ajoute cette conclusion : « Hæc igitur inserere placuit, quæ vidi et manibus contrectavi, ut ambiguum quod dixi non maneat. »

Après de pareilles affirmations, le doute n'est plus possible, et il faut réserver au B. Albert le Grand seul l'honneur d'avoir écrit ces sermons sur l'Eucharistie.

5° *L'Eucharistie et le mystère du Christ d'après l'Écriture et la Tradition*. Élévations et considérations par le P. Marie BONAVENTURE, frère mineur. — Paris, librairie Ch. Pous-sielgue, 15, rue Cassette, 1897. Un vol. in-4° de vi. — 720 pages.

C'est une intelligence puissante, personnelle, originale, éprise de son sujet et de l'amour des âmes, qui a conçu ce livre et l'a dicté à son auteur. Ajoutez à cela que des lectures très nombreuses et infiniment variées, des connaissances extrêmement étendues ornent cet esprit, et vous soupçonneriez l'intérêt, le profit qu'il y a à lire, ou plutôt à méditer le *mystère du Christ* dans ce livre consacré à l'*Eucharistie*; car c'est là un livre de méditation plutôt que de lecture ou d'étude.

L'auteur y obéit à une triple préoccupation d'apôtre, de théologien et de religieux. L'apôtre a rencontré sur sa route une âme d'élite, créée pour la vérité et la pureté, que le hasard de la naissance avait fait naître dans le protestantisme et que la puissance de la grâce avait amenée à la vraie foi : « A la suite, dit-il, des entretiens qui nous avaient été ménagés par un cœur ami, sous le regard de celle qui vous servait de mère, je m'étais engagé à vous faire connaître le doux mystère de *Dieu avec nous*, trésor, joie, gloire, force, vie, et sacrifice de la Sainte Église catholique qui voyage, combat et souffre dans cette vallée d'exil et de larmes ». Le livre que nous recommandons est l'exécution de cet engagement, aussi consacre-t-il bien des chapitres à réfuter les erreurs des protestants sur la sainte Eucharistie. C'est que l'auteur veut faire de son « enfant » une apôtre de ses anciens coréligionnaires. « Vous vivez au milieu des protestants ; il m'a semblé bon de vous

fournir des armes pour faire face sans désavantage aux attaques des adversaires. Dieu se sert parfois de ce qui est faible pour détruire ce qui est fort. David n'a-t-il pas renversé Goliath avec un caillou pris au bord d'un torrent? »

Le théologien sait beaucoup de choses. Il a longuement, au milieu de la douleur, savouré la Sainte Écriture, il a lu les Pères, il a la passion de la science théologique, il a été frappé de ce caractère de la révélation que chacun de ses mystères enveloppe toute la religion. Dieu a eu cette bonté de se mettre pour ainsi dire tout entier dans chacune des parties du monde surnaturel, comme l'âme se trouve tout entière dans chaque atome du corps qu'elle anime. Les âmes peuvent ainsi entrer dans la lumière par une infinité de portes, chacune des vérités qui les frappe davantage étant un germe qui contient l'ensemble de la vie chrétienne et l'édifie bientôt dans le cœur qui l'a reçue sincèrement. L'auteur a donc trouvé toute la religion chrétienne dans l'Eucharistie. « Comme l'Eucharistie est le centre de toute la religion, la science parfaite des œuvres de Dieu, la récapitulation des trésors de son amour, le mémorial de sa tendresse à notre égard, j'ai cru pouvoir grouper et synthétiser autour d'elle à peu près toutes les grandes lignes du dogme catholique; de là le titre donné à l'ouvrage: *l'Eucharistie et le mystère du Christ.* » De là, à propos de chaque point du dogme eucharistique, des digressions sur d'autres parties de la théologie catholique. De là très fréquemment de longues notes sur tout ce qui peut intéresser l'âme catholique savante. De là un volume de plus de sept cents pages in-4° très compactes *de omni re theologica*. L'auteur a voulu rassembler en une synthèse complète de théologie toutes les notions éparses dans son volume et il fait précéder sa table des matières d'une table synthético-analytique extrêmement intéressante, de tout l'ouvrage.

Et parce que l'auteur n'est pas seulement apôtre et théologien, mais qu'il a de plus l'honneur d'appartenir à la phalange religieuse des fils de saint François, c'est avant tout une théologie franciscaine qu'il nous donne, où la belle et séduisante hypothèse de l'Incarnation décrétée avant la vision de la chute jette, si vibrante et si chaude, la note de l'amour éternel. Nous ne voulons pas prendre parti entre les deux

opinions théologiques relatives au motif de l'Incarnation, mais nous sommes convaincus qu'on acquiert toujours une réelle largeur et élévation d'âme à méditer, même quand on ne les adopte pas, les raisons d'une théorie de la valeur de la thèse franciscaine de l'Incarnation. C'est pour cela que nous recommandons la lecture du livre du père Marie-Bonaventure, aux partisans de l'autre opinion. Ils y trouveront une manière différente d'envisager les choses, un angle nouveau des vérités chrétiennes qui ne peut que grandement les instruire.

A côté d'une belle envolée de pensées, l'auteur a apporté quelques négligences qui jettent des ombres sur son œuvre sans en enlever le prix. Dès la première page, en note, nous lisons « les Septantes » et nous trouvons un renvoi à *saint* Paschase Radbert, que nous ne croyons cependant pas canonisé, bien que son nom soit inscrit au martyrologe gallican et dans celui des bénédictins. L'hébreu est reproduit dans la même note d'une manière erronée. Page 3, sainte Thérèse, page 278, Gall et Spurzheim, sont cités sans indication d'ouvrages, ni de chapitres, etc., etc.

Un coup d'œil jeté sur les notes indique l'énorme quantité d'ouvrages consulté par l'auteur : on y rencontre Brenser, *Traité zoologique de vers intestinaux* à côté du P. Christophe de Cheffontaines, *La défense de la foi de nos ancêtres*, Newman et Cicéron, à côté de Tertullien et de saint Bonaventure, Pasteur à côté de Carlyle, etc.

Le P. Marie-Bonaventure a voulu avec tout son cœur, mettre tout sa science dans son œuvre. Le lecteur ne peut que s'en louer quand cette science est si riche et ce cœur si apostolique.

6° ABBÉ HENRY BOLO. — *Histoire de l'Enfant Jésus. — Les enfants.* 2 vol. in-12 de 344 et 367 pages. — Paris, René Haton, 35, rue Bonaparte, 1896, 1895.

Quel est le sujet pieux auquel n'a pas touché la plume si délicate, si élégante, si originale en même temps que persuasive de M. l'abbé Bolo? Voici, entre autres, deux ouvrages sur l'enfance, le premier sur l'Enfant-Dieu, le second sur les enfants des hommes.

Le premier raconte avec verve, avec une tendre et touchante poésie les douze premières années de Jésus : nous disons « poésie », parce que c'est elle surtout que l'auteur a voulu faire rayonner sur les premières années du Sauveur, afin de réparer le préjudice que lui portent *peut-être* « les exigences de la concision chez les historiens, de l'archéologie chez les savants, de l'apologétique et de la morale à faire chez les prédicateurs. »

Mais nous ne disons pas qu'il n'ait eu aucun souci de la précision historique, de l'archéologie savante, de l'apologétique et de la morale. Il y a donc dans cette œuvre des pages fraîches comme la rosée, limpides comme le ciel d'Orient, remplies des parfums que donne Jésus, l'Enfant-Jésus surtout, à ce qu'il touche, ou à ce qui le touche. L'auteur nous annonce qu'il a « surtout cédé au charme de ces deux premiers chapitres de saint Luc, si naïfs, si frais, si tendres, en même temps si précis. » Il paraît bien aussi parfois avoir écouté la voix gracieuse, mais trompeuse, de quelque évangile apocryphe. N'est-ce pas là plutôt que dans saint Luc ou dans saint Jean qu'il puise ses inspirations, quand il écrit les lignes suivantes : « Quoique Zebédée exerçât sa profession de pêcheur sur les bords du lac de Génézareth, aux environs de Capharnaüm, avec Marie Salomé, sa femme, la distance qui séparait sa famille de Nazareth n'était pas si grande, que les enfants et surtout Jacques et Jean ne se fissent une partie de plaisir de la franchir en toute occasion. C'était alors une petite fête dans la maison de Nazareth. Ils apportaient quelques poissons frais pris la nuit dans les eaux miraculeuses. Marie apprêtait en leur honneur un petit régal de famille, quelques gâteaux pétris à l'huile d'olive ou au miel. Puis les cousins jouaient ensemble, s'accompagnaient au départ, comme c'est l'habitude des enfants entre eux et il en résultait cette intimité, cette confiance réciproque, cette assurance dans les rapports qui permit, dans la suite, à la mère de Jacques et de Jean, de demander à Jésus que l'un fût assis à sa droite, l'autre à sa gauche, dans son royaume. » p. 265-266.

Cette page est, sans doute, pleine d'une grâce pénétrante ; mais si l'on lit bien le récit de la première rencontre de saint Jean avec Jésus et celui de sa vocation à l'apostolat, il vient bien plutôt à l'esprit cette pensée que saint Jean comme saint

Jacques ne devaient pas connaître et encore moins avoir fréquenté le Sauveur avant que saint Jean-Baptiste le leur présentât, sur les rives du Jourdain.

Il y a des élans d'une sainte énergie et d'une chrétienne indignation, d'un grand sens pratique et d'une réelle expérience dans *Les Enfants*. Ce sujet délicat est traité en quatre parties. La première fustige la « race d'Onan » et montre que son péché est, au nom de la nature, une monstruosité ; au nom du sacrement de mariage, une sorte de sacrilège ; au nom des obligations contractées envers Dieu, une forfaiture ; au nom des droits de l'humanité, une iniquité grave ; et peut-être enfin, au simple point de vue de la prudence humaine, une folle aberration (p. 39).

La seconde partie traite de « la génération du mal » chez les enfants. Nourrissons, ils sont abandonnés au hasard des influences mauvaises ; petits hommes, ils subissent toute la fatalité des exemples fâcheux ; adolescents, ils voient croître en eux, sans aucune tentative de correction, les premières passions ; jeunes gens, ils trouvent partout des aliments à leurs folies, et presque nulle part le frein de la sagesse et le pain de la vertu. Que l'auteur a donc raison, après ce tableau, de s'écrier : « Que peuvent-ils devenir en de semblables conditions ? » (p. 101).

La troisième et la quatrième partie sont une suite de conseils pratiques donnés aux parents et aboutissant à cette conclusion : « Pour le salut de vos enfants, ô mères, Dieu vous demande d'en faire des saints ; ô pères, l'Église, la vérité, la justice attendent que vous en fassiez des audacieux et des forts. » Nous ajoutons avec l'auteur : « Et puis qui donc demain pourra faire plus respectée, plus puissante et plus grande, la France ? » (p. 365).

A. CHOLLET.



REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

ANALECTA BOLLANDIANA (n° III). — L'amphithéâtre de Flavien et ses environs dans les textes hagiographiques. — La vie et les miracles de saint Stanislas Kostka. — Catalogus codicum hagiographicorum græcorum bibliothecæ christianæ de Urbe. — Les ménologies grecs. — Saint Pierre Cèlestin et ses premiers biographes. — Bulletin des publications hagiographiques.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (août). — *Largent*, Massillon apologiste. — *Durand de Gros*, Des différents ordres taxinomiques; aperçu de taxinomie générale. — *Thouverez*, La philosophie de Spir; pensée et réalité. — *Denis*, Esquisse d'une apologie philosophique du christianisme; la méthode d'inmanence et le surnaturel. = (septembre) *A. de Margerie*, La philosophie de M. Fouillée; la morale sociale. — *Ferrand*, Les localisations cérébrales d'après de nouvelles expériences. — *Segond*, Essai sur la grâce au point de vue philosophique. — *C. Denis*, Esquisse d'une apologie philosophique du christianisme; l'idée religieuse; la croyance et la raison.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (août). — *de la Tour du Pin-Chambly*, De la démocratie sociale chrétienne. — *A. Nogues*, Le père Hecker.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (août). — L'esprit de foi dans les œuvres, spécialement dans les écoles et patronages. — *Talon*, Les livres d'enseignement religieux à l'école chrétienne. = (septembre) *Larcher*, La liberté d'enseignement avant et depuis 1789. — *Talon*, Les livres d'enseignement religieux à l'école chrétienne.

CIVILTA CATTOLICA (7 août). — Saint Ambroise et le droit chrétien. — Les Héthéo-Pelasges en Italie. = (4 septembre)

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

La religion et le libéralisme. = (18 septembre) Le droit italien sur Rome. — Clément VIII et Simon Bassa Cicala. — Saint Thomas et la génération spontanée primitive.

CORRESPONDANT (10 août). — *C. de Meaux*, Un parallèle entre la race française et la race anglo-saxonne. — *Klein*, Le présent et le passé de la ligue de l'enseignement. — *P. Ragey*, Le concile anglican de Lambeth. Le pape et l'« Univers ». = (25 août) *C. de Meaux*, Un parallèle entre la race française et la race anglo-saxonne. — *Klein*, Le présent et le passé de la ligue de l'enseignement. = (10 septembre) *De Richemont*, La première rencontre du pape et de la république française; Bonaparte et Caleppi à Tolentino, d'après les documents inédits des archives du Saint-Siège. — *De Cardonne*, A Lourdes; le jubilé du pèlerinage national. = (25 septembre) *Giquello*, En Islande; le pays; les institutions; les mœurs; notes et impressions.

ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1^{er} octobre). — *Delahaye*, Collèges et universités catholiques.

ÉTUDES RELIGIEUSES (5 août). — *De la Broise*, Les dernières années de la sainte Vierge. — *Tournebize*, La réponse des archevêques anglicans à la lettre de Léon XIII. — *Brémoud*, Les sermons de Newman. — *Le Bachelet*, L'apologétique traditionnelle et l'apologétique moderne. — *Durand*, Bulletin d'archéologie biblique. = (20 août) *Tournebize*, La réponse des archevêques anglicans à la lettre de Léon XIII. — *Le Bachelet*, L'apologétique traditionnelle et l'apologétique moderne. — *Torrent*, Mission du Zambèse. = (5 septembre) *De la Broise*, Fêtes chrétiennes pour l'an 1900; réflexions et projets. — *Bainvel*, Une œuvre inédite de Bossuet. — *Prat*, L'évangile et la critique. = (20 septembre) *Méchineau*, La bible d'Éthiopie. — *Burnichon*, La supériorité des Anglo-Saxons. — *Fristot*, A propos de quelques livres sur les questions sociales.

HISTORISCH-POLITISCHE BLÄTTER (1^{er} août). — *Röhm*, L'église grecque orthodoxe. — *Von Hertling*, Le catholicisme et la science. — *Falk*, La légende de Grégorovius sur Urbain VIII et Gustave Adolphe. = (16 août) *Bellesheim*, Le catholicisme en Angleterre et le jubilé de la reine. — *Röhm*, L'église grecque orthodoxe. — Religion et politique en 1688 et 1689. = (1^{er} septembre) *Grupp*, Méthode d'apologétique. — *Falk*, Le père de Luther et les habitants de Möhra.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES (août). — *Du Puygode*, Le socialisme chrétien.

LITERARISCHER HANDWEILER (n° 663). — *Baumgartner*, Alain de Lille. = (n° 664) Le dominicain Gundissalinus et Guillaume de Paris. = (n° 668) *Mgr Hautcœur*, Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille. = (n° 670) *Inyold*, Bossuet et le Jansénisme.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (août). — *Le Roy*, Les pygmées. — *De Grise*, Les premiers habitants du Bengale. — *Ribaud*, Un été au Japon boréal. = (septembre) *Le Roy*, Les pygmées. — *Olier*, Le royaume de Tonga dans le vicariat apostolique de l'Océanie centrale. — *De Grise*, Les premiers habitants du Bengale. — En nouvelle Poméranie.

LA QUINZAINE (16 août). — *Ferrand*, Santé et Sainteté. — *Loiseau*, Le côté social de la question d'Orient. — *Ojetti*, Enquête sur la renaissance littéraire en Italie. = (1^{er} septembre). *Audiat*, L'évangile et le théâtre de Dumas fils. — *Thirion*, La supériorité des anglo-saxons. = (15 septembre) *Chauvin*, Les humanités modernes.

RÉFORME SOCIALE (15 août). — *Bianquis*, Le devoir des chrétiens français en face de l'alcoolisme. — *Passez*, La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales.

REVUE BÉNÉDICTINE (août). — *G. Morin*, L'origine des quatre-temps. — Denys le Chartreux. — Le XIII^e centenaire de l'arrivée de saint Augustin en Angleterre. — *U. Berlière*, Contributions à l'histoire de l'ordre bénédictin. = (septembre) *Morin*, Le De psalmodiæ bono de l'évêque Niceta. — *U. Berlière*, La congrégation bénédictine des exempts de France. — *M. Baltus*, L'idéalisme de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin.

REVUE BIBLIQUE INTERNATIONALE (octobre). — *M. Batiffol*, Les logia du papyrus de Behuesa. — *R. P. Rose*, La question johannique : les aloges asiates et les aloges romains. — *Mgr Lamy*, Les commentaires de saint Ephrem sur le prophète Zacharie. — *M. Touzard*, L'original hébreu de l'Ecclésiastique. — *Germer Durand*, La voie romaine de Petra à Mâdaba. — *R. P. Janssen*, Inscriptions palmyréniennes. — *Héron de Villefosse*, Un diplôme militaire de l'armée de Judée.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (août). — *Rambaud*, Le darwinisme et le socialisme évolutionniste. —

Boyer de Bouillane, Note sur les annulations de mariages religieux. — *Gairal*, Les manifestations religieuses extérieures. = (septembre) *du Magny*, Le vingt-unième congrès des juriconsultes catholiques. — *Glotin*, Les congrégations hospitalières et de refuge et l'exécution de la loi du 16 avril 1895.

REVUE DES DEUX MONDES (1^{er} août). — *Bonnet-Maury*, Les universités d'Écosse. = (15 août) *Lamy*, Les luttes entre l'Église et l'État au XIX^e siècle. Les causes. = (1^{er} septembre) *Goyau*, L'Allemagne religieuse; la vie protestante; églises officielles et sectes. — *Geffroy*, La transformation de Rome en capitale moderne.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (octobre). — *Paul Allard*, La jeunesse de l'empereur Julien. — *L'abbé Vacandard*, Encore un mot sur la Schola du palais mérovingien. — *Viard*, Les origines de la guerre de cent ans; Philippe-le-Bel en Flandre. — *D'Estienne*, Le congrès scientifique de Fribourg.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (octobre). — *M^{is} de Nadaillac*, Unité de l'espèce humaine prouvée par la similitude des conceptions et des créations de l'homme. — *R. P. Peeters*, Pensée et langage. — *Lechalas*, La théorie physiologique des émotions.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (août). — *Ferret*, Des sentences ex informata conscientia. — *Davin*, Les actes de saint Denis de Paris; étude historique et critique. — *Lallié*, Les massacres arméniens. — *Théophile*, Les pèlerinages monastiques; Saint Denis en France. — *U. Guérin*, L'éducation sociale. — *Fournier*, Le rôle de la papauté dans la société.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (août). — *D. Nys*, La notion du temps d'après saint Thomas d'Aquin. — *Hallez*, La vue et les couleurs. — *A. Thiéry*, La vue et les couleurs; quelques observations en réponse à M. Hallez. — *Pasquier*, Sur les hypothèses cosmogoniques. — *De Lantsheere*, L'évolution moderne du droit naturel.

REVUE PHILOSOPHIQUE (août). — *Van Biervliet*, Images sensibles et images motrices. — *Dunan*, L'âme et la liberté. — *Le Bon*, Le socialisme suivant les races. — *Belot*, Un nouveau spiritualisme. = (septembre) *Martin*, La démonstration philosophique. — *De la Grasserie*, Des causes efficientes et téléologiques dans les faits linguistiques et juridiques. — *Seyond*, Le mouvement moral d'après un livre récent.

SCIENCE CATHOLIQUE (août). — *Legeay*, Études sur le symbolisme de l'Écriture Sainte. — *Dubois*, La raison et les mystères. — *Surbled*, La main et le cerveau. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte jusqu'au XII^e siècle avant notre ère. — *Wampach*, Du droit de propriété. — *Roussel*, Histoire de Manki; l'esprit de détachement. = (septembre) *Le Camus*, La prédication de saint Paul à Athènes. — *Dubois*, Une théorie du mensonge. — *Valenti*, L'incarnation, l'Eucharistie et le saint Viatique.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (août). — Les œuvres patronales devant l'opinion. — Écho du congrès ecclésiastique de Reims. — *Leroy-Beaulieu*, L'antisémitisme. = (septembre) *Coste*, L'action sociale du tiers-ordre franciscain, à propos d'un récent congrès. — *Grasset*, Catholiques et socialistes à propos du congrès de Zurich.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (7 août). — *Dahlmann*, Le bouddhisme et la science des religions. — *Wasmann*, Le darwinisme et l'école en Autriche. — *Knoller*, Le témoignage de Flavius Josèphe sur Notre Seigneur Jésus-Christ. = (14 septembre) *Pesch*, La question du salaire dans la pratique. — *Dahlmann*, Bouddhisme et pessimisme.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (août). — *Beaune*, Montalembert. — *Rambaud*, La protection du foyer domestique aux États-Unis. — *Delfour*, Catholicisme et progrès. — *Jacquier*, Les sentences de Jésus récemment découvertes. — *Tixeront*, L'enseignement de l'histoire ecclésiastique. = (septembre) *De Marcey*, Le père Hecker, fondateur des Paulistes américains. — *Delfour*, Le clergé de France à propos d'un journal d'un évêque. — *Chevalier*, La renaissance des études liturgiques.



ACTES DU SAINT-SIÈGE

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS,
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE ROSARIO MARIALI

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB, EPISCOPIB
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Augustissimæ Virginis Mariæ foveri assidue cultum et contentiore quotidie studio promoveri quantum privatim publiceque intersit, facile quisque perspiciet, qui secum reputaverit quam excelso dignitatis et gloriæ fastigio Deus ipsam collocarit. Eam enim ab æterno ordinavit ut Mater Verbi fieret humanam carnem assumpturi; ideoque inter omnia, quæ essent in triplici ordine naturæ, gratiæ, gloriæque pulcherrima, ita distinxit, ut merito eidem Ecclesia verba illa tribuerit: *Ego ex ore Altissimi prodivi primogenita ante omnem creaturam*. Ubi autem volvi primum cœpere sæcula, lapsis in

culpam humani generis auctoribus infectisque eadem labe posteris universis, quasi pignus constituta est instaurandæ pacis atque salutis. — Nec dubiis honoris significationibus Unigenitus Dei Filius sanctissimam matrem est prosecutus. Nam et dum privatam in terris vitam egit, ipsam adscivit utriusque prodigii administram quæ tunc primum patravit : alterum gratiæ, quo ad Mariæ salutationem exultavit infans in utero Elisabeth ; alterum naturæ, quo aquam in vinum convertit ad Canæ nuptias : et quum supremo vitæ suæ publicæ tempore novum conderet Testamentum divino sanguine obsignandum, eandem dilecto Apostolo commisit verbis illis dulcissimis : *Ecce mater tua*. Nos igitur qui, licet indigni, vices ac personam gerimus in terris Jesu Christi Filii Dei, tantæ Matris persequi laudes nunquam desistemus, dum hac lucis usura fruemur. Quam quia sentimus haud futuram Nobis, ingravescente ætate, diurnam, facere non possumus quin omnibus et singulis in Christo filiis Nostris Ipsius cruce pendentis extrema verba, quasi testamento relicta, iteremus : *Ecce mater tua* (1). Ac præclare quidem Nobiscum actum esse censebimus, si id Nostræ commendationes effecerint, ut unusquisque fidells Mariali cultu nihil habeat antiquius, nihil carius, liceatque de singulis usurpare verba Joannis quæ de se scripsit : *Accepit eam discipulus in sua* (2). Adventante igitur mense Octobri, ne hoc quidem anno patimur, Venerabiles Fratres, carere vos Litteris Nostris, rursus adhortantes sollicitudine qua possumus maxima, ut Rosarii recitatione studeat sibi quisque ac laboranti Ecclesiæ demereri. Quod quidem precandi genus divina providentia videtur sub hujus sæculi exitum mire invaluisse, ut languescens fidelium excitaretur pietas ; idque maxime testantur insignia templa ac sacraria Deiparæ cultu celeberrima. — Huic divinæ Matri, cui flores dedimus mense Maio, velimus omnes fructiferum quoque Octobrem singulari pietatis affectu esse dicatum. Decet enim utrumque hoc anni tempus el consecrari, quæ de se dixit : *Flores mei fructus honoris et honestatis* (3).

Vitæ societas atque conjunctio, ad quam homines natura

(1) JOAN. XIX, 27.

(2) *Ibid.*

(3) Eccl. XXIV, 23.

feruntur, nulla ætate fortasse arctior effecta est, aut tanto studio tamque communi expetita, quam nostra. Nec quisquam sane id reprehendat, nisi vis hæc naturæ nobilissima ad prava sæpe consilia detorqueretur, convenientibus in unum atque in varii generis societates coeuntibus impiis hominibus *adversus Dominum et adversus Christum ejus* (1). Cernere tamen est, idque profecto accidit jucundissimum, inter catholicos etiam adamari magis cœptos pios cœtus; eos haberi confer-tissimos; iis quasi communibus domiciliis christianæ vinculo dilectionis ita adstringi cunctos et quasi coalescere, ut vere fratres et dici posse et esse videantur. Neque enim, Christi caritate sublata, fraterna societate et nomine gloriari quisquam potest; quod acriter olim Tertullianus hisce verbis persequebatur: *Fratres vestri sumus jure naturæ matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres. At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur qui unum patrem Deum agnoscunt, qui unum spiritum biberunt sanctitatis, qui de uno utero ignorantie ejusdem ad unam lucem expaverint veritatis?* (2) Multiplex autem ratio est, qua catholici homines societates hujusmodi saluberrimas inire solent. Huc enim et circuli, ut aiunt, et rustica æraria pertinent, idemque conventus animis per dies festos relaxandis, et secessus pueritiæ advigilandæ, et sodalitia, et cœtus alii optimis consiliis instituti complures. Profecto hæc omnia, etsi nomine, forma, aut suo quæque peculiari ac proximo fine, recens inventa esse videantur, re tamen ipsa sunt antiquissima. Constat enim in ipsis christianæ religionis exordiis ejus generis societatum vestigia reperiri. Serius autem legibus confirmatæ, suis distinctæ signis, privilegiis donatæ, divinum ad cultum in templis adhibitæ, aut animis corporibusve sublevandis destinatæ, variis nominibus, pro varia temporum ratione, appellatæ sunt. Quarum numerus in dies ita percrebuit, ut, in Italia maxime, nulla civitas, oppidum nullum, nulla ferme parœcia sit, ubi non illæ aut complures, aut aliquæ certe habeantur.

In his minime dubitamus præclarum dignitatis locum assignare sodalitati, quæ a Sanctissimo Rosario nuncupatur. Nam sive ejus spectetur origo, e primis pollet antiquitate, quod ejusmodi institutionis auctor fuisse feratur ipse Domi-

(1) Ps. II, 2.

(2) *Apolog.*, c. 39.

nicus pater ; sive privilegia cœstimentur, quamplurimis ipsa ornata est decessorum Nostrorum munificentia. — Ejus institutionis forma et quasi anima est Mariale Rosarium, ejus de virtute fuse alias locuti sumus. Verumtamen ipsius Rosarii vis atque efficacitas, prout est officium Sodalitati, quæ ab ipso nomen mutuatur, adjunctum, longe etiam major apparet. Neminem enim latet, quæ sit omnibus orandi necessitas, non quod immutari possint divina decreta, sed, ex Gregorii sententia, *ut homines postulando mereantur accipere quod eis Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare* (1). Ex Augustino autem : *qui recte novit orare, recte novit vivere* (2). At preces tunc maxime robur assumunt ad cœlestem opem impetrandam, quum et publice et constanter et concorditer funduntur a multis, ita ut velut unus efficiatur precantium chorus : quod quidem illa aperte declarant Actuum Apostolicorum, ubi Christi discipuli, expectantes promissum Spiritum Sanctum, fuisse dicuntur *perseverantes unanimiter in oratione* (3). Hunc orandi modum qui sectentur, certissimo fructu carere poterunt nunquam. Jam id plane accidit inter sodales a sacro Rosario. Nam, sicut a sacerdotibus, divini Officii recitatione, publice jugiterque supplicatur, ideoque validissime, ita, publica quodammodo, jugis, communis est supplicatio sodalium, quæ fit recitatione Rosarii, vel *Psalterii Virginis*, ut a nonnullis etiam Romanis Pontificibus appellatum est.

Quod autem, uti diximus, preces publice adhibitæ multo iis præstent, quæ privatim fundantur, vimque habeant impetrandi majorem, factum est ut Sodalitati a sacro Rosario nomen ab Ecclesiæ scriptoribus inditum fuerit « militiæ precantis, a Dominico Patre sub divinæ Matris vexillo conscriptæ », quam scilicet divinam Matrem sacræ litteræ et Ecclesiæ fasti salutant dæmonis errorumque omnium debellatricem. Enimvero Mariale Rosarium omnes, qui ejus religionis petant societatem, communi vinculo adstringit tanquam fraterni aut militaris contubernii, unde validissima quædam acies conflatur, ad hostium impetus repellendos, sive intrinsecus illis sive extrinsecus urgeamur, rite instructa atque ordinata. Quamobrem merito pii hujus instituti sodales

(1) *Dialog.*, l. I, c. 8.

(2) *In Psalm.* cxviii.

(3) *Act.* I, 14.

usurpare sibi possunt verba illa S. Cypriani: *Publica est nobis et communis oratio, et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus, quia totus populus unum sumus* (1). — Ceterum ejusmodi precreationis vim atque efficaciam annales Ecclesiæ testantur, quum memorant et fractas navali prælio ad Echinadas insulas Turcarum copias, et relatas de iisdem superiore sæculo ad Temesvariam in Pannonia et ad Coreyram insulam victorias nobilissimas. Prioris rei gestæ memoriam perennem exstare voluit Gregorius XIII, die festo instituto Mariæ vietricis honori; quem diem postea Clemens XI decessor Noster titulo Rosarii consecravit et quotannis celebrandum in universa Ecclesia decrevit.

Ex eo autem quod precans hæc militia sit, « sub divinæ Matris vexillo conscripta », nova eidem virtus, novus honor accedit. Huc maxime spectat repetita crebro, in Rosarii ritu, post orationem dominicam, angelica salutatio. Tantum vero abest ut hoc dignitati Numinis quodammodo adversetur, quasi suadere videatur majorem nobis in Mariæ patrocínio fiduciam esse collocandam quam in divina potentia, ut potius nihil Ipsum facilius permoveat propitiumque nobis efficiat. Catholica enim fide docemur, non ipsum modo Deum esse precibus exorandum, sed beatos quoque cœlites (2), licet ratione dissimili, quod a Deo, tanquam a bonorum omnium fonte, ab his, tanquam ab intercessoribus petendum sit. *Oratio*, inquit S. Thomas, *porrigitur alicui dupliciter, uno modo quasi per ipsum implenda, alio modo, sicut per ipsum impetranda. Primo quidem modo soli Deo orationem porrigimus, quia omnes orationes nostræ ordinari debent ad gratiam et ad gloriam consequendam, quæ solus Deus dat, secundum illud Psalmi LXXXIII, t2 : « gratiam et gloriam dabit Dominus ». Sed secundo modo orationem porrigimus sanctis Angelis et hominibus, non ut per eos Deus nostras petitiones cognoscat, sed ut eorum precibus et meritis orationes nostræ sortiantur effectum. Et ideo dicitur, Apoc. VIII, 4, quod ascendit fumus incensurum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo* (3). Jam quis omnium, quotquot beatorum incolunt sedes, audeat cum augusta Dei Matre in certamen demerendæ gratiæ venire? Ecquis in

(1) *De orat. domin.*

(2) Conc. Trid., sess. 25.

(3) *S. Th.*, 22æ, q. 83, a. 4.

Verbo æterno clarius intuetur, quibus angustiis premamur, quibus rebus indigeamus? Cui majus arbitrium permissum est permovendi Numinis? Quis maternæ pietatis sensibus æquari cum ipsa queat? Id scilicet causæ est cur beatos quidem cœlites non eadem ratione precemur ac Deum, *nam a Sancta Trinitate petimus ut nostri misereatur, ab aliis autem sanctis quibuscumque petimus ut orent pro nobis* (1); implorandæ vero Virginis ritus aliquid habeat cum Dei cultu commune, adeo ut Ecclesia his vocibus ipsam compellet, quibus exoratur Deus: *Peccatorum miserere*. Rem igitur optimam præstant sodales a sacro Rosario, tot salutationes et Mariales preces quasi sarta rosarum contextentes. Tanta enim Mariæ est magnitudo, tanta, qua apud Deum pollet, gratia, ut qui opis egens non ad illam confugiat, is optet nullo alarum remigio volare.

Alia etiam Sodalitatis, de qua loquimur, laus est, nec prætereunda silentio. Quoties enim Marialis recitatione Rosarii salutis nostræ mysteria commentamur, toties officia sanctissima cœlesti quondam Angelorum militiæ commissa, similitudine quadam æmulamur. Ea ipsi suo quæque tempore mysteria revelarunt, eorum fuere pars magna, iisdem adfuere seduli, vultu modo ad gaudium composito, modo ad dolorem, modo ad triumphalis gloriæ exultationem. Gabriel ad Virginem mittitur nuntiatum Verbi æterni Incarnationem. Bethlemico in antro, Salvatoris in lucem editi gloriam Angeli cantibus prosequantur. Angelus Josepho auctor est fugæ arripiendæ, seque in Ægyptum recipiendi cum puero. Jesum in horto præ mœnore sanguine exsudentem Angelus pio alloquio solatur. Eundem, devicta morte, sepulcro excitatum, Angeli mulieribus indicant. Ejectum ad cœlum Angeli referunt atque inde reversurum prædicant angelicis comitatum catervis, quibus electorum animas admisceat secumque rapiat ad æthereos choros, super quos *exaltata est Sancta Dei Genitrix*. Piïssima igitur Rosarii prece inter sodales utentibus ea maxime convenire possunt, quibus Paulus Apostolus novos Christi assecclas alloquebatur: *Accessistis ad Sion montem, et civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem, et multorum millium Angelorum frequentiam* (2). Quid autem divinius quidve suavius,

(1) *Ibid.*

(2) Hebr. xii, 22.

quam contemplari cum Angelis cum iisque precari? Quanta niti spe liceat atque fiducia, fructuros olim in cœlo beatissima angelorum societate eos, qui in terris eorum ministerio sese quodammodo addiderunt?

His de causis Romani Pontifices eximiis usque præconiis Marianam hujusmodi Sodalitatem extulerunt, in quibus eam Innocentius VIII, *devotissimam Confraternitatem* (1) appellat; Pius V affirmat, ejusdem virtute hæc consecuta: *Cæperunt Christi fideles in alios viros repente mutari, hæresum tenebræ remitti et lux catholicæ fidei aperiri* (2); Sixtus V, attendens quam fuerit hæc institutio religioni frugifera, ejusdem se studiosissimum profitetur; alii denique multi, aut præcipuis eam indulgentiis, iisque uberrimis auxere, aut in peculiarem sui tutelam, dato nomine variisque editis benevolentiae testimoniis, receperunt. — Ejusmodi decessorum Nostrorum exemplis permoti, Nos etiam, Venerabiles Fratres, vehementer hortamur vos atque obsecramus, quod sæpe jam fecimus, ut sacræ hujus militiæ singularem curam adhibeatis, atque ita quidem, ut, vobis adnitentibus, novæ in dies evocentur undique copiæ atque scribantur. Vestra opera et eorum, qui e clero subdito vobis curam gerunt animarum, noscant ceteri e populo, atque ex veritate æstiment, quantum in ea Sodalitate virtutis sit, quantum utilitatis ad æternam hominum salutem. Hoc autem contentione poscimus eo majore, quod proximo hoc tempore iterum viguit pulcherrima in sanctissimam Matrem pietatis manifestatio per Rosarium, quod *perpetuum* appellant. Huic Nos instituto libenti animo benediximus; ejus ut incrementis sedulo vos naviterque studeatis magnopere optamus. Spem enim optimam concipimus, laudes precesque fore validissimas, quæ, ex ingenti multitudinis ore ac pectore expressæ, nunquam conticescant; et per varias terrarum orbis regiones dies noctesque alternando, conspirantium vocum concentum cum rerum divinarum meditatione conjungant. Quam quidem laudationum supplicationumque perennitatem, multis abhinc sæculis, divinæ illæ significarunt voces, quibus Oziæ cantu compellabatur Judith: *Benedicta es tu filia a Domino Deo excelso præ omnibus mulieribus super terram.... quia hodie nomen tuum ita magnificavit,*

(1) *Splendor paternæ gloriæ*, die 26 Febr. 1491.

(2) *Consueverunt Romani Pontifices*, die 17 Sept. 1569.

ut non recedat laus tua de ore hominum. hisque vocibus universus populus Israel acclamabat: *Fiat, fiat* (1).

Interea, cœlestium beneficiorum auspiciem, paternæque Nostræ benevolentiae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque universo, vestræ fidei vigilantiaëque commisso, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII Septembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

2º Bulle reconstituant le Séminaire du Vatican.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS SEMINARIUM VATICANUM CUM
SCHOLIS CANONICE CONSTITUITUR.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAMREI MEMORIAM.

Quod Romani Pontifices sui maxime muneris esse duxerunt, ut adolescentes clerici in spem sacerdotii institutione informarentur, eaque de causa, in Urbe potissimum, tam multa ipsis domicilia aut nova excitarunt aut jam instituta effecerunt multiplici accessione meliora, in idem Nos, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio, nullis neque curis parcentes neque sumptibus, sedulam operam studiumque omne contulimus. In his et nomine dignum et loco existimavimus cui animum adjiceremus, sacrum Seminarium Vaticanum, prope venerandam Petri cathedram atque in ipsis pene Pontificis oculis collocatum. Quod quidem seminarium a Decessore Nostro fel. rec. Urbano VIII institutum Apostolicis Litteris datis die XXV mensis Octobris anni MDCXXXVI, ab sui ortu per Romanos Pontifices nova in dies incrementa suscepit. Nam et ab ipso Urbano VIII dos illi est adsignata nummorum annua summa quadringentorum ex imperata pecunia mille et tercentum a Capitulo Vaticano ad eum diem soluta Seminario Romano; cui pecuniæ accessit annua summa nummorum scutatorum biscentum, quam ipsum Capitulum pontificia auctoritate statuit ex ære suo in perpetuum eidem Seminario solvendam,

(1) *Jud.* XIII, 23, seqq.

et quidquid præterea contingeret largitionum in posterum. Seminarium autem esse jussit obnoxium auctoritati Cardinalis Archipresbyteri atque Capituli Vaticani, quibus alumnos adiscendi concessit arbitrium, indulisitque immunitatem jurisdictionis Cardinalis in Urbe Vicarii omnibus et singulis tum personis tum bonis, quæ ad ipsum pertinerent. Ad hæc privilegiis omnibus, indultis, beneficiis uti dedit, non solum quibus cetera Seminaria fruerebantur, ad leges Concilii Tridentini constituta, sed etiam quæ Seminario Romano essent propria.

Deinde Alexander VII et Innocentius XI leges edidere, quibus Seminarium optime regeretur. Benedictus vero XIII domicilium assignavit exstructam musivis elaborandis domum, adjectis duabus casulis atque horto. Accessit Cardinalis Ducis York Archipresbyteri donatio, quam sanxit Clemens XIII. Seminarii rem et commoda auxit Gregorius XVI, adsignata in perpetuum scutorum summa quadringentorum ex redditibus Pii Operis *Carcarasi*. Habitationi denique per æstivos menses prospexit Pius IX, qui alumnis incolendam concessit, donec ædes præsto essent commodiores, partem domus Rev. Fabricæ prope Aram Cæli.

Quibus omnibus quamvis per Decessores Nostros Seminario Vaticano satis esset consultum, nihilominus præsens conditio rerum plura adhuc exposcere videbatur, cum ad Petri cathedram, Deo sic disponente, fuimus evecti. Nam et justus alumnorum desiderabatur numerus, et aptior temporis ratio studiorum. Quare delectos ad rem e Capitulo Vaticano viros unaque cum ipsis Cardinalem Archipresbyterum sedulo percontati de rerum statu, quæ ad Seminarium pertinerent, statim et habitationis commoditati et alumnorum quum institutioni tum numero atque utilitati prospeximus. Amplificari primum aptarique ædes, præsertim in usum scholarum, jussimus, ad eamque rem argenteos italicos ad quinque millia adsignavimus a Rev. Fabrica solvendos. Videlicet Fabricæ curatorum proventus, quibus illi antea fruebantur, Seminario in perpetuum cedere constituimus, exceptis, qui ad ipsos pertinerent, argenteis italicis sex millibus et quingentis: qui proventus una cum redditibus legati Borromæi, in extruendis, ut diximus, ædibus fuerunt adhibiti. Aquæ Paulinæ undam e canali Fontis Aquilonis, in hortis Vaticanis, dedu-

cendam concessimus. Aditum ad templum Sanctæ Marthæ, quo tamquam sacello uterentur, exstructo ambulaero, patefaciendum curavimus. Alumnorum denique rusticationi satis abunde providimus.

His ita dispositis, adolescentium animos ad rectos mōres et ad solidam salubremque doctrinam informandos animum intendimus. Quare illud in primis propositum fuit, ut magistri deligerentur, qui publice essent docendi facultate instructi, per quos sive Seminarii alumni, sive clerici Basilicæ addicti, sive externi adolescentes, quibus æque aditum fecimus, ad justam tum e Gynnasio tum e Lyceo missionem assequendam fierent idonei. Itaque quinque sacerdotia Basilicæ Vaticanæ in magisterium constituimus, quorum duo majora, minora reliqua: quibus beneficiis præceptores pro mercede gauderent, chori onere commutato. Mox constituta pecunia italicorum nummorum sexdecim millium, additum Lyceo theatrum physices et historiæ naturalis. Postremo restituis philosophiæ adjectisque sacrarum disciplinarum studiis, explendis quadriennio, opus absolvimus.

Ita comparatum rebusque omnibus instructum domicilium, curavimus ut non minus commodis abundaret, quam optimorum juvenum numero. Quamobrem Nostro nomine invitari episcopos jussimus, maxime viciniore, ut quos clericos vel in suis seminariis, quæ essent clausa, recipere, vel inopia doctorum, ad legum civilium normam, instituere non possent, ad Seminarium Vaticanum mitterent, Nostris sub oculis educandos. Ratum habuimus et confirmavimus quod cum cardinali episcopo Portus et S. Rufinæ convenerat alendis in hoc ipso Seminario, sumptu ejus, alumnis certo numero, quorum ternis quibusque gratuitus concederetur locus. Tres item gratuitos locos totidem Carpinetanis adolescentibus fecimus, datis ad eam rem argenteis italicis quinquaginta millibus. Decem et septem dimidia parte gratuitos esse decrevimus, quibus partim ex proventibus Rev. Fabricæ, partim ex legato Borromeo dotales adsignavimus fundos.

His rebus aucto Seminario Vaticano et in conditionem longe meliorem restituto, nihil ferme desiderandum supererat, nisi ut documentum Apostolicum ederetur, quo et ipsum, quamvis jam canonice erectum, ut diximus, a prædecessore Nostro fel. rec. Urbano VIII, novæ quasi erectionis canonicæ

vim et robur acciperet, lyceumque ac gymnasium una cum scholis philosophiæ ac theologiæ, auctoritate Nostra, canonico modo primum erigerentur. Nos itaque fastigium imponentes operi et Seminarium Vaticanum novo amoris testimonio prosequi cupientes, veterem ejus erectionem simulque jura omnia, prærogativas, privilegia eidem hætenus concessa, auctoritate Apostolica vi præsentium Litterarum confirmamus, idemque nomine et titulo *Pontificio* decoramus. Præterea ad Dei gloriam, ad incrementum catholicæ religionis atque doctrinæ, ad decus utilitatemque maxime Urbis, lyceum ac gymnasium cum scholis philosophiæ ac theologiæ, in hoc ipso Seminario juxta canonicas normas erigimus et constituimus, eidemque omnia jura, prærogativas, privilegia hujusmodi collegiorum propria attribuimus : imprimisque ut ejus alumni magisterii lauream aliosque gradus academicos in sacris disciplinis ad consuetam universitatum, ut vocant, statuta et leges assequi valeant.

Quo autem hujus Nostri Instituti securitati et commodo melius prospiciatur, ædes ad Sanctæ Marthæ, quibus Seminarium cum suis scholis in præsens utitur, quarum dominium ad Rev. Fabricam antea pertinebat, eidem Seminario addicimus atque attribuimus una cum aquæ Paulinæ ductu ; easque ædes, vi præsentium Litterarum in ipsius jura in perpetuum cedere declaramus atque decernimus. Eidem templum ac monasterium Sanctæ Marthæ, quorum Pius IX fel. rec. usum concesserat, itemque rusticanam domum in Sabinis comparatam auctamque sumptibus Nostris cum continenti templo Sancti Ægidii pariter attribuimus. Quos jam instituimus ære Nostro gratuitos locos tres Carpinetanis, totidem adolescentibus aliis ex redditibus Rev. Fabricæ, et quatuordecim dimidia parte gratuitos ex legato Borromeo, pariter hisce Litteris confirmamus, eamque institutionem perpetuo servari volumus ac mandamus. Dotales etiam fundos, quos lyceo, gymnasio et tradendæ theologiæ adsignavimus, sive ex quinque sacerdotiis Vaticanæ Basilicæ in magisterium constitutis, sive impositis in sacerdotia quædam pensionibus, sive ex proventibus quibus Rev. Fabricæ œconomus antea fruebatur, denuo hisce Litteris auctoritate Nostra Apostolica confirmamus atque sancimus. Jubemus autem ea omnia diligentissime servari, quæ ad

ejusdem Seminarii cum suis scholis prosperitatem procurandam ac tuendam Nostris his Litteris statuenda existimavimus imprimisque sarta tectaque haberi quæ sequuntur.

I. Cardinalis Archipresbyter Vaticanæ Basilicæ Seminarii ejusque scholarum caput esto, eodemque jure polleat, quo in sua quisque Ecclesia episcopus.

II. Canonicus Vaticanus Seminario Præfectus a Romano Pontifice eligatur ac tamdiu maneat in eo munere, quamdiu Pontifici ipsi placuerit.

III. Rebus Seminarii procurandis quatuor adsciscantur viri ad Tridentinæ Synodi leges, iique ex Vaticanæ Basilicæ canonicis eligantur a Pontifice, exceptis canonico præfecto et cardinalis archipresbyteri vicario, quod alter sit ejus procurationis necessario particeps, alter cardinalis archipresbyteri absentis vice fungatur.

IV. Cardinalis archipresbyter, cum rector Seminarii renunciandus sit, audito canonici præfecti consilio, sacerdotes aliquot proponat, qui ad id munus obeundum idonei visi fuerint, ut ex iis Summus Pontifex eligat quem alumnis Seminarii regendis rectoris nomine et potestate præficiat.

V. Cardinalis archipresbyteri erit, audito canonico præfecto, idoneos sacerdotes duos rectori socios ac vicarios adjungere, quibus prorektoribus expeditius ille atque utilius munere suo perfungi queat, tum in iis quæ alumnorum disciplinam, tum in iis, quæ œconomicam Seminarii curationem spectant.

VI. Quod ad spiritualem alumnorum curam attinet, idem Cardinalis Archipresbyter, audito Canonico Præfecto, sacerdotem eliget in pietatis magistrum et ordinarium Confessarium, qui in Seminarii ædibus degat, isque ita delectus alumnorum animis ad virtutem et religionem studiose ac prudenter provehendis operam navet muniaque omnia, quæ parochi sunt, exerceat.

VII. Cardinali archipresbytero jus esto sacros Ordines conferendi non modo clericis suis, sed aliis etiam alumnis, de consensu episcoporum, idque in suæ jurisdictionis locis, proinde etiam in urbano, itemque in rusticano Seminarii domicilio.

VIII. Eidem potestas esto magisterii lauream aliosque gradus academicos alumnis sacrarum disciplinarum confe-

rendi quos, facto doctrinæ periculo, uti mos est, idoneos esse constiterit.

IX. Doctores decuriales, præsertim tradendis majoribus disciplinis, proponantur a cœtu virorum e Capitulo Vaticano rebus Seminarii curandis, præeunte cardinali archipresbytero; isque cœtus referet ad Pontificem, ad quem spectabit electio.

X. Festis ritu maximo diebus, alumni in Basilicam ad sacra solemnia, ut assolet, conveniant universi. Ceteris diebus festis, arbitrio præfecti designandis, iidem alumni, præter quam qui sacris in Basilica de more intersint, ad S. Marthæ sacris sollempnibus inserviant: itemque se cæremoniis sanctissimis ac piis concionibus opportune exercent.

Hæc volumus et statuimus, ac propterea decernimus has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore suosque integros effectus sortiri atque obtinere, et illis, ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus plenissime suffragari.

Volumus insuper ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii Nostri subscriptis, et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, xv Kalendas Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. Card. MACCHI

A. PANICI, *Subdatarius*.

VISA. — De Curia I. DE AQUILA *De vicecomitibus.*
Reg. in Decret. Brevium.

I. CUGNONIUS.



LA NOUVELLE LÉGISLATION DE L'INDEX

(Cinquième article) (1).

CHAPITRE III.

Des livres

qui doivent être soumis à la censure préalable.

41. *Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable au moins les livres qui traitent des divines Écritures, de la sainte théologie, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique ou autres matières religieuses ou morales du même genre, et en général tous les écrits intéressant spécialement la religion et l'honnêteté des mœurs.*

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subicere libros, qui divinas Scripturas, sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicem, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

1° S. S. Léon XIII renouvelle ici textuellement le décret porté par Pie IX (2 juin 1848) pour les États

(1) Voir les numéros de mai, juillet, août et octobre 1897.

du Saint-Siège, mais en y ajoutant les mots « au moins » en souvenir de l'antique législation du V^e Concile de Latran qui soumettait à la censure ecclésiastique les ouvrages traitant de n'importe quelle matière. (Voir 1^{re} partie, ch. II).

Présentement cette obligation ne subsiste plus que pour les ouvrages dont la matière intéresse la religion ou la morale, soit directement, soit à titre de vérités ou de faits connexes.

2^o Les journaux et feuilles ou petites publications périodiques traitant des matières ci-dessus sont exempts de la censure préalable, mais les tirés à part d'articles parus dans ces feuilles ne bénéficient pas de cette exemption. Dès que ces brochures sont assez étendues pour constituer un livre au sens légal du mot, il n'est pas permis de les publier sans l'approbation ecclésiastique.

3^o Les revues proprement dites traitant des matières indiquées ci-dessus, sont en principe soumises à la censure ; en fait, une coutume à peu près générale en exempte celles qui sont théologiques ou canoniques. Cette coutume ne paraît pas avoir été abrogée par Léon XIII ; en reprenant les termes du décret de Pie IX, les décrets généraux semblent respecter le *statu quo* existant précédemment.

4^o Les livres dont l'approbation est obligatoire, mais qui paraissent sans en être revêtus, sont-ils défendus ? Autrefois, ils l'étaient (Index de Innocent XI), mais Benoît XIV, dans ses décrets généraux, n'a pas relevé cette défense, qui ne se retrouve pas non plus dans ceux de Léon XIII. Donc ces livres ne sont plus défendus, sauf mention expresse du contraire : c'est ce qui a lieu aux articles 13, 16, 18 et 20.

42. *Les membres du clergé séculier ne devront même pas publier des livres traitant d'art et de sciences purement naturels sans avoir consulté leurs Ordinaires, afin de donner exemple de la déférence envers eux.*

Il leur est interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de feuilles périodiques.

42. Viri e clero sæculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Idem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

1° Plusieurs conciles provinciaux tenus en France, notamment ceux d'Avignon (1849), d'Aix et de Lyon (1850), recommandaient déjà aux ecclésiastiques de ces provinces de soumettre à leurs évêques tous les ouvrages, même ceux en matière profane, dont ils seraient les auteurs.

2° L'Ordinaire ici désigné est, au sens strict, celui dont l'ecclésiastique séculier dépend en vertu du lien d'obéissance canonique; cependant, un ecclésiastique légitimement domicilié en dehors de son diocèse pourrait très bien, croyons-nous, s'adresser à l'Ordinaire du lieu de sa résidence.

3° Il suffit d'aviser l'Ordinaire de l'intention que l'on a de publier tel ou tel ouvrage. Cette notification ne tient pas lieu de l'approbation qui est réservée à l'Ordinaire du lieu de publication (art. 35); ni de l'autorisation prévue par l'art. 36 pour les réguliers ou, au deuxième paragraphe du présent article, pour les ecclésiastiques directeurs de journaux ou de revues. En effet, le mot *inconsultis ordinariis* ne

signifie assurément pas la même chose que *sine facultate* ou *sine venia* qu'on lit aux endroits cités.

On s'est demandé si l'obligation d'informer l'Ordinaire est grave ou non ? Il nous semble que s'il y a obligation, et les termes le font supposer, elle est grave, vu la sanction *serio moneantur* portée à l'art. 49. (Voir partie I, ch. III).

4° Avant d'accepter la direction de n'importe quels journal ou revue (même profanes) l'ecclésiastique séculier doit être muni de la permission de son Ordinaire. Cette autorisation, essentiellement révocable, ne constitue pas une approbation des articles paraissant dans le journal ou la revue et ne dispense pas de l'obligation de les faire approuver s'ils doivent être tirés à part (voir art. 41).

CHAPITRE IV

Des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages.

43. *Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit imprimé, s'il ne porte en tête les nom et prénom tant de l'auteur que de l'éditeur, et de plus le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Que si dans quelque cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, l'Ordinaire pourra le permettre.*

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque

editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

1° L'interdiction des livres anonymes remonte au Concile de Trente (Sess. iv § Sed et impressoribus) et a été développée par le Pape Clément VIII (de Impress. libr. § 1) où nous lisons : « Qu'aucun livre ne soit imprimé s'il ne porte en tête, les nom, surnom et patrie de l'auteur ». Les présents décrets y ajoutent même obligation par rapport à l'éditeur, et en outre celle de mentionner également le lieu et l'année de l'impression et de l'édition — toutes précautions sans lesquelles il serait impossible, en ces temps où les publications sont si nombreuses, de donner avec précision leur signalement individuel.

2° L'interdiction précédente ne vise que les livres soumis à la censure ecclésiastique (a. 41). Sa violation entraîne-t-elle la prohibition des ouvrages publiés sous les noms de l'auteur et de l'éditeur? Non, puisque le défaut d'approbation n'a lui-même pas cette conséquence (voir les motifs énoncés à l'art. 41), mais il y a faute grave à omettre sciemment cette prescription (1).

3° Comme à l'art. 35, c'est à l'Ordinaire du lieu de publication que devra être demandée l'autorisation de taire, quand il y aura lieu, le nom de l'auteur.

44. Les imprimeurs et éditeurs doivent savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle et que celle donnée au texte original n'est pas valable pour les traductions en quelque autre langue.

(1) Cf. S. Alph. Th. mor., vii, 289.

44. Noverint typographi et editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

Les additions ou modifications que peuvent nécessiter les nouvelles éditions, la crainte fondée de l'inexactitude des traductions, justifient ces mesures qui, d'ailleurs, étaient déjà explicitement comprises dans l'ancienne législation de l'Index.

45. *Les livres condamnés par le Siège Apostolique devront être tenus comme prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.*

45. Libri ab Apostolica Sede damnati, ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

Si la théorie gallicane, qui prétendait émanciper la France (et autres pays) de l'autorité de l'Index, sous couleur d'insuffisance de promulgation ou de coutume contraire, n'était pas depuis longtemps défunte, l'article 45 lui aurait porté le dernier coup. Il n'exprime autre chose que le dogme catholique de l'autorité suprême et immédiate du Pape *Urbi et Orbi*.

46. *Que tous les libraires, surtout ceux qui se glorifient du titre de catholiques, s'abstiennent de vendre, de prêter ou de garder des livres traitant ex professo (1) de choses obscènes. Quant aux autres livres défendus, ils ne doivent ni les tenir à la disposition des acheteurs, à moins d'en avoir obtenu, par l'intermédiaire de l'Ordinaire, l'autorisation de la S. Congrégation de*

(1) La clause « ex professo » s'entend, avons-nous dit plus haut (art. 3, 3^e) de la matière principale du livre. Plus exactement, on dit qu'une matière est traitée *ex professo* dans un ouvrage, lorsqu'il s'y trouve un passage étendu traitant directement de ce sujet.

l'Index, ni les vendre, si ce n'est à ceux qu'ils pourront raisonnablement regarder comme fondés à les demander.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes, neque vendant, neque commodent, neque retineant : ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint ab emptore legitime peti.

Il n'était que juste d'imposer aux libraires se disant catholiques l'obligation de ne pas forfaire à ce nom et de mériter la confiance dont ils bénéficient. L'art. 46 simplifie jusqu'au minimum les prescriptions de l'ancien Index (Reg. X) devenues en grande partie inapplicables, et en fait généralement inappliquées, sauf en certains détails maintenus par les statuts de quelques diocèses isolés.

CHAPITRE V.

Des peines portées contre ceux qui transgressent les décrets généraux.

47. *Tous ceux qui lisent sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, les livres des apostats et hérétiques défendant l'hérésie ou les livres de n'importe quel auteur nominalemeut condamnés par Lettres apostoliques; ceux aussi qui gardent ces mêmes livres, les impriment ou les défendent d'une*

manière quelconque encourent l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

Cet article reproduit intégralement le texte (§ 2 de la série I) de la constitution *Apostolicæ Sedis* où Pie IX a repris lui-même, en les modifiant et en les complétant, les dispositions de la célèbre bulle du Jeudi-Saint, *In cæna Domini*.

1° Deux catégories de livres sont ici visées : a) ceux des apostats ou des hérétiques, défendant l'hérésie. On appelle apostat ou déserteur celui qui, de la religion dans laquelle il a été baptisé, passe à l'un des cultes professés par les infidèles, par exemple, au judaïsme, à l'islamisme; ou fait profession de ne suivre aucune profession révélée, tels les déistes; ou absolument aucune religion à la façon des athées ou des libres penseurs. D'autre part, est hérétique toute personne baptisée qui nie sciemment et manifestement l'un quelconque des dogmes catholiques; peu importe d'ailleurs qu'elle devienne ou non membre d'une secte professant l'hérésie. Il suit de ces définitions qu'au point de vue doctrinal, l'hérésie est une défection partielle et l'apostat, un hérétique « en bloc ».

Nous avons dit à l'article 2, 3°, quels sont les livres *défendant l'hérésie*; il est important d'ajouter que cette clause est non seulement une condition nécessaire de la censure portée contre les lecteurs,

etc., du livre, mais aussi un critérium prouvant à lui seul la qualité d'hérétique d'un auteur qui, antérieurement, n'aurait pas été connu comme tel. Par exemple, dit le P. Arndt (p. 219), la vie de Jésus-Christ écrite par Ernest Renan, est incontestablement un livre « défendant l'hérésie », donc l'auteur doit être tenu pour hérétique et son livre tombe sous l'article 47. Par là, cet article atteint même les livres anonymes, dès que l'hérésie y est manifestement soutenue.

b) Sont assimilés aux livres précédents les livres « *de n'importe quel auteur nominalemeut condamnés par Lettres Apostoliques* », c'est-à-dire par bulles, brefs et rescrits émanant du Pape en personne ou publiés en son nom. Conséquemment, les ouvrages condamnés par les Ordinaires diocésains ou en vertu d'un décret de la S. Congrégation de l'Index, même approuvé par le Pape ou porté à sa requête, ne rentrent pas sous ce titre. Il faut de plus que la condamnation ait été faite — 1) *nominalemeut*, soit avec désignation du titre du livre; — 2) *avec mention expresse de la peine d'excommunication latae sententiae réservée au Pape*, s'il s'agit des livres condamnés antérieurement à la Constitution *Apostolicae Sedis*; quant à ceux condamnés depuis ou qui le seront dans l'avenir, la mention faite de la peine d'excommunication *latae sententiae* suffit pour que la réserve existe.

Le but de la Constitution *Apostolicae Sedis* était, en effet, de restreindre les excommunications *latae sententiae*; on ne peut supposer qu'elle ait aggravé les dispositions antérieurement en vigueur.

Or, par sa bulle *Speculatores*, du 5 mars 1664, Alexandre VII a réduit les pénalités édictées anté-

rieurement par les Papes contre les lecteurs, etc., de certains livres, à celles portées par le droit commun, c'est-à-dire par la Règle X de l'Index du concile de Trente et par le § 1 de la *Bulla Cœnæ*, où ne figure point la peine d'excommunication réservée au Pape. Concluons donc que les livres condamnés par Lettres Apostoliques et sous peine d'excommunication réservée avant l'année 1664, ne tombent plus sous l'article 47 : quant à ceux condamnés depuis (ou qui le seront) par les Papes, en cette forme et sous cette peine, on aura, pour en dresser la liste, à consulter le Bullaire Romain : plusieurs sont également inscrits au catalogue de l'Index.

Mais pourquoi tant de rigueur vis-à-vis de ces livres ? N'eût-il pas suffi de les mettre simplement à l'Index ? L'Église ne nous a point livré les motifs qui l'ont fait agir : il en est un cependant qui se dégage de la liste des ouvrages en cause : c'est celui des circonstances où ils ont été publiés. Lancés au cours de discussions passionnant l'opinion (ou même ayant donné lieu à ces discussions), mis en vogue par la réputation ou l'autorité dont jouissaient leurs auteurs, ces livres déjà mauvais (hérétiques) en eux-mêmes, créaient un danger exceptionnel qui appelait des mesures spéciales ; ce danger a disparu en même temps que l'actualité de ces livres, et il n'y a vraiment pas lieu de les tirer de l'oubli où ils sont tombés pour le plus grand nombre en les cataloguant à part. N'allons pas croire cependant que la censure dont ils ont été frappés soit devenue caduque. L'un des commentateurs les plus autorisés de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Avanzini (1), a hasardé, il est vrai, cette opinion, mais en supposant, sans preuves, que

(1) *Comm.*, p. 132.

le danger spécial de perversion a été, dans l'intention de l'Église, le seul motif de la censure; au reste, il reconnaît l'impossibilité d'appliquer sa théorie en pratique. Nous concluons donc que la censure subsiste, sous Léon XIII comme sous Pie IX.

2° Cette censure est encourue, sauf autorisation du Siège apostolique (voir art. 23, 24) :

a) Par ceux qui, sciemment, lisent ou se font lire en quantité notable (cf. art. 23, 1°), quelqu'un des livres précités. *Sciemment*; donc avec connaissance de la censure (mais, non nécessairement de sa réserve). Celui qui l'ignorerait, même par sa faute, ne l'encourrait point (1).

b) Par ceux qui (sciemment) gardent, à titre de propriété, ces livres (Cf. a. 23, 1°).

c) Par ceux qui (sciemment) impriment ces livres; donc ceux qui les font imprimer, et ceux qui concourent, même d'une façon purement manuelle, à l'impression. Toutefois, la censure suppose une faute grave; or, la coopération de l'ouvrier imprimeur, etc., cesse d'être gravement coupable, lorsqu'elle lui est imposée par une nécessité absolument urgente, telle que celle de gagner son pain. Mais ce que nous disons ici d'une coopération plus ou moins éloignée ne saurait s'appliquer aux auteurs principaux de ces livres et de leur publication : en aucune hypothèse, ils ne peuvent être excusés.

d) Enfin, par ceux qui (toujours sciemment) défendent ces livres d'une façon quelconque, savoir : 1) par la parole ou par la plume, directement ou indirectement, en défendant leur doctrine contre les attaques, en critiquant leur condamnation, en lisant leur contenu, etc.; 2) en empêchant qu'ils ne soient

(1) S. Alph., *op. cit.*, VII, 30.

détruits, ou généralement en les préservant effectivement de n'importe quelle manière.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer, soit des livres de l'Écriture Sainte, soit des annotations ou commentaires sur ces livres, encouront ipso facto l'excommunication non réservée.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

Cette excommunication, portée par le Concile de Trente (Sess. iv § Sed et impressoribus) s'étendait à beaucoup d'autres personnes ; Pie IX l'a restreinte aux limites indiquées par l'article 48, mais sous un énoncé moins précis que le texte du présent article. Le § 6 de la IV^e série de la constitution *Apostolicæ Sedis* (Excommunication *nemini reservata*) dit en effet « ceux qui impriment ou font imprimer sans l'autorisation de l'Ordinaire des livres traitant de choses sacrées » ; l'art. 48 tranche la discussion que soulevaient ces derniers mots en déclarant qu'il s'agit seulement des livres de l'Écriture Sainte ou de leurs annotations ou commentaires.

Les personnes frappées par cette censure sont tous ceux qui ordonnent, entreprennent ou exécutent l'impression des livres sus désignés.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions faites par ces décrets généraux devront être réprimandés sérieusement par l'évêque en raison du degré variable de leur culpabilité et

même, si cela paraît opportun, frappés des peines canoniques.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his decretis generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coereantur.

Au § final de la règle X de l'Index on lisait : les lecteurs et détenteurs des autres livres défendus (autres que ceux des hérétiques ou suspects d'hérésie), outre la faute éventuelle qu'ils commettent devront être sévèrement punis au jugement des évêques.

L'art. 49 détermine clairement la gradation et la proportion de la répression, mais laisse l'évêque juge de l'opportunité de celle-ci. En ce qui concerne les peines canoniques, elles ne peuvent, naturellement, être infligées que dans les formes prévues par les lois générales de l'Église.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentia inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. — Si quis autem

hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, VIII. Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. card. MACCHI.

A. PANICI, *Subdatarius*.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco  *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

H. MOUREAU,

*docteur en théologie et en droit canonique,
professeur à la Faculté de théologie de Lille.*

(A suivre.)

DE LA SIMONIE

DANS LA COLLATION DES BÉNÉFICES

(Premier article)

Parmi les abus criminels, introduits par les passions humaines dans l'administration de l'Église, il en est peu que les Souverains Pontifes aient flétris avec plus de vigueur, poursuivis avec plus de suite, que le crime de *simonie*. Fille de l'orgueil et de la cupidité, ayant pour objet de ravalier au rang des choses vénales, les dons surnaturels, les missions divines, les dignités ecclésiastiques, c'est à juste titre que la *simonie* a été qualifiée du titre de crime, de sacrilège odieux. Cette désignation flétrissante de *simonie* lui est définitivement restée, à la suite de la réprobation formulée par l'apôtre saint Pierre, contre les propositions de Simon le Magicien : *Pecunia tua tecum sit in perditionem, quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri.*

Ce n'est pas que, jusqu'aux temps apostoliques, ce vice ait été inconnu. Déjà Balaam mettait à prix ses malédictions contre Israël; Giezi, serviteur d'Élisée, essayait de tirer parti de la guérison miraculeuse opérée par le prophète; Judas spéculait sur la rançon de l'auteur de la grâce; le crime de *simonie* a donc été connu et pratiqué dans tous les temps.

Mais le chef du Collège Apostolique l'a stigmatisé; et depuis, lorsque ce mercantilisme odieux a soulevé des guerres fatales entre les Pontifes romains et les princes temporels, lorsque la question des fiefs ecclésiastiques, la querelle des investitures, mirent à feu et à sang certaines contrées de l'Europe, c'est toujours sous la dénomination de *simonie* qu'a été anathématisé le trafic des biens spirituels.

Dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, Pie IX a renouvelé les sanctions antérieures fulminées contre ce crime. Nous examinerons successivement les trois articles concernant la simonie. Le premier est ainsi conçu :

VIII. *Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque, eorumque complices.* Sont frappés d'excommunication majeure, simplement réservée au Souverain Pontife, ceux qui se rendent coupables de simonie réelle dans la collation de n'importe quel bénéfice, ainsi que leurs complices.

Afin de procéder avec ordre en une matière si complexe, nous étudierons en plusieurs paragraphes la définition de la simonie; ses divisions; les conditions requises pour encourir les censures de l'article présent; les bénéfices ecclésiastiques; les applications diverses des censures en matière bénéficiale; les complices atteints par cette excommunication.

§ I. DÉFINITION

Comment définit-on la simonie ?

La définition la plus généralement adoptée est celle de saint Thomas (1) : *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale vel spirituali*

(1) 22^a, q. 100, art. 1.

adnexum : La volonté réfléchie d'acheter ou vendre une chose spirituelle ou se rattachant aux choses spirituelles.

Il appert de cette définition que la simonie, pour être parfaite, n'a pas besoin de recevoir un commencement d'exécution extérieure. De même que les racines de la vertu de justice se trouvent dans la volonté; ainsi la simonie, vice opposé à cette vertu, se complète dans l'acte de la volonté délibérée. Voilà pourquoi la simonie *mentale* constitue un crime aussi bien que la simonie *réelle*, quoique le droit les différencie au point de vue des sanctions pénales.

Le premier acte de simonie accompli sous la nouvelle loi, par Simon le magicien, a consisté dans le désir que formulait ce dernier, d'acheter le don des miracles. Loin d'y acquiescer, saint Pierre repoussa avec indignation le sacrilège proposé: « *prima simonia in Ecclesia... sola studiosa voluntate et conatu commissa est* (1). »

L'objet sur lequel se porte la volonté coupable est toute convention non gratuite, visant l'achat, la vente des choses spirituelles, les transactions, les permutations au sujet des biens ecclésiastiques, sans l'autorisation des supérieurs.

La simonie se réalise donc aussi bien dans la vente ou l'achat d'un autel, du droit de décime, que dans le trafic des sacrements, des dons du Saint-Esprit.

Par ces exemples s'expliquent ces termes de la définition: *aliquid spirituale vel spirituali adnexum*. En effet, de même que l'âme humaine possède une existence distincte de celle du corps, et que ce dernier

(1) Suarez, lib. iv, *de simonia*, n° 8.

ne peut subsister indépendamment de son union avec l'âme ; ainsi, dans l'économie établie par Dieu pour la vie surnaturelle, quelques-uns des éléments qui la constituent sont essentiellement spirituels, comme la grâce du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'ordre, les prières publiques et privées, les sacramentaux, les offices divins, les actes de la juridiction ecclésiastique, les indulgences, les dispenses, les élections, la présentation, la nomination aux bénéfices. D'autres sont appelés spirituels, à raison de leur connexion avec les choses spirituelles, bien qu'en eux-mêmes, ce soient des objets matériels : par exemple, une église, un calice consacré, le droit de patronage dans la collation des bénéfices, les huiles saintes, etc.

De plus, il est nécessaire de faire observer que, pour constituer un élément de la traite simoniaque, l'objet spirituel doit être destiné d'ordre divin ou humain, au salut des hommes. Il ne suffit pas qu'il soit spirituel, *a parte rei* ; ainsi, une chose incorporelle comme la nature angélique, l'âme humaine, ne peuvent être matière de la simonie, telle qu'elle est ici entendue. Comme nous l'avons dit, il est nécessaire que cet élément spirituel, échangé contre un objet temporel, appartienne à l'ordre surnaturel, ayant en vue l'acquisition de la vie éternelle. Dans ce cadre viennent se ranger ceux que nous avons énumérés ; la grâce sanctifiante, les grâces dites *gratuites*, l'absolution des péchés, celle des censures, les dispenses de vœux, des serments, etc.

Afin de mieux préciser, à leur tour, la nature des éléments pouvant devenir matière à simonie, à raison de leur annexion avec les objets spirituels,

faisons remarquer que les choses profanes peuvent être unies aux choses religieuses, de trois manières différentes.

Ou bien ces éléments matériels peuvent avoir priorité d'existence sur la chose spirituelle, par exemple, un ornement ecclésiastique préexiste à la bénédiction qui le soustrait aux usages profanes; un vase, à sa consécration; une image, une statue, un chapelet, à la prière liturgique qui les classe parmi les objets religieux. Par suite de cette destination, l'objet est dit uni au spirituel par antériorité.

Au contraire, le caractère sacré d'un objet peut provenir de la destination qu'on lui donne. Ainsi un service divin est fondé, des messes annuelles sont établies, et afin d'assurer l'accomplissement de volontés du fondateur, on affecte des biens-fonds dont la jouissance est garantie à l'exécuteur des intentions. Ce bénéfice devient spirituel par voie de conséquence.

Enfin un élément matériel peut se rattacher à une chose spirituelle d'une façon *concomitante*; c'est ce qui a lieu quand cet élément est inséparable de la fonction spirituelle; comme le serait le travail nécessité par une fonction ecclésiastique, par la célébration des saints mystères, par l'administration des sacrements. Tels sont les trois cas que les commentateurs signalent, lorsqu'ils déclarent que les objets matériels peuvent être annexés aux choses spirituelles, *antecedenter, concomitanter, consequenter*.

Comment peut se produire le crime de simonie dans ces diverses circonstances?

D'après ce que nous avons dit jusqu'à présent, il est aisé de comprendre comment se réalise la

simonie, lorsqu'elle a pour objet, la vente ou l'acquisition d'un bien spirituel, en échange d'un prix temporel.

C'est la profanation pure et simple de ce bien que les livres inspirés proclament supérieur à tout l'or, à toutes les richesses de l'univers.

C'est ce sacrilège que les canons anciens déclaraient plus criminel que l'hérésie des Macédoniens ; parce que si ces incrédules faisaient, du Saint Esprit, l'esclave du Père et du Fils, les simoniaques ravalent cette même troisième personne de la Trinité, à la mesure de l'esclave humain mis à prix.

Quant à la simonie qui résulte de transactions sur les choses temporelles annexées aux biens spirituels, il se présente des cas divers.

Il y a simonie lorsque l'on vend ou achète un objet matériel annexé au spirituel, en tant que spirituel, ou bien, en tant qu'ayant acquis une plus-value comme tel : « ipsa quidem temporalia vendere licet ; » « sed ordo eorum ad spiritualia, sub venditione cadere non debet » (1).

Il y aurait également simonie à vendre même pour sa valeur matérielle un objet existant antérieurement, *antecedenter*, à sa destination spirituelle, si l'Église en a fait une défense.

Un acte, un travail, une fatigue nécessairement, *concomitanter*, unis à la fonction ecclésiastique, ne peuvent aucunement devenir l'objet d'une convention onéreuse ; parce que, s'identifiant avec la fonction religieuse, tout contrat de ce genre qui les concernerait, serait par là même simoniaque.

Deviendrait également simonie, la transaction ayant pour but de disposer à prix d'argent, d'un bien

(1) 22^e, q. 100, art. 4, ad 1.

matériel, uni par voie de conséquence, *consequenter*, à un office spirituel. En effet, dans cette hypothèse aussi, il résulterait que la vente atteindrait le bien spirituel lui-même; car l'objet temporel n'a d'autre raison d'exister ici, que celle de garantir l'existence même de l'œuvre spirituelle.

A la suite des principes que nous venons de développer, on comprend parfaitement une nouvelle définition adoptée par les docteurs également autorisés, et mettant en relief, au point de vue moral, le caractère de la simonie.

En effet, la simonie peut se définir, dit Suarez (1), un acte sacrilège, consistant dans la vente, l'achat, ou une convention quelconque, ayant pour objet la cession d'une chose spirituelle pour un prix matériel : « *Sacrilegium quod committitur in emptione et venditione, seu in contractu quolibet quo res spiritualis, ut talis est, pro temporali commutatur.* »

Le terme *sacrilège*, c'est-à-dire profanation d'une chose sacrée, classe la simonie dans le genre prochain des fautes contraires à la vertu de religion; et la différence propre est indiquée par le marchandage, par le trafic qui spécifie la simonie parmi les autres profanations qui ont aussi chacune leur caractère distinct. Cette seconde définition de la simonie, identique au fond avec la précédente, la complète toutefois et la place sous un jour plus vif.

§ II. — DIVISION DE LA SIMONIE.

1° Par rapport à la règle qu'elle viole, la simonie prend un double caractère; elle peut être contraire à la loi divine ou à la loi humaine.

(1) *Loco citato.*

De là, la première et la plus large division : simonie *de droit divin ou naturel* ; simonie *de droit humain ou ecclésiastique*.

Ainsi, Simon le magicien a commis la simonie *de droit divin*, et non celle de droit ecclésiastique. Sa proposition sacrilège était un attentat contre les dons du Saint-Esprit, mais ne violait pas la loi ecclésiastique qui n'existait pas.

Le motif de cette importante division se déduit de la nature même des choses. En effet, la simonie est contraire au droit divin, soit *naturel*, soit *positif*, parce que, d'abord, elle profane le caractère sacré des dons surnaturels, en les rabaissant au niveau des choses vénales ; en mettant à prix des objets qui ne sont pas sous le domaine de l'homme ; enfin, en livrant contre remboursement, ce qui d'après la loi évangélique doit être donné gratuitement : *Quod gratis accepistis, gratis date* (1).

Elle peut être contraire au droit ecclésiastique. En effet, l'Église, en vertu de sa puissance législative, peut interdire certaines actions, qui ne sont pas intrinséquement immorales, mais qu'elle estime contraires au bon ordre, opposées à l'œuvre de la sanctification des âmes. Nul ne saurait sérieusement contester ce principe ; et alors, les actes contraires à la défense de l'Église, deviennent coupables, parce qu'ils sont interdits. Ainsi, c'est une faute grave d'exercer dans un lieu sacré les actes judiciaires, de faire des ventes, etc. ; c'est poser acte simoniaque de droit ecclésiastique de permuter un bénéfice, de se réserver une pension sans l'autorisation du supérieur. Aussi, en dehors des matières bénéficiales, il n'y a pas simonie à faire échange de choses spiri-

(1) Math. x, 8.

tuelles ; par exemple de changer de sa propre autorité des reliques, des calices, etc. Aucun droit ne l'interdit.

2° La seconde division de la simonie vise spécialement, non plus l'objet de la profanation, mais les modes divers usités pour la commettre. A ce point de vue, la simonie est ou *mentale* ou *conventionnelle*, *réelle* ou *confidentielle*. A la vérité, ces divers éléments peuvent se rencontrer ensemble et se rencontrent de fait ; mais ils peuvent aussi se trouver isolés ; de là, la nécessité de les analyser, afin d'éviter toute confusion dans l'application des censures qui atteignent certains et ne sauraient s'étendre à d'autres.

La simonie est *mentale*, non lorsqu'elle consiste dans le simple désir, ou la pensée de la commettre ; comme cela a lieu, par exemple, dans le désir interne de la fornication, de l'homicide, etc. ; mais bien lorsque quelqu'un, sans avoir manifesté son intention vicieuse, donne un objet temporel en prix d'un objet spirituel ; ou bien, avec la pensée d'obliger quelqu'un à lui concéder une faveur spirituelle en retour du don matériel. On le voit, dans le cas de simonie *mentale*, il n'intervient ni accord, ni convention ; la faute est consommée et la simonie parfaite, du chef d'un seul acteur. Cette simonie qui se complète ainsi au for de la conscience et par l'acte externe dont le mobile échappe aux sens extérieurs, n'est pas frappé de censures ecclésiastiques. Elle n'a été et ne pouvait être l'objet d'aucune sanction ni sous le régime pénal antérieur à la constitution *Apostolicæ Sedis*, ni sous celui établi par cet acte pontifical : *Ecclesia de internis non judicat*. Le for externe ne peut prononcer sur les questions purement internes. Les cas de

simonie *mentale* se produisent d'après la définition donnée dans les circonstances suivantes : Un évêque confère les ordres sacrés à un clerc, avec l'intention secrète d'obtenir de lui un service temporel ; ou bien encore, avec le désir d'obliger le clerc en retour du sacerdoce qu'il lui confère, à lui procurer un avantage matériel ; c'est la simonie mentale. De même, si un clerc remettait à un évêque un don soit en argent, soit en nature, avec le secret désir d'en obtenir un poste, un bénéfice convoité.

La *simonie conventionnelle* consiste dans le pacte exprès ou tacite de donner ou recevoir, moyennant un prix temporel, un objet spirituel de sa nature, ou annexé au spirituel. Elle se distingue de la simonie *réelle* que nous définirons plus loin, en ce que, dans la simonie *conventionnelle*, on n'en vient pas à l'exécution du pacte ; et supposé qu'on en vienne à un commencement d'exécution, le pacte ne se réalise que d'un seul côté ; dans ce dernier cas, la simonie conventionnelle prend le nom de *mixte* ; elle est constituée en fait, d'un pacte et d'une exécution partielle.

La *simonie conventionnelle* n'a jamais été frappée des censures ecclésiastiques ; la Bulle *Apostolicæ Sedis* ne la range pas non plus parmi les actes atteints par les excommunications nouvelles, qu'elle soit purement conventionnelle, ou qu'elle soit devenue *mixte*.

La simonie *réelle*, visée dans la constitution actuelle, consiste dans l'accomplissement mutuel de la convention simoniaque. Pour qu'elle soit telle, au point de vue juridique, il n'est pas nécessaire que le prix convenu soit intégralement soldé ; il suffit d'un commencement de débours ; dès lors, le droit

considère et avec raison la simonie comme complète. Par exemple, le prix convenu pour la cession d'un bénéfice est de 1,500 francs, je fais un versement de 500 francs pour l'entrée en possession; la simonie réelle existe et la censure est encourue.

A ces trois précédentes *simonies* vient s'adjoindre celle qualifiée de *confidentielle*. Elle est visée par l'article suivant de la constitution; aussi nous contenterons-nous d'en donner seulement la définition générale. Au fond, c'est une des variétés de la simonie *conventionnelle*. Elle consiste dans un pacte introduit dans l'élection, la présentation, la collation ou la résignation d'un bénéfice, pour que ce bénéfice change de main au bout d'un temps déterminé. Il est facile de voir que toutes ces divisions peuvent trouver leur application soit dans la simonie de droit divin, soit dans celle de droit humain.

Quelles sont les variétés de prix temporel qui peuvent intervenir dans les actes simoniaques dont il est question?

Nous avons vu, dans la définition de la simonie, que dans le pacte de cession ou d'acceptation du bénéfice ou de l'objet spirituel, figurait une compensation matérielle, ou une rémunération évaluée comme prix de la chose spirituelle. Or cette rémunération peut se réaliser de diverses façons. Elles ont été classés par les auteurs sous la triple rubrique de *munus a manu*, *munus a lingua*, et de *munus ab obsequio*.

Nous allons expliquer la portée de ces termes consacrés dans le langage des commentateurs.

Sous la dénomination de *munus a manu* on entend toute compensation pécuniaire, ou du moins apprê-

ciable; par exemple, les vases d'or, d'argent, tout bien, meuble, immeuble, chars, chevaux, créances, remise de dettes, prairie, troupeaux, etc.; donner même l'aumône, en stipulant la cession d'un bénéfice, constitue la simonie. Les présents offerts avec l'intention de déterminer quelqu'un à conférer une prébende rentrent dans le même cas.

Divers chapitres de Droit (*Jacobus, de Simonia*. — ch. 8 et 19 *De Simonia*) interdisent comme simoniaque, de percevoir des droits d'entrée dans les églises, dans les couvents et monastères, pour l'entrée en religion, pour la concession des prieurés et chapelles, pour l'institution des prélatures, pour les sépultures, pour les huiles saintes, pour la bénédiction nuptiale, nonobstant tout usage contraire, « *quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget.* » Les ecclésiastiques chargés d'examiner les jeunes prêtres, tomberaient également dans la simonie, s'ils exigeaient des redevances de la part des sujets présentés.

Lorsqu'un ecclésiastique possède légitimement un titre bénéficial, et qu'à ce sujet, il subit des vexations, il peut, sans crainte de simonie, transiger avec ses persécuteurs, en leur offrant alors une somme ou un avantage temporel quelconque. Il n'a pour but que de se libérer d'un mauvais traitement, il n'acquiert pas le bénéfice, mais bien la possession tranquille d'un bénéfice déjà acquis.

Le *munus ab obsequio* s'entend de tout service, de l'ordre naturel, concernant le corps ou l'âme, de toute obséquiosité rendue, afin d'obtenir un bénéfice. Dans tous les cas, il importe peu, comme nous l'avons déjà fait observer, que la convention soit expresse ou tacite; il suffit que l'un des intéressés accomplisse de son côté l'acte réprouvé, avec l'inten-

tion précitée, pour que la simonie existe. Par conséquent, dans l'espèce, c'est l'intention des agents, ou du moins, de l'un des agents qui détermine la simonie. Par exemple, un bénéficiaire assiste au chœur, uniquement en vue de la rétribution qui serait supprimée en cas d'absence, il est coupable de simonie *mentale*, à moins que rectifiant son intention, il ne subordonne le désir de toucher sa présence, à la volonté de remplir particulièrement son devoir.

De même façon, celui qui confère un bénéfice pour récompenser un service temporel, et principalement pour ce motif, sans faire prévaloir dans son esprit, le service rendu à l'Église et le bien des âmes, est coupable de ce genre de simonie. Mais il n'est pas défendu aux ecclésiastiques, de remplir exactement tous leurs devoirs avec la pensée d'être aussi récompensés par leurs supérieurs. Saint Grégoire le Grand (*Ecclesiastic.*, 12, qu. 2) affirme que ceux qui travaillent utilement pour l'Église, méritent récompense. Dans divers actes pontificaux, insérés dans le *Corpus juris*, dans maints réglemens ecclésiastiques, même dans le concile de Trente, il est recommandé de conférer aux méritants, les dignités ecclésiastiques; il est déclaré que ces derniers peuvent très bien remplir leurs fonctions en nourrissant l'espérance de quelque avantage temporel.

L'application du *munus a lingua* s'étend à toute démarche à laquelle on s'oblige, afin de faire conférer un bénéfice, non à raison des mérites d'un sujet, mais à raison de son crédit personnel ou d'instances particulières. Ainsi, tout acte de louange, toute recommandation que l'on s'engagerait à faire, tout appui, tout patronage que l'on s'obligerait à prêter à quelqu'un, pour un bénéfice à obtenir pour soi ou

pour un autre, constituerait la simonie provenant du « *munus a lingua* ». Ainsi, qu'un collateur de bénéfice promette une prébende à quelqu'un pour que ce dernier intercède en sa faveur auprès du prince, c'est la simonie conventionnelle, basée sur le *munus a lingua*.

De même, si le collateur conférerait un bénéfice à un homme illustre, afin que ce dernier le présentât à son tour comme parent et allié de sa noble famille, ce serait encore une simonie de ce genre. Dans cette dernière circonstance, comme on le voit, le *munus a lingua* aurait pour objet, non une tierce personne, mais la personne même du collateur.

Dans ces divers cas, si l'on s'obligeait non par justice, mais par motif de bienveillance, tomberait-on dans le crime de simonie ?

Quelques exemples mettront la question et la réponse sous leur véritable jour. Je m'engage, si vous me conférez un bénéfice, à vous servir gratuitement à titre de pure reconnaissance, à vous donner un vase précieux, un tableau de valeur, non comme prix du bénéfice lui-même, mais comme témoignage de gratitude. Quelques anciens auteurs ont cru qu'il n'y avait pas là une tare simoniaque ; mais le Saint-Siège a décidé le contraire, et le sentiment opposé n'a plus aucune probabilité.

En effet, il y a, dans cet échange, un contrat ; et ce contrat établit une parité entre l'objet spirituel et l'objet temporel ; peu importe qu'il ne résulte pas de cette convention un lien de justice, mais une obligation de gratitude ; il n'en est pas moins vrai, que la convention impose un devoir sous peine de manque de parole, de fidélité.

Il en serait autrement, si le service que l'on promet, si le don que l'on veut faire, n'avait d'autre objet que de se rendre un prélat favorable; dans ce cas, bien qu'on nourrisse l'espérance d'un bénéfice, pour ses bons et loyaux services, pour sa générosité, la simonie n'existerait pas. L'obligation qui est l'élément nécessaire de la simonie, conventionnelle, réelle et confidentielle, est écartée.

De même et pour le même motif, on ne saurait taxer de *simonie* les reconnaissances temporelles que l'on a coutume de faire, à la suite des services spirituels que l'on a reçus. Ces libéralités que l'on se plaît à faire, sans aucune idée d'obligation, par pure gratitude, n'ont aucun caractère simoniaque; à moins qu'une prohibition spéciale du droit n'intervienne. Ce qui a lieu pour les examinateurs synodaux, pour la collation des ordres sacrés, pour la reconnaissance et l'expédition des indulgences. Dans tous ces cas, il est interdit aux intéressés de recevoir, soit avant, soit pendant, soit après l'accomplissement de leur mission, aucun don gratuit, même spontané.

§ III. — CONDITIONS DANS LESQUELLES S'APPLIQUE LA CENSURE A LA SIMONIE RÉELLE.

Nous avons vu que la simonie *réelle* exige 1^o l'intention formelle d'acheter un bien spirituel, ou du moins, annexé au spirituel, moyennant un prix temporel; 2^o un contrat onéreux, explicite ou implicite, mais réel; de telle sorte que la convention faisant défaut, la simonie ne se trouve pas visée dans notre article. Aussi, jamais un individu *isolé* ne peut être atteint des censures, pour motif de simonie réelle; la raison en est évidente.

Si l'objet spirituel a été remis, aux termes de la convention précitée, et le prix temporel restitué seulement longtemps après, les peines de la simonie réelle doivent être appliquées, parce que, de par le droit, l'acte tardif devient complémentaire du fait initial. Mais ici se présente une question controversée.

Pour constituer la simonie réelle et encourir les censures, l'exécution du pacte doit-elle être du moins commencée des deux côtés?

Nombre d'auteurs estiment que la simonie réelle, à l'effet d'encourir les sanctions ecclésiastiques, existe s'il y a exécution de la part de l'un des contractants, quoiqu'il n'y ait que simple promesse d'exécution de l'autre côté. Ils se basent sur l'argumentation suivante.

Un contrat de vente est parfait dès que les parties ont convenu de l'objet à livrer et de son prix, sans qu'il soit nécessaire de fournir immédiatement cette rémunération. Donc aussi, la simonie réelle existe avec toutes ses conséquences, dès lors que le projet d'achat et de vente a été arrêté et conclu.

Cette argumentation déduite du droit civil et appliquée *a pari*, au droit pénal ecclésiastique, n'est nullement exacte. En effet, si le droit civil considère un contrat de vente comme parfait, par la seule conclusion du traité, le droit ecclésiastique établit une différence essentielle entre le pacte simoniaque *non exécuté*, *partiellement exécuté* d'un côté, et *exécuté des deux côtés*. Elle n'applique pas ses censures aux deux premiers cas; elle les réserve seulement pour le troisième. Voilà ce qui enlève toute base à la démonstration adverse. Il ne suffit pas que la con-

vention simoniaque existe de fait, pour être atteinte par les sanctions, il faut qu'elle existe selon les conditions déterminées par le législateur; alors seulement seront applicables les sévérités de la loi qui a voulu les circonscrire à un cas spécial.

La seconde raison mise en avant se réfute par une distinction identique.

La profanation d'une chose sacrée est commencée dans le cas où existe d'un côté la promesse formelle et de l'autre exécution de l'engagement. Par suite, il est nécessaire d'appliquer ici les sanctions de la simonie réelle.

Mais, peut-on riposter, la profanation d'une chose sacrée existe réellement dans la simonie mentale, dans celle appelée purement confidentielle, etc. Cependant cela ne veut pas dire que le législateur qui a classé et défini ces divers sacrilèges, ait voulu leur appliquer à tous l'excommunication. Il n'a voulu atteindre que la simonie formellement et complètement caractérisée par une exécution complète, la simonie *réelle*.

Quant aux textes du droit cités à l'appui de cette opinion, ils ne sauraient être invoqués dans l'espèce. Les constitutions pontificales, telles que celle de Jules II, dans lesquelles, même *la promesse* de paiement est frappée d'excommunication, *dando, promittendo vel recipiendo pecuniam*, ont été spécialement promulguées afin d'empêcher l'élection simoniaque des Souverains Pontifes. Comme le dit avec raison Schmalzgrueber (1), elles ont été édictées pour motif particulier « *ex ratione speciali, ut eo sanctius celebretur electio Pontificis summi, Christi in terris vicarii.* »

(1) Part. 1^a, Tit. III, n° 245.

En outre, nous invoquerons les axiomes généraux du droit ecclésiastique; ils ne veulent pas qu'une sanction aussi grave que l'excommunication soit infligée, si le législateur ne spécifie rigoureusement le délit; et quand un doute aussi sérieux, aussi motivé, existe, quand une opinion adoptée par des auteurs aussi graves est enseignée sous les regards mêmes du Souverain Pontife, appliquée dans ses tribunaux, on peut l'embrasser en toute sécurité.

L'exiguité du prix convenu excuse-t-elle de la simonie et parlant de la censure?

La décrétale (*De Simonia*) d'Alexandre III, établit sur ce point la doctrine de l'Église. — Un clerc avait avancé six *solides* — pièces de monnaie, équivalant à environ 15 fr. chacune — afin de se faire promouvoir aux ordres sacrés. Le Souverain Pontife n'hésite pas à le qualifier de simoniaque et à le frapper de peines rigoureuses.

On comprend, en effet, par tous les développements que nous avons donnés sur ce sujet, que la question de quantité d'argent n'a pas, dans la simonie, une valeur appréciable. Le principe de la vénalité d'une chose spirituelle une fois admis, la profanation existe; l'objet spirituel, supérieur à tout trésor matériel, se trouve ramené à leur mesure et par conséquent ravalé. C'est pourquoi, à cet égard, il ne saurait y avoir de légèreté de matière dans la simonie; les interprètes sont unanimes sur ce point.

On peut même trouver que le prix infime, attribué à l'objet spirituel, constitue une circonstance aggravante du cas. De ce fait, l'objet spirituel se trouve déprécié dans la proportion même où son prix est

abaissé : « Quo minori pretio datur, eo vilius æstimatur (1). »

La simonie dite munus a manu est-elle seule frappée d'excommunication ?

Tous les auteurs admettent que la simonie existe dans n'importe lequel des cas plus haut énumérés. Ainsi, le *munus ab obsequio* (idest *subjectio indebita*) et le *munus a lingua* (id est *favor*) constituent ce délit, absolument comme le *munus a manu* (id est *pecunia*). Mais quelques commentateurs se sont demandé si l'excommunication pontificale atteignait indistinctement les coupables de cette triple catégorie. Peu de canonistes ont avancé que pour être passibles de l'excommunication, les coupables devaient commettre absolument la simonie du comptant, et que la simonie comprise dans les deux autres classes, ne faisait pas encourir la sanction présente. Cette opinion n'a eu que peu d'adhérents ; on peut dire qu'elle avait encore moins de raisons pour se faire accréditer. Aussi, le sentiment général admet que l'excommunication est également encourue dans le cas de simonie *a lingua* et *ab obsequio* ; parce que, même dans ces circonstances, les services rendus en retour du don spirituel sont estimables à prix d'argent. C'est la doctrine formellement appuyée par saint Thomas dans la Somme théologique, 2^a 2^æ q. 100, art. 5.

Sont-ils simoniaques et passibles de censures, les ecclésiastiques âgés ou infirmes recourant à des suppléants qui les remplacent parfois à titre gratuit, avec l'espoir de leur succéder ?

On ne saurait inquiéter ceux qui agissent de cette

(1) Suarez, *op. cit.*, c. 38, n° 2.

manière. Cette façon de procéder est en usage à Rome même, sous les yeux des Souverains Pontifes. Fréquemment, les chanoines infirmes ou âgés prennent des coadjuteurs remplissant les charges qui incombent aux mandants, avec la certitude de recueillir plus tard leur succession.

Il paraît d'ailleurs difficile de taxer de simoniaques pareilles combinaisons, en les considérant au point de vue juridique. Comme nous l'avons démontré, la simonie est l'échange du bien spirituel contre un bien temporel. Ici, c'est le droit bénéficial qui se trouve en regard de la fonction spirituelle remplie par le coadjuteur. Or, le droit au bénéfice étant spirituel, ne peut constituer la simonie par son échange avec un service également spirituel, à moins d'une prohibition formelle; et cette prohibition n'existe pas; c'est tout le contraire qui ressort de la pratique du Saint-Siège, qui confère même les titres de coadjutorerie.

Les cardinaux, coupables de simonie réelle, à l'occasion des bénéfices ordinaires, sont-ils passibles de la censure présente?

D'après une série de constitutions pontificales, les cardinaux étaient soumis à cette sanction, avant la promulgation de l'acte de Pie IX. Nombre de commentateurs affirment que la récente constitution n'a pas modifié la situation, tandis que d'autres soutiennent le contraire.

Les partisans de l'interprétation extensive s'appuient sur deux raisons principales, pour conclure que les princes de l'Église sont compris dans cet article. 1^o La sanction présente n'est que le résumé des constitutions antérieures, englobant les cardi-

naux dans la censure. 2° En principe, lorsqu'une excommunication est formulée en termes généraux, tous ceux qui n'en sont pas formellement exclus, y sont compris. L'article présent ne fait aucune exception.

A la première observation, il est juste de répondre que le Pape Pie IX, ayant omis d'emprunter aux constitutions antérieures l'incise concernant les cardinaux, il faut en conclure qu'il n'a pas voulu les viser. Cet argument devient d'autant plus fort, que les adversaires prétendent que les anciennes constitutions avaient été promulguées pour mettre fin à la controverse. Si donc le législateur avait voulu maintenir l'ancienne rigueur et prévenir toute discussion, il aurait dû s'exprimer clairement, d'autant qu'il légiférait en matière pénale.

Quant au second argument, il est certain que les cardinaux sont considérés, dans la législation ecclésiastique, à l'instar des personnes royales. Pour les uns comme pour les autres, il faut une mention particulière, qui les enveloppe dans les termes d'une excommunication. C'est ce que nous verrons dans l'article de la *simonie confidentielle*, où le législateur vise les plus hauts dignitaires. La prérogative des cardinaux s'explique tout naturellement. Faisant partie du conseil pontifical ; appelés à éclairer le Pape dans l'administration générale de l'Église ; travaillant de concert avec lui à l'élaboration des lois, décrets et ordonnances intéressant le monde catholique, ils semblent participer au privilège du souverain, placé lui-même au-dessus des lois. Une décision catégorique du suprême législateur, peut seulement les soumettre au droit pénal commun. Sans doute, dans la question de la simonie, leur

responsabilité morale est engagée, comme celle de tous les autres ; mais il faut prouver que cette faute, qui entraîne la censure pour les autres, l'entraîne aussi pour eux, nonobstant leurs privilèges reconnus.

La taxe perçue sur les saintes huiles est-elle simoniacque et, par conséquent, passible de la censure présente ?

1° Ou bien la taxe prélevée sur les huiles consacrées est supérieure à la valeur de la matière ; ou bien conforme au prix de revient de l'huile elle-même.

a) Dans le premier cas, il est certain que la simonie *de droit divin* existe, dans la rémunération qui en est exigée. Nous avons trop longuement traité la définition de la simonie, pour que nous ayons à démontrer ici, de nouveau, que c'est là échanger une chose spirituelle, une consécration liturgique, pour de l'argent. Citons seulement le chapitre 16, *de Simonia*, du *Corpus juris*. « Audivimus quod nummos pro chrismate ab ecclesiis extorquetis... Quia vero simoniacum esse dignoscitur, mandamus... denarios nullatenus exigatis. » Là dessus, il n'y a pas deux opinions parmi les auteurs.

b) Si la redevance exigée ne dépasse pas le prix de la matière première, il y a lieu de considérer les choses sous un double point de vue.

Si les objets consacrés sont de telle nature qu'ils peuvent conserver une valeur vénale, malgré la perte de leur consécration ou de leur bénédiction, on peut les donner à juste prix. Ainsi, les ornements hors d'usage, les vases brisés ou détériorés, gardent le prix de la matière qui peut servir de base à une vente.

Mais si la consécration est inséparable de l'objet

consacré ou béni, comme dans le chrême, l'huile, l'eau, etc., on ne peut vendre ces objets qui ne doivent plus servir aux usages profanes. Agir autrement, serait commettre, non pas la simonie *de droit divin*, mais la simonie *de droit ecclésiastique*. Il va de soi que le même raisonnement s'applique à la vente des objets qui, sans doute, peuvent perdre leur consécration, mais qui ne l'ont pas encore perdu. Ainsi, on ne peut vendre un calice consacré pour son prix brut, sans tomber dans la simonie ecclésiastique. C'est là l'enseignement commun des auteurs, basé sur le texte du Droit cité plus haut... « *denarios nullatenus exigatis.* »

c) L'usage n'a-t-il pas prescrit contre cette défense ? — Chacun voit que la pratique qui consiste à faire payer les saintes huiles, au-dessus du prix de la matière première, constituant *simonie de droit divin*, ne peut être autorisée d'aucune façon. — La pratique de prélever le prix de la matière première, ne peut non plus prescrire contre les défenses réitérées du droit ecclésiastique. En 1835, la Sacrée Congrégation du Concile a fait cette réserve formelle. Elle autorisait l'évêque de Liège à percevoir *les frais des visites décanales*, le jour de la distribution des huiles saintes; les prêtres ayant l'habitude de se réunir ce jour-là, et la collecte se faisant plus commodément à cette occasion. Mais la Congrégation inséra cette réserve expresse : « *Enunciatam taxam (la taxe pour frais des visites décanales), renovata tamen declaratione super solutione ejusdem taxæ, eam non esse ratione distributionis S.S. Oleorum, sed pro expensis supradictæ visitationis, benigne approbavit.* »

Nous voyons par l'étude de la législation ecclésiastique que les Souverains Pontifes n'ont admis la

perception de la taxe des huiles saintes, sous aucune des formes sous lesquelles on a essayé de la déguiser et pour aucun motif. Ils ont condamné la *perception anticipée* de la dite taxe, dans la lettre du Pape Innocent III à l'archevêque de Cantorbéry, comme aussi le prélèvement du même prix, sous le nom de « *deniers de Pâques* (1) ». La doctrine commune, résumée par Suarez, demande à l'évêque de distribuer gratuitement les saintes huiles.

Ces auteurs affirment que les frais occasionnés de ce chef doivent être couverts par les autres revenus de la mense. « *Jam hoc satis esse provisum per decimas et primitias, aliosque ecclesiasticos proventus.* »

2^o Quant à la seconde question, à savoir, si par suite de cette simonie, l'excommunication présente est encourue, nous répondons négativement. La constitution *Apostolicæ Sedis* n'admet cette censure qu'à l'occasion des bénéfices et de l'entrée en religion. Par conséquent, il ne saurait être question d'excommunication, à propos de la taxe des huiles saintes.

D^r B. DOLHAGARAY.

(A suivre.)

(1) C. 36. In tantum.

LE

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE LILLE

DURANT LE XIV^e, LE XV^e ET LE XVI^e SIÈCLES

Le docte historien de Saint-Pierre de Lille, Mgr Hautcœur, chancelier de l'Université Catholique, poursuit, sans aucune interruption, son œuvre vraiment magistrale (1). Les lecteurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* connaissent déjà, soit qu'ils les aient entre les mains, soit qu'ils nous aient fait l'honneur de parcourir les comptes-rendus que nous en avons donnés, le *Cartulaire* (2), les *Documents* (3) et le premier volume de l'*Histoire* (4).

Cette dernière partie de l'œuvre a été distribuée par fascicules aux souscripteurs, avec une régularité et une exactitude, dont nous avaient depuis longtemps désaccoutumés les auteurs de travaux de

(1) Cette œuvre comprend trois séries: 1° *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Lille, Quarré, 1894. Deux volumes grand in-8°, xxxii-1210 pages. — 2° *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Lille, Quarré, 1895. Grand in-8°, xx-481 pages. — Ces deux séries sont achevées, ainsi que les deux premiers volumes de la troisième. — 3° *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille. Tome I*. Lille, Quarré, 1896. Grand in-8°, xii-480 pages, frontispice et 7 planches. — *Tome II*. Lille, Quarré, 1897. Grand in-8°, 473 pages, 9 planches.

(2) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, vii^e série, t. ix (LXIX de la collection), avril 1894, p. 356-364.

(3) *Ibidem*, viii^e série, t. iii (LXXIII de la collection), février 1896, p. 136-151.

(4) *Ibidem*, viii^e série, t. v (LXXV de la collection), février 1897, p. 142-163.

cette importance. Le huitième fascicule que nous avons reçu le 24 octobre, termine le deuxième volume de l'*Histoire de Saint-Pierre*, qu'il conduit, par une série de vingt-cinq chapitres, depuis la fin du XIII^e siècle, jusqu'aux dernières années du XVI^e.

Hâtons-nous de le dire : ce nouveau volume ne le cède en rien au premier; nous y retrouvons les mêmes qualités d'exposition, l'exactitude, la clarté, la sobriété de détails. Mais, durant ces trois siècles, les événements se pressent, plus encore que dans la période précédente; les documents se multiplient au point que l'auteur a été forcé de n'en donner le plus souvent qu'une analyse dans son *Cartulaire*. De plus, ce *Cartulaire* lui-même s'arrête à l'an 1500, laissant inédits et, pour ainsi dire, inconnus de tous, de très nombreux titres, chartes, actes de donations, d'achats ou de ventes, transactions, comptes, procédures, livres capitulaires, manuscrits et papiers divers.

Cet amoncellement de documents si variés a été mis en œuvre dans ce volume avec une remarquable concision; et cependant, rien de ce qui peut avoir quelque importance n'a été omis. Telle de ses pages utilise à elle seule dix et vingt extraits de ces sources si fécondes. Il faut non seulement lire, mais relire et étudier chacun de ces chapitres pour s'en convaincre, car le récit n'a rien de lourd, de contourné, d'apprêté; il est aisé, rapide, attrayant, et, ce qui ajoute encore à son mérite, il est d'une correction de style, nous dirions volontiers, d'un « français » impeccable. Et lorsque cette lecture attentive est terminée, l'on demeure vraiment étonné de la somme considérable de patience, de recherches, de labeur assidu, comme aussi de la variété de connaissances, de la science et

de l'érudition qu'il a fallu pour donner à cette histoire la perfection et le « fini » que l'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître.



Mgr Hauteœur reprend l'histoire de Saint-Pierre à la date où l'avait conduite le premier volume. Cette fin du XIII^e siècle est d'ailleurs une division qui se présente comme d'elle-même. « Vers le milieu du XI^e siècle, quand notre collégiale fut établie, la féodalité atteignait la plénitude de sa puissance ; depuis, la royauté entre en lutte avec elle et s'efforce de rétablir le pouvoir de la couronne : la fin du XIII^e siècle accentue la marche décisive d'un mouvement qui doit emporter sans retour les institutions féodales. » C'est un nouvel ordre de choses qui commence, s'acheminant vers un objectif unique : l'établissement du pouvoir absolu.

Cette fin du XIII^e siècle fut aussi le commencement d'une période de dures calamités pour le pays de Flandre. Le comte Gui de Dampierre, excédé par les agissements du roi Philippe le Bel, se résolut à en appeler aux armes (1). Il fit porter au roi de France le défi pour défaut de droit qui, selon la constitution féodale, le délivrait de tout devoir envers son souverain et obligeait ses vassaux à le servir, même contre le roi ; puis il soumit sa cause au jugement du Saint-Siège. L'acte de cet appel fut lu, le 1^{er} juin 1297, dans le chœur de la collégiale lilloise ; le chapitre comme corps y adhéra, sans se préoccuper des conséquences auxquelles cet acte pouvait l'exposer ;

(1) « Sans contester ses griefs, on peut croire qu'il ne calcula pas assez les conséquences de cette démarche qui ouvrait, pour lui-même et pour le pays, une ère d'effroyables calamités. »

douze chanoines seulement se rallièrent à la cause royale.

La guerre commença par le siège de Lille, investie par une armée que le roi commandait lui-même. Tout le pays fut ravagé ; Lille même eût manqué d'argent, si le chapitre n'en eût avancé ; ce furent les secours extérieurs qui lui manquèrent. Il fallut capituler ; la Flandre était conquise. Mais les curés de Lille et plusieurs membres du chapitre, victimes de leur fidélité à leur infortuné souverain, eurent à subir de dures représailles. On sait que la guerre se ralluma en 1302. La célèbre bataille de Grœninghe assura la victoire aux Flamands qui reprirent Lille et redevinrent maîtres de tout le pays ; deux ans plus tard, la fortune changea de nouveau, à la bataille de Mons-en-Pévèle. Une paix honorable fut promise aux Flamands ; le traité d'Athies, qui en régla les conditions, en 1305, ne réalisa point cette promesse ; il souleva de telles protestations, que Philippe-le-Bel dut consentir à quelques modifications (1309), tout en se réservant une revanche dans le traité de Pontoise (1312). Ce traité plaçait définitivement sous le domaine de la couronne les trois châtelainies de Lille, Douai et Orchies ; cette clause, qu'on prétendait avoir été ajoutée par surprise, provoqua une nouvelle révolte. Mais, le comte Robert de Béthune « finit par courber la tête, sous la pression des communes, lassées elles-mêmes de ces interminables guerres ».

*
* *

La période de domination des rois de France fut loin d'être heureuse pour le chapitre de Lille. « Sous les comtes de Flandre, le receveur de Lille acquittait

avant tout les charges religieuses, et notamment la rédime appartenant au chapitre de Saint-Pierre (1). Il en fut autrement sous Philippe le Bel. Ni les émissions de fausse monnaie, ni les exactions multipliées n'arrivaient à remplir ses coffres. Les besoins d'une politique appuyée sur la corruption et l'argent absorbaient toutes les ressources disponibles : les hôpitaux et les églises pouvaient attendre. Cette situation se prolongea sous les successeurs de Philippe. »

« Les guerres incessantes du XIV^e siècle, les mouvements des communes flamandes alliées au roi d'Angleterre, l'intervention plusieurs fois répétée des armes françaises en faveur des comtes de Flandre et pour le maintien des droits de la couronne, tout cela fut cause de calamités sans nombre. Les domaines de Saint-Pierre furent souvent dévastés ou pillés, ses fermes et ses granges incendiées. Le passage d'une armée amie ou ennemie produisait à peu près les mêmes ravages. La peste vint encore ajouter ses horreurs ; on prétend que de 1347 à 1350, elle enleva le tiers des habitants de l'Europe... Bientôt la situation en Flandre fut plus troublée que jamais. Une révolte générale sous la conduite de Jacques d'Artevelde, est appuyée par les Anglais ; l'autorité du comte est détruite et lui-même forcé de fuir. On comprend aisément ce que notre chapitre eut à souffrir de ces événements et de ceux qui suivirent jusqu'à la fin du siècle. »

A la suppression momentanée d'un certain nombre de ses revenus, aux maux de la guerre dont il eut sa large part, il faut encore ajouter, pour le chapitre

(1) Vers la fin de sa vie, le comte Bauduin V avait cédé pour toujours à la collégiale la *rédième*, *redesima*, c'est-à-dire la dixième partie des revenus que le comte de Flandre possédait à Lille.

lillois, dans le cours de ce même siècle, l'incendie plusieurs fois répété. En 1341, la prévôté fut réduite en cendres; le 3 mai 1354, l'église collégiale fut à son tour dévorée par les flammes. Il fallut sans retard s'occuper de la reconstruction; on y appliqua tous les revenus disponibles; les chanoines firent l'abandon pur et simple de leurs distributions; de pieux donateurs, encouragés par une bulle d'Urbain V, joignirent à cette première mise des sommes importantes. Les travaux furent menés assez rapidement pour que la pompe des funérailles du comte de Flandre, Louis de Mâle, put s'y déployer en 1384.

*
* *

Malgré ces commotions si violentes et si rapprochées, il ne paraît pas que la discipline du chapitre ait subi la moindre décadence, sauf peut-être pour le bas-chœur que le chapitre général de 1326 réorganisa complètement.

Les fondations pieuses et charitables ne cessèrent point non plus de se multiplier, malgré le malheur et la misère des temps. De nombreuses chapellenies, notamment celle de Notre-Dame de la Treille, furent libéralement dotées ou enrichies; des anniversaires, avec distributions d'aumônes, se rencontrent fréquemment dans les testaments des chanoines; des legs furent faits également à la fabrique, en faveur des enfants pauvres des écoles de la ville, au profit des clercs et des employés du bas-chœur; des personnages, étrangers au chapitre, réclamaient le secours de ses prières et parfois éalisaient sépulture dans son église; le fonds des obits s'enrichit, lui aussi, de beaucoup d'acquisitions d'une certaine importance.

Quelle n'eût pas été la prospérité de notre collégiale lilloise, si les incessants revers que nous venons d'énumérer n'en avaient ralenti l'élan? Pourquoi ne verrions-nous pas dans ces évènements une disposition et une attention spéciales de la divine Providence? L'excès de prospérité temporelle, la trop grande abondance des richesses et des biens de ce monde, n'ont-ils pas été trop souvent l'écueil, la pierre d'achoppement pour des institutions analogues, dont ils ont causé la décadence et parfois la ruine spirituelle?

. . .

Lille étant demeurée, à la suite du traité d'Athies, sous le domaine immédiat de la couronne, le chapitre eut le roi de France comme gardien élu. Presque toujours celui-ci confiait son rôle de protecteur au bailli d'Amiens, parfois aussi au bailli de Vermandois, et plus tard, d'une façon courante, au gouverneur, ou plutôt au tribunal de la gouvernance établi à Lille en 1314.

« Grâce à ce pouvoir modérateur du gardien, les conflits deviennent plus rares; ils n'arrivent guère à l'état aigu, ni surtout à l'état chronique. On sait qu'il faut compter sur la décision d'un tribunal équitable et ferme, qui dispose des moyens de se faire obéir; les entreprises injustes sont par là-même ou prévenues, ou bientôt réprimées. La conciliation devient plus facile; dans beaucoup de cas elle s'impose à celle des parties qui entrevoit une issue défavorable. Telle est, spécialement, la situation du chapitre de Saint-Pierre vis à vis du magistrat de Lille. Au reste, depuis la cession des terres de Saint-Maurice, les deux juridictions sont strictement

délimitées. Le chapitre a son cloître et son enceinte, avec toute justice, haute, moyenne et basse. Le magistrat étend son autorité sur le reste de la ville, qui est la terre du comte, maintenant la terre du roi depuis la conquête. »

Les conventions étaient bien établies ; le fonctionnement de ces deux juridictions, un peu compliqué peut-être, n'offrait cependant point de graves difficultés. « Par malheur les exagérations de l'esprit municipal poussent à des envahissements ; les passions locales jouent leur rôle ; les préoccupations fiscales influencent aussi dans une large mesure et font dévier un zèle d'ailleurs louable pour les franchises et les libertés de la commune. Du côté du chapitre, il y a l'esprit de corps, le respect des traditions, et enfin l'obligation corroborée par serment de défendre les droits dont il n'est que simple dépositaire. Inflexibles sur les principes, nos chanoines, dans la pratique, savaient se montrer conciliants et généreux : les faits sont là pour le prouver. »

Mgr Hautcœur consacre le chapitre xxvii de son *Histoire* au récit de ces incidents, particulièrement intéressants au point de vue de l'histoire de Lille, mais que leur caractère absolument local ne nous permet pas d'analyser dans ce compte-rendu.

*
* *

Il fut une autre lutte, que nous devons mentionner, parce qu'elle fut engagée sur le terrain purement ecclésiastique et qu'un haut dignitaire de l'Église y fut impliqué, le cardinal de Pampelune, prévôt de Saint-Pierre, qui avait voulu rester à la tête de ce chapitre, même quand il fut revêtu de la pourpre

et obtint la dignité considérable de vice-chancelier de l'Église romaine.

Ce conflit eut pour objet l'*exemption*. Ce privilège, auquel le chapitre attachait une importance capitale, l'affranchissait de la juridiction épiscopale et métropolitaine et le rattachait immédiatement au Souverain Pontife. « Dès l'origine, le chapitre eut le pouvoir de se gouverner, d'administrer ses biens, de se recruter par lui-même ou par son prévôt, d'élire ses dignitaires, de régler le culte, l'office divin, la discipline, d'exercer toute juridiction sur ses membres et suppôts, même en matière civile et criminelle. Ces droits furent conservés soigneusement; la curie diocésaine les reconnaissait en pratique et les constatait à l'occasion. Une première fois en 1253, puis de nouveau en 1272, des réclamations furent portées en cour de Rome par le chapitre et favorablement accueillies. »

« Le droit de visite reste à peu près le seul lien de dépendance. En principe ce droit semble être reconnu encore au XIII^e siècle, bien que l'on n'en rencontre nulle part l'exercice; la procuration est mentionnée dans les chartes comme l'unique et dernier vestige. Cette indemnité que l'on payait aux prélats en cours de visite, fut l'objet d'une transaction avec l'évêque. On la payait encore à l'archevêque de Reims en 1300 et 1308, mais non sans formuler des réserves et demander des lettres de non-préjudice. Le chapitre, dès cette époque, se regarde comme totalement affranchi de la juridiction de l'Ordinaire et de celle du métropolitain. »

Or, vers 1356, un chapelain, Pierre Pesquenare, se trouvait sous le coup d'une accusation d'homicide. Le procès était déjà engagé devant le chapitre, quand

l'official de Tournai voulut l'évoquer à son tribunal. Appel fut interjeté et la curie de Reims avait ordonné une enquête, lorsqu'en 1361, l'évêque Philippe d'Arbois, en tournée dans son diocèse, voulut visiter la collégiale. Le chapitre refusa et appela immédiatement au Saint-Siège ; l'évêque lança l'interdit sur Saint-Pierre ; de part et d'autre, les incidents se multiplièrent, s'entrecroisèrent. Deux ans plus tard, on obtint que le Souverain Pontife délèguât un seul et même auditeur apostolique, Bernard Folcaut, évêque de Huesca, avec pleins pouvoirs pour dirimer le différend. La sentence, rendue le 23 septembre 1363, fut favorable au chapitre qui obtint l'absolution *ad cautelam* et la levée de l'interdit. C'était la confirmation éclatante de son droit d'exemption.

« En 1366, le pape Urbain V jugea bon de faire procéder à la visite canonique de l'église et du chapitre de Saint-Pierre. C'était la conséquence de l'exemption. Puisque la visite ne pouvait être faite par le prélat diocésain, il fallait que de temps en temps, il y fût procédé par autorité apostolique. Urbain V confia cette mission à Jean du Fay, abbé de Saint-Bavon, ancien moine de Saint-Amand et docteur de Sorbonne ». Celui-ci se rendit à Lille, y fit sa *visite* durant plusieurs jours et donna, par ordonnance du 8 octobre 1366, les prescriptions qui furent jugées utiles au bien spirituel de la communauté.

« Ainsi se trouvait sanctionné en pratique le privilège de l'exemption, puisque la visite avait eu lieu dans les conditions déterminées pour les exempts. Depuis, le chapitre ne cessa de revendiquer cette glorieuse prérogative, non certes pour s'affranchir de toute discipline et de toute dépendance, mais

pour être placé d'une manière immédiate sous l'autorité du Siège Apostolique. »

..

Le grand schisme d'Occident éclate. Barthélemy Prignano, archevêque de Bari, est élu pape, à Rome, le 9 avril 1378, sous le nom d'Urbain VI ; le 20 septembre de la même année, les cardinaux, réunis à Anagni, déclarent cette élection entachée de nullité, comme ayant été faite par violence, et procèdent à un nouveau choix dans la personne du cardinal de Genève, ancien évêque de Téroouanne et de Cambrai, qui prend le nom de Clément VII, est reconnu par les cardinaux d'Avignon, et vient se fixer en cette ville.

Le prévôt de Saint-Pierre, le cardinal de Pampelume, demeuré le dernier fidèle à l'obédience de Rome, finit par se ranger sous l'obédience de Clément VII. Agit-il directement sur son chapitre ? « Cela est peu probable : dans tous les cas il n'existe aucune trace de pareilles tentatives. Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant les premières années, avant de subir l'entraînement qui devint général en France et autour d'eux, nos chanoines demeurèrent fidèles à la cause d'Urbain VI. » Ils ne firent leur soumission à l'obédience de Clément VII, qu'après la mort du comte de Flandre, en 1380.

* *

Il ne nous est pas possible de donner une analyse complète de ce deuxième volume de l'*Histoire de Saint-Pierre* ; nous dépasserions de beaucoup les

limites assignées à ce compte-rendu. Et cependant que de choses intéressantes à relever dans cette série de vingt-cinq chapitres, où tant de documents et de renseignements précieux ont été condensés !

Le chapitre xxxi nous offre la description détaillée des grands travaux exécutés à Saint-Pierre, de 1399 à 1550, pour l'achèvement de la tour, pour l'édification et l'ornementation des chapelles de Saint-Michel et de Saint-Adrien et surtout de la chapelle Notre-Dame de la Treille, pour la reconstruction de la nef et du transept, et pour le splendide monument élevé par Philippe le Bon à son bisaïeul, Louis de Male, en cette même chapelle de Notre-Dame de la Treille.

Nous trouvons ensuite le récit des mémorables solennités du premier chapitre de l'ordre de la Toison d'or, tenu à Saint-Pierre, en 1431, du cinquième chapitre tenu au même lieu en 1436, du célèbre repas du faisan, durant lequel Philippe le Bon et les chevaliers du comté de Flandre firent vœu d'aller à la croisade contre les infidèles.

Deux autres chapitres sont consacrés aux rapports de Saint-Pierre avec le magistrat de Lille durant le le XV^e siècle. « Malgré les traités de paix tant de fois conclus entre les deux juridictions, les difficultés renaissaient toujours : un débat apaisé faisait place à un autre. Les sentences des tribunaux n'étaient pas observées, ou ne l'étaient que pour un temps. La chicane fournissait des ressources infinies pour entretenir les procès. » Tantôt la discussion surgit au sujet de l'entretien des fortifications de la ville, dont la charge est partagée entre le magistrat et le chapitre ; tantôt il s'agit du guet, de la garde aux portes de la ville ; plus tard, c'est le curage des fossés ou de la propriété des plantis des fortifications qui

donnent naissance à des difficultés ; puis c'est une longue procédure relative à l'impôt sur les boissons, dont les chanoines se prétendaient exempts ; ou encore des contestations entre les bouchers et les cabaretiers de la ville et ceux des faubourgs, établis sous la juridiction de Saint-Pierre. « Il faut bien que le chapitre ait eu le bon droit de son côté, puisque constamment les tribunaux se prononcent en sa faveur et infligent au magistrat de sévères leçons. Si, dans quelques cas très rares, une première sentence favorise les prétentions de ce dernier, toujours elle est réformée en appel, soit au parlement de Paris, soit au grand conseil de Flandre. »

*
*
*

Signalons encore, comme particulièrement intéressants et importants, les chapitres XXXVI à XL, qui traitent de la discipline intérieure du chapitre. Le XV^e siècle, qui fut une époque de prospérité matérielle pour la Flandre wallonne, fut également marqué par les excès du luxe et les désordres, conséquences trop ordinaires de cette prospérité. « Comme toutes les sociétés ici-bas, même les plus saintes, le chapitre de Saint-Pierre, en la personne de ses membres, a payé son tribut à l'humaine faiblesse. Là comme ailleurs, le XV^e siècle fut une époque malheureuse. Tout ce qu'on est en droit de désirer et de demander, c'est que le corps lui-même n'ait point pactisé avec le désordre : cela, les documents l'établissent d'une façon irréfragable. On ne cesse de rappeler les règles anciennes et d'en établir de nouvelles pour le maintien de la discipline ; les écarts individuels sont sévèrement réprimés. »

Quant aux récréations en usage au commencement du xiv^e siècle parmi le personnel du bas-chœur de la collégiale, elles furent dès 1323 totalement supprimées ; mais elles reparurent au xv^e siècle, où nous rencontrons un évêque des fous, un évêque des innocents. Cette institution burlesque, source d'abus parfois graves, ne put être définitivement abolie qu'en 1531. Les représentations des mystères et les drames liturgiques vécurent un peu plus longtemps ; ils ne furent supprimés qu'à la fin du siècle.

Au point de vue de la jurisprudence canonique, on lira avec intérêt les chapitres qui traitent de la question des illégitimes, constamment exclus du chapitre de Saint-Pierre ; des privilèges obtenus par ce chapitre pour la libre collation des bénéfices dont il demeurait le dispensateur absolu et sans restriction ; des élections aux dignités de doyen, de chantre, de trésorier et d'écolâtre. La prévôté, l'une des dignités ecclésiastiques les plus considérables des Pays-Bas, était aussi l'objet d'une élection, dans laquelle les souverains du pays intervenaient soit en se faisant représenter à l'assemblée où la question se traitait, soit en usant de leur influence pour faire élire un personnage de leur choix. Plus tard, une bulle de Léon X accordée à Charles-Quint et à ses successeurs, consentit à ce que les premières dignités des cathédrales et des collégiales ne pussent être conférées qu'à leurs sujets ou à d'autres personnes agréées par eux. « On tira de cette clause un droit de nomination. Pendant quelque temps, un simulacre d'élection fut conservé ; le chapitre nommait celui qui était désigné par le prince. Puis on abolit jusqu'à cette forme. La prévôté de Lille, comme toutes les premières dignités, fut conférée par brevet du sou-

verain, agissant en vertu d'un indult ou de tout autre droit: c'est ainsi que s'exprimait le document officiel.»



Non moins intéressants sont les chapitres consacrés aux nombreuses fondations charitables qui affluèrent durant ces trois siècles, s'appliquant à soulager les misères humaines, sans oublier les besoins de l'éducation et de l'enseignement. Ils constituent véritablement le livre d'or de la charité lilloise, où nous lisons avec admiration les noms de l'écolâtre Gillesson, auteur de tant de belles fondations dont les débris subsistent encore, de Jean de Lacu, l'insigne bienfaiteur de la maison des Bonnes-Filles et de celle des enfants de la Grange, d'Étienne de Ruélin, le fondateur des bourses mariantes, du doyen Wallerand Hangouart, qui consacra la majeure partie de sa fortune à la création de prébendes pour les pauvres, de Jean de Lannoy, écolâtre, qui légua 15,000 florins au vrai Mont de Piété, et de tant d'autres, dont la simple énumération occuperait plusieurs pages.

A côté du soulagement corporel, l'œuvre spirituelle de l'enseignement. Jusqu'au XVI^e siècle, l'école de Saint-Pierre fut la seule dans Lille, où l'on enseignait le latin et les humanités. Plusieurs tentatives avaient été faites, mais sans succès, pour rompre ce monopole auquel le chapitre se montrait fort attaché, trop attaché peut-être. Ce fut seulement en 1535 qu'un accord conclu entre la ville et le chapitre permit de donner une plus grande extension à l'enseignement des belles-lettres, en autorisant la création d'une ou de deux écoles publiques dans les quartiers de Saint-

Sauveur et de Saint-Maurice, lesquelles demeureraient sous la haute direction de l'écolâtre du chapitre. En 1592, le collège de la ville fut confié aux jésuites qui le transférèrent, en 1611, dans le magnifique et vaste local, occupé aujourd'hui par l'hôpital militaire et dont la chapelle remplaça l'église paroissiale de Saint-Étienne incendiée pendant le siège de 1792. En 1622, les Augustins ouvrirent un second collège, qui ne fut jamais bien prospère, malgré les hommes de talent et de réputation qui y enseignèrent. « Ces trois collèges vécurent côte à côte, sans qu'il y ait eu jamais entre eux d'autre rivalité que celle d'une louable émulation. »

Le chapitre avait aussi voulu posséder un séminaire spécial; ce projet conçu en 1567, fut mis à exécution l'année suivante, alors que le diocèse n'avait point encore d'institution analogue. « Là encore Saint-Pierre marchait en avant. » Les subsides du chapitre et les générosités personnelles des chanoines dotèrent le nouvel établissement, qui s'ouvrit le 14 mars 1569. Mais le séminaire ne répondit point aux espérances de ses fondateurs. Après quinze ou seize années de fonctionnement, il fallut constater que, sur un grand nombre de jeunes gens instruits dans cette maison, peu se mettaient en devoir de servir utilement l'Église. » Le chapitre décida de transférer son séminaire auprès de la florissante Université de Douai. Cette dernière tentative ne réussit point, non plus que le collège de Lille, à Louvain. Le chapitre dut en revenir à un établissement unique, celui de Lille, appelé tantôt le séminaire, tantôt le collège de Saint-Pierre.

Viennent ensuite les annales de Saint-Pierre durant la période d'invasion du protestantisme et des troubles des Pays-Bas. Ici encore l'annaliste se montre sobre dans le récit des événements généraux ; il leur laisse la seule proportion d'un cadre, dans lequel il esquisse de main de maître l'histoire spéciale du chapitre.

On sait que Lille eut la gloire de rester fidèle et le bonheur d'échapper aux fureurs des sectaires. Ne les dut-elle pas, pour une bonne part, à son chapitre et à son magistrat ? « Dans une enquête qui eut lieu au mois d'octobre 1567, par ordre de Philippe II, les échevins de Lille établissent qu'ils ont prudemment et discrètement, mais toujours avec fermeté, maintenu la foi catholique. Jamais le prêche n'a eu lieu dans leur ville. Les jours où il se faisait en quelque localité voisine, les portes restaient closes dans cette direction ; une surveillance spéciale était organisée. Constamment le magistrat avait l'œil sur les suspects ; toutes les précautions étaient prises en vue de maintenir la sécurité publique. Aussi le service divin n'a pas été un seul instant interrompu ; aucun attentat ne s'est produit contre les églises et les choses saintes. De tout le voisinage on se réfugiait à Lille pour y jouir du libre exercice de la religion catholique. »

En 1585, l'évêque de Verceil, Jean-François Bonomo, envoyé comme nonce à Cologne et en Flandre, vint à Lille. « L'illustre collégiale qui formait le centre de la vie religieuse dans cette cité, appela spécialement son attention. Il fallait opérer des réformes et mettre en vigueur les décrets du concile de Trente. » Il s'en occupa avec beaucoup de prudence et de sagesse. Nous devons dire, à la louange de nos

chanoines lillois, qu'ils acceptèrent volontiers toutes les réformes proposées, les mirent immédiatement en pratique et se distinguèrent toujours par leur bonne tenue que maintenait une exacte discipline.

*
* *

Mgr Hauteœur termine ce volume par la liste chronologique des prévôts, des doyens, des chantres, des trésoriers et des écolâtres du chapitre. Nous y relevons bien des noms de personnages de haute notoriété. Parmi les prévôts : Pierre de Monteruc, cardinal de Pampelune ; Jean de Montreuil, secrétaire de Charles VI, mêlé d'une façon très active aux affaires de son temps, et l'un des précurseurs de la renaissance littéraire ; Henri Goethals, secrétaire de Philippe le Hardi, vice-président du grand conseil de Philippe le Bon, premier conseiller ecclésiastique au conseil de Flandre, qui remplit de nombreuses missions diplomatiques. Parmi les doyens : Jean de Carnin, si zélé pour la discipline, si généreux envers le chapitre ; Wallerand Hangouard, aumônier de Charles-Quint et de Philippe II, premier chancelier de l'Université de Douai ; Guillaume Gifford, anglais de naissance, promu plus tard à l'archevêché de Reims. Parmi les trésoriers : Jean d'Eeckhout, théologien, prédicateur, mort à Zara, en Dalmatie, au retour d'un pèlerinage aux Lieux-Saints ; parmi les écolâtres, Robert Gillesson, mentionné plus haut, et tant d'autres que nous regrettons de ne pouvoir citer.

Çà et là encore, dans le cours du volume, nous relevons quelques noms de chanoines célèbres. On sait, par exemple, que le fameux chroniqueur Froissart fut chanoine de Saint-Pierre ; chanoine

aussi, Jean Miélot, l'auteur ou le transcripteur de tant d'œuvres littéraires et théologiques. Citons encore Jean Adorne, le pèlerin de Terre-Sainte; Jean Séguinat, le secrétaire de Jean Sans Peur; Pierre de Rosay, chapelain du même duc, puis conseiller de Philippe le Bon; Guillaume de Clugny, archidiacre d'Avallon, l'un des conseillers les plus influents et les plus écoutés de Charles le Téméraire; Jean Tabari, médecin de Charles VI; d'autres médecins, Jean Avantage et Eustache Cailleu, tous deux prévôts du chapitre, et Jacques Despars, chanoine; Fursy de Bruille, à qui l'église métropolitaine de Cambrai doit son image de Notre-Dame de Grâce; Guillaume Cotin, l'un des membres les plus considérables du parlement de Paris. Nous en omettons, et non des moins célèbres; le chapitre de Saint-Pierre fut, en effet, une véritable pépinière de savants, d'illustres prélats et de saints personnages.



N'oublions pas de mentionner, en terminant, les neuf planches qui accompagnent le texte. C'est d'abord une ancienne eau-forte de Desmazières, représentant la ville de Lille, avec cette inscription : « Le comte Bauduin, son dévot fondateur, seroit ravi de voir l'estat de sa grandeur. » Puis un plan de l'église Saint-Pierre, indiquant son état au XIV^e et au XVIII^e siècle; une gravure tirée de Millin, et représentant le tombeau de Louis de Male; une autre gravure du XVII^e siècle, Philippe le Bon et la Toison d'Or; une miniature du XV^e siècle, Jean Miélot dans son cabinet de travail; deux planches donnant les fac-similé de six plommés des innocents;

la reproduction du frontispice de l'histoire de Notre-Dame de la Treille du père Vincart et enfin une planche de médailles et méreaux du chapitre de Lille.

On le voit, Mgr Hautcœur, bien secondé d'ailleurs par l'imprimerie lilloise Lefebvre-Ducrocq, n'a rien négligé pour rendre ce deuxième volume, comme les précédents, aussi parfait que possible, autant pour la forme, que pour le fond.

Il a pleinement réussi.

TH. LEURIDAN,

Bibliothécaire de l'Université Catholique.



NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE ⁽¹⁾

(Troisième article).

II. — PHILOSOPHIE ET LITTÉRATURE

(Suite).

XIX. — Nous devons rétrograder de quelques pas, pour présenter à nos lecteurs, classée à sa place logique, la *Psychologie* de M. l'abbé Th. Dubot.

Cet excellent volume (2) nous est parvenu quelques jours après qu'ici même nous rendions hommage à l'œuvre similaire de M. l'abbé Durand (3). L'émulation, sans doute inconsciente, des auteurs servira la cause de la philosophie catholique et mettra en relief deux talents qui, l'un à l'Est, l'autre à l'Ouest de la France, font le plus grand honneur à l'enseignement libre.

Le livre de M. Dubot est le premier d'une série. L'auteur ne nous dit pas son but, car il s'est sagement dispensé de la traditionnelle préface, où l'écrivain satisfait prétend habituellement combler une lacune et dépasser ses prédécesseurs; mais son intention bien claire est de doter les professeurs de philosophie, les étudiants des Facultés et des Séminaires, l'élite des élèves de l'enseignement secondaire, le public

(1) Voir les numéros de mai et juin 1897.

(2) *Psychologie*, t. 1^{er}, par M. l'abbé TH. DUBOT, dr en théol., licencié ès-lettres, supérieur du Petit Séminaire de Ploërmel, 1 vol. in-8° de 320 p.; Retaux, Paris, 1897.

(3) *Rev. des sc. eccl.*, juin 1897, pp. 532-534.

érudit, d'un traité qui ne soit pas un pur manuel et qui expose, dans toute leur ampleur, les théories du péripatétisme scolastique.

C'est en effet contre le cartésianisme et le kantisme que sont dirigées, non moins que contre le positivisme, les solutions des problèmes rencontrés par l'auteur : signalons notamment la théorie des *facultés de l'âme*, en ce qui concerne la *faculté motrice* ; le parallèle des théories de l'*inférence* et de la *perception externe immédiate* ; l'affirmation de la *réalité des erreurs des sens* ; l'existence de la *conscience* comme *faculté spéciale* ; la thèse de l'*intellect actif*.

Il n'en faudrait pas conclure que les questions plus modernes ne sont pas mises au point : loin de là, on pourra au contraire constater combien sont exactes et étendues les informations de l'auteur, en le suivant dans ses études sur la *méthode objective* de la psychologie, sur la *sensation*, sur la *mémoire*.

D'ailleurs, dans les questions libres, M. D., fait preuve d'une grande largeur de vues : il reconnaît un certain mérite à la classification d'Aug. Comte qui, en marquant le degré d'abstraction ou de généralité des sciences, établit mieux qu'Ampère leur hiérarchie ; il explique les sensations internes par le *sens commun*, et fait bon marché de la distinction entre les qualités *premières* et les qualités *secondes* ; il avoue les « obscurités », les « imperfections » et les « lacunes » de la théorie scolastique sur la perception immédiate, tout en la déclarant « la plus acceptable » de toutes ; il rejette, contre certains néoscolastiques, la perception inconsciente des objets extérieurs ; il incline, selon une hypothèse toute récente, à expliquer la conservation des idées par l'*habitude psychologique*.

Dans l'ensemble, l'auteur suit une méthode rigoureusement didactique : ses divisions sont bien marquées, son style est sobre et clair, chaque chapitre est condensé en un résumé fort net. Si, comme nous n'en doutons pas, les volumes suivants remplissent les promesses de celui-ci, M. le docteur Dubot, dont le mâle et mûr talent suppose une haute formation antérieure et une grande expérience personnelle, verra son étude aussi estimée par les philosophes catholiques que l'est celle de Rabier chez les simples spiritualistes.

III. — DOCTRINE ET FORMATION SURNATURELLES

XX. — L'ordre, sans lequel rien de durable ni d'utile ne saurait se réaliser dans aucune vie humaine, est peut-être plus nécessaire encore par rapport à l'éducation de l'enfant que par rapport aux actes de l'homme fait : une volonté fragile qui ne sait se conduire, une intelligence incomplète qui n'a pas toujours la notion pleine et claire du vrai et du bien, demandent l'aide constant d'un guide, d'un *surveillant*.

La tâche de celui-ci est aride sans doute, mais combien elle est féconde ! Pour l'aider dans sa mission de chaque heure et de chaque instant, le P. Emm. Barbier analyse le détail de la *Discipline dans les écoles secondaires libres* (1). On peut différer d'avis avec lui sur l'identité, qu'il juge indispensable, des fonctions du *préfet des études* et du *préfet de discipline* ; mais cette question secondaire une

(1) P. Emm. BARBIER, S. J. *La discipline dans les écoles secondaires libres*; manuel pratique du surveillant; in-12 de vi-220 p. (3^e édit., Paris, Poussielgue, 1897).

fois réservée, on ne saurait qu'applaudir aux conseils qu'il donne lui-même ou fait donner par des pédagogues autorisés.

Les théories ne sont point de son ressort; son livre est plein de tact, de prudence et d'expérience, essentiellement pratique et acceptable dans tout son ensemble, à part quelques questions d'organisation qui varient avec les traditions locales. Le surveillant a sa ligne de conduite tracée partout, depuis le premier jusqu'au dernier moment de la journée; ses rapports avec ses supérieurs, ses confrères, ses inférieurs, — ou plutôt ses *enfants*, — sont dépeints par un fidèle pinceau, qui n'en est point à son coup d'essai.

XXI. — La discipline, quelle que soit son importance, n'est rien dans un collège sans la *direction spirituelle* : la première assouplit l'âme, mais la seconde l'élève et la tourne vers Dieu.

Nous signalons avec bonheur les règles que trace à ce sujet M. l'abbé J. Guibert, hier encore, directeur au Séminaire d'Issy (1) : elles sont aussi sages que modérées. La forme précise et sobre qui leur est donnée met en plein relief leur valeur pratique. « Je ne présente pas, dit l'auteur, la direction intime de la conscience comme une panacée qui doit guérir promptement tous les maux ; je la présente seulement à l'attention de mes confrères comme la plus grande force que possèdent les éducateurs pour atteindre les âmes dans leur fond, pour saisir les âmes dans ce qu'elles ont de plus personnel, pour les façonner et les tremper d'une manière durable. »

(1) *La direction spirituelle dans les maisons d'éducation*, par J. GUIBERT, directeur au Séminaire d'Issy; 1 brochure in-8° de 20 p.; Poussielgue, Paris, 1897.

Après avoir indiqué le sujet de son étude, M. Guibert résout cette triple question : A qui appartient la direction spirituelle ? — Suivant quelle méthode doit-elle être pratiquée ? — Quel en est l'objet ?

Sans nier la diversité des solutions données à la première question, l'auteur avoue, avec une modeste gravité, ses préférences pour la liberté la plus grande dans le choix du directeur. Il y voit des avantages pour tous : « Le sentiment de la paternité, dit-il notamment, porte à la gravité et développe l'amour du devoir. En façonnant des âmes à la vertu, le prêtre devient plus soucieux de la pratiquer pour son propre compte. »

De plus, le confesseur doit être réellement et effectivement un directeur ; dans l'enseignement secondaire, il atteindra ce but non en recevant une série de visites à heure et jour fixes, mais en réglant, d'après « l'ordre et l'esprit de suite », ses relations avec son pénitent : faire porter l'effort de la volonté sur la correction d'un défaut précis et signalé, tel sera le but poursuivi par le zèle ferme et patient du directeur de conscience.

En ce qui concerne l'objet de la direction, M. Guibert démontre qu'elle doit être non seulement la lutte contre le mal et la formation à la vertu, mais aussi le développement, trop facilement sacrifié, de l'esprit catholique. Il convient donc que le jeune homme, appuyé sur la connaissance historique et dogmatique de la religion, ait l'idée bien nette du règne nécessaire de Jésus-Christ, non pas seulement dans l'éternité, mais dans le présent ; qu'il ait à cœur de ne se désintéresser d'aucune question qui vise à ce but ; qu'il fasse converger de ce côté toutes ses actions, intimes ou publiques.

Ces pensées élevées sont exposées avec une dignité et une conviction qui les recommandent au respect et à l'attention de tous ; elles se résument en un mot qui peint l'auteur et son œuvre : « Comment pourrions-nous regretter ce que les âmes nous coûtent ? »

XXII. — Le plus vif et le plus légitime désir qu'un prêtre-éducateur puisse nourrir, lorsqu'il dirige des âmes, c'est celui de discerner, dans l'élite de ses pénitents, les traces de sa propre vocation. Avec quelle ardeur il suivra ces privilégiés de l'amour divin, par quels moyens il les acheminera vers l'autel, telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées que développe le R. P. Delbrel, auquel sa situation personnelle donne le droit de poser et de résoudre ce problème si délicat « des vocations dans les classes élevées (1). »

En raison même du milieu auquel il s'adresse, il tranche hardiment la question : il montre comment le terrain doit être préparé par la formation d'âmes pures, dévouées et saintes ; comment les exemples, les exhortations générales et, à un bien plus haut degré, la direction particulière peuvent « semer la vocation » ; comment il convient de la cultiver, de la prémunir contre les dangers et les obstacles du dedans et du dehors, d'inculquer aux âmes, selon le mot de saint François de Sales, « des prétentions au service de Dieu, toutes nobles et toutes vaillantes. »

On pourra juger, par un extrait, de l'élan et de la verve avec lesquels sont présentées ces considérations si justes et si profondes :

(1) *Des vocations religieuses dans les collèges ecclésiastiques*, par le R. P. DELBREL, S. J. ; 1 vol. in-18 jésus de VIII-129 p. ; Poussielgue, Paris, 1897 ; 1 fr. 50.

« Nos jeunes gens n'auraient peut-être pas cette ardeur puissante du sang plébéien, dont les innombrables et minutieuses exigences des convenances mondaines, de l'étiquette et du bon ton, n'ont pas comprimé les bouillonnements ; peut-être ne faudrait-il pas toujours attendre d'eux cette âpreté au travail, que donne presque nécessairement aux races populaires la longue habitude de l'effort, imposée par le besoin du pain quotidien.

» Mais à défaut de ces qualités, ils en auraient d'autres : doués de sentiments assez facilement élevés, désintéressés, dédaigneux de l'argent, peu tentés d'y attacher un prix excessif parce qu'ils n'en ont jamais senti la privation, ils se trouveraient sans trop de peine à la hauteur de cet esprit sacerdotal, essentiellement grand et noble, qu'un ascétique espagnol a caractérisé en ce mot : « *Dios quere que sus sacerdotes sean hidalgos...* »

» Jointe à l'éclat du nom, à l'importance des fonctions remplies par tel de leurs parents, leur fortune permettrait de mettre à la disposition de la cause religieuse un précieux appoint de prestige et d'influence ; enfin, ceux à qui Dieu aurait départi le talent avec la richesse pourraient, grâce à ce dernier avantage, se donner cette culture intellectuelle plus prolongée et plus intense, que la pauvreté interdit trop souvent au clergé de nos jours. »

Puisse le pressant appel de l'auteur être entendu, et amener souvent la réalisation de cette parole de saint Vincent de Paul : « *Il n'y a rien de grand en ce monde comme de former un prêtre.* »

XXIII. — Tracer des règles, donner des conseils au maître n'est pas suffisant pour réussir dans la tâche ardue de l'éducation chrétienne : il faut aussi et surtout les faire admettre du disciple ; c'est dans ce but que M. le chanoine Tissier décrit le *Bon esprit au collège* (1), suite d'ouvrages similaires déjà loués

(1) *Le bon esprit au collège*, par M. l'abbé J. TISSIER, directeur de l'Institut, N.-D. de Chartres, ch. hon.; 1 vol. in-12 de x-318 p. (Retaux, Paris, 1896).

ici. Ces pages, « écrites seulement après avoir été vécues », précisent le sens, un peu vague en apparence, de ce qu'on nomme : le bon esprit ; elles définissent cette chose si grave, dont on a le tort de négliger l'importance dans les milieux où la formation de l'intelligence est tout, et où l'éducation est peu de chose. S'il a le *bon esprit*, le jeune homme ne sera point seulement un homme de foi, mais aussi un apôtre ; digne, simple et sévère à l'égard de lui-même, il aura cette triple forme de la charité qui se manifestera dans son langage, dans sa générosité et sa patience à l'égard de ses égaux ; il aimera sa patrie, parce qu'il aimera son Dieu, et atteindra ainsi le « sommet de l'esprit chrétien. »

Telle est la substance de ces conférences prêchées avant d'être réunies en volume, et appelées sous ce nouvel aspect à décupler l'influence qu'elles ont exercée à Chartres.

XXI. — C'est avec plus d'intimité, — puisqu'il croit pouvoir aller jusqu'au tutoiement, — que M. l'abbé P. Barbier trace à la jeunesse chrétienne ses *Devoirs* (1) ; plus tard, dans les trois autres séries de son exposé il lui montrera ses *Tentations*, ses *Sauvegardes*, son *Avenir* et sa *Vocation*. Dans cet ensemble, l'auteur propose au lecteur, — car c'est bien exclusivement un livre de lecture à méditer, — des pensées, rien que des pensées détachées. Elles ont un charme de simplicité, de sincérité, qui captive l'attention, et d'ailleurs elles sont reliées par un fil assez souple et assez solide à la fois pour constituer un corps de doctrine.

(1) *La Jeunesse chrétienne*, 1^{re} série : *Les devoirs*, par M. l'abbé PAUL BARBIER, premier aumônier au pensionnat Saint-Euverte d'Orléans ; in-16 raisin de xviii-254 p. (Poussielgue, Paris, 1897 ; 2 fr.).

L'auteur, dans sa longue pratique du ministère, a été frappé de ce qu'a de particulièrement captivant la forme de *l'Imitation de Jésus-Christ* ; mais il se trompe, quand il dit : « Il suffit de lire tout haut un chapitre de ce sublime ouvrage devant une assemblée de jeunes gens, pour comprendre aussitôt qu'il n'a pas été écrit pour eux. » Cette affirmation n'est que partiellement exacte : si certains conseils ont besoin d'être précisés, modernisés, adaptés aux circonstances, il n'en est pas moins vrai que *l'Imitation*, dans son ensemble, forme, pour toutes les âmes, le plus merveilleux manuel de psychologie surnaturelle qu'une plume humaine ait jamais écrit, et qu'elle vivra encore quand d'autres œuvres plus récentes auront été oubliées. L'auteur ne nous en voudra certainement pas, si nous préférons le iv^e livre de *l'Imitation* aux trois pages que lui-même a écrites sur la Communion.

Quoi qu'il en soit, les aphorismes, les avis, les légendes de ce livre sont à la portée de tous les jeunes gens ; ils précisent leurs obligations particulières, dans un style presque toujours sobre et calme. Chaque chapitre a l'avantage notable d'être court et de ne pas fatiguer un lecteur duquel on ne saurait, en matière spirituelle, réclamer un long effort.

XXV. — L'accent personnel avec lequel l'abbé H. Bolo tire de l'Évangile des leçons pour notre siècle, lui a valu une renommée rapide, que son livre : *Les jeunes gens*, n'est pas fait pour diminuer (1). Sans doute, il s'avance plus d'une fois dans le sillon de Laeordaire, sans doute sa langue trop hardie lui

(1) *Les jeunes gens (pour eux seulement)*, par l'abbé HENRY BOLO ; 1 vol. in-18 jésus de 330 p. (Paris, Haton, 1897 ; 2 fr. 50),

permet des saillies triviales ou intempestives sur les *âmes chlorotiques*, sur l'*arachissement des caractères*, sur le *phaëton matrimonial*; mais que sont ces détails en présence d'un ensemble harmonieux de doctrine, de poésie, de chaude éloquence, de saine originalité? Oui, les jeunes gens liront ce livre, écrit avec une âme qui semble toute juvénile; ils comprendront ce langage vif et attrayant qui met à leur portée et leur présente comme neuves les vérités oubliées de l'Évangile; mais je doute que cette recommandation, étrange ou piquante, comme l'on voudra : *pour eux seulement*, réussisse à arrêter les autres lecteurs. Il y a de quoi profiter pour tous, théologiens ou prédicateurs, directeurs d'âmes ou parents chrétiens, dans ces pages qui peignent les « jeunes gens à travers les saintes Écritures. » Soit que l'abbé Bolo commente la vie et les actes de Jean Baptiste, des fils de Zébédée, de Jean, soit qu'il se complaise à tirer d'un mot du texte inspiré tout ce que sa pieuse et mystique imagination lui suggère sur les *inconnus* et sur les *sans nom*, il entraîne et charme son lecteur, l'élève vers les sommets, et ne l'abandonne que quand il le veut, à la fin d'un majestueux développement, tissu de science sacrée ou de fine psychologie.

XXVI. — Le jeune homme entré dans la vie réelle a besoin qu'on lui parle encore et souvent de Dieu; mais il n'a guère besoin qu'on lui parle de l'activité intellectuelle, qui est pour lui une loi et une nécessité. Il n'en est pas de même pour la jeune chrétienne qui croit trop souvent avoir tout appris au pensionnat, ou qui craindrait, en développant son intelligence, de tourner à ce qu'on appelle dédaigneusement la « femme savante. »

A ce type de pédantisme, justement honni, Mgr Dupanloup a opposé la *Femme studieuse*, dans un livre qui ne saurait vieillir, et que nous sommes heureux de rappeler, à l'occasion de l'élégante parure que vient de lui donner l'éditeur Téqui (1). Il indique le travail intellectuel qui convient aux femmes chrétiennes vivant dans le monde, prône ses avantages, indique les inconvénients de l'ignorance et de la frivolité, et trace un plan de vie qui permet de trouver du temps même à celles qui se croiraient facilement très occupées. Il est inutile de dire avec quelle délicatesse exquise, quelle verve, quelle profusion de piquants exemples, quelle élégante variété sont écrites ces causeries ; tout converge vers cette belle unité de vie intellectuelle et de vie spirituelle, formée et continuée sous la bénédiction de Dieu, qui fait les femmes fortes et les saintes.

XXVII. — Si le travail est utile à la femme chrétienne, il s'impose bien plus strictement au prêtre, dont « les lèvres doivent garder la science. » Pour l'aider dans son labour, au milieu de la marée montante des ouvrages qui sollicitent chaque jour ses sympathies, M. l'abbé Dementhon vient de publier (2) une bibliographie sommaire des livres dont il peut se servir avec fruit, soit dans sa formation au séminaire, soit plus tard dans le ministère : « Le client qui est visé dans ces deux recueils, dit-il, c'est le séminariste, c'est le jeune prêtre soucieux de se former de bonne heure une bibliothèque utile et vraiment sacerdotale, c'est tout prêtre enfin, tout prêtre saintement avide

(1) *La femme studieuse*, par Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, 6^e édit. : 1 vol. in-16 raisin, encadré de vignettes (Téqui, Paris, 1895 : 4 fr.).

(2) *Catologue méthodique des livres choisis pour une bibliothèque ecclésiastique*, par l'abbé Ch. DEMENTHON, directeur au grand séminaire de Brou (É. Vitte, Lyon, 1897).

de ce qui peut nourrir sa piété et aviver son zèle, en même temps que curieux de suivre les divers mouvements de la pensée de son temps. »

Aucun recueil de ce genre ne saurait être parfait ; mais celui-ci, formé avec goût et compétence, réunit assurément une quantité considérable de bons livres ; peut-être toutefois la « sévérité de l'éclectisme » n'a-t-elle point atteint les limites désirables. Faire figurer dans les listes de ce genre l'*Histoire générale*, de Lavisse et Rambaud, et la *Géographie universelle*, d'Élysée Reclus, n'est-ce pas laisser croire que ces ouvrages sont irréprochables, et qu'il est urgent pour tous de se les procurer, malgré leur prix élevé ?

Il eût été préférable de varier les indications selon le degré d'utilité des livres, de noter d'un signe les ouvrages moins sûrs qu'on juge pourtant utiles, de distinguer entre les bibliothèques mieux dotées des séminaires et des collèges, et les bibliothèques privées, nécessairement plus modestes. De cette façon, on aurait évité l'inconvénient de proposer au séminariste une collection dont la valeur dépasse 2.500 francs, et au prêtre, pour sa bibliothèque générale, absolument différente de la précédente et des travaux spéciaux, un ensemble qui atteint presque le prix de 4.000 francs. Notre clergé, malgré sa bonne volonté et son amour de la science, peut-il indistinctement consacrer de telles sommes à ses études ?

Après cette observation, j'aurais bien mauvaise grâce à regretter l'absence, dans ces indications multiples et précieuses, de certains livres et de certaines *Revue*s. J'en connais une, qui a autrefois aidé l'auteur dans sa courageuse campagne pour l'enseignement de la doctrine religieuse, et dont le

titre est involontairement omis ; elle ne lui garde pas rancune de cet oubli réparable et le félicite, au contraire, de son zèle et de son initiative.

XXVIII. — Le prêtre, pour l'enseignement de la religion, a de plus en plus besoin d'auxiliaires ; ceux-ci, à leur tour, réclament un guide sûr qui dirige leur bonne volonté et les garde de toute erreur et de toute omission importantes dans l'exposé de la foi. Aux livres qui poursuivent ce but, M^{me} J. B., avec l'approbation de plusieurs évêques, vient d'en ajouter un, qui sera favorablement accueilli (1) en raison de son caractère approprié aux circonstances. Il a pour but « l'enseignement *familier* du catéchisme, » et répond à la nécessité d'expliquer une foule de notions, très intelligibles en apparence pour les hommes formés à l'étude, mais incomprises et retenues seulement de mémoire par les enfants et les illettrés. La lucidité de l'exposé est encore facilitée par de nombreuses interrogations très simples, par des exemples pris dans la vie quotidienne, mais toujours sérieux, destinés à préciser le détail de l'enseignement technique. Enfin un résumé par demandes et réponses termine chaque chapitre et en fait retenir la substance. Cette méthode est logique, en raison de l'auditoire auquel elle s'adresse ; elle a seulement l'inconvénient de ne pas s'adapter toujours à la *lettre* des catéchismes diocésains.

XXIX-XXX. — Pour ajouter à la gravité de la doctrine le charme des récits, la librairie Haton réédite, avec un succès croissant, les *Fleurs de la*

(1) *Petites études pour servir à l'enseignement familial du catéchisme...*, par M^{me} J. B. (approbation des cardinaux Place et Perraud) ; ouvrage dédié aux auxiliaires des catéchismes paroissiaux ; 1 vol. in-12 de vi-570 p. (Haton, Paris).

première communion (1), de M. l'abbé Julien Loth ; elle y ajoute, sous le sympathique patronage de S. G. Mgr Catteau, évêque de Luçon, les *Graines de Paradis* (2), du « Semeur vendéen. »

Le premier de ces volumes extrait de l'histoire de l'Église et de la chronique contemporaine vingt-cinq anecdotes gracieuses, pittoresques ou émouvantes ; l'auteur y ajoute, sous une forme plus austère, ses derniers conseils à ses catéchisés. Ici apparaît l'ancien professeur de théologie, qui sait présenter l'apologie scientifique de la religion dans son ensemble majestueux, en condensant la doctrine et en rappelant les glorieuses adhésions que la foi a reçues, dans notre siècle, des plus illustres savants.

L'œuvre du modeste et vaillant *Semeur vendéen* s'adresse à un public encore plus étendu : « à toutes les familles, chrétiennes et autres » ; les jeunes gens, loin d'être exclus, seront attirés par le ton prime-sautier, les allures très modernes de ces récits pris sur le vif, dans tous les mondes et sur tous les thèmes : vie privée, vie publique, vie sociale, rien n'est omis, tout est photographié scrupuleusement et spirituellement. Puisque cette forme de l'apologie plaît à notre temps, ce livre sera beaucoup lu ; il n'en restera pas seulement dans la mémoire des scènes curieuses de la comédie du XIX^e siècle, mais de bonnes, grandes et quelquefois dures vérités.

L. RAMBURE,

Professeur à la Faculté catholique des Lettres.

(1) *Fleurs de la première communion*, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. Julien Loth, curé de Saint-Maclou de Rouen (4^e édit. revue et augmentée) ; Paris, Haton, 1897 ; 1 vol. in-12 de xxvii-454 p.

(2) *Graines de paradis*, vérités utiles pour tous les jours de la vie et pour au delà, par le SEMEUR VENDÉEN. Haton, Paris, 1897 ; 1 vol. in-12 de xii-398 p. ; 3 fr.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII sur le Saint-Esprit

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS,
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS
ALIIQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Divinum illud munus quod humani generis causa a Patre acceptum Jesus Christus sanctissime obiit, sicut eo tanquam ad ultimum spectat, ut homines vitæ compotes fiant in sempiterna gloria beatæ, ita huc proxime attinet per sæculi cursum, ut divinæ gratiæ habeant colantque vitam, quæ tandem in vitam floreat cœlestem. Quamobrem omnes ad unum homines cujusvis nationis et linguæ Redemptor ipse invitare ad sinum Ecclesiæ suæ summa benignitate non cessat: *Venite ad me omnes; Ego sum vita; Ego sum pastor bonus*. Hic tamen secundum altissima quædam consilia, ejusmodi munus noluit quidem per se in terris usquequaque conficere et explere; verum quod ipse traditum a Patre habuerat, idem Spiritui Sancto tradidit perficiendum. Atque jucunda memoratu ea sunt quæ Christus, paulo antequam

terras relinqueret, in discipulorum cœtu affirmavit: *Expedit vobis ut ego vadam: si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos, si autem abiero, mittam eum ad vos* (1). Hæc enim affirmans, causam discessus sui reditusque ad Patrem eam potissimum attulit, utilitatem ipsis alumnis suis profecto accessuram ab adventu Spiritus Sancti: quem quidem una monstravit, a se æque mitti atque adeo procedere sicut a Patre, eundemque fore qui opus a semetipso in mortali vita exactum, deprecator, consolator, præceptor, absolveret. Multiplici nempe virtuti hujusce Spiritus, qui in procreatione mundi *ornavit cœlos* (2) *et replevit orbem terrarum* (3), in ejusdem redemptione perfectio operis erat providentissime reservata.— Jam vero Christi Servatoris, qui princeps pastorum est et episcopus animarum nostrarum, exempla Nos imitari, ipso opitulante, continenter studuimus; religiose insistentes idem ipsius munus, Apostolis creditum in primisque Petro, *cujus etiam dignitas in indigno herede non deficit* (4). Hoc adducti consilio, quæcumque in perfunctione jam diuturna summi pontificatus aggressi sumus instandoque persequimur, ea conspirare voluimus ad duo præcipue. Primum ad rationem vitæ christianæ in societate civili et domestica, in principibus et in populis instaurandam; propterea quod nequaquam nisi a Christo vera in omnes profluat vita. Tum ad eorum fovendam reconciliationem qui ab Ecclesia catholica vel fide vel obsequio dissident; quum hæc ejusdem Christi certissima sit voluntas, ut ii omnes in unico ovili suo sub Pastore uno censeantur. Nunc autem, quum humani exitus adventantem diem conspiciamus, omnino permovemur animo ut Apostolatus Nostri operam, qualemcumque adhuc deduximus, Spiritui Sancto, qui Amor vivificans est, ad maturitatem fecunditatemque commendemus. Propositum Nostrum quo melius uberiusque eveniat, deliberatum habemus alloqui vos per sollemnia proxima sacræ Pentecostes de præsentia et virtute mirifica ejusdem Spiritus; quantopere nimirum et in tota Ecclesia et in singulorum animis ipse agat efficiatque præclara copia charismatum

(1) Joann. xvi, 7.

(2) Job, xxvi, 13.

(3) Sap. i, 7.

(4) S. Leo M., *Ser. II. in anniv. ass. suæ.*

supernorum. Inde fiat, quod vehementer optamus, ut fides excitetur vigeatque in animis de mysterio Trinitatis augustæ, ac præsertim pietas augeatur et caleat erga divinum Spiritum, cui plurimum omnes acceptum referre debent quotquot vias veritatis et justitiæ sectentur: nam, quemadmodum Basilius prædicavit: *Dispensationes circa hominem, que factæ sunt a magno Deo et Servatore nostro Jesu Christo juxta bonitatem Dei, quis neget per Spiritus gratiam esse adimpletas* (1)?

Antequam rem aggredimur institutam, nonnulla de Triadis sacrosanctæ mysterio placet atque utile erit attingere. Hoc namque *substantia Novi Testamenti* a sacris doctoribus appellatur, mysterium videlicet unum omnium maximum, quippe omnium veluti fons et caput; cujus cognoscendi contemplandique causa, in cœlo angeli, in terris homines procreati sunt, quod, in Testamento Veteri adumbratum, ut manifestius doceret, ab angelis ad homines Deus ipse descendit: *Deum nemo vidit unquam: Unigenitus Filius qui est in sinu Patris, ipse enarravit* (2). Quisquis igitur de Trinitate scribit aut dicit, illud ob oculos teneat oportet quod prudenter monet Angelicus: *Quum de Trinitate loquimur, cum cautela et modestia est agendum, quia, ut Augustinus dicit, nec periculosius alicubi erratur, nec laboriosius aliquid quæritur, nec fructuosius aliquid invenitur* (3). Periculum autem ex eo fit, ne in fide aut in cultu vel divinæ inter se Personæ confundantur vel unica in ipsis natura separaretur; nam *fides catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate et Trinitatem in unitate veneremur*. Quare Innocentius XII, decessor Noster, sollemnia quædam honori Patris propria postulanti omnino negavit. Quod si singula Incarnati Verbi mysteria certis diebus festis celebrantur, non tamen proprio ullo festo celebratur Verbum, secundum divinam tantum naturam: atque ipsa etiam Pentecostes sollemnia non ideo inducta antiquitus sunt, ut Spiritus Sanctus per se simpliciter honoraretur, sed ut ejusdem recoleretur adventus sive externa missio. Quæ quidem omnia sapienti consilio sancita sunt, ne quis forte a distinguendis Personis ad divinam essentiam distinguendam prolaberetur. Quin etiam Ecclesia ut in fidei integritate filios contineret, sanctissimæ

(1) *De Spiritu Sancto*, c. xvi, 39.

(2) Joann. 1, 18.

(3) *Sum. th.*, I p., q. xxxi, a. 2. — *De Trin.*, l. I., c. 3.

Trinitatis festum instituit, quod Joannes XXII deinde jussit ubique agendum; tum altaria et templa eidem dicari permisit; atque Ordinem religiosorum captivis redimendis, qui Trinitati devotus omnino est ejusque titulo gaudet, non sine cœlesti nutu rite comprobavit. Multaque rem confirmant. Cultus enim qui sanctis Cœlitibus atque Angelis, qui Virgini Deiparæ, qui Christo tribuitur, is demum in Trinitatem ipsam redundat et desinit. In precationibus quæ uni Personæ adhibentur, item de ceteris mentio est; in forma supplicationum, singulis quidem Personis seorsum invocatis, communis earum invocatio subjicitur; psalmis hymnisque idem omnibus præconium accedit in Patrem et Filium et Spiritum Sanctum; benedictiones, ritus, sacramenta comitatur aut conficit sanctæ imploratio Trinitatis. Atque hæc ipsa jampridem Apostolus præmonuerat in ea sententia: *Quoniam ex ipso et per ipsum et in ipso sunt omnia; ipsi gloria in sæcula* (1): inde significans Personarum trinitatem, hinc unitatem affirmans naturæ, quæ quum una eademque singulis sit Personis, ideo singulis, tanquam uni eidemque Deo, æterna æque majestatis gloria debetur. Quod testimonium edisserens Augustinus: *Non confuse, inquit, accipiendum est quod ait Apostolus, ex ipso et per ipsum et in ipso; ex ipso dicens propter Patrem, per ipsum propter Filium, in ipso propter Spiritum Sanctum* (2). — Aptissimeque Ecclesia, ea Divinitatis opera in quibus potentia excellit, tribuere Patri, ea in quibus excellit amor, Spiritui Sancto tribuere consuevit. Non quod perfectiones cunctæ atque opera extrinsecus edita Personis divinis communia non sint; sunt enim *indivisa opera Trinitatis, sicut et indivisa est Trinitatis essentia* (3), quia, uti tres Personæ divinæ *inseparabiles sunt, ita inseparabiliter operantur* (4): verum quod ex comparatione quadam et propemodum affinitate quæ inter opera ipsa et Personarum proprietates intercedit, ea alteri potius quam alteris addicuntur sive, ut aiunt, appropriantur: *Sicut similitudine vestigiï vel imaginis in creaturis inventa, utimur ad manifestationem divinarum Personarum, ita et essentialibus attributis; et hæc manifestatio Personarum per essen-*

(1) Rom. XI, 36.

(2) *De Trin.*, l. VI, c. 10. — l. I, c. 6.(3) S. Aug. *de Trin.*, l. I, c. 4 et 5.(4) S. Aug. *ib.*

tialia attributa appropriatio dicitur (1). Hoc modo Pater qui est *principium totius Deitatis* (2), idem causa est effectrix universitatis rerum et incarnationis Verbi et sanctificationis animorum, *ex ipso sunt omnia*; ex ipso, propter Patrem. Filius autem, *Verbum, Imago Dei*, idem est causa exemplaris unde res omnes formam et pulchritudinem, ordinem et concentum imitantur; qui extitit nobis via, veritas, vita, hominis cum Deo reconciliator, *per ipsum sunt omnia*; per ipsum, propter Filium. Spiritus vero Sanctus idem est omnium rerum causa ultima, eo quia sicut in fine suo voluntas lateque omnia conquiescunt, non aliter ille, qui divina bonitas est ac Patris ipsa Filiique inter se caritas, arcana ea opera de salute hominum sempiterna, impulsione quadam valida suavique complet et perficit, *in ipso sunt omnia*; in ipso, propter Spiritum Sanctum.

Rite igitur inviolateque custodito religionis studio, toti debito Trinitati beatissimæ, quod magis magisque in christiano populo æquum est inculcari, ad virtutem Spiritus Sancti exponendam oratio Nostra convertitur. — A principio respici oportet ad Christum, conditorem Ecclesiæ et nostri generis Redemptorem. Sane in operibus Dei externis illud eximie præstat Incarnati Verbi mysterium, in quo divinarum perfectionum sic enitet lux ut quidquam supra ne cogitari quidem possit, et quo aliud nullum humanæ naturæ esse poterat salutarius. Hoc igitur tantum opus, etsi totius Trinitatis fuit, attamen Spiritui Sancto tanquam proprium adscribitur: ita ut de Virgine sic Evangelia commemorent: *Inventa est in utero habens de Spiritu Sancto*, et: *Quod in ea natum est, de Spiritu Sancto est* (3). Idque merito adscribitur ei qui Patris et Filii est caritas; quum hoc *magnum pietatis Sacramentum* (4) sit a summa Dei erga homines caritate profectum, prout Joannes commonet: *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret* (5). Accedit quod natura humana evecta inde sit ad conjunctionem *personalem* cum Verbo; quæ dignitas non ullis quidem data est ejus promeritis, sed ex integra plane gratia, proptereaque ex munere veluti proprio Spiritus Sancti. Ad rem apposite Augustinus: *Iste modus*, inquit, *quo*

(1) *Sum. th.*, I p., q. xxxix, a. 7.

(2) S. Aug. *de Trin.*, l. iv, c. 20.

(3) Matth. I, 18, 20,

(4) I Tim. III, 16.

(5) III, 16.

est natus Christus de Spiritu Sancto, insinuat nobis gratiam Dei, qua homo nullis præcedentibus meritis, in ipso primo exordio naturæ suæ quo esse cœpit, Verbo Dei copularetur in tantam personæ unitatem, ut idem ipse esset Filius Dei qui Filius hominis, et Filius hominis qui Filius Dei (1). Divini autem Spiritus opera non solum conceptio Christi effecta est, sed ejus quoque sanctificatio animæ, quæ *unctio* in sacris libris nominatur (2) : atque adeo omnis ejus actio *præsente Spiritu peragebatur* (3), præcipueque sacrificium sui : *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo* (4). — Ista qui perpenderit, nihil erit ei mirum quod charismata omnia almi Spiritus in animam Christi affluerint. Namque in ipso copia insedit gratiæ singulariter plena, quanto maximo videlicet modo atque efficacitate haberi possit; in ipso omnes sapientiæ scientiæque thesauri, gratiæ gratis datæ, virtutes, donaque omnino omnia quæ tum Isaïæ oraculis nunciata (5), tum significata sunt admirabili ea columba ad Jordanem, quum eas aquas suo Christus baptisate ad sacramentum novum consecravit. Quo loco illa ejusdem Augustini recte conveniunt : *Absurdissimum est dicere quod Christus, quum jam triginta esset annorum, accepit Spiritum Sanctum, sed venit ad baptismum, sicut sine peccato, ita non sine Spiritu Sancto. Tunc ergo, scilicet in baptisate, corpus suum, id est Ecclesiam, præfigurari dignatus est, in qua præcipue baptizati accipiunt Spiritum Sanctum* (6). Itaque Spiritus Sancti et præsentia conspicua super Christum et virtute intima in anima ejus, duplex ejusdem Spiritus præsignificatur missio, ea nimirum quæ in Ecclesia manifesto patet, et ea quæ in animis justorum secreto illapsu exercetur.

Ecclesia, quæ jam concepta, ex latere ipso secundi Adami, velut in cruce dormientis, orta erat, sese in lucem hominum insigni modo primitus dedit die celeberrima Pentecostes. Ipsaque die beneficia sua Spiritus Sanctus in mystico Christi corpore prodere cœpit, ea mira effusione quam Joel propheta jampridem viderat (7) : nam *Paraclitus sedit super Apostolos*

(1) *Enchir.*, c. xxx. — *Sum. th.* 3^a p., qu. xxxii, a. 1.

(2) Act. x, 38.

(3) S. Basil. *de Sp. S.*, c. xvi.

(4) Hebr. ix, 14.

(5) iv, 1; xi, 2, 3.

(6) *De Trin.*, l. xv, c. 26.

(7) ii, 28, 29.

ut novæ coronæ spirituales per linguas igneas imponerentur capiti illorum (1). Tum vero Apostoli *de monte descenderunt, ut Chrysostomus scribit, non tabulas lapideas in manibus portantes, sicut Moyses, sed Spiritum in mente circumferentes, et thesaurum quemdam ac fontem dogmatum et charismatum effundentes* (2). — Ita plane eveniebat illud extremum Christi ad Apostolos suos promissum de Spiritu Sancto mittendo, qui doctrinæ, ipso afflante, traditæ completurus ipse esset et quodammodo obsignatarus depositum: *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo; quum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (3). Hic enim qui Spiritus est veritatis, utpote simul a Patre, qui verum æternum est, simul a Filio, qui veritas est substantialis, procedens, haurit ab utroque una cum essentia omnem veritatis quanta est amplitudinem: quam quidem veritatem impertit ac largitur Ecclesiæ auxilio præsentissimo providens ut ipsa ne ulli unquam errori obnoxia sit, utque divinæ doctrinæ germina alere copiosius in dies possit et frugifera præstare ad populorum salutem. Et quoniam populorum salus, ad quam nata est Ecclesia, plane postulat ut hæc munus idem in perpetuitatem temporum persequatur, perennis ideirco vita atque virtus a Spiritu Sancto suppetit, quæ Ecclesiam conservat augetque. *Ego rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis* (4). Ab ipso namque episcopi constituuntur, quorum ministerio non modo filii generantur, sed etiam patres, sacerdotes videlicet, ad eam regendam enutriendamque eodem sanguine quo est a Christo redempta: *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quum acquisivit sanguine suo* (5). Utrique autem, episcopi et sacerdotes, insigni Spiritus munere id habent ut peccata pro potestate deleant, secundum illud Christi ad Apostolos: *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remisistis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (6). Porro Ecclesiam opus esse plane divinum, alio nullo argumento præclarius constat quam charismatum qui-

(1) Cyr. Hierosol., *Catech.* 17.

(2) *In Matth. hom.* 1. — II Cor. III, 3.

(3) Joann. XVI, 12, 13.

(4) Joann. XIV, 16, 17.

(5) Act. XX, 28.

(6) Joann. XX, 22, 23.

bus undique illa ornatur splendore et gloria; auctore nimirum et datore Spiritu Sancto. Atque hoc affirmare sufficiat quod quum Christus caput sit Ecclesiæ, Spiritus Sanctus sit ejus anima: *Quod est in corpore nostro anima, id est Spiritus Sanctus in corpore Christi, quod est Ecclesia* (1). — Quæ ita quum sint, nequaquam comminisci et expectare licet aliam ullam ampliorem uberioremque *divini Spiritus manifestationem et ostensionem*: quæ enim nunc in Ecclesia habetur, maxima sane est, eaque tamdiu manebit quoad Ecclesiæ contingat ut, militiæ emensa stadium, ad triumphantium in cœlesti societate lætitiæ educatur.

Quantum vero et quo modo Spiritus Sanctus in animis singulorum agat, id non minus admirabile est, quanquam intellectu paulo est difficilius, eo etiam quia omnem intuitum fugiat oculorum. Hæc pariter Spiritus effusio tantæ est copiæ, ut Christus ipse, ejus de munere proficiscitur, abundantissimo anni similem dixerit, prout est apud Joannem: *Qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ; cui testimonio idem Evangelista explanationem subjicit: Hoc autem dixit de Spiritu, quem accepturi erant credentes in eum* (2). Certum quidem est, in ipsis etiam hominibus justis qui ante Christum fuerunt, insedis per gratiam Spiritum Sanctum, quemadmodum de prophetis, de Zacharia, de Joanne Baptista, de Simeone et Anna scriptum accepimus; quippe in Pentecoste non ita se Spiritus Sanctus tribuit, *ut tunc primum esse sanctorum inhabitator inciperet, sed ut copiosius inundaret, cumulans sua dona, non inchoans, nec ideo novus opere, quia ditior largitate* (3). Verum, si et illi in filiis Dei numerabantur, conditione tamen perinde erant ac servi, quia etiam filius *nihil differt a servo* quousque est *sub tutoribus et actoribus* (4): ac præter quam quod justitia in illis non erat nisi ex Christi meritis adventuri, communicatio Spiritus Sancti post Christum facta multo est copiosior, prope modum ut arrham pretio vincit res pacta, atque ut imagini longe præstat veritas. Hoc propterea affirmavit Joannes: *Nondum erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorifi-*

(1) S. Aug., *Serm.* CLXXXVII, *de temp.*

(2) VII, 38, 39.

(3) S. Leo M., *Hom.* III *de Pentec.*

(4) Gal. IV, 1, 2.

catus (1). Statim igitur ut Christus, *ascendens in altum*, regni sui gloria tam laboriose parta potitus est, divitias Spiritus Sancti munifice reclusit, *dedit dona hominibus* (2). Nam *certa illa Spiritus Sancti datio vel missio post clarificationem Christi futura erat qualis nunquam antea fuerat, neque enim antea nulla fuerat, sed talis non fuerat* (3). Siquidem natura humana necessario serva est Dei : *Creatura serva est, servi nos Dei sumus secundum naturam* (4) : quin etiam ob communem noxam natura nostra omnis in id vitium dedecusque prolapsa est, ut præterea infensi Deo extiterimus : *Eramus natura filii iræ* (5). Tali nos a ruina exitioque sempiterno nulla usquam vis tanta erat quæ posset erigere et vindicare. Id vero Deus, humanæ naturæ conditor, summe misericors præstitit per Unigenitum suum : *cujus beneficio factum, ut homo in gradum nobilitatemque, unde excederat, cum donorum locupletiore ornatu sit restitutus. Eloqui nemo potest quale sit opus istud divinæ gratiæ in animis hominum ; qui propterea luculenter, tum in sacris litteris, tum apud Ecclesiæ Patres, et regenerati et creaturæ novæ et consortes divinæ naturæ et filii Dei et deifici similibusque laudibus appellantur. — Jam vero tam ampla bona non sine causa debentur quasi propria Spiritui Sancto. Ipse enim est Spiritus adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba, Pater ; idemque paterni amoris suavitate corda perfundit : Ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei* (6). Cui rei declarandæ opportune cadit ea, quam Angelicus perspexit, similitudo inter utramque Spiritus Sancti operam ; quippe per eum ipsum et *Christus est in sanctitate conceptus ut esset Filius Dei naturalis, et alii sanctificantur ut sint filii Dei adoptivi* (7). Ita, multo quidem nobiliter quam in rerum natura fiat, ab amore oritur spiritualis regeneratio, ab Amore scilicet increato.

Hujus regenerationis et renovationis initia sunt homini per baptisma : in quo sacramento, spiritu immundo ab anima depulso, illabatur primum Spiritus Sanctus, eamque similem

(1) vii, 39.

(2) Eph. iv, 8.

(3) S. Aug., *de Trin.*, l. iv, c. 20.(4) S. Cyr. Alex., *Thesaur.*, l. v, c. 5.

(5) Eph. ii, 3.

(6) Rom. viii, 15, 16.

(7) *Sum. th.* 3^a p., q. xxxii, a. 1.

sibi facit: *Quod natum est ex Spiritu, spiritus est* (1). Uberiusque per sacram confirmationem, ad constantiam et robur christianæ vitæ, sese dono dat idem Spiritus; a quo nimirum fuit victoria martyrum et virginum de illecebris corruptelarum triumphus. Sese, inquit, dono dat Spiritus Sanctus: *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (2). Ipse enimvero non modo affert nobis divina munera, sed eorundem est auctor, atque etiam munus ipse est supremum; qui a mutuo Patris Filique amore procedens, jure habetur et nuncupatur *altissimi donum Dei*. — Cujus doni natura et vis quo illustrius pateat, revocare oportet ea quæ in divinis litteris tradita sacri doctores explicaverunt, Deum videlicet adesse rebus omnibus in eisque esse, *per potentiam, in quantum omnia ejus potestati subduntur; per præsentiam, in quantum omnia nuda sunt et aperta oculis ejus; per essentiam, in quantum adest omnibus ut causa essendi* (3). At vero in homine est Deus non tantummodo ut in rebus, sed eo amplius cognoscitur ab ipso et diligitur; quum vel duce natura bonum sponte amemus, cupiamus, conquiramus. Præterea Deus ex gratia insidet animæ justæ tanquam in templo, modo penitus intimo et singulari; ex quo etiam sequitur ea necessitudo caritatis, qua Deo adhæret anima conjunctissime, plus quam amico amicus possit benevolentia maxime et dilecto, eoque plene suaviterque fruitur. — Hæc autem mira conjunctio, quæ suo nomine *inhabitatio* dicitur, conditione tantum seu statu ab ea discreparis qua cœlites Deus beando complectitur, tametsi verissime efficitur præsentia totius Trinitatis numine, *ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus* (4), attamen de Spiritu Sancto tanquam peculiaris prædicatur. Siquidem divinæ potentia et sapientia vel in homine improbo apparent vestigia; caritatis, quæ propria Spiritus veluti nota est, alius nemo nisi justus est particeps. Atque illud cum re cohæret, eundem Spiritum nominari Sanctum, ideo etiam quod ipse, primus summusque Amor, animos moveat agatque ad sanctitatem, quæ demum amore in Deum continetur. Quapropter

(1) Joann. III, 7.

(2) Rom. v, 5.

(3) *Sum. th.*, 1^a p., q. VIII, a. 3.

(4) Joann. XIV, 23.

Apostolus quum justos appellat templum Dei, tales non expresse Patris aut Filii appellat, sed Spiritus Sancti : *An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo* (1)? — Inhabitantem in animis piis Spiritum Sanctum ubertas munerum cœlestium multis modis consequitur. Nam, quæ est Aquinatis doctrina, *quum Spiritus Sanctus procedat ut amor, procedit in ratione doni primi; unde dicit Augustinus, quod per donum quod est Spiritus Sanctus, multa propria dona dividuntur membris Christi* (2). In his autem muneribus sunt arcanæ illæ admonitiones invitationesque, quæ instinctu Sancti Spiritus identidem in mentibus animisque excitantur; quæ si desint, neque initium viæ bonæ habetur, neque progressiones, neque exitus salutis æternæ. Et quoniam hujusmodi voces et motiones occulte admodum in animis fiunt, apte in sacris paginis similes nonnunquam habentur venientis auræ sibilo; easque Doctor Angelicus scite confert motibus cordis, cujus tota vis est in animante perabdita : *Cor habet quamdam influentiam occultam, et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus, qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (3). — Hoc amplius, homini justo, vitam scilicet viventi divinæ gratiæ et per congruas virtutes tanquam facultates agentis, opus plane est septenis illis quæ proprie dicuntur Spiritus Sancti donis. Horum enim beneficio instruitur animus et munitur ut ejus vocibus atque impulsioni facilius promptiusque obsequatur; hæc propterea dona tantæ sunt efficacitatis ut eum ad fastigium sanctimonie adducant, tantæque excellentiæ ut in cœlesti regno eadem quanquam perfectius, perseverent. Ipsorumque ope charismatum provocatur animus et effertur ad appetendas adipiscendasque beatitudines evangelicas quæ, perinde ac flores verno tempore erumpentes, indices ac nunciæ sunt beatitatis perpetuo mansuræ. Felices denique sunt fructus ii, ab Apostolo enumerati (4) quos hominibus justis in hac etiam caduca vita Spiritus parit et exhibet, omni refertos dulcedine et gaudio; cujusmodi esse debent a Spiritu, *qui est in Trinitate genitoris genitique suavitas ingenti largitate atque*

(1) I Cor. vi, 19.

(2) *Summ. th.* 1^a p., q. xxxviii, a. 2. — S. Aug., *de Trin.*, l. xv, c. 19.

(3) *Summ. th.* 3^a p., q. viii, a. 1 ad 3.

(4) Gal. v, 22.

ubertate perfundens omnes creaturas (1). — Itaque divinus Spiritus in æterno sanctitatis lumine a Patre et a Verbo procedens, amor idem et donum, postquam se per velamen imaginum in Testamento Veteri exhibuit, plenam sui copiam effudit in Christum in ejusque corpus mysticum, quod est Ecclesia; atque homines in pravitatem et corruptelam abeuntes præsentia et gratia sua tam salutariter revocavit, ut jam non de terra terreni, longe alia saperent et vellent, quasi de cælo cœlestes.

Hæc omnia quum tanta sint, quumque Spiritus Sancti bonitatem in nos immensam luculenter declarent, omnino postulant a nobis, ut obsequii pietatisque studium in eum quam maxime intendamus. Id autem christiani homines recte optimeque efficient, si eundem certaverint majore quotidie cura et noscere et amare et exorare: cujus rei gratia sit hæc ad ipsos, prout sponte fluit paterno ex animo, cohortatio. — Fortasse ne hodie quidem in eis desunt, qui similiter rogati ut quidam olim a Paulo apostolo, acceperint ne Spiritum Sanctum, respondeant similiter: *Sed neque si Spiritus Sanctus est, audivimus* (2). Sin minus, multi certe in ejus cognitione valde deficiunt; cujus quidem crebro usurpant nomen in religiosis actibus exercendis, sed ea fide quæ crassis tenebris circumfusa est. Quapropter quotquot sunt sacri concionatores curatoresque animarum hoc meminerint esse suum, ut quæ ad Spiritum Sanctum pertinent diligentius atque uberius populo tradant; sic tamen ut difficiles subtilesque absint controversiæ, et prava eorum stultitia devitetur qui omnia etiam arcana divina temere conantur perscrutari. Illud potius commemorandum enucleateque explanandum est, quam multa et magna beneficia ab hoc largitore divino et manaverint ad nos et manare non desinant; ut vel error vel ignoratio tantarum rerum, *lucis filiis* indigna, prorsus depellatur. Hoc autem propterea urgemus, non modo quia id attingit mysterium quo ad vitam æternam proxime dirigimur, ob eamque rem firme credendum; verum etiam quia bonum quo clarius pleniusque habetur cognitum, eo impensius diligitur et amatur. — Nempe Spiritui Sancto, quod alterum præstandum esse monuimus, debetur amor qui Deus est: *Diliges Dominum Deum tuum ex*

(1) S. Aug., *de Trin.*, l. vi, c. 9.

(2) Act. xix, 2.

toto corde tuo, ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua (1). Amandusque idem est, quippe substantialis, æternus, primus amor; amore autem nihil est amabilius; multoque id magis quia summis ipse nos cumulavit beneficiis, quæ ut largientis benevolentiam testantur, ita gratum animum accipientis repossunt. Quia amor duplicem habet utilitatem neque eam exiguam. Nam tum ad illustriorem in dies notitiam de Spiritu Sancto capiendam nos exacuet: *Amans enim, ut Angelicus ait, non est contentus superficiali apprehensione amati, sed nititur singula quæ ad amatum pertinent intrinsecus disquirere, et sic ad interiora ejus ingreditur, sicut de Spiritu Sancto, qui est amor Dei, dicitur quod scrutatur etiam profunda Dei* (2): tum cœlestium donorum copiam nobis conciliabit largiorem, eo quod donantis manum ut angustus animus contrahit, ita gratus et memor dilatat. Curandum tamen magnopere ut iste amor ejusmodi sit qui non in cogitatione arida externoque obsequio subsistat, sed ad agendum prosiliat, refugiat maxime a culpa; quum hæc Spiritui Sancto, peculiari quodam nomine, accidat injuriosior. Quanticumque enim sumus, tanti sumus ex bonitate divina; quæ eidem Spiritui præsertim adscribitur: hunc benigne sibi facientem is offendit qui peccat, quique ipsis ejus abusus muneribus et bonitati confisus, quotidie magis insolescit. — Ad hæc, quum veritatis ille sit Spiritus, si quis ex infirmitate aut incitia deliquerit, forsitan excusationis aliquid apud Deum habeat; at qui per malitiam veritati repugnet ab eaque se avertat, in Spiritum Sanctum peccat gravissime. Quod quidem ætate nostra increbuit adeo, ut deterrima ea tempora advenisse videantur a Paulo prænunciata, quibus homines justissimo Dei judicio obcæcati, falsa pro veris habituri sint, et *hujus mundi principi, qui mendax est et mendacii pater, tanquam veritatis magistro credituri: Mittet illis Deus operationem erroris ut credunt mendacio* (3), *in novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spicilibus erroris et doctrinis dæmoniorum* (4). — Quoniam vero Spiritus Sanctus in nobis, ut supra monuimus, quasi suo quodam in templo habitat,

(1) Deut. vi, 5.

(2) I Cor. ii, 10 — *Summ. th.*, 1^a 2^æ, q. xxviii, a. 2.

(3) II Thess. ii, 10.

(4) I Tim. iv, 1.

suadendum est illud Apostoli : *Nolite contristare Spiritum Sanctum Dei, in quo signati estis* (1). Idque ipsum non satis est, indigna omnia defugere, sed omni virtutum laude christianus homo nitere debet, ut hospiti tam magno tamque benigno placeat, castimonia in primis et sanctitudine; casta enim et sancta addecent templum. Hinc idem Apostolus : *Nescitis quia templum Dei estis, et Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos* (2); formidolosæ eæ quidem, sed perquam justæ minæ. — Postremo, Spiritum Sanctum exorari et obsecrari oportet, quippe cujus præsidio adjumentisque nemo unus non egeat maxime. Ut enim quisque est inops consilii, viribus infirmus, ærumnis pressus, pronus in vetitum, ita ad eum confugere debet qui luminis, fortitudinis, consolationis, sanctitatis fons patet perennis. Atque illa homini in primis necessaria, admissorum venia, ab eo potissimum expetenda est : *Spiritus Sancti proprium est quod sit donum Patris et Filii, remissio autem peccatorum fit per Spiritum Sanctum, tanquam per donum Dei* (3) : de quo Spiritu apertius habetur in ordine rituali : *Ipse est remissio omnium peccatorum* (4). — Quanam vero ratione sit exorandus, perapte docet Ecclesia, quæ supplex eum compellat et obtestatur suavissimis quibusque mominibus : *Veni pater pauperum, veni dator munerum, veni lumen cordium : consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium* : eundemque enixe implorat ut eluat, ut sanet, ut irriget mentes atque corda, detque confidentibus et *virtutis meritum et salutis exitum et perenne gaudium*. Nec dubitare ullo pacto licet an hujusmodi preces auditurus ille sit, quo auctore scriptum legimus : *Ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (5). Demum hoc est fidenter assidueque supplicandum, ut nos quotidie magis et luce sua illustret et caritatis suæ quasi facibus incendat; sic enim fide et amore freti acriter enitamur ad præmia sempiterna, quoniam ipse est *pignus hereditatis nostræ* (6).

(1) Eph. iv, 30.

(2) I Cor. iii, 16, 17

(3) *Summ. th.*, 3^a p., q. iii, a. 8 ad 3.

(4) *In Miss. rom. fer. iii post Pent.*

(5) Rom. viii, 26.

(6) Eph. i, 14.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ ad fovendum Spiritus Sancti cultum monendo hortandoque placuit edicere: minimeque dubitamus, quin ope præsertim navitatis solertiæque vestræ præclaros in christiano populo sint fructus latura. Nostra quidem tantæ huic rei persequendæ nulla unquam defutura est opera, atque etiam consilium est ut, quibus subinde modis videbitur opportunius, idem pietatis studium tam præstabile alamus et provehamus. Interea, quoniam biennio ante, datis litteris *Provida matris*, peculiare preces, easque ad maturandum christianæ unitatis bonum, in solemnibus Pentecostes catholicis commendavimus, libet de hoc ipso capite ampliora quædam decernere. Decernimus igitur et mandamus ut per orbem catholicum universum, hoc anno itemque annis in perpetuum consequentibus, supplicatio novendialis ante Pentecosten, in omnibus curialibus templis et, si Ordinarii locorum utile judicaverint, in aliis etiam templis sacrariisve fiat. Omnibus autem qui eidem novendiali supplicationi interfuerint, et ad mentem Nostram rite oraverint, eis annorum septem septemque quadragenarum apud Deum indulgentiam in singulos dies concedimus; tum plenariam in uno quolibet eorundem dierum vel festo ipso die Pentecostes, vel etiam quolibet ex octo subsequentibus, modo rite confessione abluti sacraque communione refecti ad eandem mentem Nostram pie supplicaverint. Quibus beneficiis frui pariter eos posse volumus quos publicis illis precibus legitima causa prohibeat, vel ubi non ita commode, secundum Ordinarii prudentiam, in templo res fieri possit; dum tamen supplicationi novendiali privatim detur opera ceteræque conditiones expleantur. Hoc præterea placet de thesauro Ecclesiæ in perpetuum tribuere, ut si qui vel publice vel privatim preces aliquas ad Spiritum Sanctum pro pietate sua iterum præstent quotidie per octavam Pentecostes ad festum inclusive sanctæ Trinitatis, ceterisque ut supra conditionibus rite satisfecerint, ipsis liceat utramque iterum consequi indulgentiam. Quæ omnia indulgentiæ munera etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti in suffragium posse, misericorditer in Domino concedimus.

Jam Nobis mens animusque ad ea revolat vota quæ initio aperuimus; quorum eventum summis precibus a divino Spiritu flagitamus, flagitabimus. Agite, Venerabiles Fratres,

Nostris cum precibus vestras consocietis, vobisque hortatoribus universæ christianæ gentes jungant suas, adhibita conciliatrice potenti et peraccepta Virgine Beatissima. Quæ ipsi rationes cum Spiritu Sancto intercedant intimæ admirabilesque, probe nostis; ut Sponsa ejus immaculata merito nominetur. Ipsius deprecatio Virginis multum profecto valuit et ad mysterium Incarnationis et ad ejusdem Paracliti in Apostolorum coronam adventum. Communes igitur preces pergat ipsa suffragio suo benignissima roborare, ut in universitate nationum tam misere laborantium divina rerum prodigia per alium Spiritum feliciter instaurentur, quæ vaticinatione Davidica sunt celebrata : *Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ* (1). — Cœlestium vero donorum auspiciem et benevolentiam Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die ix Maii anno MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DU SAINT-OFFICE

RESCRITS CONCERNANT LE VIN DE MESSE (2)

1^o *Rescrit du 5 août 1896 au coadjuteur de Marianna (Brésil).*

Beatissime Pater,

Silverius, episcopus titularis Camacensis, auxiliaris v. p. d. episcopi Mariannensis in Brasilia, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

In Brasilia difficillimum est verum vinum habere ad S. Missæ sacrificium conficiendum, et fere impossibile illud ab adulterino distinguere, nisi in ipsa eadem regione confectum. Jam vero uva his in locis adeo debilis et aquosa est, ut ad

(1) Ps. ciii, 30.

(2) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, n° de janvier 1892, p. 96; n° de mai 1892, p. 475-476.

tolerabile vinum habendum, aliquid sacchari ex planta, quam vulgo « canna de assugar » appellamus, musto admisceri debeat; et hoc quidem modo fabricatum quoque est vinum, quo sacerdotes in S. Missæ sacrificio passim utuntur. Nunc vero, cognita responsione S. Rom. et Un. Inquisitionis feria V loco IV, die 25 Junii 1891 lata (1), dubitationes et conscientie anxietates ortæ sunt. Quapropter humilis orator instantissime supplicat, ut Sanctitas Tua benigne declarare dignetur utrum sic confectum vinum pro S. Missæ sacrificio tuto adhiberi valeat necne.

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Loco sacchari extracti e canna saccharina, vulgo canna de azucar, addendum potius esse spiritum alcool, dummodo ex genimine vitis extractus fuerit, et cujus quantitas, addita cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haul excedat proportionem duodecim pro centum; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit.

Sequenti vero feria VI, die 7 dicti mensis, SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in audientia r. p. d. Adessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

JOS. MANCINI, S. R. et U. Inquis. notarius.

2º Rescrit du 5 août 1896 à l'archevêque de Tarragone.

Beatissime Pater.

Archiepiscopus Tarraconensis in Hispania, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit Tarraconensem regionem optimis vineis abundare ex quo fit ut vinorum commercium ad exterarum nationes protrahatur, et quamplurimi populi, Americæ præsertim, a nostris viniculis et mercatoribus vinum ad S. Missæ sacrificium conficiendum emere soleant.

(1) Ce décret se trouve rapporté ci-dessous, dans la réponse à l'évêque de Valleyfield.

At dubium hac super re a r. d. episcopo Massiliensi dudum propositum, et lata a S. Rom. et Un. Inquisitione feria IV die 30 Julii 1890 relativa responsio vinicolas ipsos et mercatores curis et anxietatibus effecerunt. Vina enim dulcia, quæ hac in regione conficiuntur, quæque magnopere a sacerdotibus pro Missæ celebratione desiderantur, post primam fermentationem jam duodecim vis alcoolicæ gradus exsuperant, ad quos Massiliensia nec permissa succi alcoolici additione pertingunt.

Nihilominus ut hæc generosa et dulcia vina, licet majori qua Massiliensia, virtute prædita, ad exterarum regiones tuto exportari queant, decem et octo vis alcoolicæ gradibus polleant oportet; secus enim propter ipsam eorum dulcedinem, novis fermentationibus sunt obnoxia, et in maris transmissione ut plurimum acescunt.

Quam ob rem vinarii nostri mercatores, eosque inter maxime Augustinus Muller, vir de religione catholica optime meritis, gratiam implorant ei similem quæ episcopi Massiliensis supralaudati votis concessa fuit, facultatem videlicet roborandi spiritu seu *alcool*, ex genimine quidem vitis extracto, vina præsertim dulcia, ita ut ea quæ naturaliter plus minusve ad quindecim vis alcoolicæ gradus pertingunt, ad octodecim increcant. Ita enim eorum impeditur corruptio, quam iteratis fermentationibus subire solent, tutiusque evahi possunt ad exterarum nationes quæ apto vino carent ad decorose litandum.

Præterea, ut aiunt, in nonnullis Hispaniæ regionibus viget perantiqua consuetudo qua plures sacerdotes vinum pro S. Missæ sacrificio sibi conficiunt præmissa vel ignea musti evaporatione, vel uvarum ad solis radios exsiccatione, qui mos cohonestari videtur declaratione S. Officii de die 22 Julii 1706 circa vinum ex acinis uvæ passæ confectum.

Hiscæ præhabitis, ad omnem in re tanti momenti dubitationem auferendam, archiepiscopus orator humiliter declarari postulat:

I. Utrum prælaudatis vinis, præsertim dulcibus, pro eorundem conservatione tantum spiritus seu *alcool* ex uva deprompti addi queat, ut ad septemdecim circiter vel octodecim vis alcoolicæ gradus increcant; quin cessent exinde esse materia apta pro S. Missæ sacrificio.

II. Utrum licitum sit ad S. Missæ sacrificium conficiendum uti vino ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est.

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores respondendum decreverunt:

Ad I. *Attentis noviter deductis, dummodo in casu proposito spiritus extractus fuerit ex gemmine vitis, et quantitas alcoholica adjungenda, una cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, non excedat proportionem septemdecim vel octodecim pro centum, et admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, deservescere inceperit; nihil obstarè quominus idem vinum in Missæ sacrificium adhibeatur.*

Ad II. *Licere; dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoholicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit, et de facto obtineatur.*

Sequenti vero feria VI, die 7 dicti mensis, SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in audientia r. p. d. Adessori S. Officii impertita, relatas Sibi Emorum Patrum resolutiones benigne adprobare dignatus est.

JOS. MANCINI, S. R. et U. Inq. notarius.

3^o *Rescrits aux évêques des Trois-Rivières
et de Valleyfield (Canada).*

Le 24 octobre 1892, l'évêque des Trois-Rivières posait les questions suivantes :

ÉMINENCE,

L'évêque des Trois-Rivières, au Canada, prend la liberté de vous exposer ce qui suit :

Un des curés de son diocèse, ayant acheté une quantité considérable de raisin, dans le but de préparer lui-même le vin qui lui est nécessaire pour la messe, en a extrait 25 gallons d'un jus très pur, auquel il a ajouté, de bonne foi, et en vue d'aider la fermentation, une petite quantité de sucre, savoir 12 1/2 livres, soit une demi-livre de sucre par chaque gallon de jus.

L'évêque soussigné demande :

1° Si le vin ainsi préparé peut être employé *validement et licitement* pour le saint sacrifice de la Messe ;

2° Dans le cas où il serait *illicite* seulement de s'en servir, l'évêque soussigné demande au Saint-Siège de l'autoriser à permettre l'emploi de ces 25 gallons pour le saint sacrifice de la Messe, etc., etc.

† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

Les Trois-Rivières, 24 octobre 1892.

Roma, 11 Novemb. 1892.

Illme ac Rme Domine,

Epistola diei 24 præteriti Octobris Amplitudo Tua quærit utrum liceat uti in sacrosancto Missæ sacrificio vino cura cujusdam parochi istius diœcesis confecto, et in cujus fermentatione certa parva sacchari quantitas musto adjuncta fuerat.

Cum in casu sacchari adjunctio minime vini naturam immutasse dici potest, Amplitudini Tuæ permittere fas erit ut vinum de quo agitur in Missæ celebratione adhibeatur.

Interim vero Deum precor, etc., etc.

A. T. addictissimus servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, *præf.*

AUG. arch. LARISSEN, *pro-secretarius.*

R. P. D. LUDOVICO LAFLÈCHE,

Epo Trifluvianen.

Le 10 juillet dernier, à des questions analogues, l'évêque de Valleyfield recevait une réponse de laquelle il résulte clairement que la décision donnée à l'évêque des Trois-Rivières s'applique uniquement au cas particulier pour lequel elle a été demandée.

Roma, 10 Julii 1897.

Illme ac Rme Domine,

Amplitudo Tua in litteris diei 6 mox præteriti mensis Junii quærit : An vino pro sacrosancto Missæ sacrificio admisceri

possit parva quantitas sacchari; et quatenus affirmative, an saccharus debeat esse ex uva extractus, vel esse possit ex alia qualibet planta, ex. gr. ex ea quæ vulgo *betterave* dicitur.

Verum hac in re standum decretis Supremæ Congregationis Sancti Officii, quæ sic se habent :

1^o 25 Junii 1891. « Vino pro sacrosancto Missæ Sacrificio addendum potius esse spiritum seu *alcool* qui extractus fuerit ex genimine vitis, et cujus quantitas una cum ea, quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum. Hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio sic dicta tumultuosa defervescere inceperit. »

2^o Die 5 Augusti 1896. « Loco sacchari extracti e canna saccharina, vulgo *canna de azucar*, addendum potius esse spiritum *alcool*, dummodo ex genimine vitis extractus fuerit, et cujus quantitas addita cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit. »

Precor Deum, ut Te diu adjuvet ac sospitet.

A. T. addictissimus servus,

M. card. LEDOCHOWSKI, *pref.*

A. ARCHIEP. LAVISSEN. *secr.*

Ro. Pi. Do. JOSEPHO EMARD,
episcopo Valleryfieldensi.

III. — S. C. DES RITES

1^o *Rescrit à l'évêque d'Annecy concernant les saintes huiles pour la bénédiction des Fonts le samedi saint.*

Instante Rmo Dno episcopo Anneciensi, ut in universis parœciis suæ diœceseos, de Apostolica venia permittatur usus sacrorum Oleorum, anno præcedente benedictorum, usque ad Sabbatum ante Pentecosten exclusive, ne eo tempore absint a propriis parœciis rectores vel vicarii, quorum ministerio christifideles egent : S. R. Congregatio, referente subscripto secretario, juxta votum commissionis liturgicæ, rescribendum censuit :

Parochus curet, ut presbyter, vel clericus, si possibile sit, in sacris constitutus, nova Olea sacra recipiat. Quod si aliquod adhuc extet impedimentum, idem parochus vel per se vel per alium sacerdotem benedicat fontem sine sacrorum Oleorum infusione, quæ privatim opportuno tempore fiet : nisi aliquem baptizare debeat, tunc enim in ipsa benedictione solemniter vetera Olea infundat.

Atque ita servari mandavit. — Die 31 Januarii 1896.

CAJ. card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. præf.

A. TRIPEPI, secretarius.

2º *Rescrit à l'évêque de Bisarchio (Sardaigne) sur les chants en langue vulgaire à la messe.*

Rector parochialis ecclesiæ loci vulgo *Ozieri*, intra fines dioceseos Bisarchien, in Sardinia, de consensu sui Rmi episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

An in eadem parochiali ecclesia a fidelibus intra Missam cani possint juxta antiquum morem, a nonnullis annis interruptum, preces vel hymni lingua vernacula compositi in honorem sancti vel mysterii, cujus festum agitur?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, atque exquisito voto commissionis liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative de consensu Ordinarii quoad Missam privatam ; Negative quoad Missam solemnem sive cantatam, juxta Ordinationis pro musica sacra articulum septimum et octavum ; non obstante decreto die 21 Junii 1879 dato et aliis quibuscumque. Atque ita servari mandavit. — Die 31 Jan. 1896.

CAJ. card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. præf.

A. TRIPEPI, secretarius.

3º *Explications touchant l'obligation de la messe conventuelle et paroissiale au jour de la solennité extérieure d'une fête.*

DUBIUM

Sacra Rituum Congregatio ad decreta, quibus indulget Missam solemnem vel etiam Missas lectas in aliqua extrinseca festivitate, solet adjicere clausulam : *Dummodo non omittatur*

Missa conventualis vel parochialis, officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio. Porro nonnulli ecclesiarum rectores hujusmodi clausulæ declarationem ab eadem Sacra Congregatione humillime rogarunt; et ipsa Sacrorum Rituum Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, re accurate perpensa, declaravit obligationem in casu quoad Missam conventualem, officio diei respondentem, adesse pro ecclesiis, in quibus ea die fit officitura choralis, juxta decretum 6 Junii 1888, ad II; quoad vero Missam parochialem, eam officio diei conformem esse debere, quando peragenda sit cum applicatione pro populo.

Atque ita rescripsit. Die 21 Februarii 1896.

CAJ., card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. præf.

A. TRIPEPI, secretarius.

4^o *Décision rappelant que le célébrant doit observer à la messe le chant indiqué par le Missel.*

A Sacra Rituum Congregatione postulaverunt plurimi: An intonationes hymni angelici ac symboli, necnon singulæ modulationes a celebrante in Missa cantata exequendæ, videlicet orationum, præfationis, orationis dominicæ, cum relativis responsionibus ad chorum pertinentibus, ex præcepto servari debeant prout jacent in Missali, an mutari potius valeant juxta consuetudinem quarundam ecclesiarum?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, audito voto commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, censuit rescribendum:

Affirmative ad primam partem: Negative ad secundam, et quumcumque contrariam consuetudinem esse eliminandam juxta decretum 21 Aprilis 1873.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 14 Martii 1896.

CAJ., card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. præf.

A. TRIPEPI, secretarius.

5^o *Décret expliquant en quels jours il est régulièrement défendu de célébrer la messe dans les oratoires privés.*

DECRETUM.

Quum die 30 Januarii, anno elapso 1895, in conventu Academicæ romanæ proposita fuisset quæstio super diebus, quibus

non licet Missam celebrare in oratoriis privatis, atque Academici ac censores diversimode de ea sensissent, inspectis etiam decretis ac praxi ; hinc revmus moderator ipsius Academiæ ad Sacram Rituum Congregationem, penes quam eadem quæstio alias agitata fuit, humillime accessit, suo et Academiæ nomine postulans sequentis dubii solutionem, nimirum : Quinam vere sint solemniores dies, in quibus pro omnibus, peculiare Indultum non habentibus, Missæ sunt vetitæ in privatis oratoriis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisita sententia commissionis liturgicæ, ac re maturo examine perpensa, rescribendum censuit :

Illi per se sunt solemniores in casu, qui describuntur in Cæremoniali Episcoporum, Lib. II, cap. XXXIV, n°2 (1), et servantur de præcepto.

Atque ita rescripsit. Die 10 Aprilis 1896.

CAJ. card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. præf.

A. TRIPEPI, S. R. C. secret.

(1) Le cérémonial des évêques cite les jours suivants : Noël, Epiphanie, Jeudi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Saint-Joseph, Annonciation, Assomption, Saint-Pierre, Toussaint, Immaculée-Conception, Titulaire et patron de l'église, anniversaire de la Dédicace de l'église. Mais la clause : *et servantur de præcepto* doit, ce semble, pour nos pays, retrancher de cette liste l'Epiphanie, la Saint-Joseph, l'Annonciation, la Saint-Pierre, l'Immaculée-Conception, le titulaire et le patron de l'église. Pour les Jeudi et Samedi Saints, ils doivent d'autant plus être maintenus qu'en ces jours les messes privées sont interdites, même dans les églises.



FRAGMENTS

DE

L'HISTOIRE D'UN GRAND CHAPITRE

FONDATIONS CHARITABLES A SAINT-PIERRE DE LILLE

(Deuxième article) (1).

Wallerand Hangouard : les prébendes des pauvres.
— *Bourses d'études et bourses d'apprentissage.* —
Jean de Lannoy : le vrai mont-de-piété.

Wallerand Hangouard fut pour les créations charitables le digne émule de ceux dont nous venons de retracer les œuvres. Au point de vue de sa carrière extérieure et publique, c'est un des hommes qui ont plus honoré la cité lilloise et la collégiale de Saint-Pierre.

Sa famille était placée d'ancienne date au premier rang du patriciat de cette grande ville. Vers le milieu du XIII^e siècle, Gilles Hangouard et sa femme Hawide fondent à Saint-Pierre un anniversaire solennel : on les inscrit dans l'Obituaire avec leurs cinq enfants (2).

(1) Voir le n^o de septembre.

(2) *Obituaire*, p. 160, au 31 mai ; détail de la fondation, établie sur la dime de Gheluwe, p. 221. On y trouve cette observation que suivant l'usage de Saint-Pierre les vigiles et messes, pour les grands obits, se continuaient pendant plusieurs jours.

Un document du 27 juin 1258 est relatif à des difficultés que souleva la fondation d'Hawide Hangouard, et qui furent résolues en faveur du chapitre de Saint-Pierre. (*Cartulaire*, p. 377.)

On trouve sur ces mêmes diptyques les noms de Barthélemy (1), d'Alix (2) et de Nicolas Hangouard (3). Ce dernier était chanoine : outre la fondation de son obit, il laissa des rentes à la partition des pauvres, aux mandés, aux vicairies (4).

Celui qui nous occupe en ce moment avait nom Wallerand. Chanoine de Lille, il fut très jeune encore attaché à la chapelle de Charles-Quint, qu'il accompagna en qualité d'aumônier dans ses voyages et expéditions, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Afrique. Il faillit périr à Tunis par suite du naufrage de la galère qui le portait. Après Charles-Quint, il continua d'être en faveur auprès de Philippe II. L'un et l'autre se plurent à le combler de bienfaits : aussi fit-il à Saint-Pierre de Lille une fondation pour le repos de leurs âmes.

C'est dans cette collégiale que Wallerand Hangouard faisait sa résidence, quand le service du souverain ne le réclamait pas. Il y devint successivement chantre en 1534, puis doyen en 1553 par résignation de Jacques de Rez.

Le doyen de Lille cumulait cette charge et celle d'aumônier du prince avec la dignité de prévôt dans les collégiales de Saint-Barthélemy de Béthune, et de Saint-Amé de Douai. Lors de la création de l'université dans cette dernière ville, le titre de chancelier fut joint par privilège à celui de prévôt de Saint-Amé. Wallerand Hangouard assista comme tel aux fêtes de l'inauguration, le 5 octobre 1562 ; il fut élu pour

(1) *Obituaire*, p. 189, au 18 octobre.

(2) *Ibid.*, p. 184, au 25 septembre.

(3) *Ibid.*, p. 161, au 1^{er} juin ; *Nécrologe*, p. 310.

(4) *Obituaire*, p. 161 et 233. — Nicolas Hangouard est cité dans plusieurs actes, en 1289, 1290 et 1295. (*Cartulaire*, p. 532, 537, 549.)

Un Jean Hangouard est échevin de Lille en 1373. (*Ibid.*, p. 777.) Le nom de famille se retrouve plusieurs fois dans les actes du XIV^e siècle.

remplir le premier les fonctions de recteur (1). C'était une magistrature temporaire, que l'on exerçait pendant six mois (2). Elle n'interrompit que d'une façon transitoire la résidence à Lille du doyen de Saint-Pierre.

Nous le retrouvons dans cette ville jusqu'à la fin de sa vie, s'occupant avec zèle de la direction du chapitre. Il en connaissait à fond les affaires, il en avait exploré les archives (3). C'était au reste un esprit très cultivé, possédant la théologie, le droit, les mathématiques et les belles-lettres (4). Sa bibliothèque renfermait les meilleurs ouvrages en tout genre, qu'il fit venir à grands frais de Paris, de Louvain, de Douai, d'Anvers et autres lieux (5). Il protégeait les savants, les aidait de

(1) G. Cardon, *la Fondation de l'Université de Douai* (Paris, 1892), p. 196-211.

(2) *Ibid.*, p. 222. Le recteur était élu pour trois mois, mais presque toujours confirmé pour un second trimestre.

(3) V. tome I, p. 132, 133, *note*. Pour vaquer plus facilement à cette étude, Wallerand Hongouard fit transporter les titres de la trésorerie, qui « est scituée sur le hault, en la librairie estans en bas au dessus des carolles en entrant au cloistre pour aller en la paroisse dudict Sainct-Pierre. » (Déposition faite dans une enquête, 11 septembre 1551.)

(4) Antoine Meyer, neveu de l'auteur des *Annales Flandriae*, a écrit en latin un éloge funèbre de Guillaume Hangouard, président du conseil d'Artois, frère aîné de Wallerand. Il l'a revu et complété après la mort de ce dernier. On y rencontre non seulement des détails curieux sur les deux illustres frères, et sur un troisième, Roger, maître de la chambre des comptes de Lille, mais encore sur leurs ancêtres, sur les origines et les alliances de la famille. A la suite figurent diverses compositions en l'honneur de Wallerand : des épitaphes d'Antoine Meyer; des vers grecs et latins de Jean Silvius, qui se qualifie *scholar Insulensis praefectus*; des vers latins de Janus Douza, l'humaniste bien connu, d'Hubert Le Clerc, d'Henri Messinus, de Pierre Philicinus; des pièces d'auteurs innommés, en latin et en français; puis le texte des dédicaces adressées à Wallerand par divers écrivains.

Cet ouvrage d'Antoine Meyer figure au nombre des manuscrits de la bibliothèque des Archives départementales du Nord, n° 189. C'est un volume petit in-folio sur papier, de 145 feuillets. A la fin est ajoutée une composition musicale de Gaspard Othmayr, sur la devise de Wallerand Hangouard : *Injuriarum remedium oblivio*. Cette pièce de musique porte la date de 1550, 14 juillet.

(5) « Vir insignis prudentia, eruditione, sapientia, judicio et rerum usu, cui theologiae, juris, mathematicae, et artium omnium studiosis-

son influence et souvent de sa bourse, ce qui ne l'empêchait point de répandre d'abondantes aumônes dans le sein des pauvres (1). Aussi sa mort fut regardée comme un deuil public. Les poètes du temps le pleurèrent en vers grecs, latins et français : les larmes plus touchantes des malheureux, les regrets plus profonds de tous les gens de bien, l'accompagnèrent dans la tombe. Il laissait de riches fondations en faveur des étudiants et des pauvres (2).

Tout ce qui restera de sa fortune, après l'accomplissement de ses legs pieux, après les fondations dont nous allons parler dans un instant, Hangouard veut que l'on s'en serve pour acheter des rentes, qui serviront à « entretenir de josnes escoliers au séminaire que feront messeigneurs de Saint-Pierre. »

simo, instructissima erat omnis generis optimis auctoribus bibliotheca, quam multis impendiis Lutetia, Lovanio, Duaco, Antwerpia et aliunde exquisitis et comportatis libris exornabat. » (Ant. Meyer, *op. cit.*, folio 7.)

(1) « Solertum ingeniorum Mæcenas, quos studio, re et autoritate promovebat. » (Ant. Meyer, folios 7 et 8.)

Plusieurs auteurs lui dédièrent leurs ouvrages. C'est d'abord Bernard Evérad, d'Armentières, qui lui offre son *Salomon, comedia sacra* (Douai, Boscard, 1564). Puis Boetius Epo. le célèbre professeur de droit, lui adresse son discours *de Honoribus academicis* (Douai, Boscard, 1564), que le chancelier empêché avait eu le regret de ne pouvoir entendre. C'est ensuite Jean Rubus, ou Dubuisson, avec sa traduction de la seconde partie de l'*Organon* d'Aristote (Douai, Boscard, 1564). C'est le carme Adrien Hecquet, avec son livre intitulé *Scæna rerum multarum univèrsa* (Anvers, J. Bellère, 1557). Tout cela sans parler des ouvrages restés manuscrits.

(2) *Epitaphes*, p. 355. — Antoine Meyer avait composé pour lui plusieurs inscriptions funèbres, entre autres celle-ci (folio 61) :

« Hic est nobilis Hangouardus ille, qui vestigia prosequens avita, major divitiis honoribusque, exemplis quoque major aulicorum, virtutem tenuit nec abdicavit, virtutem moriens comes profecta est. »

Hubert Le Clerc lui consacre trois pièces de poésie (Meyer, folio 65, 66), dont une figure avec quelques variantes dans son recueil imprimé. Citons seulement ces quatre vers (*Sacra poesis*, p. 89) :

« Lumen erat nostrum Walerandus lumine cassus,
Magna soli patrii laus, inopumque pater,
Quem plangunt Charites, plangunt cum Pallade musæ,
Clavigerique Petri concio tota chori. »

Janus Douza célèbre en lui l'homme qui « in universitate cancellarius primus Duacena fuit, studentumque patromus atque pauperum. » (Meyer, folio 65.)

Une forme d'assistance que l'on propose aujourd'hui comme une nouveauté, et que plusieurs voudraient substituer à l'hospitalisation, le secours à domicile, existait autrefois chez nous dans de larges proportions. On appelait cela des prébendes. Dans l'ordre ecclésiastique, ce terme désigne le revenu d'un bénéfice, destiné à la subsistance du clerc qui le possède et remplit la fonction : en matière de charité, c'était de quoi fournir aux besoins d'un malheureux.

Au XV^e siècle, les revenus de quelques petits hôpitaux dont les édifices tombaient en ruines furent convertis en prébendes, au lieu d'en venir à une reconstruction qui eût absorbé le capital. Il y avait là une mesure de bonne gestion. Un vieillard pauvre préfère le plus souvent vivre au milieu des siens, entouré de leur affection et de leurs soins dévoués, conservant ses habitudes, au lieu d'être soumis à l'ordre inflexible d'une institution régie administrativement. Cela était vrai surtout avant la désorganisation moderne de la famille. Ce qui est absolument incontestable, c'est qu'avec la même somme on peut par ce moyen aider un plus grand nombre de malheureux (1).

(1) Plusieurs formes de la charité que l'on croit nouvelles existaient très anciennement à Lille.

Les prébendes des pauvres doivent leur origine à la suppression des hôpitaux de Saint-Nicolas, de Saint-Nicaise et de la Trinité. Comme les bâtiments étaient en fort mauvais état, on résolut de les démolir : avec les revenus, on donna des secours à des personnes « pauvres et honnestes, qui par fortune seroient déceues de leur cheveue », et qui se trouveraient « en voie de mendicité ». Par ordonnance du magistrat, en date du 18 octobre 1444, les pains et prébendes furent fixés au nombre de 52 pour Saint-Nicolas, 32 pour Saint-Nicaise, et 16 pour la Trinité.

Une ordonnance de 1411 prescrivait aux prébendés de porter en public « en leurs habits, à veue, une croche blanche d'un pied de long » (*Fondations pieuses de Lille*, man. 249 de la bibl. communale, p. 337-341.)

L'hospitalité de nuit fonctionnait dès le XIV^e siècle. En 1321,

Frappé de ces avantages, Wallerand Hangouard fonda par testament dix-huit prébendes, en faveur d'autant de pauvres qui devaient recevoir tous les

Phane Danis, veuve de Jean Le Toillier, bourgeois de Lille, fonda un hôpital « dédié au nom de Nostre-Seigneur et de saint Julien, martyr, pour y recevoir pauvres passagers, comme se fait. Ils y peuvent estre reçus trois jours et trois nuits, auxquels on administre feu, boire, manger et coucher. La maison est belle et ample, avec une belle chapelle. » Les lettres de fondation (31 octobre 1321) contiennent entre autres les dispositions suivantes :

On logera dans cet hôpital, non-seulement les étrangers et les passants, mais encore, autant que la place le permettra, de pauvres mendiants, afin qu'ils ne soient « gisants es rues et es cheliers. » Ceux qui tomberont malades dans la maison, y seront gardés jusqu'à leur convalescence. Sur les seize lits fondés, quatre sont réservés pour cette destination.

Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, il y aura tous les soirs « potage de pois et de fèves, souffisamment et largement, pour donner et départir asdis povres trespasans et mendiants ».

Tous les jours, entre la Toussaint et le Carême, il y aura « grand fu et souffisant... pour eaus acoisier et rescaufer ».

En outre, dans un local affecté à cet usage, il y aura « fu boin et souffisant » pour les pauvres « alans et venans escauffer, et que li huis sur le cauchie soit toudis ouvers par jour pour li comuns povres aler et venir au fu ». C'est le chauffoir commun pour la population pauvre sans distinction.

La chapelle sera desservie par un prêtre, qui célébrera tous les jours et administrera les sacrements. (*Fondations pieuses*, p. 305-314.)

L'hôpital des Grismarez, dans la rue Basse, avait « treize lits pour les pauvres passagers ». (*Ibid.*, p. 315.) Celui de Saint-Jacques était spécialement destiné aux pèlerins. (*Ibid.*, p. 310.)

Il n'y a pas jusqu'aux fourneaux économiques dont on ne trouve l'équivalent. François Cambier, curé de Saint-Sauveur (1678-1709), établit une cuisine populaire, ou bouillon des pauvres. Cette œuvre ayant pour but la distribution gratuite d'aliments aux nécessiteux, se rencontre bientôt dans toutes les paroisses. Elle subsistait par les dons et legs des personnes charitables. C'est ainsi que le chanoine Jacques Boudart laisse une rente pour le « bouillon des pauvres malades » de la paroisse Saint-Pierre. (*Documents*, p. 229, note 1.)

On connaissait aussi l'assistance par le travail. Le 4 juillet 1586, le magistrat a recours au chapitre et lui demande un charitable secours. Il expose que « cupientes occurrere necessitati pauperum qua premuntur ob præsentem gravis annonæ caritatem, intenderent fossas sitas inter mœnia portarum Curtracensis et Desreignaulx altius curare fodi, ipsamque terram per utriusque sexus pauperes auferri et asportari, ad evitandam multitudinem et importunitatem pauperum ostiatim in dies mendicantium; quare supplicabat præfatis Dominis meis quatenus vellent et dignarentur ad finem qui supra aliquam generosam contributionem summæ pecuniariæ hebdomatim elargiri, asserens dictum opus vel ipsam contributionem non diutius quam octo vel novem septimanas duraturam, quibus elapsis speratur remissio caritatis anonæ. » Messieurs louent les pieuses intentions du magistrat, et le 10 juillet offrent à cet effet trente-deux livres par

samedis dix-huit patars chacun. C'était alors suffisant pour le modeste entretien d'une personne.

Le testateur veut que les prébendes soient attribuées à « gens anchiens, manans de la ville de Lille, de bonne vie et renommée, nullement suspects d'hérésie, ne ayant esté reprins de justice ». Ils doivent être lillois d'origine, ou du moins avoir habité la ville l'espace de vingt ans.

Ces pauvres seront tenus d'entendre chaque jour à Saint-Pierre la messe de prime, « bien et dévotement », priant Dieu pour les âmes de leur bienfaiteur, de ses parents, de l'empereur Charles-Quint et du roi Philippe II, « de la libéralité desquels, dit Hangouard, procède mon principal bien et advancement », et enfin, pour tous les fidèles trépassés. En cas de maladie, d'infirmité, de trop grande vieillesse, ils devront se faire remplacer à l'église.

La nomination appartiendra perpétuellement au chef du nom et des armes d'Hangouard (1).

Pour fonder ces prébendes des pauvres, Wallerand assigne par don entre vifs, en 1567, une somme de six mille florins carolus, à prendre par tiers sur sa cense de la Renderie, à Hem ; sur ses biens de Phalempin et sur le fief de la Laurie, tenu de la seigneurie de Wahagnies ; sur sa maison et cense d'Esquermes. Il s'engage à augmenter ce capital jusqu'à concurrence de onze mille neuf cent quatre florins, et prescrit de prendre sur sa succession la somme nécessaire, s'il n'y a point pourvu auparavant.

semaine, une pour chaque chanoine en résidence. Le magistrat accepte avec reconnaissance cette offre généreuse. Le chapitre ordonne « dictam summam solvendam esse per D. Anthonium Richebé, canonicum receptorem magnorum obituum, quæ defalcabitur singulis canonicis super lucrifactione suorum obituum. » (Extrait d'un registre capitulaire, copie dans le fonds de Saint-Pierre.)

(1) *Épitaphes*, p. 355, et les extraits cités dans les notes; *Documents*, p. 295, n. XIII.

Cette belle fondation trouva des imitateurs. Le chanoine Charles Le Duc (1623) créa sept prébendes de trente-six livres chacune, dont quatre pour des clercs dans le besoin et trois pour de vieux pauvres, âgés de soixante ans au moins, que désigneront le doyen de Saint-Pierre, le curé et le plus ancien ministre des pauvres de la paroisse (1).

Parmi les bienfaiteurs des malheureux, nous pouvons citer encore les chanoines Guillaume et Jean de Lannoy, Jean Dubus, Martin Stevens, Charles le Duc, Nicolas Flinois, Martin et Gérard Lefebvre, Michel Carpentier, Jean Dillénus, Robert Lenghart, Jacques Boudart, Jacques et François Ingiliard; les chapelains Thomas Deleprée, Thomas de Layens; et par-dessus tout le prévôt Remy de Laury (2).

Tous ont fondé ou des prébendes de pauvres, ou des bourses d'études, ou l'un et l'autre à la fois. Tous demandent des prières, et parfois l'assistance à des messes. Thomas Deleprée, par exemple, veut que les titulaires de ses prébendes, fondées en l'honneur de la sainte famille, assistent les dimanches et jours de fêtes à la messe d'onze heures et demie, qu'il a fondée à l'autel principal de la paroisse, érigé sous le titre de la sainte famille (3).

Les bourses de Nicolas Flinois ne peuvent être conservées après la philosophie, pour toute la suite des études, que si le titulaire est classé dans le premier tiers de sa promotion. Ce classement avait lieu tous les ans, à Douai comme à Louvain (4).

(1) *Document*, p. 297, n. xvii; *Epitaphes*, p. 570, n. cxxxiii.

(2) V. le *Tableau des fondations spéciales*, dans les *Documents*, p. 291-300.

(3) *Documents*, p. 295, n. xii.

(4) *Documents*, p. 297, n. xviii.

Jacques Boudart établit en faveur du premier de rhétorique dans les écoles de Saint-Pierre, une bourse biennale qui lui permettra de faire sa philosophie au collège du Château, à Louvain. Quand le premier de rhétorique est avantagé des dons de la fortune, le secours passe à l'élève qui le suit par ordre de mérite (1).

Les trois chanoines, oncle et neveux, du nom de Lefebvre (2), veulent uniquement favoriser des écoliers demeurant au collège et portant l'habit clérical, avec obligation d'assister au chœur. En continuant leurs études à Louvain ou à Douai, ils devront également porter l'habit.

La fondation Lenglard est pour un cours complet de philosophie et de théologie à l'université, avec obligation de résider dans un collège pendant la philosophie, puis dans « un séminaire où on fait les exercices ordinaires de pasteur » (3). Ingiliard pose la même condition d'études faites à l'université, après « le cours d'humanités dans le collège de cette église » (4), Jean Dillénus désigne la pédagogie du Faucon, à Louvain, pour recevoir ses boursiers, concurremment avec l'école capitulaire de Lille (5).

D'autres veulent fournir à des chapelains ne faisant pas d'études académiques le moyen d'aller au séminaire du diocèse pour prendre les ordres. C'est

(1) *Ibid.*, p. 298, n. xxiii. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. xx, 1886, p. 91, 92.

(2) Martin Lefebvre, décédé le 16 septembre 1609; son neveu du même nom, Martin Lefebvre le jeune, décédé le 11 juillet 1660; Gérard Lefebvre, frère du précédent, décédé le 25 avril 1641. (*Documents*, p. 297, n. xix).

(3) *Ibid.*, p. 298, n. xxii.

(4) *Ibid.*, p. 299 n. xxv.

(5) *Documents*, p. 298; *Épigraphes*, p. 369, n. cxxix. « Vénérable home monsieur maistre Jean Dillénus. vivant licentié en théologie », mourut le 9 juillet.

ce que se propose le prévôt Du Laury (1); c'est également le but de l'une des fondations de Jacques Boudart (2).

Martin Stevens, dit *Stephani*, avait conçu de grands projets, un séminaire, une école dans son pays natal, Wavre en Brabant, ou une fondation à Louvain en faveur des étudiants de Saint-Pierre de Lille. Finalement, de son legs il ne resta que trois bourses à la collation du chapitre, « pour apprendre à lire, écrire, étudier aux humanités pendant l'espace de sept ans seulement (3). »

Quelques bienfaiteurs pensent aux enfants pauvres qui sortent de la maison des choraux sans avoir la pensée de suivre la carrière ecclésiastique. Les dons faits par les chanoines Jean Baillet (1538) et Barthélemy Daugy (1545), permettent de donner chaque année à l'un de ces enfants un subside de cent livres. Antoine de Douai institue un secours qui sera continué pendant deux ans après la sortie (4).

Une fondation d'un genre tout particulier est celle du prévôt Maximilien Manare. Après avoir créé huit bourses d'études à Louvain et à Douai, il établit des bourses d'apprentissage en faveur de dix jeunes ouvriers : il voulut que tout ce qui resterait de ses

(1) *Documents*, p. 308. Outre la bourse pour le séminaire épiscopal, Du Laury en avait fondé une autre au collège du Porc, à Louvain. Il en fonda depuis deux au collège de Standonck, et au collège du Saint-Esprit. Le prévôt de Saint-Pierre en était le collateur. (Bochart de Champigny, *Registrum collationum*, manuscrit de la bibl. de Lille, p. 43, 49, 52, 53, 62, 75.)

(2) *Documents*, p. 298, 299, n. xxiii.

(3) *Documents*, p. 296; *Épitaphes*, p. 366, n. cxxi, et 368, n. cxxvii. Martin Stevens, mort le 17 septembre 1609, était chevalier du Saint-Sépulcre depuis 1568, où il fit le voyage de Jérusalem. Curé de Braine-le-Comte, puis attaché à l'armée du prince de Parme, où le grand nombre de soldats étrangers rendait fort utile sa connaissance des langues, il obtint ensuite une pension du gouvernement et un canonicat à Saint-Pierre de Lille.

(4) *Documents*, p. 296, n. xiv et xv.

biens, les charges remplies, reçût cette même affectation (1). Un dignitaire du chapitre, le chantre André Garzette, imita peu après son exemple. Il laissa « cent cinquante livres de rente annuelle, à l'avancement de faire apprendre un métier à trois pauvres enfants » ; et de plus pareille somme « pour ayder à marier chascun an trois pauvres, honestes catholiques filles et de bonne vie ». Le tout à la nomination de ses parents et du curé de Saint-Pierre (2).

Parmi ces hommes généreux, il faut distinguer l'écolâtre Jean de Lannoy (1634-1666). Il contribue pour une forte somme à la reconstruction des voûtes de l'église, qui s'étaient écroulées ; il fonde une messe quotidienne à l'autel de Saint-Nicaise, après les matines et la messe de la fondation de Jacques de Rez ; il ajoute six prébendes, de cent livres chacune, en faveur de six pauvres personnes honnêtes, âgées de cinquante ans au moins, qui seront tenues d'assister à cette messe (3).

Jean de Lannoy laissa pour cette bonne œuvre une rente de douze cents livres parisis. En outre, il donna de son vivant une somme de quinze mille florins « au vrai mont-de-piété », établi au château de Lille, sur l'emplacement de la forteresse de Philippe le Bel, alors désaffectée et en voie de démolition (4). Un bourgeois de Lille, Barthélemy Masurel, avait créé en 1607 un institut charitable où tous les prêts étaient gratuits, contrairement à ce qui se pratique dans les monts-de-piété ordinaires (5). On pou-

(1) *Épitaphes*, p. 363, n. cxiv.

(2) *Ibid.*, p. 364, note. André Garzette mourut le 20 octobre 1598.

(3) *Épitaphes*, p. 373, 374, n. cxliii; *Documents*, p. 295, n. xi.

(4) C'est encore là que se trouve aujourd'hui le mont-de-piété de Lille.

(5) Par acte du 27 septembre 1607, Barthélemy Masurel, qui avait fait une grande fortune dans le négoce, voulant honorer et glorifier Dieu, secourir et assister le pauvre peuple de Lille, ordonna que tous

vait y obtenir sur nantissement jusqu'à soixante florins. Quand les gages devaient être vendus, on restituait à l'emprunteur la portion du prix de vente qui dépassait sa dette. C'est l'œuvre excellente que Jean de Lannoy voulut favoriser par un don extraordinaire. Elle a rendu et rend encore de signalés services à la population lilloise. Aujourd'hui, la fondation Masurel est une annexe du mont-de-piété. Le maximum du chiffre des prêts a été porté à deux cents francs.

E. HAUTCŒUR,

Chancelier de l'Université catholique de Lille.

ses biens après sa mort fussent vendus pour réaliser « certaine pieuse fondation que l'on nomme communément mont-de-piété, par le moien duquel lesdis pauvres et nécessiteux seroient aydez et assistez pour un certain temps, sans usure, ny aucun leur intérêt. » Il évaluait sa fortune à plus de 150.000 livres parisis. Le 23 octobre 1609, il réalisa la fondation de son vivant, et ne se réserva qu'une rente viagère de 1.250 florins.

En 1627 ou 1628, comme cette fondation ne pouvait subvenir aux besoins de la population de Lille et de la châtellenie, on fonda un autre mont-de-piété. Le bâtiment était « magnifique et superbe ». Le revers de la médaille, c'est que les prêts n'y étaient consentis qu'à quinze pour cent d'intérêt. Le don charitable de notre écolâtre Jean de Lannoy arrivait fort à propos pour soutenir et développer l'institution du prêt gratuit. (*Fondations pieuses de Lille*, mss. déjà cité, p. 456-462.)

Le nom du *vrai mont-de-piété* fut attribué à la première fondation. Le chroniqueur Chavatte dit à l'année 1607 : « Audit an fut commencé le vray mont de piété par un nommé maistre Berthélemy Masurel, marchand et bourgeois de Lille, lequel a donné une grande somme d'argent pour assister le peuple en nécessité, sans gaigne et sans usure. »



DE L'ORDRE DU VRAI

(Premier article) (1).

§ I. *Définition de la vérité. Ses trois éléments : la chose, l'intelligence, l'équation entre la chose et l'intelligence.*

1. Commençons par la définition de la vérité. La vérité, c'est, dit saint Thomas, une équation entre l'intelligence et la réalité. *Est adæquatio intellectus et rei*. Il importe de bien comprendre cette définition et d'en examiner toutes les faces.

Constatons y d'abord, comme dans toute relation, trois éléments : la chose, l'intelligence, le rapport d'équation qui relie l'intelligence à la chose et la chose à l'intelligence. Si donc l'un de ces trois éléments venait à faire défaut, la vérité cesserait d'être ; bien plus, elle deviendrait impossible. Il n'y a pas de vérité pour le néant, ni dans le néant. Supposez un monde, où, par impossible, il n'y ait que des choses et pas une intelligence, pas même une intelligence créatrice, ce monde sera fermé à toute vérité. Introduisez-y l'intelligence divine, la vérité y pénètre aussitôt, elle rayonne, elle éclate partout, parce que partout se manifeste le rapport des choses avec cette intelligence. Ajoutez-y des esprits angéliques ou des âmes humaines, et aussitôt de nouvelles formes de

(1) Voir dans les numéros d'avril, juin, juillet et septembre, nos articles sur *la Notion d'ordre*, sur *l'Ordre de l'être*, et sur *l'Ordre de l'action*.

la vérité apparaissent. Enfin, imaginez un monde où il existe des choses et des intelligences, mais où un abîme infranchissable et infranchi existe entre ces intelligences et ces choses; où ni les choses n'ont de rapport avec les intelligences et ne viennent d'elles, ni les intelligences n'ont de rapport avec les choses et ne se conforment à elles dans une exacte représentation; alors la vérité disparaît de nouveau: vous en avez les matériaux, mais il manque quelque chose qui l'empêche d'être et de briller, et ce quelque chose, c'est la mise en rapport, le contact des intelligences et des choses desquelles comme de deux pôles électriques doit jaillir la lumière du vrai.

2. La nécessité de ces trois éléments est maintenant évidente, leur rôle respectif dans la constitution de la vérité n'est pas moins certain, puisque les choses et les intelligences sont manifestement l'élément matériel, la matière, et l'équation entre les choses et les intelligences, l'élément formel, la forme essentielle du vrai.

La vérité étant essentiellement formée par l'équation qui unit les intelligences et les choses, il en résulte qu'elle a son siège là où réside l'équation qui la constitue. Si une chose préexiste et sert de terme auquel l'intelligence se conforme, c'est celle-ci qui est le siège de la vérité comme de la conformité avec la chose. Si l'intelligence existe d'abord et produit ensuite une chose conformément au type qu'elle possède en son idée, la vérité résidera dans la chose produite. La vérité est donc une qualité des choses comme des intelligences, elle peut exister et elle existe en réalité partout, ainsi qu'il sera démontré plus loin.

§ II. *Variété dans les éléments du vrai : multiplicité des choses et des intelligences, diversité des équations.*

3. Poursuivons notre analyse. L'étude de l'être nous a montré comment les choses sont multiples, comment elles sont diverses et harmonieusement ordonnées dans une puissante et divine hiérarchie.

Les intelligences elles aussi sont multiples : il y a l'intelligence divine, l'intelligence angélique, l'intelligence humaine ; il y a même la connaissance sensible qui sans être une intelligence, est cependant capable de quelque vérité. Ces intelligences sont de perfection et d'élévation différentes : au sommet, l'intellect divin, absolu, indépendant, qui ne reçoit rien du dehors, ni la puissance de connaître, ni l'objet de la connaissance, mais qui, actif de lui-même, saisit et enveloppe d'un seul et très simple regard infiniment pénétrant l'essence divine tout entière.

Au-dessous, l'intellect angélique. Celui-là est fini ; il a été créé par Dieu, il ne se suffit pas à lui-même, mais doit projeter son regard au dehors et considérer des réalités qui ne sont plus lui. Un simple regard, une simple appréhension, comme disent les scolastiques, ne le satisfait pas non plus, il lui faut multiplier des actes de connaissance, où l'on ne retrouve plus la simplicité de l'intuition divine. De plus, il est limité et ne connaît qu'une partie de la réalité divine ou créée.

Il faut descendre encore pour rencontrer l'esprit humain, créé comme l'intellect angélique : esprit défaillant, qui n'est plus actif dès le commencement, à l'instar de l'ange, mais est produit dans l'inaction de sommeil ; peu à peu il s'éveille ; il doit recourir aux

sens, observer les objets extérieurs, multiplier les opérations, ajouter à la composition des jugements, la composition plus grande, plus complexe des raisonnements.

Enfin, tout en bas, les sens, véritables facultés de connaissance, mais organiques, bornées au matériel et très inférieures aux facultés de connaissance spirituelle.

4. A cette diversité des choses et des intelligences s'ajoute la variété des équations qui les unissent. Tantôt, en effet, nous l'avons dit, les choses se conforment à une intelligence préexistante, tantôt une intelligence se conforme aux choses.

Un sculpteur veut créer la statue de la Prière. Il commence par se former intérieurement une idée de la prière, insensiblement dans son imagination s'élabore une image, c'est une femme à genoux, les mains jointes, dans l'attitude de la supplication, le regard levé au ciel, les traits respirant l'humble confiance et l'ardent désir. L'image est maintenant nette et précise, il en voit les contours fermes, les détails lumineux, l'ensemble. Il prend son ciseau et peu à peu le marbre informe prend un corps, s'anime. Enfin paraît la statue, une prière en marbre vivante, touchante, idéale.

Quel phénomène s'est opéré? Nous y distinguons deux étapes : l'idée et la réalisation de l'idée. Le marbre s'est modelé sur l'idée de l'artiste : la chose, la matière est conforme à l'esprit, au type rêvé. Il y a là une équation qui a son point de départ dans la conception de l'artiste, son terme et son siège dans le marbre sculpté. C'est une première forme de la vérité, c'est la vérité des choses se conformant à

l'intelligence *pratique*, c'est-à-dire à l'intelligence qui a conçu dans un but d'action, de réalisation externe.

5. Quelle est l'autre forme de la vérité? La statue a été reçue au Salon, elle y est exposée, je vais l'y visiter. Elle me frappe dès l'abord; épris de sa beauté, je l'examine, j'en saisis et médite tous les détails, j'admire l'harmonie des lignes, l'éloquence de l'ensemble; la pensée très haute qui s'y incarne et s'en dégage, me touche. Cette œuvre d'art se grave profondément dans mon esprit et quand je suis sorti du Salon, tous les traits sont encore là présents à ma mémoire, cette statue vit en mon imagination, je l'y vois comme si j'étais encore en sa présence, comme si je l'avais sous mes yeux.

Nouveau phénomène, mais qui procède dans un ordre inverse. Mon esprit, mon imagination, ma mémoire ont vu une statue, en ont pris l'empreinte, se sont par la vue et le souvenir conformés à elle. Il y a ici de nouveau une équation. Mais c'est moi qui me suis, dans mes facultés de connaissance et de souvenir, conformé par la représentation à une chose extérieure. Ce n'est plus une chose qui se modèle sur un esprit, c'est un esprit qui se modèle sur cette chose. Et cet esprit s'appelle l'intelligence *spéculative*, c'est à dire qui a formé l'idée d'une chose, dans le but de représentation, de connaissance.

6. La marche de la vérité nous apparaît maintenant entière. Elle a sa source dans l'intelligence pratique, dans l'idée première de l'artiste; de cette source, elle rayonne au dehors, y produit l'œuvre

d'art ; celle-ci est, elle est vraie, parce qu'elle est l'incarnation extérieure, la reproduction matérielle de l'immatérielle idée. Mais la vérité poursuit sa course, de ce bloc de marbre qu'elle a animé de sa vie, elle rayonne toujours, elle se manifeste à l'intelligence spéculative, elle s'imprime en elle ; elle revient à l'intelligence après en être partie, après avoir parcouru ce cercle que l'on retrouve ici-bas en toutes choses, ce va-et-vient des créatures issues d'un créateur et retournant à lui comme à leur principe et à leur fin.

§ III. *La source de toute vérité est en Dieu.*

7. Saint Thomas, que l'on ne peut égaler dans l'analyse qu'il a faite de la notion du vrai, en marque le principe en Dieu, cet artiste infini et suprême qui a tout créé conformément à son Verbe, à l'Idée qu'il s'était faite de toute éternité.

Dieu est un opérateur intelligent : tout en lui procède avec raison et sagesse, tout en dehors de lui se fait par lui avec la même raison et la même sagesse. Il a d'abord conçu l'idée des choses finies ; chaque substance possible a son type, son exemplaire en Dieu. Par un décret libre de sa volonté, il a appelé un certain nombre de ces substances à l'être, il les a créées et elles sont parce que Dieu les a voulues. Comme Dieu les avait préalablement conçues, elles sont conformes à l'intelligence divine, elles sont vraies.

8. Et remarquons ici la différence qui existe entre la vérité de ces créatures de Dieu et la vérité des œuvres de l'art humain, de notre statue de la Prière,

par exemple. Dieu est tout puissant, rien ne saurait lui résister, ni être en dehors de sa volonté. Les choses sont donc nécessairement ce que Dieu les a voulues, elles ont une nature (1) infailliblement conforme à l'idée divine, cette vérité qui s'identifie avec elles, dont elles sont inévitablement éclairées et enveloppées, s'appelle *métaphysique*. La même nécessité n'existe plus pour les œuvres humaines. L'homme est toujours un ouvrier inhabile : ni ses mains n'obéissent parfaitement à ses désirs et à son idée ; ni la matière qu'il travaille n'est entièrement souple, elle résiste ou mêle son action à l'action de l'artiste qu'elle fait ainsi dévier ; ni les instruments ne sont totalement dociles à l'inspiration ou proportionnés au but. L'idée de l'artiste reste un idéal vers lequel il tend, dont il s'approchera beaucoup, s'il est un prince de l'art, mais qu'il n'atteindra jamais. Toujours son idée brille et vit intérieurement comme une sirène séductrice, comme un phare, qui le guide, l'appelle, le charme, mais qu'il est condamné à voir perpétuellement hors de son atteinte.

De part et d'autre, il y a une mesure et une chose mesurée. La mesure, c'est l'idée ; c'est elle qui fixe les limites que la chose doit atteindre et remplir, elle qui en détermine les lignes et les contours, qui fixe la quantité d'être et de perfection qu'elle doit réaliser. La chose mesurée, c'est à dire produite suivant les

(1) Nous parlons ici des natures ainsi que de leurs propriétés et opérations spontanées et nécessaires, et nous affirmons avec toute l'École leur conformité radicale et absolue avec l'idée divine. Mais nous n'entendons nullement étendre cette conformité inévitable, aux actions libres des êtres volontaires, qui peuvent abuser de leur volonté et agir contrairement au plan divin. Mais, encore dans une action coupable, faudra-t-il distinguer la nature de l'acte et sa moralité. La première est nécessairement proportionnée à la substance de la personne qui produit l'acte, et conforme à l'idée divine. La moralité seule, dans l'hypothèse, n'est pas conforme à l'idéal divin. Or, la moralité des actions appartient à l'ordre du bien.

règles et les lignes définies plus haut, c'est l'œuvre, créature de Dieu, ou chef d'œuvre d'artiste.

9. Toutes choses sont donc des produits de l'art divin, toutes réalisent en elles l'idée divine, toutes reflètent la vérité qui brille dans l'intellect pratique du Créateur. Conçues par cet intellect, elles acquièrent ainsi l'intelligibilité; ayant reçu de Dieu la vérité, elles deviennent capables de produire à leur tour cette vérité. Elles sont connaissables et mises en présence et au contact d'une faculté de connaissance créée, elles se montrent à elle, l'émeuvent, y impriment leur ressemblance, la forment à leur image, et cette faculté vivante, excitée par l'impression de son objet, s'ébranle et se modèle sur lui; elle produit dans son propre sein une figure, une reproduction exacte et vivante des choses. Cette vérité s'appelle vérité *logique*, vérité du verbe intellectuel, vérité des espèces intelligibles.

Elle peut avoir des éclipses, être obscurcie par l'erreur: elle n'est pas toujours nécessaire, soit qu'elle découle de la vue des œuvres divines, soit qu'elle naisse de la considération des créations humaines.

Ici encore il y a une mesure et une chose mesurée: la mesure qui sert de type et trace les frontières que l'image devra respecter, c'est la réalité extérieure; la chose mesurée, c'est le concept, la connaissance formée, modelée sur la chose.

10. La chose, *res*, la réalité externe est donc dans une position intermédiaire, entre deux intelligences: entre l'intelligence divine à laquelle elle se conforme, et l'intelligence créée qui se conforme à elle. Elle est

mesurée par l'intelligence divine, elle sert de règle et de mesure à l'intelligence créée. L'intelligence divine mesure toutes choses, leur est une règle essentielle et nécessaire, elle n'est mesurée par rien, sinon par l'essence divine qui n'est autre chose qu'elle-même. L'intelligence créée est mesurée par les objets et ne les mesure pas. Elle n'est mesurée que d'une manière dérivée et pour les œuvres seules que l'art et l'industrie finie peut produire (1).

11. Saint Thomas cherche si toute vérité dérive de la vérité première, *utrum omnis veritas sit a prima veritate* (2). Il s'était demandé auparavant s'il n'y

(1) « Res aliter comparatur ad intellectum practicum, aliter ad speculativum. Intellectus enim practicus causat res, unde est mensuratio rerum quæ per ipsum fiunt: sed intellectus speculativus, quia accipit a rebus, est quodammodo motus ab ipsis rebus et ita res mesurant ipsum. Ex quo patet quod res naturales, ex quibus intellectus noster scientiam accipit, mesurant intellectum nostrum, ut dicitur x *Met.* (com. 9); sed sunt mensurate ab intellectu divino, in quo sunt omnia creata, sicut omnia artificiatia in intellectu artificis. Sic ergo intellectus divinus est mensurans, non mensuratus: res autem naturalis, mensurans et mensurata; sed intellectus noster est mensuratus, non mensurans quidem res naturales, sed artificiales tantum. Res ergo naturalis inter duos intellectus constituta, secundum adæquationem ad utrumque vera dicitur: secundum enim adæquationem ad intellectum divinum dicitur vera, in quantum implet hoc ad quod est ordinata per intellectum divinum. Secundum autem adæquationem ad intellectum humanum dicitur res vera, in quantum nata est de se formare veram æstimationem, sicut e contrario res falsæ dicuntur quæ natæ sunt videri quæ non sunt, aut qualia non sunt, ut dicitur in V *Met.* (com. 34). Prima autem ratio veritatis per prius inest rei quam secunda: quia prior est comparatio ad intellectum divinum quam humanum; unde, etiamsi intellectus humanus non esset, adhuc res dicerentur veræ in ordine ad intellectum divinum. Sed si uterque intellectus, quod est impossibile, intelligeretur auferri, nullo modo veritatis ratio remaneret. » *de Verit.*, q. 1, a. 2.

(2) « Veritas in rebus creatis inventa nihil aliud potest comprehendere quam entitatem rei et adæquationem ad intellectum et adæquationem intellectus ad res vel privationes rerum, quod totum a Deo est; quia et ipsa forma rei, per quam adæquatur a Deo est, et ipsum verum sicut bonum intellectus, sicut dicitur in VI *Ethic.* (c. 6 et l. X, c. 4) quod bonum uniuscujusque rei consistit in perfecta operatione intellectus. Non est autem perfecta operatio intellectus nisi secundum quod verum cognoscit; unde in hoc consistit ejus bonum in quantum hujusmodi. Unde cum omne bonum sit a Deo et omnis forma, oportet etiam absolute dicere quod omnis veritas sit a Deo. » *De Verit.*, q. 1, a. 8.

a pas une vérité unique qui, par son étendue universelle, rend toutes choses vraies, *utrum una tantum veritas sit qua omnia vera sint* (1). La réponse est manifeste après ce que nous venons de dire. L'intelligence créée qui connaît les créatures et Dieu, qui en reproduit fidèlement l'image vivante en elle, est vraie d'une vérité qui lui vient de son objet, des choses qu'elle représente. Nous avons dit, en effet, que ces choses sont la règle qui mesure la vérité à l'intelligence qui les reproduit. La vérité logique est donc une vérité dérivée de la vérité métaphysique des choses. Et celle-ci, à son tour, a son principe dans les idées divines, qui seules sont la source de toute réalité et de toute vérité. Non dérivées, mais existant éternellement dans l'infiniment simple et infiniment actif intellect divin, tout dérive d'elles : la vérité métaphysique des choses est participée. La vérité seule de l'idée, du Verbe divin est absolue, en soi et par soi. Elle est le soleil qui éclaire toute chose et tout esprit, le foyer dont la chaleur pénètre et vivifie tout. De ce centre unique rayonne tout vrai, il n'y a qu'une vérité, la vérité divine, laquelle se multiplie et se propage en autant de rayons qu'il y a d'êtres intelligibles et d'esprits intelligents.

§ IV. *Il y a un ordre du vrai.*

12. Il peut donc y avoir, il y a un ordre du vrai. Tous les éléments en existent. Ils viennent de se dérouler successivement sous nos yeux. Nous avons constaté en premier lieu que cet ordre enferme la multiplicité : quantité innombrable de choses vraies, variété d'intelligences, diversité des rapports de conformité

(1) *De Verit.*, q. 1, a 4.

qui unissent les intelligences et les choses. La *ratio prioris et posterioris* indispensable pour édifier une hiérarchie, ne manque pas ici, puisqu'il y a des choses plus vraies que d'autres choses, des intelligences plus ouvertes que d'autres intelligences. Au milieu de cette diversité, et parmi tous ces degrés du vrai, règne la *ratio communis*, cette âme unique de la vérité qui informe et éclaire tous les éléments de l'ordre. Au dessus, à la source de cet ordre, brille Dieu, vérité infinie, principe éternel d'où toute vérité découle, et qui illumine toute intelligence et toute chose dans la mesure même où elles approchent de Lui.

§ V. *Rapports du vrai avec l'être ; tout être est vrai ; toute vérité enveloppe l'être.*

13. Pour approfondir la notion du vrai, établissons quels rapports il soutient d'une part avec l'être, d'autre part avec la connaissance.

Si l'on compare l'être et le vrai, on constate d'abord qu'ils ont même étendue; ce sont, comme disaient les scolastiques deux transcendants, c'est-à-dire deux notions absolument illimitées et qu'on retrouve partout, confondues avec toutes choses, hormis le néant. Cette parité d'étendue peut se formuler de la manière suivante : partout où il y a de l'être, il y a du vrai ; partout où il y a du vrai, il y a de l'être.

La première formule est évidente, si l'on se rappelle ce que nous avons déjà dit plus haut. Tout être, quel qu'il soit, est œuvre d'art divin, il préexiste dans l'idée divine, il n'est qu'en vertu et que dans les limites de cette idée. En dehors d'elle, il serait

irréalisable. Tout être implique donc un rapport avec les idées divines, et c'est nécessairement un rapport de conformité, c'est-à-dire de vérité. Tout être est vrai, si on considère la face qui regarde le Créateur.

J'ajoute que tout être est encore vrai, ou plutôt source de vrai, si on le considère sous l'autre face, celle qui regarde l'intelligence créée.

On a vu que toute créature, par le fait même qu'elle est le produit d'une conception divine, porte en elle l'intelligibilité; elle est connaissable. Or, qu'est-ce que cette intelligibilité, sinon un foyer d'où le vrai peut rayonner. Que la créature intelligible apparaisse à une faculté de connaissance, immédiatement elle produira en elle son image, une reproduction vraie, elle y engendrera la vérité. Soit qu'on envisage le rapport des êtres avec Dieu, soit qu'on se borne à leur rapport avec les intelligences créées, toujours donc ils enveloppent le vrai.

14. L'être divin seul précède logiquement toute vérité, car il précède logiquement toute équation. Pour une équation il faut deux termes. L'être divin pris en soi, avant tout autre attribut, est le premier terme de l'équation future. L'équation n'existe qu'après que l'être divin s'étant montré à soi-même, s'est perçu par une intellection compréhensive, qui le saisit, et s'identifie, se fond en lui-même comme la flamme est présente à la flamme. Alors seulement jaillit la vérité, elle réside proprement dans l'intelligence de Dieu, elle est radicalement dans l'être divin, objet et source de cette intelligence.

15. Nous pouvons renverser la proposition démontrée plus haut et dire que partout où le vrai

existe, il y a de l'être. N'avons-nous pas vu, en effet, que la vérité est une équation et que cette équation ne peut revêtir que l'une des deux formes suivantes : ou bien elle est la conformité de l'être à une intelligence supérieure qui en est la règle et la mesure, ou bien elle est la conformité de la connaissance avec un être. De part et d'autre il y a de l'être, le vrai ne saurait exister sans l'être, il porte l'être dans son sein.

L'Ange de l'école va plus loin : il identifie non plus seulement l'étendue, le champ d'application, du vrai et de l'être, mais encore leur nature profonde, leur substance. Pour l'angélique docteur, en effet, il y a équivalence de l'être et du vrai : *Ens et verum convertuntur* (1), dit-il ; ils sont, si l'on peut parler ainsi, fonction l'un de l'autre, tout être est vrai et il est vrai dans la proportion même où il est, tout vrai est et il est dans la proportion de sa vérité, et cela parce qu'il est par sa vérité même et qu'il est vrai par son être lui-même.

16. Cependant, si dans leur réalité intime et profonde ces deux choses se confondent et n'en forment plus qu'une seule, leur concept, leur raison, dit saint Thomas, est distincte. On ne définit pas l'être comme le vrai. L'être se décrit d'une manière et le vrai se décrit d'une autre manière. La raison de l'être précède : elle est une raison primitive et fondamentale, celle du vrai suit, elle est secondaire, fondée sur la raison d'être : elle y ajoute quelque chose, le rapport à une intelligence ; le vrai, c'est l'être, mais considéré dans son rapport avec une intelligence qui le conforme à elle-même ou qui se conforme à lui (2).

(1) *Summ. theol.*, 1 p., q. 16, a. 3.

(2) « Verum est dispositio entis, non quasi addens aliquam natu-

17. A cause de cette identité fondamentale de l'être et du vrai, en Dieu il n'y a qu'une vérité, première et substantielle, parce qu'il n'y a en Dieu qu'un seul être premier et substantiel (1).

Et à cause de la diversité logique établie par l'esprit et par la parole entre le vrai et l'être, on peut sans tautologie dire d'un être qu'il est vrai, puisque le concept et le mot « être » n'ont pas le même contenu que le concept et le mot « vrai » (2).

18. Si les philosophes modernes avaient connu et bien compris cette doctrine scolastique de l'équivalence de l'être et du vrai, s'ils avaient saisi dans l'être les bases de la substance même du vrai, quelle force n'auraient-ils pas conservée à la logique? Ils auraient placé dans l'ontologie les principes et les fondements de l'art du vrai, ils auraient autrement sauvegardé la valeur de l'intelligence et des concepts humains, et la prétendue *raison pure* serait encore à inventer.

19. Et qu'on n'objecte pas que cette théorie de la réductibilité du vrai à l'être n'est émise par la philosophie de l'École qu'à l'occasion de la vérité métaphysique, que le vrai qui se réduit à l'être est le vrai

ram, nec quasi exprimens aliquem specialem modum entis; sed aliquid quod generaliter invenitur in ente, quod tamen nomine entis non exprimitur. » *De verit.*, q. 1, a. 1, 4^m.

« Verum et ens differunt ratione per hoc quod aliquid est in ratione veri quod non est in ratione entis; non autem ita quod aliquid sit in ratione entis quod non sit in ratione veri; nec per essentiam differunt, nec differentiis oppositis invicem distinguuntur. » *Ibid.*, 6^m.

« Secundum hoc verum est posterius ente, quod ratio veri differt ab entis ratione modo prædicto. » *Ibid.*, ad 4^m, sed contra.

« Hoc est quod addit verum supra ens, scilicet conformitatem, sive adæquationem rei et intellectus. » *Ibid.*, in corp.

(1) Cf. *De verit.*, q. 1, a. 5, 19^m.

(2) « Non est nugatio cum dicitur ens verum, quia aliquid exprimitur nomine veri, quod non exprimitur nomine entis, non propter quod re differant. » *Ibid.*, ad 1^m, sed contra.

des choses et non la vérité logique des intelligences et des concepts. Saint Thomas élargit davantage la thèse : tout vrai métaphysique ou logique est l'équivalent de l'être. Le vrai métaphysique se confond avec la réalité substantielle des choses, le vrai logique des concepts est l'équivalent de l'être même de l'objet de ces concepts. Saint Thomas est plus audacieux encore. De même que le vrai est dans les choses et dans l'intelligence, l'être lui aussi réside dans l'intelligence comme dans les choses. Par la connaissance, l'être de l'objet connu passe en quelque manière dans l'intelligence, et y brille en même temps que la vérité. La réalité prend de préférence dans l'esprit le nom de vrai, et au dehors le nom d'être, mais encore une fois, au fond, il y a équivalence et réductibilité (1).

Quelle solidité toute cette doctrine donne à la connaissance humaine et à la logique !

Elle nous apprend aussi le « pourquoi » du parallélisme qui existe et que nous essaierons de montrer entre l'être et le vrai, entre l'ordre de l'être et l'ordre du vrai. L'être et le vrai, en effet, et nous le montrerons, sont inséparables, s'emboîtent l'un dans l'autre, le vrai enveloppant toujours l'être et se proportionnant à lui, comme son vêtement, comme l'écorce enveloppe le fruit et en prend la forme avec les dimensions.

(1) « Verum est in rebus et in intellectu. Verum autem quod in rebus, convertitur cum ente secundum substantiam, sed verum quod est in intellectu, convertitur cum ente, ut manifestativum cum manifestato. Hoc enim est de ratione veri. Quamvis posset dici quod etiam ens est in rebus et in intellectu, sicut et verum, licet verum principaliter sit in intellectu, ens vero principaliter in rebus. Et hoc accidit propter hoc quod verum et ens differunt ratione. » *Summa theol.*, I. p., q. 16, a. 3, 1^m.

§ VI. *Rapports du vrai avec la connaissance : Toute connaissance enveloppe le vrai, toute vérité enveloppe la connaissance.*

20. Après avoir comparé le vrai à l'être et constaté qu'il lui est toujours et essentiellement associé, mais qu'il lui est logiquement postérieur, nous allons retrouver deux rapports semblables entre le vrai et la connaissance.

Le vrai est, en premier lieu, indissolublement, nécessairement uni à la connaissance. La chose est certaine dans la connaissance divine qui est infail-
lible et qui, n'étant autre chose que l'identification absolue du sujet connaissant et de l'objet connu, de l'intelligence divine et de la substance éternelle, porte inévitablement en soi et au suprême degré, cette équation que nous avons requise pour l'existence et la définition du vrai. — Cette loi est moins évidente, mais encore certaine, pour l'intelligence créée : là encore toute connaissance enveloppe le vrai, nonobstant l'erreur qui peut s'y glisser. Tout concept, en effet, est conforme à son objet, cet objet n'étant autre chose que la réalité qui impressionne la faculté et se peint en elle. Tout concept, quel qu'il soit, est une image de quelque chose, il est donc conforme à quelque chose, il implique donc la conformité de l'esprit avec une chose, et c'est en cela précisément que consiste la vérité (1).

L'erreur ne peut venir qu'après, lorsque la connaissance étant déjà posée, le jugement intervient pour la compléter, la compliquer et parfois la faire dévier. Par le jugement, l'intelligence compare deux termes :

(1) » *Necesse est quod intellectus in quantum est cognoscens, sit verus, in quantum habet similitudinem rei cognitæ* ». *Summ. theol.*, 1 p. q. 16, a. 2.

une chose déterminée et un concept, et elle affirme que le concept est l'image de la chose. Il peut arriver alors qu'en réalité, il n'y ait pas correspondance du concept et de la chose: le jugement, dans ce cas, est erroné, mais cette erreur n'enlève rien à la vérité du concept qui reste tout entière (1).

21. Nécessairement associé à la connaissance, le vrai a encore sur elle une antériorité logique. C'est ce que saint Thomas affirme nettement dans ses questions disputées *de Veritate* (2). Il y distingue comme trois étapes de vrai dans la prise de possession de l'intelligence, et à ces trois étapes correspondent trois définitions de la vérité. Il y a d'abord l'être de la chose, la réalité ontologique, premier terme de l'équation qui constituera formellement la vérité: là, déjà, se trouve le vrai en son germe et son fondement et, dans ce sens, on peut dire avec saint Augustin (3): « Le vrai, c'est ce qui est », *verum est id quod est*. — Il y a ensuite l'équation même qui fait intervenir l'intelligence et établit la conformité entre l'intelligence et la chose. Sous ce point où se réalise proprement la vérité, celle-ci se définit: *adæquatio rei et intellectus*. — Enfin, il y a, après cette assimilation de l'intelligence à son objet, le phénomène de la connaissance, phénomène consécutif et distinct. La similitude de l'esprit avec son objet est la cause, la connaissance est l'effet et, sous ce rapport, saint Augustin dit: *Veritas est qua ostenditur id quod est* (4); saint Hilaire: *Verum est manifestativum et declarativum esse* (5).

(1) Cf. *Ibid.*, 1 p., q. 17, a. 3.

(2) Q. 1, a. 1. Cf. *Summa theol.*, 1 p., q. 16, a. 1.

(3) *Soliloq.*, c. 5.

(4) *De veru Relig.*, c. 36.

(5) *De Trinit.*, l. 5.

Théorie bien précieuse contre le subjectivisme moderne. Cette erreur, en effet, ne vient-elle pas surtout de ce qu'elle confond dans l'intelligence ce qui doit être distingué, de ce qu'elle fait de l'image, de l'espèce intelligible, l'objet même de la connaissance : nous ne connaissons pas les choses, dit-on, mais notre représentation des choses. Saint Thomas, au contraire, fait de l'espèce intellectuelle ce *par quoi*, ce *en quoi* nous connaissons, mais ce *que* nous percevons, ce que nous connaissons, c'est l'objet extérieur lui-même auquel le regard de l'esprit va droit à travers la représentation, à travers l'image. D'où la nécessité de distinguer entre la représentation qui précède et la connaissance qui suit et n'est autre chose que ce regard de l'intelligence saisissant l'objet dans la représentation.

22. La puissance du lien qui unit le vrai à la connaissance, apparaîtra bien plus évidente encore, si, après avoir montré que toute connaissance enveloppe, ou mieux suppose le vrai, nous ajoutons que tout vrai enveloppe et suppose quelque connaissance. La vérité métaphysique, bien qu'elle réside dans les êtres, ne peut cependant être sans une connaissance préalable, puisque, comme nous l'avons déjà dit et répété, elle n'est autre chose que la conformité des êtres à l'idée créatrice, c'est-à-dire à un acte d'intelligence et de connaissance divine ; cette vérité suppose donc la connaissance. La vérité logique ne la suppose pas, elle la contient, ou mieux l'engendre, étant, nous venons de le voir, cette assimilation intellectuelle qui cause spontanément, naturellement, la connaissance et s'épanouit pleinement en elle, comme en son fruit légitime.

§ VII. *Il y a parallélisme entre l'être et la vérité.*
Diverses sortes de vérité et de connaissance.

23. Essayons maintenant de décrire le parallélisme qui existe entre la nature des choses et la vérité qui y réside, ou qui en découle dans la pensée et dans la parole. Rappelons d'abord qu'il existe trois sortes de vérité : la vérité métaphysique et la vérité logique dont nous avons déjà parlé et que nous avons situées, l'une dans les êtres, l'autre dans les intelligences. A ces deux vérités, on doit, pour être complet, ajouter la vérité morale, en d'autres termes la *véracité*, qui établit la correspondance entre la parole et la pensée. C'est l'équation du langage et de la pensée. Les moralistes en discutent longuement. Nous n'avons pas à nous en occuper davantage. Aussi bien peut-elle se rapporter à la vérité métaphysique secondaire, à la vérité des œuvres d'art humain, car l'homme exprime plus ou moins bien sa pensée par la parole, comme il traduit plus ou moins fidèlement son idée, par le ciseau, le pinceau et les autres instruments de son art ou de son industrie. Donc, au point de vue philosophique, la véracité peut se réduire à la vérité métaphysique.

Celle-ci, nous l'avons montré, s'identifie avec la substance même des créatures ; elle est cette substance considérée dans son rapport avec l'idée. Qu'il y ait un parallélisme entre elle et les êtres, cela paraît évident, et il serait superflu de vouloir s'y arrêter plus longtemps.

24. Ces éliminations faites, il nous reste à analyser la vérité logique, à la considérer sous ses diverses formes et à montrer qu'elle s'adapte parfaitement à

la nature ; enfin qu'entre l'ordre de l'être et celui de la connaissance, il y a corrélation entière et constante.

Mais ici, une nouvelle distinction s'impose. Il y a la connaissance et connaissance ; il y a la connaissance divine, la connaissance angélique et la connaissance humaine, auxquelles on peut joindre la connaissance sensible, puisque, là aussi, il y a une véritable équation et un commencement de vérité.

§ VIII. *Le mode de connaître est proportionné au mode d'être.*

25. Saint Thomas, et après lui les scolastiques, mettent bien en lumière ce principe que le mode de connaître est proportionné au mode d'être. Ils voient la conséquence et l'application spéciale à un point particulier du principe général de proportion entre le mode d'agir et le mode d'être. Toute nature agit comme elle est, avons-nous dit ; la quantité et la qualité de sa puissance active répond à la quantité et à la qualité de son être. Or, qu'est-ce que la connaissance, sinon une des formes de l'activité universelle, sinon l'opération propre à une catégorie d'êtres les plus immatériels et les plus élevés. En bas de la série des êtres, l'action est transitoire, transmet des forces physiques, communique du mouvement, ou exerce des affinités chimiques ; en haut, elle est immanente et par elle les êtres s'assimilent les qualités et les formes des natures extérieures : là réside la connaissance, véritable activité qui doit suivre les lois de toute activité (1).

(1) « Respondeo duo axiomata esse communiter recepta. Primum est : *Modus operandi sequitur modum essendi*. Secundum : *Modus cognoscendi sequitur modum essendi*. Ratio primi axiomatis est, quia unaquæque res habet modum operandi conformem suæ naturæ et illi

26. Sylvester Maurus tire de ce principe une double conclusion dont l'importance n'échappera à aucun de ceux que préoccupent les questions de méthode scientifique.

Il n'y a, dit-il, qu'une méthode *a posteriori*, c'est-à-dire allant des effets aux causes, pour démontrer la nature des êtres en général et celle des substances en particulier, c'est de se baser sur la nature de leurs opérations, spécialement sur le caractère de leurs connaissances, et en vertu de la proportion qui existe entre l'opération et l'être, de conclure de celle-là à celui-ci. Pareillement il n'y a qu'une méthode *a priori*, c'est-à-dire descendant des causes aux effets, pour définir les actions des êtres en général, et particulièrement l'opération intellectuelle. Prenez la nature des êtres pour point de départ, invoquez toujours la même corrélation de l'être et de l'action, et de la nature concluez le mode d'opération (1). Si ces méthodes donnent des résultats, et elles en ont donné, et d'excellents, n'y a-t-il pas là une contre-épreuve du principe invoqué ?

debite proportionatum, ideoque ex propria operatione cognoscitur ac demonstratur natura rei; ex. gr. quia homo habet naturam rationalem, habet etiam modum operandi rationalem, et ex modo operandi rationali quem habet homo, cognoscitur hominis natura rationalis. Ex primo axiomatico probatur manifeste secundum; cognitio enim est propria operatio naturæ cognoscitivæ; sed ex primo axiomatico, modus operandi sequitur modum essendi; ergo in natura cognoscitiva modus cognoscendi sequitur modum essendi. » Sylvester Maurus, *Qq. philosophicæ*, l. I, q. 33.

(1) « Hinc est ut unica via demonstrandi a posteriori, seu per effectum, quales sint essentiae rerum, desumenda sit ex operationibus quæ sunt effectus rerum; unica via demonstrandi a priori seu per causam, quales sint operationes rerum, desumenda sit ex essentiis quæ sunt causæ operationum, et ad penetrandas tum essentias rerum, tum earum operationes, sit unice necessarium considerare mutuam earum proportionem. Ut igitur in presentia explicemus modum cognoscendi quo natura intellectiva cognoscit ac facit universale, debemus explicare mutuam proportionem inter modum essendi et modum operandi ac cognoscendi naturæ cognoscitivæ ». Sylvester Maurus, *l. c.*

§ IX. *Opposition entre la connaissance et la matière.*

27. Appliquons ce principe, toujours sous la direction de saint Thomas. Dans la *Somme théologique* (1) et dans les questions disputées *de Veritate* (2), faisant la théorie de la connaissance, il rappelle d'abord que les anciens avaient parfaitement compris que la connaissance est représentative et s'opère par une similitude du connu dans le connaissant : *simile simili cognoscitur*. Seulement ils se figuraient que la forme du connu devait être dans le connaissant de la même manière, que dans le connu. D'où une double théorie opposée, suivant que l'on parlait de la considération de l'objet ou de l'analyse du sujet. Les uns, comme Thalès et Héraclite, constatant que les objets extérieurs sont corporels et matériels, en déduisaient la matérialité de la connaissance.

Pour connaître le feu, l'âme devait elle-même posséder la nature du feu. Mais l'âme ne pouvant participer à toutes les natures corporelles, il fallait pourtant trouver un moyen de lui rendre possible leur connaissance. On l'assimila au prétendu principe de toutes choses. Ceux qui faisaient de l'air le premier et unique principe, en donnèrent la nature à l'âme et le rendirent ainsi semblable à tout, puisque tout corps participait à ce principe. Ceux qui voyaient dans le feu la source de toute nature, imaginèrent une âme ignée. Elle était composée de quatre éléments aux yeux de ceux qui prétendaient que la diversité des natures corporelles est sortie de la variété des combinaisons de ces éléments.

(1) 1. p., q. 84, a. 2.

(2) Q. 11, a. 2.

D'autres, comme Platon, convaincus de l'immatérialité de la connaissance, imaginèrent un monde d'idées immatérielles, d'une nature semblable à celle de l'âme : la parité entre le connaissant et le connu était sauvée et la connaissance s'expliquait.

28. Mais saint Thomas observe que partout où il y a matière, il y a détermination individuelle. Dès qu'elle est unie à une certaine quantité matérielle, la forme est emprisonnée dans l'individualité ; elle devient tel individu corporel et déterminé. Imaginez la forme substantielle de l'eau indépendamment d'une masse corporelle fixe : qu'avez-vous ? L'eau, l'eau en général, non pas telle eau, non pas telle quantité d'eau, non pas de l'eau de telle source, de telle pureté et saveur, mais l'eau purement et simplement. Unissez cette eau à la matière — et elle ne saurait exister autrement, — aussitôt vous avez une eau déterminée, dont l'origine est connue, la quantité mesurable, l'individualité certaine. *Per materiam determinatur forma rei ad aliquid unum.*

29. La connaissance, au contraire, enveloppe nécessairement l'universalité et par conséquent l'immatérialité. Par la connaissance, l'être sort pour ainsi dire de lui-même, allonge la main au dehors, y saisit, *apprehendit*, les perfections externes et se les approprie. Au lieu d'être emprisonné dans son individualité, par la force de l'intelligence il brise de quelque façon ses liens, ou du moins les élargit, et tout en restant lui-même, s'identifie d'une certaine manière aux autres natures. Il étend ainsi son domaine, enrichit sa nature, élève sa perfection.

Toute substance a sa perfection propre, dit saint

Thomas; elle possède par elle-même un certain nombre de propriétés et de qualités : mais par ce fait qu'elle est déterminée à une perfection précise, elle a des limites, elle manque de la perfection des substances supérieures; elle n'a pas toute perfection, ce qui est une imperfection. Or, pour combler cette lacune et supprimer autant que possible une telle imperfection, les substances supérieures, outre leur perfection propre, communient à la perfection des êtres étrangers, elles en prennent la forme, l'image, s'assimilent à elles. Ce phénomène s'appelle la connaissance; par elle, l'âme humaine, par exemple, suivant le mot d'Aristote, *fit quodammodo omnia*, devient en quelque sorte toutes choses. Bien entendu, elle garde sa subsistance et son individualité, mais à côté et au-dessus, elle se revêt non pas physiquement, mais idéalement des formes des choses qu'elle connaît. Et pour cela, il est évident que ces formes doivent être dépouillées de la matière qui les incarne. Quand je connais l'or ou l'argent, il ne se produit pas en mon âme une masse d'or ou d'argent, mais la forme, l'image de ces métaux. Il y a donc par la connaissance une sorte d'universalisation et cette universalisation étant tout juste l'opposé de l'individuation, doit exclure le principe de celle-ci, la matière. Il n'y a pas de connaissance sans une certaine immatérialité, le premier stade de la connaissance est une abstraction de la matière. Pour être connu, l'objet doit être rendu immatériel, pour connaître, le sujet doit être immatériel (1).

(1) « *Perfectio unius rei in altera esse non potest secundum determinatum esse quod habebat in re illa, et ideo ad hoc quod nata sit esse in re altera, oportet eam considerare absque his quæ nata sunt eam determinare. Et quia formæ et perfectiones rerum per materiam determinantur, inde est quod secundum hoc est aliqua res cognoscibilis secundum quod a materia separatur. Unde oportet quod etiam*

§ X. *Parallélisme de l'être et du vrai, dans l'immatérialité.*

30. De cette opposition entre la connaissance et le matériel, saint Thomas tire les divers degrés de connaissance et montre leur corrélation avec la hiérarchie des substances. La connaissance sera d'autant plus parfaite qu'elle jaillira du sein d'une substance plus immatérielle, comme cette substance elle-même occupe dans la série des êtres un degré d'autant plus élevé qu'elle est plus indépendante de la matière, puisqu'aussi bien la matière est le tombeau de la perfection de l'être comme de la perfection de la connaissance.

31. Après avoir observé que les plantes, absolument incapables de recevoir immatériellement quelque forme que ce soit et tout entières ensevelies dans la matière, sont pour cela au témoignage d'Aristote, privées de toute connaissance, l'Ange de l'école envisage les sens. Là, il y a des facultés capables de saisir des objets sans leur matière, quoique non sans quelques conditions matérielles. Nous sommes donc au seuil de l'immatériel, au moins au seuil de l'abstrait, de l'abstrait-concret, diraient certains modernes; et cette aurore de l'immatériel signale l'apparition de la connaissance (1).

id in quod suscipitur talis rei perfectio, sit immaterialia; si enim esset materiale, perfectio recepta esset in eo secundum aliquod esse determinatum et ita non esset in eo secundum quod est cognoscibilis, scilicet prout existens perfectio unius est nata esse in altero.» *De Verit.*, q. 2, a. 2.

(1) « Secundum ordinem immaterialitatis in rebus, secundum hoc in eis natura cognitionis invenitur: planta enim et alia quæ infra plantas sunt, nihil immaterialiter possunt recipere, et ideo omni cognitione privantur, ut patet II *de anima*; sensus autem recipit species sine materia, sed tamen cum conditionibus materialibus.» *Ibid.*

Le degré d'immatérialité détermine le degré de perfection de la connaissance. L'animal ne saurait exister sans un corps, sans être soumis aux conditions matérielles du poids, du lieu, de la figure, etc. ; son âme, bien que n'étant pas matière en elle-même, ne peut être en dehors de la matière ; la séparer de son corps, c'est l'annihiler, il n'y a pas d'immortalité pour elle. Cette exigence de sa nature se retrouve dans l'objet et dans le mode subjectif de ses connaissances. Les sens de l'animal ne peuvent percevoir que le matériel et le singulier : ce qui est visible, ce qui se touche, se goûte, s'entend ou se flaire, est nécessairement une qualité corporelle : en soi, lorsqu'elle informe la faculté, cette qualité est dépouillée de sa masse corporelle, mais elle est perçue comme corporelle, comme déterminée physiquement, comme la qualité, la couleur ou le son de tel corps.

Quoiqu'elle donne à son objet, suivant le mot de saint Thomas, un être en quelque sorte *spirituel*, dans le sens déjà indiqué d'une représentation d'où la substance corporelle de cet objet est absente, la sensation elle-même présente une semblable dépendance de la matière : elle est quelque chose d'organique, elle ne saurait avoir lieu en dehors d'un organe corporellement vivant, ni sans avoir été provoquée et sans être accompagnée par des vibrations, des phénomènes physiques. Prise dans son essence, dans son plein épanouissement, elle est en quelque sorte image spirituelle, mais non pas tant spirituelle qu'elle ne soit en même temps organique et ne se passe au sein d'un composé de matière et d'âme (1).

(1) Cf. Sylvester Maurus, *qq. cit.*, q. 33.

32. Montons d'un degré dans l'indépendance de la matière : là nous trouvons une âme qui ne saurait être créée en dehors de la matière ; pour commencer d'être, pour entrer dans la vie, et acquérir au sein de son espèce son unité numérique et son individualité propre, il faut que le souffle créateur l'unisse à un corps. De ce corps, elle apporte l'être, la vie, le mouvement, la sensation, elle en est la forme substantielle, et le principe spécifique. Elle lui est unie, mais elle n'est pas submergée en lui comme l'âme de la plante, ni même comme l'âme de l'animal. Elle ressemble au nageur dont le corps est plongé dans l'eau du fleuve, mais dont la tête surnage. Il y a en elle une partie entièrement immatérielle qui lui permet d'exercer les actes de la vie intellectuelle et purement spirituelle, même pendant qu'elle est liée au corps. Séparez-la du corps, elle ne tombera pas dans le néant, elle cessera de jouir de l'être corporel qu'elle avait apporté à l'homme, elle ne produira plus aucun acte de vie végétative, aucune sensation, mais elle subsistera tout entière, esprit complet, et même désormais vivra d'une façon plus libre, plus dégagée, plus facile, de la vie de l'intelligence et de la volonté.

Telle est la nature de cette âme, la connaissance, la vérité logique dont elle est capable est de nature analogue. Son objet sera comme elle de l'immatériel plongé dans le matériel, en ce sens qu'elle portera son regard sur les natures corporelles, mais par le phénomène de l'abstraction, les dépouillera de toute leur matière, des conditions matérielles de leur existence et de leur individuation, dans le corporel et le singulier elle saisira l'incorporel,

l'essentiel, l'universel, comme elle-même est l'incorporel uni au corporel. (1)

La représentation intellectuelle, la vérité logique, produite ainsi en elle possèdera un degré semblable d'immatérialité. Elle sera, comme l'âme humaine, entièrement immatérielle. Elle sera une image strictement spirituelle, mais dépendante du corps, puisqu'il lui faudra faire passer par les sens l'objet de son abstraction et recevoir de ceux-ci les matériaux de son concept. Supposez un homme privé de tous ses sens extérieurs : il aura une intelligence, mais aveugle et sans vie ; ouvrez-lui les sens, aussitôt le flot, la vie pénétrera par ces portes dans l'intelligence ; fermez de nouveau tous les sens, l'intelligence continuera de vivre et d'agir, de raisonner sur les éléments que les sens lui ont apportés. N'est-ce pas là, dans la région de l'intelligence, la répétition de ce

(1) « *Secunda forma et natura cognoscitiva est quæ ita est vel potest esse in materia corporea et sensibili, ut non sit alligata tali materiæ nec ab ea vel ipsius accidentibus individualibus in essendo dependens. Talis est anima rationalis hominis; ita enim est in corpore materiali ac sensibili ut non dependeat a corpore et ejus accidentibus, sed possit existere extra corpus, sine figura et sine omnibus accidentibus materiæ, sicut de facto post mortem hominis, corrupto corpore remanet anima rationalis separata a corpore, et a loco, ac tempore corporeo et materiali. Hæc forma, sicut est in materia sensibili et accidentibus individualibus affecta, sed non dependet in essendo a materia sensibili et ejus accidentibus individualibus, sic potest per sensum cognoscere res ut existentes in materia sensibili et accidentibus individualibus affecta: sed non dependet in cognoscendo a tali materia, sed potest etiam cognoscere ut non existentes in materia sensibili et affecta accidentibus individualibus. Et quia cognoscere res ut existentes in materia sensibili est cognoscere ut singulares; cognoscere res abstrahendo a materia sensibili et ab accidentibus individualibus est cognoscere ut universales; ideo anima rationalis potest cognoscere res, tum ut singulares, tum ut universales. Quia rursus posse cognoscere res in universali et abstrahendo a materia sensibili individuali est habere potentiam intellectivam, ideo anima rationalis non solum habet naturam sensitivam, in quantum potest per sensus cognoscere res ut existentes in materia individuali, sed etiam habet naturam intellectivam in quantum potest cognoscere res in universali et abstrahendo a materia sensibili et individuali.* » Sylvester Maurus, *l. c.*

qui se passe au-dessous dans la substance de l'âme? Refusez-lui un corps, elle ne vivra pas, elle ne sera pas créée; présentez-lui un corps, elle peut exister, et la vie s'empare d'elle; séparez-la de ce corps, elle est immortelle et la vie continue de fleurir en elle.

33. Plus haut encore! Au-dessus de l'âme humaine la foi nous révèle l'existence de natures angéliques. Les anges sont des esprits absolument purs, totalement indépendants de la matière. Ils peuvent naître à l'existence et à plus forte raison continuer de vivre sans le *substratum* du corps. Il y a plus que cela, ils ne sauraient être unis à un corps. Les plonger dans la matière, les lier à elle comme une forme substantielle, serait contredire à leur nature, ce serait les nier et les détruire.

Cette immatérialité absolue d'être a son écho dans leur connaissance et dans la vérité logique dont ils sont capables. Tandis que l'âme humaine, forme d'un corps, a pour objets propres et directs de sa perception, les natures corporelles, et s'élève de là par analogie à la science des natures incorporelles, par un procédé opposé, l'esprit angélique a pour objets propres et directs de son intuition les natures incorporelles et ne saisit que par des analogies tirées d'elles l'essence des corps. Tout est pur et immatériel dans l'objet de la science des anges, tout est pur et immatériel dans l'acte même de leur connaissance, espèces intellectuelles, que l'abstraction n'a pas produites, que la sensation n'a pas précédées, mais qu'un esprit seul a tirées de son sein et de ses forces totalement spirituelles (1).

(1) « Tertia forma et natura cognoscitiva est que non solum non est alligata ac dependens a materia, sed est ita perfecta et completa per se ipsam, ut non possit esse in materia, nec possit ab illa recipere

34. Enfin, en Dieu où se trouve le suprême degré de l'immatérialité, la pureté absolue de l'être, on rencontre également le plus haut degré de connaissable et de connaissance, le plus riche, l'infini épanouissement de la vérité logique. Son être est en lui-même et par lui-même, il ne l'a pas reçu d'un autre, mais il est par la nécessité intrinsèque et l'éternelle suffisance de sa nature. Pareillement sa connaissance, c'est lui; l'objet de sa connaissance, encore lui; c'est lui qui voit, lui qui est vu, et voir et être vu se confondent avec l'infinie simplicité de son être. En Dieu, la corrélation entre l'être et le connaître, dépasse les frontières de la similitude et atteint l'identité (1). Et le rapport que nous trouvons dans les étages inférieurs entre la nature et la vérité logique ou la connaissance, est une participation et une image de cette identité qui existe en Dieu. (2)

ullum complementum essendi. Tales formæ sunt angeli qui a philosophis vocantur Intelligentiæ. In hoc enim angeli differunt ab anima rationali, quod, quia anima rationalis est forma imperfecta et incompleta, indiget corpore et materia ut ab ipsa accipiat complementum essendi et cognoscendi: at angeli sunt formæ completæ et perfectæ, ideoque non possunt esse in ulla materia vel corpore, nec accipere aliquod complementum materiale. Hæ formæ sicut nullo pacto dependent a materia in essendo, nec per materiam complentur quoad esse, sic nullo pacto dependent in cognoscendo, ideoque non accipiunt cognitionem a sensu, sicut anima rationalis, sed sine adiutorio sensuum cognoscunt immediate naturas rerum ». Sylv. Maur., *l. c.*

(1) « Quia igitur Deus est in fine separationis a materia, cum ab omni potentialitate sit penitus immunis, relinquitur quod ipse est maxime cognoscitivus et maxime cognoscibilis; unde ejus natura secundum hoc quod habet esse realiter, secundum hoc competit ei ratio cognoscibilitatis. Et quia secundum hoc etiam Deus est, secundum quod natura sua est sibi; secundum hoc etiam cognoscit, secundum quod natura sua est maxime cognoscitiva. Unde Avicenna dicit in VIII suæ *Metaphysicæ*, quod Ipse intellector et apprehensor sui est, eo quod sua quidditas spoliata, scilicet a materia, est res quæ est ipsemet. » S. Thomas, *de Veritate*, q. 2, a. 2.

(2) Sur toute cette théorie, lire Kleutgen, *La philosophie scolastique*, t. I, n° 27 et suivants, où il montre que « la connaissance est d'autant plus parfaite que le principe connaissant s'éloigne davantage, par la nature de son être, de la matérialité. »

Cette théorie de l'immatérialité graduelle des êtres à mesure qu'on s'approche de Dieu, fait bien voir comment il y a correspondance entre la nature de ces êtres et la vérité logique dont ils sont le siège et la source. Nous comprenons maintenant qu'il y a une vérité logique inférieure dans la sensation, et une autre vérité logique rationnelle et humaine dans l'intelligence de l'homme, une vérité logique supérieure dans la connaissance angélique, et enfin la vérité logique suprême en Dieu.

§ XI. *Parallélisme de l'être et du vrai, dans la simplicité.*

35. Sous une autre forme, la philosophie scolastique fait ressortir ce parallélisme de la substance et de la vérité logique. En Dieu, il y a acte pur, avons-nous dit; là, point de puissance, point de composition, mais la simplicité absolue de l'acte, l'existence s'y confond avec l'essence et la constitue. La vérité, la connaissance divine participe à cette pureté de l'acte. En elle, il n'y a ni composition de puissance intellectuelle et d'acte, ni distinction entre l'essence et la puissance, mais l'être divin est en même temps son connaître, le même acte lui confère l'existence et la connaissance : tout est simple en lui, et par un seul acte infini, il est, connaît, veut et agit.

Or, dans cet acte, Dieu saisit son essence, toute son essence; elle lui est présente, elle s'identifie avec lui. Dieu va plus loin encore. Tout effet préexiste dans sa cause, sinon il serait impossible, et il y préexiste à la manière de cette cause même. Tout étant effet de Dieu, tout préexiste donc en lui, et comme il n'y a en

lui qu'essence, tout préexiste dans son essence, et encore parce que son essence est nécessairement intelligible et tout entière intelligible, tout est en elle à l'état d'intelligibilité, tout est saisi en elle et avec elle. Dieu par l'acte où il voit son essence, voit toutes choses et de ce seul coup d'œil, embrasse l'universalité des êtres (1).

36. Dans l'ange, nous rencontrons une première complexité. L'existence se distingue de l'essence, celle-ci est puissance, celle-là est acte. Considérons la connaissance angélique et nous verrons la distinction y entrer aussi : l'intelligence n'est pas l'essence, c'est une faculté qui en jaillit, mais en diffère : dans cette faculté, l'acte lui-même n'est pas la puissance : celle-ci demeure, les actes sont transitoires, et par eux l'esprit passe d'un objet à un autre.

Cependant l'intelligence angélique est toujours en éveil et toujours en acte : elle est créée dans l'action même de la connaissance et cette action, à partir de cet instant, ne cessera plus. Elle considérera successivement divers objets. Certaines images d'actuelles deviendront habituelles, mais la vie intellectuelle

(1) « Cum omne agens agat in quantum est in actu, oportet quod id quod per agentem efficitur, aliquo modo sit in agente, et inde est quod omne agens agit sibi simile. Omne autem quod est in altero, est in eo per modum recipientis, unde si principium actionum sit materiale, effectus ejus est in eo quasi materialiter, quia velut in virtute quadam materiali ; si autem sit immateriale activum principium, etiam effectus in eo immaterialiter erit. Dictum est autem supra quod secundum hoc aliquid cognoscitur ab altero secundum quod in eo immaterialiter recipitur, et inde est quod principia activa materialia non cognoscunt effectus suos, quia non sunt effectus sui in eis secundum quod cognoscibiles sunt ; sed in principiis activis immaterialibus effectus sunt secundum quod cognoscibiles sunt, quia immaterialiter ; unde omne principium activum immateriale cognoscit effectum suum. Inde est quod in libro *de Causis* dicitur quod intelligentia cognoscit id quod est sub se, in quantum est causa ejus. Unde, cum Deus sit rerum immateriale principium activum, sequitur quod apud ipsum sit rerum cognitio. » *De Verit.*, q. 2, a. 3.

s'exercera sans cesse. Et la raison de ce fait doit encore être cherchée dans la nature de l'ange, tant il est vrai que l'être a son retentissement dans la connaissance et que celle-ci n'est que le substitut ou le prolongement de celui-là. L'essence de l'ange est entièrement immatérielle : en elle, rien du corps, rien de la matière, c'est-à-dire de l'inintelligible. Elle est donc immédiatement intelligible : dès l'instant de sa création, elle est présente dans toute sa clarté à l'intelligence, et celle-ci la saisit en elle-même par une intuition directe, une possession immédiate. L'ange se connaît par son essence et non point par un substitut, par une espèce représentative. Cet intermédiaire qui sera exigé dans l'homme, ici est supprimé. Et si, d'un côté, l'ange se présente comme infiniment inférieur à Dieu sur le terrain de la connaissance, parce qu'il lui cède infiniment sous le rapport de la perfection et de la simplicité de l'être, d'un autre côté, il l'emporte sur l'homme et par son intelligence toujours en acte et par le pouvoir de se saisir par son essence même.

37. La nature de l'homme, avons-nous dit, offre une plus grande complexité ; la puissance y entre pour une part plus importante et y étend son empire ; le domaine de l'acte en est d'autant diminué. Rappelons en particulier les deux fondamentales compositions d'essence et d'existence, de matière et de forme. L'acquisition de la vérité logique en souffre : on y rencontrera dans les instruments une multiplicité plus grande que chez l'ange : il faut des facultés sensibles pour fournir les matériaux à la faculté intellectuelle ; celle-ci, outre l'habitude des premiers principes, aura besoin de mille autres habitudes

scientifiques pour se compléter, s'outiller suffisamment : on distinguera l'intellect et la raison, l'intelligence speculative et l'intelligence pratique, que sais-je?

A cette multiplicité des instruments viendra se joindre une plus grande lenteur, une plus grande difficulté de l'acte.

L'essence de l'âme étant emprisonnée dans le corps, y perd son intelligibilité actuelle native : elle ne se montre pas immédiatement à l'intelligence, il faut que par une opération, elle soit mise en acte pour être connue. L'âme humaine ne se connaît pas par son essence, mais dans un de ses actes et par une espèce intelligible. Il s'ensuit aussi que l'intelligence humaine est créée dans le sommeil, elle est en puissance, dit saint Thomas. C'est une table rase, *tabula rasa*, une page blanche sur laquelle il n'y a rien d'écrit, *in qua nihil scriptum est*. Tandis que l'esprit angélique est dès l'origine en possession de son acte, l'esprit humain doit passer de la puissance à l'acte, vraie marque de la prédominance de la passivité sur son activité.

38. Les mêmes phénomènes de complexité croissante se manifestent dans la connaissance sensible. Là il y a matière, le corps est nécessaire à l'exercice de la représentation : aussi quelle multiplicité d'organes et de puissances. Dans la sphère intellectuelle, il n'y a qu'une faculté, l'intelligence, capable de tout saisir. Dans le champ de la sensibilité, saint Thomas compte cinq sens externes, et encore le toucher lui paraît être plutôt un genre contenant sous lui plusieurs espèces de sens. Il compte aussi quatre sens internes, et tout cela est nécessaire pour la connais-

sance sensible et quand tout cela a concouru, quand la sensibilité est arrivée à son meilleur résultat, quelle infériorité encore entre ses représentations toutes de phénomènes et du concret, par rapport aux représentations intellectuelles qui atteignent l'essence et s'étendent à l'universel. La raison de cette infériorité de la sensation? La nature même et l'infériorité de la substance qui sent (1).

En résumé plus une substance immatérielle possède d'acte et plus elle est intelligible, plus elle est capable de connaître.

§ XII. *Parallélisme de l'être et du vrai, dans l'immobilité.*

39. Il y a également proportion entre les degrés d'immobilité et les degrés de la vérité logique dans ces substances immatérielles. On se rappelle ce que nous avons dit de l'immutabilité divine qui n'est compatible avec aucun changement de sa substance et qui n'admet pas d'accidents. L'ange est immobile dans la possession de son immortelle nature et n'est

(1) « Unumquodque *cognoscibile* est secundum quod est in actu... Unde in substantiis immaterialibus secundum quod unaquæque earum se habet ad hoc quod sit in actu per essentiam suam, ita se habet ad hoc quod sit per suam essentiam intelligibilis. Essentia igitur Dei, quæ est actus purus et perfectus, est simpliciter et perfecte secundum seipsam intelligibilis, unde Deus per suam essentiam non solum se ipsum, sed etiam omnia intelligit. Angeli autem essentia est quidem in genere intelligibilium ut actus, non tamen ut actus purus neque completus; unde ejus intelligere non completur per essentiam suam. Etsi enim per essentiam suam se intelligat angelus, tamen non omnia potest per essentiam suam cognoscere: sed cognoscit alia a se per eorum similitudines. Intellectus autem humanus se habet in genere rerum intelligibilium ut ens in potentia tantum, sicut et materia prima se habet in genere rerum sensibilibus; unde possibilis nominatur. Sic igitur in sua essentia consideratus, se habet ut potentia intelligens. Unde ex seipso habet virtutem ut intelligat, non autem ut intelligatur, nisi secundum id quod fit actu. » *Summa theol.*, 1 p., q. 87, a. 1.

le théâtre que de modifications accidentelles. Chez l'homme, quoique l'âme soit immortelle, la substance du composé, soumise à de nombreuses fluctuations accidentelles, est encore sujette à corruption : la mort y a des droits et elle les y exerce sans cesse par la dissociation de l'âme et du corps. A cette mobilité croissante et à cette immobilité décroissante de la substance à mesure que quittant Dieu, on descend plus bas dans la série des êtres, correspondent dans la conquête du vrai et dans l'œuvre de la connaissance, des mouvements d'autant plus nécessaires et multiples (1).

Dieu se voit, se connaît, possède la vérité logique supérieure, sans mouvement, sans agitation, sans aller de la puissance à l'acte, sans passage de nature à faculté, de faculté à opération. Le fait même de se posséder, d'être par soi doué d'une nature absolument immatérielle et par suite infiniment intelligible et infiniment intelligente, constitue en Dieu la connaissance, et cette équation, plus exactement, cette identification de la chose et de l'intelligence, qui est la vérité.

40. Cette vérité n'est pas obtenue par l'ange de la même manière : là, il faut un effort, un mouvement. Ce que Dieu a sans le chercher, sans travail, l'ange l'obtient à un degré infiniment inférieur et avec du travail. Il y a en lui une faculté de connaître qui sort de sa nature même, premier passage d'un terme à un autre, et premier mouvement. J'entends bien qu'il se connaît par son essence et que la seule présence de cette essence à la faculté constitue la connaissance et que là il y a une certaine paix et quelque

(1) *Summa th.*, 1 p., q. 77, a. 1; *De Veritate*, q. 15, a. 1.

immobilité. Mais quand il s'agit de percevoir les natures étrangères, alors il faut se mouvoir, il faut que cette faculté intellectuelle produise des espèces intelligibles, qu'elle les tire de sa puissance, et quoiqu'elle naisse dans cette sublime occupation, il n'en est pas moins vrai qu'il y a là un réel mouvement vital, qui pour avoir commencé immédiatement, est toujours un mouvement.

41. Là où, pour atteindre un résultat considérablement moindre, les instruments et les efforts se multiplient, c'est dans l'homme. Nous l'avons indiqué déjà, dans l'homme, il y a multiplicité des facultés : il faut, au-dessous, des sens qui présentent la matière de la connaissance : la faculté endormie primitivement doit, par une excitation extérieure et une interne réaction, passer non seulement de la puissance à l'acte, mais de l'état de sommeil et de non activité, à l'état d'éveil et de travail. Puis, dans ce travail lui-même, il lui faut entreprendre toute une série de discours, de comparaisons, de déductions et d'inductions qu'on ne trouve pas à l'étage supérieur des anges. Ceux-ci voient immédiatement d'un seul regard : leur vue pénétrante épuise la vérité qui leur est proposée, ils en savent, sans recherches et sans retard, le contenu. Ils ont l'intuition et la connaissance immédiate de toutes les vérités qui leur sont proposées, à peu près comme d'une vue simple nous saisissons le principe de contradiction ou celui de causalité. L'homme est moins pénétrant, moins vif dans sa perception des choses ; il lui faut aller lentement, analyser méthodiquement le contenu de ses concepts, aller de l'un à l'autre, et par des syllogismes répétés,

arriver à l'entière science de ce que, ange, il aurait saisi d'une seule vue panoramique.

L'ange comprend, l'homme raisonne : et cela montre la grande différence qui existe entre la connaissance instantanée de l'un et la perception déductive et laborieuse de l'autre.

42. Qui calculera le nombre des facultés, la quantité innombrable de mouvements, d'excitations, de vibrations, de réactions, de l'ordre mécanique et physique, nécessaires pour atteindre à la connaissance sensible et encore quelle connaissance ! Combien inférieure à la connaissance intellectuelle humaine et surtout angélique ! Ne cherchons pas ailleurs que dans la complexité même de la substance animale vivante, la raison de cette imperfection et de cette immobilité constante de la perception sensible.

§ XIII. *Parallélisme de l'être et du vrai, dans l'infini. — Conclusion.*

43. Si nous ne craignons d'être interminables sur cette question, nous exposerions encore une autre théorie de saint Thomas, sur la profondeur de la connaissance et sur ses degrés proportionnés à l'infini de l'être, nous rappellerions la notion de l'infini d'après l'Ange de l'école, nous redirions comment il y a de l'infini déjà dans l'âme humaine, comment il croît dans l'ange, et atteint le *summum* dans la nature divine ; nous expliquerions le caractère universel de la connaissance humaine et de quelle manière elle enveloppe l'infini ; nous essaierions de décrire l'universel de la connaissance angélique, idées universelles où la précision, la netteté des contours et

du contenu établit une distinction radicale avec l'universel humain.

Enfin, passant de cette connaissance appréhensive créée à la vision compréhensive divine, nous concluons que, de même qu'il est seul vraiment infini, ainsi aussi seul Dieu épuise tout son objet, l'enveloppe et le pénètre de son regard, en saisit tout le contenu et tous les rapports, et n'a d'autres limites de sa connaissance que les frontières mêmes de la série des êtres, et les limites de leurs natures particulières.

44. De quelque côté que l'on se tourne, quelque attribut des êtres que l'on examine, on y trouve une gradation et de l'ordre, et quelque face de la connaissance intellectuelle ou sensible, divine, angélique ou humaine que l'on envisage, toujours on y constate une étroite dépendance de la nature et une constante corrélation entre la vérité et l'être.

A. CHOLLET.

CAVEANT CONSULES...

« Avec une armée de quarante mille prêtres, avec » les ressources immenses dont dispose le clergé, » il pourrait être le maître du monde. Mais il vit » trop en dehors de tout ». Ainsi parlait récemment un libre-penseur. Il posait en termes fort exacts un problème qui sollicite depuis longtemps l'attention de tout penseur chrétien. Mais la raison qu'il donnait sous forme de conclusion, nous paraît manquer de justesse. Elle ne peut expliquer, d'une manière satisfaisante, la trop faible influence exercée par l'Église sur la société moderne, et laisse de côté les causes véritables de la stérilité de son action. Les résultats sont incontestablement hors de proportion avec les moyens dont dispose l'Église en France. Elle possède un corps de généraux et de capitaines, pourvus d'une science théorique suffisante, animés, dans son ensemble, d'une généreuse ardeur, et employant tous leurs efforts pour réaliser dans les âmes l'avènement du royaume de Dieu. Or, loin d'étendre ses conquêtes, l'Église semble, chaque jour, perdre quelques parcelles de son domaine. A qui faire remonter la responsabilité de cette déchéance? Et si nous élargissons la question et poussons plus loin notre enquête, une cruelle inquiétude tourmente notre esprit et nous fait trembler pour l'avenir religieux de notre pays.

La loi de 1850 proclama la liberté de l'enseignement secondaire. Tout de suite, le clergé ouvrit des

collèges, des pensionnats, devenus de plus en plus florissants, grâce à l'indéniable supériorité de son système d'éducation. La faveur du public est désormais acquise à ces institutions, qui menacent même de confisquer, au profit de l'enseignement religieux, le monopole universitaire. A s'en tenir aux statistiques les plus scrupuleuses, chaque année, les maisons tenues par les prêtres séculiers ou par les religieux de tous ordres, comptent une moyenne de cent mille élèves. Accordons que cette génération scolaire se renouvelle au bout de sept années, laps de temps nécessaire pour parcourir le cycle des études classiques et parvenir au baccalauréat. Il s'ensuit que, dans l'espace de trente ans, près d'un demi-million de Français, sortis des mains de l'Église, imprégnés de son esprit, façonnés par elle, ont pris place dans les rangs de la société et ont pesé du poids de leur influence sur les destinées du pays. Car tous — ou presque tous — appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler les classes dirigeantes. Ils sont magistrats, officiers, industriels, médecins, commerçants, agriculteurs. Ils possèdent la portion la plus considérable du sol. Beaucoup ont le prestige du nom et de la naissance. Ils ont conservé des traditions, une culture plus affinée, des sentiments chevaleresques, un concept idéal de la vie, une morale supérieure, purifiée par les pratiques religieuses. Et si, par suite d'une sélection trop minutieuse, la puissance vitale paraît amoindrie, chez quelques-uns, comme dans les bouillons de culture microbienne ; si, de ce fait, ils apportent dans la lutte pour l'existence une vertu moins agissante, n'oublions pas qu'ils sont peu à peu écartés de la direction du parti soi-disant conservateur et remplacés par des hommes

nouveaux, fils de leurs œuvres, issus du peuple dont ils gardent les instincts, comme une certaine rudesse et l'activité conquérante. Ceux-ci possèdent un cercle d'influence fort étendu. D'eux dépend la foule des cultivateurs, des paysans honnêtes et foncièrement religieux, des ouvriers élevés dans les milliers d'écoles libres que la générosité des riches a multipliées sur la surface de la France.

Ne semble-t-il pas, après cette énumération de nos forces, que la domination de l'Église devrait être prépondérante dans notre société? Sans doute, il nous faut tenir compte de l'action dévastatrice opérée en chacun de nous par une perversité originelle. Le travail des passions doit expliquer beaucoup de désertions. Le dessein inavoué — et inavouable — de vivre à sa guise, de s'affranchir des règles sévères imposées par la religion, incite nombre d'hommes à passer dans les rangs de l'ennemi. N'empêche que l'espèce de décadence que subit l'idée religieuse, demeure toujours à l'état d'énigme. C'est que la cause en est plus profonde, plus mystérieuse. Elle tient — nous le croyons du moins — pour une grande part, à la faiblesse et à l'incohérence de notre enseignement philosophique. L'affirmation peut, au premier abord, paraître paradoxale. Une étude approfondie de la question nous permettra de constater la réalité du mal et d'en mesurer l'étendue.

I

« Les idées métaphysiques mènent le monde. » C'est M. Alfred Fouillée qui l'a dit. Il serait insensé de vouloir nier la force de la pensée. L'homme n'agit que sous l'impulsion de principes à la réalité desquels

il ajoute une foi absolue. Le monde est un champ, selon l'expression évangélique. Et du haut de la chaire ou de la tribune, le prédicateur, le tribun, le professeur y répandent la semence des idées. Bonne ou mauvaise, elle lèvera tôt ou tard, et produira ses fruits. Cette puissance de la parole, véhicule de la pensée, est plus manifeste en France qu'en aucune autre contrée. Le génie clair, méthodique de notre race, se plaît aux généralisations. Du fait particulier il s'empresse de déduire les conséquences, d'abstraire la loi, de créer la formule. Plus l'idée est générale, plus elle se rapproche de l'axiome philosophique, et mieux elle est acceptée par le populaire, toujours prêt à la réaliser dans ses actions. Toute notre histoire nationale — surtout celle des deux derniers siècles — ne se comprend que par l'influence de certaines doctrines philosophiques. La Révolution française a été l'aboutissement, et comme la concrétisation des systèmes des philosophes du XVIII^e siècle. Le socialisme est demeuré à l'état d'aspiration vague, sans portée politique, tant que la philosophie allemande ne lui a pas apporté le secours de ses principes et donné les apparences d'une science spéculative. Napoléon I^{er} ne s'est jamais mépris sur la puissance de la philosophie au point de vue social. Il imagina d'en répandre une qui fût l'auxiliaire de ses desseins et de ses ambitions. Mais parce que son despotisme le rendait l'ennemi de toute discussion, il eut plus souvent à cœur d'extirper du sein de la France cette plante nuisible. Les *idéologues* — ce fut le nom dont il affublait les faiseurs de systèmes — devinrent ses bêtes noires. Il les poursuivit de sa colère et de ses sarcasmes. Il les appelait des assembleurs de nuages. Mais les nuages finissent par se

condenser et par déverser la pluie sur la terre. Parfois même leurs flancs recèlent la foudre qui abat les plus hautes cimes.

Si nous voulons exercer une action profonde et durable sur le monde, il nous faut donc jeter dans les esprits de nos élèves une forte semence philosophique. Or quelle sera notre philosophie? Car s'il n'y a qu'une vérité, il existe mille systèmes qui tous ont la prétention de nous la donner. Et encore qu'est-ce que la vérité? demandait Ponce-Pilate. La vérité, c'est ce que j'enseigne, répond chaque chef d'école. Et, en présence de ces multiples contradictions, le doute envahit l'âme du disciple; presque fatalement il tombe soit dans un éclectisme irrationnel, soit dans le scepticisme absolu, soit dans le dilettantisme qui n'est qu'une façon de scepticisme mitigé et poli.

Or, il n'est pire état que l'incertitude en matière de principes. Le dilettante sourit, disserte agréablement; mais il n'agit pas, n'ayant aucun motif de préférer telle action à telle autre. Les hommes, puissants en œuvres, sont avant tout des convaincus. Et la nature des raisons sur lesquelles s'appuie leur conviction, détermine l'orientation de leur activité. Leur génie est bienfaisant ou néfaste, selon la justesse ou la fausseté de leurs principes. Or, par le fait de la révélation, le christianisme se trouve en possession de la vérité. Dieu a soulevé un coin du voile qui cachait l'Inconnaissable aux humains, et il leur a donné sur Lui-même et sur leurs destinées des notions infaillibles. Mais, en dehors des dogmes révélés, une foule de problèmes s'imposent à notre curiosité. C'est la partie du connaissable laissée aux libres discussions des hommes. Encore est-il que nous avons pour nous guider en cette recherche, la

lumière de la foi. Qu'elle nous soit venue par la révélation, ou par les découvertes de notre intelligence, la vérité demeure toujours une dans son origine ; elle émane du même foyer ; elle est la manifestation du Verbe divin. Aussi ne saurait-il exister de contradictions réelles entre la foi et la vérité acquise. Tout système qui se pose orgueilleusement à l'encontre du dogme chrétien, est, par le fait même, voué par avance à l'erreur. C'a été la grande ambition de la Renaissance et du Protestantisme de soustraire la raison au joug de la foi et de travailler à son émancipation. Et le résultat de leurs efforts est venu aboutir aux plus lamentables servages. Car ce sera toujours le malheur de la science, prétendue indépendante, d'errer au souffle de toutes les doctrines, allant d'une idole à une autre, repassant par le cycle des antiques mensonges, appelant du nom fallacieux de progrès ce qui n'est que le recommencement, comme le renouveau de tous les vieux systèmes.

Telle ne saurait être notre philosophie. Avant tout, nous la voulons une *philosophie chrétienne*. Elle sera bien cependant une philosophie, une philosophie morale, une philosophie des choses humaines, une philosophie de la vie ; car elle sera l'œuvre de la réflexion sincère, curieuse, scrutatrice, avide de clarté et d'ordre, soucieuse de raisons et de preuves, reconnaissant, cherchant les difficultés et tâchant de les surmonter par un effort méthodiquement conduit. Mais, nous n'avons pas la prétention de philosopher dans le vide. Nous philosopherons avec tout nous-mêmes, dans une atmosphère tout imprégnée de christianisme. Dans nos conceptions, dans nos questions et préoccupations philosophiques, dans

toutes nos théories, nous userons le plus possible et le mieux possible de notre esprit avec méthode, selon les lois de la raison. Nous philosopherons en hommes qui sentent, hommes vivants, hommes complets et chrétiens, dirigés par une lumière qui ne sera pas toujours une lumière naturelle, introduisant parfois dans notre étude des éléments d'origine chrétienne. Mais ce n'est pas encore cesser de philosopher, apparemment (1). Les phares dressés sur les points dangereux du littoral, projettent dans la nuit de puissants rayons lumineux ; ils ne dispensent pas cependant les navires d'avoir un pilote à leur bord ; ils signalent bien les écueils ; n'empêche que pour les éviter, il soit encore nécessaire d'une attention continue, d'une observation minutieuse, de connaissances techniques puisées dans les enseignements des maîtres en l'art de la navigation.

II

Abandonnons les hauteurs de la théorie et examinons maintenant le côté pratique de la question. Voyons de quelle manière on pratique l'enseignement de la philosophie dans les maisons soumises à la direction de l'Église.

Nous parlerons, pour mémoire seulement, de nos grands séminaires. Tous les manuels de philosophie, mis entre les mains des étudiants ecclésiastiques, portent le nom de *Philosophie chrétienne*. Ils résument assez bien l'enseignement traditionnel de l'Église sur les plus graves problèmes de la connaissance humaine. A l'heure actuelle, la plupart de ces

(1) *Le Prix de la Vie*, par Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale supérieure, chap. XXVII.

manuels ont adopté la méthode scolastique et rapportent le plus fidèlement possible les doctrines de saint Thomas d'Aquin. L'autorité du docteur angélique a grandi depuis quelques années ; elle a dépassé l'enceinte du sanctuaire et elle s'est imposée à la science laïque. Grâce aux pressantes exhortations du Pape Léon XIII, grâce aussi à l'essor nouveau donné à l'étude de la philosophie et de la théologie par la création des facultés catholiques, la scolastique est sortie du mépris en laquelle la tenaient ceux mêmes qui devaient expliquer et propager ses méthodes. On ne la confond plus avec les abus dont elle fut la victime et non la cause. On ne méconnaît plus la puissance et la sûreté de ses moyens d'investigation et le secours efficace qu'elle fournit à l'esprit humain. Mais, pour avoir trop servilement suivi les traces des docteurs du moyen âge, pour n'avoir pas voulu tenir un compte suffisant des progrès très réels faits par la science moderne, des aperçus nouveaux que la philosophie a introduits dans l'étude de toutes les questions, les auteurs de nos manuels philosophiques se sont bornés au rôle de copistes ou d'abrégiateurs des grands maîtres de la scolastique. Ils ont exposé avec un grand luxe d'arguments des thèses surannées dont il eût été tout au plus besoin de retracer l'histoire. Par ailleurs, ils ont négligé de mentionner et de traiter une foule de questions que le moyen âge n'avait pas même soupçonnées. Ils ont pratiqué le dédain méthodique et orgueilleux des problèmes soulevés au cours des âges. Leurs livres ressemblent aux catalogues d'un musée doctrinal d'où l'étude de la philosophie de la vie serait bannie avec soin. A peine y est-il fait mention des systèmes en faveur chez les philosophes des trois derniers

siècles. Encore l'exposé qu'ils en font, est-il le plus souvent tronqué et dénaturé. L'histoire de la philosophie, qui n'est en somme que le récit des efforts de l'esprit humain à la recherche de la vérité, est racontée subsidiairement, d'une façon incohérente. Les plus belles leçons des philosophes de la Grèce antique sont ignorées des séminaristes, à l'égal des doctrines contenues dans les Védas ou dans les livres de Confucius. A continuer cette pratique, on risquerait de perpétuer cette routine invétérée, ennemie de tout avancement intellectuel, et de ne former que des doctrinaires ignorants, des esprits fermés à toute discussion et à tout progrès.

L'enseignement oral ne vient pas malheureusement suppléer aux pauvretés des manuels. La leçon donnée au cours n'est guère une parole vivante. Et le professeur est rarement à la hauteur de sa tâche. Une idée, très juste en soi, mais dont l'application dans la circonstance est pitoyable, règle le choix des titulaires des chaires de philosophe. Parce que l'on considère cette science comme une science inférieure, la servante de la théologie, *ancilla theologiæ*, ainsi que le proclamait Raphaël dans ses fresques immortelles du Vatican, il est passé en habitude dans certains séminaires où l'habitude tient lieu de raison, d'employer à l'enseignement de la philosophie des sujets de valeur moindre ou des novices dans l'art d'enseigner. Le cours de philosophie tombe ainsi entre des mains maladroites et inexpérimentées. L'explication des plus grands problèmes appartient à des professeurs malhabiles ou à des hommes au cerveau étroit. L'heure de la classe se passe à faire réciter mot pour mot le latin barbare d'un manuel indigeste. Parfois le professeur interrompt cet

exercice digne d'un écolier de sixième pour fournir quelques piètres éclaircissements sur le texte. L'apport personnel est nul, pour ainsi dire; et nul aussi le développement des facultés intellectuelles. La pensée demeure emmaillottée, comme une momie, avec ses multiples bandelettes. Heureux encore quand le maître, le successeur des anciens lecteurs en philosophie, ne répond pas aux objections présentées par un étudiant plus audacieux : « Je n'ai pas à me » préoccuper de vos objections; je ne connais que » mon auteur ». Nous certifions l'authenticité de la réponse. Sans doute, il existe d'heureuses exceptions; le tableau que nous traçons ne trouve pas sa place dans tous les séminaires de France. Nous pouvons toutefois affirmer qu'il est rigoureusement fidèle et que tous les traits qui le composent, ont été pris sur le vif. Comment, avec de tels maîtres et de tels procédés, espérer la formation de l'esprit philosophique chez les futurs prêtres? Or, toute la partie rationnelle de l'enseignement théologique, principes et méthodes, est empruntée à la philosophie. C'est en ce sens qu'il faut interpréter la fameuse formule : *Philosophia, ancilla theologiæ*. De la faiblesse manifeste de celle-ci nous pouvons déduire comme conclusion nécessaire, la pauvreté de celui-là. Mais ici nous sortons des limites de notre sujet.

III

Dans nos collèges et dans nos petits séminaires la philosophie est entourée de plus d'honneurs. On la regarde, non comme une préparation à des études plus élevées, mais comme le couronnement des études classiques. Aussi la suprême ambition de ces

établissements est-elle de posséder un cours de philosophie et de compter parmi les maisons de plein exercice. La considération accordée à cette science rejaillit sur le professeur chargé de l'enseigner. On procède à son choix avec un soin tout particulier. Et l'on peut affirmer que, dans leur ensemble, nos professeurs de philosophie constituent une véritable élite. Ils sont les premiers par le savoir et les aptitudes professionnelles. Les supérieurs ont eu à cœur de les préparer par une sérieuse initiation à la charge qu'ils leur destinaient. On a renoncé pour eux aux improvisations et à la théorie de la grâce d'état remplaçant les études préparatoires. La plupart ont été formés à l'enseignement de la philosophie, dans les facultés catholiques ou dans les facultés de l'État. Ils sont licenciés ès-lettres. Ils jouissent du prestige du titre, du talent et de la fonction. Et cependant leurs leçons produisent peu de fruits. Elles ne parviennent pas à nous donner ce chrétien aux convictions puissantes dont nous déplorons l'absence en cette fin de siècle.

Plusieurs fois il nous a été donné d'assister à l'évolution intellectuelle de jeunes gens, élevés dans nos collèges jusqu'à leur année de rhétorique et qui, pour un motif ou pour un autre, étaient allés faire leur philosophie dans un lycée. Nous avons dû constater presque toujours une transformation absolue de leur caractère. Même chez ceux qui avaient conservé les habitudes religieuses, le sens du surnaturel avait disparu. Il semblait que pour eux désormais il y avait deux mondes séparés par un abîme : le monde de la foi et celui de la raison. La religion exerçait encore sur leur cœur un secret empire ; mais leur esprit était déchristianisé. Une année de philo-

sophie avait suffi pour opérer cette métamorphose.

Devons-nous revendiquer la même vertu pour notre enseignement philosophique? Hélas!... Or à quoi faire remonter la cause de cette impuissance? A l'incohérence des méthodes adoptées par nos professeurs et à leur engouement pour des doctrines dont les conclusions tendent à saper les fondements du christianisme. Loin de nous la pensée de blâmer l'habitude, presque générale maintenant, d'envoyer les aspirants au professorat fréquenter les cours des facultés. Mais, parce que les Universités de l'État s'arrogent le monopole de la collation des grades et réglementent les matières des examens, les étudiants, avant tout soucieux du succès, avisent aux moyens de l'obtenir. Et ceux mêmes qui suivent les cours des facultés catholiques, se préoccupent de connaître la pensée directrice de leur futur examinateur, professeur à la faculté de l'État, et s'attachent de préférence aux systèmes en honneur dans l'Université. Or, la pensée moderne flotte entre deux doctrines, le positivisme avec Taine, l'idéalisme avec Kant. Kant, dont l'influence maîtresse dure encore, a enseigné la défiance à l'égard de toute réalité transcendante, et la confiance dans le seul absolu que sa critique épargnât, ou plutôt peut-être, dans celui qu'elle avait pour but de mettre hors de pair, l'*Impératif catégorique*. Mais cette confiance s'ébranle, et cet absolu tend à disparaître à son tour. Beaucoup d'esprits désorientés et convaincus de l'illogisme du raisonnement sur lequel repose tout le système du philosophe de Königsberg, sont allés jusqu'au bout dans leurs déductions et sont entrés dans le scepticisme, fruit naturel du kantisme. Et qui ne voit, par ailleurs, que le positivisme aboutit fatalement au matérialisme?

Telle est, avec des nuances et des mitigations de forme, la substance de l'enseignement universitaire. La fréquentation de maîtres illustres, puissants par la pensée et par la parole, ne peut manquer de produire une impression profonde sur les esprits de nos jeunes étudiants. Leur foi demeure matériellement intacte, il est vrai. Mais, comme une étude sérieuse de la véritable philosophie chrétienne, de celle qui proclame la dépendance absolue de l'homme à l'égard de Dieu, avec toutes ses conclusions naturelles et ses obligations, ne vient pas ensuite dissiper ces brillants sophismes, il se produit un trouble dans l'enseignement de ces mêmes hommes, devenus professeurs dans nos collèges. Ils tentent une conciliation impossible; ils pratiquent une science bâtarde et ils défendent les principes de la philosophie chrétienne avec des arguments puisés dans des systèmes qui les nient. Leurs secrètes préférences vont aux doctrines dont ils subirent naguère la séduction.

Leur enseignement en est comme imprégné et le désarroi de leurs pensées se traduit par l'illogisme de leurs leçons. Et, comme la jeunesse est clairvoyante, elle saisit trop ces flagrantes contradictions. Il s'ensuit que les moins zélés parmi les élèves prennent en dégoût une science dont ils sentent l'inanité; tandis que les plus studieux embrassent avec ardeur les systèmes dont un maître imprudent leur fit seulement entrevoir les spécieuses beautés. En écrivant ces lignes, nous revient à l'esprit l'aventure d'un jeune homme, sorti des mains d'un maître très pieux, mais très imbu des doctrines kantistes. Pour ce dernier, Kant remplaçait l'autorité d'Aristote dans les écoles du moyen âge. Il était le maître au nom duquel tout front s'inclinait. Sans doute le

professeur signalait les dangers du système au point de vue de la foi. Mais la pente de son cœur l'y ramenait comme on revient à un rêve aimé. Sa parole s'échauffait en l'exposant et atteignait les sommets de l'éloquence. Or, à la fin de son année de philosophie, le jeune homme dont nous parlons, déclara à ses parents stupéfaits qu'il ne pouvait plus désormais ajouter foi aux dogmes de la religion, ni en observer les préceptes, car il n'avait la certitude de rien, hormis la certitude de son moi. Depuis, les passions ont opéré leur travail dans cette âme vouée de par Kant à toutes les erreurs.

Chez certains professeurs le conflit des systèmes engendre l'incrédulité, ou pour mieux dire, le scepticisme absolu en matière philosophique. Il y a quelques années, le professeur d'un collège ecclésiastique clôturait ses cours par ces paroles : « Messieurs, » j'ai dû, pour me conformer aux programmes, » vous faire l'exposé de tous les systèmes, de toutes » les folies qui ont, depuis le commencement des » âges, hanté le cerveau humain. Mais, en terminant, » je veux vous ouvrir mon âme et vous donner un » conseil qui traduira ma pensée intime et pourra » vous servir de ligne de conduite. Oubliez tout ce » que je vous ai enseigné. Il n'existe pas de philo- » sophie. Il suffit du bon sens et tout le reste n'est » qu'illusion et vanité, selon le mot de l'Écclésiaste ». Ne serait-il pas loyal, quand on a le malheur de penser de telles choses, de descendre de sa chaire et de renoncer à professer le mensonge à des jeunes gens? L'impression produite par ces paroles fut néfaste; et avec cette rigueur de logique propre à la jeunesse, d'aucuns — et non les moins intelligents — conclurent de l'incrédulité philosophique de leur

maître à son incroyance religieuse, et de la négation de la philosophie à la négation du dogme chrétien. Qui pourrait calculer tout le mal causé par cette boutade paradoxale ?

Au cours d'un entretien avec le professeur de l'une des plus grandes institutions religieuses de Paris, nous exposons nos vues sur les différentes méthodes, sur les difficultés de la métaphysique, et nous eûmes la stupéfaction de nous entendre dire : « Pour ma » part je fais le moins possible de ce que l'on est » convenu d'appeler philosophie. Tous mes efforts » tendent à inculquer à mes élèves des sentiments de » générosité, d'abnégation, de vertu ». L'intention était louable, sans doute. Toutefois en ce prêtre le rhéteur avait tué le philosophe.

Nous pourrions multiplier les exemples et rendre plus évidente la proposition formulée au commencement de ce travail. La faiblesse de notre enseignement philosophique explique, en grande partie, le peu d'influence que nous exerçons sur les esprits et la stérilité de nos efforts. Si nos élèves manquent de caractère et de virilité, c'est que leur formation intellectuelle n'a pas été assez puissante. Mais il est temps d'apporter une conclusion et d'indiquer un remède, s'il en est un, au mal très grave que nous avons signalé. Méconnaissance de l'esprit chrétien, défaut d'unité dans les méthodes, engouement irraisonné de nos professeurs de philosophie pour des systèmes dangereux : tels sont les inconvénients les plus graves auxquels il est urgent d'obvier. Or, il est de toute évidence que le corps professoral ne se reformera pas de soi-même ; la correction et l'impulsion doivent lui venir du dehors, d'une autorité supé-

rieure et, pour le dire en un mot, des évêques. Ils ont la mission, de par leur consécration épiscopale, de gouverner l'Église de Dieu, de donner de l'unité et de la cohésion aux forces éparpillées, et de contrôler, avec un soin jaloux, la valeur de l'enseignement distribué à leurs ouailles. Jusqu'en 1870, l'État concédait à l'évêque diocésain un droit de surveillance effective sur la doctrine enseignée dans les lycées ou dans les collèges universitaires. On avait alors la persuasion que, pour maitresse qu'elle soit dans ses méthodes, la philosophie n'en demeure pas moins dépendante de l'ordre surnaturel, et que ses conclusions ne sauraient aller à l'encontre des principes de la religion, sans un grave dommage pour la société. Le laïcisme outrancier qui nous gouverne a, depuis lors, retiré aux évêques ce droit de contrôle sur le haut enseignement universitaire. Mais ils peuvent l'exercer d'une façon plénière sur les maisons placées directement sous leur dépendance. Il leur appartient donc de donner une impulsion nouvelle aux études philosophiques dans leurs grands séminaires, d'y détruire l'esprit de routine, de rajeunir les programmes, de vivifier l'enseignement, d'en relever le prestige par un choix judicieux des professeurs. A eux encore le soin de rappeler les professeurs de philosophie de leurs collèges aux grandes traditions des philosophes illustres que l'Église compte dans son sein, et de vérifier, par de sérieuses et sévères enquêtes, la pureté de leur enseignement. Nous insistons sur ce dernier point et nous demandons l'extension de cette surveillance à toutes les branches de l'enseignement classique. Les inspections minutieuses, les visites faites à l'improviste par des hommes compétents, ont une vertu souveraine pour

maintenir le zèle et empêcher le retour des abus et de la routine. « L'accoutumance nous rend tout familier » ; et l'habitude, qui n'est qu'une habitude, et qu'une impulsion nouvelle ne vient pas vivifier, rend aussi notre action languissante et comme inerte. Et que l'on ne vienne pas nous apporter l'objection ordinaire, la nécessité de conformer la leçon du cours au programme des questions posées au baccalauréat. Ce programme n'est qu'un simple tableau de thèses. Elles ont toutes un caractère général et elles se réfèrent aux plus universelles connaissances de l'entendement humain. Pas une d'entre elles n'est réprouvée par la religion. Qu'elles soient exposées avec méthode et sincérité, en faisant preuve d'une science sérieuse des hypothèses modernes, et elles obtiendront les suffrages des examinateurs. Il n'existe pas, que nous sachions, de philosophie d'État. La liberté de penser n'a d'autres limites que les lois de la logique, communes à toutes les écoles. Voilà des principes méconnus par trop de préparateurs au baccalauréat. Leur préoccupation unique doit être, non de flatter la manie d'un membre du jury d'examen, mais de former des philosophes et des chrétiens. Agir autrement, se laisser guider par des mobiles intéressés, constituerait une véritable trahison du devoir professionnel.

Avons-nous besoin, en terminant, d'insister sur la pureté de nos intentions ? L'ambition de tracer leurs devoirs aux évêques n'a pas un seul instant — on nous croira sans peine — effleuré notre pensée. Nous abandonnons ce rôle au spirituel auteur du *Journal d'un Evêque*, Yves le Querdec. Nous avons jeté un cri d'alarme et signalé un danger très réel, à notre avis. Nous avons délivré notre âme. Et mainte-

nant nous redisons, à la dernière ligne de notre étude, la formule qui nous a servi de titre, et que l'on prononçait à Rome à l'heure d'un péril public : *Caveant consules ne quid detrimenti Respublica patiatur.*

X...



BIBLIOGRAPHIE

QUESTIONS SOCIALES

1° *La quintessence de la question sociale*, par le D^r Franck HITZE, opuscule traduit de l'allemand par J.-B. Weyrich. — Louvain, imprimerie A. Uystpruyst-Dieudonné, 11, rue de Namur. 1896. xii-27 pages, in-8.

Cette brochure, écrite en 1880, aurait dû être traduite en français depuis longtemps ; car nous n'avons jamais lu sur la question sociale une étude doctrinale plus substantielle. Elle a pour auteur le savant abbé Hitze, représentant au Reichstag allemand, député au Landtag prussien, membre du conseil privé de Guillaume II, adversaire résolu du prince de Bismark qui lui doit l'échec de ses projets d'économie libérale et rétrograde. Ajoutons que M. Hitze est, depuis de longues années, la lumière du centre catholique dans la préparation et la discussion des lois protectrices des ouvriers.

Les agitations de la vie pratique ne nuisent pas chez l'éminent sociologue aux études spéculatives. Il a composé un certain nombre d'ouvrages remarquables : *La question sociale*. — *Protection à l'ouvrier*. — *Protection au métier*. — *Capital et travail*. — *Les devoirs des patrons*, — pour ne rappeler que les plus connus.

Celui dont nous rendons compte se divise en deux parties. La première est une critique très vive et très documentée du régime actuel qui est celui de la liberté absolue, où la machine et le capital ont formé une coalition toute puissante qui met le travail dans un état d'infériorité lamentable. L'aristocratie de l'argent remplace l'aristocratie de la terre ; les petits capitalistes sont éliminés par les grands ; l'organisation sociale actuelle est l'expropriation en permanence ; le travail moderne exerce une influence délétère sur la santé, les mœurs et la vie

de l'ouvrier ; par la machine, il y a accaparement progressif des nouveaux domaines de production ; tels sont les faits que M. Hitze met en lumière. Ils préparent l'avènement du socialisme, si une réorganisation pacifique du monde du travail ne s'accomplit pas dans un avenir prochain.

Comment se produira cette réorganisation ? Par l'association corporative. L'auteur veut que les corporations futures soient obligatoires et organisées par l'État. Cette dernière thèse paraît trop générale et trop absolue. Elle est de nature à soulever bien des critiques.

Cette seconde partie est remplie d'idées neuves et hardies. Si leur vérité ne s'impose pas avec une force irrésistible, elles méritent toutefois qu'on les médite et qu'on les discute.

Et la conclusion de tout le travail obtiendra l'assentiment de tous les esprits non prévenus. Cette conclusion est exprimée en ces termes : « L'individualisme, le libéralisme, qui a régné jusqu'à présent, n'est qu'un despotisme voilé, ne répondant ni aux besoins de la société, ni aux intérêts de la production.

» Une reconstruction sociale est nécessaire, elle viendra par la force des choses : — ce sera le socialisme absolu, radical, extrême ; ou bien ce sera l'organisation sociale moderne, conservatrice, basée sur les associations professionnelles, — et telle est la solution de la question sociale. »

2° *La Question sociale et l'intervention de l'État*, par Aug. LEHMKUHL. — Opuscule traduit de l'allemand par le Dr C. FRITSCH, professeur de droit naturel au Grand Séminaire de Strasbourg. — Louvain, A. Uystpruyt-Dieudonné, 11, rue de Namur, in-8° de 55 pages.

Le P. Lehmkühl continue la publication de ses études doctrinales sur la question ouvrière ; dans ce sixième fascicule, il examine avec toute la compétence et l'autorité qu'il possède, la thèse importante de l'intervention de l'État.

Le savant jésuite déclare que sa doctrine est en harmonie parfaite avec l'encyclique pontificale. Si le Souverain Pontife recommande au pouvoir civil de modifier la législation

actuelle dans un sens favorable aux intérêts des classes déshéritées, il repousse avec non moins d'énergie tout empiètement sur le domaine privé, et refuse à l'État le droit d'empêcher et surtout de détruire le libre épanouissement de l'activité humaine. Telles sont les limites dans lesquelles l'auteur promet de se renfermer.

La question du rôle de l'État fut agitée avec une ardeur passionnée dans toute l'Allemagne, lorsqu'il s'est agi d'établir des caisses de retraites pour les invalides du travail. C'est pourquoi le P. Lemhkuhl commence par une discussion très approfondie sur le contrat d'assurance, au point de vue moral et juridique, et sur les diverses espèces de conventions analogues. Doivent-elles être libres ?

L'État peut-il, doit-il imposer la contrainte aux ouvriers et les forcer à s'assurer ? A-t-il le droit de régler la condition du contrat entre patrons et ouvriers ? Est-il obligé de subventionner ces caisses d'assurances ? Fait-il alors une aumône ou bien s'acquitte-t-il d'une vraie dette ? Il nous semble que, malgré les précautions qu'il prend contre l'État, le P. Lehmkuhl lui fait la part encore trop belle. Cependant tous ceux qui s'occuperont de cette thèse spéciale, feront bien de consulter le travail du savant jésuite, dont la doctrine nous paraît assez conforme aux enseignements pontificaux. La traduction est supérieure à celles des précédents ouvrages du même auteur, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit irréprochable, loin de là. Il se passera de longs jours avant que l'on écrive le français à Strasbourg, comme au temps jadis.

3° *La Réglementation internationale de la question sociale.*

Même auteur, même traducteur, même librairie, 28 pages.

Commençons par féliciter M. le D^r Fritsch d'une amélioration notable : nous voulons parler d'une table d'erratas ; cinquante sont signalés et corrigés.

Mais dans les ouvrages de doctrine comme celui dont nous parlons, ces petites tâches passent à peu près inaperçues et n'empêchent nullement d'apprécier la solidité de la science et de louer le talent de l'auteur.

La question traitée dans ce travail a une importance majeure. L'action des gouvernements est, en effet, destinée à demeurer inefficace, sans une législation internationale qui protégerait l'ouvrier. Tous les États doivent s'entendre.

Cette idée d'une réglementation internationale, qui fait tant de progrès dans le monde des sociologues, est une idée chrétienne. C'est le christianisme qui unit les peuples et substitua les rapports bienveillants au patriotisme farouche des nations païennes. A l'époque où tous les peuples chrétiens marchaient sous la haute direction du pape, juge souverain des mœurs et du droit, la réforme internationale de l'économie politique eut été chose facile. Mais aujourd'hui, les dissidences religieuses et l'impiété rendent impossible l'entente des nations. La conférence de Berlin n'en a pas moins le mérite d'avoir essayé de mettre d'accord les principales nations européennes sur certains points importants, tels que le repos dominical et le travail des femmes et des enfants.

On lira avec intérêt le résumé des discussions de cette assemblée. Le P. Lehmkuhl s'attache surtout à faire ressortir la nécessité absolue du rôle de l'Église et l'insuffisance de toutes les améliorations sociales, si les ouvriers sont impies et irréligieux.

« Qu'on rende à tous l'esprit chrétien, dit-il, et la question sociale sera à peu près résolue. Au contraire, si vous laissez la société se déchristianiser, vous édicterez des milliers de lois sans obtenir de résultats sérieux. Mais l'Église ne pourra jamais déployer son activité, si l'on ne lui rend pas sa liberté. Qu'on brise donc ses chaînes, qu'on lui aplanisse les voies, qu'on fortifie sa puissance, et elle réconciliera les riches et les pauvres, et une société rajeunie sortira du chaos dans lequel les passions ont précipité la civilisation moderne qui menace de tomber en décomposition. »

4° *Entre patrons et ouvriers.* — Études économiques et théologiques, par M. A. ONCLAIR, prêtre, membre de la société catholique d'économie politique et sociale. Paris, Téqui, 29, rue de Tournon. In-12 de 220 pages.

Les ouvrages de cet auteur sont, en général, remarquables par l'étendue des connaissances et la force de l'argumentation.

Celui que nous présentons au lecteur ne le cède en rien aux volumes précédemment publiés. Il traite du salaire, des syndicats et du droit de grève.

On sait que toutes les écoles socialistes sont très hostiles au salariat qu'elles considèrent comme une cause d'oppression pour les travailleurs. M. Onclair attaque avec une extrême vigueur la théorie de Proudhon, Lassalle et Marx, et en triomphe complètement. Il s'élève ensuite contre les économistes utilitaires qui ont pour chef Ricardo, Stuart Mill et Jean-Baptiste Say ; d'après ces auteurs, la loi souveraine qui régit le monde du travail est la loi de la concurrence, de l'offre et de la demande. Combien ce principe est faux et nuit aux justes intérêts des ouvriers, notre auteur le démontre avec une clarté lumineuse. Il fait bonne justice des exagérations de certains théologiens catholiques, tels que le P. Steccanella, qui, s'appuyant sur une fausse interprétation de l'encyclique « De conditione opificum » veulent obliger le patron à donner à l'ouvrier le *salaire familial* en vertu d'un droit de justice absolue.

Voici quelle est la condition essentielle du salaire, d'après l'économie chrétienne et la saine théologie : le salaire doit être adéquat au travail et suffisant à faire vivre l'ouvrier sobre et honnête, car le *salaire moyen* des économistes utilitaires devient le *minimum* des théologiens, de plus il doit répondre à l'estimation commune.

Toute cette partie est traitée de main de maître et sera non seulement lue avec profit, mais méditée par un certain nombre d'orateurs chrétiens, qui, dans leur zèle en faveur de la classe ouvrière, émettent parfois contre le patronat et sur le salariat, des propositions que ne désavoueraient pas les purs socialistes. Beaucoup des plaintes des ouvriers sont justes, mais beaucoup aussi sont exagérées. La distinction entre patrons et ouvriers est fondée sur la nature des choses et ne lèse nullement la justice.

Parmi les remèdes à la situation actuelle, il faut accepter nécessairement la coalition, le syndicat et la grève ; à condition toutefois que le syndicat sera libre et ouvert, mixte et chrétien et que la grève, juste en elle-même, puisqu'elle est l'exercice d'une liberté honnête, fondée sur le droit naturel, cessera d'être une arme révolutionnaire, fatale souvent aux intérêts des travailleurs.

M. Onclair propose ici l'établissement d'un tribunal spécial, devant lequel les patrons et les ouvriers pourraient porter leurs plaintes.

Toutes les propositions de cet auteur sont fondées sur les plus solides principes de justice et de droit, et prouvées avec une clarté et une force qui ne laissent rien à désirer.

5° *La diminution du revenu*, par P. BUREAU, un vol. in-12 de 131 pages. — Paris, Firmin-Didot et C^{ie}, rue Jacob, 56.

Presque tous les sociologues consacrent leur talent à l'étude des questions ouvrières et proposent des moyens plus ou moins efficaces pour améliorer le sort des prolétaires; mais on ne s'occupe guère du rentier, sinon pour exciter contre lui d'injustes jalousies; personne ne le plaint, bien que ses revenus diminuent tous les jours en de vastes proportions. Ce fait, la baisse du taux de l'intérêt de la propriété foncière et de la propriété mobilière doit cependant être connu de tous ceux qui s'occupent du problème social, sous peine de n'envisager qu'un côté de la question; ils feront bien de consulter la très intéressante dissertation de M. Paul Bureau qui étudie les variations des revenus dans les temps anciens et modernes et à l'époque contemporaine. La conclusion est que le taux de l'intérêt baissera encore et tombera jusqu'à 1 1/2 pour cent. Et il deviendra de plus en plus difficile de vivre de ses rentes. Beaucoup de citoyens français, exerçant des professions libérales, ne peuvent joindre les deux bouts que grâce à leurs rentes. La classe moyenne quitte l'aisance et s'achemine vers la gêne, à mesure que les ouvriers honnêtes et économes s'enrichissent. Voilà une vérité que les socialistes et même les économistes catholiques feront bien de méditer! Il faut savoir gré à M. Bureau d'être si intéressant dans une aride question de chiffres, et d'avoir pris, à une époque où ils sont si fort attaqués, la défense des infortunés propriétaires.

6° *Gouvernants et Gouvernés*, par l'abbé CALABER; un vol. in-12°, 217 pages. — Paris, Delhomme et Briguet, 13, rue de l'Abbaye; Lyon, avenue de l'Archevêché, 3.

M. l'abbé Calaber n'a pas l'intention de se plonger, et le lecteur avec lui, à la suite de Marx ou de Lassalle, dans les replis obscurs du problème contemporain; il laisse de côté les questions complexes et difficiles qui divisent les meilleurs esprits, on cherche en vain dans son livre une opinion personnelle sur le salariat, le patronat ou le rôle de l'État. Ce qui ne veut pas dire qu'il manque d'originalité. Il en possède au contraire beaucoup, et du meilleur aloi.

Originalité de forme : ce n'est plus ici le ton de la dissertation, toujours plus ou moins pesante. Cette forme est le dialogue, tantôt vif et enjoué, tantôt plus grave et plus sévère, mais toujours clair par les idées et limpide comme de l'eau de roche par une langue bien pure et bien française. En lisant ces pages intéressantes, on pense involontairement aux dialogues de Platon contre les sophistes de son temps.

Mais sa doctrine a sur la philosophie grecque la supériorité infinie de la doctrine catholique. Sur les erreurs et les incertitudes des anciens, M. Calaber va chercher ses inspirations dans les encycliques pontificales et dans ses observations personnelles. Les moyens surnaturels, dit-il, sont trop négligés, même par les écrivains catholiques. La prière et la pénitence ont une efficace puissance, non seulement pour la sanctification de chaque âme en particulier, mais pour le bon état de la situation matérielle des individus et des sociétés.

Donoso Cortès disait : « Je crois que ceux qui prient font plus pour le monde que ceux qui combattent, et que si le monde va de mal en pis, c'est qu'il y a plus de batailles que de prières. »

Avec une vérité égale et une forme aussi piquante, M. Calaber résume ainsi l'opinion contemporaine : « On veut une Jeanne d'Arc qui ressemble à Bonaparte et non à l'ancienne Jeanne qui disait : Commencez par ne pas jurer. Confessez-vous, je vous amène le roi des cieux. »

L'Évangile est le vrai remède. La pénitence fatigue moins que les plaisirs : travaillez d'abord à restaurer les mœurs chrétiennes : ce n'est pas une utopie.

L'utopie est de vouloir que tout le monde ait de quoi vivre sans travailler.

7° *Études sociales, Individualisme, socialisme et paupérisme*, par l'abbé E. THÉRON. — Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, xxiii-450 pages.

Qu'est-ce que le paupérisme et d'où naît-il? Quelles sont les causes éloignées et prochaines du socialisme? En quoi consiste, au point de vue philosophique, cette erreur capitale? Quelles en seraient les conséquences, si les révolutionnaires étaient un jour les maîtres? La réponse à ces diverses questions constitue la première partie du volume de M. Théron qui examine tour à tour les origines intellectuelles, morales, économiques, accidentelles des grandes erreurs contemporaines.

Mais à quoi bon étudier avec tant de sagacité le mal, si l'on ne propose le remède? Ce remède est dans la religion seule; elle seule détruit par son enseignement les causes intellectuelles du paupérisme; elle seule est une arme efficace contre les causes morales du paupérisme, c'est-à-dire contre les vices qui rongent toutes les classes sociales. Elle seule peut restaurer l'esprit de famille et assurer aux associations nouvelles des garanties solides de bon ordre et de longue durée.

La seconde partie du travail de notre auteur est consacrée à la démonstration de ces vérités. Cette démonstration n'est pas purement théorique.

Elle est accompagnée de considérations historiques fort intéressantes sur les corporations du moyen âge, les maîtrises et les jurandes.

Cet ouvrage, qui gagnerait peut-être, dans une seconde édition, à revêtir une forme plus concise et à éviter des répétitions fastidieuses, n'a pas la prétention d'apporter des lumières nouvelles dans les questions controversées: c'est surtout une œuvre de vulgarisation et c'est à ce titre que nous le recommandons aux lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec l'étude des questions sociales.

8° *L'Église et la Question sociale*, par Alain GOUZIER. — Paris, Téqui, rue de Tournon, 29, 1895, in-12, 70 pages.

Le P. Lescueur, dans une lettre-préface, félicite l'auteur d'avoir suivi pas à pas la doctrine pontificale, telle qu'elle est exprimée dans l'Encyclique *Rerum novarum*. Ce jugement

caractérise suffisamment cet opuscule, qui est un commentaire fidèle de l'admirable document publié par Léon XIII.

M. Gouzien insiste surtout sur le rôle des catholiques dans la lutte présente. Le chef de l'Église leur a tracé la ligne de conduite ; c'est leur devoir de la suivre sans hésitation.

L'Encyclique a suscité une multitude innombrable de commentaires et d'études sur des questions particulières. Ce que M. Gouzien y a surtout vu et ce qu'il s'applique à faire ressortir, c'est la nécessité qui s'impose à tous, ouvriers et patrons, riches et pauvres, de revenir à la religion catholique et à la vertu fondamentale : la charité, antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même. « Les autres remèdes ne sont que des palliatifs, s'ils ne sont pas accompagnés de la charité chrétienne. La question sociale est avant tout une question religieuse et morale. Conclusion excellente de cette brochure, dont l'auteur a cherché les inspirations dans une foi ardente et un vif amour pour la sainte Église et pour le bien des âmes.

9° *Léon XIII et le devoir social*, par l'abbé P. GUILLEMINOT. — 1 vol. in-12° de 187 pages. — Société de Saint-Augustin, Desclée, Brouwer et C^{ie}, Lille.

Une égale soumission aux instructions si parfaitement sages du Souverain Pontife, une connaissance juste des besoins de la société contemporaine, et de la puissance souveraine des convictions religieuses pour guérir les maux de l'heure présente, font une place honorable au volume de M. Guilleminot dans la longue série des études qui se publient actuellement sur le socialisme.

Ici, il est étudié dans sa nature et ses diverses manifestations. Mais si variées que soient les écoles révolutionnaires, quelque différents qu'apparaissent ses procédés et ses moyens d'action, le but est toujours le même, c'est-à-dire le nivellement absolu dans une égalité apparente et factice, au mépris de tous les droits naturels. Ce fait est mis dans une pleine lumière.

Ce qui augmente l'intérêt de cette lecture, ce sont des considérations historiques sur l'origine de la grande erreur con-

temporaire, et ses développements actuels en France, en Allemagne, aux États-Unis.

Après avoir indiqué la nécessité de l'intervention de l'État et en avoir fixé les limites avec beaucoup de justesse l'auteur insiste sur un côté de la question laissé dans l'ombre par une multitude d'écrivains hostiles à toute idée religieuse ou simplement indifférents : c'est-à-dire la nécessité pour l'ouvrier de rompre avec certaines habitudes vicieuses, de réduire bon nombre de dépenses exagérées. Le travailleur aura beau gagner 20 francs par jour, il sera toujours aussi malheureux, s'il est esclave de la débauche et de l'intempérance, si pour satisfaire ses passions si coûteuses, il gaspille l'argent nécessaire à l'entretien de sa famille. Mais quelle est donc la force capable d'imposer un frein solide aux passions humaines? Ce n'est pas l'État, ni ses lois de contrainte; ce ne sont pas les institutions de prévoyance et d'assurance, dues à la charité privée. La religion, la foi pratique a seule ici une efficacité réelle, sans laquelle aucune amélioration du sort des classes deshéritées n'est et ne sera jamais possible.

10° *Le Pape et les catholiques français*, par M. DOLHAGARAY.
— Une brochure in-16, 55 pages. — Société de publicité catholique des Basses-Pyrénées, Pau, rue de la Préfecture, 11.

Bien qu'elle ne traite pas de la question sociale, cette brochure a cependant sa place dans la série des ouvrages dont nous rendons compte; car si les catholiques étaient unis, au lieu de consumer leurs forces dans des luttes intestines, ils arriveraient bien vite à reprendre, dans la direction du gouvernement et dans la préparation des lois ouvrières, la place prépondérante à laquelle ils ont droit.

Nous n'avons pas à présenter aux lecteurs de cette Revue, M. le Dr Dolhagaray dont la science théologique est si avantageusement connue. Il nous offre aujourd'hui un commentaire sûr et documenté de l'Encyclique que Léon XIII a adressée aux catholiques français le 16 février 1892.

En réclamant l'union des esprits, en demandant l'obéissance pour le gouvernement qui existe de fait en France à l'heure

actuelle, le Souverain Pontife n'a pas voulu faire au point de vue spéculatif, l'apologie de la forme républicaine. Il désire que les catholiques mettent un terme à toute opposition systématique envers le système politique établi, et consacrent avec plus de succès que par le passé toutes leurs forces à la défense de la religion et à l'abrogation des lois mauvaises. Les instances du Chef suprême de l'Église sont si pressantes qu'elles constituent une prescription.

Quoi qu'en disent les opposants, tous plus ou moins imbus de gallicanisme, de jansénisme et de césarisme, le Pape agit dans la plénitude de ses droits; lui refuser l'obéissance, c'est méconnaître un des plus essentiels devoirs du chrétien.

Nous conseillons la lecture de la dissertation de M. Dolhagaray à ceux qu'on appelle les ralliés; ils verront que le Pape loin de leur conseiller l'acceptation des lois antireligieuses et maçonniques, recommande, au contraire, à tous les fidèles de travailler de toutes leurs forces à les faire abroger. Nous conseillons également cette lecture à ceux qu'on appelle les réfractaires, qu'ils la fassent sans parti pris, avec le calme et l'attention requis. Ils verront combien la parole pontificale est sage et prudente, forte et douce à la fois; ils se convaincront que le meilleur moyen de défendre l'Église en France, est de suivre d'un cœur soumis ces solennelles recommandations.

H. GOUJON.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (octobre). — *Potvin*, Kantisme et réalisme. — *Durand de Gros*, Des différents ordres taxinomiques ; l'ordre de hiérarchie. — *Bos*, Le pessimisme de Pascal. — *Denis*, Esquisse d'une apologie philosophique du christianisme ; le christianisme en nous et le christianisme en soi ; l'acte de foi ; le symbolisme ; le problème du doute et de l'irrégion.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (septembre). — *G. de Pascal*, La rénovation sociale et l'école historique. — *Savatier*, D'un accord entre le capital moderne et la justice. = (octobre) *De la Tour du Pin Chambly*, La famille. — *A. Nogues*, Le congrès de Nîmes. — *Savatier*, D'un accord entre le capital moderne et la justice.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (octobre). — *Schaeffer*, Les cours supérieurs de religion pour les jeunes filles du monde. — *Lerolle*, L'action catholique et les conférences populaires.

BULLETIN ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE STRASBOURG (n° 9). — Les confesseurs des religieuses.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (octobre). — *Bareille*, Idée générale du gnosticisme. — *Couture*, Jean de Joinville. — Histoire des manuscrits de Bossuet. = (novembre) *P. Montagne*, Origine de l'idée du beau. — *C. Douais*, La papesse Jeanne.

CIVILTA CATTOLICA (6 novembre). — Les Héthéo-Pélasges en Italie. = (20 novembre) La guerre aux cléricaux. — L'étude des sciences naturelles conforme aux principes de la vraie philosophie. = (4 décembre) Les Héthéo-Pélasges en Italie. — Le congrès social international de Zurich. — L'obole des pauvres moines d'Italie.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (16 octobre). — *H. Beuscaert*, L'apostolat et l'enseignement de la littérature. — *Blanchet*, Léon Gautier. — *Delbrel*, Une solution de plus au problème du choix des carrières; le sacerdoce. = (1^{er} novembre), *Beuscaert*, L'apostolat et l'enseignement de la littérature. — De la multiplicité des établissements ecclésiastiques d'enseignement secondaire.

ÉTUDES RELIGIEUSES (5 octobre). — Un écrit inédit de Joseph de Maistre. — *Terrien*, La grâce, participation créée de la nature incréée. — *Tournebise*, Les Druses. — *Brucker*, Une nouvelle théorie sur les origines de la pénitence. = (20 octobre) *Burnichon*, La supériorité des Anglo-Saxons. — *Durand*, L'orientation de la prière et des exercices religieux. — Le centenaire de saint Augustin de Canterbury. — *Watrigan*, La genèse des exercices de saint Ignace de Loyola. — *Méchineau*, La Bible d'Éthiopie. = (5 novembre) *Harent*, La part de l'Église dans la détermination du rite sacramentel. — *Méchineau*, La Bible d'Éthiopie. — *Chérot*, Questions d'histoire. = (20 novembre) *Lammens*, Le Sionisme et les colonies juives en Palestine. — *Rouve*, La question du suicide. — *Satabin*, Note sur le culte perdu des saints Dizole et Recesse.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (n^o 6). — Témoignages anciens sur le père de Luther et sur Mœhra, son lieu de naissance (1). — Au tombeau du Bienheureux Canisius. = (n^o 10) Iconographie chrétienne. — Vue rétrospective sur le congrès pour la protection ouvrière tenu à Zurich.

LITTERARISCHER HNDWEISER (n^{os} 673 et 674). — *Sabatier*, Vie de saint François d'Assise. — L'Église catholique et ses ministres dans notre temps.

MISSIONS CATHOLIQUES (octobre). — *Delattre*, Quelques tombeaux de la nécropole punique de Dorümès. — *Rolland*,

(1) On trouvera dans cette étude divers témoignages sur le père du fameux réformateur. Entre autres choses, il paraît établi que le père de Luther fut contraint, à la suite d'un meurtre qu'il avait commis, d'abandonner son village et de se réfugier à Eisleben, où naquit Martin Luther. En 1852, on montrait encore le pré où ce meurtre avait été commis. Cette accusation d'homicide fut lancée la première fois en 1535; elle fut renouvelée en 1537 et plusieurs fois dans la suite, et jamais, ni Luther, ni ses partisans, ne l'ont démentie. A coup sûr, l'on ne saurait rendre le fils responsable des fautes du père. Quel singulier jour cependant cette accusation non démentie ne jette-t-elle pas sur celui qui se proclamait *l'envoyé du Ciel* et le *réformateur de l'Église de Dieu*?

Au pays biblique. — *Joseph*, De Bombay à Bagdad. — *Bartz*, Une visite à l'île de Uahuna.

LE PRÊTRE (novembre). — *Corluy*, Questions d'écriture sainte. — *Jaugoy*, Prônes catéchistiques. — *Vacant*, La clef du royaume des cieux. — *Fontaine*, Conférences apologétiques sur l'Église. — *Bellamy*, Les effets de la sainte communion.

QUINZAINE (1^{er} octobre). — *A. Chauvin*, Les humanités modernes. — *Turmann*, Les patronages scolaires laïques non confessionnels. Le mouvement d'après l'école. — *De Cousanges*, Le congrès des sciences religieuses de Stockholm. — *Fonsegrive*, Le rôle de la jeunesse catholique à l'intérieur et à l'extérieur du catholicisme. = (16 octobre) *Audiat*, L'évangile et le théâtre de Dumas fils. — *Le Querdec*, Le prêtre et le peuple. = (1^{er} novembre) *Allard*, L'histoire à la campagne. Paysans et petits nobles sous l'ancien régime. — *Hatzfeld*, La polémique antichrétienne au XIX^e siècle. A propos d'une nouvelle vie de Jésus par Albert Réville.

RÉFORME SOCIALE (1^{er} octobre). — *Brelay*, Le logement et l'alimentation populaire. = (1^{er} novembre) *Joly*, Science sociale et réforme sociale. = (16 novembre) *Dejace*, Le Congrès international de législation du travail.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (octobre). — L'arbitraire en matière d'autorisation de plaider. — Du mandat confié à l'architecte à propos de la construction d'une église. — Emprunts au crédit foncier. — Un maire qui fait arrêter son curé. — Notes sommaires de jurisprudence. — Aumône plutôt que legs. — Les cierges de la première communion. = (novembre) Comment s'impose la révision des règlements sur la comptabilité des fabriques. — Le rapport de Marc Sauzet sur le budget des cultes. — Diffamations et injures publiques envers le clergé. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (octobre). — *R. J.*, Sentences de Jésus. — *Berlière*, Chronologie des abbés de Florennes. — *Janssens*, Catholicisme et progrès. — *Berlière*, Notre-Dame de Basse-Wavre. = (novembre) *Morin*, Notice sur un manuscrit important pour l'histoire du symbole romain. — *U. Berlière*, Notre-Dame de Basse-Wavre. — La chronologie des abbés de Florennes. — *Gaissier*, Les altérations chromatiques dans le plain-chant.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (novembre). — *Lambert*, Les dons et legs secrets et la jurisprudence. — *Rambaud*, La cité moderne de M. Izoulet. — *Jac*, Bonaparte et le code civil. — *Rivet*, Le droit de communication de l'administration de l'enregistrement sur les livres et documents des sociétés et des associations religieuses.

REVUE DES DEUX-MONDES (15 octobre). — *Leroy-Beaulieu*, La question de la population et la civilisation démocratique.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (septembre). — *Davin*, Les actes de saint Denis de Paris; étude historique et critique. — *Lallié*, Les massacres arméniens. — *Théophile*, Pèlerinages monastiques: Saint-Denis en France. — *Guérin*, L'éducation sociale. — *Fournier*, Le rôle de la papauté dans la société. = (octobre) *Fontaine*, Études exégétiques: les possessions démoniaques de l'évangile et les faits contemporains d'hypnotisme et de spiritisme. — *Laveille*, Jean-Marie de La Meunais. — *De Kirwan*, Le congrès de Fribourg. = (novembre) *Periès*, La constitution « officiorum » et les censeurs diocésains. — *Bonnal de Ganges*, Jeanne d'Arc et l'épiscopat anglo-bourguignon. — *Aurals*, Montalembert et la liberté de l'enseignement. — *Fournier*, Le rôle de la papauté dans la société.

REVUE PHILOSOPHIQUE (novembre). — *Le Dantec*, Les théories néo-lamarckiennes. — *Goblot*, La vision droite. — *Speranski*, Essai sur l'origine psychologique des métaphores. — *Philippe*, Un recensement d'images mentales.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (novembre). — *Surbled*, Magnétisme vital. — *Dignant*, Une théorie du mensonge. — *Deslys*, Les mystères sotériologiques dans le sacramentaire léonien. — *Plaine*, Saint Dunstan et l'Angleterre au X^e siècle. — *Roupel*, Légendes morales du Mahalharata. — *De Moor*, Essai sur les anciennes dynasties historiques de Chaldée et d'Égypte. — *Leuridan*, Bulletin d'histoire.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (octobre). — *Delfour*, Du tolstoïsme. — *De Marcey*, Le père Hecker, fondateur des Paulistes Américains. — *Broussolle*, La vie esthétique. = (novembre) *Fontaine*, Les débuts de l'art chrétien à Rome. — *Blanc*, La philosophie et le mouvement catholique social. — *Delfour*, La Samaritaine.

TABLES



I. — TABLE DES AUTEURS

- BRAUN (Abbé P.) — *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille* (suite), 333.
- CANET (V.) — *Le Cardinal Desprez*, 159.
— *Toulouse chrétienne. Histoire des Capucins*, 350.
- CHOLLET (Abbé A.) — *De l'ordre de l'être: Étude de métaphysique d'après saint Thomas d'Aquin*, 53.
— *De l'ordre de l'action*, 211.
— *De l'ordre du vrai*, 493.
- CUSSAC (Abbé G.) — *M. Emery et le pouvoir civil*, 32.
- DIDIO (Chan. H.) — *L'Eglise et le travail manuel*, 172.
- DOLHAGARAY (Abbé B.) — *Sociologie catholique*, 80.
— *De la simonie dans la collation des bénéfices*, 399.
- GUERMONPREZ (D^r Fr.) — *Conservation du chef de saint Yves, à Tréguier, en Bretagne*, 127.
- HAUTCŒUR (Mgr Ed.) — *Fragments de l'histoire d'un grand chapitre; fondations charitables à Saint-Pierre de Lille*, 193, 481.
— *Les deux Alain*, 328.
- LEURIDAN (Abbé Th.) — *Le chapitre de Saint-Pierre de Lille durant le XIV^e, le XV^e et le XVI^e siècles*, 423.
— *Revue des revues*, 281, 367, 561.

- MANGENOT (E.) — *L'inspiration des divines écritures*, 301.
- MOUREAU (Chan. H.) — *La nouvelle législation de l'Index* (suite), 5, 97, 289, 385.
- PÉRIÈS (Abbé G.) — *De la faculté de lire et de garder les livres prohibés, d'après la récente constitution « officiorum »*, 239.
- PILLET (Chan. A.) — *De la codification du droit canonique; rapport au congrès catholique international de Fribourg*, 149.
- RAMBURE (Abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique* (suite), 443.
- SALEMBIER (Abbé L.) — *Un prédicateur populaire dans l'Italie de la Renaissance*, 75.
- *Le bienheureux Pierre Canisius; lettres et documents*, 166.
- *Les études historiques et le centenaire du baptême de Clovis*, 256.
- X... — *Caveant Consules...*, 532.



II. — TABLE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

- CONGRÉGATION DE L'INDEX. — Livres prohibés, 95, 190, 288.
- CONCRÉGATION DES INDULGENCES. — Les Frères des Écoles chrétiennes peuvent gagner les indulgences du Rosaire avec leur chapelet de six dizaines, 93.
- CONGRÉGATION DES RITES. — Défense de chanter plusieurs messes de la même fête au même jour, 95. — Rescrit concernant les saintes huiles pour la bénédiction des fonts le samedi saint, 477. — Rescrit sur les chants en langue vulgaire à la messe, 478. — Explications sur l'obligation de la messe conventuelle et paroissiale au jour de la solennité extérieure d'une fête, 478. — Décision rappelant que le célébrant doit observer à la messe le

chant indiqué par le missel, 479. — Décret expliquant en quels jours il est régulièrement défendu de célébrer la messe dans les oratoires privés, 479.

CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE. — Décret élevant pour la France la fête de Saint Remi au rite double majeur, 190.

— Sur l'authenticité d'un texte de Saint-Jean, (I. Joann., v. 7.), 286. — Rescrits concernant le vin de messe, 472.

SECRETARIERIE DES BREFS. — Constitution de S. S. Léon XIII sur l'interdiction et la censure des livres, 5. — Bref érigeant l'église de Fourvières en basilique mineure, 188.

— Encyclique sur le rosaire, 372. — Bulle reconstituant le Séminaire du Vatican, 379. — Encyclique sur le Saint Esprit, 457.

VICARIAT DE ROME. — Doutes divers sur l'association de la Sainte-Famille, 191, 286.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

ANTOINE DE ROANNE (R. P.) — *Exposé complet de la doctrine du Pater*, (A. Pillet), 359.

APOLLINAIRE DE VALENCE (R. P.) — *Toulouse chrétienne. Histoire des Capucins*, (V. Canet), 350.

ARNDT (R. P. A.) — *De libris prohibitis commentarii*, (H. Moureau), 182.

AUBRY (abbé J.-B.) — *Études sur Dieu, l'Église, le Pape, et sur le surnaturel et les sacrements*, (A. Pillet), 357.

AVENAY (Ét. d'). — *Saint Remi de Reims, apôtre des Francs*, (L. Salembier), 270.

BARBIER (abbé P.) — *La jeunesse chrétienne, première série, Les devoirs*, (L. Rambure), 450.

BARBIER (R. P.) — *La discipline dans les écoles secondaires libres*, (L. Rambure), 445.

BAUDRILLART (R. P.) — *La France chrétienne dans l'Histoire*, (L. Salembier), 262.

BERNARD (L.) — *Le baptême de la France et sa mission dans l'histoire*, (L. Salembier), 269.

BLANC (abbé E.) — *Études sociales*, (abbé Dolhagaray), 90.

- BOLO (abbé H.) — *Histoire de l'Enfant-Jésus. Les Enfants*, (A Chollet), 364.
 — *Les jeunes gens*, (L. Rambure), 451.
- BRAUNSBERGER (R. F. O.) — *Beati Petri Canisii, s. j., epistolæ et acta*, (L. Salembier), 166.
- BREVIARIUM ROMANUM, édité par Desclée, (C. R.), 186.
- BUREAU (P.) — *La diminution du revenu*, (H. Goujon), 555.
- CALABER (abbé). — *Gouvernants et gouvernés*, (H. Goujon), 556.
- CANET (V.) — *Clovis et les origines de la France chrétienne*, (L. Salembier), 270.
- CARLIER (abbé). — *Vie de Saint Remi*, (L. Salembier), 267.
- CERF (chan.) — *Vie de Saint Remi*, (abbé Salembier), 268.
- CHAUVIN (abbé). — *L'inspiration des divines écritures d'après l'enseignement traditionnel et l'encyclique Providentissimus*, (E. Mangenot), 301.
- CORNÉLY (R. P. R.) — *Commentarius in S. Pauli apostoli epistolæ. I. Epistola ad Romanos*, (E. Mangenot), 180.
- DELBREL (R. P.) — *Des vocations religieuses dans les collèges ecclésiastiques*, (L. Rambure), 448.
- DEMENTHON (abbé Ch.) — *Catalogue méthodique des livres choisis pour une bibliothèque ecclésiastique*, (L. Rambure), 453.
- DOLHAGARAY (M.) — *Le Pape et les catholiques français*, (H. Goujon), 559.
- DUBOT (abbé Th.). — *Psychologie*, (L. Rambure), 443.
- DUPANLOUP (Mgr). — *La femme studieuse*, (L. Rambure), 452.
- GODTS (R. P. F.-X.) — *Scopuli vitandi in tractanda questione de conditione opificum*, (abbé Dolhagaray), 83.
 — *Papa sit rex Romæ*, (abbé Dolhagaray), 86.
- GOUZIEU (A.) — *L'Église et la question sociale*, (H. Goujon), 557.
- GUIBERT (abbé J.) — *La direction spirituelle dans les maisons d'éducation*, (L. Rambure), 446.
- GUILLEMINOT (abbé P.) — *Léon XIII et le devoir social*, (H. Goujon), 558.
- HAUDECŒUR (abbé). — *Saint Remi*, (L. Salembier), 273.
- HAUTCŒUR (Mgr Ed.) — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, (Th. Leuridan), 423.
- HAVARD (O.) — *Clovis ou la France au V^e siècle*, (L. Salembier), 269.
- HITZE (Fr.) — *La quintessence de la question sociale*, (H. Goujon), 550.

- J. B. (M^{me}). — *Petites études pour servir à l'enseignement familial du catéchisme*, (L. Rambure), 455.
- JACOB (G.). — *Beati Alberti magni, de sacrosancto corporis Domini sacramento sermones*, (A. Chollet), 360.
- JADART (M.). — *Vie de Saint Remi dans la poésie populaire*, (L. Salembier), 275.
- KURTH (G.). — *Sainte Clotilde*, (L. Salembier), 264.
- LACOINTA (J.). — *Vie de S. E. le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse*, (V. Canet), 159.
- LECOY DE LA MARCHÉ (M.). — *La fondation de la France du quatrième au sixième siècle*, (L. Salembier), 265.
- LEHMKUHL (A.). — *La question sociale et l'intervention de l'État*, (H. Goujon), 551.
- *La réglementation internationale de la question sociale*, (H. Goujon), 552.
- LEMOYNE (P.). — *Le baptistère de Reims*, (L. Salembier), 273.
- LOTH (abbé J.). — *Fleurs de la première communion, souvenirs et récits d'un catéchiste*, (L. Rambure), 455.
- MARIE-BOVAVENTURE (R. P.). — *L'eucharistie et le mystère du Christ d'après l'Écriture et la tradition*, (A. Chollet), 362.
- MÉRIC (Mgr.). — *Histoire de M. Emery et de l'église de France pendant l'Empire*, (G. Cussac), 32.
- NOAILLES (duc de). — *Revenu, salaire et capital*, (abbé Dolhagaray), 88.
- ONCLAIR (abbé A.). — *Entre patrons et ouvriers. Études économiques et théologiques*, (H. Goujon), 553.
- PADOVANI (A.). — *In S. Pauli epistolae commentarius, t. VI, in epistolae ad Titum, Philemonem et Hebraeos*, (E. Mangenot), 181.
- PILLET (chan. A.). — *De la codification du droit canonique*, (Un professeur de grand séminaire), 71.
- RIESS (R. von). — *Atlas Scripturae Sacrae; decem tabulae geographicae*, (E. Mangenot), 182.
- SABATIER (M.). — *L'Église et le travail manuel*, (chan. H. Didio), 172.
- SCHMIDT (R. P. E.). — *Regula Sancti Patris Benedicti juxta antiquissimos codices recognita* (A. C.), 185.
- SEMEUR VENDÉEN (le). — *Graines de Paradis*, (L. Rambure), 456.
- SODERINI (C^{te} Ed.). — *Socialisme et catholicisme*, (abbé Dolhagaray), 80.

- THÉRON (abbé E.) — *Études sociales, individualisme, socialisme et paupérisme*, (H. Goujon), 557.
- THUREAU-DANGIN (P.) — *Saint Bernardin de Sienne*, (L. Salembier), 75.
- TISSIER (abbé J.) — *Le bon esprit au collège*, (L. Rambure), 449.
- TOURNIER (R. P.) — *Clovis et la France au baptistère de Reims*, (L. Salembier), 271.
- VERMERSCH (R. P. A.) — *De prohibitione et censura librorum post Leonis XIII constit. brevis dissertatio*, (H. Moureau), 184.
- ZENNER (R. P. J.-K.) — *Die Chorgesänge im Buche der Psalmen*, (E. Mangenot), 176.
- ZERBI (Dom.) — *Les anges. Leçons et considérations tirées des œuvres de saint Thomas d'Aquin*, (A. Pillet), 358.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

ACCIDENTS. — Voir : *Être*.

ACTE. — Voir : *Action*.

ACTION. — De l'ordre de l'action, 211. — Ordre d'action consécutif à l'ordre de l'être, 211. — Distribution de l'acte et de la puissance dans l'ordre de l'être, 214. — A l'acte et à la puissance dans l'être, correspondent l'énergie et la passivité dans le domaine de l'activité, 216. — L'immobilité et la mobilité sont corrélatives à l'acte et à la puissance, à l'énergie et à la passivité, 218. — L'infini et le fini sont corrélatifs à l'acte et à la puissance, à l'énergie et à la passivité, 223. — Les causes supérieures meuvent les causes inférieures, 224. — Les causes supérieures contiennent l'efficacité des causes inférieures, 232. — Corrélation des effets et des causes, 234.

ACTIVITÉ. — Voir : *Action*.

ALAIN DE LILLE. — Voir : *Lille*.

AME. — Voir : *Être*.

ANGES. — *Les Anges. Leçons et considérations tirées des œuvres de saint Thomas d'Aquin*, par dom Zerbi, 358.

- ASSOCIATIONS. — Voir : *Famille* (Sainte).
- BÉNÉFICES. — Voir : *Simonie*.
- BENOIT (Saint). — Voir : *Règle*.
- BERNARDIN DE SIENNE (S.). — Sa vie, par P. Thureau-Dangin, 75.
- BIOGRAPHIE. — Voir : *Desprez* (Mgr) ; — *Èmery* (M.).
- BRÉVIAIRE. — *Brevarium romanum*, édité par Desclée, 186.
- CANISIUS (le bienheureux Pierre). — *Beati Petri Canisii*, s. J., *epistolæ et acta*, par le R. P. O. Braunsberger, 166.
- CAPITAL. — Voir : *Ouvriers*.
- CAPUCINS. — Voir : *Toulouse*.
- CAUSES. — Voir : *Action*.
- CHANT. — Voir : *Messe*.
- CHAPITRE. — Voir : *Lille*.
- CHARITÉ. — Voir : *Lille*.
- CIVILISATION. — Voir : *Sociologie*.
- CLOVIS. — Les études historiques et le centenaire du baptême de Clovis, 256.
- CONNAISSANCE. — Voir : *Vrai*.
- DESPREZ (card.) — *Sa vie*, par J. Lacoïnta, 159.
- DEVOIR. — Voir : *Sociologie*.
- DIEU. — *Études sur Dieu, l'Église, le Pape et sur le surnaturel et les sacrements*, par J. B. Aubry, 357. — Voir : *Être* ; — *Vrai*.
- DRIT CANONIQUE. — *De la codification du droit canonique*, par l'abbé A. Pillet, 71, 149.
- ÉCRITURE SAINTE. — *Die Chorgesänge im Buche der Psalmen*, par le R. P. Zenner, 176. — *Commentarius in Epistolam ad Romanos*, par le R. P. Cornély, 180. — *In S. Pauli epistolas commentarius*, par A. Padovani, 181. — *Atlas Scripturæ Sacræ*, par R. Von Riess, 182. — Authenticité d'un texte de saint Jean (I Joann., V, 7), 286. — L'inspiration des divines écritures, 301. — Nature de l'inspiration, 308. — L'inspiration verbale, 318. — Voir : *Eucharistie* ; — *Index*.
- ÉDITEURS. — Voir : *Index*.
- ÉGLISE. — Voir : *Dieu* ; — *Pater* ; — *Sociologie* ; — *Travail*.
- ÈMERY (M.) — M. Èmery et le pouvoir civil, 32.
- ENCYCLIQUE. — Voir : *Esprit-Saint* ; — *Rosaire*.
- ÉNERGIE. — Voir : *Action*.

- ENFANT-JÉSUS. — *Histoire de l'Enfant-Jésus. Les enfants*, par l'abbé Bolo, 364.
- ENSEIGNEMENT. — Voir : *Philosophie*.
- ÉPÎTRES de S. Paul, de S. Jean. — Voir : *Écriture Sainte*.
- ESPRIT (Saint). — Lettre encyclique de S. S. Léon XIII sur le Saint-Esprit, 457.
- ÉTAT. — *Gouvernants et gouvernés*, par l'abbé Calaber, 556. — Voir : *Sociologie*.
- ÊTRE. — De l'ordre de l'être, 53. — L'âme humaine, les substances corporelles ; théorie de la matière et de la forme, 53. — Accidents ; hiérarchie des qualités des êtres ; accidents formels, accidents matériels ; leur union avec la substance dans l'unité d'essence et d'existence, 64. — La source de l'ordre de l'être est Dieu, 68. — Voir : *Action* ; — *Vrai*.
- EUCARISTIE. — *B. Alberti Magni de Sacrosancto corporis Domini Sacramento sermones*, par G. Jacob, 360. — *L'Eucharistie et le mystère du Christ d'après l'Écriture et la Tradition*, par le P. Marie-Bonaventure, 362.
- FAMILLE (Association de la Sainte-). — Doutes divers sur cette association, 191, 286.
- FÊTES. — Voir : *Messe* ; — *Rémi* (Saint).
- FINI. — Voir : *Action*.
- FONTS BAPTISMAUX. — Voir : *Huiles* (Saintes).
- FORME. — Voir : *Être*.
- FOURVIÈRE. — Bref érigeant l'église de Fourvière en basilique mineure, 188.
- FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — Ils peuvent gagner les indulgences du rosaire avec leur chapelet de six dizaines, 93.
- HAGIOGRAPHIE. — Voir *Bernardin de Sienne* (Saint) ; — *Canisius* (B.) ; — *Yves* (Saint).
- HISTOIRE. — Voir *Bernardin de Sienne* (Saint) ; — *Clovis* ; — *Desprez* (Mgr) ; — *Emery* (M.) ; — *Lille* ; — *Toulouse*.
- HUILES (SAINTES.) — Rescrit concernant les saintes huiles pour la bénédiction des fonts le Samedi Saint, 477.
- IMAGES. — Voir : *Index*.
- IMMATÉRIALITÉ. — Voir : *Vrai*.
- IMMOBILITÉ. — Voir : *Vrai*.
- IMPRIMEURS. — Voir : *Index*.

INDEX. — La nouvelle législation de l'*Index*, 5, 97, 289, 385. — Constitution de S. S. Léon XIII, 5. — Décrets généraux de S. S. Léon XIII, 20. — De la prohibition des livres, 20. — Livres des apostats, hérétiques, schismatiques et autres écrivains, 20. — Éditions de la Sainte Écriture, 20. — Versions de la Sainte Écriture en langue vulgaire, 27. — Livres obscènes, 97. — Livres d'un genre spécial, 100. — Des saintes images et indulgences, 109. — Des livres de liturgie et de prières, 112. — Des journaux, feuilles et revues périodiques, 115. — De la faculté de lire et de garder les livres prohibés, 118, 239. — De la dénonciation des mauvais livres, 289. — De la censure des livres, 292. — Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres, 297. — Des livres qui doivent être soumis à la censure préalable, 385. — Des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages, 388. — Des peines portées contre ceux qui transgressent les décrets généraux, 391. — Livres inscrits à l'*index*, 95, 190, 288. — *De libris prohibitis commentarii*, par le R. P. Arndt, 182. — *De prohibitione et censura librorum post Leonis XIII constitutionem*, par le R. P. Vermersch, 184. — De la faculté de lire et de garder les livres prohibés, 239.

INDIVIDUALISME. — Voir : *Sociologie*.

INDULGENCES. — Voir : *Index*.

INFINI. — Voir : *Action* ; — *Vrai*.

INSPIRATION. — Voir : *Écriture Sainte*.

JÉSUS-CHRIST. — Voir : *Enfant Jésus* ; — *Eucharistie*.

JOURNAUX. — Voir : *Index*.

LILLE. — Fragments de l'histoire d'un grand chapitre. Fondations charitables à Saint-Pierre de Lille, 193, 482. — Les deux Alain, 328. — Essai sur la philosophie d'Alain de Lille, 333. — Le chapitre de Saint-Pierre de Lille durant le xiv^e, le xv^e et le xvi^e siècles, 423.

LITURGIE. — Voir : *Bréviaire* ; — *Huiles* ; — *Index* ; — *Messe* ; — *Remi* (Saint).

LIVRES. — Voir : *Index*.

MATIÈRE. — Voir : *Être* ; — *Vrai*.

MESSE. — Défense de chanter plusieurs messes de la même fête au même jour, 95. — Rescrits sur le vin de messe, 472. — Rescrits sur les chants en langue vulgaire à la

messe, 478. — Explications touchant l'obligation de la messe conventuelle et paroissiale au jour de la solennité extérieure d'une fête, 478. — Décret rappelant que le célébrant doit observer à la messe le chant indiqué par le missel, 479. — Décret expliquant en quels jours il est régulièrement défendu de célébrer la messe dans les oratoires privés, 479.

MOBILITÉ. — Voir : *Action*.

ORATOIRES. — Voir : *Messe*.

ORDRE. — Voir : *Action* ; — *Être* ; — *Vrai*.

OUVRIERS. — *Scopuli vitandi in tractanda questione de conditione opificum*, par le R. P. Godts, 83. — *Revenu, salaire et capital*, par le duc de Noailles, 88. — *Entre patrons et ouvriers*, par M. A. Onclair, 553.

PAPE. — *Papa sit rex Romæ*, par le R. P. Godts, 86. — *Le Pape et les catholiques français*, par M. Dolhagaray, 559. — Voir : *Dieu*.

PASSIVITÉ. — Voir : *Action*.

PATER. — *Exposé complet de la doctrine du Pater pour la défense de l'Église*, par le R. P. Antoine de Roanne, 359.

PATRONS. — Voir : *Ouvriers*.

PAUPÉRISME. — Voir : *Sociologie*.

PÉDAGOGIE. — Notes de pédagogie catholique, 443. — II. Philosophie et littérature (suite), 443. — III. Doctrine et formation surnaturelles, 445. — Voir : *Philosophie*.

PHILOSOPHIE. — L'enseignement philosophique ; sa faiblesse, son incohérence, 532. — L'enseignement philosophique dans les maisons soumises à la direction de l'Église, 538 ; — dans les grands séminaires, 538 ; — dans les collèges et les petits séminaires, 541. — Voir : *Action* ; — *Être* ; — *Sociologie* ; — *Vrai*.

PRÉDICATION. — Voir : *Eucharistie*.

PSAUMES. — Voir : *Écriture Sainte*.

PUISSANCE. — Voir : *Action*.

RÉFORME. — Voir : *Sociologie*.

RÈGLE DE SAINT-BENOIT. — *Regula Sancti Patris Benedicti juxta antiquissimos codices*, par le R. P. E. Schmidt, 185.

REMI (SAINT). — Décret élevant sa fête pour la France au rite double majeur, 190.

REVENU. — *La diminution du revenu*, par P. Bureau, 555.

REVUES. — Voir : *Index*.

ROME. — Voir : *Pape*.

ROSAIRE. — Encyclique de S. S. Léon XIII sur le rosaire de Marie, 372. — Voir : *Frères des Écoles chrétiennes*.

SACREMENTS. — Voir : *Dieu*; — *Eucharistie*.

SALAIRE. — Voir : *Ouvriers*.

SÉMINAIRE. — Bulle reconstituant le Séminaire du Vatican, 379.

SERMONS. — Voir : *Eucharistie*.

SIMONIE. — De la simonie dans la collation des bénéfices, 399. — Comment définit-on la simonie, 400. — Division de la simonie, 405. — Conditions dans lesquelles s'applique la censure à la simonie réelle, 413.

SIMPLICITÉ. — Voir : *Vrai*.

SOCIALISME. — *Socialisme et catholicisme*, par le Comte Ed. Soderini, 81. — Voir : *Sociologie*.

SOCIOLOGIE. — Sociologie catholique, 80. — *Études sociales*, par l'abbé E. Blanc, 90. — Questions sociales, 550. — *La quintessence de la question sociale*, par le dr Fr. Hitze, 550. — *La question sociale et l'intervention de l'État*, par A. Lehmkuhl, 551. — *La réglementation internationale de la question sociale*, par A. Lehmkuhl, 552. — *Études sociales : Individualisme, socialisme et paupérisme*, par l'abbé E. Théron, 557. — *L'Église et la question sociale*, par A. Gouzien, 557. — *Léon XIII et le devoir social*, par l'abbé Guillemot, 558. — *Ketteler et l'organisation sociale en Allemagne*, par Kannengieser, 562. — Voir : *Ouvriers*; — *Pape*; — *Revenu*.

SUBSTANCE. — Voir : *Être*.

SURNATUREL. — Voir : *Dieu*.

THOMAS D'AQUIN (Saint). — Voir : *Anges*.

TOULOUSE. — *Toulouse chrétienne. Histoire des Capucins*, par R. P. Apollinaire de Valence, 358. — Voir : *Desprez* (Mgr).

TRADITION. — Voir : *Eucharistie*.

TRAVAIL. — *L'Église et le travail manuel*, par M. Sabatier, 172.

TRÉGUIER. — Voir : *Yves* (Saint).

VATICAN. — Voir : *Séminaire*.

VÉRITÉ. — Voir : *Vrai*.

VIN. — Voir : *Messe*.

VRAI. — De l'ordre du vrai, 493. — Définition de la vérité,

493. — Variété dans les éléments du vrai, 495. — La source de toute vérité est en Dieu, 498. — Il y a un ordre du vrai, 502. — Rapports du vrai avec l'être, 503. — Rapports du vrai avec la connaissance, 508. — Il y a parallélisme entre l'être et la vérité, 511. — Le mode de connaître est proportionné au mode d'être, 512. — Opposition entre la connaissance et la matière, 514. — Parallélisme de l'être et de la vérité, dans l'immatérialité, 517. — Parallélisme de l'être et de la vérité, dans la simplicité, 523. — Parallélisme de l'être et du vrai, dans l'immobilité, 527. — Parallélisme de l'être et du vrai, dans l'infinité, 530.

YVES (SAINT). — Conservation de son chef à Tréguier, en Bretagne, 127.







